

Le Gévaudan sous l'empire du roi

Antoine Meissonnier

▶ To cite this version:

Antoine Meissonnier. Le Gévaudan sous l'empire du roi. Histoire. Ecole nationale des chartes, 2011. Français. tel-01116805

HAL Id: tel-01116805 https://shs.hal.science/tel-01116805

Submitted on 16 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Antoine Meissonnier diplômé de master

LE GÉVAUDAN SOUS L'EMPIRE DU ROI

LE SENS POLITIQUE DU PROCÈS ET DU PARÉAGE ENTRE L'ÉVÊQUE DE MENDE ET LE ROI DE FRANCE (1269-1307)

Version corrigée après soutenance

Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe sous la dir. d'Olivier Guyotjeannin

soutenue le 4 mars 2011 devant le jury suivant, présidé par Claude Gauvard : Patrick Arabeyre, Martin Aurell et Olivier Guyotjeannin « L'histoire de l'État doit se faire à partir de la pratique menée des hommes, à partir de ce qu'ils font et de la manière dont ils pensent et non en érigeant l'État en une réalité transcendante dont l'histoire pourrait être faite à partir d'elle-même »

Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, p. 282 (« Hautes Études »).

REMERCIEMENTS

Je tenais en premier lieu à remercier mon directeur de recherche de l'École nationale des chartes, M. Olivier Guyotjeannin, pour son aide, ses corrections, ses conseils et sa disponibilité lors de nos rendez-vous.

Je souhaite aussi remercier M. Jérôme Belmon, directeur des études de l'École, pour m'avoir guidé dans la définition de mon sujet, m'avoir orienté dans les fonds des Archives départementales de Lozère et m'avoir transmis des informations issues de ses recherches personnelles, ainsi que M. Patrick Arabeyre, professeur d'histoire du droit à l'École des Chartes, pour ses conseils, ses encouragements et le temps qu'il m'a accordé.

Je remercie également M. Martin Aurell, professeur d'histoire médiévale à l'université de Poitiers, pour son aide et ses conseils.

Je tenais à remercier Jacques Chiffoleau, directeur d'études à l'EHESS, de m'avoir chaleureusement accueilli dans son séminaire et fait part de ses remarques et de son avis sur mes recherches.

De plus, je voulais témoigner de ma reconnaissance à Romain Telliez, Xavier Hélary et Élisabeth Lalou, qui dirigent le groupe d'étude sur les Derniers Capétiens, pour leur aide et leur invitation à participer et intervenir dans ce groupe, ainsi qu'à toutes les personnes avec qui j'ai pu échanger sur mon sujet, en particulier à Sébastien Nadiras et Julien Théry, pour m'avoir aidé à orienter mes recherches, mais encore à Gaël Chenard, Jean-François Moufflet et Yann Potin.

Je voulais aussi remercier Mme Françoise Vielliard et MM. Gérard Giordanengo, Marc Smith, Olivier Poncet, Olivier Canteaut et Marc Bompaire pour leur aide ponctuelle.

Je souhaitais enfin saluer et remercier Philippe Maurice, chargé de recherche à l'EHESS, pour son accueil, son aide et l'intérêt qu'il a porté à mon travail.

M. Ghislain Brunel, conservateur aux Archives nationales, m'a aidé dans mes recherches dans le Trésor des chartes et m'a permis de consulter certains documents originaux ; qu'il en soit ici remercié.

Je souhaite aussi remercier M. Jean-Christophe Labadie, ancien directeur des Archives départementales de Lozère, et M^{elle} Alice Motte, nouvelle directrice, ainsi que toute leur équipe, pour leur sollicitude et leurs conseils.

Je remercie M^{me} Isabelle Darnas, conservatrice du département de la Lozère, pour ses conseils bibliographiques et l'intérêt qu'elle a témoigné pour mon sujet, ainsi que Jan Bulman pour l'aide qu'elle m'a apportée.

Je n'oublie pas non plus le Centre d'Études et de Recherches de Mende, et en particulier son président, Benjamin Bardy, et sa secrétaire, Françoise Vanel, pour m'avoir offert de présenter

mes travaux lors d'une de leur réunion.

Un grand merci à Fernand Peloux, camarade de combat en histoire médiévale lozérienne! C'est grâce à lui que j'ai pu travailler sur ce sujet. Ses discussions, ses relectures et son soutien m'ont été précieux.

Je ne saurais remercier suffisamment Nicolas Legrand, Vincent Jolivet et Frédéric Rivière qui m'ont sorti des problèmes informatiques auxquels j'ai été confronté. Sans eux, cette thèse n'aurait tout simplement pas pu être réalisée.

Je souhaite aussi remercier mes parents (et tout particulièrement ma mère pour sa relecture attentive), et plus généralement ma famille, pour leur soutien. Ce mot banal signifie beaucoup dans mon cas.

Enfin, the last but not the least, je tiens à remercier mes amis de l'École, de classe préparatoire ou de mon ancien foyer, mais aussi de mon lycée : leur aide, leur écoute, leur soutien et leur affection sont pour moi quelque chose de primordial et ont joué un rôle, à divers degrés, dans la réalisation de mon travail de recherche.

ABRÉVIATIONS ET CONVENTIONS EMPLOYÉES

Arch. nat. : Archives nationales, site de Paris. Arch. dép. Loz. : Archives départementales de

Lozère.

arr.: arrondissement.

art.: article.

Bib. nat. Fr. : Bibliothèque nationale de France.

Bulle d'or : acte de Louis VII conclu en 1161 qui donne les droits régaliens à l'évêque de Mende en échange d'un serment de fidélité

de ce dernier au roi de France.

cant. : canton. chap. : chapitre. ch.-l. : chef-lieu.

corr. : corrigé de, correction.

dép. : département.

éd.: édition, édité.

 f_{\cdot} : livre.

l.-d.: lieu-dit.

Mémoire relatif au paréage de 1307 ou Mémoire :

Arch. dép. Lozère G 7301.

MGH: Monumenta Germanie Historica².

ml. : mètre linéaire. ms. : manuscrit.

n. st.: nouveau style.

orig.: original.

prop.: proposition.

s.: sous.

s. d. : sans date.

t.: tournois.

trad.: traduit, traduction.

Sauf évidence, tous les lieux dont le département n'est pas précisé sont situés en Lozère. Le lecteur est invité à consulter la carte fournie en annexe pour les localiser³.

Pour une présentation, voir Annexe, p. 590.

- 2. Disponibles en version électronique à l'adresse : http://bsbdmgh.bsb.lrz-muenchen.de/
- 3. Voir annexe, p. 608.

^{1.} Édition incomplète dans Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896. Le titre est inexact car ce mémoire a été réalisé en 1301 avant la conclusion du paréage de 1307.

J'ai autant que possible cherché à vérifier le texte de cette édition dans le manuscrit original. Mais je n'en ai pas toujours eu le temps, ce qui explique que cet ouvrage puisse être cité de deux manières : soit par référence à l'édition, soit par référence au manuscrit (Arch. dép. Loz. G 730).

INTRODUCTION

En étudiant l'expansion de la royauté capétienne au XIII^e siècle, on est tenté de voir dans ce phénomène une conséquence inhérente au concept même de royauté. Mais qu'est-ce qui, dans les faits, explique concrètement cette expansion? Et quels en sont les moyens? L'École méthodique de la fin du XIX^e siècle a déjà contribué à répondre à ces questions en établissant les faits, en dressant les listes des officiers du roi... Les études actuelles, parmi lesquelles on retiendra en particulier la synthèse de Jacques Krynen¹, se sont intéressées à l'idéologie politique et à son rôle au XIIIe siècle comme moteur de la propagation du pouvoir royal. Mais qu'en est-il des rapports entre la doctrine juridique et le travail quotidien des officiers royaux ou les conceptions politiques et la réalité des droits des seigneurs qui sont confrontés à ce nouveau pouvoir ? La question mérite d'être posée, car la réalité demande bien souvent des concessions à l'absolu de l'idéologie politique. Patrick Boucheron, dans un article servant d'introduction à un numéro de la revue Médiévale consacré au Saint Louis de Jacques Le Goff, évoquait de fait « le risque [...] de transporter les mêmes problématiques de l'individuel [la personne du roi] à la macro-structure [le concept d'État], sans changer pour autant la façon d'écrire l'histoire² ». Or on peut soupçonner dès le Moyen Âge un dialogue entre pratique réelle du pouvoir et théorie de l'État moderne qui nécessite, pour être perçu, une analyse fine des évènements et des acteurs de l'histoire politique.

Si Alain Guerreau dénonçait l'anachronisme d'une histoire médiévale du politique perçu comme « un "macroconcept" étroitement lié à la société européenne contemporaine, dont il désigne synthétiquement un ensemble, très intriqué et organisé, de représentations, d'institutions et de stratégies », lui préférant la notion de dominium³, une histoire politique du Moyen Âge est possible qui ne se limite à l'étude ni d'un tel macroconcept anachronique, ni des doctrines juridiques, mais envisage de comprendre la pratique concrète du pouvoir politique, compris comme la mise en œuvre d'un ensemble de moyens en vue de l'accomplissement de ce que tout détenteur de pouvoir estime être sa mission⁴. Il y a en Gévaudan durant le procès différentes sources d'autorité (seigneurs laïcs, roi de France, officiers royaux, évêque...) qui se côtoient, s'affrontent ou s'entraident selon d'autres ressorts qu'une psychologie humaine invariable, trop souvent mise en avant dans l'historiographie politique ancienne. L'histoire du droit, l'histoire des idées et des conceptions du pouvoir ont ici leur importance pour tenter de saisir la subjectivité des acteurs, c'est-à-dire leur vision de l'exercice du pouvoir. Mais l'examen des faits, c'est-à-dire autant des actes de

- 1. Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993.
- 2. Patrick Boucheron, « Écrire autrement l'histoire politique », Médiévales, 1998., p. 8.
- 3. Alain Guerreau, L'avenir d'un passé incertain : quelle histoire du Moyen Age au XXIe siècle ?, Paris, 2001.
- 4. Voir notamment Sébastien Nadiras, Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003.

ces possesseurs de pouvoir que du contexte événementiel qui les entoure directement et peut les influencer, doit immédiatement venir se confronter à l'étude de la pensée.

Les études qui ont, pour le royaume de France, mené cette confrontation ne sont pas nombreuses et pour cause : bien souvent les sources ne le permettent pas. L'idéologie des officiers royaux n'apparaît pas forcément dans les mandements des officiers et les sources manquent pour reconstituer précisément l'environnement des acteurs. Cependant, les archives des procès opposant le pouvoir royal à d'autres pouvoirs, seigneuriaux ou ecclésiastiques, seraient plus à même de nous renseigner sur l'usage des conceptions de la puissance royale à un moment donné. Elles présentent en outre l'avantage de montrer des visions contradictoires. Or les travaux portant sur les procès et leur lien avec le pouvoir politique se développent particulièrement pour le règne de Philippe le Bel, après les travaux fondateurs de Claude Gauvard pour la fin du Moyen Âge¹. Les études récentes d'Alain Provost et Julien Théry, ainsi que les réflexions menées au sein du séminaire de Jacques Chiffoleau, n'en sont pas les moindres contributeurs².

Le procès qui s'ouvre en novembre 1269 entre l'évêque de Mende et le roi de France relève précisément de ce genre de cas. Il peut se résumer simplement : il résulte des conflits entre la juridiction du roi, installé en Gévaudan à la suite de la croisade des Albigeois et de la campagne de Louis VIII en 1226, et celle de l'évêque de Mende, prélat du sud de la France jouissant d'une indépendance et d'une puissance temporelle importante. Or un bel ensemble documentaire a été conservé de ce procès – même si nous verrons que c'est bien peu par rapport à l'ampleur initiale de la documentation -, probablement du fait du statut qu'obtient l'évêque de Mende en février 1307 à l'issue du procès. Un traité de paréage³ est alors conclu entre le prélat et Philippe le Bel, qui reconnaît l'autorité de l'évêque sur ses domaines et partage la juridiction en deux sur une autre portion du territoire gévaudanais. Cet acte reste en vigueur jusqu'à la Révolution française et occupe une place de choix dans l'historiographie locale. Par conséquent il fait aussi écran pendant longtemps dans l'esprit des érudits, contribue à gommer le souvenir des longues procédures qui l'ont précédé et favorise l'exaltation mémorielle de la figure de l'évêque de Mende, d'autant plus que la Lozère est une terre de catholicisme fervent durant le XIXe siècle. Une étude historiographique s'impose donc au préalable pour comprendre comment les différents travaux qui ont porté sur la puissance temporelle de l'évêque de Mende au Moyen âge sont progressivement passés de la construction de la mémoire de l'évêché de Mende à l'analyse historique moderne. Pour autant, seul Charles Porée, archiviste départemental de la Lozère, avait consacré un article particulier

- 1. Claude Gauvard, Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age : "de grace especial", Paris, 1991, 2 vol.
- 2. Voir Julien Théry, Fama, enormia : l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308) : gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes, Thèse de doctorat, histoire, Lyon II, 2003 et Alain Provost, Domus Diaboli, un évêque en procès au temps de Philippe le Bel, Paris, 2010.
- 3. François Ragueau, *Glossaire du droit françois*, Paris, impr. Guignard, 1704, t. 2, art. « droit de pariage », p. 196 : « droit de compagnie et de société, quand un évêque, abbé, ou Église fait association avec un seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets et pour les amendes et tailles qui se lèvent sur eux. Tel a été le pariage du roy avec l'évêque de Mande [...] ».

à l'étude du procès, publié dans le Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère¹, qui s'attachait à signaler les sources, à en exposer les causes par une traduction des propositions des deux parties, à démêler la chronologie de la procédure et à faire une liste des témoins interrogés. Mais ce travail mérite d'être repris et prolongé par une réflexion plus large sur l'intégration de cet événement dans le contexte politique du temps.

L'importance de l'acte du paréage et les conflits qu'il entraîne ensuite au XIVe siècle sont une des raisons probables de la conservation d'une partie de la documentation du procès, quand bien même, nous le verrons en introduction de l'état des sources, celle-ci ne jouit pas d'une visibilité archivistique importante. Mais elle se prête bien à l'étude, décrite plus haut, de la pratique du pouvoir. Des documents d'argumentation juridique, parmi lesquels domine le Mémoire relatif au paréage de 1307, écrit vers la fin de la procédure au début du XIVe siècle, sont complétés par le procès-verbal d'une enquête qui donne des aperçus concrets des agissements des officiers royaux et épiscopaux, mais aussi de la manière dont la procédure judiciaire peut trahir une certaine conscience du politique². Enfin la conclusion du paréage s'inscrit dans un contexte particulier qui voit entre 1305 et 1308 les conclusions de quatre traités similaires (Viviers, Le Puy, Cahors, Limoges), offrant la possibilité d'approcher la mise en œuvre des conceptions royales du pouvoir par ce type d'acte, après en avoir étudié l'argumentation théorique. La longueur de la procédure, 37 ans, ajoute à cela la possibilité de suivre les évolutions de la perception de l'affaire et des modes d'exercice du pouvoir, à une période où bouillonnent les idées sur le pouvoir royal et où l'administration et la justice royale connaissent une structuration sans pareil. Malgré son aspect local, l'étude de ce procès peut donc se révéler intéressante pour approcher l'histoire du pouvoir royal capétien de saint Louis à Philippe le Bel.

Deux avertissements s'imposent néanmoins. L'objet de ce travail ne sera ni d'étudier les fondements matériels du pouvoir épiscopal de Mende, ni de juger à nouveau la matière du procès et de donner raison à l'une ou l'autre parties. Le premier objectif aurait entraîné la réalisation d'une étude sur la seigneurie de l'évêque de Mende, sujet qui mériterait certes de trouver son historien pour compléter les travaux fondateurs du XIX^e siècle, mais qui est différent de l'angle d'approche adopté dans le travail qui va suivre. Il privilégie en effet l'analyse des différents détenteurs de pouvoir qui entrent en jeu au cours de l'affaire, pour en étudier les actes et les relations et tenter d'en décrypter les mentalités. Le second objectif est à la fois inconcevable dans le temps qui m'est imparti, alors même que les juges contemporains de l'affaire ont renoncé à tout jugement, et dénué de toute problématique historique. Qu'importe de savoir qui a raison, mieux vaut tenter de comprendre pourquoi on décide à l'époque de donner raison à telle ou telle partie ou de choisir une autre voie de règlement du conflit. Pour saisir cette subjectivité, il est nécessaire de suivre

^{1.} Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 281-331.

^{2.} Alexandre Deroche et Arnaud Fossier, « Entretien avec Jacques Krynen [lundi 22 mars 2010 - 19:00] », sur le site de *nonfiction.fr* [en ligne] http://www.nonfiction.fr/articleprint-3247-entretien avec jacques_krynen.htm.

au plus près les acteurs de l'affaire. L'homme, en tant qu'individu agissant et pensant, est l'angle de vue pertinent pour confronter la pratique et la théorie du pouvoir, à condition de le situer constamment dans son environnement intellectuel et événementiel familier. Cette approche micro-historique du sujet doit permettre de nuancer la vision d'un État progressant inévitablement vers sa modernité¹. Le réseau de sociabilité qui entoure tout détenteur du pouvoir est alors important pour tenter de saisir les modalités de son action. L'apport des recherches prosopographiques m'a donc été d'un grand secours, d'autant plus que l'aire géographique et la période chronologique où se déroule l'événement étudié sont particulièrement riches dans ce domaine².

C'est pourquoi, après avoir démêlé l'historiographie du procès et du paréage et dressé une synthèse critique de l'histoire des pouvoirs en Gévaudan entre le XII^e siècle et les années 1240, je m'attacherai dans un premier temps à l'établissement précis des faits et des acteurs et à la compréhension fine des causes du déclenchement du procès en 1269. L'étude des causes implique à la fois de comprendre le contexte local en m'appuyant sur des travaux antérieurs³ et de tenter de saisir par les sources du procès les représentations du pouvoir à l'œuvre dans les mentalités des intervenants. L'étude du déroulement de la procédure jusqu'en 1297, outre que je l'espère suffisamment rigoureux pour qu'il puisse alimenter la réflexion des historiens du droit sur l'élaboration de la procédure civile d'appointement par faits contraires en fournissant le détail d'un cas d'étude à la synthèse magistrale de Paul Guilhiermoz sur ce point⁴, permettra de comprendre les critiques formulées dans la seconde partie du procès par l'avocat du roi Guillaume de Plaisians. La date de 1297 fournit une rupture chronologique aisée car les procédures d'information des juges du Parlement sont alors finies et seule demeure la réception à juger de l'enquête pour laquelle les parties sont convoquées à Paris en 1301. Or, si cet épisode engendre probablement la rédaction du magistral Mémoire juridique épiscopal, il n'entraîne pas de sentence mais la conclusion du paréage en 1307. Il s'agira alors dans un second temps de reconstituer la fin de la procédure et les négocia-

- 1. Patrick Boucheron, « Des fondements de l'autorité aux pratiques du pouvoir : conclusions », *Hypothèses*, n° 1, 2000, p. 244-245 : « Dans l'historiographie italienne par exemple, la *microstoria* ne critique pas le modèle de développement historique de la « Genèse de l'État moderne », elle le nuance, le complète et à mon sens l'enrichit. Elle le vaccine contre le risque téléologique, qui voudrait que l'État avance fatalement, aveuglément et mécaniquement à son achèvement, ne laissant d'autres choix aux acteurs que de le servir ou de s'y opposer. »
- 2. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, complété par François Maillard, « À propos d'un ouvrage récent. Notes sur quelques officiers royaux du Languedoc vers 1280-1335 », dans Actes du 96e congrès national des Sociétés Savantes (Toulouse, 1971), France du Nord et France du midi : contacts et influences réciproques, Paris, 1978, vol. 1, p. 325-358, et Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004.

Voir aussi Françoise Autrand, Dominique Barthélemy, et Philippe Contamine, « L'espace français : histoire politique du début du XIe siècle à la fin du XVe siècle », dans *L'histoire médiévale en France, bilan et perspectives*, Paris, 1991, p. 105.

- 3. La thèse inédite et manuscrite d'École des chartes de Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, École nationale des chartes, 1929, fut ainsi d'une aide précieuse.
- 4. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892.

tions qui ont conduit à ce compromis avant de se pencher sur le contexte historique, autant local que général, pour tenter de comprendre quel acteur a voulu le paréage et pour quel raison. Le regard rétrospectif jeté sur l'ensemble de l'affaire par le *Mémoire* plus de trente ans après le début du procès offre la possibilité de de percevoir les évolutions des conceptions du pouvoir. Enfin une étude du paréage de Mende et une comparaison avec les paréages conclus à la même période du règne de Philippe le Bel permettra de s'interroger sur le sens d'un tel acte dans le contexte politique étudié précédemment.

ÉTAT DES SOURCES CRITIQUE

INTRODUCTION

Une lettre de Philippe le Bel datée du 22 mars 1314¹ indique précisément l'importance matérielle de la documentation du procès commencée en 1269, sept ans après la signature du paréage entre le roi de France, Philippe le Bel, et l'évêque de Mende, Guillaume Durand le jeune, en février 1307. Le roi y ordonne en effet le dépôt, au trésor du chapitre de Mende, de tous les documents du procès envoyés au Parlement par le sénéchal de Beaucaire, en sa qualité de procureur du roi, réunis avec les documents que l'évêque adressait pour sa cause à la même cour, pour aider la Cour commune et bailliage de Gévaudan qui venait d'être créée par le paréage de 1307 à rendre ses jugements². On a ainsi une estimation chiffrée de l'ensemble de la documentation produite : il est alors composé de 71 registres et 19 rouleaux pour la partie du roi et de 35 registres et 48 documents copiés pour l'évêque³. Malheureusement, il ne reste pas grand chose de cet important corpus : un procès-verbal incomplet (Arch. nat., J 894, n°9) et ses copies gévaudanaises (Arch. dép. Lozère, G 735 et 736), un mémoire, destiné à demander le jugement d'un procès qui s'éternise, et ses brouillons (Arch. dép., G 730, 731 et 732), des résumés argumentatifs (Arch. nat., J 341, n°6; Arch. dép. Lozère G 25, 738 et 742) et plusieurs actes dont les annotations prouvent leur utilisation lors du procès (Arch. dép. Lozère, G 29, 70, 92, 118, 149, 150, 963). Soulignons que la faiblesse du nombre cache la richesse du contenu de ces sources : le procès verbal Arch. nat., J 894, n°9 est un ensemble de cinq cahiers d'environ cent pages chacun ; le manuscrit Arch. dép. Lozère, G 730, plus connu sous le nom de Mémoire relatif au paréage de 1307, est un registre de grand format de deux cents feuillets qui, dans son édition incomplète, fait plus de six cents pages

1. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévandan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°84, p. 157-159. Cette date, si tardive par rapport à la fin du règlement du conflit entre le roi de France et l'évêque de Mende, alors que la Cour commune existe depuis sept ans déjà, pourrait s'expliquer si l'on observe la proximité chronologique avec la mort de Guillaume de Nogaret et celle de Guillaume de Plaisians survenues en 1313. On sait que leurs archives ont été saisies et il n'est pas impossible que la documentation du procès de 1269 entre l'évêque de Mende et le roi de France s'y soit trouvée.

Voir la discussion de cette hypothèse, chap. 4, p. 303.

- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897., p. 158 : « [...] [senescallus et episcopus Mimatensis], ut dicunt in curia nobis et ipsi episcopo communi, ratione dicti pariagii, de predictis aliquociens habeant facere pro nostris et ipsius episcopi negotiis et causis communibus ».
- 3. Idem, éd. J. Roucaute, et M. Saché, p. 158-159: « [...] senescallus Bellicadri, pro nobis, ad probandum intentionem nostram, septuaginta et unum volumina et decem et novem rotulos diversorum instrumentorum et dictus episcopus triginta quinque volumina et copiam quadraginta et octo instrumentorum, sub sigillo castelli parisiensis [...] ». On notera le sens particulier de « volumen » qui, opposé à « rotulus » ne signifie plus ici « rouleau » mais bien « volume », donc registre.

Voir en annexe le tableau récapitulatif partiel des documents produits durant le procès comme écrites, p. 576.

*in octavo*¹ ! Enfin, ce mandement amène à la conclusion qu'on ne peut espérer trouver beaucoup d'autres pièces de la documentation du procès en dehors des Archives départementales de la Lozère.

Il n'en reste pas moins que se pose immédiatement la question de l'élimination des archives du procès : notre hypothèse est qu'on y a rapidement procédé à partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle. Je m'appuie d'abord sur le mémoire de maîtrise de Romain Telliez² pour affirmer cela. Ce travail replace le procès dans un cadre historique large en étudiant un deuxième procès survenu dans les années 1340-1343, ultime tentative des barons gévaudanais pour faire révoquer le paréage, qu'ils avaient dénoncé dès l'été 1307³. Il est donc probable qu'on ait encore eu besoin jusqu'à cette époque des documents du procès et il ne paraît pas impossible que le tri ait été fait dès cet épisode (ou plutôt que les documents tombés dans l'oubli aient disparu à partir de cette date) aboutissant à la conservation des documents les plus utiles de la procédure en vue de défendre à l'avenir les intérêts des évêques de Mende.

Ensuite, les mémoires produits au cours des procès entre l'évêque de Mende et le grand bailli du Velay en 1404 ou avec le consulat de la ville dans la deuxième moitié du XV^e siècle⁴ développent une tout autre argumentation en inventant, probablement de toute pièce, la légende de la donation de l'évêché de Mende par un roi barbare à saint Sévérien, disciple de saint Martial, acte qui fonderait la puissance temporelle des évêques du Gévaudan. Seule une étude plus précise permettrait de vérifier cela, mais le retournement argumentaire semble suffisamment important pour laisser entendre que les arguties juridiques de la fin du XIII^e siècle n'ont plus cours deux siècles plus tard et que les archives du procès de 1269 doivent être quelque peu oubliées.

Rares sont les indices concrets permettant d'étayer cette hypothèse et de comprendre le cheminement archivistique de la documentation du procès de 1269. Tout d'abord les mentions dorsales des documents consultés ne semblent pas comporter de système de cotation ou d'un quelconque classement avant l'époque moderne (mis à part la numérotation correspondant à l'ordre de production des preuves durant le procès). Les documents conservés sous la cote Arch. dép. Lozère, G 455 sont les seuls à présenter des motifs médiévaux servant à les identifier ; cette exception s'explique probablement par le fait que ce sont des archives provenant de la partie du roi et qu'elles ont donc dû connaître des modalités de classement différentes des archives de l'évê-

^{1.} Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896..

^{2.} Romain Telliez, Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992..

^{3.} Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897., p. 67, lettre n°33 et voir le résumé des procédures intentées par les barons gévaudanais contre le paréage, annexe 5, p. 202-208.

^{4.} F. Gaydou, « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende (suite) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 7, 1856., p. 85-101 et Jean-Baptiste L'Ouvreleul, Mémoires historiques sur le pays de Géraudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899..

ché de Mende.

La copie d'une lettre d'Arnaud de Ledra, procureur et commissaire du roi envoyé par le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, adressée à un notaire royal, Privat de Manso, et datée du 8 octobre 1345¹, laisse entendre que la documentation du procès de 1269, y compris les preuves écrites apportées par la partie du roi, sont effectivement conservées dans le chapitre de Mende, comme il était prescrit par le mandement de Philippe le Bel en 1314. Le texte de la lettre dit en effet que « in quibusdam archivis existentibus in capitulo Mimatensis clausis seu sigillatis sunt quidam processus, note et alia munimenta continenta jura dicte communis curie, tam dicti domini nostri regis quam domini Mimatensis episcopi, que, tempore compositionis seu pariagii dicte communis curie, in dictis archivis fuerunt repposita pro conservatione jurium predictorum ». Le procès de 1269 n'est pas clairement évoqué mais la description rappelle cet épisode. Par ailleurs la lettre de 1345 donne pour mission au notaire de copier les actes qui permettraient de défendre les droits de la Cour commune sur le château de Quintignac et son mandement. Or Arnaud de Ledra précise que des « cartularia regia » ont été trouvés dans ces archives conservées dans le chapitre de Mende, preuve supplémentaire qu'à cette date la documentation du procès de 1269 comportait toujours les actes de la partie du roi. Le registre coté aujourd'hui Arch. dép. Lozère G 737 contient effectivement les copies partielles ou complètes de 16 passages de registres de justice royaux, datant de 1237 à 1267.

Mais il est impossible de savoir ensuite comment la documentation du procès, qui forme encore en 1345 un ensemble identifiable conservé au chapitre de Mende pour servir à la Cour commune, a été par la suite intégrée aux archives de l'évêché de Mende, comme le prouvent les mentions dorsales de l'époque moderne, et, surtout, ce qu'il a pu advenir de la documentation royale qui était inutile à la défense des intérêts de l'évêque. La suite de l'histoire des sources de ce procès ne peut en effet pas être connue à cause de difficultés suivantes.

En premier lieu, tous les documents produits lors du procès ne sont pas considérés en tant que tels dans les inventaires anciens mais selon leur contenu. On trouve donc les hommages classés géographiquement en fonction du territoire qu'ils concernent, fondus dans la masse des hommages rendus à l'évêque qui constituent l'essentiel des 58 ml de la série G des Archives départementales de Lozère. Les pièces de procédures comme les procès-verbaux ne portent soit aucune mention dorsale permettant de comprendre leur passé archivistique (Arch. nat. J 894, n°9 et Arch. dép. Lozère, G 730, 731 et 732), soit une mention les plaçant dans le fonds de la « Cour commune et pariaige » (Arch. dép. Lozère, G 735 et 738) qui montre que c'est bien le titre obtenu à l'issu du procès de 1269 qui reste dans la mémoire archivistique. L'intérêt des archivistes de l'époque se porte sur les titres et non sur les processus qui y aboutissent².

- 1. Arch. dép. Lozère, G 737, p. 41-42.
- 2. On peut tout de même signaler une exception. Dans la continuation de l'ancien inventaire, coté Arch. dép. Lozère, G 3, fol. 51, on trouve la description d'une « dattion de tutelle faicte par l'evesque de Mende a la personne de Bertrand d'Anduze », avec cette mention : « c'est pour montrer comme avant le pariage voir p. 16

En outre, il n'existe pas d'inventaire médiéval des archives de l'évêché de Mende¹. Or cellesci ont subi au moins deux destructions majeures à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. En effet, en 1469, Antoine de la Panouse, élu évêque de Mende sans l'assentiment du roi, est accusé par le lieutenant du sénéchal de Beaucaire d'avoir pris le parti du comte d'Armagnac lors de sa révolte : alors que l'évêque est absent, son palais de Mende est pillé et les archives dispersées². Enfin, en 1579, les archives de l'évêché sont volées par le capitaine protestant Merle lors des guerres de religion, puis rachetées aux compagnons de Merle après sa mort³.

Un répertoire non daté (mais l'écriture en situe la rédaction à la fin du XVIe ou au début du XVIIe siècle) des instruments de recherche décrivant les archives de l'évêché permet de savoir qu'il existait alors, outre un inventaire général et sa continuation, de nombreux répertoires et inventaires particuliers concernant les archives du chapitre, du consulat ou encore relatives aux différentes parties du domaine épiscopal. On apprend aussi qu'un « répertoire » ancien et un « inventaire particulier moderne » décrivent les archives de la « cour commune et pariaige » qui doivent contenir la documentation du procès de 12694. En outre l'inventaire de César de Rochefort rédigé en 1667 prévoit un titre de classement « cour commune et pariaige »⁵, dans lequel il isole même en tête de chapitre la description des archives ayant plus particulièrement trait au paréage. On y trouve des archives des procès intentés contre le paréage datant du XIVe siècle, des documents concernant les enquêtes territoriales faisant suite au paréage⁶ mais la complexité des mémoires et procès-verbaux des procès pousse le rédacteur de l'inventaire à se limiter à une description vague non datée qui ne permet jamais d'être certain de l'identification d'un document et donc de son appartenance à la documentation du procès de 1269. Il est par conséquent trop ardu et peu utile de se lancer dans l'identification systématique des documents cités dans les inventaires anciens.

Enfin, il faut signaler une dernière difficulté qui découle à la fois de l'oubli dans lequel tombe le procès jusqu'au XIX^e siècle et de la succession de plusieurs procès relatifs au paréage résultant de l'opposition des barons après 1307. Ainsi, Romain Telliez avertit son lecteur au cours

suite de la p. 15 l'evesque avoit l'administration de la justice [...] » (1267) et cette pièce est classée sous le titre : « Court commune » et non « baronnie de Florac ».

- 1. Les trois inventaires aujourd'hui encore conservés (Arch. dép. Lozère, G 1 à 3, G 5 et G 7 à 10) datent du XVII^e siècle ou de la fin du XVII^e siècle. Le premier évoque un « vieulx inventaire general des tiltres et documentz de l'evesché de Mende » mais ne précise pas de date. Néanmoins, les destructions subies par les archives de l'évêché en 1469 et 1579 (cf. *infra*) ne laissent pas espérer qu'il soit antérieur à la fin du XVI^e siècle.
- 2. Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901., p. XXVI-XXVII.
- 3. André Dreux, Étienne Fages, André Philippe, et Charles Porée, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives civiles, série E*, Mende, 1926., p. II.
 - 4. Arch. dép. Lozère, G 1, n°1, fol. 10v-11.
 - 5. Arch. dép. Lozère, G 5, fol. 403 et suiv.
- 6. On peut donner l'exemple du rouleau coté n°17 « qui contient les fiefs relevans de l'evesque et du roy dans l'estendue du Gevaudan (Arch. dép. Lozère, G 5, fol. 403) » qui correspond actuellement au document conservé sous la cote Arch. dép. Lozère, G 733.

de sa troisième sous-partie¹ quant au problème de la chronologie du procès des années 1340, ultime opposition des nobles gévaudanais au paréage, et du classement de la série G. Des pièces datant des premières oppositions nobiliaires dans les années 1300-1310 auraient été mêlées avec le fonds du procès selon un principe de proximité thématique, sans considération de date. Comme nous nous intéressons strictement au procès qui mène au paréage, ce mélange devrait moins nous faire obstacle puisqu'une simple mention du paréage permettra de faire la distinction entre les documents qui proviennent des oppositions postérieures et ceux qui s'inscrivent dans le cadre du procès qui nous intéresse. Nous voulions toutefois le souligner afin d'expliquer la profusion de documents concernant le paréage et ses suites, signalés dans la section « Paréage et cour commune du Gévaudan » dans l'inventaire de Ferdinand André².

On est donc réduit à supposer que la documentation du procès a été reclassée dans les archives de l'évêché de Mende entre la deuxième moitié du XIV^e siècle et la fin du XVI^e siècle, probablement éliminée en grande partie, soit avec le temps et l'oubli, soit brutalement par manque de place et du fait du grand nombre de doubles que la documentation du procès de 1269 devait contenir. Les documents procéduraux ont été conservés dans les archives de la Cour commune et bailliage de Gévaudan, comme leur usage les y destinait, jusqu'à la Révolution française avant de parvenir dans la série G des Archives départementales de la Lozère dont l'inventaire a été établi par Ferdinand André, archiviste de la Lozère de 1864 à 1893.

Cependant, au delà de la documentation propre au déroulement du procès de 1269, je voulais aussi chercher tous les documents qui permettraient d'éclairer les relations entre le roi, les officiers royaux et l'évêque de Mende sous les règnes de Louis IX, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, espérant ainsi comprendre au mieux les causes du procès. Pour ce faire, j'ai défini les cinq acteurs principaux de ce procès, à savoir : le roi, le Parlement de Paris, la sénéchaussée de Beaucaire, l'évêque de Mende et le pape.

J'ai donc tout d'abord dépouillé la section « Paréage et cour commune du Gévaudan » de l'inventaire de la série G déjà mentionné, en m'aidant du travail effectué par Charles Porée sur le fonds du procès. J'ai aussi consulté d'autres parties de ce même instrument de recherche ainsi que des inventaires anciens pour retrouver trace d'actes perdus³. J'ai ensuite fait des recherches sur l'évêché de Mende dans les séries J et JJ du Trésor des chartes des rois de France, dans les registres du Parlement de Paris conservés sous les cotes X¹A à X²A des Archives nationales, pour le règne de Philippe le Bel, ainsi que dans la série K des Monuments historiques, au moyen du fi-

^{1.} Romain Telliez, « Croz et sonnaills » : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992, troisième partie, troisième chap., troisième sous-partie.

^{2.} Ferdinand André, Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives ecclésiastiques, série G, Mende, 1882, vol. 1, G 713 à 930.

^{3.} Ont été dépouillés, pour le moment, les inventaires anciens conservés sous les cotes Arch. dép. Lozère, G 1 à 5 (seulement les parties intitulées : « La ville de Mende », « Le consulat de Mende », « Pariage et cour commune », « Cour ecclésiastique », « Privilèges » et « Compositions »), G 12 et 13.

chier Douët d'Arcq, de l'inventaire de Godefroy revu par Curzon et des ouvrages de référence indiqués dans la bibliographie au chapitre « Catalogues, instruments de recherche et bibliographie »¹. La disparition des archives médiévales de la sénéchaussée de Beaucaire ne laissait pas espérer beaucoup de découvertes de ce côté ; cependant j'ai tout de même utilisé l'étude d'Eugène Martin-Chabot afin de compléter mes recherches². J'ai en outre dépouillé les index des registres pontificaux édités, du pontificat d'Innocent IV à celui de Clément V (1243-1314), et je me suis servi à cette fin de la base de données de Brepols, *Ut per litteras apostolicas*, qui offre une version informatisée de ces éditions pour les pontificats de Martin IV à Clément V. Enfin, la consultation dans les locaux de l'IRHT à Orléans des notes de travail de Robert Fawtier, plus connues sous le nom de *Corpus Philippicum*, m'a permis d'affiner ma connaissance du Gévaudan sous Philippe le Bel.

Mais je ne voulais pas non plus négliger les richesses archivistiques qui peuvent se cacher dans les bibliothèques : j'ai ainsi examiné à la Bibliothèque nationale de France les catalogues des manuscrits français et latins, des nouvelles acquisitions correspondantes, des collections Baluze, Bastard d'Estang, Bréquigny, Clarambault, Duchesne, Moreau, Languedoc-Bénédictins et Languedoc-Doat ainsi que des Mélanges de Colbert. Du fait de l'imprécision des inventaires, il a été toujours nécessaire de consulter une par une les cotes afin de vérifier si la mention de l'évêché de Mende signalée était effectivement intéressante pour notre sujet. Cette recherche longue et fastidieuse n'a pas donné entière satisfaction puisque, mis à part quelques actes notariés de la seconde moitié du XIII^e siècle qui nous renseignent sur les notaires gévaudanais, les chartes découvertes concernant Mende étaient toutes postérieures au procès. Mais cette recherche a déjà le bénéfice d'avoir été menée. Elle a permis en outre de compléter l'historiographie du procès aux XVII et XVIIIes siècles au travers des notes des érudits bénédictins et des mémoires historiques découverts. J'ai aussi utilisé la version électronique du Catalogue général des manuscrits disponible sur le site du CCFr afin de m'assurer de la présence de documents intéressants notre sujet dans d'autres bibliothèques de France. Enfin, j'ai fait des recherches dans le catalogue Calames afin de ne pas oublier les collections des bibliothèques universitaires.

Le résultat de ces recherches est présenté ci-dessous, sous la forme d'un état des sources détaillé qui doit permettre de compenser en particulier l'imprécision des anciens inventaires du XIX^e siècle des Archives départementales de Lozère, quant aux sources qui concernent cette étude. Je l'ai donc conçu autant comme la présentation des sources de ma thèse d'École des chartes que comme un instrument de recherche auquel on puisse se référer pour des recherches ultérieures.

^{1.} Voir État des sources, chap. I, p. 19.

^{2.} Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907.

I. CATALOGUES, INVENTAIRES, INSTRUMENTS DE RECHERCHE ET DOCUMENTATION SUR LES FONDS D'ARCHIVES

- Albe, Edmond, Cahors: Inventaire raisonné et analytique des archives municipales. Première partie, XIIIe siècle (1200-1300), Cahors., impr G.Rougier., 1915, 217 p.
- ______, « Cahors : Inventaire raisonné et analytique des archives municipales. [Deuxième partie, XIVe siècle (1200-1300)] », Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, t. 41, 1920, p. 1-48.
- André, Ferdinand, Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives ecclésiastiques, série G, 2 vol., Mende, C. Privat, 1882-1890, 334 p.
- André, Ferdinand, Abel Maisonobe, André Philippe, Charles Porée, et Marc Saché, Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives ecclésiastiques, série G addition (nos 3101-3208) et série H (nos 1 à 1077 et H supplément (nos 1 à 15), Mende, A. Privat, 1904, 300 p.
- Balmelle, Marius, Bibliographie du Gévaudan. Nouvelle série : avec analyses et comptes rendus des travaux cités, 4 vol., Mende, chez l'auteur, 1961-1966.
- Barbiche, Bernard, Les actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris (1198-1415), 3 vol., Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1982.
- Bardy, Benjamin, Henri Boullier de Branche, et Jacques de Font-Réaulx, Répertoire numérique de la série I avec compléments des séries G et H : Archives départementales de la Lozère, Mende, H. Chaptal, 1962, 15 p.
- Barroux, Robert, Henri Boullier de Branche, Raymond Daucet, et Georges Dumas, Répertoire des minutes de notaires : Archives départementales de la Lozère, Mende, Ignon-Renouard, 1931-1957, 125 p.
- « Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France entre 1827 et 1885 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1890, p. 168-192.
- Bonnot, Michèle, Jean-Pierre Brunterc'h, Bruno Galland, Olivier Poncet, et Jean-Marc Roger, Layettes du Trésor des Chartes, ancienne série des "Sacs" (dite "Supplément"), J 736 à J 1053; inventaire analytique par Henri de Curzon, 1911-1917, Paris, Archives nationales, 2001-2003.
- BOUTARIC, EDGAR, Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328, 2 vol., Paris, Plon [puis] Impr. nationale, 1863-1867.
- Braibant, Charles, et Robert Fawtier, Registres du Trésor des chartes. Tome I, Règne de Philippe le Bel : inventaire analytique, éd. Jean Glénisson et Jean Guérout, Paris, Imprimerie nationale, 1958, 688 p.
- Canteaut, Olivier, « Les archives du parlement au temps des Olim : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2010, p. 31-66 (Études et rencontres de l'Ecole des chartes, n° 29).

- Dossat, Yves, Anne-Marie Lemasson, et Philippe Wolff, Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor de Chartes, Paris, C.T.H.S., 1983, 639 p., (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, n° 16).
- Dreux, André, Étienne Fages, André Philippe, et Charles Porée, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives civiles, série E*, Mende, Ignon-Renouard, 1926, 296 p.
- Dumas, G., « Bibliographie lozérienne : complément aux « éléments de recherches lozériennes » de Marius Balmelle », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 1, 1955, p. 43-54.
- GAY, JULES, Les registres de Nicolas III (1277-1280): recueil des bulles de ce pape publ. ou analysées d'après les mss originaux des Archives du Vatican, Paris, E. de Boccard, 1938, 487 p., (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle).
- Giry, Arthur, Manuel de diplomatique, Paris, 1894, 944 p.
- Grün, Alphonse, « Chapitre VI : Les Olim », dans Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328, vol. 1, Paris, Plon, 1863, p. LVIII-CX.
- « Inventaire des registres du Trésor des Chartes », Le Cabinet historique, t. 22, n° 2, 1876, p. 1-7, 33-40, 85-117 et 243-266.
- Langlois, Charles-Victor, « Catalogue des mandements », dans *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887, p. 386-418.
- Langlois, Monique, « X. Parlement de Paris », dans Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'ancien Régime, Paris, nid, 1958, p. 65-160.
- LAUER, PHILIPPE, Collections manuscrites sur l'histoire des provinces de France : inventaire, 2 vol., Paris, Bibliothèque nationale, 1905 et 1911, 502 et 764 p.
- Layettes du Trésor des Chartes, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, 5 vol., Paris, Plon, 1863-1909.
- Le registre de Benoit XI: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le ms. original des Archives du Vatican, éd. Charles Grandjean, Paris, A. Fontemoing, 1905, 689 p.
- Les registres d'Alexandre IV: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican, éd. C. Bourel de la Roncière, P. de Cenival, Auguste Coulon, et J. Loye, 4 vol., Paris, E. de Boccard, 1902-1959, (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle).
- Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape., éd. Georges Digard, 4 vol., Paris, E. de Boccard, 1904-1939.
- Les registres de Clément IV, 1265-1268 : recueil des bulles de ce pape : publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, éd. Edouard Jordan, 2 vol., Paris, Thorin-E. de Boccard, 1893-1945, (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle).
- Les registres de Grégoire X (1272-1276): recueil des bulles de ce pape publ. ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, éd. Jean Guiraud, Paris, Thorin et fils, 1906, 425 p., (Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, n° 12).

- Les registres de Nicolas IV: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican, éd. Ernest Langlois, Paris, Thorin-A. Fontemoing, 1905, 1301 p., (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle).
- Les registres d'Honorius IV : publiés d'après le manuscrit des archives du Vatican, éd. Maurice Prou, Paris, E. Thorin, 1888, 942 p., (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 2e série).
- Les registres d'Innocent IV: publiés ou analysés d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la bibliothèque nationale, éd. Élie Berger, 4 vol., Paris, Fontemoing & Cie, 1884-1921, (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle, n° 1).
- Les registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, éd. Jean Guiraud, 5 vol., Paris, A. Fontemoing, 1901-1958, (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle).
- Luchaire, Achille, Études sur les actes de Louis VII, Paris, A. Picard, 1885, 527 p.
- Martin-Chabot, Eugène, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier: avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, F. Alcan, 1907, 224 p., (Bibliothèque de la Faculté des lettres de l'Université de Paris, n° 22).
- MICHEL, ROBERT ANDRÉ, « Catalogue des mandements de saint Louis aux sénéchaux de Beaucaire », dans *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, A. Picard et fils, 1910, p. 347-354, (Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 9).
- ______, « Catalogue des actes des sénéchaux de Beaucaire (1226-1270) », dans L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, A. Picard et fils, 1910, p. 355-370, (Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 9).
- MOLINIER, AUGUSTE, « Catalogue des actes de Simon et Amauri de Montfort », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 34, 1873, p. 153 et 455.
- _______, « De quelques registres du Trésor des chartes relatifs au midi de la France », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 7, Paris et Toulouse, Privat et Claude Tchou, 2003, p. 260-274.
- MORGAT-BONNET, MONIQUE, « Brève histoire des origines médiévales du greffe du Parlement de Paris », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, Ecole nationale des chartes, 2010, p. 134-149 (Etudes et rencontres de l'Ecole des chartes, n° 29).
- Poupardin, René, Catalogue des manuscrits des collections Duchesne et Bréquigny, Paris, Éditions Ernest Leroux, 1905, 337 p.
- ROHMER, RÉGIS, « Catalogue des documents des archives de la Lozère antérieurs à 1200 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 3, 1922, p. 297-316.
- Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Yvonne Lanhers, 2 vol., Paris, E. de Boccard, 1948-1957, (Bibliothèque de l'école française d'Athènes et de Rome. 2e série, Registres et lettres des papes du XIIIe siècle).

TARDIF, JULES, *Monuments historiques*, Paris, Archives de l'Empire, 1866, 711 p., (Inventaires et documents publiés par l'ordre de l'empereur sous la direction de M. le Marquis de Laborde).

Ut per litteras apostolicas, Brepols.

II. SOURCES MANUSCRITES

1. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOZÈRE

C 1823. Mémoire historique sur le Gévaudan attribué à M. Lafont, syndic du diocèse de Mende.

1768.

G 1 à 3. État des inventaires et continuation de l'inventaire des archives ancienne de l'évêché de Mende.

Fin XVI^e - début XVII^e siècle.

G 5. Inventaire général des archives de l'évêché de Mende dressé par César de Rochefort, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, docteur en droit, agrégé à l'université de la Sapience de Rome et avocat au parlement de Bourgogne.

1667.

G 12-13. États sommaires des actes et documents de l'évêché communiqués aux personnes chargées de la défense des droits des évêques.

XVII^e-XVIII^e siècle.

G 18. Inventaire d'un sac coté *Privilegia* contenant l'analyse de 84 documents sur les privilèges de l'église de Mende et mémoire récapitulatif sur l'histoire de l'église de Mende, la venue de Saint Martial, la Bulle d'or et le paréage de 1307.

XVIIe siècle.

G 19.

- Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire au sujet d'abus contre les nobles de la sénéchaussée.

1302, 18 février.

 Originaux de l'ordonnance de Philippe le Bel dite « de réformation » et confirmation par Louis X.

1303, 18 mars et 1315, novembre.

 Vidimus d'un privilège royal (1304, 5 mars) octroyé aux clercs et personnes ecclésiastiques de la province de Narbonne.

1304, 3 avril.

G 20.

 Mandement de Philippe le Bel relatif à la levée d'un subside dans les terres de l'évêque de Mende.

1298, 2 février.

Privilège royal octroyé à l'évêque de Mende et son Eglise.

1302, 12 mai.

 Original et vidimus des privilèges octroyés à l'évêque de Mende en échange de sa contribution à la guerre de Flandre.

1304, 15 juin et 1315, décembre.

- Vidimus d'un privilège royal octroyé à l'évêque de Mende le 3 mars 1300.

1315, décembre.

G 21¹. Bulle du pape Benoît XI portant confirmation des privilèges de l'évêque de Mende.

1303-1304.

G 25.

- Vidimus de la confirmation faite en 1257 par Louis IX de la Bulle d'or et sa copie moderne du 17 octobre 1682.

1305 [n. st.], 2 mars.

- Copie d'un vidimus de la Bulle d'or de 1298 (17 novembre);

1596, 21 juin.

- Original de la confirmation de la Bulle d'or par Innocent IV;

1248, 14 juillet.

 Argumentaires juridiques concernant les droits des évêques avec copie de la Bulle d'or et de l'accord avec Rossel de Châlons²;

1^{re} moitié du XIV^e siècle.

 Cahier imprimé de l'époque moderne contenant une copie de la Bulle d'or, de l'accord de juin 1266 et du paréage (autres exemplaires dans Bib. nat. Fr., ms. fr. 26 480 et nouv. acq. fr. 7389; Arch. dép. Lozère, G 26 et 775).

XVII^e siècle.

 Vidimus d'un mandement royal du 22 janvier 1310 [n. st.] où il est ordonné au sénéchal de Beaucaire de faire respecter la nouvelle titulature de l'évêque de Mende, « comte de Gévaudan », dans l'administration royale.

1310, 31 mars [n. st.]

^{1.} Voir pièce justificative n°16, p. 511.

^{2.} Document à rapprocher de ceux conservés sous les cotes Arch. nat., J 341, n°6 et Arch. dép. Lozère, G 742.

G 26.

- Mémoire concernant les privilèges de l'église de Mende et notice sur l'origine du pouvoir temporel des évêques de Mende;
- cahier imprimé contenant une copie de la Bulle d'or, de l'accord de juin 1266 et du paréage de 1307 (autres exemplaires dans BnF, ms. fr. 26 480 et nouv. acq. fr. 7389; Arch. dép. Lozère, G 26 et 775).

XVIIe siècle.

G 28.

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire au sujet du respect de la justice de l'évêque de Mende.

1302, 3 mai.

 Vidimus de vidimus d'une lettre de Philippe le Bel relative à la levée d'un subside pour la guerre de Flandre (1303, 21 août).

1315.

G 29.

- n°1. Cahier de 4 feuillets contenant les copies d'actes produits pendant les 4° et 5° productions de preuves écrites en faveur de l'évêque de Mende dans le cadre du procès de 1269.
 v. 1275¹.
- n°2. Expédition originale de la sentence de l'official de Mende rendue contre Garin d'Apcher et ses complices qui avaient porté les armes dans le diocèse de Mende. L'acte est copié dans le cahier G 150 et a donc dû servir de preuve dans le procès de 1269.

1259, 9 décembre.

 Original de l'accord passé entre l'évêque de Mende et des seigneurs des Cévennes au sujet de la levée du compoix de paix. Cet acte est copié dans les cahiers G 150 et G 29, n°1, où il constitue le 3^e document de la 4^e production de preuves du procès de 1269.

1229, 21 novembre.

 n°7. Vidimus d'une charte de Philippe le Bel octroyant le 9 mai 1302 des privilèges à l'Église de Mende.

1315, 4 juillet.

G 33². Délibérations du chapitre cathédral (1297) et d'un synode diocésain (1304) mentionnant les subsides attribués à l'évêque sur les revenus du diocèse de Mende pour qu'il défende les droits de cette Église.

1297-1304.

- 1. Connaissant la chronologie du procès de 1269 (voir chap. 3, II, partie 4.2, p. 286), je suppose que les cahiers de ce type, qu'on retrouve aussi sous les cotes Arch. dép. Lozère, G 149 et G 150 et qui contiennent des copies d'actes ayant été produits durant le procès dans une écriture de la fin du XIII e siècle, ont dû être rédigés vers 1275.
 - 2. Voir pièce justificative n°10, p. 479.

G 44. Permission du chapitre de Mende accordé à l'évêque Étienne d'Auriac de disposer de ses biens par acte testamentaire (1284) et Bulle du pape Boniface VIII permettant la même chose à Guillaume Durand le Jeune (1297).

1284 et 1297.

G 70. Original, vidimus et copie de la lettre de Jacques I^{et} d'Aragon à l'évêque de Mende où il reconnaît que l'évêque de Mende exerce son autorité sur ses possessions en Gévaudan et lui confie leur défense. Cet acte a été produit comme preuve lors de la *sexta productio* du procès de 1269.

1225, 8 octobre, 1298, 5 décembre, et époque moderne.

G 74. Serment de fidélité de Garin de Châteauneuf.

1252.

G 82¹. Copie moderne de l'acte de paréage conclu entre le roi de France et le seigneur de Canilhac au sujet de La Canourgue et de Nogaret.

XVII^e-XVIII^e siècle.

G 92.

 n°1 et 2. Original et vidimus de l'hommage rendu par Raymond d'Anduze à l'évêque de Mende en 1219.

1219, 18 juillet, et 1298, 18 novembre.

 n°4. vidimus de la sentence du juge de Mende tranchant le litige opposant Raymonde de Roquefeuil aux tuteurs de ses enfants quant à leur éducation et à l'héritage de son mari, Bertrand d'Anduze (1264, 16 mars).

1298, 18 novembre.

 n°8 et 9. Original et vidimus de la nomination par l'évêque de Mende d'un curateur pour Isabelle d'Anduze.

1267, 9 mai, et 1298, 17 novembre.

n°10. vidimus de l'hommage d'Isabelle d'Anduze à l'évêque de Mende le 9 mai 1267².
 1298, 17 novembre.

G 118.

 n° 3 et 4. Acte original et vidimus d'un hommage de Guigues Meschin à l'évêque de Mende.

1219 et 1298, 18 novembre.

1. Voir pièce justificative n°13, p. 492.

^{2.} La date indiquée est « septimo mensis madii » mais Guigues de Châteauneuf y est déjà désigné comme curateur d'Isabelle d'Anduze et l'acte ne peut donc pas être antérieur à celui le désignant le 9 mai 1267 (Arch. dép. Lozère, G 92, n°8). On peut soupçonner une erreur du copiste confondant par une lecture rapide le mot « Idus » et l'abréviation de « mensis ».

 nº 6 et 7. Acte original et vidimus d'un hommage de Guigues Meschin à l'évêque de Mende.

1223 et 1298, 17 novembre.

G 149. Liasse de trois cahiers contenant des copies d'actes des première et deuxième productions de preuves, utilisés durant le procès de 1269.

v. 1275.

G 150. Cahier de 23 feuillets contenant les copies de 25 actes produits comme preuves durant le procès de 1269. Le terme « secunda productio » apparaît en tête du cahier mais les actes qu'il contient ne sont pas numérotés et il est difficile de savoir comment ils pouvaient s'intégrer dans la liste des dix actes de cette production connus par d'autres sources. Charles Porée formulait l'hypothèse que ce soit un des dix registres (« liber ») faisant aussi partie de la seconde production de preuves. Cependant, l'exemple du G 149, qui présente des cahiers similaires avec des actes numérotés, ne me semble pas corroborer cette supposition 1.

v. 1275.

G 155. Registre des minutes des serments de fidélité et de reddition de châteaux faits en faveur de l'évêque de Mende sous les épiscopats des Guillaume Durand.

1292-1308.

G 157. Registre contenant les copies des reconnaissances féodales produites durant l'enquête sur les fiefs et domaines du roi de France et de l'évêque de Mende en Gévaudan plus connue sous le nom de Feuda Gabalorum².

1312.

G 256. Enquête faite par Philippe le Bel sur la valeur de la moitié du péage de Mende pour savoir si on pouvait attribuer à l'évêque 20 £, sur ce revenu.

1304.

G 455. n°1 à 5. Copies d'hommages rendus par des nobles gévaudanais au comte de Barcelone et au roi d'Aragon . Ils ont été collectés suite aux recherches menées par Bernard de Durfort, juge royal du Gévaudan, et Jean de Tournai, procureur du roi, dans les archives de Millau en vue du procès. On trouve sur les n°1 à 3 les mentions dorsales « *primum, secundum et quartum instrumentum pro parte domini regis »*. C'est tout ce qu'il nous reste des documents produits par la partie du roi dans le cadre du procès³.

Avant $1230^4 - 1275$, 3 novembre.

G 456.

- 1. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 317.
 - 2. Voir Arch. dép. Loz. G 757.
 - 3. Voir chap. 3, II, partie 4.2, p. 286).
- 4. Les n°2 et 3 sont en effet des copies d'hommages rédigés bien avant le procès comme le prouve l'écriture employée : la présence de l'esperluette indique une rédaction antérieure aux années 1230.

 Original de la Bulle d'Innocent IV invitant la reine Blanche à restituer à l'évêque de Mende le château de Grèzes.

1250, 22 février.

- Mandement de Philippe de Sause-Bernard pour faire appliquer l'accord de juin 1266.
 1266, 11 septembre.
- Vidimus de l'accord de juin 1266, sous le sceau de l'officialité de Paris.

1298, 26 avril.

 Vidimus d'un acte du 15 février 1298 [n. st.] contenant une plainte du lieutenant de l'évêque de Mende devant le sénéchal de Beaucaire concernant la levée de subsides de guerres avec copie d'un vidimus de 1289 de l'accord de juin 1266.

1299 [n. st.], 30 janvier.

- Copie de la donation de Grèzes faite par Géraud de Peyre à l'évêque de Mende (11 juillet 1258) par Gervais *Vedilha*, notaire public de Mende.

Fin XIIIe siècle.

- Quatre copies et vidimus de l'accord de juin 1266 dans sa version royale.

Fin XIIIe siècle-XVIIe siècle.

G 457¹. Procès-verbal de l'enquête réalisée pour connaître les droits de l'évêque de Mende sur la vicomté de Grèzes.

 1262^{2} .

G 519, 9° pièce. Sentence du juge royal de Meyrueis affirmant que l'évêque de Mende a bien la juridiction dans le château de Saint-Chély.

1286.

G 599³. Accord entre le chapitre et l'évêque de Mende concernant la répartition de leurs juridictions respectives.

1300, 27 janvier.

^{1.} Édition partielle dans Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n° 2, p. 233-259.

^{2.} Le début du document étant détérioré, il n'est pas possible de connaître la date du début de l'enquête. La transcription d'une lettre de procuration de l'évêque de Mende datée du lundi 6 mars 1262 [n. st.] à Marve-jols permet néanmoins d'avoir une idée de la date de déroulement de cette enquête.

^{3.} Éd. dans Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, p. 57-64.

G 730. Il s'agit d'un mémoire rédigé en réponse aux arguments de Guillaume de Plaisians, avocat du roi, qui tendait à prouver que le procès était nul. Le mémoire fait le bilan historique du procès, analyse les dépositions des témoins de l'enquête précédente, résume les arguments de Guillaume de Plaisians et les combat. La dernière partie qui récapitule le tout est incomplète, la page qui clôt le registre n'étant pas la dernière. Le but affiché en introduction dans le préambule est de prouver que le procès peut être jugé en l'état.

 1301^{1} .

G 731. Sept cahiers contenant une version incomplète et annotée de la secunda particula prime partis, une de la tertia particula prime partis et trois de la secunda pars principalis du G 730.

v. 1301.

G 732. Deux cahiers qui contiennent chacun une version annotée et incomplète de la secunda particula prime partis du G 730.

v. 1301.

G 733. Il semble s'agir, au vu de petites corrections apportées sur le G 734 et intégrées dans le texte du G 733, d'une copie plus tardive du rouleau suivant (l'écriture semble plus nettement XIV^e siècle, c'est-à-dire plus influencée par la diffusion de la mixte de chancellerie).

XIV^e siècle.

G 734. Il s'agit d'un document de synthèse qui doit être postérieur à la conclusion du paréage et à la rédaction des *Feuda Gabalorum* (G 757) : on y trouve en effet d'abord un résumé des fiefs appartenant au roi et à l'évêque, puis un « extractus principalis enqueste facte pro parte domini mimatensis episcopi ». Les dépositions des témoins sont ordonnées selon des thèmes et non plus selon l'ordre de passage.

v. 1307?

G 735. Déposition incomplète des témoins en faveur de l'évêque lors de l'enquête de 1270 (1^{er} – 2^e, 5^e – 52^e). Cette copie partielle du procès-verbal conservé sous la cote Arch. nat., J 894, n°9, est annotée dans le but précis de servir de référence à l'élaboration du G 730, ce qui laisse supposer sa date de rédaction.

v. 1301.

G 736². Résumé des dépositions en faveur du roi. Selon Porée³, il s'agirait d'un mémoire adressé à l'évêque par la partie du roi où les dépositions sont regroupées selon des rubriques reprenant les *intentiones* du sénéchal.

Entre 1277 et 1300?.

- G 737. Copie d'extraits de registres de la justice royale concernant le château de Quintignac et son mandement (1237-1267).
 - 1. Voir annexes, présentation du Mémoire, p. 590.
 - 2. Voir sommaire en annexes, p. 574.
- 3. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 42.

1345, 18 octobre.

G 738. Argumentaire en faveur de la partie de l'évêque de Mende.

 $[1277-1285]^{1}$.

G 739. Cahier de 11 feuillets : copie moderne du mémoire sur les propositions de l'évêque conservé sous la cote G 742 ; cahier de 23 feuillets : copie moderne du G 740.

XVII-XVIIIes siècles.

G 740. Synthèse des enquêtes et productions de preuves des années 1270 faite selon un plan démontrant la supériorité de l'évêque de Mende en Gévaudan. Au dos de ce rouleau se trouve une liste des fiefs et domaines de l'évêque.

Début du XIVe siècle.

G 741². Délibérations du chapitre cathédral de Mende par lesquelles il donne procuration à Guillaume Durand le Jeune pour régler au nom de l'Eglise de Mende le différend avec le roi de France.

1301, 4 février.

G 742.

- Mandement de Philippe le Hardi au sénéchal de Beaucaire par lequel il est demandé à ce dernier d'examiner les actes du procès pendant entre l'évêque de Mende et le roi, afin de donner un avis sur la question, et de ne pas faire exercice de sa juridiction dans les domaines et fiefs de l'évêque³.

1281, 4 septembre.

 Vidimus de la lettre de commission de Louis IX (1269, 17 décembre) à Pierre Almera et Raymond de Rippa Alta leur ordonnant d'aller auditionner l'évêque et le sénéchal sur les articles déposés par le prélat devant le parlement de Paris⁴;

1298, 8 décembre.

- Vidimus de la confirmation de la Bulle d'or par Louis IX (1257) ;

Début du XIVe siècle.

 Synthèse des propositions en faveur de l'évêque avec une copie au dos de la Bulle d'or, de l'accord de juin 1266 et de l'accord avec Rossel de Châlons de 1227⁵.

v. 1300.

- Un argumentaire juridique portant sur les droits du roi de France en Gévaudan;
- 1. Ce texte semble en effet postérieur à la fin de l'enquête en 1277 et a été rédigé sous le règne de Philippe III le Hardi.
 - 2. Voir pièce justificative n°14, p. 501.
 - 3. Voir pièce justificative n°9, p. 478.
 - 4. Voir aussi Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, fol. 1 pour une autre copie dans le procès verbal du procès.
- 5. Voir Arch. dép. Loz G 25 et Arch. nat. J 341, n°6 : il s'agit d'autres copies du même texte. Voir pièce justificative n°12, p. 482.

v. 1300.

- Deux copies et un vidimus de l'accord de juin 1266.

1328 – époque moderne.

G 748. Original du procès-verbal de la prestation de serment des officiers royaux de respecter le paréage.

1307, 1er et 5 avril.

G 751.

- Trois copies du procès-verbal de la prestation de serment des officiers royaux de respecter le paréage (1307, 1^{er} et 5 avril).

XIVe-XVIIe siècle.

 Vidimus de la lettre du 4 février 1307 par lequel Philippe le Bel ordonne aux habitants du Gévaudan de respecter le paréage¹.

1307, 13 février.

- Plusieurs actes attestant de la prestation par les sénéchaux de Beaucaire de leur serment de respecter le paréage de Mende.

1309, 1311, 1312 et 1317.

G 756². 3 vidimus des lettres (1307-1310) du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire et à Guillaume de Plaisians leur ordonnant de rechercher les fiefs de la couronne dans le diocèse de Mende.

1310.

G 757³. Feuda gabalorum : il s'agit du procès-verbal de l'enquête menée entre le 31 août et le 12 septembre 1307 afin de délimiter les ressorts des trois zones définies par le paréage de février 1307 dans le diocèse de Mende, à savoir les domaines du roi, de l'évêque et le ressort de la Cour commune et bailliage du Gévaudan⁴. Transcrivant les hommages présentés aux enquêteurs et complété par les *indices* de l'édition, ce document est d'une grande utilité pour la localisation des toponymes et la détermination des rapports de féodalité.

 1312^{5} .

- 1. Une copie de cet acte est intégrée dans le procès-verbal de prestation de serment des 1^{er} et 6 avril 1307. Voir aussi pour une édition, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897.,p. 50-51, n°24.
- 2. Édition partielle dans Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897.
- 3. Édition complète dans l'ouvrage en deux tomes : Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938 et Feuda Gabalorum : t.2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940.
- 4. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 481-482.
 - 5. Date probable de publication de l'enquête (voir chap. 4, p. 422).

G 771¹. Vidimus de lettres (1291-1310) de Philippe le Bel adressées au sénéchal de Beaucaire.

1314.

G 783². Procès-verbal de la confrontation entre le sénéchal de Beaucaire et Jean de *Fabrica*, clerc de l'évêque de Mende, au sujet des abus commis par les officiers du roi en Gévaudan.

1264, 28 février.

G 824. Procuration de l'évêque de Mende, Guillaume Durand le Jeune, pour passer avec Philippe le Bel un contrat de paréage concernant les châteaux épiscopaux de Saint-Julien-d'Arpaon et de Fontanilles et les possessions royales de Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte et Saint-Roman-de-Tousques.

1311, vers avril.

G 864³. Cahier contenant des copies de lettres concernant le Gévaudan envoyées par le roi Philippe le Bel.

XIVe siècle.

G 880. Mémoire justificatif de l'évêque de Mende contre les barons gévaudanais qui voulaient faire annuler le paréage.

 1341^4 .

G 922. Lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire relative à la juridiction spirituelle de l'évêque de Mende.

1307, 4 avril.

G 933. Procès-verbal de l'enquête commissionnée par l'évêque de Mende Guillaume Durand le Jeune sur les conditions de détention et d'interrogatoire d'un moine du monastère de Bonneval du diocèse de Poitiers, accusé de l'agression de Jean de Barre et d'un complot contre la vie de l'évêque de Mende.

1305 [n. st.], 9 février.

G 963. Registre de cour épiscopale, le plus ancien conservé en France⁵. Il s'agit du cinquième livre de la troisième production de preuves effectuées pendant le procès de 1269.

1268-1271.

- 1. Édition partielle dans Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897.
- 2. Édition dans Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 500-507.
- 3. Édition de 72 lettres dans l'ouvrage suivant : Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897
- 4. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 330.
- 5. Étude dans Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 179 p.

G 964. Actes portant sur diverses affaires jugées par la justice temporelle par l'official de l'évêché de Mende.

1283-1326

G 1442. Notice historique de l'époque moderne¹ sur le Gévaudan dont il manque le début et la fin et copie de celle-ci (XIXe siècle) d'après la référence suivante : Bibliothèque de Carpentras. Collection des manuscrits de Peiresc, registre no 44, t. 1er, feuillet 149 et suiv.

1608-1623 et 1850-60

G 1467. Copies de divers actes importants dans l'histoire de l'évêché dont la Bulle d'or, l'acte d'échange de 1266 et le paréage.

XVIIe siècle?

H 140. Note brève relative à l'acte de paréage passé entre le prieur d'Ispagnac, M^{gr} Aldebert de Peyre, et le procureur du roi Philippe le Bel en 1298.

XVII^e-XVIII^e siècle.

H 141. Lettre de Guillaume Durand le Jeune attribuant le prieuré d'Ispagnac, vacant suite à l'accusation de complot portée contre son prieur Aldebert de Peyre, à Étienne de Suzy.

1305, 25 mai.

2. ARCHIVES NATIONALES, SITE DE PARIS

Languedoc, J 295, n° 5. Donation à vie du château de Grèzes à Béraud de Mercœur par Louis VIII.

1226-1227, janvier.

Languedoc, J 296, n°54. Vente par Tibors de Montrodat, veuve de Pons de Montrodat, en son nom et comme tutrice de ses trois petits-fils, de ses possessions dans le château de Compeyre.

1311, 21 janvier.

Languedoc, J 338, n°7. Procès-verbal de réunion du chapitre du Puy concernant le paréage conclu entre l'évêque et le chapitre du Puy, et le roi de France.

1307, 12 avril.

Languedoc, J 341.

- n° 1. Acte d'échange passé entre Louis IX et Odilon de Mercœur concernant le château de Grèzes et les terres gévaudanaises de Pierre Bermond VII (acte fait au nom de l'évêque).
- 1. Il y est dit en effet que l'évêque de Mende était, au moment de la rédaction, Charles de Rousseau, évêque de Mende entre 1608 et 1623. Par ailleurs il existe une édition de cette notice dans « Notice historique sur le Gévaudan », éd. Ferdinand André, Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1865. qui laisse supposer la date de la deuxième notice.

1265, décembre.

n° 2. Confirmation de l'acte d'échange entre Odilon de Mercœur et Louis IX par le chapitre de Mende.

1266, juin.

- n° 3. vidimus du paréage par Philippe VI.

1317 [n. st.], février

- n° 4. Acte de paréage confirmé par Guillaume Durand.

1307 [n. st.], février.

nº 6. Mémoire résumant les principales assertions de l'évêque de Mende avec copies de divers actes.

s. d.

Languedoc, J 342.

 n°1. Lettre de procuration du chapitre de Viviers pour désigner des procureurs chargés de négocier avec l'évêque de Viviers et Guillaume de Plaisians sur la question du différend opposant les différentes parties.

1305, 20 mai.

 n°2. Accord conclu entre Guillaume de Plaisians, représentant du roi, et l'évêque de de Viviers et son chapitre.

1305, 10 juillet.

Mélanges, J 367, nº 10. Lettre d'Odilon de Mercœur à Louis IX.

1259, 24 août.

Mélanges, J 396, n°24. Confirmation du paréage conclu à la Canourgue entre le seigneur de Canilhac et le roi de France représenté par son procureur en la sénéchaussée de Beaucaire, Pierre de Béziers le 26 juin 1298.

1299, août.

Mélanges, J 400, n°42¹. Assentiment du chapitre de Clermont-Ferrand à l'accord survenu entre le roi de France et l'évêque de Clermont-Ferrand au sujet du Gévaudan.

1243 [n. st.], mars.

Mélanges, J 414, n°146. Lettre du prévôt et du chapitre de Viviers nommant des procureurs pour se rendre auprès du pape afin de s'opposer à l'accord établi entre le roi de France et l'évêque de Viviers.

1307, 3 décembre.

1. Voir pièce justificative n°3, p. 460.

Mélanges, J 416, n°13. Bulle de Clément V demandant à l'évêque de Mende (entre autres) de se rendre à Lyon afin d'y enquêter sur l'ordre du Temple.

1308, 12 août.

Mélanges, J 473, n° 27. Lettre d'Arnaud de Courfraud, ancien sénéchal de Beaucaire (1264-1265), et de Guillaume de *Mora*, panetier du roi, informant Louis IX des divers sommes d'argent qu'ils ont reçues et demandant des explications sur les ordres qu'on leur a transmis. Une lettre patente est mentionnée qui ordonne à plusieurs évêques, dont l'évêque de Mende, de donner à Guillaume de *Mora* le revenu de la décime concédée par le pape.

1270 [n. st.], 15 février.

Mélanges, J 701, n°111¹. Bulle de Boniface VIII confirmant l'élection de Guillaume Durand le Jeune sur le siège épiscopal de Mende.

1296, 17 décembre.

Supplément Languedoc, J 894, n° 9. Procès-verbal incomplet de l'enquête faisant suite aux plaintes d'Odilon de Mercœur en 1269. Il couvre les années 1270-1275.

22 octobre 1298 – 11 juillet 1302².

Supplément Mélanges, J 909, n°6 et n° 97. Procuration du chapitre de l'église de Mende et de Pierre Austoye, prieur de Sainte-Énimie, pour se faire représenter devant le vicomte de Narbonne.

1303, 3 août.

Supplément Mélanges, J 940, n°92. Confirmation par une assemblée d'évêques de six bulles pontificales.

1297, 22 décembre.

JJ 30^A, fol. 55v-56, n° 132. Copie de l'accord passé entre Odilon de Mercœur et son chapitre, et le roi de France au sujet de la vicomté de Grèzes.

juin 1266.

JJ 30^A, fol. 56-56v, n° 133. Copie de l'accord entre Odilon de Mercœur et Louis IX au sujet de la vicomté de Grèzes.

1265, décembre.

IJ 35 et JJ 36. Registres des commissions et convocations de Philippe le Bel.

1302-1305.

- 1. Voir aussi Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape., éd. Georges Digard, Paris, 1904, p°1492
- 2. Dans le 5° cahier, d'une écriture différente des quatre autres mais d'un format et d'un support similaires, on trouve une mention indiquant que Pierre Flote est alors garde des sceaux, soit, avec des absences, entre le 22 octobre 1298 et le 11 juillet 1302.

Voir explication, chap. 4, p. 316.

JJ 38, fol. 88v-91v, nº 203. Paréage entre le roi de France et l'évêque de Mende.

1307, janvier.

JJ 66, n°750, fol. 312v-313. Paréage établi entre Guillaume de Plaisians et Jean de Montclar, damoiseau, seigneur de Montclar.

1305, 18 juillet.

X¹A1, fol. 16¹. Arrêt fixant l'étendue des dépendances du château de Grèzes, que le roi avait rendu à l'évêque de Mende.

1259, 11 novembre.

X^{1A}1, fol. 44². Arrêt restituant à l'évêque de Mende le droit de frapper de la monnaie dans la ville de Mende dont les deniers s'appelaient « mendois », droit dont Arnaud de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, l'avait dépossédé. L'évêque invoquait une charte royale. Les mendois avaient cours dans tout le diocèse.

1266, 16 mai.

X¹A¹, fol. 54³. Arrêt repoussant la demande formée par l'évêque de Mende contre le sénéchal de Beaucaire, en restitution des dommages que lui avait causés le sénéchal, attendu que les voies de rigueur n'avaient été employées que par suite du refus de l'évêque d'obéir au commandement du roi, et de livrer Isabelle d'Anduze qu'il retenait.

1267, 17 octobre.

X¹A1, fol. 113v⁴. Arrêt déclarant non recevable la demande de l'évêque de Mende, qui réclamait les châteaux de Marvejols, Montrodat et Chirac comme dépendants du château de Grèzes, qu'il avait prêté au roi Louis VIII, et que la cour lui avait restitué. Un premier arrêt l'avait débouté, attendu que les châteaux ne faisaient pas partie du mandement du château de Grèzes. L'évêque introduisit une nouvelle instance, réclamant les châteaux comme ayant été prêtés au roi par son prédécesseur. Le Parlement repoussa cette nouvelle demande, puisqu'elle avait le même objet que la précédente et que le moyen était le même : actuellement, comme autrefois, le prélat les réclamait à titre de prêt.

1261, 12 juin.

X¹A1, fol. 118v⁵. Arrêt maintenant la saisie, opérée par le sénéchal de Beaucaire, de blé que l'évêque de Mende faisait exporter de sa terre et passer sur la terre du Roi, au mépris du ban qui interdisait dans la sénéchaussée de Beaucaire l'exportation des grains.

1261, 11 novembre.

^{1.} Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863., t. 1, p. 33, n° 383 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839., t. 1, p. 91-92.

^{2.} E. Boutaric, idem, t. 1, p. 98, nº 1052 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 252.

^{3.} E. Boutaric, idem, t. 1, p. 108, nº 1194 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p.262-263.

^{4.} E. Boutaric, idem, t. 1, p. 51, nº 565 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 507-508.

^{5.} E. Boutaric, idem, t. 1, p. 56, nº 616 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 522.

X^{1A}1, fol. 192v¹. Arrêt condamnant Pons de Montlaur à faire hommage à l'évêque de Mende pour les châteaux de Vabres et de Douchanez.

1272, 8 novembre

X^{1A}1, fol. 193². Arrêt ordonnant Marquès de Canilhac, chevalier, à faire hommage à l'évêque de Mende pour le village de Serre qui appartient au territoire d'Auxillac donné à l'évêque par le roi en vertu de l'accord de 1265-1266.

1272, 8 novembre

X^{1A}1, fol. 193³. Mandement au sénéchal de Beaucaire de laisser courir comme par le passé la monnaie de l'évêque de Mende dans les fiefs et arrière-fiefs de l'évêque.

1272, 8 novembre.

X¹A3, fol. 1-94v et X¹A4, fol. 1-31v. Parties inédites des *Olim* donnant des inventaires d'enquêtes et des listes des documents transmis ou retirés au greffier du parlement.

1299-1318.

X^{1A}4, fol. 118v⁴. Arrêt contre *Chanlonc Salelas*, lieutenant du bailli de Marvejols, et ses complices, coupables d'avoir attaqué et blessé le bailli et les sergents de la cour commune.

1308, 21 et 27 avril.

3. ARCHIVES DU VATICAN

Les dépouillements ont été commencés avec le pontificat d'Innocent IV (1243) et terminés avec la mort de Clément V en 1314, garantissant ainsi une large vision des relations entre l'évêque de Mende et le pape, avant, pendant et peu après le procès.

Les registres d'Innocent IV: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la bibliothèque nationale, éd. Berger, Élie, Paris, 1884-1921.

n°2333. Le pape ordonne à l'archevêque de Bourges de confier au doyen de l'église de Bourges l'administration de l'église de Mende pour qu'elle ne soit pas vacante trop longtemps.

1246, 23 décembre.

n°6891. Le pape autorise Odilon de Mercœur, élu sur le siège de Mende, à donner une dispense à Armand de Rouffiac, sacriste de l'Église de Mende et chanoine⁵, pour qu'il jouisse en toute légalité de son bénéfice de sacriste et des cures de *Aures* et de Saint-Privat.

1253, 28 juillet.

- 1. E. Boutaric, idem, t. 1, p. 171, nº 1861 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 911-912.
- 2. E. Boutaric, idem, t. 1, p. 171, n° 1862 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 912-913.
- 3. E. Boutaric, idem, t. 1, p. 171, nº 1863 et idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 913.
- 4. E. Boutaric, idem, t. 2, p. 57, n° 3587 et idem, éd. A. Beugnot, t. 3, p. 339-342, n°87.
- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 162, n°284.

n°6948. Le pape autorise Odilon de Mercœur, élu sur le siège de Mende, à donner une dispense à maître Durand Raoul, chanoine de Mende¹, pour qu'il jouisse en toute légalité d'un autre bénéfice dans la province de Bourges, en plus de l'Église de Chaudeyrac.

1253, 19 août.

n°6959. Le pape autorise Odilon de Mercœur, élu sur le siège de Mende, à donner une dispense à Pierre de Montaigu, chanoine de Brives, pour qu'il jouisse en toute légalité de deux bénéfices, l'un dans la province de Bourges et l'autre dans le diocèse du Puy.

1253, 25 août.

- Les registres d'Alexandre IV: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican, éd. Bourel de la Roncière, C., P. de Cenival, Auguste Coulon et J. Loye, Paris, 1902-1959.
- n°929. Le pape concède à l'archevêque de Bourges la possibilité de promouvoir aux ordres supérieurs et de consacrer Odilon, élu sur le siège de Mende, qui demeure depuis longtemps à Paris du fait d'affaires graves qui l'opposent au roi et au comte de Poitiers au sujet de châteaux appartenant à l'église de Mende.

1255, 11 décembre.

- Les registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, éd. Guiraud, Jean, Paris, A. Fontemoing, 1901.
- n°2493. Le pape ordonne à l'évêque de Béziers de s'assurer que les droits d'Aldebert de Peyre sur le prieuré d'Ispagnac sont légitimes et de l'y installer.

1264, 13 février.

n°2886. Le pape demande à l'évêque de Mende d'enquêter sur les abus commis par l'évêque de Rodez.

1262, 7 février.

- Les registres d'Honorius IV : publiés d'après le manuscrit des archives du Vatican, éd. Prou, Maurice, Paris, 1888.
- n°181. Le pape demande à l'archevêque de Ravenne d'examiner et de confirmer Guillaume Durand, chanoine de Chartres, après son élection par le chapitre de Mende.

1285, 5 novembre.

n°285. Le pape demande à Guillaume Durand d'administrer avec attention le diocèse de Mende et au chapitre de lui obéir malgré le fait qu'il ne puisse être présent pour prêter serment. Il prescrit aussi au peuple d'appliquer ses directives, à ses vassaux de lui prêter serment et confie à l'archevêque de Bourges et au roi de France l'Église de Mende et le nouvel évêque.

1286, 4 février.

1. A. Delrieu et alii, *idem*, p. 175, n°263.

n°286. Le pape garantit à Guillaume Durand que le fait qu'il n'ait pas été consacré pour le moment ne lui portera aucun préjudice.

1286, 13 février.

n°511. Le pape ordonne à l'archevêque de Ravenne de consacrer Guillaume Durand évêque de Mende.

1286, 1er juin.

Les registres de Nicolas IV: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican, éd. Langlois, Ernest, Paris, 1905.

n°1422, 1474, 2164, 3585, 4087, 4871, 5043, 5160, 5535. Le pape accorde des indulgences à différentes Églises du diocèse de Mende.

1289, 21 septembre, 23 décembre ; 1290, 7 et 23 octobre ; 1291, 13 avril, 7 et 15 mai, 13 juin.

n°1473. Le pape concède à Guillaume Durand le Spéculateur une terre où la vigne pousse.

1289, 21 septembre.

n°4560-4561. Le pape concède à Guillaume Durand le Jeune, la paroisse Saint-Médard de Banassac, vacante par la mort d'Hugues d'*Aquisvivis* à Rome, à condition qu'il renonce à la chapellenie de Saint-Michel de la Garde et à sa pension annuelle qu'il détient sur l'église du Buisson.

1291, 7 mars.

n°5024. Le pape octroie à Guillaume Christofore, chantre de l'Église de Valanée, une dispense pour cumuler plusieurs bénéfices.

1291, 1er mai.

Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape, éd. Digard, Georges, Paris, 1904.

n°532. Le pape autorise les chanoines de Mende à ne pas recevoir cinq clercs, neveux ou parents de ceux-ci, dans des prébendes canoniales.

1295, 30 septembre.

n°542. Le pape autorise Guillaume Durand le Spéculateur, évêque de Mende, à faire son testament.

1295, 6 octobre.

n°1492. Nomination de Guillaume Durand le Jeune sur le siège épiscopal de Mende.

1296, 17 décembre.

n°1762. Collation des bénéfices de Guillaume Durand le Jeune devenu évêque à François André, chanoine de Mende.

1297, 2 avril.

n°1921. Le pape accorde à Guillaume Durand le Jeune l'autorisation de faire son testament. 1297, 30 avril.

n°1958. Le pape autorise Guillaume Durand le Jeune à pouvoir emprunter jusqu'à 3 000 £ tournois.

1297, 25 juillet.

n°2131. Le pape autorise Guillaume Durand à ne pas se rendre au siège apostolique tous les deux ans comme il était prévu initialement dans son serment.

1297, 29 juillet.

n°4985. Le pape confirme à l'évêque de Mende et au chapitre le statut qui défend l'accès au canonicat dans l'église de Mende à toute personne dont les parents jusqu'au 3° degré se sont emparés par la force d'un bien ou d'un droit de l'église, à moins qu'ils n'aient fait réparation auparavant, et qui prévoit que, si l'un des chanoines est responsable de dommages, il doit faire réparation dans les trois mois et que, si c'est un parent d'un chanoine qui en est responsable, ce dernier doit faire en sorte qu'il y ait réparation. Les dépenses faites à ces occasions sont à prendre en charge pour moitié par l'évêque et le chapitre.

1302, 25 décembre.

Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Lanhers, Yvonne, Paris, 1948-1957.

n°1049. Le pape confirme l'attribution du prieuré et de l'église de Saint-Pierre d'Ispagnac à Étienne, prêtre-cardinal de Saint-Cyriaque aux Termes.

1306, 12 juin.

n°1246. Le pape, grâce à Guillaume Durand, évêque de Mende, confère au neveu de ce dernier, Guillaume Durand, un canonicat de l'église de Mende.

1306, 4 mars.

n° 1347. Le pape, grâce à Guillaume Durand, évêque de Mende, concède au frère de ce dernier, Guillaume Durand, un canonicat dans le monastère Notre-Dame de Saint-Cassan dans le diocèse de Béziers.

1306, 19 août.

n°1382. Le pape autorise Guillaume Durand, évêque de Mende, à faire les dispenses nécessaires pour trois clercs de sa famille afin qu'ils puissent jouir de bénéfices.

1306, 19 août.

n°1383. Le pape attache à perpétuité quatre églises à la mense de l'évêque de Mende.

1306, 19 août.

n°1384. Le pape confirme les échanges de certaines églises et prieurés faits par l'évêque de Mende avec les monastères de la Chaise-Dieu, Pébrac, Sendras et le prieuré de Chirac.

1306, 19 août.

n°3046. Parce que le frère de Guillaume Durand, chanoine du monastère de Saint-Cassan, diocèse de Béziers, a refusé un bénéfice, le pape réserve, à la demande de Guillaume Durand, évêque de Mende, n'importe quel bénéfice qui est ou sera vaquant dans le monastère avec des revenus annuels n'excédant pas 100 livres tournois, à la condition qu'il puisse le résigner s'il en obtient un dans l'église de Saint-Victor de « *Villanova Lacrimada* ».

1308, 25 juillet.

n° 3047. Le pape, grâce à Guillaume Durand, évêque de Mende, confère à Guillaume *Carrerie*, cousin de ce dernier, un archidiaconé, un canonicat et une prébende laissés vacants par la mort de Nicolas de *Mellifonte* dans l'église d'Armagh, nonobstant qu'il possède l'église paroissiale Notre-Dame de Vallée-Française dans le diocèse de Mende, et fait en sorte qu'il puisse lire et étudier pendant 5 ans les livres de droit civil, matière dont il est bachelier.

1308, 25 juillet.

n°3048. Considérant la faiblesse des revenus de l'église de Mende, le pape concède à son évêque, Guillaume Durand, de pouvoir unir à la mense épiscopale deux églises paroissiales de son diocèse appartenant à sa collation, en réservant la portion congrue des revenus destinés aux vicaires et chapelains à désigner dans ces églises ; cependant cette union ne doit pas causer de préjudice dans la vie des recteurs de ces églises, ne pas altérer le culte divin et ne pas supprimer l'hospitalité habituelle.

1308, 25 juillet.

n°3071. Le pape, grâce à Guillaume Durand, évêque de Mende, confère à Guillaume Durand, frère de ce dernier, tout bénéfice vaquant ou à vaquer qui attendrait, seul ou ensemble, la collation de l'évêque et du chapitre de Pamiers et dont les revenus annuels n'excéderaient pas 100 £ tournois.

1308, 25 juillet.

n°10 358. Rapport de l'enquête faite en Italie par Guillaume Durand, évêque de Mende.

Août 1305.

n°10 362. Le pape confirme à l'évêque de Mende la possession des églises appartenant à sa mense (voir n°1384).

1306, 19 août.

4. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE. DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS OCCIDENTAUX

Languedoc-Bénédictins 17, fol. 1-134. Collection de dix mémoires historiques servant à la description géographique et historique du diocèse de Mende.

XVII^e-XVIII^e siècles.

Languedoc-Bénédictins 98, p. 82 et suiv. Copies d'actes concernant Mende et la vicomté de Grèzes.

XVII^e-XVIII^e siècle.

Languedoc-Bénédictins 199. Collection de vingt-cinq chartes (actes de ventes et hommages), concernant les diocèses de Mende et de Viviers.

1268-1574.

Languedoc-Doat 177, fol. 16-22v. Copie du paréage conclu entre le seigneur de Canilhac et le sénéchal de Rouergue, Guillaume de Combreux assisté du procureur du roi en la sénéchaus-sée, Bernard Lie.

1299, Février.

Languedoc-Doat 255 et 256. Volumes de l'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire réalisé par François Joffre, docteur en droit de Montpellier¹, concernant le Gévaudan et le Puy.

v. 1672.

Ms. lat. 11 016 et 11 017. Registres de la sénéchaussée de Nîmes-Beaucaire².

Milieu du XIVe siècle.

Ms. fr. 26 354, pièce n°9. Serment du juge royal de la cour de Marvejols et de Marquès de Canilhac de respecter le paréage conclu entre le roi et le seigneur de Canilhac.

1298, 6 décembre.

Ms. fr. 26 480, fol. 118. Cahier imprimé (voir nouv. acq. fr. 7389 et Arch. dép. Lozère, G 25, 26 et 775) comprenant la Bulle d'or, l'acte d'échange de 1266 et le paréage de Mende suivi de notes manuscrites sur les mêmes actes.

XVII^e siècle.

Nouv. acq. fr. 7389. Cahier imprimé (voir ms. fr. 26 480 et Arch. dép. Lozère, G 25, 26 et 775) comprenant la Bulle d'or, l'acte d'échange de 1266 et le paréage de Mende ; copie d'un acte de Philippe le Bel de 1302 défendant « à ses officiers royaux de faire quelque chose de contraire aux ordonnances de saint Louis, en faveur des prélats et des gens d'Église de son royaume et réglant l'autorité des juges séculiers sur les ecclésiastiques ».

XVII^e siècle.

Pièces originales, n°78, Apchier, pièce 226. Enregistrement par la cour royale du Gévaudan d'un mandement royal.

1300, 22 août.

^{1.} Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, p. XXV-XXVI.

^{2.} Voir analyse dans Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, p. 6-13 et p. 16-46.

III. SOURCES IMPRIMÉES

- Actes royaux [de Philippe IV], éd. Zakaria Abbadi, Marie Groult, Xavier Hélary, et Cyril Masset, Orléans, IRHT, 2008, (Ædilis, Publications scientifiques, n° 4). [en ligne] http://www.cn-telma.fr/actesroyaux.
- Adam de Clermont, « Excerpta e floribus historiarum auctore Adamo Claromontensi », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt et unième, Contenant la deuxième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCXXVIII, éd. Joseph Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, imprimerie impériale, 1855, p. 75-79.
- Administrative Korrespondenz der französischen Könige um 1300: Edition des "Formelbuches" BNF ms. lat. 4763, Verwaltung Gerichtsbarkeit Kanzlei, éd. Hans-Günther Schmidt, Göttingen, Klaus Hess, 1997, 723 p.
- Anelier de Tolosa, Guillaume, *Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, éd. Michel Francisque, Paris, Impr. impériale, 1856, 785 p.
- « Archives de la baronnie de Peyre », Revue du Gévaudan, n° 3 et 4, 1981, p. 56-65 et 74-82.
- Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins : 1303-1311, éd. Jean Coste, Roma, L'Erma di Bretschneider, 1995, 966 p., (Pubblicazioni della Fondazione Camillo Caetani, Studi e documenti d'archivio, n° 5).
- Bullaire de l'Abbaye de Saint-Gilles, éd. Étienne Goiffon, Nîmes, P. Jouve, 1882, 354 p.
- Cadier, Léon, « Les archives d'Aragon et de Navarre », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 49, n° 1, 1888, p. 47-90.
- CARBASSE, JEAN-MARIE, ET GUILLAUME LEYTE, L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 266 p., (Léviathan).
- Cartulaire de Maguelone. Tome Deuxième, 1203-1262, éd. Julien Rouquette et Augustin Villemagne, Montpellier, L. Valat, 1913-1914, 899 p.
- Cartulaire de Maguelone. Tome troisième, 1263-1305, éd. Julien Rouquette, Montpellier, L. Valat, 1920-1921, 1145 p.
- Comptes royaux (1285-1314), éd. Robert Fawtier, 3 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1953-1956, (Recueil des historiens de la France. Documents financiers, n° 3).
- Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers, éd. Auguste Molinier, 2 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1894.
- « Courte chronique des actes d'Aldebert III, évêque de Mende. Traduction française », trad. Clovis Brunel, *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 2, 1915, p. 234-240.
- De monumentis ad priorem curiae regis judiciariae historiam pertinentibus : thesi[s] facultati litterarum parisiensi proposit[a], éd. Charles-Victor Langlois, Paris, Hachette, 1887, 105 p.
- Documents historiques sur la province de Gévaudan, éd. Gustave de Burdin, 2 vol., Toulouse, Laurent Chapelle, 1846-1847, 392 et 446 p.

- « Documents inédits relatifs au paréage du Puy », éd. Étienne Delcambre, *Terre vellave et brivadoise*, 1931, p. 22-31, 60-61, 78-85, 129-132 et 152-159.
- « Documents inédits sur la domination aragonaise en Gévaudan et en Milhavois », dans Cévennes et Gévaudan. Actes du XLVIe Congrès organisé à Mende et Florac les 16 et 17 juin 1973 par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, éd. René Pauc, Mende, Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon : Revue du Gévaudan des Causses et des Cévennes, 1973, p. 117-122.
- « Documents linguistiques du Gévaudan », éd. Clovis Brunel, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 77, 1916, p. 5-57.
- Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel, éd. Georges Picot, Paris, Imprimerie nationale, 1901, 858 p.
- Documents sur l'ancienne province de Languedoc, éd. Célestin Douais, 3 vol., Paris : Picard et Toulouse, Privat, 1901-1906.
- Dupuy, Pierre, Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippes le Bel... où l'on voit ce qui se passa touchant cette affaire depuis l'an 1296 jusques en l'an 1311, ensemble le procès criminel fait à Bernard, évêque de Pamiers, l'an 1295... le tout justifié par les actes et mémoires..., Paris, S. et G. Cramoisy, 1655, 683 p.
- « Essai de restitution d'un volume des Olim perdu depuis le XVIe siècle et jadis connnu sous le nom de livre pelu noir ou livre des enquêtes de Nicolas de Chartres », dans *Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328*, éd. Léopold Delisle, Paris, Plon, 1863, p. 297-464.
- EYSSETTE, ALEXANDRE, Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789, 2 vol., Beaucaire, [S.n], 1884, 476 et 516 p.
- Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, Conseil général, 1938, 196 p.
- Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, Conseil général, 1940-1949, 292 et 547 p.
- « Fragment d'un compte de Jehan d'Ays », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt-deuxième, Contenant la troisième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII, éd. Léopold Delisle et Natalis de Wailly, Paris, imprimerie impériale, 1865, p. 672-723.
- « Fragments de comptes royaux des années 1289 et 1290 », éd. Philippe Lauer, *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 94, n° 1, 1933, p. 317-327.
- « Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement, de 1269 à 1298 », éd. Léopold Delisle, *Notices et extraits des manuscrits de la Biblothèque nationale*, t. 23, n° 2, 1872, p. 113-194.
- GERMAIN, ALEXANDRE, Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française, rédigée d'après les documents originaux,..., 3 vol., Montpellier, J. Martel aîné, 1851.

- _____, Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette, rédigée d'après les documents originaux et accompagnée de pièces justificatives inédites, 2 vol., Montpellier, J. Martel aîné, 1861.
- « Hominum ad exercitum Fuxensem vocatorum : index tertius », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt-troisième, Contenant la troisième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII, éd. Léopold Delisle, Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, et Natalis de Wailly, Paris, imprimerie impériale, 1876, p. 766-783.
- « Hominum ad exercitum Fuxensem vocatorum : indices primus et secundus. », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt-troisième, Contenant la troisième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII, éd. Léopold Delisle, Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, et Natalis de Wailly, Paris, imprimerie impériale, 1876, p. 734-766.
- Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois, éd. Charles-Victor Langlois, Paris, Imprimerie nationale, 1899, 435 p., (Recueil des historiens de la France. Documents financiers, n° 1).
- « La Baronnie de Peyre, [documents, suite] », Revue du Gévaudan, n° 3, 1982, p. 61-71.
- LANDULPHUS DE COLUMNA, « Breviarium historiarum », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. 23, Quatrième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, éd. Natalis de Wailly, Léopold Delisle, et Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, Paris, Imprimerie nationale, 1894, p. 1115.
- Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIVe siècle, tome second, éd. Alphonse Blanc, Paris, A. Picard, 1899, 1213 p.
- Les comptes du Trésor (1296, 1316, 1384, 1477), éd. Robert Fawtier, Paris, Imprimerie nationale, 1930, 329 p., (Recueil des historiens de la France. Documents financiers, n° 2).
- Les comptes sur tablettes de cire de la chambre aux deniers, éd. Robert-Henri Bautier et Elisabeth Lalou, Paris, De Boccard, 1994, 1029 p., (Recueil des historiens de la France. Les documents financiers, n° 8).
- Les journaux du Trésor de Philippe le Bel, éd. Jules Viard, Paris, Imprimerie nationale, 1940, 1010 p., (Documents inédits sur l'Histoire de France).
- Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, Picard, 1912, 150 p.
- Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, 4 vol., Paris, Impr. royale, 1839-1848, (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Première série, Histoire politique publiés par ordre du Roi et par les soins du Ministre de l'instruction publique).
- « Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des Chartes », éd. Charles-Victor Langlois, *Notices et extraits des manuscrits de la Biblothèque nationale*, t. 39, 1909, p. 211-254.

- « Lettres d'Aldebert, évêque de Mende, à Louis VII », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome seizième. Contenant la suite des monumens des trois règnes de Philippe Ier, de Louis VI dit le Gros, et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an MLX jusqu'en MCLXXX, éd. Michel-Jean-Joseph Brial, Paris, Imprimerie impériale, 1813, p. 160-161.
- Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, Privat, 1897, 155 p.
- Lettres inédites de Philippe le Bel, éd. Adolphe Baudouin, Paris, H. Champion, 1887, 274 p.
- « Lettres inédites de Philippe le Bel et de ses fils à l'évêque de Mende », éd. Charles-Victor Langlois, Le Moyen âge, t. 1, 1888, p. 222-223.
- Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, 607 p., (Documents historiques sur le Gévaudan publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère, n° 1).
- « Nouveaux fragments du Liber inquestarum de Nicolas de Chartres (1269-1298) », éd. Charles-Victor Langlois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 46, 1885, p. 440-477.
- « Nouveaux fragments du Liber inquestarum de Nicolas de Chartres (1269-1298) », éd. Jean-Paul Trabut-Cussac, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 114, 1956, p. 60-75.
- Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Treizième volume, contenant les ordonnances depuis le commencement du règne de Charles VII, jusques & compris l'année 1447, éd. Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny et Louis-Guillaume de Vilevault, Paris, Imprimerie royale, 1782, 539 p.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Cinquième volume. Contenant les ordonnances de Charles V données depuis le commencement de l'année 1367, jusqu'à la fin de l'année 1373, éd. Denis-François Secousse, Paris, Imprimerie royale, 1736, 724 p.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Onzième volume. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1419, jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec un supplément pur les voumes précédents., éd. M. de Vilevault, 21 vol., vol. 11, Paris, Imprimerie royale, 1769, 514 p.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Premier volume. Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel, éd. Eusèbe de Laurière, Paris, Imprimerie royale, 1723, 908 p.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Sixième volume, contenant les ordonnances de Charles V données depuis le commencement de l'année 1374 jusques à la fin de son regne & celles de Charles VI depuis le commencement de son regne, jusques à la fin de l'année 1382, éd. Denis-François Secousse, Paris, Imprimerie royale, 1741, 707 p.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race. Septième volume (1383-1394), éd. Denis-François Secusse, Paris, Imprimerie royale, 1745.
- « Quelques documents des archives de la Lozère », Bulletin : études, documents, chronique littéraire, série 6, t. 79, 1930, p. 569-574.
- « Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe siècle », éd. Charles-Victor Langlois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 48, 1887, p. 177-208 et 535-565.

- « Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe siècle [suite] », éd. Charles-Victor Langlois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 50, 1889, p. 41-67.
- Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, éd. Charles-Victor Langlois, Paris, Picard, 1888, 248 p., (Collection de textes pour servir à l'étude de l'enseignement de l'histoire).

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

Le lecteur trouvera ici à la fois les références citées dans le corps de l'étude et le fruit d'une recherche bibliographique poussée visant à servir de fondation à d'éventuelles recherches ultérieures. Deux orientations principales ont guidé ce travail : l'exercice du pouvoir en Gévaudan et l'évolution des pratiques de gouvernement de la royauté capétienne.

Pour ce faire, j'ai procédé à un dépouillement bibliographique étendu et aussi exhaustif que possible grâce à la *Bibliographie annuelle d'histoire de France* et aux bases de données électronique *Iter bibliography* et la *Bibliographie de Civilisation Médiévale*, complétées, pour les articles de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle sur le Gévaudan, par la bibliographie spécialisée de Marius Balmelle¹ et par les bibliographies gévaudanaises publiées dans la collection des « Chroniques et mélanges » du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*. Je me suis par ailleurs attaché à relever des références qui permettront d'établir des comparaisons avec des affaires similaires qui se déroulent à la même époque dans les régions voisines comme le Vivarais ou le Velay.

Enfin, il faut signaler que des références citées dans mon mémoire ne se trouvent pas dans la bibliographie quand il s'agit d'ouvrages trop généraux, comme les dictionnaires, ou d'ouvrages utilisés très ponctuellement pour une information précise et n'ayant pas de rapport direct avec le sujet. Dans ce cas, les références sont données en note de bas de page avec le même niveau de détails que les notices de la bibliographie.

I. HISTORIOGRAPHIE

Autrand, Françoise, Dominique Barthélemy, et Philippe Contamine, « L'espace français : histoire politique du début du XIe siècle à la fin du XVe siècle », dans L'histoire médiévale en France, bilan et perspectives, Paris, Éd. du Seuil, 1991, p. 101-125, (L'univers historique).

BOUCHERON, PATRICK, « Écrire autrement l'histoire politique », Médiévales, n° 34, 1998, p. 7-11.

- _____, « Des fondements de l'autorité aux pratiques du pouvoir : conclusions », *Hypothèses*, n° 1, 2000, p. 241-247.
- Chabin, Michel, « La société d'agriculture du département de la Lozère (1819-1920) », dans Actes du 100e Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1975 : Histoire moderne et contemporaine et histoire des sciences, Paris, Bibliothèque nationale, 1976, p. 215-227.
- 1. Marius Balmelle, Bibliographie du Gévaudan. Nouvelle série : avec analyses et comptes rendus des travaux cités, 4 vol., Mende, 1961-1966.

- Duby, Georges, « Préface », dans L'histoire médiévale en France, bilan et perspectives, Paris, Éd. du Seuil, 1991, p. 7-9, (L'univers historique).
- Fouque, Victor, Du Gallia Christiana et de ses auteurs, étude bibliographique, Paris, Tross, 1857, 91 p.
- Gauvard, Claude, et Régine Le Jan, « Le Moyen Âge », dans Les historiens français à l'oeuvre (1995-2010), éd. Pascal Cauchy, Claude Gauvard, et Jean-François Sirinelli, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 31-61.
- Genet, Jean-Philippe, « Le politique (l'Etat, le pouvoir, les forces) », dans *Les historiens français à l'oeuvre (1995-2010)*, éd. Pascal Cauchy, Claude Gauvard, et Jean-François Sirinelli, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 161-185.
- GIORDANENGO, GÉRARD, SOAZICK KERNEIS, ET CORINNE LEVELEUX-TEIXEIRA, « Droit et société, V-XVe s. : état des lieux de cinq ans de recherche », Revue historique du droit français et étranger, (série 4), t. 83, n° 1, 2005, p. 3-122.
- Grosperrin, Bernard, *La représentation de l'histoire de France dans l'historiographie des Lumières*, Thèse de doctorat, lettres, Université de Lille 3, 1982, 933 p.
- Guenée, Bernard, « Les tendances actuelles de l'histoire politique du Moyen âge français », dans *Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale*, vol. 1, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, p. 45-70, (Actes du 100e Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1975).
- Guerreau, Alain, L'avenir d'un passé incertain : quelle histoire du Moyen Age au XXIe siècle ?, Paris, Editions du Seuil, 2001, 342 p.
- JOUANNA, ARLETTE, « Introduction », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 1, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003-2005, p. XIII-XXIV.
- LE GALL, JEAN-MARIE, « Catalogues et séries des vies d'évêque dans la France moderne : lutte contre l'hérésie ou illustration de la Patrie ? », dans *Liber, gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 367-405.
- Le Goff, Jacques, « L'histoire nouvelle », dans *La nouvelle histoire*, Bruxelles, Editions Complexe, 2006, p. 35-76.
- Lemaître, Nicole, « Le culte épiscopal et la résistance au protestantisme au XVIe siècle », dans *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs*, Paris, Éd. du Cerf, 2002, p. 307-327, (Histoire religieuse de la France, n° 20).
- Léopold Delisle : actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 8-10 octobre 2004, éd. Françoise Vielliard et Gilles Désiré dit Gosset, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche, 2007, 308 p., (Colloques du département de la Manche, n° 3).
- Poncet, Olivier, « Histoire des évêques saisie par l'érudition (XVIIe-XVIIIe siècles) », dans *Liber, gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 407-436.
- Souriac, René, « À propos de l'Histoire générale du Languedoc, Réfléxions historiographiques et épistémiologiques », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 1, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003-2005, p. XXV-XXXV.
- Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours, éd. Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, Ecole nationale des chartes, 2009, 424 p., (Etudes et rencontres de l'Ecole des chartes, n° 29).

II. HISTOIRE LOCALE

1. LE GÉVAUDAN AU MOYEN ÂGE

- Affre, Henri, Coup d'oeil historique sur l'ancienne baronnie de Peyre, Rodez, impr. H. de Broca, 1871, 122 p.
- Alary, Gaston, Guillaume Durand, évêque de Mende, 1296-1330. Un combat pour la réforme de l'Eglise au XIV e siècle, Mende, Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1988, 260 p.
- « Aldebert du Tournel, évêque de Mende », dans *Histoire littéraire de la France*, vol. 14, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 1817, p. 623-626.

André, Ferdinand, « Notice historique sur la commanderie de Gap-Français et chronologie des

- _____, « Ispagnac et son prieuré. Notice historique », Annuaire du département de la Lozère, 1865-1866, p. 1-59 et p. 1-28.
- ______, « Les comtes de Barcelone, rois d'Aragon, vicomtes du Gévaudan et dénombrement de leur vicomté », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, n° 2, 1866, p. 20-34.
- _____, « Notice sur le notariat à Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, n° 2, 1866, p. 1-20.
- ______, « Histoire du monastère et du prieuré de Sainte-Enimie », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1867, p. 1-140.
- ______, « La Garde-Guérin et ses consuls », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1870, p. 55-102.
- ______, « Sceau des seigneurs de la Garde-Guérin », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1870, p. 101.
- _____, « Les évêques de Mende pendant le XIVe siècle », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, n° 2, 1871, p. 29-45.
- _____, « Notice sur les juifs en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 22, 1872, p. 85-90.
- _____, « La vicomté de Grèzes », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 35, 1883, p. 394-400.
 - ______, « Le Pagus Gabalicus du Gévaudan. Ses anciennes limites, sa division en vigueries et ses autres divisions féodale et ecclésiastique ou religieuse », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, Document ant., t. 1, 1885, p. 379-401.
- _______, « La vicomté de Gévaudan sous la domination des comtes de Barcelone et des rois d'Aragon », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan. Documents antérieurs à 1790), t. 1, 1885, p. 353-378.

- Arripe-Pacheu, Claudine, Les évêques de Mende et leurs rapports avec la cité de 1161 à 1307, Montpellier III, 1956, 224 p.
- Baldit, Jean-François Régis, « Notice sur la souveraineté temporelle des évêques de Mende, extraite de divers documents qui se trouvent dans les archives de la préfecture de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 72-124.
- Balmelle, Marius, et Albert Grimaud, *Précis d'histoire du Gévaudan rattachée à l'histoire de France*, Mende, Bonnefoy, 1925, 368 p.
- Barbot, Jules, « Recherches sur les anciennes fortifications de la ville de Mende », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 1, 1909, p. 1-83.
- ______, « Histoire véritable du pays de Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 1, 1909, p. 1-43.
- ______, « Les commandeurs de Gap-Francès », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 2, 1915, p. 73-78.
- Barroux, Robert, « Procès des évêques de Mende avec la royauté (1336-1369), au sujet de la réparation du port d'Aigues-Mortes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 85, 1924, p. 79-109.
- Bascher, Jacques de, « La chronologie des visites pastorales de Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, dans la première et la deuxième Aquitaine à la fin du XIIIe siècle », Revue d'histoire de l'Eglise de France, t. 58, 1972, p. 73-89.
- Bazalguette, Evelyne, Les droits des évêques de Mende sur les mines du diocèse, Mémoire de maîtrise d'histoire, Montpellier III, 1964, 48 p.
- _____, « Les droits des évêques de Mende sur les mines du diocèse », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 10, 1964, p. 31-40.
- Belmon, Jérôme, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, Editions du CTHS, 1993, p. 69-97.
- ______, « Les débuts d'un prieuré victorin en Gévaudan: le Monastier-Chirac (XIe-XIIe siècles) », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 152, n° 1, 1994, p. 5-90.
- Bisson, Thomas, « Utilia perniciem operantur : forme et objet dans le Mémorial de l'évêque Aldebert III de Mende », dans *Histoire et société : Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. 3, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 157-165.
- Bosse, Louis, « Souveraineté temporelle des évêques du Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 482-512.
- _____, « Notes pour servir à l'histoire de Marvejols, XIIIe-XVIIIe siècle », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 18, 1867, p. 152-214.
- Brunel, Clovis, « Le changement du millésime en Gévaudan », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 70, 1909, p. 665-666.
- ______, « Prétendus voyages à Rome des évêques de Mende au XIIe siècle », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Chroniques et mélanges), 1909, p. 17-18.
- _____, « Les juges de paix en Gévaudan au milieu du XIe siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 109, 1951, p. 32-41.

- ______, « Un nouveau document linguistique du Gévaudan. Censier des seigneurs de Peyre au XIIe siècle », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 118, n° 1, 1960, p. 37-50.
- Bulman, Jan, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, University of Toronto, 2008, 179 p.
- Burdin, Gustave de, « Organisation politique, administrative et judiciaire du Gévaudan (1307) », dans *Documents historiques sur la province du Gévaudan*, Toulouse, Laurent Chapelle, 1846, p. 22-28.
- ______, « Origine de la puissance des évêques de Gévaudan », dans *Documents historiques sur la pro*vince du Gévaudan, vol. 1, Toulouse, Laurent Chapelle, 1846, p. 3-21.
- Cabanel, Patrick, « Religion, politique et culture. La prégnance des héritages (1815-2001) », dans La Lozère de la préhistoire à nos jours, Saint-Jean-d'Angély, Bordessoules, 2002, p. 309-352.
- Cabanel, Patrick, et Félix Remize, Lozériens connus ou à connaître : dictionnaire de biographies, éd. Félix Buffière, [Toulouse], [F. Buffière], 1992, 678 p.
- CHARBONNEL, JÉRÔME, Origine et histoire abrégé de l'Eglise de Mende, Mende, Privat, 1859, 246 p.
- _____, « Mende, siège des évêques du Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1865, p. 180 et suiv.
- Chassang, Pierre, « Le contrat vassalique en Planèze et Margeride au XIIIe et XIVe siècles », Gonfanon, t. 5, n° 20, 1986, p. 5-7.
- Chazaud, A., « L'évêque de Mende et les seigneurs du Tournel », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 16, 1855, p. 309-321.
- Costecalde, Léon, « Etudes sur la baronnie du Tournel », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 2, 1915, p. 1-73.
- ______, « Mentalité gévaudanaise au Moyen Âge d'après divers testaments inédits des XIIIe, XIVe et XVe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et mélanges), 1925, p. 177-192.
- ______, « Le chapitre de Notre-Dame de Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1928-1929 (suppl.), 1930 (suppl.), p. 1-48 et p. 19-80.
- Dalle, Jean Augustin, « Une communauté gévaudanaise : Ispagnac », dans *Choses et gens du Gévaudan*, Paris, Roudil, 1972, p. 123-141.
- Darnas, Isabelle, « Les châteaux de l'évêque de Mende dans la vallée du Lot en Gévaudan, XIIe-XIVe siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 11, 1993, p. 41-51.
- _______, « Un castrum artisanal : Calberte en Gévaudan (XIIe-XIVe siècle) », dans *Le village médiéval* et son environnement : études offertes à Jean-Marie Pesez, éd. Laurent Feller, Françoise Piponnier, et Perrine Mane, vol. 48, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 335-348, (Histoire Ancienne et Médiévale).
- Darnas, Isabelle, et Fernand Peloux, « L'Église et l'organisation du territoire en Gévaudan au cours du haut Moyen Âge (mi Ve-mi Xe siècle) », *Annales du Midi*, (à paraître), 2010.
- Delisle, Léopold, « Le Livre de saint Privat », Revue des sociétés savantes des départements, 1862, p. 50-71.

- Delmas, François, « Les libertés de Florac », dans Cévennes et Gévaudan. Actes du XLVIe Congrès organisé à Mende et Florac les 16 et 17 juin 1973 par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Mende, Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon : Revue du Gévaudan des Causses et des Cévennes, 1974, p. 137-150.
- Delrieu, Anne-Sabine, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols, 2004, (Fasti Ecclesiæ gallicanæ, n° 8).
- DENISY, LÉON, « Notice historique sur la ville de Marvejols », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, t. 24, 1873, p. 57-277.
- Dusfour, Evelyne, La féodalité en Gévaudan au début du XIVe siècle d'après les Feuda Gabalorum publiés par Henri Boullier de Branche, Mémoire de maîtrise d'histoire, Montpellier III, 1972, 91 p. et XLVI p.
- DYKMANS, M., « Notes autobiographiques de Guillaume Durand le spéculateur », dans *Jus populi Dei : Miscellanea in honorem Raymundi Bidagor*, vol. 1, Rome, Universita gregoriana editrice, 1972, p. 119-142.
- « Ecclesia Mimatensis », dans *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, vol. 1, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1715, p. 83-115.
- Fabrié, Dominique, « Un procès de sorcellerie à Mende au XIVe siècle. », dans Espaces religieux et communautés méridionales : Actes du 64e congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Villeneuve-lès-Avignon, 15-17 mai 1992, Montpellier, FHLMR, 1994, p. 95-100.
- Falletti, Louis, « Guillaume Durand le Spéculateur », dans *Dictionnaire de droit canonique*, éd. Raoul Naz, vol. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, p. 1014-1075.
- FASOLT, CONSTANTIN, « A new view of William Durant the Younger's Tractatus de modo generalis concilii celebrandi », *Traditio: Studies in Ancient and Medieval History, Thought, and Religion*, t. 37, 1981, p. 291-324.
- ______, « William Durant the Younger and conciliar theory », *Journal of the History of Ideas*, 1997, p. 358-402.
- Fournier, Paul, « Écrits attribués à Guillaume Durand [mémoire du paréage de Mende] », dans *Histoire littéraire de la France*, vol. 35, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 1921, p. 642-645.
- Frech, Karl Augustin, « Reform an Haupt und Gliedern: Die Antwort des Konzilstheoretikers Wilhelm Durant auf die Krise der Kirche », Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung, t. 112, n° 125, 1995, p. 352-371.
- Gachon, Paul, Etude sur le manuscrit G 1036 des Archives départementales de la Lozère : pièces relatives au débat du Pape Clément V avec l'Empereur Henri VII, Montpellier, J. Martel ainé, 1894, 76 p., (Publications de la Société archéologique de Montpellier).
- Gaydou, F., « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère*, t. 6, 1855, p. 282-292.
- ______, « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende (suite) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 7, 1856, p. 85-101.

- Gaydou, F., et Théophile Roussel, « Discussion sur l'origine du pouvoir temporel des évêques de Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1857, p. 593-623.
- Goeller, E., « Zur geschichte der italenischen Legation Durantis des Jüngeren von Mende », Römische Quartalschrift für christliche Alterthumskunde und Kirchengeschichte, t. 19, 1901, p. 16-24.
- Grand, Roger, « Un jurisconsulte du XIVe siècle, Pierre Jacobi, auteur de la « Practica aurea » », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 79, 1918, p. 68-101.
- Guillaume Durand, évêque de Mende (v. 1230-1296), canoniste, liturgiste et homme politique : actes de la Table ronde du C.N.R.S., Mende, 24-27 mai 1990, éd. Pierre-Marie Gy, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1992, 242 p.
- Ignon, Jean-Joseph-Marie, « Notice sur les monnaies des évêques de Mende, et sur celles qui ont eu cours en Gévaudan, antérieuement au XVe siècle », Mémoires et analyse des travaux de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la ville de Mende, 1831, p. 121-136.
- Kahn, S., « Les Juifs en Gévaudan au Moyen Âge », Revue des études juives, t. 73 et 74, 1921 et 1922, p. 113-137 et p. 73-95.
- « La Garde Guérin, un exemple de pariage au XIIIe siècle », Bulletin régional de la société des professeurs d'histoire et de géographie, n° 3-4, 1973, p. 21-24.
- La Lozère de la préhistoire à nos jours, éd. Jean-Paul Chabrol, Saint-Jean-d'Angély, Bordessoules, 2002, 429 p., (Collection Hexagone. L'Histoire par les documents).
- Latipau, Bénédicte, *Implantation de l'habitat seigneurial autour de Mende.* L'exemple de la baronnie de Peyre, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris I, 1989, 118 p.
- LAURENT, SARAH, Mines et métallurgie du plomb argentifère sur le Mont Lozère au Moyen Âge (XIe XVe siècles), Mémoire de maîtrise d'archéologie, Université de Lyon II, 2005, 70 p.
- « Les anciennes justices de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et Mélanges), t. 1, 1908, p. 81.
- Lescure, vicomte de, Armorial du Gévaudan, Lyon, Badiou-Amant, 1929, 953 p.
- LICINI, CLAUDE, La féodalité en Gévaudan : étude de la baronnie d'Apcher, XIIe-XIVe siècle, Mémoire de maîtrise d'histoire, Montpellier III, 1974, 119 p.
- L'Ouvreleul, Jean-Baptiste, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, C. Lacour, 1899 (réimpr. 2007), 400 p.
- Maurice, Philippe, « Les officiers royaux du baillage de Marvejols à la fin du Moyen Âge », Revue historique, (année 116), t. 287, n° 582, juin 1992, p. 285-309.
- ______, « Les limites de l'autorité paternelle face aux droits patrimoniaux dans le Gévaudan médiéval (fin XIIIe-fin XVe siècle) », Cahiers de recherches médiévales (XIIIe-XVe siècles), t. 4, 1997, p. 31-40.
- _____, La famille en Gévaudan au XVe siècle : 1380-1483, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 577 p.
- MEYER, PAUL, ET STANISLAW STRONSKI, « La baronnie du Tournel et ses seigneurs », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et mélanges), t. 1, 1908, p. 153-163.

- Mines et Métallurgies anciennes du plomb dans leur environnement : actes du colloque de Florac, septembre 2006, Presses Universitaire de Rennes, à paraître, (Archéosciences).
- « Notice historique sur le Gévaudan », éd. Ferdinand André, *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, 1865, p. 468-490.
- Ollier, Jean-Pierre-Victor, *Notice historique sur le Gévaudan*, éd. Félix Remize, Mende, impr. C. Pauc, 1908, 328 p.
- Oursel, Raymond, Le Grand hôpital d'Aubrac : une fondation flamande aux carrefours des chemins de pélerinage, Gand, Ecole des hautes études de Gand, 1978, 42 p., (Annales de l'Ecole des hautes études de Gand, n° 9).
- PASCAL, JEAN-BAPTISTE ÉTIENNE, Gabalum christianum ou Recherches historico-critiques sur l'Église de Mende, ancien Gévaudan, aujourd'hui département de la Lozère, Paris, Dumoulin, 1853, 443 p.
- Pass, Gregory Allan, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, 305 p.
- PASTRÉ, GERMAINE, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, 284 p.
- Pellet, Jean, « La seigneurie de Montclar au Moyen Âge », dans Cévennes et Gévaudan. Actes du XL-VIe Congrès organisé à Mende et Florac les 16 et 17 juin 1973 par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Mende, Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon : Revue du Gévaudan des Causses et des Cévennes, 1974, p. 151-162.
- Peloux, Fernand, Mini mémoire de L3: Écrire l'histoire du haut Moyen Âge en Gévaudan du XVIIe siècle à nos jours, Mémoire de L3, Grenoble: Université Pierre Mendès-France, 2008, 69 p.
- _____, Le haut Moyen âge en Gévaudan (Ve-XIe siècle): inventaire critique de la documentation textuelle, mémoire de master 1, Toulouse II, 2009, 255 p.
- _____, Autour du Livre de saint privat de Mende : hagiographie, mémoire et politique dans la Gévaudan médiéval, mémoire de master 2, Toulouse II, 2010, 747 p.
- _______, « Quelques mises au point suite à la lecture de deux articles du bulletin du CER : La légende de sainte Enimie et les IXe et Xe siècles en Gévaudan », Bulletin du Centre d'études et de recherches littéraires et scientifiques de Mende, (à paraître).
- Petit, Claude, « La domerie d'Aubrac et ses rapports avec un grand seigneur, le marquis de Canilhac : l'exemple de la terre d'Aurelle (XIII-XVe siècle) », *Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. 46, n° 4, 1994, p. 775-785.
- Philippe, André, La Baronnie du Tournel et ses seigneurs, du début du XIIIe siècle à la fin du XVe siècles, Mende, Privat, 1903-1906, 404 p.
- PINZUTI, NOËL, « Les Juifs en Gévaudan au Moyen Âge », Archives juives, t. 2, n° 3, 1965-1966, p. 2-5.
- Plagnard, Ernest, Documents sur l'histoire de Serverette (Lozère), contenant l'étude sur les coseigneurs de Serverette, de M. Ét. Fages et celle sur les Bourguignons en Gévaudan de Ch. de L., Rodez, P. Carrère, 1926, 172 p.
- PLIQUE, GERMAINE, « Etude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Chroniques et mélanges), t. 5, 1940, p. 1-229.

- PONTAL, ODETTE, « Les statuts synodaux de Mende », dans Cévennes et Gévaudan. Actes du XLVIe Congrès organisé à Mende et Florac les 16 et 17 juin 1973 par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Mende, Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon: Revue du Gévaudan des Causses et des Cévennes, 1974, p. 127-135. Porée, Charles, « L'invention et la translation des reliques de saint Privat (1170) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Annuaires), 1900, p. 166-170. _, « Notes et documents sur les anciennes mesures de grains du Gévaudan », Le Moyen âge, (5), t. 5, n° 1-6, 1901, p. 157-158. _, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, A. Picard et fils, 1901, 622 p. _____, « Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan (1238-1313) », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 68, 1907, p. 81-129. _____, Etudes historiques sur le Gévaudan, Paris, Picard, 1919, 531 p. _____, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 195-266. ______, « L'affranchissement des habitants de la terre de Peyre (1261) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 333-346. , « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 281-331. _, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 347-509. _, « Une pseudo-conspiration contre Odilon de Mercoeur », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 267-280. PROUZET, JEAN-BAPTISTE, Histoire du Gévaudan, ou suite aux annales de cette province, etc, 2 vol., Mende et Montauban, Pécoul et Forestié, 1846-1848, 432 p. et 404 p. Prunières, Barthélemy, « L'ancienne baronnie des Peyre d'après des documents originaux et in-
- Remize, Félix, « Les seigneurs d'Estables à la fin du XIIIe siècle », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, (Chroniques et mélanges), t. 1, 1908, p. 148-152.

édits », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, n° 2, 1866, p. 159-361.

- ______, « Le directorium chori de Guillaume Durand », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 1, 1909, p. 353-379.
- _____, *Allenc, sa baronnie, sa paroisse, sa communauté*, Mende, Société des Lettres Sciences et Arts de la Lozère, 1921, 432 p., (Archives gévaudanaises, n° 5).
- ______, « Numismatographie de saint Privat », dans *Saint Privat : martyr : évêque de Gévaudan : IIIe siècle*, Mende, Pensier, 1923, p. 394-404.
- _____, Biographies lozériennes. Les noms célèbres du pays de Gévaudan, Toulouse, Imprimerie régionale, 1948, 390 p.

- RÉMY, ISABELLE, « Le site castral du Tournel, XII-XVIe siècle, son analyse architectural », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 18, 2000, p. 41-68.
- ROHMER, RÉGIS, « Les archives communales de Mende ; notes historiques », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaise), t. 3, 1921, p. 273-288.
- ______, « Un jurisconsulte du XIVe siècle, Pierre Jacobi, official de Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, (Chroniques et mélanges), t. 2, 1924, p. 109-114.
- ROUCAUTE, JEAN, « Notes sur les lettres de Philippe le bel extraites du registre G 864 des archives départementales de Lozère », dans *Notes et documents d'histoire gévaudanaise : relatives au pays de Gévaudan*, Mende, A. Privat, 1899, p. 25-38.
- _____, La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan, 1161-1307, avec la carte des terres propres du roi au temps de Philippe le Bel, Mende, Privat, 1901, 124 p., (Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère).
- Saboulin-Bollena, Roger de, « La baronnie d'Apchier », Revue du Gévaudan, t. 3, 1980, p. 65-66.
- _____, « La baronnie de Canilhac », Revue du Gévaudan, t. 3, 1980, p. 83-84.
- _____, « Cénaret : sa baronnie, sa seigneurie », Revue du Gévaudan, t. 3, 1980, p. 17-18.
- ______, « Les textes fondamentaux des XIIe et XIIIe siècles en Gévaudan. Versions inédites du XVIIIe siècles extraites de l'évêché de Mende, comté et pays de Gévaudan », Revue du Gévaudan, n° 3, 1986, p. 38-49.
- Salomon, Xavier, « Les limites, en 1298, du Gévaudan et du Rouergue dans la vallée du Lot », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 5, 1959, p. 140-141.
- Schütte, Ludwig, Vatikanische Aktenstüche zur italienischen Legation des Duranti und Pilifort, Leobschütz, W. Witke, 1910, 56 p.
- Servières, E., « Commanderie de Gap-Français. Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusa-lem », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 10, 1964, p. 41-72.
- Sery, Luc, « Aldebert III, évêque de Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1953 et 1955, p. 363-372 et p. 487-516.
- Sery, Luc, et Max Fazy, « Guillaume Duranti, capitaine, moine et évêque », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1949, p. 498-512.
- Strayer, Joseph, « La noblesse du Gévaudan et le paréage de 1307 », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 13, 1967, p. 66-71.
- « Sur Guillaume Duranti, évêque de Mende, surnommé Speculator », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 10, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003-2005, p. 45-49.
- Telliez, Romain, *Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992, 216 p.
- Tourneur, Jérôme, « Le château de Randon, : étude historique et archéologique », Bulletin du Centre d'études et de recherches littéraires et scientifiques de Mende, n° 24, 2007, p. 36-49.
- VIERNE, RAYMOND, « Les co-seigneurs de Calberte en Gévaudan, XIIIe-XVIe siècles », Revue du Gévaudan, n° 2, 1994, p. 12-31.

VIOLLET, PAUL, « Guillaume Durand le Jeune », dans *Histoire littéraire de la France*, vol. 35, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 1921, p. 1-138.

2. LE POUVOIR TEMPOREL DES ÉVÊQUES EN FRANCE AU MOYEN ÂGE : DES TERRITOIRES À L'HISTOIRE COMPARABLE

- Babey, Pierre, Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au Moyen Âge, 815-1452, Lyon, Bosc frères, 1956, 338 p.
- BÉRIAC-LAINÉ, FRANÇOISE, « Les évêques de Guyenne et le pouvoir. Éloignement et soumission », dans Les prélats, l' Église et la société : XIe-XVe siècles : hommage à Bernard Guillemain, Bordeaux, Université Michel de Montaigne, 1994, p. 285-296.
- BONAL, ANTOINE, *Comté et comtes de Rodez*, Rodez, impr. de Vve E. Carrère, 1885, 768 p., (Publications de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron).
- Bonnassieux, Pierre, De la réunion de Lyon à la France, A. Vingtrinier, 1874, 239 p.
- Bousquet, Jacques, Le Rouergue au premier Moyen Âge (vers 800-vers 1250) : les pouvoirs, leurs rapports et leurs domaines, 2 vol., Rodez., Société des Lettres Sciences et Arts de l'Aveyron., 1992-1994.
- Bouvier, Louis, « Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au Moyen âge », Revue du Vivarais, t. 69, n° 2 (602), 1965, p. 77-78.
- Caille, Jacqueline, « La seigneurie temporelle de l'archevêque dans la ville de Narbonne (deuxième moitié du XIIIe siècle) », dans *Les évêques, les clercs et le roi : 1250-1300*, Toulouse, Privat, 1972, p. 165-209, (Colloque de Fanjeaux, n° 7).
- Castaldo, André, L'Église d'Agde (Xe-XIIIe siècle), Paris, Presses Universitaires de France, 1970, 205 p., (Sciences historiques, n° 20).
- Cubizolles, Pierre, Le diocèse du Puy-en-Velay des origines à nos jours, Nonette, Créer, 2005, 525 p.
- Delcambre, Étienne, « Géographie historique du Velay : du pagus au comté et au bailliage », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 98, 1937, p. 17-65.
- Deniau, Jean, « Autour de la réunion de Lyon au royaume », Revue de l'université de Lyon, t. 2, 1929-1930, p. 379-393 et 29-53.
- Éché, Guy, « Droits et pouvoirs des évêques d'Agen durant le Moyen âge », Revue de l'Agenais, (année 100), t. 99, n° 4, 1973, p. 205-214.
- _____, « Droits et pouvoirs des évêques d'Agen durant le Moyen âge [suite] », Revue de l'Agenais, (année 102), t. 99, n° 4, 1975, p. 333-340.
- FABRE, ANDRÉ, « Essai sur l'histoire des évêques de Rodez, des origines du diocèse au XIVe siècle », *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1925, p. 43-48.
- Grélois, Emmanuel, Territorium civitatis: l'emprise de l'Église sur l'espace d'une cité et ses environs: Clermont au XIIIe siècle, Université de Paris I, 2003, 847 p.
- GUYOTJEANNIN, OLIVIER, Episcopus et Comes: affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au Nord du royaume de France (Beauvais-Noyon, Xe-début XIIIe siècle), Genève, Droz, 1987, 314 p., (Mémoires et documents publis par la Société de l'École des chartes).

- LACROIX, GUILLAUME DE, *Histoire des évêques de Cahors*, trad. L. Ayma, 2 vol., Cahors, impr. J.-G. Plantade, 1878-1879.
- Peyvel, P., « Aspects de la puissance féodale de l'évêché du Puy aux XIIe et XIIIe siècles », Cahiers de la Haute-Loire, 1972, p. 7-32.
- PONTAL, EDOUARD, « Le Vivarais. Essai sur l'histoire politique de ce pays jusqu'à sa réunion à la couronne de France », *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1875, p. 17.
- Souyet, Dominique, « Le factum de 1283-1284 : une ultime tentative de l'évêque de Cahors contre la toute puissance du consulat », *Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. 124, n° 2, 2003, p. 89-96.
- TARDE, HÉLÈNE DE, « Évêque et sénéchal en Rouergue : une guerre d'usure (1285-1314) », dans Etudes sur le Rouergue : actes du XLVIIe congrès d'études de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon et du XXIXe congrès d'études de la Fédération des Sociétés Académiques et Savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Rodez, 7, 8 et 9 juin 1974, [S.l.], [s.n.], 1974, p. 388.
- VISCOMTE, JACQUES, Le Velay, t. 4: les Premiers temps du christianisme, Le Moyen-Age, Le Puy-en-Velay, J. Viscomte, 1980, 349 p.

3. D'AUTRES EXEMPLES DE PARÉAGES DANS LE ROYAUME DE FRANCE

- Barrière-Flavy, Casimir, Le paréage de Pamiers entre le roi Philippe-le-Bel et l'évêque Bernard Saisset, le 23 juillet 1308 (document publié pour la première fois), Toulouse, E. Privat, 1891, 24 p.
- Beaubernard, Robert, « Pariage à Savignes en 1217 », Revue périodique de la « Physiophile ». Société d'études des sciences naturelles et historiques de Montceau-les-Mines, (nouvelle), t. 54, n° 89, 1978, p. 5-7.
- Delcambre, Étienne, « Le paréage du Puy [XIIIe-XIVe siècle] », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 92, 1931, p. 121-169 et 285-344.
- Dossat, Yves, « Le paréage de Boulogne-sur-Gesse (1283-1286) », Revue de Comminges, t. 76, 1963, p. 141-158.
- _______, « Le paréage de Sorde (1290) », dans Salines et chemins de Saint-Jacques : Actes du XVIIIe Congrès d'études régionales tenu à Salies-de-Béarn les 22 et 23 mai 1965, Fédération historique du Sud-Ouest ; Fédération des sociétés académiques et savantes de la région Gascogne-Adour, Pau, Marrimpouey, 1966, p. 109-124.
- Gache, Paul, « Le premier traité de paréage liant Villeneuve au royaume de France », Les Cahiers du Gard rhodanien, n° 8, 1977, p. 235-237.
- _____, « Le second traité de paréage liant Villeneuve-lès-Avignon au royaume de France (1292) », Les Cahiers du Gard rhodanien, n° 9, 1978, p. 40-43.
- Gallet, Léon, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1935, 236 p.
- GÉRARD, PIERRE, Le pariage et le bourg de Luxeuil jusqu'au milieu du XVIe siècle, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 1952.
- Grand, Roger, « Traité de pariage entre Philippe Le Bel et l'abbé de Charroux pour la création d'une ville franche à Pleaux (Cantal), 1289-1290 », Bulletin historique et philologique, 1902, p. 42-52.

- Grenier, Paul-Louis, La Cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat, XIIe-XVIIIe siècles, Paris, A. Picard et fils, 1907, 134 p., (Bulletin de la Société archéologique du Limousin, n° 57).
- Hours, Henri-Emile, « Un conflit entre le duc de Bourgogne et Sainte-Bénigne à la fin du XIIe siècle : le pariage de Labergement-Foigney », *Annales de Bourgogne*, t. 50, n° 197, 1978, p. 18-26.
- Lefèvre, Simone, « Les pariages en Île-de-France aux XIIe-XIIIe siècles », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen âge, Paris, Éd. du CTHS, 1995, p. 331-341, (CTHS format, n° 16).
- RÉGNÉ, JEAN-PIERRE-PAUL, La première étape de la pénétration capétienne en Vivarais : la fondation de Villeneuve-de-Berg et la mise en pariage de son territoire (novembre 1284), Paris, Imprimerie nationale, 1914, 24 p., (n° Extrait du Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715, 1913).
- RICAU, OSMIN, « Paréage de Saint-Sever-de-Rustan (Hautes-Pyrénées) en 1297. Traduction de la copie manuscrite de Larcher, conservée à la bibliothèque municipale de Tarbes », *Bulletin de la société académique des Hautes-Pyrénées*, 1968-1969, p. 34-38.
- ROULEAU, PIERRE, « Pariage et coutumes de Saint-Sauvy (Gers) [document de 1275] », Revue de Gascogne, t. 22 et 23, 1927 et 1928, p. 162-172 et 21-31.
- ROZIÈRE, EUGÈNE DE, « Le pariage de Pamiers », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 32, 1871, p. 1-19.
- Souyot, Dominique, « Le pariage de Cahors (février 1307) : un acte inévitable », Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, t. 122, n° 3, 2001, p. 195-204.
- TARDE, HÉLÈNE DE, « Le pariage du 7 avril 1309 », dans Narbonne, archéologie et histoire, 45e congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, vol. 2, 1973, p. 77-83.

4. POUVOIR ET SOCIÉTÉ AUTOUR DU GÉVAUDAN : AUVERGNE, LANGUEDOC ET PROVENCE (XIII^E -DÉBUT XIV^E SIÈCLE)

- Artières, Jules, « Les vicomtes de Millau (916-1272) », Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 1921, p. 546-547.
- Aurell, Martin, « Pouvoir et contre-pouvoirs en Rouergue sous la domination catalane (1112-1204) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon : actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1988, p. 127-136.
- _____, Les noces du comte : mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213), Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, 623 p., (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, n° 32).
- Belmon, Jérôme, Les vicomtes du Rouergue-Millau (Xe-XIe siècles), Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 1992, 335 p.
- Biget, Jean-Louis, « Hérésies, croisades et inquisition en Languedoc (XII-XIIIe siècle) », dans *Religions, pouvoir et violence*, éd. Michel Bertrand et Patrick Cabanel, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 33-56.
- Bisson, Thomas, The crisis of the twelfth century: power, lordship and origins of European government, Princeton (N.J.), Princeton university press, 2009, 677 p.

- Bompaire, Marc, La Circulation monétaire en Languedoc : Xe-XIIIe siècle, Paris IV Sorbonne, 2002, 1301 p.
- CASTAING-SICARD, MIREILLE, Monnaies féodales et circulation monétaire en Languedoc, Xe-XIIIe siècles, Toulouse, Association Marc Bloch, 1961, 86 p., (Cahiers de l'Association Marc Bloch de Toulouse. Études d'histoire méridionale, n° 4).
- Chalande, Jules, « Monnaies baronnales et épiscopales de la province du Languedoc », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 7, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003-2005, p. 388-418.
- Davis, Georgene W., *The inquisition at Albi (1299-1300)*, New-York, Columbia University Press, 1948, 322 p., (Studies in history, economics and public law, n° 538).
- DÉBAX, HÉLÈNE, La féodalité languedocienne : XIe-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p.
- _____, Pairs, pariers, paratge: Coseigneurs et seigneurie collective XIe-XIIIe siècle, Habilitation à diriger des recherches, Toulouse II, 2008, 471 p.
- Devic, Claude, et Joseph Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, vol. 6, 7, 8, 9 et 10, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003-2005.
- Dognon, Paul, Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII siècle aux guerres de religion, Toulouse, Impr. et libr. Edouard Privat, 1895, 653 p.
- GIORDANENGO, GÉRARD, « Vocabulaire et formulaire féodaux en Provence et en Dauphiné (XIIe-XIIIe siècles) », dans Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen: bilan et perspectives de recherches: colloque international organisé par le Centre national de la recherche scientifique et l'Ecole française de Rome, Rome, 10-13 octobre 1978, Rome, Ecole française de Rome, 1980, p. 85-107.
- GOURNAY, FRÉDÉRIC DE, Le Rouergue au tournant de l'An Mil : de l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IXe-XIIe siècle), Rodez, Société des lettres, 2004, 512 p., (Méridiennes).
- JACQUES IER, Le livre des Faits de Jaume le Conquérant, trad. Agnès Vinas et Robert Vinas, Perpignan, Société agricole scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, 2007, 413 p., (Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-orientales, n° 114).
- Macé, Laurent, Les comtes de Toulouse et leur entourage : XIIe-XIIIe siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir, Toulouse, Privat, 2000, 445 p., (Bibliothèque historique Privat).
- MAGNOU-NORTIER, ÉLISABETH, « Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (Xe début XIIe siècle) », dans Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc, de l'Espagne au premier âge féodal : [colloque international du Centre national de la recherche scientifique], Toulouse, 28-31 mars 1968, Paris, Editions du CNRS, 1969, p. 457-484, (Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique. Sciences humaines).
- Malausséna, Paul-Louis, « Justice pénale et comportements villageois dans une seigneurie provençale au XIIIe siècle », Mémoires et travaux de l'Association méditerranéenne d'histoire et d'ethnologie, n° 2, 1982, p. 7-53.
- MÉNARD, LÉON, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, 7 vol., Paris, 1750-1758.

- Molinier, Auguste, « Géographie historique de la province de Languedoc au Moyen Âge », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 12, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003-2005, p. 130-355.
- Oberste, Jörg, Der "Kreuzzug" gegen die Albigenser: Ketzerei und Machtpolitik im Mittelalter, Darmstadt, Primus, 2003, 222 p.
- SAIGE, GUSTAVE, Les Juifs du Languedoc: antérieurement au XIVe siècle, Paris, A. Picard, 1881, 388 p.
- SICARD, GERMAIN, « Sur l'organisation judiciaire en Languedoc (milieu du Xe siècle-milieu du XIIe siècle) », Annales juridiques, politiques, économiques et sociales publiées par la revue algérienne, (4), 1960, p. 117-132.
- Soutou, André, « Un grand Millavois méconnu : Nicolas, bailli du roi d'Aragon et écrivain public de langue d'oc (1163-1205) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon : actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1988, p. 83-90.
- Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen: bilan et perspectives de recherches: colloque international organisé par le Centre national de la recherche scientifique et l'Ecole française de Rome, Rome, 10-13 octobre 1978, Rome, [s.n.], 1980, Non paginé p.
- Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval : [actes du colloque tenu à Albi 6-8 octobre 2006], éd. Hélène Débax, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, 337 p., (Tempus).
- White, Stephen D., « "Pactum [...] legem vincit et amor judicium": the settlement of disputes by compromise in eleventh-century Western France », *The American Journal of Legal History*, t. 22, n° 4, 1978, p. 281-308.
- ZIMMERMANN, MICHEL, « «Et je t'empouvoirrai » (Potestativum te farei), à propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XIe siècle », *Médiévales*, t. 5, n° 10, 1986, p. 17-36.

III. HISTOIRE GÉNÉRALE DU MOYEN ÂGE CENTRAL

1. ADMINISTRATION, POUVOIR ROYAL ET ÉTAT MODERNE

- Aubert, Félix, « Le ministère public de Saint Louis à François Ier », Revue d'histoire du droit, 1894, p. 487-522.
- Bautier, Robert-Henri, « Diplomatique et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend sur la personnalité de Philippe le Bel », Revue historique, t. 259, 1978, p. 3-27.
- Beaune, Colette, Naissance de la nation France, Paris, Gallimard, 1993, 574 p., (Folio, Histoire).
- Belmon, Jérôme, « Les gens du roi dans la sénéchaussée de Rouergue (1271-1314). Catalogue des sénéchaux, des juges et des procureurs du roi », Études aveyronnaises, (à paraître), 2010.
- Bisson, Thomas, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, Princeton University Press, 1964, 367 p.

- ______, « Coinages and royal monetary policy in Languedoc during the reign of saint Louis », dans *Medieval France and her neighbours. Studies in early institutional history*, London and Ronceverte, The Hambledon Press, 1989, p. 393-419.
- Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins : 1303-1311, éd. Jean Coste, Roma, L'Erma di Bretschneider, 1995, 966 p., (Pubblicazioni della Fondazione Camillo Caetani, Studi e documenti d'archivio, n° 5).
- BOURNAZEL, ERIC, « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens, XII-XIIIe siècles », Cahiers de recherches médiévales (XIIIe-XVe siècles), n° 7, 2000, p. 7-22.
- BOURNAZEL, ÉRIC, Le gouvernement Capétien au XIIe siècle : 1108-1180 : structures sociales et mutations institutionnelles, [Paris], Presses universitaires de France, 1975, 199 p., (Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, n° 2).
- ______, « La royauté capétienne au XIIIe siècle (De Bouvines à Courtrai) », dans Le désastre de Courtrai. Mythe et réalité de la bataille des éperons d'or, dir. R. Van Caenegem, Anvers, Fonds Mercator, 2002, p. 79-105.
- Boutaric, Edgar, La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen âge, Paris, H. Plon, 1861, 468 p.
- Brown, Elizabeth A. R, « Taxation and morality in the thirteenth and fourteenth centuries: conscience and political power and the kings of France », *French historical studies*, t. 8, 1973, p. 1-28.
- _____, The Monarchy of Capetian France and royal ceremonial, Aldershot, Variorum, 1991.
- _____, Politics and institutions in Capetian France, Aldershot, Variorum, 1991, 321 p.
- Bruguière, Marie-Bernadette, « Un mythe historique : « impérialisme capétien » dans le Midi aux XIIe et XIIIe siècles », *Annales du Midi*, t. 97, n° 171, 1985, p. 245-267.
- Brunel, Clovis, « Les actes des rois de France scellés de sceau d'or », Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres, 1953, p. 192-193.
- Buisson, Ludwig, König Ludwig IX, der Heilige, und das Recht, Studie zur Gestaltung der Lebensordnung Frankreichs im hohen Mittelalter, Freiburg, Herdern, 1954, 255 p.
- Canteaut, Olivier, « Composer, ordonner, gracier : les pratiques d'un enquêteur-réformateur en Languedoc », dans *Violences souveraines au Moyen âge : travaux d'une école historique*, éd. Christine Barralis, François Foronda, et Bénédicte Sère, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 187-195, (Le Noeud gordien).
- CAROLUS-BARRÉ, LOUIS, « Les baillis de Philippe III le Hardi : recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIIIe siècle », *Annuaire-bulle-tin de la Société d'histoire de France*, 1969, p. 109-244.
- _______, « La Grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, Les Belles lettres, 1976, p. 85-96.

- CAZELLES, RAYMOND, « La réglementation des guerres privées de saint Louis à Louis X, et la précarité des ordonnances », Revue historique de droit français et étranger, (4), t. 38, n° 4, 1960, p. 530-548.
- Chague, Marie-Martine, « Contribution à l'étude du recrutement des agents royaux en Languedoc au XIVe et XVe siècles », dans *Actes du 96e congrès national des Sociétés Savantes (Toulouse,* 1971), France du Nord et France du midi : contacts et influences réciproques, vol. 1, Paris, C.T.H.S., 1978, p. 359-378.
- Charansonnet, Alain, « La révolte des barons sous Louis IX. Réactions de l'opinion et silence des historiens en 1246-1247 », dans Une histoire pour un royaume, XIIe-XVe siècle : actes du colloque "Corpus Regni [: politique et histoire à la fin du Moyen Age", université de Paris X-Nanterre, 20, 21 et 22 septembre 2007], organisé en hommage à Colette Beaune, [Paris], Perrin, 2010, p. 218-240.
- Cheyette, Fredric, « La justice et le pouvoir à la fin du Moyen Âge français », Revue historique de droit français et étranger, 1961, p. 373-394.
- CHIFFOLEAU, JACQUES, « Sur le crime de majesté médiéval », dans Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée : approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988, éd. Henri Bresc, [Rome], École française de Rome, 1993, p. 183-213.
- Contamine, Philippe, La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII : essai de synthèse, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 385 p., (Moyen âge).
- Decoster, Caroline, « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », *Parliaments, Estates and Representation*, t. 22, 2002, p. 17-36.
- Delisle, Léopold, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. 24, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p. 5-385.
- Demurger, Alain, « Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1328 », dans Colloque scientifique international organisé pour la commémoration du VIIe centenaire des "Coutumes et usages du Beauvaisis" de Philippe de Beaumanoir : actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis (1283-1983) : aspects de la vie au XIIIe siècle, histoire, droit, litterature, Beauvais, Groupe d'études des monuments et œuvres d'art du Beauvaisis, 1983, p. 41-44.
- Denton, Jeffrey H, *Philip the Fair and the ecclesiastical assemblies of 1294-1295*, Philadelphia, American philosophical society, 1991, 82 p., (Transactions of the American Philosophical Society, n° 81).
- DIGARD, GEORGES, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, éd. Françoise Lehoux, 2 vol., Paris, Librairie du recueil Sirey, 1936, 403 et 389 p.
- Dion, Roger, Les frontières de la France, Paris, Hachette, 1947, 110 p.
- Dossat, Yves, « La lutte contre les usurpations domaniales dans la sénéchaussée de Toulouse sous les derniers Capétiens », *Annales du Midi*, t. 73, n° 54, 1961, p. 129-164.
- ______, « Une tentative de réforme administrative dans la sénéchaussée de Toulouse en 1271 », dans *Actes du 89e congrès national des Sociétés savantes tenu à Lyon, 2-8 avril 1964*, Paris, CTHS, 1967, p. 505-516, (Bulletin philologique et historique du CTHS).

- ______, « Restauration du domaine du roi par Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois », dans *Pays de langue d'Oc : histoire et dialectologie du 96e Congrès national des sociétés savantes, Toulouse, 1971, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, vol. 1, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, p. 261-324.
- DUPONT, ANDRÉ, « Les ordonnances royales de 1254 et les origines des conseils de sénéchaussée dans le Languedoc méditerranéen », dans Actes des XXXe et XXXIe congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Sète-Beaucaire, 1956-1957), Montpellier, Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1958, p. 227-235.
- Favier, Jean, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, n° 2, 1969, p. 92-108.
- _____, Philippe le Bel, Paris, Fayard, 1978, 587 p.
- FAWTIER, ROBERT, « L'attentat d'Anagni », Mélanges d'archéologie et d'histoire. Ecole française de Rome, 1948, p. 169-171.
- ______, « Comment, au début du XIVe siècle, un roi de France pouvait-il se représenter son royaume ? », Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres, 1959, p. 117-122.
- ______, « L'itinéraire de Philippe le Bel », Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres, 1961, p. 112-116.
- FAWTIER, ROBERT, ET FERDINAND LOT, Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, 3 vol., Paris, Presses Universitaires de France, 1957-1962, 3 vol.
- Friedlander, Alan, « Les sergents royaux du Languedoc sous Philippe le Bel », *Annales du Midi*, t. 96, 1984, p. 235-251.
- FRIEDLANDER, ALAN RALPH, The administration of the seneschalsy of Carcassonne: personnel and structure of royal provincial government in France, 1226-1320, Thèse de doctorat, University of California, 1983, 576 p.p.
- Gauvard, Claude, Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age : "de grace especial", 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 1025 p., (Histoire ancienne et médiévale, n° 24).
- ______, « Les juges jugent-ils ? », dans Violence et ordre public au Moyen âge, Paris, Picard, 2005, p. 116-130.
- GIORDANENGO, GÉRARD, « Arma legesque colo. L'Etat et le droit en Provence (1246-1343) », dans L'Etat angevin. Pouvoir, culture et société entre XIIIe et XIVe siècle, Rome, Ecole française de Rome, 1998, p. 35-80.
- GLÉNISSON, JEAN, « Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328 », dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, Paris, Ecole nationale des chartes, 1946, p. 81-88.
- _______, « Les enquêtes administatives en Europe occidentale aux XIIIe et XIVe siècles », dans Histoire comparée de l'administration (IVe-XVIIIe siècles), actes du 14e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1er avril 1977), Munich et Zurich, Artemis Verlag, 1980, p. 17-25.
- Gouron, André, « Giraud de Bourges », dans *Dictionnaire historique des juristes français : XIIe-XXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, (Quadrige. Dicos poche).
- Griffiths, Quentin, « New men among the lay counsellors of Saint Louis parlement », *Medieval studies*, t. 32, 1970, p. 234-272.

- Guillot, Olivier, Albert Rigaudière, et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale.* Tome 1, Des origines à l'époque féodale, Paris, A. Colin, 1995, 350 p.
- GUYOTJEANNIN, OLIVIER, « Le roi de France en ses préambules (XIe-début du XIVe siècle) », Annuaire-bulletin de la Société d'histoire de France, 1998, p. 21-44.
- HÉLARY, XAVIER, « Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et Philippe IV (1270-1314) », dans Contrôler les agents du pouvoir : actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs", EA 3350, à l'Université de Marne-la-Vallée, [les] 30, 31 mai et 1er juin 2002 ; textes réunis par Laurent Feller, Limoges, PULIM, 2004, p. 169-190.
- _____, L'ost de France : la guerre, les armées, la société politique au royaume de France (fin du règne de saint Louis fin du règne de Philippe le Bel), Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 2004, 1443 p.
- _______, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2007, p. 229-254, (Histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche).
- HENRY, ABEL, « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », Le Moyen âge, t. 5, 1892, p. 32-38.
- Histoire de la fonction publique en France. Tome I, Des origines au XVe siècle, éd. Françoise Autrand, Éric Bournazel, Marcel Pinet, et Pierre Riché, Paris, Nouvelle librairie de France, 1993, 486 p.
- JASSEMIN, HENRI-FRÉDÉRIC, La Chambre des Comptes de Paris au XVe siècle, précédé d' une étude sur ses origines, Paris, Picard, 1933, 353 p.
- Jourdain de Thieulloy, Guillaume, Le Pape et le Roi : Anagni, 7 septembre 1303, [Paris], Gallimard, 2010, (Les Journées qui ont fait la France).
- Kay, Richard, « Ad nostram presentiam evocamus. Boniface VIII and the Roman convocation of 1302 », dans *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law: Strasbourg, 3-6 September 1968*, éd. Stephan Georg Kuttner, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1971, p. 165-189, (Monumenta juris canonici, n° 4).
- LALOU, ELISABETH, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », dans Actes du 110e congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, Section d'histoire médiévale et de philologie, vol. 3, Paris, CTHS, 1986, p. 7-29.
- ______, « Les révoltes contre le pouvoir à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle », dans Violence et contestation au Moyen âge : actes du 114e Congrès national des sociétés savantes, Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, 1989, Paris, Éd. du CTHS, 1990, p. 159-183.
- ______, *Itinéraire de Philippe le Bel (1285-1314)*, éd. Robert-Henri Bautier, 2 vol., Paris, De Boccard, 2007, (Mémoires de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres).
- Langlois, Charles-Victor, Le règne de Philippe III le Hardi, Paris, Hachette, 1887, 466 p.
- _____, « Sur quelques bulles en plomb au nom de Louis IX, de Philippe III et de Philippe le Bel », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 50, 1889, p. 433-438.
- _____, « Les origines du Parlement de Paris », Revue historique, t. 42, 1890, p. 74-114.

- ______, « Doléances recueillises par les enquêteurs de saint Louis et des derniers Capétiens directs », Revue historique, t. 3, 1906, p. 1 et sq.
- Le Goff, Jacques, Saint Louis, [Paris], Gallimard, 1996, 976 p.
- Leclerq, Jean, « Un sermon prononcé pendant la guerre de Flandre », Revue du Moyen âge latin, t. 1, 1945, p. 165-172.
- LEFÈVRE, EUGÈNE, Les avocats du roi des origines jusqu'à la Révolution, Paris, A. Rousseau, 1912, 298 p.
- L'enquête au Moyen Âge [Actes du colloque international tenu à l'Ecole française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude Gauvard, [Rome], École française de Rome, 2008, 512 p., (Collection de l'Ecole française de Rome, n° 399).
- L'État moderne, genèse : bilans et perspectives : actes du colloque tenu... à Paris les 19-20 septembre 1989, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éd. du CNRS, 1990, 352 p.
- L'Etat moderne, le droit, l'espace et les formes de l'Etat : actes du colloque tenu à la Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984, éd. Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1990, 236 p.
- LEVIS-MIREPOIX, ANTOINE, L'Attentat d'Agnani. Le conflit entre la Papauté et le roi de France. 7 septembre 1303, Paris, Gallimard, 1969, 400 p., (Trente journées qui ont fait la France, n° 7).
- Leyte, Guillaume, « Les origines médiévales du ministère public », dans *Histoire du Parquet*, éd. Jean-Marie Carbasse, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 23-53.
- Lizerand, Georges, Clément V et Philippe le Bel, Paris, Hachette, 1910, 508 p.
- Longnon, Auguste, La formation de l'unité française : leçons professées au Collège de France en 1889-1890, éd. Henri-François Delaborde, rééd. de l'éd. orig. de 1922, Paris, Picard, 1969, 460 p.
- Maillard, François, « Mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux sous Philippe le Bel », Bulletin philologique et historique du CTHS, 1959, p. 407-430.
- ______, « À propos d'un ouvrage récent. Notes sur quelques officiers royaux du Languedoc vers 1280-1335 », dans Actes du 96e congrès national des Sociétés Savantes (Toulouse, 1971), France du Nord et France du midi : contacts et influences réciproques, vol. 1, Paris, C.T.H.S., 1978, p. 325-358.
- MAIREY, AUDE, « Les langages politiques au Moyen Âge (XIIe-XVe siècle) », Médiévales, (Langages politiques, XIIe-XVe siècle), n° 57, 2009, p. 5-14.
- Menache, Sophia, « « Un peuple qui a sa demeure à part ». Boniface VIII et le sentiment national français », *Francia*, t. 12, 1984, p. 193-208.
- Menant, François, Hervé Martin, et Bernard Merdrignac, Les Capétiens: histoire et dictionnaire, 987-1328, Paris, Robert Laffont, 1999, 1220 p., (Bouquins).
- MICHEL, ROBERT ANDRÉ, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, A. Picard et fils, 1910, 498 p., (Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 9).
- Molinier, Auguste, « Etude sur l'administration de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 7, Privat, 2003-2005, p. 462-570.
- ______, « Etude sur l'administration féodale du Languedoc (900-1250) », dans *Histoire générale de Languedoc*, vol. 7, Toulouse, Privat, 2003-2005, p. 132-213.

- MOREL, HENRI, « Le rôle des juristes dans la formation de la monarchie capétienne », dans Etat, révolutions, idéologies : actes du colloque... [de l'] Association française des historiens des idées politiques... Rennes, 21-22 avril 1988 [organisé par le] CERHIP, Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1989, p. 269-284.
- Nadiras, Sébastien, Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003.
- PACAUT, MARCEL, Louis VII et son royaume, Paris, SEVPEN, 1964, 258 p., (Bibliothèque générale de l'Ecole pratique des hautes études. VIe section).
- _____, Les structures politiques de l'Occident médiéval, Paris, A. Colin, 1969, 409 p., (Collection U. Série Histoire médiévale).
- PASCHEL, PHILIPPE, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIVe siècle. De la plaidoirie à l'arrêt », *Table ronde du 22 mars 2002. Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 27-60.
- Pegues, Franklin J., *The lawyers of the last Capetians*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1962, 256 p.
- POPOFF, MICHEL, Prosopographie des gens du Parlement de Paris : (1266-1753) : d'après les ms. fr. 7553, 7554, 7555, 7555 bis conservés au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France, Paris, Le Léopard d'or, 2003, 1258 p.
- Porée, Charles, « Note sur Pèlerin Latinier, premier sénéchal de Beaucaire (1226-1238) », Le Moyen âge, (sér. 2e), t. 23, 1921, p. 58-69.
- Provost, Alain, Domus Diaboli, un évêque en procès au temps de Philippe le Bel, Paris, Belin, 2010, 362 p.
- Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIIIe-XIVe siècles).

 Actes du colloque d'Aix-en-Provence (19-21 mars 2009), éd. Thierry Pécout, Paris, De Boccard, 2010, 627 p.
- RICHARD, JEAN, Saint Louis, Paris, Fayard, 1983, 638 p.
- RIGAUDIÈRE, ALBERT, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II, Des Temps féodaux aux temps de l'Etat, Paris, A. Colin, 1999, 319 p., (coll. U).
- ______, Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen âge (XIII-XVe siècle), Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2003, 788 p.
- ROGOZINSKI, JEAN, « The counsellors of the seneschal of Beaucaire and Nîmes, 1250-1350 », *Speculum*, t. 44, n° 3, 1969, p. 421-439.
- Sassier, Yves, Louis VII, [Paris], Fayard, 1991, 499 p.
- Scholz, Richard, Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz VIII. : ein Beitrag zur Geschichte der politischen Anschauungen des Mittelalters, Stuttgart, F. Enke, 1903, 528 p.
- Sivéry, Gérard, « Le mécontentement dans le royaume de France et les enquêtes de saint Louis », Revue historique, t. 269, n° 545, 1983, p. 3-23.
- _____, Philippe III le Hardi, Paris, Fayard, 2003, 358 p.
- STRAYER, JOSEPH, « The laicization of French and English society in the thirteenth century », *Speculum*, t. 15, 1940, p. 76-86.

- ___, « Philip the Fair : « a constitutionnal » king », Americal historical review, t. 62, n° 1, 1956, p. 18-32. _____, « Viscounts and viguiers under Philip the Fair », Speculum, t. 38, n° 2, 1963, p. 242-255. _____, Medieval statecraft and the perspectives of history, Princeton, Princeton University Press, 1971, 425 p. _____, « Exchequer and parlement under Philip the Fair », dans Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 655-662. STRAYER, JOSEPH REESE, « Consent to taxation under Philip the Fair », dans Studies in early French taxation, Harvard, Harvard university press, 1939, p. 3-104, (Harvard historical monographs, n° 12). _, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, Association Marc Bloch, 1970, 211 p., (Cahiers de l'Association Marc Bloch de Toulouse, Etudes d'histoire méridionale, n° 5). _____, The Reign of Philip the Fair, Princeton, Princeton university press, 1980, 450 p. On the medieval origins of the modern state, Princeton, Princeton University Press, 2005, 114 p. TAKYAMA, HIROSCHI, « The local administrative system of France under Philip IV (1285-1314), baillais and seneschals », Journal of medieval history, t. 21, n° 2, 1995, p. 167-193. TARDE, HÉLÈNE DE, Conflits de pouvoirs dans la sénéchaussée de Carcassonne : pouvoir royal et pouvoir seigneurial: 1270-1314, Thèse de doctorat, Montpellier I, 1975, 574 p. TELLIEZ, ROMAIN, Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIVe siècle, Paris, H. Champion, 2005, 704 p. _____, « Les procès des églises devant le parlement de Paris », dans Eglises et pouvoirs sous les der-
- Théry, Julien, « Philippe le Bel, pape en son royaume », Histoire, n° 289, 2004, p. 14-17.

bonne, éd. Xavier Hélary et Romain Telliez, à paraître.

______, « Procès des templiers », dans *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, éd. Nicole Bériou et Philippe Josserand, Paris, Fayard, 2009, p. 743-750.

niers Capétiens directs, actes de la journée d'études (7 avril 2007) organisée à l'Université de Paris-Sor-

- VENTURINI, ALAIN, « Évolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice (milieu du XIIe-milieu du XIVe siècle), à travers les enquêtes générales de Charles Ier d'Anjou (1251), Charles II (1298) et Léonard de Fulginet (1333) », Positions des thèses de l'École des chartes, 1980, p. 157-163.
- VIARD, JULES, « La Cour (Curia) au commencement du XIVe siècle », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 77, n° 1, 1916, p. 74-87.
- Wieruszowski, H., Von imperium zum nationalen Königtum. Vergleichende Studien über die publizistischen Kämpfe Kaiser Friedrichs II. und König Philipps der Schönen, Berlin, R. Oldenburg, 1933, 244 p., (Historischen Zeitschrift. Beiheft, n° 30).
- Zuckerman, Charles, « The ending of French interference in the papal financial system in 1297 », *Viator*, t. 11, 1980, p. 261-288.

2. THÉORIE JURIDIQUE DU POUVOIR ET DE LA JUSTICE

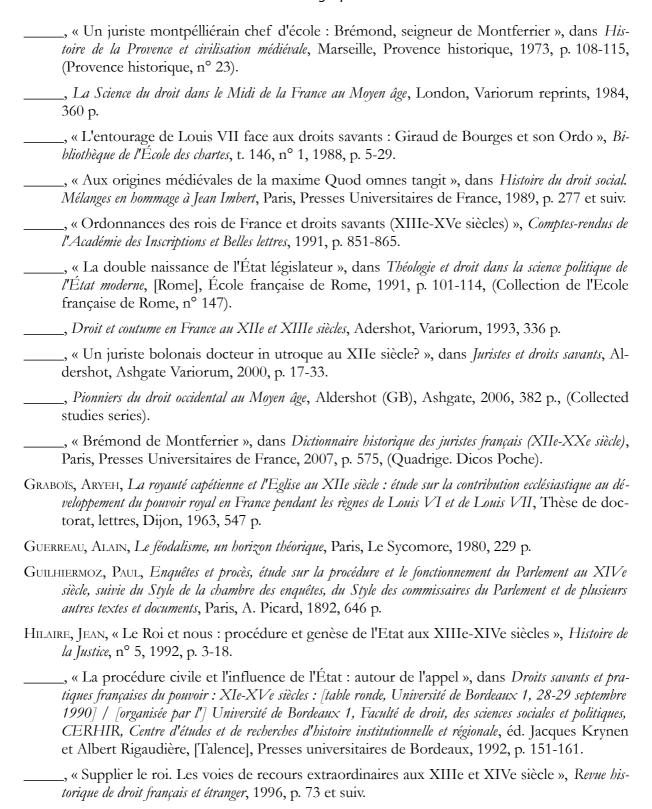
- Arabeyre, Patrick, « La France et son gouvernement au milieu du XVe siècle d'après Bernard de Rosier », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 150, 1992, p. 245-285.
- _____, Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516), Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2003, 585 p., (Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 7).
- ______, « Les deux justices. Les deux pouvoirs. La production doctrinale des juristes méridionaux sur les rapports entre justice ecclésiastique et justice royale », dans *Les justices d'Eglise dans le Midi (XIe XVe siècle)*, Toulouse, Privat, 2007, p. 373-397, (Cahiers de Fanjeaux, n° 42).
- Arabeyre, Patrick, Jean-Louis Halpérin, et Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français* : XIIe-XXe siècle, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 827 p., (Quadrige. Dicos poche).
- Aubenas, Roger, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *Annales du Midi*, t. 76, n° 68-69, 1964, p. 371-377.
- Autrand, Françoise, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'Etat en France (XIIIe-XVe siècle) », dans Axes et méthodes l'histoire politique, colloque, Paris, 5-7 décembre 1996, éd. Serge Berstein, Pierre Milza, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 149-162.
- AUZAR-SCHMALTZY, BERNADETTE, ET SERGE DAUCHY, Case law in the making: the techniques and methods of judicial records and law reports, éd. Alain Wijffels, vol. 1, Berlin, Duncker & Humblot, 1997, 199-223 p., (Comparative studies in continental and Anglo-American legal history, n° 17).
- AVRIL, JOSEPH, « Sur l'emploi de jurisdictio au Moyen Âge (XIIe-XIIIe siècles) », dans *Dem Gedächt*nis eines der grossen Kanonist und Rechthistoriker unseres Jahrhunderts, Gérard Fransen (1915-1995), 1997, p. 272-282, (Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonische Abteilung, n° 114).
- Azimi, Vida, « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval : "assimilations et distinctions fondamentales" devant la justice au XIVe et XVe siècles », Revue historique de droit français et étranger, t. 81, n° 4, 2003, p. 479-502.
- Bardoux, Benjamin Joseph Agénor, Les légistes : leur influence sur la société française, Paris, Libr. Germer Baillière, 1877, 319 p.
- BART, JEAN, Du droit de la province au droit de la nation, [Dijon], Centre Georges Chevrier, 2003, 899 p., (Publications du Centre Georges Chevrier pour l'histoire du droit, n° 17).
- Bassanelli Sommariva, Gisella, L'Imperatore unico creatore ed interprete delle leggi e l'autonomia del giudice nel diritto giustinianeo, Milano, A. Giuffrè, 1983, 132 p., (Seminario giuridico della Università di Bologna).
- BLONDEL, G., « Étude sur les droits régaliens et la constitution de Roncaglia », dans *Mélanges Paul Fabre*, Paris, A. Picard, 1902, p. 236 et suiv.

- Bongert, Yves, « Vers la formation d'un pouvoir législatif royal (fin Xe-début XIIIe siècle) », dans Études offertes à Jean Macqueron, Aix-en-Provence, 1970, p. 127-140.
- Bossuat, André, « La formule "Le roi est empereur en son royaume" », Revue historique de droit français et étranger, 1961, p. 371-381.
- Boulet-Sautel, Marguerite, « Le Princeps de Guillaume Durand », dans Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras, vol. 2, Paris, Sirey, 1965, p. 803-813.
- ______, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 57-68.
- ______, « Le droit romain et Philippe Auguste », dans La France de Philippe Auguste : le temps des mutations : actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre-4 octobre 1980), éd. Robert-Henri Bautier, Paris, Editions du CNRS, 1982, p. 489-500.
- Boureau, Alain, La religion de l'État : la construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval, 1250-1350, Paris, les Belles lettres, 2006, 351 p., (Histoire, n° 80).
- Bournazel, Eric, « Robert, Charles et Denis: "Le roi empereur de France" », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir: XIe-XVe siècles: [table ronde, Université de Bordeaux 1, 28-29 septembre 1990] / [organisée par l'] Université de Bordeaux 1, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, CERHIR, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale*, éd. Jacques Krynen et Albert Rigaudière, [Talence], Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 69-77.
- , « Réflexions sur le concept de royauté féodale », dans Les origines de la féodalité : hommage à Claudio Sánchez Albornoz : actes du colloque international tenu à la Maison des Pays ibériques les 22 et 23 octobre 1993, éd. Joseph Pérez et Santiago Aguadé Nieto, Madrid, Casa de Velázquez, 2000, p. 253, (Collection de la Casa de Velázquez, n° 69).
- Bournazel, Eric, et Jean-Pierre Poly, « Couronne et mouvance : institutions et représentations mentales », dans La France de Philippe Auguste : le temps des mutations : actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre-4 octobre 1980), éd. Robert-Henri Bautier, Paris, Editions du CNRS, 1982, p. 217-234.
- Bourreau, Alain, « Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIIIe siècle », dans Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen âge : actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994, éd. Joël Blanchard, Paris, Picard, 1995, p. 165-177.
- Buc, Philippe, « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », Annales, t. 44, n° 3, 1989, p. 691-713.
- CAMPBELL, GERARD J., « Temporal and Spiritual regalia during the reign of St. Louis and Philip III », Traditio: Studies in Ancient and Medieval History, Thought, and Religion, t. 20, 1964, p. 351-383.
- Canning, Joseph, *Histoire de la pensée politique médiévale : 300-1450*, trad. Jacques-Étienne Ménard, Fribourg et Paris, Éd. universitaires et Ed. du Cerf, 2003, 304 p.
- CARAVALE, MARIO, Alle origini del diritto europeo: ius commune, droit commun, common law nella dottrina giuridica della prima età moderna, 1 vol., Bologna, Monduzzi, 2005, 254 p., (Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno, n° 9).

- Carbasse, Jean-Marie, « "Non cujuslibet est ferre leges", "Légiférer" chez Gilles de Rome », dans Le prince et la norme : ce que légiférer veut dire, éd. Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, et Pascal Texier, Limoges, Pulim, 2007, p. 69-80, (Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 17).
- CARBONNIÈRES, LOUIS DE, La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIVe siècle, Paris, H. Champion, 2004, 959 p., (Histoire et Archives. Hors-série, n° 4).
- ______, « Pierre Jacobi », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 419-420, (Quadrige. Dicos Poche).
- Castaldo, André, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France de la fin du Moyen âge : à propos des vues nouvelles », *Droits*, n° 46, 2007, p. 117-158.
- Chénon, Émile, « Le droit romain à la curia regis, de Philippe II Auguste à Philippe le Bel », dans *Mélanges Fitting*, vol. 1, Montpellier, Société anonyme de l'impression générale du Midi, 1907, p. 197-212.
- Chevallier, Laurent, « Observations sur le Speculum legatorum de Guillaume Durand », dans *Mélanges offerts au professeur Louis Falletti*, Paris, Dalloz, 1971, p. 85-98.
- Chevrier, Georges, « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », dans Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras, vol. 2, Paris, 1965, p. 841-849.
- Cheyette, Fredric, « Custom, case law and medieval constitutionalism : a reexamination », *Political science quaterly*, t. 78, 1963, p. 362-390.
- Chiffoleau, Jacques, « Dire l'indicible : remarques sur la catégorie du nefandum du XIIe au XVe siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, p. 289-324.
- _____, « Saint Louis, Frédéric II et les constructions institutionnelles du XIII siècle », *Médiévales*, t. 17, n° 34, 1998, p. 13-23.
- Cortese, Ennio, *Il diritto nella storia medievale*, 2 vol., Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1998, 465 p. 622 p.
- David, Marcel, La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle, Paris, Dalloz, 1954, 281 p., (Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg, n° 1).
- FEENSTRA, ROBERT, « Jean de Blanot et la formule « Rex Francie in regno suo princeps est » », dans Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras, vol. 2, Paris, Sirey, 1965, p. 885-895.
- ______, « Les origines du dominium utile chez les Glossateurs », dans *Fata juris romani*, Leyde, 1974, p. 215 et suiv.
- Folz, Robert, L'idée d'Empire en Occident du Ve au XIVe siècle, Paris, Aubier, 1953, 251 p.
- Fournier, Paul, « Pierre Jacme [Petrus Jacobi] d'Aurillac, jurisconsulte [official de Mende, mort v. 1360] », dans *Histoire littéraire de la France*, vol. 36, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 1927, p. 481-521.
- ______, « Nouveaux documents sur le jurisconsulte Pierre Jacobi et sa famille », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 98, n° 1, 1937, p. 221-233.

GAUDEMET, JEAN, « La contribution des romanistes et des canonistes médiévaux à la théorie moderne de l'Etat », dans Diritto e potere nella storia europea : atti in onore di Bruno Paradisi, Florence, L. S. Olschki, 1982, p. 1-36. Gauvard, Claude, « Le service de l'Etat : une idée du Moyen âge », Histoire, n° 45, 1982, p. 78-80. , « La justice du roi en France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité de la norme? », dans Les historiens et le latin médiéval : colloque tenu à la Sorbonne les 9, 10 et 11 septembre 1999, éd. Monique Goullet et Michel Parisse, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 31-53. GENICOT, LÉOPOLD, La loi, Turnhout, Brepols, 1977, 55 p., (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, n° 22). GIORDANENGO, GÉRARD, « Consultations juridiques de la région dauphinoise (XIII-XIVe siècles). », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 129, n° 1, 1971, p. 49-81. _, « Vocabulaire et formulaire féodaux en Provence et en Dauphiné (XIIe-XIIIe siècles) », dans Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen : bilan et perspectives de recherches : colloque international organisé par le Centre national de la recherche scientifique et l'Ecole française de Rome, Rome, 10-13 octobre 1978, Rome, Ecole française de Rome, 1980, p. 85-107. , Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné : XIIe-début XIVe siècle, Rome, École française de Rome; Paris, 1988, 331 p., (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, n° 266). _, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI-XIIIe siècles), travaux récents et hypothèses de recherche », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 147, n° 1, 1989, p. 283-310. _, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 148, 1990, p. 439-476. __, Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval, Aldershot, Variorum, 1992, 338 p., (Collected studies series, n° 373). _, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen âge », Cahiers de recherches médiévales, n° 7, 2000, p. 45-66. Gouron, André, « Pénétration du droit romain au XIIe siècle dans l'ancienne Septimanie », Annales du Midi, t. 69, 1957, p. 108-116. _____, « L'évolution de la pratique juridique en Rouergue aux XIIe et XIIIe siècles : usages autochtones et influences extérieures », Revue du Rouergue, t. 13, n° 50, 1959, p. 159-185. _____, « Enseignement du droit, légistes et canonistes dans le Midi de la France à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe siècle », Recueil des mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, t. 5, 1966, p. 1-23. _____, « Les juristes de l'École de Montpellier », *Jus romanum Medii Aevi*, t. 4, n° 3a, 1970, p. 3-35.

__, « The training of southern French lawyers during the thirteenth and fourteenth century », dans Essays on medieval law and the emergence of the European state in honor of Gaines Post, éd. Donald Queller et Joseph Reese Strayer, Rome, Libreria ateneo salesiano, 1972, p. 217-227.



, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », dans Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident : XIIe-XVe siècle [Colloque international organisé à Rome les 9, 10 et 11 novembre 1998 par l'école française de Rome et le groupe GDR Gerson du CNRS], éd. Hélène Millet, Rome, École française de Rome, 2003, (Collection de l'Ecole française de Rome, n° 310). _, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIIIe-XIVe siècle) », dans Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe. Tome II, Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007, éd. Joël Hautebert et Sylvain Soleil, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008, p. 153-170. HOFFMANN, HARTMUT, « Die Unveraüsserlichkeit der Kronrechte in Mittelalter », Deutsches Archiv für erforschung des Mittelalters, t. 20, 1964, p. 389-474. Juristes et droits savants, Aldershot, Ashgate Variorum, 2000. Kantorowicz, Ernst, Annie Collovald, et Bastien François, « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », Politix, t. 8, n° 32, 1995, p. 5-22. Kantorowicz, Ernst H., « Les Deux Corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge », dans L'Empereur Frédéric II - Les Deux Corps du Roi, trad. Jean-Philippe Genet et Nicole Genêt, [Paris], Gallimard, 2000. Krynen, Jacques, Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen âge (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps, Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p. _, « De notre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, éd. André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d' histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 131, (Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, n° 3). _, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'Etat », *Débat*, n° 74, 1993, p. 45-53. _, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], Gallimard, 1993, 556 p., (Bibliothèque des histoires). , « Droit romain et Etat monarchique. À propos du cas français », dans Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen âge : actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994, éd. Joël Blanchard, Paris, Picard, 1995, p. 13-25. _, « Voluntas domini regis in suo regno facit jus. Le roi de France et la coutume », dans El dret comu i Catalunya. Actes del VII simposi internacional, [Barcelone, 23-24 mai 1997], éd. A. Iglesia Ferreirós, Barcelone, Association catalane d'histoire du droit, 1998, p. 59-89. _, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval et la coutume », dans Droits et pouvoirs (XIIIe-XVe siècle), 2000, p. 171-187, (Cahiers de recherches médiévales, n° 7). _, « Qu'est-ce qu'un parlement qui représente le roi ? », dans Excerptiones iuris : studies in honor

tion, 2000, p. 353-365.

of André Gouron, éd. Laurent Mayali et Bernard Durand, Berkeley, Calif., Robbins Collec-

- ______, « Souveraineté », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 1349-1351.
- La coutume. Deuxième partie, Europe occidentale médiévale et moderne, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1990, 548 p., (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, n° 52).
- La preuve. Deuxième partie, Moyen âge et temps modernes, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1965, 833 p., (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, n° 17).
- « Laicization and nationalism in the thirteenth century », dans *Nationalism in the Middle Ages*, éd. Charles Leon Tipton, New York, Holt, 1972, p. 30-39.
- Le règlement des conflits au Moyen Age : XXXIe Congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000, éd. Claude Gauvard, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 396 p.
- Lecomte, Catherine, « Les droits régaliens », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 549-551.
- Legendre, Pierre, « Le droit romain, modèle et langage : de la signification de l'Utrumque jus », dans Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras, vol. 2, Paris, Sirey, 1965, p. 913-930.
- ______, « Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez les canonistes classiques », dans *Études en souvenir de G. Chevrier*, Dijon, Faculté de droit et de science politique, 1970-1971, p. 7-35.
- Lemesle, Bruno, « Présentation », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 9-11.
- Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge, éd. Claude Gauvard et Robert Jacob, Paris, Le Léopard d'or, 2000, 238 p., (Cahier du Léopard d'or, n° 9).
- Leveleux-Teixeira, Corinne, « La référence à l'opinion commune dans la pensée romano-canonique (XII-XVIe siècle) », dans *L'Europe à la recherche de son identité*, Paris, CTHS, 2002, p. 171-184.
- , « Le lien politique de la fidélité jurée », dans Une histoire pour un royaume, XIIe-XVe siècle : actes du colloque "Corpus Regni [: politique et histoire à la fin du Moyen Age", université de Paris X-Nanterre, 20, 21 et 22 septembre 2007], organisé en hommage à Colette Beaune, [Paris], Perrin, 2010, p. 197-213.
- LÉVY, JEAN-PHILIPPE, La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, 174 p., (Annales de l'Université de Lyon. 3. sér. Droit, n° 5).
- Lewis, Andrew W, Le sang royal: la famille capétienne et l'État, France, Xe-XIVe siècle, trad. Jeannie Carlier, Paris, Gallimard, 1986, 436 p., (Bibliothèque des histoires).
- LEYTE, GUILLAUME, Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles), Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.
- Maffei, D., La Donazione di Costantino nei giuristi medievali, Milan, A. Giuffrè, 1969, 366 p.

- MARTIN, OLIVIER, L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences, Paris, A. Picard et fils, 1909, 432 p.
- Mausen, Yves, Veritatis adjutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe-XIVe siècles), Milan, A. Giuffrè, 2006, 866 p.
- MAYALI, LAURENT, « Lex animata. Rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII-XVe siècles) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, éd. André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 156-164, (Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, n° 3).
- Meijers, Eduard Maurits, Etudes d'histoire du droit, vol. 3, Leyde, Universitaire Pers Leiden, 1956.
- Отт, I., « Der Regalienbegriff im 12. Jahrhundert », Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung, t. 35, 1948, p. 234-304.
- Ourliac, Paul, « L'esprit du droit méridional », dans *Droit privé et institutions régionales : études histo-riques offertes à Jean Yver*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 559-575.
- PACAUT, MARCEL, « Recherches sur les termes « princeps, principatus, prince, principauté » au Moyen Age », dans Les principautés au Moyen âge : communications du Congrès de Bordeaux, 1973, Paris, Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 1979, p. 19-27, (Actes des Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public Paris).
- PASCHEL, PHILIPPE, « La demande en justice devant le Parlement civil au XIVe siècle », *Tijdschrift voor Rechts-geschiedenis*, t. 67, 1999, p. 75-97.
- Pena, Marc, et Jean Vinatier, « La souveraineté pratique capétienne : aux origines de la souveraineté royale. Le roi, empereur en son royaume ; la querelle de la Sorbonne, droit supranational et droit national », La Revue de politique française, n° 4, 2000, p. 67-88.
- Pennington, Kenneth, *The prince and the law, 1200-1600 : sovereignty and rights in the western legal tradition*, Berkeley, University of California Press, 1993, 335 p., (A centennial book).
- Perrot, Ernest-Valentin, Les cas royaux : origine & développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles, Paris, A. Rousseau, 1910, 370 p.
- Pillet, Stéphane, Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du parlement, Université de Paris II, 2005, 1015 p.
- Poly, Jean-Pierre, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le midi », dans *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1974, p. 613-635.
- Post, Gaines, « The theory of public law and the State in the thirteenth century », Seminar (annual extraordinary number of the Jurist), t. 6, 1948, p. 42-59.

- ______, Studies in medieval legal thought, public law and the State, 1100-1322, Princeton, Princeton University Press, 1964, 450 p.
- _______, « Philosophy and citizenship in the thirteenth century: laicisation, the two laws and Aristotle », dans *Order and innovation in the Middle Ages: essays in honor of Joseph R. Strayer*, éd. William Chester Jordan, Bruce Macnab, et Teofilo Fabian Ruiz, Princeton, Princeton university press, 1976, p. 401-408.
- ______, « Ratio publicae utilitatis, ratio status und Staatsräson (1100-1300) », dans *Le pouvoir de la raison d'Etat*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 3-90.
- Prosdocimi, Luigi, « La doctrine et la coutume à l'Ecole de droit d'Orléans au XIIIe siècle », dans Actes du congrès sur l'ancienne université d'Orléans : recueil des conférences prononcées les 6 et 7 mai 1961 à l'occasion des journées d'étude consacrées à l'ancienne université d'Orléans, Orléans, Comité d'organisation des journées universitaires d'Orléans, 1962, p. 101-106.
- Provost, Alain, « Déposer, c'est faire croire ? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 95-118.
- RIGAUDIÈRE, ALBERT, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIIIe siècle », dans Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat, éd. André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d' histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 203-226, (Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, n° 3).
- _____, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 5 et suiv.
- ______, « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et belles Lettres, 1996, p. 885-908.
- ______, « Pratique politique et droit public dans la France des XIVe et XVe siècles », Archives de la philosophie du droit, t. 41, 1997, p. 83-114.
- RIGAUDIÈRE, E. LA, « État, pouvoir et administration dans la Practica aurea libellorum de Pierre Jacobi (vers 1311) », dans Droits savants et pratiques françaises du pouvoir : XIe-XVe siècles : [table ronde, Université de Bordeaux 1, 28-29 septembre 1990] / [organisée par l'] Université de Bordeaux 1, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, CERHIR, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale, éd. Jacques Krynen et Albert Rigaudière, [Talence], Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 161-211.
- RIVIÈRE, JEAN, Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel : étude de théologie positive, Louvain, Spicilegium sacrum Lovaniense, 1926, 499 p., (Spicilegium sacrum lovaniense, n° 8).
- ROUMY, FRANCK, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XIIe-XIIIe siècles », Cahiers de recherches médiévales, n° 7, 2000, p. 23-43.
- ROYER, JEAN-PIERRE, L'Église et le royaume de France au XIVe siècle d'après le "Songe du Vergier" et la jurisprudence du Parlement, Paris, LGDJ, 1969, 338 p., (Bibliothèque d'histoire du droit et du droit romain, n° 15).
- SASSIER, YVES, Royauté et idéologie au Moyen Âge: Bas-Empire, monde franc, France: IVe-XIIe siècle, Paris, A. Colin, 2002, 346 p., (Collection U. Histoire).

- TARDIF, ADOLPHE-FRANÇOIS-LUCIEN, La Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles, ou Procédure de transition, Paris, A. Picard, 1885, 167 p.
- Théry, Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.
- Verdon, Laure, « Norme juridique, justice souveraine et pratiques de pouvoir : l'exemple de la basse vallée du Rhône dans la seconde moitié du XIIIe siècle », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2007, p. 31-39.
- ______, « Témoins et témoignages à travers les sources inquisitoires. Bilan historiographique », dans *Quête de soi, quête de vérité : du Moyen âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007, p. 9-16, (Collection Le Temps de l'histoire).
- Verger, Jacques, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État à la fin du Moyen Âge », dans État et Église dans la genèse de l'État moderne : actes du colloque organisé par le Centre national de la recherche scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984, éd. Bernard Vincent et Jean-Philippe Genet, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, p. 31-39.
- Weidenfeld, Katia, Les origines médiévales du contentieux administratif (XIVe-XVe siècles), Paris, De Boccard, 2001, 653 p.
- Wieruszowski, H., Von imperium zum nationalen Königtum. Vergleichende Studien über die publizistischen Kämpfe Kaiser Friedrichs II. und König Philipps der Schönen, Berlin, R. Oldenburg, 1933, 244 p., (Historischen Zeitschrift. Beiheft, n° 30).

3. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE DE L'ÉGLISE

- Baumhauer, August, Philipp der Schöne und Bonifaz VIII. in ihrer Stellung zur franz. Kirche mit besonderer Berücksichtigung der Bischofswahlen, Freiburg, 1920, 139 p.
- Campbell, Gerard J., « The attitude of the monarchy toward the use of ecclesiastical censure int the reign of saint Louis », *Speculum*, t. 35, 1960, p. 535-555.
- ______, « Clerical immunities in France during the reign of Philip III », *Speculum*, t. 39, n° 3, 1964, p. 404-424.
- Chiffoleau, Jacques, et Julien Théry, Les justices d'Église dans le Midi, XIe-XVe siècle, Toulouse, Ed. Privat, 2007, 552 p., (Cahiers de Fanjeaux, n° 42).
- Congar, Yves, « L'Église et l'État sous le règne de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, Les Belles lettres, 1976, p. 257-271.
- DIDIER, NOËL, La garde des Églises au XIIIe siècle, Grenoble, Faculté de droit de l'université de Grenoble, 1927, 389 p.
- Églises et pouvoir politique : actes des Journées internationales d'histoire du droit d'Angers, 30 mai-1er juin 1985, Angers, Presses de l'Université, 1987, 476 p.
- Fournier, Paul, Les officialités au Moyen âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328, Paris, E. Plon et cie, 1880, 329 p.

- Gaudemet, Jean, La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIVe siècle, 1935, 147 p., (Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, n° 51).
- Gaudemet, Jean, Jean-François Lemarignier, et Guillaume Mollat, Histoire des institutions françaises au Moyen Age: tome troisième, Institutions ecclésiastiques, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, 502 p.
- GLORIEUX, PAUL, « Prélats français contre religieux mendiants. Autour de la bulle : « Ad fructus uberes » (1281-1290) », Revue d'histoire de l'Église de France, t. 11, n° 52 et 53, 1925, p. 309-331 et 471-495.
- GUYOTJEANNIN, OLIVIER, « La seigneurie épiscopale dans le royaume de France (Xe-XIIIe siècle) », dans *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII*, Milan, Vita e pensiero, 1995, p. 151-188.
- ______, « Pouvoir épiscopal et pouvoir royal dans le nord de la France aux XIe-XIIe siècles », dans Georges Duby : l'écriture de l'histoire, éd. Claudie Duhamel-Amado et Guy Lobrichon, Bruxelles, De Boeck université, 1996, p. 239-244.
- L'Église et le droit dans le Midi : XIIIe-XIVe s., éd. Jean-Louis Biget et Henri Gilles, Toulouse, Privat, 1994, 448 p., (Cahiers de Fanjeaux, n° 29).
- Martin, Jean-Baptiste, Conciles et bullaire du diocèse de Lyon : des origines à la réunion du Lyonnais à la France en 1312, Lyon, E. Vitte, 1905, 729 p.
- MAZEL, FLORIAN, « Cujus dominus, ejus episcopatus ? Pouvoir seigneurial et territoire diocésain (Xe-XIIIe siècle) », dans *L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2008, p. 213-252, (Histoire).
- ______, « Introduction générale », dans L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle), Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2008, p. 12-13, (Histoire).
- ______, « Territorium non facere diocesim... Conflits limites et représentatons territoriales du diocèse (Ve-XIIIe siècle) », dans *L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2008, p. 23-65, (Histoire).
- Ourliac, Paul, « La juridiction ecclésiastique au Moyen âge », dans La Juridiction ecclésiastique : actes du Congrès consacré à la juridiction ecclésiastique [organisé par la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignon, comtois et romands] à la Faculté de droit de Genève et au Château de Ripaille les 9, 10 et 11 septembre 1977, Dijon, Faculté de droit et de science politique, 1979, p. 13-20, (Mémoire de la société d'histoire du droit des pays bourguignons).
- PACAUT, MARCEL, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, Vrin, 1957, 163 p.
- _____, La théocratie : l'Eglise et le pouvoir au Moyen âge, Paris, Aubier-Montaigne, 1957, 302 p., (Collection historique).
- Théry, Julien, « Les entrées épiscopales à Thérouanne (Xe-XVIe siècles) », dans *Album Thérouanne*, École nationale des chartes, à paraître, p. 1-16.
- THIEME, HANS, « Die Funktion der Regalien », Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanische Abteilung, t. 62, 1942, p. 57-88.
- WEIGAND, RUDOLPH, « Magister Rolandus und Papst Alexander III », Archiv für katholischesKirchenrecht, t. 149, 1980, p. 3-44.

CHAPITRE PREMIER : L'HISTORIOGRAPHIE D'UN PROCÈS TOMBÉ DANS L'OUBLI ?

Faire l'historiographie d'un sujet de recherche est bien souvent indispensable en histoire médiévale du fait de la distance temporelle qui sépare le chercheur de son objet, distance qui implique des traitements historiques préexistants, des mentions, une mémoire, dans lesquels l'historien pourra chercher des idées et des informations.

Mais dans le cas de l'approche archivistique et historique du procès qui a opposé entre 1269 et 1307 l'évêque de Mende et le roi de France, faire l'historiographie revêtait un caractère particulier. En premier lieu, l'érudition gévaudanaise est active et précoce comme nous allons le voir. La singularité administrative du Gévaudan sous l'Ancien Régime interpelle les contemporains qui n'hésitent pas à aller chercher dans les archives de l'évêché pour y trouver les titres prouvant la précocité de la puissance temporelle de l'évêque de Mende. La création de la Société d'agriculture, de commerce, sciences et arts de la ville de Mende le 25 novembre 1819 marque le début d'une organisation des recherches historiques dans le département de la Lozère dont l'activité va croissant jusque dans les années 1880¹.

En second lieu, mais cela est lié, le statut particulier de l'évêque de Mende obtenu grâce au paréage de 1307 se poursuit jusqu'à la Révolution française malgré les attaques régulières des agents du roi, tout au long de l'Ancien Régime. Il en résulte nécessairement un effort de justification juridico-mémorielle autour des droits de l'évêque, qui se perpétue même jusqu'au milieu du XIX° siècle. Pour prouver ces droits, on en vient à s'interroger sur le passé, à analyser les archives, dans un travail qui se rapproche de celui de l'historien. Tout l'enjeu est précisément de déceler le moment où l'on passe d'une utilisation des archives à des fins de justification à une analyse des sources dans une visée historique. C'est en fait observer le passage de l'entretien d'une mémoire locale à la formation d'une histoire régionale.

Or justement le sujet de cette thèse comporte, au travers de l'étude du procès, l'étude des modes de fixation et d'exploitation de la mémoire d'une institution comme l'évêché de Mende à la fin du XIII^e siècle, à des fins de justification juridique. En faire l'historiographie revient donc à commencer à réfléchir sur les processus de formation de la mémoire à l'époque moderne et contemporaine et à pouvoir les comparer avec ceux de la fin du XIII^e siècle, tout en collectant les conclusions des précédents travaux historiques qui ont partiellement étudié le procès.

Cette introduction justifie l'attention portée aux premiers travaux traitant de l'histoire du

^{1.} Michel Chabin, « La société d'agriculture du département de la Lozère (1819-1920) », dans Actes du 100° Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1975 : Histoire moderne et contemporaine et histoire des sciences, Paris, Bibliothèque nationale, 1976, p. 215-227.

Gévaudan qui ne sont pas scientifiquement rigoureux au sens où nous l'entendons actuellement. Ils permettent néanmoins de prendre connaissance, au détour d'une phrase, de la perception qu'on avait à un moment donné, du lointain procès menant au paréage de 1307 et surtout de déceler les rapports entre construction de la mémoire, histoire et défense de droits. C'est le plus souvent dans des ouvrages qui traitent de la puissance temporelle de l'évêché de Mende que l'on trouve une analyse du procès et du paréage qui le clôt, le procès de 1269 ne devenant un sujet d'étude à part entière qu'au début du XX° siècle. On verra donc successivement les auteurs et les initiatives historiques qui ont marqué l'histoire de l'évêché de Mende et de sa puissance en mettant en valeur pour chacun d'eux les éléments portant sur le procès. J'ai décidé de ne pas prendre en compte dans cette partie les mémoires juridiques qui ont pu être rédigés aux XVII et XVIII es siècles, même s'ils traitent souvent de l'histoire du procès, car ils sont trop délibérément partiaux¹. Ils sont en effet rédigés par la partie de l'évêque à des fins de justification. Comme je viens de le dire, il est pourtant vrai que certains des érudits et historiens du Gévaudan que nous allons voir sont également partiaux. Mais ils ne sont pas directement partie prenante dans une procédure juridique.

I. ENTRE DÉFENSE MÉMORIELLE DES DROITS DES ÉVÊQUES ET PREMIÈRES ÉTUDES CRITIQUES, L'HISTORIOGRAPHIE DU XVII^E SIÈCLE À LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^E SIÈCLE

La première trace d'un discours récapitulant l'histoire de l'évêché de Mende et qui ne semble pas appartenir à un fonds de procès se trouve dans une notice anonyme et non datée mais dont l'auteur affirme qu'il écrit sous l'épiscopat de Charles de Rousseau, évêque de Mende de 1608 à 1623². L'analyse des sources qui appuient cette notice est très lacunaire, ce qui n'empêche pas l'auteur de faire preuve d'un certain sens critique dans son approche. La puissance temporelle de l'évêque de Mende est déjà un sujet qui intéresse l'auteur de cette notice. Il la fonde dans la désagrégation de l'empire romain et la nécessité de remplacer les pouvoirs disparus. Pour en expliquer l'origine, il est fait allusion à la légende de saint Sévérien, premier évêque légendaire de Mende, successeur de saint Martial, qui aurait reçu d'un roi païen du Gévaudan appelé Goth la souveraineté temporelle sur le diocèse de Mende³. Cependant, l'auteur n'évoque pas la proximité de cet évangélisateur légendaire avec saint Martial, dit que Sévérien n'est connu que d'après des

- 1. Pouvoir remettre en contexte leurs affirmations mémorielles nécessiterait un développement qui m'emmènerait trop loin de mon sujet.
- 2. Cette notice, incomplète, ainsi qu'une copie complète du XIX^e siècle provenant de la collection Peiresc de la bibliothèque Inguimbertine de Carpentras, sont conservées sous la cote Arch. dép. Lozère, G 1442. Édition dans « Notice historique sur le Gévaudan », éd. Ferdinand André, *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, 1865., p. 468-490.
- 3. Pour une analyse critique de la légende de saint Sévérien, voir Fernand Peloux, Le haut Moyen âge en Gévaudan (Ve-XIe siècle): inventaire critique de la documentation textuelle, mémoire de master 1, Toulouse II, 2009., p. 127-129 ou Fernand Peloux, Mini mémoire de L3: Écrire l'histoire du haut Moyen Âge en Gévaudan du XVIIe siècle à nos jours, Mémoire de L3, Grenoble: Université Pierre Mendès-France, 2008., p. 13-14.

« légendes » et ne fait pas le lien avec le don du roi païen qui est daté dans cette notice du V^e siècle. Cette réflexion sur les fondements de l'église de Mende permet de voir la conscience, que pouvait avoir un homme du XVII^e siècle, du caractère singulier du pouvoir des évêques de Mende, et les débuts d'une critique historique, qui n'est pas sans étonner par son bon sens, là où des hommes du XIX^e siècle seront, comme nous allons le voir, bien moins rigoureux.

Cette notice présente ensuite la Bulle d'or qui est vue comme un appel à l'aide de l'évêque de Mende au roi de France dans un contexte difficile. Tout le XIII^e siècle est ensuite noyé dans le flou le plus complet puisque la transmission de la vicomté de Grèzes au roi de France est mal comprise : il est dit qu'elle « appartenoit au comté de Toulouse ». On voit que l'auteur connaît principalement l'accord entre Odilon de Mercœur et Louis IX de 1265-1266 et le paréage dont l'exposé lui permet d'avoir connaissance du procès de 1269 et de sa durée (35 ans). La notice se termine enfin par une présentation des pouvoirs présents en Gévaudan au XVII^e siècle, que ce soit l'évêque, le roi, la cour commune, les états du Gévaudan ou encore les huit baronnies.

On voit bien qu'il est difficile de parler d'étude historique et que, même dans une perspective d'érudition locale, cette notice ne nous apprend rien. Cependant elle fixe une *mémoire* du Gévaudan inspirée par la compréhension des institutions encore en place à l'époque de l'auteur, comme la cour commune, et centrée sur les grands actes octroyés à l'évêque de Mende au cours de l'histoire. On voit poindre des analyses critiques qui annoncent la naissance de l'*histoire* du Gévaudan mais, fondamentalement, cette notice est fidèle à la définition de la mémoire que donne Pierre Nora dans les *Lieux de mémoire*: « la mémoire est un phénomène toujours actuel, un lien vécu avec le présent éternel [...] ¹». L'histoire de la puissance temporelle de l'évêché de Mende n'intéresse les savants que dans ce qu'elle apporte pour expliquer la situation si particulière de l'évêché de Mende pendant toute l'époque moderne. Le procès de 1269 n'y apparaît alors qu'indirectement, par l'intermédiaire de l'accord qu'il a engendré, c'est-à-dire le paréage de 1307, dont les règles régissent encore le cadre administratif en ce début de XVII^e siècle. La lecture de l'inventaire de César de Rochefort daté de 1667 confirme que le paréage a alors suffisamment d'importance pour qu'on lui consacre une place entière dans le cadre de classement, mais pas le procès².

La situation administrative ne changeant pas jusqu'à la Révolution, il est peu probable que la vision portée sur l'histoire du Gévaudan change beaucoup. De fait les autres notices et mémoires historiques de l'époque moderne portant sur le Gévaudan consultées ne reflètent pas une vision très différente de l'histoire du Gévaudan³. On peut tout de même rassembler ces notices en

- 1. Pierre Nora, « Entre mémoire et histoire, la problématique des lieux », dans *Les lieux de mémoire*, t. 1, Paris, Gallimard, 1984, p. XIX.
 - 2. Arch. dép. Lozère, G 5, fol. 403 et suiv.
- 3. Il s'agit notamment des cotes Arch. dép. Lozère C 1823, G 26 (non consultée), G 1444 et G 1445 (non consultée) ainsi qu'à la bibliothèque de l'Institut, le Ms. Godefroy 292, fol. 140 (non consultée) et, à la Bib. nat. de France, les 10 notices rassemblées dans les fol. 1-132 du volume Languedoc-Bénédictins 17 (la notice occupant les fol. 21-39v est la même que celle conservée sous la cote Arch. dép. Lozère C 1823), dont Jules Barbot donne un aperçu en introduction de Jules Barbot, « Histoire véritable du pays de Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 1, 1909., p. 4-5.

trois groupes, selon qu'elles prennent parti pour le roi en contestant les excès des pouvoirs de l'évêque¹ ou qu'elles défendent au contraire les droits ancestraux de l'évêque sur son diocèse² ou bien encore qu'elles restent relativement neutres³. En prêtant attention à la chronologie, on note qu'il y a probablement eu un très net retour des tensions entre le roi et l'évêque sous le règne de Louis XIV⁴ entre deux périodes d'accalmie.

Or, précisément, quand les tensions renaissent et que le « Mémoire sur l'ancien état du pays de Gévaudan et la manière dont il a été uny à la couronne de France » (Bib. nat. de France, Languedoc-Bénédictins 17, fol. 67-85v) appuie son argumentation sur les précédents procès qui ont opposé la monarchie avec l'évêché de Mende, on constate l'absence totale du procès de 1269 dans le propos. Une phrase du mémoire montre bien la méconnaissance de ce pan de l'histoire gévaudanaise : « en l'année 1306, l'évêque de Mende se plaignit à Philippe le bel [de ce] que le sénéchal de Beaucaire avoit entrepris sur les droits de sa juridiction ; il soutenoit que par les privilèges des roys et par une coutume très ancienne la haute justice de l'évêché de Gévaudan appartenoit aux évêques [...]⁵ ». Les procès évoqués plus en détail ne sont pas antérieurs à 1404.

On signalera enfin un *apax* parmi ces notices : le mémoire conservé sous la cote Arch. dép. Lozère G 1444. Intitulé « Mémoire de l'Estat du pays de Gévaudan pendant la guerre des Albigeois », il appartient pleinement à la catégorie des notices historiques sur le Gévaudan de l'époque moderne « neutres », voire, dans ce cas précis, objectives. Il est en effet appuyé sur une lecture de l'enquête de 1262⁶ conservée sous la cote Arch. dép. Lozère G 457. Le dernier paragraphe fait une brève allusion au procès de 1269.

Les mémoires favorables à l'évêque fondent donc une partie de l'historiographie du procès de 1269 au XIX^e siècle. On retrouvera à ce moment la même utilisation des procès du XV^e siècle à des fins d'exaltation mémorielle de la puissance passée des évêques de Mende, à ceci près que

suite de la p. 83 Ce titre est d'ailleurs l'édition d'une autre notice du début du XVII^e siècle concernant l'histoire du Gévaudan et conservée dans la série H des Arch. dép. Haute-Garonne.

- 1. Un bon exemple en est la « Relation du païs de Gévaudan » (Bib. nat. de France, Languedoc-Bénédictins 17, fol. 43-66) écrite entre 1652 et 1660.
- 2. Le meilleur exemple en est le « Mémoire sur l'ancien état du pays de Gévaudan et la manière dont il a été uny à la couronne de France » (Bib. nat. de France, Languedoc-Bénédictins 17, fol. 67-85v) qui défend longuement la théorie de la donation de l'évêché de Mende par le roi Goth à saint Sévérien (idem, fol. 78v-82v). Ce mémoire semble avoir été rédigé dans la seconde moitié du XVII° siècle d'après les références bibliographiques qui y sont employées.
- 3. La notice conservée sous la cote Arch. dép. Lozère G 1442 qui a été examinée au début de cette partie en fait partie. On peut aussi ranger dans cette catégorie le « Mémoire sur le pays de Gévaudan par M. Lafont, syndic » (Arch. dép. Lozère C 1823 et Bib. nat. de France, Languedoc-Bénédictins 17, fol. 21-39v) daté de 1768 et rédigé pour l'information de M^{gr} de Castellane, évêque de Mende entre 1767 et 1792, qui venait tout juste d'être nommé sur ce siège. À noter aussi le mémoire conservé sous la cote Arch. dép. Lozère G 1444 sous le titre « Mémoire de l'Estat du pays de Gévaudan pendant la guerre des Albigeois ».
- 4. Deux cotes, G 840 et 841, regroupent d'ailleurs aux Arch. dép. de Loz. la documentation d'un procès survenu sous l'épiscopat de M^{gr} de Piencourt, évêque de Mende de 1677 à 1707, entre l'Église de Mende et le procureur du roi, au sujet notamment du droit d'amortissement.
- 5. « Mémoire sur l'ancien état du pays de Gévaudan et la manière dont il a été uny à la couronne de France », Bib. nat. de France, Languedoc-Bénédictins 17, fol. 70-70v.
 - 6. Voir chap. 3, p. 208.

les sources du procès de 1269 seront peu à peu sorties de leur oubli. Cependant, le XVIII^e siècle voit aussi la réalisation de grandes entreprises historiques qui touchent le Gévaudan et sortent quelque peu des principes que nous venons de voir. Il s'agit des projets des Bénédictins.

1. LES ÉTUDES CRITIQUES DES BÉNÉDICTINS

Les bénédictins, pionniers dès le XVII^e siècle des sciences qui seront dites « auxiliaires de l'histoire », sont au XVIII^e siècle les auteurs de deux ouvrages historiques majeurs – la révision de la *Gallia christiana* des frères Sainte-Marthe et l'*Histoire générale de Languedoc* – qui font encore référence et qui sont la source même de plusieurs études postérieures sur l'histoire du Gévaudan. Ceux-ci ne proposent pas d'interprétation historique mais un exposé des faits, appuyé sur des documents édités en nombre, et un discours d'apparence le plus neutre possible.

Du fait de ce parti pris, ces ouvrages ne répondent pas aux mêmes principes que ceux que nous énoncions plus haut, à savoir la construction d'une mémoire gévaudanaise. Mais les documents qu'ils ont édités et les faits qu'ils ont synthétisés vont marquer les esprits et suffire bien souvent à des historiens du XIX^e siècle en guise de sources. En sélectionnant des documents importants de l'histoire du Gévaudan, ils constituent une étape fondamentale des études historiques sur cette province jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

1.1. LA GALLIA CHRISTIANA RÉVISÉE DES BÉNÉDICTINS (1715)

Tout d'abord, rappelons, afin de ne pas commettre d'erreur historique, que la première réalisation de la *Gallia christiana* ne revient pas aux Bénédictins mais à Claude Robert (1565-1637), chanoine de Dijon puis vicaire de Chalon-sur-Saône, qui publia en 1626 un livre intitulé *Gallia christiana*. Pour être tout à fait juste, il faut signaler que le premier projet du type de la *Gallia*, c'est-à-dire entreprenant de dresser les listes d'évêques des diocèses de France, est dû à Jean Chenu (1559-1627), avocat au parlement de Paris, auteur de l'*Archiepiscoporum et episcoporum Gallia chronologica historia* publiée en 1613.

Claude Robert voulut compléter son ouvrage de 1626 mais mourut avant. Il eut le temps d'en confier la suite aux frères Louis (1571-1656) et Scévole (1571-1650) Gaucher dit « de Sainte-Marthe », historiographes du roi, qui décédèrent également avant le terme de leur travail. Les trois fils de Scévole, Pierre, Nicolas et Abel de Sainte-Marthe, reprirent le flambeau et, avec l'appui de l'Assemblée générale du clergé de France, publièrent une nouvelle *Gallia christiana* en 1656. Composée de quatre volumes, elle présente le résultat de 19 ans de collecte de documents dans toute la France depuis le moment où, peu de temps avant sa mort, Claude Robert avait entrepris de revoir son travail. Mais cette recherche documentaire se poursuit après l'édition de 1656 et c'est finalement Denis de Sainte-Marthe, moine bénédictin de Saint-Germain-des-Prés, parent des précédents homonymes, qui entreprit d'actualiser la *Gallia christiana* avec l'aide de ses confrères moines, notamment Dom Ursin Durand et Dom Martenne qui firent un tour de France dans les établissements ecclésiastiques du royaume entre 1708 et 1713. Le premier volume de cette édition

qui fit référence longtemps est édité en 1715¹ et il traite de la province de Bourges qui inclut le diocèse de Mende². Il faut noter que ce n'est donc pas une étude locale qui ouvre l'historiographie imprimée relative aux évêques du Gévaudan. Alors que Olivier Poncet constate que les publications de ce type apparaissent en grand nombre dans le royaume de France entre 1633 et 1664³, le diocèse de Mende connaît un certain retard dans le domaine, malgré le prestige de son évêque et la résistance contre les protestants qui a pourtant été favorable dans d'autres diocèses à la constitution de listes épiscopales imprimées prouvant l'antiquité de telle ou telle Église⁴.

L'introduction en tête du chapitre consacré à l'église de Mende montre immédiatement que l'intérêt ne porte pas sur la puissance politique de cet évêché mais bien plus sur la question de l'antiquité de l'église, de la localisation de son siège et de la liste des évêques du diocèse⁵. On y retrouve ainsi les prémisses du débat sur le passage de la cité épiscopale de Javols à Mende⁶. La situation institutionnelle particulière du Gévaudan n'apparaît que dans cette phrase : « *episcopus est condominus cum rege, ac comitiorum Gabalitanæ provinciæ præfes natus, olimque jure cudendæ monetæ fruebatur*⁷ ». Si l'on examine en détail les quatre épiscopats qui concernent le procès de 1269, c'est-à-dire celui d'Odilon de Mercœur, d'Étienne d'Auriac, de Guillaume Durand le Spéculateur et de Guillaume Durand le Jeune, on constate les mêmes tendances avec toutefois des informations supplémentaires.

Sous le nom d'Odilon de Mercœur, on trouve ainsi évoquée la difficulté de détermination de sa date de consécration et une fausse théorie sur son abdication : « fato functus est V. kalendas Februarii, anno 1273 post abdicatum diu antea episcopatum, ut infra dicemus⁸»; mais aussi ses combats contre les usurpations des seigneurs laïcs et son accord (attribué à son faux successeur) avec Louis IX au sujet des domaines du roi de France en Gévaudan en 1265. Il est toujours indiqué en marge la source. Cependant cette indication est bien souvent insuffisante pour espérer retrouver le texte cité. Ainsi, est évoquée aussi une action commune d'évêques auprès de Louis IX qui ne

- 1. Une actualisation de la *Gallia christiana* a été entreprise par le chanoine Joseph Hyacinthe Albanès et publiée par le chanoine Ulysse Chevalier en 7 volumes de 1881 à 1920 sous le titre *Gallia christiana novissima*. Je n'ai malheureusement pas eu le temps de la consulter pour le moment.
- 2. J'ai tiré toutes ces informations historiographiques de Victor Fouque, Du Gallia Christiana et de ses auteurs, étude bibliographique, Paris, 1857 complété par l'article d'Olivier Poncet, « Histoire des évêques saisie par l'érudition (XVIIe-XVIIIe siècles) », dans Liber, gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes, de l'Antiquité au XXIe siècle, Turnhout, 2009, p. 423-425.
 - 3. Ibid., p. 410.
- 4. Jean-Marie Le Gall, « Catalogues et séries des vies d'évêque dans la France moderne : lutte contre l'hérésie ou illustration de la Patrie ? », dans Liber, gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes, de l'Antiquité au XXIe siècle, Turnhout, 2009., p. 393-396 et Nicole Lemaître, « Le culte épiscopal et la résistance au protestantisme au XVIe siècle », dans Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs, Paris, 2002., p. 307-327.
- 5.« Ecclesia Mimatensis », dans Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715, vol. 1., col. 83-115.
- 6. Voir à ce sujet le mémoire de L3 de Fernand Peloux, Écrire l'histoire du haut Moyen Âge en Gévaudan du XVII^e siècle à nos jours, Mémoire de L3, Grenoble : Université Pierre Mendès-France, 2008, p. 12-16.
- 7. « Ecclesia Mimatensis », dans Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715, vol. 1, col. 85.
 - 8. Ibid., col. 93. De fait, les auteurs de la Gallia Christiana indiquent qu'il y aurait eu un « Odilon II ».

m'est pas connue autrement : « anno 1259, scripsit cum plurimis aliis episcopis ad s. Ludovicum Francorum regem ut pro restituendis ecclesiæ bonis satagere dignaretur ». Or la source de ce passage est précisée trop succinctement : « ex inventorio thesaurii Chartarum », sans plus de détails. Le procès n'est absolument pas évoqué.

Il ne l'est pas plus dans le récit de l'épiscopat de Guillaume Durand le Jeune : seul existe finalement le paréage qui est l'occasion de montrer un des objectifs de la Gallia christiana, la correction des erreurs d'attribution : « anno 1306 pariagium edidit cum rege Philippo Pulcro super comitatu Gabalitano, ac juribus regalium Mimatensium ; in quo apparet mendum eorum qui id Speculatori Durando patruo tribuunt uti Chenutus asservit¹ ».

De fait, l'un des principaux avantages de cet ouvrage est précisément l'édition de pièces justificatives, les *instrumenta*, rassemblées en fin de volume. C'est, à ma connaissance, la première entreprise de ce type concernant le Gévaudan². Certes, les textes édités n'intéressent que peu notre sujet puisque, là encore, se perçoit très bien la volonté originelle de privilégier les informations permettant la constitution des listes épiscopales. Deux actes sortent de cet objectif unique et leurs titres sont déjà des interprétations :

- la Bulle d'or de 1161 (col. 24, acte III) sous le titre « Gabalitani comitatus confirmatio facta est Aldeberto III episcopo Mimatensi a Ludovico VII Francorum rege » : on voit s'opérer un renversement par rapport à l'interprétation de la Bulle d'or donnée dans la notice historique du XVII^e siècle puisque la Bulle d'or est vue comme la confirmation d'un honor (dont il n'est absolument pas question dans l'acte, comme nous le verrons par la suite) et non plus comme une soumission faite dans le but d'obtenir de l'aide.
- La lettre du roi d'Aragon à Étienne, évêque de Mende, de 1225 (col. 25, acte V) sous le titre « Rex Arragonum profitetur clientelam pro castro de Gredona » : c'est à ma connaissance la première édition et le premier signalement de cet acte essentiel pour l'histoire gévaudanaise.

1.2. L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC EN 5 VOLUMES DE DEVIC ET VAISSÈTE (1730-1745)

Mais, plus encore que la *Gallia christiana*, l'*Histoire générale de Languedoc* des mauristes Devic et Vaissète constitue une étape d'importance dans l'historiographie gévaudanaise.

1.2.1. UNE ENTREPRISE AU SERVICE DES DROITS PARTICULIERS DES ÉTATS DU LANGUEDOC

L'entreprise commence à la même période que la révision de la *Gallia christiana* par Denis de Sainte-Marthe : c'est en effet en 1708 que l'archevêque de Narbonne Charles Le Goux de la Berchère, président des états du Languedoc, propose aux députés de l'assemblée de parrainer une histoire complète de la province. Claude Devic (1670-1734) et Joseph Vaissète (1685-1756) se mettent au travail dès 1715. La publication se fait entre 1730 et 1745 par la parution de 5 volumes

^{1.} Ibid., col. 96.

^{2.«} Instrumenta Ecclesiæ Mimatensis », dans *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1715, vol. 1., col. 23-27.

chez l'imprimeur parisien Jacques Vincent. La province du Languedoc y est définie comme le territoire des trois sénéchaussées constituées à l'issue de la croisade des Albigeois (Carcassonne, Nîmes-Beaucaire et Toulouse). Le but est clairement affiché : parvenir « à la vérité des faits¹ ».

Du fait même de la nature de la commande, l'objectif de l'ouvrage est pourtant très partisan si l'on en juge par la dédicace aux états du Languedoc de l'édition du XVIIIe siècle : « c'est l'histoire de votre province, l'une des plus belles portions du royaume, et la plus féconde en évènemens célèbres ; c'est le riche trésor de vos chartes et le recueil précieux des titres sur lesquels sont fondés les drois et les prérogatives qui distinguent si glorieusement le Languedoc des autres provinces de France [...]² ». Les états veulent montrer la spécificité de leur province qui ne paie ses impôts qu'avec leur accord et ne reconnaît que le droit écrit. Mais le sérieux des Mauristes ne serait pas compatible avec l'affabulation historique. Pour remplir la mission qui leur a été confiée, Devic et Vaissète s'attachent à ce que leur ouvrage impose son autorité par sa rigueur et la nouveauté de ses méthodes. René Souriac insiste sur le fait que la Renaissance a introduit les fondements de l'histoire en tant que domaine d'étude, par la critique philologique. On cherche en effet alors à retrouver le texte passé qu'on soupçonne trahi à une époque, ce qui implique que l'on prend conscience de la non perpétuité des modes de pensée humains. L'Histoire générale de Languedoc s'inscrit dans cette ligne de pensée en s'appuyant sur le refus des mythes et en se référant constamment à des preuves écrites. Les bénédictins se détachent ainsi de la théologie de l'histoire3.

L'édition du XVIII^e siècle se présente donc sous la forme d'un récit historique des faits découpés en cinq périodes, à raison d'une période par volume. Chaque volume est découpé en trois parties : récit, édition de pièces justificatives et notes explicatives. Les éditions de documents constituent, on l'aura compris, la grande force de cet ouvrage.

Il ne faut pas pour autant penser que l'on ne trouve pas dans le corps du récit des interprétations particulières qui insistent autant que possible sur la singularité du Languedoc, quelquefois de manière abusive. Ainsi , les peuples gaulois qui occupaient cette région n'auraient pas connu la conquête de César parce qu'ils se seraient soumis, en échange de la reconnaissance de leurs privilèges. Les auteurs soulignent le développement précoce du christianisme en Languedoc et l'affirmation anticipée des assemblées de notables. Néanmoins, « la réunion à la couronne de France est présentée sous un jour plutôt favorable, car l'autorité royale a apporté l'ordre après l'émiettement féodal [...]⁴ ».

Avant de terminer cette présentation des clés de compréhension de l'Histoire générale de Lan-

^{1.} Arlette Jouanna, « Introduction », dans *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, vol. 1, p. XVI.

^{2. «} Dédicace à Nos seigneurs des États du Languedoc », dans Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, vol. 1, p. III.

^{3.} René Souriac, « À propos de l'Histoire générale du Languedoc, Réfléxions historiographiques et épistémiologiques », dans *Histoire générale du Languedoc*, 2003, vol. 1, p. XXV-XXXV.

^{4.} Arlette Jouanna, idem, p. XX.

guedoc, on se penchera sur une phrase intéressante pour réfléchir sur la permanence de certains procédés historiques et des liens entre droit et mémoire sous l'Ancien Régime : « la démonstration de ces droits à travers les âges constitue bien le fil directeur de l'*Histoire générale de Languedoc*. On peut considérer que le rappel final du modèle originel, modèle indépassable que les vicissitudes de l'histoire éloignaient et rapprochaient tour à tour, était une manière d'indiquer au souverain régnant la folie qu'il y aurait à vouloir renverser un « ordre » fondé sur des usages aussi anciennement attestés¹ ». N'est-ce pas ce que voulait déjà prouver le *Mémoire relatif au paréage de 1307* en citant abondamment les archives de l'évêché ? Le problème sera repris dans la dernière partie de la thèse².

Cependant, certains éléments de réflexion peuvent d'ores et déjà être évoqués. On peut faire l'hypothèse d'une continuité des pratiques mémorielles et historiques (peut-être uniquement dans la province du Languedoc) du XIVe siècle jusqu'à la Révolution française du fait de la nature même de la monarchie française. La mise en place du Parlement de Paris et la possibilité offerte aux territoires nouvellement conquis de lutter juridiquement contre les pratiques venues du nord et d'affirmer une spécificité juridique de répartition des pouvoirs semblent entraîner la mise en place d'une mémoire collective appuyée sur des preuves écrites (que l'on peut produire en justice). Une fois l'acte de reconnaissance des coutumes et usages particuliers obtenu, le processus qui a permis d'y aboutir est oublié mais la mémoire de l'acte demeure forte car celui-ci permet toujours, du fait de la permanence des institutions judiciaires monarchiques, de prouver ses privilèges. Il faut certes prendre garde à ne pas trop généraliser à partir du cas étudié, à savoir le procès gévaudanais de 1269, dont la mémoire est faible, c'est le moins qu'on puisse dire, mais dont l'aboutissement sous la forme de l'acte de paréage constitue un événement durable dans l'histoire gévaudanaise. Des éléments nouveaux seront apportés à cette analyse, même s'il faut garder présent à l'esprit qu'une telle hypothèse ne pourrait être vérifiée qu'en examinant précisément l'installation de la royauté dans tout le Languedoc.

1.2.2. LA MISE AU NET DE LA CHRONOLOGIE GÉVAUDANAISE

On retrouve toutes les caractéristiques générales de l'Histoire générale de Languedoc dans le récit de l'histoire du Gévaudan qui s'y trouve. Celui-ci est épars dans les volumes VI, VII et VIII de l'édition de Privat (ancien volume III de l'édition originale). On y voit l'attachement aux faits, au détriment de la cohérence de l'ensemble. Il n'y a pas de vision d'ensemble de chaque histoire particulière : seul compte le résultat final de tous ces événements mis bout à bout pour former une gigantesque fresque du Languedoc.

Le conflit entre Odilon de Mercœur et le roi de France au sujet de la vicomté de Grèzes est exposé avec une grande fidélité aux actes. Il est ainsi dit que « [Odilon] s'accorda, tant en son nom qu'en celui de son chapitre, au mois de décembre de l'an 1265, avec le roi, touchant la vicomté de Grèzes ou de Gévaudan, sur laquelle il prétendoit quelques droits, et qu'il céda entière-

^{1.} Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, vol. 1, p. I.

^{2.} Voir chap. 4, p. 311.

ment à ce prince, qui lui donna un dédommagement¹ ». L'attachement des bénédictins au texte se perçoit dans ce cas dans l'expression « tant en son nom qu'en celui de son chapitre », formule qui n'apporte aucune précision historique mais est tirée du formulaire même des actes épiscopaux². Refusant l'idée de progrès historique tout comme les tendances rédemptrices de l'histoire hagiographique, les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* conçoivent l'analyse des actes comme la fin en soi de la recherche historique : par leur authenticité, les actes sont suffisants parce qu'ils prouvent l'existence, à un moment de l'histoire du Languedoc, d'un événement qui participe de la mémoire collective de la province. Par sa volonté d'édification, l'*Histoire générale de Languedoc*, dans sa version originale, n'a pas la volonté de replacer les faits dans un contexte socio-culturel précis. Par ailleurs, le désaccord survenant entre l'évêque et le sénéchal au sujet du droit de monnayage est abordé et les différentes interdictions évoquées³.

Mais tout cela manque cruellement de cohérence. Ainsi la conclusion du paréage est analysée dans un chapitre de trois pages, séparé du passage abordant l'épiscopat d'Odilon⁴. On note
donc que l'intérêt des historiens bénédictins pour cet épisode de l'histoire gévaudanaise vient tout
d'abord de la production d'un acte qui est encore en vigueur de leur temps, le paréage, ainsi qu'ils
le signalent dans la foulée du résumé qu'ils font des principales clauses du paréage : « ce sont les
principaux articles de cet accord, qui a donné lieu aux évêques de Mende de se qualifier comtes
de Gévaudan, et qui est encore exécuté de nos jours, surtout pour l'administration de la justice ».
Mais le procès de 1269, qui fait le lien entre Odilon de Mercœur et Guillaume Durand le Jeune et
qui mène au paréage, n'est évoqué qu'à travers les revendications de l'évêque et lorsqu'il est dit
que la querelle entre le roi et l'évêque durait depuis 35 ans⁵. Mais, comme les notes de l'édition
originale ne donnent aucune autre référence que celle de l'acte lui-même, il y a fort à parier que la
source de ce passage n'est que le long exposé de l'acte du paréage. Enfin il est frappant de constater qu'aucun document relatif à cette affaire, pas même le paréage, n'a été édité dans l'*Histoire gé-*nérale de Languedoc.

Mais alors quel est l'intérêt de cet ouvrage pour le Gévaudan ? Ce n'est de fait pas l'histoire du procès de 1269. Un réel progrès est apporté dans la compréhension de la chronologie qui aboutit à l'installation du roi en Gévaudan, en particulier par l'édition de documents datant de l'époque de la croisade des Albigeois. Sont ainsi édités :

- L'engagement des vicomtés de Millau et de Gévaudan par Pierre, roi d'Aragon, à Raimond, comte de Toulouse contre 100 000 sous pougeois, (1204, avril)⁶;
- L'acte de soumission d'Odilon Garin et Guigues Meschin au roi de France (1226, 15

^{1.} Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, vol. 6, p. 864.

^{2.} Voir l'édition de cet acte faite dans Vaissète et Devic, idem, 2003, vol. 8, col. 1550-1552, n°CCCLII : « pro nobis et ecclesia nostra et capitulo nostro ».

^{3.} Ibid, vol 6, p. 897.

^{4.} Ibid., vol. 9, p. 294-297.

^{5.} Ibidem, p. 295.

^{6.} Ibid., vol. 8, col. 518-522 tirée de Arch. nat., J 589, nº 1.

avril)1;

- La cession par le roi de la vicomté de Grèzes à Béraud de Mercœur (1227, janvier)².

On voit aussi apparaître des éditions de documents féodaux comme les hommages qui permettent une première approche de la féodalité dans le Languedoc.

À travers les écrits des bénédictins du XVIII^e siècle, on perçoit que le procès entre l'évêque de Mende et le roi de France commencé en 1269 ne constitue pas encore un objet historique. Le paréage est un titre qu'ils mentionnent bien évidemment mais la procédure et l'histoire qui se cachent derrière sa conclusion ne les intéressent pas. Le cas particulier gévaudanais amène à l'hypothèse, qui mériterait une analyse plus ample pour être confirmée, que l'Histoire générale du Languedoc, tant par son objectif initial que par ses modes d'élaboration, relève plus d'un processus de fixation de la mémoire que d'une véritable analyse historique. Néanmoins, la qualité de la critique des sources qui y est déployée en fait le fondement des premières études historiques qui naissent au siècle suivant.

2. DES ÉTUDES RELIGIEUSES LOCALES ENTRE MÉMOIRE DES DROITS DE L'ÉVÊCHÉ DE MENDE ET PREMIÈRE CRITIQUE HISTORIQUE

Historiquement peu stimulantes, les études que nous allons voir maintenant forment un ensemble cohérent présentant des caractéristiques communes. Elles sont toutes le fruit d'ecclésiastiques originaires de Lozère et s'inscrivent pleinement dans le courant historiographique que nous définissions plus haut, centré sur le culte mémoriel plus que sur la critique historique. Cependant, du fait de leurs auteurs locaux et partiaux, elles tombent plus souvent encore que les ouvrages des bénédictins dans le culte mémoriel de la puissance épiscopale de Mende. Elles n'en réchappent qu'en exploitant le riche fonds des archives épiscopales de Mende ou en faisant preuve d'une culture qui dépasse l'érudition locale.

2.1. LE PÈRE L'OUVRELEUL (1652- † APRÈS 1726), PIONNIER DE L'ÉRUDITION LOCALE

La notice³ qu'écrit l'abbé Pourcher en introduction de l'édition qu'il donne des *Mémoires historiques* du P. L'Ouvreleul nous donne quelques informations biographiques afin de mieux situer dans le temps ce précurseur de l'érudition religieuse lozèrienne. On peut la compléter par celle rédigée par Félix Rémize⁴.

Né à Mende en 1652 d'une famille de commerçants aisés, Jean Baptiste L'Ouvreleul devient prêtre dans la congrégation de la Doctrine chrétienne. Il enseigne les humanités au collège des Doctrinaires de Brive-la-Gaillarde, puis vient enseigner à Mende avant de succéder à François de

- 1. Ibidem, col. 822, tiré de Arch. nat., JJ 30^A D, n° 42.
- 2. Ibid., col. 860 tirée de Arch. nat., Languedoc, nº 5.
- 3. Jean-Baptiste L'Ouvreleul, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899, p. 5-11.
 - 4. Félix Remize, Biographies lozériennes. Les noms célèbres du pays de Gévaudan, Toulouse, 1948, p. 229-230.

Langlade du Chayla¹ à la cure de Saint-Germain-de-Calberte en 1699. L'Ouvreleul fuit les violences de la guerre des Camisards et devient en 1702 professeur au Grand Séminaire de Mende, puis recteur du collège et du séminaire en 1718. C'est donc un ecclésiastique en contact direct avec les tensions religieuses de son temps qui est l'auteur de cet ouvrage pionnier d'érudition gévaudanaise. Pour autant, Pourcher lui reproche de ne pas s'être assez engagé pour la tradition de l'antiquité de l'église de Mende, c'est-à-dire pour la théorie selon laquelle la souveraineté sur le diocèse de Mende aurait été donnée à saint Sévérien, disciple de saint Martial, par un roi goth².

Les Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende sont imprimées originellement en 1724 à Mende et semble être le premier ouvrage publié sur l'histoire du Gévaudan. La préface de L'Ouvreleul³ indique que l'origine de son entreprise est le dictionnaire universel et topographique des provinces du royaume, présenté à la cour et ordonné par le roi⁴. C'est donc le subdélégué de l'intendant du Languedoc dans le diocèse de Mende, M. Moure de Villeret, qui a commandé l'ouvrage au père L'Ouvreleul. Dans cet avant-propos, l'auteur se justifie du caractère désordonné de son ouvrage, expliquant la différence entre des histoires, « narrations composées avec art et étude, embellies par la diversité des descriptions [...] », et les mémoires, « récits unis, simples, sans artifice, sans ornement et accompagnés d'une relation véritable et fidèle des choses arrivées⁵ ».

Le contenu de cet ouvrage est en effet très disparate. Il est composé d'une succession de paragraphes courts, portant chacun sur un sujet qui peut être distinct du précédent, divisés en deux parties, l'une traitant du Gévaudan et l'autre de la cité de Mende en particulier. Néanmoins, quand on observe l'économie générale de l'ensemble, on peut y déceler une certaine organisation, qui n'est ni discursive, ni narrative, mais plutôt descriptive et analytique : on commence par l'étymologie du nom de Gévaudan, la description de la localisation de la cité dirigeant ce peuple et l'ethnogénèse de ce dernier, puis la description géophysique, ensuite les institutions civiles et religieuses de ce diocèse et enfin une suite d'anecdotes. Pour un esprit moderne, l'ordre n'est pas évident à comprendre, mais il est probable que cela s'intègre assez bien dans les structures mentales du professeur d'humanités qu'était le père L'Ouvreleul. Cependant, cet ouvrage est atypique quand on le compare avec la production de catalogues d'évêques ou d'histoires d'un diocèse qui fleurissent pendant tout le XVII^e siècle et jusqu'à la période de la régence⁶. Le diocèse de Mende

- 1. Son meurtre est le point de départ de la révolte des Camisards le 24 juillet 1702 au Pont-de-Montvert (arr. Florac,cant. Pont-de-Montvert).
 - 2. Voir supra, p. 82.
- 3. Jean-Baptiste L'Ouvreleul, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899, p. 15-19.
- 4. Il pourrait s'agir du *Dictionnaire universel* de Claude Saugrain entrepris dès 1723 et qui paraîtra en 1726. La notice sur Mende, trop brève, ne permet pas de confirmer cette hypothèse (voir Claude Saugrain, *Dictionnaire universel de la France ancienne* [...], Paris, 1726, t. 2, p. 567, « Mende, *Mimas* »).
- 5. Jean-Baptiste L'Ouvreleul, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899, p. 17-18.
- 6. Jean-Marie Le Gall, « Catalogues et séries des vies d'évêque dans la France moderne : lutte contre l'hérésie ou illustration de la Patrie ? », dans Liber, gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes, de l'An-voir p. 93

ne possède justement pas de catalogue imprimé de ses évêques avant celui qui sera dressé par la Gallia christiana¹.

L'affaire qui nous occupe est abordée brièvement ce qui montre encore le peu d'importance qu'on accordait au XVIII^e siècle au procès qui précède le paréage, alors même que cet acte est toujours mentionné. Nous citons en entier le bref passage qui introduit le paragraphe consacré au paréage car il est, à notre avis, très significatif de la vision que pouvait avoir un ecclésiastique, let-tré et en contact avec les archives de l'évêché qu'il mentionne plusieurs fois, de l'histoire de l'église de Mende.

« La même Bulle d'or fut cause aussi que le sénéchal de Beaucaire (n'y ayant point encore de parlement), commença de troubler les habitants du Gévaudan comme sujets du roi, et d'usurper les droits de l'évêque : c'est ce qui porta Guillaume Durand à faire le pariage.

Cette Bulle d'or justifie incontestablement que l'évêque de Mende avait une autorité suprême dans le Gévaudan, avant qu'il eût traité avec le roi Louis VII [...]² ».

Ce passage montre tout d'abord une méconnaissance de l'histoire institutionnelle et la négligence totale du procès qui en résulte. Mais, plus certainement, il montre aussi la prédominance dans l'esprit du temps de la Bulle d'or. Celle-ci est l'initiatrice du trio de documents que l'on retrouve sous forme de cahiers imprimés à la Bibliothèque nationale de France comme aux Archives départementales de la Lozère³. En outre, on a vu que la *Gallia christiana* avait changé son interprétation et en faisait à présent le fondement de la puissance temporelle de l'évêque de Mende. Le père L'Ouvreleul s'inscrit dans ce mouvement en affirmant qu'elle est la reconnaissance de la souveraineté de l'évêque de Mende sur son diocèse, confirmée par l'acte d'échange de 1266 et par le paréage de 1307, qui couronne le tout, « titre invincible pour prouver [la souveraineté des

suite de la p. 92 tiquité au XXIe siècle, Turnhout, 2009., p. 367-368 et Olivier Poncet, « Histoire des évêques saisie par l'érudition (XVIIe-XVIIIe siècles) », dans Liber, gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes, de l'Antiquité au XXIe siècle, Turnhout, 2009., p. 407-408.

^{1.} Le Gall, idem, p. 395 et voir supra, p. 85.

^{2.} Jean-Baptiste L'Ouvreleul, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899, p. 38.

^{3.} J'ai retrouvé en effet sous certaines cotes des exemplaires d'un cahier intitulé « Extrait des archives de Mende, comté et pays de Gévaudan » comprenant l'édition de la Bulle d'or de 1161, de l'accord de 1265-1266 entre l'évêque de Mende et le roi de France et du paréage de 1307. Il s'agit des cotes Arch. dép. Lozère, G 25, 26 et 775 et, à la Bib. nat. de France, nouv. acq. fr. 7389 et ms. fr. 26 480, fol. 118. Il semblerait qu'il ait été produit dans le cadre d'un procès initié par Mgr de Choiseul Beaupré, évêque de Mende entre 1723 et 1737, après un édit instaurant des offices municipaux à Mende en 1733. Voir A. Corda, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, Plon, 1890, t. 3, p. 570 : le factum porte en effet le même titre. Il aurait été imprimé en 1736 chez la Veuve Jouvenel.

évêques]1 ».

Le paréage est donc également mis en valeur pour les mêmes raisons évoquées plus haut, c'est-à-dire parce qu'il explique l'installation d'institutions qui existent encore au début du XVIII e siècle, comme semble le montrer le passage au présent du discours de L'Ouvreleul lorsqu'il aborde le bailliage ou cour commune du Gévaudan.

Enfin, la description de chaque évêque, qu'il donne dans la deuxième partie de son ouvrage consacré à la ville de Mende, confirme mon interprétation puisqu'elle s'attarde beaucoup sur l'œuvre d'Aldebert III du Tournel, ne retient de l'épiscopat d'Odilon de Mercœur que l'échange de 1266 et de celui de Guillaume Durand que l'acte de paréage.

On peut conclure que le père L'Ouvreleul semble correspondre à une figure d'érudit local intéressé par les événements qui constituent la mémoire de son pays mais peu enclin à la critique historique. Son analyse de la Bulle d'or et du paréage exalte la puissance de l'évêché de Mende et occulte la profondeur historique du procès qui se cache derrière l'acte de 1307.

2.2. JEAN-BAPTISTE PROUZET (1798-1848), ŒUVRE ORIGINALE D'UN COMPILATEUR RIGOUREUX

Il naît dans un village près de Saint-Chély-d'Apcher le 30 avril 1798. Il est ordonné prêtre le 20 septembre 1823. Il publie deux ouvrages sur l'histoire de l'évêché de Mende. Le premier est intitulé *Annales pour servir à l'histoire du Gévaudan et des provinces circonvoisines*² et est publié en deux volumes en 1843 et 1844. À part sa préface, il intéresse moins mon étude car il traite de l'histoire gévaudanaise jusqu'en 531. Le second, *Histoire du Gévaudan, ou suite aux annales de cette province, etc*³, constitué de quatre volumes, dont seuls deux ont été publiés en 1846 et 1847, devait exposer l'histoire du Gévaudan jusqu'à l'époque de Prouzet.

Par rapport aux autres auteurs ecclésiastiques que nous allons voir ensuite, Prouzet montre dans ses préfaces une justification patriotique assez marquée. Il s'agit avant tout de sa petite patrie gévaudanaise, comme lorsqu'il affirme que « d'autres enfin [s'occupent d'histoire], parce qu'ils ne peuvent souffrir que le pays qui les a vus naître soit entièrement oublié, et qu'on fasse journellement déverser à profusion sur leur chère patrie un insultant dédain et un flétrissant mépris. Cette dernière raison [l]'a déterminé à écrire les *Annales* pour servir à l'histoire du Gévaudan et des provinces circonvoisines ⁴», mais parfois on semble y déceler un patriotisme national : « l'homme de lettres sert la patrie en l'éclairant aussi bien que le guerrier en la défendant de son épée ⁵». Enfin, il n'hésite pas à souligner que son projet émane de la volonté du président du Conseil général de

^{1.} J.-B. L'Ouvreleul, idem, p. 38.

^{2.} Jean-Baptiste Prouzet, Annales pour servir à l'histoire du Gévaudan et des provinces circonvoisines, Saint-Flour et Paris, 1843-1844.

^{3.} J.-B. Prouzet, *Histoire du Gévaudan, on suite aux annales de cette province, etc*, Mende et Montauban, 1846-1848. Les deux autres volumes sont restés manuscrits et sont aujourd'hui encore conservés dans la bibliothèque des Archives départementales de Lozère. Les deux volumes édités couvrent la période 531-1399.

^{4.} J.-B. Prouzet, Annales [...] op. cit., t. 1, préface, p. VII.

^{5.} J.-B. Prouzet, *Histoire* [...] *op. cit.*, t. 1, p. 5.

Lozère¹ là où Jean-Baptiste Étienne Pascal mettait en valeur l'approbation de l'évêque de Mende².

Prouzet accorde de l'intérêt à sa méthode de recherche, aussi simple soit-elle³. Il note qu'il a travaillé « privé de bibliothèque publique, éloigné de tout centre scientifique ». Comme le Gévaudan ne recèle pas suffisamment de sources pour nourrir certaines parties, il explique qu'il a eu recours à l'analogie et à la compilation lorsque les informations historiques qu'il lisait lui semblaient pouvoir concerner le Gévaudan. Le plan qu'il suit est essentiellement chronologique avec, à la fin de chaque volume, des parties consacrées à éclaircir certains points ou à exposer des généralités sur la vie culturelle du Gévaudan à différentes époques. Le modèle qui l'a inspiré apparaît assez nettement : il s'agit de l'*Histoire générale de Languedoc*. Au-delà du plan, l'imitation va même jusqu'à la mise en page qui indique dans la marge les dates des événements détaillés dans le corps du texte.

Son approche de l'histoire gévaudanaise, peut-être du fait de ses lectures, est bien plus nuancée que ce qu'on trouvera dans les années 1850. Sur l'affaire de la Bulle d'or, Prouzet reste en effet prudent et ne prétend pas que la puissance temporelle des évêques vient de saint Sévérien. Il semble assez rigoureux et rappelle que l'évêque partage son autorité sur le Gévaudan avec les vicomtes et les comtes⁴. Il hasarde une hypothèse sur le Gévaudan du XII^e siècle : le comte de Toulouse, beau-frère de Louis VII, aurait été forcé, après la Bulle d'or, de donner ses pouvoirs sur l'église de Mende, qu'il conservait en tant qu'héritier des comtes de Gévaudan, à l'évêque de Mende et, dès lors, les vicomtes auraient été obligés de se soumettre à l'autorité des comtes⁵. Cette hypothèse semble fantaisiste au vu de l'histoire des premières décennies du XIII^e siècle et de l'engagement de la vicomté de Grèzes par le roi d'Aragon auprès du comte de Toulouse en 1204, ce dernier ne faisant jamais état de droits sur l'évêché de Mende antérieurs à cet engagement.

On notera que l'interprétation de l'acte de 1225 est à présent fixée selon ce que le titre de l'édition dans la *Gallia christiana* laissait entendre : la soumission du roi d'Aragon à l'évêque de Mende. Mais on retrouve les mêmes lacunes que dans les œuvres des Bénédictins : le procès n'est abordé que par le biais de l'exposé de l'acte de paréage et la brève notice consacrée à Guillaume Durand se contente de signaler que « [celui-ci] fit un pariage avec le roi Philippe-le-Bel pour le comté de Gévaudan et les autres droits régaliens ».

Pour conclure, les deux livres de Prouzet sont des ouvrages dont les méthodes sont encore éloignées de la critique historique et qui sont même en retrait par rapport aux Bénédictins du fait de l'usage de l'analogie et de la compilation. Cependant il faut déjà reconnaître que c'est la pre-

^{1.} *Ibid.*, t. 1, p. 7 : « un illustre président du Conseil général du département de la Lozère, et un administrateur zélé pour l'honneur et l'intérêt du pays, en proposèrent d'abord le dessein en 1842 ».

^{2.} Jean-Baptiste Étienne Pascal, Gabalum christianum ou Recherches historico-critiques sur l'Église de Mende, ancien Gévaudan, aujourd'hui département de la Lozère, Paris, 1853. et voir infra, p. 96.

^{3.} J.-B. Prouzet, Annales [...] op. cit., t. 1, préface, p. XVI-XIX.

^{4.} Jean-Baptiste Prouzet, *Histoire du Gévaudan, ou suite aux annales de cette province, etc*, Mende et Montauban, 1846., t. 1, p. 242-243.

^{5.} Ibidem, p. 244-245.

mière synthèse sur l'histoire du Gévaudan. En outre, elle n'est pas faite sans intelligence, en particulier sur le problème de la Bulle d'or, ni sans ouverture d'esprit avec un horizon de références historiques large. Cette ouverture est une des clés pour passer de la mémoire à l'histoire. Or, moins que ces successeurs, Prouzet semble avoir eu le désir de louer la mémoire des évêques de Mende. Il relate d'ailleurs des accusations portées contre lui de « se poser en détracteur de la gloire et des vertus des évêques du Gévaudan [...] ¹» et de s'égarer en digressions.

2.3. UNE GALLIA CHRISTIANA LOCALE, LE GABALUM CHRISTIANUM DE JEAN-BAPTISTE ÉTIENNE PASCAL (1853)

Il reste encore un cas particulier dans l'historiographie de cette époque, moins par son propos historique que par la nature de son étude. Il s'agit de Jean-Baptiste Étienne Pascal (1789-1859) qui publie en 1853 son *Gabalum christianum*². Le titre suffit pour comprendre le projet de l'auteur.

Il s'inspire directement de la *Gallia christiana*, centrée sur l'établissement de la succession des évêques et sur l'histoire religieuse, et affirme clairement en introduction qu'il ne s'occupera nullement de l'histoire civile mais cherchera juste à établir avec certitude la succession des évêques. Par conséquent, il corrige certes des erreurs commises dans la *Gallia christiana*, mais il se désintéresse totalement de la puissance temporelle de l'évêque, au point d'ailleurs de commettre une erreur assez surprenante en plaçant le paréage en 1296! Parmi les cinq évêques de la deuxième moitié du XIII^e siècle, il accorde une place particulière, sûrement du fait de son prestige dans le domaine juridique et religieux, à Guillaume Durand le Spéculateur, à qui il consacre un chapitre supplémentaire qui semble être une compilation de la notice qui lui est accordée dans l'*Histoire générale de Languedoc*, la *Gallia christiana* et dans l'*Histoire littéraire de la France*³, d'après le plan suivi.

Il se place en fervent défenseur de la légende de saint Séverien, fondateur de l'église de Mende, de sa supériorité temporelle et donc de la théorie du caractère immémorial de la souveraineté de l'Église de Mende. Il affirme ainsi que « pour [lui], cette souveraineté temporelle des évêques de Mende, dans les temps anciens, est un fait totalement incontestable⁴ ».

2.4. L'ÂGE D'OR DES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES LOCALES, LES ANNÉES 1850

Mais le cœur de l'historiographie du XIX^e siècle sur la question du procès, du paréage et plus largement de la puissance temporelle de l'évêque regroupe trois auteurs principaux que l'on peut caractériser par un ensemble de points communs. Ils s'inscrivent tous dans le premier essor

- 1. J.-B. Prouzet, idem, t. 2, p. 5.
- 2. Jean-Baptiste Étienne Pascal, Gabalum christianum ou Recherches historico-critiques sur l'Église de Mende, ancien Gévaudan, aujourd'hui département de la Lozère, Paris, 1853.
- 3. « Sur Guillaume Duranti, évêque de Mende, surnommé Speculator », dans *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003-2005, vol. 10, p. 45-49; « Ecclesia Mimatensis », dans *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1715, vol. 1, col. 93-95 et Victor Leclerc, « Guillaume Durand le Speculator », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1842, vol. 20., p. 411-497.
- 4. Jean-Baptiste Étienne Pascal, Gabalum christianum ou Recherches historico-critiques sur l'Église de Mende, ancien Gévaudan, aujourd'hui département de la Lozère, Paris, 1853., p. 447.

des études locales instigué par la Société d'agriculture, de commerce, sciences et arts du département de Lozère, fondée comme nous l'avons vu en 1819, qui change en 1856 de perspective d'activité. Dans un discours du 10 février 1920, Jules Laget, président de la Société, revenant sur cette étape, dira : « nos fondateurs s'étaient proposés primordialement d'aider aux perfectionnements agricoles. Les pouvoirs publics ont de nos jours délégué cette fonction à des organismes plus officiels et plus puissants. Notre but principal est donc devenu la recherche et la publication des documents intéressant l'histoire locale¹ ». Les trois études qui vont être évoquées sont de fait trois articles parus dans le bulletin de la Société en 1855, 1856 et 1859.

Leur deuxième point commun vient de leur manière d'aborder l'histoire de l'évêché de Mende. Tous convaincus de la perpétuité de la souveraineté de l'évêque de Mende sur le Gévaudan, les auteurs de ces articles replongent dans les archives pour y trouver les actes qui soutiennent leur théorie. Leur démarche de retour aux sources tient moins à une volonté d'analyse critique qu'à la nécessité, dans un cadre institutionnel qui n'est plus celui de l'Ancien Régime, de rappeler la prédominance de l'évêque de Mende au cours de l'histoire.

Afin d'éclaircir ce dernier point, il est utile de faire, une fois n'est pas coutume dans un mémoire d'histoire médiévale, un peu d'histoire contemporaine. La Lozère est en effet au XIX° siècle dotée d'une ferveur catholique ultramontaine exceptionnelle. La pratique religieuse y a même progressé durant ce siècle puisqu'entre 1826 et 1909 le nombre de non-pascalisants passe de 7 605 à 836. Par ailleurs le diocèse de Mende détient, à la fin du XIX° siècle, le record national de l'encadrement des fidèles avec un prêtre pour 300 habitants. Il est aussi le lieu d'un autre record, celui de la proportion de jeunes gens ordonnés prêtres pour 10 000 habitants, durant la période 1909-1913². Les notables lozériens ne sont pas en rupture avec le clergé car ils sont le plus souvent formés ensemble dans les séminaires qui remplacent le secondaire³. En outre, les élections du 23 avril 1848 désignent en Lozère à la majorité absolue Mgr Fayet, évêque d'Orléans, candidat légitimiste : à part dans les Cévennes protestantes, les Lozériens privilégient les candidats qui défendent la foi catholique⁴. C'est dans ce climat particulier que sont écrites les études abordées cidessous.

2.4.1. L'ABBÉ GAYDOU, AVOCAT DE LA PUISSANCE ÉPISCOPALE (1855-1856)

Je n'ai pas trouvé de renseignements biographiques sur ce défenseur de la puissance temporelle de l'évêque de Mende. Il est l'auteur d'un article en deux parties, intitulé Études critiques sur l'origine de l'église de Mende et ses premiers évêques. De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende, publié dans les bulletins de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère des années 1855 et

^{1.} Michel Chabin, « La société d'agriculture du département de la Lozère (1819-1920) », dans Actes du 100e Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1975 : Histoire moderne et contemporaine et histoire des sciences, Paris, 1976., p. 218.

^{2.} Patrick Cabanel, « Religion, politique et culture. La prégnance des héritages (1815-2001) », dans La Lozère de la préhistoire à nos jours, Saint-Jean-d'Angély, 2002., p. 311-313.

^{3.} *Ibidem* p. 314.

^{4.} Ibidem, p. 322.

 1856^{1} .

Dès la première page, le lecteur sait qu'il se trouve dans un article engagé, démonstratif et nullement objectif ou scientifique, puisqu'il est annoncé : « de temps immémorial et jusqu'à la Révolution française, les évêques de Mende ont joui sans contestation d'une autorité temporelle sur presque tout le Gévaudan. C'est un fait public, incontestable² ».

Mais tout l'intérêt réside dans les sources utilisées. L'abbé Gaydou annonce qu'il va ainsi s'appuyer sur un mémoire rédigé en septembre 1716 dans le cadre d'un procès fait par Pierre de Baglion de Lasale, évêque de Mende de 1707 à 1725, contre le syndic du chapitre de Mende et qui s'appuie sur des documents que, selon l'auteur de l'article, on retrouve pour la plupart dans l'*Histoire générale de Languedoc* et la *Gallia christiana* et que « les archives du département possèdent encore presque tous [en 1855]³ ». Il y a donc une attention renouvelée pour les documents originaux mais vus comme des preuves juridiques de la puissance des évêques et non comme des sources. Par conséquent, l'abbé Gaydou attache beaucoup d'importance à l'argumentation déployée dans plusieurs procès qui, par leur partialité, désintéresseront les chercheurs jusqu'à nos jours. Dans la deuxième partie de son article, il fait ainsi allusion à un arrêt du Grand Conseil du 20 septembre 1494 donnant tort aux habitants de Mende contre l'évêque⁴, à un procès survenu en 1404 entre le grand bailli du Velay et l'évêque de Mende au sujet de l'empiètement du premier sur la juridiction du second et enfin au procès de 1269⁵. Ces informations sont visiblement de seconde main puisque l'abbé Gaydou dit les avoir trouvées dans le mémoire juridique de 1716.

Ces sources l'intéressent particulièrement parce qu'elles démontrent la même chose que lui, à savoir que la souveraineté temporelle des évêques de Mende existe depuis toujours. Sa ligne de démonstration est radicale : l'origine de la puissance temporelle vient de la donation du roi païen à saint Sévérien. L'argumentation de l'abbé Gaydou ne perd jamais cet objectif de vue quand il manie ses différentes références. Elles sont constituées principalement de l'*Histoire générale de Languedoc*, du *Gabalum christianum* et du mémoire juridique de 1716. Il va même jusqu'à expliquer la Bulle d'or (dont il ne nie pas qu'il s'agisse d'un serment de fidélité) de façon curieuse : l'évêque la conclut car il ne veut pas s'encombrer des difficultés qui résultent de l'exercice du pouvoir temporel⁶. Le paréage n'est pas examiné comme une source témoignant du pouvoir de l'évêque de Mende en 1307, mais montré comme un titre entérinant les pouvoirs temporels possédés de

^{1.} F. Gaydou, « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 6, 1855, p. 282-292 et du même, « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende (suite) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 7, 1856, p. 85-101.

^{2.} F. Gaydou, idem, 1855, p. 282.

^{3.} Ibidem, p. 284.

^{4.} Conservé aujourd'hui aux Arch. dép. Lozère sous la cote G 284. Édition d'après une copie de 1711 dans Jean-Baptiste L'Ouvreleul, *Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher*, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899., p. 196-261. Voir pour plus d'information sur l'abbé Pourcher: infra, p. 107.

^{5.} F. Gaydou, idem, 1856, p. 86-90.

^{6.} Ibid., p. 86.

longue date par ce dernier¹.

C'est la première fois qu'un travail sur la souveraineté des évêques de Mende parle des enquêtes qui précèdent la conclusion du paréage. Gaydou l'appelle « enquête solennelle de 1269² ». La note dont est tirée cette expression fait la liste d'une série d'actes intéressant l'histoire de l'évêché de Mende, de l'accord entre Odilon de Mercœur et Louis IX en 1265-1266 jusqu'aux procédures qui font suite à la conclusion du paréage en 1307. On ne sait pas comment l'abbé Gaydou a eu connaissance de cet élément car aucune référence n'est alors indiquée. Peut-être est-ce simplement écrit dans le mémoire de 1716. Il n'en reste pas moins que ses recherches dans les Archives départementales permettent un vrai progrès dans l'appréhension de la chronologie de l'histoire gévaudanaise.

Cependant, ses connaissances historiques sont encore limitées par l'approche partisane. Une seule enquête semble être connue (alors qu'il y en a deux, comme nous le verrons par la suite³) et encore, d'assez loin, puisque l'abbé Gaydou se contente de dire que le paréage en fournit un « résumé⁴ ». La seule donnée précise qui en est extraite provient du mémoire de 1716⁵. L'histoire gévaudanaise du XIIIe siècle est complétée par la mention de la lettre de Jacques Ier d'Aragon à l'évêque de Mende de 1225 qui est évidemment vue comme l'hommage du roi d'Aragon au prélat gévaudanais6.

L'article de l'abbé Gaydou, chronologiquement confus et dénué de critique historique, présente tout au moins l'intérêt de faire référence à des sources. Il est aussi le premier à esquisser la richesse documentaire du procès de 1269. Mais ses théories et le manque de rigueur de son analyse lui valent d'être contredit par Théophile Roussel (1816-1903), médecin de profession et président de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, dans le bulletin de cette dernière⁷.

2.4.2.L'ABBÉ BALDIT (1800-1883), ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL ET POÈTE FOLKLORISTE

Né en Lozère le 18 février 1800, il devient principal du collège de Mende et premier archiviste départemental de la Lozère jusqu'en 1864. Il commence un classement et édite des textes. Il est aussi connu pour avoir valorisé, par la poésie, le dialecte gévaudanais⁸. Il publie ainsi en 1859

- 1. Ibid., p. 88.
- 2. Ibidem, note 1.
- 3. Pour être précis, disons qu'il y a d'abord en Gévaudan une enquête en 1262 sur le mandement de la vicomté de Grèzes (Arch. dép. Lozère, G 457; voir chap. 3, I, partie 3.2, p. 208) et l'enquête du procès de 1269 (Arch. nat., J 894, n° 9; voir chap. 3, partie 2, p. 268).
 - 4. F. Gaydou, idem, 1855, p. 285, note 1.
- 5. F. Gaydou, *idem*, 1856, p. 85, note 1 : il s'agit du sceptre que Louis VII aurait donné à Aldebert avec la Bulle d'or.
 - 6. Ibid., p. 91.
- 7. F. Gaydou et Théophile Roussel, « Discussion sur l'origine du pouvoir temporel des évêques de Mende », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, 1857, p. 593-623.
- 8. Patrick Cabanel, « Religion, politique et culture. La prégnance des héritages (1815-2001) », dans La Lozère de la préhistoire à nos jours, 2002, p. 341-342 et Félix Remize, Biographies lozériennes. Les noms célèbres du pays de Gévaudan, Toulouse, 1948, p. 35.

les *Glanes gévaudanaises*¹, recueil de poèmes dans ce dialecte et en français. Mais c'est son article intitulé « Notice sur la souveraineté temporelle des évêques de Mende, extraite de divers documents qui se trouvent dans les archives de la préfecture de la Lozère » paru dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère* de 1859 qui intéresse notre sujet².

L'abbé Baldit insiste dans le préambule de son article sur la nécessité pour l'histoire de dire la vérité³ et sur l'attention toute particulière qui doit être donnée aux sources. Il fait pour cela une comparaison bucolique qui rappelle son activité de poète : « les documents sont comme les fleurs des champs. L'histoire, à l'exemple de l'abeille, ne doit extraire son butin que de ceux qui sont purs et exempts de toute critique sensée⁴ ».

Nous ne nous arrêterons pas sur la signification de cette image mais cette envolée littéraire brise quelque peu l'image de rigueur que l'auteur voulait se donner, surtout lorsqu'il affirme que « l'histoire doit se pencher sur les documents exempts de toute critique sensée », manière maladroite de dire que les documents doivent être neutres. Par ailleurs, celui-ci, fidèle en cela à l'histoire chrétienne moralisante, n'abandonne pas l'idée d'une histoire qui juge du bien et du mal car il affirme que, grâce à des sources fiables, « [l'histoire] peut avec justice flétrir ou célébrer les actions, suivant qu'elles portent le cachet du bien ou du mal, et faire à ses personnages leur part de gloire ou d'opprobre⁵ ».

Enfin le dernier paragraphe du préambule cherche à balancer ce qui vient d'être dit : « l'histoire n'est ni une satire amère, ni un éloge outré [...] ; ne jamais tremper sa plume dans le fiel, ni la souiller par la basse flatterie et les fausses louanges⁶ ». Mais cette phrase montre moins l'idée d'un remords face à une histoire moralisante qui pourrait s'éloigner de la vérité que la crainte morale de juger à mauvais escient.

Dès les premiers paragraphes de cet article, le ton est donné et les bonnes intentions du préambule semblent très lointaines : la vérité de l'analyse historique disparaît devant l'exposé de théories avancées sans preuve et on voit bien se détacher la figure d'un ecclésiastique convaincu de la vérité de ses propos et attaché à l'édification de son église. Il reprend la thèse de la fondation de l'église de Mende par saint Sévérien et l'allusion à un roi « idolâtre qui régnait sur cette contrée⁷ ». L'auteur en tire immédiatement la conclusion suivante : « la tradition rapporte que ce pays ne reconnut d'autre autorité que celle de ses évêques⁸ ». Cette conviction ne quitte plus l'auteur et l'article n'est en effet pas construit selon un plan chronologique ou thématique mais selon un plan discursif visant à démontrer que l'évêque de Mende dispose de cette puissance temporelle. Des sources sont citées à l'appui du discours mais uniquement sous forme d'extraits et de

```
1. Jean-François Régis Baldit, Glanes gévaudanaises, Mende, Masseguin, 1859, 318 p.
```

^{2.} Ibid., p. 72-124.

^{3.} Ibid., p. 73 : « la vérité est son caractère distinctif ».

^{4.} Ibidem.

^{5.} Ibidem.

^{6.} Ibidem.

^{7.} J.-F. Baldit, idem, p. 74.

^{8.} Ibidem.

manière orientée, tout comme procédait l'abbé Gaydou.

Le principal intérêt de cet article réside tout de même dans les nombreux documents médiévaux largement cités et traduits. On y trouve ainsi :

- la Bulle d'or de 1161;
- la lettre de Jacques I^{er} d'Aragon à l'évêque de Mende de 1225;
- un extrait de l'enquête de 1262;
- l'accord entre Louis IX et Odilon de Mercœur de 1265;
- un mémoire juridique rédigé en faveur de l'évêque de Mende contre le syndic du chapitre de cette ville (non daté);
- une série d'hommages féodaux ;
- un mémoire juridique de l'évêque de Mende contre les habitants de la cité qui demandent un consulat (fin XV^e siècle);
- un extrait du mémoire juridique rédigé par la partie de l'évêque lors du procès de 1269, conservé aujourd'hui aux Archives départementales de Lozère sous la cote G 730¹;
- une sentence rendue contre le comte de Rodez et ses fils, les barons d'Apcher et de Canillac en 1259;
- un mémoire de Clément de la Rovère contre le sénéchal de Beaucaire (fin XV^e siècle).

Laissons de côté la piètre qualité des éditions; lorsque l'abbé Baldit se hasarde à critiquer ses sources, on est surpris de retrouver des arguments qui datent de l'Ancien Régime. Il dit ainsi que les documents qu'il vient de citer, dont le paréage, « sont revêtus d'un sceau qui les rend d'autant plus recommandables aux yeux de tout critique sage et ami de la vérité, qu'ils sont émanés de l'autorité royale, jalouse de ses droits et de ses prérogatives, après de graves et sérieuses enquêtes² ». Mais on doit reconnaître à l'abbé Baldit d'être, semble-t-il, le premier à exhumer des documents portant sur le XIIIe siècle gévaudanais, notamment les séries d'hommages ou encore l'enquête de 1262. L'abbé Gaydou avait déjà évoqué certains d'entre eux, mais l'abbé Baldit en donne de larges extraits et accomplit une entreprise d'édition plus importante, pour l'époque médiévale, que celle qui se cache sous le nom ambitieux du livre de Gustave Burdin, les *Documents bistoriques sur la province de Gévaudan*³, qui se préoccupe beaucoup plus des documents de l'époque moderne et ne donne une édition que des trois documents médiévaux déjà édités durant l'époque moderne sous forme de cahiers⁴, à savoir la Bulle d'or, l'accord de 1265 et le paréage de 1307.

- 1. Voir l'état des sources. Il s'agit du document édité dans Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Charles Porée et Abel Maisonobe, Mende, 1896. On note que le passage cité est le même que celui que l'abbé Gaydou citait p. 96, note 1 de F. Gaydou, « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende (suite) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 7, 1856, p. 85-101.
- 2. Jean-François Régis Baldit, « Notice sur la souveraineté temporelle des évêques de Mende, extraite de divers documents qui se trouvent dans les archives de la préfecture de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, t. 10, 1859, p. 81.
- 3. Documents historiques sur la province de Gévaudan, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, 1846. Voir présentation historiographique, infra, p. 110.
 - 4. Voir pour explication, supra, p. 93, note 1.

Dans tout cet article sur la puissance temporelle de l'évêque de Mende, on a vu que le paréage est bien évidemment cité. Or pour la première fois, un aperçu est donné de l'argumentaire déployé lors du procès par l'évêque, sous la forme d'un résumé des conclusions des enquêtes ¹. Cependant, l'affaire n'est pas analysée, les causes n'en sont pas données, le contexte historique n'est pas mentionné, pour des motifs qui sont communs à tous les auteurs présentés dans cette sous-partie historiographique, à savoir la partialité des thèses défendues.

La fonction d'archiviste de l'abbé Baldit se ressent quelque peu dans l'importance que les documents originaux occupent dans l'article. Mais, pour terminer, il faut bien voir que leur utilisation est orientée et qu'il y a une sur-représentation des documents issus de procès. Les deux documents les plus significatifs sont, de ce point de vue, les deux extraits des mémoires écrits sous l'épiscopat de l'évêque Clément de la Rovère à la fin du XV^e siècle et cités dans l'article². On ne les retrouvera pas dans les travaux ultérieurs sur la puissance temporelle de l'évêque de Mende. Ils témoignent de l'engagement partisan de l'abbé Baldit qui se place plus dans la continuité des argumentaires juridiques que les évêques de Mende ont développés à différentes époques afin de défendre la perpétuité de leurs droits temporels sur le Gévaudan que dans un courant historiographique naissant d'analyse de la puissance temporelle de l'évêque.

On retrouve en effet des similitudes dans l'utilisation des sources qui sont accumulées sans ordre chronologique, dans le seul but de prouver le caractère immuable du pouvoir temporel de l'évêque de Mende. Ce n'est pas le terme de « sources » qu'il faudrait en fait employer, mais celui de « titres », au sens ancien d'acte « qui établit le droit, la qualité de quelqu'un³ ». Par conséquent, utiliser un document comme un titre signifie ne pas en faire le fondement d'un discours scientifique mais d'un droit et c'est bien ce qui distingue les articles des abbés Gaydou et Baldit et les mémoires juridiques produits par l'évêché de Mende depuis le XIIIe siècle, d'un discours historique au sens moderne.

On comprend alors l'accumulation de citations sans ordre dont témoigne l'article de l'abbé Baldit. Elle s'inscrit dans la même logique que le mémoire de Clément de la Rovère (le cadre juridique en moins) : on cherche à prouver un droit affirmé dès le départ que l'on va ensuite étayer par des titres qui sont autant de preuves. Le lien avec les archives dans leur conception ancienne est alors étroit : elles sont autant de moyens de faire valoir des droits. Or, comme dans le cas de cet article on cherche à faire valoir une affirmation vague, sans aucune précision géographique et chronologique, tous les titres qui comportent l'exercice d'un droit temporel sont autant de preuves, indépendamment du lieu qu'ils concernent ou de leur date. Il est de fait significatif que

^{1.} Jean-François Régis Baldit, « Notice sur la souveraineté temporelle des évêques de Mende, extraite de divers documents qui se trouvent dans les archives de la préfecture de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, t. 10, 1859, p. 104-109.

^{2.} Ibid., p. 101-103 et 114-118.

^{3.} Article « titre 2. » dans Frédéric Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle, Paris, F. Vieweg et Émile Bouillon, 1881-1902, 10 tomes dont 2 tomes et demi de Complément, édition électronique par Claude Blum avec la collaboration de Jean Dufournet, Paris, Classique Garnier Numérique [en ligne].

l'article se termine par un résumé de tous les documents, classés par série, qui, dans les anciennes archives de l'évêché, peuvent appuyer encore le propos de l'article. On trouve ainsi sous l'intitulé « Cour commune et pariage¹ » le paragraphe suivant :

« On trouve dans les chartes et autres papiers, concernant le pariage et la cour commune, des commissions données par l'évêque de Mende de requérir des barons et autres anciens feudataires, la reconnaissance de leurs châteaux, des répressions d'attentats commis par les officiers royaux s'étant permis d'ériger des fourches patibulaires et d'exercer des actes de juridiction dans le ressort de la cour commune, des prestations de serment par les sénéchaux de Beaucaire d'observer le pariage, sur la réquisition dudit évêque, des ordres émanés de lui, donnés aux barons et autres feudataires de son évêché d'aller avec leurs armes, leurs chevaux et leurs fantassins, combattre pour la défense du royaume et de la couronne de France, des révocations de proclamations faites par les officiers royaux de Marvejols au préjudice de la cour spirituelle dudit évêque et des amendes imposées aux coupables.

On y trouve encore des circulaires dudit évêque adressées aux barons et autres nobles du Gévaudan, portant mandement auxdits nobles de rendre leurs châteaux aux commissaires députés par lui à cet effet, des arrêts obtenus par ledit évêque contre des gentilshommes qui s'opposaient à l'exécution du pariage. Des restitutions faites audit évêque de la part qui lui revenait des amendes perçues sur des individus condamnés par la cour commune, des arrêts contre les commissaires des finances qui avaient levé des subsides sur les sujets de l'évêque, des enquêtes des fiefs de l'évêque et des déclarations des droits de souveraineté, juridiction et régale lui appartenant². »

Les travaux de l'abbé Baldit induisent donc bien l'entrée massive dans l'historiographie lo-

^{1.} Cette appellation existe depuis la fin du XVI^e siècle dans les inventaires anciens des archives de l'évêché. Elle est révélatrice de la persistance du système de classement et la tradition dans laquelle l'abbé Baldit, archiviste, se situe.

^{2.} Jean-François Régis Baldit, « Notice sur la souveraineté temporelle des évêques de Mende, extraite de divers documents qui se trouvent dans les archives de la préfecture de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 122-123.

cale des documents d'archives mais ne marquent pas par un renouvellement des méthodes. Les prémices de la critique historique sont à percevoir chez l'abbé Bosse qui publie la même année que l'abbé Baldit un texte portant sur la puissance temporelle des évêques de Mende.

2.4.3. L'ABBÉ BOSSE (1819-1896) OU LES DÉBUTS D'UNE CRITIQUE HISTORIQUE

Originaire de Saint-Chély-d'Apcher où il nait le 23 janvier 1819, il est ordonné prêtre en 1845. Il devient ensuite aumônier de l'Hospice de Mende et secrétaire de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère¹. Auteur d'une étude sur la géographie de la Lozère, il s'intéresse aussi à l'histoire et publie en 1859 un article intitulé « Souveraineté temporelle des évêques du Gévaudan² » que l'on va décrire par la suite.

L'économie générale de l'article de l'abbé Bosse présente déjà un changement important par rapport aux précédents des abbés Gaydou et Baldit : il est organisé selon un plan analytique en quatre parties (la première étant une introduction) qui examine successivement quels ont été les adversaires de l'évêque à travers l'histoire. Il s'intéresse donc aux barons, au roi de France et enfin aux fermiers généraux. Cet effort minimal d'organisation s'accompagne d'une attention à la définition des termes et à la justification par les sources.

Il commence en effet par définir en introduction³ ce qui constitue la souveraineté temporelle des évêques de Mende qui se cache derrière le titre de comte du Gévaudan. Il estime que celui-ci renvoie à « un pouvoir véritable, et sur les personnes, et sur les choses » qui consiste, en dehors du Gévaudan, à pouvoir négocier à égalité avec le roi de France et, au dedans, à exercer toute justice « haute, moyenne et basse ». Il détaille ensuite les pouvoirs détenus par l'évêque de Mende, le pouvoir de soumettre les hommes et de disposer de vassaux, celui de convoquer les états du Gévaudan, celui de lever des impôts, de faire la guerre et de battre monnaie. Il s'attarde enfin sur le rôle des évêques dans le maintien de l'ordre et la protection des opprimés. Il cite pour exemple l'affaire de la minorité d'Isabelle d'Anduze⁴. C'est à ma connaissance la première fois qu'un auteur cherche à faire la liste raisonnée des différents pouvoirs exercés par l'évêque de Mende au travers de l'histoire. L'introduction se termine par des considérations sur la définition du mot *pagus* et sur les frontières naturelles du Gévaudan. On voit ici poindre la passion de l'abbé Bosse pour la géographie.

Dans son deuxième chapitre⁵, l'auteur s'intéresse aux barons, alliés turbulents et bien souvent ennemis de l'évêque. Une phrase de présentation montre une certaine culture historique de l'auteur. Il affirme ainsi :

^{1.} Félix Remize, Biographies lozériennes. Les noms célèbres du pays de Gévaudan, Toulouse, 1948, p. 67-68.

^{2.} Louis Bosse, « Souveraineté temporelle des évêques du Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 482-512.

^{3.} Ibid., p. 482-486.

^{4.} Voir chap. 3, p. 218.

^{5.} Louis Bosse, « Souveraineté temporelle des évêques du Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 486-491.

« On a dit beaucoup contre la féodalité ; on a appelé son règne celui de l'âge de fer, son régime celui du plus fort ; on a transformé chaque château en autant de nids d'aigle ou de vautour d'où chaque noble fondait sur les voyageurs et les paysans pour les rançonner. On reconnaît de nos jours qu'il y a beaucoup d'injustice dans cette appréciation ; que cet âge de fer avait des lois bizarres sans doute, mais librement consenties ; que ces nids d'aigle renfermaient un bras protecteur auprès duquel les faibles étaient heureux de venir chercher un abri ; que ces tours toujours menaçantes laissaient cependant échapper des anges de charité qu'on ne cessait de bénir dans les chaumières voisines¹. »

On voit s'opposer deux conceptions de l'histoire, celle développée par les défenseurs de l'Ancien Régime et celle de l'histoire républicaine, fidèle à l'héritage révolutionnaire. Sans entrer dans les détails de l'historiographie de l'époque, cette phrase révèle un horizon culturel qui ne s'arrête pas aux frontières du Gévaudan. C'est aussi un effort notable pour donner un cadre historique culturel à l'histoire gévaudanaise. D'autres indices de cette culture existent, notamment dans la différenciation établie entre hommage simple et hommage lige². Elle est en fait fausse puisque l'abbé Bosse affirme que l'hommage simple est purement honorifique et n'induit aucun service, contrairement à l'hommage lige. Il s'en sert pour démontrer que l'évêque de Mende n'a pas aliéné sa puissance lors de la signature de la Bulle d'or, qualifiée d'« hommage simple ». On relève d'ailleurs que la Bulle d'or est abordée dans cette partie portant sur les barons car elle est vue comme un appel à l'aide contre l'agitation nobiliaire³. L'abbé Bosse termine cette partie par une note d'intérêt pour l'histoire culturelle, sous la forme d'une description du rituel d'hommage extraite d'un hommage du XIV^e siècle.

Le troisième chapitre présente une réflexion proche de notre sujet, sur l'opposition avec le roi de France et donc l'intégration du Gévaudan dans le royaume⁴. L'introduction du chapitre montre là encore des idées qui dépassent le cadre lozérien et fait allusion à la lente construction de l'unité de la France à partir du petit domaine capétien du XI^e siècle. Pour ce faire, l'auteur utilise des références historiques générales comme l'*Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain jusqu'en 1789* par François Guizot⁵. Il tente ensuite de présenter le phénomène d'intégration du Gévaudan. Il commet des erreurs sur la transmission de la vicomté de Grèzes

^{1.} Ibid., p. 486.

^{2.} Ibid., p. 488.

^{3.} Ibid., p. 489.

^{4.} Ibid., p. 491-496.

^{5.} François Guizot, Cours d'histoire moderne: histoire générale de la civilisation en Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française, histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain jusqu'en 1789, Paris, Pichon et Didier, 1829-1832, 6 vol.

mais, lorsqu'on arrive au procès et au paréage, l'abbé Bosse fait preuve d'une interprétation fine : sans se perdre dans les détails de l'affaire et signalant juste l'action de Guillaume Durand le Jeune, il affirme que l'autorité royale a pu continuer à se développer grâce à la reconnaissance, dans le paréage, du droit royal de connaître en dernier ressort les litiges¹. C'est la première fois qu'on applique une vision critique au paréage en examinant ses clauses.

Nous ne nous attarderons pas sur le chapitre IV² de cet article qui traite de l'opposition des fermiers généraux, c'est-à-dire d'un procès survenu en 1683 entre l'évêque de Mende, Mgr de Piencourt, et Pantaléon Guérin, fermier général. On retrouve l'intérêt déjà évoqué de l'historiographie ecclésiastique lozérienne pour les sources judiciaires. Il faut tout de même signaler que l'abbé Bosse se distingue de ses compatriotes et collègues par son attachement à replacer le document juridique dans le contexte du procès et à profiter de son analyse pour soumettre à la critique les différentes théories sur l'origine de la puissance temporelle des évêques de Mende. Tout en disant qu'il ne veut pas trancher le débat, l'abbé Bosse déploie tout son esprit critique pour faire observer qu'aucune preuve historique tangible ne vient corroborer la thèse de la donation du Gévaudan par le roi Goth à saint Sévérien³.

Enfin, l'article se clôt par l'édition de deux documents, la minute du mémoire de 1683 et l'inventaire des titres produits dans le cadre de ce procès. On voit s'instaurer la forme de l'article moderne d'histoire qui met en rapport pièces justificatives et discours interprétatif.

Pour conclure, disons qu'il faut toutefois rester critique : le travail de l'abbé Bosse est loin d'attacher suffisamment d'importance à la chronologie et au contexte historique pour s'inscrire vraiment dans la nouvelle science historique. Cependant, ses réflexions, ses références historiques générales la rigueur de certaines analyses le placent comme un érudit sur le chemin de la critique historique.

2.5. LA PERSISTANCE DES ÉTUDES RELIGIEUSES SUR LES ÉVÊQUES DE MENDE

L'abbé Bosse n'est pas le dernier représentant de la figure de l'érudit ecclésiastique local qui aurait ensuite disparu devant l'arrivée d'une nouvelle histoire critique et scientifique. Dans un département au catholicisme aussi fervent et au clergé si nombreux, la tradition des études de membres du clergé lozérien portant sur l'histoire de leur pays ne se tarit pas avant nos jours. On observe tout de même, au fur et à mesure du progrès des sciences historiques et de la diffusion des informations, le passage d'une littérature historique ecclésiastique vouant un culte mémoriel à l'évêque de Mende à une littérature érudite de vulgarisation, plus sérieuse mais qui ne présente pas d'intérêt historiographique dans le cadre de ce mémoire. Les auteurs constitutifs de cette évolution ne seront donc qu'évoqués succinctement dans les lignes suivantes.

^{1.} Louis Bosse, « Souveraineté temporelle des évêques du Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 495.

^{2.} Ibid., p. 496-501.

^{3.} L. Bosse, idem, p. 500-512.

À la fin du XIX^e siècle, l'**abbé Pourcher** (1831-1915), curé de Saint-Martin-des Boubaux¹, fera encore preuve d'une ferveur digne de ses prédécesseurs pour défendre la souveraineté des évêques de Mende durant l'histoire en s'appuyant sur la théorie du don du roi Goth à saint Sévérien. On trouve son avis sur la question dans les notes complémentaires qu'il a placées à la fin de son édition des *Mémoires historiques* du P. L'Ouvreleul² datant de 1899. Il réinterprète les principaux événements des XII^e et XIII^e siècles comme autant de preuves des empiètements du pouvoir royal sur la souveraineté immémoriale de l'église de Mende. On y retrouve également, conformément à la tradition qui a été définie précédemment, l'édition intégrale d'une copie de 1711 de l'arrêt du Grand Conseil de 1494³ qui donnait raison à l'évêque contre les habitants de la cité épiscopale.

Avec l'abbé **Victor Ollier** (1823-1893), on observe le passage décrit plus haut vers une littérature toujours érudite et ecclésiastique, mais plus vulgarisatrice et moins partisane. Retiré à partir de 1891 chez son frère, curé de Sainte-Énimie, il se consacre à un ouvrage de synthèse de l'histoire du Gévaudan. Il meurt avant de l'éditer, mais le chanoine Félix Remize s'en charge en 1908⁴. L'ouvrage n'apporte pas d'information nouvelle notoire sur l'affaire du procès de 1269.

Le dernier représentant de cette tradition historiographique nous semble être **Félix Buffière** (1914-2004), auteur d'une synthèse impressionnante de l'histoire gévaudanaise des origines à nos jours, intitulé *Ce tant rude Gévaudan* et publiée en 1985, formant deux volumes de près de 2000 pages⁵. Il faut bien souligner néanmoins que c'est un ouvrage d'une érudition savante et critique que nous livre Félix Buffière, qui s'est éloigné du culte mémoriel précédemment décrit. La place du procès de 1269 dans son travail est très faible. On n'y trouve qu'un paragraphe qui place le procès dans les conséquences des tractations entre le roi et l'évêque au sujet de la vicomté de Grèzes⁶.

En conclusion, cette partie a montré comment les documents principaux de l'histoire du Gévaudan au XIII^e siècle ont été exhumés des Archives départementales de Lozère par les grandes entreprises des Bénédictins et comment celles-ci ont participé ensuite à la fixation de la mémoire de la souveraineté temporelle de l'évêque de Mende puisqu'on retrouve l'Histoire générale de Languedoc citée dans l'article de l'abbé Gaydou, ou encore comme modèle sous-jacent du travail de synthèse de l'abbé Prouzet, et la Gallia christiana plagiée par l'abbé Pascal dans son Gabalum christianum. Néanmoins on a vu également que le procès de 1269 ne constitue nullement un objet

^{1.} Patrick Cabanel, « Religion, politique et culture. La prégnance des héritages (1815-2001) », dans La Lozère de la préhistoire à nos jours, 2002, p. 340 et Félix Remize, Biographies lozériennes. Les noms célèbres du pays de Gévaudan, Toulouse, 1948, p. 304-305.

^{2.} Jean-Baptiste L'Ouvreleul, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, 1899.

^{3.} Les références de cette édition : *Ibidem*, p. 196-261.

^{4.} Jean-Pierre-Victor Ollier, Notice historique sur le Gévaudan, éd. Félix Remize, Mende, 1908.

^{5.} Félix Buffière, Ce tant rude Gévaudan, Mende, 1985.

^{6.} Ibid., t. 1, p. 504.

historique dans ces travaux plus attachés à la fixation de la chronologie et à la mémoire des privilèges du Languedoc (et non pas forcément au processus qui y a conduit).

Ce sont en fait véritablement les ecclésiastiques lozériens qui ont commencé à lire et commenter les nombreux fonds de procès conservés dans les Archives départementales de Lozère, et en particulier celui de la fin du XIII° siècle, traces des nombreux affrontements juridiques de l'évêque avec la royauté tout au long de l'Ancien Régime. La rigueur de l'analyse n'allait pas forcément avec l'érudition déployée et le procès de 1269 reste fort mal connu. Le paréage, pourtant souvent exploité, n'en est pas moins mal analysé puisque, excepté l'abbé Bosse, aucun érudit lozérien ne prend le temps d'en examiner les clauses. Un autre fait important est tout de même de constater qu'aucun « non-Lozérien » ne s'est vraiment encore intéressé au procès, ce qui tendrait à conforter l'idée d'une absence relative de sources sur le sujet dans d'autres fonds d'archives en France.

L'abbé Bosse trahit, dans sa façon de travailler, un esprit critique et une culture historique nationale qui est l'écho de la naissance de la science historique moderne. L'histoire, au sens moderne du terme, « appelle analyse et discours critique. [...] [Elle] appartient à tous et à personne, ce qui lui donne vocation à l'universel¹ ». Or le fait de réintégrer l'histoire lozérienne dans l'histoire nationale, de noter l'absence de sources écrites ou archéologiques d'une tradition, sont bien les preuves de la soumission, chez l'abbé Bosse, des faits historiques à la critique et la volonté de replacer l'histoire gévaudanaise dans l'histoire universelle. Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos, dans le livre fondateur de la science historique positiviste de la fin du XIX^e siècle, l'Introduction aux études historiques, indiquaient que « l'histoire se fait avec des documents » puis ils précisaient : « le document , c'est le point de départ ; le fait passé, c'est le point d'arrivée² ». Si la chose peut sembler aujourd'hui banale, les ouvrages érudits que nous venons de voir nous font mesurer le fossé existant avec l'historiographie lozérienne du milieu du XIX^e siècle. La prépondérance des documents d'archives est encore à développer mais surtout, l'intégration de ces derniers dans le discours historique est à changer totalement puisque le principe des articles des abbé Gaydou et Baldit, par exemple, est bien d'aller chercher les documents pour démontrer un postulat de départ et non pas de partir des documents pour en tirer des conclusions, méthode suivie uniquement (mais avec prudence) par l'abbé Bosse lorsqu'il examine la légende de saint Sévérien.

^{1.} Pierre Nora, « Entre mémoire et histoire, la problématique des lieux », dans Les lieux de mémoire, t. 1, Paris, Gallimard, 1984, p. XIX.

^{2.} Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos, *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898 ; rééd. Paris, Kymé, 1992, Liv. III, chap. I, cité dans *Les sciences historiques de l'antiquité à nos jours*, éd. Charles-Olivier Carbonell, Jean Walch, Paris, Larousse, 1994, p. 171 et 176.

II. L'ARRIVÉE DE LA CRITIQUE HISTORIQUE MODERNE ET L'ÉMERGENCE DU PROCÈS COMME SUJET HISTORIQUE, DE LA FIN DU XIX^E SIÈCLE AUX ANNÉES 1930

Le grand changement qui s'introduit dans la pratique de l'histoire à la fin du XIX° siècle consiste donc en une fidélité renouvelée aux sources afin d'en déduire des faits. L'histoire politique, essentiellement événementielle, connaît de beaux jours. Il y a là une opportunité pour que le procès de 1269, fait politique autant que juridique et local, devienne un sujet d'étude historique.

1. L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC EN 15 VOLUMES (1872-1905)

L'édition réalisée par l'éditeur Privat entre 1872-1905 a complété l'ouvrage initial des Mauristes, qui a été évoqué plus haut¹ et dans laquelle le procès de 1269 et le paréage de 1307 étaient très peu évoqués, en en multipliant par trois le nombre de volumes. Le plan général de l'ouvrage n'est pas changé et, par conséquent, on ne peut en aucun cas attendre de cette version renouvelée une étude approfondie du procès qui sortirait de l'objectif de cet ouvrage chargé avant tout d'établir des faits. Néanmoins, cet ouvrage de référence permettra d'avoir une idée du degré de connaissance et d'intérêt suscité par l'affaire en dehors de la Lozère.

Le chapitre consacré au paréage de Mende dans l'*Histoire générale de Languedoc*² montrait pour sa partie originale, nous l'avons vu, un intérêt peu poussé pour le procès. Les notes rédigées par Auguste Molinier (1851-1904)³ ajoutent des détails intéressants comme une bibliographie complémentaire⁴ et les sources du procès. Cependant, quand on connaît l'importance du fonds, on ne peut que mesurer la superficialité de cette évocation qui ne mentionne que deux documents aux Archives départementales de la Lozère et de manière imprécise : « l'enquête faite pour la préparation du paréage et, sous le titre de *Feudorum divisio*, la liste des fiefs que l'acte de 1307 attribua respectivement au roi et à l'évêque⁵ » et, aux Archives nationales, le procès-verbal conservé aujour-d'hui sous la cote J 894, n° 9. Les conséquences du paréage sont brièvement évoquées aux travers des soulèvements successifs de Béraud de Mercœur en 1307-1309 et des protestations du sire de Séverac en 1314. Enfin, dans les notes savantes dignes de véritables études qu'on trouve après le récit des événements, aucune n'aborde le paréage de Mende⁶.

- 1. Voir supra, p. 87.
- 2. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003, vol. 9,p. 294-297.
- 3. Élève de l'École nationale des chartes, Auguste Molinier soutient en 1873 sa thèse intitulée *Catalogue* des actes de Simon et Amaury de Montfort. Il collabore avec Émile Mabille pour la réédition de l'Histoire générale de Languedoc. Il est nommé professeur des sources de l'Histoire de France à l'École nationale des chartes en 1893.
 - 4. Mais celle-ci renvoie uniquement à des articles locaux qui ont déjà été évoqués plus haut.
- 5. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003, vol. 9, p. 297, note 1.
- 6. Une seule, de la main d' Auguste Molinier, aurait pu concerner le procès « Étude sur l'administration de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers », dans *Histoire générale de Languedoc*, 2003-2005, vol. 7, p. 462-570.

L'ensemble est donc décevant pour le sujet traité par mon mémoire. Cependant, ce fait doit être moins interprété comme une véritable lacune que comme l'expression de la faiblesse de l'historiographie sur le sujet en cette fin de XIX° siècle. Il est d'ailleurs significatif que l'étude d'Edgar Boutaric, intitulée *La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen âge* et publiée en 1861, ne parle que très peu des paréages (elle se contente d'en faire un moyen d'accroissement du pouvoir royal) et ne s'attarde pas sur le sens politique et juridique qu'on pourrait leur donner.

2. LE TEMPS DES ARCHIVISTES : LA NAISSANCE DE L'ÉTUDE HISTORIQUE DU PROCÈS

Les débuts véritables de l'étude de la question vont en fait être la conséquence de l'arrivée dans les départements français d'un personnel formé à la nouvelle école de critique historique des textes et sensibilisé à l'histoire du droit : les archivistes, et plus particulièrement les élèves de l'École nationale des chartes.

C'est en effet par une circulaire du 8 août 1839 que le poste d'archiviste départemental est créé. La Lozère avait connu un archiviste dès 1797¹ mais aucune formation particulière pour ce métier n'existait jusqu'en 1821, date de création de l'École nationale des chartes. Dès le départ, le préfet demande à disposer d'un élève de l'École nationale des chartes mais cela ne se réalise qu'en novembre 1893 avec l'arrivée de Marc Saché. Entre temps, se succèdent Gustave de Burdin (1841), l'abbé Baldit (1849), Hubert (1863)² et Ferdinand André (1864).

2.1. GUSTAVE DE BURDIN, UN PREMIER APERÇU DES DOCUMENTS DU PROCÈS

La vie de Gustave de Burdin n'est pas connue. Nommé premier archiviste de Mende, il n'avait pas été formé à l'École des chartes. On lui doit un des premiers ouvrages éditant des documents tirés des Archives départementales de la Lozère³. Dans ces deux volumes se trouvent des éditions de documents datant du Moyen Âge à l'époque moderne. Les éditions médiévales sont en fait rares. Seuls sont édités trois documents : la Bulle d'or, l'accord de 1265-1266 entre Odilon de Mercœur et Louis IX et le paréage. L'essentiel du travail de Gustave de Burdin concerne l'époque moderne.

Dans un des chapitres, dédié à l'étude de la puissance temporelle des évêques de Mende, il rend compte précisément de la lecture de la copie d'une enquête qu'il date du XIV^e siècle par l'observation de l'écriture⁴. Voilà ce qu'il en dit :

^{1. «} Les archivistes » dans André Dreux, Charles Porée, André Philippe, et Etienne Fages, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives civiles, série E*, Mende, 1926, p. XI-XVI.

^{2.} Il n'y a pas plus de renseignements sur cette personne dans André Dreux, Charles Porée, André Philippe, et Étienne Fages, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives civiles, série E*, Mende, 1926, p. XII.

^{3.} Documents historiques sur la province de Gévaudan, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, 1846., 2 vol.

^{4.} Gustave de Burdin, « Origine de la puissance des évêques de Gévaudan », dans *Documents historiques sur la province du Gévaudan*, Toulouse, 1846-1847, vol. 1, p. 11.

« Ces vidimus, qui portent le caractère du XIVe siècle, n'ont point de date ; et pour déterminer l'âge de l'enquête, il faut s'arrêter à la déposition du quatorzième témoin [...]. Or, comme les différends avec le roi de France ne prirent de la gravité que par la suite de la cession de Grèzes, il est probable que cette enquête ne commença que de 1269 à 1273. Maintenant, reste à décider l'époque où elle s'acheva ; comme les manuscrits que j'ai eus entre les mains n'ont ni préambule, ni date, et ne désignent pas les témoins par leur noms, je suis tenté de croire que ce sont les précis de ce qui se trouvait consigné dans différents procès-verbaux, dressés à diverses époques pendant ces interminables procédures, terminées seulement par l'esprit centralisateur de Philippe-le-Bel.

En tête se trouve un état des fiefs mouvant du roi et de l'évêque, puis commencent les dépositions¹. »

On constate déjà que l'archiviste semble ne partir de rien dans la connaissance du procès qui commence effectivement en 1269. Mais ses déductions sont exactes et il est probable qu'il ait lu les rouleaux aujourd'hui conservés aux Archives départementales de la Lozère sous les cotes G 733 et 734, qui résument les dépositions des témoins de l'évêque. Il ne semble pas connaître la copie partielle du procès-verbal de l'enquête de 1270². La compréhension des enjeux du procès reste néanmoins vague puisqu'il se borne à voir dans ce dernier une démarche de l'évêque de Mende visant à faire reconnaître les privilèges de son Église³.

Gustave de Burdin adopte dans ces travaux un ton parfois exalté qui trahit un attachement partisan à la puissance de l'évêque de Mende, tout comme on avait pu l'observer chez les érudits ecclésiastiques. Au sujet de la Bulle d'or, il affirme ainsi que :

« La charte de 1161, dite la bulle d'or, dont il existe de nombreuses transcriptions de tout âge, est le titre authentique le plus ancien qui justifie de la souveraineté indépendante des évêques de Gévaudan. De son examen doit jaillir en arrière le premier rayon lumineux propre à diriger l'historien dans la recherche de l'époque où le christianisme, vainqueur définitif

^{1.} Ibidem, p. 11-12.

^{2.} Arch. dép. Lozère, G 735.

^{3.} G. de Burdin, *idem*, vol. 1, p. 11 : « Dans le but d'obtenir la régularisations des privilèges solennellement confirmés par les successeurs de Louis-le-Jeune, l'évêque fit procéder à une enquête qui justifia de l'origine, de la nature et de l'étendue de ses droits. J'ai retrouvé plusieurs transcriptions de ce volumineux document, dont la traduction abrégée résume l'ensemble de toutes les recherches possibles sur cette étude ».

non-seulement du paganisme, mais encore de toutes les dissidences, profita des événements pour s'établir en maître temporel, et se tailler sa part dans ce caste réseau féodal qui enlaça bientôt le Gévaudan de ses mailles de fer¹. »

Ou encore:

« Dans tous ces mouvements, commençant par une violence et se terminant par une ruine, sur ce sol ravagé par des hordes qui ne laissèrent de leur passage que des souvenirs de sang et de terreur, sur ce sol abreuvé du sang des martyrs, sur ce sol en partie théâtre des querelles des héritiers de la couronne, conquis par de nouveaux étrangers, disputé à leur usurpation par les anciens possesseurs, morcelé entre les uns et les autres, apparaîtront çà et là, au milieu des décombres amoncelés, les figures majestueuses de nos premiers évêques, s'interposant entre vainqueurs et vaincus, pour adoucir toujours la brutalité du conquérant². »

Les éditions de documents que nous laisse Gustave de Burdin sont donc utiles mais peu nombreuses. Ses analyses historiques ne présentent pas beaucoup d'intérêt pour un historien moderne. Pour cela, il s'inscrit pleinement dans le mouvement historiographique des études locales.

2.2. FERDINAND ANDRÉ (1829-1898), L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE ARCHIVISTIQUE DU PROCÈS DE 1269

Bien qu'il n'ait pas été formé à l'École nationale des chartes et que la rigueur de ses inventaires et publications diverses puissent faire aujourd'hui l'objet de critiques, Ferdinand André, archiviste départemental de la Lozère entre 1864 et 1893, marque une étape décisive dans l'historiographie du procès de 1269 et, plus généralement, dans l'histoire du département de la Lozère. Il est en effet l'auteur de l'inventaire de la série G³ des Archives départementales de la Lozère, encore utilisé aujourd'hui, qui consacre un ensemble de cotes (G 730 à 913) au paréage et à la Cour commune de Gévaudan, où sont ainsi regroupés les principaux documents produits pendant les procédures qui ont été menées entre 1269 et 1307. Il est indéniable que ce travail donne une visibilité nouvelle à cet épisode de l'histoire gévaudanaise.

Par contre, les articles dont il est l'auteur ne renouvellent pas particulièrement les études sur le sujet. En effet, mis à part deux articles sur la domination aragonaise en Gévaudan qui ne le

^{1.} Ibidem, p. 5.

^{2.} Ibid., p. 20.

^{3.} Ferdinand André, Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives ecclésiastiques, série G, Mende, 1882.

concernent pas directement¹, Ferdinand André en écrit deux autres qui témoignent du peu de progrès des études sur le procès². Il ne fait que signaler que le procès résulte du contact de deux autorités, le roi de France et l'évêque de Mende, sans plus de détails sur l'affaire.

2.3. L'ÉDITION DU MÉMOIRE RELATIF AU PARÉAGE DE 1307 CONCLU ENTRE L'ÉVÊQUE GUILLAUME DURAND II ET LE ROI PHILIPPE LE BEL, UNE ÉTAPE DÉCISIVE

En 1896, la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère publie l'édition du mémoire rédigé par la partie de l'évêque en 1301, dans les suites du procès de 1269³. Cet important registre de 207 feuillets est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de Lozère sous la cote G 730 et constitue une des principales sources du procès commencé en 1269⁴.

D'une grande richesse, ce mémoire est utilisé par Léopold Delisle pour dresser sa liste des sénéchaux de Beaucaire placée dans le t. XXIV du Recueil des historiens des Gaules et de la France. Voici ce qu'il en dit :

« C'est un document des plus curieux pour l'histoire administrative du XIII° siècle. J'en ai tiré beaucoup de renseignements relatifs aux sénéchaux de Beaucaire. Il abonde en détails sur l'exercice des droits féodaux des évêques, sur les efforts tentés pour supprimer les guerres privées et assurer le maintien de la paix, sur le port d'armes, sur la punition des crimes, sur la police et l'entretien des grands chemins, sur les péages, sur les cours des monnaies⁵. »

Cette édition est le fruit d'un travail collectif de deux archivistes, Abel Maisonobe (1869-1947) et Charles Porée (1872-1940), et d'un érudit local ecclésiastique, Félix Remize (1865-1941). Abel Maisonobe est nommé archiviste de la Lozère le 1^{er} janvier 1895 après avoir suivi les cours de l'École nationale des chartes et avoir réalisé en 1892 deux études, l'une sur les biens nationaux

- 1. Ferdinand André, « Les comtes de Barcelone, rois d'Aragon, vicomtes du Gévaudan et dénombrement de leur vicomté », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1866, p. 20-34 et « La vicomté de Gévaudan sous la domination des comtes de Barcelone et des rois d'Aragon », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Documents relatifs à l'histoire du Gévaudan. Documents antérieurs à 1790), t. 1, 1885, p. 353-378.
- 2. Ferdinand André, « Les évêques de Mende, comtes du Gévaudan en vertu de l'acte de pariage de 1307 et le sceau de la cour commune », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, 1865, p. 433-439 et « Les évêques de Mende pendant le XIVe siècle », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, 1871, p. 29-45.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée et Félix Remize, Mende, 1896 : cette édition est aujourd'hui très rare et introuvable tant à la Bib. nat. de France que dans le catalogue des bibliothèques universitaires SUDOC. On peut néanmoins en consulter un exemplaire aux Archives départementales de Lozère.
 - 4. Pour comprendre son rôle dans le procès, voir chap. 4, p. 305 et Annexes, p. 590.
- 5. Léopold Delisle, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. 24, Paris, 1904, p. 228.

de la Haute-Garonne et l'autre sur Bernard de Castanet, évêque d'Albi et du Puy à la fin du XIII^e siècle. Il commence le travail que termine ensuite Charles Porée¹, avant d'être nommé directeur des Archives départementales de Tarn-et-Garonne en 1897².

Cette édition mériterait d'être entièrement refaite et je tiens à mettre en garde tout chercheur qui l'utiliserait aujourd'hui. Elle ne comporte en effet quasiment aucun apparat critique, omet volontairement des pans entiers de textes jugés « trop juridiques » et n'a pas pris en compte, semble-t-il, les doubles abondamment annotés de certaines parties qui sont conservés aux Archives départementales de Lozère sous les cotes G 731 et G 732. Pire : des erreurs de transcriptions apparaissent régulièrement et les notes marginales ne sont pas systématiquement reprises dans l'édition. Elles sont parfois intégrées de manière fautive, sans que l'éditeur n'ait prêté attention à l'emplacement du signe de renvoi dans le texte manuscrit.

Malheureusement, l'importance et la complexité de ce mémoire nuisent à la faisabilité du travail. Malgré les erreurs, cette édition marque une étape décisive dans l'approche scientifique qui est faite du procès et constitue la base de toutes les études postérieures portant sur le pouvoir temporel de l'évêque de Mende, ainsi que plus généralement une source de choix pour l'histoire de la sénéchaussée de Beaucaire.

2.4. JEAN ROUCAUTE, UN TRAVAIL D'ÉDITION IMPORTANT ET UNE PREMIÈRE APPROCHE DU PROCÈS

Jean Roucaute n'est pas archiviste mais ses travaux se font pour partie en collaboration avec le directeur des Archives départementales de Lozère entre novembre 1893 et mai 1895, Marc Saché, et témoignent d'une approche centrée sur l'histoire administrative qui est nouvelle dans l'historiographie du Gévaudan médiéval et proche des thèmes de prédilections des archivistes. Ses publications méritent donc de figurer dans la partie consacrée aux archivistes.

Il n'est pas connu outre mesure ; on sait juste qu'il est professeur d'histoire au collège de Béziers quand il publie en 1897 les *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*³. Il semble obtenir en 1900 son doctorat ès lettres en soutenant une thèse sur la formation du domaine royal en Gévaudan entre 1161 et 1307, qui est publiée en 1901⁴. On lui connaît aussi des *Notes et documents d'histoire gévaudanaise*⁵. Ce parcours trace le profil d'un étudiant qui s'est intéressé en détail à l'installation administrative de la royauté en Gévaudan. Une note dans un de ses ouvrages laisse

- 1. André Dreux, Charles Porée, André Philippe, et Etienne Fages, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Lozère : archives civiles, série E*, Mende, 1926, p. XIV.
 - 2. Voir la rubrique nécrologique de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 107, 1948, p. 171-173.
 - 3. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897.
- 4. Jean Roucaute, La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan, 1161-1307, avec la carte des terres propres du roi au temps de Philippe le Bel, Mende, 1901.
- 5. Jean Roucaute, « Notes sur les lettres de Philippe le bel extraites du registre G 864 des Archives départementales de Lozère », dans *Notes et documents d'histoire gévaudanaise : relatives au pays de Gévaudan*, Mende, 1899, p. 25-38 : il s'agit essentiellement d'une réédition de l'introduction des *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan* avec quelques modifications.

entendre que Charles-Victor Langlois pourrait avoir été son directeur de recherche¹. Il est accompagné de Marc Saché (1866-1956) pour l'édition des lettres de Philippe le Bel.

Ce dernier est élève à l'École nationale des chartes. Il soutient sa thèse d'École en 1893 intitulée Étude sur François de Coligny, seigneur d'Andelot, colonel général de l'infanterie française (1521-1569) et est nommé en novembre de la même année à la direction des archives départementale de Lozère où il reste à peine deux ans². On ne lui connaît aucun travail sur la Lozère à part l'édition qu'il effectue avec Jean Roucaute.

Cet ouvrage édite 94 copies, ou vidimus, de lettres de Philippe le Bel conservées aux Archives départementales de Lozère³. Les éditions de sources sont accompagnées d'une introduction et d'un appendice de 12 notes historiques (éditions supplémentaires, dont une du paréage, explications de vocabulaire ou éclaircissements institutionnels)⁴ qui esquissent la toute première réflexion sur la conclusion du paréage, cet acte qui met fin en février 1307 au procès de 1269⁵. Il relate déjà la bienfaisance de Philippe le Bel envers l'église de Mende et fournit deux explications : d'une part, « la lutte contre la Papauté, le Procès des Templiers, la nécessité d'accroître [les] ressources financières pour suffire à la guerre étrangère et assurer le perfectionnement de l'administration imposaient à Philippe-le-Bel le respect des privilèges de l'un des prélats les influents du royaume » ; d'autre part, la présence directe de Guillaume Durand le Jeune aux côtés du souverain a peut-être permis au prélat une plus grande efficacité⁶. Certes, l'analyse est trop brève et ne parle que très peu du procès de 1269⁷ mais elle s'attarde ensuite sur les suites du procès et sur des enseignements tirés des lettres éditées qui sont communiqués pour la première fois aux historiens.

Ainsi le paréage est vu comme une bonne chose pour le roi : ce n'est peut-être pas exact mais c'est une étape nécessaire pour réfléchir à l'idée d'une politique royale des paréages (si elle existe). Les auteurs remarquent en effet que le jugement de Jacques de Plaisians, frère d'un fervent défenseur de la monarchie et nouveau bailli de la Cour commune de Gévaudan après le paréage, risquait d'être moins indulgent que celui des anciens juges de la région. Mais en outre une bonne remarque est portée sur le point de vue de l'évêque : le paréage institue par écrit des règles et des usages coutumiers. Jean Roucaute et Marc Saché concluent donc à la défaite des barons. Ce raisonnement est exposé en trop peu de pages pour être complet et convenablement ap-

- 1. *Ibid.*, p. 30, note 5 : « c'est à la bienveillante coopération de notre savant maître, M. Ch. V. Langlois, que nous devons cette précieuse constatation ».
 - 2. Voir la rubrique nécrologique de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 115, 1957, p. 272-273.
- 3. La principale source est le registre Arch. dép. Lozère, G 864. Son contenu est complété par les cotes G 756 et G 771. Dans l'article de Jean Roucaute, « Notes sur les lettres de Philippe le bel extraites du registre G 864 des Archives départementales de Lozère », dans *Notes et documents d'histoire gévandanaise : relatives an pays de Gévandan*, 1899, une datation hypothétique du G 864 est supposée : il aurait été rédigé sous Charles IV.
- 4. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897 : introduction p. 3-16 et appendice p. 173-221.
 - 5. Voir chap. 4, III, p. 410.
- 6. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. V et VI.
- 7. *Ibid.*, p. XII, note 3 : une note renvoie juste au *Mémoire relatif au paréage de 1307* pour plus de détails sur l'affaire, sans aucun commentaire. Celui-ci est encore inédit pour les auteurs.

puyé sur les sources. Néanmoins c'est bien la première fois que le procès et le paréage sont envisagés en prenant en compte les deux parties, celle du roi et celle de l'évêque. Les modes d'application du paréage sont aussi évoqués, c'est-à-dire les enquêtes territoriales menées et les serments prêtés. En outre, la liste des autres paréages signés dans la région est dressée.

Mais l'introduction et les notes de l'édition de Jean Roucaute et Marc Saché sont particulièrement innovantes dans l'examen des suites juridiques du procès¹. Il est de fait évoqué l'opposition des barons et le procès qui la traduit jusqu'en 1341. Cette simple date nécessite d'avoir vu des documents sur ce procès conservés dans les Archives départementales de Lozère, en particulier G 825, 872 et 882, qui n'ont jamais été exploitées jusqu'alors.

Dans sa thèse intitulée La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan, 1161-1307, avec la carte des terres propres du roi au temps de Philippe le Bel, Jean Roucaute après s'être appuyé sur les données de l'Histoire générale de Languedoc pour retracer le devenir territorial du Gévaudan, consacre une sous-partie au procès de 1269, qui donne le premier aperçu de son déroulement. Il ne s'agit certes que de trois pages², mais on y lit la première analyse du déroulement du procès, appuyée sur la lecture de l'édition du Mémoire relatif au paréage de 1307 et d'autres sources. Le problème vient du fait de citations mal employées qui semblent parfois révéler une mauvaise maîtrise du fonds documentaire du procès. Il est vrai que le sujet de l'ouvrage de M. Roucaute relève bien plus de la géographie historique et s'intéresse à l'enquête qui a suivi le paréage. Elle a en effet été l'occasion de la rédaction de plusieurs registres définissant les domaines et fiefs du roi et de l'évêque³. Ceux-ci permettent à Jean Roucaute d'établir une carte du domaine royal en Gévaudan en 1307.

Les travaux de Jean Roucaute et, dans une moindre mesure, de Marc Saché constituent bien une étape décisive dans le processus qui conduit à considérer le procès de 1269 comme un sujet historique à part entière. On a vu à quel point ils sont redevables des ouvrages réalisés auparavant comme l'*Histoire générale de Languedoc* ou encore l'édition du *Mémoire relatif au paréage de 1307* d'Abel Maisonobe, Charles Porée et Félix Remize. Mais la qualité de l'analyse reste encore à accroître.

2.5. ROBERT MICHEL (1883-1914) : EXEMPLE DE L'EXPLOITATION DU FONDS DU PROCÈS DANS UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE PLUS LARGE

Dans la lignée du travail entrepris par Jean Roucaute et de la formation d'Abel Maisonobe, Robert Michel doit être évoqué. Son travail de thèse d'École nationale des chartes intitulé *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, soutenu en 1908⁴, ne porte pas

- 1. Voir en particulier « introduction », dans ibidem, p. X et note IV, p. 202-208.
- 2. Jean Roucaute, La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan, 1161-1307, avec la carte des terres propres du roi au temps de Philippe le Bel, Mende, 1901, p. 49-52.
 - 3. Il s'agit en particulier des cotes Arch. dép. Lozère, G 157 et G 757 à 768.
- 4. Publié dans le tome 9 de la collection des Mémoires et documents de l'École des chartes : Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910.

sur le procès du fait même de ses bornes chronologiques, mais exploite précisément le *Mémoire relatif au paréage de 1307* en abordant les conflits qui opposent les officiers du roi de France et ceux de l'évêque de Mende depuis la croisade des Albigeois. Il en vient donc à évoquer de manière allusive le procès commencé en 1269 et le paréage, mais ne s'attarde même pas sur les griefs d'Odilon de Mercœur¹. L'affaire, considérée dans un chapitre consacré à l'extension de la juridiction royale dans la sénéchaussée de Beaucaire, ne semble pas mériter pour Robert Michel de traitement particulier. L'auteur édite néanmoins plusieurs actes qui touchent à l'histoire gévaudanaise dont des extraits du procès-verbal des enquêtes faites dans le cadre du procès, coté Arch. nat. I 894, n° 9².

Il faut toutefois noter qu'après l'utilisation qu'en a fait Léopold Delisle en 1904 pour dresser sa liste des sénéchaux de Beaucaire³, le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, produit durant le procès de 1269 opposant le roi de France et l'évêque de Mende, est à nouveau mis à contribution dans l'étude de Robert Michel, dont la portée dépasse le simple cadre de l'histoire gévaudanaise. Par conséquent, le fonds du procès est une fois de plus utilisé non pas pour mieux comprendre son contexte de production, mais pour en tirer des informations précieuses pour l'histoire administrative de la royauté capétienne durant le XIII^e siècle. De fait, la précision de l'analyse de Robert Michel concernant l'installation progressive de l'administration royale en Gévaudan marque une étape dans la connaissance de l'histoire gévaudanaise et amorce la « révolution » historiographique que Charles Porée confirmera.

2.6. CHARLES PORÉE (1872-1940), UNE RÉVOLUTION HISTORIOGRAPHIQUE DANS L'ÉTUDE DU POUVOIR TEMPOREL DES ÉVÊQUES DE MENDE

2.6.1. INDICATIONS BIOGRAPHIQUES

Charles Porée est archiviste-paléographe. Entré à l'École nationale des chartes en 1892, il a soutenu sa thèse intitulée *Un parlementaire sous François I^{er} : Guillaume Poyet (1473-1548)* en 1897⁴. il est nommé dans la foulée directeur des Archives départementales de Lozère le 1^{er} juin 1897 à la suite d'Abel Maisonobe. Il ne reste pas longtemps et est remplacé dès février 1900 après avoir été nommé le 1^{er} janvier 1900 directeur des Archives départementales de l'Yonne où il restera 32 ans⁵. En Lozère, il n'a pas le temps de réaliser des classements importants⁶ mais son œuvre historique sur le Gévaudan est le fondement, jusqu'à nos jours, de tous les autres travaux historiques sur la

suite de la p. 116 De plus amples renseignements sont disponibles dans la rubrique nécrologique de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 75, 1914, p. 452-453.

- 1. R. Michel, idem, p. 175-181.
- 2. *Ibid.*, p. 454-458, pièce justificative n° 49.
- 3. Pour plus de renseignements sur l'œuvre de Léopold Delisle, voir la publication récente : Léopold Delisle : actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 8-10 octobre 2004, éd. Françoise Vielliard et Gilles Désiré dit Gosset, Saint-Lô, 2007.
 - 4. Publiée dans la Revue de l'Anjou en 1898.
 - 5. Voir la rubrique nécrologique de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 104, 1943, p. 374-378.
- 6. Il réalise un État général par fonds des Archives départementales. Ancien fonds et période révolutionnaire, Paris, 1903.

Lozère concernant le Moyen âge central. Mon mémoire ne pourrait pas prétendre aller plus loin dans la compréhension du procès de 1269, dans le temps qui m'est imparti, sans l'établissement des faits et les éditions réalisés par Charles Porée.

2.6.2. DES TRAVAUX IMPORTANTS

Quatre articles permettent en effet un bond dans la compréhension détaillée du devenir du pouvoir temporel de l'évêché de Mende, rassemblés dans le tome 4 de la collection des Archives gévaudanaises éditée par la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère¹. Il faut y ajouter aussi une monographie comportant une introduction historique et un ensemble de textes édités sur l'organisation municipale de la ville de Mende².

Nous nous pencherons moins sur le contenu historique de ces ouvrages, que nous avons pu le faire concernant des auteurs précédents. En effet, comme les travaux de Charles Porée sont incontournables pour débuter une étude du procès, leur contenu sera largement abordé ensuite. L'objectif est pour le moment de comprendre où se situe cet auteur dans l'évolution historiographique de l'étude du procès.

2.6.2.1. Les avancées : un établissement critique des faits appuyé sur des éditions rigoureuses

Charles Porée marque un tournant dans la méthode employée : il ne se contente pas de compiler les études déjà faites mais opère plutôt un véritable « retour aux sources » incomparable (pour la Lozère) avec les auteurs cités précédemment. Son objectif premier est d'établir sérieusement les faits. Le modèle du genre en est son article sur la domination aragonaise en Gévaudan dans l'introduction duquel il déclare que « si l'on sait comment [la domination aragonaise] [...] prit naissance [en Gévaudan] et comment elle en disparut, on ignore quelles vicissitudes elle y subit, ou ce qu'on en croit connaître est en grande partie erronée³ ».

Cet établissement des faits est appuyé sur une lecture attentive de textes sous-exploités jusqu'alors. Ainsi, à la suite du passage cité plus haut, Charles Porée écrit que « le grand intérêt des enquêtes inédites qu['il] publi[e] ci-après est d'apporter sur l'histoire du Gévaudan pendant cette période – et surtout de 1204 à 1226 – des précisions qui faisaient défaut jusqu'ici ⁴ ». De loin en loin, le lecteur retrouve ensuite dans l'apparat critique des articles des références ou des citations

1. Ils sont édités pour la première fois dans divers bulletins de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère. On les trouve sinon rassemblés dans le t. 4 des *Archives gévaudanaises*: Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 195-266; Charles Porée, « Une pseudo-conspiration contre Odilon de Mercœur », *idem*, p. 267-280; « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *idem*, p. 281-331; « Les évêques-comtes de Gévaudan: étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *idem*, p. 347-509.

Ces études sont enfin également disponibles dans une autre édition : Charles Porée, Etudes historiques sur le Gévaudan, Paris, 1919.

- 2. Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901.
- 3. Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 195.
- 4. Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 196.

renvoyant à ces sources.

Mais, outre les sources locales, Charles Porée maîtrise aussi les grandes publications de sources d'importance nationale qui caractérisent l'historiographie du XIX^e siècle et qu'il cite si nécessaire : l'*Histoire générale de Languedoc*¹, le *Recueil des historiens des Gaules et de France*², le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*³, etc. Il entreprend lui-même de publier des documents inédits conservés dans les fonds des Archives départementales de la Lozère. Ces éditions, quelquefois incomplètes du fait des supports de publication, sont éparpillées dans plusieurs articles. Il est donc utile d'en dresser un tableau récapitulatif (nous nous limiterons aux éditions de documents datant des XII^e – début XIV^e siècle relatifs à la puissance temporelle des évêques de Mende) pour prendre conscience du travail réalisé.

Illustration 1 : Tableau récapitulatif des éditions réalisées par Charles Porée concernant la puissance temporelle de l'évêque de Mende aux XII et XIIIes siècles

Références de l'édition	Cote du document édité	Objet	Édition totale ou partielle
Porée, Charles, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, A. Picard et fils, 1901, p. 1-43.	Arch. dép. Lozère, G 273, n° 1.	Actes relatifs à la révolte des habitants de Mende contre l'évêque Odilon de Mercœur (31 mars – 23 juillet 1262).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 44-48.	Arch. dép. Lozère, G 272, n° 2.	Renonciation par les habitants de Mende à leur entreprise contre l'autorité de l'évêque de Mende (23- 24 juillet 1262).	Totale.
Idem, p. 49-52.	Arch. dép. Lozère, G 8, fol. 509v (copie du XVII° siècle).	Charte de l'évêque Étienne reproduisant et confirmant les coutumes octroyées en 1194 par l'évêque Guillaume de Peyre (9 juin 1275).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 52-57.	Arch. dép. Lozère, G 8, fol. 510v-512 (copie du XVII ^e siècle).	Coutumes de l'évêque Étienne (31 mai 1276).	Totale.

^{1.} Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003.

^{2.} Recueil des historiens des Gaules et de France, Paris, Jacques Guérin [puis] Imprimerie nationale, 1738-1904, 24 vol.

^{3.} Léopold Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste Texte imprimé : avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historiques de ces documents, Paris, A. Durand, 1856.

Références de l'édition	Cote du document édité	Objet	Édition totale ou partielle
Idem, p. 57-64.	Arch. dép. Lozère, G 599 (original scellé sur double-queue) et G 601, fol. 53-56 (copie du XIV ^e siècle).	Transaction entre l'évêque Guillaume Durand et le chapitre, fixant les limites et la compétence de leurs juridictions respectives dans la ville et le mandement de Mende (27 janvier 1300 [n. st.])	Totale.
<i>Idem</i> , p. 65-76.	Arch. dép. Lozère, G 3101, nº 1 (vidimus de 1396).	Paréage entre le roi de France et l'évêque de Mende (février 1307 [n. st.])	Partielle.
Porée, Charles, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 228-232.	Arch. dép. Lozère, G 455.	Dénombrement des domaines du roi d'Aragon en Gévaudan (1217 ou 1218)	Totale.
Idem, p. 233-259.	Arch. dép. Lozère, G 457 (original).	Première enquête sur les droits du roi d'Aragon en Gévaudan (1262)	Partielle (certaines dépositions manquent).
<i>Idem</i> , p. 260-266.	Arch. dép. Lozère, G 736 (original).	Résumé de la seconde enquête portant sur les droits du roi d'Aragon en Gévaudan (1276-1277).	Partielle.
Porée, Charles, « Une pseudo-conspiration contre Odilon de Mercœur », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 273-280.	Arch. dép. Lozère, G 963, fol. 123 (original).	Enquête contre Raymond de Roquefeuille et Pons, son frère (1268).	Totale.
Porée, Charles, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et	Arch. nat., J 894, nº 9 (original).	17 articles introductifs de l'évêque résumant ses griefs en vue du procès de 1269 (décembre 1269) ¹ .	Traduction française partielle.

^{1.} Il y a en fait 20 articles en tout (voir chap. 3, partie 3.1, p. 204).

Références de l'édition	Cote du document édité	Objet	Édition totale ou partielle
Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 294-296.			
<i>Idem</i> , p. 296-299.	Arch. nat., J 894, nº 9 (original).	30 propositions de l'évêque contre le sénéchal (20 février 1270)¹.	Traduction française partielle.
<i>Idem</i> , p. 299-301.	Arch. nat., J 894, nº 9. (original)	24 propositions du sénéchal (15 juillet 1270) ² .	Traduction française partielle.
<i>Idem</i> , p. 327-330.	Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 159 et sq. (original).	Énumération des délais accordés au sénéchal au cours de l'enquête (1301).	Partielle.
<i>Idem</i> , p. 330-331.	Arch. dép. Lozère, G 880 (original).	Extrait d'un mémoire d'Albert Lordet, exposant comment fut conclu le paréage (1341).	Partielle.
Porée, Charles, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 484-485.	Arch. dép. Lozère, G 455 (copie du XIII ^e siècle).	Hommage d'Astorg de Peyre à Raymond Béranger (1159).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 485-486.	Arch. dép. Lozère, G 455 (copie du XIII ^e siècle).	Hommage de Guérin à Raymond Béranger pour le château de Randon (octobre 1150).	Totale.
Idem, p. 486-487.	Arch. dép. Bouches-du- Rhône, B 284 (original) et Arch. dép. Lozère, G 455 (copie du XIII ^e siècle).	Échange entre Raymond Béranger et les seigneurs de Montferrand (février 1162).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 487-488.	Arch. dép. Lozère, G 146, fol. 2 (copie du XIV ^e	Engagement par Guigon de Châteauneuf à l'évêque	Totale.

Il y en a en fait 35 (voir pièce justificative n°7, p. 467).
 Il y en a en fait 27 (voir pièce justificative n°8, p. 474).

Références de l'édition	Cote du document édité	Objet	Édition totale ou partielle
	siècle).	Guillaume de Peyre, moyennant 3 000 sous pougeois, de ce que lui, Guigon, et Guérin de Châteauneuf possédent dans le château de Randon (24 décembre 1207).	
Idem, p. 488-490.	Arch. dép. Lozère, G 29 (original).	Accord entre l'évêque Étienne et divers seigneurs d'au-delà du Tarn au sujet de la perception du <i>compensum</i> pacis dans les Cévennes (1229).	Totale.
Idem, p. 490-491.	Arch. dép. Lozère, G 147, fol. 34v. (copie du XIV ^e siècle).	Aymeric de Mostuéjouls s'engage à céder à un prix de faveur, la leude et le cartalage et tous les droits qu'il possède à Mende au cas où il voudrait les aliéner (avril 1229).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 491-493.	Arch. dép. Lozère, G 147, fol. 7 (copie du XIV ^e siècle).	Reconnaissance et hommage du comte de Rodez, Hugues, à l'évêque de Mende Étienne (1235).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 493-494.	Arch. dép. Lozère, G 456 (original).	Bulle d'Innocent IV invitant la reine Blanche à restituer à l'évêque de Mende le château de Grèzes (1250, 22 février)	Totale.
<i>Idem</i> , p. 494-495.	Arch. dép. Lozère, G 147, fol. 27v. (copie du XIV ^e siècle).	Engagement par Bernard de Cénaret à Odilon, évêque de Mende, de la moitié du château de Cénaret (1254).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 496-497.	Arch. dép. Lozère, G 74.	Hommage de Guérin d'Apcher au comte de Rodez (mars 1257).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 498-500.	Arch .dép. Lozère, G 147	Accord entre Odilon,	Totale.

Chapitre premier : l'historiographie d'un procès tombé dans l'oubli?

Références de l'édition	Cote du document édité	Objet	Édition totale ou partielle
	(copie du XIV ^e siècle).	évêque de Mende, d'une part, Hugues, comte de Rodez, et Guérin d'Apcher, d'autre part, au sujet de la mouvance de la baronnie d'Apcher (février 1262 [n. st.]).	
Idem, p. 500-507.	Arch. dép. Lozère, G 783 (original).	Procès-verbal de la confrontation entre le sénéchal de Beaucaire et Jean de <i>Fabrica</i> , clerc de l'évêque de Mende, au sujet des usurpations de juridiction commises par les officiers du roi en Gévaudan (27 février 1264).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 507-508.	Arch. dép. Lozère, G 963, fol. 134v. (original).	Intervention des juges épiscopaux au sujet d'un délit commis sur la terre de Guigues du Tournel (1269).	Totale.
<i>Idem</i> , p. 508-509.	Arch. dép. Lozère, G 146, fol. 46v. et G 147, fol. 13v. (copies du XIV ^e siècle).	Reconnaisse et assurement du château de Cénaret passés par Bernard de Cénaret à l'évêque de Mende (1272).	Totale.

Grâce à la lecture attentive des documents d'archives, Charles Porée retrace avec rigueur le déroulement chronologique de l'installation de la royauté en Gévaudan et des résistances des barons et de l'évêque entre le milieu du XII^e siècle et le paréage de 1307. C'est sur les événements compris entre ces bornes chronologiques, qui seront reprises dans notre présentation historique (voir chapitre deuxième), que le travail de Charles Porée se concentre¹. Les conséquences complexes sur le Gévaudan de la croisade des Albigeois en 1209 et de l'expédition de Louis VIII dans le Midi de la France en 1226 sont démêlées avec brio et clarté². Enfin, les étapes principales du déroulement de la procédure lors du procès de 1269, l'objet de ce dernier (traduction des griefs

^{1.} Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 347-509.

^{2.} Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 195-266.

sans commentaire) et la liste des témoins interrogés et des principaux documents de la procédure sont établis¹.

Les conclusions tirées par Charles Porée sont très favorables à l'évêque de Mende, non pas qu'il retombe dans les travers du culte mémoriel des ecclésiastiques lozériens du XIX esiècle, mais parce qu'il constate, avec probablement un certain étonnement qu'il n'a pas le temps de relativiser, l'incroyable ascension de l'évêché de Mende qui obtient, au début du XIV esiècle, un privilège qu'il conservera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Sa conclusion sur le paréage est ainsi très explicite puisqu'elle reprend mot pour mot une phrase issue d'une autre étude de Charles Porée : « protégé par la cour commune contre les attaques des barons, [l'évêque de Mende] n'aura plus à mendier une aide humiliante à la faveur de laquelle le roi pourrait substituer son autorité à la sienne. Alors que la royauté, nivelant tout, absorbant tout, sera ailleurs toute puissante, elle se heurtera en Gévaudan aux obstacles qu'elle s'est elle-même opposée² ».

Une explication d'une telle position viendrait peut-être de l'historiographie républicaine de l'époque qui attache beaucoup d'importance à la constitution de l'unité nationale et à la réduction des particularismes locaux. On pourrait supposer que l'analyse de Charles Porée est favorable à l'évêque, précisément pour la raison qu'il n'adopte pas un point de vue « régionaliste », mais bien national et critique, et s'étonne donc de cette puissance épiscopale atypique.

2.6.2.2. Des influences idéologiques visibles : une histoire républicaine

La rigueur du travail de Charles Porée n'est pas exempte de certains partis pris historiques et idéologiques. Ils apparaissent plus nettement dans son article le plus long, portant sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII et XIII^{es} siècles.

Il y consacre ainsi un chapitre à l'examen des droits et redevances qui fondaient le pouvoir temporel des évêques de Mende au Moyen Âge central³ et dont Charles Porée a rencontré la trace dans les archives de la Lozère : cens, corvées, banalités, péage, cartelage, redevance de fromage, droits de haute et basse justice, réquisition militaire, hommages, reddition des châteaux... Or, par le manque d'une étude systématique des sources, ce passage ne tente aucune mise en perspective spatiale ou chronologique de l'exercice du pouvoir temporel de l'évêque de Mende. On sent une vision trop unitaire du Moyen Âge, période tenue pour responsable de l'installation des coutumes qui ont opprimé les paysans jusqu'à la Révolution. Charles Porée indique d'ailleurs qu'« au XVIIIe siècle, les habitants des terres épiscopales étaient encore astreints annuellement à une ou plusieurs "bouades" – on appelait ainsi une journée de bœufs – [...]⁴ » et que « ce fut à la Révolution seule-

^{1.} Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 281-331.

^{2. «} Introduction », p. XVIII, dans Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, cité dans Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 483.

^{3.} Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan [...] op. cit. », p. 453-464.

^{4.} Ibid., p. 454.

ment que disparurent les banalités [...]¹ ». Ces deux citations sont assez caractéristiques de l'historiographie de la IIIe République qui a pu chercher parfois à justifier l'œuvre révolutionnaire de 1789 par une opposition entre l'Ancien Régime, oppresseur des populations depuis le Moyen Âge par un régime inique de privilèges, et la République égalitaire. Cette vision entraînait une forte dépréciation de l'organisation du monde rural médiéval. Mais il faut bien reconnaître que cette conception n'apparaît que très discrètement dans les articles de Charles Porée.

Charles Porée a par ailleurs une vision très pyramidale de la féodalité. Il écrit ainsi : « quand la vicomté de Gévaudan passa en 1172 au roi d'Aragon Alphonse II, héritier de Raymond Béranger IV, l'évêque ne put obtenir la reconnaissance de sa suzeraineté² ». L'utilisation du mot « suzeraineté » semble de toute façon quelque peu excessif. En effet rappelons que le terme de suzerain n'apparaît au Moyen Âge qu'au XIVe siècle, dans deux sens précis : pour désigner le seigneur qui se trouve en haut de la pyramide hiérarchique des liens féodaux, c'est-à-dire le roi, ou le seigneur d'un seigneur³. Il est vrai qu'on parle de naissance de la suzeraineté royale capétienne au cours du XIIe siècle⁴ mais il s'en faut de beaucoup pour que ce principe structure effectivement toute la société féodale à cette époque. La conception de la féodalité par Charles Porée n'est jamais remise en question et reste invariablement la même durant l'analyse, quelle que soit l'époque concernée. Ainsi, lorsqu'il semble à Charles Porée qu'en 1225 le roi d'Aragon reconnaît tenir la vicomté de Grèzes de l'évêque de Mende⁵, il en conclut que la structure féodale se trouve changée et que les vassaux du vicomte deviennent les arrière-vassaux de l'évêque6. Seul un travail sur la féodalité en Gévaudan permettrait de mieux apprécier cette question.

2.6.2.3. Les limites du travail de Charles Porée

Au-delà de ces partis pris historiques et malgré les apports importants à l'histoire gévaudanaise, les travaux de Charles Porée ne sont pas sans limite. Il convient à présent de les définir afin d'en tirer des pistes du travail à venir.

Le principal défaut de Charles Porée, et de tous les historiens qui se sont penchés ensuite sur la naissance du pouvoir épiscopal en Gévaudan depuis le XII^e siècle, est d'avoir adopté un plan chronologique couvrant un espace de temps trop large pour la taille de l'article. Il se révèle ainsi propre aux effets narratifs forts, amplifiés par ailleurs par la nature des sources majoritairement employées. Charles Porée exploite en effet principalement les cinq cotes suivantes dans son

- 1. Ibid., p. 454-455.
- 2. Ibid., p. 363.

Pour une présentation, voir chap. 2, p. 146.

- 3. Article « suzerain », dans *Dictionnaire de la France médiévale*, dir. Michel Balard, Paris, Hachette, 2003, p. 252.
- 4. Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993, p. 45-47.
 - 5. Pour une présentation de la situation historique du moment, voir chap. 2, II., partie 1.4, p. 171.
- 6. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 368.

article : Arch. dép. Lozère, G 455, G 730, G 735 et G 1446 (le *Chronicon breve de gestis Aldeberti* et les *Opuscules d'Aldebert*) ; Arch. nat., J 894, n° 9.

Or le *Chronicon breve de gestis Aldeberti* et les *Opuscules d'Aldebert* cherchent à exalter, à la fin du XII^e siècle, la force de l'évêque qui gagne du terrain sur les barons qui l'encerclaient et l'opprimaient peu de temps avant, tandis que les autres documents, issus du fonds du procès de 1269, cherchent au contraire à prouver, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, l'éternelle souveraineté des évêques de Mende sur le Gévaudan. Toutes ces sources sont en outre narratives (sauf les actes copiés conservés sous la cote Arch. dép. Lozère, G 455). Par conséquent, si l'on met bout à bout les données tirées de ces ensembles dans un même récit, sans les remettre en perspective par une étude approfondie des contextes socio-politiques des époques considérées, on obtient tous les ingrédients d'un bon scénario : l'émergence en 150 ans de la puissance épiscopale face à des forces écrasantes pour le petit évêché de Mende, à savoir la turbulente noblesse gévaudanaise et le roi de France.

L'étendue chronologique de l'article cache aussi l'utilisation de la même méthode que celle de Robert Michel : dans la majorité des travaux de Charles Porée, le fonds du procès est amplement mis à contribution pour éclairer les temps antérieurs à cet événement (sauf dans deux cas ¹). Il s'agit d'une méthode d'exploitation des sources que l'on ne peut critiquer devant la richesse unique des documents de ce fonds ; néanmoins, cela nous semble laisser de côté un certain nombre d'informations sur l'époque même où se déroule le procès.

Enfin, l'article ouvre beaucoup plus de portes qu'il n'en ferme : de très nombreux sujets de recherches naissent qui n'ont, encore à l'heure actuelle, fait l'objet d'aucune synthèse ou étude approfondie. Il y a au moins deux grands champs d'étude historique qui s'offrent donc à l'historien : d'une part, l'étude de la féodalité gévaudanaise (qui n'est qu'esquissée par Charles Porée) grâce au dépouillement du riche fonds d'hommages et de reconnaissances variés du XIII e siècle conservés aux Archives départementales de la Lozère ; d'autre part, la reprise du corpus du procès entre le roi de France et l'évêque de Mende commencé en 1269, non plus seulement pour en tirer des informations historiques sur l'histoire du Gévaudan, mais surtout pour en savoir plus sur la politique du roi de France à l'égard des juridictions ecclésiastiques, les pratiques de l'écrit, la perception et la théorie du droit au tournant des XIII et XIVes siècles. Ainsi, Charles Porée n'explique que faiblement la fin du procès et la conclusion du paréage : il la décrit comme la conséquence d'une opposition idéologique².

^{1.} Il s'agit bien sûr de Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 281-331.et du « Chapitre VII : Le paréage » dans « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *idem*, p. 465-483.

^{2.} Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 478.

On peut ainsi faire le bilan historiographique de l'œuvre de Charles Porée : si elle constitue, malgré certains préjugés idéologiques, un progrès indéniable et sans égal aujourd'hui dans le domaine de l'histoire politique événementielle du Gévaudan, elle ne fait qu'effleurer la richesse du fonds du procès relativement à l'histoire de l'État, de l'administration, de l'idéologie politique et du droit.

3. L'INTÉRÊT DES HISTORIENS DU DROIT

On a vu que les travaux de Charles Porée sous-exploitent la richesse du fonds du procès survenu en 1269 entre le roi de France et l'évêque de Mende, notamment dans le domaine juridique. Pourtant, la nature des documents qui s'y trouvent constitue une occasion rare d'étudier les procédures et surtout la formation d'un droit public. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que des historiens du droit vont s'intéresser au procès de 1269.

3.1. LES CONTRIBUTIONS DE PAUL VIOLLET (1840-1914) ET PAUL FOURNIER (1853-1935) DANS LE TOME 35 DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE

La place des élèves de l'École nationale des chartes est là encore remarquable. Il ne s'agit plus de ceux qui, devenus directeurs de services d'archives, s'emploient à en faire connaître les richesses historiques, mais de ceux qui se sont engagés vers les études universitaires.

Paul Viollet a certes été nommé à sa sortie de l'École nationale des chartes en 1862 (après avoir soutenu la même année une thèse intitulée Étude sur la "cour du vicomte" ou juridiction bourgeoise en Orient au temps des croisades) aux archives municipales de Tours puis aux Archives nationales (1866), mais il devient membre de l'Institut en 1887 et professeur d'histoire du droit civil et canonique à l'École nationale des chartes en 1890, charge qu'il exercera jusqu'à sa mort en 1914. L'importance et la qualité de ses publications le classe tout de suite parmi les universitaires tenant de l'école méthodique¹. Il se caractérise par une approche de l'histoire des institutions « à la fois critique et inspirée, capable de s'ouvrir à la philologie comme à la sociologie² ». Il est l'auteur d'une notice sur Guillaume Durand le Jeune parue dans le volume 35 de l'Histoire littéraire de la France³.

Après une licence de droit, **Paul Fournier** entre à l'École nationale des chartes et soutient sa thèse d'École sur les *Officialités au Moyen Âge* en 1879. Agrégé des facultés de droit en 1881, il est nommé professeur de droit romain à Grenoble, puis à Paris en 1914. Auteur d'une série de notices dans l'*Histoire littéraire de la France*⁴, il signe dans ce même ouvrage un complément d'infor-

^{1.} Ce n'est pas le lieu pour les énumérer ici. Voir la notice consacrée à « Paul Viollet » par Olivier Guyotjeannin, dans *Dictionnaire biographique des historiens français et francophones,* dir. Christian Amalvi, Paris, la Boutique de l'histoire éditions, 2004, p. 320-321 ou encore la rubrique nécrologique de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 75, 1914, p. 442-448.

^{2. «} Paul Viollet » par Olivier Guyotjeannin, dans *Dictionnaire biographique des historiens français et franco*phones, dir. Christian Amalvi, Paris, la Boutique de l'histoire éditions, 2004, p. 321.

^{3.} Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans Histoire littéraire de la France, 1921, vol. 35, p. 1-138.

^{4.} Pour une liste partielle et des renseignements supplémentaires, voir la rubrique nécrologique de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 97, 1936, p. 228-232.

mation sur les écrits de Guillaume Durand le Jeune, dont le Mémoire relatif au paréage de 1307¹.

Malgré la formation des auteurs, il faut souligner que l'apport principal de ces contributions reste en premier lieu l'établissement précis des faits. La notice de Paul Viollet constitue en effet, après Charles Porée, le deuxième travail essentiel pour reprendre l'étude du procès. Il établit très précisément les déplacements et les principales actions de Guillaume Durand le Jeune pendant son épiscopat en s'appuyant sur les sources pontificales et sur les documents conservés, tant aux Archives départementales de Lozère, qu'aux Archives nationales. Il sort donc des limites chronologiques de notre sujet mais il est le premier, grâce à cela, à mettre en lumière les liens étroits qui existent entre l'évêque de Mende et la royauté. L'information emblématique sur ce point est qu'en juillet 1317, Guillaume Durand le Jeune fait partie des cinq arbitres désignés par la volonté spéciale du roi pour participer au groupe de travail dirigé par Louis, comte d'Évreux, réuni pour statuer sur la question épineuse de la succession à la couronne après la mort de Louis X².

Du fait du cadre chronologique, Paul Viollet ne parle pas des débuts du procès de 1269. Mais, par une exploitation rigoureuse des sources, il permet une meilleure compréhension de l'action de Guillaume Durand le Jeune pour le relancer à la fin du XIII e siècle. C'est la première fois qu'un historien applique ses recherches à l'époque même du procès et tente de mieux comprendre la vie politique de l'époque. Le *Mémoire relatif au paréage de 1307* est abordé : Paul Viollet remet en cause le fait qu'il puisse être l'œuvre de Guillaume Durand lui-même. Il évoque le travail d'un procureur anonyme de l'évêque³.

Dans sa courte notice consacrée à ce document, Paul Fournier défend la même thèse. Il est dommage que son propos ne soit pas mieux argumenté. Il dit en effet au sujet du *Mémoire* qu'« on n'y reconnaît ni [la] manière [de Guillaume Durand], ni son style et, d'ailleurs, quelle qu'ait été sa formation juridique, il ne paraît pas qu'il ait possédé, en droit romain et en procédure, les connaissances techniques dont l'auteur du mémoire donne d'innombrables et manifestes preuves⁴ ». Cette phrase, du plus grand intérêt, n'est malheureusement pas argumentée et l'on en est réduit à la confiance qu'il est normal de donner à un spécialiste du droit romain et canonique de l'envergure de Paul Fournier. Il formule même l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de l'œuvre d'un des premiers avocats de Montpellier, Bermond de Montferrier, défenseur des immunités du clergé⁵.

Ces deux notices introduisent ainsi une approche nouvelle du procès, mêlant précision de l'établissement des faits politiques et réflexion juridique. La conclusion originale qui en ressort consiste à voir dans le paréage le fruit d'une entente entre le roi et l'évêque de Mende afin d'impo-

- 1. Paul Fournier, « Écrits attribués à Guillaume Durand [mémoire du paréage de Mende] », dans *Histoire littéraire de la France*, 1921, vol. 35, p. 642-645.
 - 2. Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans Histoire littéraire de la France, 1921, vol. 35, p. 1-138
 - 3. Ibidem, p. 1-138.
- 4. Paul Fournier, « Écrits attribués à Guillaume Durand [mémoire du paréage de Mende] », dans *Histoire littéraire de la France*, 1921, vol. 35, p. 644.
- 5. Selon ce qu'en dit Pierre Jacobi, son élève, dans son Aurea practica libellorum Petri Jacobi,... in qua ea quae ad actionum recte instituendarum rationem... pertinent... explicantur..., Cologne, G. Cealenium, 1575, p. 396.

ser une autorité supérieure sur la noblesse gévaudanaise¹.

3.2. LÉON GALLET : LE PROCÈS DE 1269 SORT DU CADRE STRICTEMENT GÉVAUDANAIS

Un jeune étudiant, Léon Gallet, a consacré sa thèse de doctorat d'histoire du droit, publiée en 1935, aux traités de paréage dans la France médiévale sous la direction de Jean de Laplanche, professeur d'histoire du droit à l'université de Lyon². Son approche juridique se perçoit dans la volonté de catégoriser les causes et les moyens qui expliquent la mise en place des paréages dans la France médiévale ; par conséquent, Léon Gallet ne se préoccupe qu'assez peu de la chronologie et de la localisation géographique de ces traités. Cependant, il faut bien reconnaître que ce travail a l'avantage de sortir l'affaire du paréage de Mende du cadre géographique lozérien et de la confronter à des cas similaires comme celui de l'évêché du Puy.

Mais l'ampleur des cas recensés a forcé l'auteur à se limiter à une analyse superficielle de chaque cas. Léon Gallet précise bien dans son introduction qu'il n'a pas eu le temps de rechercher des documents inédits et a dû se limiter aux sources éditées. Dans le cas du procès relatif au paréage de Mende, l'auteur n'utilise de fait que des sources déjà connues auparavant, principalement les articles de Charles Porée et le *Mémoire relatif au paréage de 1307* dans son édition d'Abel Maisonobe, Charles Porée et Félix Remize. Le travail de Léon Gallet vise à faire une synthèse typologique des traités de paréages dans la France féodale. Il n'y a donc pas de volonté de réinterprétation originale des données de chacune des affaires car le travail de rassemblement et de prise de connaissance des différentes affaires a déjà dû être énorme. On regrette d'ailleurs de ne pas avoir un récapitulatif clair, sous forme de tableau ou de chronologie, de tous les traités de paréage examinés.

Cet aspect enlève donc à la thèse de Léon Gallet le profit d'un renouvellement de l'historiographie sur le procès entre l'évêque de Mende et le roi de France, mais nous permet de jauger l'importance que revêt notre affaire en comparaison d'autres. Certes il est difficile de savoir si la place relative occupée par une question dans cette thèse est due à l'importance de la bibliographie qui lui est consacrée, puisque Léon Gallet s'est principalement concentré sur les affaires ayant fait l'objet d'éditions, ou au jugement porté par le chercheur sur l'importance historique de l'affaire. Dans tous les cas, on note que le procès qui survient entre l'évêque de Mende et le roi de France en 1269 semble d'une importance toute particulière aux yeux de Léon Gallet qui lui consacre plusieurs passages et insiste notamment sur l'argumentation juridique développée dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Pour les raisons déjà exposées, il n'en dit cependant rien que nous ne sachions déjà en lisant les auteurs qu'ils citent et qui ont déjà été étudiés dans les pages qui précèdent.

Malgré la brièveté de la thèse de Léon Gallet au regard du nombre d'affaires concernées, la confrontation des événements qui précèdent le paréage de Mende avec les autres affaires de cette

- 1. Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans Histoire littéraire de la France, 1921, vol. 35, p. 1-138.
- 2. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935.

période (Cahors, Le Puy et Limoges essentiellement) fait émerger des réflexions intéressantes. Pour Léon Gallet, le paréage de Mende fait partie des actes de ce type conclus avec des seigneuries ecclésiastiques pour deux raisons : le besoin de protection et les conflits avec les officiers royaux¹. Mais il précise qu'il s'agit d'une affaire hors-norme par l'argumentation qu'elle déploie : il en souligne la puissance lorsque l'évêque de Mende se présente en souverain du Gévaudan pour contrer l'argument d'inaliénabilité des droits régaliens qu'oppose la partie du roi à la Bulle d'or et lorsqu'il ajoute que le roi lui-même a usurpé les droits de l'Empire². Cependant, la compréhension précise de l'argumentaire et des tenants et des aboutissants politiques de l'affaire fait défaut. Cela se perçoit par exemple au moment où Léon Gallet se borne à conclure que le paréage a été établi du fait de la complexité de l'affaire pour mettre fin au conflit de juridiction³. Il va même jusqu'à affirmer que les paréages signés sous Philippe le Bel dans le Midi de la France résultent tous de problèmes antérieurs et ne traduisent donc pas une politique voulue par le roi de France⁴.

La thèse de Léon Gallet n'apporte donc pas, comme il était prévisible, d'informations nouvelles sur le procès commencé en 1269 entre le roi de France et l'évêque de Mende. Néanmoins, l'important travail de synthèse réalisé permet une mise en contexte stimulante de cette affaire. Si l'on en croit Léon Gallet, le procès de 1269 aurait un caractère exceptionnel qu'il faudra avoir présent à l'esprit dans la suite de l'étude. Il peut probablement s'expliquer dans un premier temps par la documentation conservée, mais d'autres pistes ne sont pas à négliger.

Cette partie a montré comment le procès et les enjeux qu'il traduit, à savoir la répartition des pouvoirs en Gévaudan, sont peu à peu devenus des sujets d'étude à part entière. Les directeurs des Archives départementales de Lozère et les élèves de l'École nationale des chartes ont eu un rôle prépondérant dans cette évolution qui a permis de mieux comprendre la succession et le chevauchement des pouvoirs en Gévaudan. La plupart des documents du procès ont été lus et leur contenu événementiel décrypté. Le Mémoire relatif au paréage de 1307 a été édité en grande partie et d'autres textes ont suivi.

En l'espace de 40 ans environ, la connaissance de l'histoire du procès et plus généralement du Gévaudan au Moyen Âge central a progressé à pas de géant sous l'influence de l'école historique méthodique qui se développe à partir des années 1860. Charles Porée, Jean Roucaute et Paul Viollet sont les principaux acteurs de cette évolution pour l'historiographie du procès. Mieux encore, ce ne sont dès lors plus seulement les archivistes nommés en Lozère mais de jeunes chercheurs, à l'instar de Jean Roucaute et Léon Gallet, qui travaillent sur ce sujet. On sent son adéquation avec les thématiques de recherche de l'école méthodique et de l'historiographie républicaine. Par ailleurs, la richesse juridique du fonds du procès et les personnalités qui y ont été mêlées at-

```
1. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 90. Sur les causes du procès voir chap. 3, I.
```

^{2.} L. Gallet, idem, p. 95-98.

^{3.} Ibidem, p. 99.

^{4.} *Ibid.*, p. 103.

tirent aussi les historiens du droit qui contribuent à diversifier les approches.

En parallèle, on a constaté également un changement dans l'interprétation du procès. Il ne s'agit plus d'un événement propre à soutenir le culte mémoriel de la puissance épiscopale, mais un fait historique (ou plutôt une suite de faits) qui étaye l'analyse de l'histoire du pouvoir temporel des évêques de Mende confrontés au roi de France. Les historiens y voient la conséquence des conflits de juridiction entre officiers royaux et épiscopaux mais aussi des révoltes seigneuriales qui agitent le Gévaudan du XIII^e siècle (Léon Gallet). Toutefois l'opposition simpliste entre évêque et roi est remise en cause par Jean Roucaute et Paul Viollet qui évoquent la proximité entre Guillaume Durand le Jeune et Philippe le Bel. Enfin, l'article de Charles Porée établit durablement une vision diachronique très large et synthétique de la puissance temporelle de l'évêque en plein essor, de 1161 à son apogée en 1307. Il ne s'agit plus de conforter la mémoire de l'évêché de Mende, car l'article de Charles Porée est argumenté selon les règles de la critique historique, mais cela ne l'empêche pas de construire une vision quelque peu téléologique de l'histoire du diocèse de Mende où le procès devient une étape de la construction de la puissance temporelle de l'évêque, posée comme la finalité nécessaire de toute l'histoire de l'évêché de Mende, un astre à l'attraction sans partage.

Mais le Gévaudan va pâtir de son succès au cours du XX° siècle. En effet, l'arrivée de l'école des *Annales*¹ dans le monde universitaire durant l'entre-deux-guerres va peu à peu reléguer, pour un temps, l'histoire politique, grande spécialité de l'école méthodique, au rayon des vieilleries. François Simiand (1873-1935), économiste et sociologue qui passe pour avoir grandement influencé l'école des *Annales*, dénonçait ainsi les trois idoles de l'historien : politique, individuelle et chronologique². « Détrôner l'histoire politique, ce fut l'objectif numéro 1 des *Annales*³ ».

De fait, l'étude du procès de 1269 n'intéresse plus aucun universitaire avant les années 1990 lorsqu'un intérêt renouvelé pour la construction de l'État moderne se fera jour. Les archivistes de la Lozère, disposant à présent des travaux de leurs prédécesseurs, n'avaient probablement pas le temps, ni la motivation, pour reprendre le dossier et tenter un renouvellement de la question. En outre, la recherche universitaire ne contribuait pas à créer un nouvel horizon d'interrogation historique concernant la politique médiévale. Quant à l'érudition locale lozérienne, elle perdait en importance⁴. Une synthèse d'histoire locale de bonne qualité avait, qui plus est, permis de vulgariser toutes ces découvertes. Il s'agit de l'ouvrage de Marius Balmelle et Albert Grimaud, le *Précis d'histoire du Gévaudan rattachée à l'histoire de France⁵*. Le titre exprime à lui seul le changement par rap-

- 1. Revue fondée par Marc Bloch et Lucien Febvre. Premier numéro publié le 15 janvier 1929.
- 2. François Simiand, « Méthode historique et science sociale », Revue de synthèse historique, 1903, p. 129-157, cité dans Jacques Le Goff, « L'histoire nouvelle », dans La nouvelle histoire, Bruxelles, Éditions Complexe, 2006, p. 52.
 - 3. J. Le Goff, ibidem, p. 52.
- 4. Michel Chabin, « La société d'agriculture du département de la Lozère (1819-1920) », dans Actes du 100e Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1975 : Histoire moderne et contemporaine et histoire des sciences, 1976, p. 219-220.
 - 5. Marius Balmelle et Albert Grimaud, Précis d'histoire du Gévaudan rattachée à l'histoire de France, voir p. 132

port aux précédentes synthèses religieuses locales.

III. UN TIMIDE RENOUVEAU, DES ANNÉES 1930 À NOS JOURS

Cette dernière partie, bien qu'étique, se justifie par la rupture historiographique décrite plus haut. Les travaux sur le procès sont rares mais ils s'inscrivent dans le renouveau historiographique du XX^e siècle, et notamment celui de l'histoire anglo-saxonne. L'École des Annales donne certes une importance grandissante à l'histoire culturelle au détriment de l'histoire politique, mais, à la jonction entre histoire politique et histoire des mentalités, les travaux de certains historiens, comme Marc Bloch, Robert Folz et de Georges Duby¹, réhabilitent peu à peu l'histoire politique.

Phénomène notable pour l'historiographie du procès de 1269, on ne trouve plus d'historiens français qui s'y sont intéressés après les années 1930, à l'exception de Romain Telliez qui consacre en 1992 son mémoire de maîtrise à l'étude de la souveraineté en Gévaudan. Par contre, sous la direction de grands professeurs américains d'histoire médiévale comme John H. Mundy ou Joseph R. Strayer, des étudiants américains se penchent sur le procès selon des points de vue renouvelés dans les années 1990.

1. ROMAIN TELLIEZ: UNE OUVERTURE DU CADRE CHRONOLOGIQUE (1992)

L'originalité de ce travail de recherche², le premier de cet auteur, par rapport aux autres études historiques gévaudanaises, consiste en deux points, comme il est indiqué dans son introduction : « la plupart d'entre eux [les érudits] n'ont guère pris en compte le rôle d'un autre groupe d'hommes de pouvoir dans le pays : les barons. En revanche, tous ont considéré le paréage de 1307 comme une sorte d'aboutissement, et n'ont pas jugé bon de poursuivre leur étude au-delà de cette borne chronologique³ ». Romain Telliez s'inscrit donc dans des limites chronologiques plus larges, allant jusque dans les années 1340, époque de la fin du procès entrepris par les barons gévaudanais contre le paréage. Il consacre ainsi le troisième chapitre de sa troisième partie à l'étude des réactions nobiliaires au paréage.

En quoi cette approche élargie intéresse-t-elle l'étude du procès de 1269 ? Elle ne renou-

suite de la p. 131 Mende, 1925.

- 1. Marc Bloch, Les Rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attributé à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre, Paris, Istra, 1924, 542 p., Robert Folz, L'idée d'Empire en Occident du Ve au XIVe siècle, Paris, 1953, 251 p. et Georges Duby, Le dimanche de Bouvines : juillet 1214, Paris, Gallimard, 1973, 373 p.
- 2. Romain Telliez, Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992. Conservé uniquement aux Archives départementales de Lozère, ce mémoire n'est pas consultable aisément. C'est pourquoi je tiens à remercier particulièrement Romain Telliez d'avoir accepté de me donner une version électronique de son mémoire.
- Le seul inconvénient notable d'une telle version : il m'est impossible de donner une pagination fixe car celle de la version informatique n'est pas la même que celle de la version imprimée dont je ne pouvais disposer aisément. Les références seront donc données en fonction du plan du mémoire.
- 3. Romain Telliez, *Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992, introduction.

velle pas de fait beaucoup les connaissances sur ce sujet mais s'arrête sur des documents produits dans le cadre du procès opposant l'évêque aux seigneurs gévaudanais après le paréage, qui reviennent sur les conditions de sa conclusion et sur la fin du procès. Romain Telliez donne d'ailleurs l'édition d'un mémoire d'Albert Lordet, évêque de Mende (1331-1361), en réponse aux accusations des barons¹, des 32 articles rédigés contre l'évêque de Mende², d'un extrait de la plainte contre l'évêque de Mende déposée par les seigneurs devant le pape en 1344³ et d'un rouleau contenant les réponses de l'évêque à cette plainte⁴. Il corrige d'ailleurs la date de fin de ce procès fixé en 1341 par Jean Roucaute⁵ grâce à certains passages des mémoires édités qui suggèrent une poursuite des procédures jusqu'après 1343 ou 1347.

Romain Telliez consacre tout de même une sous-partie au procès de 1269. Il reprend la chronologie et l'argumentaire. Des détails supplémentaires sont donnés sur la période du procès comprise entre la fin de la première enquête à la fin des années 1270 et l'activité de Guillaume Durand le Jeune, après 1296. Il indique ainsi que Guillaume Durand le Spéculateur semble avoir agi auprès du roi pour tenter d'obtenir son appui contre le sénéchal de Beaucaire⁶. Mais l'analyse de l'argumentaire ne fait qu'effleurer la richesse du corpus.

Ce mémoire de maîtrise n'introduit donc pas de nouveauté dans l'interprétation historique du procès de 1269, mais son approche traduit un intérêt renaissant des études historiques universitaires pour l'histoire de l'idéologie politique⁷.

2. LES HISTORIENS AMÉRICAINS: DES APPROCHES RENOUVELÉES DU PROCÈS

Joseph R. Strayer⁸ (1904-1987) s'était déjà intéressé dès 1967 à l'affaire du paréage de Mende dans un bref article⁹ qui avait d'ailleurs sûrement inspiré l'angle d'approche de Romain Telliez. En 1980, certains passages de sa synthèse sur l'action de Philippe le Bel intitulée *The Reign of Philip the Fair* évoquent le paréage de Mende et le procès qui le précède. Ils ne font pas l'objet d'une analyse spécifique mais fournissent des exemples à plusieurs endroits. Le procès est vu successivement comme une conséquence de l'agitation de la noblesse locale¹⁰, puis des abus des offi-

- 1. Arch. dép. Lozère, G 872, fol. 51v-70v.
- 2. Arch. dép. Lozère, G 874.
- 3. Arch. dép. Lozère, G 884.
- 4. Arch. dép. Lozère, G 884.
- 5. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 208.
- 6. Romain Telliez, *Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992, troisième partie, chap. premier, deuxième sous-partie.
 - 7. Ibidem, troisième partie, chap. premier, troisième sous-partie.
- 8. Élève de Charles H. Haskins à l'université d'Harvard, il devient professeur assistant à l'université de Princeton en 1936, professeur associé en 1940 puis professeur en 1942.
- 9. Joseph Strayer, « La noblesse du Gévaudan et le paréage de 1307 », Revue du Gévaudan, (nouvelle série), 1967, p. 66-71.
- 10. Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 202: « Bishops, however, were often harassed by their lay vassals and were glad to get royal protection (as in the case of Mende) ».

ciers royaux¹. Il est aussi le parfait exemple pour J. R. Strayer de la complexification des procédures juridiques dans la seconde moitié du XIIIe siècle² et de la résistance de certaines parties de la population à la politique royale³. Les brèves allusions de l'auteur au procès de 1269 dans des chapitres qui envisagent le règne de Philippe le Bel sous des aspects différents, politiques et diplomatiques, certes, mais aussi culturels et sociaux, contribuent à sortir le procès de la simple réflexion politico-juridique. S'il est important d'évoquer ces allusions au procès de 1269, c'est que le dernier travail universitaire abordant ce sujet⁴ a été dirigé par Charles M. Radding, élève de Joseph Strayer, dont la thèse intitulée *The Administration of the Aids in Normandy, 1360-1389* avait été soutenue en 1973 sous la direction de Joseph Strayer.

2.1. LE PROCÈS INTÉGRÉ DANS UNE RÉFLEXION SUR LE DÉVELOPPEMENT DES POUVOIRS ROYAL ET PONTIFICAL, CONSTANTIN FASOLT

Dans les années 1980, Constantin Fasolt⁵ travaille sous la direction de John H. Mundy sur l'idéologie de Guillaume Durand le Jeune et plus particulièrement sur l'influence de sa pensée dans la naissance du mouvement conciliariste⁶. Malgré un sujet à première vue éloigné du procès de 1269, Constantin Fasolt consacre la première partie de son livre à l'histoire du Gévaudan entre 1161 et 1307 afin de rendre compte de « la formation de l'intérêt » de Guillaume Durand le Jeune pour les théories juridiques et politiques⁷. À la lecture des remerciements et de l'état des sources, il semble que Constantin Fasolt n'ait pas consulté de documents conservés aux Archives départementales de Lozère et se soit contenté des éditions et des travaux déjà publiés sur la question. Il n'en reste pas moins intéressant par le point de vue particulier qu'il adopte.

Son travail aborde l'affaire du procès de 1269 et sa conclusion par le paréage de 1307 comme une expérience de la vie de Guillaume Durand le Jeune qui permet de mettre en perspective les théories conciliaristes que celui-ci développa dans deux traités rédigés à l'occasion du concile de Vienne en 1311, le *Tractatus major* et le *Tractatus minor*⁸.

Après être revenu rapidement sur les débuts du pouvoir épiscopal à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, Constantin Fasolt introduit peu à peu, dans son analyse de l'histoire de l'évêché de Mende, un acteur jusque là assez négligé par les historiens qui s'y sont penchés, à savoir le pape. Il fait ainsi remarquer que la papauté occupe une place de plus en plus importante

- 1. Ibid. p. 248.
- 2. Ibid., p. 138.
- 3. Ibidem, p. 382-383.
- 4. Il s'agit du travail de Jan Bulman. Voir infra, p. 137.
- 5. Né en 1951, Constantin Fasolt est actuellement professeur d'histoire médiévale et moderne à l'Université de Chicago. Il a obtenu son doctorat en 1981 sous la direction de John H. Mundy grâce à son travail sur les théories conciliaires de Guillaume Durand le Jeune. Il est professeur assistant en 1983 à l'université de Chicago, professeur associé en 1990 et professeur en 1999.
 - 6. Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991.
- 7. « Part I: The Formation of Interest », dans Constantin Fasolt, *Council and Hierarchy: the political thought of William the younger*, Cambridge, 1991, p. 27-112.
 - 8. Ibidem, p. 10-12.

dans les affaires gévaudanaises à partir de la croisade des Albigeois¹. L'auteur remet cette observation en contexte en consacrant un chapitre au développement des pouvoirs pontifical et royal dans la deuxième moitié du XIII^e siècle².

Il en arrive ainsi à une interprétation particulière de l'histoire épiscopale gévaudanaise. Après l'épiscopat énergique et autonomiste d'Odilon de Mercœur³, Constantin Fasolt, qui passe sur l'épiscopat effacé d'Étienne d'Auriac (1275-1284), voit d'abord dans l'arrivée de Guillaume Durand le Spéculateur sur le siège de Mende celle d'un administrateur fidèle de la papauté. Il nuance ensuite son propos en indiquant que des passages de son *Speculum judicale* trahissent une haute vision du pouvoir royal français et il conclut que Guillaume Durand le Spéculateur est avant tout un administrateur attiré par l'efficacité des nouveaux pouvoirs, royauté comme papauté⁴.

Constantin Fasolt effectue une véritable mise en contexte de l'histoire gévaudanaise en se penchant sur les relations entre les évêques, le pape et le roi de France à la fin du XIII e siècle. Il fait ainsi remarquer que le rappel à l'ordre de l'archevêque de Bourges, Simon, aux chanoines de Mende qui font durer la vacance du siège épiscopal⁵, pourrait s'inscrire dans le contexte de tensions opposant, depuis la bulle *Ad fructus uberes* (13 décembre 1281)⁶, les évêques de France et les ordres mendiants. En effet, Simon de Bourges était justement un des tenants de l'opposition épiscopale.

L'analyse de l'épiscopat de Guillaume Durand le Jeune cherche à faire comprendre comment celui-ci finit par devenir le défenseur du particularisme local gévaudanais dans le cadre du procès entamé par Odilon. Toutefois, les présupposés de départ de Constantin Fasolt mériteraient en fait une remise en question. Il considère comme établi que le *Mémoire relatif au paréage de 1307* est l'œuvre de Guillaume Durand, alors que cela n'a jamais été prouvé et que, comme nous l'avons vu, Paul Viollet et Paul Fournier en doutaient. Par ailleurs, du fait que Guillaume Durand est le sujet de son étude, il tend à lui donner un rôle prépondérant dans les négociations qui s'ouvrent avec le roi et qui aboutissent au paréage de 13077, alors que le livre de Léon Gallet nous apprenait justement que la politique royale auprès des diocèses du Puy, de Cahors, de Limoges et de Mende dans les années 1290-1300 est étrangement similaire et demanderait à examiner sérieusement l'hypothèse d'une politique royale des paréages épiscopaux.

^{1.} Ibid., p. 46.

^{2.} Ibid., p. 55-64.

^{3.} Ibid., p. 49-54.

^{4.} *Ibid.*, p.69. Voir à ce sujet l'article (non cité par C. Fasolt) de Marguerite Boulet-Sautel, « Le Princeps de Guillaume Durand [le Spéculateur] », dans *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, 1965, vol. 2, p. 803-813.

^{5. «} Instrumenta Ecclesiæ Mimatensis », dans *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, 1715, vol. 1 p. 25. VI

^{6.} Voir à ce sujet Paul Glorieux, « Prélats français contre religieux mendiants. Autour de la bulle : « Ad fructus uberes » (1281-1290) », Revue d'histoire de l'Église de France, t. 11, 1925, p. 309-331 et 471-495.

^{7.} Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 85.

Constantin Fasolt reste donc assez éloigné d'une analyse détaillée du procès de 1269, mais la mise en contexte qu'il opère est précieuse et solide. L'attention qu'il porte à la figure de Guillaume Durand le Jeune met en lumière son rôle dans la résolution du procès et ses relations ambivalentes entre papauté et royauté française. Il émet aussi l'hypothèse que le contexte de tension entre Boniface VIII et Philippe le Bel dans les années 1300 ait pu favoriser les pouvoirs locaux, notamment épiscopaux. Dans toute son analyse, l'auteur utilise au maximum les sources éditées, comme les registres pontificaux et les *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan* de J. Roucaute et M. Saché, mais néglige les sources traditionnelles du procès. Il ne parle qu'assez peu du *Mémoire relatif au paréage de 1307* et souligne d'ailleurs dans une note que « neither the paréage of Mende, nor the Mémoire, have received the detailed analysis that they deserve¹¹ ».

2.2. UNE ÉTUDE SUR LA SEIGNEURIE ÉPISCOPALE DE MENDE, GREGORY A. PASS

Plus récemment, Gregory Alan Pass, actuellement directeur de la Knights of Colombus Vatican Film Library de l'Université de Saint-Louis (États-Unis, Missouri)⁵, a soutenu en 1996 devant Charles Donahue et Thomas Bisson sa thèse de doctorat à l'Université d'Harvard avec un travail intitulé *Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende*⁶. Le titre laisse penser à une étude de la naissance de la seigneurie épiscopale, à la suite de la synthèse de Reinhold Kaiser sur les seigneuries épiscopales françaises⁷; ce n'est pas tout à fait le cas. Ce travail se place plutôt dans la lignée des études anglo-saxonnes consacrées à la conception médiévale du pouvoir depuis les années 1950: Ernst Kantorowicz⁸, Gaines Post⁹ ou encore Kenneth Pennington¹⁰. Une liste des châteaux tenus par ou de l'évêque de Mende au XII^e siècle est tout de même dressée et le rôle joué par l'évêque de Mende dans le mouvement de paix de Dieu, déjà étudié par Thomas Bisson¹¹, est rappelé mais cette thèse ne cherche pas à étudier les évolutions du temporel épiscopal. Elle prend pour objet de réflexion les fondements, essentiellement idéologiques, du pouvoir épiscopal du XII^e siècle au début du XIII^e siècle. La Bulle d'or, la Légende de saint Privat et la Chronique des actes d'Aldebert, évêque de Mende, y sont successivement étudiées.

Le procès opposant le roi de France et l'évêque de Mende à la fin du XIIIe siècle n'y est

- 8. Les passages principaux où apparaît le procès : C. Fasolt, idem, p. 51-52 et 85-86.
- 9. *Ibid.*, p. 84-85, notes 34-35.
- 10. Ibid., p. 82.
- 11. *Ibid.*, p. 86, note 41.
- 5. Voir http://www.slu.edu/libraries/vfl/staff.html.
- 6. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996.
- 7. « Lodève und Mende », dans Reinhold Kaiser, Bischofsherrschaft zwischen Königtum und Fürstenmacht: Studien zur bischöflichen Stadtherrschaft im westfränkisch-französischen Reich im frühen und hohen Mittelalter, Bonn, 1981, p. 321-337.
 - 8. Ernst Hartwig Kantorowicz, The king's two bodies: a Study in Medieval political theology, Princeton, 1957.
 - 9. Gaines Post, Studies in medieval legal thought, public law and the State, 1100-1322, Princeton, 1964.
- 10. Kenneth Pennington, The prince and the law, 1200-1600: sovereignty and rights in the western legal tradition, Berkeley, 1993.
- 11. Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 110-116.

présent que pour introduire un questionnement sur les origines de la puissance épiscopale au Gévaudan. Des extraits du Mémoire relatif au paréage de 1307 sont ainsi étudiés mais sans que le procès ne fasse l'objet d'une étude approfondie comme d'un événement historique à part entière 1. L'argumentation juridique qui s'y déploie est aussi utilisée comme une source pour connaître la conception épiscopale du pouvoir, non sans un certain travestissement de la pensée contenue dans le Mémoire afin de justifier pleinement l'idée que les évêques de Mende revendiquent, en plus du pouvoir seigneurial sur le Gévaudan, la souveraineté². L'auteur défend en effet l'idée d'une ascension progressive du pouvoir épiscopal fondé sur l'acte fondateur de la Bulle d'or et les regalia qui lui y sont octroyés, avant le compromis final du paréage. Contrairement à Constantin Fasolt, Gregory A. Pass montre en effet qu'il ne faut pas comprendre la Bulle d'or comme un acte contradictoire. Parallèlement, s'appuyant notamment sur les travaux d'Élisabeth Magnou-Nortier³, il modère la description des rapports de force entre l'évêque de Mende et le comte de Barcelone au XIIe siècle faite par Charles Porée en son temps, qui indiquait la faiblesse du pouvoir de l'évêque de Mende, en étudiant le vocabulaire des quelques serments de fidélité connus de cette époque prêtés à ces deux seigneurs⁴. En annexe, l'auteur donne une édition incomplète des articuli et des intentiones déposés par les parties de l'évêque et du sénéchal au début du procès de 1269.

2.3. CONSTRUCTION DE LA MÉMOIRE ET PRATIQUE DE L'ÉCRIT, JAN BULMAN

Enfin, Jan Bulman, professeur assistant à l'Université Auburn de Montgomery (États-Unis, Alabama), a été la dernière à faire des recherches sur le procès de 1269 dans le cadre d'une thèse de doctorat dirigée par Charles M. Radding, élève de Joseph R. Strayer, soutenue en 2003 à l'Université du Michigan. Ce travail a été depuis édité par l'Université de Toronto en 2008⁵. Après le travail de Gregory Pass qui se consacrait principalement à l'étude de la seigneurie épiscopale, Jan Bulman aborde à nouveau le procès sous un angle particulier, celui de la construction de la mémoire et de l'utilisation des archives à des fins juridiques. Elle examine en effet en détail le plus ancien livre de cour de justice épiscopale conservé en Europe, en l'occurrence le registre des Archives départementales de Lozère coté G 963⁶. Ce travail rejoint le sujet de mes recherches car la thèse défendue est que la précocité de la rédaction de ce type de registre en Lozère est due à la nécessité de l'évêque de disposer de preuves de sa puissance temporelle dans le procès contre la

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 7-51.
- 2. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 40.
- 3. Élisabeth Magnou-Nortier, « Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (Xe début XIIe siècle) », dans Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc, de l'Espagne au premier âge féodal : [colloque international du Centre national de la recherche scientifique], Toulouse, 28-31 mars 1968, Paris, 1969, p. 457-484.
 - 4. G. A. Pass, idem, p. 210-219 et 240-241.
- 5. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008.
- 6. Cette information est issue des travaux de l'équipe de Charles Donahue dont on trouve les conclusions dans *The records of the medieval ecclesiastical courts : reports of the working group on church court records. Part 1, The Continent*, Berlin, Duncker & Humblot, 1989, p. 24-28.

royauté capétienne qui commence en 12691.

Après avoir repris l'histoire de l'évêché de Mende selon le cadre chronologique introduit par Charles Porée (XII°-XIII° siècle)², Jan Bulman plante le décor dans lequel le registre G 963 a été commencé, c'est-à-dire le procès de 1269³, en relevant l'importance de la revendication d'exercice de la justice temporelle dans les *articuli* et les *intentiones* produits par Odilon de Mercœur devant le Parlement de Paris en 1270. Elle démontre ensuite que, du fait de l'organisation interne du registre et des cas qu'il contient, ce registre a été produit dans le but précis de fournir des preuves pour le procès commencé en 1269⁴. Cependant, comme le fait remarquer Adam J. Davis dans la recension qu'il donne du livre de Jan Bulman dans *The Medieval Review*⁵, la démonstration n'est pas sans comporter une part de téléologie qui la fragilise. Il n'en reste pas moins que la dernière partie de l'ouvrage fait le lien entre le registre de cour et le *Mémoire relatif au paréage* en s'interrogeant sur l'utilisation de l'un par l'autre.

Ce travail ne nous apprend donc rien sur le déroulement des faits durant le procès mais il esquisse une nouvelle approche de cette affaire, la production de l'écrit et le travail des scribes de l'évêque durant le procès.

CONCLUSION

À travers cette historiographie du procès de 1269, on a vu comment on était assez brutalement sorti d'une érudition locale très engagée, tenant plus de la célébration mémorielle que de l'histoire critique, à des travaux de qualité universitaire sous l'influence de l'école méthodique qui se diffuse en Lozère à la fin du XIX^e siècle grâce aux archivistes départementaux. Si les premiers travaux, couplés aux grandes entreprises d'édition des Bénédictins, avaient permis de révéler peu à peu la mémoire du procès de 1269 dans le cadre de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère fondée en 1819, les seconds permettent un établissement des grandes étapes du procès et sont à l'origine d'édition de sources promises à un bel avenir.

Il n'y a qu'à voir ce que les dernières études venues des États-Unis doivent aux travaux de Charles Porée, aux éditions de J. Roucaute et M. Saché ou encore d'Abel Maisonobe pour mesurer l'importance fondatrice du socle historiographique constitué par les historiens de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Mon étude ne pourra y échapper mais un retour aux sources documentaires et la concentration sur une période chronologique précise doivent permettre de jeter un regard nouveau sur le sujet.

^{1.} J. Bulman, Idem, p. 7: « the beginning of the chronological run of causae in the court book of Mende corresponds closely with the initiation of a suit in the Parlement of Paris in 1269 by the bishop of Mende Odilon de Mercœur [...] ».

^{2.} Ibid., p. 14-42.

^{3.} Ibid., p. 37-42.

^{4.} Ibid., p. 67.

^{5.} Adam J. Davis, « Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, pp. XII, 179, 50 \$ », dans The medieval Review, 14 février 2009.

Toutefois, devant cette historiographie longue et dense, le lecteur peut légitimement venir à douter de la pertinence d'un nouveau travail universitaire sur le procès commencé en 1269 entre l'évêque de Mende et le roi de France. Plusieurs remarques s'imposent : il apparaît que l'exploitation des sources de cette affaire dans un but d'établissement de l'histoire événementielle a en fait contribué à ignorer le contexte même de leur production et a favorisé une histoire téléologique, où l'obtention de l'autonomie par l'évêque de Mende est fixée comme le point de mire de toutes les actions antérieures. En effet, seul l'article de Charles Porée intitulé « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux archives de la Lozère » aborde le sujet comme un véritable objet historique en tant que tel. Il en résulte que la temporalité interne d'une affaire qui s'étale sur plus d'un quart de siècle en est oubliée et qu'on perçoit ce procès comme une simple conséquence de l'arrivée du roi en Gévaudan et la cause d'une révolte nobiliaire.

Par ailleurs et à l'inverse, le procès n'a été que peu situé dans le contexte politique de l'époque. Les travaux de Robert Michel, Paul Viollet, Joseph Strayer, Constantin Fasolt et Romain Telliez ont entrepris de réfléchir sur les liens qui pouvaient exister entre les évêques de Mende et des sources de pouvoirs extérieurs comme la papauté et la royauté mais on a vu que le rôle de la royauté dans la résolution du procès, et notamment de ses conseillers, n'a pas été étudié. Le contexte local est également très mal connu. Aucun travail n'a été mené sur la féodalité épiscopale en Gévaudan au XIII^e siècle ou sur les droits seigneuriaux de l'évêque. Il est donc difficile d'évaluer si ce sont des facteurs à prendre en compte dans l'analyse du procès.

Enfin, les angles d'approche de l'histoire du procès de 1269 s'étant précisés dans les études les plus récentes, on peut dire que les textes ont été beaucoup survolés et cités dans des buts précis (démonstration de la souveraineté des évêques, approches biographiques de la figure de Guillaume Durand le Jeune, pratique de l'écrit) sans qu'on les laisse parler et qu'on analyse sans présupposé leur contenu. Dans cette optique, le sommaire du *Mémoire relatif au paréage de 1307* donné en annexe de ce travail est en lui-même un progrès dans l'appréhension du procès¹.

CHAPITRE DEUXIÈME : LE GÉVAUDAN, DU XII^E SIÈCLE AUX ANNÉES 1240, UN ENJEU STRATÉGIQUE ENTRE LE ROYAUME DE FRANCE, LES COMTÉS DE BARCELONE ET DE TOULOUSE

Comme le souligne Jan Bulman, l'histoire du Gévaudan n'a pas fait l'objet d'une diffusion importante dans les ouvrages historiques généraux publiés jusqu'à maintenant sur le Languedoc¹. Même s'il existe des travaux résumant l'histoire du Gévaudan, ils ne sont pas forcément aisés à trouver et ne s'attachent pas systématiquement aux informations qui sont importantes pour comprendre le procès qui a lieu entre l'évêque de Mende et le roi de France à la fin du XIIIe siècle. En effet ce dernier fait sans cesse référence à l'histoire institutionnelle de l'évêché. Il est donc nécessaire de retracer rapidement dans les deux premiers chapitres de cette partie l'histoire de l'évêché de Mende depuis le milieu du XIIe siècle afin que le lecteur puisse comprendre plus aisément les références historiques auxquelles il sera fait allusion au cours du procès. Cependant, mon travail n'a pas l'ambition de fournir une recherche historique scientifique sur l'émergence de la puissance temporelle des évêques de Mende à partir du XIIe siècle. Ces chapitres s'appuieront donc sur les principales publications qui ont déjà entrepris ce résumé².

- 1. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 14, note 1 (je traduis la citation qui est en anglais à l'origine): « bien que généralement considéré comme étant une partie du Languedoc, le Gévaudan est largement ignoré dans l'ouvrage d'Emmanuel Le Roy Ladurie, Histoire du Languedoc, Paris, 1962 et la collection importante des Cahiers de Fanjeaux ne mentionne le Gévaudan qu'en passant. René Nelli, Histoire du Languedoc, Paris, 1974, p. 8, reconnaît que le Gévaudan est administrativement lié au Languedoc mais seulement comme une province périphérique d'importance inégale pour l'histoire du Languedoc. [...] ».
- 2. Il s'agit, dans l'ordre chronologique, des ouvrages suivants : Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII° et XIII° siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p 347-509; Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 110-124; Reinhold Kaiser, « Lodève und Mende », dans Bischofsherrschaft zwischen Königtum und Fürstenmacht : Studien zur bischöflichen Stadtherrschaft im westfränkisch-französischen Reich im frühen und hohen Mittelalter, Bonn, 1981, p. 321-338; Romain Telliez, « Croz et sonnaills » : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992; Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996 (inédit); La Lozère de la préhistoire à nos jours, dir. Jean-Paul Chabrol, Saint-Jean-d'Angély, 2002, ; Philippe Maurice, Hélène Duthu, et Anne-Sabine Delrieu, Le diocèse de Mende, Turnhout, Brepols, (Fasti Ecclesiæ gallicanæ), t. 8, 2004; Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop : recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008.

Nous utiliserons en priorité les deux travaux fondateurs de Robert André Michel et de Charles Porée complétés, si nécessaire, par les autres ouvrages. Dans ce chapitre ne sera toujours que cité l'article voir p. 142

Néanmoins, je tenterai, autant que faire se peut, de m'attacher aux sources principales de cette histoire car il semble possible, en opérant simplement une relecture des documents importants, de porter un regard nouveau sur l'histoire du Gévaudan. Je m'attacherai particulièrement à ceux qui ont un rôle dans le procès de 1269, comme par exemple la fameuse Bulle d'or de 1161, afin d'en avoir une vision historique juste et de pouvoir ensuite ainsi comparer leur sens originel et leur utilisation comme preuves dans le cadre du procès.

I. L'ÉMERGENCE DE LA PUISSANCE ÉPISCOPALE SOUS L'ÉPISCOPAT D'ALDEBERT III DU TOURNEL, ÉVÊQUE DE MENDE (1151-1187)

Je ne reviens pas sur les origines de l'Église de Mende qui ont fait débat et posent des problèmes de sources évidents car les Archives départementales de Lozère conservent très peu de documents antérieurs au XI° siècle¹. Je renvoie pour plus de détails au travail de master 1 soutenu en 2009 à l'université Toulouse-Le Mirail, sous la direction de Jean-Loup Abbé, par Fernand Peloux sur le haut Moyen âge en Gévaudan². Il est cependant important de mentionner que l'église de Mende aurait été fondée au III° siècle par saint Privat qui en est devenu le patron.

1. LES FORCES EN PRÉSENCE : L'ÉVÊQUE DE MENDE ET LE VICOMTE DU GÉVAUDAN

Le XII^e siècle constitue le point de départ d'une documentation plus fournie pour le Gévaudan. La source principale en est le *Livre de saint Privat*³ qui est en fait un ensemble de textes et de copies de diverses époques d'intérêt hagiographique mais aussi politique, édité partiellement par Clovis Brunel en 1912⁴. Le *Chronicon breve de gestis Aldeberti* et les *Opuscules d'Aldebert*⁵ que ce

suite de la p. 141 qui donne le premier une information historique sur le Gévaudan, évitant ainsi de surcharger les notes par les réutilisations de ces informations dans les études postérieures.

- 1. Voir à ce sujet l'article de Régis Rohmer, « Catalogue des documents des archives de la Lozère antérieurs à 1200 », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 3, 1922, p. 297-316.
- 2. Voir, pour de plus amples informations, Fernand Peloux, *Le haut Moyen âge en Gévaudan (Ve-XIe siècle) : inventaire critique de la documentation textuelle*, mémoire de master 1, Toulouse II, 2009 et Isabelle Darnas et Fernand Peloux, « L'Église et l'organisation du territoire en Gévaudan au cours du haut Moyen Âge (mi Ve-mi Xe siècle) », *Annales du Midi*, (à paraître), 2010.
 - 3. Arch. dép. Lozère, G 1446.
- 4. Édition partielle dans Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912. Pour avoir un aperçu complet de son contenu, voir l'introduction de cet ouvrage, p. III-X ou encore Fernand Peloux, Le haut Moyen âge en Gévaudan (Ve-XIe siècle): inventaire critique de la documentation textuelle, mémoire de master 1, Toulouse II, 2009, p. 116-127.
- 5. Pour une présentation complète des Opuscules d'Aldebert, voir Thomas Bisson, « Utilia perniciem operantur : forme et objet dans le Mémorial de l'évêque Aldebert III de Mende », dans Histoire et société : Mélanges offerts à Georges Duby, Aix-en-Provence, 1992, vol. 3, p. 157-163, Fernand Peloux, Le haut Moyen âge en Gévaudan (Ve-XIe siècle) : inventaire critique de la documentation textuelle, mémoire de master 1, Toulouse II, 2009.p. 116-127 et Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, p. XXIV-XLIII.

Pour en savoir plus sur le Chronicon breve de gestis Aldeberti, voir Les Miracles de saint Privat, suivis voir p. 143

document renferme ont été systématiquement exploités par les historiens ou érudits locaux qui se sont intéressés au XII^e siècle gévaudanais, ce qui n'est pas sans poser de problème car ils ont été probablement écrits dans un contexte de crise de l'évêché alors en conflit avec la noblesse gévaudanaise, comme nous allons brièvement le voir, et cherchent à édifier l'œuvre d'Aldebert III de Tournel, alors évêque de Mende. Il faut ajouter à cela trois lettres d'Aldebert à Louis VII connues par l'édition donnée dans le tome XVI du Recueil des historiens des Gaules et de la France¹ et divers serments de fidélité prêtés par des nobles gévaudanais à l'évêque de Mende ou au vicomte du Gévaudan².

1.1. LES SEIGNEURIES DE L'ÉVÊQUE DE MENDE ET DU VICOMTE DE GÉVAUDAN

En l'absence de censiers, de cartulaires et de toute comptabilité, il est néanmoins difficile d'avoir une idée précise de ce que représentait concrètement au début du Moyen Âge central le pouvoir des deux puissances temporelles du Gévaudan qui sont à l'origine du conflit à venir au XIII^e siècle, à savoir le vicomte de Gévaudan et son concurrent supposé, l'évêque de Mende. Tout au plus, en s'appuyant sur le relevé effectué par Gregory Pass dans sa thèse des châteaux mentionnés dans les différents serments de fidélité prêtés à ce moment, complétés par le Chronicon breve de gestis Aldeberti, peut-on dresser une carte donnant une idée partielle des aires d'influence de ces deux pouvoirs³. On voit se dessiner nettement un espace conséquent sous domination du vicomte du Gévaudan situé à l'ouest du diocèse de Mende, entre l'actuel département de l'Aveyron et la cité épiscopale, autour de la vallée du Lot.. La carte doit cependant être abordée avec prudence : elle présente les empreintes les plus accessibles au chercheur de deux siècles de féodalité gévaudanaise reportées sur une seule et même carte, effaçant toute évolution chronologique. De ce fait, il peut être aventureux de faire des conclusions hâtives sur les fidélités multiples des familles nobles du Gévaudan. Elle donne cependant un aperçu de l'implantation territoriale du vicomte de Gévaudan et laisse entendre que l'évêque disposait d'un contrôle territorial moindre, ne contrôlant même pas parfaitement la cité mendoise⁴.

Les rares historiens qui se sont intéressés au XII^e siècle lozérien soulignent presque tous, en s'appuyant sur la source précédemment citée et sur une série de serments de fidélité copiés au

suite de la p. 142 des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, p. XLIV-XLV, ainsi que « Courte chronique des actes d'Aldebert III, évêque de Mende. Traduction française », trad. Clovis Brunel, Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 2, 1915.

^{1. «} Lettres d'Aldebert, évêque de Mende, à Louis VII », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome seizième. Contenant la suite des monumens des trois règnes de Philippe Ier, de Louis VI dit le Gros, et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an MLX jusqu'en MCLXXX, 1813, p. 160-161.

^{2.} Ils sont connus sous forme de copies dont on retrouve un ensemble remarquable parmi les preuves produites durant le procès qui constitue l'objet de cette étude (Arch. dép. Loz. G 455).

^{3.} Voir Annexes, p. 539.

^{4.} Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 370.

XIII^e siècle¹, la faiblesse de la puissance épiscopale à l'époque face au pouvoir des vicomtes de Gévaudan². Seul Gregory Pass a tenté de nuancer ce constat en analysant plus en détail le pouvoir féodal des deux parties à travers les serments de fidélité du XIIe siècle. Il insiste sur la fragmentation de toute autorité en Gévaudan du fait de la pratique de la coseigneurie qui complique d'autant la formation d'un domaine féodal cohérent et sa pérennité³. Il relève en outre que certaines familles nobles du Gévaudan, comme les Peyre ou les Randon, prêtent serment à la fois à l'évêque de Mende et au vicomte 4. Le prélat ne semble donc pas à court de soutiens féodaux dans son diocèse. Enfin, G. Pass a le mérite de souligner la spécificité de la féodalité gévaudanaise qui se fonde, non pas sur des hommages, mais sur des serments de fidélité relatifs aux châteaux. S'appuyant cependant sur les articles d'Élisabeth Magnou-Nortier⁵, il fait de l'hommage l'accomplissement parfait de la féodalité et juge donc en comparaison le système féodal gévaudanais lâche, laissant une grande liberté à la noblesse et modérant ainsi toute surévaluation de la puissance de l'évêque et du vicomte⁶. La recherche moderne incite cependant à nuancer cette affirmation. En effet, comme la description de G. A. Pass le montre, les serments prêtés par les nobles gévaudanais correspondent en tous points à ceux employés à la même époque dans tout le Languedoc et dont Hélène Débax a récemment analysé l'usage⁷. L'hommage n'y est pas inconnu mais est nettement délaissé au profit de serments témoignant d'une fidélité toujours exprimée relativement à un château. Pour autant, il ne faut pas y voir un argument plaidant pour l'absence de féo-

- 1. Arch. dép. Lozère, G 455. Pour leur utilisation dans le cadre du procès, voir chap. 3, II, partie 4.2.2, p. 289.
- 2. Ils s'inspirent des analyses de Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII° et XIII° siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 347-351 qui n'ont été remises en causes que par Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 208-224, cité par Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop : recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 29 : il s'agit plus d'une précision sur la qualité des serments du XII° siècle passés en Gévaudan. Pour G. Pass, ce ne sont pas des hommages, faisant de ceux qui les prêtent des vassaux, mais des serments de reddition de châteaux. La conséquence en est un changement dans la représentation que l'on peut se faire de la société féodale en Gévaudan et une remise en question de la vision pyramidale adoptée par Charles Porée. Pour autant, cela ne remet pas forcément en cause la faiblesse de l'évêque face au vicomte mais aborde le problème plus général de l'ordre féodal gévaudanais au XII° siècle.
- 3. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 201.
 - 4. Ibid., p. 244-245.
- 5. Élisabeth Magnou-Nortier, « Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (Xe début XIIe siècle) », dans Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc, de l'Espagne au premier âge féodal : [colloque international du Centre national de la recherche scientifique], Toulouse, 28-31 mars 1968, Paris, 1969, p. 457-484. Elle évoque ainsi « une fidélité sans rapport foncier, une féodalité sans rapport juré, une aristocratie sans vassaux » (p. 479).
- 6. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 209 et 216. Il en vient ainsi à affirmer que « it would be better if the idea of fidelity were to be dissociated from these oaths entirely » (p. 219).
- 7. Hélène Débax, La féodalité languedocienne : XIe-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse, 2003.

dalité en Languedoc et plus particulièrement en Gévaudan : les châteaux sont « l'unité de compte de la fidélité » impliquant de véritables vassalité et féodalité contraignantes ¹. Cette obligation se traduit par la pratique de la reddition de château que G. A. Pass avait remarquée dans les serments gévaudanais ² : le détenteur d'un fief s'engage à le rendre à celui dont il le tient, à sa demande ³. Bien que les hommages soient rares, la vassalité, certes moins évidente dans les sources que dans le Nord du royaume, est réelle et se traduit par des devoirs réciproques entre le seigneur et son vassal : aide militaire, conseil, albergue, protection ⁴...

Cependant, plus que la nature des serments féodaux qui sont prêtés en Gévaudan, c'est l'affection de sa noblesse pour la coseigneurie qui peut amener à relativiser quelque peu l'efficacité des pouvoirs seigneuriaux, épiscopal et vicomtal. Elle n'est que faiblement perceptible dans les rares serments du XII^e siècle⁵. Mais la documentation du XIII^e siècle livre au contraire de nombreux exemples de parts de châteaux tenus collectivement par plusieurs seigneurs⁶. Or la coseigneurie implique nécessairement une plus grande instabilité du fait du plus grand nombre d'acteurs en jeu. Toute mésentente ou inégalité entre les coseigneurs peut fragiliser le pouvoir seigneurial ainsi que l'a montré Hélène Débax dans son Habilitation à diriger des recherches, encore inédite⁷. Cependant la coseigneurie a pu améliorer ponctuellement le service rendu par les vassaux à leur seigneur, en particulier l'aide militaire⁸.

La carte permet donc de visualiser l'étendue connue des pouvoirs temporels du vicomte de Gévaudan et de l'évêque de Mende aux XI^e et XII^e siècles, tout en gardant à l'esprit les spécificités de la féodalité languedocienne à laquelle semble s'identifier celle du Gévaudan, qui viennent modérer le poids des puissances temporelles gévaudanaises. Par ailleurs, le pouvoir temporel des évêques doit être pensé en lien avec les luttes entre les familles nobles du diocèse. En effet, le contrôle des sièges épiscopaux est un enjeu pour la noblesse locale, et ce d'autant plus que le Gé-

- 1. H. Débax, idem, p. 329 et chap. 2 et 3.
- 2. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 219.
 - 3. H. Débax, *Idem*, p. 159-162.
 - 4. Ibid., p. 198-209.
- 5. Des indices existent cependant : les serments copiés dans les documents conservés sous la cote Arch. dép. Loz. G 455 sont prêtés à plusieurs reprises par plusieurs personnages.

De plus, le château de Peyre est déjà tenu collectivement par le roi d'Aragon, vicomte du Gévaudan, et le seigneur de Peyre v. 1217-1218 (voir Annexes, 1^{re} carte des castra royaux au XIII^e s., p. 541).

Enfin, le Rouergue voisin voit se développer dès le XII^e siècle le même phénomène (Frédéric de Gournay, Le Rouergue au tournant de l'An Mil : de l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IXe-XIIe siècle), Rodez, 2004, p. 299-301).

- 6. Voir notamment le cas du château de Montrodat dans le domaine royal (voir Annexes, tableau des castra royaux, p. 541) et surtout l'exemple des pariers de La Garde-Guérin, analysé par Charles Porée, « Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan (1238-1313) », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 68, 1907, p. 81-129. Les Feuda Gabalorum en offrent également de nombreux exemples.
- 7. Hélène Débax, *Pairs, pariers, paratge : Coseigneurs et seigneurie collective XIe-XIIIe siècle*, Habilitation à diriger des recherches, Toulouse II, 2008, p. 362-363.
 - 8. H. Débax, idem, p. 361.

vaudan n'est pas entièrement soumis à une puissance temporelle extérieure. En près de 170 ans, la famille de Peyre a contrôlé pendant presque 130 ans le siège épiscopal, d'Aldebert I (1048-1095) à Guillaume IV (1187-1223) en passant par Aldebert II (1096-v. 1109) et Guillaume III (1118-1151)¹.

Une remarque finale s'impose : ainsi que la carte le montre, une grande partie du territoire gévaudanais échappe aux sources considérées dans ce chapitre. Un travail, effectué pour la période antérieure au XI° siècle², reste encore à faire pour le XII° siècle : l'exploitation de tous les cartulaires des établissements réguliers possessionnés en Gévaudan. En effet, nombreux sont les monastères à posséder des terres dans cette région³ : La Chaise-Dieu, Conques, Gellone, Saint-Victor-de-Marseille... Cependant, aucun monastère puissant ne s'y est développé au point de concurrencer le pouvoir de l'évêque ou du vicomte.

1.2. L'HÉRITAGE DES VICOMTES DE GÉVAUDAN, DE LA FAMILLE DE BRIOUDE À LA ROYAUTÉ ARAGONAISE

Le Gévaudan possède donc au XII^e s. un pouvoir vicomtal fortement installé et un pouvoir épiscopal d'apparence plus fragile mais contrôlé par une puissante famille locale, les deux baignant dans la féodalité languedocienne et la coseigneurie.

Mais l'origine même du pouvoir vicomtal pose problème. Dans la dernière synthèse sur l'histoire de la Lozère médiévale, Isabelle Darnas souligne qu'on ne sait pas clairement comment l'autorité passe en Gévaudan d'un comte attesté sous les Mérovingiens⁴, dont on retrouve la trace jusqu'au XI^e siècle⁵, à un vicomte⁶. Le Gévaudan est au nombre des *pagi* réunis au IX^e siècle par Bernard Plantevelue, amenés à constituer la principauté du duché d'Aquitaine⁷. Le duc d'Aquitaine Acfred meurt sans héritier en 927 : le comté de Gévaudan semble passer alors à la famille de

- 1. Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992*, Paris, 1993, p. 74 (arbre généalogique des Peyre) et 87.
- 2. Fernand Peloux, Le haut Moyen âge en Gévaudan (Ve-XIe siècle): inventaire critique de la documentation textuelle, mémoire de master 1, Toulouse II, 2009, p. 84-113.
- 3. Voir la carte des monastères ayant des possessions en Gévaudan durant le Haut Moyen Âge, dans F. Peloux, *idem*, p. 84.
- 4. La Lozère de la préhistoire à nos jours, éd. Jean-Paul Chabrol, Saint-Jean-d'Angély, 2002, p. 98 : « Grégoire de Tours mentionne l'existence successive de deux comtes des Gabales : Palladius, sous le règne du roi des Francs d'Austrasie, Sigebert, mort en 575 ; l'autre, Innocent, sous le règne de la veuve de Sigebert, Brunehaut, morte en 613. »
- 5. Jan Bulman, *The court book of Mende and the secular lordship of the bishop : recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan*, Toronto, 2008, p. 24-25 : au XI^e siècle, le titre de comte passe de la famille des comtes de Rodez à celle des comtes de Toulouse avant de disparaître à la fin de ce siècle.
 - 6. La Lozère de la préhistoire à nos jours, éd. Jean-Paul Chabrol, Saint-Jean-d'Angély, 2002, p. 100.
- 7. Christian Lauranson-Rosaz, L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIIIe au XIe siècle : la fin du monde antique ?, Le Puy, 1987, p. 68.

Brioude¹ puis aux Rouergue-Carlat² et enfin aux comtes de Toulouse à la fin du XI^e siècle³. Le titre disparaît alors des sources, du fait peut-être de la mort de Raimond de Saint-Gilles pendant la première croisade⁴.

Parallèlement apparaît dans la documentation un vicomte du Gévaudan. La première mention l'attestant est incertaine : on lit parmi les témoins de l'acte de rétablissement de l'abbaye de Sainte-Énimie daté de 942 le nom de Bernard, « vicomte », dont on peut supposer, sans preuve, qu'il le soit du Gévaudan. On retrouve ensuite les vicomtes du Gévaudan dans l'acte de donation du prieuré de Langogne au monastère de Saint-Chaffre du Monastier en 998 dont l'auteur est Étienne, « vicomte du Gévaudan ». Le titre de vicomte de Gévaudan réapparaît en possession de Richard, vicomte de Millau, à la fin du XI^e s. ou au début du XII^e siècle, sans que l'on sache comment la transmission s'est faite⁵. En 1050, Béranger, vicomte de Millau et de Gévaudan, épouse Adèle héritière des vicomtés de Carlat et de Lodève. Son fils aîné, Gerbert (ou Gilbert), épouse Gerberge, héritière du comté de Provence. Un autre fils, Richard, titulaire du vicomté de Lodève, acquiert le comté de Rodez. A la génération suivante, une rupture se produit dans la lignée puisque Gerbert n'a qu'une fille, Douce, qui épouse Raymond Béranger III (mort en 1131), comte de Barcelone⁶, dont le fils, Raymond Béranger IV, épouse en 1137 Pétronille, fille et héritière du roi d'Aragon, Ramire II, qui laisse le pouvoir à son gendre. Celui-ci porte ainsi le titre de « comte de Barcelone et prince d'Aragon ». Les vicomtés de Millau, du Gévaudan, de Carlat et le comté de Provence appartiennent pendant ce temps au frère de Raymond Béranger IV, Béranger Raymond II. Il faut attendre la mort de sa petite fille, Douce, sans héritier, pour voir ces terres jointes aux possessions de la couronne d'Aragon en 11727. Mais le comte de Toulouse, Ray-

- 1. Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993, p. 70-71, Marius Balmelle, « Les comtes de Gévaudan et Brioude. Le mariage de Louis V, dernier roi carolingien et d'Adélaïde de Gévaudan, à Vieil-Brioude en 979 », Revue du Gévaudan, n° 9, 1965, p. 105-113 et C. Lauranson-Rosaz, idem, p. 94, note 220 ; p. 127, note 133.
 - 2. C. Lauranson-Rosaz, idem, p. 128.
- 3. Marius Balmelle et Albert Grimaud, *Précis d'histoire du Gévaudan rattachée à l'histoire de France*, Mende, 1925, p. 115-116 : Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, se qualifie en effet de comte de Gévaudan dans une charte de 1085.
- 4. Frédéric de Gournay, Le Rouergue au tournant de l'An Mil : de l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IXe-XIIe siècle), Rodez, 2004, p. 375.
- 5. Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993, p. 72-73 et C. Lauranson-Rosaz, idem, p. 110 et 137.

Voir, pour de plus amples informations, Jérôme Belmon, Les vicomtes du Rouergue-Millau (Xe-XIe siècles), Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 1992 et Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval: [actes du colloque tenu à Albi 6-8 octobre 2006], éd. Hélène Débax, Toulouse, 2008.

- 6. Martin Aurell, Les noces du comte : mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213), Paris, 1995, p. 393.
- 7. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 352.

Voir en annexe l'arbre généalogique des vicomtes de Gévaudan, p. 533.

mond V, tente de faire valoir des droits sur cet héritage du fait des fiançailles entre son fils Raymond et Douce. Lui-même essaie de se marier avec Richilde de Pologne, la veuve de Béranger Raymond III¹. En 1176, un traité scelle un accord de paix entre l'Aragon et le comté de Toulouse à ce sujet. Raymond V de Toulouse cède au roi d'Aragon tous ses droits sur le comté de Provence et les vicomtés de Millau, Gévaudan et Carlat².

Il semble que cet ensemble territorial occitan et provençal constitue alors pour le royaume d'Aragon une sorte d'apanage pour les fils cadets ou les frères du roi. Alphonse II donne ainsi pour de courtes périodes les comté et vicomtés du Midi de la France à ses frères Sanche et Béranger. Dans son testament établi en décembre 1194, Alphonse II confie alors ces mêmes terres à son fils cadet, Alphonse³, avant qu'elles ne fassent retour au fils aîné, roi d'Aragon, Pierre II⁴.

Peu de traces subsistent de la présence aragonaise en Gévaudan à la fin du XII e siècle 5. On sait ainsi que le roi d'Aragon était représenté en Gévaudan par un bayle résidant à Millau. Quatre noms sont connus : 1) *Catala* (mentionné en 1178 et 1184) ; 2) Pierre *Parto* ; 3) Nicolas (1190-1198 ? 7) ; 4) Navarre 8. Des lieutenants le secondaient en Gévaudan, les *subbajuli*, implantés à Grèzes, Chanac, Chirac, La Canourgue et Marvejols. La tour qui domine encore aujourd'hui le village de Chanac aurait d'ailleurs été construite par Nicolas afin de protéger la route reliant Mende,

- 1. Jean-Baptiste Prouzet, *Histoire du Gévaudan, ou suite aux annales de cette province, etc*, Mende et Montauban, 1846-1848, t. 1, p. 247-248.
- 2. Prouzet, idem, p. 249-250. Prouzet ne cite malheureusement pas sa source et ne donne aucune référence précise.
- 3. Martin Aurell, « Pouvoir et contre-pouvoirs en Rouergue sous la domination catalane (1112-1204) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon: actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, 1988, p. 128.
 - 4. Voir l'arbre généalogique des vicomtes de Gévaudan, Annexes, p. 533.
- 5. Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 195-266. Les sources principales sont deux enquêtes conservées aux Arch. dép. Lozère sous les cotes G 457 et G 736. Cette dernière cote qui fait partie du fonds du procès relatif au paréage est un abrégé de l'enquête pour la partie du roi conservée aux Arch. nat. sous la cote J 894, n° 9.

On pourra voir également Martin Aurell, « Pouvoir et contre-pouvoirs en Rouergue sous la domination catalane (1112-1204) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon : actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, 1988, p. 127-136 (en particulier p. 127 sur le problème des sources) et André Soutou, « Un grand Millavois méconnu : Nicolas, bailli du roi d'Aragon et écrivain public de langue d'oc (1163-1205) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon : actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, 1988, p. 83-90.

- 6. A. Soutou, idem, p. 85.
- 7. Ibid., p. 83.
- 8. Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère,* (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 199.

Selon des dépositions de témoins de l'enquête de 1270 rapportées dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 571, le roi d'Aragon aurait eu deux autres bayles en Gévaudan : Béranger de *Meavilla* et G. de *Sancto Vincentio*.

ville épiscopale, à Millau, ville du roi d'Aragon¹.

La réalité de l'exercice du pouvoir par la famille d'Aragon durant cette période est difficile à évaluer du fait du manque de sources. Mais Martin Aurell établit une comparaison éclairante avec l'autre partie du domaine méridional français de l'Aragon, la Provence. À la fin du XII^e siècle, les institutions judiciaires présentent des caractéristiques (existence d'une cour comtale et d'un juge mage) dont on ne trouve pas trace en Gévaudan, dans la vicomté de Millau ou en Carladez². Par ailleurs, d'après un dénombrement des droits du roi d'Aragon en Gévaudan datant de 1217 environ, les revenus tirés des possessions aragonaises dans cette région sont ridicules, comparés à ceux qui bénéficiaient au comte de Barcelone dans la région de Gérone³.

Mais il est probable que les vicomtés de Millau, de Gévaudan et de Carlat revêtaient au XII^e siècle pour le comté de Barcelone, puis pour le royaume d'Aragon, une importance, non économique, mais stratégique. Depuis la fin des années 1060, le comte de Barcelone a en effet inauguré une politique d'extension en Languedoc en acquérant les droits des Trencavel sur les comtés de Carcassonne et de Razès. Le mariage de Raymond Béranger III avec Douce du Gévaudan en 1112 s'insère parfaitement dans cette politique⁴. De ce fait, le comte de Toulouse est un de ses ennemis⁵ et le Gévaudan, ensemble territorial situé au nord des terres toulousaines, constitue alors un emplacement militaire de choix, ce qui pourrait expliquer la grande densité de fortifications construites en Gévaudan⁶. Le comte de Barcelone doit pouvoir s'appuyer sur l'alliance de la noblesse locale qui préfère sans doute son pouvoir assez distant qui se contente de serments de fidélité et d'hommages⁷. Comme nous le verrons ensuite, la situation change lorsque l'Aragon s'allie finalement au comté de Toulouse pour faire face aux troupes de Simon de Montfort⁸.

1.3. LES PROGRÈS DU POUVOIR ÉPISCOPAL : DE LA PAIX DE DIEU À LA BULLE D'OR

Parallèlement les évêques sont censés être prisonniers du vicomte de Gévaudan dans leur cité de Mende, l'historiographie locale aimant à rappeler la description faite dans le *Chronicon breve*

- 1. A. Soutou, *idem*, p. 87-89 et Isabelle Darnas, « Les châteaux de l'évêque de Mende dans la vallée du Lot en Gévaudan, XIIe-XIVe siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 11, 1993, p. 45.
- 2. Martin Aurell, « Pouvoir et contre-pouvoirs en Rouergue sous la domination catalane (1112-1204) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon: actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, 1988, p. 134.
- 3. M. Aurell, *idem*, p. 135 : en 1217, les officiers aragonais perçoivent 6 porcs dans les possessions de leur roi en Gévaudan tandis qu'en 1151 le comte de Barcelone percevaient 1056 cochons sur ces possessions de la région de Gérone.
- 4. Hélène Débax, La féodalité languedocienne : XIe-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse, 2003, p. 58-72.
 - 5. Voir infra, I, p. 158.
- 6. Martin Aurell, « Pouvoir et contre-pouvoirs en Rouergue sous la domination catalane (1112-1204) », dans Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussilon : actes du LIXe congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987), Montpellier, 1988, p. 130 et 137.
 - 7. Ibid., p. 132.
 - 8. Voir infra, II, p. 169.

de gestis Aldeberti¹ de l'évêque de Mende obligé de passer par les maisons fortes des vassaux du vicomte pour sortir de sa cathédrale et y entrer. Mais les travaux de Clovis Brunel², de Charles Porée³ et de Thomas Bisson⁴ rappellent également le rôle privilégié que les évêques de Mende ont joué dans le maintien de la paix en Gévaudan.

Ainsi, un cahier extrait d'un cartulaire dépecé du XI^e siècle, conservé aux Archives nationales⁵, contient un acte non daté établissant la mise en place de 12 *judiciarii* en Gévaudan par la double autorité de Richard, vicomte de Millau et Gévaudan, et de Raimon, évêque de Mende. Selon Jérôme Belmon, sont en fait nommés à cette occasion les chefs des principales lignées nobles du Gévaudan à des fins de maintien de la paix⁶. Il est vrai qu'on peut en faire une double interprétation : la présence du vicomte et de l'évêque dans un acte visant à faire respecter la paix sur un territoire rappelle le fonctionnement des institutions carolingiennes et prouverait la persistance du pouvoir de ces autorités. Mais l'appel lancé auprès des principaux nobles du diocèse peut être interprété à l'inverse comme un indice de la lente décomposition des institutions publiques. Tel n'est pas le sujet de ce travail ; il n'en reste pas moins que l'évêque de Mende semble jouer alors un rôle non négligeable dans l'exercice de la justice en Gévaudan, ce qui est confirmé par d'autres événements.

En effet, dans Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, édités par Clovis Brunel⁷, on trouve l'information suivante : un concile s'était tenu sous l'épiscopat d'Aldebert II (1102-1112) pour établir la paix de Dieu. L'évêque aurait alors été choisi pour collecter un impôt, la pezade, afin d'entretenir une armée. Cette pratique n'est pas isolée puisqu'une bulle du pape Alexandre III adressée à l'évêque de Rodez le 14 mai 1170 confirme les statuts de paix mis en place par le prélat, dont un Commun de paix qui consiste en une taxe permettant la constitution d'une « sorte de caisse d'assurance pour les victimes des violences ». Cet impôt y est levé dans chaque paroisse par les curés⁸. C'est très probablement cet impôt, à la longévité excep-

- 1. Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, Picard, 1912, § 3.
- 2. Clovis Brunel, « Les juges de paix en Gévaudan au milieu du XI^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 109 (1), 1951, p. 32-41 et *Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende*, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912.
- 3. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII^e et XIII^e siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 352 et 354.
- 4. Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 110-116.
- 5. Arch. nat., J 304, n°112, fol. 8. C. Brunel signale dans son article sur les juges de paix que l'analyse faite par A. Teulet de cet acte dans *Layettes du Trésor des Chartes*, éd. Alexandre Teulet, Paris, 1863, t. 1, p. 92, n°201, est fausse.
- 6. Jérôme Belmon, Les vicomtes du Rouergue-Millau (Xe-XIe siècles), Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 1992, p. 229-231.
- 7. Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, p. XIX, 20 et 38, note 2.
 - 8. Alphonse Molinier, « Étude sur l'administration féodale du Languedoc (900-1250) », dans voir p. 151

tionnelle en Rouergue, qui pourrait avoir persisté en Gévaudan jusqu'au XIIIe siècle et qui est décrit dans les propositions de l'évêque de Mende en 12701 et dans le Mémoire relatif au paréage2. Appelé compensum pacis (ou compoix de paix), il est levé par les chapelains des paroisses assistés d'un laïc afin de financer l'activité des pasiarii. Ces hommes ont connaissance des plaintes concernant des violences ou des dommages et ils établissent le dédommagement que le coupable doit verser à la victime. En cas de refus, dans chaque paroisse³, dont les participants sont exemptés du paiement du compoix, une milice est recrutée par l'évêque⁴. Au XIIIe siècle, cet impôt semble levé à raison d'une somme fixe de 12 deniers pougeois par chef de feu (dominus hospitii), augmenté au pro rata du bétail détenu : 2 sous par paire de bœufs ou par cheval de somme ; 6 deniers par âne ou par bœuf; une obole par brebis, chèvre ou porc⁵. Le revenu du compoix est conservé à Mende dans un coffre dont l'évêque possède une clé et certains barons une deuxième. Son paiement pèse sur chaque feu et sur le bétail possédé. Si les opérations de pacification laissent un bénéfice, ce reste revient à l'évêque, l'enrichissant d'autant. Lors de l'enquête effectuée sur les droits de l'évêque de Mende et du roi durant le procès de 1269, le témoin de l'évêque n°25, Astorg de Peyre, atteste que le compoix est levé par l'évêque dans les terres de ses vassaux, et pas uniquement dans son domaine.

Le même *Mémoire* rapporte l'existence au XIII^e siècle d'un second prélèvement du même type au profit de l'évêque de Mende, le Denier de saint Privat⁶. Rien ne permet de prouver qu'il ait bien été créé au XII^e siècle mais son nom n'est pas sans évoquer l'utilisation faite par l'évêque Aldebert de Tournel de la figure du saint Patron de l'Église de Mende, saint Privat, pour restaurer la paix dans son diocèse dans les années 1170⁷. Sa fonction demeure néanmoins floue : il est levé chaque année par les chapelains sur chaque homme du Gévaudan pour les « tourments supportés par saint Privat ». Les nobles y sont tenus.

Comme le souligne Thomas Bisson, la paix fournit à l'évêque de Mende un champ d'intervention pour fonder un pouvoir qui n'est pas strictement féodal. Les convocations des *pasiarii* ou des nobles pour jurer la paix ou mener une chevauchée pour préserver la paix sont autant d'occasions de tisser entre le prélat et les habitants du diocèse des liens de sujétion. D'ailleurs, les té-

suite de la p. 150 Histoire générale de Languedoc, Toulouse, 2003, p. 161-162, Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 124-126 et Frédéric de Gournay, Le Rouergue au tournant de l'An Mil: de l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IXe-XIIe siècle), Rodez, 2004, p. 385-386.

- 1. Proposition 36 de l'évêque de Mende (1270). Voir pièces justificatives, n° 7, p. 473.
- 2. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Charles Porée et Abel Maisonobe, Mende, 1896, p. 220 et 225 et, dans la version mss., Arch. dép. Loz. G 730, fol. 50v-52v. (voir Annexes, plan du Mémoire, p. 590).

Voir aussi analyse dans Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 115.

- 3. T. Bisson, idem, p. 113-114.
- 4. Proposition 36 et 37 de l'évêque de Mende (1270). Voir pièces justificatives, n° 7, p. 473.
- 5. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 52v.
- 6. Idem, éd. A. Maisonobe, p. 213-215 et, pour la version mss., Arch. dép. Loz. G 730, fol. 47-48.
- 7. Voir infra, p. 164.

moins de l'enquête de 1270 définissent précisément à plusieurs reprises la *major dominatio* de l'évêque de Mende par ces convocations¹.

C'est dans ce contexte retracé ici à grands traits qu'intervient Aldebert III, évêque de Mende de 1151 à 1187, qui marque, dans l'article de Charles Porée comme dans tous ceux précédemment cités, le début de la montée en puissance des évêques de Mende². Cette affirmation semble en fait en grande partie due au manque de sources documentaires sur le XII^e siècle gévaudanais et à la surexploitation du *Chronicon breve de gestis Aldeberti*³. Mais, comme ce travail de recherche ne porte pas sur ce sujet et qu'il est tout de même utile de connaître les principaux événements de cet épiscopat important pour l'Église de Mende, seront seulement rappelées ici les raisons qui ont amené à penser qu'Aldebert III avait permis l'augmentation de la puissance temporelle de l'évêché de Mende.

Il a tout d'abord racheté des biens et droits que des seigneurs faisaient peser sur l'évêque et les membres de l'église de Mende au sein de la cité épiscopale et fait construire des murailles autour de la ville. Il a ensuite œuvré pour étendre le domaine de l'évêque par la force tout en faisant respecter la paix en Gévaudan grâce à la *pezade*⁴. Mais les événements les plus marquants, qui gardent une grande importance à la fin du XIII^e siècle dans l'argumentation développée lors du procès contre le roi de France, sont le voyage à Paris et la conclusion avec Louis VII d'un accord connu sous le nom de « Bulle d'or » en 1161⁵.

- 1. Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 117-118.
- 2. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII° et XIII° siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 355-363. Dans le cas d'Aldebert III, on pourra consulter également l'introduction des Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, Picard, 1912, p. XXIV-XLIII.
- 3. En effet, le *Chronicon breve de gestis Aldeberti* cherche à valoriser les exploits (les *gesta*) de l'évêque de Mende et, par conséquent, insiste sur la faiblesse du pouvoir épiscopal à l'origine et sur les améliorations notoires obtenues grâce à Aldebert.
- 4. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 246-251.
- 5. L'original de ce document est perdu (pour le détail des copies découvertes pour le moment, voir pièces justificatives n°1, p. 453). Son mode de scellement, qui donne le nom usuel de cet acte dans l'historiographie locale, n'est pas annoncé dans son texte et est attesté au plus tôt dans la confirmation de la Bulle d'or par Louis IX de 1257 connue par un vidimus du XIVe siècle non daté mais postérieur au paréage (Arch. dép. Lozère, G 742) et par sa copie en introduction du Mémoire relatif au paréage de 1307 (Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 1). Il est curieux de relever qu'un des témoins de l'enquête du procès de 1269 déclare avoir vu « quoddam instrumentum seu cartam cum sigillo cereo pendenti sigillatum seu sigillatam in quo continebatur quod dominus Ludovicus rex Francie concessat totum episcopatum Mimatensem episcopo Mimatensi cum regalibus et juribus ad ipsum episcopatum spectantibus » (Arch. nat. J 894, n° 9, 1er cahier, p. 43). Il est possible qu'il ait simplement vu un vidimus scellé de cire. Mais le Mémoire confirme le mode de scellement : Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 540 : « Item certa forma est in curia gallicana circa concedenda privilegia, que forma in dicto rescripto extitit observata : subscripserunt enim barones et fuit ibi bulla aurea posita, ut ex facto et ex inspectione apparet » (ut ex facto ... apparet est un ajout du relecteur).

Voir pièces justificatives n°1, p. 453 : « [...] in presentia totius baronnie nostre cognovit [Aldebertus] episcopatum suum de corona regni nostri esse et se nobis subdens, nobis et regno celebriter tacto Evangelio sacro fidelitatem fecit. [...] voir p. 153

Les motivations d'Aldebert pour cet acte sont floues, toutes les études modernes se bornant à faire de la Bulle d'or une arme de l'évêque pour imposer son autorité sur le diocèse de Mende (avec des variations que nous verrons plus bas). La source principale est le Chronicon breve de gestis Aldeberti qui lui consacre un paragraphe. Il y est juste dit que l'évêque s'est rendu à la cour du roi de France « ad honorem et utilitatem ecclesie sue et pacis semper intendens 1». La formule générale « ad honorem et utilitatem » n'indique rien de plus que la défense des intérêts de l'Église. Plus intéressant est le mot « pacis » qui tendrait à confirmer que c'est en raison de violences qui se déroulent dans le diocèse que l'évêque de Mende en appelle au roi de France. Deux éléments me semblent pouvoir conforter cette interprétation : tout d'abord, l'exposé de la Bulle d'or insiste sur le fait que l'évêque de Mende assure la justice temporelle et ecclésiastique ; ensuite, le § 16 du Chronicon breve de gestis Aldeberti affirme que Louis VII a donné la « regiam potestatem plenamque juridictionem super omnes homines, tam majores quam juniores, qui in episcopatu suo degunt ». À nouveau, c'est l'idée de justice qui prime. Il est vrai que cela ne contredit pas pour autant l'interprétation traditionnelle : vouloir exercer la justice revient à augmenter son pouvoir. Les sources utilisées étant favorables à l'évêque, il faudrait une étude complémentaire pour espérer en savoir plus. Mais il n'est pas dans mon objectif d'approfondir l'analyse du contexte politique gévaudanais dans les années 1160 dans ces pages. Il est tout de même important de décrire le contenu de cet acte.

L'exposé de cet acte commence par rappeler l'isolement du Gévaudan, pays montagneux et difficile d'accès, puis il indique que toute la terre du Gévaudan est depuis toujours « in potestate episcoporum [...] non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram, sed etiam ad judicando in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos » (je reviendrais ensuite sur le contenu et l'analyse juridique de cet acte) mais il précise que l'évêque Aldebert, songeant que la « mortalis gladii justitias ad virgam regni pertinere », a reconnu que son évêché relevait de la couronne du royaume de Louis VII et lui a juré fidélité. Le dispositif se voit encore introduit par une explication, sous la forme d'une proposition participiale qui précise que le roi ne veut pas que ce serment occasionne contre l'évêque dommage ou privation de sa potestas. Il lui octroie ensuite deux choses : tout l'évêché gévaudanais avec les regalia dépendant de la couronne et l'immunité contre toute exaction que ses successeurs pourraient infliger à l'église de Mende. Bien qu'on ne conserve pas d'original de cet acte, il semble fiable d'après les souscriptions du sénéchal, du bouteiller, du chambrier et du chancelier qui sont fidèles à la pratique de l'époque².

L'historiographie du Gévaudan accorde une place de taille à cet événement qui, selon les uns, est la première preuve de la puissance temporelle exceptionnelle dont jouissent les évêques

suite de la p. 152 Ecclesie gloriosi martyris Privati, et episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonice succendentibus totum Gaballitanorum episcopatum cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus ex integro concedimus ».

^{1.} Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, p. 133, § 16.

^{2.} Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 749-750. On note juste l'absence du connétable qui n'est pas signalée.

de Mende et, selon les autres, le point de départ de l'empiètement du roi de France sur les pouvoirs de l'évêque. Le *Mémoire relatif au paréage de 1307* en fait le fondement même de son argumentation. Mais, paradoxalement, peu d'articles ou d'ouvrages s'attardent sur l'analyse de cet acte et replacent un tant soit peu la Bulle d'or dans le contexte politique et juridique des années 1150-1160¹.

À première vue, s'arrêter sur la Bulle d'or serait malvenu : ce n'est effectivement pas mon sujet. Mais elle est en fait au cœur de l'argumentation de l'évêque de Mende lors des complications du procès sous Philippe le Bel². Par ailleurs, elle est l'occasion de s'imprégner des théories juridiques du XII^e siècle qui marquent le point de départ d'un renouveau du pouvoir royal en France. Or ce n'est pas pour autant que le développement de ces théories forme un *continuum* uniforme jusqu'au XIII^e siècle. Étudier la Bulle d'or octroyée à Aldebert avant d'étudier le procès entre le roi de France et l'évêque de Mende commencé en 1269, c'est aussi réfléchir sur l'évolution des théories juridiques du pouvoir royal.

2. ANALYSE DU CONTENU ET DU CONTEXTE DE LA BULLE D'OR

2.1. UNE PLACE DE CHOIX DANS L'HISTORIOGRAPHIE

Comme je l'ai déjà dit plus haut, les historiens ecclésiastiques de la Lozère se partagent sur la Bulle d'or entre deux grandes interprétations : soit la Bulle d'or est vue comme un hommage, et donc comme le début de l'empiètement du pouvoir du roi de France sur la puissance épiscopale en Gévaudan, soit au contraire comme le document qui reconnaît pour la première fois la puissance temporelle de l'évêque dans son diocèse. Il ne s'y trouve aucune prise de recul ou commentaire de ce texte qui mérite qu'on s'y arrête.

La première interprétation historique vient de **Charles Porée**³. Une phrase résume sa pensée : « [la Bulle d'or] fut arrachée par surprise à la royauté mal informée ». Il s'agirait d'un marché entre le roi et l'évêque qui profite beaucoup plus à celui-ci qu'à celui-là⁴ car l'acte « fond[e] et légi-

- 1. J'en vois six : l'article de Charles Porée (Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919), l'ouvrage de Marcel Pacaut sur les élections épiscopales sous Louis VII (Marcel Pacaut, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, 1957), le livre de Constantin Fasolt, Council and Hierarchy : the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 39-43; le mémoire de Romain Telliez, la thèse de Gregory Pass (Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 99-155) et le travail de Jan Bulman (Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop : recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Thèse de doctorat, Michigan State University, 2003, p. 23-24).
 - 2. Voir chap. 4, p. 337.
- 3. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 359-361.
- 4. N'oublions pas que l'historiographie de l'époque fait de Louis VII un roi faible. Voir par exemple Achille Luchaire, *Louis VII, Philippe Auguste et Louis VIII (1137-1226)*, Paris, 1901 (Histoire de la France depuis les origines à la Révolution, t. 5).

tim[e] l'autorité usurpée » et « sera invoqué[...] comme une preuve de l'ancienneté immémoriale du pouvoir temporel des évêques ¹». Charles Porée, en ne citant que la traduction de l'acte, perd toute la richesse du vocabulaire juridique employé et introduit l'idée que l'acte donne à l'évêque la souveraineté sur le Gévaudan. Mais, remarquant que « la notion de souveraineté [est] étrangère au système féodal² », il conclut que la Bulle d'or ne peut avoir eu de conséquence dans la situation politique du Gévaudan, si ce n'est « de fournir aux évêques un titre pour appuyer leurs prétentions³ ». Enfin, lorsqu'il aborde le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, il rend compte de l'argumentation développée dans ce document au sujet de la Bulle d'or afin d'en faire une confirmation des droits des évêques de Mende et d'occulter le fait qu'il s'agissait aussi d'un serment de fidélité⁴.

Dans son ouvrage intitulé *Louis VII et les élections épiscopales*⁵ datant de 1957, **Marcel Pacaut** aborde la Bulle d'or qu'il replace dans le contexte politique de la royauté française et de ses relations avec les évêchés du royaume. Il abandonne complètement l'historiographie locale et interprète la Bulle d'or comme un acte classique de serment de fidélité d'un évêque en échange duquel il reçoit les *regalid*⁶. Même s'il n'a pas la preuve que cela soit réellement suivi d'effet, il pense que cet acte fait du diocèse de Mende un évêché effectivement royal, soumis au droit de régale⁷.

Il faut ensuite faire un bond dans l'historiographie jusqu'en 1991 pour retrouver des analyses de la Bulle d'or. Dans la première partie de son livre consacré aux théories conciliaristes de Guillaume Durand le Jeune, **Constantin Fasolt** aborde également en quelques pages l'analyse de la Bulle d'or⁸. On note qu'il s'appuie essentiellement sur les interprétations locales de Charles Porée. Il désigne d'abord la Bulle d'or comme un acte d'alliance entre le roi et l'évêque. Son analyse distingue ensuite la suzeraineté et la possession, indiquant ainsi que, si l'évêque possède l'évêché, ce dernier est placé sous la suzeraineté du roi de France. Mais Constantin Fasolt est le premier à formuler l'opposition intrinsèque qui serait présente dans la Bulle d'or : l'acte donne la souveraineté aux évêque de Mende. Or la souveraineté est inaliénable. Il y aurait donc contradiction. Il fait tout de même remarquer que le texte ne semble pas poser de problème en 1161, à l'exception des barons qui perçoivent l'usurpation et se révoltent⁹. Malgré les précautions prises, l'auteur de cette étude ne souligne pas assez le fossé chronologique et la différence de contexte entre le moment de la conclusion de la Bulle d'or en 1161 et la définition de la souveraineté qu'il utilise.

^{1.} Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, , p. 360.

^{2.} Ibid., p. 380.

^{3.} Ibid., p. 381.

^{4.} C. Porée, idem, p. 469.

^{5.} Marcel Pacaut, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, 1957.

^{6.} *Ibid.*, p. 55-56.

^{7.} Ibid., p. 68-69.

^{8.}Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 39-43.

^{9.} Ibid., p. 41-42.

Dans son mémoire de maîtrise soutenu en 1992, **Romain Telliez** consacre l'ensemble du deuxième chapitre de sa première partie à l'analyse et à la mise en contexte de la Bulle d'or¹. Ce dernier point constitue sans nul doute un apport : Romain Telliez affirme en introduction que cet acte n'est pas exceptionnel dans le contexte du XIIe siècle. Il relativise le dessein d'Aldebert qui ne voulait sûrement pas obtenir la souveraineté sur le Gévaudan et ne pouvait prévoir son utilisation près d'un siècle et demi plus tard dans un argumentaire juridique très revendicatif. C'est aussi le premier à introduire une réflexion sur la tradition du texte et sur son mode de scellement. Il compare également la Bulle d'or de Louis VII octroyé à l'évêque de Mende et celle de Barberousse donnée à l'archevêché de Lyon en 1157². Mais dans l'interprétation du contenu juridique, Romain Telliez utilise des mots français qui ne sont pas présents dans le texte latin. De la même façon que Constantin Fasolt, il en vient ainsi à introduire le concept de « souveraineté », absent de l'acte, à partir du terme « corona », selon la définition qui en sera faite au XIIIe siècle. Il voit alors dans la Bulle d'or un acte contradictoire qui concède une souveraineté inaliénable.

En 1996, **Gregory Pass** consacre dans sa thèse un chapitre à la Bulle d'or et revient longuement sur cette contradiction³. Il souligne la nécessité de prendre en compte la distance temporelle de cet événement et l'utilisation qui en est faite à la fin du XIII^e siècle lors du procès : la cession des *regalia* ne doit pas être considérée comme le fondement d'une souveraineté moderne, inaliénable et perpétuelle⁴. Il modère également le caractère exceptionnel de cet acte, en rappelant que Louis VII en a octroyé de similaires à d'autres évêques du sud de la France, et tente d'apprécier les conséquences concrètes de la Bulle d'or en Gévaudan. Il revalorise alors son importance dans l'essor du pouvoir des évêques de Mende. Il consacre par ailleurs de nombreuses pages à l'analyse de l'utilisation de la Bulle d'or dans le *Mémoire relatif au paréage* et aux objections de l'avocat du roi à son encontre, citant largement le texte latin⁵, et s'interroge sur le sens du mot *regalia* à partir de ce texte. Il met ainsi en exergue la distinction opérée avec le sens de *regalia* comme droit de régale sur l'évêché de Mende. Cependant, il ne réalise pas la même recherche pour le XII^e siècle et écarte toute influence impériale⁶.

Jan Bulman est enfin la dernière personne à avoir examiné de manière approfondie le texte de la Bulle d'or. Je ne signalerai que les nouveautés qu'elle introduit : la principale est de replacer la Bulle d'or dans le contexte juridique de la réforme grégorienne et du conflit entre la pa-

^{1.} Romain Telliez, Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992.

^{2.} MGH, Frédéric I^{er}, n° 192, 18 novembre 1157 : Frédéric I^{er} investit Héracle de Lyon comme archevêque et primat des Gaules et lui concède à perpétuité la ville de Lyon et les droits régaliens, ainsi que l'immunité pour les possessions de son église. Une formule de corroboration indique que l'acte est bullé d'or.

^{3.} Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 99-154.

^{4.} Ibid., p. 117-120.

^{5.} Ibid., p. 120-147.

^{6.} Ibid., p. 143.

pauté et l'empire. Le terme de *regalia* inscrit alors l'acte dans une volonté d'imitation des pratiques impériales. En outre, Jan Bulman introduit la distinction entre *potestas* et *auctoritas* mais, reprenant Fasolt, persiste à voir dans la concession des *regalia* l'octroi d'une souveraineté inaliénable, aboutissant ainsi à la même contradiction intrinsèque de l'acte.

2.2. LE CONTEXTE POLITIQUE : LES RELATIONS ENTRE LOUIS VII, HENRI II, FRÉDÉRIC BARBEROUSSE ET LA PAPAUTÉ

Nous avons déjà vu les quelques éléments d'information sur les motivations locales qui auraient poussé l'évêque à conclure avec le roi de France la Bulle d'or. L'examen du contexte politique du royaume dans les années 1160 puis du contexte juridique est également indispensable pour mieux comprendre ce texte.

La biographie de Louis VII par Yves Sassier nous fournit les éléments fondamentaux pour prendre du recul face au texte de la Bulle d'or. D'une manière générale, il est prouvé que Louis VII cherche à établir la domination capétienne dans les régions méridionales. Il octroie donc des diplômes aux églises de la région afin de bénéficier de leur appui. En 1156 et 1157, cinq diplômes sont établis pour les évêques de Maguelone, Uzès, Narbonne, Nîmes et Lodève et un pour l'abbaye de Villemagne dans le diocèse de Béziers¹. Il s'agit alors essentiellement de garantir la protection royale, de confirmer les privilèges et les possessions (Uzès, Narbonne, Nîmes, Lodève) ou, plus exceptionnellement, d'attribuer la justice civile et criminelle (Villemagne et Maguelone), voire les fameux *regalia* (Mende et Lodève).

Ces actes s'intègrent dans une véritable politique de Louis VII à l'égard des églises de son royaume. Elle permet au roi de France d'étendre, non plus seulement son domaine seigneurial, mais son royaume en augmentant le nombre d'évêchés royaux² par les serments de fidélité qu'il reçoit en échange desquels il octroie les *regalia*³. Tous les actes en faveur d'églises mentionnés par Yves Sassier ne créent pas systématiquement des évêchés royaux mais participent tout de même à cette politique. L'octroi de la protection royale peut être ensuite le prétexte pour le roi d'intervenir lors de la prochaine vacance du siège épiscopal⁴. Localement, le geste d'Aldebert s'expliquerait par la volonté de se prémunir contre la puissance du vicomte de Gévaudan, et par l'absence de réelle dépendance à une autorité temporelle (on n'a pas la preuve que les vicomtes du Gévaudan aient jamais confirmé l'élection de l'évêque de Mende).

Par ailleurs, Frédéric Barberousse semble être intéressé par les confins orientaux du royaume de France. En 1158, il encourage Girard de Vienne, comte de Mâcon, et Héracle de

^{1.} Yves Sassier, Louis VII, [Paris], 1991, p. 274 et Achille Luchaire, Études sur les actes de Louis VII, Paris, 1885, nºs 366, 367, 379, 387-389.

^{2.} Il n'y a pas de statuts juridiques de l'évêché royal : on désigne ainsi les évêchés où le roi se permet d'intervenir lors des élections et des vacances en percevant les revenus épiscopaux ou en confirmant les évêques nouvellement élus.

^{3.} Marcel Pacaut, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, 1957, p. 82.

^{4.} *Ibid.*, p. 81.

Montboissier, archevêque de Lyon, à marcher contre Guigues de Forez, proche de Louis VII¹. Yves Sassier rapporte alors un événement qui ne concerne pas le sud de la France mais donne une idée de l'utilité très directe que peut représenter à l'époque le soutien des évêques : pour se défendre d'une éventuelle agression impériale, Louis VII aurait rassemblé en Champagne les milices diocésaines de neuf évêques du royaume².

Enfin, après une période de coopération, les relations avec l'Angleterre se dégradent brutalement en 1159. Henri II Plantagenêt revendique en effet les droits de son épouse, Aliénor d'Aquitaine, héritière des ducs d'Aquitaine, sur le comté de Toulouse. Il a vu le régent du royaume d'Aragon, Raymond Béranger IV, comte de Barcelone, pendant l'hiver 1158-1159 et a conclu avec lui une alliance concrétisée par le projet de mariage entre le tout jeune Richard (qui deviendra Cœur de Lion) et une princesse catalane. Le pouvoir de Raymond Béranger est à son apogée depuis le décès d'Alphonse VII de Castille, beau-père et allié de Louis VII, qui a abouti à la séparation de son royaume (Castille et Léon). Après la mort prématurée de son fils Sanche, règne en Castille un mineur, Alphonse VIII, qui ne constitue pas une grande menace pour les arrières du comté de Barcelone. Ce dernier peut donc se consacrer à des projets par-delà les Pyrénées³.

Or la vicomté de Gévaudan est sous l'autorité de Raymond Béranger III († 1166), comte de Provence et cousin de Raymond Béranger IV⁴ qui n'a pas hésité à le secourir face au comte de Toulouse en 1158⁵. Les cinq diplômes des années 1156-1157, au vu des localités concernées, situées entre les comtés de Provence et de Toulouse, pourraient bien être la preuve d'une excellente estimation des tensions à venir par le roi de France. Un autre élément vient renforcer cette interprétation. Durant l'hiver 1154-1155, Louis VII a effectué un voyage jusqu'en Castille pour voir Alphonse VII. Mais il en a aussi profité pour rencontrer Raymond Béranger IV et Raimond V de Toulouse ainsi que pour confirmer des privilèges ecclésiastiques dans le sud de la France⁶. Il ne serait pas absurde de supposer que le roi de France a eu alors le sentiment de devoir protéger le comté de Toulouse contre toute menace catalane. Contrairement à ce qu'en disent jusqu'alors les travaux sur le Gévaudan, ce n'est peut-être pas un hasard ou la conséquence d'une méconnaissance des réalités politiques locales si Louis VII ignore magistralement la présence catalane en Gévaudan dans le texte de la Bulle d'or.

La rupture entre Henri II et Louis VII est consommée quand le roi d'Angleterre lève une armée et un impôt en mars 1159 et avance vers Toulouse à partir du mois de juin. La suite est connue : Louis VII se jette dans Toulouse, reçoit l'aide de Raimond V de Toulouse, son beaufrère, et force Henri II, par respect pour son seigneur, à lever le siège. Les échos de ce conflit mé-

^{1.} Yves Sassier, Louis VII, [Paris], 1991, p. 276.

^{2.} Ibid., p. 277.

^{3.} Ibid., p. 282-283.

^{4.} Voir tableau généalogique, dans les Annexes, p. 533.

^{5.} Y. Sassier, idem, p. 282-283.

^{6.} Ibid., p. 255.

ridional ont pu se diffuser dans le Languedoc et promouvoir la figure de Louis VII comme celle d'un roi « bienfaisant[...] et dispensat[eur] de paix¹ ». Il faut aussi avoir présent à l'esprit que c'est le premier roi de France depuis longtemps à mener campagne dans le Midi de la France : sa présence en elle-même est un fait marquant.

Un autre conflit a pu avoir une influence non négligeable sur les rapports entre Louis VII et le clergé du royaume de France : l'affaire du schisme entre Alexandre III et Victor IV après la mort d'Adrien IV en septembre 1159. Frédéric Barberousse a en effet fait élire par une minorité de cardinaux pro-allemands le cardinal Octavien comme pape sous le nom de Victor IV. Or le Sacré Collège s'était prononcé pour le cardinal Roland Bandinelli, théologien², défenseur de la primauté pontificale et chef du parti anti-allemand, nommé pape sous le nom d'Alexandre III. Henri II et Louis VII convoquent en juillet 1160 un double synode de prélats francs pour les aider à décider quel pape reconnaître. Le roi de France aurait peut-être également participé à une réunion de prélats qui se serait tenue en octobre 1160 à Toulouse sur le même sujet³. Henri II et Louis VII finissent par reconnaître ensemble Alexandre III. Il est probable que cet épisode ait contribué à un rapprochement entre le roi et le clergé.

Ce contexte favorise également la compétition entre l'empire et le royaume de France. En effet Frédéric Barberousse a voulu imposer aux souverains européens son candidat, Victor IV. En conséquence, il tend à considérer que tous les rois doivent être soumis à l'empereur. Ainsi, Rainald de Dassel, archevêque de Cologne et archichancelier de l'empereur, a déclaré à Louis VII que Frédéric Barberousse « ne partageait pas avec les roitelets le droit de juridiction sur l'Église de Rome ⁴». Il n'est pas absurde de considérer qu'une telle déclaration favorise une course au pouvoir du roi de France. Nous reviendrons sur ce point en examinant le contexte juridique.

Yves Sassier note que c'est dans ce contexte que l'évêque de Mende se rend à la cour du roi de France pour lui prêter serment de fidélité et obtenir en retour la cession de son évêché avec les *regalia*. Il consacre une brève page à cet événement et l'interprète comme une demande par l'évêque du soutien royal comme le font à la même époque des évêchés d'Auvergne par exemple⁵.

On voit donc à présent plus clairement dans quel contexte le texte de la Bulle d'or se place. Dans les années 1150-1160, le roi de France est alors aux prises avec des ennemis puissants, le roi d'Angleterre, le roi d'Aragon et l'empereur, et cherche à renforcer sa domination sur les provinces

- 1. Y. Sassier, idem, p. 306.
- 2. Rudolph Weigand, « Magister Rolandus und Papst Alexander III », Archiv für katholisches Kirchenrecht, t. 149, 1980, p. 3-44. Voir également Marcel Pacaut, Alexandre III: étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son oeuvre, Paris, 1956
 - 3. Yves Sassier, Louis VII, [Paris], 1991, p. 297-299.
 - 4. Francis Rapp, Le Saint Empire romain germanique d'Otton le Grand à Charles Quint, [Paris], 2000, p. 168.
- 5. Yves Sassier, *Louis VII*, [Paris], 1991, p. 305-306 : on y trouve une traduction de la partie principale de la Bulle d'or.

Achille Luchaire, Études sur les actes de Louis VII, Paris, 1885, n°405 : « 1158, du 20 avril, au 11 avril 1159, Bourges. – Louis VII, sur la demande de Pons, évêque du Puy, renouvelle, en faveur de son église, les privilèges accordés par lui (en 1146) ».

qui sont censées constituer son royaume, notamment par le biais des Églises qui sont des lieux de pouvoir stable. Ainsi, à la fin de son règne, Louis VII a étendu sa protection dans le sud sur les églises de la bordure orientale du Massif central, aux confins de l'Empire, jusqu'à l'évêché de Narbonne. Il en résulte une intervention accrue de Louis VII dans le Languedoc. La « Bulle d'or » octroyée à l'évêque de Mende ne paraît plus alors si exceptionnelle ; elle est tout au moins beaucoup plus compréhensible. Si la raison principale de la démarche d'Aldebert reste peut-être essentiellement locale (tension avec les barons gévaudanais), l'idée a pu venir des formes diverses d'intervention royale dans les années 1150-1160 : la chevauchée à Toulouse en 1159, les actes octroyés entre 1156 et 1159 à des églises géographiquement proches de Mende (Lodève, Uzès, Nîmes...), ont probablement motivé la décision de l'évêque de Mende.

Mais, outre ce contexte politique, la Bulle d'or s'inscrit également dans une période d'évolution des concepts juridiques en lien avec le pouvoir, qui peut expliquer aussi le comportement de Louis VII en faveur des églises méridionales et permettre de mieux comprendre le contenu de l'acte.

2.3. LE CONTEXTE JURIDIQUE : L'ARRIVÉE PROGRESSIVE DU DROIT SAVANT ET LES INFLUENCES IMPÉRIALES À LA COUR DE FRANCE (IMITATION ET CONCURRENCE ?)

Cette étude n'est pas le lieu pour une étude approfondie du vocabulaire des actes royaux et impériaux dans les années 1160. Cependant, par l'utilisation d'outils simples et efficaces comme les dictionnaires Niermeyer et Du Cange ainsi que l'édition électronique des MGH¹, accompagnée d'articles interprétatifs, il me semble envisageable d'émettre des hypothèses qui relativiseront le caractère exceptionnel donné à l'acte par les historiens du Gévaudan et d'en faire une interprétation plus juste.

2.3.1. APERÇU DU MILIEU JURIDIQUE DE LA ROYAUTÉ FRANÇAISE : CONCURRENCE ENTRE LE ROI DE FRANCE ET L'EMPEREUR ?

Un article d'André Gouron nous renseigne quelque peu sur les influences du droit savant dans l'entourage de Louis VII dans les années 1160². Il traite de l'attribution d'un *Ordo* à Giraud de Bourges, clerc notaire de l'entourage de Louis VII, des influences savantes qu'on y trouve et de sa datation, entre 1164 et 1166. Selon l'auteur de cette étude, Giraud de Bourges serait « le premier juriste à esquisser la construction d'un traité de procédure à partir de sources civilistes auxquelles vient s'ajouter le Décret³ », par le biais de *compendia* juridiques issus des milieux provençaux, rassemblant des citations de divers auteurs (Bulgarus, Placentin...) et non par la fréquenta-

^{1.} Disponible sur le site : http://bsbdmgh.bsb.lrz-muenchen.de/dmgh new/index.html.

^{2.} André Gouron, « L'entourage de Louis VII face aux droits savants : Giraud de Bourges et son Ordo », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 146, n° 1, 1988 et André Gouron, « Giraud de Bourges », dans Dictionnaire historique des juristes français : XIIe-XXe siècle, Paris, 2007.

^{3.} A. Gouron, « L'entourage de Louis VII [...], op. cit. », p. 29.

tion directe des textes juridiques au sein d'une école civiliste. Les théories déployées au sein de ce traité de procédure ne sont pas encore très évoluées et ne présentent pas une originalité caractéristique de l'entourage royal.

Cependant, l'absence du terme d'*imperator* dans l'*Ordo* et l'introduction de la notion de *princeps*, qui présente l'avantage de pouvoir s'appliquer non plus seulement à l'empereur mais à tout souverain européen, sont les indices du début du développement des concepts juridiques qui aboutiront en France à la maxime « *rex imperator est in suo regno* » et trahissent peut-être un certain état d'esprit dans l'entourage de Louis VII, celui du renouveau de la puissance du roi de France face à l'empire. En cela, la Bulle d'or pourrait s'inscrire dans ce contexte de lutte idéologique contre l'empire en cherchant à imiter certaines des pratiques impériales.

L'utilisation du mode de scellement impérial par excellence, la Bulle d'or, va dans ce sens. On ne peut être certain de ce mode de scellement étant donné que le document n'est pas conservé et que son texte n'annonce aucun mode de corroboration. Il est par ailleurs rarement utilisé à la chancellerie du roi de France¹. Cependant on ne voit pas pourquoi la chancellerie de Louis IX se serait trompée en précisant en introduction de la confirmation de la Bulle d'or faite en 1257 qu'elle était « *bulla [...] aurea sigillatas*² »

Si on se souvient en outre du contexte de tension entre l'empire et le royaume de France à l'occasion du schisme entre Alexandre III et Victor IV, il ne semble pas absurde de penser que Louis VII pourrait alors chercher à imiter la politique impériale et à jouer à l'empereur en lui prenant son mode de scellement, son idéologie, etc.

2.3.2. UN VOCABULAIRE CARACTÉRISTIQUE DU RENOUVEAU JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU XII^E SIÈCLE DANS LE CONTEXTE DU CONFLIT ENTRE LE PAPE ET L'EMPEREUR

Or, sous Frédéric Barberousse, l'Empire germanique a connu un regain de puissance qui a favorisé la reprise des théories du pouvoir universel de l'empereur, la lutte contre la papauté et la structuration de l'autorité. L'objectif de Frédéric I^{er} est de renforcer le contrôle des châtelains et des comtes, qui s'étaient montrés dangereux et agités au XI^e siècle, par l'octroi aux princes (ducs, évêques...) de droits régaliens leur permettant d'assurer l'ordre dans leurs terres, normalement soumises à l'empire. Cela passe d'abord par une féodalisation progressive de ces élites commencée sous les Ottoniens³ puis confirmée sous Frédéric Barberousse (les évêques sont ainsi

^{1.} Clovis Brunel, « Les actes des rois de France scellés de sceau d'or », *Comptes-rendus de l'Académie des Ins-criptions et Belles lettres*, 1953 : C. Brunel ne porte à notre connaissance que quatre cas d'actes scellés d'or émis par la chancellerie du roi de France : un acte d'Hugues Capet pour Saint-Martin-de-Tours, la « Bulle d'or » octroyée à l'évêque de Mende, en 1161 un acte d'alliance entre Philippe-Auguste et Llywelyn, prince des Galles du Nord, et enfin le traité de paix perpétuelle conclu en 1527 entre François 1^{er} et Henry VIII.

^{2.} Arch. dép. Lozère, G 742 (vidimus du début du XIVe siècle).

^{3.} Jean Gaudemet, La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIVe siècle, 1935, p. 9.

contraints de prêter hommage, et non plus seulement de jurer fidélité, à l'empereur¹) et se termine par l'octroi de la quasi-totalité des droits régaliens aux princes ecclésiastiques (*Privilegium* de 1220) et aux princes laïcs (*Constitutio in favorem principum*, 1231)². En 1158, lors de sa campagne en Italie, Frédéric I^{er} Barberousse réunit une diète à Roncaglia. De cette assemblée on conserve la première définition médiévale de ce que sont les *jura regalia*, insérée ensuite dans les *Libri feudorum*, euxmême intégrés dans le *Corpus juris civilis* vers 1200-1230³ : « il s'agit des droits exclusifs, [des] monopoles résultant de l'*imperium*. [Les] *regalia* portent sur les voies publiques, les fleuves navigables, les ports, les tonlieux, les biens des condamnés, les mines métalliques, les revenus des pêches et des salines, la moitié des trésors et la création des offices publiques⁴». Plus qu'un pouvoir abstrait, ce sont des éléments concrets que l'empereur est susceptible de s'approprier du fait de leur usage public et de la fonction publique de l'empereur⁵.

Les références illustrant les différents sens du mot *regalia* donnés par les dictionnaires de latin médiéval et une recherche de l'utilisation du mot *regalia* dans les actes des empereurs édités dans les MGH montrent qu'il connaît une fortune particulière à partir du XI^e siècle dans le cadre du conflit des investitures. Par un léger glissement de sens, les *regalia* désignent alors des droits et possessions temporels que l'empereur donne aux évêques de l'empire au moment de leur élection (le pape se réservant en théorie, à partir du concordat de Worms en 1122, l'investiture spirituelle). Dans le royaume de France, même si on ne conserve pas trace d'un accord solennel identique, on sait qu'un consensus similaire est mis en place entre la papauté et le roi de France au début du XII^e siècle, notamment suivant les théories d'Yves de Chartres. Dans son traité intitulé *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate* adressé à cette époque au roi d'Angleterre, Hugues de Fleury appelle *res seculares, temporalia* ou *regalia* la part temporelle des biens et des droits de l'évêque qui relève de l'autorité publique et donc de l'investiture du prince⁶. Marcel Pacaut indique cependant que le processus de confirmation des élus dans les évêchés du roi de France n'est pas aussi établi

- 1. Marcel Pacaut précise que ce n'est pas le cas dans le royaume de France. La Bulle d'or parle bien d'un serment de fidélité (« fidelitatem ») d'Aldebert, non d'un hommage. Voir Marcel Pacaut, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, 1957, p. 55.
- 2. François Menant, « L'empire germanique de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle », dans *Les Ca-* pétiens, histoire et dictionnaire (987-1328), Paris, 1999, p. 533-534.
- 3. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 58.
- 4. Libri feudorum, vol. 2, p. 56, cité et traduit dans Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993, p. 404.

Cette liste de 20 cas relevant des *regalia* est d'ailleurs entièrement citée, dans les premières années du XIV^e siècle, dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 24-25).

Voir encore Jean Gaudemet, La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIVe siècle, 1935, p. 10-11.

- 5. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 75-76 et 257
- 6. Cité dans Olivier Guillot, Albert Rigaudière, et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome 1, Des origines à l'époque féodale*, Paris, 1995, p. 229.

et solennel qu'en terre d'Empire¹.

Par extension, le dictionnaire de Niermeyer donne ainsi comme troisième sens de *regalia*: « temporel d'une église royale (évêché ou abbaye), considéré comme provenant d'une concession royale ». Du Cange ne dit rien d'autre : « *jura regia quae ab imperatoribus vel regibus interdum ecclasiasticis aliisque personis conceduntur* ». C'est bien dans ce sens que, outre dans la Bulle d'or accordée à l'évêque de Mende, Louis VII use de ce mot dans l'acte accordant des privilèges à l'évêché de Lodève en 1162² dont nous avons déjà parlé : un aperçu des droits régaliens y est donné. Il s'agit des droits de construire de nouvelles fortifications ou d'en interdire la construction, d'exiger les serments de fidélité dus au roi et de juger les causes civiles et criminelles. Ce document³ est d'ailleurs beaucoup plus précis dans les attributions octroyées à l'évêque et montre que la Bulle d'or reste floue et ne détaille pas ce que signifient les *regalia*. Il n'en reste pas moins que ce terme n'a rien d'extraordinaire dans la production de l'époque, surtout dans la production impériale.

Deux autres mots essentiels de l'acte doivent également être étudiés car ils recouvrent des réalités juridiques intéressantes qui constituent le cœur juridique de l'acte et sont caractéristiques du renouveau du droit romain : *auctoritas* et *potestas*. Le droit impérial romain les avait distingués⁴. L'*auctoritas* est l'autorité suprême de l'empereur qui lui permet de légiférer et de rendre la justice. La *potestas* est la simple puissance administrative. Depuis la réforme grégorienne, le pape et l'empereur se disputent l'*auctoritas*.

Une rapide recherche lexicographique dans les actes de Frédéric I^{er} montre que le terme d'auctoritas y est de fait utilisé souvent pour appuyer un verbe de décision, accompagné de l'adjectif possessif « noster ». Ce mot fait donc référence à l'autorité supérieure que l'empereur est le seul à détenir et en vertu de laquelle il impose ses décisions aux destinataires de ses actes. Au contraire, la potestas n'est pas spécialement attachée à la personne de l'empereur. On trouve par exemple une énumération significative : « possessiones nec marchio nec comes nec capitaneus nec ullus consulatus aut potestas ⁵» : on voit bien qu'il s'agit du terme le plus général pour désigner tout pouvoir découlant de l'exercice d'une fonction.

Or cette distinction est parfaitement maîtrisée dans l'acte de la Bulle d'or⁶. Le mot *potestas* apparaît ainsi dans deux passages : « *tota terra illa difficillima aditu et montuosa in potestate episcoporum semper existerit* [...] » ; « *quod sane factum ad nullum detrimentum, ad nullum prorsus privationem hactenus habite potestatis in posterum converti volentes* [...] ». Dans ces deux cas, il désigne le pouvoir temporel local exercé par l'évêque sur son diocèse. Les termes même de la Bulle d'or explicitent un peu le conte-

- 1. Marcel Pacaut, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, 1957, p. 56.
- 2. Jean Gaudemet, La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIVe siècle, 1935, p. 11.
- 3. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, t. 5, n° 650, col. 1263.
 - 4. Jacques Krynen, « Souveraineté », dans Dictionnaire du Moyen Âge, Paris, 2004, p. 1349-1351.
 - 5. Monumenta Germaniae Historica, Diplomata, Frédéric Ier, p. 179-180, nº 669.
 - 6. Pour le texte de la Bulle d'or, voir Pièces justificatives, n°1, p. 453.

nu de cette *postestas* : il s'agit du pouvoir de juger au spirituel comme au temporel¹. Par contre le mot *auctoritas* est employé dans un cas tout différent : « [...] *ut libere et quiete in perpetuum possideant, auctoritate regia confirmamus* ». Louis VII se prévaut alors, comme le pape et l'empereur, d'une *auctoritas* suprême qui le distingue des princes locaux qui ne jouissent que d'une *potestas*. Elle lui permet de faire cet acte dans lequel il attribue les *regalia* et reconnaît la *postestas* de l'évêque.

Plus intéressant encore est le lien qui est établi dans le texte même de l'acte entre la justice du « glaive », c'est-à-dire temporelle, exercée par l'évêque, et le pouvoir royal. Aldebert serait en effet venu voir le roi après avoir songé que « la justice du glaive mortel (qui appartient au monde, séculière) dépend du sceptre du royaume » (« mortalis gladii justitias ad virgam regni pertinere »). Il semble donc se dessiner une doctrine du pouvoir particulière qui fait du roi de France la source de toute justice temporelle. Or c'est sous Louis VI qu'avait eu lieu le premier appel d'une décision de juridiction ecclésiastique devant la justice du roi.

Enfin, l'emploi du mot « corona regni nostri » n'est pas non plus anodin : il renvoie cette fois à la politique de protection des Églises que le roi de France met en place depuis Louis VI. C'est en effet à cette notion que les Églises du royaume de France font appel au milieu du XII^e siècle lorsqu'elles demandent l'aide du roi pour conserver la paix dans leur diocèse². En outre ce mot, complété qui plus est de « regni nostri », représente, à partir de la régence de Suger, aussi l'ensemble des prérogatives royales et traduit la naissance d'une entité symbolique, indépendante de la personne du roi et perpétuelle, qui possède le domaine royal³ et à laquelle les sujets doivent fidélité⁴.

3. LES CONSÉQUENCES DE LA BULLE D'OR

Mais qu'impliquent concrètement les mots *regalia* et *potestas* pour l'évêque de Mende de retour en Gévaudan ? Il n'y a qu'un seul indice évident et directement contemporain de la Bulle d'or : le *Chronicon de breve gestis Aldebertis*. Il raconte d'abord que l'évêque, du fait de l'octroi des *regalia*, exige de pouvoir prélever une dîme sur les revenus des **mines d'argent** de son diocèse. Malgré l'opposition des possesseurs de mines et du comte de Barcelone, l'évêque aurait ainsi levé une dîme d'un montant de 40 marcs⁵. Aucun document conservé ne mentionne quand l'évêque de Mende a obtenu le droit de frapper monnaie mais la Bulle d'or pourrait avoir été interprétée dans ce sens⁶. On a vu d'ailleurs que les droits sur les mines métalliques sont inclus dans les *regalia*

- 1. Pièces justificatives, n°1, p. 453 : « non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram sed etiam ad judicando in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos ».
 - 2. Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993, p. 126.
- 3. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 201-202.
- 4. Yves Sassier, Royauté et idéologie au Moyen Âge: Bas-Empire, monde franc, France: IVe-XIIe siècle, Paris, 2002, p. 299-301.
- 5. Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, p. 129-130, § 8.
- 6. Un projet collectif de recherche archéologique est d'ailleurs en cours sur la question de l'exploitation du plomb argentifère du Mont Lozère, sous la direction de Philippe Allée. Voir aussi Sarah Laurent, voir p. 165

selon la définition de la diète de Roncaglia¹.

Un deuxième champ d'application concerne les **droits sur les hommes**. Le *Chronicon de breve gestis Aldebertis* donne une interprétation de la Bulle d'or et affirme, comme nous l'avons vu plus haut, que la Bulle d'or attribuait la « plenam[...] juridictionem super omnes homines, tam majores quam juniores, qui in episcopatu suo degunt ». J'ai déjà dit que cela pouvait donner un indice sur les motivations d'Aldebert de conclure un tel acte. On peut en déduire aussi une utilisation possible de la Bulle d'or pour imposer la justice épiscopale dans le territoire du diocèse. À ma connaissance, il n'y a pas de trace documentaire certaine de l'exercice de celle-ci dans les années qui suivent la Bulle d'or.

Certes, les *Opuscules d'Aldebert* racontent qu'au retour de l'évêque en Gévaudan s'ouvre une période de **lutte armée** entre les barons et l'évêque pendant sept ans (1163-1170)² à laquelle la découverte fortuite des reliques de saint Privat en 1170 dans le verger épiscopal est censée avoir mis fin³. Un passage du *Chronicon breve de gestis Aldeberti* indique même que c'est bien en conséquence de la conclusion de la Bulle d'or qui octroie la « *regiam potestatem* » à l'évêque que ses sujets « se prennent de haine pour lui⁴ », mais ne donne pas plus d'explication sur les motifs de haine : méfiance des hommes du Midi face au roi de France ? Réel progrès de la puissance de l'évêque ? À ma connaissance, aucune source ne permet de trancher pour le moment.

Trois lettres d'Aldebert à Louis VII, extraites du recueil des lettres d'Hugues de Champ-fleury, chancelier du roi de France de 1151 à 1175, confirment que l'évêque est confronté à une révolte entre 1163 et 1170⁵. Elles ne sont pas datées et Clovis Brunel apporte des éléments de réflexion pour corriger la datation de 1173 faite par les éditeurs⁶. Par ailleurs ces lettres donnent une nouvelle perspective sur les relations entre l'évêque et le roi, que Charles Porée a d'ailleurs omise dans son article, ne conservant que l'évocation de la révolte. Je commencerais à quitter sérieusement mon sujet si je m'y attardais plus. Il faut tout de même relever que le vocabulaire employé, quand bien même la rhétorique épistolaire du siècle en est coutumière, place l'évêque de

suite de la p. 164 Mines et métallurgie du plomb argentifère sur le Mont Lozère au Moyen Âge (XIe – XVe siècles), Mémoire de maîtrise d'archéologie, Université de Lyon II, 2005, vol. 1, p. 36-38.

- 1. Voir supra, I, p. 161.
- 2. « Premier opuscule d'Aldebert », § 2 et 3 dans Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912.
 - 3. Ibid., p. XXXIV-XXXVII, « Introduction » et « premier opuscule d'Aldebert », § 2.
- Sur l'utilisation des reliques par Aldebert, voir Fernand Peloux, *Autour du Livre de saint privat de Mende : ha-* giographie, mémoire et politique dans la Gévaudan médiéval, mémoire de master 2, Toulouse II, 2010, p. 336-353.
- 4. Brunel, Idem, Chronicon breve de gestis Aldeberti, § 17 : « ab illo namque die quo regiam potestatem accepisse episcopum subjecti sui cognoverunt, verterunt cor suum ut odirent eum ».
- 5. « Lettres d'Aldebert, évêque de Mende, à Louis VII », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome seizième. Contenant la suite des monumens des trois règnes de Philippe Ier, de Louis VI dit le Gros, et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an MLX jusqu'en MCLXXX, 1813, p. 160-161, lettres 474-476.
- 6. Introduction, des *Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende*, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, p. XXXII, note 7 : s'appuyant, entre autres, sur les événements du Velay évoqués dans la troisième lettre, Clovis Brunel date les trois lettres de la période 1163-1169.

Mende dans une situation de fidèle du roi de France. Dans celle qui demande de l'aide à ce dernier contre la révolte que subit l'évêque, Aldebert nomme le roi « dominus meus rex » et évoque la Bulle d'or dans les termes suivants : « Meminit, ut credo, dignatio vestra, qua devotione, tempor[e] pacis meæ, quando hostis vel adversarius nullo modo apparere ausus fuerat, me meaque episcopatum terramque paternam in manus vestras bene fideliterque indidi et ipsam fidem sine aliqua reprehensione servare studui¹ ». Les autres lettres, qui ne parlent pas de la révolte, sont moins claires. On y trouve tout de même la phrase suivante : « et vere nostra vestra [negotia] sunt, domine, quoniam vestrum [honorem] et diligo et augmentari desidero ²».

Tout le problème est que le contenu des lettres est malgré tout chronologiquement lié à la révolte et à la détresse de l'évêque. Difficile d'en tirer des conclusions certaines sur les raisons qui ont poussé Aldebert à aller trouver Louis VII en l'année 1161. Il ne serait peut-être pas toutefois aberrant de penser que l'évêque de Mende avait déjà en tête, au vu de la politique des rois de France depuis Louis VI à l'égard des institutions ecclésiastiques, la possibilité de demander une aide militaire à la royauté capétienne.

Il faut attendre 1219 pour avoir une trace documentaire d'une possible influence de la Bulle d'or sur les relations féodales entre l'évêque et les nobles gévaudanais. Un hommage en langue d'oc de Raymond d'Anduze, prêté au prélat le 5 juin 1219 alors que ce dernier doit s'absenter du diocèse³, affirme que Raymond d'Anduze reconnaît que « li gleisa de Mende deu aver e ha la regalia et les rados e las segnorias que perteno a la regalia, en tot l'evesquat de Gavalda, si que per nom de regalia mei ancessor et tug l'altre baro, ancessor d'aquems que ara y son, e nos medeis avem say en reire fag, homenesc et fedeltat ab sagramenal evesque Guillem [...]⁴ ». Mais le contexte est différent, près de 60 ans après la Bulle d'or : l'évêque est alors, comme nous allons le voir dans la partie suivante de ce chapitre, en position de force, résistant au pape qui lui enjoint de restituer la vicomté de Grèzes au roi d'Aragon. Il serait trop risqué d'en tirer une conclusion sur la signification de la Bulle d'or dans les années 1160. Cependant, l'accord conclu entre Rossel de Châlons, connétable du roi pour le Velay, et l'évêque de Mende le 10 septembre 12275 utilise de la même façon le mot *regalia* pour désigner les prérogatives de l'évêque : cet accord doit être réalisé « [...] bona fide et sine omni diminutione jurium et regalium et totius jurisdictionis nostre et ecclesie atque capituli Mimatensis [...] ». Au début du XIIIe siècle, le terme de regalia qui, selon toute vraisemblance, tire son origine de la Bulle d'or, est donc utilisé dans les actes épiscopaux pour caractériser le pouvoir temporel de l'évêque.

Enfin, une conséquence attendue de la Bulle d'or, en tant que serment de fidélité entraînant

- 1. « Lettres d'Aldebert, [...] op. cit. », p. 160, lettre 475.
- 2. Ibid., p. 160, lettre 474.
- 3. Arch. dép. Lozère, G 92. Il s'agit d'un vidimus de 1298.
- 4. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 382 et Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 116-117.
 - 5. Voir infra, p. 174 et édition de l'accord dans les Pièces justificatives, n°2, p. 456.

la mise sous protection de l'évêché par le roi de France, serait l'augmentation des marques d'assujettissement des évêques de Mende auprès de la royauté capétienne de plusieurs façons : habitude de renouveler le serment de fidélité à chaque changement du titulaire du siège contre la réitération royale de l'octroi des regalia, intervention des rois de France lors des élections et jouissance de la régale¹. Les deux derniers points ne sont avérés par aucune source, comme l'a relevé Gregory Pass². Nous verrons même que le siège épiscopal de Mende a fait l'objet d'intervention pontificale dès le milieu du XIIIe siècle, sans que cela ne semble entraîner de conflit avec la royauté³. Le Mémoire relatif au paréage de 1307, au moment de définir ce que sont les regalia concernés par la Bulle d'or, écarte la régale⁴. Enfin, on trouve parmi les archives de l'évêché de Mende une copie non datée des mémoriaux de la chambre des comptes de Paris qui affirme : « Dominus rex, prout constat per antiqua scripta Camerae, consuevit capere regalia cum vacabunt in provinciis et diocesibus quae sequuntur: [...] in tota provincia Bituricensi, excepta Lemovensi, Carnutensi⁵, Rutenensi, Albiensi, Mimatensi [...]⁶ ». Au dos de ce document se trouve la mention suivante d'une autre main : « mémoire important pour prouver que l'évêché de Mende est exempt de régale ». L'écriture du corps de la copie laisse penser qu'elle a été rédigée dans la seconde moitié du XVIIe siècle, peut-être à la suite de l'extension de la régale à tout le royaume en 1673. Il n'est pas possible de dater l'original duquel provient cette copie. Il n'en demeure pas moins que, faute de tout autre indice témoignant de la pratique de la régale dans le diocèse de Mende tout au long du XIIIe siècle, on puisse douter de son existence.

Par contre, et contrairement à ce que conclut Gregory Pass, la pratique du serment de fidélité de l'évêque de Mende, nouvellement élu, au roi de France semble bien s'être perpétuée. La première trace en est un procès-verbal de 1259 d'une comparution d'Odilon de Mercœur, évêque de Mende (1247-1274), devant le sénéchal de Beaucaire, dans un procès l'opposant au comte de Rodez⁷: une des premières propositions de l'évêque est alors formulée ainsi : « [...] idem dominus Aldebertus et successores ejus pro eadem concessione fecerunt fidelitatem ipsi domino regi⁸ ». Il faut bien sûr rester méfiant face à une telle source juridique dont le contenu peut être biaisé par les nécessités du litige mais, quand on connaît le soin avec lequel ces propositions sont habituellement appuyées par des preuves écrites et orales, on est en droit d'y attacher quelque importance. Par ailleurs, ce fait est appuyé par deux autres mentions. L'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beau-

- 1. Marcel Pacaut, Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France, Paris, 1957, p. 82 et Jean Gaudemet, La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIVe siècle, 1935, p. 12.
- 2. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 148 et 151.
 - 3. Voir chap. 2, partie 2.1, p. 193.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 188-189.
 - 5. Erreur probable pour Caturcensi.
 - 6. Arch. dép. Loz. G 25.
 - 7. Voir chap. 2, partie 2.1, p. 196.
 - 8. Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, vol. 8, col. 1447.

caire rédigé vers 1672 contient la description d'un petit livre en latin couvert de parchemin contenant une copie du paréage de février 1307 et une copie d'un acte du roi Louis de l'an 1247 par lequel le roi déclare que l'évêque de Mende a rendu son hommage pour l'évêché de Mende, et confirme ses privilèges¹. Enfin, à l'occasion de l'instauration d'une contribution exceptionnelle de chaque curé du diocèse de Mende pour financer le voyage à Paris de Guillaume Durand le Jeune, évêque de Mende (1296-1330), il est indiqué qu'un des buts du déplacement est pour le prélat de témoigner sa fidélité au roi de France².

Qu'en conclure? Tout d'abord, l'acte de la Bulle d'or n'a rien d'exceptionnel au vu de la politique menée par Louis VII à l'égard des églises du sud de la France. Par ailleurs, le contexte de guerre ouverte entre Henri II, allié à l'Aragon, et Louis VII, autour du comté de Toulouse fournit encore une motivation supplémentaire à la royauté pour conclure l'acte de la Bulle d'or, en plus de la situation gévaudanaise. La rivalité de la France avec l'Empire, alliée avec la renaissance du droit romain dans le contexte de lutte entre le pape et l'empereur, semble bien constituer le soubassement juridique de la Bulle d'or dont le vocabulaire témoigne discrètement d'une ambition identique à celle qu'André Gouron relève dans l'Ordo de Giraud de Bourges datant de la même époque : le roi de France est l'égal de l'empereur. Mais, si cette affirmation résulte sûrement d'une volonté politique consciente de Louis VII et de son entourage, elle ne s'est pas encore traduite par une conception théorique aboutie de la souveraineté et il ne faut pas voir dans la Bulle d'or une quelconque contradiction. Cependant, une telle interprétation du texte de la Bulle d'or montre bien toutes les difficultés qui vont se poser au début du XIVe siècle quand la définition de la souveraineté du roi de France sera plus aboutie et que l'évêque de Mende cherchera, à partir du texte de la Bulle d'or principalement, à démontrer la perpétuité de la souveraineté de l'évêque en Gévaudan. Du point de vue du royaume, la Bulle d'or est probablement représentative d'une stratégie d'expansion du pouvoir royal sur le modèle du Saint-Empire : donner les pouvoirs régaliens à des seigneurs locaux en échange de leur fidélité. Contrairement à l'évolution des modes de gouvernement de la monarchie française à partir du XIIIe siècle, la royauté capétienne semble utiliser la puissance des seigneurs locaux. L'ordonnance de 1155 instaurant la paix dans le royaume pour 10 ans durant l'expédition du roi en Terre Sainte se fonde précisément sur le respect de l'autonomie des pouvoirs des barons pour parvenir à ces fins³.

Ensuite, localement, on a vu qu'il n'est pas évident de comprendre ce qu'en pouvait attendre l'évêque de Mende dans son diocèse et donc de comprendre la réalité que recouvre alors le terme de *regalia*: le plus probable semble bien être un contrôle accru des hommes dans son diocèse, par l'intermédiaire de la légitimation de la justice épiscopale, et la possibilité de percevoir des

^{1.} Bib. nat. de Fr. Languedoc-Doat 255, fol. 452v-453.

^{2.} Arch. dép. Loz. G 33. Voir édition, Pièces justificatives, n°10, p. 479 : « [...] pro facienda fidelitate sua domino regi predicto [...] ».

^{3.} Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993, p. 41.

droits supplémentaires, que la définition impériale des *regalia* comprend¹. La perception de revenus sur les mines d'argent, et peut-être le droit de battre monnaie, pourraient être ainsi une deuxième perspective ouverte à l'évêque de Mende par la Bulle d'or. Aucun de ces éléments ne ferait conclure qu'Aldebert travaille, par cet acte, à l'indépendance du Gévaudan. Au contraire, le contexte politique des années 1160 semble l'avoir poussé à recourir au roi de France comme d'autres prélats le faisaient à l'époque alors que la situation de l'église de Mende, entourée de nobles puissants, n'était pas idéale. Les trois lettres d'Aldebert à Louis VII montrent une forte volonté de participer à l'entreprise de pacification du royaume et développent une vision du roi justicier. Enfin, même si ce fait a été volontairement mis de côté lors du procès de 1269, il semble bien que les évêques de Mende aient pris l'habitude de venir témoigner de leur fidélité au roi de France lors de leur élection.

II. LA CROISADE DES ALBIGEOIS ET SES CONSÉQUENCES EN GÉVAUDAN

La trentaine d'années qui suit l'épisode de la Bulle d'or et de ses conséquences ne présente pas d'intérêt majeur pour le sujet qui nous intéresse. Je me permets donc d'examiner directement la croisade des Albigeois, événement majeur dans la construction du royaume de France dont les conséquences se font sentir en Gévaudan, même si le diocèse ne semble pas être un lieu où s'est propagée la foi cathare.

1. LE RECUL DE LA PUISSANCE ARAGONAISE EN GÉVAUDAN ET L'INTERVENTION DU COMTE DE TOULOUSE (1204-1225)*

Durant l'épiscopat d'Aldebert III, le comte de Barcelone semble avoir encore une influence sur le Gévaudan, puisque les barons gévaudanais, mécontents de l'évêque, auraient fait appel à lui dans les années 1160². L'épiscopat de Guillaume de Peyre³, évêque de Mende entre 1187 à 1223, marque le début du recul en Gévaudan du pouvoir du roi d'Aragon, pris dans la tourmente de la croisade des Albigeois. Il faut également observer que les sources principalement employées par Charles Porée changent à partir de ce moment de l'histoire lozérienne. Le *Chronicon breve de gestis*

^{1.} Voir supra, I, p. 161.

^{*} Le récit chronologique qui suit est presqu'uniquement un résumé de l'article suivant de Charles Porée qui fait référence : Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 201-225. Cet article s'appuie principalement sur les deux enquêtes faites sur la vicomté de Grèzes, l'une en 1262 (Arch. dép. Lozère, G 457), l'autre dans le cadre du procès de 1269 (abrégé en Arch. dép. Lozère G 736 ; version complète dans Arch nat. J 894 n°9). Charles Porée a d'ailleurs édité les cotes G 457 et G 736 à la fin de cet article.

^{2.} Chronicon breve de gestis Aldeberti dans Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, 1912, § 8, et Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 361.

^{3.} C. Porée, idem, p. 366-367.

Aldeberti s'efface au profit des documents produits au cours du procès entre 1269 et les années 1300¹. En effet, l'époque de Guillaume de Peyre constitue l'épiscopat le plus éloigné dans le temps, évoqué par des témoins ayant vécu à l'époque et encore vivants lors des enquêtes des années 1270.

1.1. L'ENGAGEMENT DE 1204 ET LA PREMIÈRE INSTALLATION DES TOULOUSAINS DANS LES VICOMTÉS DE MILLAU ET DE GÉVAUDAN

En 1204, Pierre II, roi d'Aragon, engage les vicomtés de Millau et de Gévaudan auprès du comte de Toulouse Raymond VI contre 150 000 sous de Melgueil². Le bayle du roi d'Aragon laisse alors la place à un bayle du comte de Toulouse. On voit ainsi se succéder en Gévaudan : Guillaume *Medicus*, Raymond Guillaume de Penne, les frères Barthélémy et Etienne d'Aynac. C'est la preuve d'un changement des rapports de force dans le Midi de la France à ce moment : face au danger capétien grandissant, les ennemis d'hier, l'Aragon et le comté de Toulouse, s'allient. Les vicomtés de Millau et de Gévaudan n'ont alors plus d'intérêt stratégique pour le royaume d'Aragon.

Le 22 juillet 1209, l'armée de Simon de Montfort assiège et saccage Béziers : le bayle du comte de Toulouse chargé de défendre le château de Grèzes, craignant l'action des croisés, livre la place à l'évêque de Mende. L'évêque de Mende se met donc à administrer les biens gévaudanais de Pierre d'Aragon. À partir de 1211, Simon de Montfort entre en guerre ouverte avec le comte de Toulouse Raymond VI. Pierre II d'Aragon vient au secours de ce dernier mais, le 12 septembre 1213, les deux alliés sont défaits par les troupes de Simon de Montfort devant Muret. Les vicomtés de Gévaudan et Millau sont confisquées par l'Église comme biens hérétiques et confiées en garde à l'évêque de Mende, cette fois sous mandat pontifical³.

1.2. DIFFICILE RESTITUTION DES DEUX VICOMTÉS AU ROI D'ARAGON (1217-1221)

Le 7 juin 1217, pour éviter que le roi d'Aragon ne s'allie à nouveau avec le comte de Toulouse, le pape envoie une bulle à l'évêque de Mende ordonnant la restitution à Jacques I^{er} des biens qu'il tient en garde du pape⁴. En juillet ou août 1217, l'évêque de Mende abandonne les villes de Marvejols et Grèzes à des fidèles du roi d'Aragon mais garde par devers lui le reste des

- 1. Il s'agit essentiellement des Arch. dép. Lozère G 730 et 735, ainsi que du Arch. nat. J 894, n°9.
- 2. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, vol. 8, col. 518-522 : texte de l'engagement extrait du *registrum Curie Francie*, Arch. nat., J 589, n°1.
- 3. On en trouve notamment trace dans un acte daté du 16 novembre 1214 analysé par Auguste Molinier, « Catalogue des actes de Simon et Amauri de Montfort », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 34, 1873, p. 473, n°94 : Guillaume, évêque de Mende, et Pierre, évêque de Rodez, engagent à Simon de Montfort les châteaux de Laroque-Valzergues (dép. Aveyron, arr. Millau, cant. Campagnac, com. Saint-Saturnin-de-Lenne) et Saint-Geniez-d'Olt (dép. Aveyron, arr. Espalion ch.-l. cant.), qu'ils occupaient au nom de l'Église romaine, moyennant un prêt de 9 000 sous Melgueil ; le comte promet de les restituer sans difficulté à l'Église romaine.
- 4. Charles Porée souligne l'importance, pour cette suite d'événements qui aboutit à la restitution de la vicomté de Grèzes au roi d'Aragon, de la déposition d'Aymond de Montrodat, témoin privilégié de ces pourparlers, dans l'enquête de 1262 (Arch. dép. Lozère G 457, édition dans Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1908, p. 239-244.

vicomtés. Jacques I^{er}, âgé alors de neuf ans, est en effet dans une situation financière délicate¹ et il est donc certain qu'il ne pouvait payer aucun dédommagement à l'évêque de Mende pour le rembourser de sa gestion des territoires aragonais en Gévaudan.

Un élément vient pourtant brusquer les choses : le 31 octobre 1218, Honorius III approuve la position des conseillers du roi d'Aragon qui, pour aider Eléonore, femme de Raymond VI et tante de Jacques I^{er}, privée de son douaire, pensaient lui attribuer les revenus de la vicomté de Millau. Il y avait donc urgence à récupérer cette terre. À la fin de l'année 1218, le roi d'Aragon envoie donc un émissaire, Guillaume de Saint-Vincent, auprès de l'évêque de Mende pour récupérer le reste des deux vicomtés. Cependant le problème des compensations se révèle bien essentiel puisque, sans elles, l'évêque de Mende décline la demande du roi d'Aragon. Il en résulte un conflit armé durant lequel s'affrontent les troupes de l'évêque et du roi d'Aragon. Il tourne à l'avantage du premier qui s'empare de Marvejols et Millau en 1220. Le différend est clos en mars 1221, lorsque, après négociation avec l'évêque de Mende, les vicomtés sont restituées au roi d'Aragon contre cent marcs d'argent et peut-être, selon l'hypothèse de Charles Porée, le château de Chanac.

1.3. L'HOSTILITÉ TOULOUSAINE (1222)

Mais ce dernier ne peut pas en jouir très longtemps car, vers mars 1222, le comte de Toulouse, après une entrevue ratée entre son fils, le futur Raymond VII, et le légat du pape, Conrad, à Mende, s'empare des deux vicomtés, marquant ainsi la reprise des hostilités entre l'Aragon et le comté de Toulouse. Il considère en effet que l'acte de 1204 n'est pas caduc, ce que conteste Jacques I^{er} qui essaie vainement d'argumenter contre lui. À la mort de Raymond VI en juillet 1222, Raymond VII reste maître des deux vicomtés où il entretient deux bayles, Guillaume Arnaud de Tantalon et Bégon de Barrière. L'inventaire moderne des archives de la sénéchaussée de Beaucaire révèle d'ailleurs que le comte de Toulouse a profité alors de son autorité pour conforter son contrôle du château de Grèzes : le 16 décembre 1224, Géraud de Peyre donne à Raymond VII duc de Narbonne, marquis de Provence et comte de Toulouse, tous ses droits sur le château de Grèzes². La famille des Peyre possède effectivement des parts de ce château comme le prouve un serment de fidélité d'Aldebert de Peyre (mort av. 1147, neveu de l'évêque de Mende Aldebert II) fait entre 1131 et 1144³ ou encore le nom d'un membre de la branche cadette du lignage, Richard

- 1. Jacques Ier, *Le livre des Faits de Jaume le Conquérant*, trad. Agnès Vinas et Robert Vinas, Perpignan, 2007, p. 23 : « Mais tous les revenus que possédait mon père en Aragon et en Catalogne étaient gagés chez les juifs et les Sarrasins ; quant aux terres, qui à l'époque comptaient sept cents *cavalleries*, mon père le roi Pere les avait toutes données et vendues, à l"exception de cent trente. Si bien que, lorsque j'arrivai à Montsó, je n'avais pas de quoi manger pour un jour, tant la terre avait été ruinée et hypothéquée ».
- 2. Bib. nat. fr., Languedoc-Doat 255, fol. 424: mention dans un inventaire de la fin du XVII^e siècle. On trouve une mention équivalente (mais avec une variation de date: 1225) dans le vol. Bib. nat. de Fr., Languedocs-Bénédictins 98, p. 82: « donation faite en 1225 par Géraud de Peyre à Raymond duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence de tout ce qu'il avoit au château de Grèzes ou on voit que le comte de Toulouse possédoit Chirac, Lanuéjols et Montrodat et que led. Peyre avoit plusieurs droits aud. lieux ».
- 3. Arch. dép. Loz. G 455, pièce n°3, n°10 (copie déb. XIII^e s.) et analyse dans Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans *Sei*-voir p. 172

de Grèzes, à la fin du XIe siècle1.

En avril 1225, Jacques I^{er} informe les habitants de Millau qu'il va tenter de faire valoir ses droits contre le comte de Toulouse avec l'aide de trois juristes, lors d'une assemblée qui doit se tenir à Clermont. Mais celle-ci ne se tient pas et le roi d'Aragon a donc dû se retrouver à court de moyens pour récupérer les vicomtés de Millau et de Gévaudan. C'est dans ce contexte qu'est rédigé en octobre 1225, pour le nouvel évêque de Mende, Étienne de Brioude, qui a succédé en 1223 à Guillaume de Peyre, un acte de Jacques I^{er} qui mérite qu'on rompe un temps le déroulement chronologique de l'histoire de la vicomté de Grèzes.

1.4. LA LETTRE DE JACQUES I^{ER} À ÉTIENNE DE BRIOUDE (OCTOBRE 1225), LE RENVERSEMENT DE LA SUZERAINETÉ EN GÉVAUDAN ?

Cette lettre² indique que, sur le rapport de Foulque de Tournel, maître de l'Hôpital d'Aragon, et d'Hugues de Carbonier, chevalier³, Jacques I^{er} doit tenir le château de Grèzes et toute la terre du Gévaudan par l'évêque et son église. Il s'engage donc à lui rendre la terre de Gévaudan pour que soit reconnue la suzeraineté de l'église de Mende. C'est pourquoi, le roi d'Aragon demande ensuite à l'évêque de Mende d'assurer la défense de cette terre et de s'y appliquer de telle manière que son devoir soit rempli et que Jacques I^{er} soit ainsi tenu de lui en être gré (cette dernière formule de politesse me semble avoir toute son importance comme nous allons le voir).

Reprenant les analyses de Charles Porée⁴, Romain Telliez et Jan Bulman interprètent cet acte comme un retournement de suzeraineté en Gévaudan : le roi d'Aragon s'y reconnaîtrait vassal de l'évêque de Mende. Pourtant, la suite de l'histoire du Gévaudan ne semble pas concorder avec un tel retournement de situation. Mais surtout, si le roi d'Aragon évoque bien dans ce texte la reconnaissance d'un *dominium*, il ne fait aucun serment de fidélité ou d'hommage.

En fait, toute l'ambiguïté du texte réside dans le « *per* »⁵. Il est en effet écrit que le roi d'Aragon doit tenir son château de Grèzes avec toute la terre du Gévaudan non pas « de » l'évêque de Mende mais « par » l'évêque de Mende (« *per vos et ecclesiam Mimatensem* »). Il ne s'agit donc pas de la

suite de la p. 171 gneurs et seigneuries au Moyen Age: Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993, p. 77, version simplifiée dans Annexes, preuves écrites du roi, p. 584.

- 1. Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993, p. 74.
- 2. Arch. dép. Lozère, G 70; nous utiliserons l'édition qu'en donne Gustave de Burdin dans *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, 1846, vol. 1, p. 356-357.
- 3. Ce sont les identifications faites par Charles Porée (Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 220) à partir du texte de l'acte : « per dilectissimum nostrum fratrem, E. de Cornelio, venerabilem magistrum hospitalis Maragonensis, et per Hugonem Carboni, dilectum militem nostrum [...] ».
- 4. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII^e et XIII^e siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 368.
- 5. Je dois remercier M. Guyotjeannin de m'avoir suggéré cette interprétation que je n'aurais pas trouvée seul.

reconnaissance de la domination de l'évêque de Mende sur le roi d'Aragon, mais de la reconnaissance du fait que le roi d'Aragon laisse l'évêque de Mende tenir sa terre du Gévaudan. Cette interprétation s'accorde totalement avec la situation politique difficile que connaît l'Aragon, attaqué en Gévaudan par le comte de Toulouse en 1222, et plus généralement avec la faible présence aragonaise depuis le XII^e siècle¹.

Il s'ensuit logiquement la cession de la terre à l'évêque pour reconnaître son autorité (« ad recognoscendum dominium ») sur le Gévaudan, autorité qui appartient toujours au roi d'Aragon mais qui sera dorénavant exercée par l'évêque. Du fait de cette charge attribuée à l'évêque (il faut bien être conscient que cette charte devait être en réalité une aubaine pour l'évêque de Mende. Mais, juridiquement parlant, l'acte lui confère bien la charge d'exercer l'autorité à la place du roi d'Aragon), Jacques I^{er} prie l'évêque de Mende de défendre le Gévaudan, de sorte que « [l'évêque] remplisse [son] devoir en cela (la défense) et qu'[il] soit tenu de [lui] rendre grâce à juste titre pour cela² ». Cette formule est importante parce qu'elle donne à l'acte une tonalité très différente de ce qu'il serait, s'il impliquait un véritable renversement de suzeraineté. Elle est proche d'un « et vous me ferez plaisir » du roi à son serviteur.

2. L'INSTALLATION DU ROI DE FRANCE EN GÉVAUDAN (1226-1269)

L'évêque avait donc obtenu la garde du Gévaudan, même si c'était pour le moment le comte de Toulouse qui contrôlait encore la vicomté de Grèzes. Il allait profiter, pour s'en emparer, de l'arrivée d'un troisième acteur qui allait définitivement imposer son jeu dans le diocèse, le roi de France. Cette partie esquissera des pistes de recherches variées autour, d'une part, de la chronologie et des modalités de l'installation royale en Gévaudan et, d'autre part, du développement réel de la seigneurie épiscopale (féodalité, terres, revenus...) et se contentera donc de présenter de manière synthétique les données, souvent déjà exploitées, qui permettent de comprendre le déclenchement du procès de 1269.

2.1. LES ACQUISITIONS TERRITORIALES ROYALES : LA VICOMTÉ DE GRÈZES (1226) ET LES TERRES DE PIERRE VII BERMOND (1227-1228)

1226 marque le début de l'installation royale en Gévaudan. La politique du comte de Toulouse déplait en effet au roi de France qui décide d'en finir avec ce prince turbulent. En mai 1226, l'armée de Louis VIII se rassemble à Bourges et mène campagne dans le sud durant l'été. L'évêque de Mende en profite alors pour attaquer la forteresse de Grèzes et s'en saisir afin de la restituer à Jacques I^{er3}. Cet épisode appuie mon interprétation de la lettre de Jacques I^{er} de 1225 :

- 1. Voir supra, I, p. 146.
- 2. J'utilise là encore, faute de mieux, l'édition des *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, 1846, t. 1, p. 356-357 : « *Idcirco vos attentius deprecamur quatenus circa dictam terram deffendendam et constituendam taliter vos habere studeatis quod a vobis in hoc vestrum debitum compleatur et nos vobis teneamur merito ad grates inde debitas respondere ». Voir l'orig, Arch. dép. Loz. G 70.*
 - 3. Arch. dép. Loz., G 457, déposition n°62 citée dans Charles Porée, « La domination arago- voir p. 174

si l'évêque avait de fait obtenu la suzeraineté sur la vicomté de Grèzes, aurait-il accepté de restituer les terres récupérées à son lointain vassal le roi d'Aragon ?

Mais le roi de France, ayant vaincu Raymond VII, décide que la dette de Jacques I^{er} en échange de laquelle ses terres de Gévaudan ont été gagées au comte de Toulouse en 1204, est toujours d'actualité : il ordonne à l'évêque de Mende de lui restituer Grèzes en octobre 1226¹. Ce dernier s'exécute contre le paiement d'un dédommagement de 5 000 sous tournois. L'année suivante, le roi de France donne toute la vicomté de Gévaudan à Béraud de Mercœur à vie. Puis, par le traité de Paris de 1229, il se saisit de la vicomté de Gévaudan et laisse la vicomté de Millau à Raymond VII². C'est pourquoi Jacques I^{er} d'Aragon reprend brièvement Millau par la force, mais en est vite délogé. Pour le roi de France, il était clair que le roi d'Aragon pouvait prétendre récupérer la vicomté de Gévaudan après paiement de la dette contractée auprès du comte de Toulouse. En effet, l'acte par lequel Louis VIII attribue la garde de la vicomté à Béraud de Mercœur spécifiait que ce dernier se verrait attribuer la somme du remboursement en échange de quoi il restituerait la vicomté au roi d'Aragon³. Le transfert intégral de ce territoire à la royauté capétienne n'était donc pas encore complet.

En outre, la révolte de Pierre VII Bermond, membre de la famille d'Anduze, ancien allié du comte de Toulouse, va permettre au roi de France de récupérer d'autres territoires en Gévaudan. Ce noble s'était soumis au roi de France en 1226. Mais il semble qu'il ait ensuite cherché à aider Raymond VII à remettre en cause les clauses du traité de Paris. Il en résulte qu'en 1243 un accord entre Pierre Bermond et le roi de France met fin à leur différend au prix de la saisie par ce dernier de la quasi-totalité des terres et possessions de Pierre Bermond. Il s'agit en Gévaudan de terres dans les vallées du Gardon, du Tarnon et de la Mimente, à Meyrueis, sur le Causse Méjean jusqu'au Rozier et au rocher de Capluc (com. Le Rozier). Il est probable selon Charles Porée que cet état de fait remonte aux années 1227-1228, date de la reprise des hostilités contre le roi de France par le comte de Toulouse⁴.

2.2. LES OFFICIERS ROYAUX À L'ASSAUT DU GÉVAUDAN (1226 – ANNÉES 1250)

À la suite de ces deux percées territoriales, l'administration royale tente de s'implanter en

suite de la p. 173 naise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 223.

- 1. Romain Telliez, Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992. Acte édité dans Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, t. 8, col. 860, n°179.
- 2. Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 223-224.
- 3. Layettes du Trésor des Chartes, éd. Alexandre Teulet, Joseph de Laborde, Élie Berger, et Henri-François Laborde, Paris, 1863, t. 2, p. 117.
- 4. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII° et XIII° siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1908, p. 414. Mais, dans L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 137-140, Robert Michel ne confirme pas avoir de preuves de cet état de fait antérieures à 1243.

Gévaudan. Il faut rappeler que, dès 1215, Simon de Montfort avait installé un sénéchal à Beaucaire et que deux hommes du roi, Guillaume de Benne et maître Arnoul, sont chargés en 1226 de prendre possession des terres conquises. À partir des enquêtes de 1247, le qualificatif de sénéchal est avéré¹. Des officiers royaux sont progressivement installés dans les terres gévaudanaises du roi : un bayle à Marvejols qui semble porter le titre de « *bajulus Gaballitanus* »² et un à Sainte-Étienne-Vallée-Française dès 1233, à la suite de la confiscation des terres de Pierre Bermond, ainsi qu'un viguier à Meyrueis³. Un officier exerce dès 1228 la justice au nom du roi à Anduze comme le prouve la plus ancienne affaire judiciaire rapportée dans les registres du juge d'Anduze produits lors du procès de 1269⁴ : la dame de Barre-des-Cévennes, en son nom et au nom des habitants du château de Rousses, se plaint auprès du juge d'Anduze que des sergents du seigneur de Roquefeuil⁵ commettent des exactions dans le mandement de ce château.

Or l'évêque de Mende, n'arrivant plus à tenir en respect ses barons⁶, se tourne d'abord vers le connétable, Rossel de Châlons⁷, le 10 septembre 1227, de qui il obtient le soutien durant un an pour conserver la paix dans le diocèse de Mende, sans aucune diminution des droits, des *regalia* et de toute la juridiction de l'Église et du chapitre de Mende, toutes choses que l'évêque conserve intégralement, en échange de la cession des revenus suivants : la moitié du compoix de paix (*compensum pacis*), la moitié des amendes et des saisies de biens meubles résultant de méfaits sur les routes ou des péages indus, la moitié du péage constitué par l'évêque et le roi de France et la moitié des neuf livres qui sont exigées, suivant la décision épiscopale, de ceux qui restent 40 jours excommuniés⁸. Il conclut ensuite un accord de trois ans du même type avec le sénéchal de Beaucaire, Pèlerin Latinier, en 1233⁹.

- 1. R. Michel, idem, p. 23.
- 2. Liste des bayles royaux du Gévaudan (« bajulus Gaballitanus ») dans R. Michel, idem, p. 339-340.
- 3. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1908, p. 443 et Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 74-78 et 152.
 - 4. Voir Annexes, tabl. des preuves écrites du roi, p. 584.
- 5. Roquefeuil, dép. Gard, arr. Le Vigan, cant. Alzon, com. Aumessas. Selon *Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 2, p. 372, note 2, le château de Roquefeuil, aujourd'hui ruiné, se situerait sur le Mont-Saint-Guiral.
 - 6. R. Michel, idem, p. 146-147.
- 7. D'après le Mémoire relatif au paréage de 1307, p. 9, il ne s'agit pas d'un connétable de France mais d'un titre porté par le représentant du roi dans le diocèse du Puy : « [...] Rosselum de Chalo, conestabulum domini regis, qui stabat pro domino rege in dyoceso Aniciensi et in partibus circumvicinis [...] ».
 - 8. Voir édition de l'accord de 1227 dans les Pièces justificatives, n°2, p. 456.
- 9. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 419 et 425. L'accord de 1233 est perdu mais ceux qui suivent sont connus par des copies conservées sous la cotes Arch. dép. Loz. G 29.

Voir aussi Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, vol. 1, p. 60, pour des précisions sur le contexte dans lequel l'accord de 1233 a été conclu. Un conflit entre des vassaux de Raymond d'Anduze et l'évêque de voir p. 176

Il est vrai que les territoires montagneux du nord de la sénéchaussée de Beaucaire sont le lieu de vie de familles nobiliaires puissantes dominant le territoire par une multitude de châteaux forts¹. Pèlerin laisse donc en Gévaudan un homme, Mercadier², chargé de faire respecter cet engagement. Des chevauchées communes de Mercadier et de l'évêque sont menées pour soumettre les nobles qui troublent l'ordre. L'accord de 1233 est renouvelé en 1237, puis à nouveau, à la mort de Latinier, en 1239³ et une dernière fois en mars 1241. Il semble que la noblesse gévaudanaise, et tout particulièrement Raymond d'Anduze, touché de plein fouet par la politique de Pierre d'Athies, ait déconseillé à l'évêque de renouveler l'accord⁴.

En 1239, le nouveau sénéchal, Pierre d'Athies, entame une politique plus agressive envers la noblesse gévaudanaise avec la destruction systématique de tous les châteaux situés dans le domaine royal, en particulier dans la baronnie de Florac⁵. Il est aidé par des agents, comme Guillaume de Pian, qui semblent occuper, à la suite de Mercadier, la fonction de bayle du Gévaudan et conduisent les opérations de maintien de la paix pour le sénéchal en son absence⁶. La période semble extrêmement tendue et des officiers du roi sont même tués par des hommes de l'évêque en 1244⁷.

En 1243, Louis IX confie la garde de la vicomté de Grèzes à l'évêque de Clermont, Hugues de la Tour. Bien que l'accord de 1241 avec le sénéchal de Beaucaire n'ait pas été renouvelé, Hugues de la Tour refuse à l'évêque de reprendre ses anciennes traditions, c'est-à-dire de prélever seul le compoix de paix dans tout le diocèse⁸. Il va même jusqu'à lui interdire tout simplement cet impôt, considérant peut-être que c'est à présent le roi qui assure la paix en Gévaudan, ce qui n'est pas sans rappeler la sévérité de Louis IX à l'égard de l'enrichissement temporel des évêques⁹. Étienne n'arrive pas à rétablir son autorité, voit ses terres ravagées par les lieutenants de l'évêque de Clermont et est chassé de la ville de Mende par ses habitants¹⁰. La dureté du comportement de l'envoyé royal, que Charles Porée avait lue dans les dépositions de témoins de l'enquête de 1270,

suite de la p. 175 Mende au sujet de la perception du compoix de paix dans les Cévennes pourrait avoir poussé l'évêque à envisager une alliance avec le sénéchal.

- 1. Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 109-116 : Robert Michel y voit la conséquence de l'absence de droit d'aînesse qui entraîne des divisions sans fin de patrimoine lors des successions.
- 2. Selon *ibid.*, p. 148, il pourrait s'agir de l'ancien chef des routiers de Richard Cœur-de-Lion. Il serait le premier bayle du Gévaudan.
 - 3. Éd. dans *ibid.*, pièce justificative n°7, p. 384-386.
- 4. Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, vol. 1, p. 70-71.
 - 5. R. Michel, idem, p. 149-151 et G. Pastré, idem, vol. 1, p. 69.
 - 6. C. Porée, idem, p. 421 et 426.
 - 7. R. Michel, idem, p. 151, note 2.
 - 8. Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 121.
 - 9. Jacques Le Goff, Saint Louis, [Paris], 1996, p. 661-662 et 681.
- 10. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 433-435.

s'explique par le contenu de sa mission, que l'on découvre dans l'acte original inédit du chapitre de Clermont-Ferrand, par lequel il donne en mars 1243 son accord au roi, pour l'envoi de son évêque en Gévaudan¹¹. La volonté de conquête royale y est affirmée avec force : l'évêque est chargé d'installer des châtelains, prêts à rendre leur château au roi de France *avec les gains de revenus et de fortifications qu'ils y auront obtenus*.

En outre, les officiers royaux étendent l'exercice de leurs pouvoirs juridiques et administratifs en Gévaudan à partir des années 1250. On trouve ainsi des bayles royaux à La Canourgue, mais aussi dans le domaine et les fiefs de l'évêque, à Moriès, aux Hermaux, à Châteauneuf-de-Randon et à Florac¹². En outre, selon Charles Porée, le sénéchal de Beaucaire Oudard de Villers (1243-1253) est le premier à considérer le Gévaudan comme partie intégrante de la sénéchaussée de Beaucaire¹³ : il mène des enquêtes sur les péages du diocèse de Mende, force les barons gévaudanais à participer à des chevauchées royales ou à des missions de protection et impose un serment de paix à l'évêque de Mende et aux barons gévaudanais ¹⁴. Il cherche également à se rendre maître des péages, de la réparation des routes et de la police ¹⁵. Le pouvoir du roi de France semble s'installer et s'étendre en Gévaudan au détriment de celui de l'évêque ¹⁶.

CONCLUSION

Arrivés à ce point de l'histoire gévaudanaise, nous avons connaissance de tous les éléments nécessaires pour aborder le procès et sa documentation. La coupure peut paraître artificielle – et, comme toute limite historique, elle l'est – mais les événements qui viennent ensuite sont partie prenante du déclenchement du procès et, comme tels, ont semblé constituer le début d'une partie sur les causes du procès plutôt que la fin de celle-ci.

La première partie de ce chapitre a permis d'approcher les origines du pouvoir épiscopal : au XII^e siècle, les évêques de Mende partagent leur pouvoir sur leur diocèse avec les vicomtes du Gévaudan, solidement implantés dans l'ouest du département, malgré des origines assez obscures. Mais les prélats, profitant de l'éloignement de tout pouvoir temporel ainsi que de l'absence dans son département de toute autre seigneurie ecclésiastique majeure, ont vraisemblablement profité

- 11. Voir édition dans les Pièces justificatives, n°3, p. 460.
- 12. Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 150 et 152-153.
- 13. C. Porée, *idem*, p. 442. Cela est confirmé par R. Michel, *idem*, p. 13 qui s'appuie sur les coutumes d'Aigues-Mortes de 1246 qui ne mentionnent pas à cette date le diocèse de Mende dans la sénéchaussée de Beaucaire. On peut également ajouter que le Gévaudan ne semble pas avoir fait l'objet de la visite d'enquêteurs royaux lors de l'enquête de 1247 sur les abus des officiers royaux.
- 14. Thomas Bisson, Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century, Princeton, 1964, p. 141-142.
 - 15. R. Michel, idem, p. 165.
- 16.Ce sont des informations que l'on retrouve éparses dans l'enquête du procès de 1269 notamment dans Arch. dép. Lozère G 735.

Chapitre deuxième : Le Gévaudan, du XIIe siècle aux années 1240, un enjeu stratégique entre le royaume de France, les comtés de Barcelone et de Toulouse

du mouvement de paix de Dieu pour accroître leur pouvoir sur le diocèse à cette époque. Parallè-lement, le comte de Barcelone puis le roi d'Aragon s'installent dans la vicomté de Grèzes qui occupent une place stratégique Gévaudan dans les guerres opposant au tournant des XIII° et XIII° siècles l'Aragon, la France, le comté de Toulouse et l'Angleterre. C'est dans ce contexte que doit être replacée la conclusion en 1161 de l'acte connu sous le nom de « Bulle d'or », par lequel Aldebert de Tournel, évêque de Mende, reconnaît tenir son évêché du roi de France en échange de quoi Louis VII concède au prélat, sous la protection d'une immunité, tout l'*episcopatus* du Gévaudan avec les droits régaliens dépendant de la couronne. Une étude spécifique à cet acte permet de le replacer dans le contexte juridique de l'époque : il est typique des modalités d'élection des évêques depuis la Réforme grégorienne selon lesquelles le roi octroie le temporel des évêques à leur nomination. L'acte témoigne également d'une volonté du roi de France d'imiter l'empereur germanique en étendant son autorité sur des zones peu contrôlées de son royaume par la concession de pouvoirs temporels étendus.

La seconde partie a présenté l'installation des forces qui sont à l'origine du procès : à la suite de la royauté aragonaise, le roi de France prend pied dans le diocèse de Mende en s'emparant de la vicomté de Grèzes lors de la campagne méridionale de Louis VIII dans les terres du comte de Toulouse en 1226, puis en saisissant les terres du rebelle Pierre VII Bermond dans le sud du diocèse. Dès les années 1230, un bayle royal du Gévaudan est nommé et des officiers royaux exercent la justice du roi dans ses terres gévaudanaises, appuyés par le sénéchal de Beaucaire. Cette période est partagée entre la conclusion, à la demande de l'évêque de Mende, d'un accord entre le prélat et le sénéchal de Nîmes-Beaucaire pour faire respecter la paix dans le diocèse et des conflits, régulièrement violents, entre gens du roi et officiers ou vassaux épiscopaux. L'arrivée d'Hugues de la Tour, évêque de Clermont-Ferrand, envoyé par le roi en 1243 pour affirmer l'autorité royale en Gévaudan, marque l'acmé des tensions entre le titulaire du siège épiscopal de Mende et le roi de France. Le pouvoir temporel de l'évêque paraît alors affaibli face au progrès des juridictions royales. Cette vision est probablement caricaturale du fait qu'il n'a pas été possible de reprendre en détail l'analyse de l'établissement des officiers royaux en Gévaudan à partir des sources.

Le lecteur peut penser que le procès ne tardera pas à arriver au vu de la situation conflictuelle entre les officiers royaux et l'évêque, notamment depuis l'arrivée de l'évêque de Clermont-Ferrand. Or, rares sont les recours de l'évêque de Mende contre les officiers royaux devant la cour du roi dans les années 1230-1240. Leur matière juridique est par ailleurs assez réduite¹. Il faut attendre la fin de l'année 1269, soit près de trente ans plus tard, pour voir se déclencher un procès d'une ampleur sans pareil car mettant en jeu l'exercice du pouvoir supérieur sur le Gévaudan. Expliquer les raisons de ce décalage entre l'acmé des tensions et le début du procès revient à se pencher sur les causes indirectes du procès qui sont à chercher dans l'évolution des justices épisco-

Chapitre deuxième : Le Gévaudan, du XIIe siècle aux années 1240, un enjeu stratégique entre le royaume de France, les comtés de Barcelone et de Toulouse

pale et royale au tournant du XIIIe siècle.

Chapitre deuxième : Le Gévaudan, du XIIe siècle aux années 1240, un enjeu stratégique entre le royaume de France, les comtés de Barcelone et de Toulouse

CHAPITRE TROISIÈME

LES CAUSES ET LE DÉROULEMENT DU PROCÈS (1269-1297) : TRANCHER JUSTEMENT UN DIFFÉREND

INTRODUCTION

Que l'évêque de Mende se plaigne devant le Parlement des abus d'officiers royaux implique la conviction épiscopale que le roi et sa cour sont effectivement en mesure de punir les officiers royaux, ainsi que la croyance en un droit ou une pratique juridique supérieure par sa justesse, à laquelle on peut se reporter pour obtenir un jugement. L'évolution institutionnelle entamée sous Louis IX est connue pour avoir précisément fait émerger une situation de ce type dans le royaume de France. L'idéologie royale connaît parallèlement un progrès qui affirme la place éminente du roi au sommet de la pyramide féodale et comme source de toute justice et de toute loi.

Mais il faut encore que ces évolutions aient pu être senties en Gévaudan. Or certains faits permettent de se rendre compte de conséquences réelles sur la vie politique et administrative du diocèse de Mende. Une preuve en est d'abord l'apparition d'une nouvelle documentation : ce ne sont en effet pas moins de huit actes du Parlement de Paris qu'on trouve dans les *Olim* entre 1259 et 1272, toujours initiés par l'évêque de Mende contre le sénéchal de Beaucaire. Il serait d'ailleurs intéressant de comparer cet état de fait avec d'autres territoires récemment conquis par le roi de France. Il devient alors difficile d'opposer simplement roi et évêque, alors que ce dernier se jette sans aucune hésitation dans les bras de la justice du roi contre les abus des officiers royaux dans les années 1250. Laure Verdon¹ évoque d'ailleurs une situation similaire en Provence à la même époque : les seigneurs laïcs se sont vite emparés de la justice du roi comme d'un nouveau moyen de faire valoir leurs droits, autrement plus efficace et moins coûteux que la guerre.

Cette condition sine qua non n'est cependant pas suffisante pour expliquer à elle seule le déclenchement du procès. Grâce à aux arrêts du Parlement et aux sources locales, on peut connaître les conflits locaux qui ont précédé le procès et en comprendre mieux les causes. L'intervention directe du roi, notamment par l'accord de 1265-1266 qui met un terme au problème de la vicomté de Grèzes, dont on a vu les origines dans la partie précédente, et un regain de puissance épisco-

^{1.} Laure Verdon, « Norme juridique, justice souveraine et pratiques de pouvoir : l'exemple de la basse vallée du Rhône dans la seconde moitié du XIIIe siècle », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du moyen Âge à l'époque contemporaine*, 2007, p. 31-39.

pale, en particulier de sa justice seigneuriale, sont notamment à prendre en compte.

Une fois l'objet du différend circonscrit, la description du déroulement du procès revêt une importance particulière. En effet, le Mémoire relatif au paréage de 1307, que nous aborderons plus en détail dans la dernière partie de ce travail¹, jette en 1301 un regard rétrospectif sur l'ensemble de la procédure. La comparaison entre ses affirmations et la réalité du procès permettent de prendre conscience de la structuration de la justice royale à la fin du XIIIe siècle. Car l'intérêt de ce procès est précisément son étalement dans le temps. L'enquête sera donc essentiellement étudiée comme un événement procédural et non comme source de l'histoire du Gévaudan. En effet, une telle étude a déjà été menée par Charles Porée², tandis que l'étude juridique de la preuve testimoniale vient de faire l'objet de la thèse d'Yves Mausen³ et que l'enquête comme mode de gouvernement a été le sujet de plusieurs colloques récents⁴. L'enquête réalisée dans le cadre du procès entre le roi de France et l'évêque de Mende présente néanmoins la singularité de contenir quelques définitions, données par les témoins eux-mêmes, du pouvoir revendiqué par l'évêque. Or l'étalement chronologique de cette affaire de 1269 et 1307 offre justement un point d'observation privilégié de l'évolution de la conception du pouvoir à une époque où le pouvoir royal se développe en France. Entre le début et la fin du procès, on sent se durcir les positions du roi : au début du XIVe siècle, l'avocat du roi, Guillaume de Plaisians, plaide la nullité de la forme et du fonds du procès et demande la réouverture de l'enquête. La partie de l'évêque de Mende fournit vraisemblablement aux juges en 1301, ou peu après, un considérable mémoire, le fameux Mémoire relatif au paréage de 1307.

Avant ce moment, un première rupture se produit dans la procédure lorsque se clôt enfin l'enquête le 18 mai 1277⁵: à cette date, les témoins des deux parties ont été entendus et les preuves écrites produites. Le Parlement devrait alors citer les parties à comparaître afin de recevoir ou non l'enquête à juger. Mais la complexité de l'affaire pousse les juges à demander des informations supplémentaires : une nouvelle enquête en 1281 et les documents originaux des preuves écrites en 1297. Ces deux procédures complémentaires accomplies, les deux parties s'engageront dans une ultime joute juridique et argumentative qui fera l'objet du chapitre suivant.

- 1. Voir aussi son sommaire en Annexes, p. 590.
- 2. Voir chap. 1, p. 117.
- 3. Yves Mausen, Veritatis adjutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe-XIVe siècles), Milano, 2006.
- 4. Depuis la thèse fondatrice de Jean Glénisson, « Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328 », dans Positions des thèses de l'École des chartes, Paris, 1946, les enquêtes sont devenues ces dernières années un sujet privilégié de l'histoire politique médiévale. Voir notamment les actes du colloque L'enquête au Moyen Âge [Actes du colloque international tenu à l'Ecole française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude Gauvard, [Rome], 2008 et Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIIIe-XIVe siècles). Actes du colloque d'Aix-en-Provence (19-21 mars 2009), éd. Thierry Pécout, Paris, 2010. On notera encore la thèse en cours de Marie Dejoux sous la direction de Laurent Feller: Pouvoir et société au travers des enquêtes de Louis IX.
 - 5. Voir Annexes, présentation des sources et chronologie de la procédure, p. 552.

I. LES CAUSES DU PROCÈS DE 1269

1. LA JUDICIARISATION DES RELATIONS ÉVÊQUE – ROI À PARTIR DES ANNÉES 1250 : UN CONTEXTE NÉCESSAIRE

La réforme de l'administration entreprise par Louis IX à son retour de croisade et les progrès de la justice royale constituent un des premiers facteurs qui rendent possible le procès. Évoquons donc les principaux aspects de ces modifications et leurs conséquences sur la situation gévaudanaise.

1.1. LES PREMIÈRES GRANDES RÉFORMES DE LOUIS IX ET LA STRUCTURATION DE LA JUSTICE ROYALE

Au milieu du XIII^e siècle s'engage un mouvement d'amélioration de l'administration et de la justice royale qui semble correspondre avec un changement dans les relations entre les agents du roi et l'évêque de Mende en Gévaudan dans les années 1250. Pénétré de la pensée des Ordres Mendiants, auxquels ont appartenu tous les confesseurs du roi, et convaincu de la nécessité d'assumer personnellement l'idéal chrétien de service, d'humilité et de pauvreté, notamment par l'exercice d'une justice efficace et équitable¹, Louis IX avait commandé une grande enquête en 1247 pour relever les abus des officiers. Dès son retour de croisade le 10 juillet 1254, les conséquences directes de ce travail, dont les résultats accablent l'administration royale, sont, pour la sénéchaussée de Nîmes-Beaucaire, les mandements de Saint-Gilles (fin juillet 1254) et de Nîmes (début août 1254), véritables ordonnances de réformation avant l'heure², et la Grande ordonnance de décembre 1254, dite « Ex debito regie potestatis »3, qui demande aux baillis, sénéchaux, délégués du roi et responsables devant lui, de prêter serment de faire respecter la justice du roi et la morale (rappel de l'interdiction du blasphème, de l'usure, de la prostitution, des jeux de hasard). Ils sont responsables de leurs subordonnés. On leur demande de rester quarante jours sur les lieux où ils ont officié à la fin de leur exercice afin de permettre aux éventuelles personnes lésées de porter plainte. Cette ordonnance généralise également l'usage des enquêtes dans les procédures judiciaires. Robert Michel indique que cette politique se concrétise notamment dans la sénéchaussée de Beaucaire par l'apparition aux côtés du sénéchal d'un juriste, le juge-mage, en 1256⁴. L'étude de

^{1.} Yves Congar, « L'Église et l'État sous le règne de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 261-262, 265 et 271.

^{2.} Louis Carolus-Barré, « La Grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, 1976, p. 93-94.

^{3.} Édition dans Ordonnances des roys de France de la troisième race, [...]. Premier volume. Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du regne de Charles le Bel, éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 65-75. 4° rédaction envoyée uniquement aux sénéchaussées méridionales éditées par Auguste Molinier dans Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, vol. 8, col. 1345-1352.

^{4.} Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint voir p. 184

Robert Michel l'a en effet amené à affirmer que les premiers sénéchaux de Beaucaire ont été « tout près de renouveler à [leur] profit les usurpations qui avaient jadis dépouillé le pouvoir royal¹ », profitant de leur indépendance pour agir à leur propre compte.

Parallèlement, la justice royale s'étend donc progressivement, grâce aux procédures juridiques de l'appel et de la prévention ainsi qu'à la définition des cas royaux². La garantie de la paix du royaume, que la doctrine politique médiévale a commencé à attribuer au roi dès le XII e siècle³, devient centrale et fournit un objet supplémentaire pour l'activité législative renaissante du roi de France. Ainsi, avant la croisade, à l'assemblée de Paris du 9 octobre 1245, Louis IX décide d'interdire toute guerre privée pendant trois ans à compter du 24 juin 1246. L'ordonnance de paix de 1258 interdit définitivement le port d'armes et les guerres privées.

Ainsi le Parlement de Paris émerge lentement de la curia regis. On observe en effet, au retour de croisade de Louis IX en 1254, que les réunions de la « curia in Parlemento » deviennent moins fréquentes mais plus longues⁴. Le roi y joue encore un rôle décisionnel fort, mais les conseillers gagnent en importance du fait de leur plus grande qualification. Les petits seigneurs d'Île-de-France qui peuplaient le conseil du roi sont progressivement remplacés par de simples chevaliers du Nord de la France, choisis pour leurs compétences⁵. Dans les cas de procès avec le roi, leurs décisions ne favorisent pas le pouvoir royal. La justice du Parlement s'étend en recevant en première instance non seulement les causes qui ne relèvent d'aucun autre juge direct mais aussi – certes irrégulièrement – celles issues de fiefs dépendant d'un autre seigneur⁶. Autre preuve de cette organisation accrue, les réunions « in parlamento » sont à partir de 1254 l'occasion de noter dans des registres certaines des décisions prises par la cour de justice du roi : il s'agit des Olim, conservés aux Archives nationales⁷. Leur fonction est sujette à débat : il semblerait qu'on n'y en-

suite de la p. 183 Louis, Paris, 1910., p. 38-51. Il faut tout de même noter que Charles Porée indique qu'un jugemage, Bernard Ravain, serait déjà présent aux côtés de Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, quand celui-ci se rend à Mende en 1233 (« Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 419). La source dont est tirée cette information n'est pas mentionnée. Elle pourrait être tirée de la déposition d'un des témoins de l'enquête du procès de 1269 : celui-ci pourrait avoir utilisé, pour raconter les événements passés, une dénomination administrative qui était encore inexistante

- 1.R. Michel, idem, p. 50.
- 2. Albert Rigaudière, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II, Des Temps féodaux aux temps de l'Etat, Paris, 1999., p. 206-213.
- 3. Olivier Guillot, Albert Rigaudière, et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome 1, Des origines à l'époque féodale*, Paris, 1995., « Une fonction spécifique de la royauté : la paix du royaume », p. 237-279.
 - 4. A. Rigaudière, idem, p. 222.
- 5. Quentin Griffiths, « New men among the lay counsellors of Saint Louis parlement », *Medieval studies*, t. 32, 1970, p. 235, 246 et 261.
 - 6. Ibidem, p. 263.
- 7. Arch. nat. X^{1A}1 à X^{1A}4 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839.

Voir aussi Alphonse Grün, « Chapitre VI : Les Olim », dans *Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328*, Paris, 1863, vol. 1., p. LVIII-CX et Jacques Le Goff, *Saint Louis*, [Paris], 1996, p. 323.

registre pas au fur et à mesure toutes les affaires jugées par le Parlement, fonction qui aurait été plutôt assurée par les rôles de session auxquels renvoient souvent les *Olim*, mais que ces registres en soient le complément ou assurent une fonction archivistique au sein du greffe du Parlement¹.

L'idéal de justice qui caractérise le règne de Louis IX motive l'expansion de l'appareil judiciaire royal local, y compris au détriment des pouvoirs locaux qui doivent justifier de leur bonne pratique. L'Église n'est pas épargnée par Louis IX qui ressent la royauté comme un ministère divin différent de la mission spirituelle du clergé². Ses immunités sont mises à l'épreuve par les officiers royaux³; ses implications dans les affaires temporelles et ses abus progressivement rognés⁴.

La judiciarisation de la royauté capétienne induit l'apparition d'une nouvelle documentation qui fournit des informations sur les rapports entre les officiers royaux et l'évêque de Mende dans les années 1250-1260. Il ne s'agit pas seulement des *Olim* mais aussi des documents que l'évêque de Mende va produire afin de résumer les plaintes qu'il porte contre les officiers royaux à la cour du roi.

1.2. LE PARLEMENT ET LE ROI, ENTRE LES OFFICIERS ROYAUX ET L'ÉVÊQUE DE MENDE

Or, si on en croit un passage du *Mémoire relatif au paréage de 1307*, dès le sénéchalat de Pierre Le Fèvre d'Athies, des recours de l'évêque de Mende sont portés devant la cour du roi contre des décisions du sénéchal ou devant d'autres juridictions royales et donnent raison au prélat (le terme désignant ces affaires dans le *Mémoire* est *redditio curie*). Utilisant ces affaires comme des preuves du bien fondé des prétentions épiscopales, le *Mémoire* dresse une liste de 28 affaires dont voici le tableau chronologique⁵.

^{1.} Olivier Canteaut, « Les archives du parlement au temps des Olim : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, p. 42-44.

^{2.} Yves Congar, « L'Église et l'État sous le règne de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 260-263.

^{3.} Gerard J. Campbell, « Clerical immunities in France during the reign of Philip III », *Speculum*, t. 39, n° 3, 1964, p. 404-424.

^{4.} Jacques Le Goff, Saint Louis, [Paris], 1996, p. 121 et 681.

^{5.} Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 432-440. Cet argument est également utilisé p. 184 et suiv.

Illustration 2 : Décisions judiciaires rendues par les cours royales en faveur de l'évêque de Mende

n°	Réf. dans l'éd. du <i>Mémoire</i> .	Datation	Autorité supposée à la source de la décision	Description de l'affaire	
1	p. 435	1239-12411	Cour du roi ?	Gain de cause est donné à l'évêque de Mende Étienne au sujet du péage des seigneurs de la Garde que le sénéchal de Beaucaire P[ierre le Fèvre d'Athies] avait interdit suite au mandement royal ordonnant une enquête sur les péages de la sénéchaussée de Beaucaire.	
2	p. 436	1239-1241 ²	Cour du roi ?	Révocation, à la demande de l'évêque de Mende Étienne, grâce au privilège de l'Église de Mende, du mandement du sénéchal Pierre d'Athies ordonnant aux seigneurs de la Garde de tenir des chevaux armés pour les œuvres du roi.	
3	p. 436	1243-1247³	Cour du roi ?	Excuse accordée, grâce au privilège de l'Église de Mende, aux seigneurs de la Garde, à la demande de l'évêque Étienne, contre l'ordre du sénéchal de Beaucaire Oudard de Villers de suivre en armes le roi de France.	
4	p. 435-436	1243-1253 ⁴	Sénéchaussée de Beaucaire	Transfert de la question du péage des seigneurs de la Garde à ces derniers par le sénéchal O[udard] de Villers.	
5	p. 436	1247-12535	Cour du roi ?	Levée en faveur d'Odilon de Mercœur de l'interdit ordonné par Oudard [de Villers], sénéchal de Beaucaire, sur le péage de la Garde, après s'en être emparé.	
6	p. 434	Années 1250 - 1270 ⁶	Cour du roi	Eudes de Lorris, [conseiller au Parlement actif au Parlement dans les années 1250], et d'autres maîtres de la cour du roi ordonnent qu'Odilon Garin ne fasse pas la guerre aux habitants de Mende et qu'il conclue un asseurement avec eux mais aussi que l'amende pesant sur lui soit levée.	
7	p. 418 et 432	1256	Cour du roi	Annulation de la condamnation prononcée par le	

- 1. D'après les dates d'exercice du sénéchal de Beaucaire nommé.
- 2. Idem.
- 3. Idem.
- Idem.
- 5. D'après les dates d'exercice du sénéchal de Beaucaire nommé et l'élection d'Odilon sur le siège épiscopal.

6. Eudes de Lorris est en effet signalé pour la première fois dans l'entourage de Louis IX, d'après les Layettes du Trésor des Chartes, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, Paris, 1863, p. 150 (b), n°5978, en janviers 1252 et, au Parlement, d'après Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, t. 1, n°XXX, p. 504, en 1260.

				sénéchal de Beaucaire des seigneurs de Montlaur et de Randon pour les faits de port d'armes et de guerre commis à tour de rôle et l'un contre l'autre par ces seigneurs en Gévaudan.	
8	p. 436-437	1258-1260 ¹	Sénéchaussée de Beaucaire	L'enquête de la cour de France, faite à la demande du précepteur (preceptor) de la commanderie de Gap-Francès, sur le péage que les seigneurs de Tournel et de Randon y ont levé à nouveau, est transférée à l'évêque de Mende par le sénéchal Geoffroi de Roncherolles.	
9	p. 440	1258-1260	}	Bertrand d'Anduze, accusé par le sénéchal Geoffroi de Roncherolles pour un juif trouvé mort dans sa prison, obtient l'abandon de son procès en faveur de la justice de l'évêque de Mende grâce à l'exception de for.	
10	p. 434-435	1261-1262 ²	Sénéchaussée de Beaucaire	Un certain <i>Mirandus</i> accuse Géraud de Peyre du meurtre de Bernard de Quintignac jusque devant la cour royale et le roi, où il produit des vêtements ensanglantés. Mais l'affaire est transférée à l'évêque par Pierre <i>Almeradi</i> , juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire [1261-1262].	
11	p. 437	v. 1261-1262 ³	Cour royale d'Alès	Libération, à la demande de l'évêque de Mende, des comptores et vassaux de l'évêque qui avaient été arrêtés à Alès à cause d'un différend opposant les hommes de Mende et l'évêque [révolte de 1261-1262 ?].	
12	p. 433	v. 1262 ⁴	Cour du roi	Frédol de Folhaquier rapporte que, alors qu'il était juge royal du Gévaudan, il avait eu à enquêter sur une affaire de port d'armes commis par les gens du prieur de Langogne. Son procureur avait alors proposé un arrangement en versant 10 £ pour amende. Mais la cour du roi, à Clermont, avait interdit l'amende car l'enquête revenait à l'évêque de Mende.	
13	p. 439	1262-12675	Cour royale de Marvejols	Remise au bayle de l'évêque de Mende par Guillaume de <i>Valle</i> , bayle de la cour de Marvejols, d'un larron qui avait volé des chevaux à Chanac.	
14	p. 439-440	1262-12676	Cour royale de Marvejols	Idem pour Gérard <i>Cellerarii</i> , fait prisonnier par Guillaume de <i>Valle</i> , dans la ville de Mende, ce qui est interdit par le bayle de l'évêque qui relaxe le prisonnier.	
15	p. 433	1262-1264 ⁷	Cour du roi	Ordre donné au sénéchal Gui de Rochefort de ne pas	

- 1. D'après les dates d'exercice du sénéchal de Beaucaire nommé.
- 2. D'après les dates d'exercice de Pierre *Almeradi* comme juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire (voir supra, p. 241).
 - 3. D'après les dates de la révolte des habitants de Mende (voir infra, p. 192).
- 4. Date à laquelle est attestée l'exercice par Fredol de la charge de juge du roi (voir annexes, tabl. des témoins épiscopaux, p. 557).
 - 5. D'après les mentions extrêmes connues d'exercice de Guillaume de Valle à cet office.
 - 6. Idem.

				intervenir dans les terres de l'évêque pour les faits de port d'armes et de retirer le garde qu'il avait donné aux habitants de Mende. On lui reproche également d'avoir forcé Odilon Garin et Géraud de Peyre, ainsi que d'autres nobles et sujets de l'évêque de Mende, à être faits chevaliers.
16	p. 437	1264-1270 ¹	Cour royale d'Alès	Après que l'affaire a été transférée à la justice épiscopale, G. de Tournel et son fils O. sont libérés par Jean de <i>Fabrica</i> , procureur de l'évêque de Mende, alors qu'ils avaient été arrêtés par la cour d'Alès pour avoir refusé de répondre pendant 15 jours à une citation à comparaître pour n'avoir pas obéi à un ordre de suivre des ennemis de l'évêque, alors qu'ils étaient ses vassaux.
17	p. 434	1266-v. 1270 ²	Cour du roi	Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, a reçu l'ordre de la cour du roi de ne pas forcer les justiciables de l'évêque à venir comparaître devant lui.
18	p. 440	1267-1270 ?3	Cour royale de Marvejols	Restitution d'un suspect à la cour épiscopale par G[uillaume] de <i>Novicio</i> , bayle du roi en Gévaudan, parce que la cour royale de Marvejols n'a pas le droit de faire des prisonniers dans la cité de Mende.
19	p. 440-441	v. 1267 ⁴	Sénéchaussée de Beaucaire	Alors que les tuteurs des enfants de Bertrand d'Anduze devaient 300 £ à un certain Bernard, dont le règlement avait été ordonné par le sénéchal de Beaucaire, celui-ci ordonne aud. Bernard de donner une partie de la somme à l'évêque qui avait fait en sorte que cela lui soit payé. Par ailleurs, ces tuteurs et d'autres barons du Gévaudan, alors qu'ils étaient cités par la cour du roi et que des gages leur étaient demandés, ont fait recours, avec succès, à l'évêque de Mende pour qu'il obtienne auprès des officiers royaux de la sénéchaussée la restitution de l'affaire à la justice épiscopale.
s. d.				
20	p. 435	5	Juge royal du bayle de Marvejols, Raymond de Casellis ou Capellis, et sénéchaussée de Beaucaire	Le jugement d'un homme accusé de meurtre dans le mandement de Servières est confié à l'évêque.

- 7. D'après les dates d'exercice du sénéchal nommé.
- 1. D'après les dates connues d'activité de Jean de Fabrica auprès de l'évêque et la date du procès.
- 2. D'après les dates d'exercice du sénéchal nommé et le début du procès.
- 3. La datation est très incertaine : on sait que Guillaume de *Novicio* a été bayle du roi à Marvejols mais sans connaître ses dates d'exercice. Par contre on sait qu'il est bayle de Sauve en 1270. Il n'a donc pas tellement monté dans la hiérarchie des offices royaux à cette époque et on pourrait donc penser qu'il a pris la suite de Guillaume de *Valle*, encore attesté en 1267, comme bayle de Marvejols.
 - 4. Voir détails de l'affaire, infra, p. 220.

Les causes et le déroulement du procès (1269-1297) : trancher justement un différend

21	p. 437-438	5	Cour royale d'Anduze	Restitution à l'évêque d'un certain Odilon de <i>Capella</i> , accusé de la capture d'un homme du prieur de Florac.	
22	p. 438	1239 ou 1252¹	Bayle royal de Marvejols	Restitution par Mercadier du château de Servières pri par les français (<i>gallis</i>) à cause de la mort d'un certain damoiseau.	
23	p. 438	,	Cour royale de Marvejols	Abandon par cette cour de l'enquête menée contre Garin d'Apcher dont les gens en armes avaient pénétré dans les terres du seigneur de Peyre et y avaient tué un homme.	
24	p. 438-439	5	Cour royale de Marvejols	Abandon de l'enquête de cette cour contre le péage levé par Garin d'Apcher à <i>Montem Alayracum</i> .	
25	p. 439	,	Cour royale de Marvejols	Restitution à l'évêque de Mende du péage de Saint- Chély, saisi par cette cour à la suite d'un méfait car il est du fief de l'évêque de Mende, ainsi que de l'enquête sur ce méfait.	
26	p. 439	?	Cour royale de Marvejols	Restitution, à la demande de l'évêque de Mende, des gages pris sur les seigneurs A. de Peyre et A. de Randon et d'autres nobles par cette cour.	
27	p. 440	,	}	Les seigneurs Raymond d'Anduze et Bermond de Sauve sont renvoyés devant la cour épiscopale de Mende après avoir fait valoir, auprès d'une cour royale, une exception de for.	
28	p. 440	,	?	L'affaire de la prise du château de Boc ² par Bertrand de Châteauneuf est rendue à l'évêque car ce château, dépendant de la baronnie de Florac, est tenu en fief de lui.	

D'après ce tableau, les plaintes épiscopales prennent un essor notable à partir des années 1250. Seuls trois cas (affaires n°1-3) sont assurément datés d'une époque antérieure ; un autre (affaire n°4) laisse subsister un doute. Cependant, on notera que ces quatre affaires ont pour origine des abus royaux relatifs au service armé ou à la levée de péage. Il s'agit de préoccupations matérielles éloignées de l'exercice de la justice. Ce qui est contesté n'est pas l'exercice de la justice mais le fonds de la décision rendue. Ces décisions se déroulent dans un climat tendu, sous le sénéchalat de Pierre d'Athies qui met en œuvre une politique agressive contre l'évêque de Mende³.

Les années 1250 et l'épiscopat d'Odilon de Mercœur sont par contre marqués par une recrudescence considérable des recours épiscopaux devant les juridictions royales contre des décisions royales : devant la Cour du roi (25 % des cas cités dans le tableau après 1250), devant la sénéchaussée de Beaucaire (21 % des cas), devant les cours d'Alès et d'Anduze, extérieures au Gévaudan (13 % des cas), et devant la cour royale de Marvejols dans 38 % des cas. Ces plaintes

^{1.} Mercadier est attesté comme bayle royal de Marvejols par deux fois (voir Robert André Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910, p. 339-340).

^{2.} Castelbouc, com. Sainte-Énimie. On peut voir encore aujourd'hui les ruines de ce château dominant les gorges du Tarn entre les villages de Prades et Montbrun.

^{3.} Voir chap. 2, p. 175.

concernent alors presqu'uniquement des questions d'attributions de la justice : la décision obtenue en faveur de l'évêque n'est alors pas simplement l'annulation de la sentence royale mise en cause mais le transfert de la procédure judiciaire à la justice épiscopale. Seule l'affaire n°22 indique une annulation pure et simple de la décision royale. À travers le prisme du *Mémoire*, probablement déformant, la judiciarisation des relations entre le pouvoir royal et les pouvoirs locaux se lit en Gévaudan.

C'est également à cette époque que l'on trouve les premières mentions de voyage à Paris de l'évêque de Mende pour régler des affaires de ce type. Tout d'abord, dans une lettre pontificale datée du 11 décembre 1255¹, le pape Alexandre IV autorise l'archevêque de Bourges, métropolitain de Mende, à promouvoir aux ordres supérieurs et à consacrer Odilon de Mercœur, qui n'avait été qu'élu sur le siège de Mende en 1247 : elle indique qu'Odilon était alors à Paris depuis longtemps à cause d'affaires sérieuses qu'il avait avec Louis IX et son frère, Alphonse de Poitiers, au sujet de châteaux touchant à l'église de Mende. Le manque d'informations ne permet pas d'avoir plus de détails sur les châteaux incriminés et les éventuelles poursuites engagées par l'une ou l'autre partie, mais la source révèle tout de même bien l'existence d'un dialogue privilégié entre l'évêque de Mende et le roi. Peut-être le château de Mostuéjouls², qu'un acte d'Alphonse de Poitiers daté de Paris, le 8 décembre 1268, restitue à Odilon de Mercœur, est-il concerné par ce différend³.

Un meilleur exemple encore se déroule en 1256 : Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire, voulait condamner Éracle de Montlaur et Randon de Châteauneuf, seigneurs du Gévaudan, pour port d'armes et guerres privées (une guerre féodale les opposait)⁴. Ces derniers, tous deux vassaux de l'évêque, font appel alors au prélat pour qu'il dise au sénéchal de se dessaisir de l'affaire puisqu'elle ne relève que de l'évêque. Ils se rendent ensemble à la cour à Paris et obtiennent gain de cause. Les sources de ce conflit ne sont pas à trouver dans les *Olim*, mais dans les témoignages déposés lors du procès de 1269⁵.

La situation se reproduit en 1263 lorsqu'Odilon décide de se rendre à Paris pour porter à la connaissance du Parlement une liste d'abus commis par le sénéchal, Guy de Rochefort⁶. Nous pourrons encore observer d'autres exemples de cette judiciarisation des relations entre l'évêque et

- 1. Les registres d'Alexandre IV: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican, éd. C. Bourel de la Roncière, P. de Cenival, Auguste Coulon, et J. Loye, Paris, 1902., p. 275, n° 929
 - 2. Dép. Aveyron, arr. Millau, cant. Peyreleau.
- 3. Jean-François Régis Baldit, « Notice sur la souveraineté temporelle des évêques de Mende, extraite de divers documents qui se trouvent dans les archives de la préfecture de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, t. 10, 1859, 72-124.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 418 et 432.
- 5. Arch. dép. Lozère, G 735, déposition de Randon de Châteauneuf cité dans Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 445-446.
 - 6. Arch. dép. Lozère, G 783. Voir infra, p. 204.

le pouvoir royal lorsqu'il s'agira de détailler les litiges qui ont entraîné le déclenchement du procès en 1269¹. Mais on peut déjà rappeler le nombre d'arrêts et d'enquêtes du Parlement de Paris qui concernent le diocèse de Mende entre 1259 et 1272 : huit. Sur ces huit, deux touchent à l'affaire de la vicomté de Grèzes, deux à l'interdiction de la monnaie épiscopale, deux à l'application des clauses compensatoires de l'accord de 1265-1266, un à la baronnie de Florac et un à une saisie de grains sur les terres du roi². Ce dernier, daté du Parlement du 11 novembre 1261, est un bon exemple de la place prise par la cour royale de Paris dans la gestion des conflits du quotidien dans la diocèse de Mende³. Il maintient la saisie de blé, opérée par le sénéchal de Beaucaire, que l'évêque de Mende faisait exporter de sa terre et passer sur la terre du roi, au mépris de l'interdiction d'exportation, dans la sénéchaussée de Beaucaire, des grains.

On conserve également une lettre de d'Odilon adressée à Louis IX, datée du 24 août 1259⁴, qui trahit l'activité judiciaire de la royauté dans le diocèse de Mende. Il s'agit visiblement d'un conseil que l'évêque se permet de donner au roi de France (probablement sur demande de ce dernier) concernant des restitutions de biens que le monarque doit faire dans des affaires (au sens judiciaire, le mot latin étant casus) engagées par lui⁵. Si ces restitutions ne peuvent être faites à l'Église de Mende ou à son évêque, Odilon conseille de les dépenser, par son intermédiaire ou par un autre mais selon la volonté du roi, en usages pieux⁶, espérant probablement récupérer ainsi quelque bénéfice de biens qui lui échappent normalement. Cette lettre montre autant l'intérêt de Louis IX pour la bonne gestion administrative du royaume que l'existence de procédures judiciaires permettant de contrer les décisions royales.

Au-delà du rôle judiciaire accru du roi dans les affaires du diocèse, deux événements marquent l'entrée de l'évêque de Mende dans l'aire d'influence du roi de France et la volonté pacificatrice nouvelle de ce dernier en Gévaudan. Tout d'abord, Odilon de Mercœur aurait rendu hommage au roi de France dès 1247 et obtenu en retour la confirmation de ses privilèges⁷.

- 1. Voir infra, p. 204.
- 2. Voir la liste des arrêts dans État des sources, p. 35.
- 3. Arch. nat., X¹¹, fol. 118v, Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863., t. 1, p. 56, n° 616 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839., t. 1, p. 522
 - 4. Arch. nat. J 367, no 10.
- 5. Ibidem : « Cum interdum Excellentie vestre casus occurrant, in quibus aliquas restitutiones facere vobis expedit [...] ». Ces « affaires » ne sont malheureusement pas plus détaillées, mis à part une mention de « bona judeorum » qui doit trouver son origine dans les ordonnances d'expulsion des Juifs et de la saisie de leurs biens qui ont été émises avant le départ en croisade de Louis IX, en 1253 et en 1258 (Jean Richard , Saint Louis, Paris, 1983, p. 288-290; Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 318-320).
- 6. Arch. nat. J 367, nº 10 : « liceat vobis per nos vel per alios summam vel summas quas restitui ex causis hujusmodi oportebit, nisi nobis vel ecclesie nostre esset restitutio facienda, in pios usus expendere prout vestre fuerit placitum voluntati »
- 7. Bib. nat. Fr., Languedoc-Doat 255, fol. 452-453 : il s'agit d'une mention de l'acte dans l'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire réalisé par François Joffre en 1672.

Charles Porée formule de fait l'hypothèse que ce serait à l'occasion de l'affaire d'Éracle de Montlaur et Randon de Châteauneuf qu'Odilon de Mercœur aurait obtenu de Louis IX la confirmation de la Bulle d'or en 1257, première confirmation royale de cet acte depuis sa conclusion en 1161. Au plus tôt, l'acte de Louis IX est connu par une transcription dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* et, dans une forme authentique, par un vidimus du XIV^e siècle non daté². Il commence comme un vidimus mais comporte, après la transcription du contenu de la Bulle d'or, une phrase de confirmation. Charles Porée remarque que « [...] pour un temps, le zèle des sénéchaux qui ne répondait vraisemblablement pas aux instructions du roi, en fut ralenti³ ». La volonté de pacification du royaume voulue par Louis IX à son retour de croisade a vraisemblablement pu s'exprimer par des confirmations de privilèges comme celui-ci⁴. L'acte de 1257 est d'autant plus important que c'est donc lui qui est transcrit dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* lorsqu'il s'agit de citer le texte de la Bulle d'or dans le cadre du procès.

Or, pendant les sénéchalats de Guillaume d'Authon, Geoffroi de Roncherolles et Geoffroi de Courfaud (entre 1258 et 1261), la situation en Gévaudan semble plus pacifiée. Cela ne signifie pas que les désaccords entre le roi et l'évêque de Mende n'existent plus : l'entremêlement des ressorts juridiques et la propension de la justice royale à s'étendre entraînent forcément des conflits. Mais ceux-ci s'expriment maintenant dans un cadre juridique et se traduisent moins par un affrontement armé comme sous le sénéchalat de Pierre d'Athies en 1239. Un bon exemple pourrait en être le cas de la forteresse de Fauguières (com. de Moissac-Vallée-Française) : elle est d'abord tenue en fief de l'évêque par Raymond d'Anduze en 1219⁵, puis celui-ci est forcé par les officiers royaux à rendre hommage au roi pour ce lieu. Mais, lorsqu'en 1255, Bertrand d'Anduze, son fils, fait hommage à l'évêque pour ses possessions en Gévaudan, il promet de restituer la forteresse de Fauguières à l'évêque, en ne recourant qu'aux moyens légaux et avec la volonté du roi⁶.

À la même période, les nobles gévaudanais font aussi appel à la justice royale comme le

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 4-7.
- 2. Arch. dép. Lozère, G 742. Le vidimus a été passé devant la cour commune du Gévaudan, donc après la conclusion du paréage, sous le règne du roi Philippe. L'écriture, très nettement XIV^e, laisse le choix entre Philippe VI.
- 3. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 445.
- 4. Il faut souligner que c'est la seule confirmation de la Bulle d'or par Louis IX. En effet, Charles Porée, trompé par une erreur d'édition des *Layettes du Trésor des chartes*, affirme qu'une deuxième confirmation de la Bulle d'or a été faite par le roi de France en décembre 1262. Il s'agit en fait du texte de la confirmation de 1257 copié sur un document conservé aux Arch. nat. sous la cote J 341, n°6 dont la date en chiffres romains a été mal lue (« LVII » confondu avec « LXII »). Voir Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 447 et *Layettes du Trésor des Chartes*, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, Paris, 1863., t. 2, p. 51, n°4802.
 - 5. Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., vol. 2, p. 240.
- 6. Arch. dép. Lozère, G 92, n°3, cité dans Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., vol. 1, p. 80.

prouve le différend survenu entre le bailli royal de Marvejols et Astorg, seigneur de Peyre¹. La famille de Peyre jouit depuis au moins le début du XIIIe siècle de droits sur la ville de Marvejols qu'elle partage avec le vicomte de Grèzes². En 1262, le bailli de Marvejols tente de s'approprier la totalité des droits mais le recours du seigneur de Peyre devant la justice royale et la production de titres lui permettent d'obtenir gain de cause. Cependant, le 7 février 1267, Astorg de Peyre se présente auprès du bailli de Marvejols, Guillaume de Valle, pour recevoir paiement des arriérés des droits dont il jouit dans la ville. L'officier royal refuse de s'exécuter malgré un rappel à l'ordre du sénéchal de Beaucaire. Astorg porte donc plainte contre le bailli devant le juge royal de Gévaudan, Bernard de Durfort, siégeant à Marvejols. Le 21 décembre 1267³, des témoins sont entendus et des titres produits qui donnent raison au seigneur de Peyre au moins sur la question des lods et ventes dont la moitié des revenus lui revient. Mais ce n'est que le 17 octobre 1273 qu'Astorg obtient une victoire totale. Il se présente alors devant la cour royale de Marvejols pour faire rédiger un acte public d'une lettre scellée par les trois envoyés du roi sur son affaire, de peur que les sceaux ne s'usent. Des droits étendus sont alors reconnus aux Peyre sur Marvejols : ils jouissent de la moitié des revenus de la ville et des amendes des affaires jugées par le bailli royal. Si la justice n'est pas divisée, ils peuvent néanmoins nommer un bailli royal pour lever, en accord avec le bailli royal, leurs revenus. La jouissance de la moitié du péage de Marvejols par les seigneurs de Peyre s'est ainsi perpétuée comme le prouve la mention, dans l'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire du XVIIe siècle, d'un « livre [non daté] long de 60 feuillets papier écrits contenant les recettes du péage de Marvejols pour le seigneur de Peyre⁴ ». Le seul point sur lequel Astorg n'obtient pas gain de cause est la question des levées d'hommes pour le roi de France. On lit en filigrane que ce dernier a dû contraindre le seigneur gévaudanais à le suivre dans une quelconque expédition militaire.

Les habitants de Mende eux-même ont recours à la justice royale au même moment. En effet ils se soulèvent en 1261 pour exiger de leur évêque qu'il respecte la charte qui leur a été octroyée par son prédécesseur Guillaume de Peyre en 1194⁵. Odilon de Mercœur riposte par une excommunication tandis que les Mendois requièrent la justice du roi de France. À la demande du roi, l'évêque finit par lever l'excommunication mais, devant la reprise du mouvement, il punit de lourdes amendes les meneurs des insurgés en avril 1262. Les habitants finissent par se soumettre en juillet 1262 en présence du bailli du Gévaudan, Guillaume de *Valle*.

- 1. Barthélemy Prunières, « L'ancienne baronnie des Peyre d'après des documents originaux et inédits », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, n° 2, 1866, p. 220-223. Le paragraphe suivant se fonde entièrement sur l'analyse de B. Prunières car les documents exploités pour cet article sont aujourd'hui introuvables.
 - 2. Voir Annexes, carte des castra du roi d'Aragon v. 1217-1218, p. 541
 - 3. Il pourrait s'agir aussi de 1268. L'article de B. Prunières n'est pas clair sur ce point.
 - 4. Bib. nat. de Fr., Languedoc-Doat 255, fol. 507v.
- 5. Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, p. VIII-XIII. Voir aussi Claudine Arripe-Pacheu, Les évêques de Mende et leurs rapports avec la cité de 1161 à 1307, Montpellier III, 1956.

Cette sous-partie a permis de mettre en avant la transformation des relations entre le roi, ses officiers, l'évêque de Mende et les nobles gévaudanais du fait de l'évolution institutionnelle entamée sous Louis IX. Le recours de plus en plus fréquent à la justice royale contre les officiers royaux prépare le déclenchement du procès de 1269 qui, par conséquent, n'apparaît plus aussi exceptionnel. Son début correspond précisément avec une période d'intense activité judiciaire du Parlement du fait des plaintes de l'évêque de Mende : quatre arrêts du Parlement sur les huit qui concernent le diocèse de Mende ont été rendus entre 1261 et 1267. Il faut néanmoins relativiser cette observation puisque les *Olim* ne sont pas le résultat d'une pratique d'enregistrement systématique mais d'une sélection. Leur répartition chronologique pourrait donc ne pas refléter la réalité des arrêts rendus pour le diocèse de Mende, mais plutôt l'adéquation à un moment donné entre les préoccupations des conseillers royaux et les conflits qui se déroulaient en Gévaudan. Mais leur existence n'en témoigne pas moins des nouvelles relations qui se tissent entre la royauté et l'évêché de Mende : le prélat s'oppose peut-être à l'installation de la justice royale sur ses terres, mais l'utilise pour faire valoir ses droits. Soyons réalistes : avait-il réellement le choix d'un autre recours ? Il faudrait comparer la situation gévaudanaise avec d'autres cas pour affiner cette analyse.

Le contexte des années 1260 a donc vu s'établir une habitude épiscopale et nobiliaire des recours à la justice du roi de France. Par ce moyen s'expriment les plaintes de l'évêque de Mende qui révèlent les points de tension créés par l'installation du roi de France, de sa justice et de son administration. Cette tendance aux recours juridiques n'est pas la simple conséquence de l'existence nouvelle de moyens idoines pour ce faire ; elle s'inscrit probablement en Gévaudan, comme ailleurs en Languedoc, dans une tradition de recours à l'arbitrage du seigneur pour trancher des différends¹. Elle est aussi révélatrice de conflits locaux.

2. LE RENOUVEAU DE LA PUISSANCE ÉPISCOPALE AVEC ODILON DE MERCŒUR*

L'arrivée en 1247 d'Odilon de Mercœur sur le siège épiscopal de Mende semble de fait correspondre à un renouveau du pouvoir épiscopal face à celui du roi en Gévaudan. Là encore, une étude longue, jamais réalisée jusqu'alors, sur le temporel de l'évêque de Mende, permettrait d'en savoir plus sur la richesse en hommes et en biens du domaine et des fiefs épiscopaux.

2.1. L'IMPORTANCE DE LA PERSONNALITÉ D'ODILON DE MERCŒUR

L'élection d'Odilon a certes posé problème. Après la mort d'Étienne de Brioude en 1246, deux candidats, Arnaud de Peyre et Bernard d'Apcher, sont élus à égalité et renoncent au siège de

^{1.} Stephen D. White, « "Pactum [...] legem vincit et amor judicium" : the settlement of disputes by compromise in eleventh-century Western France », *The American Journal of Legal History*, t. 22, n° 4, 1978, p. 283, confirmé par Hélène Débax, *La féodalité languedocienne : XIe-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003, p. 253.

^{*} Pour les éléments biographiques sur Odilon de Mercœur, je m'appuie sur le récent travail d'Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., 8° volume de la série des *Fasti Ecclesiae gallicanae* édité chez Brepols, en particulier la notice sur Odilon de Mercœur, p. 72-79.

Mende dans les mains du pape Innocent IV¹. Est-ce que cet événement a contribué à modifier le rapport de force en Gévaudan en introduisant un homme inhabituel à ce poste ? Il faudrait en savoir plus sur Odilon de Mercœur pour en juger. Celui-ci est nommé par Innocent IV en 1247 alors que Louis IX n'hésite pas à attribuer les bénéfices ecclésiastiques à ses conseillers : il nomme ainsi en 1257 Guy Foulcois, auxiliaire important de la royauté capétienne et futur Clément IV, à l'évêché du Puy². Odilon présente un profil particulier sur lequel il est intéressant de s'attarder.

Tout d'abord il est issu de la puissante famille auvergnate des Mercœur puisqu'il est le fils de Béraud VII de Mercœur et d'Alix de Bourgogne, fille d'Hugues IV, duc de Bourgogne, et d'Alix de Lorraine. Il a, parmi ses lointains parents, saint Odilon, abbé de Cluny († 1048). Il est encore le neveu d'Odilon, évêque du Puy († 1198), et le petit-neveu d'Étienne, évêque de Clermont entre 1150 et 1169. Cette puissante famille possède des terres dans le nord du Gévaudan et Odilon est lui-même seigneur de Saugues³.

C'est à ma connaissance le premier membre de cette famille à accéder à un siège épiscopal plutôt accaparé jusqu'à Étienne de Brioude par les familles gévaudanaises comme les Peyre. L'importance de cette famille semble se traduire concrètement chez Odilon par une capacité à trouver des alliés d'importance à l'extérieur du diocèse.

Tout d'abord, il est élu alors qu'il n'est pas prêtre en 1247. Odilon obtient en 1255 du pape Alexandre IV le droit de recevoir les ordres supérieurs du clergé et d'être consacré par l'archevêque de Bourges⁴. Pendant ce temps, il a obtenu en 1248 d'Innocent IV une confirmation de la Bulle d'or⁵. Cet acte voit son statut de privilège garant des libertés de l'Église de Mende face à tous les abus du pouvoir temporel, quel qu'il soit, valorisé⁶. Puis, une bulle du même pape datée du 22 février 1250 demande à la reine Blanche de Castille de chasser de Grèzes les bayles de la sénéchaussée de Beaucaire, car une précédente demande pontificale adressée à Louis IX qui exigeait la restitution de Grèzes et de ses dépendances, confiées en garde par l'évêque de Mende à Louis VIII, à ce même évêque, n'a pas été entendue⁷. Il faut cependant prendre garde de se limi-

1. Les registres d'Innocent IV: publiés ou analysés d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la bibliothèque nationale, éd. Élie Berger, Paris, 1884, n°2333: dans une lettre d'Innocent IV, on retrouve la trace de ces difficultés puisque le pape y ordonne à l'archevêque de Bourges de confier au doyen de l'église de Bourges l'administration de l'église de Mende pour qu'elle ne soit pas vacante trop longtemps le 23 décembre 1246.

Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 49-50.

- 2. Jean Richard, Saint Louis, Paris, 1983., p. 384-385.
- 3. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004., p. 73.
- 4. Les registres d'Alexandre IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican, éd. C. Bourel de la Roncière, P. de Cenival, Auguste Coulon, et J. Loye, Paris, 1902, n°929 (1255, 11 décembre).
- 5. Arch. dép. Lozère, G 25. Original. La datation habituellement donnée de 1249 est fausse si on prête attention que l'élection d'Innocent IV s'est faite le 25 juin 1243.
- 6. Ibidem: « Nos igitur tuis supplicationibus inclinati concessionem, confirmationem, libertatem ac immunitatem et exemptionem secularium exactionum, ab eodem rege per suprascriptum privilegium hone memorie Aldeherto episcopo Mimatensi et successoribus ejus ac Mimatensi ecclesie rationabiliter indultas im perpetuum auctoritate apostolica confirmamus [...] ».
- 7. Arch. dép. Lozère, G 456. On conserve sous cette cote l'original de la bulle endommagé sur son côté droit.

ter à une approche trop centrée sur l'histoire du Gévaudan : les deux actes d'Innocent IV pourraient aussi trouver leurs motivations dans la personnalité du pape, grand canoniste préoccupé par les affaires de juridiction ecclésiastique¹. Odilon semble conserver de bonnes relations avec la papauté : il est ainsi chargé par une bulle du 7 février 1262 d'enquêter sur les abus de l'évêque de Rodez². Mais c'est sous son épiscopat que l'on observe les premières interventions pontificales dans le processus de provision des offices : en 1253, alors qu'Odilon n'est pas encore consacré, trois dispenses pontificales permettent à trois clercs de jouir de plusieurs bénéfices ecclésiastiques, à la demande d'Odilon³.

Mais Odilon remporte également des victoires féodales à l'intérieur de son diocèse et cela constitue un premier point de changement par rapport à l'épiscopat d'Étienne de Brioude. Ainsi il mène une guerre⁴ contre Guigues de Tournel, seigneur gévaudanais qui avait refusé de renouveler son hommage à l'évêque. Il est d'abord notable que l'évêque de Mende ait mené cet affrontement sans l'aide du compoix de paix, selon les dires des témoins interrogés dans le cadre du procès de 1269⁵. Charles Porée et Jan Bulman font l'hypothèse que l'arrivée du roi en Gévaudan et les abus répétés des officiers royaux ont pu souder la noblesse gévaudanaise derrière l'évêque de Mende⁶. La révolte de Guigues du Tournel aidé de Garin d'Apcher, vassaux traditionnels de l'évêque, pourrait être un indice d'un phénomène contraire : certains barons ont peut-être profité de l'arrivée d'un acteur nouveau en Gévaudan pour tenter de rebattre à leur avantage les cartes de la structure féodale. La victoire d'Odilon pourrait dans ce cas s'expliquer beaucoup mieux par les liens aristocratiques qu'une puissante famille comme les Mercœur pouvait entretenir. Mais ce n'est là qu'une hypothèse qui nécessiterait d'étudier en détail la féodalité en Gévaudan, sujet probablement réalisable pour le XIII^e siècle au vu du nombre de registres d'hommages et des hommages originaux conservés dans la série G des Archives départementales de Lozère⁷. Il est par contre

- 1. Jean Richard, Saint Louis, Paris, 1983, p. 383.
- 2. Les registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, éd. Jean Guiraud, Paris, 1901, n°2886.
- 3. Les registres d'Innocent IV : publiés ou analysés d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la bibliothèque nationale, éd. Élie Berger, Paris, 1884, t. 3, n°6891, 6948 et 6959.
- Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 52-53.
- 4. Dite « guerre du Chapieu », du nom du château qui est l'objet du conflit. Voir sur ce sujet : Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 435-436.
 - 5. C. Porée, idem, p. 437 et Arch. dép. Lozère, G 735, déposition d'Artaud de Chavanon.
- 6. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 73.
- 7. Il s'agit, pour le XIII^e siècle, des registres conservés sous les cotes G 146 à G 157. Il faut y ajouter les nombreux hommages originaux conservés sous les cotes G 63 à 212.

Des études ont déjà été menées par seigneurie. Du fait de la grande complexité des relations féodales en Gévaudan, terre où l'on pratique sans vergogne la parérie, je n'ai au mieux que consulter lacunairement ces études qui demandent beaucoup de temps pour être maîtrisées. Les principales sont : André Philippe, La Baronnie du Tournel et ses seigneurs, du début du XIIIe siècle à la fin du XVe siècles, Mende, 1903.-1906. ; Xavier Salomon, « Les barons de Canilhac en Gévaudan », Lou Pais, 1960. , p. 19 ; Jérôme Belmon, « Une seigneurie voir p. 197

connu que l'allié principal d'Odilon dans la guerre du Chapieu est le seigneur de Florac, Raymond d'Anduze, fidèle vassal de l'évêque depuis ses déboires avec Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, à la fin des années 1230, qui plus est, adversaire traditionnel des Tournel¹.

L'implantation du roi de France au sein même de la seigneurie de Florac après la saisie des biens de Pierre Bermond VII en 1243 est un argument en faveur de la thèse défendue par Charles Porée et Jan Bulman. Ainsi Germaine Pastré indique dans son étude sur la baronnie de Florac² que, si Saint-Étienne-Vallée-Française est le siège d'une baylie royale, le seigneur de Florac y possède tout de même la juridiction sur six fermes de la ville. On imagine les possibilités de conflit entre officiers royaux et noblesse gévaudanaise offertes par une telle situation. Or on verra que la baronnie de Florac est précisément un des éléments clés dans le déclenchement du procès.

Toujours est-il que le 13 août 1249³ Odilon de Mercœur conclut un traité de paix avec Garin d'Apcher et Guigues de Tournel dans des conditions particulièrement avantageuses pour l'évêque : il obtient d'abord des hommages pour différents châteaux mais aussi des garanties sous forme d'hommes de la baronnie de Tournel qui jurent de prévenir l'évêque en cas de nouvelle rébellion du seigneur de Tournel. Le 19 février 1262, Odilon met fin par un accord au conflit qui l'opposait depuis 1257 au seigneur d'Apcher, Garin, qui avait prêté serment de fidélité au comte de Rodez au préjudice de l'évêque de Mende à qui il avait pourtant rendu hommage en 1252⁴. Un procès-verbal du 22 avril 1259 rapporte une comparution d'Odilon de Mercœur et du comte de Rodez, remplacé par Déodat de Canilhac, devant le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes⁵.

Autres acquis féodaux notables en ce début d'épiscopat : en 1252, l'évêque de Mende obtient le renouvellement de l'hommage de Garin de Châteauneuf de Randon (passé pour la pre-

suite de la p. 196 châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s.: la terre et le lignage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age: Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993.p. 69-97; Bénédicte Latipau, Implantation de l'habitat seigneurial autour de Mende. L'exemple de la baronnie de Peyre, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris I, 1989.; Barthélemy Prunières, « L'ancienne baronnie des Peyre d'après des documents originaux et inédits », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, n° 2, 1866, p. 159-361; Claude Licini, La féodalité en Gévaudan: étude de la baronnie d'Apcher, XIIe-XIVe siècle, Mémoire de maîtrise d'histoire, Montpellier III, 1974.; Félix Remize, « Généalogie d'Apchier », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 3, 1922.; Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929.; Roger de Saboulin-Bollena, « Cénaret : sa baronnie, sa seigneurie », Revue du Gévaudan, t. 3, 1980., p. 17-18; Gastellier de la Tour, Généalogie de la maison de Châteauneuf de Randon, Paris, 1783.. Il n'y a pas d'étude sur la seigneurie des Mercœur.

- 1. Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., vol. 1, p. 71-72. J'ai pu consulter la version originale inédite manuscrite de cette thèse qui est conservée aux Archives départementales de Lozère.
 - 2. Ibid., vol. 1, p. 23.
- 3. A. Chazaud, « L'évêque de Mende et les seigneurs du Tournel », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 16, 1855, p. 309-321 : on y trouve l'analyse de l'acte de paix passé entre l'évêque et Guigues du Tournel daté du 13 août 1249 conservé en 1855 dans les archives privées du comte Châteauneuf de Randon.
 - On en trouve une copie dans le registre Arch. dép. Loz. G 155, fol. 86v-89v, datée du 10 août 1249.
 - 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 75.
- 5. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, vol. 8, col. 1446-1448.

mière fois en 1245)¹. Odilon impose ensuite son autorité au seigneur de Peyre en 1261 dans un accord avantageux². Il faut rappeler également qu'il a l'autorité suffisante pour mâter la rébellion qui se déclare à Mende en 1261-1262³.

Il semble en outre qu'Odilon de Mercœur soit aussi à l'origine d'une politique territoriale visant à constituer un domaine épiscopal cohérent, ayant pour centre la cité de Mende, et facile à défendre. Ce faisant, il acquiert le château de Cénaret (com. Barjac) et entreprend la construction de deux *castra* importants dans la vallée du Lot dans les années 1250, Le Villard et Balsièges⁴. Implantés entre Mende et Marvejols, ils témoignent des tensions et des visées d'Odilon sur la vicomté de Grèzes. Or, nous allons le voir, Odilon de Mende fait montre parallèlement d'une ténacité sans faille pour tenter de récupérer la possession du château de Grèzes et de ses dépendances⁵.

2.2. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ÉPISCOPALE

Mais ce n'est pas tout : au delà de ces victoires militaires ou féodales, l'épiscopat d'Odilon de Mercœur semble surtout avoir été le moment de la mise en place d'une justice épiscopale temporelle organisée et efficace, comme semble l'indiquer l'apparition d'une nouvelle documentation : les registres de justice.

2.2.1.LES JUGES DE L'ÉVÊQUE

Avant d'aller plus loin, il faut faire le bilan des connaissances sur le personnel judiciaire à disposition de l'évêque. Un official est attesté dès 1238⁶ et l'on dispose d'une liste presque complète depuis 1253. Cependant, est-ce que l'official assure le rôle d'un juge temporel ? Le *Mémoire relatif au paréage de 1307* désigne l'instance judiciaire de l'évêque par le terme de « *curia episcopi* » lorsqu'il évoque les affaires de justice qui légitiment la demande de l'évêque de Mende dans le cadre du procès. Jan Bulman relève que le seul registre de la cour de justice épiscopale survivant mentionne l'intervention de *judices* et d'*officiales*. Parmi eux, deux personnes désignées comme « juges » apparaissent plus fréquemment : Laurent de Condat et Pierre La Bladie. L'un d'eux est aussi nommé une fois « *officialis* ». Laurent de Condat aurait été juge de l'évêque de Mende dès 1262⁸.

- 1. Arch. dép. Lozère, G 74.
- 2. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 440 et Arch. dép. Lozère, G 157, fol. 114 pour le texte de l'hommage.
 - 3. Voir supra, p. 192.
- 4. Isabelle Darnas, « Les châteaux de l'évêque de Mende dans la vallée du Lot en Gévaudan, XIIe-XIVe siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 11, 1993., p. 47.
- Le château du Villard est notamment attesté dans l'accord de juin 1266 qui mentionne une rente que perçoit le roi « in castris del Vilar » (voir Pièces justificatives, n°6, p. 463).
 - 5. Voir infra, p. 205.
- 6. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 57 et p. 230. Il s'agit de « Raymundus Aggeri ».
- 7. Conservé aux Arch. dép. de Lozère sous la cote G 963, il contient des affaires jugées entre 1268 et 1271.
 - 8. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in voir p. 199

J'ai tout de même relevé deux cas où il apparaît clairement que l'official de l'évêque sert de juge temporel : en 1259, Durant¹, « officialis et judex Mimatensis, de speciali mandato domini episcopi Odiloni Mimatensis », juge une affaire de port d'armes dont se sont rendus coupables Garin d'Apcher et d'autres complices venus du diocèse de Rodez². D'autre part, dans la longue et complexe affaire de la succession de Bertrand d'Anduze³, c'est l'official qui a donné l'ordre, entre 1267 et 1269, à Isabelle d'Anduze et son curateur, Guigues de Châteauneuf, de comparaître devant lui afin de débattre des comptes de l'évêque lorsqu'il avait administré les terres d'Isabelle⁴.

La participation de l'official à la justice temporelle de l'évêque peut être précisée par des documents de procédure conservés aux Archives départementales de la Lozère⁵. On y voit en effet, par deux fois (en 1268 et 1269), l'official adresser des lettres à des chapelains du diocèse, leur ordonnant de citer à comparaître devant le juge de Mende des personnes qui ne sont pas des ecclésiastiques. De tels documents précisent le rôle de l'official dans l'exercice de la justice temporelle épiscopale : il semble veiller au bon fonctionnement de celle-ci et, de ce fait, pourrait bien être l'autorité sous laquelle sont placés les juges qui, eux, siègent effectivement dans le tribunal épiscopal. En outre, si on se réfère au tableau récapitulatif des 276 affaires jugées contenues dans le registre G 963, on n'en trouve que dix qui concernent des matières ecclésiastiques (mariage et office divin)⁶. Il n'existe pas de documents conservés qui prouveraient l'exercice d'une autre cour de justice spécialisée dans les cas ecclésiastiques.

La situation est donc floue et ne pourrait être éclairée que par une étude complémentaire. L'existence de juges à Mende, distincts de l'official, qui rendent des sentences sur une majorité de causes temporelles est tout autant avérée que celle de l'exercice de la justice temporelle par l'official. Il serait intéressant de déterminer à quelle date apparaissent les juges de l'évêque de Mende car les informations contradictoires présentées s'organisent peut-être chronologiquement selon un processus de structuration de la justice épiscopale. Il faut signaler enfin l'apparition durant l'épiscopat de Guillaume Durand le Jeune (1296-1330) de vice-régents de l'official, nommés pour

suite de la p. 198 thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 56. Laurent de Condat fait l'objet d'une notice dans Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 207. Il aurait été juge de Mende de 1262 à 1268. Aucun des deux n'est mentionné sur la liste des officiaux dressée dans cet ouvrage (p. 57-59).

- 1. Il doit s'agir de l'official identifié comme « Durant Bessière » dans A.-S. Delrieu, idem, p. 174.
- 2. Expédition originale en Arch. dép. Lozère, G 29, n°2, et copie pour servir de preuve durant le procès en Arch. dép. Lozère, G 150, fol. 20v-21.
 - 3. Voir infra, p. 220.
- 4. 11° article déposé par l'évêque devant le Parlement de Paris au début du procès de 1269. Voir Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 3-4 et édition dans Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 456 : « [...] vel ad probandum computum alias super hoc factum et approbatum par patrem mariti ipsius Ysabellis et parentes et amicos ejusdem coram ipso episcopo, prout sibi de novo mandavit officialis suus ».
 - 5. Arch. dép. Lozère, G 964.
- 6. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 53, tableau 3.1.

remplacer ce dernier durant ses absences¹.

2.2.2. UTILISATION DE LA PROCÉDURE ÉCRITE ET CONSERVATION DES ARCHIVES

Le Mémoire relatif au paréage de 1307 se révèle un témoin important de l'apparition des registres de la cour de justice de l'évêque car, à des fins d'argumentation juridique, il cite de nombreuses affaires jugées par celle-ci, dont les procès verbaux sont extraits de registres. Sont indiquées, pour chaque cas, la date de la procédure et la référence des sentences et des enquêtes correspondantes dans les registres produits comme preuves lors du procès. Du fait de l'importance du Mémoire relatif au paréage de 1307, il n'a pas été possible, dans le cadre de ce travail, de faire le relevé complet de toutes les mentions de ce type.

Néanmoins le lecteur trouvera le résultat d'un relevé partiel en annexe qui permet déjà de prendre conscience du nombre important de registres de justice épiscopale existant au moment du procès²: trente-huit auraient ainsi servi de preuves. Il faut s'interroger tout d'abord sur leur nature : sont-ce des registres de minutes ou des copies rédigées au moment du procès de 1269 ? Ou bien est-ce le témoignage d'un enregistrement des sentences après audience ? Il se trouve qu'un de ces registres a été conservé aux Archives départementales de Lozère sous la cote G 963. Il a été étudié par Jan Bulman qui en a décrit l'organisation interne : toutes les étapes de la procédure sont d'abord notées les unes à la suite des autres, dans leur ordre effectif de passage devant la cour jusqu'au dixième feuillet, puis le scribe a ensuite essayé de regrouper les différentes étapes d'une même affaire sous une seule rubrique, entraînant des problèmes lorsqu'il ne laisse pas suffisamment, ou trop, de place avant le cas suivant³. Il ne s'agirait donc pas d'un simple enregistrement a posteriori des sentences. La consultation du registre G 963 permet de se rendre compte du nombre importants de mains et d'encres différentes ainsi que des ratures. Or le tableau des preuves produites au cours du procès de 1269 permet de constater que les affaires ne sont pas classées dans l'ordre chronologique strict⁴. Deux hypothèse sont alors envisageables : soit, ces registres sont en fait des liasses de cahiers de minutes reliés ensemble a posteriori, témoignant de l'usage de la procédure écrite à la cour épiscopale ; soit les dates annoncées par le Mémoire sont toujours celles du début des affaires, même lorsque le passage cité d'un registre correspond à la suite de la procédure à une date ultérieure.

À quand remonte cette pratique de conservation attentive des archives judiciaires ? Sur les

- 1. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 8.
- 2. Voir Annexes, p. 576. Outre ces références qui étaient éparses dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* et qui ont été rassemblées par mes soins, il faut savoir qu'il existe dans ce même document une liste de 99 cas de justice tirés des registres de la cour épiscopale qui sont déjà classés selon les différentes productions de preuves réalisées par la partie de l'évêque dans le cadre du procès. La référence aux folios des registres de justice est indiquée pour chaque affaire citée. Par contre, et au contraire des références dispersées dans le *Mémoire*, elles ne sont pas datées. Elles ne recoupent pas les affaires relevées dans le reste du *Mémoire* (voir les 99 cas *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 475-480 et Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 120 et sq.).
- 3. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 87-90.
 - 4. Annexes, p. 576 et suiv. Voir en particulier les registres de la 3^e production de preuves.

trente-quatre affaires relevées pour le moment dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* et extraites de ces registres, trente ont été jugées durant l'épiscopat d'Odilon de Mercœur entre 1250 et 1269. Trois affaires restantes ne sont pas datées et une seule remonte à 1224. Ce sondage est d'ailleurs corroboré par une liste d'affaires jugées par la cour épiscopale établie par les auteurs-mêmes de ce *Mémoire*: la plus ancienne est précisément celle de 1224, preuve que les exemples pour cette période ne devaient pas être nombreux ; vient ensuite une série continue de cas s'étendant de 1250 à 1269¹. Puisque les rédacteurs de *Mémoire relatif au paréage de 1307* cherchent, entre autres, à prouver la continuité de l'exercice de la juridiction par l'évêque sur le Gévaudan depuis Guillaume de Peyre, on ne voit pas pourquoi ils se seraient privés de citer des cas jugés sous les épiscopats précédant celui d'Odilon s'ils avaient eu à disposition le matériel documentaire adéquat. Ce relevé atteste donc de l'utilisation, à la cour de l'évêque de Mende, de la conservation systématique après 1250 des minutes des procès-verbaux des affaires jugées à la cour de l'évêque.

Il n'est pas certain que les autres registres soient du même type, mais on peut en formuler l'hypothèse puisque l'auteur du *Mémoire relatif au paréage de 1307*, lorsqu'il cite 99 cas extraits de ces registres, affirme que ceux-ci sont « contenus dans les livres de la cour épiscopale qu'elle détient chez elle² ».

2.2.3. UNE JUSTICE TEMPORELLE MODERNE

En outre, les informations contenues dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* permettent de savoir que des enquêtes judiciaires y sont transcrites. Jan Bulman confirme cette observation dans son travail lorsqu'elle décrit les deux types de procédure suivis par la cour épiscopale d'après le registre qu'elle étudie. La désignation générale des affaires se fait selon cette différence. On distingue les *causae* et les *insiquisitiones*³. Les premières sont les plus courantes : la victime se plaint auprès de la cour et est à l'origine du procès. Les secondes sont dites « *ex officio* » ; c'est alors la cour épiscopale qui est à l'origine d'une enquête contre l'accusé. Il n'est pas étonnant de trouver cette procédure inquisitoire – qui ne doit pas être confondue avec la procédure inquisitoriale – à l'œuvre dans une juridiction ecclésiastique, étant donné qu'elle a été créée par le canon *Qualiter et quando* du concile de Latran IV (1215), permettant à un supérieur ecclésiastique d'entamer de sa propre initiative des poursuites sans attendre d'accusateur.

Cependant, comme l'a montré Julien Théry, cette évolution juridique s'accompagne de la prédominance nouvelle dans les procédures de la *fama*, c'est-à-dire de la réputation et du soupçon qui entoure un fait, et, plus généralement, du développement de pouvoirs qui cherchent à contrô-ler et organiser une communauté⁴. La *fama* devient en effet l'élément suffisant pour déclencher

^{1.} Arch. dép. Loz. G 730, fol. 131-141 (partie inédite, simplement signalée dans *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 519, note 1).

^{2.} Ibid., p. 475 : « de nonaginta causis et processibus contentis in libris curie episcopi quos libros habet curia penes se ».

^{3.} Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 61.

^{4.} Julien Théry, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire », dans La preuve en justice voir p. 202

des poursuites contre quelqu'un qui est soupçonné de crime, facilitant ainsi le travail de toute institution judiciaire. Dans le cas gévaudanais, il est difficile, faute d'une étude complète de la justice épiscopale, de démêler les causes précises de l'évolution de celle-ci : contexte d'agitation féodale qui force l'évêque à pacifier rapidement la région ? Influences des pratiques juridiques nouvelles apportées par des juristes ? Concurrence avec les pratiques des juridictions royales ? Il n'en reste pas moins que la pratique des procédures inquisitoires « ex officio » montre un dynamisme judiciaire qui ne peut qu'avoir contribué à des conflits de juridictions avec les officiers royaux, au déclenchement du procès et à la difficulté de sa résolution, l'évêque utilisant de facto son pouvoir pour punir le crime.

Et cette justice ne se limite pas au domaine propre de l'évêque. On peut dresser la liste des enquêtes relevées lors de la lecture partielle du Mémoire relatif au paréage de 1307¹.

Illustration 3 : Liste partielle des enquêtes contenues dans les registres de la cour de justice épiscopale de Mende et citées dans le Mémoire relatif au paréage de 1307

Date de la procédure	Description des enquêtes	Source (Arch. dép. Lozère, G 730)
1257	Enquête faite contre le seigneur de Peyre pour avoir porté les armes avec deux alliés contre Guillaume de Peyre dans un champ.	Fol. 58
1261	Enquête faite contre Jean <i>Ajassa</i> , accusé du meurtre d'Arnaud <i>Tartarona</i> .	Fol. 59
1262	Enquête contre des sergents qui ont pris deux juments de la maison <i>Pelat</i> , dans le village de <i>Cabanas</i> .	Fol. 59
1263	Enquête faite contre des hommes de Géraud de Douchanez pour avoir saisi et battu des ambassadeurs (ambaysatores).	Fol. 58v
1265	Enquête contre ceux qui étaient accusés d'avoir mis le feu dans le village de <i>Veirinis</i> .	Fol. 58v
1265	Enquête et procès faits contre un sergent du prieur de Sainte-Énimie pour avoir blessé un pasteur.	Fol. 59
1266	Enquête faite contre Jean et Raymond Chairel accusés de meurtre.	Fol. 58v
1266	Enquête faite contre Pons de Montrodat sur des violences commises par lui dans la terre de Douchanez.	Fol. 58
1266	Enquête faite contre Pierre Alexandre pour avoir détroussé Pierre Frances, chargé de lever un péage.	Fol. 58v
1267	Enquête faite contre Aldebert de Peyre et Guillaume de Cénaret sur la destruction de la maison de Raymond de <i>Moreriis</i> , accompagnée de blessures et d'insultes.	fol. 57v
1267	Enquête contre Richard de Peyre pour avoir séquestré des clercs dans le village de <i>Colonia</i> .	Fol. 58v
1268	Enquête faite contre le seigneur de Randon du fait que ses gens avaient attaqué des pariers de La Garde-Guérin.	Fol. 58
1268	Enquête contre des incendiaires.	Fol. 59

Les lieux des crimes ne sont pas souvent donnés, mais les rares qui apparaissent permettent de confirmer que la justice épiscopale « ex officio » s'étend aussi sur les terres des vassaux de l'évêque. Ainsi, l'enquête de 1265 dirigée contre des incendiaires concerne des faits qui se sont déroulés dans le village de *Veirinis* qui, d'après les *Feuda gabalorum*, était un fief de l'évêque¹. En outre, la terre de Douchanez², lieu des violences de Pons de Montrodat en 1266, est devenue un fief épiscopal depuis l'accord entre Louis IX et Odilon de 1265-1266³. Si l'on considère à présent

^{1.} Feuda Gabalorum: t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., p. 232-233: « [...] Ponci[us] Vigerii [...] dixit et suo juramento asseruit se tenere [...] in feudum a domino Mimathensi episcopo, et tenebat tempore compositionis facte inter dominum regem et dictum dominum episcopum [1265-1266], quartam partem feudi mansi de Veyrinis [...] ».

^{2.} Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues, com. Monistrol-d'Alier.

^{3.} Voir infra, p. 209.

les hommes mis en cause dans ces enquêtes, la justice épiscopale semble être en mesure d'inquiéter des hommes qui n'étaient pas les vassaux de l'évêque. L'exemple le plus probant dans cette liste est celui du seigneur de Peyre, objet d'une enquête en 1257 et qui n'était pas à l'époque un homme de l'évêque¹.

La sur-représentation des affaires jugées durant l'épiscopat d'Odilon dans les extraits de registres produits comme preuves dans le cadre de ce procès et l'existence de registres de cour épiscopale tenus au fur et à mesure du déroulement des séances de justice, ainsi que l'existence de deux juges distincts de l'official dans les années 1260, constituent des preuves tangibles d'une organisation accrue de la justice épiscopale dans les années 1250-1260. Elle semble s'accompagner d'un relatif consensus parmi la noblesse gévaudanaise au milieu du XIII° siècle. On verra que l'histoire de la baronnie de Florac montre tout de même que les nobles gévaudanais essaient de profiter des conflits de juridiction entre les cours de justice épiscopale et royale². Mais on n'a pas trace de protestations des barons gévaudanais contre la justice épiscopale, comme cela a pu être le cas ailleurs durant le règne de Louis IX³.

Une étude plus approfondie permettrait peut-être de mieux comprendre le rapport qu'il faut établir ou non entre cette évolution et l'installation des officiers royaux. Jan Bulman suppose que la tenue du registre G 963 et le changement dans son organisation sont une conséquence directe du procès. L'hypothèse me semble difficilement généralisable à la pratique entière de l'enregistrement des procédures : sur les trente et un cas datés que j'ai relevés, quinze ont été jugés avant 1266, à une époque qui semble encore éloignée du procès. Les frictions avec les juridictions royales pourraient cependant avoir eu un rôle dans ce changement. À moins que ce ne soit que la simple conséquence du développement des registres notariés dans le Sud de la France à cette époque.

Nous avons donc vu que la justice royale avait gagné en organisation au tournant du XIII^e siècle. Or il vient d'être démontré que la justice épiscopale connaît à la même période un développement important. Si l'on ajoute à cela un dynamisme épiscopal qui ne semble pas dénué d'un certain expansionnisme (qui reste tout de même à démontrer concrètement), on comprend mieux le déclenchement du procès en 1269. Tous les éléments contextuels que nous venons d'observer vont de fait se retrouver dans un ensemble de sujets de discorde entre les officiers royaux et Odilon de Mercœur dans les années 1260.

^{1.} Le premier hommage d'un seigneur de Peyre à l'évêque de Mende date de 1261 (voir supra, p. 197).

^{2.} Voir infra, p. 217.

^{3.} Jean Richard, Saint Louis, Paris, 1983., p. 387.

3. UN ENSEMBLE DE LITIGES DANS LES ANNÉES 1260

3.1. LES ARCHIVES DES PLAINTES ÉPISCOPALES (1264 ET 1269)

La connaissance des sujets de mécontentement de l'évêque de Mende au milieu du XIII^e siècle, permet, entre autres, l'analyse des litiges à l'origine du procès de 1269. Elle est rendue possible grâce à l'existence de deux documents récapitulant à cinq ans d'intervalle les reproches de l'évêque de Mende faits à l'encontre des officiers royaux.

Premièrement, conservé aux Archives départementales de Lozère sous la cote G 783, le premier se présente sous la forme d'une charte datée d'Alès¹, le 28 février 1264, authentifiée par une bulle de plomb de l'évêque de Mende. Rédigé par Pierre Denis, notaire épiscopal, il contient le procès-verbal d'une entrevue entre Jean de *Fabrica*, clerc de l'évêque de Mende, et Guy de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, au cours de laquelle le clerc épiscopal apporte à l'officier royal une cédule contenant la liste des abus qu'il aurait commis. Si l'on en croit la copie, faite dans le procès-verbal, de la lettre d'Odilon datée de Langeac² et adressée au sénéchal expliquant la mission de Jean de *Fabrica*, l'évêque était allé se plaindre des abus du sénéchal à Paris devant le Parlement du 11 novembre 1263 qui aurait confié à Jean Fabre, notaire présent parmi les témoins de l'acte, de transmettre au sénéchal l'ordre de récuser et de cesser les abus exposés par Jean de *Fabrica*. Est ensuite copiée la liste des vingt-cinq griefs de l'évêque³. Curieusement, cette démarche de l'évêque de Mende ne semble pas avoir occasionné de procès. Nous y reviendrons⁴.

Deuxièmement, les Archives nationales conservent le procès-verbal de l'enquête du procès de 1269⁵. Ce document pose plusieurs problèmes : tout d'abord, il est constitué de quatre cahiers de papier qui ne sont ni numérotés, ni foliotés⁶. La cote contient en outre un cinquième cahier et un feuillet plié en deux qui renferment des critiques du procès-verbal par la partie du roi. Probablement du fait de cette absence de foliotation, il semble qu'en attachant ensemble les feuillets, on en ait omis certains. Aucun de ces cahiers n'est daté mais le cinquième, différent par l'écriture mais non par le support, ni le format, comporte une mention de Pierre Flote comme garde des

- 1. Dép. Gard, ch.-l. arr.
- 2. Dép. Haute-Loire, arr. Brioude, ch.-l. cant.
- 3. Ce document a été presqu'intégralement édité comme pièce justificative n° 12 de l'article de Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 500-507.
 - 4. Voir infra, p. 229.
- 5. Arch. nat., J 894, n° 9. Les quatre cahiers étant écrits presqu'intégralement et soigneusement de la même main (même lorsque plusieurs années séparent des dépositions), sans rajout important, ils ne peuvent constituer la minute du procès-verbal. L'écriture, encore peu influencée par la mixte de chancellerie du XIV^e siècle, et les marques du travail des avocats ou procureurs de la partie de roi notant en marge les éléments appuyant leur argumentation, permettent de conclure qu'il s'agit probablement d'une mise au propre réalisée lors de l'examen de la première enquête par le Parlement entre 1277, date de la fin de l'enquête et 1281, date du début de la seconde.
- 6. Grâce à la numérisation du document, j'ai pu paginer virtuellement le document et restituer l'ordre des cahiers. Les références au procès-verbal se feront donc selon ces modalités.

sceaux qui induirait une production entre le 22 octobre 1298 et le 11 juillet 1302¹. Par ailleurs, le troisième cahier a été gravement endommagé par l'humidité, ce qui le rend en grande partie illisible. Enfin, ce procès-verbal est incomplet : il ne retrace le déroulement de l'enquête qu'entre les années 1270 et 1275, alors qu'elle ne se termine qu'en 1277².

Néanmoins, ce document s'ouvre par une liste de vingt *articuli*, déposés devant le Parlement de la Saint-Martin 1269³, qui exposent les griefs de l'évêque à l'encontre de l'action du sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard. Du fait des omissions de feuillets, seuls dix-sept articles sont lisibles⁴. On peut ensuite prendre connaissance des réponses du sénéchal aux articles 9 à 19⁵. Viennent ensuite trente-cinq propositions de l'évêque présentées aux commissaires royaux le 20 février 1270⁶, c'est-à-dire la liste des points que l'évêque se propose de prouver par les dépositions des témoins de sa partie⁷. Là encore, une lacune de feuillet nous soustrait les cinq premières propositions.

En cumulant les renseignements de ces deux sources, on peut se faire une idée juste des motifs principaux qui entraînent l'action en justice d'Odilon de Mercœur à la fin de l'année 1269.

3.2. UN OBJET DE REVENDICATIONS TERRITORIALES : LA VICOMTÉ DE GRÈZES (1258-1266)

Sujet de désaccord le plus épineux, la possession de la vicomté de Grèzes est aussi celui qui est presque réglé au moment du procès. On retrouve cependant certaines ultimes conséquences dans les griefs de cette époque.

Le 11 mai 1258, le traité de Corbeil signé entre Louis IX et Jacques I^{er} d'Aragon marque la fin des prétentions de la couronne aragonaise sur la vicomté de Gévaudan⁸ : Jacques I^{er} renonce à

- 1. Voir chap. 4, p. 316.
- 2. Pour la description de la procédure, voir infra, p. 268 et suiv.
- 3. Arch. nat., J 894, n° 9, cahier 1, p. 1 : « Cum in Parlamento Sancti Martini proxime transacto dilectus et fidelis noster episcopus Mimatensis reddiderit quosdam articulos contra senescallum nostrum Bellicadri [...] ».
- 4. Ibid., p. 1-4. Édition dans Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 454-456, pièce justificative n° 49 et dans l'appendice I de Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996..

Traduction partielle en français dans l'article de Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 14-16.

- 5. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 5-6. Je soulignerai que c'est une partie inédite et jamais exploitée jusqu'alors.
- 6. Ibid., p. 7-14. Et non pas trente comme le laisse entendre la traduction partielle dans l'article de Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 297-299. Édition dans l'appendice II de Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996.
 - 7. Pour l'analyse des propositions de l'évêque, voir infra, p. 245.
- 8. On se souviendra (voir chap. 2, p. 169) que le roi de France possède la vicomté de Gévaudan au nom de l'engagement de la vicomté au comte de Toulouse fait en 1204 par le roi d'Aragon et au nom du traité de Paris de 1229 qui avait organisé la division des terres de Raymond VII. Il était donc toujours théoriquement possible pour le roi d'Aragon de récupérer la vicomté en remboursant sa dette.

ses prétentions sur celle-ci. Le traité s'accompagne d'une convention matrimoniale organisant le mariage de Philippe (futur Philippe le Hardi) et d'Isabelle d'Aragon¹. C'est probablement pour cette raison que deux chroniques² et le *Mémoire relatif au paréage de 1307*³ indiquent que les terres du roi d'Aragon dans le diocèse de Mende ont été données au roi de France lors du mariage de Philippe, futur Philippe le Hardi, avec Isabelle d'Aragon, qui s'est déroulé le 22 mai 1262.

Un acte trahit les vues d'Odilon de Mercœur sur la vicomté de Grèzes dès le 11 juillet 1258, à la suite du traité de Corbeil⁴: Géraud de Peyre y indique qu'il abandonne à l'évêque de Mende tous ses droits sur le château de Grèzes et ses dépendances. C'est le fils d'un autre Géraud de Peyre⁵, fidèle du roi d'Aragon (et membre de sa famille), qui s'était vu restituer le château des mains de l'évêque en 1217 à la demande du roi d'Aragon⁶ avant qu'il ne fasse don de ses droits sur ce château au comte de Toulouse en 1224⁷. Par ailleurs, Géraud de Peyre perd en 1222 la garde du château au profit du comte de Toulouse⁸. L'évêque de Mende s'empare du château en 1226 et le restitue au roi d'Aragon, juste avant que le roi de France lui en demande la garde et la confie à vie à Béraud de Mercœur⁹.

Si l'on fait le bilan des prétentions de ces différents acteurs sur Grèzes en 1258, on s'aperçoit que Géraud de Peyre aurait abandonné en 1224 ses droits au comte de Toulouse qui les a ensuite laissés au roi de France lors du traité de Paris en 1229 et que le roi d'Aragon venait de faire de même par le traité de Corbeil. Le cas de Béraud de Mercœur pose problème car je n'ai pas réussi à trouver des preuves du fait que celui-ci fût mort en 1258, mettant ainsi fin à ses droits, puisque Grèzes devait faire retour au roi après son décès ¹⁰. Si on laisse de côté ce dernier cas dans

- 1. Jean Richard, Saint Louis, Paris, 1983, 358-359.
- 2. Adam de Clermont, « Excerpta e floribus historiarum auctore Adamo Claromontensi », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt et unième, Contenant la deuxième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII, 1855 (composé vers 1268-1271), p. 79, B. et Landulphus de Columna, « Breviarium historiarum », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. 23, Quatrième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, 1894 (composé vers 1320), p. 196, B.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 14.
 - 4. Arch. dép. Lozère, G 456.
- 5. Ces deux Géraud appartiennent à la branche cadette de la famille des Peyre, séparée de la branche aînée depuis le XI^e siècle (voir arbre généalogique dans Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le lignage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993, p. 74 et Bénédicte Latipau, Implantation de l'habitat seigneurial autour de Mende. L'exemple de la baronnie de Peyre, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris I, 1989, vol. 1, p. 50).
- 6. Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 210.
 - 7. Voir chap. 2, p. 171.
 - 8. Il faut distinguer la garde du château des droits que Géraud de Peyre y possède.
 - 9. Voir chap. 2, p. 173.
- 10. Layettes du Trésor des Chartes, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, Paris, 1863, t. 2, p. 117, n° 1916 : « [...] post decessum meum, hec omnia ad ipsum [regem] et heredos suos, quiete et libere et sine omni contradictione, revertentur ».

l'attente d'informations complémentaires, il reste donc deux acteurs qui en 1258 pourraient avoir des prétentions sur le château de Grèzes : l'évêque et le roi

Or un acte de Géraud de Peyre, daté du 11 juillet 1258, en faveur de l'évêque de Mende, semble indiquer que Géraud était en train de mener une action en justice pour faire valoir ces droits sur le château de Grèzes en 1258. En voici le début :

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Geraldus de Petra, filius domini Geraldi de Petra quondam et heres ejus universalis, dedit, cessit et concessit, donatione simplici et irrevocabili inter vivos, venerabili in Christo patre domino Odilone, dei gratia Mimatensis episcopo predicto, ejusque successoribus in episcopatu in perpetuum castrum de Gredona et jura et actiones que habet vel visus est habere ex quacumque causa et ex quacumque successione et competunt sibi contra quamcumque personam aliquid in dicto castro vel pertinentiis suis vel in castro de Chirac et de Monte Rodato et de Marologio vel etiam in toto vicecomitatu de Gredona tenentem et ex se in ipsum dominum episcopum transtulit et eidem domino Odilone actionem et jus remisit'.

Géraud abandonne donc à l'évêque non seulement toute prétention sur le château de Grèzes et son mandement, lui laissant ainsi toute latitude pour négocier avec le roi, mais aussi les actions en justice qu'il a ou semble avoir à ce sujet.

L'arrêt du Parlement du 11 novembre 1259 confirme que le roi a restitué la possession (saisina) du château de Grèzes à l'évêque de Mende, sans malheureusement donner plus de détails sur les motivations qui justifient cette décision². D'un point de vue purement juridique, le roi de France a obtenu les droits sur la vicomté de Grèzes par le traité de Paris en 1229, puis par celui de Corbeil en 1258 : il pourrait donc très bien ne pas tenir compte des demandes de l'évêque de Mende. La complexité du dossier aidant, on pourrait supposer que la restitution de la vicomté de Grèzes à l'évêque de Mende à la suite du traité de Corbeil est essentiellement une décision politique, dans un but de conciliation, sur la lancée de la confirmation de la Bulle d'or en 1257. Cependant, les témoins interrogés dans les enquêtes de 1262 et des années 1270 portant sur la vi-

suite de la p. 207 Des hommages prouvent en effet qu'un Béraud de Mercœur est encore en vie en 1269 (Feuda Gabalorum : t.2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 2, p. 347-350. Mais aucune précision ne me permet pour le moment de dire s'il s'agit du même ou de son fils par exemple.

^{1.} Arch. dép. Lozère, G 456. Il s'agit d'une copie faite sous l'épiscopat d'un Guillaume, sans plus de précision. L'écriture semble par ailleurs caractéristique de la fin du XIII^e siècle.

^{2.} Arch. nat. X^{1A}1, fol. 16, Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863, p. 33, n° 383 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, p. 91-92: « Cum dominus rex reddidisset episcopo Mimatensi saisinam castri de Credona cum ejus pertinenciis, [...] ».

comté¹ ne se souviennent pas de cette première restitution², comme si elle n'avait pas été suivie d'effet.

L'explication vient peut-être du fait que les ambitions épiscopales ne semblent pas se limiter à Grèzes. L'arrêt de novembre 1259 répond en fait à la demande de l'évêque de Mende que lui soient restitués, en sus du château de Grèzes, les châteaux de Montferrand, Montjézieu, Chirac, Montrodat, Quintignac, Génévrier³, Baldassé, la quatrième partie de celui de Peyre et les villes de La Canourgue et de Marvejols, sous le prétexte qu'elles seraient des dépendances de Grèzes Le Parlement rejette après enquête⁴ la demande épiscopale, à l'exception des villages d'*Ismonse* et de Rochavalier (com. de Palhers) dont la possession est rendue à l'évêque.

Mais l'évêque insiste puisqu'un arrêt tiré des *Olim* du 12 juin 1261⁵ renouvelle le refus issu de l'enquête de 1259 alors que l'évêque de Mende réitérait sa requête de se voir restituer les châteaux de Marvejols, Montrodat et Chirac comme dépendances du château de Grèzes. Les « gens du roi » refusent en arguant du fait que la demande est la même que la première fois et donc que leur réponse ne peut qu'être la même⁶. C'est à ce moment que l'évêque tente de trouver un argument supplémentaire et rappelle que, selon lui, il avait prêté (*commodare*) au roi Louis VIII ces châteaux⁷. Mais le Parlement repousse cette nouvelle demande, attendu qu'elle avait le même objet que la précédente, et que le moyen était le même : à ce moment, comme autrefois, le prélat réclamait à titre de prêt la vicomté de Grèzes et ses dépendances.

L'arrêt du 12 juin 1261 serait néanmoins à l'origine d'une enquête réalisée en 1262, conservée aux Archives départementales de la Lozère et que Charles Porée a partiellement éditée⁸. Elle est un témoignage des pratiques de la justice royale à l'époque. Le document se présente sous la forme d'un rouleau de papier de 3,75 m de long constitué de feuillets cousus bout-à-bout. La première déposition est à moitié illisible à cause des lacunes dans le papier et de l'humidité qui a effacé une partie de l'encre. Un seul indice procédural permet de dater le document : la transcription d'une lettre de procuration d'Odilon de Mercœur à Étienne *Bacaldo* et Guillaume *Dureti*, prêtre,

- 1. Arch. dép. Loz., G 457 et G 736.
- 2. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 450.
 - 3. Toponyme non-localisé.
 - 4. Il n'y a, à ma connaissance, plus aucune trace de cette enquête.
- 5. Arch. nat. X^{1A}1, fol. 113v., Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863., p. 51, n° 565 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, p. 507-508. Autre édition dans Charles-Victor Langlois, De monumentis ad priorem curiae regis judiciariae historiam pertinentibus: thesi[s] facultati litterarum parisiensi proposit[a], Paris, 1887, p. 64, n°41.
- 6. Idem, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, p. 507-508 : « gentes domini Regis dixerunt quod idem episco-pus non debebat ad hec petenda admitti, secundum usus et consuetudines hujus curie, cum alias eadem castra, ex eadem causa, pecierit [...] »
- 7. Ibid., p. 508 : « episcopus ad hoc respondit quod alias pecierat hec castra, ex eadem causa, set, tanquam pertinencias castri Gresie, modo ea petit, racione conmodati [...] ».
- 8. Arch. dép. Lozère, G 457 et édition dans Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 233-259.

datée du 6 mars 1262.

En tirant au clair la situation de la vicomté de Grèzes depuis la domination aragonaise, cette enquête pourrait être à l'origine de l'accord qui survient en décembre 1265 entre le roi et l'évêque et qui est précisé en juin 1266¹. Un échange territorial est réalisé entre les deux parties au sujet du Gévaudan en général, incluant la vicomté de Grèzes : l'évêque renonce à toutes ses prétentions sur la vicomté et reconnaît la possession par le roi des anciens domaines de Pierre Bermond VII (principalement les châteaux de Saint-Étienne-Vallée-Française et de Saint-Germainde-Calberte) en échange de compensations territoriales (les fiefs de Douchanez², de Vabres³, de Fontanilles, de Saint-Julien d'Arpaon et divers villages⁴) et pécuniaires (principalement, soixante livres de rente). Le roi rappelle à la fin de l'acte qu'il ne veut ni aller à l'encontre de la Bulle d'or, ni interdire la circulation de la monnaie épiscopale⁵. Je ne pense pas qu'il faille s'étonner de cet accord sous prétexte qu'il aurait été désavantageux pour l'évêque de Mende alors que la lettre de Jacques I^{er} de 1225 lui donnait la suzeraineté sur la vicomté de Grèzes. J'ai déjà donné ma propre interprétation de cet acte⁶. Par contre on est en droit de s'interroger sur le retournement de la royauté qui avait restitué Grèzes en 1258. Est-ce la simple conséquence de l'enquête de 1262 qui avait éclairci l'affaire et ne permettait plus à l'évêque de jouer sur sa complexité pour demander la restitution du château de Grèzes ? Est-ce qu'il y a une explication liée à la conjoncture politique ? En l'état actuel de mes connaissances, il ne m'est pas possible de répondre. Dans tous les cas, on conserve le mandement du sénéchal Philippe de Sause-Bernard daté du Vigan⁷ le 11 septembre 1266 qui ordonne aux feudataires des possessions données par le roi de prêter hommage à l'évêque8.

1. En effet, est conservé aux Arch. nat. un premier accord passé au nom d'Odilon, évêque du Gévaudan, en décembre 1265 (J 341, n° 1), scellé sur simple queue, probablement du seul sceau de l'évêque (le sceau a disparu mais on peut lire la clause de corroboration). L'essentiel des clauses s'y trouve déjà et Charles Porée note que l'évêque reçoit dès mars 1266 les hommages de certains de ses nouveaux vassaux (Arch. dép. Lozère, G 757, fol. 17, cité dans « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 451).

Mais l'accord est précisé en juin 1266, comme le prouve l'acte original conservé sous la cote Arch. nat. J 341, n° 2, scellé sur double queue des sceaux du chapitre et de l'évêque de Mende. Les biens sur lesquels les rentes sont assises sont alors détaillés nommément.

Ces deux versions de l'accord, passées au nom de l'évêque, ont été copiées dans le registre Arch. nat. JJ 30^A, fol. 55v-56v, n° 132-133. De nombreuses copies d'une autre version de l'accord de juin 1266, passée au nom du roi cette fois-ci, sont conservées aux Arch. dép. Lozère, en particulier sous la cote G 456.

- 2. Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues, com. Monistrol-d'Alier.
- 3. Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues. Mais ces deux lieux qui sont situés dans l'archiprêtré de Saugues font partie au XIII^e siècle du diocèse de Mende.
- 4. Ces lieux concernent plus particulièrement la baronnie de Florac et feront l'objet d'une analyse particulière dans la sous-partie qui sera consacrée à ce problème (voir infra, p. 221).
- 5. Arch. dép. Lozère, G 456: « Nolumus tamen quod per hanc compositionem privilegio ipsius episcopi quod habet a felicis recordationis rege Ludovico, proavo nostro, a nobis renovato in aliquo derogetur nec quod etiam cursus monete ipsius episcopi impediatur quia ipsum habere eam invenimus per inquestam ».
 - 6. Voir chap. 2, p. 171.
 - 7. Dép. Gard, ch.-l. arr.
 - 8. Arch. dép. Lozère, G 456. Indiqué dans Robert André Michel, « Catalogue des actes des sé-voir p. 211

Malgré les apparences, en 1269, l'affaire n'est pas tout à fait réglée car les seigneurs de Montlaur, qui tenaient en fief du roi les châteaux de Vabres et de Douchanez, refusent de rendre hommage à l'évêque ainsi que l'accord de 1265-1266 le prévoit. L'évêque le dénonce dans le quinzième article qu'il dépose devant le Parlement de Paris¹. En outre, il se plaint que Déodat de Canilhac ne lui ait pas non plus rendu hommage pour le village d'Auxillac (*Oicilac*, com. La Canourgue) comme convenu dans le même accord (seizième *articulus*)². Mais le sénéchal répond à ces articles en disant qu'il est prêt à faire son devoir³.

Or plusieurs sources indiquent que le problème fait l'objet d'un traitement particulier, séparé du reste de la matière de la procédure. Un procès-verbal daté du 21 juillet 1272⁴ mentionne la comparution de maître Guillaume *Sudre*, notaire et procureur de l'évêque de Mende, devant Jean de Tournai, bayle du roi⁵, afin de demander que les châteaux de Vabres et de Douchanez, tenus par le seigneur de Montlaur, et le village d'Auxillac, tenu par Marquès de Canilhac, qui ont été joints au domaine royal du fait de l'opposition des deux seigneurs, soient remis à l'évêque. Le bayle répond qu'il a ordonné aux nobles de faire hommage à l'évêque mais que l'un a fait appel de la décision devant le sénéchal et l'autre devant le roi. Cependant, le bayle n'en a pas tenu compte, a pris ces fiefs et les a confiés au roi, suivant un mandement du sénéchal disant qu'il fallait employer la force dans la limite de la légalité.

Conséquence probable de cette démarche, bien avant la fin même de la première enquête du procès, un arrêt du Parlement du 8 novembre 1272 ordonne à Pons de Montlaur de faire hommage à l'évêque pour les châteaux de Vabres et de Douchanez. Un autre arrêt de la même date prescrit à Marquès de Canilhac de rendre hommage à l'évêque de Mende pour le village de *Serra* qui dépend du territoire d'Auxillac⁶. Dans ce dernier cas, on peut suivre le règlement de l'affaire grâce à deux hommages connus par des copies de la première moitié du XIV^e siècle. Le 29 août 1272, l'hommage de Marquès de Canillac à l'évêque de Mende Odilon de Mercœur ne mentionne pas les villages d'Auxillac et de *Serra*⁷. Or le 10 mai 1273, le même Marquès affirme avoir reçu l'ordre du sénéchal Philippe de Sause-Bernard de se constituer feudataire de l'évêque de Mende pour un certain nombre de territoires. Après avoir fait référence à l'accord de 1266, il reconnaît alors tenir les villages de *Serra* et d'Auxillac de l'évêque de Mende⁸. L'application des prescriptions

suite de la p. 210 néchaux de Beaucaire (1226-1270) », dans L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 368, n°62.

- 1. Arch. nat., J 894, nº 9, cahier 1, p. 4.
- 2. Ibid., p. 4.
- 3. Ibid., cahier 1, p. 6 : « ad XV et XVI, dicit se paratum facere quod debebit ».
- 4. Arch. dép. Lozère, G 964.
- 5. Il est dommage qu'on ne sache pas de quel lieu ce personnage est le bayle. On le retrouve procureur du roi pendant le procès en 1275 (voir infra, p. 277).
- 6. X^{1A}1, fol. 192v, Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863, p. 171, n° 1861 et 1862 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, p. 911-913.
 - 7. Arch. dép. Loz. G 81 et G 82, cahier, fol. 12.
 - 8. Ibid., cahier, fol. 2-2v.

de l'accord de 1265-1266 a des conséquences jusque sous le règne de Philippe le Bel. En 1278, l'évêque de Mende demande justice au sénéchal de Beaucaire pour le village d'*Aldinior* ¹ *donné à l'évêque par le roi en échange du lieu de Grèzes.* Si le lieu n'est certes pas mentionné dans l'accord, on ne voit pas à quel autre acte une telle demande ferait allusion². Enfin, le 4 février 1294, le roi ordonne au sénéchal de Beaucaire de ne plus retenir les vassaux de Pons de Montlaur, écuyer du roi, sous la protection royale (*sub guidagio vestro*) : on peut émettre l'hypothèse qu'il s'agit des vassaux de Pons qui dépendent du mandement des châteaux de Vabres et de Douchanez et qui sont donc sous l'autorité de l'évêque de Mende³.

Contrairement donc à ce qu'une vision trop rapide de l'histoire gévaudanaise aurait pu laisser penser, les enjeux territoriaux autour de la vicomté de Grèzes ne constituent pas la cause majeure du déclenchement du procès. Elle n'apparaît nullement dans les plaintes déposées devant le sénéchal le 27 février 1264 et marginalement dans les articles de 1269. De cette remarque facile peut être tirée une conclusion importante : la vicomté de Grèzes est sûrement plus une possibilité d'extension du domaine épiscopal pour l'évêque qu'elle ne l'est pour le domaine royal. Ce n'est peut-être pas à cet endroit situé dans la vallée du Lot où l'évêque dispose de plusieurs châteaux, dont certains récents⁴, et où il a appris à composer avec une autre puissance, depuis les vicomtes de Millau et les comtes de Barcelone, que les officiers royaux disposaient de la plus grande liberté pour tenter d'étendre le domaine royal ou, tout au moins, sa juridiction. Rappelons également que le cœur de la sénéchaussée de Beaucaire dont relève le Gévaudan se trouve au sud du diocèse de Mende.

Plus encore, l'affaire de la vicomté de Grèzes montre les limites de la justice royale centralisée. Les procédures menées devant le Parlement de Paris et l'enquête de 1262 diligentée par le roi afin d'avoir une vision juste de la situation n'empêchent pas un règlement arrangé qui donne à l'évêque des contreparties non négligeables : compensations financières, reconnaissance du monnayage épiscopal et nouvelle confirmation de la Bulle d'or. À ce titre, voir dans l'accord de 1265-1266 une faiblesse de l'évêque revient à négliger l'importance symbolique des deux dernières concessions, dont l'une confirme à nouveau un texte dont l'importance juridique est en train d'augmenter au fur et à mesure que l'idéologie du pouvoir progresse. La lutte de l'évêque de Mende pour conserver le droit de frapper monnaie est une étape décisive dans la progressive ascension de la Bulle d'or.

^{1.} On peut supposer une erreur de lecture de l'auteur de l'inventaire car il n'y a aucun lieu de ce nom mentionné dans l'accord de 1266 (voir pièce justificative n°6, p. 463).

^{2.} Bib. nat. Fr., Languedoc-Doat 255, fol. 452v : mention dans l'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire réalisé après 1672.

^{3.} Bib. nat. Fr., ms. lat. 11 017, fol. 73, analysé dans Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, n°249.

^{4.} Isabelle Darnas, « Les châteaux de l'évêque de Mende dans la vallée du Lot en Gévaudan, XIIe-XIVe siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 11, 1993., p. 41-51.

3.3. LE PROBLÈME DES DENIERS MENDOIS (1263-1272)

Ce second sujet de lutte entre les officiers royaux et l'évêque de Mende apparaît en mai 1263¹ alors que le sénéchal ordonne que seules les monnaies tournois et parisis aient cours dans le mandement des châteaux de Barre-des-Cévennes et de Florac, ainsi qu'à Sainte-Énimie, lieux que l'évêque déclare être de son fief ou de son domaine².

Pourquoi la lutte contre les monnaies commence-t-elle à ce moment alors que les deniers tournois circulent en Languedoc depuis l'arrivée du roi de France et que des ateliers monétaires royaux ont été installés entre 1239 et 1248 à Nîmes, Sommières et Carcassone³ ? La réponse est simple : c'est en février 1263 que Louis IX a promulgué son ordonnance sur les monnaies qui interdit la circulation des monnaies seigneuriales dans le domaine royal et les accepte en concurrence avec la monnaie royale dans les principautés, si les seigneurs ont effectivement le droit de frapper monnaie⁴. On voit donc que les ordres royaux sont appliqués, tout au moins dans la sénéchaussée de Beaucaire. Pourtant les lieux où l'interdiction est déclarée relèvent normalement de l'évêque et, comme tels, ne devraient pas faire l'objet de l'interdiction des monnaies seigneuriales. L'entremêlement des possessions du roi de France et de l'évêque de Mende dans la baronnie de Florac en est peut-être la cause en ce qui concerne les châteaux de Barre-des-Cévennes et de Florac

Mais revenons à la nature du document (Arch. dép. Lozère G 783) qui est la source nous permettant de connaître cette première interdiction : il s'agit du procès-verbal de l'entrevue entre Jean de *Fabrica*, clerc de l'évêque, et le sénéchal Guy de Rochefort le 27 février 1264. Il fournit donc un deuxième repère chronologique : en février 1264, le problème monétaire n'est pas résolu et oppose encore le prélat au sénéchal.

En décembre 1265, la première version de l'accord entre Louis IX et Odilon de Mercœur⁵ se termine par une clause où l'évêque déclare que le roi défend qu'on empêche le cours de sa monnaie, si toutefois le prélat possède effectivement le droit de l'émettre (« *si quam habemus* »). Or la version de cet accord établi en juin 1266, au nom du roi cette fois, porte toujours cette clause, mais dans un forme nettement différente : « *Nolumus [rex] tamen quod per hanc compositionem [...]*

- 1. Arch. dép. Lozère, G 783 édité dans Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n° 12, p. 503 : « Item a Parlemento Pentecostes, cum idem senescallus in castro de Barre et castro Floriaci, que sunt de feudo speciali episcopi Mimatensis, et in villa Sancte Enimie, que est specialis camera episcopi Mimatensis, fecit precepi et preconizari publice sub certa pena quod moneta parisiensis et turonensis, omni alia moneta antiqua et consueta exclusa, reciperetur [...] »
- 2. Il est facile de confirmer d'après les hommages rendus à l'évêque par la famille d'Anduze que les châteaux de Barre-des-Cévennes et Florac sont bien des fiefs de l'évêché dès 1219 et jusqu'en 1307 (Voir *Feuda Gabalorum : t.2, les fiefs*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 2, p. 240). Sainte-Énimie dont le prieuré relève de l'abbaye de Saint-Chaffre-du-Monastier pose par contre problème.
- 3. Thomas Bisson, « Coinages and royal monetary policy in Languedoc during the reign of saint Louis », dans *Medieval France and her neighbours. Studies in early institutional history*, London and Ronceverte, 1989, p. 404-405.
 - 4. Ibid., p. 408
- 5. Arch. nat., J 341, n° 1 : « Non vult tamen dominus rex quod, per hanc compositionem, [...] etiam cursus monete nostre, si quam habemus, impediatur in tota dioceso supradicta ».

etiam cursus monete ipsius episcopi impediatur quia ipsum habere eam invenimus per inquestam ». Le droit de l'évêque de frapper monnaie a donc été entre deux établi par enquête.

De fait, un arrêt du Parlement du 16 mai 1266¹ restitue à l'évêque de Mende, après enquête, le droit de frapper monnaie dans la cité de Mende, dont les deniers s'appelaient « mendois », droit dont Arnaud de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, l'avait dépossédé. Les mendois peuvent continuer à avoir cours dans tout le diocèse². Il semble falloir comprendre que le sénéchal qui avait succédé à Guy de Rochefort avait étendu l'interdiction à tout le Gévaudan. La conclusion de la décision de la cour royale précise que la restitution est d'autant plus motivée qu'elle s'appuie sur un privilège royal³. Il est probable que ce privilège soit la Bulle d'or dont le terme *regalia* est en train de gagner en puissance au fur et à mesure que le pouvoir royal précise ses prérogatives. On comprendrait alors d'autant mieux la volonté d'Odilon de renouveler la confirmation de cet acte dès la version de l'accord avec Louis IX de décembre 1265. L'évêque a visiblement tenu à mentionner, à côté de la confirmation de la Bulle d'or, le droit de battre monnaie alors même que le jugement à son sujet n'était pas encore rendu. L'affaire de la monnaie mendoise confirme donc la Bulle d'or dans son rôle de protection des prérogatives épiscopales.

Mais les atteintes des officiers royaux contre la monnaie épiscopale semblent se poursuivre puisqu'en 1267 le sénéchal installe un change dans le château de Barre, fourni en monnaie tournois⁴. Par ailleurs les articles déposés par l'évêque devant le Parlement en novembre 1269 comportent en leur quatrième paragraphe la demande de lever l'interdiction de frapper la monnaie⁵. Par la suite, au cours de la procédure, le 27 octobre 1272, Odilon de Mercœur rappelle à l'enquêteur royal ses revendications concernant le cours de sa monnaie⁶. C'est probablement pour cette raison qu'un acte du Parlement, daté du 8 novembre 1272, ordonne encore au sénéchal de Beaucaire de laisser courir comme par le passé la monnaie de l'évêque de Mende dans les fiefs et arrière-fiefs de l'évêque⁷.

- 1. Arch. nat. X^{1A}1, fol. 44, Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863., t. 1, p. 98, n° 1052 et Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, t. 1, p. 232.
- 2. idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 232 : « Tandem, inquesta facta, de mandato domini Regis, super usu ipsius episcopi ac predecessorum suorum, probatum est sufficienter, tam per testes quam per famam, quod episcopi Mimmatenses, predecessores istius episcopi, fuerunt in possessione faciendi et cudendi monetam predictam et in loco predicto ».
- 3. Idem: « maxime cum, per privilegium regium quod idem episcopus pretendebat, appareat quod episcopus bene possit monetam cudere et facere ».
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 354-356 cité dans Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 329, note 2.
 - 5. Arch. nat., J 894, n° 9, cahier 1, p. 1-4, § 4.
 - 6. Ibid., cahier 5, p. 88. Voir également infra, p. 275.
- 7. Arch. nat., X^{1A}1, fol. 193, Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863, p. 171, n° 1863 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839., p. 913: « Item, preceptum fuit senescallo Belli-Quadri quod non impediret dicto episcopo Mimmatensi cursum monete sue quin in tota diocesi Mimmatensi et feodis ac retrofeodis suis, ubi cursualis fuit ab antiquo, lihere cursum suum haberet ».

Le problème de la monnaie épiscopale est ainsi particulièrement représentatif des évolutions administratives et institutionnelles qui apparaissent en Gévaudan au tournant du XIII^e siècle : la législation royale est la cause du conflit et sa gestion est entièrement judiciarisée. La place de ce conflit lors du procès de 1269 semble assez ténue. Cependant, si l'on prête attention, il semble représenter un cap important dans la montée des tensions entre l'évêque et le sénéchal. La première atteinte à ce droit en 1263 est suivie d'une requête auprès du Parlement. Il est vrai qu'il revêt une valeur symbolique forte.

On serait curieux de savoir si la monnaie épiscopale de Mende constituait un enjeu économique pour l'évêque et en quelle quantité elle était diffusée. T. Bisson estime que, mise à part la domination des monnaies de Melgueil en Languedoc, les monnaies de Sauve et de Roquefeuil, mais aussi les deniers de Mende et de Vienne, devaient circuler dans les sénéchaussées languedociennes¹. Cependant, ses sondages dans les inventaires des Archives départementales de la Lozère ne livrent que de rares mentions de sommes exprimées en monnaie mendoise, alors que celles de la monnaie du Puy sont plus nombreuses². Les seules mentions connues de ce monnayage sont celles que nous venons de voir et le corpus numismatique est faible et peu étudié³. Les mines de plomb argentifère, nombreuses en Gévaudan comme le suggèrent les travaux récents en la matière⁴, ne semblent apparaître que très marginalement dans les sources du procès⁵ et ne pas constituer un enjeu dans le conflit qui oppose l'évêque de Mende au pouvoir royal. Les propositions et les articles de l'évêque ne l'évoquent absolument pas. Il faut attendre une période postérieure au paréage pour trouver des traces écrites de conflits entre le roi et l'évêque de Mende au sujet du contrôle de ces mines⁶.

Néanmoins, l'accord de 1265-1266 et l'arrêt du Parlement du 16 mai 1266 témoignent de le grand retour de la Bulle d'or dans un rôle de privilège protecteur des droits de l'Église de Mende, en particulier du droit de frapper monnaie. D'un acte octroyé par le roi pour nouer des liens avec

- 1. Thomas Bisson, « Coinages and royal monetary policy in Languedoc during the reign of saint Louis », dans *Medieval France and her neighbours. Studies in early institutional history*, London and Ronceverte, 1989, p. 400.
 - 2. Ibid., p. 417, note 180.
- 3. Marc Bompaire, La Circulation monétaire en Languedoc : Xe-XIIIe siècle, Paris IV Sorbonne, 2002. ; Mireille Castaing-Sicard, Monnaies féodales et circulation monétaire en Languedoc, Xe-XIIIe siècles, Toulouse, 1961.p. 54 et Jean-Joseph-Marie Ignon, « Notice sur les monnaies des évêques de Mende et sur celles qui ont eu cours en Gévaudan avant le XVe s. », Mémoires de la Société d'agriculture de la ville de Mende, 1831., p. 121 et sq.
- 4. Voir le projet collectif de recherche portant sur les mines de plomb argentifère du Mont Lozère et le travail de Sarah Laurent, *Mines et métallurgie du plomb argentifère sur le Mont Lozère au Moyen Âge (XIe XVe siècles)*, Mémoire de maîtrise d'archéologie, Université de Lyon II, 2005.
- 5. On voit ainsi apparaître dans le procès-verbal de l'enquête de 1270 (Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 90, et Arch. dép. Lozère, G 735) la mention d'un conflit entre le prieur d'Ispagnac, Aldebert de Peyre (également prévôt de l'Église de Mende depuis 1267), et les tuteurs des enfants de Bertrand d'Anduze, seigneur de la baronnie de Florac, concernant la mine de la *Vaccaressa* près du village des *Cumbetis*.
- 6. Il s'agit des documents rassemblés sous la cote Arch. dép. Lozère, G 32 (1327-1459) étudiés par Evelyne Bazalguette, *Les droits des évêques de Mende sur les mines du diocèse*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Montpellier III, 1964. (mémoire partiellement édité dans Evelyne Bazalguette, « Les droits des évêques de Mende sur les mines du diocèse », *Revue du Gévaudan*, (nouv. sér.), 1964., p. 31-40).

les pouvoirs épiscopaux du sud de la France au XII^e siècle, tout en permettant au prélat de légitimer son autorité, on en vient à un privilège garantissant des libertés locales que l'on cherche à faire reconnaître d'abord par un vidimus, acquérant ainsi une authenticité contemporaine, qui lui permet d'être mis en avant par la suite dès que le pouvoir temporel épiscopal est menacé d'une façon ou d'une autre.

3.4. LA BARONNIE DE FLORAC ET LA FAMILLE D'ANDUZE

Quand on prend connaissance des trois séries de griefs et de propositions de l'évêque de 1264, 1269 et 1270, une chose frappe immédiatement : la prépondérance des griefs concernant la baronnie de Florac, possession de la famille d'Anduze attestée depuis 1219¹. Ainsi, sur les vingtcinq abus décriés en février 1264, sept sont spécialement consacrés à ce sujet (ils sont d'ailleurs placés à part dans l'économie de la cédule), ainsi que quatre *articuli* de 1269² et quatorze propositions de l'évêque sur trente-six en 1270³. Par ailleurs, les cinq premières preuves écrites produites durant la procédure se rapportent à l'histoire de la baronnie de Florac⁴. Enfin, huit propositions du sénéchal sur 27 abordent le même problème⁵.

3.4.1. UNE SITUATION FÉODALE COMPLEXE ET LES DIFFICULTÉS D'UNE TUTELLE

Parmi la liste des sept griefs de février 1264 qui concernent la seigneurie de Florac, le premier touche au problème des monnaies : y est à nouveau dénoncée l'interdiction faite par le sénéchal de la circulation d'autres monnaies que les tournois et parisis dans le mandement du château de Barre-des-Cévennes que les Anduze tiennent en fief de l'évêque⁶. Cette source de tension a déjà été analysée plus haut.

Mais les six autres griefs font état de conflits de juridiction. De quoi s'agit-il ? En résumé, l'évêque reproche au sénéchal ou à ses officiers de pratiquer des saisies judiciaires de biens dans des terres qui sont du fief de l'évêque⁷ et de citer ou recevoir en justice des hommes qui relèvent de la justice épiscopale⁸, c'est-à-dire, soit qui habitent dans les terres de l'évêque, soit qui s'occupent de terres de l'évêque. Ainsi, il est reproché au sénéchal d'avoir cité en justice Raymond de

- 1. Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., p. 43 : la première mention d'un seigneur de Florac remonte à un hommage de Raymond d'Anduze à l'évêque de Mende en 1219 (Arch. dép. Lozère, G 92, n°1).
 - 2. Il s'agit des plaintes n° 3, 6, 10 et 11.
- 3. Il s'agit des paragraphes n° 20 à 32 et 34. Comme il s'agit, non pas de griefs portant sur des faits précis, mais de propositions que l'évêque prouve ensuite par les témoignages et les preuves écrites qu'il produit, je garde leur analyse pour la partie suivante consacrée au déroulement du procès.
 - 4. Voir Annexes, p. 576.
 - 5. Voir pièce justificative n°8, p. 474, § 3, 8 et 18 à 23.
- 6. § (a) dans l'édition de Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 506.
- 7. § (b) à (e) dans l'édition de Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 506.
 - 8. Ibidem, § (f) et (g).

Chavanon, tuteur de Raymond d'Anduze, et de l'avoir mis en garde contre son action dans les terres de son pupille alors qu'elles sont tenues en fief de l'évêque¹. L'évêque condamne aussi le fait que Bertrand de *Montilis* ait été reçu par les bayles du sénéchal comme un homme du roi alors qu'il est « *de districtu castri de Cabreria, quod est de feudo ipsius domini episcopi*² ». On le voit, les conflits de juridiction sont donc intimement liés à une conception territoriale et féodale de la justice.

Mais comment expliquer ces conflits et pourquoi une telle concentration sur la baronnie de Florac ? La réponse se trouve dans la situation particulière des terres de la famille d'Anduze en Gévaudan, telle qu'elle est exposée dans la thèse d'École nationale des chartes de Germaine Pastré consacrée à la baronnie de Florac du XIII^e au XIV^e siècle et conservée manuscrite aux Archives départementales de Lozère. Les informations sont tirées principalement des chapitres consacrés à Raymond d'Anduze, à son fils Bertrand et à ses enfants³.

3.4.1.1. L'ENTREMÊLEMENT DES TERRES DU ROI DE FRANCE ET DE LA BARONNIE DE FLORAC, FACTEUR DE CONFLITS

Tout d'abord, la situation territoriale de la baronnie de Florac présente un entremêlement des pouvoirs, très propice aux conflits de juridiction. En effet, en 1243, rappelons-le, Pierre Bermond VII avait été puni par le roi de France, par la saisie de ses terres en Gévaudan pour avoir soutenu la révolte de Raymond VII de Toulouse⁴. Or celui-ci est probablement le neveu de Raymond d'Anduze qui possède alors la baronnie de Florac entre 1219 et 1253-1254, date à laquelle il meurt probablement et où son fils, Bertrand, le remplace. Dans tous les cas, les terres de Raymond et de Pierre Bermond sont issues d'un ancêtre commun, Bernard VII d'Anduze, mort en 1222. La conséquence en est des possessions partagées : Raymond d'Anduze et Pierre Bermond VII se partagent en Gévaudan les châteaux de Fontanilles, Saint-Julien d'Arpaon, de Montvaillant⁵ et de nombreux villages dans les vallées de Saint-Julien-d'Arpaon, du Tarnon, dans la Vallée-Française et sur le Causse Méjean. Lorsque le roi de France saisit les terres de Pierre Bermond VII, la situation territoriale devient donc très complexe, le roi possédant des parts dans des châteaux où les seigneurs de Florac reconnaissent tenir d'autres parts de l'évêque de Mende⁶. La

- 1. Arch dép. Lozère, G 783 : « [...] ipsum fecit [senescallus] cavere ratione horum que [Raymundus] fecit vel sui nuncii in terra pupilli que est de feudo ipsius domini episcopi » (l'édition de Charles Porée est incomplète sur ce passage).
- 2. § (g) dans l'édition de Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 506.

Cabreria correspond au château aujourd'hui disparu de Chabrières (non identifié dans les Feuda Gabalo-rum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940.) qu'on retrouve sur les cartes de Cassini. Cette identification est de plus corroborée par l'article de Charles Porée, « Une pseudo-conspiration contre Odilon de Mercoeur », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919. où il est question d'un château de ce nom situé dans la paroisse de Bédouès.

- 3. Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., p. 43-104.
 - 4. Voir chap. 2, p. 173.
 - 5. Com. La Salle-Prunet.
- 6. Cela est prouvé par l'accord de 1265-1266 par lequel le roi de France attribue à l'évêque de Mende, à titre de compensation, la moitié des châteaux de Fontanilles et de Saint-Julien d'Arpaon.

situation en est là en 1264 alors que l'accord de 1265-1266 n'est pas encore intervenu.

Ensuite, si Raymond d'Anduze rend hommage à l'évêque de Mende en 1219 et soutient l'action de l'évêque en 1226, il n'en possède pas moins aussi des terres qu'il reconnaît tenir du comte de Toulouse le 24 juillet 1224 : il s'agit de parts dans les châteaux et villes d'Aigrefeuille, Cervières, Calcadis et d'Anduze¹. À part Anduze², les autres lieux n'ont pas été identifiés. Il n'est donc pas certain qu'ils se situent en Gévaudan et je n'en ai pas trouvé trace dans les conflits des années 1260. Néanmoins cet hommage laisse entendre que le roi de France, après avoir récupéré les droits de Raymond VII de Toulouse, disposait peut-être de prétextes territoriaux pour intervenir dans les terres de Raymond d'Anduze.

Enfin, il ne faut pas négliger le rôle du comportement des seigneurs gévaudanais dans le déclenchement des conflits de juridiction qui surviennent entre le roi de France et l'évêque de Mende. D'une part, les violences qu'ils commettent pour étendre leurs intérêts justifient des actions royales : Raymond d'Anduze a eu une politique agressive à l'encontre de ses voisins, notamment du prieur de Sainte-Énimie qui a fait appel au sénéchal et a obtenu des sergents royaux pour protéger ses terres. D'autre part, l'étude assez institutionnelle menée dans ce travail ne doit pas faire oublier que les actions en justice sont le fait d'hommes qui ont conscience de l'entremêlement des ressorts juridiques et qui savent en jouer au mieux de leurs intérêts, quitte à exciter les tensions entre des pouvoirs soucieux de leurs prérogatives. Un conflit opposant à partir de 1252 Raymond d'Anduze à Bernard Fisc au sujet du château de Balme est par exemple d'abord porté devant la cour épiscopale, puis devant celle du sénéchal, malgré les protestations du prélat. Le caractère indépendant et irascible qu'on semble deviner chez Bertrand d'Anduze a pu favoriser les tensions³.

3.4.1.2. LA DIFFICILE SUCCESSION DE BERTRAND D'ANDUZE

La mort de Bertrand d'Anduze survenue selon toute vraisemblance vers 1259⁴, alors que ses enfants sont encore mineurs, ouvre une période de faiblesse pour la baronnie de Florac qui est déjà, comme nous venons de le voir, un lieu de rivalité entre les juridictions royale et épisco-

- 1. Arch. nat., Languedoc, J 310, Toulouse V, n°44, éd. dans *Layettes du Trésor des Chartes*, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, Paris, 1863., t. 2, p. 34-35.
 - 2. Dép. Gard, arr. Alès, ch.-l. cant.
- 3. Germaine Pastré indique notamment qu'il a entraîné l'arrêt d'une enquête de la justice épiscopale dirigée contre lui en menaçant les enquêteurs (Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., p. 82). En outre, un témoin royal rapporte dans l'enquête survenue à partir de 1270 dans le cadre du procès de 1269 que Bertrand d'Anduze avait chassé des hommes qui réparaient les routes de la baronnie sur ordre du viguier royal d'Anduze (Arch. dép. Lozère, G 736, p. 29).
- 4. Cette date est avancée par Germaine Pastré d'après un hommage des tuteurs de Raymond d'Anduze, fils de Bertrand, aujourd'hui disparu, mais que le premier archiviste de la Lozère, Gustave de Burdin cite dans ses *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, 1846., t. 1, p. 349. Charles Porée se tromperait en datant la mort de Bertrand d'Anduze de 1263 (Charles Porée, « Une pseudo-conspiration contre Odilon de Mercoeur », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 267).

pale. Selon Germaine Pastré, Bertrand d'Anduze aurait désigné par testament trois tuteurs, Raymond de Chavanon, Guillaume Vieux et Pierre Astorge, qui reçoivent officiellement la tutelle de l'évêque, pour les terres tenues en fief de celui-ci, et du sénéchal, pour les terres tenues en fief du roi. Mais l'application du testament et de la tutelle pose problème car la veuve de Bertrand, Raymonde de Roquefeuil, défend ses intérêts contre les tuteurs. La déposition de Raymond de Chavanon lors de l'enquête de 1270, et deux sentences de la justice épiscopales rendues le 16 et le 22 mars 1264 nous renseignent *a posteriori* sur les origines de ce litige¹. Raymonde de Roquefeuil réclame aux tuteurs de ses enfants l'augment de dot que lui a attribué dans son testament Bertrand d'Anduze et elle a pris possession de biens dont le testament lui donnait la jouissance en usufruit avant que les dettes qui grèvent la succession ne soient réglées : elle occupe ainsi le château de Florac que les tuteurs revendiquent. Enfin Raymonde demande de recevoir de l'argent pour entretenir ses enfants, qu'elle garde auprès d'elle alors que les tuteurs veulent au contraire que ceux-ci leur soient confiés.

On le voit, il ne reste pas de trace de ce litige avant la déposition des griefs par Jean de Fabrica devant le sénéchal de Beaucaire le 28 février 1264. Néanmoins il semble vraisemblable que celui-ci ait commencé avant cette date, suivant l'établissement des faits que propose Germaine Pastré : l'affaire aurait d'abord été portée devant le tribunal épiscopal, mais Raymonde de Roquefeuil se serait ensuite tournée vers le sénéchal de Beaucaire, en particulier sur la question des compensations qu'elle demandait aux tuteurs pour l'éducation de ses enfants. L'acte du 22 mars 1264 indique en effet, mais sans donner de date, que le sénéchal de Beaucaire a prescrit aux tuteurs de donner à la veuve 20 f, tournois². Cet acte d'Odilon de Mercœur est en fait un accord avec Raymonde de Roquefeuil dans lequel elle s'engage à renoncer à la sentence du sénéchal faite en sa faveur, au profit de celle que la justice épiscopale a rendue sur le même sujet le 16 mars 1264³. Le juge de l'évêque, Laurent de Condat, y règle tous les aspects du conflit : il ordonne à Raymonde de Roquefeuil de rendre aux tuteurs les revenus perçus depuis la mort de son mari sur ses biens en usufruit, revenus estimés à 2 200 sous pougeois, et le château de Florac. Celle-ci ne peut pas non plus obtenir son augment de dot tant qu'elle n'a pas obéi aux injonctions du juge épiscopal. Mais elle garde avec elle sa fille aînée, Isabelle, tandis que Raymond d'Anduze, cadet mais héritier mâle, est confié aux soins de l'évêque de Mende, en vertu de son « jus et potestatem ordinandi et diffiniendi». La veuve de Bertrand d'Anduze obtient enfin une compensation de 25 £ viennois pour élever ses enfants, prescription qui vient remplacer celle du sénéchal.

C'est d'ailleurs finalement la seule clause de la sentence qui soit favorable à Raymonde de Roquefeuil et l'on peut se demander si ce n'est pas le fruit d'un marché proposé par Odilon de Mercœur à la veuve afin d'éviter à tout prix que le sénéchal ne rende une sentence sur un problème de tutelle dans la baronnie de Florac : elle libère les tuteurs de la sentence prononcée par le

^{1.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 17-34, Arch. dép. Lozère, G 150, fol. 18-18v et G 92, n°4 (vidimus de 1298).

^{2.} Arch. dép. Lozère, G 150, fol. 18-18v. La fréquence n'est pas précisée.

^{3.} Arch. dép. Lozère, G 92, n°4.

sénéchal en échange d'une aussi avantageuse décision de la part de la justice épiscopale. L'enjeu idéologique est important car, dans les propositions de l'évêque du 20 février 1270, on trouve l'affirmation que l'évêque « possède, tant dans la publication des testaments que dans l'attribution et la confirmation des tutelles et curatelles, le droit d'exercer sa juridiction et sa *potestas* à l'endroit des seigneurs et de ceux qui tiennent la terre de feu Raymond d'Anduze¹ ». Les sentences touchant aux tutelles et à l'application des testaments constitueraient un des éléments de la *potestas* que l'évêque revendique exercer sur son diocèse en 1270. L'idée semble claire dès 1264.

La répartition des pouvoirs du roi de France et de l'évêque de Mende dans le sud du Gévaudan, la proximité du centre de la sénéchaussée de Beaucaire, le comportement des seigneurs de Florac qui ont voulu garantir leur indépendance en louvoyant entre juridiction épiscopale et royale sont autant d'explications des conflits de juridiction dont font état six griefs déposés par l'évêque en février 1264. Deux² dénoncent des saisies effectuées par le sénéchal en différents endroits de la baronnie (Saint-Roman-de-Tousque³ et le village de *La Brossa*), un⁴ autre la comparution devant la justice royale d'un certain Bertrand de *Montilis*, pourtant homme de l'évêque et enfin les trois griefs restants sont probablement les conséquences directes du litige dû à la tutelle des enfants de Bertrand d'Anduze.

L'évêque reproche au sénéchal de Beaucaire d'avoir cité devant lui Raymond de Chavanon, tuteur de Raymond d'Anduze, alors qu'il s'occupe d'une terre épiscopale⁵. On peut supposer que la sentence du sénéchal annulée par l'évêque le 22 mars 1264 pourrait avoir été prise avant le 28 février 1264 : dans ce cas, la saisie de châteaux de la seigneurie de Florac (Moissac-Vallée-Française, La Balme, sur la commune de Fraissinet-de-Fourques, et Chabrières, tous trois sièges d'une baylie des Anduze⁶) et du péage de Florac, ainsi que le « vol » des montures des tuteurs⁷, seraient les gages pris par la justice royale en attendant l'application de la sentence par les tuteurs d'Isabelle et Raymond d'Anduze. Un autre élément vient appuyer cette hypothèse : la présence, parmi les témoins de la déposition des griefs de l'évêque le 28 février 1264, de Raymond de Chavanon ⁸. Mais surtout, la liste des preuves écrites produites par la partie du roi de France lors du procès qui débute en 1269 fournit la preuve des poursuites engagées contre Raymond de Chavanon par la

- 1. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 11 et pièce justificative n°7, p. 471, § 26.
- 2. § (b) et (c) dans l'édition de Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 506.
 - 3. Com. Moissac-Vallée-Française.
 - 4. § (g) dans l'édition de Charles Porée, idem, p. 506.
 - 5. (f) dans l'édition de Charles Porée, idem, p. 506.
- 6. Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., p. 88.
 - 7. \(\) (d) et (e) dans l'édition de Charles Porée, idem, p. 506.
- 8. Arch. dép. Lozère, G 783 et Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 507.

justice royale : une enquête a été faite contre lui en 1259¹ et la sentence a donc dû être prononcée au plus tard au début des années 1260.

3.4.2. DE LA TUTELLE À LA CURATELLE : LE MARIAGE D'ISABELLE D'ANDUZE

La minorité d'Isabelle et de Raymond d'Anduze et ses conséquences sont encore, quatre ans plus tard, au moment du déclenchement du procès en 1269, l'objet de deux abus du sénéchal dénoncés par l'évêque². Il faut dire qu'entre-temps la situation ne s'est pas améliorée, comme nous permettent de le savoir les dépositions des témoins de l'évêque en 1270³.

Dans l'année 1264, les tuteurs, voulant tirer le maximum de revenus des terres qu'ils administrent, ont créé de nouveaux impôts et suscité ainsi une action en justice des habitants devant le sénéchal de Beaucaire que l'évêque n'a pu stopper qu'en les excommuniant. À la suite d'un conflit entre Raymonde de Roquefeuil et le prieur de Florac, le sénéchal a de plus saisi le château de Florac. Puis, à la fin de l'année 1264 ou au début de 1265, Raymond d'Anduze est mort, laissant pour seule héritière sa sœur aînée Isabelle. L'évêque l'a prise sous sa garde comme il l'avait fait en mars 1264 avec Raymond d'Anduze, montrant par là l'importance que revêtait pour lui le contrôle de la baronnie de Florac. Il est alors probable (c'est l'hypothèse formulée par Germaine Pastré) que Raymonde de Roquefeuil se soit plainte de cette décision épiscopale, qui lui soustrayait son dernier enfant, devant une cour royale qui aurait prononcé l'ordre de confier l'enfant au sénéchal, ainsi que l'indique un arrêt du Parlement de Paris du 17 octobre 1267⁴. On pourrait aussi y voir une simple conséquence du fait que la tutelle prend fin en 1265 alors qu'Isabelle d'Anduze atteint douze ans. L'évêque prend alors la baronnie sous sa garde et en confie l'administration à Raymond de Chavanon. Le non respect de l'ordre royal entraı̂ne une série de représailles du sénéchal dans les terres de l'évêque, qui sont succinctement décrites dans l'arrêt du 17 octobre 1267⁵ : il a fait capturer des hommes de l'évêque, briser un moulin de ce dernier, capturer des bœufs de labour de sa terre et retenir les mules et les bêtes de somme de marchands sur les routes publiques de sa terre⁶. L'évêque avait demandé réparation auprès du Parlement qui le déboute, estimant qu'il

- 1. Voir Annexe, tabl. des preuves écrites épiscopales, p. 587 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164 : « Item non obstat primum instrumentum ex tribus instrumentis in quo continetur inquisitio facta contra Raymundum de Chavanono quia fuit factum anno Domini Mº CCº LIXº. »
- 2. Articles 10 et 11. Voir l'édition dans Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 455. Les deux autres articles de novembre 1269 qui évoquent la baronnie de Florac touchent plus généralement les confits de juridictions dans leur ensemble (art. 3 et 6).
- 3. Arch.dép. Lozère, G 735, voir en particulier, selon Germaine Pastré, les dépositions de Raymond de Chavanon, Florit de Florac, Raymond Blanc et Hugues de la Garde.
- 4. Arch. nat., X^{1A}1, fol. 54. Voir aussi Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris: première série: de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863., t. 1, p. 108, n°1194 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839., t. 1, p.262-263, IX: « [...] quia dictus episcopus dictam Ysabellam de Andusia, quam tenebat, noluit reddere senescallo, de mandato domini regis, eam petenti».
- 5. Cet décision du Parlement qui fait suite à une enquête arrive assez tardivement par rapport à l'événement qui en serait le déclencheur. Je propose ici l'interprétation de Germaine Pastré, n'ayant pas pu trouver de document permettant de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.
 - 6. Idem, éd. A. Beugnot, t. 1, p. 263 : « capiendo homines ipsius episcopi, frangendo molendinum ejusdem, voir p. 222

n'avait qu'à obéir aux ordres du roi.

C'est alors que survient l'accord de 1265-1266. On a vu son rôle dans le règlement du litige concernant la vicomté de Grèzes mais il faut noter, d'une part, que l'évêque y reconnaît au roi la possession des terres de Pierre Bermond VII et, d'autre part, que plusieurs lieux attribués en compensation à l'évêque se situent à proximité directe des possessions de la baronnie de Florac (les châteaux de Fontanilles, de Saint-Julien-d'Arpaon, de Montbrun, le village du Pompidou...). Cet arrangement entre Odilon de Mercœur et Louis IX ne concerne donc pas seulement la vicomté de Grèzes et a probablement cherché aussi à résoudre les conflits dans la baronnie de Florac en clarifiant la situation territoriale. Mais cela n'était pas suffisant comme le montrent les troisième et sixième articles déposés par l'évêque devant le Parlement en novembre 1269¹: ceux-ci évoquent les différentes formes d'usurpations judiciaires commises par le sénéchal et ses officiers dans les fiefs de l'évêque et en particulier dans les terres d'Isabelle d'Anduze. Plus généraux que ce qu'en disaient les griefs de février 1264, ils dénoncent le fait que le sénéchal y cite devant lui et punisse des hommes de l'évêque, instruise des affaires et reçoive des appels dans la baronnie de Florac au mépris de la cour de justice épiscopale.

À partir de 1267, la situation de la baronnie de Florac se complique encore par le mariage d'Isabelle d'Anduze, alors âgée de quatorze ans, avec Pons de Montlaur, dont la famille tient les châteaux de Douchanez, Vabres, Chambon-le-Château et Montauroux². Le 9 mai 1267, l'évêque de Mende désigne un curateur à Isabelle d'Anduze en la personne de Guigues de Châteauneuf, pour qu'il examine les comptes de la seigneurie à l'époque où elle était administrée par les trois tuteurs (à partir de 1259) et par l'évêque (à partir de 1265) et aussi pour rendre hommage à ce dernier³. On conserve d'ailleurs le vidimus de l'acte d'hommage fait le même jour⁴. Raymond de Chavanon serait alors bayle d'Isabelle d'Anduze.

C'est à cet épisode qu'il faut relier le onzième article déposé par l'évêque devant le Parlement en novembre 1269 : il est reproché au sénéchal d'avoir empêché Isabelle d'Anduze et son curateur de venir devant l'évêque pour discuter des comptes de l'administration de la baronnie par l'évêque de Mende, qui avaient déjà été approuvés par le père de Pons de Montlaur et d'autres proches⁵. Le sénéchal répond à cet article en donnant la raison de son action : il considère que le roi était lésé puisque les comptes devaient être rendus pour l'ensemble de la baronnie de Florac devant un curateur nommé par l'évêque alors que certaines terres relèvent du roi. Le sénéchal

suite de la p. 221 capiendo boves aratorios terre sue, retinendo mulos et somerios mercatorum, in itineribus publicis terre sue, pro quibus erant soluta pedagia et dampna, multa alia inferendo, [...] ».

- 1. Voir Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., pièce justificative n°49, p. 455, art. 3 et 6.
 - 2. Com. Laval-Atger.
- 3. Arch. dép. Lozère, G 92, n°8, et édition dans Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929., t. 2, pièce justificative n°3.
 - 4. Arch. dép. Lozère, G 92, n°10.
- 5. Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 456, art. 11.

avait donc nommé un curateur pour examiner les comptes concernant les fiefs du roi¹. Cet élément, que Germaine Pastré ne mentionne pas, permet de compenser l'image trop favorable à l'évêque qui se dégage des sources essentiellement épiscopales. Néanmoins, on peut supposer que c'est à cette époque que le sénéchal de Beaucaire aurait tout de même ordonné à un créancier des tuteurs d'Isabelle d'Anduze de verser une partie du recouvrement de la dette à l'évêque de Mende pour les frais engagés dans la gestion de la baronnie².

Quant au dixième article, il résulte de l'administration de Raymond de Chavanon : comme le bayle royal de Gévaudan fait réparer les routes dans les terres d'Isabelle d'Anduze, l'évêque ordonne à Raymond de Chavanon de prendre en charge ces dépenses et d'éviter ainsi une intervention royale de plus. Celui-ci fait alors lever un impôt sur les marchandises dans la baronnie afin de subvenir à ce besoin. Il en résulte l'abus que dénonce l'évêque en 1269 : le sénéchal diligente une enquête et interdit la perception de cette taxe. Raymond de Chavanon est condamné par ailleurs à payer 60 £ tournois d'amende, sentence suspendue par appel³. Le sénéchal fait valoir pour sa défense que cette nouvelle taxe a été instaurée sans l'accord d'un officier royal et est une « exactio » (terme qui s'oppose probablement à l'affirmation de l'évêque qui disait que cet impôt « facere consueverunt illi qui fuerunt domini dicte terre [de Floriaco] dum eam tenebant »)⁴.

Enfin une anecdote donne une idée des frictions qui existaient aussi entre Raymonde de Roquefeuil et Raymond de Chavanon à la veille du procès. Appuyée par la famille de son gendre ⁵, Raymonde de Roquefeuil a peut-être envisagé de secouer la tutelle officieuse que l'évêque tentait de maintenir sur la baronnie de Florac par une quelconque machination. Toujours est-il que Raymond de Chavanon a tenu à s'en informer par un stratagème qui fit l'objet d'une enquête devant le tribunal de l'évêque ⁶: il fit répandre le bruit dans le mandement du château de Chabrières que Raymonde de Roquefeuil allait s'emparer de ce dernier, alors que l'évêque le gardait pour jouir de ses revenus et se rembourser des dettes de la baronnie qu'il avait payées à la place des tuteurs, lors des deux ans pendant lesquels il avait administré la terre d'Isabelle d'Anduze. Cette ruse n'a,

- 1. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 5: «Ad XI. respondet idem senescallus quod, cum episcopus ipso ignorante dedisset curatorem Ysabell[e] de Andusia, femine domini regis, ad audiendam rationem administrate tutelle a tutoribus dicte Ysabelle quondam et dicta datio esset facta in prejudicium domini regis si dicti tutores, pro hiis que administraverant sub baronia de Floriaco, redderent rationem coram dicto curatore generaliter dato a dicto episcopo, idem senescallus dedit eidem Ysabelle petenti curatorem ad audiendam rationem de hiis que dicti tutores administraverant in jurisdictione et feudo domini regis. Aliter negat dictum capitulum.»
 - 2. Voir supra, p. 187.
 - 3. R. Michel, idem, p. 455-456.
- 4. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 5: « Ad decimum respondet [senescallus] quod dominus Raymundus de Chavano in baronia de Floriaco, nomine Y sabelle de Andusia, inconsulto senescallo vel vicario Andusiensi, cui sub est dicta baronia, instituit novam exactionem, videlicet quod, pro refectione cujusdam vie, levaretur obolus a quolibet animali pro quibus ad clamorem illorum a quibus levabatur fuit inquisitum contra ipsum per judicem ordinarium de Andusia et fuit condempnatus in LX librariis a quo sententia appellavit dictus Raymundus ad senescallum que appelatio adhuc pendet, dicens dictus senescallus quod, si sententia bene lata est, confirmabitur, sin autem infirmabitur. »
- 5. Rappelons qu'Éracle de Montlaur, père de Pons de Montlaur, refuse au même moment de prêter serment à l'évêque de Mende pour les châteaux de Vabres et de Douchanez.
- 6. Charles Porée, « Une pseudo-conspiration contre Odilon de Mercoeur », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 267-280.

semble-t-il, pas permis de révéler un véritable complot de Raymonde de Roquefeuil, mais est un indicateur du climat de méfiance entre la veuve et l'évêque de Mende, ainsi que de l'hostilité de certains habitants contre le prélat, preuve que son pouvoir était une réalité tangible pour les habitants de cet endroit.

La situation complexe de la baronnie de Florac fournit donc une importante source de tension entre l'évêque de Mende et les officiers royaux et constitue une des causes du procès de 1269. À bien considérer l'ensemble des abus des officiers royaux dénoncés par l'évêque de Mende en 1264 et 1269, on constate que ce n'est qu'un cas particulier, certes d'importance, ce qui justifie de le traiter à part, du facteur le plus prépondérant du déclenchement du procès : les usurpations du pouvoir et de la juridiction épiscopale par les officiers royaux.

3.5. UN ENSEMBLE DE CONFLITS DE JURIDICTION ET D'ABUS DE POUVOIR

Une fois mis de côté les articles et griefs concernant les affaires précédemment vues, on trouve 17 griefs en 1264 et 11 articles en 1269 qui dénoncent des conflits de juridiction ou des abus de pouvoir du sénéchal. Je les ai regroupés en deux tableaux analytiques :

Illustration 4 : Tableau analytique des griefs déposés le 28 février 1264 (en dehors de ceux concernant la baronnie de Florac et la monnaie épiscopale)

Description du cas	Référence du paragraphe dans l'édition de Charles Porée
CONFLITS DE JURIDICTION	
Usurpation généralisée des officiers royaux et du bayle du sénéchal qui saisissent des châteaux, les ferment, s'emparent des hommes et des animaux de l'évêque jusque dans les terres sous sa juridiction pour des dommages estimés à plus de 100 £ tournois.	p. 501-502, § 1
Le bayle royal de Marvejols, sur ordre du sénéchal, a fermé les châteaux du Chapieu et de Montialoux qui sont du fief de l'évêque durant l'année 1263.	p. 501-502, § 1
Le bayle royal de Marvejols, sur ordre du sénéchal, a pris 300 têtes de bétail dans les mandements des châteaux de Chapieu et de Montialoux.	p. 502, § 3
Le bayle royal de Marvejols a attaqué au cours de l'année 1263, avec des hommes armés, le château de Servières, qui est du fief de l'évêque, et pris par la force Géraud de Peyre, homme lige de l'évêque.	p. 502, § 4
Le sénéchal a établi un sergent royal dans la commanderie de Gap-Francès ¹ qui est dans	p. 502, § 5

^{1.} Le texte latin dit : « domus de Vade Francisco ». Il pourrait s'agir de la commanderie des Hospitaliers de Gap-Francès, lieu aujourd'hui disparu situé près de la commune actuelle du Pont-de-Monvert (voir Jean-Claude Hélas, Une commanderie des hospitaliers en Gévaudan, Gap-Frances, au milieu du XVe siècle, Thèse de doctorat, histoire, Montpellier III, 1974). Je fais cette interprétation en m'appuyant sur Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938, p. 70, note 1, Léon Costecalde, « Études sur la baronnie du Tournel », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 2, 1915, p. 12-13, note 2 et Ferdinand André, « Notice historique sur la commanderie de Gap-Français et chronologie des commanvoir p. 225

Description du cas	Référence du paragraphe dans l'édition de Charles Porée
la juridiction de l'évêque et que ce dernier s'apprêtait à faire garder selon son habitude.	
Le bayle royal de la Canourgue s'est rendu en 1262 avec 60 hommes armés dans le village de <i>Bonaterra</i> , qui relève de l'évêque, et a cassé et emporté les pièces de bois préparées pour l'église de Chanac, brûlé les fermes, cassé la charrue de Guillaume Maurel, homme de l'évêque, emporté son soc et dévasté la terre que cet homme tenait de l'évêque depuis longtemps.	p. 502, § 6
Le sénéchal cite en justice les hommes liges de l'évêque dans des endroits éloignés de la sénéchaussée de Beaucaire comme Alès, Anduze ou Nîmes.	p. 502-503, § 7
Le sénéchal cite les barons, chevaliers ou autres inférieurs de l'évêque qui ont commis des délits dans les terres du roi, dans des lieux encore plus éloignés de la sénéchaussée comme Roquemaure, Beaucaire, Sommières ¹ ou Nîmes.	p. 503, § 8
Le sénéchal a cité devant lui des citoyens de Mende, qui sont soumis à l'évêque au temporel comme au spirituel, les a condamnés à une amende et a effectué les saisies nécessaires sans tenir compte de l'appel fait à la cour du roi, pour un dommage estimé à plus de 100\pounds viennois.	p. 504-505, § 16
USURPATIONS DU POUVOIR DE L'ÉVÊQUE	
Le sénéchal a exigé une chevauchée et des chevaliers dans le château de la Garde-Guérin et la <i>villa</i> de Vimbouches², qui relève d'Arnaud de la Garde, alors que le château est un fief de l'évêque et que le roi n'a jamais demandé de chevauchée dans ces lieux.	p. 504, § 13
Le sénéchal a demandé des explications au prieur de Saint-Énimie, qui est du domaine de l'évêque et lui est soumis au temporel et au spirituel, pour le fait qu'il ne l'a pas suivi dans une chevauchée. Le prieur explique qu'il ne doit de chevauchée à personne et évoque le pouvoir seigneurial de l'évêque. Le sénéchal le menace de saisies en représailles.	p. 504, § 14
Le sénéchal a interdit au prieur de Sainte-Énimie d'affirmer qu'il tenait quelque chose en fief de l'évêque	p. 504, § 15
Le sénéchal ordonne aux citoyens de Mende de servir lors des chevauchées royales.	p. 505, § 17
Le sénéchal ordonne au notaire de Sainte-Énimie d'exercer son office officiellement alors que l'évêque le lui avait interdit puisqu'il avait été nommé il y a 10 ans par le prieuré de Sainte-Énimie qui n'en avait pas le droit.	p. 505, § 18
CONSÉQUENCE DU DÉPART D'ODILON DE MERCŒUR AU PARLE NOVEMBRE 1263	EMENT DE
Le sénéchal a officiellement convoqué les barons et hommes liges de l'évêque lorsque celui-ci fut parti au Parlement de Paris et, apprenant qu'ils avaient nommé un procureur pour aller demander réparation des dommages infligés par le sénéchal et ses officiers à la cour du roi, il les força à déposer des garanties au préjudice de l'évêque et de sa	p. 503, § 10

suite de la p. 224 deurs », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1864, p. 393-402. Voir aussi : Jules Barbot, « Les commandeurs de Gap-Francès », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 2, 1915, p. 73-78 et E. Servières, « Commanderie de Gap-Français. Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 10, 1964, p. 41-72.

Cependant, ce lieu est dit « sous la haute juridiction du roi de France » en 1307 dans les Feuda gabalorum (op. cit., p. 70).

- 1. Même description toponymique pour les trois lieux : dép. Gard, arr. Nîmes, ch.-l. cant.
- 2. Com. Saint-Frézal-de-Ventalon.

Les causes et le déroulement du procès (1269-1297) : trancher justement un différend

Description du cas	Référence du paragraphe dans l'édition de Charles Porée
juridiction.	
Le sénéchal a menacé les barons de peines lourdes pour qu'ils parlent des délibérations tenues avec l'évêque lors du conseil de Saint-Chély et révèlent ses secrets, contre la fidélité qui lui a été promise.	p. 503-504, § 11
Le sénéchal demande aux barons si l'évêque prépare ses châteaux contre le roi, ce qu'il attribue à l'évêque, et il l'accuse à ce sujet d'agir contre Dieu et la justice. Il menace un juge de l'évêque qui mettait en garde les barons contre toute action qui puisse porter préjudice à l'évêque : il lui dit que, s'il n'était pas clerc, il le mettrait en prison.	p. 504, § 12

Le dernier type de griefs défini dans ce tableau pourrait être regroupé avec l'atteinte au pouvoir seigneurial de l'évêque, notamment parce qu'il est reproché au sénéchal d'avoir poussé les vassaux de l'évêque à la sédition contre leur seigneur. Mais les paragraphes 10 à 12 sont surtout liés à un événement précis auquel le procès-verbal du 28 février 1264 fait allusion et qu'on retrouve dans les témoignages de l'enquête de 1270. Odilon a réuni ses barons à Saint-Chély¹ afin de discuter des affaires de l'évêché, probablement en octobre 1263 puisqu'il se rend ensuite au Parlement de la Saint-Martin (11 novembre). Il a été décidé que deux procureurs défendraient à la cour du roi leurs intérêts contre le sénéchal. Étaient présents, selon les témoins de l'évêque Durant Bessière et Gaucelin de la Garde², le comte de Rodez, Randon de Châteauneuf, Guigues de Tournel et son fils Odilon Garin, les tuteurs des enfants de Bertrand d'Anduze, Garin d'Apcher, G. de Châteauneuf, A. de Peyre et Béraud de Mercœur³.

En novembre 1269, on retrouve encore dénoncés de nombreux conflits de juridiction mais, cette fois-ci, certains articles prennent un ton plus général. C'est un trait caractéristique de ce do-cument qui ouvre le procès, sur lequel nous reviendrons⁴.

^{1.} Deux lieux sont envisageables sans pouvoir trancher : Saint-Chély-du-Tarn et Saint-Chély-d'Apcher (ce sont des fiefs épiscopaux tous les deux).

^{2.} Il s'agit des témoins n°30 et 44. Voir Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 19-24 et 89-93.

^{3.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 2, p. 82-93 cité par Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 448. Il y a, semble-t-il, un léger désaccord sur le nombre de procureurs désignés puisque le § 10 du procès-verbal du 28 février 1264 (Arch. dép. Lozère, G 783) indique qu'un seul procureur avait été nommé.

^{4.} Voir infra, p. 231.

Illustration 5 : Tableau analytique des articles de novembre 1269 (en dehors de ceux concernant la baronnie de Florac, la monnaie épiscopale et l'application de l'accord de 1265-1266)

Abus général ou particulier	Typologie	Référence du paragraphe dans l'édition de Robert Michel						
	ction	Le sénéchal usurpe la juridiction de l'évêque dans les terres d'Isabelle d'Anduze et dans d'autres fiefs de l'évêque situés à l'intérieur du diocèse en recevant des appels qui négligent l'évêque, en auditionnant des affaires, en jugeant d'autres sujets de l'évêque, en imposant des peines contre la volonté des parties malgré l'opposition de l'évêque. C'est pourquoi, l'évêque demande que le sénéchal soit condamné sur ce point.	p. 455, art. 3 ¹ .					
malgré l'opposition de l'évêque. C'est pourquoi, l'évêque demande que le sénéchal soit condamné sur ce point. Le sénéchal cite et punit des hommes de l'évêque dans de nombreux lieux du diocèse et, lorsqu'ils viennent du for épiscopal, il ne veut pas les entendre, ni les renvoyer à l'évêque, alors que l'évêque fait appel à sa cour. Cela arrive surtout dans les terres d'Isabelle d'Anduze. Le sénéchal empêche les vassaux de l'évêque de porter les armes dans la terre et les fiefs de l'évêque pour y faire appliquer les peines, le défendre et y exercer la justice². Le sénéchal installe des sergents comme protecteurs des lieux	p. 455, art. 6							
3US GÉ1	(« conservatores locorum ») dans divers endroits et fiefs de l'évê l'intérieur de l'évêché de Mende, ce qu'il ne doit pas faire, principalement dans le prieuré de Florac et de Langogne, [d	nflits ou	nflits ou	nflits ou	nflits ou	nflits ou	Le sénéchal empêche les vassaux de l'évêque de porter les armes dans la terre et les fiefs de l'évêque pour y faire appliquer les peines, le défendre et y exercer la justice ² .	p. 455, art. 9
AB		principalement dans le prieuré de Florac et de Langogne, [de Sainte-Énimie, d'Ispagnac et dans la commanderie du Gap-	p. 456, art. 14					
	Usurpations du pouvoir de l'évêque	Le sénéchal exige des chevauchées des hommes de l'évêque qui en sont exempts par le privilège du roi.	p. 455, art. 8					
Le sénéchal a installé de nouveau un sergen Hermaux qui sont des fiefs de l'évêque.		Le sénéchal a installé de nouveau un sergent à Moriès et aux Hermaux qui sont des fiefs de l'évêque.	p. 455, art. 5					
		Le sénéchal réprime un fait d'armes dans un certain village qui est commun en indivis entre Robert de <i>Chaler</i> et Pierre de <i>Vabret</i> , au préjudice de l'évêque puisque ce lieu est dans le mandement du château de Saint Juéry qui est du fief de l'évêque.	p. 456, art. 12					

^{1.} Les articles 3 et 6, déjà évoqués dans la partie abordant le problème de la baronnie de Florac, ont une portée plus générale. C'est pourquoi je les intégre dans ce tableau.

^{2.} L'interdiction des guerres privées, même pour l'application de la justice, est une mesure caractéristique du milieu du XIII^e siècle. Jean Richard en cite plusieurs exemples dans le sud de la France (Claudine Arripe-Pacheu, Les évêques de Mende et leurs rapports avec la cité de 1161 à 1307, Montpellier III, 1956, p. 391-392).

^{3.} L'auteur du Mémoire relatif au paréage de 1307 indique que ces lieux ont été omis dans le procès-verbal (Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, , p. 496).

Les causes et le déroulement du procès (1269-1297) : trancher justement un différend

Abus général ou particulier	Typologie	Description du cas	Référence du paragraphe dans l'édition de Robert Michel
		Le sénéchal force Rigaud de Capluc à comparaître devant lui bien qu'il dise qu'il est un homme de l'évêque et qu'il tient de lui tout ce qu'il a en Gévaudan et alors que l'évêque fait appel à sa cour et que le sénéchal refuse de lui déférer Rigaud.	p. 456, art. 17
బ	ou abus de juridiction	L'article n'apparaît pas dans le J 894, n°9, cahier 1. Il s'agit néanmoins d'une usurpation de justice particulière¹.	Non édité.
ABUS PARTICULIERS	Usur stions du posivoir	Le sénéchal lève, dans le village <i>del Porch</i> qui est du fief de l'évêque, deux sous viennois du fait d'une recommandation. Mais le roi a annulé toute recommandation et perçoit maintenant ce prélèvement comme un cens alors qu'il n'a pas existé et ne peut exister dans les fiefs de l'évêque.	p. 455, art. 7
ABUS F	de l'é√êque	Le sénéchal reçoit à nouveau dans le même village que dans l'art. 12 une reconnaissance de fief du Dom d'Aubrac au préjudice de l'évêque puisque ce village est dans le mandement du château de Saint-Juéry qui est du fief de l'évêque.	p. 456, art. 13

On conserve les réponses du sénéchal aux articles 9 à 19, éclairant ainsi le point de vue du roi sur ses prétendus abus. On a déjà pris en compte ces remarques lorsqu'ont été abordés les autres facteurs de conflit. Dans le cas des conflits de juridiction et des usurpations de pouvoir, on constate que le sénéchal nie rarement les faits qui lui sont reprochés, mais conteste l'interprétation de l'évêque, lorsque ce dernier affirme que tel lieu ou tel homme relève de son fief ou de sa juridiction. C'est ce qu'on voit apparaître dans les réponses qu'il formule aux articles 12, 13 et 18². Une réponse particulière touche le problème des sergents royaux placés sur les terres des prieurés du diocèse. Philippe de Sause-Bernard affirme que lui et d'autres sénéchaux qui l'ont précédé ont donné aux prieurés feudataires du roi, à leur demande, des sergents pour leur protection puisque le prieuré de Florac dépend de l'abbaye de la Chaise-Dieu³ et le prieuré de Langogne de l'abbaye Saint-Chaffre du Monastier-sur-Gazeille⁴ qui sont sous la protection spéciale du roi⁵. On a vu

- 1. Déductions faites à partir du *Mémoire relatif au paréage de 1307* (Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 7v). Un lien y est établi avec l'art. 3.
- 2. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 5-6. On peut citer à titre d'exemple, p. 5-6 : « ad XII [articulum], respondet [senescallus] quod dominus castrum, in cujus tenemento fuerunt arma portata, tenetur et est de feudo domini de Albrac pro parte et quos dominus de Albraco recognoscit se tenere predictum feudum a domino rege. »
 - 3. Dép. Haute-Loire, arr. La Chaise-Dieu, ch.-l. cant.
 - 4. Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, ch.-l. cant.
- 5. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 6: « Ad XIIII, respondet quod ipse et alii senescalli, qui pro tempore fuerunt ibidem ex quo dominus rex habuit terram illam, ad requisitionem dictorum priorum, feudatariorum domini regis, pro voir p. 229

qu'il est indiqué dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*¹ que des noms de prieurés manquent dans la copie des articles du procès-verbal. Le scribe n'a de fait conservé que les noms des prieurés de Florac et Langogne dans l'article 14. Or ce sont les deux seuls lieux sur lesquels le sénéchal s'oppose à l'évêque : on pourrait penser que le scribe n'était pas tout à fait impartial.

Enfin il faut signaler que les propositions, que l'évêque affirme vouloir prouver durant le procès et qu'il expose devant le sénéchal et les commissaires royaux le 20 février 1270 à Anduze, comportent dans leur 35° article la dénonciation d'un abus particulier qui se rapproche du contenu des articles de novembre 1269. L'évêque y déclare qu'Astorg de Peyre, chevalier, avait indiqué à la cour épiscopale que Déodat de Canillac, chevalier, avait rompu son serment, en enfreignant certaines conventions en vigueur entre les deux nobles, et qu'Astorg avait supplié que, suivant la constitution synodale de Mende, il fût forcé à l'observation de son serment et que l'official excommuniât Déodat pour rébellion. Mais le sénéchal interdit à Astorg de comparaître devant l'évêque, lui prescrit de faire en sorte que Déodat fût absous de sa sentence dans un délai de 14 jours et ordonna que le bayle de Marvejols lui saisît des biens. C'est pourquoi l'évêque demande qu'on empêche le sénéchal de commettre des dommages contre la censure ecclésiastique ou d'entraver la juridiction épiscopale, et qu'on force le sénéchal à condamner tout ce que lui ou son bayle ont commis contre Astorg².

Le nombre des griefs de ce type montre que c'est bien là le cœur de la discorde entre les officiers royaux et l'évêque de Mende. Par ailleurs, les protestations du sénéchal indiquent que la complexité de la féodalité gévaudanaise joue en faveur de la progression du pouvoir royal, qui profite de l'entremêlement des juridictions pour étendre son influence.

Mais, si l'on fait le bilan de trois des quatre facteurs explicatifs vus jusqu'à maintenant, il apparaît un décalage dans la chronologie : le conflit sur la vicomté de Grèzes renaît à partir de 1258, la tutelle sur les héritiers de la baronnie de Florac s'ouvre en 1259 et l'interdiction des monnaies épiscopales est ordonnée au début de l'année 1263. Le dernier facteur, le principal, pose quant à lui problème : faute d'une étude complète de l'installation du pouvoir royal en Gévaudan, il reste difficile de savoir si les griefs de février 1264 et les articles de 1269 témoignent d'une véritable recrudescence des conflits de juridiction durant ces deux moments ou s'ils ne sont que des fenêtres ouvertes sur le quotidien de la progression du pouvoir royal en Gévaudan.

Quand bien même l'augmentation des conflits de juridiction en 1264 et 1269 constituerait la cause des réactions de l'évêque de Mende, il n'en resterait pas moins inexpliqué que le procès ne se déclenche pas dès l'année 1264. En effet, au moins une partie des griefs exposés devant le sénéchal à Alès l'a été aussi devant le Parlement de Paris du 11 novembre 1263 si l'on en croit la

suite de la p. 228 predictis prioratibus dederunt eis et concesserunt servientes pro custodia dictorum locorum, maxime cum dictus prioratus de Floriaco sit de abbacia Case Dei et prioratus de Lengonia, de abbacia Sancti Theofredi, que abbacie et eorum membra sunt sub speciali custodia domini regis. Negat dictos prioratus esse de feudo dicti episcopi. »

^{1.} Voir supra, p. 226, § 14.

^{2.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 14 et l'édition dans Pièces justificatives, n°7, p. 473, § 35.

copie de la lettre d'Odilon de Mercœur insérée au début du procès-verbal¹. Une partie des abus dénoncés résulte en effet du départ d'Odilon de Mercœur au Parlement de Paris et ne peut donc pas avoir été présentée devant les conseillers de la cour royale². Mais les autres paragraphes décrivent des abus précis et graves qui auraient pu fournir matière à un procès. Pour comprendre ce décalage chronologique, il faut se pencher, non plus sur les continuités entre la liste des griefs de février 1264 et les articles de novembre 1269, mais sur leurs différences.

3.6. DES GRIEFS DU 28 FÉVRIER 1264 AUX ARTICLES DE NOVEMBRE 1269

3.6.1. CONTRE LA FORCE DE L'USAGE (FÉVRIER 1264)

La principale différence entre les griefs de février 1264 et la liste des vingt articles qui marquent le début de la procédure de 1269 réside dans le fait qu'aucun des griefs reprochés au sénéchal de Beaucaire en 1264 n'a une portée générale, sauf le premier qui introduit les autres et comporte une évaluation chiffrée de l'ensemble des dommages faits à l'évêque³. On a déjà vu ceux qui se rapportaient à la baronnie de Florac et à l'interdiction des monnaies. Les autres renvoient chacun à des faits précis caractérisés par des toponymes⁴.

Dans cette cédule présentée au sénéchal en 1264, l'évêque ne demande donc pas à prouver un ensemble de propositions de portée générale, comme cela sera le cas en 1269 ; il veut obtenir que le sénéchal « révoque » les abus qu'il a commis. Le verbe « *revocari* » employé alors doit être bien compris. Deux passages expriment clairement ce qu'il en est :

- 1) à la fin du paragraphe n°8 portant sur les citations en justice dans des lieux éloignés de la sénéchaussée, il est dit que « [...] super hiis omnibus idem episcopus predictum senescal-lum pluries verbo, litteris et per procuratores requisivit quod [gravamina] sibi revocaret ita publice sicut facta fuerant contra eum, ne [successores] ipsius senescalli ex hiis gravaminibus possent usum in posterum allegare⁵ ».
- 2) puis à la fin des paragraphes concernant le diocèse en général et avant ceux consacrés à la baronnie de Florac, il est indiqué : « Idcirco predictus episcopus humiliter supplicat regie Majestati ut predicta gravamina, sibi et suis contra Deum et justiciam irrogata, dignetur sibi et suis facere revocari et emendari ne, processu temporis, contra dictum episcopum et ecclesiam Mimatensem predicta gravamina in usum seu saisinam a senescallis Bellicadri seu eorum curialibus allegentur et postulat humiliter et devote quod ita publice revocentur quemadmodum sibi et suis publice

^{1.} Arch. dép. Lozère, G 783 et édition dans Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n°12, p. 501 : « Cum multa nobis et nostris subditis per vos et per vestros dampos et gravamina illata fuissent, precipue post iter arreptum eundi ad Parlamentum Sancti Martini, coram magistris curie domini regis in genere proposuimus quod in multis indebite gravabatis [...] ».

^{2.} Il s'agit des paragraphes n°10 à 12 dans l'édition de ibid., p. 503-504.

^{3.} Ibid., pièce justificative n°12, p. 501-502, § 1.

^{4.} Voir Illustration 4, p. 223.

^{5.} C. Porée, *idem*, pièce justificative n°12, p. 503.

sunt illata¹.»

« Revocari » ne signifie donc pas « cesser » puisque ce verbe est systématiquement associé aux abus qui sont décrits dans la cédule et qui sont des choses passées et réalisées. Il n'implique pas non plus une réparation, sens qui est laissé au verbe « emendari ». L'adverbe « publice » (« officiellement »), employé pour compléter « revocari », donne la solution : l'évêque cherche à obtenir du sénéchal une reconnaissance et une condamnation officielle de ces abus afin de pouvoir se servir dans le futur d'un tel document pour lutter contre toute tentative des officiers royaux d'empiéter sur ses droits en arguant de l'usage. Il y a là, me semble-t-il, une information importante sur la conscience que l'évêque de Mende a du jeu juridique qui se joue avec le roi de France et donc de la pénétration de cette judiciarisation qui a été décrite plus haut. L'évêque ne se borne pas à réagir machinalement aux empiètements des officiers royaux sur ses terres en portant ses plaintes devant la cour du roi et en attendant sagement la sentence de cet arbitre suprême. La lecture classique et quelque peu manichéenne de ce procès-verbal du 28 février 1264, mettant en relief les nombreux abus du sénéchal et le mécontentement croissant de l'évêque assailli par les officiers royaux, doit être en partie remise en cause : l'évêque révèle par sa demande une réelle conscience des enjeux juridiques locaux. Il a compris que c'était l'usage qui avait force de loi pour les officiers royaux et leur permettait d'empiéter progressivement sur les juridictions seigneuriales. L'évêque exige du sénéchal une condamnation officielle d'une suite d'abus perpétrés récemment, espérant ainsi obtenir leur annulation juridique et mettre ainsi un coup d'arrêt à l'avancée du pouvoir royal en Gévaudan.

Les conséquences de cette démarche sont faibles en comparaison des moyens déployés : les sources ne donnent aucune nouvelle, ni de la procédure devant le Parlement, ni du mandat donné à Jean Fabre pour demander au sénéchal de condamner ses abus, ni des procureurs des barons. Aucune sentence du Parlement n'a été conservée sur le sujet. La réponse du sénéchal est bien consignée dans le procès-verbal mais reste très administrative : il renvoie l'évêque devant la justice royale, en disant qu'il y a un jour assigné à Paris devant le roi pour ce genre de querelles et que lui, en tant que sénéchal, est prêt à y répondre de ses actes. Il indique aussi qu'il est prêt à recevoir toute plainte de l'évêque contre ses propres officiers, devant sa cour². La réaction du sénéchal est intéressante, car elle montre comment la justice royale s'étend grâce aux « abus » des officiers sur le terrain. Le sénéchal ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés car la question n'est pas là : le problème est de savoir si ces « abus », qui sont, du point de vue de la sénéchaussée, autant de tentatives d'étendre le pouvoir royal, deviendront l'usage ou non. Que cela soit par conscience de son rôle dans l'administration royale qui se structure et s'organise à l'époque, ou par simple volonté de ralentir à tout prix les actions de l'évêque de Mende, Guy de Rochefort ne fait que renvoyer avec une froideur toute administrative à l'institution d'arbitrage prévue à cet effet, la cour du roi.

Mais alors pourquoi un procès de l'ampleur de celui de 1269 ne se déclenche-t-il pas à ce

^{1.} Ibid., p. 505.

^{2.} Ibid., pièce justificative n°12, p. 505.

moment précis ? Il semble difficile d'établir une explication certaine face au manque de sources royales sur ce problème. Néanmoins les caractéristiques des griefs déposés et la suite des événements survenus en 1265 et 1266 peuvent permettre d'établir une hypothèse solide. Le point fondamental est la nature des remontrances de l'évêque en 1264 : les abus dénoncés sont, nous l'avons déjà dit, ponctuels et précis et n'ont pas la portée juridique générale des deux premiers articles déposés en novembre 1269 devant le Parlement¹. Il n'y a donc pas la même matière juridique à démêler.

Or, en août 1264, Guy de Rochefort est remplacé par Arnaud de Courfraud. Puis, en décembre 1265, est conclu l'accord entre Louis IX et Odilon de Mercœur. Ce dernier traité dépasse la simple résolution du problème de la vicomté de Grèzes et aborde les trois sources majeures de conflit entre la royauté capétienne et l'évêché de Mende depuis la fin des années 1250 : la circulation de la monnaie épiscopale, la baronnie de Florac et la vicomté de Grèzes. Ces deux événements sont peut-être les preuves de l'adoption d'une voie médiane à la cour du roi sur la question du diocèse de Mende : ne pas se prononcer juridiquement sur ce sujet épineux d'une manière qui pourrait conforter le pouvoir de l'évêque, mais donner raison au prélat dans les faits en changeant le sénéchal et en négociant un compromis afin de conserver la paix et le soutien de l'évêché. Il est probable en effet qu'une enquête aurait montré à ce moment que les faits reprochés au sénéchal étaient des abus et aurait pu créer un précédent gênant pour l'avancée du pouvoir royal. L'absence d'un tel événement dans le discours porté par le *Mémoire relatif au paréage de 1307* sur l'histoire de l'évêché semble indiquer qu'aucune décision royale n'a été prise à ce moment qui puisse conforter le pouvoir épiscopal de Mende.

Il serait intéressant de s'interroger à ce sujet sur la place de l'*usus* dans le droit médiéval. Ce mot apparaît en effet dans les deux passages cités plus haut et exprime ce que l'évêque veut éviter en demandant que le sénéchal condamne les abus commis. De cette façon, les abus n'entreraient pas dans la coutume. On constate donc que ce terme ne renvoie pas qu'à des pratiques immémoriales, mais se transforme aussi au jour le jour, et que les contemporains avaient conscience de sa force dans le processus de construction de la royauté capétienne. Il serait pertinent de se demander jusqu'à quel point la royauté capétienne a eu besoin dans un premier temps du flou juridique général et du concept d'usage pour étendre sa justice et son pouvoir.

Le début du procès pourrait donc correspondre à la prise de conscience par l'évêque de Mende, devant la poursuite de l'expansion du pouvoir royal, de l'échec du compromis de 1265-1266. Le choix d'un affrontement juridique direct avec le pouvoir royal se serait alors imposé aux yeux de l'évêque.

3.6.2. AFFIRMER LE POUVOIR DE L'ÉVÊQUE DE MENDE FACE AUX ABUS (NOVEMBRE 1269)

La principale différence entre les griefs de février 1264, que nous venons de voir, et les ar-

1. Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., pièce justificative n°49, p. 455, art. 1 et 2.

ticles déposés devant le Parlement du 11 novembre 1269 tient à la portée générale de ces derniers. En effet, les deux premiers articles de cette série sont à eux seuls de véritables propositions juridiques de la même portée que celles déposées dans la suite de la procédure le 20 février 1270 par l'évêque de Mende devant les commissaires royaux. En voici le contenu :

art. 1. « Dicit et proponit episcopus Mimatensis contra senescallum Bellicadri quod totus episcopatus Gaballitanus, exceptis hiis que dominus rex habuit ab eo in eodem episcopatu per compositionem inter eos factam¹, ad ipsum episcopum, nomine sue ecclesie Mimatensis, ab antiquo et antiqua consuetudine et ex concessione regali et per privilegia sibi indulta pertinet pleno jure quoad ad majus dominium seu omnem juridictionem et districtum temporalem [cum regalibus²]. »

art. 2. « Item quod, ratione dictorum privilegiorum et antique consuetudinis, si quis nobilis in dicta diocesi Mimatensi habeat terram seu castrum aliquid quod, nec ab ipso episcopo, nec ab alio, teneat, ratione regalium consuevit respondere coram ipso episcopo in personalibus et realibus quibuscunque³. »

Je reviendrai dans la partie suivante sur le sens général des propositions de l'évêque. Pour le moment, bornons-nous à souligner la différence avec la suite d'abus de février 1264. Les articles de 1269 dépassent la contestation des pratiques des officiers royaux pour entrer de plein pied dans l'argumentation juridique : l'évêque de Mende commence par affirmer l'étendue et la force de son pouvoir judiciaire. Il est probable que les articles 18 et 19, qui sont absents du procès-verbal du fait d'une lacune de feuillet, aient également eu une portée générale comme le semble le montrer leur commentaire dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*⁴. On sait aussi que l'article 19 fait ainsi référence aux *regalia*⁵. Viennent ensuite dix-huit articles, dont le contenu a déjà été résumé.

L'importance des articles à caractère général rend nécessaire une procédure longue pour pouvoir les prouver de la manière la plus convaincante. Grâce à l'emploi de termes imprécis comme « in aliis feudis ejusdem episcopi », « in multis locis diocesis Mimatensis », « in terra et feudis dicti epi-

- 1. Allusion à l'accord de 1265-1266.
- 2. L'auteur du Mémoire relatif au paréage de 1307 affirme en effet que ces mots ont été omis dans le procèsverbal (Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 87 et 495).
- 3. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 1-2 et édition dans Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., pièce justificative n°49, p. 455.

Selon le Mémoire relatif au paréage de 1307, un « etiam » aurait été omis dans cette phrase (idem, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 496).

- 4. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 7v.
- 5. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 87.

scopi » et « in diversis locis et feudis ipsius episcopi », plusieurs de ces abus gagnent une portée générale que n'existait pas en 1264. La typologie des articles est par contre la même que celle des griefs de 1264 : conflits de juridiction et atteintes au pouvoir seigneurial de l'évêque de Mende¹. Il ne semble donc pas y avoir de modification profonde par rapport à 1264 des causes de l'action épiscopale.

Mais la source trahit plutôt un changement dans l'état d'esprit du rédacteur : l'évêque ne demande plus la condamnation officielle des abus perpétrés par le sénéchal mais revendique un pouvoir qu'il définit dans le premier article par les trois termes de *majus dominium*, *omnis juridictio* et districtus temporalis que les abus du sénéchal de Beaucaire enfreignent.

Mais quelle est la cause de ce changement ? Les facteurs qui ont été analysés précédemment (de la vicomté de Grèzes au cas de la baronnie de Florac) ne fournissent pas d'élément de réponse précis. Cependant, le *Mémoire relatif au paréage de 1307* donne une explication dans une introduction où est résumée l'histoire du Gévaudan depuis la Bulle d'or (très succinctement) avec une attention particulière pour le déroulement du procès. On y trouve le passage suivant :

« Post predictam vero compositionem², cum dictus dominus Odilo episcopus totam residuam partem Guaballitani, excepta terra per dictam compositionem quitata dicto domino regi, per biennium distrinxisset et dominum Poncium de Monte Rodato, nunc domini regis militem et dudum servientem armorum, propter quedam maleficia perpetrata per eum, sicut apparet ex processu et in folio [foliotation non complétée], de Guaballitano exbannuisset, procuravit dictus dominus Poncius habere a domino rege castellaniam predicti vicecomitatus Gredone, existens autem ibi bajulus regis, in odium dicti episcopi et ut se de eo vindicaret et curie regie placeret, suggessit domino Philippo de Salice Bernardi, tunc senescalli Bellicadri, quod distringeret barones et comptores Gaballitani quia dominus Rossellus, conestabulus et domini Peregrinus, Petrus de Arvencort, Petrus de Athis, senescalli Bellicadri, et dictus dominus Hugo, episcopus Claromontensis et multi alii senescalli post eos fecerant idem, sicut dictus dominus Poncius dixit, et etiam rex Aragonum et comes Tholoze et Barchinonie, a quibus predictus dominus rex habuerit causam in vicecomitatu Gredone supradicto, fuerant olim domini Guaballitani sicut predictus dominus Poncius predicto domino Philippo de Salice Barnardi, senescallo, se optulit per testes probaturum et sicut obtulerat,

^{1.} Voir Illustration 5, p. 226.

^{2.} Accord de 1265-1266.

testes, non quos debuit sed quos voluit et potuit, ad hoc probandum in processu induxit' ».

Ainsi, un certain Pons de Montrodat, après avoir été banni par la justice épiscopale, aurait trouvé refuge dans les terres royales, aurait obtenu la garde de la vicomté de Grèzes, comme châtelain et bayle, au nom du roi et aurait poussé le sénéchal Philippe de Sause-Bernard à considérer qu'il avait le droit de juger et punir les nobles du Gévaudan à la suite de ses prédécesseurs et des comtes de Barcelone et de Toulouse et du roi d'Aragon. Que savons-nous réellement de ce Pons de Montrodat ?

Le cas « Pons de Montrodat » : un serviteur du roi à l'influence douteuse

La rareté du toponyme qui sert de patronyme à ce personnage² facilite les recherches et diminue le risque de confusion. Pour autant, seul son nom nous donne des renseignements sur son origine. En 1262 un mandement ordonne au sénéchal de Beaucaire de restituer aux « seigneurs de Montrodat » le château du même nom et ses dépendances à la suite d'une enquête qui a confirmé qu'ils y usaient depuis longtemps de la plena jurisdictio et du merum et mixtum imperium³ mais le pluriel du nom implique l'existence d'un partage de château et non pas celle d'une famille de ce nom. Une part de ce château est tenu en fief du roi par Bertrand de Montrodat et Aldégier Charbonnier en 1262⁴. En 1307, lors de l'enquête qui délimite les fiefs du roi et de l'évêque, Pons de Montrodat vient témoigner des terres qu'il tient du roi. Il ne possède pas alors de part dans le château de Montrodat mais des villages près de Montrodat, de La Canourgue et de Saint-Germain-du-Teil⁵. Par contre, dans la même enquête, un certain G. de Montrodat possède « [...]a domino rege in feudum francum terciam partem medietatis et duas partes alterius tercie dicte medietatis pro indiviso in castro Montisrodati [...]⁶ ». Mais aucun lien de parenté n'est mentionné avec Pons de Montrodat. Les Montrodat sont au XIIIe siècle des vassaux des Peyre : un Pierre Giral de Montrodat est ainsi mentionné comme bailli de la terre des Peyre en 12777 et un Giral de Montrodat tient d'eux un fief en 12928.

La déposition de Pons de Montrodat en 1272 (parfaitement lisible, contrairement à ce qu'en

- 1. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3 et édition dans *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 15-16.
- 2. Une recherche par l'intermédiaire de *Google map* et du *Dictionnaire des postes et télégraphes*, Rennes, 1905, n'a pas permis de découvrir d'autres lieux de ce nom en France.
- 3. Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 432-433, pièce justificative n°34.
- 4. Barthélemy Prunières, « L'ancienne baronnie des Peyre d'après des documents originaux et inédits », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, n° 2, 1866, p. 194.
 - 5. Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 1, p. 49-52.
 - 6. Idem, éd. H. Boullier de Branche, vol. 1, p. 128.
 - 7. B. Prunières, idem, p. 194.
 - 8. B. Prunières, *idem*, p. 193.

dit Charles Porée¹) laisse entendre qu'il est au service du roi de France dès les années 1250 car il raconte qu'il a été un jour envoyé par Mercadier, bayle royal de Marvejols², pour parlementer avec l'évêque de Mende Odilon qui menait une chevauchée. Cela concorderait avec le *Mémoire* qui le dit « serviens armorum ». Mais il est ensuite accusé en 1266 devant la cour épiscopale d'avoir commis des actes de violence dans la terre de Pons de Douchanez³. En 1269, il est arrêté pour avoir allumé un incendie dans la terre du château de Montauroux et comparaît devant la cour épiscopale⁴. Plusieurs témoins, dont le bayle de l'évêque, attestent ce fait lors de l'enquête de 1270⁵. On ne conserve pas de trace de la sentence mais la chronologie s'accorderait avec ce qu'affirme l'introduction du Mémoire relatif au paréage de 1307, et il aurait pu avoir été banni à la suite de ce jugement, ainsi qu'on le trouve indiqué dans ce même document⁶. On le retrouve pourtant encore dans les témoins de l'hommage passé par Béraud de Mercœur à l'évêque de Mende en 1269. Il est alors domicellus⁵.

Je n'ai pas trouvé de sources permettant de vérifier qu'il ait bien été en garde de la vicomté de Grèzes. À ma connaissance, il ne reparaît dans les sources que le 10 février 1272 lorsqu'il est interrogé comme 23^e témoin du roi de France dans le cadre du procès⁸. Il est alors toujours appelé domicellus. Sa déposition assez brève⁹ n'apprend rien sur sa prétendue implication dans le déclenchement du procès. Même si cela n'est pas précisé dans la déposition, Pons de Montrodat serait

- 1. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 310. Il n'est pas ici question de remettre en cause les compétences paléographiques de Charles Porée. Il s'agit plus probablement d'une confusion survenue durant ses recherches.
- 2. Cet homme a été bayle de Marvejols deux fois : v. 1239 et entre 1252 et 1255 (Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 339-340).
- 3. La procédure n'est connue que par une mention d'un registre de justice épiscopale dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*: Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 58 et *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 250.
- 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 58v: « Poncius de Monte Rodato captum fuerit apud Mimatam pro igne quem miserat in terra castri de Monte auroso [...] Poncium de Monte Rodato captum in terra episcopi quia inventum fuerat per inquisitionem ipsum dictum ignem inmississe [...] ».
- 5. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 58v et Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 250-251: « Item quod Poncius de Monte Rodato captus fuerit apud Mimatam pro igne quem miserat in terra castri de Monte Auroso probatur per XXVII^m [testem], XXXVII^a pagina ad finem post medium dicti sui, deponentem de visu, et per XXX^m, XLI^a pagina ultra medium et circa medium dicti sui, qui dicit se vidisse predictum Poncium captum in curia episcopi quia inventum fuerat per inquisitionem ipsum dictum ignem inmisisse et per XXXVI^m, domicellum, XLIX^a pagina in principio, qui, dum esset bajulus episcopi, fecit venire coram se dictum Poncium et episcopus inquisivit ratione majoris dominationis de predictis. » Les paginations indiquées sont celles du registre Arch. dép. Lozère, G 735. Voir aussi Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 132.
- 6. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 593 : « suspectum ejus testimonium quia ipse promovit istam questionem tanquam capitalem episcopi Odilonis quia ipsum testem propter maleficia sua de Gaballitano exbannuerat ut patet ex processu, inimicus [...]».
- 7. Mention dans Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., vol. 2, p. 349.
 - 8. Voir Annexes, p. 570.
 - 9. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 24-28.

alors bayle royal de Vivarais et de Valentinois¹.

On le retrouve ensuite en Navarre à la fin des années 1270 où il achète des vignes de la reine de Navarre². On peut supposer qu'il ait participé à la campagne de Navarre de 1276, lorsque Philippe III donna l'ordre à Robert d'Artois et au connétable Imbert de Beaujeu de lever l'ost du Midi pour aller rétablir l'ordre dans le royaume de Navarre à l'appel de la reine Blanche d'Artois³. À nouveau, il tente sa chance dans les armées du roi lors de la croisade d'Aragon : alors que Philippe III a convoqué le 20 février 1284 une réunion de prélats et de nobles à Paris pour discuter de la possibilité de mener une campagne militaire contre Pierre III, roi d'Aragon⁴, une tablette des comptes de la chambre aux deniers mentionne le paiement de gages à Pons de Montrodat à Saint-Germain-en-Laye⁵. Cinq paiements permettent de suivre l'itinéraire de Pons de Montrodat qui suit le roi de France en 1284 et 1285. En effet, il est payé le 19 juin 1284 à Paris tandis que l'armée royale se prépare⁶. En mars 1285, après avoir pris l'oriflamme à l'abbaye de Saint-Denis, le roi de France prend la route du sud et arrive à Toulouse en avril 12857. Pons de Montrodat est payé à Toulouse le 18 avril 12858. Le roi se rend ensuite avec ses troupes à Narbonne où il parvient le 1^{er} mai 1285⁹. La correspondance est encore frappante puisque Pons de Montrodat reçoit paiement de ses gages le 2 mai 1285 à Narbonne¹⁰. Il serait alors balistaire. Les opérations militaires commencent alors par l'invasion du Roussillon par l'armée française. Elne est détruite le 25 mai 1285¹¹. La participation de Pons de Montrodat est confirmée par le paiement de son salaire le 29 mai 1285 au camp d'Elne¹². L'armée française traverse ensuite les Pyrénées, non sans mal, harcelée par les soldats aragonais. Après la prise de Peralada, Philippe III met le siège devant Gérone. N'ayant connu que des victoires, les chevaliers français connaissent bientôt un revirement de leur fortune : l'amiral aragonais Roger de Loria vainc la flotte française par deux fois et

- 1. Auguste Molinier, « Géographie historique de la province de Languedoc au Moyen Âge », dans *Histoire générale de Languedoc*, 2003, vol. 12, col. 432, cité dans Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 310.
- 2. Guillaume Anelier de Tolosa, *Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, éd. Francisque Michel, Paris, 1856., p. 588-, note 1.
 - 3. Gérard Sivéry, Philippe III le Hardi, Paris, 2003., p. 163-165.
 - 4. Ibidem, p. 272.
- - 7. G. Sivéry, idem, p. 274-275.
- - 9. G. Sivéry, idem, p. 275.
- 10. Idem, éd. R.-H. Bautier et É. Lalou, p. 51 : « et bal[istarii] [...] Senglarius, Poncius de Monte Rodat [...] pro residuo vadiorum Ascensionis [...] ».
 - 11. G. Sivéry, idem, p. 275.

finit par se saisir du trésor du duc de Brabant qui devait servir à payer la solde des troupes, ce qui explique peut-être qu'il n'y ait plus de paiement de gages à Pons jusqu'à l'hiver et à la retraite. L'armée française s'enlise dans ce siège, s'affaiblit, en manque du ravitaillement que les galères du roi de France devaient transporter¹. Philippe III propose un combat en rase campagne à Pierre III qui accepte mais il ne permet pas de distinguer un vainqueur. Mais le roi d'Aragon meurt peu de temps après, entraînant la capitulation de Gérone le 7 septembre. Cependant le roi de France étant malade, il décide le 13 septembre d'aller hiverner à Toulouse. Assaillie par des troupes montagnardes, l'armée royale franchit les Pyrénées le 30 septembre ou le 1er octobre. Le roi serait décédé à Perpignan peu de temps après y être parvenu. Ses entrailles sont enterrées dans la cathédrale de Narbonne². C'est dans cette ville qu'on trouve la dernière mention du paiement de gages à Pons de Montrodat, décidément toujours géographiquement proche du roi, le 9 octobre 1285³. Sa participation à l'expédition aragonaise est encore prouvée par un fragment des comptes de Jean d'Ays, agent du roi chargé de l'organisation de la campagne : Pons de Montrodat y est indiqué, payé par un certain Michel Clerc⁴.

Ne sachant peut-être pas où aller, banni de sa région natale, Pons de Montrodat semble alors être resté dans le sud-ouest de la France. Il pourrait avoir gardé des liens avec la royauté de Navarre. Dans un compte royal de 1290, il est bayle de Saint-Jean-Pied-de-Port⁵. En 1297-1298, un compte tiré des archives d'Aragon et de Navarre cite encore un Pons de Montrodat « *de la tierra d'Aillent-Puertos*⁶ ». Tout porte à croire qu'il est finalement rentré en Gévaudan à la toute fin du XIII^e siècle, bénéficiant probablement de la protection royale.

Durant l'exercice comptable 24 juin 1302 – 24 juin 1303 de la sénéchaussée de Beaucaire, son nom apparaît dans le rubrique « Gévaudan » pour avoir reçu à la fois une somme comme aumône ou pour la tenue d'un fief du roi, et un salaire de sergent ou de chevalier royal⁷. Sa fonction au service du roi n'est pas clairement définie. Il est appelé « dominus » mais non miles. Cependant ses gages, 5 sous tournois par jour, sont aussi élevés qu'un chevalier du roi apparaissant également dans la liste des dépenses et le Mémoire relatif au paréage le dit miles domini regis⁸. D'après la somme

- 1. G. Sivéry, idem, p. 276-277.
- 2. Ibid., p. 278-280.
- 3. Idem, éd. R.-H. Bautier et É. Lalou, p. 89 : « [...] Poncius de Monrodat [...] ad mutuum suum equaliter [10 £] ».

Saint-Jean-Pied-de-Port, dép. Pyrénées-Atlantique, arr. Bayonne, ch.-l. cant.

- 6. Léon Cadier, « Les archives d'Aragon et de Navarre. », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 49, 1888., p. 87.
- 7. Comptes royaux (1285-1314), éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 678-679, n°13 985 et 13 998.

^{4. «} Fragment d'un compte de Jehan d'Ays », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt-deuxième, Contenant la troisième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII, éd. Léopold Delisle et Natalis de Wailly, Paris, 1865, p. 721, § 374.

^{5. «} Fragments de comptes royaux des années 1289 et 1290 », éd. Philippe Lauer, *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 94, 1933., p. 325.

^{8.} Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3 et édition dans *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 15-16.

totale qui lui est payée par le sénéchal (91 £, t. et 5 sous, soit 1825 sous t.), il est au service du roi de France toute l'année. Dans l'enquête sur les possessions du roi de France et de l'évêque de Mende en Gévaudan de 1307, il est nommé « *miles* »¹. Enfin, Ménard signale un mandement du 5 avril 1321 demandant au sénéchal de Beaucaire de mener des enquêtes sur les biens du domaine royal donnés à Pons de Montrodat, Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret dans sa sénéchaussée et de saisir tout ce qui ne faisait pas partie du don du roi².

Ces éléments tracent le portrait d'un serviteur du roi, qui a commencé à servir la royauté capétienne comme petit officier dans ses domaines gévaudanais, puis voisins, avant de s'engager dans l'armée royale. Pons de Montrodat semble y avoir obtenu ensuite des terres et un fief puisque, de domicellus en 1272, il est dominus en 1302, et des offices. Il décède entre 1307 et le 21 janvier 1311, date à laquelle sa veuve, Tibors de Montrodat, en son nom et comme tutrice de ses trois petits-fils, enfants de son défunt fils Aimoins, vend pour 2 550 £, t. à Pierre de Ferrières, chevalier et sénéchal de Rodez, et à Guillaume des Buissons (de Dumis), députés à la réformation du royaume au diocèse de Rodez agissant pour le roi, ce qu'elle possédait au château de Compeyre (Aveyron, cant. Millau)³. La carrière de Pons de Montrodat lui a peut-être permis de placer auprès de la royauté des membres de sa famille. Deux ou trois Montrodat sont en effet à la cour du roi dans les décennies 1300 et 1310. Egidius de Montrodat est payé au Gué de Mauny⁴ le 13 septembre 1301 comme valet du roi⁵. Un Ogerius de Montrodat, qui pourrait ne faire qu'un avec le précédent, reçoit des gages pour la même fonction les 8 octobre à Saint-Denis⁶ et le 1^{er} novembre 1301 à Senlis⁷. Enfin, on paie en 1313 50 sous sur la caisse de la Chambre aux deniers un Rogerius de Montrodat, balistaire du roi⁸.

Les faits collectés sur Pons de Montrodat ne permettent malheureusement pas de savoir s'il a réellement joué un rôle décisif dans une modification du comportement du sénéchal qui aurait pu pousser l'évêque à déclencher le procès. Ils corroborent tout de même le fait que Pons de Montrodat avait eu des ennuis répétés avec la justice épiscopale et qu'il a servi fidèlement la royauté durant sa vie. Son départ pour la Navarre en 1276, sa participation à la croisade contre l'Aragon en 1284-1285 puis son retour en Navarre dans les années 1290 sont autant de confirmations de son bannissement gévaudanais. Malgré tout, il faut envisager prudemment l'introduction du *Mémoire relatif au paréage de 1307*. La thèse avancée par cette source pose quelques problèmes.

Pourquoi un homme qui aurait eu tant d'ambition en 1269 aurait subitement été si peu ba-

- 1. Feuda Gabalorum: t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 1, p. 49-52.
- 2. Léon Ménard, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, Paris, 1750-1758, t. 7, p. 689.
- 3. Arch. nat. J 296, n°54, d'après les dépouillements de Robert Fawtier dans le Corpus Philippicum.
- 4. Dans un faubourg du Mans, dép. Sarthe, ch.-l. dép.
- 5. Les comptes sur tablettes de cire de la chambre aux deniers, éd. Robert-Henri Bautier et Elisabeth Lalou, Paris, 1994, p. 403.
 - 6. Ididem, p. 429.
 - 7. Ibid., p. 458.
 - 8. Ibid., p. 876.

vard dans sa déposition en 1272 alors qu'il s'agissait précisément d'y défendre le pouvoir du roi ? Le récit de l'influence de Pons de Montrodat sur le sénéchal semble simpliste et il y apparaît comme un personnage de fiction, suivant un modèle littéraire. Dès le début du passage, l'auteur de cette introduction décrit un parvenu : « nunc domini regis militem et dudum servientem armorum ». La mention de ses déboires judiciaires avec l'évêque permet d'introduire le thème de la vengeance qui donne un mobile pour ses agissements auprès du sénéchal contre l'évêque et le discrédite en tant que témoin. Pons de Montrodat offre ainsi une figure parfaite du mauvais conseiller qui permet de dénoncer les agissements d'un homme important et détenteur de la potestas royale, comme le sénéchal de Beaucaire, sans toutefois remettre en cause directement sa compétence, ses actions et le pouvoir qu'il représente. Il est d'ailleurs dit ensuite de Philippe de Sause-Bernard qu'il est « illo errore ductus¹ ». En outre, on peut trouver curieux qu'un simple sergent d'armes comme Pons de Montrodat, qui ne semble pas faire de longs discours lors de sa déposition en 1272, se venge en théorisant que le sénéchal exerce le droit de justice sur tout le Gévaudan depuis les comtes de Barcelone et, plus encore, qu'il soit capable d'amener des témoins au sénéchal, comme affirmé dans le Mémoire. Pons de Montrodat n'apparaît en effet jamais auprès du sénéchal durant le procès et n'est que le 23e témoin du roi. Enfin, si Pons de Montrodat avait suggéré au sénéchal de Beaucaire une telle argumentation juridique, pourquoi n'en retrouve-t-on pas trace dans les premières réactions du sénéchal? Celui-ci semble au contraire pris de court lorsque l'évêque lui expose ses longues propositions et commence par demander un délai pour y répondre².

CONCLUSION

L'élément déclencheur du procès reste donc inconnu. Nous avons vu dans cette partie l'ensemble des causes conjoncturelles qui ont amené l'évêque de Mende à prendre l'habitude de porter ses plaintes à la cour du roi de France et à se constituer une justice temporelle efficace alors que celle du roi en faisait de même, créant les conditions pour des conflits de juridiction. Dans ce contexte, de grands sujets de friction entre l'évêque et le sénéchal de Beaucaire sont apparus ou se sont confirmés : la vicomté de Grèzes (dont le rôle dans le procès reste en fait assez marginal), les monnaies épiscopales et la baronnie de Florac, zone privilégiée d'affrontement des pouvoirs royal et épiscopal.

L'analyse des griefs de 1264 et des articles de novembre 1269 révèle de multiples conflits de juridiction et l'extension du pouvoir seigneurial du roi de France en Gévaudan, qui résultent de son installation territoriale, décrite dans le chapitre 2. Mais les demandes de l'évêque qui accompagnent la dénonciation des abus changent : en 1264, l'évêque de Mende veut stopper l'extension du pouvoir royal en obtenant une condamnation claire des abus par le sénéchal ; en 1269, le prélat veut prouver son pouvoir et le faire valoir juridiquement devant l'institution qui est en train de

^{1.} Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3 et *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 16.

^{2.} Voir infra, p. 269 et la conclusion de l'analyse des propositions du sénéchal, infra, p. 244.

s'imposer comme l'arbitre suprême : le Parlement de Paris, lieu de la justice retenue du roi. Entre les deux, l'accord de 1265-1266 a peut-être été une tentative de compromis de la part du roi. On pourrait supposer aussi que le contexte politique du royaume de France entre 1266 et 1269 soit un facteur explicatif du déclenchement du procès mais aucune source ne vient l'étayer. Le départ du roi pour la huitième croisade s'accompagne en effet d'une volonté de rédemption des abus commis par les officiers royaux afin de s'attirer les faveurs divines. Alphonse de Poitiers a par exemple diligenté des enquêteurs dans ses terres afin de redresser les torts des officiers. Mais pour autant, force est d'admettre qu'aucune trace de tout cela n'apparaît dans les sources en ce qui concerne le Gévaudan. Il n'y a pas non plus de trace de conflits liés à la levée de la décime sur les biens ecclésiastiques, comme il y en eut dans les provinces de Rouen, Sens ou Reims¹. Le diocèse de Mende a bel et bien été mis à contribution comme le prouve une lettre d'Arnaud de Courfraud, ancien sénéchal de Beaucaire (1264-1265), et de Guillaume de Mora, panetier du roi, datée du 15 février 1270, informant Louis IX des divers sommes d'argent qu'ils ont reçues et demandant des explications sur les ordres qu'on leur a transmis. Une lettre patente est mentionnée, qui ordonne à plusieurs évêques, dont l'évêque de Mende, de donner à Guillaume de Mora le revenu de la décime concédée par le pape².

Dans cette analyse des causes, le facteur humain a peut-être été négligé car il est presqu'insaisissable dans les sources utilisées qui sont essentiellement juridiques. Néanmoins, le rôle des
hommes qui ont parti pris dans cette affaire est probablement non négligeable. Le cas de Pons de
Montrodat a déjà été vu et montre certes qu'il faut prendre garde à ne pas surestimer ce genre de
facteur. Mais la figure d'Odilon de Mercœur mériterait qu'on s'y attarde plus. Cet évêque semble
bien dominer l'histoire du Gévaudan entre 1247 et 1274. On connaît mal son influence dans les
progrès de la justice épiscopale mais on sait qu'il a été élu par la volonté du pape et non pas par
celle du roi, qu'il a tenté de récupérer la garde de la vicomté de Grèzes après 1258, qu'il a tout fait
pour contrôler la baronnie de Florac durant la tutelle des enfants de Bertrand d'Anduze, qu'il a
construit des châteaux forts dans la vallée du Lot et qu'il a tenté en 1264 de ralentir juridiquement
l'avancée du pouvoir royal en Gévaudan. Les multiples confirmations de la Bulle d'or obtenues
par l'évêque de Mende à cette époque et l'utilisation de ce document à trois reprises³ pour soutenir les droits des évêques de Mende sont aussi des preuves d'une défense active du prélat contre
le pouvoir royal, appuyée sur des titres.

II. ÉTUDE DE LA MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Pour toutes les raisons exposées dans la partie précédente, Odilon de Mercœur prend la dé-

- 1. Jean Richard, Saint Louis, Paris, 1983., p. 536-537.
- 2. Arch. nat. J 473, n°27.

^{3.} J'ai pour le moment relevé le recours à un *privilegium* qui semble bien être la Bulle d'or dans l'affaire des monnaies de l'évêque de Mende et par deux fois contre les exigences de chevauchées de l'évêque (dans le procès-verbal de février 1264 et dans l'art. 8 des articles de novembre 1269).

cision d'entamer une procédure devant le Parlement de Paris afin de faire reconnaître les abus du sénéchal de Mende et son pouvoir sur l'évêché de Mende. La lettre de commission de Louis IX aux premiers commissaires royaux envoyés pour examiner l'affaire permet de connaître les premières démarches du prélat¹.

On y apprend qu'Odilon, durant le Parlement du 11 novembre 1269, a présenté certains articles devant la cour en présence du sénéchal de Beaucaire. Ce dernier a répondu aux articles devant le même Parlement. Le roi demande donc que les deux auditeurs², Pierre *Almeradi*, chevalier, et Raymond de *Rippauta* (ou de *Ripa Alta*), juriste, entendent les deux parties sur ce qu'elles veulent proposer ou prouver au sujet des articles. Ils sont ensuite chargés de transmettre sous leur sceau, au roi et aux deux parties, si elles en font la demande, ce qu'ils auront trouvé. Leur délai est fixé par la phrase : « *quam citius et celerius comode potiteris transmittatis* » qui signifie habituellement que l'enquête doit être close avant la fin de la session du Parlement en cours ou bien pour les prochains jours de la sénéchaussée de Beaucaire au Parlement³. Selon la procédure encore en place au XIVe siècle, la cour royale ne fournit pas aux enquêteurs de copie des articles déposés par l'évêque si l'on en croit la dernière phrase de la lettre qui indique que ce sont l'évêque et le sénéchal qui devront leur transmettre les articles⁴.

Les deux auditeurs désignés ne sont pas des hommes du Nord. Ce sont deux juristes méridionaux qui ont été chacun juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire. On peut donc les supposer bons connaisseurs du contexte local et même avoir déjà été confrontés à l'évêque de Mende. Pierre *Almeradi*, chevalier, a été juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire en 1261 et 1262⁵. Le 12 mars 1266, Pierre *Almandi* de Melgueil, chevalier, juge de l'évêque de Maguelone, prononce une sentence concernant le passage du bois par les graux de l'évêque⁷. Sa compétence et sa présence dans l'entourage de l'évêque de Maguelone⁸ sont confirmées lors de l'accord réglant les dif-

- 1. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 1 et Arch. dép. Lozère, G 742, vidimus du 8 décembre 1298. Elle est datée du 17 décembre 1269.
- 2. Ce titre induit des pouvoirs de référendaires mais non de juges. Ils sont tenus de rapporter leur enquête à la cour du roi afin qu'elle soit jugée (voir Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 27).
 - 3. Ibidem, p. 39-40.
 - 4. Ibid., p. 25.
- 5. Jean Rogozinski, « The counsellors of the seneschal of Beaucaire and Nîmes, 1250-1350 », *Speculum*, t. 44, n° 3, 1969, p. 429, note 33 et Robert André Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910, pièce justificative n°34, n°p. 434.
- Il me faut remercier ici M. Jérôme Belmon pour m'avoir fait profiter des résultats inédits de ses recherches prosopographiques sur les officiers royaux languedociens sans lesquels il ne m'aurait pas été possible de connaître aussi bien les officiers impliqués dans mon procès.
- 6. Étant donné la rareté d'un chevalier qui soit également juriste, il ne semble pas improbable de corriger en Almeradi
- 7. Alexandre Germain, Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette, rédigée d'après les documents originaux et accompagnée de pièces justificatives inédites, Montpellier, 1861, t. 1, n°XLIII, p. 260-265.
- 8. Il ne doit pas être confondu avec un homonyme, archidiacre de Maguelone (*Cartulaire de Maguelone. Tome troisième, 1263-1305*, éd. Julien Rouquette, Montpellier, 1920, n° DCCXXVII, p. 147-167 [164-5]).

férends entre l'évêque de Maguelone, Béranger, et Jacques 1^{er} d'Aragon conclu en janvier 1273. Un Pierre *Almeradi*, « chevalier et jurisconsulte », est cité parmi les témoins de l'acte¹. Raymond de *Rippauta*, docteur en droit originaire de Montpellier², a vraisemblablement été juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire dès 1262³ et plus certainement en 1267-1268⁴. Il devient ensuite juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne dans les années 1273-1274⁵.

Avec la désignation de ces auditeurs, c'est le début d'une enquête qui verra la déposition de 52 témoins pour la partie de l'évêque et de 56 pour la partie du roi. La copie du procès-verbal conservée aux Archives nationales sous la cote J 894, n°9, qui a déjà été décrite plus haut afin de présenter les plaintes de l'évêque qui s'y trouvaient⁶, constitue le source centrale pour établir le déroulement de la procédure jusqu'au 5 novembre 1275, date à laquelle elle s'arrête brutalement. La fin manque probablement, à moins que ce ne soit parce que le scribe a considéré que la suite n'était pas intéressante, ne comprenant plus aucun témoignage. Cette hypothèse est envisageable car il semble que le document ait été annoté par un avocat du roi cherchant dans les témoignages les arguments en faveur du roi et en défaveur de l'évêque, comme l'indiquent les mentions marginales. La copie avait donc peut-être été spécialement faite dans ce but, quitte à ce que le document ne soit pas complet.

Le Mémoire relatif au paréage de 1307 revient sur l'ensemble de la procédure et permet d'avoir un aperçu des suites de la procédure après 1275. Ce document d'une grande richesse événementielle et politique doit cependant être considéré avec prudence. Il est écrit en 1301, plus de 30 ans après le début du procès et contient parfois des erreurs, volontaires ou non. Il est en effet rédigé afin d'argumenter en faveur des positions de l'évêque de Mende, mais aussi pour prouver contre l'avocat du roi, Guillaume de Plaisians, que le procès est en état d'être jugé. L'échange d'arguments à ce sujet offre quelques éléments intéressants pour reconstituer la chronologie du procès. Mais le Mémoire n'est pas exempt de partialité, même pour l'établissement du déroulement des faits. Il permet aussi d'établir la liste, incomplète certes, des documents produits durant la procédure, comme preuves écrites des propositions de l'évêque de Mende⁷.

- 1. Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, t. 9, p. 28.
- 2. Alan Ralph Friedlander, *The administration of the seneschalsy of Carcassonne : personnel and structure of royal provincial government in France, 1226-1320*, Thèse de doctorat, University of California, 1983, p. 400.
- 3. On trouve dans Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 47-48, une mention d'un « dominum R. de Ripaalta, jurisperitum, majorem judicem domini senescalli » dans un acte du 13 avril 1261. La source en est : Arch. dép. Gard, G 22, n°13, indiqué dans Léon Ménard, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, Paris, 1750., t. 1, p. 334. Voir aussi R. Michel, idem, pièce justificative n°35, p. 434.
- 4. Cartulaire de Maguelone. Tome troisième, 1263-1305, éd. Julien Rouquette, Montpellier, 1920, n°DCLXXXIX, p. 82-84 et Alexandre Eyssette, Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789, Beaucaire, 1884, vol. 2, n°XII, p. 179.
- 5. Alphonse Blanc, Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIVe siècle, tome second, Paris, 1899, p. 409-411.
 - 6. Voir supra, p. 204.
 - 7. Voir le tableau récapitulatif en annexe, p. 576.

1. L'OBJET DU PROCÈS : LES PROPOSITIONS DE L'ÉVÊQUE DE MENDE ET DU SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE (1270-1272)

A la demande de l'évêque, les deux envoyés du roi, Pierre *Almeradi*, chevalier, et Raymond de *Rippauta*, juriste, avaient convenu du 20 février 1270 pour entamer la procédure sur l'affaire qui leur avait été confiée par la lettre royale de commission déjà mentionnée¹ datée du 17 décembre 1269 dont la teneur est reproduite dans le procès-verbal. Le sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, et l'évêque de Mende, Odilon de Mercœur, ont été prévenus par lettre².

Le procès-verbal commence à cette date. L'évêque dépose vingt articles qu'il avait déjà présentés au Parlement de Paris de novembre 1269 et qui ont permis de définir les causes du procès. Il s'agit en effet des griefs que l'évêque de Mende adresse au sénéchal de Beaucaire³, c'est-à-dire d'un ensemble de faits mis en avant pour atteindre les conclusions énoncées dans les *intendit*⁴. Théoriquement, d'après la procédure empruntée au droit canonique et romain, une plainte par écrit se composait de la déposition d'articles mais aussi de la remise d'un libelle : on y trouve le nom des parties, du juge, les prétentions du demandeur (*petitum*), les motifs de la demande (*causa petendi*), la requête au juge de condamner le défendeur, une réserve (*retinua*) de modifier la demande ultérieurement⁵. Un document aussi formalisé ne semble pas avoir existé à cette époque et Guillaume de Plaisians avocat du roi, relève cette absence dans la suite du procès alors que l'évêque de Mende oppose alors que la déposition des articles est à considérer comme remise de libelle⁶.

Après l'énoncé des articles, le sénéchal répond aux accusations de l'évêque⁷ sans que cela ne s'apparente nettement à la pratique des réponses par *credit vel non credit*, utilisées théoriquement dès les réformes de Louis IX pour alléger la matière du procès en demandant à chaque partie de déclarer tous les articles sur lesquels elle s'accordait avec son adversaire⁸. Cette procédure, empruntée au droit canonique, est de plus en plus strictement encadrée dans les derniers siècles du Moyen Âge: chaque partie, interrogée par les auditeurs sur ses articles et ceux de l'adversaire, doit répondre simplement et précisément par les expressions *credit* ou *non credit*, pour exclure de l'enquête à venir ses propres articles qu'elle ne juge finalement pas pertinents et les points d'accusation adverses sur lesquels elle s'accorde. Cette étape est la deuxième du processus nommée *litiscon*-

- 1. Voir supra, p. 241.
- 2. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 1.
- 3. Voir supra, p. 231.
- 4. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 9-10.
- 5. Adolphe-François-Lucien Tardif, La Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles, ou Procédure de transition, Paris, 1885, p. 72-74.
- 6. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 504-505.
 - 7. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 1, p. 5-6.
 - 8. P. Guilhiermoz, *idem*, p. 53-58.

testatio qui consiste à définir précisément l'objet du procès¹. La première étape réside dans « une négation générale [par une partie] de tous les faits de la partie adverse qui seraient contraires ou préjudiciels aux siens² ».

Les articles doivent être distingués des 38 *intentiones* (ou *intendit*) déposées ensuite le même jour devant les enquêteurs qui sont des affirmations que l'évêque se *propose* de prouver dans le cadre du procès. On peut donc traduire ce terme par le mot « propositions »³. Le sénéchal répond aux prétentions de l'évêque par ses propres propositions déposées devant les enquêteurs, le 15 juillet 1270 (propositions 1 à 24), le 29 avril 1271 (propositions 25 et 26) et le 10 février 1272 (propositions 27 à 28)⁴. Malheureusement l'état de détérioration du cahier 3 du J 894, n°9 ne permet pas de lire plus de cinq réponses de l'évêque aux propositions du sénéchal. Ces séries révèlent ce qui constitue pour les deux parties le cœur du procès et méritent une analyse.

La déposition des *articuli* et des *intendit* ne semble pas encore soumise à la formalisation qui est la sienne au XIV^e siècle dans les enquêtes du Parlement de Paris. Avant de faire l'objet de la *litiscontestatio*, ils doivent être théoriquement remis par écrit au greffe du Parlement qui en délivre des copies scellées à chaque partie⁵, fait sur lequel le procès-verbal reste muet. Il faut cependant noter que le procès-verbal est celui de l'enquête et ne préjuge en rien du débat oral⁶ qui a certainement eu lieu devant le Parlement du 11 novembre 1269 lors de la comparution d'Odilon de Mercœur en présence du sénéchal de Beaucaire⁷. Cependant, on note que le sénéchal réclame le 20 février 1270 devant les auditeurs une copie des articles de l'évêque de Mende, ce qui impliquerait que ni le Parlement, ni la partie de l'évêque de Mende n'ont remis de copie à la partie adverse.

En outre, la *litiscontestatio* n'a pas eu lieu selon les formes que lui donne la procédure des enquêtes évoquée plus haut : tout au plus le sénéchal a-t-il émis des réponses sur les articles épiscopaux mais sans répondre clairement par *credit* ou *non credit*. Quant aux propositions du sénéchal, elles ont été déposées avec un délai tel qu'il n'a pas été clairement possible à l'évêque d'y répondre. Guillaume de Plaisians, avocat du roi, note cette irrégularité par la suite et l'auteur du *Mémoire* ne peut que protester en établissant une comparaison : les réponses du sénéchal valent *litiscontestatio*⁸. Qui plus est, en comparaison avec le *Style* des enquêtes du Parlement de Paris tel qu'il est connu au XIV^e siècle, une autre irrégularité de la procédure apparaît, là encore évoquée par l'avocat du roi vers 1300 dans le *Mémoire*⁹ : il n'y a pas eu de « *juramentum calumnie* ». Ce serment,

- 1. Félix Aubert, Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier, Paris, 1894, t. 2, p. 97.
- 2. F. Aubert, idem, t. 2, p. 85.
- 3. Voir la présentation succincte, supra, p. 205.
- 4. Voir pièce justificative n°8, p. 474.
- 5. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 25 et 49 et F. Aubert, idem, t. 2, p. 86.
 - 6. C'est ainsi que commence toute affaire (voir P. Guilhiermoz, idem, p. 3-4).
 - 7. La lettre de commission donnée aux auditeurs le mentionne : voir Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p.
- 8. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 505.
 - 9. Voir chap. 4, p. 328.

venu de la procédure romano-canonique, imposait originellement aux parties de dire la vérité, de ne pas utiliser de fausses preuves ou encore de ne pas empêcher la production de preuve de son adversaire. Comme il précède immédiatement les réponses aux articles et aux *intendit* et la *litiscontestatio*, il évolue au XIV^e siècle vers une forme simplifiée qui consiste à forcer les parties à jurer de certifier de la véracité de leurs articles et de leur désaccord avec les articles de la partie adverse¹.

1.1. L'ÉVÊQUE : PROUVER SON STATUT DE MAJOR DOMINUS DU GÉVAUDAN

1.1.1. DOMINIUM, JURISDICTIO, POTESTAS, DISTRICTUS, SENHORIA, REGALIA, IMPERIUM ET AUCTORITAS²: UN VOCABULAIRE DU POUVOIR SIGNIFICATIF*

Une étude du vocabulaire du pouvoir utilisé dans les propositions épiscopales révèle ce que l'évêque revendique avant tout : le *majus dominium* ou *altum dominium*, qu'on peut rapprocher d'une autre expression, celle de *major dominus*. Le tableau suivant³ permet d'avoir une vue d'ensemble des termes renvoyant au pouvoir employés dans les propositions épiscopales⁴ :

Illustration 6 : Tableau lexicographique des termes relatifs au pouvoir employés dans les 35 propositions de l'évêque.

^{1.} P. Guilhiermoz, idem, p. 56-57.

^{2.} Cité une seule fois dans le paragraphe 34, ce terme ne figure pas dans le tableau qui suit mais est mentionné dans l'analyse (voir infra, p. 254).

^{*} Cette partie propose une analyse des propositions de l'évêque. Pour en faciliter la lecture, les références aux propositions correspondantes sont indiquées entre parenthèses et non en note de bas de page. Le lecteur pourra se reporter au paragraphe correspondant de la pièce justificative n°7, p. 467.

^{3.} Ce tableau présente, pour chaque mention, les mots qui l'entourent immédiatement et un bref résumé du contexte d'emploi du mot. Le nombre de croix dans une case correspond au nombre de mentions du mot considéré, dans une même proposition épiscopale.

^{4.} Il est vrai que les 6 premières propositions ne sont connues que par les informations contenues dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307* et se prêtent mal à l'analyse lexicographique.

N° du §	dominium, major dominus	jurisdictio	potestas	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
2	X « majus dominium et regalia » L'évêque en fait usage depuis longtemps.						X « majus dominium et regalia » L'évêque en fait usage depuis longtemps.		
6			X « majori dominatione et potestate » Droit des évêques d'enquêter et de punir.		X « majori dominatione et potestate » Droit des évêques d'enquêter et de punir.				
9				X « pignorationibus et penarum appositionibus et aliis districtibus judicariis et penarum ipsarum exactionibus » Application des peines judiciaires					
12		X « super jurisdictione sua et	X « super jurisdictione sua et						

N° du §	dominium, major dominus	jurisdictio	potestas	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
		potestate » Justice royale rendue à ce sujet.	potestate » Justice royale rendue à ce sujet.						
14						X pl. : « castra sua, fortalicia et senhorias » Suzeraineté			
15				X « districtibiles sunt » Soumission des vassaux à la justice de l'évêque					
16				X « ut vassalos et districtibiles suos » Soumission des vassaux à la justice de l'évêque	XX 1) au pl., « sua castra vel fortalicia seu suas dominationes »; 2) « in feudum ab ecclesia Mimatensi vel sub ejus majori dominatione ». Soumission des vassaux à la justice de l'évêque.				
18						X			

N° du∫	dominium, major dominus	jurisdictio	potestas	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
						« pro castris, terra et senhoriis ipsorum predictis » Serment de fidélité et hommage			
19	X « pro majori potestate et senhoria sua et alia explicandi que pertineat ad altiorem potestatem atque regalia et dominium majus » Conservation de la paix et punition du port d'armes.		« pro majori potestate et senhoria sua et alia explicandi que pertineat ad altiorem potestatem atque regalia et dominium majus » Conservation de la paix et punition du port d'armes.			X « pro majori potestate et senhoria sua et alia explicandi que pertineat ad altiorem potestatem atque regalia et dominium majus » Conservation de la paix et punition du port d'armes.	X « pro majori potestate et senhoria sua et alia explicandi que pertineat ad altiorem potestatem atque regalia et dominium majus » Conservation de la paix et punition du port d'armes.		
26		X « explicandi jurisdictionem suam et potestatem » Confirmation des tutelles, testaments et curatelles.	X « explicandi jurisdictionem suam et potestatem » Confirmation des tutelles, testaments et curatelles.						

N° du §	dominium, major dominus	jurisdictio	potestas	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
27	X « tanquam dominus major ipsorum » Défense d'un vassal contre les vexations royales (monnaie, terre, châteaux).	X « dominatione et jurisdictione ipsius episcopi » Dénonciation de l'opposition de la cour royale contre ces pouvoirs épiscopaux.			X « dominatione et jurisdictione ipsius episcopi » Dénonciation de l'opposition de la cour royale contre ces pouvoirs épiscopaux.				
28	X « ut dominus major ipsorum » Défense des châteaux d'un vassal pour éviter qu'ils soient détruits par le roi.								
29	X « pro dominio et senhoria » Pour obtenir les redditions de châteaux.					X « pro dominio et senhoria » Pour obtenir les redditions de châteaux.			
33		XX 1) « ad temporalem et majorem		X « majorem districtum et jurisdictionem »					

N° du §	dominium, major dominus	jurisdictio	potestas	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
		jurisdictionem inmediate seu mediate ». 2) « majorem districtum et jurisdictionem ». Pouvoir des évêques sur les prieurés.		Pouvoir des évêques sur les prieurés.					
34	XX 1) « ad altum dominium et majorem jurisdictionem atque majus imperium spectant » 2) « que ad altum dominium et majus imperium spectare noscuntur » Exercice de la justice et conservation de la paix.	X « altum dominium et majorem jurisdictionem atque majus imperium » Exercice de la justice et conservation de la paix.						XX 1) « ad altum dominium et majorem jurisdictionem atque majus imperium spectant » 2) « que ad altum dominium et majus imperium spectare noscuntur » Exercice de la justice et conservation de la paix.	
35		X « in lesione							

N° du §	dominium, major dominus	jurisdictio	potestas	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
		ecclesiastice censure seu impedimentum jurisdictionis ». Dénonciation d'un conflit de juridiction.							
36	X pro majori dominio et jure regalium quod habet in dicto episcopatu lever des hommes pour faire respecter la paix.						x pro majori dominio et jure regalium quod habet in dicto episcopatu lever des hommes pour faire respecter la paix.		
37	X pro majori dominio et jure regalium dictorum lever un impôt pour faire respecter la paix.						X pro majori dominio et jure regalium dictorum lever un impôt pour faire respecter la paix.		
38	X Pro reverentia et majori dominio imposer une déférence religieuse particulière de								X Pro reverentia et majori dominio imposer une déférence religieuse

N° du §	dominium, major dominus	jurisdictio	12	districtus, districtibiles	dominatio	senhoria	regalia	imperium	reverentia
	certains habitants envers l'évêque								particulière de certains habitants envers l'évêque
Tota 1	10	6	4	4	4	4	4	2	1

Le contexte d'emploi des expressions majus / altum dominium et major dominus renvoie systématiquement à l'idée de protection des vassaux et de conservation de la paix comme le montre son emploi dans les propositions 19, 27, 28, 34, 36 et 37. Il y a en tout cinq occurrences de ces groupes. Les groupes nominaux major potestas et major jurisdictio sont également employés pour désigner le pouvoir que l'évêque revendique lorsqu'il affirme faire respecter la paix dans l'évêché (prop. 19, 33 et 34). On aboutit en fait assez vite à la conclusion que l'emploi d'un adjectif comme major, ou plus rarement altus, s'accompagne de l'idée que le pouvoir supérieur invoqué sert à la conservation de la paix. Les expressions major potestas et major jurisdictio (ce dernier est le deuxième nom désignant un pouvoir, le plus employé dans les propositions de l'évêque) confirment cette remarque (prop. 19 et 34). C'est sur la question de la conservation de la paix que l'évêque insiste tout particulièrement.

Une exception toutefois : dans le paragraphe 16, l'emploi de l'adjectif *major* avec le nom *dominatio* permet d'expliquer la soumission due à l'évêque par ses arrière-vassaux. Cette nuance insistant sur les liens féodo-vassaliques correspond au sens de *dominatio* donné par Hélène Débax dans son étude de la féodalité languedocienne : pouvoir concrètement exercé sur un château qui peut être cédé en fief¹. La seconde occurrence de ce terme (prop. 16), au pluriel et sans l'adjectif *major*, évoque également le pouvoir du seigneur sur ses vassaux. En outre, lorsque le mot *dominium* est employé sans les adjectifs *majus* ou *altum* (prop. 29), son sens semble se rapprocher de celui du mot *senhoria* employé au singulier (prop. 19 et 29), et désigner le pouvoir du seigneur sur ses vassaux, qui implique une soumission de ces derniers. Les deux termes sont d'ailleurs employés en binôme dans le paragraphe 29 lorsque l'évêque fait valoir qu'il a reçu des redditions de châteaux. Le nom *senhoria* pourrait être traduit par « seigneurie » car il semble bien recouvrir les deux acceptions de ce mot en français : un pouvoir et une terre. En effet, au pluriel, il signifie la terre, comme le prouve l'emploi de ce mot dans les paragraphes 14 et 18.

Le mot *dominium* semble donc employé par l'évêque de Mende dans un sens proche de celui qu'Hélène Débax observe dans les serments de fidélité du Languedoc qu'elle étudie. Il s'agit du droit supérieur du seigneur sur ses fiefs. Un lien peut être établi avec le terme d'alleu². Michel Zimmerman le définissait en Catalogne comme un « pouvoir total en pleine souveraineté³ ». Mais, surtout quand on lui adjoint les adjectifs *majus* ou *altum*, le *dominium* revendiqué par l'évêque de Mende inclut également des caractéristiques d'un pouvoir de plus grande ampleur. Il assure la protection de ceux qui lui sont soumis en s'efforçant de conserver la paix. Or c'est ainsi que Jean de Blanot caractérise le pouvoir royal à la même époque⁴ après que le *dominium* royal s'est diffé-

^{1.} Hélène Débax, La féodalité languedocienne : XIe-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse, 2003, p. 151.

^{2.} H. Débax, idem, p. 149-151.

^{3.} Michel Zimmermann, « «Et je t'empouvoirrai » (Potestativum te farei), à propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XIe siècle », *Médiévales*, t. 5, n° 10, 1986, p. 29 et 30

^{4.} Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 61-62.

rencié des autres dominia sous le règne de Louis VII¹.

Qui plus est, la revendication d'un pouvoir qui permette le maintien de la paix s'accompagne, dans les *intentiones* épiscopales, de la mise en valeur du pouvoir de rendre la justice : outre la *jurisdictio*, l'évêque de Mende entend exercer aussi la *potestas* qui justifie son droit d'enquêter et de punir (prop. 6) et de confirmer les testaments, les tutelles et les curatelles (prop. 26). Si la *potestas*, dans le vocabulaire féodal du XII^e siècle, est opposée au *dominium* en ce qu'il est le pouvoir du fidèle octroyé par son seigneur², un « pouvoir second, dérivé, médiat³ », la *potestas* de l'évêque de Mende doit être ici rapprochée de celle définie dans le *Digeste*⁴. C'est le pouvoir du seigneur par excellence, celui d'exercer la *jurisdictio* sur un territoire⁵. Le pouvoir de *districtus*, qu'on retrouve également appliqué à un nom avec l'adjectif *districtibiles*, mêle l'idée d'un pouvoir répressif, lié à l'exercice de la justice temporelle (prop. 9), et celle de la soumission des sujets (prop. 15 et 16). La seule occurrence du mot *auctoritas* est également faite pour affirmer le pouvoir de punir les nobles gévaudanais (prop. 34). Or, nous l'avons vu⁶, c'est ce mot qui désigne aussi le pouvoir suprême, notamment à la chancellerie pontificale⁷. Il est cependant ici employé avec l'adjectif « *judicarea* » qui diminue sa portée.

Les mots de *regalia* et d'*imperium* apparaissent dans des articles généraux, en particulier au début et à la fin des propositions⁸, comme pour mieux réaffirmer par ces termes puissants le pouvoir de l'évêque de Mende. Les *regalia* ont déjà été définis lors de l'analyse de la Bulle d'or⁹. En 1158, ils se composent d'un ensemble de lieux appartenant à l'empereur par leur utilité publique ¹⁰. En France, au XIV^e siècle, ils sont devenus un ensemble de droits réservés au roi¹¹. L'utilisation de ce mot dans les propositions de l'évêque, qui fait sûrement allusion au texte de la Bulle d'or, n'est d'ailleurs pas reprise dans les propositions du sénéchal. Son faible nombre d'occurrences ne permet pas de se faire une idée de ce qu'entend précisément l'évêque de Mende par *regalia*. On

- 1. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 104-105.
- 2. Hélène Débax, La féodalité languedocienne : XIe-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse, 2003, p. 151-152.
- 3. Michel Zimmermann, « «Et je t'empouvoirrai » (Potestativum te farei), à propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XIe siècle », *Médiévales*, t. 5, n° 10, 1986, p. 30.
- 4. Voir définition de l'imperium ci-dessous (D. 2, 1 De jurisdictione, 3 Ulpianus, libro secundo De officio quaestoris).
- 5. Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 63 : « dominus habet jurisdictionem in hominibus suis ».
 - 6. Voir chap. 2, p. 163.
- 7. Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993.,p. 399.
- 8. Les *regalia* sont invoqués dans le § 2 et l'étaient probablement aussi dans le § 1 (voir pièce justificative n°2, § 1). Le mot d'*imperium* est utilisé deux fois dans la proposition 34 de l'évêque.
 - 9. Voir chap. 2, p. 161.
- 10. J. Krynen, idem, p. 386 et Guillaume Leyte, Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles), Strasbourg, 1996, p. 58, 75-76
 - 11. J. Krynen, idem, p. 404.

constate juste que son emploi dans la proposition 19 appuie l'idée que l'évêque de Mende fait respecter la paix dans son diocèse, ce qui en ferait un synonyme du majus dominium. De plus, l'imperium, revendiqué par l'évêque dans la proposition 34, est défini au début du Digeste de la façon suivante : « Imperium aut merum aut mixtum est. Merum est imperium habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos, quod etiam potestas appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit. Jurisdictio est etiam judicis dandi licentia¹ ». Cette définition correspond à l'emploi qui en est fait ici : ce mot caractérise un pouvoir de jurisdictio et une potestas dont l'objectif est de punir les méfaits.

Le terme de pouvoir le moins employé dans ses propositions, connu par une seule occurrence, *reverentia* (prop. 38), teinte le pouvoir de l'évêque de Mende de sacralité. Selon le dictionnaire de Du Cange, ce mot est en effet utilisé comme un titre pour les religieux. Il a également qualifié Charles le Chauve².

Il ressort de cette analyse du champ lexical du pouvoir dans les propositions de l'évêque que ce dernier revendique un pouvoir proche de la définition du pouvoir royal à cette époque. Comme Jean de Blanot le définit pour la *potestas regia*³, le pouvoir de l'évêque de Mende lui permet de lever des troupes, d'exercer la *jurisdictio* et de punir les malfaiteurs ; par la nature de ses modalités d'action, son pouvoir est ainsi proche de l'*imperium*.

L'idéologie politique royale commence alors à peine à revendiquer ce pouvoir pour le roi de France : la phrase « rex est imperator in regno suo », qui attribue de fait l'imperium au roi de France, n'est pas formulée avant les années 1300⁴. Dans le commentaire que rédige Jean de Blanot (v. 1230-v. 1281) du titre IV des Institutes, « De actionibus », apparaît une phrase un peu différente : « nam rex Francie in regno suo princeps est » que reprend Guillaume Durand le Spéculateur († 1296) dans son Speculum judicale (v. 1270-1271). L'idée est bien que l'empereur comme le roi de France puise leur pouvoir à la même source, celle du princeps⁵. Depuis la décrétale d'Innocent III Per venerabilem (1202) qui affirmait que le roi de France n'avait pas de supérieur au temporel, cette idée semble de plus en plus admise parmi les juristes français du XIII^e siècle. Pour ne pas laisser de doute, Jean de Blanot et Guillaume Durand I complètent la phrase ci-dessus par l'affirmation que le roi de France ne connaît pas de supérieur au temporel. La voie est donc tracée vers la radicali-

^{1.} D. 2, 1 De jurisdictione, 3 Ulpianus, libro secundo De officio quaestoris, cité dans Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen âge », Cahiers de recherches médiévales, n° 7, 2000, § 33.

^{2. «1.} reverentia» (par C. du Cange, 1678), dans du Cange, et al., Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. augm., Niort: L. Favre, 1883-1887, t. 7, col. 173b. [en ligne: http://ducange.enc.sorbonne.fr/REVEREN-TIA1].

^{3.} Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 61 et 64.

^{4.} Marguerite Boulet-Sautel, « Le Princeps de Guillaume Durand », dans Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras, Paris, 1965, vol. 2, p. 813 et Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen âge », Cahiers de recherches médiévales, n° 7, 2000, § 51, note 96.

^{5.} M. Boulet-Sautel, idem, p. 813.

sation du discours royal que constitue la phrase citée au début de ce paragraphe remplaçant *princeps* par *imperator*. L'évêque de Mende ne va pas jusque là : il revendique un pouvoir qui s'apparente à l'*imperium* mais sans en tirer des conclusions radicales comme le roi de France. Il n'est jamais dit que l'évêque de Mende ne reconnaît personne au temporel ou affirmé une phrase du type « *episcopus in episcopatu suo princeps est* ».

L'absence de réaction du sénéchal de Beaucaire aux propositions épiscopales qui établissent le plus clairement la parenté entre le pouvoir de l'évêque de Mende dans son diocèse et celui du roi de France est remarquable. En effet, l'évolution notable de la conception du pouvoir royal au XIV^e siècle est l'apparition de la double idée de sa singularité essentielle et de son exclusivité dans un certain nombre de domaines. Elle devient l'argument massue des avocats du roi à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle pour s'opposer à toute division de l'*imperium* royal¹. Mais la conception du pouvoir royal par le sénéchal n'en est manifestement pas là. À la même époque, Jean de Blanot n'affirme pas non plus que le pouvoir royal serait exclusif : « dominus habet juridisctionem in hominibus suis ». À la fin du règne de Philippe le Hardi, Philippe de Beaumanoir prend dans ses Contumes du Beauvaisis quelques distances avec une théorie exclusive de la souveraineté royale : si le roi est souverain, « chascuns barons est souverain en sa baronnie² ». Le procès se déroule en fait dans une période de structuration de l'idéal royal. Certains éléments, qui aboutiront à la conception presqu'absolutiste de la royauté de certains officiers royaux au XV^e siècle, se mettent en place, mais force est de constater que certains automatismes de défense des prérogatives royales ne sont pas encore en place.

Cette analyse du vocabulaire révèle que l'évêque de Mende revendique principalement le pouvoir de rendre la justice et de préserver la paix dans son diocèse. Vient ensuite un pouvoir de sujétion de ses vassaux du Gévaudan et, dans une moindre mesure, une autorité sacrée. Dans tous les cas, il y a une insistance sur le fait que l'évêque exerce un pouvoir temporel sur l'évêché de Mende, proche de la conception contemporaine du pouvoir par excellence qu'est le pouvoir royal. Une lecture approfondie des propositions montre clairement un plan d'ensemble et permet d'affiner la vision du pouvoir revendiqué par l'évêque de Mende. On peut déceler quatre parties inégales :

1.1.2. DEUX PROPOSITIONS GÉNÉRALES (PROP. 1 ET 2)

On doit rapprocher les propositions 1 et 2 de l'article 1 déposé en novembre 1269³. La première affirme que l'évêché est soumis au pouvoir temporel de l'évêque, à l'exception des terres royales⁴. La deuxième proposition affirmerait que les évêques de Mende jouissent du *majus dominium* et des *regalia* depuis un temps dont il n'existe plus de mémoire contradictoire. Nous venons

- 1. Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XV e siècle, [Paris], 1993, p. 404-406.
 - 2. Cité dans ibid., p. 407.
 - 3. Voir texte dans supra, p. 232.
- 4. On peut obtenir cette conclusion en recoupant l'article 1, qui affirme que l'évêché de Mende est soumis à l'évêque en ce qui concerne la juridiction temporelle et le *districtus* (pouvoir répressif) et la proposition 2.

de voir qu'on ne sait pas clairement ce que l'évêque de Mende entend par *regalia*, mis à part le pouvoir de faire respecter la paix. C'est néanmoins l'idée centrale des propositions épiscopales et le *majus dominium* en relève aussi¹.

1.1.3. LE POUVOIR DE JUGER ET DE PUNIR (PROP. 3 À 13)

La première série de propositions de l'évêque porte en effet sur ce point. L'évêque de Mende serait en possession depuis longtemps d'exercer sa souveraineté² (prop. 3) sur les barons du Gévaudan. Il en résulte que ceux-ci ont recours à lui pour les affaires judiciaires qui concernent les biens ou les personnes (prop. 4) et qu'il a coutume de rendre justice, d'enquêter et de punir les méfaits et les forfaits des barons, des châtelains et d'autres sujets qui ne se reconnaissent pas d'autres seigneurs spéciaux (prop. 5 et 6).

Il revendique donc l'exercice de la justice sur l'ensemble du Gévaudan, à l'exception des terres du roi. Il affirme d'ailleurs ensuite que les appels qui sont interjetés, soit directement par les châtelains et les barons et autres sujets, soit par leurs juges ou leurs cours, sont interjetés à la cour épiscopale qui a coutume de les connaître (prop. 7). On constate donc que, si les théories de l'inaliénabilité de la souveraineté et de l'exclusivité des *regalia* ne sont pas encore fixées et que l'appel n'est pas un cas royal³, son importance dans l'exercice du pouvoir judiciaire est quant à elle connue⁴. L'évêque prétend également que les justiciables gévaudanais avaient recours à la cour épiscopale en cas de « défaute de droit » (*deffectum juris*), c'est-à-dire lorsqu'une justice seigneuriale différait ou refusait de rendre justice. Le justiciable pouvait alors recourir à une autre cour de justice (prop. 8). C'est une pratique qui est à l'origine du développement de la procédure d'appel à partir du milieu du XIII^e siècle et de l'extension de la justice royale⁵.

L'exercice de la justice rend nécessaire la possibilité d'appliquer les peines : l'évêque de Mende affirme que, pour ce faire, il pratique les saisies contre les justiciables (prop. 9). Le prélat s'attache aussi à ce qu'on respecte ses officiers qui sont les moyens même de l'application de la justice : sa cour a coutume de connaître des méfaits commis à l'encontre des bayles et sergents de la cour épiscopale et de les punir (prop. 10). Ce genre d'acte constitue d'ailleurs un cas exclusif de la cour épiscopale, si l'on en croit la proposition 11 qui indique qu'à la réquisition de cette cour, les châtelains et barons lui transfèrent leurs sujets qui sont accusés d'avoir commis des violences contre les officiers de la cour épiscopale.

Cet ensemble de droits qui constitue la justice de l'évêque de Mende est d'autant plus établi que, lorsque, à plusieurs reprises, l'évêque a été empêché dans l'exercice de sa juridiction, justice

- 1. Voir supra, p. 253.
- 2. Superioritas, selon le Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 87.
- 3. C'est un droit qui n'est pas considéré, par sa nature, au même titre que les cas royaux (affaires judiciaires dont la connaissance est réservé au pouvoir royal). Voir Ernest-Valentin Perrot, Les cas royaux : origine & développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles, Paris, 1910.
- 4. Albert Rigaudière, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II, Des Temps féodaux aux temps de l'Etat, Paris, 1999., p. 207-208.
 - 5. A. Rigaudière, idem, p. 207.

lui fut rendue, soit par le roi, soit par le sénéchal (prop. 12). Par ailleurs, c'est un fait de notoriété publique (prop. 13). Cette dernière proposition marque la fin de la première série d'affirmations de l'évêque contre le sénéchal de Beaucaire.

1.1.4. UN POUVOIR SEIGNEURIAL SUPÉRIEUR (PROP. 14 À 17)

L'évêque souhaite ensuite prouver que l'évêché, à l'exception des terres du roi, est du fief de l'Église de Mende, et que les châtelains et barons de l'évêché tiennent directement ou indirectement leurs châteaux, *fortalicia*¹ et seigneuries, qu'ils possèdent dans l'évêché, de l'Église de Mende (prop. 14). À nouveau on constate que l'évêque de Mende ne cherche pas à exercer son pouvoir sur tout le Gévaudan. Mais il affirme qu'il exerce un pouvoir féodal qui s'impose à tous les possesseurs de fief du diocèse, ainsi qu'à ceux qui ne reconnaissent pas d'autres seigneurs, c'est-à-dire aux alleutiers (prop. 16). La conséquence en est que les barons, les châtelains et les autres sujets de l'évêché sont soumis au pouvoir répressif de l'église de Mende, si cependant ils ne possèdent pas un seigneur directement sous l'évêque et exception faite des terres du roi (prop. 15). Cette conditionnelle montre le respect de l'évêque à l'égard des juridictions seigneuriales autres que la sienne : un arrière-vassal de l'évêque est d'abord soumis à la juridiction de son seigneur avant celle de l'Église de Mende. Enfin, la proposition 17 marque la fin du deuxième point du discours de l'évêque en affirmant que ce sont des choses de notoriété publique.

1.1.5.LA CONCLUSION LOGIQUE : LA CONSERVATION DE LA PAIX DANS LE DIOCÈSE DE MENDE (PROP. 18, 19, 34, 36 ET 37)

Les propositions 18 et 19 ne sont que les conséquences logiques de l'exercice de la justice et d'un pouvoir féodal. L'évêque de Mende affirme que les barons, les châtelains et les autres sujets de l'évêché jurent fidélité et prêtent hommage à l'évêque, comme fidèles de l'Église de Mende, pour leurs châteaux, terres et seigneuries (prop. 18). La proposition suivante permet de comprendre dans quel but l'évêque souligne cela. Ce n'est pas seulement pour mettre en valeur sa position dominante.

Il indique ensuite qu'il a coutume de connaître des cas de port d'armes et d'attaques armées qui ont lieu dans la terre de l'évêché, et de les punir. Il garantit ainsi la paix. Les barons et les châtelains de l'évêque de Mende jurent, à sa réquisition, d'observer et de garder pour leur seigneur la paix dans les terres de l'évêché (prop. 19). Cette proposition, appuyée par pas moins de quatre qualificatifs différents renvoyant à divers aspects de l'exercice du pouvoir², clôt avec force cette première série de propositions épiscopales.

^{1.} Terme peu traduisible désignant une fortification d'une nature différente qu'un castrum, mot que je traduis par château. Faute de connaissance en archéologie dans ce domaine, je ne peux pas juger de la différence concrète qui peut exister entre un castrum et un fortalicium. Mais je constate n'avoir jamais trouvé dans mes sources l'emploi du mot fortalicium avec le mot mandamentum. Il est probable que, outre une différence de construction, il y ait une différence administrative : le castrum serait le lieu d'un pouvoir qui s'exerce alentour ; le fortalicium ne serait qu'une fortification de défense ou d'observation.

^{2.} Voir Illustration 6 : Tableau lexicographique des termes relatifs au pouvoir employés dans les 35 propositions de l'évêque., p. Erreur : source de la référence non trouvée.

La proposition 34 reprend en fait cette affirmation, en rappelant les principales prérogatives judiciaires de l'évêque qui juge et punit les nobles gévaudanais et connaît les appels issus de leurs cours. Riche en vocabulaire du pouvoir, ce paragraphe semble être une conclusion qui synthétise les principales affirmations de l'évêque de Mende et réaffirme sa capacité à assurer la paix dans le diocèse. Les propositions 36 et 37, qui auraient été omises par le notaire royal lors de la rédaction du procès-verbal et que le *Mémoire relatif au paréage* indique, décrivent les deux moyens principaux à disposition de l'évêque pour mettre en œuvre son rôle de défenseur de la paix : tout d'abord le recours aux *pazes* (prop. 36), c'est-à-dire à la levée des hommes du diocèse, excepté ceux qui paient le compoix de paix, pour suivre l'évêque avec leurs armes dans des « chevauchées de paix » que les prédécesseurs de l'évêque ont coutume depuis longtemps de convoquer dans tout le diocèse. Cette opération est donc complétée par la levée du compoix de paix sur tous les hommes du diocèse, excepté ceux qui participent aux chevauchées de paix (prop. 37). Les évêques sont ainsi en mesure de forcer ceux qui brisent la paix à réparer ou restituer ce qu'ils ont détruit.

On perçoit alors que l'évêque a élaboré une argumentation capable de convaincre la cour du roi. Il veut valoriser ce qui fonde tout pouvoir dans le royaume de France depuis le mouvement de paix de Dieu du XI^e siècle, et particulièrement celui des rois capétiens : la capacité à assurer le respect de la paix à l'intérieur d'un domaine et de fiefs. C'est d'ailleurs par ce biais que les officiers royaux ont pénétré en Gévaudan dans la première moitié du XIII^e siècle¹. L'évêque semble tout à fait conscient de ces enjeux qui dépassent les raisons conjoncturelles que nous avons vues dans la première partie de ce chapitre et qui renvoient à l'histoire de l'évêché.

1.1.6. LA BARONNIE DE FLORAC (PROP. 20 À 32)

La suite des propositions épiscopales concerne presqu'uniquement la baronnie de Florac et développe une argumentation dont le plan est facilement perceptible. Le lecteur se reportera à la partie précédente du même chapitre (3.4, p. 215) afin de prendre connaissance des événements qui expliquent la prédominance de la baronnie de Florac durant ce procès.

1.1.6.1. L'ÉVÊQUE DE MENDE EST RECONNU COMME SEIGNEUR DE LA BARONNIE PAR SES DÉTENTEURS (PROP. 20-23)

La différenciation entre les deux parties est subtile mais bien réelle au regard des propositions qui les composent. En premier lieu l'évêque de Mende cherche à montrer que les seigneurs de Florac reconnaissent son autorité.

Le prélat affirme ainsi que le seigneur Raymond d'Anduze et son fils Bertrand sont des hommes de l'Église de Mende et que, tant eux que les tuteurs des enfants et héritiers de Bertrand d'Anduze, après sa mort, et, la tutelle étant finie, Isabelle d'Anduze, qui tient maintenant la terre de son père avec l'autorité de son curateur, ont reconnu à l'évêque qu'ils tenaient en fief les châ-

teaux décrits dans le paragraphe annexe¹ et ont juré fidélité et fait hommage à l'évêque (prop. 20). Raymonde de Roquefeuil, épouse de Bertrand d'Anduze, a reconnu de la même façon tenir le château de Florac de l'évêque (prop. 21).

Le pouvoir de l'évêque est également reconnu dans la baronnie d'Anduze parce qu'il peut y exercer la justice selon les principes énoncés dans les propositions 3 à 13. En cas de défaute de droit, les recours sont adressés à la cour épiscopale et l'évêque connaît les appels interjetés de la cour des seigneurs de Florac, ainsi qu'il était indiqué dans leurs hommages. Par ailleurs, les seigneurs de Florac ont promis dans leurs serments d'assister l'évêque comme leur seigneur dans ses guerres et affaires (prop. 22).

Ce dernier point reprend les devoirs d'un vassal à l'égard de son seigneur : le vassal doit en effet à son seigneur l'*auxilium* et le *consilium*. Or l'*auxilium* consiste bien souvent en une aide militaire. La proposition 23 affirme d'ailleurs plus clairement que Raymond d'Anduze, de son temps, assistait l'évêque dans ses guerres et l'aidait comme son seigneur pour réprimer ses sujets et que Bertrand d'Anduze n'a pas agi différemment.

1.1.6.2. L'ÉVÊQUE EST UN BON SEIGNEUR (PROP. 24-32)

Après avoir montré que les Anduze reconnaissent son autorité seigneuriale, l'évêque de Mende s'attache à souligner qu'il exerce effectivement ce droit, ne craignant pas de se répéter.

L'évêque affirme avoir effectivement rendu le droit sur les affaires juridiques qui concernaient Raymond d'Anduze, puis ceux qui tiennent ses terres depuis sa mort. Des recours à la justice épiscopale ont en effet été faits (prop. 24). L'évêque répète ensuite qu'il connaît les appels qui sont interjetés de la cour des seigneurs de Florac (prop. 25). Il ajoute qu'il fait publier les testaments et qu'il attribue et confirme les tutelles et les curatelles dans les terres de la baronnie (prop. 26).

Introduisant le terme de *major dominus*, l'évêque de Mende insiste ensuite sur la protection qu'il assure aux seigneurs de Florac : il défend leur terre pour que la monnaie du roi n'ait pas cours dans la baronnie et contre les vexations de la cour royale en général (prop. 27). Il a défendu les *fortalicia* et les châteaux de la baronnie pour qu'ils ne soient pas détruits par le sénéchal, alors que celui-ci les faisait détruire dans les terres de l'évêque (prop. 28). Cet article fait directement référence aux agissements de Pierre d'Athies². Ces châteaux auraient d'ailleurs été rendus à l'évêque à plusieurs reprises par les seigneurs de Florac (prop. 29).

Enfin, l'évêque affirme l'exercice de droits particuliers : les routes publiques de la terre des Anduze sont réparées sur son ordre. Cela s'accompagne du droit de faire des enquêtes sur les vols et les attaques qui ont lieu sur la voie publique et d'obtenir réparation pour ceux-ci (prop. 30). Par ailleurs, l'évêque exerce son pouvoir de répression et de saisie à l'encontre des seigneurs de Florac. Il peut les condamner à mort et les punir pour leurs excès et révoltes, comme ses vassaux, ses hommes et ses justiciables (prop. 31).

- 1. Voir pièce justificative n°7, p. 472.
- 2. Voir chap. 2, p. 175.

À nouveau, une proposition clôt la série qui précède, en affirmant que tout cela est de notoriété publique (prop. 32).

1.1.7. DEUX CAS PARTICULIERS (PROP. 33 ET 35)

L'essentiel du propos de l'évêque vient d'être résumé. Il ne reste que deux propositions. La proposition 35 a déjà été vue lors de l'examen des causes du procès car il s'agit d'une sorte de 21 ° article exposant un cas précis¹.

Dans la proposition 33, l'évêque souhaite prouver que les prieurés de Langogne, de Sainte-Énimie, de Florac et la commanderie de Gap-Francès avec leurs dépendances, qui se trouvent dans l'évêché de Mende, sont soumis à la juridiction temporelle de l'évêque de Mende et que ce fait est de notoriété publique.

1.1.8. L'ÉVÊQUE AU SOMMET D'UNE HIÉRARCHIE DU SACRÉ (PROP. 38)

La dernière proposition (prop. 38), qui aurait été, avec les propositions 36 et 37, omise par le notaire royal chargé de rédiger le procès-verbal, et que l'on peut lire dans le *Mémoire*, affirme que les hommes de Sainte-Énimie, de *Campaniacum*², de La Canourgue, de Prunières et de Langogne, tant clercs que laïcs, ont coutume de venir tous les sept ans à Mende avec les reliques des saints auxquels leurs églises sont dédiées, pour témoigner de leur déférence (*reverentia*³) à saint Privat et à l'évêque. Ils ont alors coutume de supplier saint Privat avec leurs reliques. L'évêque de Mende est alors présenté comme à la tête d'une hiérarchie des reliques par l'intermédiaire de son saint Patron.

Ainsi que l'analyse du vocabulaire du pouvoir le laissait entendre, l'évêque de Mende revendique sur ses terres du Gévaudan un pouvoir supérieur, appelé *majus dominium*, proche, par ses fonctions, de celui qu'attribuent au roi de France les juristes contemporains, comme Jean de Blanot ou Guillaume Durand le Spéculateur⁴. Il exerce une protection sur les hommes du diocèse, au delà de relations strictement féodo-vassaliques, par le biais de sa *jurisdictio* qui se traduit concrètement par l'exercice de la justice, une fiscalité et la possibilité de lever des hommes pour faire respecter la paix. De plus, même si les propositions épiscopales ne l'évoquent pas explicitement, elles placent ainsi comme fondement du pouvoir de l'évêque de Mende l'utilité publique qui est précisément la caractéristique de la *potestas regia* définie par Jean de Blanot dans son commentaire du titre IV des *Institutes*⁵.

Des points précis des intentiones de l'évêque de Mende affirment clairement cette volonté de

- 1. Voir supra, p. 228.
- 2. Toponyme non-identifié.
- 3. Voir analyse de ce mot, supra, p. 255.
- 4. Voir supra, p. 255.
- 5. Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 64.

servir l'utilité publique attachée au pouvoir épiscopal. Fondement ancien du pouvoir public¹, l'utilité publique se traduit ici d'abord par une prééminence dans le domaine judiciaire : la cour de l'évêque de Mende reçoit les appels et les défautes de droit des juridictions des cours de justice seigneuriales des vassaux et alleutiers du Gévaudan (prop. 7 et 8). En application des sentences de sa cour, il peut saisir les terres de ces mêmes personnes (prop. 9). Par ailleurs, cette compétence judiciaire est même étendue dans le cas des agressions commises à l'encontre des officiers épiscopaux. Dans ce cas, le pouvoir de l'évêque lui permet de se saisir de l'affaire quand bien même elle met en cause un arrière-vassal (prop. 10 et 11). C'est ici un embryon de reconnaissance de droit public, en tant que cette disposition singularise le pouvoir épiscopal à cause de son action en faveur de l'utilité publique². La jurisdictio épiscopale est aussi étendue dans le cas des forfaits de port d'armes : il est en effet dit que les évêques de Mende en ont eu connaissance dans toute l'étendue de leur episcopatus (prop. 19). Enfin, l'évêque jouit d'une responsabilité particulière sur les routes publiques, tout au moins dans la baronnie de Florac (prop. 29), ce qui est une des prérogatives impériales inclues dans la définition des jura regalia établie lors de la Diète de Roncaglia en 1158³.

1.2. LE SÉNÉCHAL : PROUVER L'EXERCICE D'UN ENSEMBLE DE DROITS*

Il faut tout d'abord souligner que les propositions du sénéchal sont plus courtes et moins nombreuses que celles de l'évêque de Mende. Ensuite, le vocabulaire du pouvoir y est quasiment absent, à l'exception du premier paragraphe (prop. 1) et de la proposition 25.

La première proposition, générale, affirme ainsi que tout l'évêché du Gévaudan est soumis à la juridiction temporelle du roi du fait de l'exercice de la « majorem juridictionem et districtum seu cohertionem temporalem ». Le sénéchal n'attache pas d'importance à réclamer l'hommage des seigneurs du Gévaudan, comme l'évêque. Philippe de Sause-Bernard semble donner à ce pouvoir de jurisdictio une étendue qui dépasse les relations féodo-vassaliques puisque, lorsque la partie de l'évêque lui demande le 14 février 1272 des explications sur le sens de « jurisdictio temporalis et cohertio », le sénéchal répond que c'est un pouvoir exercé sur l'évêque et les nobles du Gévaudan sans faire de
différence entre vassaux, arrière-vassaux et alleutiers et sans exclure de terres du pouvoir royal

^{1.} Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, § 7-9.

^{2.} Voir le cas des officiers royaux, Katia Weidenfeld, Les origines médiévales du contentieux administratif (XIVe-XVe siècles), Paris, 2001, p. 543.

^{3.} Voir la définition dans le chap. 2, p. 161.

^{*} Cette partie propose une analyse des propositions du sénéchal. Pour en faciliter la lecture, les références aux propositions correspondantes sont indiquées entre parenthèse et non en note de bas de page. Le lecteur pourra se reporter au paragraphe correspondant de la pièce justificative n°8, p. 474.

ainsi que l'avait fait l'évêque. Il ajoute qu'il a le *deffectum*¹ et le *ressortum*² sur eux³. Le terme de *majus dominus* n'apparaît qu'une fois pour souligner qu'il a été fait appel au roi de France pour résoudre les conflits en Gévaudan (prop. 9). Paradoxalement, on constate que des termes forts comme l'*imperium* et les *regalia* ne sont nullement invoqués dans les propositions du sénéchal. Si la définition précédemment donnée de l'*imperium* d'après le *Digeste* fait de la *jurisdictio* un synonyme du *mixtum imperium*⁴, les commentaires des romanistes donnent au mot *jurisdictio* une valeur forte, synonyme du pouvoir du souverain. Odofredus († 1265) définit le pouvoir souverain comme la jurisdictio, c'est-à-dire la *potestas* introduite par autorité publique et pour des raisons de nature publique. Elle n'est concédée que par le prince⁵.

Comme l'évêque, le sénéchal précise le temps depuis lequel il prétend posséder les droits qu'il réclame (prop. 2). Mais, contrairement à l'évêque et logiquement, il ne prétend pas les posséder depuis beaucoup plus de 40 ans, ce qui, d'une part, s'accorde avec le début de l'installation royale en 12266 mais est d'autre part le délai issu du droit romain de prescription des biens considérés comme fiscaux par leur appartenance au domaine de l'État (et non du fait de leur usage public). Ce n'est probablement pas cette clause juridique précise qui est ici sous-entendue mais l'invocation d'une telle durée d'occupation du territoire donne une force particulière à la proposition du sénéchal. Réaliste, ce dernier se place néanmoins en situation de faiblesse par rapport à la proposition de l'évêque qui invoque une prescription d'un temps « dont on n'a plus mémoire » (prop. 2 de l'évêque), délai que Pierre Dubois juge, sous le règne de Philippe le Bel, nécessaire à une juridiction spirituelle pour prescrire contre une juridiction temporelle ou encore qu'Andreas d'Isernia (v. 1220-1316), juriste italien, estime suffisante pour prescrire des biens domaniaux non affectés à l'usage public.

- 1. Il s'agit de la pratique du recours pour défaute de droit, déjà revendiquée par l'évêque (voir supra, p. 257).
- 2. Selon Du Cange (« Ressortum » (par C. du Cange, 1678), dans du Cange, et al., Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. augm., Niort: L. Favre, 1883-1887, t. 7, col. 153a. http://ducange.enc.sorbonne.fr/RESSORTUM), ce mot désigne soit tout pouvoir judiciaire quel qu'il soit, soit le pouvoir judiciaire supérieur, traitant les affaires les plus importantes et jugeant en dernière instance.

Le sénéchal inclut donc ici dans la définition de la *jurisdictio temporalis* l'idée que le roi connaît les appels en dernière instance. On notera que le sénéchal n'a même pas pris la peine d'expliciter cela dans ses propositions dans lesquelles la connaissance des appels n'est explicitement revendiquée que dans le cas particulier de la baronnie de Florac (prop. 20).

- 3. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 55: « [...] requisitus dominus senescallus quoad reddita intentio pro domino rege qua cavetur quod totus episcopatus Mimatensis, quoad temporalem jurisdictionem, ad regem pertinet ut ad superiorem quid nomine temporalis jurisdictionis et cohertionis ibi intelligat, dixit se intellegere et intelligi velle jurisdictionem et cohertionem in episcopum, nobiles et comtores et barones Gaballitani et super eosdem habere etiam deffectum et ressortum».
 - 4. Voir supra, p. 255.
- 5. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 84.
 - 6. Voir chap. 2, p. 173.
 - 7. G. Leyte, idem, p. 312.
 - 8. Ibidem, p. 368.
 - 9. Ibid., p. 318.

1.2.1.L'EXERCICE D'UN ENSEMBLE DE DROITS CONSTITUTIFS DE LA JUSTICE TEMPORELLE (PROP. 4-12 ET 25)

Le sénéchal revendique la jouissance des mêmes droits de justice que l'évêque en Gévaudan : le roi de France a coutume de connaître les affaires judiciaires, touchant aux personnes et aux biens, qui se déclarent dans tout le Gévaudan entre les vassaux et les nobles ou entre les sujets des nobles et ces mêmes nobles (prop. 4). Il connaît de la même façon les affaires de violences, dommages, débordements et assauts commis en Gévaudan et les punit (prop. 5). Il emploie pour ce faire tous les moyens nécessaires, dont la saisie des châteaux (prop. 6). Il donne également, dans le même but, des gardes¹ à ceux qui le demandent afin de les protéger (prop. 7). À chaque fois, le sénéchal ne fait pas de distinction entre les vassaux du roi et ses arrière-vassaux. Il affirme que le pouvoir du roi s'impose sur tout le territoire du Gévaudan.

La proposition 8 est la seule à contenir le mot « *feudum* » parmi toutes les propositions du sénéchal. Elle ne fait appel à cette notion que pour affirmer qu'Isabelle d'Anduze, Déodat de Canilhac, Astorg de Peyre, les seigneurs de Montferrand et beaucoup d'autres comtors² et nobles tiennent du roi de nombreux châteaux en Gévaudan et sont, à ce titre, hommes du roi et donc justiciables du roi. Le sénéchal cherche ainsi à justifier certaines des actions intentées par sa cour qui sont dénoncées par l'évêque de Mende, comme autant d'abus de juridiction. L'évêque ne s'y trompe pas et répond que Déodat de Canilhac, Astorg de Peyre et les seigneurs de Montferrand sont des hommes de l'évêque³.

Le sénéchal insiste ensuite dans les trois propositions suivantes sur le rôle de pacificateur du roi de France. En effet, alors que des violences et débordements ont été commis par l'évêque de Mende ou par d'autres en Gévaudan, le roi a été requis par l'évêque et par les barons, comme leur *major dominus*, pour corriger ces débordements (prop. 9). Il connaît et punit les faits de port d'arme commis en Gévaudan par l'évêque de Mende ou par quiconque (prop. 10). Pour maintenir la paix, le roi lève le *compensum pacis*⁴, garde les voies publiques et punit les délinquants (prop. 11). Le roi et ses officiers rendent le droit en cas de défaute de droit des nobles gévaudanais, c'est-à-dire quand ces derniers manquent à leur devoir de justice (prop. 12).

Enfin, la proposition 25, ajoutée le 29 avril 1271, affirme que le roi de France et les siens ont joui pacifiquement, avant la nomination de l'évêque Odilon, de la *juridictio major*, criminelle et civile, dans tout le Gévaudan, comme *major dominus*, sans aucune contradiction, si ce n'est depuis

^{1.} L'évêque proteste en donnant sa version des événements : la mise en place des gardes s'est faite violemment et injustement et des réclamations ont été émises par l'évêque et ceux qui ont eu à subir ces gardes (Arch. nat., J 894, n°9, cahier 3, p. 9).

^{2.} Selon Du Cange, ce terme désigne dans la hiérarchie féodale ceux qui sont en dessous des vicomtes et au dessus des vavasseurs, particulièrement en Rouergue, Catalogne, et Gévaudan. On notera que l'évêque n'emploie pas du tout ce terme. On le retrouve par contre dans le texte du paréage (voir édition de cet acte dans les Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897., p. 176).

^{3.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 3, p. 9. La réponse est plus longue mais malheureusement l'humidité a délavé l'encre et empêche d'en lire plus.

^{4.} Voir chap. 2, p. 150.

peu de temps. De plus, dans la proposition 28, ajoutée le 10 février 1272, le sénéchal prétend que, autant le sénéchal Pèlerin Latinier (1226-1238) que ses successeurs, ont eu coutume de tenir leurs assises dans la ville de Mende, d'y citer les comtors et les barons du Gévaudan et de les punir des débordements et violences qu'ils avaient commis. Cette affirmation est osée car elle ne s'appuie que sur l'intervention de Pèlerin en 1233 lorsque, à la demande de l'évêque de Mende, il vint à Mende et y convoqua les barons du Gévaudan¹. La réponse de l'évêque à cette proposition, pour une fois lisible, est d'ailleurs claire : il nie et ajoute que, si des sénéchaux sont venus à Mende et ont tenu des assises, c'était pour maintenir la paix, *au nom et à la demande de l'église de Mende*². La tension est grande puisque le procès-verbal précise que le sénéchal nie ce que vient de dire l'évêque et que le prélat nie à nouveau.

On notera que le sénéchal ne revendique pas explicitement l'appel dans les propositions précédentes, ce qui ne manque pas de surprendre quand on sait l'importance de cette procédure dans la construction et l'extension de la justice royale. L'éclaircissement qu'il fournit le 14 février 1272 indique que cette revendication était peut-être sous-entendue dans la proposition 1³ mais l'absence de référence claire est étonnante.

1.2.2. LES ORIGINES DE CES DROITS (PROP. 13-17)

Après avoir dit que le roi jouit effectivement dans tout le Gévaudan des droits susdits (prop. 13), le sénéchal cherche ensuite à appuyer les affirmations précédentes en expliquant d'où lui vient cette jouissance. Il indique que tant le comte de Toulouse que le roi d'Aragon et le comte de Barcelone furent autrefois seigneurs de tout le Gévaudan et jouissaient des droits susdits (prop. 14) et que le roi de France possède tous les droits dont ils jouissaient précédemment (prop. 15).

Le sénéchal revendique ensuite le fait que tout l'évêché de Mende ou du Gévaudan est du royaume, et dans le royaume de France (prop. 16). Si l'on suit l'hypothèse de lecture selon laquelle les propositions 13 à 17 sont là pour donner l'origine des droits que demande le sénéchal de Beaucaire pour le roi de France, la proposition revêt une importance particulière car elle serait un indice de la territorialisation progressive de l'autorité du roi de France : le sénéchal exerce des droits sur l'évêché de Mende par le simple fait que ce dernier se trouve dans le royaume de France. Mais la proposition 17 rappelle à nouveau que le roi tient ses droits en Gévaudan depuis seulement 40 ans, qu'ils étaient tenus avant lui par d'autres et, enfin, que tout cela est de notoriété publique dans tout le Gévaudan. L'argument de l'appartenance de l'évêché de Mende au royaume de France est donc à relativiser. Le sénéchal fait valoir ce point mais insiste dans les quatre autres propositions sur la continuité du pouvoir des comtes de Barcelone jusqu'au roi de France.

^{1.} C'est à la même époque qu'un accord est conclu entre l'évêque de Mende et le sénéchal : il partage le revenu du *compensum pacis* entre le sénéchal et l'évêque en échange de l'aide du sénéchal pour maintenir la paix en Gévaudan. Voir chap. 2, p. 174 et Robert André Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910., p. 148.

^{2.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 17.

^{3.} Voir supra, p. 262.

1.2.3. LA QUESTION DE LA BARONNIE DE FLORAC (PROP. 3 ET 18-23)

Le sénéchal de Beaucaire accorde, tout comme l'évêque de Mende, une place de choix à la question de la baronnie de Florac. Une proposition préliminaire avait d'ailleurs commencé par préciser que toute la baronnie de Florac est située dans les limites du Gévaudan (prop. 3). Le sens de ce paragraphe reste mystérieux : est-ce que le sénéchal affirme cela à l'attention des membres de la cour du roi qui doivent juger l'affaire et qui ne connaissent pas la situation sur place ? La réponse de l'évêque à cette affirmation est malheureusement en grande partie effacée et ne permet pas de comprendre de quoi il retourne.

L'objectif principal des propositions du sénéchal touchant à la baronnie de Florac est de montrer que le roi y exerce la justice temporelle. Il est affirmé que lui ou sa cour connaissent et punissent les débordements commis par les seigneurs de Florac et que ces derniers répondent des actions en justice intentées contre eux à la cour du roi (prop. 18). Lorsque les seigneurs de Florac, cités devant la cour du roi, ont opposé aux officiers royaux l'exception de la justice épiscopale, la cour royale a décidé que, malgré l'exception, les seigneurs de Florac seraient soumis à la justice du roi (prop. 19). En outre, les appels des sentences prononcées dans les cours des seigneurs de Florac sont portées à la cour du roi (prop. 20). La proposition 21 clôt ce premier point en affirmant que le roi possédait pacifiquement les droits précédents dans toute la baronnie de Florac.

Enfin, le sénéchal montre qu'au delà de la justice, il s'occupe également d'autres problèmes liés à l'administration de la baronnie. Ainsi, il surveille, condamne et punit tout nouvel impôt ou toute nouvelle taxe instaurés dans la baronnie de Florac ou ailleurs en Gévaudan (prop. 22). Il affirme aussi que le roi a donné un curateur à Isabelle d'Anduze, à sa demande, pour écouter le bilan des comptes de la tutelle administrée par les tuteurs d'Isabelle, et a ordonné aux tuteurs de rendre compte de la tutelle au curateur (prop. 23). Et tout cela est de notoriété publique (prop. 24).

1.2.4. DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES (PROP. 26-27)

Parmi les quatre dernières propositions, ajoutées en avril 1271 et février 1272¹, deux complètent la liste des droits dont le sénéchal entend prouver l'usage. En effet, le sénéchal revendique pour le roi le droit de demander, conduire et entraîner les chevauchées en Gévaudan (prop. 26) et affirme que tant les évêques de Mende que les autres barons du Gévaudan suivent le sénéchal de Beaucaire ou ses officiers dans les armées royales (prop. 27). Il est surprenant que ce point n'est pas été évoqué dès la première série de propositions car l'évêque s'y était opposé ouvertement dans ses propositions et son article 8. Le Mémoire relatif au paréage atteste d'ailleurs l'opposition immédiate du sénéchal sur ce point, exprimée dès sa réponse au articles de l'évêque le 20 février 1270².

^{1.} Voir supra, p. 244.

^{2.} La réponse du sénéchal n'est pas lisible dans le procès-verbal Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1. Voir Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 508.

CONCLUSION SUR L'OBJET DU PROCÈS

On peut s'interroger sur l'impréparation du sénéchal et de ses officiers confrontés aux plaintes de l'évêque de Mende. Le retard de la déposition des propositions 26 et 27 y invite. L'absence de toute revendication générale de l'appel, qui n'apparaît que dans les propositions concernant la baronnie de Florac (prop. 20), et du ressortum, auquel il n'est fait référence que dans le dialogue entre l'évêque de Mende et le sénéchal au sujet de la proposition 1, étonne. De même, tandis que les propositions épiscopales contiennent une revendication de l'usage d'une procédure particulière pour le jugement des suspects de crimes à l'encontre des officiers épiscopaux, la partie du roi ne fait aucune demande au sujet de ses propres officiers. Dans ses propositions générales, le sénéchal insiste essentiellement sur l'exercice du pouvoir de justice, ne cherchant pas à rappeler le pouvoir du roi sur ses vassaux gévaudanais. Néanmoins, il revendique certains droits qui dépassent le cadre des relations féodo-vassaliques et relèvent, pour une part, de la fonction de conservation de la paix que la royauté s'est octroyée depuis le XIIe siècle1: la perception du compensum pacis, la protection des voies publiques (prop. 11) et la capacité à convoquer des troupes (prop. 26 et 27). On pourrait en conclure tout d'abord que l'état d'esprit du sénéchal et de l'évêque de Mende diffère en ce début de procès : Odilon de Mercœur est sûr de son bon droit et s'appuie sur des preuves écrites nombreuses et anciennes tandis que le sénéchal, conscient de l'arrivée tardive du roi en Languedoc, ainsi que le montre le délai de prescription modéré qu'il revendique (40 ans), se montre prudent dans ses affirmations, de crainte de ne pas pouvoir les démontrer. S'il a attendu d'émettre des propositions concernant le service armé des nobles gévaudanais, c'est peut-être qu'il souhaitait s'assurer de la possibilité de le démontrer.

Mais, à considérer le contexte, on peut aussi interpréter ces indices différemment et en tirer des conclusions sur la conception du pouvoir chez les officiers royaux. On a rappelé précédemment l'importance de l'idéal de justice durant le règne de Louis IX²; il a pu pénétrer également la pratique des serviteurs du roi et pourrait expliquer l'insistance particulière constatée dans les propositions royales sur l'exercice de la justice. Le sénéchal émet une proposition que ne fait pas l'évêque : partant de la question de la baronnie de Florac mais élargissant son affirmation à l'ensemble du Gévaudan, il affirme que la cour royale peut révoquer les nouveaux impôts (prop. 22). Or c'est un rôle essentiel de la royauté au XIIIe siècle de se faire le juge des « mauvaises coutumes » à la lumière de l'*utilitas publica*. Le roi ne doit pas seulement lutter contre le mal mais aussi se faire ordonnateur de la vie terrestre et garantir le droit de chacun³. L'argumentation du sénéchal est surtout respectueuse de la possibilité qu'un seigneur, ecclésiastique qui plus est, exerce un pouvoir qui n'est pas tellement éloigné de celui que revendique le roi. Le sénéchal n'invoque ni l'exclusivité, ni l'inaliénabilité, ni l'imprescribilité de la souveraineté royale pour écraser son adver-

^{1.} Yves Sassier, Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France : IVe-XIIe siècle, Paris, 2002, p. 293-297.

^{2.} Voir supra, p. 182.

^{3.} Y. Sassier, idem, p. 293.

saire et exclure totalement la possibilité même que l'évêque de Mende puisse jouir d'un pouvoir temporel sur son diocèse, ainsi que le formuleront des avocats royaux au XV^e siècle¹. Les cas royaux n'existent pas encore puisque la connaissance des cas de port d'armes n'est pas demandée comme une prérogative royale, alors que ce sera le cas plus tard². On est en fait à une période de changement : le port d'arme ne devient un cas royal dans le Midi de la France qu'après 1270³. Dans notre affaire, le sénéchal ne fait que le revendiquer comme les autres droits de justice. On peut s'étonner de la relative tranquillité de l'argumentation du sénéchal lorsqu'on a en tête certains passages du *Speculum doctrinale* de Vincent de Beauvais qui reprochait à la même époque aux officiers royaux un zèle outrancier dans l'application de quelques formules défendant les droits du *princeps*⁴.

Les propositions du sénéchal évoquent cependant une particularité de la souveraineté royale : elle s'impose de droit sur tout le territoire du royaume de France. Puisque le Gévaudan est dans le royaume de France et en relève (prop. 16 du sénéchal), le pouvoir royal s'exerce sur *tout* le Gévaudan. Il est alors inutile de considérer le droit féodal. Comme nous l'avons vu, la seule mention du mot *feudum* dans les propositions du sénéchal sert à revendiquer des droits de justice sur des personnes précises. Dans les autres propositions, le sénéchal affirme que les droits revendiqués par le roi s'imposent sur tout le diocèse et tous les nobles du Gévaudan, sans considération pour le fait que ce soient des vassaux ou des arrière-vassaux, différence à laquelle l'évêque est attaché (prop. 6, 15 et 16 de l'évêque), même si son pouvoir s'étend également au-delà de sa limitation dans certains cas.

L'objet du procès qui commence en 1269 est donc juridiquement assez circonscrit, loin des débats théoriques qui apparaîtront dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*. À l'exception de la revendication du sénéchal selon laquelle le roi exerce son pouvoir sur tout le Gévaudan, les propositions sont historiquement fondées et ne devraient pas être difficiles à appuyer, par des témoignages relatant l'action des officiers royaux et épiscopaux. Il est temps de reprendre la description du déroulement du procès. Nous suivrons la copie incomplète du procès-verbal de l'enquête conservé aux Archives nationales sous la cote J 894, n°95.

2. LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS DE L'ÉVÊQUE (10 MARS-20 MARS 1270)

Immédiatement après avoir déposé ses articles et ses propositions, l'évêque demande à ce

- 1. Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993., p. 407.
- 2. Albert Rigaudière, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II, Des Temps féodaux aux temps de l'Etat, Paris, 1999., p. 211.
- 3. Ernest-Valentin Perrot, Les cas royaux : origine & développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles, Paris, 1910, p. 320.
- 4. Extrait du chap. 23 du *Speculum doctrinale*, intitulé *De publicis exactoribus* et cité dans Jacques Krynen, L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle, [Paris], 1993., p. 411.
 - 5. Voir la présentation de cette source, supra, p. 204.

que ses témoins soient reçus¹. Selon la procédure mise en place dans les ordonnances de Louis IX qui reprennent la procédure romano-canonique, ce sont en effet les parties qui vont choisir et produire tous les témoins dans ce procès². Le sénéchal veut avoir une copie des propositions de l'évêque rendues par la partie de l'évêque, pour pouvoir y réfléchir et élaborer un questionnaire d'interrogatoire³. Puisque les propositions sont nombreuses et longues, il demande un délai et il émet également une mise en garde : si l'une des propositions de l'évêque ne dépend pas des articles, il demande à ce que les commissaires royaux ne prennent pas en compte cette réclamation et que le témoin ou le document apporté pour l'appuyer ne soient pas écoutés. En effet, comme il a été dit, les articles et les *intendit* sont étroitement liés d'après la procédure du Parlement de Paris⁴. Enfin, il repousse l'invitation des enquêteurs de déposer immédiatement ses propres propositions⁵. Tous ces éléments tendent à prouver que le sénéchal ne s'attendait pas à l'action en justice de l'évêque.

À la demande de l'évêque, un rendez-vous est assigné pour produire les témoins nécessaires à l'évaluation du bien fondé des propositions de chaque partie. Les enquêteurs demandent à l'évêque de préparer ses témoins pour le dimanche 9 mars 1270, afin que les dépositions puissent commencer dès le lendemain et être réalisées en deux semaines, entre le lundi 10 et le samedi 22 mars 1270. Le lieu choisi pour ces premières dépositions est Florac, puis Mende, si nécessaire⁶. Le sénéchal, ou son procureur, devra y assister⁷. Il désigne donc les procureurs pour le roi : maître Pierre *Lauterii*, notaire⁸, et Guillaume de *Novicio*⁹, bayle de Sauve¹⁰.

Le dimanche 9 mars 1270, comme prévu, Odilon de Mercœur en personne et les procureurs du roi se retrouvent à Florac. Les dépositions commencent dès le lendemain mais non sans mal, car les procureurs du roi émettent des protestations : ils affirment qu'ils ont le droit de demander à ce que les auditeurs fixent le nombre des témoins pour que le procès ne soit pas alourdi par la multiplication des dépositions¹¹. Par ailleurs, les procureurs du roi rendent aussi le question-

- 1. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 14.
- 2. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 66-67.
- 3. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 14-15 : « Dictus dominus enescallus petiit sibi reddi transcriptum dictorum protestationum et intentionum a parte dicti domini episcopi redditorum ut, super eis deliberare possit et interrogatoria facere. »
 - 4. P. Guilhiermoz, idem, p. 10.
 - 5. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 15.
- 6. Le choix du lieu s'explique avant tout pour des raisons géographiques, mais avec une certaine teneur symbolique : c'est un bon compromis entre les terres de la sénéchaussée de Nîmes-Beaucaire et celles de l'évê-ché de Mende, sans parler de l'importance de l'affaire de la baronnie de Florac dans le procès.
 - 7. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 15-16.
 - 8. Il est probablement aussi le 9e témoin du roi (voir Annexe, p. 567).
- 9. C'est un serviteur de la royauté en Gévaudan depuis au moins 1265, date à laquelle un acte le montre bayle royal de Marvejols (Arch. mun. Nîmes, MM 15, n°4, édité dans Robert André Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910., pièce justificative n°39, p. 438-439). Il comparaît également comme 8° témoin du roi (voir Annexe, p. 567).
 - 10. Dép. Gard, arr. Le Vigan, ch.-l. cant.
 - 11. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 16.

naire d'interrogatoire et demandent qu'il serve à poser les questions aux témoins de l'évêque¹. Les commissaires royaux n'accèdent pas à la première requête, expliquant qu'il leur a été ordonné à la cour du roi que rien ne soit objecté contre les personnes².

Odilon de Mercœur nomme son procureur, maître Robert *Piscis*³, qui est présent avec lui. Ce dernier demande à avoir plusieurs exemplaires du questionnaire d'interrogation rendu par les procureurs du roi, mais ceux-ci s'y opposent et les enquêteurs leur donnent raison et tiennent le questionnaire secret⁴. Les auditions des témoins se déroulent alors selon l'ordre et les dates suivantes, résumés dans un tableau placé en annexe de cette thèse⁵.

En prêtant attention aux dates, on voit que les dépositions des témoins de l'évêque ont été rondement menées : le 52° et dernier témoin est entendu le 20 mars 1270, soit dix jours après le début de la procédure. À partir de ce moment, le déroulement du procès est plus difficile à reconstituer du fait de la détérioration du cahier 3 du procès-verbal Arch. nat., J 894, n°96.

Le 19 mars 1270, les commissaires royaux ont visiblement envoyé une lettre informant le sénéchal d'un nouveau rendez-vous fixé à Anduze pour entendre les témoins du roi⁷. Une nouvelle lettre presqu'illisible apparaît ensuite dans le procès-verbal : elle pourrait bien indiquer un nouveau délai. Dans les deux cas, les dates des rendez-vous assignés ne sont pas lisibles.

3. LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS DU ROI ET L'ENLISEMENT DU PROCÈS (25 AOÛT 1270 – 18 MAI 1277)

3.1. LES DÉPOSITIONS DEVANT PIERRE ALMERADI ET RAYMOND DE RIPPAUTA (25 AOÛT 1270-8 DÉCEMBRE 1271)

Philippe de Sause-Bernard dépose finalement en personne ses 24 propositions le 15 juillet 1270 et présente alors dix témoins aux commissaires royaux. L'évêque de Mende, Odilon de Mercœur, est également présent et répond directement au sénéchal⁸. De la même façon que ce dernier l'a fait, le prélat demande à avoir le temps de préparer le questionnaire qui doit guider l'interrogation des témoins du roi⁹. Un nouveau rendez-vous est assigné aux parties, le lundi 25 août

- 1. Ibid., p. 16: « Reddiderunt etiam dicti procuratores interrogatorium quod postulant in actis inferi et diligenter secundum interrogatorium per eosdem procedi. [...] Dixerunt [auditores] se admittere dictum interrogatorium ut secundum ipsum interrogentur testes quatinus jus patietur ».
 - 2. Ibid., p. 16.
- 3. Il n'est pas connu outre cela puisque, même dans le livre d'Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., la seule mention de cette personne est celle-ci.
 - 4. Arch. nat. J 894, n° 9, cahier 1, p. 17.
 - 5. Voir Annexes, p. 556.
- 6. Il est possible de s'aider ponctuellement, mais avec prudence, d'un passage du Mémoire relatif au paréage de 1307 (Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 159) édité comme pièce justificative n°1 de Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 327-330.
 - Il s'agit d'une liste des délais dispensés au cours de la procédure entre 1270 et 1277.
 - 7. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 3, p. 2.
 - 8. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 3, p. 2-3.
 - 9. Ibid., p. 12.

1270.

À cette date comparaissent devant les enquêteurs du roi, Robert, viguier d'Anduze, pour la partie du roi, et maître Robert *Piscis*, accompagné de maître Jean de *Fabrica*¹, pour la partie de l'évêque². Les auditions de témoins ne se poursuivent pas plus de deux jours et, le 27 août 1270, l'affaire est renvoyée au 3 novembre 1270 à Florac³. Mais rien ne se passe alors jusqu'au mercredi 29 avril 1271⁴.

C'est alors Guillaume de *Portu*, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, qui devient procureur du sénéchal et qui présente aux commissaires du roi ses témoins ⁵. Il dépose par ailleurs les 25° et 26° propositions du sénéchal. Les auditions de témoins se poursuivent les 30 avril et 2 mai 1271. À la fin de la troisième journée d'audition (le 2 mai), les enquêteurs royaux se disent prêts à poursuivre les dépositions pour la réalisation desquelles ils ont été commissionnés, si les parties le souhaitent. Les procureurs de l'évêque disent alors qu'ils veulent encore étayer leurs propositions par de nouveaux témoins et demandent à Pierre *Almeradi*, à Raymond de *Rippauta* et à Guillaume de *Portu* un nouveau rendez-vous pour produire d'autres témoins ⁶. Jean de *Fabrica* et Robert *Piscis* rappellent à ce propos aux commissaires royaux qu'ils sont chargés par le roi de faire avancer le procès « *quam citius et celerius* ⁷ ». Leur insistance témoigne de ce que la partie de l'évêque avait la possibilité de trouver d'autres témoins et d'en produire plus de 52.

Mais le procureur du roi ne l'entend pas ainsi. Il affirme que ses témoins ne sont pas prêts et qu'il a besoin du sénéchal pour en disposer puisque quelques-uns habitent à présent hors de la

- 1. Jean de *Fabrica* était déjà le clerc envoyé par l'évêque de Mende pour présenter à Guy de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, les griefs de 1264 (voir supra, p. 204). On le retrouve également comme 37^e témoin de l'évêque (voir annexes, tabl. des témoins épiscopaux, p. 562) : il est alors prêtre bénéficier de l'évêque de Mende et curé des Balmes. On le retrouve procureur de l'évêque une nouvelle fois en 1275 (voir infra, p. 278).
 - 2. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 3, p. 11
- 3. Ibid., p. 58. Le lecteur trouvera un tableau récapitulatif des auditions des témoins du roi en annexe, p. 556.
- 4. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, Pièce justificative n°1, p. 328, § 4 et 5.
 - 5. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 3, p. 58.

Il est déjà attesté comme juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire le 22 février 1264 (Arch. dép. Loz. G 783). Il est signalé comme *jurisperitus* en 1266 alors qu'il arbitre un conflit entre l'abbé de Saint-Gilles et Pierre Raimbaud (*Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, éd. Matthias Thumser, Freie Universität Berlin, 2007, n°245, p. 156 [en ligne: http://www.geschkult.fu-berlin.de/e/fmi/arbeitsbereiche/ab_thumser/pdf/clemens.pdf, dernière consultation, le 27 juillet 2010]), puis comme *legum doctor* en 1268 (Alexandre Eyssette, *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789*, Beaucaire, 1884, vol. 2, n°XII, p. 179). Il est ensuite mentionné fréquemment comme juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire entre 1268 et 1274 (Jean Rogozinski, « The counsellors of the seneschal of Beaucaire and Nîmes, 1250-1350 », *Speculum*, t. 44, n° 3, 1969, p. 429, note 37-38) et devient enfin juge de l'évêque de Maguelone en 1289 (*Cartulaire de Maguelone. Tome troisième, 1263-1305*, éd. Julien Rouquette, Montpellier, 1920, n°817, p. 439).

6. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 11: « [...] procuratores dicti domini episcopi dixerunt adhuc ex parte dicti domini episcopi se velle probare ulterius super hiis que reddita sunt ex parte ipsius episcopi et, ad probandum et procedendum coram dominis auditoribus, petierunt sibi diem assignari et parti domini regis eandem diem assignari, ad videndum jurare testes, qui ex parte domini producentur, et ad alia videnda, que ex parte domini episcopi coram dominis auditroibus explicabuntur [...] ».

^{7.} Ibid., p. 12.

juridiction du roi : certains en Auvergne, certains dans la région de Toulouse, d'autres en Catalogne, certains à Millau, ou dans le Rouergue, et même Outre-Mer. C'est pourquoi Guillaume de *Portu* ne peut même pas accepter un nouveau rendez-vous sans avoir consulté préalablement le sénéchal qui était parti chez le roi. Il faut attendre son retour et Guillaume demande aux enquêteurs un délai pour fixer un nouveau rendez-vous¹.

Il ajoute que la partie de l'évêque ne doit pas être autorisée à produire de nouveaux témoins car plus de 50 ont déjà été reçus en sa faveur, tandis que le sénéchal n'en a produit que 23². Le procureur du roi n'interdit pas définitivement à l'évêque de Mende de produire de nouveaux témoins mais il demande que cela ne soit pas possible avant que la partie du roi n'en ait produit autant. En outre, il ne veut pas que les dépositions de témoins de l'une et l'autre partie s'entremêlent et rappelle qu'il a été concédé à l'évêque de Mende au début des dépositions de produire en premier ses témoins³.

Motivés par le respect de leur commission et ne voulant pas commettre une erreur juridique envers une partie⁴, Pierre *Almeradi* et Raymond de *Rippauta* assignent finalement le lundi 6
juillet 1271 pour que l'évêque puisse produire, s'il le souhaite, des témoins ou des documents et
pour que la partie du roi puisse poursuivre les productions de ses témoins. Le lieu du rendez-vous
est Florac. Il est précisé que, si la partie du roi est absente, les auditeurs recevront quand même la
partie de l'évêque⁵. Mais le procès-verbal ne rapporte aucun avancement de la procédure au jour
assigné. Le *Mémoire relatif au paréage de 1307* spécifie qu'à cette date, « *nichil fecif* ». Les auditeurs
royaux ne se consacrent pas uniquement à l'affaire gévaudanaise durant la période qui précède. Le
3 mars 1271, Raymond de *Ripa Alta, jurisperitus*, est présent à Maguelone à la conclusion d'un accord entre le sénéchal de Beaucaire, son juge-mage, Guillaume de Portu, et le prévôt de l'Église
de Maguelone⁷. Il assiste le 25 octobre 1272 à Montpellier à l'hommage d'Henri, fils du comte de
Rodez, à l'évêque de Maguelone pour la seigneurie de Brissac⁸.

3.2. L'ARRIVÉE D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE, RAYMOND MARC, CLERC DU ROI (8 DÉCEMBRE 1271-30 OCTOBRE 1272)

Le procès-verbal présente, à la suite et sans transition, la lettre de commission de Raymond

- 1. Ibid., p. 12.
- 2. Ibid., p. 12. En fait, il y a une erreur, soit du scribe, soit de Guillaume de *Portu*, car seuls 21 témoins royaux ont été produits à ce moment.
- 3. Ibid., p. 12 : « [...] in principio receptionis dictorum testium, pars domini regis voluerit et concesserit quod dominus episcopus primo produceret testes suos [...] ». Mais le début du procès donne plutôt l'impression que la partie du sénéchal, qui n'est pas accusatrice, n'est pas prête.
 - 4. Ibid., p. 13: « [...] nolentes alicui parti deficere in jure [...] ».
 - 5. Ibid., p. 13.
- 6. Voir pièce justificative n°1, Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 328, § 6.
- 7. Cartulaire de Maguelone. Tome troisième, 1263-1305, éd. Julien Rouquette, Montpellier, 1920, n°DCCX-VIII, p. 132-133.
 - 8. Idem, éd. J. Rouquette, n°DCCXXVI, p. 145-147.

Marc, maître et clerc du roi. Elle est datée du mardi 8 décembre 1271 à Paris. Il y est expliqué que, du temps de Louis IX, il avait été question d'une affaire commencée entre le roi de France et l'évêque de Mende. Pour cette cause avaient été envoyés Pierre *Almeradi*, chevalier, et Raymond de *Rippa Alta*, juriste, de sorte que, après avoir entendu les propositions et reçu les preuves des deux parties, ils en instruisent le roi. Mais, comme ceux-ci n'ont pas accompli pleinement leur mission, Philippe le Hardi charge un nouveau commissaire, Raymond Marc, de l'affaire selon les mêmes modalités qu'énoncées précédemment pour les anciens auditeurs, afin qu'il fasse aboutir la procédure et présente au roi le résultat de son enquête¹. Raymond Marc reprend donc les choses en main et envoie à Odilon de Mercœur et à Philippe de Sause-Bernard, dès le jeudi 14 janvier 1272, une lettre datée de Montpellier assignant aux parties de se trouver à Anduze le 9 février prochain pour poursuivre la procédure².

La royauté témoigne d'un intérêt soutenu pour l'affaire mendoise par le choix d'un nouveau juriste languedocien et serviteur de la royauté de grande envergure pour poursuivre l'enquête. Docteur en loi attesté depuis 1258, il exerce en tant que juriste dans la région languedocienne depuis le milieu du XIIIe siècle³. En 1257, il fait partie des envoyés des consuls de Montpellier à Marseille chargés de négocier un traité de paix entre les deux villes⁴. Désigné alors explicitement comme *legum doctor*, Raymond Marc arbitre le 26 juin 1258 un conflit impliquant l'évêque de Narbonne⁵. En 1260, il est juge de la cour de Montpellier et, du fait de cette fonction, est témoin de la sentence prononcée par l'archevêque de Narbonne Guy Foulcois pour mettre un terme au conflit opposant Jacques I^{er} d'Aragon et l'évêque de Maguelone⁶. Raymond Marc semble être entré au service du roi par l'intermédiaire du sénéchal Arnaud de Courfraud⁷. Il est en effet jugemage de la sénéchaussée de Beaucaire vers 1264-1265 et s'intercale entre Pierre *Almeradi* (1261-1262) et Raymond de *Ripa Alta* (1267-1268)⁸. Une sentence du sénéchal de Beaucaire Philippe de Sause-Bernard rendue le 23 mai 1268 au sujet d'un conflit opposant la commune de Beaucaire au prieuré de Saint-Roman-l'Aiguille⁹ évoque une décision passée de Raymond Marc, juge-mage et

- 1. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 14.
- 2. Ibid., p. 15.
- 3. Je dois remercier à nouveau Jérôme Belmon pour m'avoir fait profiter des résultats de ses recherches prosopographiques sur les officiers royaux en Languedoc qui m'ont notamment permis de mieux connaître le parcours de Raymond Marc.
- 4. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, t. 8, Preuves, n°469, col. 1414.
- 5. Cartulaire de Maguelone. Tome Deuxième, 1203-1262, éd. Julien Rouquette et Augustin Villemagne, Montpellier, 1913, n°DCXXXVIII, p. 809-811.
 - 6. Idem, éd. J. Rouquette et A. Villemagne, n°DCXLIX, p. 837-845.
- 7. Pour la carrière d'Arnaud de Courfraud / Courferaud (sénéchal de Beaucaire de 1264 à 1265, sénéchal de Carcassonne de 1265 à 1266 et enquêteur pour le Parlement), voir Quentin Griffiths, « New men among the lay counsellors of Saint Louis parlement », *Medieval studies*, t. 32, 1970, p. 234-272, à la p. 245, note 57 et liste III; Léopold Delisle, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. 24, Paris, 1904, p. 233-234 et 251-252.
- 8. Ces deux juges-mages ont déjà été repérés dans Jean Rogozinski, « The counsellors of the seneschal of Beaucaire and Nîmes, 1250-1350 », *Speculum*, t. 44, n° 3, 1969, p. 429.
 - 9. Situé sur la commune de Beaucaire.

lieutenant du sénéchal Arnaud de Courfraud¹. Par la suite, Raymond Marc accompagne Arnaud de Courfraud à la sénéchaussée de Carcassonne où ce dernier arrive vers 1265 et où Raymond est attesté le 23 mai 1266 comme juge-mage². En 1269, deux arrêts du Parlement indiquent que Raymond Marc, alors devenu « clerc du roi », est enquêteur au côté d'Arnaud de Courfraud, au sujet de deux différends opposant le maréchal de l'Albigeois, seigneur de Mirepoix³, et le sénéchal de Carcassonne⁴. On le retrouve en 1270 envoyé par Louis IX pour négocier un accord de paix entre les cités maritimes italiennes dans le but de préparer la 8^e croisade. Les envoyés obtiennent le 22 août 1270 un accord entre Gênes, Venise et Pise⁵.

Le 9 février 1272, comparaissent devant Raymond Marc, Odilon de Mercœur en personne et le sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, accompagné de Guillaume de *Portu*, son juge-mage⁶, et de Bernard de Durfort, juge royal du Gévaudan⁷. Raymond Marc s'adjoint alors l'aide de Jean de *Valle Arnardi*, juge d'Alès⁸. Le lendemain, le sénéchal rend deux propositions supplémentaires (les prop. 26 et 27⁹) et Odilon désigne deux procureurs, Jean de *Fabrica* et Pierre *Galterii*¹⁰, clercs¹¹. Les dépositions de témoins commencent alors. Elles se poursuivent du jeudi 11 au dimanche 14 février 1272, en présence du sénéchal et du seul Jean de *Fabrica* pour la partie de l'évêque. Puis, à cause d'affaires pressantes, Raymond Marc renvoie *sine die* la poursuite de la procédure¹².

- 1. Alexandre Eyssette, *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789*, Beaucaire, 1884, t. 2, p. 177.
- 2. Charles-Victor Langlois, De monumentis ad priorem curiae regis judiciariae historiam pertinentibus : thesi[s] facultati litterarum parisiensi proposit[a], Paris, 1887, p. 72.
 - 3. Dép. Ariège, arr. Pamiers, ch.-l. cant.
- 4. Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839., t. 1, p. 317.
 - 5. Jean Richard, Saint Louis, Paris, 1983., p. 541.
- 6. Autre *legum doctor*, Guillaume de Portu est présent dans l'entourage de Raymond de *Ripa Alta*, alors juge-mage de Beaucaire, vers 1267 et 1268 (voir Alexandre Eyssette, *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789*, Beaucaire, 1884, p. 178-179, n°XII). Il est ensuite juge-mage de Beaucaire entre 1268 (voir Robert André Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910, n°44, p. 446) et au moins 1274 (Jean Rogozinski, « The counsellors of the seneschal of Beaucaire and Nîmes, 1250-1350 », *Speculum*, t. 44, n° 3, 1969, p. 429).
- 7. Il est déjà juge royal du Gévaudan le 7 février 1267 lorsqu'Astorg de Peyre dépose une plainte (voir supra, p. 192). Selon Joseph Reese Strayer, *Les Gens de justice du Languedoc sons Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 67, il est juge de Sommières en 1278 et de Sauve le 5 avril 1281, puis juge d'Alès à partir d'avril 1281. Il l'est encore le 15 juin 1282 et en juin 1283.
 - 8. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 16.
 - 9. Voir pièce justificative n°8, § 26 et 27, p. 477.
- 10. Il s'agit sans nul doute d'un serviteur fidèle de l'évêché de Mende. Il comparaît le 17 mars 1270, après Jean de *Fabrica*, comme 38° témoin de l'évêque (voir Annexe, p. 563). Il est alors curé de Saint-Frézal (com. de La Canourgue). Il est peut-être notaire public de Mende si l'on en croit plusieurs actes d'hommages de barons à l'évêque entre 1264 et 1269, rédigés par un Pierre *Galterii* et copiés dans le registre Arch. dép. Lozère, G 150 afin de servir de preuves durant le procès.

Mais un autre Pierre *Galterii*, notaire, est aussi signalé comme décédé vers 1266, d'après l'acte Arch. dép. Lozère, G 92, n°4. Il s'agit peut-être d'une dynastie de notaires au service de l'évêque de Mende.

- 11. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 17.
- 12. Ibid., p. 55.

La procédure reprend le mardi 25 octobre 1272 sans que les modalités de la convocation soient détaillées. On retrouve à cette date, devant Raymond Marc, le sénéchal de Beaucaire et Pierre *Galterii* comme procureur de l'évêque¹. Les dépositions des témoins royaux se poursuivent jusqu'au dimanche 30 octobre 1272.

Le jeudi 27 octobre, Odilon de Mercœur est présent et Raymond Marc lui demande s'il a des réclamations à faire au sujet des fiefs et du domaine du roi de France en Gévaudan ou bien sur la question des possessions du roi reconnues en vertu de l'accord de 1265-1266. L'évêque répond qu'il n'a pas de souhait particulier sur ces sujets, sauf en ce qui concerne le cours de sa monnaie. Raymond Marc dit qu'il transmettra cette demande². Il est probable que cet échange soit à l'origine de l'arrêt du Parlement de Paris du 8 novembre 1272 qui ordonne au sénéchal de Beaucaire de laisser courir la monnaie de l'évêque dans le diocèse de Mende³.

Le dimanche 30 octobre, Philippe de Sause-Bernard⁴ désigne Guillaume de *Portu* comme son procureur, chargé de présenter et de produire des témoins devant Raymond Marc, aussi long-temps que le sénéchal sera absent, ainsi que pour assister au serment des témoins de l'évêque de Mende. 51 témoins du roi ont en effet été auditionnés et, ce nombre se rapprochant des 52 de l'évêque, le sénéchal semble accepter que ce dernier en produise de nouveaux. Il ajoute que, si le procureur du roi ne peut pas être présent lors des dépositions des témoins de l'évêque, il fait confiance à Raymond Marc pour contrôler les serments des témoins de l'évêque⁵.

3.3. LA RUPTURE DE 1275

Une rupture de taille se produit à ce moment dans le déroulement du procès de 1269. La procédure ne reprend pas avant le lundi 30 septembre 1275. Comme les précédents auditeurs, Raymond Marc est occupé à d'autres affaires : le 9 novembre 1272, il est à Nîmes pour arbitrer un conflit entre deux communautés de la ville de Nîmes⁶. Un inventaire ancien de l'évêché de Mende rapporte cependant l'existence d'une lettre du roi datée de 1273, ordonnant à Raymond Marc de remettre au Parlement une enquête faite par lui à la requête de l'évêque de Mende. Il s'agit peut-être d'une autre enquête que celle qui nous intéresse car il est dit qu'elle concerne « le faict de jus-

- 1. Ibid., p. 55.
- 2. Ibid., p. 88 : « [Episcopus] respondit se non intendere petisse aliquid de predictis, salvo cursu monete sue que dixit se in toto Gaballitano habere, et dictus Raymondus [de Marc] dixit se vero intromittere de cursu monete ad presens ».
 - 3. Voir supra, p. 213.
- 4. Cette mention permet donc de préciser les dates du sénéchalat de Philippe de Sause-Bernard proposées par Léopold Delisle (Léopold Delisle, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », dans Recueil des bistoriens des Gaules et de la France, t. 24, Paris, 1904, p. 234) et Robert Michel (Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910., p. 335). Le texte dit « dictus dominus senescallus » (Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 98) mais, si l'on suit le procès-verbal, il ne peut pas s'agir d'une autre personne que Philippe de Sause-Bernard.
- 5. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 98 : « [...] si dictus procurator suus presens non esset vel non posset productioni testium dicti episcopi, sacramenta testium dicti episcopi fidei dicti domini Raymundi Marc comisit ».
- 6. Léon Ménard, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, Paris, 1750, Preuves, n°LXXIX, p. 108.

tice de barons de Gevauldan¹ ». Elle atteste néanmoins de l'activité de Raymond Marc en Gévaudan en 1273 mais il n'y a plus de trace d'un quelconque avancement de l'enquête.

Lorsque l'affaire reprend à la fin du mois de septembre 1275, Odilon de Mercœur est mort le 28 janvier 1274² et Philippe de Sause-Bernard n'est plus sénéchal de Beaucaire. C'est à présent Étienne d'Auriac³, qui est à la tête de l'évêché de Mende, et Jean *Garrelli*, qui est sénéchal de Beaucaire. Par ailleurs, Raymond Marc serait mort, si l'on en croit le *Mémoire relatif au paréage de 1307⁴*. En fait, il est toujours vivant mais ne s'occupe plus de l'affaire, étant passé du service du roi de France à celui du pape. En mai 1274, Raymond Marc sert d'intermédiaire, avec Bernard de Castanet, entre le pape Grégoire X et Jacques I^{er} d'Aragon qui briguait la couronne impériale⁵. Propriétaire d'un hôtel à Lyon⁶, il est chapelain du pape et auditeur des causes du Palais apostolique et sacriste mineur de Saint Paul de Narbonne, en août et octobre 1274⁷. Un document le dit décédé le 4 juillet 1281, établissant ainsi un terminus *ante quem* de sa mort⁸.

Le procès-verbal copie la lettre de commission émanant du sénéchal de Beaucaire datée d'Anduze, le 1^{er} août 1275. Elle désigne de nouveaux enquêteurs en la personne des juges royaux d'Alès et d'Anduze, Bernard *Augerii* et Raymond *Bossigonis*, tous deux docteurs en droit. Ils sont commissionnés, non plus directement par le roi, mais par le sénéchal de Beaucaire sur ordre du roi. La lettre de commission rapporte en effet le contenu d'une lettre royale qui ordonne au sénéchal qu'il fasse avancer l'affaire qui opposait le roi et l'évêque de Mende et que Raymond Marc n'avait pu clore, selon sa lettre de commission. Le sénéchal doit faire en sorte qu'elle soit examinée par une personne impartiale et doit transmettre l'affaire complètement instruite à la cour royale aussi vite que possible. La lettre indique enfin la venue de Jean de Tournai, procureur du roi⁹.

Les deux nouveaux auditeurs n'ont pas la même importance que les précédents. Docteurs en droit tous deux¹⁰, ils n'ont pas été juges-mages avant leur participation au procès. Bernard *Augerii* n'est pas connu avant sa nomination comme juge d'Alès. Il reste cantonné entre 1278 et 1291 dans de nombreux postes de juge secondaire (Aigues-Mortes, Uzès, Nîmes, Sommières, Sauve, Alès). Originaire d'Alès, Raymond *Bossigonis* appartient à une famille importante de la ville dont

- 1. Arch. dép. Lozère, G 3.
- 2. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004., p. 77.
- 3. A.-S. Delrieu, H. Duthu, P. Maurice, idem, p. 79-81.
- 4. Pièce justificative n°1, § 10, dans Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 328.
- 5. Jean-Baptiste Martin, Conciles et bullaire du diocèse de Lyon : des origines à la réunion du Lyonnais à la France en 1312, Lyon, 1905, n° 1772, p. 423.
 - 6. Arch. dép. Aveyron, 3 G 312, pièce AO, fol. 15v.-18.
- 7. Les Registres de Grégoire X (1272-1276) : recueil des bulles de ce pape publ. ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, éd. Jean Guiraud, Paris, 1906, n° 425 et 427.
 - 8. Arch. dép. Aveyron, 3 G 312, pièce AO, fol. 18v-24v.
 - 9. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 99. Il était bayle du roi en Gévaudan en 1272 (voir supra, p. 210).
- 10. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 63-64 pour Bernard Augerii et p. 54 pour Raymond Bossigonis.

un membre a été consul entre 1270 et 1275. Il est lui-même attesté à cette fonction en 1267 et 1291. On ne lui connaît cependant pas de poste de juge avant celui de juge d'Anduze attesté par le procès de Mende. Sa carrière à venir est cependant plus prestigieuse que celle de Bernard *Augerii* puisqu'il est attesté comme juge-mage de Beaucaire entre 1279 et 1286¹.

On conserve de la même façon une copie de la lettre de procuration qui désigne Jean de Tournai, procureur du roi, datée du 1^{er} février 1273. Elle témoigne de la structuration de la justice royale. Jean de Tournai y est désigné par le sénéchal² « procureur dans la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire pour le roi afin de défendre et réclamer les droits du roi »³. Or auparavant, le procureur du roi était certes désigné par le sénéchal, mais verbalement et au cours de la procédure, avec la possibilité qu'il change⁴. Il ne portait pas ce titre qui implique que Jean de Tournai n'est pas seulement désigné procureur pour cette affaire, mais pour défendre le roi dans tous les procès où ce dernier est mis en cause dans la sénéchaussée de Beaucaire. Lui est concédée la pleine et libre *postestas* d'agir, de réclamer, de défendre les dits droits et de faire tout ce qu'un vrai procureur fait en défendant le roi. Une clause injonctive termine la lettre, confirmant la portée générale de cette procuration : il est ordonné à tous les juges, viguiers, bayles et autres officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de recevoir Jean de Tournai comme procureur. Une étape est franchie dans la structuration de la justice royale : la prochaine, dans le cas des procureurs, sera la nomination directe par le roi⁵.

Le 30 septembre 1275 a alors été assigné aux parties par les juges d'Alès et d'Anduze, pour poursuivre l'instruction. En fait, à cette date, aucun témoin supplémentaire n'est entendu même si Jean de Tournai et Étienne comparaissent bien devant les juges royaux d'Alès et d'Anduze. Le lendemain, l'évêque de Mende les presse de procéder à l'examen de cette affaire qui dure depuis trop longtemps. Il se dit prêt à renoncer à produire des témoins si la partie du roi fait de même, à l'exception des témoins qui doivent attester de l'authenticité des documents que l'évêque veut produire⁶. On prend conscience du changement par rapport à ce que pouvait dire Odilon de Mercœur en octobre 1272.

Jean de Tournai proteste car il veut produire des témoins supplémentaires : la partie du roi n'en a toujours pas produit autant que celle de l'évêque, ce qui est alors vrai, à un témoin près. Un nouveau jour est assigné aux parties pour auditionner des témoins : le mardi 5 novembre 1275 à

- 1. Voir en particulier sa présence dans un acte du 5 avril 1281 édité dans Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003., t. 10, col. 174-176.
- 2. Témoignant des évolutions rapides de la justice royale à cette époque, l'avocat du roi considère vers 1300 la désignation d'un procureur du roi par un sénéchal comme un vice de forme (voir chap. 4, p. 328).
- 3. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 102 : « [...] facimus, constituimus et ordinamus Johannem de Tornay procuratorem in tota senescallia Bellicadri et Nemausi pro juribus domini regis Francie petendis et deffendendis, dantes et concedentes plenam et liberam potestatem agendi, petendi et deffendendi dicta jura [...]».
- 4. En effet, aucune lettre de procuration concernant un procureur du sénéchal n'avait été copiée dans le procès-verbal auparavant.
 - 5. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 94.
 - 6. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 100.

Marvejols¹. À cette date comparaissent effectivement Jean de Tournai, pour le roi de France, et Jean de *Fabrica* et Bertrand de *Pereto*, procureurs de l'évêque de Mende. Pour la première fois, le procès-verbal copie une lettre de procuration désignant un procureur épiscopal, datée du 28 septembre 1275². Ce fait trahit probablement la réglementation progressive des procédures. Deux témoins supplémentaires sont entendus ce jour-là.

La suite du procès-verbal est un peu embrouillée, transcrivant les dépositions des trois derniers témoins du roi, sans date et sans plus de précision, avant de rendre compte d'un débat survenu entre les parties au sujet du nombre de témoins à entendre encore. Il est daté du « jeudi suivant³ », sans qu'il soit certain qu'il s'agit bien du jeudi suivant le 5 novembre. Cependant, le *Mémoire relatif au paréage de 1307* permet de supposer qu'il se déroule bien le jeudi 7 novembre 1275⁴. Le procureur de l'évêque, dont le nom n'est pas rappelé, demande que, puisqu'il a été produit plus de 50 témoins par les deux parties et pour éviter un nombre abusif de témoins, les auditeurs fixent pour les deux parties un nombre précis de témoins à entendre encore, à l'exception des témoins nécessaires pour attester de l'authenticité des actes, livres et écrits que l'évêque de Mende ou son procureur veulent produire. En effet, il est d'ores et déjà annoncé que le procureur de l'évêque, dès que les dépositions seront terminées, produira des documents officiels et des registres de la cour de Mende⁵. Ce passage a le mérite de prouver que l'évêque n'a visiblement toujours pas apporté de preuves écrites à la date de cet entretien.

Mais le procureur du roi répond que Guillaume de *Portu*, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, qui avait été « avocat⁶ » dans la présente affaire, est absent, ainsi que le sénéchal. Or le procureur veut délibérer avec lui de l'opportunité de produire d'autres témoins pour la partie du roi. Il ajoute qu'il veut également présenter des documents officiels et des registres de la cour royale pour prouver le droit du roi. Les auditeurs concèdent finalement que les deux parties produisent encore trois témoins au-delà du nombre actuel, mais seulement à la date assignée plus bas. Le procureur du roi émet des protestations.

Puis le procureur de l'évêque annonce qu'il veut produire comme preuves des documents officiels et des registres de la cour de Mende. Les auditeurs acceptent. Il semble donc qu'on en arrive alors à la première production de preuves écrites du procès. C'est aussi à ce moment que la

- 1. Ibidem.
- 2. Ibid., p. 101.
- 3. Ibid., p. 131.

^{4.} Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., pièce justificative n°1, p. 329, § 13 : on trouve le résumé de ce débat juste après le récit des auditions de témoins effectuées le 5 novembre 1275.

^{5.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 131 : « [...] dictus procurator [episcopi], re hujusmodi expedita, publica monumenta et libros curie Mimatensis atque instrumenta publica producere velit [...] ».

^{6.} Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 132. C'est la première fois que ce terme est utilisé dans le procèsverbal. Il pose problème car Guillaume de *Portu* a été désigné procureur du sénéchal et non avocat dans la procédure antérieure. Il y a probablement là encore une trace des modifications des pratiques judiciaires en cours sous Philippe le Hardi.

copie du procès-verbal se termine alors que la procédure n'est pas terminée.

Le procès-verbal s'interrompt alors et transcrit la déposition de Guillaume *Borreli*, 54° témoin pour la partie du roi'. Pourtant ce dernier n'avait pas prêté serment auparavant et un espace blanc précède sa déposition. Si l'on suit le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, il apparaît en réalité que Guillaume *Borreli* a été entendu le 18 mai 1276².

3.4. DES DÉPOSITIONS FAITES SELON LE DROIT ROMAIN

Au terme de cette description, une conclusion peut être émise sur la procédure qui a dirigé les dépositions de témoins. Selon la procédure romaine, les témoins déposent devant les deux parties; mais en droit canonique, les témoins doivent être reçus secrètement, les parties n'ayant accès à leurs déclarations que sous forme de publication, c'est-à-dire par leur lecture à haute voix. Les prescriptions procédurales de Louis IX, qui sont reprises par des auteurs comme Philippe de Beaumanoir, attestent de l'adoption théorique de la procédure canonique, dans une interprétation de plus en plus dure qui aboutit même en 1276 à la suppression de la publication des déclarations des témoins³.

Or on constate que dans le procès qui oppose l'évêque de Mende au roi de France dans les années 1270, c'est la procédure romaine qui semble très strictement appliquée. Plusieurs indices trahissent la présence des deux parties lors des dépositions de témoins. Tout d'abord, il est attesté que les témoins prêtaient serment devant les procureurs des parties. C'est notamment ce qui est indiqué le 12 février 1272 ou encore les 26 et 27 octobre 1272⁴. De manière plus évidente, deux passages prouvent que les interrogatoires ne se déroulaient pas en secret : le 2 mai 1271, alors que le procureur du roi demande aux auditeurs un délai pour consulter le sénéchal de Beaucaire au sujet des témoins à produire et exige que l'évêque de Mende ne puisse produire de nouveaux témoins, ceux-ci n'accèdent pas à sa requête et fixent un nouveau jour pour poursuivre la production des témoins royaux, tout en offrant la possibilité à l'évêque de Mende d'amener de nouveaux témoins, que la partie du roi soit présente ou non⁵. Par ailleurs, à la date du 5 novembre 1275, le procèsverbal mentionne que « post haec, dictus procurator domini regis produxit in presentia procuratoris dicti domini episcopi testes infrascriptos [...]⁶ ». Ces deux exemples ont le mérite d'attester une continuité dans les pratiques procédurales des auditeurs malgré cinq ans d'écart et deux changements de personnes.

Sans étude comparative, il est difficile de tirer des conclusions plus générales de cette ob-

- 1. Voir Annexes, tabl. des témoins du roi, p. 573.
- 2. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n°1, p. 329, § 13.
- 3. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 73-74.
 - 4. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 4, p. 38, 65 et 77.
 - 5. Ibid., p. 11-13.
 - 6. Ibid., p. 103.

servation. Néanmoins on peut émettre une hypothèse : cette singularité s'explique probablement par le fait que l'enquête est menée dans le sud de la France par des auditeurs locaux, tous formés au droit romain et presque tous docteurs dans ce droit¹. Dans l'étude de P. Guilhiermoz, qui fournit quelques éléments de comparaison, l'analyse des sources juridiques qui viennent étayer l'affirmation d'une évolution de la procédure dans le sens du droit canonique sous Louis IX se fonde essentiellement sur des textes septentrionaux : le Coutumier d'Artois, les Coutumes du Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir et un ensemble de cinq arrêts du Parlement extrait des Olim, mentionnant tous la pratique de la publication des témoignages, qui résulte du recueil des dépositions des témoins en secret, puisque les parties n'ont alors aucun autre moyen de connaître le contenu des témoignages². Ces arrêts fournissent des éléments de comparaison avec le procès étudié ici particulièrement bienvenus car ils sont datés de la fin du règne de Louis IX et du début de celui de son fils, entre 1269 et 12713. Tous concernent des acteurs et des terres du nord du royaume sauf un, qui règle un différend à Agen, dans l'aire d'action du sénéchal de Cahors et de Périgueux⁴. Cette analyse n'est pas assez exhaustive pour apporter une réponse certaine à ce problème mais elle soulève la question de la variabilité des procédures employées par les enquêteurs nommés par le Parlement au XIIIe siècle.

Si les auditeurs pourraient avoir dans ce cas appliqué un principe issu du droit romain, on constate par ailleurs un formalisme moins grand en ce qui concerne les reproches qu'une partie peut faire à l'encontre des témoins de l'autre en arguant de certaines incapacités, qui deviennent très nombreuses au XIV^e siècle. Ces reproches doivent être faits théoriquement avant que les témoins ne jurent⁵. Ils viennent ensuite influer dans la réception à juger de l'enquête, une fois celleci close⁶. Or, dès le 10 mars 1270, les auditeurs précisent qu'ils n'accepteront pas d'objection contre les témoins, en application d'un ordre de la cour⁷. De fait, aucun des témoins n'a fait l'objet de reproches au cours de l'enquête. Cette restriction fait débat au cours de la procédure : elle est rappelée le 25 août 1270 par les auditeurs⁸ mais contestée le 5 novembre 1275 par les procu-

^{1.} On n'a pas la preuve que Pierre *Almeradi* portait ce titre mais il a été juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire (voir supra, p. 241).

^{2.} Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 73, notes 5 et 6.

^{3.} Il s'agit des arrêts suivants : Edgar Boutaric, Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863, t. 1, p. 315 et Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, t. 1, p. 312, n°16; p. 373, n°19; p. 383, n°12; t. 3, p. 1300, n°75.

^{4.} Idem, éd. A. Beugnot, t. 3, p. 1300, n°75.

^{5.} Félix Aubert, Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier, Paris, 1894, t. 2, p. 106.

^{6.} P. Guilhiermoz, idem, p. 120-123.

Voir aussi chap. 4, p. 328.

^{7.} Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 16. Une autre main a d'ailleurs ajouté en marge : « Excesserunt fines mandati quia de hac ordinatione curie non constat ».

^{8.} Idem, cahier 3, p. 12.

reurs des deux parties¹. Elle n'est de fait pas mentionnée dans les différentes lettres de commission des auditeurs. Étant donné que les reproches courants contre les témoins mentionnent notamment que ceux-ci ne doivent pas être vassaux ou serviteurs d'une partie en cause² et vu la condition particulière de ces dernières, on peut émettre l'hypothèse que cette restriction de la cour visait à éviter de compliquer inutilement le choix des témoins.

Ce n'est manifestement qu'au moment de la réception à juger de l'enquête que les parties, oublieuses de l'interdiction première, émettent des reproches contre la personne des témoins, comme le montre le *Mémoire relatif au paréage*. Ils sont de trois types. D'abord, ils portent sur la condition sociale des témoins. La partie de l'évêque reproche ainsi avec insistance à plusieurs témoins du roi d'être de basse extraction, *pauperes et ignobiles*³. Ensuite, les témoins sont attaqués sur les liens de sujétion ou de vassalité qu'ils peuvent avoir avec les parties : la partie du roi reproche aux témoins de l'évêque d'être souvent de sa terre, argument que l'évêque qualifie d'absurde car, dans ce cas, le roi ne pourrait rien prouver contre ses sujets⁴. Mais cela ne l'empêche pas d'attaquer les témoins royaux selon les mêmes modalités⁵. La partie du roi reproche également à l'évêque de Mende d'avoir fait témoigner ses vassaux⁶. Enfin, la dernière catégorie de reproches concerne les offices occupés par les témoins auprès d'une des parties : le roi reproche à l'évêque de produire ses bénéficiers⁷ ; à l'inverse, l'évêque de Mende lui reproche de produire ses officiers⁸.

3.5. LA CONCEPTION DE LA MAJOR DOMINATIO ET DES REGALIA CHEZ LES TÉMOINS ÉPISCOPAUX

Après avoir décrit et analysé la procédure utilisée pour recueillir les dépositions des témoins durant cette enquête, il est intéressant de revenir sur le contenu des dépositions. Cependant, ainsi qu'annoncé en introduction de cette partie, il ne s'agit ni de faire à nouveau le travail d'exploitation historique qui a déjà été mené par Charles Porée, ni de tenter de porter un jugement sur l'affaire mais, après avoir tenté de définir les caractéristiques du pouvoir revendiqué par l'évêque de Mende, de se pencher sur la représentation qu'en ont les témoins épiscopaux à qui les enquêteurs ont parfois demandé de définir la *major dominatio* de leur évêque. Pour avoir une idée générale des principaux points des dépositions défendus par les parties, le lecteur peut se reporter aux Annexes, c'est-à-dire, pour l'évêque de Mende, à la quatrième *particula* de la première partie principale du *Mémoire*⁹ et, pour le roi de France, au sommaire du document coté Arch. dép. Loz. G 738¹⁰.

- 1. Idem, cahier 4, p. 103.
- 2. F. Aubert, idem, t. 2, p. 107.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 569-571.
 - 4. Ibid., p. 541.
 - 5. Ibid., p. 571.
 - 6. Ibid., p. 541.
 - 7. Ibidem.
 - 8. Ibid., p. 570.
 - 9. Voir Annexes, p. 590.
 - 10. Voir Annexes, p. 574.

Les passages relatifs à cette question ne sont pas nombreux mais permettent quelques observations. Pour ce faire, on peut s'appuyer sur une rubrique du *Mémoire relatif au paréage* qui regroupe ces passages¹¹ et présenter les résultats de la consultation du procès-verbal sous forme d'un tableau :

Illustration 7 : La conception du pouvoir chez les témoins de l'évêque

Numéro du témoin	Noм	Qualité	Pouvoir défini	Définition
1	Raymond de Chavanon	Chevalier, ancien bayle	Major jurisdictio	Se dit quand quelqu'un juge (justiciare) et punit ses sujets. Une telle personne est dite major dominus.
2	Bertrand de <i>Prato</i>	Notaire	Major dominus	Se dit de celui qui juge les <u>défautes</u> et négligences de droit et les <u>appels</u> interjetés d'une juridiction inférieure.
4	Guillaume Le Vieux	Chevalier	Major dominatio	Se dit quand un seigneur <u>convoque ses barons</u> près de lui, qu'ils rendent justice devant lui (<i>jus facere</i>) mais que, s'il y a <u>appel de leur décision</u> au seigneur supérieur, il connaît de leur appel, infirmant ou confirmant la décision, selon ce qui lui semble juste.
5	Raymond <i>Gaucelmi</i>	Chevalier	Major dominus	Se dit d'une personne qui punit les excès des barons et supplée par ses jugements à leur défaute de droit.
6	Artaud de Chavanon	Damoiseau	Major dominus	Se dit de quelqu'un qui <u>peut forcer deux nobles à</u> <u>ne pas faire la guerre</u> .
7	Étienne Arimbaldi	Sans qualité	Major dominatio	Se dit de quelqu'un qui est <u>seigneur des barons</u> .
14	Bertrand Margareti	Prêtre	Major dominatio	Se dit quand un <u>seigneur est supérieur à ses</u> <u>barons</u> et peut les convoquer devant lui pour rendre la justice.
26	Durand Grimaut	Dom d'Aubrac	Major dominatio ; regalia	Se dit quand quelqu'un est le <u>major dominus des</u> <u>barons d'une terre</u> .
27	Privat Guersi	Curé	Major dominatio	C'est avoir le <i>jus regale</i> ou la <i>regalia</i> . L'évêque de Mende en dispose, comme l'indique le sceptre d'or devant la statue de saint Privat.
28	Armand de Rouffiac	Sacriste de l'Église de Mende, chanoine, bailli du chapitre	Major dominatio	Se dit quand le seigneur connaît seul des affaires entre les barons. L'exercice de ce pouvoir par l'évêque de Mende se caractérise par l'usage des droits régaliens qui est symbolisé notamment par la détention d'un sceptre d'argent transporté devant le chef de saint Privat à Pâques et lors de la fête du saint.

Les causes et le déroulement du procès (1269-1297) : trancher justement un différend

29	Abon de Grizac	Prêtre bénéficier de l'évêque de Mende	Regalia ; major dominatio	Les deux termes signifient la même chose. Se dit lorsqu'un seigneur jouit dans un territoire de tous les droits dont le roi de France dispose dans son royaume, ce qui est le cas de l'évêque de Mende en Gévaudan ¹ .
30	Durant Bessière	Chanoine, ancien official et bailli du chapitre	Major dominatio	Se dit quand quelqu'un <u>peut citer les barons à comparaître</u> devant lui, quand il le veut, et rend la justice à leur encontre.
46	Bernard de Cénaret	Chevalier	Major dominatio	Se dit quand quelqu'un <u>domine</u> (dominari) <u>directement</u> (sine medio) <u>les barons</u> ; pouvoir que l'évêque de Mende a sur les barons du Gévaudan, grâce à la concession des regalia.

Les définitions portent, du fait des questions posées par les auditeurs, presqu'uniquement sur les termes major dominus et major dominatio, auxquels sont éventuellement associés regalia (témoins n°26 et 29) et juridictio (témoin n°1). Deux éléments définitionnels se dégagent de ce tableau : d'une part, 7 témoins (passages soulignés d'un double trait) caractérisent le major dominus par ce qui peut parfois s'apparenter à une tautologie, à savoir le pouvoir qu'il exerce sur les barons d'un terre. Ce pouvoir se manifeste par la capacité à convoquer les nobles ou simplement par le fait d'être supérieur à eux dans une pyramide hiérarchique. La définition donne alors l'impression de tourner en rond mais n'en exprime pas moins le fait que c'est la position du major dominus audessus des barons qui le définit le mieux. Il est intéressant de constater que les deux membres de familles baroniales gévaudanaises voient les choses ainsi (témoins n°46 et 47). C'est aussi l'avis d'Étienne Arimbaldi qui n'a pas de qualité particulière et qu'on peut donc présumer d'une condition sociale assez basse. On peut formuler l'hypothèse suivante : pour des personnes qui ne sont pas impliquées dans des débats sur la nature du pouvoir, ce qui caractérise la major dominatio est inclus dans sa formulation même : c'est un pouvoir qui est « plus grand ». Trois autres témoins (n°2, 5 et 6) ajoutent un but à cette supériorité du major dominus, celui d'imposer la paix et de punir les excès des barons.

D'autre part, 7 témoins (**passages en gras**) formulent le deuxième trait distinctif de la *major dominatio*, l'exercice de la justice. Le *major dominus* juge ses sujets (témoin n°1) et a notamment le pouvoir de citer à comparaître et de juger les barons de sa terre (témoin n°14 et 30). Certains témoins (témoins n°2 et 4, **passages en gras souligné**), introduisent même l'idée que le *major dominus* se caractérise par son intégration dans une pyramide judiciaire dont l'appel hiérarchique est le lien : il connaît des appels interjetés des juridictions inférieures. Raymond *Gaucelmi*, chevalier (témoin n°5), évoque une procédure proche mais plus archaïque, l'appel pour défaute de droit, que l'on peut qualifier d'ancêtre de l'appel hiérarchique.

^{1.} La phrase exacte, qui n'est pas tout à fait claire, est : « [...] quod, sicut Rex in regno suo utitur omnibus, ita et dicti episcopi usi sunt in Gaballitano » (Arch. nat. J 894, n°9, cahier 2, p. 16).

Enfin trois témoins (témoins n°27, 28 et 29) définissent la *major dominatio* comme l'exercice d'un pouvoir proche du pouvoir royal, soit en faisant référence aux *regalia* (témoin n°27 et 28), soit en affirmant clairement que tout ce que fait le roi dans son royaume, l'évêque de Mende le fait en Gévaudan et est, de ce fait, *major dominus*. Les témoins n°27 et 28 mentionnent comme preuve de la détention d'un tel pouvoir le sceptre qui précède dans les processions la statue de saint Privat¹. La qualité sociale de ces trois témoins n'est pas négligeable : ils sont tous trois clercs. Deux d'entre eux ne détiennent pas eux-mêmes un pouvoir très grand, puisqu'ils ne sont que curés², mais sont soumis au pouvoir spirituel de l'évêque. Tous trois sont probablement particulièrement conscients de la sacralité épiscopale, ce qui pourrait expliquer le rapprochement qu'ils établissent entre la *major dominatio* et le pouvoir royal, appuyé sur l'exemple de l'évêque de Mende.

La comparaison entre cette conception du pouvoir et celle revendiquée par l'évêque de Mende montre une grande proximité: la justice, la soumission des nobles pour imposer la paix sont les caractéristiques de ce pouvoir ainsi qu'il apparaît également dans les propositions épiscopales. Mais une différence majeure doit être notée: aucun témoin ne définit la *major dominatio* comme l'exercice d'une quelconque supériorité féodale. Alors que l'évêque de Mende, à la différence du roi de France, nous l'avons vu, se présente comme le seigneur de tous les détenteurs de terres du Gévaudan, les témoins ne caractérisent pas la *major dominatio* par ce type de relations féodo-vassaliques.

4. LA PRODUCTION DE PREUVES ÉCRITES ET LA RÉCEPTION DES ULTIMES TÉMOINS DU ROI (18 MAI 1276- 18 MAI 1277)

4.1. LA FIN DE LA PROCÉDURE

On peut supposer que l'évêque de Mende n'a toujours pas produit de preuves écrites issues de ses archives à la date du 7 novembre 1275. Le procès-verbal laisse entendre que ces productions auraient commencé à partir de cette date. La seule source dont nous disposons pour reconstituer le déroulement de la fin de la procédure est le *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Il confirme que les productions de preuves écrites commencent à partir du 18 mai 1276³.

On apprend ainsi que huit nouveaux rendez-vous furent assignés aux parties pour terminer la procédure commencée en 1269⁴. Les parties avaient d'abord été assignées le 19 janvier 1276 mais rien ne se produisit. Un nouveau rendez-vous est fixé au 18 mai 1276. Un témoin royal,

^{1.} Voir aussi Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 335-336 : selon le témoin épiscopal n°30, le sceptre aurait été donné à l'évêque de Mende, Aldebert, comme symbole de sa possession des regalia.

^{2.} L'expression de « prêtre bénéficier » désigne souvent cette réalité.

^{3.} Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3-3v.

^{4.} La description qui suit entièrement est fondée sur la lecture de l'édition de Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n°1, § 13 à 20 (édition de Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 159).

Guillaume *Borreli*, est entendu. Sa déposition a été copiée dans le procès-verbal Arch. nat., J 894, n°9, à la suite de celle Guillaume *Gausel* auditionné le 5 novembre 1275. Un blanc sépare les deux passages¹ et laisse à penser que le scribe a peut-être retiré cette déposition de sa place initiale dans le procès-verbal original en le recopiant, afin de la regrouper avec les autres témoignages. Il aurait pu vouloir indiquer cette particularité dans la partie vierge de la page et ne l'aurait finalement pas fait. À cette même date, des documents sont produits comme preuves écrites. Il est aussi décidé d'envoyer un notaire en Auvergne afin de recueillir le témoignage des deux derniers témoins du roi, Raoul de *Quercu* et Bertrand de *Verneto*², qui y vivent et qui sont trop âgés pour se déplacer.

Un nouveau rendez-vous est fixé pour poursuivre la procédure, mais le *Mémoire relatif au paréage de 1307* ne fait que le mentionner, sans en préciser la date. Des registres royaux sont produits comme preuves, en trois fois : d'abord quinze, puis dix et enfin deux. Le 26 juin 1276, la partie du roi apporte encore devant les enquêteurs seize registres de la cour royale d'Anduze et cinq de celle de Marvejols, ainsi que d'autres *instrumenta*. Les parties comparaissent à nouveau devant les juges les 9 septembre 1276 et 15 janvier 1277. Le *Mémoire relatif au paréage de 1307* reste alors très elliptique sur le déroulement de ces séances . On peut supposer qu'on y a poursuivi les productions de preuves documentaires. La partie du roi demande ensuite à ce qu'un rendez-vous soit assigné à Roquemaure , afin de produire des registres qui y sont conservés. Aucune date n'est donnée pour cet épisode.

Les juges d'Alès et d'Anduze décident qu'il est temps de mettre un terme à cette procédure afin de respecter leur commission. Ils assignent les parties à venir le 12 avril 1277 pour qu'elles déclarent tout ce qu'elles veulent prouver ou proposer mais aussi pour que soient examinées les dépositions des deux derniers témoins de la partie du roi que sont allés interroger des notaires royaux. Mais l'un des deux enquêteurs fait défection et le rendez-vous est reporté au 18 mai 1277. À cette date, le procureur du roi produit encore quelques *instrumenta*, puis fait recevoir devant les juges les dépositions de ses deux derniers témoins. Celles-ci sont copiées à la suite de la déposition de Guillaume *Borreli* dans la copie du procès-verbal conservé sous la cote Arch. nat., J 894, n°9. De même que pour Guillaume *Borreli*, il semble que ces dépositions ne soient pas à leur place initiale dans l'économie générale du procès-verbal. On apprend en outre que c'est un certain maître Bertrand *Rasorie* qui a été mandé pour aller recueillir en Auvergne ces deux témoignages⁶.

- 1. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 113, haut de la page.
- 2. Il s'agit des 55° et 56° témoins du roi. Voir Annexes, tabl. des témoins du roi, p. 573.
- 3. Le terme latin est cartularia.
- 4. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n°1, p. 329, § 16 et 17 : « [...] cum continuatione sequentium [...] ».
 - 5. Dép. Gard, arr. Nîmes, ch.-l. cant.
- 6. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 116. Bertrand *Rasorie* est notaire royal, si l'on fait le rapprochement avec le notaire du même nom qui a copié l'acte de sentence de la cour royale de Marvejols rendu contre Randon de Châteauneuf et Gui de Tournel le 8 octobre 1265 (Arch. mun. Nîmes, MM 15 édité dans Robert André Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910., pièce justificative n°39, p. 438-439).

Enfin le procureur du roi demande une copie complète du procès-verbal et de tous les actes. Il formule le souhait que l'ensemble soit envoyé à la cour du roi. Le *Mémoire* indique que c'est ce qu'ont fait les enquêteurs. Les parties sont assignées à venir au Parlement prochain pour entendre la sentence¹.

4.2. LES PREUVES ÉCRITES PRODUITES PAR LES DEUX PARTIES

4.2.1.LE DÉROULEMENT

C'est donc entre le 18 mai 1276 et le 18 mai 1277 que sont produites les preuves écrites qui doivent étayer les propositions des parties. Cela concorde avec les rares preuves royales encore conservées : elles attestent que Bernard de Durfort, juge royal de Gévaudan, et Jean de Tournai, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, se sont rendus à Millau le 3 novembre 1275 afin d'y chercher des documents légitimant les droits du roi². Mais une seconde production a été ordonnée en 1297. il s'agit alors pour le Parlement de demander les documents originaux³. Cette date semble marquer un changement dans le déroulement du procès et nous reviendrons plus loin sur l'évolution de la procédure à ce moment. Il est néanmoins indispensable d'envisager tout de suite cette seconde production de sources du fait de ses conséquences archivistiques. En 1298, ont été produits plusieurs vidimus de preuves écrites épiscopales établis sous le sceau du Châtelet de Paris que l'on retrouve aujourd'hui aux Archives départementales de Lozère et qui ne peuvent donc pas être les mêmes documents que ceux produits entre mai 1276 et mai 1277. Ils sont par contre identifiés dès 1301 dans la description de la documentation du procès faite par Pierre de Bourges⁴ : « item quadraginta octo copias diversorum instrumentorum, pro parte episcope, sub sigillo castelli ».

La forme matérielle qu'ont pu prendre les documents produits entre 1276 et 1277 pose donc problème. Les cahiers contenant des copies des serments de fidélité rendus à l'évêque de Mende, parfois numérotés selon leur ordre de production, qui sont aujourd'hui conservés sous les cotes Arch. dép. Lozère G 29, 149 et 150, pourraient être représentatifs du type de documents produits par les parties entre 1276 et 1277. Non authentifiés, ils auraient été considérés comme indignes de foi lors du réexamen du procès à la fin des années 1290 et remplacés par des vidimus scellés. L'hypothèse est attirante mais malheureusement difficile à étayer, si ce n'est par l'observation de l'écriture de ces cahiers qui ne semble pas tellement influencée par la mixte de chancellerie que l'on voit apparaître dans les archives de l'évêché de Mende dès le début du XIV^e siècle. On peut ajouter également que des témoins doivent authentifier les preuves écrites produites, ce qui pourrait laisser entendre qu'elles ne sont pas authentiques.

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 3v.
- 2. Arch. dép. Loz. G 455, n°1 et 5. Voir explication ci-dessous.
- 3. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3v : « [...] curia ista mandavit originalia in causa ista producta sibi per utramque partem deferri [...] ».
- 4. Arch. nat. X^{1A}3, fol. 17v et Alphonse Grün, « Chapitre VI : Les Olim », dans Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863, vol. 1, p. LXXX.

Mais on peut aussi expliquer la demande du Parlement de Paris en 1297 différemment : le problème ne venait pas du caractère inauthentique des documents produits mais du simple fait qu'ils n'avaient pas été confiés aux auditeurs. Une phrase du Mémoire le laisse entendre : « [...] licet ipsa originalia essent ostensa, nulla tamen fuisset eis fides adhibita vel adhibenda in prejudicium ipsius episcopi vel ecclesie Mimatensis pro eo quod non erant rei veritate originalia sed exempla¹ ». Comme il a été clairement affirmé dans cette même source qu'en 1297 le Parlement demande à ce que les documents lui soient remis (deferri²) et non « montrés », on peut supposer que la production des preuves se passait sous la forme d'une présentation des documents aux auditeurs. Les témoins seraient alors d'autant plus nécessaires qu'on dresserait un procès-verbal de la prise de connaissance des actes par les enquêteurs. Critiquant des défauts dans la procédure, l'auteur du Mémoire relatif au paréage de 1307, affirme par ailleurs que des documents produits n'ont pas été pris en compte par les enquêteurs: « [...] judices seu notarii dictas questiones, in processu cause, cum aliis questionibus per episcopum redditis non registraverunt ». Or le verbe registrare signifie « enregistrer », c'est-à-dire noter dans un registre. Ce pourrait être une indication que la procédure de production de preuves se limitait à l'enregistrement par un notaire des documents produits, sans forcément en conserver les originaux³. Une autre critique extraite du Mémoire, atteste de cette pratique : les notaires chargés n'auraient pas inclus dans le procès-verbal le contenu des preuves écrites de l'évêque alors qu'ils l'auraient fait pour les preuves du roi⁴ Néanmoins toutes ces hypothèses diffèrent des pratiques habituelles de production des preuves écrites lors des procès au XIVe siècle, telles qu'elles sont décrites dans l'étude de Paul Guilhiermoz : il est alors obligatoire de laisser les documents mis en preuve auprès des juges. Si ce sont des originaux, on ne peut les retirer qu'en les remplaçant par des copies collationnées et vues par les deux parties⁵. Le fait d'authentifier des preuves écrites par des témoins n'est pas mentionné.

Si, en 1297, les actes originaux ont pu être avantageusement remplacés par l'évêque de Mende par des copies authentiques pour répondre à la demande du Parlement, on peut se demander si ce sont les registres originaux qui ont été donnés à la justice royale. Contrairement à ce qu'affirme Charles Porée, il me semble établi que les livres produits sont effectivement les registres originaux et non, ainsi que l'affirmait cet archiviste, des cahiers rassemblant des florilèges d'extraits, à la manière des documents G 149 ou 150⁶. Il est tout d'abord difficile de faire une co-

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 162v.
- 2. Ibid., fol. 3v.
- 3. Selon Félix Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, Paris, 1894, p. 110, il arrive que les auditeurs notent le contenu des preuves littérales produites sans qu'elles soient forcément remises.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 495 : « item substantiam instrumentorum recognitionum baronum, nobilium et aliorum per episcopos productorum non redegerunt in actis et in processu cause ita plene sicut episcopo faciebant ut apparet in processu».
- 5. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 88-89.
 - 6. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la voir p. 289

pie authentique de registres de justice. En outre, on possède encore aujourd'hui un de ces registres, le seul de la cour de justice épiscopale conservé pour le XIII^e siècle¹. Or il est clairement indiqué sur le contreplat du plat supérieur de la reliure que ce registre est le « quinque liber tercie productionis decem librorum ». Le travail de Jan Bulman montre, qui plus est, qu'il s'agissait probablement des minutes des procès-verbaux et sentences du tribunal de cour et nullement d'une copie postérieure, au vu de la complexité de son organisation interne². De plus la foliotation des passages correspondant aux trois affaires extraites du 5^e livre de la 3^e production et citées dans le Mémoire relatif au paréage de 1307 permet effectivement de les retrouver dans le registre Arch. dép. Lozère G 963. Pourquoi les auteurs de ce mémoire se seraient donné autant de mal pour indiquer les foliotations des preuves citées dans un mémoire qui devait être remis aux gens du roi au Parlement si ce n'était pas pour que ces derniers puissent s'y reporter? Il fallait donc bien que l'évêque de Mende ait confié à la cour du roi les originaux de ces registres de justice. L'argument de Charles Porée selon lequel on lit dans le Mémoire relatif au paréage de 1307 que la procédure faite à l'encontre de Randon de Châteauneuf, dont les gens avaient pénétré dans le château de La Garde-Guérin en armes, est transcrite dans le 6^e livre de la 3^e production, alors qu'elle se trouve dans le 5^e livre de la 3^e production (le G 963), ne me semble pas convaincant. Premièrement, le Mémoire relatif au paréage de 1307 n'est pas à l'abri d'erreurs. Deuxièmement, il ne serait pas improbable devant le nombre des registres de la cour épiscopale que différents moments de la procédure de certaines affaires aient pu se retrouver copiés sur deux registres. Enfin, cette hypothèse peut être confortée par un dernier élément, déjà connu³: en 1345, un envoyé du juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire est obligé d'aller fouiller dans la documentation du procès conservée par le chapitre de Mende pour trouver des extraits de registres de justice royale concernant le château de Quintignac. S'il lui est nécessaire de faire cela, c'est que les originaux de ces documents ne sont plus conservés dans une cour de justice royale du fait de leur production devant le Parlement au cours du procès. Ils sont ensuite revenus à Mende selon l'ordre de Philippe le Bel de 1314.

4.2.2. TYPOLOGIE DES PREUVES

La copie du procès-verbal de la procédure s'arrête avant le début de ces productions et ne permet pas de les connaître. Mais des investigations dans la série G des Archives départementales de Lozère et la lecture de certains passages du *Mémoire relatif au paréage de 1307* m'ont permis de reconstituer partiellement la liste de l'ensemble des documents produits par l'évêque de Mende et le roi de France. Je livre le résultat de ce travail sous forme de tableaux en annexe⁴.

suite de la p. 288 Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 318.

- 1. Voir supra, p. 199.
- 2. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008., p. 45. Voir supra, p. 199.
 - 3. Voir État des sources, introduction, p. 15.
- 4. Voir annexes, tabl. des preuves épiscopales, p. 576 et le tabl. des preuves écrites de la partie du roi, p. 584.

Il est difficile de chiffrer la quantité de documents produits du fait des nombreuses lacunes. Les indications du *Mémoire relatif au paréage* laissaient entendre que 48 registres de cour avaient été produits par la partie du roi en 1276¹. Mais je n'ai pu retrouver de traces que de 28 registres et 22 *instrumenta* royaux, contre 38 registres² et 34 *instrumenta* épiscopaux. La partie de l'évêque de Mende a effectué cinq productions d'*instrumenta*, principalement des reconnaissances féodales en sa faveur et des sentences, ou encore les accords conclus entre les évêques de Mende et les officiers royaux dans les années 1230-1240. Il y a eu par ailleurs une production de lettres parmi lesquelles on retrouve notamment la lettre du roi d'Aragon datée d'octobre 1225. Enfin, l'évêque de Mende fit aussi produire quatre séries de registres de sa cour de justice, dont le *Mémoire relatif au paréage* donne des aperçus éclairants³.

On conserve très peu de preuves écrites de la partie du roi. La typologie est la même que celles des documents épiscopaux : des hommages et des archives judiciaires, comme les registres des cours de justice royale d'Anduze et de Marvejols ou encore des enquêtes formant un document indépendant. Seul a été conservé sous la cote Arch. dép. Lozère G 455 un ensemble de cinq pièces, dont les mentions dorsales attestent de leur utilisation comme preuves écrites et qui rassemble plusieurs serments de fidélité du XIIe siècle prouvant la domination du comte de Barcelone et du roi d'Aragon sur le Gévaudan. Deux de ces documents sont les originaux de copies authentiques, datées du 3 novembre 1275⁴; les deux autres sont également des originaux de copies authentiques, mais plus anciens, probablement produits au début du XIIIe siècle5. Ces derniers sont plus surprenants : il s'agit de deux suites de copies non datées de serments de fidélité aux rois d'Aragon et aux comtes de Barcelone et d'un dénombrement des châteaux aragonais. L'écriture permet d'identifier ces deux listes comme étant des archives antérieures à 1230. Elles ont d'ailleurs été copiées par Hugues Pierre, notaire public de Millau, authentifiées de son seing puis confirmées du sceau des consuls de Millau. Les mentions dorsales « secundum [et quartum] intrument[a] pro parte domini regis product[a] de archivo Amiliavi » impliquent que ces documents aient été cédés par le dominus notariorum de Millau à aux envoyés du roi de France lors de leur venue à Millau en 1275. L'écriture de ces mentions, très archaïsante et inhabituelle dans les fonds anciens des Archives départementales de Lozère, ainsi que la présence d'un système de cotation par symboles inconnu au sein des archives de l'évêché de Mende, sont la preuve d'un premier classement hors de ces archives et d'une intégration probable en 13146. La coïncidence entre la production de ces

- 1. Voir supra, p. 285.
- 2. On peut comparer ce chiffre avec celui de 35 registres donné dans le mandement de Philippe le Bel daté de 1314 (voir État des sources, introduction, p. 13) : le compte y est presque, d'autant plus que la dernière production n'est constituée que de trois registres. Les trois premières productions totalisent 35 registres exactement.
 - 3. Voir, pour une remise en contexte sur la justice temporelle de l'évêque de Mende, supra, p. 199.
- 4. Arch. dép. Lozère, G 455, n°1 et 5. Le document n°1 porte la mention dorsale : « primum intrumentum pro parte domini regis productum de archivo Amiliavi
- 5. Arch. dép. Lozère, G 455, n°2 et 3. Voir l'analyse en Annexes, p. 587. Le n°4 est une copie s. d. *in-extenso* du document n°3.
 - 6. Voir l'introduction de l'état des sources, p. 13.

documents au début du XIII^e siècle et les nécessités du procès des années 1270 ne doit pas nous troubler si l'on se souvient qu'en avril 1225, Jacques I^{er} d'Aragon, alors en conflit avec le comte de Toulouse au sujet des vicomtés de Millau et de Gévaudan, annonce aux habitants de Millau son intention de prouver ses droits avec l'aide de juristes¹. Cette hypothèse correspond à la datation de l'écriture.

Les deux autres actes datés du 3 novembre 1275 donnent un aperçu des démarches de la partie du roi pour trouver des preuves écrites au cours du procès l'opposant à l'évêque de Mende. Bernard de Durfort, juge royal du Gévaudan, et Jean de Tournai, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, sont en effet arrivés à Millau à cette date pour enquêter sur les droits du roi en Gévaudan. Ils se rendent auprès de Guillaume Pierre, « dominus notariorum », chargé de conserver les registres des notaires défunts de la ville de Millau, pour lui demander s'il n'y aurait pas des actes légitimant le pouvoir royal en Gévaudan. Il en trouve effectivement dans les archives d'Hugues Pierre, ancien notaire public de Millau. Ils sont transcrits par Hugues Bovis, notaire public de Millau, puis authentifiés par le dominus notariorum². L'un des deux documents porte la mention « primum intrumentum pro parte domini regis productum de archivo Amiliavi », dans la même écriture que les documents précédent. Ces deux documents de 1275 se bornant à reprendre des actes déjà copiés dans les documents datant de 1225, leur utilité est problématique : les envoyés royaux ont sélectionné certains des actes copiés en 1225 sans se fonder sur des critères qualitatifs : ils ont recopié les deux premiers actes du document Arch. dép. Loz. G 455, n°2 pour constituer l'acte n°1, puis les six derniers actes du n°2 (sauf le dernier acte, la liste des castra du roi d'Aragon, jugée probablement trop informelle) pour écrire le début de l'acte n°5, qu'ils ont terminé avec les cinq derniers actes du n°3. Aucun critère de date ou de famille noble concernée ne peut être retenu. Si l'on en croit les mentions marginales, trois de ces documents ont été effectivement produits devant le Parlement, ce qui invalide l'hypothèse que les documents n°1 et 5 aient été produits pour remplacer les n°2 et 3, jugés trop anciens. Une dernière hypothèse demeure : ces documents ont été produits pour gonfler artificiellement le nombre de preuves et pour imposer les thèses royales sous le poids des actes³.

Les preuves écrites produites impressionnent par leur nombre. On se rend compte à la lecture de leur typologie que le différend qui oppose le roi de France et l'évêque de Mende va être difficile à trancher. La quantité est probablement équivalente ; la qualité l'est à l'évidence. Aucune

- 1. Voir chap. 2, p. 171.
- 2. Pour les actes effectivement produits le 3 novembre 1275. Les deux autres sont confirmés du sceau des consuls de Millau.
- 3. Paul-Louis Malausséna, « Justice pénale et comportements villageois dans une seigneurie provençale au XIIIe siècle », Mémoires et travaux de l'Association méditerranéenne d'histoire et d'ethnologie, n° 2, 1982, p. 7-53 : cet étude de cas donne un exemple de la lutte juridique par productions de jugements de cour interposées. Pour défendre ses droits de justice contre le bailli comtal de Puget-Théniers, le seigneur de Beuil fait copier en 1291 plus de 300 sentences extraits des registres de sa cour pour répondre à une production similaire, mais de moindre importance, du bailli.

des deux parties ne peut se targuer de la production d'un type de documents que ne détiendrait son adversaire. Le *Mémoire* souligne que les registres de justice du roi de France ne remontent pas au-delà de 1228, ce qui est logique, mais les serments de fidélité rendus au comte de Barcelone et au roi d'Aragon, dont le roi a hérité des droits, compensent cette ancienneté. Les deux parties s'appuient sur deux sources principales pour soutenir leurs prétentions respectives : les reconnaissances féodales et les archives judiciaires. La justice et les liens féodaux sont ici présentées comme les composantes essentielles du pouvoir.

5. DES PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES (1281-1297)

Après sept années de procédure, les dépositions de 108 témoins et la réception de près d'une centaine de documents écrits pour chaque partie, dont certains étaient de gros registres, la procédure était donc enfin terminée au printemps 1277. Selon la procédure des enquêtes, l'étape suivante devait être la citation à comparaître des parties, devant le Parlement de Paris, afin de débattre de la réception à juger de l'enquête¹.

Mais, avant d'avoir une quelconque trace d'une comparution de l'évêque de Mende devant le Parlement de Paris, un mandement royal daté du 4 septembre 1281 demande au sénéchal de Beaucaire d'examiner à nouveau le procès-verbal, de convoquer la partie de l'évêque pour améliorer l'instruction de l'affaire et demander l'avis de gens neutres. À travers cet acte, ce sont probablement les juges du Parlement qui s'expriment et indiquent ne pas connaître les lieux cités dans les documents et les témoins, et surtout ne pas savoir s'ils sont des fiefs de l'évêque ou du roi. Il est spécifié que ces procédures doivent aboutir pour le Parlement de la Pentecôte 1282. Jusqu'à cette date, le sénéchal a ordre de ne pas exercer sa juridiction dans les domaines, fiefs et arrière-fiefs de l'évêque, sauf pour les crimes contre la paix et les cas de *ressortum* dont se rendrait coupable l'évêque². Les juges royaux d'Anduze (Bernard *Marcesii*) et d'Aigues-Mortes furent commissionnés pour examiner la procédure et entendre à nouveau les parties sur ce qu'elles voulaient prouver⁴. Le procès-verbal de la première enquête est renvoyé au sénéchal avec pour mission de

^{1.} Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 107-115.

^{2.} Arch. dép. Lozère, G 742 (voir son édition dans les pièces justificatives, n°9, p. 478).

^{3.} Selon le Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 20 et 499, Bernard Marcesii est alors juge royal d'Anduze. Il l'est encore en 1312

Mais, selon Joseph Reese Strayer, *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 64-65, Bernard *Marcesi* serait juge d'Aigues-Mortes dès avril 1281, puis juge de Sommières en 1287, de nouveau juge d'Aigues-Mortes entre 1288 et 1290 puis de nouveau en 1299-1300 et 1302. Il est enfin juge d'Anduze en 1309.

^{4.} Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3v : « ipsi [judices] dictum processum examinaverunt et audiverunt quicquid partes, tam de jure quam de facto, coram ipsis voluerunt proponere et probare [...] ».

l'examiner¹. 25 témoins, des barons et des nobles du diocèse principalement², furent reçus pour attester de l'authenticité des reconnaissances féodales produites. Les juges royaux remirent le procès-verbal, leur examen de la procédure, les dépositions des témoins et les arguments des parties à la cour du roi, comme il leur avait été demandé dans le mandement royal.

Cette enquête n'a laissé aucun procès-verbal et n'est que très peu commentée dans le Mémoire relatif au paréage. Qui plus est, on note que les témoins de cette enquête sont identifiés comme un seul groupe, sans mentionner quelle partie les a produits. D'après la formulation du mandement de 1281, l'hypothèse la plus plausible est que cette enquête s'apparente à une information ou apprise³ : décidée par les juges, elle a pour but non seulement de les informer dans le cas présent, mais aussi de s'assurer de l'authenticité de la preuve administrée par l'évêque de Mende. Une autre hypothèse serait que l'enquête fait suite à des reproches formulées par la partie du roi contre les preuves écrites épiscopales et que le Parlement a autorisé une enquête sur ce point 4. Mais l'expression employée dans le mandement ne corrobore pas cette interprétation. Une enquête ne visant qu'à informer les juges et dissiper leur crainte, sans que celle-ci ne réponde à une opposition entre les parties, expliquerait mieux le peu d'intérêt de ces dernières pour le contenu de cette enquête dans la seconde partie de la procédure. La seconde enquête ne semble pas s'être terminée à temps. L'évêque de Mende a attendu la sentence jusqu'au moment de la rédaction du Mémoire relatif au paréage de 1307⁵. On conserve pour tout indice un mandement de Philippe le Bel, daté du 18 octobre 1291 qui rappelle qu'une instruction complémentaire a été confiée au sénéchal de Beaucaire sur certaines incertitudes d'une affaire pendante entre l'évêque de Mende et le roi de France. Le sénéchal se doit d'obtenir la fin de l'enquête par ceux qui en ont la charge⁶.

Sans que l'on sache si cette instruction a donné des résultats, la cour royale demande en 1297 aux parties de leur fournir les documents originaux produits comme preuves écrites⁷. On re-

- 1. Idem : Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 543.
- 2. Ibidem, p. 543-544: « dominus de Tornello, dominus de Castro Novo, dominus de Apcherio, dominus de Caniliaco, dominus de Petra seu Petrus Guiraudi pro eo, dominus de Monte Ferrando, dominus de Senareto per procuratorem, dominus de Randone per procuratorem, priores conventualesprioratuum de Chiriaco, Sancte Enimie et de Yspaniaco, prepositus et procurator Mimatensis et alii milites et nobiles [...] ».
- 3. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 93-94.
 - 4. Félix Aubert, Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier, Paris, 1894, p. 112.
- 5. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 3v : « [...] cum episcopus instaret ut sententia proferretur, semper personaliter veniendo vel personas sollempnes transmittendo, a predicto tempore citra usque nunc sententia extitit prorogata [...] ».
- 6. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°4, p. 7 : « [...] mandamus vobis quatinus, si super hiis inquisivistis ad plenum, totalem cause processum predicte, si completus sit, no-bis mittatis ».
- 7. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 3v: « et jam quadriennium est elapsum quod curia ista mandavit originalia in causa ista producta sibi per utrumque partem defferri et pro parte dicti episcopi delata fuerunt et, per dictum quadriennium, predicta sententia fuit per ipsum episcopum, veniendo et standi in Francia, non absque magnis sumptibus expectata ».

Selon Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, p. 233, il n'y a pas eu de Parlement en 1297. On peut supposer soit que la décision ait été prise lors du Parlement de la Toussaint 1296, le retard de sa transmission jusqu'à Mende expliquant le petit décavoir p. 294

trouve en effet aux Archives départementales de la Lozère pas moins de dix vidimus d'actes ayant servi de preuves écrites pour la partie de l'évêque de Mende, passés devant Guillaume Thibout, garde de la prévôté de Paris, entre le 17 novembre 1298 et le 5 décembre 1298¹. Un vidimus est même passé dès le 26 avril 1298 devant l'officialité de Paris². Les mentions dorsales de ces documents précisent le numéro d'ordre des preuves littérales dans la série des productions épiscopales et indiquent les *intendit* épiscopaux qu'ils prouvent³. Les numéros de ceux-ci sont même précisés dans la marge de certains actes. Mais aucune allusion n'est faite au *Mémoire*, accréditant la rédaction et la remise de ces documents avant celle du mémoire juridique.

Les vidimus ayant presque valeur d'originaux⁴ et au vu de la chronologie, leur production doit être la conséquence directe de la demande de la cour du roi. Le 24 novembre 1297, un acte du chapitre et de l'évêque de Mende ordonne à chaque curé du diocèse qui en a les moyens de verser à l'évêque cette année-là au premier synode de Pâque 60 sous tournois, qui vaudront pour les taxes du cinquantième et du vingt-cinquième que le roi exige à ce moment des sujets de l'Église de Mende⁵, et de renouveler l'opération chaque année à la même date tant que l'évêque séjournera en Île-de-France pour témoigner de sa fidélité au roi de France et régler différentes affaires qui l'opposent à lui en sa cour, en particulier le procès portant sur les droits régaliens, le ressortum et la major jurisdictio en Gévaudan. Pour les mêmes raisons, est attribuée à l'évêque la moitié des revenus de la première année de vacance de tous les bénéfices du diocèse pendant six ans à compter de cet acte⁶. En outre, le 29 novembre 1297, Guillaume Durand le Jeune institue comme procureur général de son diocèse Étienne Auger, recteur de Saint-Bauzile⁷. Ces événements sont en fait les préparatifs du départ de l'évêque de Mende pour Paris où on le retrouve le 22 décembre 1297 lors d'une assemblée d'ecclésiastiques notifiant la lecture de la Bulle Etsi de statu, annulant Clerici laicos et mettant ainsi fin au premier conflit entre la royauté française et la papauté⁸. On sait par ailleurs que des arrêts sont rendus en faveur de l'Église de Mende par Guillaume de Nogaret lors du Parlement de la Toussaint 1298, conséquences de plaintes relatives à la baronnie de Florac⁹. La date de réalisation des vidimus des preuves écrites du procès sont un indice supplémentaire du fait que Guillaume Durand soit resté en Île-de-France au moins pendant un an, entre

suite de la p. 293 lage, soit qu'elle ait pu être prise en dehors d'une session du Parlement.

- 1. Voir État des sources, Arch. dép. Lozère G 25, 70, 92 (n°2, 4, 9 et 10), 118 (n°4 et 7) et 742.
- 2. Arch. dép. Loz. G 456, vidimus de l'accord de juin 1266.
- 3. Voir en particulier Arch. dép. Loz. G 92, n°2.
- 4. Ils peuvent remplacer avantageusement les originaux (voir Félix Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, Paris, 1894, p. 110).
- 5. Joseph Reese Strayer, « Consent to taxation under Philip the Fair », dans *Studies in early French taxation*, Harvard, 1939, p. 96.
 - 6. Arch. dép. Loz. G 33. Voir édition, Pièce justificative n°10, p. 479.
- 7. Arch. dép. Loz. G 757. Édition dans *Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938, p. 11-13.

Voir sa fiche dans Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 238, n°324.

- 8. Arch. nat. J 940, n°92. Voir chap. 4, p. 390.
- 9. Voir chap. 4, p. 366.

la fin de l'année 1297 et le début de l'année 12991.

La production des preuves littérales originales est la dernière procédure complémentaire ordonnée par le Parlement. Arrivé à ce point du procès, il ne reste plus aux juges qu'à recevoir à juger l'enquête. Même si la chronologie de cette dernière partie du procès, qui sera examinée dans la partie suivante, n'est pas certaine, il est probable que c'est cette étape, la dernière, qui offre aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, et qui entraîne la plaidoirie du nouvel avocat du roi, Guillaume de Plaisians, et la riposte de l'évêque de Mende sous la forme du *Mémoire relatif* au paréage.

CONCLUSION

Après avoir montré que les progrès de la justice royale centrale se ressentaient jusqu'en Gévaudan par l'augmentation des affaires locales portées devant la cour du roi à partir des années 1250, condition nécessaire au déclenchement d'un procès entre le roi de France et l'évêque de Mende, la première partie de ce chapitre invite à revaloriser l'importance de l'évêque de Mende, Odilon de Mercœur, dans le déclenchement du procès. Ses relations avec la papauté, qui lui valent une mission d'enquête contre l'évêque de Rodez et la confirmation de la Bulle d'or en 1257, et sa propension à venir à Paris pour se plaindre des abus du sénéchal de Beaucaire ont probablement contribué à établir une résistance locale conséquente face aux officiers royaux languedociens. La mutation de la documentation judiciaire épiscopale au milieu du XIIIe siècle pourrait traduire la volonté d'Odilon d'exercer avec plus d'efficacité ses prérogatives temporelles, lointainement héritées du rôle joué par les évêques de Mende dans le mouvement de Paix de Dieu. Il fait preuve enfin d'une conscience aiguë des enjeux juridiques par la gradation de sa réaction face à l'installation du pouvoir royal en Gévaudan : il tente d'abord en février 1264 de régler les tensions en s'adressant directement au sénéchal de Beaucaire avant d'entamer une longue procédure devant le Parlement de Paris. Au détour de sa 25^e proposition, le sénéchal de Beaucaire désigne d'ailleurs nommément Odilon de Mercœur comme responsable du conflit : « Item [proponit] quod dominus rex et sui usi sunt et fuerunt pacifice et quiete, ante creationem domini Odilonis episcopi, omni jurisdictione majori criminali et civili per totum Gaballitanum, tanquam major dominus, sine omni contradictione, nisi a paucis temporibus citra² ».

Il n'est certes pas question de faire du roi de France et de ses officiers des victimes de l'évêque de Mende mais d'introduire le pouvoir épiscopal comme un élément non négligeable d'explication du moment précis de déclenchement du procès. D'après l'enquête et les accusations épiscopales, les officiers royaux ont néanmoins bien commis une suite d'usurpations de pouvoir et d'abus de juridiction qui fournissent dans les propositions et les articles de l'évêque de Mende la majeure partie de la matière du différend, avec un point d'achoppement précis constitué par la

^{1.} Arch. dép. Loz. G 155, fol. 101-101v : le 14 janvier 1299 [n. st.] une procuration est passée par l'évêque de Mende à Paris (voir chap. 4, p. 404).

^{2.} Voir pièces justificatives, n°8, p. 477.

baronnie de Florac. Le pouvoir royal ne cherche pas pour autant à étouffer l'affaire : la volonté royale de justice qui caractérise le règne de Louis IX vise précisément les exactions des officiers. Au-delà même de l'activité de la curia regis réunie en parlement, l'excellence des auditeurs nommés jusqu'en 1275, tous docteurs en droit et anciens juges-mages de la sénéchaussée de Beaucaire, et le nombre important des arrêts de cette cour concernant Mende transcrits dans les Olim attestent de l'importance de cette affaire aux yeux de la royauté capétienne. Outre les usurpations de juridiction et le contexte judiciaire du moment, le déclenchement du procès apparaît comme l'échec final d'un processus de négociations visant à régler les conflits entamés à partir du traité de Corbeil en 1258. On a vu que la question de la vicomté de Grèzes se règle progressivement, jusqu'à l'accord de juin 1266 : il n'en reste presque rien dans les plaintes épiscopales en 1269. Entre ces deux dates, les premières récriminations d'Odilon de Mercœur devant le Parlement de Paris à la fin de l'année 1263, dont on conserve trace par le procès-verbal de février 1264, n'occasionnent aucune suite judiciaire et trahissent une première étape dans la guerre juridique que se livrent le sénéchal de Beaucaire et l'évêque. Ce dernier demande en effet le démenti public des usurpations jusque-là perpétrées, afin d'empêcher toute prescription. Le procès qui commence à la fin de l'année 1269 est alors l'ultime défense juridique de l'évêque de Mende face à l'avancée du pouvoir royal.

L'enquête qui commence alors et ne se termine qu'en 1277 entraîne la production par les parties des propositions qu'elles souhaitent prouver dans le procès. Grâce à elles, on a pu saisir la matière du litige et les conceptions différentes du pouvoir propres au sénéchal représentant le roi et à l'évêque de Mende. Le pouvoir revendiqué par ce dernier, autant dans les articles que dans les *intendit*, se rapproche en fait par sa nature de celui que les juristes contemporains attribuent au roi de France. Quelques témoins interrogés sur la nature de la *major jurisdictio* n'hésitent d'ailleurs pas à faire le parallèle entre pouvoir royal et pouvoir de l'évêque de Mende. La conception perceptible dans l'argumentaire épiscopal étonne par son aboutissement, mélange de fidélité féodale et de droits directement appuyés sur l'utilité publique, alors que les propositions du sénéchal de Beaucaire insistent plus particulièrement sur la question de la justice sans jamais exclure les revendications de l'évêque de Mende par l'invocation des principes d'inaliénabilité ou d'imprescribiblité de la souveraineté royale.

Au cours de cette première partie du procès, ont pu être observées de loin en loin quelques différences notables entre la procédure adoptée et celle qui se met en place au XIV^e siècle¹. La déposition des *intendit* et des articles du procès n'est pas soumise en 1269 à l'obligation de fournir des doubles à la partie adverse et le greffe du Parlement ne semble pas non plus fournir aux deux parties des copies des articles et des *intendit*. De manière plus significative, ainsi que le relève l'avocat du roi, Guillaume de Plaisians lors des derniers rebondissements de l'affaire², le *juramentum ca*-

^{1.} Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 3-161.

^{2.} Voir chap. 4, p. 328 et suiv.

lumpnie et la litiscontestatio n'ont pas été réalisés selon les formes strictes mises en place à partir du début du XIV^e siècle. Ce serment est effectivement absolument absent du procès-verbal. On pourrait considérer que les parties ont effectué la litiscontestatio sous la forme des remises des articles et des propositions mais le problème réside dans l'absence de réponses par credit vel non credit, autant que dans le délai qui sépare la remise des articles et des intendit de l'évêque de Mende (le 20 février 1270 devant les auditeurs) et la réponse du sénéchal de Beaucaire (le 15 juillet 1270, le 29 avril 1271 et le 10 février 1272). Les modalités de déposition des témoins diffèrent même des prescriptions royales de Louis IX pour se conformer à la procédure romaine des dépositions devant les deux parties. Enfin la production des preuves écrites présente la particularité de nécessiter des témoins qui servent à authentifier les documents amenés par les parties.

L'enlisement du procès, en partie dû aux difficultés matérielles de la réception de témoignages par des serviteurs de la royauté qui partagent leur temps entre plusieurs affaires, est aussi une preuve des difficultés qu'il pose aux juges de la curia regis. En effet, la procédure suscite des doutes ; les preuves écrites également. Très vite la question de la répartition spatiale des droits féodaux des parties se pose. Le mandement royal de 1281 expose clairement que les conseillers du roi n'arrivent pas à établir qui, en Gévaudan, jouit du pouvoir et sur quelle terre. Témoignant à première vue de la volonté de la justice royale de trancher équitablement le différend, ce texte montre aussi cependant l'inadéquation de la procédure au problème posé par le litige : des témoignages de personnes choisies par les parties pour prouver leurs intentiones aux preuves écrites, rien ne permet de répondre précisément à la question posée par les juges en 1281, sans passer par un travail de compilation documentaire auquel se livre le Mémoire relatif au paréage de 1307 en dressant, à partir des reconnaissances féodales contenues dans les preuves écrites et des témoignages, la liste des domaines et fiefs épiscopaux¹.

À une époque où, comme l'indiquait Robert Fawtier, la royauté est dans l'incapacité d'avoir une représentation spatiale de son pouvoir², l'enquête judiciaire telle que dictée par la procédure ne constitue pas même un outil d'analyse adéquat dans ce genre de situation, loin du principe (même si la forme documentaire reste proche) de l'enquête de 1307 connue sous le nom de *Feuda gabalorum* dont l'objectif est alors clairement de déterminer quels sont les fiefs et domaines du roi et de l'évêque de Mende en Gévaudan³. Si le respect de la procédure judiciaire a peut-être dicté l'effort de la royauté à poursuivre néanmoins l'instruction de l'affaire, le pouvoir royal était dès ce moment dans la capacité de diligenter une enquête comme celle de 1307. Pourquoi ne pas l'avoir fait ? Répondre à cette question implique de supposer, dans les années 1300, un contexte qui ait

^{1.} Arch. dép. Loz. G 730, fol. 112-117.

^{2.} Robert Fawtier, « Comment, au début du XIVe siècle, un roi de France pouvait-il se représenter son royaume ? », Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres, 1959, p. 121-122 et Robert Fawtier, « Comment, au début du XIVe siècle, un roi de France pouvait-il se représenter son royaume ? », dans Mélanges offerts à M. Paul-E. Martin, Genève, 1961, p. 65-77.

^{3.} Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 31 et l'édition : Feuda Gabalorum : t. 1 et 2, les domaines et les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938-1949.

pu influer sur le cours du procès, voire une volonté politique, points dont l'étude constitue le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE QUATRIÈME

UN PROCÈS SOUS L'EMPIRE DU ROI (1297-1307)

« Melius ergo videretur dominum regem cum socio habere leporem quam si solus amitat¹. »

Introduction

Lorsque Jacques Krynen publie en 1993 sa synthèse, désormais classique, intitulée *L'empire du roi, idées et croyances politiques en France (XIIIe-XVe siècle)*, il se place dans une longue tradition de réflexion sur la nature du pouvoir royal remontant à l'école historique du XIX° siècle mais poursuit également l'innovation entamée dans sa thèse de droit soutenue en 1980 sous la direction de Paul Ourliac qui portait sur la littérature politique entre 1380 et 1440², en élargissant les sources d'étude de la conception du pouvoir, infléchissant l'approche strictement juridique vers l'étude des mentalités par la prise en compte, sans distinction, d'une documentation émanant de la culture littéraire, théologique et juridique. Il y décrit les progrès d'une conscience politique de la royauté française entre le XIII° et le XV° siècle, dominée par le concept du roi de France « empereur en son royaume ». C'est dans ce sens que le titre de ce chapitre doit être compris, et non comme la simple affirmation de la domination sous Philippe le Bel, dans le procès étudié, de la partie du roi qui dirigerait les opérations sans laisser à l'évêque de Mende la moindre marge de manœuvre. Il s'agit tout d'abord de se pencher sur les évolutions théoriques du pouvoir royal qui se perçoivent avec précocité dans la documentation du procès, avant d'envisager les conséquences concrètes d'une telle évolution dans les rapports entre le roi de France et l'évêque de Mende.

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, le procès se traîne en procédures complémentaires entre la fin des années 1270 et la fin des années 1290, soit une vingtaine d'années de stagnation. En 1297, la cour du roi exige que les parties lui fournissent les originaux des preuves écrites produites à l'appui de leurs propositions. Dans l'introduction du *Mémoire relatif au paréage de 1307*, la partie de l'évêque de Mende affirme avoir attendu dès lors la sentence pendant quatre

^{1.} Guillaume de Nogaret, à propos de la proposition de paréage faite par le roi de Majorque au roi de France au sujet de la ville de Montpellier, cité dans Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 1, p. 102.

^{2.} Dans sa version publiée : Jacques Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen âge* (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps, Paris, 1981.

ans¹. La partie précédente a montré que, malgré des différences notables, le déroulement du procès suivait la procédure d'« appointement par faits contraires », c'est-à-dire d'enquête. Après ces épisodes, la question se pose donc de savoir où en est le procès entre l'évêque de Mende et le roi de France du point de vue du déroulement normal de la procédure.

C'est en tout cas peu de temps après, que la partie de l'évêque de Mende rédige un important mémoire, intitulé depuis son édition partielle en 1896 « Mémoire relatif au paréage de 1307 », qui cumule analyse des preuves et argumentaire juridique appuyant la demande épiscopale. Cette source offre une vision rétrospective sans pareil sur les débuts du procès et permet de connaître l'argumentaire royal alors qu'on conserve peu de documents royaux de cette affaire à cette période. Elle fournit plus généralement un point d'observation privilégié des évolutions du débat juridique en jeu dans ce procès depuis le règne de Louis IX. Si les historiens du Gévaudan médiéval, de Charles Porée à Jan Bulman, en passant notamment par Gregory A. Pass et Constantin Fasolt², se sont penchés à plusieurs reprises sur cette source extrêmement riche et en ont exploité certains passages, ils ne l'ont jamais replacé dans son contexte de production, ni en ont appréhendé la matérialité. Seuls Charles Porée et Paul Fournier ont esquissé une critique de cette source, l'un étudiant sa datation³, l'autre s'interrogeant sur son auteur, dont l'identité n'a jamais été prouvée⁴. Il ne me faut pas, dans ce propos introductif, bercer le lecteur de faux espoirs : la complexité et l'importance de la source ainsi que l'existence trompeuse d'une édition, en fait de piètre qualité, ne m'ont pas permis d'estimer assez tôt dans mon travail de recherche la nécessité d'une nouvelle édition qui seule permettrait une étude exhaustive de la composition codicologique et du contenu de ce document. Outre un sommaire du contenu jamais réalisé jusqu'alors (l'édition de 1896 en était dépourvue)⁵, mon travail s'est donné pour but de présenter, dans la première partie de ce chapitre, l'analyse de l'échange d'argumentation juridique entre l'avocat du roi et l'auteur du Mémoire, fondée sur une lecture du manuscrit et non de l'édition, afin de prendre en compte des passages inédits.

Puisque le procès ne se clôt pas de manière attendue par une sentence, la compréhension des suites de l'événement nécessite une étude du contexte historique dans lequel il se déroule, afin de tenter de dégager les motivations d'une telle issue, de la même façon que la reconstitution chronologique précise des relations entre le roi de France et l'évêque de Mende dans les décennies précédant immédiatement le déclenchement du procès a dessiné un processus de négociation clos par une escalade judiciaire. Grâce aux copies des mandements royaux relatifs au Gévaudan

^{1.} Arch. dép. Loz. G 730, fol. 3v : « [...] per dictum quadriennium, predicta sententia fuit per ipsum episcopum, veniendo et standi in Francia, non absque magnis sumptibus expectata ».

^{2.} Voir l'historiographie du procès dans le chap. 1.

^{3.} Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 281-331.

^{4.} Paul Fournier, « Écrits attribués à Guillaume Durand [mémoire du paréage de Mende] », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 642-645.

^{5.} Voir Annexes, Sommaire du Mémoire, p. 590.

conservés dans les archives de l'évêché de Mende¹, grâce aux comptes royaux et à d'autres sources administratives, il est possible de retracer l'histoire des relations entre l'évêque de Mende et la royauté durant la phase finale du procès. Le renforcement du pouvoir royal sous le règne de Philippe le Bel est devenu un lieu commun de l'historiographie du Moyen âge central. Le procès survenu entre le roi de France et l'évêque de Mende présente l'intérêt de se poursuivre jusqu'à ce règne et d'impliquer un conseiller majeur de Philippe le Bel, Guillaume de Plaisians, comme avocat du roi : cette affaire fournit donc un point d'observation des évolutions des rapports entre pouvoirs royal et local au début du XIVe siècle.

Par ailleurs, les lettres pontificales concernant les évêques de Mende deviennent beaucoup plus fréquentes dans les registres pontificaux à cette période. Sachant que ces registres sont, entre 1277 et 1307, représentatifs d'environ 70 % des lettres émises par la chancellerie pontificale, il s'agit d'une évolution significative qui traduit déjà par son existence même une certaine proximité entre les évêques de Mende Guillaume Durand I le Spéculateur, juriste connu pour son Speculum judiciale (écrit vers 1270-1271²), et son neveu, Guillaume Durand II le Jeune, et le pape. Dans son étude des thèses conciliaristes de Guillaume Durand le Jeune, Constantin Fasolt avait déjà souligné ce point³, mais mon étude ajoutera à cela une analyse du contexte politique local autour des relations entre l'évêque de Mende et les nobles gévaudanais, d'une part, et entre ce prélat et son chapitre, d'autre part. Les premiers ont été en partie soumis à la volonté d'Odilon de Mercœur et ont soutenu l'évêque de Mende dans ses démarches contre la royauté, comme la réunion précédant le départ de l'évêque à Paris à la fin de l'année 1263 le prouve⁴. Or ce ne sont pas moins de 50 nobles gévaudanais qui se plaignent en février 1308 du paréage⁵. Cette évolution mérite une étude. D'autre part, il est remarquable que le chapitre de Mende ait été aussi absent depuis le début de l'affaire, ce qui semble indiquer des rapports particulièrement bons entre l'évêque et ses chanoines, peut-être dus à une différence de puissance entre le chapitre et le prélat⁶. Le chapitre apparaît enfin dans les sources du procès au début du XIVe siècle, ce qui permet une approche de son rôle dans le procès.

L'absence de sentence habituelle à la fin du procès est un point qui demande analyse, mais le fait que cette absence se traduise par la conclusion entre le roi de France et l'évêque de Mende

^{1.} Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897. J'ai vérifié autant que possible par des dépouillements personnels dans la série G des Arch. dép. Loz. si des oublis avaient été faits.

^{2.} Marguerite Boulet-Sautel, « Le Princeps de Guillaume Durand », dans Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras, Paris, 1965, vol. 2, p. 803.

^{3.} Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 57-86.

^{4.} Voir chap. 3, p. 225.

^{5.} Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, note 4, p. 203-204.

^{6.} Germaine Plique, « Etude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Logère, (Chroniques et mélanges), t. 5, 1940, p. 171-172.

d'un acte de paréage en février 1307¹ revêt un sens particulier. En effet, ce n'est pas un cas isolé, mais un chaînon d'une série de paréages passés entre la royauté et plusieurs évêques méridionaux dans les années 1305-1307 (Limoges, Cahors, Mende, Le Puy²) qui se place, qui plus est, dans la continuité de plusieurs paréages conclus entre le pouvoir royal et des nobles gévaudanais dans les années 1290. Dans un premier temps, la conclusion du paréage de 1307, acte important dans l'historiographie locale, pose la question d'éventuelles tractations qui fassent le lien avec le déroulement du procès. Mais, dans un second temps, quel sens donner à de telles coïncidences chronologiques ? La royauté aurait-elle envisagé une politique des paréages dans les années 1300 ? Répondre à ces questions avec quelque certitude nécessiterait une étude comparative qui dépasse le cadre de cette thèse ; cependant, une première analyse devrait permettre de dégager les traits principaux des actes de paréage passés et en déduire d'éventuelles singularités de celui de Mende.

Afin de répondre à ces différentes problématiques, nous verrons tout d'abord comment s'est déroulée la fin de la procédure avant de décrire les principaux arguments échangés entre les parties durant cette période. Une seconde partie sera ensuite consacrée au contexte historique de cette seconde phase du procès, perçu au travers des différentes sources énoncées plus haut. Enfin, l'ultime développement de ce travail portera sur le paréage de Mende, ses conséquences et les comparaisons que l'on peut établir avec d'autres actes de la même époque.

I. UN PROCÈS SANS JUGEMENT

1. LE CHEMINEMENT DE L'AFFAIRE, DU PARLEMENT AU PARÉAGE

Le dernier indice de la poursuite de la procédure était donc un mandement de Philippe le Bel daté du 18 octobre 1291³ et l'allusion, dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, de la demande faite en 1297 par la cour du roi aux parties de lui fournir les originaux de tous les documents produits comme preuves lors de l'enquête⁴. Selon la procédure, les parties devaient être à nouveau dans l'attente de la réception à juger de l'enquête, ultime étape de débat avant le jugement de la cour réunie en Parlement⁵.

1.1. L'EXAMEN DE LA DOCUMENTATION DU PROCÈS

Les archives du Parlement de Paris fournissent pour cette période des renseignements intéressants sur l'activité de la cour autour de la volumineuse documentation du procès : les parties

- 1. J'en donne une édition scientifique dans les pièces justificatives, n°19, p. 520.
- 2. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 90-110.
- 3. Voir chap. 3, p. 292.
- 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 3v.
- 5. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 107-115.

inédites des volumes 6 et 7 des Olims' contiennent des listes d'affaires jugées et des inventaires de documentations relatives aux affaires examinées par la Cour du roi, rédigés par Pierre de Bourges, responsable de la rédaction des Olim du Parlement entre 1299 et 1318, succédant dans cette fonction à Nicolas de Chartres, qui l'avait exercée entre 1274 et 1299². Dans une liste intitulée « Inqueste et processus alii, tempore magistri N[ichaulai] traditi ad videndum », on trouve mentionné que Nicolas de Chartres a transmis à Clément de Savy³ un ensemble d'enquêtes et de procès-verbaux dont l'« inquestam episcopi Mimatensis⁴ ». Du fait de l'arrivée de Clément de Savy comme membre du Parlement et des dates d'exercice des responsabilités de Nicolas de Chartres en cette cour, cet événement ne peut qu'être compris entre la Toussaint 1298 et 1299. La liste des enquêtes emmenées par Clément de Savy avant 1299 est cancellée, ce qui tendrait à prouver que l'ensemble de cette documentation a été restituée. Cette hypothèse est confirmée par le mémorial de Pierre de Bourges, figurant au début du registre Arch. nat. X^{1A}3, qui a pour fonction de rappeler au notaire du Parlement les enquêtes ou autres actes conservés dans ses dépôts, les inventaires les mentionnant, les lieux de conservation, les remises effectuées par les rapporteurs : on y trouve mention du retour de la documentation du procès relatif à l'évêque de Mende le 5 mai 13015. Une autre liste du mémorial, non datée, atteste de la présence des « libri episcopi Mimatensis » dans une salle du Parlement « sur une étagère du côté de l'escalier⁶ ». Par ailleurs, le rôle de compte général de la baillie de Paris au terme de la Toussaint 1299 mentionne le versement, sur ordre du Prévôt, de 100 f, à Clément de Savy « pro inquesta Mimatensi »7, attestant de son travail. Après la mention du retour de la documentation le 5 mai 1301, Pierre de Bourges a ajouté que l'« enquête de l'évêque de Mende » était à présent entre les mains de Raoul Rousselet⁸.

- 1. Arch. nat. X^{1A}3, fol. 1-94v. et X^{1A}4, fol. 1-31v. On ne conserve en effet que 4 des 7 volumes des *Olim* (Alphonse Grün, « Chapitre VI : Les Olim », dans *Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328*, Paris, 1863, vol. 1, p. LX).
- 2. A. Grün, *idem* : sur Nicolas de Chartres, voir p. LXXII-LXXV ; sur Pierre de Bourges, voir p. LXXV-LXXVII.
- 3. D'après la fiche qui lui est consacrée dans le *Corpus Philippicum*, il est un serviteur de la royauté capétienne depuis les années 1290, chargé de différentes missions en Normandie comme la collecte des taxes et impôts ou la réalisation de diverses enquêtes. Il est envoyé pour une mission diplomatique le 26 juin 1298 en Angleterre (Arch. nat. J 632, n°27) et devient membre du Parlement à son retour à la Toussaint 1298 (Arch. nat. X^{1A}2, fol. 119v). Il meurt avant juillet 1305.
 - 4. Arch. nat. X^{1A}3, fol. 18.
- 5. Idem, fol. 17v: « Ego, P[etrus], recepi a magistro Clemente de Saviaco, anno Domini 1301, die veneris ante Ascensionem Domini [...] inquestam inter dominum regem et episcopum Mimatensem [...] ».
- 6. Idem, fol. 14v. et Charles-Victor Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, Paris, 1888, p. 207 : « Item super eumdem asserem ex parte graduum sunt inqueste que sequuntur : [...] libri episcopi Mimatensis »
 - 7. Comptes royaux (1285-1314), éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 70, n°1427.
- 8. Ce passage est édité dans Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888., p. 216-217.

Selon la liste des documents transmis du temps de Nicolas de Chartres (avant 1299 donc), Raoul Rousselet a déjà travaillé sur le diocèse de Mende à l'occasion d'une enquête sur un différend opposant l'évêque de Mende, le seigneur Hugues d'*Arpatorio* et les hommes de Saint-Chély. (X^{1A}3, fol. 21).

Par ailleurs, rapporteur régulier d'enquête au Parlement en 1299 et 1300 (Arch. nat. X^{1A}3, fol. 28-30 et Arch. nat. X^{1A}4, fol. 1), il a une bonne connaissance du Midi où il a fait plusieurs enquêtes, notam- voir p. 304

On a donc une vision assez claire de la circulation de la documentation du procès à ce moment de la procédure. Lors de sa restitution par Clément de Savy à Pierre de Bourges le 5 mai 1301, elle est décrite succinctement de la manière suivante :

- « pro parte regis, decem et novem rotulos in quibus sunt plura instrumenta ;
- item 72 volumina seu cartularia de diversis locis senescallie Bellicadri et Nemausi.
- Item pro parte episcopi, 35 volumina;
- item quadraginta octo copias diversorum instrumentorum, pro parte episcope, sub sigillo castelli¹ ».

Or cette description est précisément celle que l'on retrouve dans le mandement de Philippe le Bel du 22 mars 1314 ordonnant la restitution de l'ensemble de la documentation du procès à l'évêque de Mende². La motivation d'un tel acte, d'une date postérieure de 13 ans aux dernières mentions témoignant de l'avancée de la procédure de l'affaire de Mende, tandis que le conflit entre l'évêque et la noblesse gévaudanaise qui fait suite au paréage n'en est qu'à ses débuts, pose problème : on pourrait supposer un lien avec les décès en 1313 des deux principaux conseillers de Philippe le Bel pour les affaires méridionales, Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians, chez qui une riche documentation est inventoriée à leur mort³. Mais ces inventaires ne mentionnent nulle part la documentation gévaudanaise ; pas plus de trace dans la liste dressée par Pierre de Bourges de la documentation judiciaire détenue par Guillaume de Nogaret, probablement dans les années 1300-1310⁴. La proximité évidente entre la description de la documentation de l'affaire de Mende faite dans le mandement de 1314 et celle établie par Pierre de Bourges le 5 mai 1301 implique qu'on se soit probablement fondé sur le mémorial de Pierre de Bourges pour rédiger le mandement et que la documentation du procès pourrait donc être restée au Parlement. On ne peut en être certain.

Un second problème se pose quant au sens de cet examen des sources par Clément de Savy avant même la réception à juger de l'enquête. Suivant la procédure des enquêtes du Parlement de Paris, les juges royaux ne prononcent leur sentence définitive sur une affaire qu'après la réception

suite de la p. 303 ment en 1298-1299 (Les journaux du Trésor de Philippe le Bel, éd. Jules Viard, Paris, 1940, n°2430) et en 1300 (voir la liste complète dans sa fiche du Corpus Philippicum). Il s'y occupe également de la levée des impôts en 1300 (Charles-Victor Langlois, Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois, Paris, 1899, n°1339). Il est envoyé en mission dans la sénéchaussée de Beaucaire comme surintendant des monnaies de la sénéchaussée de Beaucaire le 19 juillet 1301 (Claude Devic et Joseph Vaissète, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003, t. 10, Preuve n°108, col. 375 et Les journaux du Trésor de Philippe le Bel, éd. Jules Viard, Paris, 1940, n°5071), ce qui pourrait expliquer son intérêt pour l'affaire de Mende.

- 1. Arch. nat. X^{1A}3, fol. 17v.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°84, p. 157-159. Voir État des sources, p. 13 : il n'y a qu'une différence, minime : le mandement mentionne 71 (et non 72) registres produits par la partie du roi.
- 3. « Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des Chartes », éd. Charles-Victor Langlois, *Notices et extraits des manuscrits de la Biblothèque nationale*, t. 39, 1909., p. 211-254. L'auteur des inventaires est inconnu.
- 4. Alphonse Grün, « Chapitre VI : Les Olim », dans Actes du Parlement de Paris : première série : de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1863, vol. 1, p. LXXVIII-LXXIX

à juger de l'enquête et l'examen des documents la constituant par un rapporteur. La réception à juger est un débat opposant les deux parties devant la cour de Parlement afin de savoir si l'enquête est complète ou s'il faut obtenir une extension des commissions des enquêteurs pour approfondir certains points¹. Ensuite le rapporteur est nommé par les juges. Il a pour charge d'examiner les documents, de déterminer par la rédaction d'extraits et d'exploits les propositions des deux parties les mieux prouvées afin de permettre l'information des juges chargés de dicter leur sentence².

Or le contenu du *Mémoire relatif au paréage* répond à une plaidoirie de Guillaume de Plaisians très probablement réalisée en 1301 qui semble à l'évidence être prononcée à l'occasion de la réception à juger de l'enquête. Plaisians y cherche en effet à démontrer que les juges doivent autoriser le roi à fournir de nouvelles preuves de ce qu'il avance dans ce procès. Les premiers mots du *Mémoire* répondent exactement à cette volonté en affirmant au contraire que « *pars regia non debet de novo admitti ad probandum et quod pro ipso episcopo sententia sit ferenda³* ». La datation de cette étape de la procédure peut être faite grâce à la datation du *Mémoire⁴*. Son texte permet de comprendre qu'il a été rédigé au cours de l'année 1301. Or il y est dit que Guillaume de Plaisians a prononcé sa plaidoirie lors du dernier Parlement⁵, ce qui pourrait correspondre avec la convocation de Guillaume Durand le Jeune pour le Carême 1301 (15 février-2 avril 1301)⁶ devant la cour du roi pour terminer le procès, ce dont un procès-verbal d'une négociation entre le prélat et son chapitre nous informe⁷. De plus, cette chronologie correspond parfaitement à la restitution par Clément de Savy à Pierre de Bourges de la documentation du procès le 5 mai 1301 et rien ne semble s'opposer à la présence à Paris de Guillaume Durand entre janvier et juillet 1301⁸. Mais, passée cette date, on ne dispose plus d'aucune trace de la poursuite de la procédure, exception faite du *Mémoire*.

Par conséquent, il faut supposer avoir affaire à une procédure particulière qui n'a pas été indiquée dans l'étude de Paul Guilhiermoz : Clément de Savy ne doit pas avoir été rapporteur au sens juridique précis du terme, mais chargé de prendre connaissance par avance, pour les conseillers du roi siégeant en Parlement, de la documentation importante du procès afin de mieux comprendre les échanges à venir lors du débat précédant la réception à juger.

- 1. Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 107-115.
 - 2. P. Guilhiermoz, idem, p. 140-145.
 - 3. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 1.
 - 4. Voir datation du Mémoire relatif au paréage de 1307, Annexes, p. 590.
- 5. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 499 : « [...] licet per dominum Guillelmum de Plasiano fuerit eleganter allegatum in causa ista in preterito parlemento [...] ».
- 6.Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, p. 234 : aucune session du Parlement ne s'est déroulée au Carême 1301 mais des vacations ont eu lieu durant l'année 1301. Le lien fort du Parlement de Paris avec la *curia regis* dont il n'est encore qu'une émanation pourrait expliquer également cette bizarrerie.
 - 7. Arch. dép. Loz. G 741. Voir édition, Pièce justificative n°14, p. 501
 - 8. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 89.

1.2. LA RÉCEPTION À JUGER DE L'ENQUÊTE ET LE RÔLE DE GUILLAUME DE PLAISIANS

La datation et l'objet du *Mémoire* laissent en effet penser qu'il a été écrit en 1301 à la suite d'un débat sur la réception à juger de l'enquête que Guillaume de Plaisians, avocat du roi, repousse en demandant donc à ce que la partie du roi soit acceptée à prouver à nouveau¹.

Quel est le rôle exact de Guillaume de Plaisians dans cette affaire : il est appelé tout au long du *Mémoire*, « *advocatus regius* ». Cependant, cette fonction n'apparaît pas dans le procès-verbal de l'enquête avant le 7 novembre 1275 pour désigner a posteriori Guillaume de *Portu*², qui était en fait procureur du roi³. Si des offices d'avocat du roi sont attestés dans les bailliages et les sénéchaussées dans les années 1300, ils ne se rencontrent au Parlement de Paris qu'un peu plus tard⁴. On sait par ailleurs que Guillaume de Plaisians est juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire le 12 octobre 1300, puis en 1301 et 1303. Il arriverait à Paris en février ou mars 1303⁵. Il est donc fort probable que, tout comme Guillaume de *Portu*, juge-mage de Beaucaire entre 1268 et 1274⁶, a servi de procureur et de conseiller juridique dans l'affaire de Mende à la partie du roi à partir de 1271, Plaisians ait eu le même rôle auprès du Parlement de Paris. Il ne serait donc pas un avocat du roi au sens de détenteur d'un office stable de ce type. L'activité de Guillaume de Plaisians au cours de l'année 1301 pourrait s'accorder avec l'hypothèse d'une venue à Paris en ce début d'année. Il est en effet présent à Montpellier le 31 janvier 1301. Puis il règle plusieurs affaires dans la sénéchaussée de Beaucaire à partir de juin 1301 et jusqu'en novembre de la même année, notamment concernant l'évêché de Maguelone⁷.

À la suite de la plaidoirie de Guillaume de Plaisians devant la cour du roi, il est vraisemblable que Guillaume Durand le Jeune ait demandé un délai pour répondre aux arguments royaux. Le *Mémoire relatif au paréage de 1307* en constitue la réponse comme l'indique son introduction⁸. Il a dû être conçu dans un délai relativement court, puisqu'il n'a a priori de raison d'être que tant que l'évêque de Mende croit obtenir gain de cause par la procédure judiciaire, avant donc les négociations préparant le paréage, soit avant la fin de l'année 1301 ou au plus tard à la fin de l'année 1302, terme de la première phase de négociation du paréage à la fin de laquelle il est difficile

- 1. Pour le détail de l'argumentation royale, voir infra, p. 328 et suiv.
- 2. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 4, p. 132.
- 3. Ibid., cahier 3, p. 58.
- 4. Eugène Lefèvre, *Les avocats du roi des origines jusqu'à la Révolution*, Paris, 1912, p. 3-4. Le premier avocat du roi au Parlement de Paris connu serait Jean l'Orfèvre (mort en 1333).
- 5. Joseph Reese Strayer, *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 57-58 et Abel Henry, « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », *Le Moyen âge*, t. 5, 1892, p. 35.
 - 6. Voir chap. 3, p. 271.
 - 7. A. Henry, idem, p. 34.
- 8. Le G 730 débute par un cahier non folioté de 4 feuillets qui contient un préambule et un sommaire médiéval indiquant la pagination du contenu du *Mémoire*. On identifie ses pages par une pagination de 1 à 8.

Arch. dép. Loz. G 730, p. 1: « Ista est informatio ad relevandum laborem dominorum magistrorum regiorum et reddita curie per procuratores episcopi Mimatensis, in causa que inter dominum regem et dictum episcopum super altiori dominatione et regalibus Gaballitani diutius extitit ventilata, et redditur dicta informatio ad deffendendum processum in causa ista habitum et ad ostendendum quod pars regia non debet de novo admitti ad probandum illa que [lacune d'un ou deux mots] parlamento proxime preterito [ajout postérieur] et quod pro ipso episcopo sententia sit ferenda. »

de penser que l'évêque de Mende ne soit pas informé des négociations et fixé sur le sérieux du projet royal¹. Cependant, un indice atteste de la rédaction de ce mémoire après la mort de Pierre de Béziers, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, mort entre juin 1302 et juin 1303², qui est dit « *jam defunctus* » dans le *Mémoire*. Comme le suggère Jan Bulman³, le chevauchement de la rédaction de ce document et du développement du projet de paréage pourrait en fait s'expliquer par la volonté de disposer d'un argument supplémentaire alors que l'issue du conflit est peutêtre encore incertaine.

On peut supposer que sa rédaction s'est déroulée à Paris où l'évêque devait avoir à disposition toute la documentation du procès, à laquelle il est fait référence dans le *Mémoire*⁴. L'absence de finition du manuscrit pourrait s'expliquer précisément par une certaine précipitation dans la réalisation de ce volume considérable de 200 feuillets de grand format ainsi que par l'abandon de la procédure pour les négociations d'un compromis entre les deux parties⁵. Il est donc probable que ce registre n'ait jamais eu l'utilité qui devait être la sienne, c'est-à-dire fournir devant la cour du roi des contre-arguments à Guillaume de Plaisians. Son contenu, très riche, ne peut être résumé entièrement dans ce travail. Cependant, le lecteur trouvera en annexe son sommaire⁶ et nous examinerons une partie de l'argumentation qui y est développé dans la sous-partie suivante.

1.3. LES NÉGOCIATIONS POUR LE PARÉAGE

La question se pose alors : quand passe-t-on de la volonté de trancher par une sentence ce procès à une solution concertée qui pourrait déboucher sur le paréage ? Dès 1301, un double procès-verbal de délibération du chapitre cathédral de Mende valant procuration pour l'évêque suggère qu'un compromis est déjà à l'étude. En effet, devant son chapitre, Guillaume Durand le Jeune fait part de la réception d'une lettre des conseillers du roi de France demandant le règlement du procès l'opposant à l'évêque de Mende durant le prochain Carême (15 février – 2 avril 1301). Comme l'objet du procès est ardu et l'issue douteuse du fait des preuves apportées par la partie adverse, l'évêque demande conseil aux chanoines. Ceux-ci invoquent les dégâts occasionnés par les usurpations des nobles gévaudanais, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte à la cour du roi pour ne pas risquer de donner des arguments en la faveur de la partie royale dans le procès et pour donner à l'évêque toute latitude d'action. Deux actes sont ainsi rédigés qui, reprenant pour leur début le résumé des débats, diffèrent dans les pouvoirs donnés à l'évêque⁷. Le premier

- 1. Voir infra, p. 307 pour le début des négociations sur le paréage et la mission de Gaucelin de la Garde. Les mâtines de Bruges se déroulant le 18 mai 1302, on peut supposer qu'à partir de cette date, le roi a autre chose à faire que de se préoccuper des affaires mendoises (Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 238).
 - 2. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 95.
- 3. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 78.
 - 4. Voir présentation du Mémoire dans les Annexes, p. 590.
- 5. Pour en savoir plus sur la datation du *Mémoire* et ses caractéristiques matérielles, voir en annexe, présentation du *Mémoire*, p. 590.
 - 6. Idem.
 - 7. Idem.

demande au prélat de faire en sorte que la sentence soit prononcée, coûte que coûte, car les frais de la procédure et les abus des officiers royaux n'ont que trop duré. Dans le second, le chapitre donne son accord à un compromis entre l'évêque et le roi de France. Mais il ne faudrait pas en conclure trop vite que la solution du compromis ait été effectivement déjà discutée entre le roi et Guillaume Durand le Jeune : le double acte montre en fait bien que le chapitre ne sait à quoi s'en tenir et manifeste juste une forte volonté de mettre fin au conflit, quelle qu'en soit l'issue.

Les sources immédiatement contemporaines des évènements ne permettent pas de reconstituer précisément le déroulement des négociations du paréage. Mais une source datée de 1341 donne des précisions importantes : il s'agit d'un mémoire justificatif rédigé par la partie de l'évêque de Mende au cours de la longue procédure opposant ce prélat aux nobles du Gévaudan qui demandent l'annulation du paréage comme préjudiciable. L'évêque du moment, Albert Lordet¹, entreprend alors de détailler le processus décisionnel qui a abouti au paréage en attachant une importance toute particulière aux conseillers et officieux royaux consultés, afin de montrer que le paréage ne peut être préjudiciable après le conseil de tels experts². Si l'on pourrait avoir quelques préventions contre une source aussi éloignée des évènements, la cohérence chronologique des officiers et conseillers royaux nommés doit rassurer. La mise au point du compromis se met en place en trois temps.

Tout d'abord, le roi de France convoque en son conseil Gaucelin de la Garde, évêque de Maguelone (1296-1304). Ce dernier est originaire du Gévaudan³. Il a été témoin de l'évêque de Mende dans l'enquête de 1270⁴. Juriste, il a en effet été ancien official du diocèse de Mende entre 1260 et 1267 et chanoine de cette cité. Il est devenu évêque de Lodève en 1292⁵. On a vu qu'il a connu Guillaume de Plaisians quand ce dernier était juge-mage de Beaucaire au sujet de quelques différends l'opposant au roi⁶. Les comptes royaux attestent du versement le 13 octobre 1301 d'une somme d'argent le dédommageant de ses frais de voyage pour être venu auprès du roi. Il pourrait avoir été convoqué par l'intermédiaire de Raoul Rousselet, envoyé en mission en Langue-doc comme surintendant des monnaies le 19 juillet 1301, ce qui pourrait expliquer le fait que ce dernier ait pris la documentation du procès après que Clément de Savy l'a eu reportée à Pierre de Bourges. Une autre compensation est versée à l'évêque de Maguelone à son départ de Paris le 5 novembre 1301⁵. Pendant ce séjour, selon le mémoire d'Albert Lordet, il participe à une séance du conseil royal où sont présents, pour les plus importants, Pierre de la Chapelle, archevêque de

- 1. Évêque de Mende de 1331 à 1361.
- 2. Il s'agit du passage du Arch. dép. Loz. G 880 édité dans Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 330-331.
 - 3. Probablement de la Garde-Guérin.
 - 4. Voir annexes, tabl. des témoins épiscopaux, p. 564.
- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 180, n°169.
 - 6. Voir supra, p. 305.
- 7. D'après sa fiche dans le *Corpus philippicum*. Réf. *Les journaux du Trésor de Philippe le Bel*, éd. Jules Viard, Paris, 1940, col. 768, n°5278, et col. 781, n°5368.

Toulouse (octobre 1298-15 décembre 1305), Pierre de Belleperche, évêque d'Auxerre (21 septembre 1306¹-17 janvier 1308), Pierre Flote, garde des sceaux (mort à Courtrai le 11 juillet 1302) et Jean de Montanlino. Gaucelin de la Garde y expose les fondements de la puissance épiscopale de Mende. Il est alors chargé, avec l'aide des conseillers royaux députés pour l'examen de l'affaire, de convenir d'un compromis (compositio) convenable pour les deux parties en cause. Pour ce faire, il consulte Jean d'Arreblay, sénéchal de Beaucaire entre 1296 et mars 1303, Guillaume de Plaisians, juge-mage de la même sénéchaussée et avocat du roi dans cette affaire, Pierre de Béziers, procureur royal en cette même sénéchaussée de 1288 à 1302², et l'évêque de Mende. Les dates de disparition et de départ des fonctions mentionnées permettent de dater cette première phase de conception entre le début de l'hiver 1301 et la fin de l'année 1302. Gaucelin remplit de toute façon une nouvelle mission pour le roi à partir du 25 décembre 1302, date à laquelle il est nommé avec Gui de La Charité, évêque de Soissons, d'Ithier, prieur de l'Hôpital en France, de Denis de Sens, du sire de Vaucouleurs et de Jean de Wassy pour traiter avec les envoyés du roi d'Aragon³. La nomination de trois vicaires dans l'évêché de Mende en 1301-1302 pourrait correspondre au fait que Guillaume Durand soit alors retenu loin de son diocèse, et notamment à Paris 4. S'il est à Mende en juillet 1301, il en est absent entre le début du mois de novembre et le mois de décembre⁵. L'octroi de deux ordonnances en faveur de l'évêque de Mende les 9 et 12 mai 1302, qui évoquent des plaintes épiscopales auprès du roi, pourrait être la preuve de sa présence auprès de la cour royale à Paris peu de temps avant et la conséquence de son approbation du projet de paréage⁶.

Ensuite, une fois les grandes lignes de l'accord établies, certains points demeurent litigieux et nécessitent des ajouts faits par Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne (1290-1311), Pierre de Belleperche, Mathieu des Essarts, alors évêque d'Évreux (8 août 1299 – 1^{er} octobre 1310), Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians.

Enfin, le projet de traité est à nouveau examiné par Guillaume de Plaisians, assisté de Bertrand Jourdain de l'Isle, nouveau sénéchal de Beaucaire à partir du 7 mars 1304, Raoul de Cours-Jumelles, juge-mage de la sénéchaussée à partir de 1305 ou 1306⁷, et Hugues de la Porte, procu-

- 1. Le texte du mémoire Arch. dép. Loz. G 880, est normalement précis sur les titres portés par les conseillers au moment de l'étape de la négociation. Si, dans ce cas, le titre d'évêque d'Auxerre est bien indiqué, posant un problème de chronologie, il n'est pas accompagné du mot *tunc* qui caractérise normalement la coïncidence chronologique entre le fait et la fonction.
- 2. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 95 : la dernière attestation date de juin 1302. Il meurt dans tous les cas avant le 24 juin 1303.
- 3. Arch. nat. JJ 36, n°36 et 37. Voir analyse dans Xavier hélary. « Actes de Philippe IV », dans *Actes royaux [de Philippe IV]*, éd. Zakaria Abbadi, Marie Groult, Xavier Hélary, et Cyril Masset, Orléans, 2008, acte n°2376.
- 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 56 : entre le début et la fin de l'année 1301, Pierre *Gasconis* et Jean de *Moreriis* sont vicaires de l'évêque de Mende. Puis Raymond *Barroti* est attesté comme vicaire épiscopal à la fin de l'année 1302.
 - 5. A.-S. Delrieu, *Idem*, p. 89.
 - 6. Voir infra, p. 392 et 403.
 - 7. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 58.

reur du roi dans la même sénéchaussée entre 1293 et 1317. Du fait de la guerre de Flandre et du conflit avec Boniface VIII et considérant les dates d'entrée en fonction des nouveaux intervenants de cette dernière phase ainsi que l'absence de Pierre de Béziers, on peut estimer le futur paréage est à nouveau examiné en 1304-1305. Or un compte particulier, écrit au dos d'un rôle de compte des bailliages de France, présente au terme de l'Ascension 1305 (27 mai) le récapitulatif des dépenses et des recettes d'un voyage réalisé par Guillaume de Plaisians « pro negotiis Vivariensis, Aniciensis et Mimatensis ecclesiarum¹ ». Il y est précisé que le voyage aller-et-retour aura duré en tout 135 jours, en comptant le temps de séjour sur place, soit environ quatre mois et deux semaines. Selon toute vraisemblance, c'est à ce moment que Guillaume de Plaisians a dû pouvoir rencontrer les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire mentionnés ci-dessus, ainsi que peut-être les représentants du chapitre.

Mais il ne reste aucun document concernant les négociations autour du paréage de Mende durant les années 1304 et 1305 ; tout au plus sait-on que le 16 avril 1304 le chapitre de Mende, les curés séculiers et prieurs réguliers de l'Église de Mende, à savoir les prieurs de Sainte-Énimie, du Malzieu, de Saint-Julien-de-Tournel, de Luc, de Saint-Privat del Fau Frejoles, de Saint-Pierre de Grèzes, de Saint-Étienne-Vallée-Française, de Saint-André-de-Lancize, de Saint-Privat-de-Vallongue, assemblés à l'occasion du synode de Pâque dans le chapitre de Mende, accordent pour six ans à l'évêque de Mende de nouvelles finances extraordinaires, soit 6 f, t. de subside annuel et la moitié des revenus des bénéfices du diocèse de Mende qui viendraient à vaquer dans les six ans à venir, suite à la demande de l'évêque de Mende. L'autorité de Guillaume Durand le Jeune n'est pas sans faille car des protestations se sont manifestement élevées contre ces prélèvements, mais les clercs réunis disculpent le prélat des accusations portées contre lui de prélever indûment des subsides dans le diocèse². Cette décision tendrait à prouver que l'évêque de Mende engage des frais inhabituels qui pourraient correspondre à des déplacements dans le cadre des négociations du paréage. Par ailleurs, l'exposé de l'acte définitif du paréage daté de février 1307, dans sa version rédigée au nom de l'évêque de Mende³ dont l'original est encore conservé aux Archives nationales, livre les noms de deux chanoines de Mende, Randon de Tournel⁴, également prévôt du Puy, et Raymond Barroti⁵, qui ont « assisté » l'évêque dans la conclusion de ce traité.

Cependant la chronologie des négociations est bien mieux connue dans le cas des affaires du Puy et de Viviers dont on sait maintenant qu'elles ont été traitées en même temps par Guillaume de Plaisians⁶. On connaît notamment les deux lettres de commission donnant à ce conseiller du roi la mission de parvenir à un accord avec les évêque de Viviers et du Puy, dont on

- 1. Comptes royaux (1285-1314), éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 330-331.
- 2. Arch. dép. Loz. G 33. Voir édition, pièce justificative n°17, p. 515.
- 3. Voir pièce justificative n°19, p. 520.
- 4. Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 229, notice n°305 : fils du seigneur de Tournel ; vicaire général du Puy en 1301.
- 5. Ibid, p. 231, notice n°39 : collaborateur de Guillaume Durand le Jeune qui fut plusieurs fois vicaire général du diocèse.
 - 6. Sur ces affaires, voir infra, p. 426.

peut supposer qu'elles introduisaient le voyage mentionné dans le compte de 1305. Celle qui concerne le Puy est datée du 28 février 1305¹ et celle qui concerne Viviers du 20 avril 1305². Toutes les deux donnent pouvoir à Plaisians pour négocier des accords (compositio) avec les Églises de ces deux diocèses. On peut supposer qu'une commission équivalente a existé pour le cas de Mende. Le voyage de Guillaume de Plaisians commencerait donc à la fin du mois d'avril ou début mai 1305 pour se terminer à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 13053. Cette hypothèse est confortée par la conclusion d'une première version du paréage avec l'évêque du Puy le 21 mai 1305⁴ et avec celui de Viviers le 10 juillet 1305⁵, sous réserve d'acceptation royale. En outre, Plaisians passe également un paréage avec le seigneur de Montclar⁶ le 18 juillet 1305, dans le château de Luc⁷, preuve de son activité dans la région. Ce voyage n'est donc pas lié avec celui que Guillaume de Plaisians mène pour rencontrer le roi de Majorque et négocier un éventuel paréage sur la ville de Montpellier dans les années 1305-13068. En effet, Plaisians entreprend ce voyage durant l'été 1306 avec l'évêque de Nevers et Édouard Garrigue, procureur du roi dans la sénéchaussée du Rouergue9. Durant sa mission en Velay, Vivarais et Gévaudan, Guillaume de Plaisians présente donc à l'Église de Mende et aux principaux officiers royaux de la sénéchaussée un projet de paréage déjà abouti sur lequel l'évêque a été consulté et qui a fait l'objet de plusieurs séances de travail des conseillers du roi.

Même si la version définitive du paréage n'est conclue et vérifiée par Guillaume de Nogaret qui y appose son visa¹⁰ qu'en février 1307¹¹, les négociations débutées en 1301 sont probablement terminées à la fin de l'année 1305. Elles ne semblent certes pas avoir donné à l'évêque de Mende, le principal protagoniste de l'affaire, une place prépondérante et se sont déroulées essentiellement au sein du conseil royal et parmi les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire mais elles ont été placées à la demande du roi sous l'égide de Gaucelin de la Garde (jusqu'à sa mort en 1304), 44e témoin de l'évêque en 1270, fervent défenseur de la puissance épiscopale au moment

- 1. « Documents inédits relatifs au paréage du Puy », éd. Étienne Delcambre, Terre vellave et brivadoise, 1931, p. 60-61.
 - 2. On trouve une copie de cette lettre dans la première version du paréage : Arch. nat. J 342, n°2.
- 3. La confirmation royale en septembre 1305 du paréage conclu en juillet 1305 par Guillaume de Plaisians avec le seigneur de Montclar en *septembre 1305* atteste de son retour avant cette date (voir pièce justificative n°18, p. 516).
 - 4. Idem, éd. É. Delcambre, p. 24-31 et 60-61.
 - 5. Arch. nat. J 342, n°2.
- 6. Château situé à l'est du département actuel de la Lozère, sur la com. Vialas, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Pont-de-Montvert, mais compris, au Moyen Âge, dans le diocèse d'Uzès.
 - 7. Arch. nat. IJ 66, fol. 312v-313. Voir édition, Pièce justificative n°18, p. 516.
- 8. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, p. 267.
- 9. Le passage à Millau de Guillaume de Plaisians et de l'évêque de Nevers et leur voyage vers Perpignan sont prouvés par plusieurs sources aux dates du 27, 31 août 1306, du 23 septembre 1306 (voir Jérôme Belmon, « Les gens du roi dans la sénéchaussée de Rouergue (1271-1314). Catalogue des sénéchaux, des juges et des procureurs du roi », Études aveyronnaises, (à paraître), 2010).
 - 10. Arch. nat. J 341, n°4.
 - 11. Voir pièce justificative n°19, p. 520.

du procès, ancien official et ancien chanoine de Mende¹. Il y a là une preuve non négligeable que le paréage n'est pas, contrairement à l'avis de Constantin Fasolt², le seul résultat de la volonté de l'évêque de Mende.

2. LE DURCISSEMENT DES POSITIONS THÉORIQUES AU TRAVERS DU *MÉMOIRE*RELATIF AU PARÉAGE DE 1307

Paradoxalement, le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, ultime témoignage d'une procédure judiciaire inachevée, montre un durcissement significatif des positions théoriques des deux parties.

Pour avoir un aperçu des caractéristiques matérielles du *Mémoire*, ainsi que de son contenu, le lecteur se reportera à l'annexe qui lui est consacrée³.

2.1. UN MÉMOIRE POUR UNE MÉMOIRE ÉPISCOPALE

Avant d'en venir à l'étude de l'argumentation juridique, il faut souligner que ce durcissement théorique consiste également dans la mise en place d'une vision orientée de l'histoire du diocèse de Mende depuis la Bulle d'or. La première *particula* de la première partie principale du *Mémoire* propose une synthèse en sept rubriques de l'histoire gévaudanaise. À cette occasion, on voit poindre des interprétations des événements qui entament le phénomène de construction de la mémoire de l'évêché de Mende.

Le passage portant sur la **Bulle d'or** est le premier signifiant⁴. D'après les travaux de Gregory Pass à partir du *Mémoire*⁵, on sait que l'évêque de Mende défend dans le *Mémoire* l'idée que ses prédécesseurs disposent du pouvoir revendiqué en Gévaudan *ex antiquitate*. La Bulle d'or n'est pas le fondement de leur pouvoir, mais en est une confirmation et la preuve principale⁶. Toute la subtilité de la vision historique épiscopale de cet acte réside donc dans le fait de montrer que l'acte est valide, mais de relativiser son importance dans la création du pouvoir des évêques de Mende. Les conditions d'établissement de la Bulle d'or sont exposées d'une manière ambiguë : l'acte a certes été produit sans pression d'aucune sorte (« *absque guerra et violentia et absque aliqua*

- 1. Voir annexes, tabl. des dépositions des témoins épiscopaux, p. 564. Il faut néanmoins préciser que Gaucelin n'était pas non plus un ennemi du roi : sa procuration du 20 juillet 1303 ordonne aux procureurs d'approuver l'appel du roi, même si elle rappelle que tout doit se faire sans offense à Dieu et dans le respect de la fidélité due à l'église de Rome (*Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. Georges Picot, Paris, 1901, p. 222-223, n°142.). Le 20 août 1303, il adhère officiellement à la politique du roi (*ibid*, p. 358, n°351). Au cours des années 1302-1303, il témoigne ensuite à au moins deux reprises son assentiment pour le projet royal de juger Boniface VIII (*ibid*, p. 195-197, n°126 : « [...] *sicut prelati gallicane ecclesie et dominus Magualonensis episcopus assenserunt et promiserunt* [...] »).
- 2. Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 85.
 - 3. Voir Annexes, p. 590.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 3-6.
- 5. Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 99-155. Voir aussi le texte de la Bulle d'or, pièce justificative n°1, p. 453.
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 124-127.

controversia et lite¹ ») et sans corruption (« absque remuneratione² »), mais également sans l'autorisation du pape, ni du chapitre, ni des nobles gévaudanais³. De cette façon, l'évêque laisse planer le doute sur la solidité du serment de fidélité prêté par Aldebert de Tournel à Louis VII dans la Bulle d'or ; le Mémoire transforme de fait ce serment en un simple lien personnel d'amitié entre l'évêque du moment et Louis VII⁴. Mais il rappelle également que, premièrement, le roi de France reconnaît dans la Bulle d'or l'altior et plena potestas des évêques de Mende sur le Gévaudan⁵ et que, deuxièmement, il renforce ce pouvoir par une immunité et ne le diminue en aucun cas⁶. La confirmation royale (renovatio), ex certa scientia, de la Bulle d'or, achève en 1257 de donner une pleine valeur à cet acte¹. Nous verrons par la suite comment la partie du roi de France considère cet acte propulsé définitivement à ce moment comme une preuve fondamentale des revendications épiscopales⁸.

Outre le rappel de l'exercice par les évêques de Mende, entre 1161 et le début du procès, des pouvoirs qui sont censés fonder leur puissance sur le Gévaudan, comme ils sont résumés dans la 4^e particula de la première partie principale du Mémoire⁹, quatre temps forts de l'histoire du diocèse sont particulièrement révélateurs de la construction d'une mémoire épiscopale.

Tout d'abord, l'évêque de Mende introduit discrètement l'interprétation, encore reprise jusqu'à aujourd'hui, de la **lettre de 1225 du roi d'Aragon à l'évêque de Mende**, produite comme preuve littérale lors du procès (1^{re} preuve de la 6^e production) : pour l'évêque, elle est le témoignage de ce que le roi d'Aragon tient la vicomté de Grèzes en fief de l'évêque de Mende en 1225¹⁰. Or nous avons vu dans la présentation historique du Gévaudan qu'il n'en était probablement rien¹¹. Par ailleurs, l'évêque de Mende nie tout droit du comte de Toulouse sur la vicomté de Grèzes. Profitant de la réponse aux déclarations du témoin royal n°19, la partie de l'évêque de Mende affirme que le comte de Toulouse n'a pas pu abandonner le Gévaudan car il ne l'a jamais détenu et que le comte de Toulouse et le roi d'Aragon, qui tenait le Gévaudan de l'évêque de Mende, l'ont par contre perdu car ils étaient infidèles et excommuniés ¹². Ce serait d'ailleurs du fait de la croisade menée par Simon de Montfort qu'Étienne de Brioude se serait emparé de la vicomté de Grèzes qu'Odilon de Mercœur aurait tenu pacifiquement jusqu'à l'accord de juin 1266¹³.

L'évocation de la croisade contre les Albigeois permet à la partie de l'évêque d'expliquer la

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 4.
 - 2. Ibidem.
 - 3. Ibidem.
 - 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 142.
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 4 et 114.
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 4, 113-114, 125 et 128-133.
 - 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 12-13.
 - 8. Voir infra, p. 337.
 - 9. Voir Annexes, sommaire du Mémoire, p. 590.
 - 10. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 8-9.
 - 11. Voir chap. 2, partie 1.4, p. 171.
- 12. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 589.
 - 13. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 553.

conclusion avec les sénéchaux de Beaucaire des **différents accords visant à imposer la paix** dans le diocèse¹, en évitant toute atteinte au pouvoir des évêques de Mende : il est rappelé dans le *Mémoire* que l'initiative de ces accords revient au prélat et qu'ils précisaient ne devoir causer aucun préjudice à la *dominatio* et à la *jurisdictio* de l'évêque de Mende².

Souligner que l'origine de ces accords vient de la seule volonté de l'évêque de Mende lui permet ensuite d'accentuer le caractère injuste du refus de l'évêque de Clermont-Ferrand, Hugues de la Tour, envoyé en Gévaudan par Louis IX pour défendre l'assise territoriale du roi de France³: ce prélat a empêché le prélèvement du compoix de paix alors qu'un impôt de ce type était toujours perçu dans les diocèses voisins d'Albi et de Rodez⁴; il a multiplié les usurpations de juridiction, poussant l'évêque du moment, Étienne de Brioude, à avoir recours à la justice du roi de France⁵. Ainsi, l'évêque de Mende vient à casser toute argumentation royale fondée sur la prescription en établissant une version de l'histoire gévaudanaise que l'on retrouve à différents endroits du *Mémoire*: jusqu'en 1243, les sénéchaux du roi de France et leurs lieutenants interviennent et exercent réellement certains pouvoirs en Gévaudan, mais ils sont alors appelés par l'évêque de Mende et agissent pour ses droits et ceux de son Église, sans préjudice pour ceux-ci⁶. À partir de l'arrivée de l'évêque de Clermont-Ferrand en 1243, ce dernier et les sénéchaux de Beaucaire exercent ces pouvoirs par la violence, critère qui annule la possibilité de revendiquer la possession ou la propriété par prescription⁷.

L'interprétation favorable à l'évêque de Mende de la lettre de Jacques I^{er} d'Aragon en 1225 permet d'appuyer les prétentions du prélat à la détention des droits sur la vicomté de Grèzes contre le roi de France. Alors que l'on avait vu que cette affaire est presque réglée à la veille du procès⁸, les auteurs du *Mémoire* en font un *casus belli* majeur entre le roi de France et l'évêque de Mende sous le prétexte que le roi d'Aragon tenait cette terre de l'évêque⁹. Si Odilon de Mercœur a effectivement fait des revendications au début dans des années 1260, la question n'est évoquée ni dans les articles rendus au Parlement de Paris en 1269, ni dans les *intendit* déposés devant les audi-

- 1. Voir chap. 2, p. 174.
- 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 9-10.
- 3. Voir chap. 2, partie 2.2, p. 175.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 11.
 - 5 Ibidem
- 6. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164: « preterea, quicquid continetur in predictis libris [in ista causa productis] fuisse nomine regio explectatum usque ad annos Domini M° CC° XLII°, in quo anno venit episcopus Claromontensis in Gaballitano, totum fuit factum pro jure episcopi et nomine ecclesie Mimatensis anteriori, namque tempore fuerat dominus Peregrinus, senescallus Bellicadri et Mercadius, locumtenens ejusdem in Gaballitano, et dominus Petrus de Athis, senescallus et dominus G. de Apiano, locumtenens ejusdem in Gaballitano, sicut per libros regios in causa productos, fact[os] ante dictum tempus, apparet. [...] Quod enim dicti dominus Peregrinus, Mercadius, P[etrus] de Athis, G. de Apiano et Petrus de Arvencort per episcopum Stephanum, absque juris sui prejudicio, fuerunt invocati probatum est plene supra in folio [foliotation manquante]. »
- 7. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164: « Item quicquid continetur in dictis libris fuisse explectatum per dictum episco-pum Claromentensem et alios post ipsum in Gaballitano, nomine regio, fuit turbativum et violentum, ut plene probatum est supra in folio [foliotation manquante]. »
 - 8. Voir chap. 3, p. 205.
 - 9. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 13-14.

teurs du roi en 1270. Pourtant, on trouve dans le Mémoire une lecture particulièrement hostile de l'accord de 1265-1266 :

« Verum quia, non obstante exceptione predicta¹, fuit dictum castrum episcopo restitutum, incepit pars regia de proprietate dicti castri et etiam totius vicecomitatus Gredone cum predicto episcopo litigare et finaliter, cum dominus rex non haberet jus nec in castro, nec in vicecomitatu predictis, optinuit dictum episcopum, qui potentioribus par esse non poterat, per compositionem invitum cedere liti et exinde recipere recompensationem sexaginta librarum redditualium et quorumdam mansorum et feudorum que in prejudicium dicti episcopi pervenerant ad manum dicti domini regis, ut in predicta compositione apparet²».

Le seul avantage de ce texte pour l'évêque de Mende est qu'il renouvelle la confirmation de la Bulle d'or³.

Le **déclenchement du procès** est également réinterprété par la partie épiscopale dans une optique d'efficacité narrative et de stigmatisation des thèses de la partie adverse. Cet épisode renvoie à la figure de Pons de Montrodat que nous avons étudiée dans le chapitre précédent⁴ : officier royal banni par la justice épiscopale, il est considéré comme le *promoteur* de l'affaire. C'est ainsi qu'il est désigné dans la critique faite contre sa déposition dans le *Mémoire*⁵. Ce terme désigne précisément en droit canonique la personne qui, non seulement, dénonce des crimes dans le but de déclencher une procédure *ex officio* de la justice mais qui, de plus, se propose d'aider l'instruction en fournissant des preuves⁶. Or il est indiqué dans la première *particula* de la première partie principale du *Mémoire* que Pons de Montrodat se serait proposé pour fournir des témoins⁷. Si mes recherches ne permettent pas d'étayer une telle hypothèse, un tel récit a l'avantage de renvoyer les motivations du sénéchal de Beaucaire contre la justice épiscopale à l'influence d'un officier arriviste et condamné par l'évêque dont les propos doivent par conséquent être considérés avec la plus grande prudence.

De cette vision de l'histoire du diocèse de Mende résulte une insistance particulière de la

- 1. Il s'agit du mariage d'Isabelle d'Aragon et de Philippe, fils de Louis IX, le 22 mai 1262, qui aurait, selon le *Mémoire*, entraîné la cession des droits sur la vicomté de Grèzes au roi de France.
- 2. Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 2v. et *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Du*rand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 15.
 - 3. Ibidem.
 - 4. Voir chap. 3, p. 234.
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe, p. 593.
- 6. Voir des exemples dans Julien Théry, « Fait nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les recollectiones d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti », dans Als die Welt in die Akten kam : Prozessschriftgut im europäischen Mittelalter, éd. Susanne Lepsius, Thomas Wetzstein, Frankfurt am Main, 2008, p. 275-345.
- 7. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 16.

partie de l'évêque sur certains actes qui viennent l'étayer tout particulièrement. Ainsi, des résumés argumentatifs produits vraisemblablement dans les années 1300 par la partie de l'évêque afin de présenter sous une forme succincte les preuves de ses revendications¹ présentent à leur dos des copies de la Bulle d'or de 1161 enchâssée dans sa confirmation de 1257, de l'accord conclu en 1227 entre l'évêque de Mende Étienne de Brioude et Rossel de Châlons et de l'accord conclu entre Odilon de Mercœur et Louis IX en juin 1266².

Au delà de l'histoire « récente » du diocèse, comme l'a noté Fernand Peloux dans son étude de l'hagiographie gévaudanaise³, la **Légende de saint Privat** est invoquée à plusieurs reprises dans le *Mémoire* afin d'attester de l'antiquité du pouvoir épiscopal en Gévaudan. Il semblerait que cette dénomination caractérise la *Passio sancti Privati*, dont le plus ancien manuscrit date du VIIIe siècle⁴. Saint Privat y est dit *patronus* du fait de sa vie : Privat, évêque de Mende, est capturé par les Alamans menés par Chrocus dans une grotte au-dessus de Mende où il a l'habitude de vivre. Il subit le martyre après avoir refusé de demander à son peuple de se soumettre et de sacrifier aux démons⁵. Son culte devient le symbole de la supériorité de l'évêque de Mende. On vient dans la cité présenter à ses reliques les autres reliques du Gévaudan, comme en atteste la proposition épiscopale n°38⁶. Le sceptre qui aurait été donné par Louis VII à Aldebert accompagne la statue du saint et représente la détention des *regalia* par l'évêque de Mende. L'étendard de l'évêque est en outre appelé *vexillum sancti Privati* et sert à marquer la domination épiscopale sur ses châteaux ou tout autre lieu sous sa protection.

Ainsi que je l'annonçais dans l'introduction de l'historiographie de cette étude (voir chapitre 1), le procès a donc un rôle dans la construction d'une vision particulière de l'histoire du Gévaudan. En tant que celle-ci est une réinterprétation à la lumière du présent, elle correspond pleinement à la définition de la mémoire donnée par Pierre Nora⁷. De ce point de vue, le *Mémoire* a bien un rôle dans la construction mémorielle de l'histoire du diocèse. Mêlé à une procédure juridique, il a en plus l'avantage d'établir des liens étroits avec des actes qui sont considérés comme autant de preuves de la mémoire exposée. Droit, histoire et mémoire se trouvent ici étroitement imbriqués. Le droit de prescription et de succession qui permet de justifier de la possession d'un bien explique ce lien. Les mêmes ressorts se lisent dans les argumentations de Guillaume de Nogaret quand il s'agit de défendre les intérêts du roi de France⁸.

- 1. Voir présentation de ces sources, infra, p. 316.
- 2. Arch. dép. Loz. G 25 et 742 et Arch. nat. J 341, n°6.
- 3. Fernand Peloux, Autour du Livre de saint privat de Mende : hagiographie, mémoire et politique dans la Gévaudan médiéval, mémoire de master 2, Toulouse II, 2010, vol. de texte, p. 125-129.
 - 4. F. Peloux, idem, vol. de figures, p. 61-63. Conservé à Munich, ce ms. est coté Clm 4554.
 - 5. F. Peloux, *idem*, vol. de texte, p. 235-236.
 - 6. Voir pièce justificative n°7, p. 467.
- 7. Pierre Nora, « Entre mémoire et histoire, la problématique des lieux », dans *Les lieux de mémoire*, t. 1, Paris, Gallimard, 1984, p. XIX.
- 8. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, p. 118-121.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de retrouver au XIX^e siècle des interprétations établies à cette époque comme l'antiquité du pouvoir épiscopal ou la soumission du roi d'Aragon à l'évêque de Mende en 1225. On comprend alors d'autant mieux pourquoi les érudits ecclésiastiques lozériens du milieu du XIX^e siècle comme les abbés Gaydou et Baldit redécouvrent la documentation du procès à ce moment¹.

2.2. LA RADICALISATION DE L'ARGUMENTATION JURIDIQUE

Mais la plus grande part du *Mémoire relatif au paréage de 1307* est consacrée à l'argumentation juridique. Du fait de la complexité et de l'importance du manuscrit, ainsi que de l'objectif de mon travail mêlant histoire politique et histoire du droit, il ne m'a pas été possible de mener une étude juridique exhaustive de l'argumentation déployée par les deux parties durant le procès. Cependant, en relation avec les nombreuses études menées sur les théories du pouvoir royal et considérant celles déjà menées sur le pouvoir épiscopal à Mende, il m'a semblé intéressant de consacrer une part de mon étude à l'analyse de la deuxième partie principale du *Mémoire* qui offre la possibilité de reconstituer les arguments opposés en 1301 par Guillaume de Plaisians aux revendications de l'évêque de Mende. D'après les connaissances actuelles sur le règne de Philippe le Bel, on peut supposer que c'est l'argumentation de la partie du roi qui a le plus de chance d'avoir connu une évolution significative entre l'extrême fin du règne de Louis IX et le règne de Philippe le Bel.

2.2.1. LES SOURCES DE L'ARGUMENTATION JURIDIQUE DE CE PROCÈS DANS LES ANNÉES 1300

Mais avant de rentrer dans le vif du sujet de l'argumentation juridique, un petit retour vers les sources s'impose. En dehors de *Mémoire relatif au paréage de 1307* et la copie du procès-verbal G 735², comment étudier les argumentaires des parties dans cette deuxième phase du procès ?

Le cinquième cahier conservé aux Archives nationales sous la cote J 894, n°9 n'est pas la suite de la copie du procès-verbal de l'enquête menée entre 1270 et 1277 : il s'agit de notes de travail de quelqu'un travaillant visiblement pour le roi et rassemblant des arguments contre l'évêque de Mende à partir du procès-verbal et de la Bulle d'or : pourrait-il s'agir de Guillaume de Plaisians ? Rédigé dans une écriture différente de celle du scribe qui a retranscrit les quatre cahiers précédents, le cinquième cahier en présente cependant les mêmes caractéristiques physiques de format et de support. Une mention permet une datation : parlant du *questor domini regis*, il y est dit que Pierre Flote exerce alors cette charge. Il y a tout lieu de penser que l'auteur évoque alors sa fonction de garde du sceau que Flote exerce à la suite de Guillaume de Crépy dès le 22 octobre 1298 et ce jusqu'au 11 juillet 1302, date de sa mort lors de la bataille de Courtrai³. Ce cahier se compose de la manière suivante :

- 1. Voir chap. 1, p. 96.
- 2. Voir Annexes, présentation du Mémoire, p. 590.
- 3. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 5, p. 37.

Elisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe le Bel (1285-1314)*, éd. Robert-Henri Bautier, Paris, 2007, p. 45-46, complété par les notes de Robert Fawtier dans le *Corpus Philippicum*.

- 1. Les arguments favorables au roi chez les témoins de l'évêque de Mende (p. 1-7)
- 2. Les arguments favorables au roi chez les témoins royaux, jusqu'au témoin n°28 (p. 8-18)
- 3. Les 24 intentiones du sénéchal de Beaucaire (p. 19-22)
- 4. Les arguments favorables au roi chez les témoins royaux, suite jusqu'au témoin n°56 (p. 23-34)
- 5. Copie de la Bulle d'or enchâssée dans la confirmation de de 1257 (p. 35-36)
- 6. Argumentaire contre la Bulle d'or (p. 36-38). Cet argumentaire ne recoupe que partiellement les arguments attribués à Guillaume de Plaisians dans le *Mémoire*. Il n'est donc pas établi que ce cahier soit l'oeuvre de cet officier royal.
- 7. Propos concernant les arguments contenus dans les documents écrits produits par les deux parties (p. 39).

Il est accompagné d'un petit fascicule constitué d'un feuillet de papier plié en deux contenant un passage d'une argumentation juridique défavorable à l'évêque. L'écriture est différente de celle du cinquième cahier. Plus cursive et difficile à lire, elle est archaïque par plusieurs traits qui semblent la dater du XIII^e siècle (mais peut-être n'est-ce qu'un effet dû à la génération du scripteur?) : s droit en fin de mot, pas de m plongeant.

Ensuite, cinq argumentaires synthétiques des thèses épiscopales sont conservés à Mende et à Paris. Trois sont similaires, conservés sous les cotes Arch. dép. Loz. G 25, G 742 et Arch. nat. J 341, n°6. Ils dressent la liste des affirmations prouvées par l'évêque de Mende grâce à l'enquête et rappellent pourquoi les prétentions royales n'ont pas de valeur¹. À leur dos, on trouve des copies des actes principaux de l'histoire du Gévaudan d'après l'évêque de Mende : le texte de la Bulle d'or de 1161 enchâssé dans la confirmation de 1257, l'accord conclu entre Étienne de Brioude et Rossel de Châlons en 1227 et enfin l'accord de juin 1266. Leur contenu rappelle par bien des aspects le contenu du *Mémoire relatif au paréage*, ce qui prouverait une production conjointe. Un autre argumentaire conservé également sous la cote Arch. dép. Loz. G 742 résume en neuf rubriques les arguments juridiques à opposer aux prétentions du roi sur le Gévaudan :

- 1. Rubrica: si opponitur quod episcopatus fuit olim de regno;
- 2. Rubrica : quod prescripserat episcopus priusquam cognosceret episcopatum esse de regno ;
- 3. Rubrica : quod episcopus erat dominus priusquam cognosceret episcopatu esse de regno ;
- 4. Rubrica: quod episcopus non perdidit jus quod prius habuit;
- 5. Rubrica: quod concessio et confirmatio valuit;
- 6. Responsio si opponatur non esse de regno et conclusio;
- 7. Responsio si causam ex parte regis Aragonum dominus rex habere proponatur;
- 8. Responsio si pretendatur jus habere ex usu vel prescriptione vel possessione regis Aragonum vel a possessione regis Aragonum vel sua;
- 9. Responsio si, ex hiis quibus fuit tempore suo usus, pretendat jus se habere.
- 1. Voir édition, pièce justificative n°12, p. 482.

Ces quatre argumentaires de la partie épiscopale sont forcément postérieurs à 1297 car ils désignent tous Louis IX, canonisé cette année-là, par l'expression Beatus Ludovicus. Les arguments qui y sont développés évoquent immanquablement le Mémoire relatif au paréage. Mais ils pourraient tout aussi bien être des préparatifs que des compendia postérieurs. On observe tout de même la destinée archivistique signifiante des trois listes des faits prouvés par la partie de l'évêque : leur conservation en plusieurs exemplaires dans le Trésor des chartes et dans les Archives de l'évêché pourrait accréditer l'idée d'un résumé clairement conçu par la partie de l'évêque de Mende pour être diffusé à la partie adverse ou aux juges et faire entendre de manière brève et efficace les demandes épiscopales.

Un dernier argumentaire, plus long, est également connu : il est conservé aux Archives départementales de Lozère sous la cote G 738. Il s'agit là encore d'un document émanant de la partie de l'évêque de Mende. Il est par contre bien antérieur aux documents précédents puisqu'on trouve dans sa conclusion la mention suivante : « [...] per dominum Ludovicum, patrem domini regis, confirmatio privilegii fuit facta [...] ». Ce document atteste donc que l'évêque de Mende fourbissait ses armes juridiques avant même la réception à juger de l'enquête, sous le règne de Philippe III le Hardi. Il est vrai que les parties peuvent théoriquement demander à ce que des arguments de droit soient joints à l'enquête à la conclusion de celle-ci¹. Mais les nombreuses citations de témoins qui émaillent ce texte induisent une rédaction plus tardive, postérieure à la fin de l'enquête en 1277.

2.2.2. LA STABILITÉ DES PRÉTENTIONS ÉPISCOPALES

L'examen des résumés argumentatifs épiscopaux conservés sous les cotes Arch. dép. Loz. G 25, 742 et Arch. nat. J 341, n°6, produits vraisemblablement au même moment que le *Mémoire*, atteste de la stabilité des revendications de l'évêque de Mende depuis les articles et les *intendit* rendus en 1270 devant les auditeurs royaux. Ils ajoutent certes la synthèse de ce qui a été prouvé par l'enquête mais sans impliquer de changement conceptuel majeur et leur influence se perçoit dans l'exposé du paréage de 1307 qui en résume le contenu pour rappeler les prétentions épiscopales à l'origine du procès².

Par contre, leur brièveté présente l'avantage de forcer la partie de l'évêque à s'en tenir aux idées principales, évitant la rhétorique scolastique à l'œuvre dans le *Mémoire*, qui entraîne l'examen successif de toutes les possibilités de réponses à une question posée pour ne pas laisser une seule faille à l'adversaire, masquant de ce fait à l'historien le point de vue du moment de la partie de l'évêque sur la situation en Gévaudan. Ainsi, l'évêque de Mende allait jusqu'à envisager dans le *Mémoire* qu'il puisse avoir prescrit le pouvoir royal dans son diocèse comme le roi de France l'avait

^{1.} Paul Guilhiermoz, Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents, Paris, 1892, p. 90.

^{2.} Pièce justificative, n°19, § 1.

fait avec le pouvoir impérial¹. Pour autant l'évêque démentait prétendre être roi. Cependant, des témoins définissent également le pouvoir épiscopal en Gévaudan comme celui d'un roi² et Odilon de Mercœur n'avait pas abordé la question des rapports entre l'évêque de Mende et le roi de France : indépendance ? Vassalité ? Fidélité ? La vision historique développée dans le Mémoire laisse penser que l'évêque de Mende revendique une indépendance maximale vis-à-vis de la royauté capétienne. Mais rappelons que la pratique introduite par la Bulle d'or que l'évêque de Mende jure fidélité au roi de France semble s'être perpétuée tout au long du XIIIe siècle3. Or les argumentaires cités plus haut affirment clairement que « [...] preter fidelitatem in signum subditionis, non ratione feodi, factam et etiam faciendam, episcopus [Mimatensis] in nullo teneretur astrictus regie majestati ». Il y est également déclaré que l'accord de juin 1266 comporte l'hommage de l'évêque de Mende à Louis IX. Ainsi, dans les années 1300, Guillaume Durand le Jeune reconnaît que les évêques de Mende jurent fidélité au roi de France mais pour lui témoigner une soumission qui n'a rien de féodale et ne leur vaudrait pas d'être contraints par la majesté royale. Le Mémoire semble maintenir cette conception lorsqu'il soutient que la Bulle d'or ne nuit pas à l'utilité publique car elle retient la fidélité de l'évêque et le diocèse dans le royaume⁴. Dans son exposé, l'acte de paréage de février 1307 ne dit pas autre chose⁵.

Ces argumentaires épiscopaux ne témoignent que d'une unique et légère modification des revendications de l'évêque de Mende. Si les articles et les *intendit* épiscopaux revendiquent sur le Gévaudan la *major dominatio* et les *regalia*, un troisième élément vient s'ajouter à eux pour former une triade de droits répétée à l'envie pour résumer l'objet du procès : le *ressortum*⁶. Ce mot apparaissait dans le procès-verbal de l'enquête dans la bouche du sénéchal de Beaucaire, le 14 février 1272 pour expliciter par ce qu'il entendait dans sa proposition n°1 par « *jurisdictio temporalis et cohertio »*⁷. On le trouve régulièrement dans les sources liées au procès ainsi que dans les paréages conclus par différents seigneurs gévaudanais avec le roi de France à partir des années 1290. Le trinôme *altior dominatio* (*major dominium* ou *major jurisdictio*), *regalia* et *ressortum* se retrouve ainsi dans l'acte du chapitre et de l'évêque de Mende du 24 novembre 1297 ordonnant aux curés du diocèse

- 1. Voir infra, p. 346.
- 2. Voir chap. 3, p. 281.
- 3. Voir chap. 2, p. 166.
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 538 : « Non enim hoc esset regnum dividere, set augere, nec alienare a regno cum fidelitas retineatur et quod episcopatus sit in regno [...] ».

Voir aussi infra, p. 353.

- 5. Pièce justificative n°19, § 1 : « libera et absoluta ab omni potestate et superioritate dicti domini regis et omni redibentia et obedientia ei et predecessoribus suis regibus Francie faciendi, excepto quod fatebantur nos dicto domino regi esse fideles et subditos pro eodem episcopatu juxta privilegiorum nostrorum tenorem nobis a regibus Francie concessorum et quod prestabamus eidem domino regi juramentum fidelitatis ».
- 6. Selon Du Cange (« Ressortum » (par C. du Cange, 1678), dans du Cange, et al., Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. augm., Niort: L. Favre, 1883-1887, t. 7, col. 153a. http://ducange.enc.sorbonne.fr/RESSORTUM), ce mot désigne ici le pouvoir judiciaire supérieur, traitant les affaires les plus importantes, recevant les appels et jugeant en dernière instance.
 - 7. Arch. nat., J 894, n°9, cahier 4, p. 55.

de subvenir aux besoins de la défense juridique de leur Église par deux contributions financières¹. Le préambule du paréage de février 1307 le reprend enfin avec quelques variations². Cette nouveauté sémantique n'implique pas de changement profond des prétentions épiscopales sur le Gévaudan étant donné que l'évêque de Mende insistait déjà dans ses propositions (n°7, 8, 25 et 34) sur sa jouissance d'un pouvoir judiciaire supérieur qui se caractérisait par sa connaissance des appels, des défautes de droit des cours inférieures et de certaines affaires importantes qui s'apparentent à des cas royaux (connaissance exclusive de crimes des officiers épiscopaux ou à l'encontre de ceux-ci, prop. 10 et 11 ; connaissance des faits de port d'armes, prop. 19³).

Elle est peut-être plus révélatrice de la fortune particulière que connaît le terme ressortum dans les actes royaux en ce début de XIVe siècle : si le sénéchal de Beaucaire Philippe de Sause-Bernard n'attachait pas dans les années 1270 une importance particulière à la revendication explicite du ressortum en Gévaudan, cela ne semble plus être le cas à partir du règne de Philippe le Hardi. Un attachement plus grand à la connaissance des appels en dernière instance (incluse dans le sens de ressortum) peut expliquer cette évolution. Par ailleurs, le mandement royal de 1281 ordonnant la réalisation de la seconde enquête du procès interdit au sénéchal d'empiéter sur la juridiction épiscopale, sauf en cas de méfaits contre la paix ou de casus ressorti commis par l'évêque de Mende. On retrouve une expression semblable dans l'ordonnance du 3 mars 1300 en faveur de l'Église de Mende : les officiers royaux ne peuvent intervenir dans les terres de l'évêque que dans le cas des « casus ressorti superioritatis⁴ »; on la lit encore dans l'ordonnance de réformation du 18 mars 1303⁵. Selon toute vraisemblance, cette expression désigne alors les cas royaux dont la définition se précise au cours du XIVe siècle6. L'expression casus ressorti semble en effet le synonyme de casus ad dominum regem pertinentes, même si le ressortum peut se trouver dans une énumération mettant sur le même plan : la superioritas, le ressortum et les casus ad dominum regem pertinentes⁷. Il est à noter que ces pouvoirs sont ceux que le roi se réserve à partir de la fin du XIII e siècle et plus encore au XIVe siècle : dans le paréage de février 1307, la superioritas et le ressortum majus sont de fait réservés au roi.

Il faut tout de même noter au travers du *Mémoire* une formalisation juridique plus grande de la demande épiscopale. En effet, la deuxième *particula* de la première partie démontre que la ques-

- 1. Voir pièce justificative, n°10, p. 479.
- 2. Voir pièce justificative, n°19, p. 520.
- 3. Voir l'analyse des propositions épiscopales, chap. 3, p. 257.
- 4. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°11, p. 19
- 5. Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Premier volume. Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel, éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 357-368, art. 25.
- 6. Ernest-Valentin Perrot, Les cas royaux : origine & développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles, Paris, 1910, p. 23, note 3.
- Le Mémoire de 1301 donne une liste des cas royaux : Arch. dép. Loz. G 730, fol. 129v (inédit) : « [...] de casibus ad ipsam regaliam de jure et secundum consuetudinem Francie pertinentibus in ressorto, deffectu justicie, pacis fractione, portatione armorum, punitione, toloneis, vectigalibus, viis publicis, cognitione apellationum [...] ».
 - 7. E. Perrot, *Idem*, p. 23, note 2.

tion juridique qui constitue le corps du différend relève à la fois du possessoire et du pétitoire. Les deux particules suivantes entreprennent de démontrer successivement que le pétitoire et le possessoire sont prouvés en faveur de l'évêque de Mende¹. Selon le *Dictionnaire de droit de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière, le possessoire est « une poursuite qui ne regarde que la possession d'un héritage ou de quelque droit. Le pétitoire au contraire est une poursuite qui concerne le fonds et la propriété d'un héritage ou de quelque droit² ». Malgré le flou qui entoure la notion de propriété à la romaine au Moyen Âge, la différenciation semble ici comprise au regard du contenu des parties : pour le dire simplement, le pétitoire revient à prouver que les prétentions de l'évêque sont prouvées *de droit*³ tandis que prouver le possessoire en sa faveur équivaut à examiner les *faits* qui montrent l'*usage* des droits revendiqués.

Outre cette formalisation, si donc le *ressortum* inclut les cas royaux et la connaissance des appels en dernière instance et vu la nature du pouvoir dont l'évêque de Mende est censé jouir dans son diocèse, on comprend l'apparition de ce mot dans les revendications épiscopales au cours du procès étudié ici. Il n'est pas l'indice d'une quelconque modification des revendications épiscopales mais, au contraire, la conséquence de la structuration du pouvoir royal et d'une évolution du vocabulaire le caractérisant que l'évêque adopte sans réticence, participant d'une même communauté conceptuelle.

2.2.3.LE DURCISSEMENT THÉORIQUE DE L'ARGUMENTAIRE ROYAL

Par conséquent, on peut supposer logiquement que ce sont les arguments juridiques avancés par la partie du roi de France qui risquent de connaître le plus de changements. Le règne de Philippe le Bel y est de fait très favorable.

2.2.3.1. Un contexte idéologique et politique favorable

Il ne s'agit pas d'évoquer ici toutes les modifications des pratiques et des théories du pouvoir royal qui attestent des progrès enregistrés durant ce règne par l'administration royale⁴ mais de rappeler quelques évolutions sémantiques notables observées sous le règne de Philippe le Bel dans les actes royaux relatifs au Gévaudan⁵.

Grâce à des copies épiscopales faites, probablement au cours du XIVe siècle6, dans des re-

- 1. Voir annexes, p. 590.
- 2. Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les juridictions de France, Paris, chez Joseph Saugrain, 1754, t. 2, p.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 568 : pour ce faire, le Mémoire met en avant les actes qui attestent de la jouissance la plus ancienne par l'évêque du majus dominium sur le Gévaudan : la Bulle d'or, sa confirmation de 1257, la Légende de saint Privat et les reconnaissances des barons.
- 4. Pour ce faire, le lecteur pourra consulter les synthèses suivantes : Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 1-101 ; Joseph Reese Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980 ; Elisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe le Bel (1285-1314)*, éd. Robert-Henri Bautier, Paris, 2007, p. 43-52.
 - 5. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897.
- 6. Arch. dép. Loz. G 771 et 864 : l'écriture est une mixte de chancellerie très influencée par l'écriture de la chancellerie royale au XIV^e siècle.

gistres encore conservés aux Archives départementales de Lozère, on dispose pour le Gévaudan d'un corpus appréciables d'actes royaux émis par Philippe le Bel entre 1291 et 1314. L'étude de la langue de ces documents permet de confirmer la fortune de certaines expressions juridiques. Tout d'abord les références aux sources du droit, coutume ou droit écrit (jus), sont courantes dans les mandements pour rappeler que l'action royale doit se fonder sur elles. Ainsi, le 18 octobre 1291, le roi exhorte le sénéchal de Beaucaire à agir avec l'évêque de Mende « selon ce qu'il y a à faire de jure et priore consuetudine¹ ». Le même jour, le mandement royal, demandant au sénéchal de faire en sorte que la seconde enquête du procès se termine, indique également qu'il ne doit pas placer de garde dans les fiefs et arrière-fiefs de l'évêque de Mende, sauf dans les cas le concernant, « de consuetudine vel de jure² ». Le droit est invoqué également pour régler les pratiques des autres pouvoirs que le pouvoir royal. Ainsi, dans l'ordonnance du 3 mars 1300, il est prescrit qu'aucun juge séculier ne pourra empêcher l'évêque de Mende et ses juges ordinaires d'exercer leur juridiction ecclésiastique, selon la coutume « antiqua et approbata » du lieu³. Un mandement royal adressé au sénéchal de Beaucaire daté du 12 décembre 1301 ou encore l'ordonnance du 9 mai 1302⁴ invoquent la coutume dans un cas similaire⁵. C'est encore la formule de jure et consuetudine qui est invoquée dans l'ordonnance du 15 juin 1304 pour étayer l'affirmation qu'en aucun cas d'éventuelles exactions commises pour les nécessités de la guerre ne doivent aboutir à l'acquisition par le roi de nouveaux droits au préjudice des Églises⁶. Cet attachement au droit avait déjà été relevé par J. R. Strayer comme une caractéristique du règne de Philippe le Bel⁷.

Au-delà du droit, le vocabulaire des actes royaux invoque également de grands principes pour soutenir l'activité royale. La ratio en est un premier. Le mandement du 18 octobre 1291 ordonne ainsi au sénéchal de Beaucaire d'observer l'accord de juin 1266 « prout videb[it] eam debere rationabiliter observari⁸ ». Dans un autre mandement déjà évoqué, daté du même jour, il est dit que le sénéchal révoquera les reconnaissances féodales reçues de vassaux épiscopaux, « selon ce qui sera rationabile⁹ ». On retrouve une expression identique dans l'ordonnance du 9 mai 1302 : « ut ipsos puniant prout fuerit rationis¹⁰ ». La raison est donc la faculté qui permet à un officier royal de jouir d'une liberté d'action non encadrée par le droit, sans toutefois dépasser certaines bornes. Le pouvoir royal est le gardien de la ratio : le 28 avril 1298, un mandement royal rapporte que l'évêque de

- 1. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°2, p. 3-5.
- 2. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°4, p. 6-8.
- 3. *Idem*, éd. Roucaute et Saché, n°11, p. 17-21. On retrouve d'ailleurs une formule identique dans l'acte de paréage de 1307 (pièce justificative n°19, § 2).
 - 4. Voir édition de l'ordonnance, pièce justificative n°15, p. 504.
 - 5. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°12, p. 21-22.
 - 6. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°20, p. 37-41.
- 7. Joseph Strayer, « Philip the Fair : « a constitutionnal » king », *Americal historical review*, t. 62, n° 1, 1956, p. 209.
 - 8. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°2, p. 4-5.
 - 9. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°4, p. 8.
 - 10. Voir édition de l'ordonnance, pièce justificative n°15, p. 504.
 - On peut aussi voir le mandement du 19 avril 1311, *Idem*, éd. Roucaute et Saché, n°61, p. 126-128.

Mende s'est plaint que quelques barons du Gévaudan occupent *irrationabiliter* certains biens et droits de l'Église de Mende, à son préjudice. Le roi ordonne alors au sénéchal de rendre justice à l'évêque sur ce fait¹. La *ratio* est un principe déjà étudié par les glossateurs du *Code Justinien* au XII^e siècle : Martinus y voit l'équité tandis que Bulgarus l'associe à la loi. Les canonistes vont plus loin et en font la pierre de touche de l'habilitation de la coutume : dans la *Summa parisiensis*, commentaire anonyme du *Décret* de Gratien des années 1170, elle doit être conforme à la *ratio* pour l'emporter sur la loi².

Un second grand principe sous-jacent derrière l'activité de l'administration royale est l'utilitas publica ou communis. Il est invoqué comme motivation de la conclusion des paréages, établis pour « quieti et paci dicti Episcopi et Ecclesie ac utilitati et securitati subditorum Patrie providere³ » et « pro communi pace et utilitate nostris et nostrarum gentium⁴ ». Ainsi, dans un mandement royal du 19 avril 1311, il s'agit de régler un problème relatif au lieu dans lequel la cour commune du paréage peut se tenir : le sénéchal de Beaucaire est chargé d'y pourvoir, en accord avec l'évêque de Mende, « prout utilitati publice viderit⁵ ». Ce principe n'est certes pas nouveau : déjà invoqué sous les Carolingiens, l'utilitas publica apparaît notamment dans le préambule du testament de Philippe Auguste daté de 1190 et connaît un regain d'importance dans les écoles de droit de la fin du Moyen Âge⁶. Le concept du commun profit rencontre alors une fortune particulière7. Chez Jean de Blanot, c'est le principe fondamental qui justifie la supériorité de la postesta regia sur l'ordre féodal8. C'est le moteur de l'activité législative royale renouvelée de la seconde moitié du XIIIe siècle9. De manière significative, Sébastien Nadiras relevait de la même façon dans son étude sur Guillaume de Nogaret que les concepts de ratio et d'utilitas publica étaient particulièrement appréciés par ce ministre de Philippe le Bel¹0.

Fondement théorique plus évident encore du pouvoir législatif royal, la formule « *nobis placet* » semble devenir fréquente dans les mandements royaux du règne de Philippe le Bel. Il faut rappeler que cette expression renvoie à un passage du *Digeste* expliqué par Ulpien : « *quod principi*

- 1. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°8, p. 13.
- 2. Éléments issus du cours professé à l'université Paris IV-Sorbonne par M. Yves Sassier au 2^e semestre de l'année 2007-2008, intitulé Le gouvernant et la loi (XII^e-début XIV^e siècle).
 - 3. Paréage de février 1307, pièce justificative, n°19, p. 520, § 4.
 - 4. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°61, p. 128.
 - 5. Ibidem.
- 6. Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, § 9-12.
 - 7. Jacques Le Goff, Saint Louis, [Paris], 1996, p. 670.
- 8. Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 64.
- 9. Albert Rigaudière, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIIIe siècle », dans Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat, éd. André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, 1988, p. 213.
- 10. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 1, p. 146-148.

placuit, legis habet vigorem », qui rend la volonté du prince créatrice de règles¹. Cette clause figure très régulièrement dans les actes royaux pour justifier d'une décision royale nouvelle ou qui pourrait probablement contrevenir au droit. Philippe le Bel fait ainsi savoir le 18 octobre 1291 au sénéchal de Beaucaire que dorénavant, « de speciali gratia, placet [regi] ad presens » que l'évêque de Mende et ses officiers ne répondent plus de leurs méfaits que devant le sénéchal. Cette grâce durera « quamdiu [regi] placuit »². Organisant la collecte des impôts, un mandement du 9 mai 1302 rend les Églises de la sénéchaussée de Beaucaire, que le roi avait mises en attente jusqu'à « [sue] placuerit voluntati³ », exemptes de ces levées. Ces deux exemples montrent le caractère assez exceptionnel des décisions prises appuyées par une telle formule.

Pour que ces indices sémantiques soient totalement signifiants, il faudrait néanmoins en faire une étude exhaustive sur un corpus important d'actes royaux de cette période et les comparer avec ceux d'autres règnes. Il ne s'agit dans le propos qui précède que de quelques remarques notées au fur et à mesure des lectures de sources.

Mais il ne faut pas penser que ces évolutions théoriques soutenant un pouvoir royal fort font l'unanimité parmi les juristes du temps. Dans le sud de la France, deux figures majeures sont notamment connues pour défendre les pouvoirs locaux et en particulier du clergé, Brémond de Montferrier (mort en 1307) et son élève Pierre Jacobi (mort entre 1351 et 1367)⁴. Tous deux, docteurs et professeurs de droit civil formés à l'école de droit de Montpellier⁵, soutiennent dans leurs commentaires ou actions les immunités judiciaires du clergé et témoignent d'une considération notable pour la force de la coutume. Outre un service intermittent auprès du roi de France comme juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire entre mars 1287 et février 1291⁶, le premier se distingue à partir de 1291 au service du roi de Majorque qui entreprend des négociations avec le

- 1. D. 1, 4, 1. Yves Sassier, Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France : IVe-XIIe siècle, Paris, 2002, p. 306.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gérandan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°3, p. 5-6.
 - 3. Idem, éd. Roucaute et Saché, n°16, p. 27-28.
- 4. On peut s'appuyer principalement sur les notices biographiques suivantes. Sur Brémond de Montferrier : André Gouron, « Brémond de Montferrier », dans Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle), Paris, 2007, 575, André Gouron, « Un juriste montpélliérain chef d'école : Brémond, seigneur de Montferrier », dans Histoire de la Provence et civilisation médiévale, Marseille, 1973, p. 109-115. Sur Pierre Jacobi : Louis de Carbonnières, « Pierre Jacobi », dans Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle), Paris, 2007, p. 419-420 ; Paul Fournier, « Pierre Jacobi [Petrus Jacobi] d'Aurillac, jurisconsulte [official de Mende, mort v. 1360] », dans Histoire littéraire de la France, Paris, 1927, vol. 36, 481-521 ; Roger Grand, « Un jurisconsulte du XIVe siècle, Pierre Jacobi, auteur de la « Practica aurea » », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 79, 1918, p. 68-101 ; E. La Rigaudière, « État, pouvoir et administration dans la Practica aurea libellorum de Pierre Jacobi (vers 1311) », dans Droits savants et pratiques françaises du pouvoir : XIe-XVe siècles : [table ronde, Université de Bordeaux 1, 28-29 septembre 1990] / [organisée par l'] Université de Bordeaux 1, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, CERHIR, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale, éd. Jacques Krynen et Albert Rigaudière, [Talence], 1992, p. 161-211.
 - 5. Eduard Maurits Meijers, Etudes d'histoire du droit, Leyde, 1956, vol. 3, p. 205.
 - 6. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 16.

roi de France, en tant que coseigneur de Montpellier¹. Le 28 juillet 1303, en présence des commissaires du roi Pierre Jean et Barthélemy de *Clusello*, docteurs en droit, et Hugues de la Porte, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, Brémond de Montferrier et Guillaume *Siguarii*, Jean *Guoliaci*, Pierre *Siguarii*, Pierre *Saporis*, Jean Marc et Bernard de Prades, tous docteurs en droit et membres de l'université de Montpellier, refusent l'appel du roi de France visant à réunir un concile pour juger Boniface VIII². Sa vision du droit est connue principalement par les citations qu'en fait Pierre Jacobi dans la *Practica aurea*.

Même s'il n'est pas le seul élève ou collègue de Montferrier connu³, Pierre Jacobi est d'autant plus intéressant à citer dans le cadre de cette étude qu'il a été official de Mende sous l'épiscopat de Guillaume Durand le Jeune en 1312 et juge à Marvejols et à Mende dans les années 1320-1330⁴, ce qui laisse supposer des relations privilégiées entre les deux hommes. On le voit apparaître dans l'entourage de Guillaume Durand dès 1309 comme témoin de l'hommage du comte d'Armagnac à l'évêque de Mende⁵. Il semble bien intervenir dans le conflit opposant Béraud de Mercœur à Guillaume Durand en 1312. On le trouve encore rendre service à l'Église de Mende en 1331. Sa présence dans le diocèse de Mende est justifiée également par ses possessions territoriales et bénéficiales. Il obtient le prieuré de Prévenchères en Gévaudan peu après 1312 et y détient différentes terres ainsi que dans le reste du diocèse. Il se met en 1318 au service de Durand de Saint-Pourçain, devenu évêque du Puy en 1318 en devenant official du diocèse. Or cet évêque est aussi un ardent défenseur des immunités ecclésiastiques, auteur du traité De origine jurisdictionum⁶. Jacobi reste à son service jusqu'au terme de l'épiscopat de Guillaume Durand⁷. Son œuvre la plus connue est le Liber libellorum ou Summa libellorum, plus connu sous le nom de Practica aurea. Il y fait preuve d'une connaissance approfondie des glossateurs civilistes, comme Accurse, Azon et Odofredus, ainsi que des canonistes (Henri de Suse, Guillaume Durand le Spéculateur ou Innocent IV). Cependant, il ne recourt pas aux post-glossateurs français de l'École d'Orléans comme Pierre de Belleperche ou Jacques de Révigny⁸.

- 1. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, p. 267-268.
- 2. Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel, éd. Georges Picot, Paris, 1901, p. 482-483, n°652.
- 3. Il faut citer également Pierre Antiboul ou Hugues Roger (André Gouron, « Un juriste montpélliérain chef d'école : Brémond, seigneur de Montferrier », dans *Histoire de la Provence et civilisation médiévale*, Marseille, 1973, p. 113).

Pierre *Jacobi* indique également qu'il a eu pour maître Guillaume de Plaisians, qui a enseigné également à Montpellier (Eduard Maurits Meijers, *Etudes d'histoire du droit*, Leyde, 1956, vol. 3, p. 205).

- 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 214, n°115.
- 5. Paul Fournier, « Pierre Jacme [Petrus Jacobi] d'Aurillac, jurisconsulte [official de Mende, mort v. 1360] », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1927, vol. 36, p. 485 et 488.
 - 6. Olivier Martin, L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences, Paris, 1909, p. 65.
 - 7. P. Fournier, idem, p. 488-491.
- 8. Louis de Carbonnières, « Pierre Jacobi », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, 2007, p. 420.

Brémond de Montferrier et Pierre Jacobi témoignent d'une certaine communauté de pensée. Fidèles à la tradition ancienne, ils considèrent que l'empereur est le seigneur temporel du roi de France. Ils ont la même hostilité face à la féodalité méridionale qu'ils taxent d'avarice, d'avidité, fraude et dont ils fustigent les officiers. Enfin, ils témoignent d'un grand respect pour la coutume.¹.

Il n'est pas étonnant de voir ainsi deux écoles juridiques différentes se définir sous le règne de Philippe le Bel du fait de la recrudescence des conflits relatifs à la juridiction ecclésiastique². Dès le début du règne, les plaintes des Églises se multiplient pour protester contre les attaques portées à la juridiction ecclésiastique par les officiers royaux³. Bien que le roi de France se défende de soutenir les libertés ecclésiastiques et que, de fait, il promulgue plusieurs ordonnances, essentiellement dans les années 1300, garantissant la juridiction épiscopale, il n'en restreint pas moins le for ecclésiastique en ne faisant relever que de la juridiction royale les différends réels en matière de biens immobiliers, n'hésitant pas à recourir à la saisie du temporel des Églises pour faire appliquer ses règlements⁴.

Au-delà de la définition de la juridiction spirituelle (à laquelle ne renvoie pas directement l'argumentation déployée dans l'affaire de Mende), c'est la question de la dépendance des biens et droits temporels ecclésiastiques à l'égard du pouvoir royal qui se pose avec acuité à la fin du XIII^e siècle. Les deux conflits qui ouvrent le règne de Philippe le Bel, opposant en mars 1289 à Chartres et à Poitiers le pouvoir royal aux évêques, portent sur ce point⁵. Les membres du clergé ne pouvaient être cités devant les tribunaux séculiers qu'en matière féodale, car les juridictions laïques étaient incompétentes quand il s'agissait de personnes ou de biens mobiliers des clercs ou encore de biens immobiliers non tenus au titre de fiefs. Or le concile de Lyon avait défendu aux clercs d'accepter une suzeraineté laïque sans l'autorisation du Saint-Siège, rendant au passage théoriquement impossible tout appel des juridictions seigneuriales ecclésiastiques ou recours pour défaute de droit. Cette thèse est d'ailleurs défendue par Guillaume Durand le Spéculateur dans son *Speculum juris*⁶. Il en résulte notamment qu'en 1288, l'évêque de Poitiers, le franciscain Gau-

- 1. Ibidem.
- 2. Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 237-242.
- 3. Voir notamment Paul Fournier, Les officialités au Moyen âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328, Paris, 1880, p. 116-118, cité dans Olivier Martin, L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences, Paris, 1909, p. 37.

Il semble qu'un procès se soit déclaré à Mende à ce sujet après 1287 (voir infra, p. 364).

- 4. O. Martin, idem, p. 38-42.
- 5. Voir Joseph Reese Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980, p. 242-245, Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 260-261 et Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, éd. Françoise Lehoux, Paris, 1936, p. 87-90.
- 6. Speculum juris, éd. Venise 1585, t. 1, p. 185, De reo, § 1, n°3, cité dans G. Digard, idem, p. 87-90. Il est d'ailleurs chanoine à Chartres quand l'affaire éclate.

Cependant, G. Durand ouvre aussi la voie à un compromis entre opinions royale et ecclésiastiques en affirmant que « tamen homines ipsorum baronum non sunt homines ipsius regis. Bene tamen omnes homines qui sunt in regno Francie sunt sub potestate et principatu regis Franccie et in eos habet imperium generalis jurisdictionis et potestatis » voir p. 328

thier de Bruges, refuse de comparaître devant le Parlement de Paris pour une affaire d'investiture de fief en prétextant qu'il ne relevait pas de la juridiction royale. Or la théorie royale dans ce domaine prône le contrôle de toute juridiction temporelle par le roi de France¹. Le Parlement suit cet avis et un conflit s'engage entre les évêques et le roi de France qui aboutit devant le pape. Plusieurs ambassades royales sont envoyées à Rome pour défendre le point de vue du roi. Des memorandums sont produits, qui exposent les craintes royales à l'égard de la juridiction ecclésiastique: trop de gens échappent à la justice royale en l'invoquant et l'avidité du clergé risque de détruire la dévotion des gens². Le mémoire de Gérard de Maumont fait des prélats du royaume de France des vassaux royaux, en déclarant qu'ils devraient être tous liés au roi par hommage ou par serment et tenus de défendre et de conserver les droits du roi³. Finalement les nécessités de la politique étrangère du Saint-Siège qui a besoin du roi de France face à la conquête aragonaise en Sicile permettent une conciliation en novembre 1290 : contre la garantie par la royauté française d'un certain nombre de privilèges du clergé, la dépendance des cours temporelles ecclésiastiques à l'égard de la justice royale est affirmée : les appels de ces cours doivent être portées devant le Parlement et tous les prélats peuvent y être jugés⁴.

Tout le règne de Philippe le Bel est marqué par la question des rapports problématiques entre le pouvoir ecclésiastique et la royauté capétienne. Outre les assauts répétés des officiers royaux contre la juridiction ecclésiastique, on ne peut que faire allusion aux célèbres conflits opposant Boniface VIII à Philippe le Bel⁵ ou encore aux procès intentés par la royauté à des puissances religieuses, des évêques aux Templiers⁶. Ces événements contribuent sans nul doute à renouveler la conception idéologique du pouvoir royal en lui conférant un pouvoir étendu, jusque dans le domaine religieux⁷.

suite de la p. 327 (Speculum juris, éd. Venise 1585, t. 1, p. 309, De feudis, n°28).

- 1. Philippe de Beaumanoir affirme ainsi dans les *Coutumes du Beauvaisis* que « toute laie juridictions du royaume est tenue du roy en fief ou en arrière fief » (G. Digard, *idem*, p. 87-90).
 - 2. Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 243.
 - 3. Jean Favier, Philippe le Bel, Paris, 1978, p. 260-261.
 - 4. J. R. Strayer, idem, p. 244-246.
- 5. La littérature sur le sujet est particulièrement abondante. Outre les synthèses sur le règne de Philippe le Bel, on renverra le lecteur en particulier aux ouvrages suivants : Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, éd. Françoise Lehoux, Paris, 1936 et Jean Rivière, Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel : étude de théologie positive, Louvain, 1926.
- 6. Ce sujet est en train d'être renouvelé à la lumière d'une analyse préoccupée par les conceptions politiques et juridiques, grâce aux travaux suivants : Julien Théry, Fama, enormia : l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308) : gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes, Thèse de doctorat, histoire, Lyon II, 2003, Julien Théry, « Procès des templiers », dans Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge, éd. Nicole Bériou et Philippe Josserand, Paris, 2009, p. 743-750, Alain Provost, Domus Diaboli, un évêque en procès au temps de Philippe le Bel, Paris, 2010 et Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins : 1303-1311, éd. Jean Coste, Roma, 1995.
- 7. Voir Jacques Chiffoleau, « Sur le crime de majesté médiéval », dans Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée : approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988, éd. Henri Bresc, [Rome], 1993, p. 183-213 et Julien Théry, « Philippe le Bel, pape en son royaume », Histoire, n° 289, 2004, p. 14-17.

2.2.3.2. Les arguments de Guillaume de Plaisians pour la partie du roi*

Avant d'en venir au cœur de l'argumentaire juridique qui trahit des évolutions conceptuelles notables, il faut s'attarder un instant sur le premier point de la démonstration qui concerne la procédure. Il est d'autant plus important qu'il donne vraisemblablement la cause de la rédaction du *Mémoire relatif au paréage de Mende*, une telle thèse étant caractéristique des débats qui surviennent lors de la réception à juger d'une enquête¹.

A. PROUVER LA NULLITÉ DE LA PROCÉDURE

Grâce au *Mémoire*, on peut reconstituer le propos de Guillaume de Plaisians. Il porte tout d'abord sur des irrégularités relatives aux acteurs du procès : le roi n'a pas été défendu par un procureur légitime puisqu'il a été nommé par le sénéchal. Il donne alors une définition générale du procureur : « *procurator [est] qui mandato domini aliena negotia administrat*² ». Or le sénéchal ne peut pas nommer un procureur pour une affaire de cette ampleur mais seulement pour ce qui le met en cause personnellement³. Lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts du roi, le procureur ne peut être nommé que par le roi. Faire infraction à cette règle est même passible de punition⁴. D'après Plaisians, il s'agit d'éviter un éventuel conflit d'intérêt puisque, théoriquement, le procureur royal et celui du sénéchal peuvent se trouver adversaires devant une juridiction contentieuse⁵. Une comparaison vient soutenir le raisonnement : les tuteurs, les curateurs et les prélats, qui sont quasiment considérés comme des seigneurs, ne peuvent déjà pas nommer de procureur : on ne voit donc pas comme le sénéchal le pourrait, lui qui n'est même pas un seigneur. En outre, l'avocat du roi dénie ensuite toute capacité au sénéchal de pouvoir agir en justice (*deducere in judicium*) car il ne peut pas aliéner les biens dont il a la gestion⁶, ce que conteste vigoureusement l'auteur du *Mémoire* par des analogies : les tuteurs et les prélats ne peuvent pas aliéner les biens qui sont sous leur res-

* Cette sous-partie s'appuie principalement sur la lecture de la deuxième partie principale, principalement dans l'édition de 1896 du *Mémoire*, vérifiée autant que possible dans le manuscrit Arch. dép. Loz. G 730. Faute de temps et étant donné l'objectif de ce travail, aucune étude des références juridiques qui parsèment ce document n'a été menée. Il faut encore signaler l'importance du travail demeurant à faire pour la bonne compréhension des subtilités de cet argumentaire juridique qui ont pu m'échapper.

Le parti a été pris de présenter l'argumentation sous une forme synthétique et non dans l'ordre exact du *Mémoire*. Pour se faire une idée de l'économie du raisonnement original, le lecteur pourra consulter le sommaire du *Mémoire* fourni en annexes (voir p. 590).

- 1. Voir supra, p. 305.
- 2. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 483.
- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 482 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 121 : une comparaison vraisemblablement tirée du droit romain vient étayer cette affirmation : « equiparetur senescallus presidi provincie et proconsuli qui procuratorem fisci constituere non possunt ».

On notera que le sénéchal est comparé au *preses provincie* ou au *proconsul* romain et que le procureur du roi est appelé *procurator fisci*.

- 4. Ibidem: « [...] senescallus non potuit constituere procuratorem ad jus regium in tanto negotio deffendendum, [...] quia tales procuratores sunt a domino rege constituendi [...] ».
 - 5. Ibidem.
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 485 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 121v.

ponsabilité mais peuvent tout de même agir en justice¹. Une main a ajouté dans le *Mémoire* en marge de ce passage que ce fait était en effet particulièrement avéré à la Curie romaine². Un peu plus avant dans son raisonnement, Plaisians reprend la question d'un éventuel conflit d'intérêt impliquant le sénéchal au sujet de la troisième commission adressée en 1275 au sénéchal de Beaucaire pour poursuivre l'enquête après la défection de Raymond Marc. Il dénonce le fait que l'officier royal devienne alors juge et partie³. Il oublie que la lettre royale précisait que le sénéchal devait nommer une personne qui ne soit d'aucune partie⁴.

Abandonnant des propos généraux sur les sénéchaux, Guillaume de Plaisians prétend ensuite qu'il y a une erreur dans la définition du litige et dans l'implication du roi de France : l'affaire ne mettrait en cause que la personne du sénéchal Philippe de Sause-Bernard, critique assez légère qui est immédiatement contrée par la partie de l'évêque de Mende qui renvoie au contenu des articles et des *intendif* et à la lettre de commission royale de Pierre *Almeradi* et Raymond de *Rippa Alta* qui définit bien le rôle du sénéchal comme devant être entendu *pour défendre les intérêts du roi*.

Il souligne également l'absence de l'avocat du roi lors de la procédure⁷. On a vu que cette fonction n'était pas évoquée durant la procédure étudiée avant le 7 novembre 1275⁸. À cette date Guillaume de *Portu* est dit avoir été avocat du roi alors qu'auparavant le procès-verbal le nomme procureur du sénéchal. La défense de l'évêque ne porte pas sur cette évolution et l'admet. On peut donc en tirer probablement une conclusion : l'apparition du rôle de l'avocat du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, au début du règne de Philippe le Hardi. Il est à noter que la profession d'avocat est réglementée précisément en 1274⁹.

Ensuite, Plaisians conteste l'action des auditeurs au regard de leur commission reçue du roi.

- 1. Ibidem. Il est alors fait référence à plusieurs autorités du droit canon : « Innocentii [Innocent IV, canoniste, pape et entre 1243 et 1254], Hostiensis [Henri de Suse, canoniste mort en 1271], Guillelmi Nasonis [Guillaume Naso, canoniste de Bologne de la 1^{re} moitié du XIII^e siècle], Johannis de Deo [Jean de Dieu, canoniste de Bologne de la 1^{re} moitié du XIII^e siècle] et aliorum doctorum in jure canonico [...] et hec est etiam opinio dominorum Odosfredi [Odofredus, canoniste bolonais mort en 1265], Guidonis de Susaria [mort vers 1270], Jacobi de Reveniaco [Jacques de Révigny, juriste civiliste professeur à Orléans, mort en 1296] ».
 - 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 485 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 122.
 - 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 511.
 - 4. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 4, p. 99.
- 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 486 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 122. : « Non expressit etiam episcopus in petitione et articulis suis nomen proprium dicti senescalli, ne de persona ipsius ut de privato conqueri videretur, sed nomen officii et magistratus expressit ut querela episcopi officium Senescalli respicieret et contingeret etiam successores [...] » et aussi idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 490 : « Nam, cum nomen proprium domini Philippi non fuit appositum in commissione auditoribus facta in qua mandabatur quod senescallus vel procurator ab eo constitutus ad proponendum et probandum jus regium audiretur, qua ratione potuit dictus dominus Philippus [de Salice Bernardi] dictum jus regium in judicium deducere et procuratorem constituere, eadem ratione et alii Senescalli succedentes eidem, cum ad ipsos dicta commissio se extendebat, fuerint substituti eidem ».
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 487 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 122.
 - 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 498-500.
 - 8. Voir chap. 3, p. 278.
- 9. Art. « avocat » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Alain de Libera, et Michel Zink, Paris, 2004. Il s'agit de l'ordonnance 23 octobre 1274 (Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, p. 93, n°LXIX).

Au début, ils devaient se contenter de recueillir les preuves concernant les articles déposés par l'évêque de Mende devant le Parlement de novembre 1269, qui ne concernaient pas l'altior dominatio mais étaient de requêtes simples concernant des dommages. Ce n'est qu'ensuite que l'évêque a rendu devant les auditeurs commissionnés par le roi les intendit qui concernaient cette question¹. L'avocat du roi caricature la situation pour pouvoir affirmer une telle conclusion : la lettre de commission précise bien que les auditeurs doivent entendre l'évêque « in hiis que super dictis articulis proponere voluerit seu probare coram [ipsis], senescallum nostrum nichilominus² ». Il ne s'agissait donc pas seulement de recevoir des preuves, mais également les propositions épiscopales.

En outre, ainsi que nous l'évoquions dans le chapitre précédent³, Plaisians dénonce trois irrégularités dans le déroulement même de la procédure : il n'y a pas eu de remise de libelle, de *litis-contestatio* et de *juramentum calumpnie*. On ne revient pas plus sur ces reproches et le déficit de formalisme dans la procédure en 1269 qui l'explique. C'est un témoignage des progrès de la connaissance de la procédure de droit écrit chez les officiers du roi sous le règne de Philippe le Bel.

Enfin, à supposer que la procédure ne soit pas erronée, l'avocat du roi juge la demande de l'évêque inepte, c'est-à-dire invalide par sa forme même. Il prétend en effet qu'un évêque ne peut agir contre un sénéchal et qu'il y a désaccord entre les articles rendus par l'évêque qui tendent au possessoire tandis que les récits tendent au pétitoire⁴. Il lui reproche enfin de ne pas préciser ce qui doit lui être donné, restitué, transmis, etc.⁵.

B. L'EXERCICE DU POUVOIR ROYAL EN GÉVAUDAN

Au-delà des erreurs de procédures dont le relevé peut permettre aux défenseurs du roi de France de repousser la sentence en prolongeant l'enquête, Guillaume de Plaisians entreprend également de prouver les propositions royales et de détruire celles de l'évêque. Mais ce n'est clairement pas le cœur de son argumentation et il semble rester assez bref sur ces points, d'après ce que le *Mémoire* nous en laisse percevoir.

Il affirme que l'évêque de Mende ne peut apporter la preuve des cinq conditions nécessaires à la prescription des droits dont il prétend jouir en Gévaudan, c'est-à-dire de la « quasi possessio », d'une jouissance continue, pendant un temps « cujus in contrarium memoria non existit », alors

- 1. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 500: « Quod dicuntur [judices] fines excessisse mandati pro eo quod, cum essent ad certam rem deputati, scilicet ad recipiendum probationes episcopi super articulis in Parlamento redditis per eum contra senescallum, in quibus quidem articulis non agebatur de altiori dominatione nec de regalia, nec in petitorio, nec in possessorio, concludebatur, sed quedam gravamina et quedam requeste simplices, spectantes ad quemlibet magistratum de jure, in eisdem articulis continebantur, quibus quidem articulis obmissis, primi, secundi et tertii auditores receperunt novos articulos, natura cavillationis, ab episcopo redditos, a primis non dependentes, in quibus de illis superioritatibus agebatur».
 - 2. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, fol. 1.
 - 3. Voir chap. 3, p. 295.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 513-514.
- 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 514: « item ad id quod opposuit quod episcopus non petebat aliquid sibi dari, solvi, tradi, prestari, restitui et fieri vel non fieri, respondetur quod ista, de jure canonico vel civili et de generali consuetudine causarum et secundum stilum curie Gallicane, in petitione non requiruntur, sed sufficit quod contineatur quis, quid, qualiter, quare et a quo petebat ».

que le roi le sait et le tolère (rege sciente et patiente), et enfin de l'existence d'actes concrets (actus corporeus) l'attestant¹. Derrière la condition d'un roi sciens et patiens, se cache un élément de réflexion complexe autour du pouvoir législatif et des rapports théoriques entre loi et coutume. C'est un problème qu'a notamment introduit l'interprétation d'Irnerius (v. 1050-1130) de la Lex de imperio du Code Justinien (ou Lex regia): la proclamation de l'empire vaudrait abandon total par le peuple de son pouvoir législatif au profit exclusif du prince. Mais d'autres glossateurs du XII e siècle, dont le plus célèbre est Bulgarus, s'opposent à cette interprétation en revalorisant la force de la coutume : en cas d'opposition avec la loi, la coutume qui n'a pas été introduite par erreur l'emporte². Entre ces deux interprétations du droit romain, s'intercale un avis qui correspond exactement à celui qu'évoque Guillaume de Plaisians en 1301, celui de Jean Bassien, glossateur de la seconde moitié du XII e siècle : une coutume peut triompher de la loi si elle est introduite alors que le prince est sciens et non contradicens. Pour l'auteur, l'argument valait surtout pour conforter les thèses de Bulgarus mais l'affirmation d'un roi non contradicens implique logiquement la possibilité qu'il puisse s'opposer à une coutume et exercer ainsi son pouvoir législatif.

Après avoir ainsi attaqué les fondements de l'argumentation épiscopale, Plaisians défend les propres propositions royales par six arguments. Si le roi jouit de la *major dominatio* en Gévaudan, c'est d'abord parce que l'évêque de Mende n'a pas fait usage pendant 10 ans des droits que lui octroyait la Bulle d'or, en étant incapable de faire respecter la paix⁴. Il est ensuite avéré que le même prélat a perdu la jouissance de son privilège par ses abus répétés : il ne fait pas respecter la paix, n'exerce pas convenablement la justice, puisqu'il opprime les nobles gévaudanais, et lève le *compensum pacis*⁵. Or le roi a au contraire fait preuve d'un usage contraire qui lui vaut d'obtenir la prescription des pouvoirs sur le Gévaudan⁶. Il prend qui plus est la succession en Gévaudan de droits d'autrui (*in jus alienum*), à savoir le roi d'Aragon et les comtes de Toulouse et de Barcelone⁷ et ses prétentions sont appuyées par les jugements rendus par ses cours⁸. Enfin, le droit commun (*jus commune*) appuie les intentions du roi, puisque l'évêché de Mende est situé dans le royaume de France et que son évêque a reconnu qu'il était sujet du roi de France⁹. Ce dernier argument fait al-

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 130v (inédit).
- 2. Éléments issus du cours professé à l'université Paris IV-Sorbonne par M. Yves Sassier au 2^e semestre de l'année 2007-2008, intitulé *Le gouvernant et la loi (XII^e-début XIV^e siècle)*.
- 3. André Gouron, « Un juriste bolonais docteur in utroque au XIIe siècle? », dans *Juristes et droits savants*, Aldershot, 2000, p. 17-33.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 547-549 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 152v.
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 549-550 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 153.
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 550-551 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 153v.
 - 7. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 156-157 (inédit).

Erreur dans la note de Charles Porée, Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 556.

- 8. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 157 (inédit). Il s'agit soit d'allusions à des arrêts du Parlement rendus en faveur du roi de France dans des conflits avec l'évêque de Mende, soit de jugements rendus par les cours de justice royale installées en Gévaudan, preuves de son pouvoir.
 - 9. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 157-158 (inédit).

lusion à une théorie évoquée plus longuement par Guillaume de Plaisians dans un autre passage : les frontières du royaume de France s'étendent jusqu'au Rhône et la province ecclésiastique de Bourges, dont fait partie le diocèse de Mende, est donc du royaume de France. Or les terres qui sont dans les frontières du royaume appartiennent au roi et sont sous sa protection, sa haute juridiction et sa domination¹. Le même argument rappelle que la Bulle d'or est avant tout un serment de fidélité de l'évêque de Mende au roi de France dans lequel il reconnaît que son évêché relève de son royaume.

Comme nous le verrons par la suite, ces arguments sont contrés par l'évêque de Mende sans nécessiter un trop long développement. Il n'en reste pas moins que le *Mémoire* donne l'impression que Guillaume de Plaisians ne s'est pas attardé dans l'analyse concrète de la situation du Gévaudan et de son histoire institutionnelle. Prétendre que l'évêque n'a pas usé de son pouvoir semble assez peu défendable au vu des preuves produites par les procureurs épiscopaux. Parler d'abus commis par le prélat dans son diocèse paraît également excessif. En comparaison du degré de précision des passages du *Mémoire* portant sur la Bulle d'or et sa réfutation théorique, l'argumentation royale soutenant la réalité des propositions royales est faible. Il faut certes garder à l'esprit que l'on porte un jugement sur le discours de Plaisians tel qu'il nous est restitué par le *Mémoire relatif au paréage*. L'importance de la Bulle d'or dans l'argumentation épiscopale peut expliquer cette différence²; on peut aussi supposer que Guillaume de Plaisians est plus à l'aise avec une argumentaire théorique pour détruire les prétentions épiscopales.

C. Une conception du pouvoir royal qui exclut les prétentions épiscopales

Il s'est en effet visiblement lancé dans un exposé de haut vol sur la nature du pouvoir royal en France pour invalider le contenu de la Bulle d'or.

1) Le roi de France, égal de l'empereur, détenteur d'un pouvoir exclusif

Si le *Mémoire* suit le plan adopté par Guillaume de Plaisians, il semble qu'il ait commencé son plaidoyer contre la Bulle d'or par une définition des attributs du pouvoir royal. Ce qui soustend sa conception est l'affirmation qui vient ensuite, de l'égalité entre le roi et l'empereur. Selon l'affirmation « rex est imperator in regno suo »³, Plaisians lui attribue les pouvoirs impériaux : il commande à la terre et aux éléments. Tous les peuples, les prélats et les clercs de son royaume sont dirigés par l'imperium de sorte que leurs temporels sont liés aux lois, aux édits et constitutions royaux. L'évêque de Mende qui n'est pas parmi les plus grands prélats du royaume est donc soumis au roi⁴. La mise à mal de l'autorité exclusive théorique de l'empereur sur le monde est

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 521 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 141.
 - 2. Voir supra, p. 311.
- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 532 : « Porro utrum dominus rex sit imperator in regno suo vel non et utrum possit imperare terre et mari et elmentis et, si obtemperarent ipsa elementa, si eisdem imperaret, responsio advocato regio relinquatur quia, licet de hoc opposuerit, nichil ad propositum nec contra episcopum facit ».
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 521 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 141 : « idem quia dominus rex sit imperator in regno suo et imperare possit terre et mari et omnes populi regni sui ejus regantur imperio et omnes prelati et clerici quoad temporalia legibus, edictis et constitutionibus suis ligentur [...] ».

d'ailleurs affirmée très clairement par la chancellerie de Philippe le Bel en août 1312 à l'occasion de la réponse de ce dernier à la lettre encyclique que l'empereur Henri VII lui avait envoyé en juin de la même année pour lui annoncer son couronnement. Le roi de France, réagissant au préambule de la lettre impériale, déclarait qu'« il est notoire et généralement connu de tous et partout que, depuis l'époque du Christ, le royaume de France n'a jamais eu d'autre roi que le sien, placé directement sous Jésus-Christ, Rois des rois et Seigneurs des seigneurs [...]¹ ».

Allant encore plus loin et dépassant ainsi la limitation de Bulgarus², Guillaume de Plaisians affirme ensuite que la propriété des biens meubles et immeubles du royaume revient au roi³. Il peut les donner et les recevoir du fait de l'utilité publique et de la défense du royaume⁴. Tout ce qui est dans le royaume appartient au roi de même qu'est au prince tout ce qui est dans l'empire⁵. Guillaume de Plaisians va jusqu'à dire qu'on devait adorer le roi comme *dominum terrestrem*⁶. De plus, le roi de France est *augustus*, perpétuel et éternel⁷. Il faut rappeler que l'adjectif « auguste », attribué aux empereurs romains, a une signification précise pour les juristes des XII et XIII es siècles du fait de son étymologie : l'empereur est *augustus* car il augmente sans cesse la chose publique⁸. L'attribution de cet épithète au roi de France est un des signes de la constitution d'un théorie de l'inaliénabilité et de l'indisponibilité du domaine royal et des droits afférents. Le fait que Guillaume de Plaisians considère la Donation de Constantin comme nulle en est un autre aspect⁹. D'après le *Mémoire*, l'imprescribilité et l'inaliénabilité des droits royaux résultent de ce que le roi est

- 1. Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie, Paris, 2004, p. 31-32.
- 2. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 82 et 84 : les juristes connaissent l'épisode de la promenade de Bulgarus avec l'empereur et un autre juriste au cours de laquelle Bulgarus fait la différence entre le fait que le prince a le *dominium* sur tout mais n'a pas la *propriété* sur tout.
- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 532 : « quod advocatus regius allegavit proprietatem omnium rerum mobilium et immobilium que sunt in regno esse regis predicti, [...] ».
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 521 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 141 : « Unde cum omnia que sunt infra fines regni sint domini regis saltim quoad proctectionem et altam jurisdictionem et dominationem, ut in lege Bene Azenone, C. De Quadri prescrip. et etiam quantum ad proprietatem omnium singularum rerum, mobilium et immobilium regni sui quas idem dominus rex donare, recipere et consumere potest ex causa publice utilitatis et deffensionis regni sui [...] ».
- 5. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 144 (inédit): « Preterea quod dicitur omnia esse regis, quantum ad proprietatem que sunt in regno, sicut omnia principis que sunt in imperio, hoc est falsum quia jure gentium omnia sunt distincta ergo non sunt unius nec princeps illud jus gentium in sua universalitate posset tollere quia jam diceret principem se non esse ut probatur et notatur [...] ».
- 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 532 : « licet advocatus regius allegaverit dominum regem adorandum esse, sicut dominum terrestrem, hereticis quorum heresis dampnatum est [...] hic relinquimus cum Deum celestem creatorem celestium et terrestrium tantum modo adoremus ».
- 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 533 : « insuper ex persona regis, qui regaliam corone sue annexam cum sit Augustus et perpetuus et eternus [...] ».
- 8. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 290-291.
- 9. G. Leyte, *idem*, p. 266, 290-291 et 294-297 : la Donation de Constantin est un faux par lequel l'empereur Constantin I^{er} (306-337) aurait donné au pape Sylvestre l'*imperium* sur l'Occident.
- Arch. dép. Loz. G 730, fol. 147 (inédit): « item non constat quod per predictum dominum Guillelmum fuit oppositum donationem Constantini factam Romane Ecclesie non valere [...] ».

soumis à la *ratio*¹.

De cette prééminence royale qui caractérise la persona regis résulte que la dignité royale (regalia, comme nom féminin, ou dignitas regia) est attachée à la couronne du roi. La souveraineté des droits régaliens n'appartient qu'à lui² et est imprescriptible³. La dignité royale « colle aux os du roi »⁴. Quatre raisons l'expliquent : tout d'abord le roi ne détient pas le royaume par succession comme héritier mais comme fils. Cette première raison, assez obscure⁵, est réemployée par Plaisians dans son argumentation de la Bulle d'or pour justifier qu'un roi n'est jamais obligé par les engagements de ses prédécesseurs⁶. Ensuite, la regalia ne peut échoir à un inférieur, surtout à un évêque qui ne peut pas obtenir de droit sa temporalitas. En outre, la regalia du roi est choisie (electa) délibérément (industria). Enfin la regalia ne peut être exercée ni par un inférieur, ni par un égal, puisqu'elle ne s'étend même pas à un procureur dans sa mission⁶. Elle est interdite à tout magistrat. Elle se traduit notamment par la connaissance des cas royaux que sont le ressortum⁶, c'est-à-dire la juridiction supérieure qui permet la connaissance des défautes de droit et des appels, et le jugement des méfaits relatifs au port d'armes, aux guerres privées, aux impôts et aux routes publiquesゥ.

Par conséquent, Guillaume de Plaisians entreprend de définir certains pouvoirs constitutifs

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 537 (partiellement inédit): « item, posito quod ratio extenderet se ad regem, non est vera conclusio que ex dicta ratione infertur quia sequeretur quod rex nichil omnino quantum-cumque exiguum dare vel concedere posset. Nam, sicut per magnas donationes posset regnum diminui, ita per parvas multiplicatas [...] et sic de parvis donationibus ad magnas nichil refferet, sicut non reffert an navis uno impetu flumines pareat vel paulatim aqua subintrans eam demergat [...]. Set dicta conclusio sic assumpta est falsa, ergo non est ratio vera cum non sit pocibile ex quo sequitur impocibile, nec sit verum ex quo concluditur falsum cum enim regalia sunt prescriptibilia, ut in allegationibus episcopi probatum est in folio [référence manquante] nec alienat hec princeps, set cavet ne adquirat, ut sepius est dictum ».
- 2. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 130 (inédit) : « Sic igitur patet quod dictus advocatus regius allegavit predictas superioritates regalium principi sic specialiter et privilegialiter adherere quod alii competere non possunt [...] ».
 - 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 537.
- 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 146 : « quod opponitur regaliam sic ossibus regum inherere, quod in alium in regem corona cadere non potest ».
- 5. Dans Andrew W Lewis, Le sang royal : la famille capétienne et l'État, France, Xe-XIVe siècle, trad. Jeannie Carlier, Paris, 1986, cette mention est analysée comme une trace des progrès du sentiment dynastique au sein de la royauté.
 - 6. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 142.
- 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 533-534: « et insuper ex persona regis, qui regaliam corone sue annexam cum sit Augustus et perpetuus et eternus, a se abdicare non potuit, multiplici ratione, precipue quia juris regula repugnebat [...], quia non habebat regnum per successionem ut heres, set ut filius, et quia in inferiorem ipsa regalia hujus non cadebat, presertim in episcopo qui de jure temporalitatem hujus non poterat obtinere, et quia circa predicta regis erat electa industria. Et ideo, necdum per episcopum inferiorem, nec etiam per equalem, predicta poterat exercere, cum ad procuratorem etiam in rem suam se talia non extendant [...]».
 - 8. Voir supra, p. 319.
- 9. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 129v (inédit): « Item quod circa hoc dictus advocatus regius implicavit quod dicta superioritas regalium ita inheret regie dignitati quod omnibus aliis inferioribus, magistratibus preterque cetui cenatorum intelliguntur esse interdicta, falsum est de jure, sicut copiosissime probatum est de casibus ad ipsam regaliam de jure et secundum consuetudinem Francie pertinentibus in ressorto, deffectu justicie, pacis fractione, portatione armorum, punitione, toloneis, vectigalibus, viis publicis, cognitione apellationum et aliis in allegationibus episcopi in folio XL et cetera sequentibus in rubrica prima tercie particule prime partis».

de la *regalia*, qui n'appartiennent qu'à l'empereur et donc au roi de France. Premièrement, le prince est le seul à pouvoir faire des lois (*condere legem*)¹. Cet élément est directement issu du droit romain : le *Code Justinien* affirme que « *tam conditor quam interpres legum solus imperator*² », tandis que les *Institutes* faisaient des lois le deuxième mode d'action de la majesté impériale, en plus des armes³. En second lieu, selon Plaisians, seul le roi peut rendre à quelqu'un son office ou sa *fama*⁴. Il est aussi le seul à pouvoir destituer des magistrats⁵. En troisième lieu, les appels ne peuvent être interjetés qu'au prince⁶. Il est ensuite le seul à autoriser le détournement les eaux des fleuves publics⁷. Symboles de cet ensemble de droits propres au roi, les ornements du prince ne sont destinés qu'à lui et toute autre personne les revêtant doit être punie⁸.

Ce pouvoir s'exerce sur un territoire clairement défini dont Plaisians décrit la frontière : le royaume de France s'étend jusqu'au Rhône et les terres y sont soumises au roi de France. Il prend pour preuve qu'une loi du droit romain (la *Lex ultima*) nomme « gaulois » les Lyonnais alors que ce texte n'appelle pas ainsi les habitants du Vivarais et du Valentinois⁹. Cet argument devient un leitmotiv de l'argumentation royale, même dans des cas mettant en jeu des territoire moins importants : Hugues de la Porte, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, en use en 1299 pour justifier de la possession par le roi de la baronnie de Florac¹⁰.

Cependant, on a vu que Guillaume de Plaisians avait une vision légèrement modérée du pouvoir législatif royal : si le roi est le seul à pouvoir *condere legem*, il n'est pas le seul détenteur de la puissance législative en cela qu'une coutume (*consuetudo*) peut être valide si elle est en usage (*usus*) alors que le roi est *sciens et non contradicens*¹¹. Mais, pour être en accord avec le pouvoir royal exclusif qu'il vient de décrire, Plaisians tente de définir un champ thématique de la loi : la coutume, ou usage du peuple (appelé également assentiment tacite du peuple), ne peut engendrer seule de concession de la juridiction contentieuse. Celle-ci nécessite une attribution par la loi et

- 1. Ibidem: « et licet dictus advocatus nisus fuerit quosdam casus exprimere qui, secundum ejus assertionem, nullo modo in inferiorem principe seu imperatore cadere possunt, predicta tamen de jure vera non sunt, sicut patet, dictos casus prosequendo et primo in ea quod dixit de lege condenda per solum principem».
- 2. Constitution *Tanta*, C. 1, 14, 12, cité dans Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, *L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie*, Paris, 2004, 12-13.
 - 3. Cité dans J.-M. Carbasse et G. Leyte, idem, p. 11.
- On pourra voir aussi : Gisella Bassanelli Sommariva, L'Imperatore unico creatore ed interprete delle leggi e l'autonomia del giudice nel diritto giustinianeo, Milano, 1983.
- 4. Ibidem : « Quod etiam dixit predictus advocatus solum imperatorem vel cetum senatorum imperii Romani posse restituere ad famam et officium [...] ».
- 5. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 130 (inédit) : « quod etiam allegavit de correctione et depositione magistratuum quod soli principi competat, falsum est [...] ».
 - 6. Ibidem.
- 7. Ibidem : « quod etiam allegavit quod vetare ne aqua de flumine publico ducatur competit ipsi soli principi, subtile est potius quam utile, et sicut potest competere, ex consensu principis, senatui, sic etiam alteri [...] ».
- 8. Ibidem: « item constat esse falsum in regalibus que concernunt ornatum principis, sicut vestes que soli principi et non alii debentur, quibus alius quam ipse princeps utens capite puniretur $\lceil \ldots \rceil$ ».
- 9. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 521.
 - 10. Voir infra, p. 367.
 - 11. Voir supra, p. 330.

par le prince. Pour parer à toute éventualité, il décline ensuite une série de possibles : si, par hasard, la coutume attribue la juridiction contentieuse, il ne peut pas s'agir de la haute justice. Si elle attribue la haute justice, ce ne peut pas être les éléments qui touchent à la souveraineté et la domination haute et suprême¹.

Enfin, il faut noter une caractéristique de la conception générale des pouvoirs telle qu'elle apparaît chez Guillaume de Plaisians. Il s'insurge visiblement contre les immixtions du pouvoir spirituel dans les affaires temporelles. Il prétend qu'il est contraire à l'ordination de l'évêque de se mêler des *temporalia* car Dieu a voulu que les offices des rois et des évêques soient distincts². Les prélats du royaume de France sont même liés par les lois, édits et statuts royaux quant à leurs biens temporels³.

On aboutit à une vision du pouvoir royal bien plus précise et exclusive que celle qui transparaissait dans les déclarations du sénéchal de Beaucaire dans les années 1270⁴ ou même chez Jean de Blanot⁵. Particulièrement influencée par le droit romain, la royauté est vue comme une *dignitas* au sens romain du terme, détentrice du fisc⁶, s'exerçant sur un territoire donné. Plaisians insiste tout particulièrement sur le fait qu'elle ne peut être retirée au roi, ni cédée à un inférieur. Elle est aussi désignée par le terme de *corona*, particulièrement important dans le processus d'émergence d'une royauté distincte de la personne du roi⁷. Elle consiste en des droits réservés au roi. L'un d'entre eux, le pouvoir de détourner les fleuves publics, typique du droit romain, rappelle la liste des *regalia* définis lors de la Diète de Roncaglia en 1158 et intégrée au *Corpus juris civilis* dans les *Libri Feudorum*. Il s'agit d'une étape de la constitution du domaine public qui se traduit par l'attribution au roi de la responsabilité d'éléments du territoire qui ont une vocation publique (fleuves mais aussi routes)⁸. Mais la monarchie française a surtout essayé de s'approprier, plus que

- 1. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 515: « non [intentio episcopi plene fundatur de jure] quia, ut dictus advocatus dixit, consuetudo vel usus populi non dat jurisdictionem contentiosam per se, nisi a lege et a principe tribuatur; et si forte tribueret conteniosam jurisdictionem, non tamen ea que ad merum imperium pertinent; et si ea que ad merum imperium pertinent, non tamen ea que ad superioritatem regalium et altioris atque supreme dominationis pertinere noscuntur».
- 2. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 147 (inédit): « item non obstat quod fuit per predictum dominum Guillelmum de Plasiani oppositum concessionem regiam propter personam episcopi nullam esse quia contra ordinationem divinam est ut dixit quod episcopi se de temporalibus intromittant cum Deus regum et ipsorum episcoporum officia voluerit esse distincta ». Voir aussi idem, fol. 153v.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 532 : « quod fuit oppositum omnes prelatos regni Francie legibus et edictis regiis et statutis, quantum ad temporalia, ligari, [...] ».
 - 4. Voir chap. 3, p. 267.
- 5. Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 57-68.
- 6. On note que Plaisians utilise le terme de *procurator fisci* pour désigner le procurateur royal (voir supra, p. 328).
- 7. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 197-204.
 - 8. G. Leyte, *Idem*, p. 58 et 169.

la propriété de tels éléments publics, comme cela se voit dans les *Constitutions du royaume de Sicile*, l'exclusivité d'un ensemble de pouvoirs, ainsi qu'on le perçoit dans la conception exposée par Guillaume de Plaisians¹: nominations aux charges et création de la loi. Il est notable qu'il ne s'arrête pas là et revendique, du fait de l'utilité publique et de la défense du royaume, la propriété de tous les meubles et immeubles du royaume pour le roi. Ce sont des traits caractéristiques de la mystique royale sous Philippe le Bel².

2) La Bulle d'or invalidée

Fort de cette vision du pouvoir royal, Guillaume de Plaisians consacre son argumentaire à détruire la Bulle d'or en prouvant la nullité de son contenu, de sa substance et de sa forme. En lien direct avec ce qui a été dit plus haut, il affirme que la bulle d'or est nulle en substance du fait qu'elle est dommageable pour le fisc³ et que les droits régaliens n'échoient à personne d'autre qu'au roi⁴. La comparaison avec la Donation de Constantin, que Guillaume de Plaisians récuse, est la preuve de la construction d'une théorie de l'inaliénabilité du domaine royal⁵.

Cet argument montre l'ampleur de la rupture avec le sens initial de la Bulle d'or. Le terme de *regalia* n'est plus lu comme désignant un ensemble de pouvoirs temporels donnés par le roi à l'évêque⁶ mais comme synonyme de la *regalia*, dignité royale incombant au roi seul et constituée par un ensemble de prérogatives exclusives. Ce changement est d'autant plus marquant qu'encore en 1277, l'évêque de Thérouanne reçoit du roi les *regalia morinenses* en échange de son serment de fidélité⁷. Il est vrai qu'à la fin du XIII^e siècle et au XIV^e siècle, le mot neutre pluriel *regalia* subit la concurrence du mot féminin singulier *regalia*⁸, qui désigne plus particulièrement le droit de régale, c'est-à-dire le droit pour le roi de jouir des revenus des évêchés vacants et de disposer des bénéfices qui en dépendent⁹. Or le droit de régale devient une prérogative royale au XIV^e siècle. On peut également s'interroger sur une insistance accrue du pouvoir royal à la fin du XIII^e siècle à rappeler que les *regalia*, en tant que biens temporels des églises, appartiennent au roi. Lors du concile de Lyon en 1274, les *regalia* sont notamment définis comme « *jur[a] quae habet princeps in*

- 1. G. Leyte, *Idem*, p. 74-75, p. 171 et p. 257-258.
- 2. Guillaume de Nogaret affirme qu'il faut être prêt à tuer son père pour la patrie (Ernst H. Kantorowicz, « Les Deux Corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge », dans L'Empereur Frédéric II Les Deux Corps du Roi, trad. Jean-Philippe Genet et Nicole Genêt, [Paris], 2000, p. 828) car ses habitats doivent la défendre (Sébastien Nadiras, Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, p. 143). Voir aussi Joseph Reese Strayer, « Defense of the realm and royal power in France », dans Studi in onore di Gino Luzzato, Milan, 1949, vol. 1, p. 289-296.
 - 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 534-535.
 - 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 146 et *Idem*, éd. A. Maisonobe et alii, p. 537.
 - 5. Voir supra, p. 332.
 - 6. Chap. 2, p. 161.
- 7. Julien Théry, « Les entrées épiscopales à Thérouanne (Xe-XVIe siècles) », dans *Album Thérouanne* (à paraître) [en ligne sur HAL-SHS, http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/20/15/77/PDF/Thery Entrees episcopales_a_Therouanne_Xe-XVIe_siecles_.pdf], p. 5.
- 8. Jean Gaudemet, La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIV e siècle, 1935, p. 14-15.
 - 9. J. Gaudemet, idem, p. 1.

aliquibus ecclesiis [...] ». Dans son commentaire des canons du concile de Lyon, Guillaume Durand le Spéculateur corrobore ce sens en affirmant que les regalia sont les « jura regi in quibusdam ecclesiis et monasteriis competentia »¹. Parallèlement, on note que l'ensemble des biens temporels d'un évêque sont désignés dans une ordonnance royale du 3 mars 1300 par le terme temporalitas². Il faudrait néanmoins une enquête lexicale de plus grande ampleur pour prouver de telles évolutions de sens. On peut aussi émettre l'hypothèse plus pragmatique que Plaisians adopte le sens de regalia qui appuie le mieux sa démonstration.

Tirant partie d'une des caractéristiques du pouvoir royal tel qu'il le conçoit, l'avocat du roi oppose à la Bulle d'or le fait que le roi de France n'est pas pas tenu de respecter les engagements de ses prédécesseurs car il ne détient pas son royaume par droit héréditaire comme un héritier mais comme un fils³.

En outre, donner une étendue territoriale au pouvoir du roi de France présente l'avantage de pouvoir revendiquer tout territoire s'y trouvant. Guillaume de Nogaret utilise exactement le même type d'argument pour revendiquer le Val d'Aran en prétextant que les frontières du royaume de France s'étendent jusqu'au Pyrénées⁴. Dans l'affaire de Mende, Guillaume de Plaisians s'appuie sur le droit romain pour démontrer qu'étant en deçà du Rhône, le Gévaudan appartient au royaume de France⁵. Puis, usant des divisions des provinces ecclésiastiques, il affirme que le diocèse de Mende fait partie du royaume puisqu'il dépend du siège métropolitain de Bourges qui relève du roi de France⁶.

L'utilité publique est le fondement de plusieurs arguments opposés par l'avocat du roi à la Bulle d'or mise en avant par l'évêque de Mende⁷. Il craint notamment que, si une concession de ce type est valable en Gévaudan, elle en entraîne d'autres dans le royaume qui aboutiraient à sa division⁸. La Bulle d'or est également invalide car nuisible aux habitants du Gévaudan⁹. L'argumentaire royal du cinquième cahier placé à la suite de la copie du procès-verbal de l'enquête des années 1270¹⁰ fournit quelques détails sur ce dernier point : la Bulle d'or est nuisible aux Gévaudanais car seul le roi de France peut imposer la paix. Il a pu mettre un terme à différents méfaits commis dans la terre du Gévaudan : des homicides, des vols, des enlèvements de moniales, des

- 1. J Gaudemet, idem, p. 15, note 2.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°11, p. 17-21.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 538-539. Voir aussi Arch. dép. Loz. G 730, fol. 146v (inédit): « Plus etiam esset quia, si secundum ipsum dominum Guillelmu [de Plasiano] haberet regnum ut filius, non ut heres qui potest esse non filius [...] ».
- 4. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, p. 128 et 143.
 - 5. Voir supra, p. 335.
 - 6. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 141.
 - 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 535-536.
 - 8. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 538.
 - 9. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 145.
 - 10. Voir supra, p. 316.

pillages et des atteintes contre les officiers royaux¹. De ce fait, une telle concession requiert, non seulement la volonté du roi, mais aussi le consentement et la volonté du peuple (*plebeii*) du Gévaudan dont le droit est diminué car, s'ils sortent de la *dominatio* et de la *potestas* royale et passent sous celle de l'évêque de Mende, ils ne jouiront pas de la paix que le prélat est incapable de faire respecter².

À quelques distances des questions juridiques, Plaisians attaque la Bulle d'or par la logique en pointant une contradiction. En effet, l'évêque de Mende Aldebert laisse entendre au roi que tout l'évêché du Gévaudan a toujours été sous la *potestas* des évêques « *ad judicandum in gladio materiali* » qui ne s'étaient jamais soumis au roi de France. Par conséquent, soit l'évêque dit vrai et la donation est nulle car le roi ne peut donner ce qui appartient à l'évêque. De plus, si l'évêque est le premier seigneur du Gévaudan, il ne peut être fait seigneur une seconde fois par la Bulle d'or puisque les biens propres ne peuvent être donnés ou aliénés à quelqu'un. Soit l'évêque dit faux, et le roi a raison dans son procès³.

Ensuite, Guillaume de Plaisians considère la Bulle d'or comme invalide dans sa forme. En effet, la clause *si preces veritate nitatur* n'a pas été écrite⁴. De plus le texte de l'acte a omis la clause de renonciation « *tali et tali lege non obstante* » que le roi aurait dû faire figurer s'il avait voulu que le privilège soit valable contre la loi⁵. Le juriste Pierre Jacobi prescrit de fait son utilisation dans les actes royaux dérogatoires avec la formule *ex certa scientid*⁶. Dans le cinquième cahier placé à la suite de la copie du procès-verbal de l'enquête des années 1270, des irrégularités de formes supplémentaires sont indiquées : les souscriptions du prince et du « *questor domini regis* » ne seraient pas présentes⁷. Ces affirmations ont été probablement retirées de l'argumentation royale du fait de leur

- 1. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 5, p. 36-37: « Item, cum terra Gaballitani erat sub dominatione et potestate regis Aragonum seu comitis Tholosanis in quorum loco successit dominus rex Francie quantum ad terram predictam, ibidem erant plures seditiosi qui contra regnum Francie maleficos et criminosos homicides et latrones et sanctarum monialium raptores et alios facinorosos homines suscipiebant et adversus publicam disciplinam deffendere temptabant et etiam tesaurum domini regis cum portabatur per teram rapiebant et gentes ejus offendebant et interficiant, ut probatum est tam per testes episcopi Mimatensis quam etiam per testes domini regis. Unde, si supradicta terra esset sub potestate episcopi Mimatensis, qui pacem in dicta terra servare non potest, ut deponunt dicti testes, set solus dominus rex Francie».
- 2. Idem, p. 38 : « Item undecimo non valet quia, in concedendo dicto rescripto, non tantum voluntas domini regis fuit requirenda, sed etiam concensus et voluntas plebeiorum Gaballitani quorum jus subdiminuitur si exirent de dominatione et potestate domini regis et transirent sub potestate et dominatione episcopi Mimatensis qui pacem in dicta terra servare non possent [...] ».
 - 3. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 141.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 539.
 - 5. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 145-145v.
- 6. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 269-270, note 56.
- 7. Arch. nat. J 894, n°9, cahier 5, p. 36-37: « Et primo, dictum rescriptum non valet quia non est ibi subscriptio principis ut C. De diversis rescriptis, l. sacri affatus. » et « Item quinto, non valet dictum rescriptum quia questor domini regis qui circa latus domini regis stabat et sentencias latas legebat in palatio principis, qualis potest hodie dici Petrus Flota, in dicto rescripto non subscripsit ut autentica, ut divine jussiones subscriptionem habeant gloriossimi questores in rubro et nigro et C. De petitis bonorum sublatis l. II. ». Les références juridiques sont importantes car elles montrent que la critique diplomatique utilisée par Guillaume de Plaisians se fonde uniquement sur les critères du droit romain.

En effet, les souscriptions royales dans les diplômes royaux de Louis VII sont très rares (Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 749-750). Néanmoins le monogramme, qui pourrait bien avoir voir p. 341

caractère infondé.

2.2.3.3. LA RÉPONSE ÉPISCOPALE

Le *Mémoire* réserve une réponse aux arguments de Guillaume de Plaisians. De la même façon que pour l'argumentation royale, le discours épiscopal sera présenté sous la forme d'une analyse synthétique afin d'en dégager les lignes de force. Afin d'éviter les répétitions, n'ont été gardées que les réponses épiscopales particulièrement intéressantes pour comprendre les principaux ressorts de son argumentation. Dans tous les cas, il faut savoir que l'évêque a nié par principe tous les arguments royaux.

Le lecteur doit être averti que, comme le ou les auteur(s) du *Mémoire* n'ont pas été identifiés, il ne doit pas attacher une trop grande importante aux expressions « l'évêque de Mende répond que ... », qui ne doivent être comprises que comme synonymes de la partie de l'évêque.

A. Une procédure, respectueuse du style du Parlement, marquée cependant par des impartialités

À plusieurs reprises, le *Mémoire* invoque un *stilus Curie gallicane* contre les affirmations royales relatives aux irrégularités de la procédure et de ses acteurs. Ainsi il est légal que le procureur du roi ne soit pas nommé directement par le roi à l'époque du procès, comme indiqué dans le style de la cour de France¹. Le premier procureur à avoir été nommé par le roi dans la sénéchaussée de Beaucaire est Pierre de Béziers. Auparavant, les procureurs comme « *P. de Vintimilio, magister Ferrarius Sperander, magister P. Rancurelli, magister Johannes Vitalis, Berengarius Arcolini* » ont tous été nommés par le sénéchal. Or les procès dans lesquels ils ont été impliqués ont été jugés, le roi y assistant même parfois². Par ailleurs, répondant aux accusations royales d'avoir établi une plainte contre la personne du sénéchal et non contre le roi, l'auteur du *Mémoire* indique que, d'après le style de la cour de France, les plaintes concernant la propriété royale sont portées contre les officiers royaux comme représentants de la personne royale³. Le même style ne rendrait pas obligatoire le *juramentum calumpnie*⁴ ce qui permet à l'évêque de Mende de justifier la validité de la procédure qu'il a entamée. Enfin il ne requiert pas les précisions dont l'avocat du roi notait l'absence dans les propositions épiscopales⁵.

suite de la p. 340 été présent sur la Bulle d'or si on en croit la représentation du monogramme à la fin de son vidimus s. d. Arch. dép. Loz. G 742, la remplace, ainsi que le sceau royal.

Par ailleurs, le terme de « *questor domini regis* » employé pour désigner le chancelier est directement inspiré de la fonction du *questor sacri palatii* qui, au Bas Empire, était chargé d'apposer le mot *legi* en bas des actes en tant que chef de la chancellerie impériale (Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 94).

- 1. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 484 : « Preterea stilus est et erat, tempore quo lis lista extitit inchoata curie Gallicane, sicut est dominis magistris et consiliaris notorium quod cause regie per senescallos et per procuratores ab eis constitutos agerentur et deffenderentur ».
 - 2. Ibidem.
- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 487 : « Non est etiam stilus curie gallicane quod de domino rege aliquis conqueratur in casibus consimilibus, set de officialibus suis contra quos agitur in hiis que tangunt proprietatem regis tanquam ipsius domini regis representantes personam ».
 - 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 505.
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 514 : « item ad id quod opposuit quod episcopus non petebat aliquid voir p. 342

Mise à part cette source juridique invoquée à plusieurs reprises, la partie de l'évêque conteste les attaques de Guillaume de Plaisians concernant le rôle du sénéchal de Beaucaire et son implication dans le procès. Il est bien mis en cause en tant que représentant du roi, comme le prouve la première lettre de commission royale datée du 17 décembre 1269 destinée aux auditeurs, Raymond de *Rippauta* et Pierre *Almeradi*¹. Il peut agir en justice² et n'entre pas en conflit avec le procureur royal car il exerce le même rôle. Tous deux représentent la personne du roi et doivent défendre ses intérêts³.

Aux yeux de l'évêque de Mende, l'absence de l'avocat du roi lors de certains épisodes de la procédure n'est pas vraie. Il relate deux exemples montrant qu'au contraire des délais ont été accordés à la partie du roi pour son avocat. Le jeudi 7 novembre 1275, Jean de Tournai, alors procureur du roi, refuse que l'évêque produise des documents et ne se prononce pas sur son éventuelle renonciation à produire d'autres témoins, sous prétexte que l'avocat du roi, Guillaume de Portu, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, n'est pas là. Or la partie du roi obtient un délai supplémentaire⁴. La même situation se reproduit plus tard lors de la production de preuves littérales de l'évêque de Mende : le procureur du roi proteste et dit que Guillaume de Portu est absent. Il se contente finalement d'une copie parce que Bernard de Durfort, avocat du roi également, est présent⁵. On se souvient que ces personnes ne sont en fait pas nommées avocats dans le procèsverbal avant le 7 novembre 1275. Ils étaient procureurs du roi en février 12726. Or l'auteur du Mémoire prend justement cette date comme début de leur fonction d'avocats⁷. Autant que les arguments de la partie du roi, cette réponse épiscopale est révélatrice de l'apparition d'une nouvelle fonction au sein des tribunaux. Le Mémoire donne certaines indications sur sa fonction exacte. En effet, pour la partie de l'évêque, le fait que, dans les articles et les propositions du sénéchal, aucun iota n'ait été changé est une preuve de la présence constante des avocats du roi⁸, ce qui sous-en-

suite de la p. 341 sibi dari, solvi, tradi, prestari, restitui et fieri vel non fieri, respondetur quod ista, de jure canonico vel civili et de generali consuetudine causarum et secundum stilum curie Gallicane, in petitione non requiruntur, sed sufficit quod contineatur quis, quid, qualiter, quare et a quo petebat ».

- 1. *Idem*, éd. A. Maisonobe et alii, p. 483 et 487-489.
- Il est vrai que cette lettre mentionne le fait que le sénéchal ou son procureur doivent s'exprimer « *pro jure nostro* », c'est-à-dire sur le droit du roi (Arch. nat. J 894, n°9, cahier 1, p. 1).
 - 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 485.
- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 486 : « ambo representat personam [regis] » et « idem tendunt effectum, scilicet ad conservationem jurium et honorum et status rei publice et domini regis ».
- 4. L'épisode, non daté dans l'édition du *Mémoire*, p. 498, est relaté dans le procès-verbal, Arch. nat. J 894, n°9, cahier 4, p. 132.
- 5. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 498.
 - 6. Voir Annexe, tabl. récapitulatif des procureurs et commissaires durant le procès, p. 554.
- 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 499 : « [...] post secundam commissionem factam domino Raymundo Marti, comparuit coram dicto Raymundo Marti dominus Philippus de Salice Bernardi, senescallus, cum predictis advocatis, scilicet domino Guillelmo de Portu et Bernardo de Durforti [...] ».
- 8. Ibidem: « De advocati igitur regii absentia, causari non opportet cum predicti duo advocati vel alter ipsorum semper presentes fuerint in processu, ut ex predictis apparet et ex forma etiam processus quia nec in articulis, nec in protestationibus, nec in aliis fuit unicum iota obmissum pro parte domini regis: ex qua manifesta probatione ostenditur advocatos et sapientes regios interfuisse ibidem ».

tend que leur rôle consiste essentiellement dans le conseil juridique. Par ailleurs, l'auteur du *Mémoire* affirme ensuite que, dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que l'avocat des parties soit présent à tous les actes judiciaires d'une procédure mais seulement aux moments où il est question de droit¹. Or précisément, Guillaume de Plaisians, avocat du roi, était présent pour les questions juridiques. Enfin, le *Mémoire* rappelle que le sénéchal et ses juges, salariés du roi et tenus par un serment au roi, qui représentent sa personne, peuvent suppléer le défaut d'avocat puisqu'ils s'y connaissent en droit². Cette affirmation trahit encore la conception d'un avocat limité au conseil juridique des parties qui ne connaîtraient pas le droit. L'évêque de Mende cherche ici à prouver le peu d'importance que revêt l'absence d'un avocat pour la partie du roi qui disposait de toute façon du personnel adéquat pour assurer sa défense.

D'autres accusations royales sont détournées par l'argumentation épiscopale qui pointe leur irrégularité. Par exemple, la dénonciation de la non compétence des auditeurs devait être faite, si nécessaire, au début du procès³. Par ailleurs, répondant au reproche de Guillaume de Plaisians portant sur la troisième commission adressée au sénéchal pour nommer de nouveaux auditeurs, le *Mémoire* souligne que l'argument est d'autant plus faible que si une partie est mécontente d'une commission, elle doit s'en plaindre aux auditeurs et ne pas l'imputer à la partie adverse⁴.

L'évêque de Mende ne se limite pas à répondre au plaidoyer de Plaisians : il contre-attaque en pointant des impartialités en sa défaveur au cours de la procédure. Il est vrai que l'entreprise peut paraître risquée car elle pourrait aboutir, certes pour des raisons différentes, à ce que cherche Guillaume de Plaisians, à savoir l'annulation de l'enquête. Il faut supposer que, dans l'esprit des juges, ces impartialités tendraient à leur faire considérer avec bienveillance les demandes épiscopales lors du jugement de la réception à juger de l'enquête. La partie de l'évêque commence par souligner que les *intendit* n°25 et 26 rendus par le sénéchal de Beaucaire sont superflus car ils ne font que répéter le contenu de propositions précédentes⁵.

Elle ajoute que la partie du roi a produit quatre témoins de plus qu'elle⁶. Les témoins épiscopaux ont été interrogés d'une manière qui avantageait la partie du roi : premièrement, on leur a en effet demandé ce qu'ils avaient pu faire en faveur du roi. Deuxièmement, l'interrogatoire prévu par la partie du roi, comportait des questions difficiles sur la nature de l'altor dominatio ou des regalia. Troisièmement, ils n'ont pas tous été interrogés sur les intentiones et les articuli de l'évêque.

- 1. Ibidem: « nam sufficit quod intersit quando jure allegantur et alia que ad jus et ad officium advocationis pertinent ».
- 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 500.
- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 503 : « Item, cum teneat processus per commissionem subrepticiam habitus, ut supra probatum est, nisi competenti tempore opponatur, et de hoc nondum oppositum in processu isto, nec modo opponi possit, cum hec sit exceptio fori declinatoria que non solum debet in principio proponi ymo etiam probari, frustra igitur de hoc presentialiter litigatur ».
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 511: « Preterea, positio absque prejudicio quod eidem snescallo commissa fuisset questio supradicta cum dominus rex fecerit ipsam commissionem de se ipso et non de episcopo: si parti sue dicta non placet commissio, conqueri debet et sibi, et non episcopo imputari ».
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 506-508.
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 493.

Quatrièmement, les officiers royaux n'ont pas tenu compte des dépositions faites par les témoins sur les époques le plus éloignées. Or les témoins royaux n'ont pas été interrogés sur ce qu'ils avaient fait en faveur l'évêque de Mende et l'interrogatoire prévu par la partie de l'évêque n'a pas été suivi¹.

Ensuite, la partie du roi a produit plus de preuves écrites. Des attaques plus graves sont portées par l'évêque de Mende contre les officiers royaux en charge de l'enquête : ils n'ont pas inclus dans le procès-verbal le contenu des preuves écrites de l'évêque alors qu'ils l'ont fait pour les preuves du roi². En outre, les notaires n'ont pas enregistré les 99 cas de justice rendus comme preuve par l'évêque avec d'autres affaires. Ils se trouvent donc insérés dans le *Mémoire*, à la fin de la première partie principale³. Les procès-verbaux de la cour royale rendus comme preuves par la partie du roi ont été corrigés frauduleusement⁴.

Enfin, les articles et des *intentiones* de l'évêque auraient été modifiés par les notaires royaux⁵. Outre des omissions de mots mineures, trois propositions ont été oubliées et sont donc ajoutées dans le *Mémoire*⁶.

B. L'HISTOIRE AU SERVICE DU DROIT : L'ARGUMENT DE LA PRESCRIPTION DU POUVOIR EN **G**ÉVAUDAN PAR L'ÉVÊQUE

De même que le roi de France, l'évêque de Mende s'évertue à montrer que ses propositions sont prouvées par l'enquête. La deuxième partie principale du *Mémoire* n'est pas l'instrument essentiel de cette démonstration mais bien plutôt la quatrième *particula* de la première partie, dont on trouve le contenu résumé dans des documents de synthèse⁷. Le lecteur pourra en prendre rapidement connaissance par la consultation du sommaire du *Mémoire* fourni en annexe⁸. La partie de l'évêque y synthétise par rubriques thématiques les pouvoirs qu'il a exercés tout au long du XIII^e siècle qui prouve sa possession de ceux-ci sur le Gévaudan.

L'argument central de l'évêque de Mende demeure en effet la prescription. Contrairement à Guillaume de Plaisians, les avocats de l'évêque considèrent qu'il est possible de prescrire des droits régaliens. La réponse épiscopale à cet argument royal est claire : « Sic igitur patet quod dictus advocatus regius allegavit predictas superioritates regalium principi sic specialiter et privilegialiter adherere quod alii competere non possunt, patet ex hiis que supradicta sunt esse falsa cum inferioribus competant, ut probatum

- 1. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 494.
- 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 495 : « item substantiam instrumentorum recognitionum baronum, nobilium et aliorum per episcopos productorum non redegerunt in actis et in processu cause ita plene sicut episcopo faciebant ut apparet in processu».
 - 3. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 120-120bis.
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 495: « Pro parte autem regia, plures processus fuerunt redditi quasi probarentur per libros curie regie et alii quasi in dictis libris regiis continentur licet, per judices frauda comperta, in multis predicta correcta fuerint, sicut apparet in processu circa principium productionis librorum partis regie ».
 - 5. Voir édition des *intentiones*, pièce justificative n°7, p. 467.
- 6. *Idem*, éd. A. Maisonobe et alii, p. 495-496. Les trois propositions oubliées sont copiées au fol. 120bisv du ms. Arch. dép. Loz. G 730.
 - 7. Voir édition pièce justificative, n°12, p. 482.
 - 8. Voir Annexes, Sommaire du Mémoire, p. 590.

est, et per prescriptionem etiam acquirantur ut de ominibus casibus ad ipsam regaliam pertinentibus [...]¹ ». S'appuyant sur la somme d'Henri de Suse (Hostiensis)², il affirme que les frontières des royaumes sont prescriptibles, contrairement aux frontières spirituelles qui ne le sont pas, car le droit naturel ne permet pas que les hommes ne soient pas sujets de Dieu³. Donc, même si on suppose que l'évêché de Mende était dans le royaume de France, il avait pu prescrire les droits royaux avec la tolérance du roi (patientia regis)⁴.

Cet argument dépasse en puissance plusieurs autres, également employés par l'évêque, qui consistent à nier l'automatisme du syllogisme « une situation dans le royaume de France vaut soumission au pouvoir du roi de France » par la géographie historique administrative. Plusieurs textes fournissent des contre-exemples. Tout d'abord, Isidore de Séville divise la Gaule en trois : togata, comata et loricata. Or la Gaule togata est italienne⁵. Par ailleurs le droit romain indique que la province de Narbonnaise première⁶ est de droit italien et relève de l'empire alors qu'elle est cependant située en deçà du Rhône⁷. Enfin, du fait que le diocèse de Mende est situé dans la province de Bourges ne s'ensuit pas nécessairement qu'il relève du royaume de France, car les provinces ecclésiastiques ne suivent pas toutes les limites du royaume de France : l'évêché d'Elne relève de l'archevêché de Narbonne mais se trouve en Catalogne, alors que ses autres évêchés suffragants sont dans le royaume de France. De même, le diocèse de Coutances détient certains lieux du roi d'Angleterre. Dans le diocèse d'Arles, le château de Beaucaire est la tête de la sénéchaussée de Beaucaire, alors que la cité d'Arles est en terre d'empire et au-delà du Rhône. Enfin, les diocèses de Valence et de Viviers appartiennent à l'empire mais sont en-deçà du Rhône⁸.

À travers les différentes occurrences de la prescription dans le *Mémoire* se dessinent les conditions nécessaires à sa validité selon l'évêque de Mende. L'expression *patientia regis* rappelle l'une des cinq conditions établies par l'avocat du roi⁹: le roi doit être *sciens et patiens*, formule qui peut être rapprochée de la théorie de Jean Bassien: le roi doit être *sciens* et *non contradicens* pour qu'une coutume puisse avoir force de loi. De manière plus explicite, l'évêque de Mende pose trois

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 130 (inédit).
- 2. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 527 : « [...] per Hostiensem in Summa sua, in titulo De re prescriptione rerum mobilium, § que exigantur in prescriptione [...] ».
- 3. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 143 (inédit): « Nam, licet limites spirituales quos constat a sanctis Patribus olim fuisse statutos prescribari non possint [...], temporales tamen bene prescribuntur et est ratio de spiritualibus quia non est dare aliquo jure naturali vel alio quin homines Deo sint subjecti in tantum quod extra suos limites aliquo jure ponere licite se non possunt [...] ».
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 527: « Unde, cum dictus episcopus non fuisset habitus, per tempora de quibus extabat memoria ut regi subjectus nec de ejus subjectione fuisset etiam impeditus, cum esset illustris, jura regia potuerat, positio etiam absque prejudicio quod episcopatus fuisset olim in regno legitime, prescripsisse et ad exercenda et explectanda ea in subditos cum tali regis patientia actionem debitam acquisisse ».
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 529.
 - 6. Siège métropolitain : Narbonne.
 - 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 528.
 - 8. Ibidem.
 - 9. Voir supra, p. 330.

conditions à la validité de la prescription, qui lui permettent de soutenir ses propositions tout en excluant celles du roi. Tout d'abord, pour que quelqu'un acquière seul le majus dominium ou la regalia par la vigor prescriptionis, il est nécessaire qu'il les possède seul, ce qui ne serait pas prouvé dans le cas du roi de France ou de ses prédécesseurs¹. Ensuite, il faut que cette possession soit continue et ininterrompue, ce qui n'est pas prouvé dans le cas des prétentions royales sur le Gévaudan. L'évêque de Mende rappelle notamment que, du temps de Guillaume de Peyre (évêque de Mende entre 1187 et 1223), l'évêque a chassé le bayle du roi d'Aragon qui tenait le château de Grèzes parce que celui-ci avait brisé la paix et perpétré de nombreux méfaits et que, du temps d'Étienne de Brioude (évêque de Mende entre 1223 et 1247), l'évêque a pris par les armes le château de Grèzes puisque Pierre d'Aragon, considéré comme ennemi de l'Église et de la couronne de France, avait été tué par le comte de Montfort et ses compagnons (complicibus). Or, de ce fait, Étienne puis Odilon de Mercœur (évêque de Mende entre 1247 et 1274) avaient tenu la vicomté de Grèzes pacifiquement jusqu'à l'accord de juin 1266². Enfin, s'appuyant sur le droit canonique, l'évêque de Mende impose une dernière condition : la prescription contre des biens ecclésiastiques ne peut se faire sans bonne foi. Or il ne peut y avoir de bonne foi à ce que le roi prescrive contre sa propre concession³. Une condition secondaire est invoquée au détour d'un argument : la prescription doit être, non seulement chronologiquement continue, mais aussi géographiquement. Pour acquérir la possession générale du dominium et des regalia dans tout un évêché, des actes isolés (singulares) ne suffisent pas. Or les actes exercés par le roi de France ou ses prédécesseurs en Gévaudan ne se sont pas produits dans tout le diocèse, mais seulement dans certains lieux qui relèvent tous du fief de l'évêque de Mende⁴.

Au-delà de ses conditions, la question de la durée nécessaire de possession des droits pour que la prescription soit valide se pose évidemment. D'après le *Mémoire*, inspiré très probablement des canonistes, la prescription contre des biens ecclésiastiques nécessite un délai de 40 ans⁵. Reprenant l'histoire du Gévaudan telle qu'il l'a établie, l'évêque de Mende rappelle que cette condition n'est pas remplie en Gévaudan puisque les sénéchaux appelés par l'évêque de Mende pour imposer la paix dans son diocèse n'ont exercé le pouvoir que durant 16 ans⁶. La période est trop courte et ils étaient de toute façon mandatés par l'évêque. Leur usage était *precarius*⁷. L'arrivée de l'évêque de Clermont-Ferrand, envoyé par le roi en Gévaudan en 1243, constitue le début d'une

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 154-154v (inédit).
- 2. Idem, fol. 154v-115 (partiellement inédit).
- 3. Idem, fol. 155v.
- 4. Idem, fol. 154 : une autre main a ajouté en marge : « videlicet in vicecomitatu Gredone », ce qui est quelque peu abusif quand on connaît l'histoire locale.
- 5. Ibidem et fol. 152v : D'après Innocent [IV], Henri de Suse et d'autres juristes, 40 ans sont nécessaires pour que des propriétés de l'église soient perdues par non usage.
 - 6. Idem, fol. 156.
- Il s'agit d'une allusion aux accords passés entre Étienne de Brioude et les sénéchaux de Beaucaire pour imposer la paix en Gévaudan. Le premier est conclu en 1227, le dernier en 1241, probablement pour une période de trois ans (voir chap. 2, p. 174).
 - 7. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 154.

seconde période de domination royale qui ne dure que 26 ans (jusqu'au début du procès) et est marquée par des faits violents qui invalident la prescription¹. Examinant les preuves littérales de la partie du roi, l'évêque de Mende s'efforce de montrer que toutes les affaires jugées en Gévaudan par les cours royales ne permettent pas d'établir une possession de 40 ans du *majus dominium* par le roi de France². La partie de l'évêque rejette une affaire jugée par le sénéchal en 1228, qui aurait pu faire prescription, sous la raison que les suspects étaient de Roquefeuil, qui n'est pas dans le diocèse de Mende, et tombaient donc dans le for du viguier d'Anduze³.

Par une habile analogie, l'évêque de Mende tire toutes les conséquences de la conception de Plaisians sur le pouvoir royal pour servir ses intérêts. En effet, on l'a vu, l'avocat royal fait nettement du roi de France l'égal de l'empereur. Or, explique la partie de l'évêque, d'après le droit romain, l'empereur est le seigneur du monde⁴. La France est dans le monde et relève du monde (*im mundo et de hoc mundo*). Donc le royaume de France est théoriquement sujet de l'empereur⁵. Or, de plus, les conseillers du roi de France soutiennent que ce dernier a obtenu prescription des droits impériaux dans son royaume. De la même façon, l'évêque de Mende peut obtenir prescription sur les droits régaliens dans son diocèse. S'il est possible d'avoir deux empereurs temporels dans un seul monde, contrairement au principe selon lequel il ne peut y avoir deux *princeps* dans le monde, il est possible d'avoir deux rois dans un seul royaume, même si l'évêque de Mende ne dit pas être roi⁶. Et si le roi n'est pas *princeps* dans son royaume, son droit n'empêche pas l'évêque de Mende d'exercer ses droits dans son diocèse⁷. Ainsi, de même que le roi de France n'est pas forcément *de*

- 1. Idem, fol. 156 et 154 : l'usage du pouvoir du roi de France était à ce moment clandestinus et violentus.
- 2. Idem, fol. 164: « preterea, quicquid continetur in predictis libris [in ista causa productis] fuisse nomine regio explectatum usque ad annos Domini M° CC° XLII°, in quo anno venit episcopus Claromontensis in Gaballitano, totum fuit factum pro jure episcopi et nomine ecclesie Mimatensis anteriori, namque tempore fuerat dominus Peregrinus, senescallus Bellicadri et Mercadius, locumtenens ejusdem in Gaballitano, et dominus Petrus de Athis, senescallus et dominus G. de Apiano, locumtenens ejusdem in Gaballitano, sicut per libros regios in causa productos, fact[os] ante dictum tempus, apparet. [...] Quod enim dicti dominus Peregrinus, Mercadius, P[etrus] de Athis, G. de Apiano et Petrus de Arvencort per episcopum Stephanum, absque juris sui prejudicio, fuerunt invocati probatum est plene supra in folio [foliotation manquante]. »

Voir le tabl. des preuves écrites royales, Annexes, p. 584.

- 3. Idem, fol. 163v.
- 4. Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie, Paris, 2004, p. 20-21 : l'expression de dominus mundi, attribuée à l'empereur romain et reprise par les empereurs Hohenstaufen, est effectivement tirée d'un passage du Digeste (D. 14, 2, 9).
 - 5. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 144.
- 6. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 531 : « Sicut igitur dicta conclusio, que prima facie de jure procedere videtur, non concederetur de facili a predicto domino rege neque a consiliariis ejusdem, qui tenent eum in regno suo jura imperialia prescripsisse, si pensetur veritas et equale judicium sit, utrinque non inferretur : si episcopatus Gaballitani erat in regno, quod episcopus eo ipso esset subjectus in temporalibus domino regi et quod, si dominus rex potest contra imperatorem jura imperialia in regno suo prescripsisse quin episcopus in episcopatu suo jura regia similiter prescripsisse potuerit contra eum. »

Arch. dép. Loz. G 730, fol. 144 (inédit): « quod jure est de toto ad totum idem de parte ad partem [...] et sicut se habere rex, qui est infra universale imperium, ad imperatorem sic se habere potest per locum approportione, episcopus, posito absque prejudicio, quod sit infra regnum Francie universale ad regem quia uno tali posito consimilia ponuntur [...] que optime pro hoc facit et qui negat et sentiat non potuisse prescribere contra regem, negat et sentiat regem non potuisse prescribere contra imperatorem [...] ».

7. Idem, fol. 157 (inédit): « /.../ episcopus possit ita habere libere, intra fines regni, dominationem suam voir p. 348

jure communi sujet de l'empereur de qui dépend le districtus judiciarius et potestativus, qui détient le majus imperium et de qui dépend l'auctoritas des autres, l'évêché de Mende n'est pas forcément sujet du roi de France de jure communi¹.

Afin de prouver que toutes les conditions ont été remplies par l'évêque de Mende, le *Mémoire* s'appuie sur les dépositions des témoins et sur les preuves littérales. Il s'attache en particulier à exposer les nombreuses affaires jugées par la justice épiscopale et enregistrées dans des registres fournis comme preuve. Accusant les notaires royaux chargés de la rédaction du procès-verbal de ne pas avoir suffisamment pris en compte ses preuves, l'évêque corrige ce manque par une insistance particulière². Il met en avant également les jugements des cours royales en faveur de ses droits³ et les dépositions des témoins de l'évêque⁴. En outre, les prétentions épiscopales sont prouvées par la Bulle d'or, les reconnaissances des barons envers l'évêque de Mende, la confirmation (*renovatio*) de la Bulle d'or par Louis IX et la légende de saint Privat⁵. Grâce à la validité de la prescription revendiquée par l'évêque de Mende, le pétitoire et le possessoire sont prouvés en sa faveur : son diocèse peut donc bien être situé dans ou en dehors des frontières du royaume de France ; seul compte le fait que la Bulle d'or indique que le prélat n'a jamais été soumis au roi de France⁶. L'évêque de Mende a donc disposé en toute liberté de son diocèse, tenant la souveraineté (*superioritas*) et la *potestas gladii*⁷, ce que les autres preuves écrites attestent, prouvant le possessoire.

C. LE POUVOIR ROYAL RESPECTUEUX DES DROITS

Tout au long de sa démonstration et en réponse à l'image du pouvoir royal donné par Guillaume de Plaisians dans sa plaidoirie, le *Mémoire* développe une contre-conception du rôle du roi de France qui vient soutenir la validité de la Bulle d'or.

1) Le roi de France, un pouvoir de source divine sans exclusivité L'évêque de Mende montre d'abord un étonnement non dénué d'ironie face à la définition

suite de la p. 347 liberam et regaliam, sicut dominus rex habet intra fines mundi, regnum et imperalia cum non sit minor jurisdictio imperatoris in mundo secundum legem Deprecatio, quasi sit jurisdictio domini regis in regno. Aut enim dicetur regem esse imperatorem in regno suo, aut non, si sit eodem errore quo dicetur posse duos esse principes in mundo seculares eodem modo [...]. Si vero rex non dicatur esse princeps, ergo jus suum non impedit quominus possit uti episcopus sicut ipse.»

- 1. Idem, fol. 157v.
- 2. On trouve notamment la liste de 99 affaires extraites des registres de justice épiscopaux (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 120-120bisv) et une liste d'affaires similaires prouvant les cinq conditions royales de la prescription (idem, fol. 131-136v).
 - 3. Voir notamment la liste dressée Arch. dép. Loz. G 730, fol. 195v-196v.
 - 4. C'est le sujet principal de la quatrième particula de la première partie principale.
 - 5. Idem, fol. 130v (inédit).
- 6. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 530 : « [...] dicitur in dicto privilegio quod non erat memoria hominum quod aliquis episcopus [Mimatensis] recognovisset, ante dictum dominum Aldebertum episcopum, predictum episcopatum esse de regno et quod ipse hoc recognovit [...] ».
- 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 531 : « [...] dictus episcopus, per tantum tempus de quo non erat memoria in contrarium, tempore dicte concessionis regie, sicut non subditus regi Francie, in propria vixerit libertate, habens omnimodam superioritatem et gladii potestatem ».

du roi de France égal de l'empereur qui reprend tous les attributs issus du droit romain. Sur ce point, il laisse le soin à l'avocat du roi de répondre à lui-même car cette question ne lui semble pas toucher les propositions de l'évêque1. Comme on l'a vu, Guillaume de Plaisians étant allé jusqu'à dire qu'on devait adorer le roi comme dominum terrestrem, l'auteur du Mémoire affirme laisser cela aux hérétiques dont l'hérésie a été condamnée, puisque lui n'adore de cette manière que Dieu². La réponse pourrait être significative du fait que l'argumentation développée par les conseillers de Philippe le Bel est encore assez nouvelle et suscite, au-delà d'une opposition, une certaine incompréhension, notamment chez les ecclésiastiques qui s'appuient sur la droit canonique. Ainsi, alors que l'avocat du roi affirme que la propriété des biens meubles et immeubles du royaume revient au roi, l'évêque de Mende le conteste dans le cas des biens temporels des Églises dont, d'après les théologiens et les canonistes, le dominium et la propriété reviennent au pape et à l'Église romaine³. Contrairement à ce qu'affirme Guillaume de Plaisians, les biens temporels de l'Église, qui ne sont pas des fiefs royaux et qui sont à la charge de l'Église, ne sont pas soumis aux lois, édits, statuts royaux car les lois séculières ne peuvent rien contre la loi canonique dans ces cas-là⁴. Le Mémoire rappelle également qu'en cas de défaut du prince ou des juges séculiers, on doit avoir recours à la justice ecclésiastique (censura ecclesiastica) comme étant supérieure⁵. Il dénie au roi de France le titre d'« augustus » car, dit-il, ce titre est réservé à l'empereur pour sa victoire sur toutes les nations 6 et évoque le fait que l'empereur ne dispose pas des imperalia avant que l'Église ne l'ait couronné, même s'il a déjà été élu en tant que roi. Certes, le roi de France n'étant pas élu, il n'est pas soumis à cette contrainte⁷.

Par ailleurs, les droits régaliens ne sont ni imprescriptibles, ni inaliénables, d'après l'évêque de Mende⁸. Il prend pour exemple le fait que les preuves produites durant l'enquête attestent que sa justice a connu les cas prétendument royaux⁹. Il est donc clair pour lui que l'on peut acquérir

- 1. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 531 : « Porro utrum dominus rex sit imperator in regno suo vel non et utrum possit imperare terre et mari et elementis et, si obtemperarent ipsa elementa, si eisdem imperaret, responsio advocato regio relinquatur quia, licet de hoc opposuerit, nichil ad propositum nec contra episcopum facit ».
- 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 532 : « licet advocatus regius allegaverit dominum regem adorandum esse, sicut dominum terrestrem, hereticis quorum heresis dampnatum est (XXIIII q. III in. C. quidam heretici) hic relinquimus cum Deum celestem creatorem celestium et terrestrium tantum modo adoremus ».
- 3. Ibidem: « quod advocatus regius allegavit proprietatem omnium rerum mobilium et immobilium que sunt in regno esse regis predicti, est falsum secundum theologos et canonistas in rebus Ecclesie temporalibus quorum dominium et proprietas est domini Pape et Ecclesie romane [...] »
- 4. Ibidem: « quod fuit oppositum omnes prelatos regni Francie legibus et edictis regiis et statutis, quantum ad temporalia, ligari, respondetur non esse verum in hiis que non sunt de feudo suo ac in hiis que possunt Ecclesie (h)onerosa cum in istis nec rex nec secularis lex possit aliquid contra legem canonicam aperiri [...] ».
- 5. Ibidem : « Nam in deffectu principis seu judicis secularis est ad ecclesiasticam censuram, tanquam superiorem, recurrendum [...] ».
- 6. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 537.
- 7. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 532 : « hoc tamen in domino rege Francie non procedit, cum non habeat regnum per electionem, ut imperatorem, set ex successione ».
 - 8. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 145v et Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 537.
- 9. Idem, fol. 129v (inédit): « item quod circa hoc dictus advocatus regius implicavit quod dicta superioritas regalium ita inheret regie dignitati quod omnibus aliis inferioribus, magistratibus preterque cetui cenatorum intelliguntur esse in-voir p. 350

certains droits régaliens par prescription¹. Par conséquent il conteste tous les pouvoirs royaux exclusifs définis par Guillaume de Plaisians : le roi n'est pas le seul à pouvoir mettre à pied les magistrats car les magistrats supérieurs peuvent le faire contre les magistrats inférieurs². De la même façon, d'autres que lui peuvent rétablir la *fama* de quelqu'un ou lui restituer son office ; le pape et les évêques font de même³. Enfin, il est spécieux de vouloir faire du roi l'instance unique qui décide du devenir des fleuves publics car cela revient en fait au Sénat, certes sur accord du prince⁴.

La partie de l'évêque présente, en face de ce modèle royal dont la puissance est en partie limitée par l'Église, un pouvoir spirituel qui ne craint pas de se mêler des affaires du siècle. Un tel mélange des genres n'est en effet pas contraire à l'ordination épiscopale, contrairement à ce qu'affirme Guillaume de Plaisians, car le pape et de nombreux autres prélats se mêlent de ces affaires sans contrevenir aux Écritures⁵. Selon le droit canonique, un évêque peut utiliser les bras temporel et spirituel. D'ailleurs, dans les cas d'hérésie, le juge séculier est tenu d'exercer son bras temporel à l'injonction du juge spirituel⁶. Comme il l'affirme d'ailleurs clairement, l'auteur du *Mémoire* se place en fait dans la continuité de la théorie traditionnelle du pouvoir royal issue du haut Moyen Âge et synthétisée à la fin du XI^e siècle par Yves de Chartres dans ses deux compilations canoniques, la *Panormia* et le *Décret*⁷: tout prince tire son pouvoir de Dieu et ne doit pas tromper ce don de Dieu. Le bien d'un roi est de se charger de la justice, de maintenir les droits de chacun et de ne pas sévir contre ses sujets⁸. L'expression *servare jura* évoque la hiérarchie des normes qui caractérise la conception du pouvoir chez les canonistes: « la loi est d'abord perçue comme désignant le préexistant⁹ » et le rôle du roi est d'abord de la respecter avant de la créer.

suite de la p. 349 terdicta, falsum est de jure, sicut copiosissime probatum est de casibus ad ipsam regaliam de jure et secundum consuetudinem Francie pertinentibus in ressorto, deffectu justicie, pacis fractione, portatione armorum, punitione, toloneis, vectigalibus, viis publicis, cognitione apellationum et aliis in allegationibus episcopi in folio XL et cetera sequentibus in rubrica prima tercie particule prime partis».

- 1. Idem, fol. 130 (inédit): « Sic igitur patet quod dictus advocatus regius allegavit predictas superioritates regalium principi sic specialiter et privilegialiter adherere quod alii competere non possunt, patet ex hiis que supradicta sunt esse falsa cum inferioribus competantt, ut probatum est, et per prescriptionem etiam acquirantur, ut de ominibus casibus ad ipsam regaliam pertinentibus [...] ».
- 2. Ibidem : « quod etiam allegavit de correctione et depositione magistratuum quod soli principi competat, falsum est [...] quia alii magni magistratus inferiores magistratus a se constitutos seu confirmatos corrigere et deponere possunt [...] ».
- 3. Idem, fol. 129v (inédit): « Quod etiam dixit predictus advocatus solum imperatorem vel cetum senatorum imperii Romani posse restituere ad famam et officium, fallit in regibus qui de consuetudinem que optima est, legum interpres, restituunt, fallit etiam in papa qui restituit clericos et laycos. [...] Episcopus etiam in omni crimine in quo dispensare potest, infamiam tollere potest ».
- 4. Idem, fol. 130 (inédit): « quod etiam allegavit quod vetare ne aqua de flumine publico ducatur competit ipsi soli principi, subtile est potius quam utile, et sicut potest competere, ex consensu principis, senatui, sic etiam alteri [...]».
 - 5. Idem, fol. 147 (inédit).
 - 6. Idem, fol. 153v.
- 7. Yves Sassier, Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France : IVe-XIIe siècle, Paris, 2002, p. 302-305.
- 8. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 158-158v (inédit): « [...] a quo est omnis potestas et princeps, ipse ab ipso Deo se fateatur habere [...] et justiciam facere et talem conclusionem et tale consilium acceptare non debet ne dono hujus defraudertur [...] nostr[um] que bonum est in terris justiciam colere et sua unicuique jura servare et in subjectos non sevire, quod potestatis est fieri, sed quod equum est custodiri, sicut Gregorius ad Constantiam reginam Francie scribit [...] ».
 - 9. Y. Sassier, idem, p. 305.

Pour autant, l'évêque de Mende ne s'accorde pas avec l'exclusivité législative dont jouirait le roi. S'appuyant d'abord sur le droit romain, il affirme que le préfet du prétoire peut légiférer, ainsi que le peuple romain car, bien que, selon la Lex regia, il ait transféré à l'empereur son pouvoir législatif, il ne l'a pas abandonné, de même que tout déléguant n'abandonne totalement pas son pouvoir dans son acte¹. Il en vient ensuite à un second argument du jus communis : si l'on considère que seul l'empereur peut condere legem, aucun roi ne pourrait alors légiférer. Par ailleurs, même si l'on accepte que le roi de France soit empereur, il n'en reste pas moins que l'empereur confie son pouvoir à d'autres². Ces derniers arguments montrent tout autant l'opposition épiscopale à l'exclusivité royale que l'attachement du prélat à la vision traditionnelle du roi législateur. Dans sa défense de la Bulle d'or, le Mémoire révèle d'autres caractéristiques de la vision épiscopale du pouvoir législatif. Alors que Guillaume de Plaisians argumente la nullité de la Bulle d'or par l'absence dans son texte de la formule « tali et tali lege non obstante » que le roi aurait dû faire figurer s'il avait voulu que le privilège soit valable contre la loi, l'évêque met en avant que si le roi a été suffisamment renseigné sur les faits, il peut, en présence de son conseil, faire une concession qui diminue le droit fiscal ou public sans mentionner « non obstante tali lege »3. La présence du conseil à ses côtés est le symbole de la réflexion qui soutient sa décision et qui se traduit dans la rédaction de l'acte par la formule « ex certa scientia »⁴.

Ainsi, afin de soutenir à tout prix la validité de la Bulle d'or, la partie de l'évêque n'hésite pas à entrer en contradiction avec la conception traditionnelle d'un roi garant de la loi existante : on lit ainsi dans le *Mémoire* un plaidoyer pour l'efficacité de la loi du roi, appuyé sur le principe qu'une nouvelle loi remplace la précédente⁵. La formule *ex certa scientia*, d'abord commentée par Bulgarus qui en fait un instrument permettant au peuple de donner force de loi aux coutumes, devient, dès la fin du XII^e siècle chez des glossateurs civilistes comme Albéric et Jean Bassien, le

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 129v (inédit): « et licet dictus advocatus nisus fuerit quosdam casus exprimere qui, secundum ejus assertionem, nullo modo in inferiorem principe seu imperatore cadere possunt, predicta tamen de jure vera non sunt, sicut patet, dictos casus prosequendo et primo in ea quod dixit de lege condenda per solum principem. Nam non solum imperator et senatus legem possunt condere, ut ipse dixit, quinymo etiam prefectus pretorio [...], item populus Romanus: licet enim potestatem suam in principe transtulit, [...] non tamen a se abdicavit, sicut nec ordinarius delegans subdelegando abdicat ex toto a se jurisdictionem. [...] Populus autem potestatem translatam in regem romanorum revocavit. [...] Civitas etiam universitas legem condit [...] ».
- 2. Ibidem: « patet igitur nichil esse falcius quam quod dictus advocatus asseruit, scilicet quod solus princeps, hoc est imperator, vel cetus senatorum legem condere possit: si hoc etiam esset, verum nullus rex legem condere posset cum unus sit imperator. [...] Posito etiam quod unde esset, secundum advocatus predictum, quod rex Francie esset imperator, imperator hanc potestatem aliis comittit, ut in prohemio constitutionum, cum quia hoc unde non inferretur quin episcopo ex privilegio competere posset, et etiam de jure communi ut est dictum».
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 537 : « Preterea, ubi princeps in facto satis certificatus est et concedit, in presentia suorum consiliarorum, aliqua jus fiscale vel publicum diminuentia, quanvis non verbo exprimat non obstante tali lege, posset sustineri quod talis concessio valeret [...] ».
- 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 145v (inédit): « preterea non obstat alia ratione quia, ubi princeps ex certa scientia concedit, non est necesse quod ponat non obstante tali rege, [...] et narrando factum in presentia multorum procerum parium et aliorum nobilium regni sui sicut se habuerat ab antiquo processit [...] »
- 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 537 : « Nam certum est quod lex et constitutio sequens tollit precedentem, licet de ipsa non facit mentionem [...] ».

symbole de la puissance dérogatoire du pouvoir législatif royal. Un rescrit promulgué *contra jus* peut valoir s'il est établi *ex certa scientia*. Cette théorie s'est développée tout particulièrement au XIII^e siècle¹. Or c'est bien ce point que l'évêque de Mende argumente avec soin : le roi ne pouvait ignorer la situation.

Il ne peut prétexter d'une ignorance de droit du fait d'un passage d'une constitution de Justinien indiquant que « omnia jura cum predicto consilio suo in scrinio pectoris sui haberet [...]² ». L'ignorance du fait n'est pas possible non plus car un si grand roi ne peut pas non plus ignorer les limites de son royaume³, d'autant plus que les frontières ont coutume d'être mieux gardées que les parties du royaume par des soldats qu'on nomme les limitanei⁴. Soutenant la validité de la commission envoyée par Louis IX aux premiers auditeurs de l'affaire de Mende, la partie de l'évêque va même jusqu'à qualifier de sacrilège le fait de demander si l'acte a bien été rédigé ex certa scientia⁵. Reprenant la même conception du pouvoir législatif royal qui se fait jour au XIII siècle dans les actes royaux, l'évêque de Mende en vient presqu'à affirmer l'infaillibilité de la législation royale⁶. Il est intéressant de noter que la connaissance des affaires par le roi qui justifie la validité des actes qu'il promulgue contra jus résulte notamment de la présence des conseillers à ses côtés. Cette cause n'est pas anodine car les juristes ont mené à partir de la constitution Humanum esse de Valentinien III et Théodose II, découverte dans le Code justinien une réflexion sur la nécessité du conseil dans l'activité législative. Elle expose la procédure complexe qui précédait sous l'Empire romain la promulgation d'une loi afin d'obtenir le consentement du Consistoire sacré et du Sénat⁷. Les glossateurs commentent cette constitution dès le XIIe siècle. Deux interprétations principales se dégagent en faveur soit de la nécessité du conseil pour qu'une loi soit valide (Rogerius, Azon, Odofredus), soit du caractère traditionnel et convenable mais non obligatoire d'une telle procédure (Bulgarus, Placentin, Jean Bassien)8. Le Mémoire ne permet pas de trancher ce point pour son au-

- 1. Éléments issus du cours professé à l'université Paris IV-Sorbonne par M. Yves Sassier au 2^e semestre de l'année 2007-2008, intitulé *Le gouvernant et la loi (XII^e-début XIV^e siècle)*.
 - 2. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 141.
 - 3. Idem, fol. 141v.
- 4. Le mot renvoie sans conteste à une réalité antique : dans Félix Gaffiot et Pierre Flobert, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2000, p. 921, et Albert Blaise, Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens, Strasbourg, Le latin chrétien, p. 497, on trouve une référence au *Code justinien*, 11, 59, 3. Le *Dictionnaire* de Du Cange renvoie également à l'empire romain (voir « limitanei milites » dans l'art. « **Miles** » (par C. du Cange, 1678), dans du Cange, et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887, t. 5, col. 377b. http://ducange.enc.sorbonne.fr/MILES »).
- 5. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 121: « quin ymo sacrilegii instar quodam modo obtinet disputare an dicta commissio facta ex certa scientia ipsius beati Lodovici et consiliarorum suorum coram quibus articuli episcopi redditi fuerant et eisdem responsum in publico parlamento et sic in facto informati erant ».
- 6. Idem, fol. 158 (inédit): « Ergo absurdum esset secundum oppinione advocati regii concludere supradicta, scilicet ut episcopo talis potestas, libertas et dignitas tantis et talibus auctoritatibus roborata, quasi ex errore et usurpatione procedens, jam a majestate regia [...] ».
- 7. Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie, Paris, 2004, p. 10.
- 8. Éléments issus du cours professé à l'université Paris IV-Sorbonne par M. Yves Sassier au 2^e semestre de l'année 2007-2008, intitulé Le gouvernant et la loi (XII^e-début XIV^e siècle).

teur. On peut simplement noter, dans un autre passage du *Mémoire*, que la Bulle d'or est valable quelles qu'en soient les conséquences parce qu'elle a été faite *motu principis*¹. Or cette expression est normalement symbolique de la capacité du prince à légiférer de son propre chef, sans s'inquiéter des consultations².

Néanmoins, dans ce texte, l'examen du processus permettant de donner force de loi à la coutume se place dans la continuité de la pensée de l'avocat du roi et ne rappelle pas la nécessité du conseil. La vigueur de la coutume peut en effet venir de l'assentiment tacite du peuple même si, à des fins argumentatives, l'évêque insiste sur le fait qu'il vienne aussi de celui du prince (ex patientia et consensu superioris). Par conséquent, si, comme le dit Plaisians, le peuple ne peut pas donner des droits régaliens par la coutume, le roi le peut³. Dans le cas du différend opposant le roi de France à l'évêque de Mende, cet assentiment royal a été à la fois tacite et exprimé dans le cas de la Bulle d'or : l'usage par l'évêque de nombreux droits régaliens prouve l'usage tacite tandis que la promulgation de la Bulle d'or en 1161 et sa confirmation par Louis IX en 1257 valent pour un assentiment exprimé du prince⁴. L'acceptation par les barons gévaudanais du majus dominium épiscopal sur le Gévaudan renforce la validité de la Bulle d'or en lui donnant l'assentiment tacite du peuple⁵. Enfin, à supposer que cet acte soit dommageable au fisc, la loi dit qu'il ne doit pas être observé jusqu'à être rédigée une seconde fois par le prince. Or c'est précisément le cas pour la Bulle d'or (allusion à la confirmation de 1257)⁶.

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 536 : « [...] tum quia motu principis est concessum ».
- 2. Éléments issus du cours professé à l'université Paris IV-Sorbonne par M. Yves Sassier au 2^e semestre de l'année 2007-2008, intitulé *Le gouvernant et la loi (XII^e-début XIV^e siècle)*.

Voir aussi André Gouron, « Théorie des présomptions et pouvoir législatif chez les Glossateurs », dans Droits savants et pratiques françaises du pouvoir : XIe-XVe siècles : [table ronde, Université de Bordeaux 1, 28-29 septembre 1990] / [organisée par l'] Université de Bordeaux 1, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, CERHIR, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale, éd. Jacques Krynen et Albert Rigaudière, [Talence], 1992, 117-128 et André Gouron, « La double naissance de l'État législateur », dans Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, [Rome], 1991, p. 101-114.

L'utilisation dans les actes royaux de la formule *motu proprio* n'apparaît qu'au milieu du XIV^e siècle et reste rare (Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 242).

- 3. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 515-516 et idem, fol. 123: « quod autem dictus advocatus super hoc implicavit, dicens quod consensus tacitus populi, qui ex usu et consuetudine consurgit, non poterat plus dare quam expressus; unde, cum expressus consensus ipsius populi non posset dare episcopo ea que spectant ad merum imperium et regaliam, ergo nec consuetudo, in qua consensus tacitus ipsius populi intervenit. Ad quod siquidem respondetur quod vigor consuetudinis, non tantum consistit et consurgit ex tacito consensu populi vel expresso, quin ymo etiam ex patientia et consensu superioris, cum usu et explectatione et sufficienti tempore concurrentibus; ex quo quidem consensu tacito vel expresso obligationes nascuntur [...]».
- Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 516 : « super hiis in quibus antiquitas et antiqua consuetudo allegantur per episcopum, intervenit consensus domini regis ».
 - 4. Inédit. Arch. dép. Loz. fol. 129 et *Idem*, éd. A. Maisonobe et alii, p. 516-517.
 - 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 517.
- 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 535: « Preterea lex dicens quod dampnosa fisco postulari non debent, determinatur per legem, per dominum G[uillelmum de Plasiano] allegatam in autem Ut nulli judi. C. et hec vero jubemus, que lex istud membrum sui argumenti destruit. Dicitur enim ibi quod rescriptum impetratum contra jus fiscale non est observandum, donec princeps secundo scripserit super eo. Ad hoc etiam facit in autem De mandata principi C. Dem. iii. coll.. Set hic, non solum et solempniter cum consensu baronie, set et secundo littere regie fuerunt optente ».

À plusieurs reprises, on perçoit que, pour la partie épiscopale comme pour la partie royale, la puissance législative du roi n'est pas sans borne : l'utilité publique est sous-jacente. Examinant la question des dommages éventuels causés par la Bulle, le Mémoire soutient que cet acte ne peut engendrer de dommages car il ne faisait que rendre à l'évêque ce que la loi de la nature lui avait attribué¹, et que le roi n'aurait pas concédé quelque chose qui soit moins utile à lui qu'à l'évêque². À examiner l'affaire plus largement, soit l'évêque relevait du royaume de France et il y avait eu prescription en défaveur du roi, de la même façon que le roi l'a fait vis-à-vis de l'empereur. Dans ce cas, la Bulle d'or ne faisait qu'entériner un état de fait. Soit l'évêque ne relevait pas du royaume et alors le peu de pouvoir acquis par le roi par le privilège est déjà très avantageux pour lui³. Dans tous les cas, l'évêque affirme en effet que la Bulle d'or sert l'utilité publique : elle retient la fidélité de l'évêque au roi et son diocèse reste dans le royaume⁴. Elle permet un meilleur exercice du pouvoir, celui de l'évêque étant plus proche de ses sujets Gévaudanais que celui du roi dont les officiers se sont rendus coupables de certains méfaits⁵. La répartition du pouvoir entre différents gouvernants est qui plus est une bonne chose car la chose publique est mieux gouvernée par plusieurs que par un seul, comme le prouvent les exemples des alliés adjoints par Dieu à Moïse dans l'Ancien Testament, et des Apôtres adjoints au Christ et des disciples adjoints aux Apôtres dans le Nouveau Testament afin qu'ils gouvernent facilement la foule innombrable⁶.

- 1. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 534: « non autem dicit quin princeps possit eam concedere, vel ad petitionem, vel sine petitione, ut hic fuit. Ymo, certe concedere potest quia quod principi placuit legis habet vigorem. Preterea hoc non censetur dampnosum si reddeat ad id quod rex confitetur in indulto sibi legem nature tribuisse».
 - 2. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 142.
- 3. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 535 : « si erat de regno, fuerat regi prescriptum, sicut per ipsum regem imperatori [...] neque rex illa que sihi fecit episcopus absque guerra et periculis et per violentiam episcopum, jure sihi quesito, injuste privando, consequi potuisset. Si autem dictus episcopus non erat de regno, multo fortius utile fuit regi illa que in dicto privilegio continentur, acquirere ».
- 4. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 538: « nec esset regi, nec regno inutile, omnibus illis qui facerent illa que fecit episcopus Gaballitani, concessiones et confirmationes facere consimiles. Non enim hoc esset regnum dividere, set augere, nec alienare a regno cum fidelitas retineatur et quod episcopatus sit in regno; ymo, esset verius, adquirere regno et regnum amppliare et dilatare propter quod opinio de divisione regni, marchionatus et ducatus aliquatenus non procedit, quia non dividitur ex quo auctum regnum retinetur. Quinymo, ut superius est jam tactum, eodem jure quo imperium in duos, scilicet Romanorum et Gallicorum, asseritur esse divisum; et istud dividi posset, ut superius est probatum».
- 5. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 536: « Facilius etiam et cum majori utilitate et commoditate rei publice Gaballitanorum habetur recursus ad magistratum propinquum quam ad magistratum remotum et ita est utilius rei publice episcopum propinquum habere dominum quam dominum regem remotum. Ab ejusdem domini regis officialibus, ipsi domino regi dissimilibus, multa in lesionem rei publice Gaballitanorum inferantur gravaminaque nullatenus ab episcopo inferrentur cum melius presumatur ipse regere populum, quem proprium extimabit, quam officiales regii qui in populum nichil proprii juris habebunt. [...]. Nam breve regnum, scilicet officialium ut Crateus ait, non parcit subjectus ».
- 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 535-536: « Ymo utilitatem rei publice pertinet quod sint plures magistratus cum melius per plures quam per unum et fidelius et consultius respublica gubernetur (LXXXIX D. singula et LXXXI D. in omnibus et C De professione et medi. L. magistratus libro X° et De Assesson. L. nemo) et ideo in Veteri Testamento, Dominus Moysi, duci populi Israhelitici, socios et, in Novo Testamento, Christo Apostolos et Apostolis discipulos in adjutorium adjunxit ut sic innumeram multitudinem facile gubernarent quoniam ubi lmessis multa operarii pauci esse non debent (ff. de origi in. l. II. C. populo deus quia aucto), sicut probatur in Libro Judicum et etiam in Matheo ».

2) La Bulle d'or confirmée

Il faut cependant garder à l'esprit que cette argumentation vise avant tout à prouver la validité de la Bulle d'or. Un pouvoir législatif royal fort appuyé sur la *certa scientia* permet en effet de parer de nombreuses attaques de Guillaume de Plaisians, notamment celle concernant la forme prétendument invalide de l'acte¹. L'évêque n'a plus qu'à ajouter que le roi a bien agi de sa propre volonté et que l'évêque ne lui a pas suggéré l'acte².

Outre cette défense, trois critiques royales contre la Bulle d'or suscitent des développements particuliers au sein du *Mémoire*. Tout d'abord, il est nécessaire pour la partie de l'évêque de contester la contradiction mise en lumière par l'avocat du roi : le roi ne peut donner ce qu'il ne possède pas³. Le *Mémoire* fait remarquer qu'il n'est pas dit dans la Bulle d'or que le roi donne mais « *concessit et confirmavit* ». Un exemple illustre ce propos : si un défunt donne un bien à quelqu'un et lui transfère le *dominium* et, si son fils donne ou vend le même bien à la même personne, bien qu'il ne transfère pas le *dominium* à la personne, il *confirme* cependant la demande du destinataire du bien⁴. Dans ce cas, si l'on considère que le roi ne possédait rien en Gévaudan depuis longtemps (*ab antiquo*), la Bulle d'or ne fait donc que concéder à l'évêque le droit de détenir librement dans son royaume ce qu'il y possède⁵. L'auteur du *Mémoire* utilise alors une comparaison avec la situation de l'évêque de Paris ou d'autres prélats qui concèdent à certains prélats ou juges de pouvoir exercer leur juridiction dans le diocèse de Paris sur leurs propres sujets. L'évêque ne concède alors rien d'autre qu'une liberté d'exercer à l'intérieur du diocèse⁶. La Bulle d'or aurait donc une portée locale plus que réelle⁷.

On se souvient que Guillaume de Plaisians avait affirmé que le roi de France n'est pas tenu de respecter les engagements de ses prédécesseurs car il succède à son prédécesseur comme fils et non comme héritier⁸. S'appuyant sur le droit privé romain, l'auteur du *Mémoire* conteste cette interprétation : héritier ou fils, le roi est tenu aux décisions de ses prédécesseurs licites et utiles au royaume⁹. De plus, quelqu'un qui possède universellement les biens d'une autre personne est tenu

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 148.
- 2. Idem, fol. 141.
- 3. Voir supra, p. 339.
- 4. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 142 (inédit): « [...] si defunctus mihi donaverit et tradiderit rem suam et per hoc in me transtulit dominium, si ejus filius et heredes postea mihi donet vel vendeat eamdem, quamvis in me novum dominium non transferat, tamen quod michi competit confirmat [...] ».
- 5. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 525-526 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 142v : « Si vero nichil juris dictus rex ab antiquo in dicto episcopatu habuerat nec de novo, propeter illa que faciebat episcopus, adquirebat, concedebat dictus rex predicto episcopo ut, infra regnum suum nunc existendo, predicta haberet libere, sicut prius habebat se de regno non esse profitendo ».
 - 6. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 526.
 - 7. Ibidem: « et sic dicta concessio erat quodanmodo localis potius quam realis [...] ».
 - 8. Voir supra, p. 338.
- 9. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 538-539 : « Nam ad hoc dicta subtilitas non concludit : sive enim habeat regnum ut heres, sive ut filius, ex facto predecessorum suorum licito et regno utili, sicut est factum in predicto indulto regio contentum, ligatur et tenetur de jure, ut in lege illa que aparetur : C. De in integrum resti. mili. C si voir p. 356

aux engagements de cette dernière¹. Enfin, l'évêque utilise une citation du *Décret* de Gratien qui illustre l'idée déjà évoquée d'un roi qui se doit de respecter l'ordre des choses. Si le roi de France refuse de respecter les engagements de ses prédécesseurs, l'évêque n'est plus tenu de lui obéir en vertu du précepte : « si tu ne me considères pas comme gouverneur, je ne te considérerai pas comme empereur »².

Enfin, l'auteur du *Mémoire* s'attaque à l'analogie établie par l'avocat du roi entre la Donation de Constantin et la Bulle d'or. Il rappelle d'abord qu'en vertu de la décision du Saint Siège, soutenir que la Donation de Constantin n'est pas valide est passible d'anathème³. Après avoir rappelé le
contexte et le contenu de la Donation, par laquelle Constantin donne au pape Sylvestre tout l'empire occidental avec les insignes impériaux⁴, il montre en quoi les deux concessions diffèrent fondamentalement : la donation de Constantin affaiblissait (*enervavit*) complètement l'empire occidental car Constantin s'y soumettait au pape⁵, ce qui n'est pas le cas de la Bulle d'or. Par sa donation,
Constantin abandonnait des biens constitutifs de l'empire, qui plus est sans rien en retenir ; du
point de vue de l'évêque, ce n'est bien sûr pas le cas pour la Bulle d'or⁶. Mais Constantin n'a pas
donné ce qu'il tenait de son patrimoine et ne forçait donc pas ses successeurs à respecter l'engagement comme des héritiers⁷. La nature de l'acte juridique est différente : La donation de
Constantin est une donation pure et simple alors que la Bulle d'or est une concession et une
confirmation⁸. En conclusion, la Donation de Constantin fut immense et la Bulle d'or petite, vu
la qualité des personnes concernées⁹.

CONCLUSION : UN DURCISSEMENT DE L'ARGUMENTATION MAIS UNE VOLONTÉ DE NÉGOCIATION

À première vue et en comparaison avec les propositions déposées par le sénéchal dans les

suite de la p. 355 adverven. Pig. L. II., ff. de enic. L. vendicantem. cum similibus ».

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 146 (inédit) : « preterea, quocumque jure, bona alicujus, quis universaliter possideat, ex facto illius tenetur, ut patet Instit. De aquisi. Per arrog., in principium ».
- 2. Idem, éd. A. Maisonobe et alii, p. 509 : « quod si forsitan dictus dominus rex predicta, a precessoribus concessa et confirmata, servare recusaret, nec episcopus sibi in aliquo teneretur juxta illud : si me non habes ut presidem, nec te habebo ut imperatorem (XCVI D. esto subjectus) ». La citation vient originellement d'une lettre de saint Jérôme, 52,
- 3. Idem, fol. 147 (inédit): « item non constat quod per predictum dominum Guillelmum fuit oppositum donationem Constantini factam Romane Ecclesie non valere. Nam contrarium est per Sedem Apostolicam cum consilio teologorum et juristarum determinari et anathemacisati sunt contrarium pertinaciter asserentes tanquam resistentes spiritui sancto cujus institutu et ordinationem dicta donatio fuit facta [...]».
- 4. Ibidem: « [Constantinus] prefato Beato Silvestro dictam donationem totius imperii occidentalis cum [un mot illisible] imperiali plenitudine et insignis imperialibus dedit, ut principatus ipsius principis Apostolorum amplius honoris quam terris imperialibus quia serenitatis principatus habere in terris etiam monstraretur».
 - 5. Ibidem.
- 6. Ibidem : « Item quia dictus dominus Constantinus illa que erant incorporata imperio a se abjessit ; hic vero de quibus non erat neminem incorporavit in regno »
 - 7. Idem, fol. 147v (inédit).
 - 8. Ibidem.
 - 9. Idem, fol. 147 (inédit).

années 1270, l'argumentation royale connaît un indubitable durcissement théorique dans un contexte général propice à cette évolution : le roi est pour Guillaume de Plaisians l'égal de l'empereur, détenteur d'un pouvoir exclusif, au premier rang desquels se trouve le pouvoir de créer la loi¹. La concession des *regalia* dans la Bulle d'or devient alors une absurdité conceptuelle, ce que l'évêque de Mende récuse sans hésitation en citant plusieurs exemples de la multiplicité des détenteurs de pouvoir, notamment parmi le clergé.

Un désaccord plus subtil apparaît derrière cette première ligne de fracture évidente : il concerne les notions de délégation et de représentation des droits afférents à la dignité royale. L'exclusivité des pouvoirs régaliens défendue par Guillaume de Plaisians se traduit par un contrôle plus étroit des représentants du roi puisqu'aucun ne possède ces droits. Le procureur du roi, devenu sous Philippe le Hardi un office stable chargé de la défense des intérêts du roi dans une division administrative donnée, doit impérativement être nommé par le roi sous Philippe le Bel. Les formules employées dans les mandements royaux témoignent d'un contrôle sur les actes des officiers : dès que les intérêts du roi sont en jeu, il est demandé systématiquement au sénéchal d'en référer au procureur du roi² qui est chargé probablement dans un premier temps de donner un avis sur le problème considéré avant d'envisager une action en justice ou de mener à bien le projet³. Par ailleurs, plusieurs ordonnances mentionnent un recours obligatoire des officiers royaux auprès du pouvoir central sur certaines affaires. Ainsi, l'ordonnance du 3 mars 1300 spécifie dans un article qu'aucun des officiers royaux ne peut placer dans les mains du roi la totalité des biens temporels de l'évêque de Mende, sauf pour des affaires conséquentes et difficiles ou avec l'obtention de l'assentiment du roi⁴. Une disposition similaire se trouve dans l'ordonnance du 5 mars 1304 : les sénéchaux et autres officiers royaux sont tenus de jurer de respecter les mandements royaux qui leur sont adressés, sauf cause sérieuse qu'ils doivent alors immédiatement transmettre à la cour du roi⁵. Le recours au roi est également requis pour éclaircir les difficultés qui surgiraient dans la rédaction d'un acte⁶. D'après son argumentation, l'évêque de Mende estime que les pou-

- 1. Je n'ai cependant pas trouvé de trace de la constitution *Digna vox* dans l'argumentation de Plaisians. Il s'agit de la constitution qui fonde l'absolutisme princier en affirmant que « princeps legibus solutus » (Institutes, 1, 2, 6, cité dans Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie, Paris, 2004, p. 9).
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°2, p. 2-5 (18 octobre 1291) ; n°4, p. 6-8 (18 octobre 1291) ; n°10, p. 15-16 (27 novembre 1298) ;
- 3. Edgar Boutaric, La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen âge, Paris, 1861, p. 71-72 : en 1291, le procureur du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire est consulté sur la réalité des griefs imputés par l'évêque d'Uzès.

Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°23, p. 47-50 : le sénéchal doit se prononcer sur la conclusion d'un second paréage entre le roi de France et l'évêque de Mende concernant des terres cévenoles.

Idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, n°26, p. 53-56, n°41, p. 79-80 et n°61, p. 126-128 : le roi donne plein pouvoir à Guillaume de Plaisians pour établir un accord avec l'évêque de Mende sur le problème des biens juifs après avoir appelé le procureur du roi.

- 4. Idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, n°11, p. 17-21.
- 5. Arch. dép. Loz. G 19.
- 6. Idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, n°62, p. 128-130.

voirs régaliens peuvent être prescrits. Sa conception du pouvoir n'est donc pas dominée de la même manière par la prééminence royale. Il semble défendre une liberté plus grande pour tous les détenteurs d'une parcelle de puissance publique, quand il argumente contre l'exclusivité de la possession des droits régaliens en citant les exemples d'autres personnes les exerçant, sans évoquer la question de la délégation ou de la représentation : commodité argumentative ou anomalie significative ? On a le sentiment que, selon sa conception, tout pouvoir jouit d'une certaine autonomie qu'il est libre ou non de placer sous l'autorité du roi de France selon les modalités qu'il souhaite. D'une manière assez floue mais notable, l'évêque de Mende décrit la fidélité qu'il considère le lier au roi de France comme ne relevant ni de la féodalité, ni d'une sujétion à la majesté royale.

Mais, passée cette opposition, force est de constater que les pratiques de travail, les méthodes et les sources de la réflexion des deux parties sont les mêmes dans cette dernière phase du procès. Contrairement à l'affirmation de Gregory Pass, il ne s'agit nullement d'une opposition entre une tradition orale et une tradition écrite¹. Nous avons ici affaire à des juristes dont le discours trahit la formation universitaire en droit romain et canonique. Ils croient en la nécessité de se référer à des droits théoriques allant jusqu'à des extrémités caractéristiques de la pensée juridique médiévale. La réalité du Bas Empire découverte dans le Code Justinien est plaquée sur le temps de la rédaction du Mémoire : le chancelier est appelé questor domini regis par analogie avec le questor domini palatii du Bas Empire²; le sénéchal est nommé proconsul ou un preses. Cette habitude peut conduire à énoncer des éléments inexistants au début du XIVe siècle, comme lorsque l'auteur du Mémoire évoque les soldats gardant les frontières de l'Empire, les limitanei, pour prouver la nécessaire bonne connaissance par le roi de France des limites de son royaume. Les avocats des deux parties utilisent la même rhétorique argumentative consistant à énoncer, pour un problème donné, similaire à une questio scolastique, soit une juxtaposition d'arguments introduits par item qui sont autant d'obstacles à détruire pour l'adversaire, soit une suite d'arguments structurée logiquement (chaque nouvel argument envisageant la possibilité que le précédent soit invalidé pour éviter que l'invalidation d'un seul argument entraîne la chute de tout l'édifice argumentaire comme un château de cartes). Le syllogisme et l'analogie sont deux méthodes de démonstration simples mais redoutables qui soutiennent l'ensemble des arguments. C'est ainsi que Guillaume de Plaisians argumente en faveur de la soumission de l'évêché de Mende au roi comme conséquence de sa situation dans le royaume de France. C'est aussi de cette manière que l'évêque de Mende prend l'avocat du roi à son propre piège en retournant contre lui la conception d'un roi égal de l'empereur qui aurait prescrit ses droits. Une analogie entre le roi et l'évêque permet à l'auteur du Mémoire de défendre l'idée que l'évêque de Mende a obtenu son pouvoir par prescription contre le roi de France. Ces différentes méthodes sont très probablement à expliquer par une formation universi-

^{1.} Gregory Allan Pass, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, p. 138.

^{2.} Georges Tessier, Diplomatique royale française, Paris, 1962, p. 94.

taire commune comme pourrait le laisser penser le fait qu'on retrouve les mêmes usages chez Guillaume de Nogaret¹.

L'adoption par la partie de l'évêque, dans la formulation de ses prétentions, du vocabulaire royal (ressortum) est une preuve d'une communauté de pensée malgré des interprétations parfois divergentes. La conception du pouvoir législatif royal est un autre indice de rapprochement des deux parties, non plus seulement sur la forme, mais encore sur le fond. Si la partie royale considère que le roi dispose exclusivement du pouvoir de condere legem, elle s'accorde avec l'évêque de Mende pour se placer dans la continuité des théories de Jean Bassien: la coutume peut avoir force de loi en étant acceptée par un roi sciens et non contradicens, ce qui laisse à ce dernier le bénéfice de pouvoir intervenir contre la coutume et sous-entend donc l'existence d'un pouvoir législatif dérogatoire du roi contre la coutume. Cette proximité de conception est intéressante si on pense au fait que Guillaume de Plaisians et d'autres juristes méridionaux ont été formés à l'université de Montpellier et qu'André Gouron soupçonnait une tendance générale de l'enseignement de cette dernière à valoriser la coutume². Guillaume de Plaisians se démarque cependant de la position épiscopale en tentant de limiter le champ de la coutume.

Malgré le durcissement théorique, la reconstitution de la chronologie de la fin de la procédure et des négociations en vue du paréage atteste d'une sortie précoce de la procédure judiciaire dès 1301 pour se diriger vers un compromis. Or le roi convoque à cette fin Gaucelin de la Garde, évêque de Maguelone, ancien chanoine de Mende et témoin épiscopal, fervent défenseur de la puissance de l'évêque de Mende en 1270. Les quelques rapprochements théoriques entre les deux parties ne peuvent suffire à expliquer cette évolution. Il faut à présent se pencher sur l'étude du contexte historique pour tenter de comprendre l'issue de ce procès commencé désormais depuis plus d'une trentaine d'années.

II. LA PRÉSENCE GRANDISSANTE DU ROI DE FRANCE EN GÉVAUDAN DANS LES ANNÉES 1300

Les années 1300 marquent un tournant particulier dans l'histoire des relations entre l'évêque et le roi de France en Gévaudan. La raison d'une telle impression pour l'historien vient d'abord des sources à sa disposition. En effet, comme le notait déjà Germaine Pastré dans son étude sur la baronnie de Florac³ et comme je le soulignais plus haut pour le procès étudié, les documents portant sur la période 1270-1290, en particulier concernant les relations du diocèse de Mende avec le roi de France, ne sont pas nombreux dans les archives de l'évêché. Mais pour la

^{1.} Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 1, p. 114-132.

^{2.} André Gouron, « Un juriste montpélliérain chef d'école : Brémond, seigneur de Montferrier », dans Histoire de la Provence et civilisation médiévale, Marseille, 1973, p. 114.

^{3.} Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, vol. 1, p. 104.

période qui s'ouvre ensuite, nous disposons de nombreuses copies de mandements royaux, soit sous forme de vidimus¹, soit sous forme de registre papier², éditées en 1897 pour le règne de Philippe le Bel. Ils permettent de retracer les relations entre l'évêque de Mende et le pouvoir royal entre 1291 et 1314 (avec une lacune importante entre 1291 et 1298).

On ne peut qu'émettre des hypothèses sur les raisons de cet état de fait documentaire : on peut d'abord supposer que cette lacune correspond réellement à une moindre activité royale à l'encontre du Gévaudan. L'étude du déroulement du procès a montré qu'à partir 1275 les auditeurs royaux n'ont plus l'envergure de ceux qui les ont précédés³, ce qui pourrait témoigner de la diminution de l'intérêt porté par la royauté à ce différend. Une deuxième explication peut se trouver dans la négligence dont auraient faire preuve les évêques de Mende à l'égard des mandements royaux. Étienne d'Auriac, évêque de Mende entre la fin de l'année 1274 ou le début de l'année suivante et la date de sa mort, comprise entre mai 1284 et avril 1285, aurait manqué de zèle à faire respecter ses prérogatives⁴. Il reçoit à partir de 1275 les hommages de ses vassaux mais connaît quelques difficultés avec certains comme Odilon Garin, seigneur de Tournel, et Guilhabert de Cénaret. De manière significative en comparaison avec l'épiscopat d'Odilon de Mercœur, il doit lui aussi faire face à une révolte des Mendois, mais n'évite pas la confirmation de la charte de 1194 et l'établissement de coutumes, qui reconnaissent aux habitants de la cité le droit de nommer des représentants temporaires, pour traiter des affaires concernant la communauté et se rassembler pour décider de l'opportunité de lever un impôt⁵. Étienne est donc obligé de céder face à un mouvement de relative libéralisation des communautés dont on observe d'autres exemples en Gévaudan dans les années 1260-12706. Par ailleurs, son successeur, Guillaume Durand le Spéculateur, évêque de Mende de 1285 à 1296, est peut-être l'un des plus grands canonistes du Moyen Âge mais n'a été physiquement présent dans son évêché qu'entre 1291 et 1295, accaparé qu'il était par des missions pontificales, comme nous le verrons.

Finalement, il est possible d'invoquer une dernière raison à la situation documentaire notée plus haut : l'activité soutenue de Guillaume Durand le Jeune, neveu du précédent, élu sur le siège épiscopal de Mende en 1296. Il le restera toute sa vie jusqu'à sa mort survenue en juillet 1330 à

- 1. Arch. dép. Loz. G 756 et 771.
- 2. Arch. dép. Loz. G 864. Ce registre contient la copie d'un nombre important de mandements royaux couvrant les règnes de Philippe le Bel à Louis X dont 72 ont été édités dans Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897.
 - 3. Voir chap. 3, p. 276.
- 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 79-81. Les informations suivantes sont tirées de cette notice.
- 5. Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, p. XIV-XV.
- 6. G. Pastré note l'octroi de libertés aux paysans du Randonnat et de la vallée de la Cèze, rivière qui prend sa source à Saint-André-Capcèze (Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, p. 104). Par ailleurs, les hommes de la baronnie de Peyre sont affranchis en 1261 (Charles Porée, « L'affranchissement des habitants de la terre de Peyre (1261) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 333-346).

Nicosie, alors qu'il était en mission pour le roi de France en vue de préparer une nouvelle croisade. Il a été très attentif aux affaires de son diocèse au début de son épiscopat comme le prouvent ses déplacements à Paris durant la fin de la procédure¹. Or on note que les vidimus des mandements royaux ont été rédigés sous son épiscopat en 1310 et 1314². Cependant, il est vrai que le registre coté Arch. dép. Loz. G 864 semble plus tardif. La nécessité qu'ont eu par la suite les évêques de Mende de lutter contre la volonté des nobles gévaudanais et de faire révoquer le paréage peut alors justifier un effort de conservation de tous les documents appuyant le pouvoir épiscopal.

Ces caractéristiques de la documentation portant sur les relations entre l'évêque de Mende et la royauté offrent néanmoins la possibilité d'éclairer la période correspondant à la fin de la procédure étudiée et aux négociations qui, se déroulant, on l'a vu, entre 1301 et 1307, aboutissent à la conclusion d'une traité de paréage en février de cette dernière année. Ces années sont également parmi les plus lourdes de conséquences du règne de Philippe le Bel : Jean Favier plaçait entre 1302 et 1305 une crise majeure de la royauté capétienne, cumulant difficultés financières, défaite militaire et différend important avec la papauté³. De plus, Julien Théry note une inflexion particulière du régime en 1301 : à l'occasion de l'arrestation de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, un mémoire de Guillaume de Nogaret résume les accusations portées contre l'évêque, au travers desquelles est nettement perceptible le rapprochement entre le crime de lèse-majesté et l'hérésie. Le pouvoir royal se voit ainsi teinté de la sacralité de la théocratie pontificale⁴. Après avoir examiné les deux pouvoirs qui s'opposent en Gévaudan à cette période, nous verrons en quoi ces événements ont pu avoir des échos, même lointains, avec la fin du procès commencé en 1269 entre l'évêque de Mende et le roi de France.

1. LES FORCES DES POUVOIRS ROYAL ET ÉPISCOPAL EN GÉVAUDAN

1.1. LES PROGRÈS DU POUVOIR ROYAL EN GÉVAUDAN

1.1.1.LE PROCÈS, TÉMOIN DES ÉVOLUTIONS DE L'ADMINISTRATION ET DE LA JUSTICE ROYALE

Les évolutions théoriques décrites dans la première partie de ce chapitre ne sont pas dénuées de conséquences concrètes dans les différents organes du gouvernement, royal, central ou local, sous Philippe le Bel. Ces faits sont connus. Pour en avoir un aperçu, le lecteur pourra se reporter aux deux grandes synthèses portant sur ce règne, œuvres de Joseph Strayer et Jean Favier⁵.

- 1. Voir les subsides levés dans son diocèse en accord avec son chapitre, chap. 3, p. 293 et supra, p. 309.
- 2. Respectivement, Arch. dép. Loz. G 756 et 771.
- 3. Jean Favier, Philippe le Bel, Paris, 1978, p. 194-198.
- 4. Julien Théry, « Philippe le Bel, pape en son royaume », Histoire, n° 289, 2004, p. 16.
- 5. Jean Favier, Philippe le Bel, Paris, 1978, p. 1-101 et Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 36-237. Voir aussi Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, Joseph Strayer, « Viscounts and viguiers under Philip the Fair », Speculum, t. 38, n° 2, 1963, p. 242-255, Alan Ralph Friedlander, The administration of the seneschalsy of Carcassonne: personnel and structure of voir p. 362

Le procès étudié ici a permis de constater certains progrès de l'administration royale, qui remontent parfois au règne de Philippe le Hardi. Ainsi, le procès-verbal de l'affaire et les critiques de Guillaume de Plaisians à l'égard de son déroulement attestent de l'apparition des avocats du roi vers 1275¹ ainsi que de la lente modification de la charge de procureur du roi dans la sénéchaus-sée de Beaucaire² : sous Louis IX, le procureur du roi est temporaire, nommé directement par le sénéchal lorsque le besoin s'en fait sentir et sa procuration ne dépasse pas le cadre d'une affaire particulière. En 1273, la nomination de Jean de Tournai se fait certes toujours par le sénéchal mais sa charge est devenue stable et son champ d'action couvre l'ensemble des mises en cause des intérêts royaux dans la sénéchaussée, sans limite de temps. Enfin, à partir de Pierre de Béziers, nommé procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire en 1288³, le procureur est nommé par le roi et son rôle est parfaitement institutionnalisé : toute affaire judiciaire ou projet mettant en cause les intérêts du roi doit faire l'objet d'un avis du procureur du roi⁴.

Les institutions centrales de la monarchie connaissent également de notables améliorations. On a vu que le *Mémoire* attesterait de l'existence d'un style du Parlement de Paris en 1301⁵. Philippe le Hardi avait commencé à réglementer son fonctionnement par la fameuse ordonnance du 7 janvier 1278⁶ mais plusieurs textes postérieurs du même genre sont connus, qui semblent poursuivre le même but⁷. Outre un extrait d'ordonnance antérieur à 1286 et recopié par Pierre de Bourges dans un volume des *Olim*⁸, on connaît surtout une ordonnance rédigée pendant le Parlement de la Toussaint 1291 portant sur l'organisation du Parlement et le métier d'avocat⁹. On a la preuve que ce texte était connu dans la sénéchaussée de Beaucaire puisqu'on en trouve une copie titrée *Statuta parlamenti parisiensis* dans le registre ms. lat. 11 016 conservé à la Bibliothèque nationale de France qui serait un aide-mémoire du sénéchal de Beaucaire¹⁰. D'autres règlements relatifs à l'organisation du Parlement et à sa procédure se trouvent dans une ordonnance datée probable-

suite de la p. 361 royal provincial government in France, 1226-1320, Thèse de doctorat, University of California, 1983 et Jean Rogozinski, « The counsellors of the seneschal of Beaucaire and Nîmes, 1250-1350 », Speculum, t. 44, n° 3, 1969, p. 421-439.

- 1. Voir supra, p. 329.
- 2. Voir supra, p. 328 et aussi chap. 3, p. 276.
- 3. Voir supra, p. 340.
- 4. Voir supra, p. 356.
- 5. Voir supra, p. 340.
- 6. Félix Aubert, Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier, Paris, 1894, vol. 1, p. 6. Voir éd. dans Charles-Victor Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, Paris, 1888, n°LXXII, p. 95-99.
- 7. Voir ainsi Charles-Victor Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, Paris, 1888, p. XXXIV.
- 8. C.-V. Langlois, *idem*, p. 128-129, n°XCVI : Pierre de Bourges aurait recopié dans un des volumes des *Olim* (Arch. nat. X^{1A}4, fol. 29) un fragment d'une ordonnance parlementaire tirée du registre de Jean de Caux rédigé vers 1286.
- 9. C.-V. Langlois, idem, p. 156-159, n°CXI. Éd. dans Ordonnances des roys de France de la troisième race [...]. Premier volume. [...], éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 320.
 - 10. Bib. nat. Fr., ms. lat. 11 016, fol. 29v-31.

Voir son analyse dans Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, p. 3-16.

ment de 1296¹ et dans l'ordonnance de réformation du 18 mars 1303². Mais il est vrai que tous ces textes n'ont pas l'ampleur d'un véritable style de cour comme il en apparaît un au XIVe siècle.

Si l'on se souvient des causes du procès étudié ici et considérant les améliorations récentes de institutions de la royauté capétienne, on ne peut que supposer la poursuite des conflits de juridiction entre l'évêque de Mende et le roi de France au tournant des XIII^e et XIV^e siècles.

1.1.2. LES OFFICIERS ROYAUX À L'ASSAUT DU POUVOIR ÉPISCOPAL

1.1.2.1. Justice et administration royale en Gévaudan

Les sources et le temps manquent pour pouvoir étudier en détail l'exercice de la justice et de l'administration royale en Gévaudan durant la première partie du règne de Philippe le Bel, mais de nombreux indices montrent, sans étonnement, la continuité de la justice royale dans le pays, en particulier de la justice du sénéchal de Beaucaire ou de juridictions inférieures à l'égard de l'évêque de Mende, et les progrès de l'administration royale.

Ainsi le juge de la cour royale de Meyrueis décide, dans une sentence de 1286, que l'évêque de Mende a la juridiction sur le château de Saint-Chély et dans tout son mandement, avec faculté d'y dresser des fourches patibulaires³. Une telle issue indique que l'évêque de Mende a bien alors mené un procès devant cette petite juridiction royale. Cette situation prend théoriquement fin en 1291 lorsqu'un mandement royal prescrit que l'évêque de Mende n'a plus à répondre de citations à comparaître en justice devant le sénéchal, les viguiers d'Anduze et d'Uzès et les bayles de Marvejols et de Meyrueis⁴. Alors qu'en 1270, Odilon de Mercœur revendiquait la connaissance exclusive de crimes de ses officiers ou commis à l'encontre de ceux-ci (propositions épiscopales 10 et 11), le bayle épiscopal, Raymond Bernard, est condamné, avec d'autres hommes du château de Saint-Chély, dont un certain Gaillard de *Favars*, par la cour royale de Meyrueis pour avoir porter préjudice à Guillabert de Cénaret en brûlant un de ses bois et en y faisant des coupes⁵.

En outre, un mandement du 11 avril 1295 pourrait attester pour la première fois du fait que les appels de dernière instance de la justice du prévôt de l'Église de Mende sont portés devant la cour du roi. Par cet acte, le roi mande en effet au sénéchal de mettre à exécution la sentence confirmatoire prononcée, en second appel, par Pierre de Rodez, prévôt de Mende, dans le différend opposant les frères Pierre et Bertrand de Laudoas, d'une part, et Pons de Fraissinet d'autre

^{1.} Charles-Victor Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, Paris, 1888, p. 161-167, n°CXV.

^{2.} C.-V. Langlois, idem, p. 172-174, n°CXXI et éd. complète dans Ordonnances des roys de France de la troisiéme race [...]. Premier volume. [...], éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 357-368.

^{3.} Arch. dép. Loz. G 519, 9^e pièce.

^{4.} Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°3, p. 5-6.

^{5.} Comptes royaux (1285-1314), éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, vol. 1, p. 652, n°13537 : « A Galhardo de Favars et Raymundo Bernardi, bajulo episcopi Mimatensis, pro se et pluribus aliis hominibus castri Sancti Hilarii condemnatis per curiam Mayrosii, occasione combustionis et incisionis nemoris domini Guilaberti de Sanareto et occasione aliarum injuriarum factarum ipsi Guilaberto : 171 f. 10 s. »

part, nonobstant les lettres de commission relatives à un troisième appel¹. Il est donc certain que les parties ont tenté de porter un ultime appel devant la cour du roi, soit à Paris, soit devant le sénéchal. Mais il serait trop rapide d'en conclure à une pratique habituelle sans connaître les raisons de la décision royale : elle peut au contraire prétexter des privilèges particuliers de l'Église de Mende pour justifier de son refus de considérer l'appel.

Quoiqu'il en soit, les juges royaux connaissent des affaires de leur ressort. Le 30 avril 1302, le roi transmet au viguier d'Anduze une cédule indiquant que plusieurs homicides, vols et autres méfaits ont été commis par *Aubertus de Bellovisa*, Jean de Saint-Jean et *P. Movertum* de *Rascatio* contre le prieur de Prévenchères dans le diocèse de Mende. Il lui demande de faire une enquête sur le sujet le plus rapidement possible et de lui en transmettre le résultat². Le prieuré de Prévenchères étant une possession de l'abbaye de Saint-Gilles³, on peut supposer qu'il n'y a pas usurpation de la juridiction épiscopale, notamment si l'abbaye est sous la garde du roi.

Les vestiges des comptes royaux du règne de Philippe le Bel édités par Robert Fawtier attestent de l'intégration à cette époque de la baylie du Gévaudan dans le fonctionnement normal de l'administration et de la justice royale⁴: le Gévaudan constitue une rubrique de ces comptes. La Canourgue et Nogaret en sont séparés, probablement du fait qu'ils dépendent du paréage conclu avec le seigneur de Canilhac en 1298⁵. Ces comptes donnent un aperçu des revenus et des dépenses royaux, et donc des activités qui leur sont liées. L'exercice de la justice se traduit notamment par la perception des amendes, de droits afférents aux tutelles, les saisies de biens ou encore par les revenus de la juridiction gracieuse. En juin 1302-1303, les dépenses portent trace de l'entretien d'une prison à la Canourgue⁶. Par ailleurs, les accords avec de seigneurs locaux doivent im-

1. Il s'agit d'un mandement enregistré dans le registre de la sénéchaussée de Beaucaire Bib. nat., ms. lat. 11 017, n°219, fol. 61v (voir aussi Eugène Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée*, Paris, 1907, p. 16-46).

Premier dignitaire du chapitre, le prévôt de Mende dirige le chapitre mais possède également sa propre justice. On ne sait pas si la sentence considérée dans ce cas a été prononcée par le prévôt en tant que représentant de la justice du chapitre ou dans le cadre de sa propre seigneurie (sur le prévôt, voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 11).

- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 24-25, n°14.
- 3. Dép. Gard, arr. Nîmes, ch.-l. cant. Saint-Pierre-de-Prévenchères, « cum villa », est mentionné comme une possession de cette abbaye dans la bulle d'Innocent III datée du du 12 novembre 1208 confirmant à l'abbé de Saint-Gilles tous les droits, privilèges et possessions du monastère et énumérant toutes les églises qui en dépendent (Bullaire de l'Abbaye de Saint-Gilles, éd. Étienne Goiffon, Nîmes, 1882, n°LXXX, p. 107).
 - 4. On dispose de deux sources comptables royales qui concernent le Gévaudan :
 - le compte particulier du sénéchal de Beaucaire pour l'exercice juin 1302-1303 (*Comptes royaux (1285-1314*), éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 645-646, pour les recettes, et p. 663, pour les dépenses).
 - Le descriptif des domaines de la terre du comte de Poitiers et des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, document de référence de la Chambre des comptes destiné à établir les comptes des agents royaux (idem, éd. R. Fawtier, t. 3, p. 94-97). Ce document présente le défaut de ne pas être daté et d'avoir été vraisemblablement remis à jour pendant de longues années.
 - 5. Voir infra, p. 426 et suiv.
- 6. Idem, éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 663, n°13749 : « pro pane incarceratorum et pro carcere reparando : 4 s. »

pliquer l'exercice de la justice seigneuriale par un juge royal, ce qui expliquerait la présence dans les comptes de juin 1302-1303 de recettes venant de seigneurs gévaudanais pour le paiement de juges¹. Les officiers royaux lèvent également certaines taxes et droits : le cens, les lauzimes², le droit de mainmorte, d'albergue ou encore ceux de péages (Mende, Marvejols, La Canourgue, Javols...), les taxes sur les fours, etc. Certains revenus sont affermés, comme l'attestent les comptes³ mais aussi une enquête portant sur le péage de Mende⁴.

1.1.2.2. DES ABUS ROYAUX CONTRE L'ÉVÊQUE DE MENDE

L'activité des officiers royaux en Gévaudan, que ces traces documentaires laissent entrevoir, débouche encore et toujours sur des conflits avec l'évêque de Mende.

Certains touchent à la question particulière de la définition de la juridiction ecclésiastique que le roi de France cherche à limiter de plus en plus⁵. Grâce à l'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire rédigé au XVII^e siècle, on sait que les différends opposant les officiers de la cour commune de Marvejols, le bailli royal de Marvejols et ses officiers à ceux de la cour spirituelle de l'évêque de Mende, pour raison de leurs juridictions, ont entraîné une procédure après 1287, qui remplissait un registre de papier entier en latin, devant le juge-mage de la sénéchaussée

- 1. Idem, éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 645-646, n°13 372 : « A domino de Chiraco, pro adjutorio salarii judicis : non computavit hoc anno ballivus sed computabitur anno sequenti » et n°13 373 : « De etiam parte emendarum Maralgii, pro parte domini de Petra, pro adjutorio salarii judicis » (dans ce dernier cas, il est connu que la juridiction sur la ville de Marvejols est divisée entre les seigneurs de Peyre et le détenteur des droits sur la vicomté de Grèzes au moins depuis le début du XIIIe siècle, voir carte des castra du roi d'Aragon v. 1217-1218, annexes, p. 541).
- 2. Équivalent méridional des lods et ventes, c'est-à-dire taxe portant sur la vente de biens fonciers en tenure, payée lors de l'acceptation de la vente par le seigneur de la terre concernée par la transaction (« Glossaire du prélèvement seigneurial », Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles): les mots, les temps, les lieux. Colloque tenu à Jaca du 5 au 9 juin 2002, travaux réunis par Monique Bourin et Pascual Martínez Sopena, Paris: Publication de la Sorbonne, 2007, vol. 2, p. 554).
- 3. Idem, éd. Robert Fawtier, Paris, 1953, t. 1, p. 645-646, n°13 371 « De firma reddituum et pedagiorum : 490 l. » et n°13 382 « De firma reddituum et medietate pedagii : 86 l. ».
- 4. Cette affaire commence vraisemblablement en 1291 : l'évêque de Mende demande alors à jouir des revenus de la moitié du péage de Mende qui est possédée par le roi de France contre son renoncement à la rente annuelle de 20 £ qu'il perçoit sur la Trésorerie de Nîmes depuis l'accord de juin 1266, après que la part royale sur ce péage, sur laquelle était assise la rente, s'est révélée insuffisante (Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°2, p. 2-5). Cette demande ne connaît pas de suite notable avant sa réitération en 1303-1304 : le roi ordonne au sénéchal le 10 mars 1304 de procéder à une enquête pour estimer les intérêts du roi dans l'affaire (idem, éd. J. Roucaute et M. Saché. p. 34-35, n°18). Cette enquête est conservée aux Arch. dép. Loz. sous la cote G 256 avec d'autres actes permettant de connaître la fin de l'affaire. L'informatio est réalisée par Hugues de la Porte, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, les 17 et 19 octobre 1304. Deux questions sont alors posées à 12 témoins : Est-ce que la valeur de la part du péage de Mende perçue par le roi excède ou non 20 f. ? Est-ce qu'il y aurait dommage à céder cette moitié de péage contre les 20 f, que l'évêque de Mende perçoit à la trésorerie royale de Nîmes en vertu de l'accord de 1266 ? On y apprend que l'ensemble des revenus de la baylie du Gévaudan est affermé à des particuliers, notamment des juifs, qui revendent la part royale des revenus du péage de Mende à d'autres particuliers (G 256, cahier, fol. 4, 5 et 10v). Le résultat de l'enquête est majoritairement défavorable à la demande de l'évêque. Le paréage opère un retour à la situation de juin 1266 mais prévoit l'insuffisance du péage de Mende par un complément à prendre sur le péage royal de Marvejols (voir texte du paréage, pièce justificative n°19, § 36).
 - 5. Voir supra, p. 326.

de Beaucaire¹. Plusieurs incidents témoignent d'atteintes faites par les officiers royaux à la juridiction spirituelle de l'évêque de Mende. Dès 1291, Philippe le Bel demande au sénéchal de respecter le for ecclésiastique de l'évêque et l'utilisation de l'excommunication à des fins répressives contre ses sujets². Le 10 février 1299, il ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire en sorte qu'un clerc, suspecté du meurtre d'une femme et emprisonné par le bayle royal de Marvejols au préjudice de l'Église de Mende, soit restitué à l'évêque³. Par ailleurs, une décision royale déclare en 1301 que les cas de parjure doivent être laissés à la cour spirituelle de l'évêque pour y être punis en vertu des lois canoniques⁴. Enfin un mandement du 4 avril 1307 rappelle que le sénéchal doit veiller à ne pas tolérer des atteintes au ressort de la cour spirituelle de l'évêque de Mende⁵.

La justice temporelle de l'évêque est également touchée. Lors du Parlement de la Toussaint 1299, une affaire est jugée, qui met en cause l'évêque de Mende, le sénéchal de Beaucaire et la cour royale de Meyrueis au sujet d'amendes⁶. Il est vrai que le fonds de l'affaire n'est pas mieux connu : il peut s'agir autant de protestations épiscopales contre des amendes levées sur ses sujets que de récriminations des officiers royaux contre des amendes abusives de l'évêque. Comme par le passé, les faits de port d'armes fournissent également des motifs d'intervention des officiers royaux contre la justice ecclésiastique. Deux exemples sont attestés dans les mandements royaux en novembre 1301 et mai 1302. Un même scénario se reproduit dans les deux cas : les sergents épiscopaux poursuivaient des malfaiteurs dans les terres soumises à la juridiction de l'évêque de Mende et les officiers royaux les ont arrêtés et leur ont pris leurs armes, les empêchant d'accomplir leur mission. Le roi accède systématiquement à la demande de l'évêque et ordonne réparation des fautes⁷.

L'activité des officiers royaux affectent également divers droits épiscopaux, entraînant des plaintes répétées du prélat auprès du roi de France. Il déplore en 1291 d'être empêché par les gens du roi de France de faire des acquisitions librement dans tout le Gévaudan et même dans les fiefs et arrières fiefs du roi⁸. En 1298, il reproche au sénéchal d'avoir porté atteinte à son droit seigneurial de percevoir une taxe d'amortissement sur des terres vendues par un de ses vassaux, Guillaume de Randon, seigneur de Luc, à l'abbaye de la Chaise-Dieu⁹. En effet, ce dernier avait vendu à cette abbaye les villages de Tartaronne¹⁰, des Estables, de *Puech David*¹¹, de Chazeaux¹² et

- 1. Bib. nat. Fr., Languedoc-Doat 255, fol. 434-434v.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 1-2, n°1.
 - 3. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 105v.
 - 4. Idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, p. 21-22, n°12.
 - 5. *Ibid.*, p. 59-60, n°28.
 - 6. Arch. nat. X^{1A}4, fol. 1.
 - 7. Idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, p. 23-24, n°13 et p. 26-27, n°15.
 - 8. Ibid., n°4, p. 7.
 - 9. *Ibid.*, p. 15-16, n°10.
 - 10. Com. Les Estables.
- 11. Terroir de la com. des Estables, selon *Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 1, p. 55.
 - 12. Casalibus.

de quelques autres lieux sans en avertir l'évêque de Mende et en payant le droit d'amortissement, visiblement à sa charge, à l'officier du roi alors qu'il devait le payer à son seigneur, l'évêque de Mende.

Dans cet ensemble d'abus, la baronnie de Florac constitue de nouveau une source importante de conflits¹. En 1291, le seigneur de Florac octroie aux habitants de cette ville une charte établissant un consulat. Or, pour compenser le transfert de certains revenus de la ville des barons aux consuls, les habitants doivent payer 400 f, t. aux seigneurs de Florac et la jouissance des revenus du péage de Florac est accordée à Raymonde de Roquefeuil, la mère d'Isabelle d'Anduze qui est détentrice des droits sur la baronnie à ce moment. Comme la perception de ces revenus oblige théoriquement leur bénéficiaire à entretenir les ponts de Florac, ce que Raymonde s'abstient de faire, les officiers royaux trouvent là un motif pour intervenir dans les fiefs épiscopaux. En 1298, le viguier d'Anduze n'hésite pas à ordonner à Isabelle d'Anduze de ne pas reconnaître à l'évêque de Mende les châteaux de Javillet², Montbrun, Malbosc³ et Escamosson⁴. De fait, elle les retient lorsqu'elle reconnaît ses fiefs à l'évêque en septembre 1298. L'évêque se plaint immédiatement de cet abus auprès du Parlement de Paris de la Toussaint 1298 et en profite pour faire valoir d'autres plaintes : il obtient gain de cause auprès de Guillaume de Nogaret qui ordonne alors au sénéchal de ne pas accueillir dans la garde du roi des vassaux et des sujets de l'évêque de Mende et de respecter le for ecclésiastique et la juridiction temporelle de l'évêché de Mende⁵. Peine perdue, les usurpations se poursuivent, semble-t-il à l'instigation même d'Isabelle d'Anduze : au printemps 1299, elle pousse deux de ses vassaux à lui reconnaître la juridiction sur le château de Saint-Juliend'Arpaon, alors même qu'ils la tenaient de l'évêque de Mende. Ce dernier envoie son official pour l'archiprêtré des Cévennes, Jean Grand⁶, pour saisir les fiefs et les prendre en sa commise. On notera que ce n'est plus le temps des actions militaires contre les vassaux insoumis : l'évêque de

suite de la p. 366 Toponyme identifié sans plus de détail par *Idem*, éd. J. Roucaute et M. Saché, n°10, p. 16.

1. Voir chap. 3, p. 215.

Les informations qui vont suivre sont principalement extraites, sauf indication contraire, de la thèse inédite et manuscrite de Germaine Pastré, La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, vol. 1, p. 104-120.

- 2. Com. Quézac.
- 3. Com. Les Bondons.
- 4. Château actuel de Montvaillant, com. La Salle-Prunet (d'après *Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 2, p. 240, note 17).
 - 5. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 106-106v. Voir édition, pièce justificative n°11, p. 481.

Rapportant *a posteriori*, les 2 et 3 novembre 1299, ces arrêts dans une procédure ultérieure, l'évêque nomme Guillaume de Nogaret, chevalier, *professor legum* et conseiller du roi. Sa fonction de juge au Parlement correspond à ses responsabilités durant la période 1296-1301 (Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 1, p. 43-47).

Voir aussi, sur la réglementation royale favorable à l'évêque, infra, p. 398 et suiv.

6. Inconnu dans le vol. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, il est dit « offic[ialem] suum in archipresbitoratu de Cevena et procuratorem suum » dans la procédure détaillée au paragraphe suivant (Arch. dép. Loz. G 155, fol. 107).

Mende ne peut que saisir le bien et user de son pouvoir spirituel en excommuniant les fautifs¹.

Tout comme à la mort de Bertrand d'Anduze, père d'Isabelle, vers 1259², la mort d'Isabelle d'Anduze en octobre 1299 ouvre une période de minorité et donc d'instabilité. Dans un premier temps, deux de ses fils héritent de la baronnie en indivis : Éracle et Guyot de Montlaur. Avant sa mort, elle a confié en tutelle Éracle, mineur, à Raymond de Barre, un de ses vassaux, et surtout place la baronnie sous la sauvegarde du roi, au contraire de son père qui avait fait appel à la protection de son seigneur, l'évêque de Mende. Guichard de Molinis, viguier d'Anduze, place des gardes dans les châteaux de la baronnie³. En réaction à cet abus, Guillaume Durand use à nouveau de son pouvoir spirituel : il refuse d'enterrer religieusement le corps d'Isabelle si Guyot et le tuteur d'Éracle ne révoquent pas leur décision de se placer sous la protection royale. Leur promesse suffit à obtenir la levée des sanctions spirituelles mais l'affaire n'est pas réglée puisque l'évêque se plaint que la situation reste inchangée dès le lendemain. Une procédure s'engage alors devant le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, Raymond de Poujoulat⁴, à partir du 17 octobre 1299. Le procureur de l'évêque, Guillaume Savion⁵, s'oppose au procureur du roi, Hugues de la Porte⁶, sur la question générale de la possession de la baronnie de Florac. La partie du roi revendique cette possession arguant de la prescription, après 30 ans d'exercice des droits sur cette terre, et du fait qu'une partie de la baronnie relève du roi de France. L'évêque demande évidemment le retrait des gardes royaux et déclare que la baronnie de Florac dépend de son pouvoir, proposant de le prouver par la convocation de témoins comme Raymonde de Roquefeuil ou Frédol de Folhaquier⁷. On ne connaît pas la fin de l'affaire si ce n'est que le viguier d'Anduze refuse d'accéder aux demandes épiscopales.

L'attitude nettement plus hostile d'Isabelle d'Anduze à l'égard de l'évêque que ne l'avait pu être son père pose la question du comportement des officiers royaux vis-à-vis des nobles gévaudanais.

1.1.2.3. ÉTENDRE LA PROTECTION ROYALE

Plusieurs mandements et ordonnances royales répètent que les officiers royaux ne doivent pas recevoir de vassaux de l'évêque sous la protection royale, exprimée soit par les termes *guida-gium* ou *commenda*, soit par *custodia* ou encore *gardia*. En Gévaudan, le premier rappel à l'ordre connu est un mandement du 18 octobre 1291⁸. En 1294, le roi demande au sénéchal de Beaucaire

- 1. L'un d'eux ne reçoit l'absolution que sur son lit de mort en 1300 (Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, p. 123).
 - 2. Voir chap. 3, p. 217.
 - 3. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 105v-107.
- 4. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 56-57 : il succède dans cette fonction à Guillaume de Nogaret en août 1299 et y reste jusqu'au moins le mois de juin 1300.
- 5. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 122 : il est attesté comme juge de Mende parmi les témoins d'une reconnaissance féodale du 23 octobre 1304.
 - 6. J. R. Strayer, idem, p. 96-97 : procureur de la sénéchaussée de Beaucaire entre 1293 et 1317.
 - 7. Voir annexes, tabl. des témoins épiscopaux, p. 557.
 - 8. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, voir p. 369

de ne plus retenir les vassaux de Pons de Montlaur, écuyer du roi mais vassal de l'évêque de Mende, *sub guidagio nostro*¹. En outre les ordonnances royales du 9 mai 1302² et du 5 mars 1304 (en faveur de la province de Narbonne)³ rappellent ce principe.

On sait déjà que la garde des Églises est un moyen pour la royauté (et particulièrement sous Philippe le Bel) d'installer son autorité et sa justice en soustrayant les terres ecclésiastiques à la juridiction des seigneurs locaux⁴. La lecture des sources précédemment citées amène à supposer qu'une pratique similaire est utilisée par les officiers royaux auprès des seigneurs laïcs. Il est vrai que certains termes pourraient tout aussi bien renvoyer à la vassalité, qui n'est pas si éloignée de la garde dans le principe.

Or, de plus, lorsqu'on se penche sur le devenir des châteaux du domaine royal en Gévaudan entre le début des XIIIe et XIVe siècle, on constate que plusieurs font l'objet de reconnaissances féodales en 1307 alors qu'ils étaient tenus directement du roi en 1266⁵. D'après le dénombrement des castra du roi d'Aragon réalisé vers 1217-1218 et l'accord de 1266, le domaine royal s'est logiquement étendu, notamment par l'intégration des terres de Pierre Bermond VII de Sauve (les châteaux de Saint-Étienne-Vallée-Française et de Saint-Germain-de-Calberte). Cependant, le roi prend également possession des châteaux de Nogaret et de Génévrier. Un seul château du domaine semble devenir un fief durant ce laps de temps, Montferrand. Mais, en 1307, l'enquête sur les fiefs et domaines du roi et de l'évêque de Mende révèle que ce n'est pas moins de huit châteaux du domaine royal qui sont inféodés⁶, dont trois par plus d'un vassal⁷, et qui ne figurent plus dans les domaines du roi. À une époque où les théories sur l'inaliénabilité du domaine royal sont encore floues et servent surtout de prétexte pour le recouvrement gratuit de terres aliénées⁸, les officiers du roi pourraient avoir utilisé les châteaux du domaine royal gévaudanais pour se concilier la noblesse locale. Seule une étude précise et étendue de la féodalité en Gévaudan permettrait de valider cette hypothèse et d'écarter tout risque de mauvaise interprétation de sources différentes par leur nature et leurs modalités de production. Ces théories pourraient constituer un premier élément d'explication du soutien appuyé dont les nobles gévaudanais font preuve à l'égard de la royauté durant les épreuves des années 13009.

suite de la p. 368 1897, n°4, p. 7.

- 1. Bib. nat. Fr., ms. lat. 11 017, fol. 73. Voir analyse dans Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, n°249.
 - 2. Voir édition, pièce justificative n°15, p. 504.
- 3. Arch. dép. Loz. G 19. Une copie existe dans Bib. nat. Fr. ms. lat. 11 016, fol. 71-72v, datée de Nîmes en février 1304.
 - 4. Noël Didier, La garde des Églises au XIIIe siècle, Grenoble, 1927, p. 175-176 et p. 182-191.
 - 5. Voir les cartes fournies en annexe, p. 541.
- 6. Baldassé, Canilhac, Génévrier, Peyre, Montrodat, Montjézieu, Montferrand et Saint-Étienne (La Canourgue).
 - 7. Peyre, Montrodat et Montferrand.
- 8. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 325 et 340.
 - 9. Voir infra, p. 388 et suiv.

1.1.2.4. LE SOUTIEN DE LA NOBLESSE GÉVAUDANAISE

En effet, si les événements des années 1300 ont probablement contribué à rapprocher le roi de France de l'évêque de Mende, la participation des barons gévaudanais aux osts royaux et surtout leur soutien dans le conflit royal avec Boniface VIII illustrent le soutien de la noblesse gévaudanaise auprès de la royauté française. Il faut cependant rester extrêmement prudent. Les sources de l'engagement militaire des gentilshommes du diocèse de Mende ne me permettent pas d'être certain de leur participation mais seulement de leur convocation. Par ailleurs les variations qualitatives de ces sources, ainsi que l'évolution des pratiques de levée d'hommes sous le règne de Philippe le Bel¹, rendent hasardeuses les conclusions sur l'élargissement de la convocation des nobles.

Grâce aux documents édités dans le tome 23 du Recueil des historiens des Gaules et de la France, on peut retrouver trace de la noblesse gévaudanaise durant les différentes opérations menées par Philippe III le Hardi et son fils à partir de l'ost de Foix en 1272. En effet, suite à une attaque du comte de Foix Roger Bernard III contre un de ses ennemis qui s'était placé sous la protection du roi de France et au refus de Roger de faire hommage au roi, Philippe III lève l'ost dans tout le royaume : l'armée se forme à Tours le 8 mai 1272. Finalement Roger Bernard capitule le 5 juin 1272². On ne trouve alors aucun noble méridional à avoir être convoqué et à s'être présenté à Tours à Pâques 1272³. Cependant des nobles du Midi participent effectivement à l'ost en rejoignant l'armée plus tard⁴. Alors que le Rouergue, le comté de Toulouse et l'Auvergne même fournissent des hommes, le Gévaudan n'est représenté que par Béraud de Mercoeur (mais considéré comme un noble d'Auvergne). Il est d'ailleurs précisé que ce n'est pas la coutume pour les hommes d'Auvergne de participer aux chevauchées royales⁵. Les sources relatives aux campagnes contre le roi d'Angleterre en Agenais en 1271 et en Gascogne en 1296 ne révèlent aucune trace des nobles gévaudanais. Cependant, une copie d'un mandement royal du 7 novembre 1294 mentionne que le sénéchal de Beaucaire ne doit pas exercer de poursuite contre Astorg de Peyre, dont l'entrée dans la chevalerie est retardée par la maladie, ce qui pourrait être lié à sa convocation

- 1. Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004, Paris, 2007, p. 248-250.
 - 2. Charles-Victor Langlois, Le règne de Philippe III le Hardi, Paris, 1887, p. 59-62.
- 3. « Hominum ad exercitum Fuxensem vocatorum : indices primus et secundus », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt-troisième, Contenant la deuxième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII, éd. Léopold Delisle, Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, et Natalis de Wailly, Paris, 1876, p. 734-766.
- 4. « Hominum ad exercitum Fuxensem vocatorum : index tertius », dans *idem*, éd. L. Delisle et alii, p. 766-783.
- 5. Ibidem, p. 782: « qui dicunt quod ipse nec alii de Alvernia non consueverunt exire fines Alvernia ad veniendum inn exercitum seu cavalcatam domini regis seu comitis Pictavia; et de hoc ipse et præcessedores sui usi sunt per tempora longiora nec etiam posset super hoc contrarium reperiri. Et si contingerit quod ipsi vocati fuissent in subsidium prædecessorum domini regis et suorum, vel infra fines Alvernia, vel extra, hoc totum erat ex gratia et hoc totum factum erat ad propria stipendia domini regis et comitum, sicut dicit ».

pour l'ost de Guyenne de 1294¹.

Mais, à partir de la levée de l'ost de Flandre de 1304², les nobles gévaudanais sont convoqués systématiquement par le pouvoir royal. Les cinq mêmes seigneurs sont concernés par la levée du subside de 1304 et par les convocations de l'été de la même année : il s'agit des seigneurs de Randon, de Montlaur, de Peyre, de Canilhac et d'Apchier³. On leur demande à chacun de fournir 20 hommes d'armes et de 200 sergents⁴. Le seigneur de Mercœur est toujours convoqué mais sous la rubrique « Auvergne ». Il doit fournir 60 hommes d'armes⁵. Un liste non datée mentionne par ailleurs comme « barons et grans chevaliers » d'Auvergne les seigneurs Béraud et P. de Mercœur ainsi que Marquès de Canilhac⁶.

À première vue, on pourrait conclure à une participation plus importante des seigneurs gévaudanais aux campagnes royales. Cependant, aucune source n'atteste de leur participation. Par ailleurs, on sait que l'ost de Flandre correspond à un élargissement du service militaire imposé dans le royaume⁷: cet élément conjoncturel pourrait expliquer à lui seul cette évolution. Il faut tout de même noter la convocation du seigneur de Randon, qui est plutôt un vassal de l'évêque⁸. Par ailleurs, l'évêque porte, probablement en 1297, une plainte au roi⁹ concernant certains nobles du diocèse de Mende accusés d'avoir levé, dans les terres et les villes relevant de l'évêque de Mende, la nouvelle subvention royale concédée au roi pour la défense du royaume¹⁰. Ce fait atteste de la levée effective des subsides octroyés au roi par les nobles du Gévaudan qui, consciemment ou non, usurpent les richesses des terres épiscopales. Le 8 juin 1300, un mandement royal

1. Bib. nat. Fr., ms. lat. 11 017, n°162, fol. 40. Édition dans Léon Ménard, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, Paris, 1750, t. 1, Preuves, p. 128, indiq. dans Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, p. 16-46.

Voir aussi sur le contexte : Jean Favier, Philippe le Bel, Paris, 1978, p. 214-216.

- 2. J. Favier, idem, p. 243.
- 3. Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome vingt-troisième, Contenant la deuxième livraison des monuments des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis MCCXXVI jusqu'en MCCXXVIII, éd. Léopold Delisle, Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, et Natalis de Wailly, Paris, 1876, p. 794, § 13 et p. 801, § 33 et 34.
 - 4. Ibidem, p. 794, § 13.
 - 5. *Idem*, éd. L. Delisle, p. 794, § 14.
- 6. *Idem*, éd. L. Delisle, p. 806. La liste pourrait dater du règne de Philippe le Bel car elle est extraite du registre Arch. nat. JJ 35, fol. 86, n°176.
- 7. Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, Paris, 2007, p. 248-250.
- 8. Voir la carte dans *La Lozère de la préhistoire à nos jours*, éd. Jean-Paul Chabrol, Saint-Jean-d'Angély, 2002, p. 104.
- 9. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°6, p. 10-11 : mandement royal ordonnant au sénéchal de faire justice à l'évêque, le 12 février 1298.
- 10. Il s'agit vraisemblablement du second cinquantième concédé en avril 1297 (Edgar Boutaric, La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen âge, Paris, 1861, p. 264 et Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004, Paris, 2007, p. 243).

interdit au sénéchal de Beaucaire, au bailli d'Auvergne et aux collecteurs des aides de lever aucun droit sur les hommes de Guérin d'Apcher¹.

Le soutien des nobles gévaudanais apparaît nettement au plus fort du différend opposant Philippe le Bel au pape Boniface VIII. Après les deux assemblées parisiennes de mars et juin 1303 au cours desquelles sont lus par Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians les actes d'accusation portés contre le pape2, trois commissaires royaux sont envoyés dans les sénéchaussées méridionales de Carcassonne, Nîmes-Beaucaire et du Rouergue³ pour recueillir l'assentiment de la population sur le projet royal de convoquer un concile général pour juger Boniface VIII⁴. Les trois ordres de ces sénéchaussées sont convoqués à Montpellier le 25 juillet 1303. Les 27 et 28 du même mois, une quarantaine de nobles de la sénéchaussée de Beaucaire adhèrent sans condition à l'appel du roi⁵. Parmi eux, 13 seigneurs gévaudanais sont venus en personne : Guillaume de Randon, Marquès de Canillac, Odilon Garin, seigneur du Tournel, Gui de Cénaret, fils de Guibert de Cénaret, comtor de Montferrand, Raymond et Bernard de Barre, ainsi que Bernard de Barre⁶, fils et procureur de Pierre de Barre⁷, Astorg de Peyre, Garin d'Apcher, Raymond d'Anduze, seigneur de Florac, Guillaume de Montrodat, Pierre de Montlaur et enfin Pons de Montlaur. Ils sont vassaux du roi comme de l'évêque de Mende⁸ et témoignent du fait que le Gévaudan est à présent intégré dans le royaume de France aux yeux de ses habitants. Il est plus difficile d'imaginer une telle situation sous Louis IX lorsque Odilon de Mercœur pouvait réunir à la fin de l'année 1263 ses vassaux pour faire front commun contre les abus des officiers royaux9. Or l'évêque de Mende, comme nous le verrons ensuite, n'adhère pas sans réserve à la politique royale¹⁰.

Soutenus par une idéologie royale puissante, les officiers royaux poursuivent sans surprise sous le règne de Philippe le Bel le grignotage des pouvoirs locaux et la lutte contre la juridiction ecclésiastique. Outre l'empiètement sur les juridictions seigneuriales par le simple exercice de leur propre pouvoir, ils semblent recourir, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à d'autres moyens, exception faite de la lutte armée utilisée dans les années 1240. La distribution de terres du domaine royal par inféodation pourrait en faire partie, ainsi que la réception dans la protection

- 1. Bib. nat. Fr., pièces originales, n°78, Apchier 226. Mention d'enregistrement du mandement le 22 août 1300.
- 2. Édition dans *Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. Georges Picot, Paris, 1901, n°13, p. 28-34 et n°14, p. 34-53.
- 3. Il s'agit de Guillaume de Plaisians, Denis de Sens, clerc du roi, et Amaury, vicomte de Narbonne (Abel Henry, « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », *Le Moyen âge*, t. 5, 1892, p. 35).
 - 4. Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 276-277.
- 5. Édition dans *Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. Georges Picot, Paris, 1901, p. 204-205, n°131 : acte scellé de 34 sceaux.
 - 6. Il semble que ce ne soit pas le même que le précédent.
 - 7. Dans tous les cas, il s'agit très probablement de Barre-des-Cévennes.
- 8. Voir la carte dans *La Lozère de la préhistoire à nos jours*, éd. Jean-Paul Chabrol, Saint-Jean-d'Angély, 2002, p. 104.
 - 9. Voir chap. 3, p. 225.
 - 10. Voir infra, p. 388.

royale des vassaux épiscopaux qui le désirent. Les indices d'un éventuel soutien nobiliaire gévaudanais à la royauté pourrait en être la conséquence. Étant donné ces différentes usurpations de pouvoir, l'évêque de Mende devait avoir des atouts à opposer pour résister au pouvoir royal.

1.2. LES ÉVÊQUES DE MENDE, ENTRE POUVOIRS PONTIFICAL ET ROYAL (1285-1307)

Nous ne reviendrons pas sur l'épiscopat d'Étienne d'Auriac (1275-1284) sur lequel les sources manquent et qui semble être une période creuse des relations entre la royauté et l'évêché de Mende. Les épiscopats des deux Guillaume Durand, oncle et neveu, fournissent une matière plus conséquente et dont l'importance va croissante. Cependant, dans le cas de l'épiscopat de Guillaume Durand le Jeune, ne sera considéré que son début, c'est-à-dire jusque dans les années 1310.

1.2.1.LES FAVEURS PONTIFICALES : LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ONCLE ET LE NEVEU

On a vu avec Odilon de Mercœur que la personnalité et les appuis des évêques de Mende peuvent avoir leur importance dans le cours des relations avec le roi de France. Sa nomination imposée par Innocent IV était le premier élément marquant d'un épiscopat caractérisé par une certaine facilité à recueillir l'appui pontifical¹. Or, d'après les lettres pontificales, la papauté s'immisce de manière croissante dans les affaires de l'évêché de Mende à la fin du XIIIe siècle, témoignant d'un soutien appuyé des Guillaume Durand, ecclésiastiques au destin pontifical notable.

Le soutien de la papauté à l'égard des évêques de Mende se traduit tout d'abord par les modalités de leur nomination. Lorsqu'Odilon de Mercœur décède, vraisemblablement au début de l'année 1274², le chapitre ne parvient pas à trouver un successeur et le siège reste vaquant jusqu'à la fin de l'année. La papauté n'intervient pas pour résoudre ce problème. À la fin de sa vie, c'est le chapitre qui l'autorise à tester³. Il en est tout autrement des épiscopats des deux Guillaume Durand⁴.

Le premier, appelé le Spéculateur en référence à son œuvre majeure, le *Speculum juris*, rédigée dans les années 1260-1270, est élu avant le 25 avril 1285 sur le siège épiscopal mendois par une commission de quatre chanoines de Mende, suite au refus d'un premier élu, Guillaume de

- 1. Voir chap. 3, p. 193.
- 2. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 77.
- 3. A.-S. Delrieu, *Idem*, p. 79 et 81.
- 4. Sur leurs biographies respectives, le lecteur peut se reporter en priorité aux notices récentes parues dans Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, et Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français : XIIe-XXe siècle*, Paris, 2007 et Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004. Pour complément, voir :
 - sur Guillaume Durand le Spéculateur : Louis Falletti, « Guillaume Durand le Spéculateur », dans Dictionnaire de droit canonique, éd. Raoul Naz, Paris, 1953, vol. 5, col. 1014-1075 et Guillaume Durand, évêque de Mende (v. 1230-1296), canoniste, liturgiste et homme politique : actes de la Table ronde du C.N.R.S., Mende, 24-27 mai 1990, éd. Pierre-Marie Gy, Paris, 1992. Mais aussi : Victor Leclerc, « Guillaume Durand le Speculator », dans Histoire littéraire de la France, Paris, 1842, vol. 20, p. 411-497.
 - pour Guillaume Durand le jeune : Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans *Histoire lit-téraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 1-138.

Narbonne, archidiacre de Razès. Cette élection est confirmée par l'archevêque de Ravenne à la demande du pape Honorius IV¹. Guillaume Durand est alors retenu en Italie par sa charge de recteur de l'Église au temporel et au spirituel de la Romagne, d'Urbino² et de la Massa Trabaria³. Le pape l'investit le 4 février 1286 dans sa charge d'évêque de Mende en exhortant le chapitre à lui obéir malgré le fait qu'il n'ait pas pu prêter serment dans les délais canoniques. Des lettres intiment l'obéissance aux vassaux de l'Église de Mende. Enfin, le pape recommande le diocèse de Mende à la protection de son métropolitain, l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, et du roi de France⁴. Honorius IV ordonne enfin à l'archevêque de Ravenne de procéder à la consécration de Guillaume Durand le 1er juin 1286⁵ après avoir dû prolonger le délai une seconde fois⁶. Mais il ne se rend dans son diocèse que le 14 juillet 1291. C'est également le pape qui autorise l'évêque de Mende à écrire son testament, le 6 octobre 12957. L'élection du second, surnommé « le Jeune », est confirmée par Boniface VIII le 17 décembre 1296, suite au décès de son oncle le 1er novembre de la même année à Rome. Cette confirmation se fait malgré des empêchements d'âge et d'ordre Boniface VIII l'autorise à faire son testament dès le 30 avril 12979.

Par ailleurs, on constate, durant l'épiscopat de Guillaume Durand le Jeune, une recrudescence notable des lettres pontificales relatives au Gévaudan ou à la personne de l'évêque. Outre les bulles relatives aux collations de bénéfices ecclésiastiques dont l'augmentation résulte probablement plus des évolutions de l'administration pontificale que de la personnalité des évêques de Mende, un certain nombre de bulles octroie des avantages matériels aux évêques de Mende. Guillaume Durand le Jeune obtient ainsi les 25 et 29 juillet 1297 le droit de contracter un prêt de 3 000 £ t.¹⁰ et une dispense pour se soustraire à l'obligation canonique de se rendre au Saint-Siège tous les deux ans¹¹. Un ensemble de lettres concerne ensuite la collation de bénéfices à des familiers de l'évêque. Deux d'entre elles datent de l'épiscopat de Guillaume le Spéculateur (1291) : une accorde une dispense pour cumul de bénéfices à Guillaume Christofore, chantre de l'Église de Valanée dans le Patriarcat d'Antioche¹², clerc et familier de l'évêque de Mende¹³ ; l'autre est une

- 1. Les registres d'Honorius IV : publiés d'après le manuscrit des archives du Vatican, éd. Maurice Prou, Paris, 1888, col. 139-141, n°181 (demande faite le 5 novembre 1285).
 - 2. Italie, région des Marches.
 - 3. Province ecclésiastique situé dans le nord de l'Italie entre la Toscane, la Romagne et les Marches.
 - 4. Idem, éd. M. Prou, col. 221-222, n°285.
 - 5. Ibid., col. 360, n°511.
 - 6. Ibid., col. 223, n°286 (13 février 1286).
 - 7. Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape., éd. Georges Digard, Paris, 1904, n°542.
- 8. Idem, éd. Digard, n°1492 et Bernard Barbiche, Les actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris (1198-1415), Vatican, 1982, vol. 2, p. 404, n°2026.

Acte orig. sous la cote Arch. nat. J 701, n°111.

- 9. Idem, éd. Digard, n°1921 et Arch. dép. Loz. G 44.
- 10. Ibid., n°1958.
- 11. Idem, éd. Digard, n°2131.
- 12. Camille Daux, « L'Orient latin censitaire du Saint-Siège », dans *La revue de l'Orient Chrétien*, 1905, n°3, p. 241. Valanée correspond au port actuel de Baniyas (Banias ou Banyas, Syrie, district de Tartous). Je remercie Antoine Torrens pour avoir trouvé cette identification.
 - 13. Les registres de Nicolas IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit origi- voir p. 375

collation de bénéfice en faveur de son neveur, futur évêque¹. Cependant, les six autres ont été émises durant l'épiscopat de son neveu entre le 4 mars 1306² et le 25 juillet 1308³. Toutes indiquent faire suite à une requête de l'évêque afin de pourvoir un bénéfice en faveur de ses proches⁴, nonobstant parfois des dispenses⁵. Les bénéficiaires de ces requêtes de Guillaume Durand en sont notamment son neveu, Guillaume Durand⁶, et son frère, Guillaume Durand⁷.

Grâce aux deux Guillaume Durand, le diocèse de Mende bénéficie des largesses pontificales. La mense épiscopale enregistre ainsi des accroissements notables : le 21 septembre 1289, Nicolas IV concède à la mense épiscopale les revenus et les droits d'une église du diocèse, « sur le territoire de laquelle le vin pousse » et dont l'évêque possède le droit de collation⁸. C'est à nouveau quatre églises paroissiales, dont les desservants sont choisis par l'évêque, qui sont intégrées à la mense épiscopale sur ordre pontifical le 19 août 1306⁹. Clément V confirme également un échange territorial entre l'abbaye de la Chaise-Dieu et l'évêché de Mende¹⁰. En juillet 1308 se sont encore deux églises paroissiales relevant de son droit de collation qui viennent augmenter la mense épiscopale avec l'appui de la papauté¹¹.

Phénomène très resserré dans le temps mais massif, les indulgences pontificales accordées à ceux qui visitent des églises du Gévaudan caractérisent le début de l'épiscopat de Guillaume Durand le Spéculateur. Entre le 21 septembre 1289 et le 13 juin 1291, soit juste avant l'arrivée de Guillaume Durand le Spéculateur dans son diocèse, la papauté concède neuf indulgences à des églises du Gévaudan¹²: deux concernent la cathédrale de Mende¹³. Une indulgence d'un an et quarante jours est accordée à tous ceux qui visiteront cette église lors des fêtes de Notre-Dame et de la Sainte-Croix, à qui est dédiée la cathédrale, des saints Privat, Frézal, Firmin, martyrs, et Hilaire, dont les corps reposent dans cette église, et au jour anniversaire de la dédicace de l'église.

Attentive à l'accroissement de la mense épiscopale, la papauté semble avoir logiquement envisagé de protéger l'Église de Mende par un privilège sous l'épiscopat de Benoît XI (pape entre le 22 juillet 1303 et le 7 juillet 1304)¹⁴. L'acte est problématique dans sa forme diplomatique car il

suite de la p. 374 nal des archives du Vatican, éd. Ernest Langlois, Paris, 1905, n°5024 (1er mai 1291).

- 1. *Idem*, éd. É. Langlois, n°4560-4561 (7 mars 1291)
- 2. Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Yvonne Lanhers, Paris, 1948-1957, n°1246.
- 3. *Ibid.*, n°3071.
- 4. *Ibid.*, n°1246, 1347, 1382, 3046, 3047 et 3071.
- 5. C'est le cas dans trois lettres (*Idem*, éd. Y. Lanhers, n°1246, 1382 et 3047).
- 6. Idem, éd. Y. Lanhers, n°1246.
- 7. Ibid., n°1347 et 3071. Voir aussi Eugène Ionesco, La Cantatrice chauve, 1950 : « Bobby Watson ».
- 8. Les registres de Nicolas IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican, éd. Ernest Langlois, Paris, 1905, n°1473.
 - 9. Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Yvonne Lanhers, Paris, 1948-1957, n°1383.
 - 10. *Ibid.*, n°1384 et 10 362.
 - 11. *Ibid.*, n°3048.
- 12. Les registres de Nicolas IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican, éd. Ernest Langlois, Paris, 1905, n°1422, 1474, 2164, 4087, 3585, 5043, 4871, 5160 et 5535.
 - 13. Ibid., n°1474 (21 septembre 1289) et n°2164 (23 décembre 1289).
 - 14. Arch. dép. Loz. G 21, orig. non scellé et non daté. Voir pièce justificative n°16, p. 511.

n'est ni daté, ni bullé. Cependant, si ces anomalies sont inexplicables, son contenu et les souscriptions autographes qui le terminent incitent à le tenir pour authentique. Le pape y affirme prendre sous sa protection l'Église de Mende à la demande de son évêque, Guillaume Durand le Jeune, en lui garantissant la possession de ses biens et de sa juridiction temporels. Il interdit à quiconque de posséder les cimetières et les bénéfices ecclésiastiques sans encourir des sanctions de la justice ecclésiastique, et de s'élever contre les excommunications prononcées par l'évêque de Mende, de nommer ou destituer des clercs sans l'accord de l'évêque, et à tout archevêque ou évêque d'organiser un convent ou de s'occuper des affaires du diocèse de Mende sans l'accord épiscopal, sauf si le pape, ou un de ses légats, l'ordonne, ou encore le métropolitain dans les cas prévus par le droit. Paul Viollet explique la production d'un tel acte par une volonté épiscopale de se protéger du complot nobiliaire démasqué à la fin de l'année 1304¹. Outre que le contenu vise plutôt des autorités ecclésiastiques concurrentes, la chronologie n'étaye pas cette hypothèse, puisque la première mention de ce complot dans les sources date du 23 octobre 1304² alors que le diplôme ne peut avoir été produit au-delà du mois de juillet 1304. Si néanmoins cet acte est bien authentique, il donne une forme particulièrement solennelle et ancienne à la protection pontificale dont jouit le diocèse de Mende sous les épiscopats des deux Guillaume Durand.

Enfin, preuves de la confiance que plusieurs papes ont portée aux titulaires du siège épisco-pal de Mende entre 1285 et 1307, des missions papales particulières ont été confiées aux deux Guillaume Durand. Le *Speculator* avait, il est vrai, un passé de serviteur rapproché de la papauté quand il devient évêque de Mende. Formé à Bologne par Bernard de Parme, il est dès 1268 chapelain et sous-diacre du pape avant de devenir en 1271 auditeur général des causes du Palais apostolique. On ne s'étonne donc pas de le voir continuer à accomplir des missions pour le pape : entre 1280 et 1286, il est successivement recteur et capitaine général de l'Église en Toscane, vicaire spirituel de la Romagne, trésorier général de l'Église puis recteur au temporel et au spirituel de la Romagne, d'Urbino et de la Massa Trabaria. Ses bons services lui valent de se voir proposer en décembre 1294 par Boniface VIII l'archevêché de Ravenne, qu'il refuse. Après un séjour dans son diocèse, il retourne en Italie dès septembre 1295 pour y être comte et recteur de la Romagne ainsi que marquis et recteur de la Marche d'Ancône.

Son neveu connaît un destin différent : on ne sait rien de ses études³ et il ne jouit que de bénéfices lozériens avant de devenir évêque de Mende⁴. Ce n'est qu'après 1305 que la papauté lui

- 1. Sur ce complot, voir infra, p. 403.
- 2. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 121v.
- 3. Il ne les a semble-t-il pas faites en Italie, peut-être à Orléans (Constantin Fasolt, *Council and Hierarchy : the political thought of William the younger*, Cambridge, 1991, p. 74, note 9 et p. 78-80).
- 4. Les registres de Nicolas IV : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican, éd. Ernest Langlois, Paris, 1905, n°4560-4561 : collation de la paroisse de Saint-Médard de Banassac.

Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape., éd. Georges Digard, Paris, 1904, n°1762 : après son avènement sur le siège épiscopal de Mende, Guillaume Durand le Jeune renonce à son canonicat et son archidiaconat de l'Église de Mende ainsi qu'à la cure de Saint-Médard de Banassac.

confie des missions particulières. Entre août 1305 et mars 1306, il parcourt l'Italie comme légat pontifical en compagnie de Pelfort de Rabastens, abbé de Lombez, afin de mettre fin à la guerre entre Guelfes et Gibelins¹. Puis, en août 1306, il se voit confier l'enquête en vue de la canonisation de Thomas Canteloup, évêque d'Hereford² mais ne la remplit que plus tard, au cours de l'année 1307, cependant, force est de constater que ces missions ne sont confiées à Guillaume Durand le Jeune qu'après l'arrivée sur le Saint-Siège d'un pape favorable à la cause du roi de France (Clément V est consacré le 5 juin 1305). Les relations entretenues ensuite par l'évêque de Mende avec la papauté sont plus conflictuelles. Il est certes nommé enquêteur pontifical dans l'affaire des Templiers en août 1308³ mais il ne faut pas oublier qu'à cette période commence une procédure pontificale dont l'origine revient au roi de France qui a fait arrêté les Templiers en octobre 1307 et a forcé la papauté à soutenir son action⁴. En juin 1310, les évêques de Bayeux et de Mende ainsi que l'archevêque de Narbonne, commissaires pontificaux dans l'affaire des Templiers, sont convoqués par le roi. Lors du Concile de Vienne, réuni par Clément V à partir du 16 octobre 1311 pour condamner les Templiers, Guillaume Durand présente un traité sur l'état de l'Église et les solutions à apporter pour la réformer, le Tractatus de modo generalis concilii celebrandi⁵ peu apprécié par Clément V et qui le fera accusé de schismatisme par Jean XXII⁶. Si les théories concilaires ne semblent pas à première vue en accord avec la vision du pouvoir royal développée par les conseillers de Philippe le Bel, les critiques émises contre le pouvoir pontifical et l'Église en général reçoivent un écho particulier avec les violentes accusations de Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret adressées au pape pour le forcer à suivre l'initiative royale⁷. Son implication croissante dans les affaires royales en fait un homme du roi plus que du pape comme l'avait été

- 1. Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Yvonne Lanhers, Paris, 1948-1957, n°10 358 et 10 362. Voir aussi Ludwig Schütte, Vatikanische Aktenstüche zur italienischen Legation des Duranti und Pilifort, Leobschütz, 1910 et E. Goeller, « Zur geschichte der italenischen Legation Durantis des Jüngeren von Mende », Römische Quartalschrift für christliche Alterthumskunde und Kirchengeschichte, t. 19, 1901, p. 14-24.
 - 2. Royaume-Uni, Herefordshire.
- 3. Arch. nat. 416, n°13. Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Yvonne Lanhers, Paris, 1948-1957, n°3402 et Bernard Barbiche, Les actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris (1198-1415), Vatican, 1982, vol. 2, p. 46-47, n°2345.
- 4. Julien Théry, « Procès des templiers », dans *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, éd. Nicole Bériou et Philippe Josserand, Paris, 2009, [en ligne sur HAL-SHS].
- 5. Ce traité a été étudié par Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991. Sur les théories conciliaires de Guillaume Durand le Jeune, voir aussi: Karl Augustin Frech, « Reform an Haupt und Gliedern: Die Antwort des Konzilstheoretikers Wilhelm Durant auf die Krise der Kirche », Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung, t. 112, n° 125, 1995, p. 352-371.
 - 6. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 92.
- 7. Julien Théry, « Procès des templiers », dans *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, éd. Nicole Bériou et Philippe Josserand, Paris, 2009, [en ligne sur HAL-SHS] : « la passivité du chef de l'Église, source de scandale, lui vaudrait d'être « vomi de la bouche du Seigneur » (*Ap.*, 3, 16) et le rendrait suspect de *fautoria*, de complicité avec les « hérétiques », au cas où il tarderait encore à entériner l'action royale et à ordonner le châtiment des coupables ».

Il ne s'agit pas d'affirmer qu'il y a similitude entre ses accusations et celles de Guillaume Durand dans son *Tractatus*, sur lequel je n'ai pas eu le temps de me pencher, mais de suggérer une hypothèse de lecture du contexte historique.

par contre son oncle. En janvier 1313, il rédige pour le roi un mémoire sur la croisade qu'il présente lors d'une assemblée de prélats et de barons. Après la mort de Philippe le Bel, son rôle dans les institutions centrales de la monarchie française ne cesse de gagner en importance : il siège au Parlement de Paris en novembre 1316¹ mais surtout est désigné en juillet 1317 comme un des cinq arbitres spéciaux chargés de trancher le différend opposant Philippe le Long et Eudes de Bourgogne pour la succession de Jean Ier, fils mort-né de Louis X. L'année suivante, le roi le nomme enquêteur contre les abus des officiers royaux. Mais peut-être sous l'influence de Béraud de Mercœur, des bruits courent sur d'éventuels méfaits de l'évêque de Mende qui conduisent le pape à diligenter une enquête contre lui en 1318. Soutenu par le roi, il n'est pas plus inquiété et devient ambassadeur royal auprès du pape la même année. Jean XXII le charge même d'enquêter contre l'évêque de Chalon. Ce n'est pas l'objet de ce travail que de continuer de retracer la biographie de Guillaume Durand le Jeune au-delà de la période qui nous intéresse. Il s'agit de montrer que ce personnage a eu un rôle plus ambigu que son oncle vis-à-vis de la papauté, retirant certains bénéfices mais s'impliquant également auprès du roi de France au point de risquer de s'aliéner les faveurs pontificales.

Cette dernière analyse doit amener à tempérer le constat issu des derniers paragraphes : entre 1285 et 1307, les évêques de Mende ont pu s'opposer aux prétentions royales avec d'autant plus de vigueur qu'ils étaient soutenus par la papauté comme de fidèles serviteurs. Une remise en perspective chronologique s'impose. Le graphique suivant présente le nombre de lettres pontificales qui octroient des avantages particuliers aux évêques de Mende durant la période 1285-1308. N'ayant pas tenu compte des lettres relatives à l'élection et la consécration des évêques de Mende, on a sélectionné les lettres qui confèrent des indulgences aux Églises du Gévaudan ainsi que celles qui attribuent des bénéfices à des parents ou des familiers de l'évêque ou encore qui confirment des accroissements de la mense épiscopale. On y ajoute en 1303 le privilège pontifical.

^{1.} Robert Fawtier et Ferdinand Lot, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, 1957-1962, t. 2, p. 336-337.

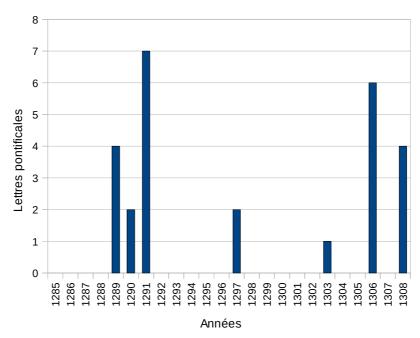


Illustration 8 : Graphique chronologique du nombre de lettres pontificales octroyant des avantages particuliers à l'évêque de Mende (1285-1308)

L'irrégularité chronologique de ces privilèges saute aux yeux et deux profils d'évêques différents apparaissent : Guillaume Durand le Spéculateur est effectivement un serviteur de la papauté que le pape a soutenu dans son arrivée sur le siège épiscopal de Mende. À mesure que la date de son départ d'Italie pour le diocèse de Mende approche, le pape octroie un certain nombre d'avantage à son fidèle serviteur et notamment des indulgences pour les Églises de son diocèse. C'est probablement encore la faveur dont jouissait le *Speculator* qui explique les deux lettres octroyées en 1297 à son neveu qui vient juste d'être élu.

Mais ensuite, ainsi qu'on le disait, la papauté se désintéresse de l'évêque de Mende durant le reste du pontificat de Boniface VIII. Le privilège de Benoît XI constituerait le premier geste en sa faveur depuis 7 ans. En 1306 et 1308, deux importantes séries de bulles confirment des bénéfices à des parents de Guillaume Durand le Jeune, symboles d'une nouvelle faveur, alors que ce dernier vient de remplir deux missions pour le pape et d'être nommé enquêteur dans l'affaire des Templiers. Le neveu du *Speculator* pourrait être moins un serviteur de la papauté qu'un serviteur du roi de France qui a su profiter du poids grandissant de la royauté française sur le pouvoir pontifical en ce début de XIV^e siècle. Mais on en arrive alors à un paradoxe : Guillaume Durand le Jeune, chantre des libertés ecclésiastiques et de l'indépendance de juridictions temporelles concurrentes contre un roi de France égal de l'empereur cherchant à devenir la source de tout pouvoir, en

conflit régulier avec les officiers royaux dans son diocèse, se serait suffisamment rapproché du pouvoir royal pour recevoir en cadeau du roi de France des reliques de la Sainte-Croix en juin 1302^1 et être jugé digne de confiance en août 1308 pour enquêter sur les Templiers. La compréhension de cette évolution ne peut se tenter qu'en abordant un ensemble d'événements qui ont forcé les relations entre la royauté et l'évêché de Mende.

1.2.2. LES RELATIONS AVEC LE CHAPITRE DE MENDE

Cependant, avant d'examiner ces faits, il faut considérer un acteur assez négligé de l'histoire du Gévaudan, le chapitre de Mende. Dans l'affaire proche du Puy, qui aboutit comme à Mende à un paréage entre le roi et l'évêque, un conflit de juridiction entre le prélat et son chapitre joue un rôle fondamental dans le déclenchement du processus qui permet au roi de s'immiscer dans les affaires du diocèse². De plus, lors de la prestation des serments de respecter le paréage de Mende faite à Vézenobres le 1^{er} avril 1307, sont présents Jean de Cuménis, évêque du Puy, et deux chanoines, Raymond de *Pojolar* et Pierre de *Servissas*, trésorier et procureur du chapitre, qui semblent émettre très rapidement un appel au pape et au roi contre l'acte du 21 mai 1305, première version du paréage. Même si le chapitre renonce à ses appels dès le 12 avril 1307, ce geste est bien la preuve d'une divergence de point de vue avec la partie de l'évêque³. Le cas de Viviers fournit un exemple similaire : le 20 mai 1305, le chapitre de cette cité nomme un procureur, Raymond de Gorce, chanoine et vicaire de Viviers, afin de trouver un arrangement, avec le procureur de l'évêque et avec Guillaume de Plaisians, commissaire du roi⁴. L'évêque et son chapitre constituent donc deux acteurs différents aux intérêts divergents.

À Mende, il semblerait que les relations aient été, non pas exemptes de conflits mais beaucoup plus pacifiques. Le chapitre aurait joui originellement par indivis du domaine temporel du diocèse, sans que l'on puisse en dater précisément l'époque⁵. Au fur et à mesure du développement du chapitre, celui-ci acquiert plus d'indépendance : trois accords entérineraient en 1194, 1225 et 1227⁶ l'abandon progressif par l'évêque de la juridiction sur les terres capitulaires qui forment un ensemble territorial conséquent⁷. Néanmoins, la fragmentation de ces possessions, notamment à l'intérieur de la cité épiscopale, aurait pu empêcher une opposition frontale entre une seigneurie urbaine capitulaire et une seigneurie urbaine épiscopale⁸.

- 1. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 89. Cette information, dont la source exacte n'est pas donnée, mériterait d'être confirmée.
- 2. Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy [XIIIe-XIVe siècle] », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 92, 1931, p. 149-150.
 - 3. É. Delcambre, *idem*, p. 160.
 - 4. Arch. nat. J 342, Viviers, n°1 (20 mai 1305).
- 5. Germaine Plique, « Etude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et mélanges), t. 5, 1940, p. 155.
 - 6. G. Plique, idem, p. 154-155.
 - 7. Le lecteur trouvera une description précise de ces possessions dans G. Plique, idem, p. 122-139.
- 8. G. Plique, *idem*, p. 122 : « Il arriva très souvent que le chapitre et l'évêque eurent des maisons par indivis et s'en partagèrent les revenus ».

1.2.2.1. DES RELATIONS PACIFIÉES

Les rapports de l'évêque de Mende avec son chapitre sont d'un calme étonnant à la fin du XIII^e siècle. Guillaume Durand le Spéculateur, malgré son absence prolongée, a eu l'intelligence de s'appuyer sur le personnel ecclésiastique déjà en place depuis l'épiscopat d'Odilon de Mercœur, favorisant ainsi une gestion saine des affaires du diocèse. Cependant, un conflit survient en 1295 : le chapitre lui reproche alors des usurpations et entame un procès contre lui¹. C'est probablement de ce fait que Boniface VIII ordonne au chapitre mendois, à la fin de l'année 1295, alors que Guillaume est déjà reparti en Italie, de ne décider d'aucune provision, collation, ordination de bénéfices, prébendes, offices vacants à moins d'en informer l'évêque et de décider avec lui de la personne à nommer². Le 30 septembre 1295, un seconde lettre pontificale permet aux chanoines de ne pas recevoir cinq clercs, neveux ou parents de ceux-ci, dans des prébendes canoniales ainsi pourtant qu'ils l'avaient d'abord demandé et contrairement aux confirmations pontificales déjà émises³.

La figure de Guillaume Durand le Jeune, certes étranger au Gévaudan mais titulaire de bénéfices dans ce diocèse dès 1291, peut avoir favorisé de bonnes relations avec le chapitre. Il semblerait avoir été présent à Mende dès son avènement en tant qu'évêque et avoir pris en main rapidement son diocèse. Comme son oncle, il s'entoure de clercs expérimentés, gévaudanais pour la plupart⁴. Durant le procès, il jouit d'un soutien exceptionnel de son chapitre. Rappelons les faits : le 24 novembre 1297, un acte du chapitre et de l'évêque de Mende ordonne aux curés du diocèse le versement d'un subside à l'évêque de Mende et l'attribution au bénéfice de l'évêque de la moitié des revenus de la première année de vacance de tous les bénéfices du diocèse pendant six ans à compter de cet acte, pour permettre à Guillaume Durand le Jeune d'aller défendre les intérêts de l'Église de Mende à Paris⁵. Malgré des accusations sur la bonne utilisation de ces fonds, l'évêque de Mende peut renouveler l'opération le 16 avril 1304, avec la bénédiction du chapitre qui lui témoigne sa confiance malgré les accusations⁶. Par ailleurs, en 1301, le chapitre donne à l'évêque carte blanche pour mettre fin au conflit qui oppose depuis trop longtemps l'Église de Mende au roi de France, au détriment de ses intérêts⁷. Enfin, Guillaume Durand peut imposer à son chapitre le 6 décembre 1297 de nouveaux statuts, confirmés par la papauté le 25 décembre 1302, qui s'inspirent d'une disposition que l'on retrouve parmi les canons du concile de Lyon (1274) que son oncle avait commentés8: aucun parent jusqu'au troisième degré de toute personne ayant

- 1. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 84.
- 2. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 116-116v. (copie lors de la lecture de la lettre aux chanoines de Mende, le 1^{er} février 1296).
- 3. Idem, fol. 116. Voir aussi Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape., éd. Georges Digard, Paris, 1904, n°532.
 - 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 88.
 - 5. Voir chap. 3, p. 293 et édition, Pièce justificative n°10, p. 479.
 - 6. Voir supra, p. 309 et édition, Pièce justificative n°17, p. 515.
 - 7. Voir supra, p. 304 et édition, Pièce justificative n°14, p. 501.
- 8. Louis Falletti, « Guillaume Durand le Spéculateur », dans *Dictionnaire de droit canonique*, éd. Raoul Naz, Paris, 1953, vol. 5, col. 1020 : le canon 1 du concile interdit aux perturbateurs des élections épisco- voir p. 386

commis des exactions à l'égard des biens ou des droits de l'Église de Mende ne peut être reçu comme chanoine de Mende. Si des parents de chanoines déjà installés ou les chanoines euxmêmes se rendent coupables de tels actes, ils doivent soit payer eux-mêmes une amende, soit faire en sorte que leurs parents la payent (l'amende est ensuite partagée par moitié entre le chapitre et l'évêque)¹. Autre exemple de la collaboration entre évêque et chapitre à Mende : en décembre 1308, le chapitre accepte, à la demande de Guillaume Durand, un échange d'Églises avec le prieuré de Sainte-Énimie².

Cependant un conflit naît tout de même entre Guillaume Durand et son chapitre au tournant des XIII^e et XIV^e siècles³. Le texte de compromis de janvier 1300 qui y met fin et qui va être détaillé ensuite donne le contenu d'une ancienne clausule du début du XIII^e siècle⁴, probablement un des accords précités de 1225 ou 1227. Elle régissait la juridiction du chapitre de Mende en se fondant sur le lieu d'habitation des prévenus, abandonnant la juridiction des hommes des terres capitulaires au chapitre. Ainsi, les hommes des villages des chanoines sont immunes des toltes, tailles, exaction et extorsion, « des clams, fermansas, justicias et de sang » de la juridiction épiscopale quand ils résident dans les villes des chanoines, sauf s'ils font couler le sang à l'intérieur des murs de la cité épiscopale ou s'ils se rendent coupables de trahison. Cependant, s'ils demeurent à Mende, l'évêque exerce sur eux la juridiction qu'il a sur tous les citoyens de la cité, sauf en cas de querelle au sujet des possessions du chapitre ou de rixes et dommages survenus dans les terres du chapitre⁵. Cet arrangement semble ne plus éviter les conflits à la fin du XIII^e siècle car l'évêque mandate donc Frédol de Folhaquier, chanoine, et Pierre Gascon, hebdomadier, pour régler le différend selon le compromis et les instruments rédigés par Jean Gaubert et Durand du Tarn, notaires. Ils veulent « suivre la voie de la paix plutôt que l'ordre du strict droit⁶ ».

1.2.2.2. Un paréage avec le chapitre (1300)

Un accord répartissant spatialement la justice du chapitre est ainsi conclu le 27 janvier 1300

suite de la p. 385 pales et à leurs parents jusqu'au quatrième degré de pouvoir accéder aux bénéfices de ces diocèses.

- 1. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 88 et Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape., éd. Georges Digard, Paris, 1904, n°4985 (25 décembre 1302).
 - 2. A.-S. Delrieu et alii, idem, p. 89-90.
- 3. L'acte de compromis du 27 janvier 1300 [n. st.] dont sont tiré les informations suivantes est conservé sous la cote Arch. dép. Loz. G 599 et édité dans Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, p. 57-64. Il est étudié très rapidement par Germaine Plique dans son travail sur le chapitre de Mende et daté fautivement de 1299 (Germaine Plique, « Etude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et mélanges), t. 5, 1940, p. 156).
- 4. La date n'est pas donnée dans le document mais il est dit que la clausule a été faite « de la main de Jean d'*Alis* ». Or il se trouve que ce dernier est le notaire épiscopal rédacteur de plusieurs reconnaissance faites en faveur de l'évêque de Mende entre 1219 et 1239 (voir Arch. dép. Loz G 149, cahier de 2 fol., fol. 1v; G 150, fol. 1, 16v et 23).
 - 5. C. Porée, idem, p. 58.
 - 6. C. Porée, idem, p. 59: « volentes prosequi viam pacis potius quam ordinem stricti juris [...] ».

à Mende. La règle générale est que l'ensemble des terres du chapitre et leurs dépendances, avec les faubourgs (suburbia) de Mende¹ relèvent de la haute et basse justice de l'évêque de Mende. Deux exceptions : dans ces terres, les crimes d'adultère restent au chapitre ; par ailleurs, toutes les terres canoniales où d'autres seigneurs que l'évêque de Mende détiennent la haute et basse justice semblent rester sous la juridiction de ces seigneurs. Cependant, en cas de saisie de biens et selon la nature de ces derniers, un partage est fait entre le chapitre et l'évêque : les biens immobiliers tenus du chapitre reviennent au chapitre tandis que les biens mobiliers, déduction faite des dépenses engagées pour mener l'enquête et l'exécution de la sentence, sont partagés entre l'évêque de Mende et le chapitre².

Deux zones plus étendues connaissent un régime dérogatoire à cette règle générale qui est en fait un paréage puisqu'il s'agit d'un partage de juridiction. Premièrement, dans les villages de Mandepauc³, de Jalinac⁴, de Saint-Gervais, de Crozas⁵, de Mazel-Chabrier⁶ et dans toutes les terres tenues par le chapitre dans le tènement de la cité de Mende, c'est-à-dire des limites du village de Changefève⁶, sur toute la rive vers Mende, jusqu'au tènement du château de Badaroux, à l'extérieur de Mende et de ses faubourgs, où il n'y a pas de paysans qui habitent à l'année, ainsi que dans le village de *Charayrit*ී, la justice inférieure, le *mixtum imperium* et les *banna* sont tenus en commun par l'évêque et le chapitre par l'intermédiaire d'un bayle, d'un juge et d'un sergent (*bannerius*) communs. Mais l'adultère et les incestes, ainsi que tout ce qui touche à la haute justice, relèvent dans ces terres de l'évêque de Mende. Cependant, de la même façon que dans le cas général, un partage des éventuels revenus est prévu : en cas de règlement pécuniaire d'une affaire relevant de la haute justice, l'amende, déduction faite des frais de justice, est divisée entre le chapitre et l'évêque, sauf si les délinquants sont des clercs. Dans ce dernier cas, l'amende revient entièrement à l'évêque de Mende.

Deuxièmement, dans les autres lieux et villages où des paysans habitent, nommés Le Gerbal⁹, Chabannes¹⁰, Changefève, *Le Boschal, Chantoriejas*, Champcairat¹¹, Chastel-Nouvel, *Malavetu-la*¹², situés ou non dans le tènement de la cité de Mende, et dans d'autres terres vêtues ou non, situées à l'extérieur du tènement de la ville de Mende, la justice, *dominatio* et les *banna*, mais aussi les jugements d'adultères, tant qu'ils ne nécessitent pas de peines corporelles ou de mort, et la répres-

- 1. Une description très précise des confronts de cette zone se trouve dans l'acte : C. Porée, idem, p. 62.
- 2. C. Porée, idem, p. 59-60.
- 3. Com. Mende, section Bellesagne.
- 4. Ou Janicot, com. Mende, section Bellesagne.
- 5. Com. Mende.
- 6. Com. Le Born.
- 7. Com. Balsièges.
- 8. Germaine Plique, « Étude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et mélanges), t. 5, 1940, p. 123 : Charreyral.
 - 9. Com. Saint-Bauzile.
 - 10. Com. Mende.
 - 11. Com. Mende, section de Chabannes.
 - 12. Com. Chastel-Nouvel.

sion de tous les crimes reviennent au chapitre, sans empêchement de l'évêque de Mende. Cependant, l'évêque y détient la haute justice et le *merum imperium* dans les cas de mutilation et de mort.

L'accord spécifie encore que le chapitre est autorisé à pratiquer partout des saisies en cas de non paiement des cens qu'il détient dans la cité de Mende ou à l'extérieur. Par contre, il ne doit plus rien revendiquer à Chanac et Badaroux, qui sont des domaines de l'évêque de Mende, sauf les lauzimes (*laudimia*), le cens et d'éventuelles autres possessions coutumières.

Cet accord régit pour longtemps les rapports entre les juridictions capitulaire et épiscopale sur les terres du chapitre. Une contestation survient en 1355 mais un acte de 1359 le confirme¹. Il entérine donc le pouvoir de l'évêque sur la haute justice des terres du chapitre. Selon Germaine Plique, il faut y ajouter le fait que les chanoines et leurs officiers sont placés sous la juridiction épiscopale, ce qui n'est pas le cas à la même époque à Langres où ils jouissent d'une immunité complète². Par ailleurs on note que la justice capitulaire est également limitée par la haute justice de tout seigneur autre que l'évêque³. Ces différents points expliquent peut-être l'obéissance du chapitre à l'égard de son prélat, qu'on observe à Mende. Le partage des amendes et de la basse justice sur certains lieux fait écho au partage des amendes pesant sur les chanoines coupables d'atteintes aux biens de l'Église de Mende, d'après les statuts institués en 1302⁴, et semble induire une habitude de collaboration entre l'évêque et son chapitre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Après cette présentation des agissements respectifs du roi de France et de l'évêque de Mende en Gévaudan, un premier bilan s'impose : les progrès de la justice royale qui se font jour à travers le procès opposant les deux parties ainsi que les conflits locaux qui surviennent encore régulièrement entre les officiers royaux et l'Église de Mende alimentent l'idée d'une opposition irréductible entre le prélat et le roi, miroir de l'opposition intellectuelle que nous avons vue dans la première partie, renforcée encore par le soutien dont témoigne le pouvoir pontifical envers l'évêque de Mende. De plus, la collaboration du chapitre avec l'évêque de Mende constitue une force pour ce dernier dans son conflit avec la royauté.

Mais la ligne de fracture n'est pas aussi simple. De même qu'Odilon de Mercœur avait utilisé la justice royale comme un arbitre dans un conflit qui l'opposait aux officiers royaux, Guillaume Durand le Jeune n'est pas hostile au pouvoir royal. Sous son épiscopat, les marques du soutien pontifical tardent à venir et apparaissent en même temps que celles venant du pouvoir royal. La participation à l'enquête contre les Templiers diligentée par le pape mais commanditée par Philippe le Bel est de ce point de vue exemplaire. La confiance du roi se lit également dans le devenir de la documentation du procès. Souvenons-nous qu'un mandement du 22 mars 1314 or-

^{1.} G. Plique, *idem*, p. 155-156. Cependant, les explications de G Plique sous-entendent la disparition du partage de la basse justice, qu'il faudrait confirmer.

^{2.} G. Plique, idem, p. 156.

^{3.} Ibid. p. 157.

^{4.} Voir supra, p. 384.

donne son retour à Mende, documents royaux compris, pour qu'elle soit conservée par le chapitre mendois¹. Le rôle fondamental joué par Gaucelin de la Garde à la demande du roi dans le processus de négociation du paréage, comme la proximité conceptuelle des argumentaires royaux et épiscopaux, ou encore les témoignages de la faveur royale envers le second Guillaume Durand doivent amener à nuancer la vision simpliste d'une Église de Mende entraînée dans un conflit inconciliable avec le pouvoir royal.

2. LES FACTEURS D'UN RAPPROCHEMENT ENTRE LES DEUX POUVOIRS

Tous ces indices doivent rendre nécessaires l'examen des événements qui ont favorisé un rapprochement entre les deux pouvoirs sous le règne de Philippe le Bel, et sont donc autant de causes possibles de la conclusion d'un paréage en 1307.

2.1. LES BESOINS MATÉRIELS DE LA ROYAUTÉ FACE À LA GUERRE

Le règne de Philippe le Bel se caractérise tout d'abord par des opérations militaires importantes. Après la liquidation des conflits hérités de Philippe le Hardi, deux guerres le caractérisent avant tout : celle menée contre l'Angleterre au sujet de l'Aquitaine entre le printemps 1294 et 1298 et celle menée en Flandre entre 1297 et 1305, qui reprend en 1313. Si les prédécesseurs de Philippe le Bel avaient organisé des expéditions importantes et coûteuses, les campagnes militaires de son règne se différencient par une répétition régulière sur un même théâtre d'opération. De cette situation résulte une intensification de la taxation dans la seconde moitié du règne de ce roi².

Or les impôts choisis par le pouvoir pour soutenir l'effort de guerre pèsent essentiellement sur l'Église. Pendant 24 des 30 ans durant lesquels Philippe IV a régné, les clercs ont payé soit une décime³, soit des annates⁴, soit les deux. Le revenu cumulé de ces deux formes d'imposition constitue la plus importante source de richesses extraordinaires de la royauté, exception faite de la levée du subside de guerre⁵. La décime, originellement octroyée par la papauté pour soutenir une croisade ou une guerre qu'elle approuve, est progressivement accaparée par le pouvoir royal sous Philippe le Bel. Une première étape est franchie en 1289 quand il apparaît clairement que le gouvernement royal n'emploiera pas la décime pour une guerre bénie par la papauté⁶. On n'a pas de

- 1. Voir État des sources, introduction, p. 13.
- 2. Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004, Paris, 2007, p. 230-233 ; Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 314-380 et Joseph Reese Strayer, « Consent to taxation under Philip the Fair », dans Studies in early French taxation, Harvard, 1939, p. 6-7.
- 3. Il s'agit d'une imposition de 10 % des revenus des bénéfices ecclésiastiques (J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans *Studies in early French taxation*, Harvard, 1939, p. 7-8).
- 4. Les *annates* consistent pour leur bénéficiaire dans la jouissance d'une année de revenu de tous les bénéfices nouvellement occupés pendant une période donnée (ibidem).
 - 5. Ibidem.
 - 6. Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? [...] », dans Monnaie, fiscalité et fi- voir p. 390

trace à cette date de la levée de la décime dans le diocèse de Mende.

En 1294, Philippe le Bel, profitant de la crise du pouvoir pontifical, réunit des conciles provinciaux pour obtenir une décime de deux ans. Les clercs de la province de Bourges, à laquelle appartient le diocèse de Mende, se réunissent le 29 septembre 1294 à Aurillac et accèdent à la demande royale sous plusieurs conditions, dont l'accord pontifical, et le fait que la levée soit effectuée par des ecclésiastiques et non par des officiers royaux1. En réalité, le roi marque un nouveau progrès dans l'appropriation de la décime : des actes relatifs aux diocèses de Mende et du Puy prouvent que la levée a été effectuée par les officiers royaux qui ont eu besoin de se faire transmettre par les collecteurs ecclésiastiques des décimes la liste des clercs exempts de ces deux diocèses². À l'été 1303, l'évêque de Mende accepte de lever une nouvelle décime contre l'exemption de service armée et la garantie du respect par les officiers royaux des acquisitions faites par toute personne ecclésiastique dans les terres royales³. Au début de l'année 1304, Guillaume Durand participe à Bourges à un concile provincial requis pour décider de l'octroi au roi d'un nouveau subside : il est le seul évêque présent avec celui de Limoges. La décision est cependant prudente : l'octroi d'une nouvelle décime est accepté sous réserve d'une levée selon les modalités anciennes et sous réserve de l'acceptation du pape⁴. Le 8 juin 1304, un mandement royal demande à l'évêque de faire en sorte que la décime qu'il a concédée soit remise aux officiers royaux le 24 juin suivant⁵ et le 15 du même mois une ordonnance remercie l'évêque de Mende, comme d'autres prélats en France par l'octroi de garanties de leur droits⁶.

Les annates du diocèse de Mende⁷ ont été également concédées au roi de France, non sans difficulté. Si, en août 1298, des annates semblent effectivement perçues par le roi dans le diocèse de Mende, l'évêque a visiblement fait valoir un « accord antérieur à la concession de cette imposition par Boniface VIII » pour en demander la jouissance. Le roi ordonne en effet au sénéchal de

suite de la p. 389 nances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004, Paris, 2007, p. 239-241.

- 1. J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans Studies in early French taxation, Harvard, 1939, p. 26-27.
- 2. Bib. nat. Fr. ms. lat. 11 017, fol. 25v cité dans Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, n°129 et 130.
- 3. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 29-33, n°17 : mandement du 21 août 1303 adressé à l'évêque de Mende. Voir aussi : Xavier hélary. « Actes de Philippe IV », dans Actes royaux, Xavier Hélary, Christophe Jacobs, Marie Groult, Cyril Masset, Zakaria Abbadi, éds, Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2008 (Ædilis, Publications scientifiques, 4), acte n°2574. [En ligne] http://www.cn-telma.fr/actesroyaux/philippe4/acte 2574. Cette lettre est à rapprocher de la série d'actes n°2568-2578, tous datés du 21 août 1303 à l'Abbaye de Longchamps et qui concernent tous la levée de la décime pour la guerre de Flandre

Voir analyse dans J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans *Studies in early French taxation*, Harvard, 1939, p. 36-37.

- 4. Arch. nat. J 1025, n°4 cité dans Edgar Boutaric, La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen âge, Paris, 1861, p. 287, note 1.
 - 5. Arch. nat. JJ 35, n°168, fol. 80v et JJ 36, n°166, fol. 72v.
- 6. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°20, p. 37-41.
- 7. Il s'agit de la perception d'une année de revenus de tous les bénéfices nouvellement pourvus dans l'espace d'une année (J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans *Studies in early French taxation*, Harvard, 1939, p. 7-8).

vérifier l'information et, si elle est prouvée, de donner la moitié du revenu des bénéfices vacants à l'évêque de Mende¹. Mais, en janvier 1305, d'après une lettre des envoyés pontificaux, le pape attribue au roi de France la jouissance des annates sur tous les bénéfices ecclésiastiques du royaume qui viendraient à vaquer à partir du 25 décembre 1304. L'évêché de Mende est cité comme diocèse concerné par la levée².

Des impôts sont également créés qui pèsent sur les biens des sujets du royaume : le centième (1295), trois cinquantièmes (janvier 1296, avril 1297, 1300). Leur nom indique la fraction de la valeur des biens théoriquement imposée³. Le cinquantième de janvier 1296 pèse également sur les clercs et s'ajoute à la décime, provoquant de nombreuses protestations parmi les clercs du royaume. En réaction, le pape émet le 24 février 1296 la bulle *Clerici laicos* qui interdit à tout clerc d'accorder un subside à une puissance temporelle sans l'accord de la papauté, sous peine d'excommunication⁴. Cette bulle marque le début de la première crise entre la papauté et la royauté capétienne. Aucun vestige des échos de ce conflit ne vient marquer l'histoire gévaudanaise à ceci près que Guillaume Durand le Jeune est présent en personne au Palais royal, à Paris, le 22 décembre 1297 au milieu d'autres prélats du royaume de France. Ils notifient la lecture de six bulles pontificales dont la bulle *Etsi de statu*, datée du 31 juillet 1297, qui autorise le roi à prélever des subsides sur le clergé sans l'accord du pape, *si la nécessité de la défense l'exige*, mettant ainsi fin au conflit débuté avec *Clerici laicos*. Deux bulles du 28 juillet 1297 accordent par ailleurs le revenu des annates à Philippe le Bel⁵.

Plusieurs actes attestent par contre de la levée dans les terres de l'évêque du cinquantième. Lorsque le 24 novembre 1297, un acte du chapitre et de l'évêque de Mende ordonne à chaque curé du diocèse de verser à l'évêque dès le premier synode de Pâque 60 sous tournois pour financer son voyage en Île-de-France, il est dit que ce subside vaudra pour les taxes du cinquantième et du vingt-cinquième que le roi exige à ce moment des sujets de l'Église de Mende ⁶. Si la dernière partie de l'affirmation pose un problème de compréhension, elle n'en prouve pas moins la levée du cinquantième par l'évêque de Mende. Ce dernier procède cependant à un montage financier assez curieux : la formulation de l'acte semblerait induire un arrangement assez impensable avec le roi de France visant à détourner la destination des impôts.

Ces subsides, d'abord indépendants du service militaire demandé par le roi, deviennent étroitement liés à cette obligation à partir de 1302, d'autant plus que l'appel à rejoindre l'ost

^{1.} *Idem*, éd. J. Roucaute et M. Saché, n°9, p. 14-15. De nombreuses lettres royales concédant les mêmes privilèges sont envoyées à des Églises et des monastères dans tout le royaume à cette date (Elisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe le Bel (1285-1314)*, éd. Robert-Henri Bautier, Paris, 2007, t. 2, p. 243, note 5).

^{2.} Arch. nat. JJ 36, fol. 88-89, n°206.

^{3.} X. Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? [...] », dans Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004, Paris, 2007, p. 242-243.

^{4.} Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 274-277 et Joseph Reese Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980, p. 251 et suiv.

^{5.} Arch. nat. J 940, n°92.

^{6.} Voir pièce justificative n°10, p. 479.

concerne maintenant tout sujet du royaume grâce à la mise en place de l'arrière-ban¹. Dans ses intendit déposés devant les auditeurs royaux en 1270, l'évêque de Mende affirmait pouvoir lever des hommes et un impôt pour son propre compte dans son diocèse (proposition 36 et 37) tandis que le sénéchal de Beaucaire déclarait pouvoir conduire les nobles du Gévaudan à la guerre (proposition 26). De fait, les officiers épiscopaux auraient empêché une montre d'armes royale qui se déroulait dans la cité de Mende en vue de la guerre d'Aragon². Le 15 février 1298, à Nîmes., Jean Grandis, lieutenant de Guillaume Durand, évêque de Mende, dans l'archiprêtré des Cévennes, comparaît devant Raymond de Monte Desiderio, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, Jean d'Arrablay, pour protester contre les agissements de Guichard de Molinis, viguier royal d'Anduze, qui a soumis les châteaux de Saint-Julien-d'Arpaon et de Fontanilles à la taille, saisissant des biens des habitants et causant de graves dommages à l'évêque de Mende. Or, d'après l'accord de juin 1266, ces deux châteaux étaient exempts de toute taille et de tout service armé au roi de France. Le lieutenant de Guillaume Durand fait donc appel au roi de France mais Raymond de Monte Desiderio répond que l'appel n'est pas recevable car le viguier n'a fait que respecter le mandement du roi et de Gérard de Maumont, chanoine de Bourges, et Jean d'Auxy³, chanoine d'Aurillac, clercs du roi, envoyés par le roi dans la sénéchaussée de Beaucaire pour lever le subside⁴.

Lever des impôts et des troupes avec une telle régularité et une telle ampleur dans tout le royaume est inédit dans l'histoire de la royauté française et provoque évidemment des tensions. Nous avons évoqué celles avec les clercs et le pape, ainsi que celles qui concernent plus particulièrement le diocèse de Mende. L'accumulation du centième (1295), des trois cinquantièmes (janvier 1296, avril 1297 et début 1300) et de l'octroi en 1298 d'une double décime, dont la collecte est immédiatement suivie d'une nouvelle demande royale, place le pouvoir royal dans un situation de plus en plus délicate avec les forces vives du royaume. La propagande royale s'intensifie, insistant toujours plus sur la nécessité pour tout sujet de la defensio regni. La renaissance des préambules dans les actes royaux insistent particulièrement sur ce point⁵. Le mandement prescrivant à l'évêque de Mende les modalités de la levée de la décime en août 1303 s'ouvre ainsi par un préambule qui expose l'avancée des troupes flamandes, sans pitié, et souligne les destructions de lieux

^{1.} J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans *Studies in early French taxation*, Harvard, 1939, p. 9-10 et X. Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? [...] », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, Paris, 2007, p. 246 et 248-250.

^{2.} Le fait est mentionné dans un mandement royal du 18 octobre 1291 qui ordonne au sénéchal de procéder à une enquête sur ce point (*Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 8-9, n°5).

^{3.} Il est également connu pour avoir aidé, en compagnie de Guillaume de Plaisians et Nicolas de Luzarches, Guillaume de Nogaret, lors des négociations visant à conclure un paréage sur la ville de Montpellier avec le roi de Majorque (Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 2, p. 267).

^{4.} Arch. dép. Loz. G 456.

^{5.} Olivier Guyotjeannin, « Le roi de France en ses préambules (XIe-début du XIVe siècle) », *Annuaire-bulletin de la Société d'histoire de France*, 1998, p. 33-42.

sacrés1.

Dès mars 1300, des ordonnances garantissant certains privilèges ecclésiastiques sont accordées à différentes Églises du royaume, dont celle de Mende². Déjà en avril 1298, un mandement royal rappelait au sénéchal qu'il n'a jamais été dans l'intention du roi que, par la levée des subsides accordées à lui par l'évêque de Mende, soit généré un quelconque préjudice contre les libertés et les privilèges de l'Église de Mende³. Le 9 mai 1302, le pouvoir royal ordonne au sénéchal de Beaucaire de supprimer totalement les impôts (financia) pesant sur les Églises de la sénéchaussée et de restituer les biens saisis pour la levée, considérant la lourdeur des charges pesant sur elles. Les roturiers ne sont pas pour autant exemptés⁴. De plus, les ordonnances du type de celle de mars 1300 se multiplient dans les années 1302-1304 : cinq concernent l'évêque de Mende, lui étant adressées ou tout au moins étant conservées sous forme de vidimus dans ses archives⁵. Il est nommé dans les ordonnances du 3 mars 1300 (avec d'autres prélats de la province de Bourges), du 12 mai 1302 et du 15 juin 1304. L'ordonnance du 9 mai 1302 ne désigne pas nommément l'évêque de Mende mais précise qu'elle fait suite aux plaintes des clercs de la province de Bourges contre les exactions des officiers de la sénéchaussée de Beaucaire. Or seul l'évêché de Mende remplit ces deux conditions. Seule l'ordonnance du 5 mars 1304 est dite avoir été produite à la demande des « archevêques, évêques, abbés, chapitres, prieurs, recteurs, églises et autres clercs de la province de Narbonne » et ne concerne donc pas directement le diocèse gévaudanais.

Ce n'est pas encore le moment de décrire les garanties que le roi accorde ainsi à l' Église de Mende⁶. Néanmoins, rappeler de la sorte la succession chronologique de l'émission de tels actes permet de percevoir une évolution du comportement royal à l'égard des pouvoirs ecclésiastiques à l'orée du XIV^e siècle : devant l'intensification des conflits militaires et la lourdeur des impositions, il est à présent évident que la royauté a dû composer avec les prélats du royaume afin d'évi-

- 1. Idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, p. 29, n°17.
- 2. Ibid., n°11, p. 17-21 et Ordonnances des roys de France de la troisiéme race, [...]. Onzième volume. [...], éd. M. de Vilevault, Paris, 1769, p. 390-392.

Xavier hélary. « Actes de Philippe IV », dans *Actes royaux*, Xavier Hélary, Christophe Jacobs, Marie Groult, Cyril Masset, Zakaria Abbadi, éds, Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2008 (Ædilis, Publications scientifiques, 4), acte n°1935. [En ligne] http://www.cn-telma.fr/actesroyaux/philippe4/acte1935. On rapprochera cet acte des actes n°1929, 1930, 1932, 1933, 1934, 1936 du même ouvrage qui sont d'autres privilèges accordées aux Églises du royaume.

Voir analyse dans J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans *Studies in early French taxation*, Harvard, 1939, p. 32.

- 3. Idem, éd. J. Roucaute, n°7, p. 12.
- 4. Ibid., n°16, p. 27-28.
- 5. Il s'agit des ordonnances du 3 mars 1300 [n. st.] (vidimus de 1315, Arch. dép. Loz. G 20; éd. dans *Idem*, éd. J. Roucaute, n°11, p. 17-21), 9 mai 1302 (vidimus orig. du 4 juillet 1315, Arch. dép. Loz. G 20 et 29; éd. voir pièce justificative n°15, p. 504), 12 mai 1302 (orig. Arch. dép. Loz. G 20; reprise du texte de l'ordonnance du 3 mars 1300), du 5 mars 1304 (vidimus du 3 avril 1304, Arch. dép. Loz. G 19) et du 15 juin 1304 (orig., Arch. dép. Loz. G 19; éd. dans *Idem*, éd. J. Roucaute, n°20, p. 37-41 et *Ordonnances des roys de France de la troisiéme race, recueillies par ordre chronologique. Cinquième volume.* [..], éd. Denis-François Secousse, Paris, 1736, p. 632-634, vidimus de Charles V de juillet 1373).
 - 6. Voir infra, p. 398.

ter de perdre leur soutien alors même que les relations entre Philippe le Bel et la papauté se dégradait. Les conciles provinciaux réunis au cours de l'année 1303 afin de décider d'accorder ou non un subside à la royauté sont marqués par cette exigence de garanties que le roi ne peut se permettre de refuser¹. En décembre 1303, le roi de France entreprend un voyage en Languedoc qui le mènera d'abord à Toulouse et Carcassonne puis, au début de l'année 1304, à Nîmes, Alès et au Puy, avant de remonter vers le Nord par l'Auvergne² : il s'agit tout autant de calmer les agitations dans le sud de la France que de s'assurer le consentement à l'impôt des sénéchaussées languedociennes³.

2.2. L'AGITATION LANGUEDOCIENNE DANS LES ANNÉES 1301-1303

Car le risque d'insurrection dans le Midi de la France est important durant les années 1301-1303. L'Inquisition, qui continue de poursuivre les derniers cathares, et la royauté de langue d'oïl sont autant de pouvoirs dont les agissements passent auprès de certains Languedociens comme autant de provocations. Il ne reste que peu de choses de l'Église cathare en Languedoc au début du XIV^e siècle : si ce n'est une croyance, au moins une manifestation politique se traduisant par une certaine hostilité aux puissances qui ont écrasé cette région attachée à ses particularismes et sa culture⁴. Philippe le Bel est particulièrement préoccupé par les sénéchaussées méridionales qui reçoivent plus d'enquêteurs que toute autre⁵.

Dès les années 1280, des protestations parviennent au roi contre les agissements de l'Inquisition⁶. Les signes donnés par Philippe le Bel de son indépendance envers la papauté ont peut-être encouragé l'expression des récriminations languedocienne. Dès 1291, le roi demande au sénéchal de Carcassonne de prêter attention à ne pas enfermer abusivement des personnes suspectées d'hérésie⁷. Les habitants de cette ville s'opposent d'ailleurs violemment aux inquisiteurs en 1295⁸. Mais c'est surtout en 1301 qu'ont lieu les manifestations les plus marquantes de cette hostilité qui ont pu fortement impressionner le roi et faire craindre à ses conseillers une insurrection généralisée qui aurait pu grandement porter préjudice aux intérêts du roi dans son conflit avec l'Angleterre en Guyenne⁹. Trois noms au moins s'attachent à ces événements : Bernard Saisset, ancien abbé de Saint-Antonin, promu évêque de Pamiers, Bernard Délicieux, franciscain, et Bernard de Castanet, dominicain, évêque d'Albi. Il n'est pas question de retracer à nouveau ces affaires éloi-

- 1. J.-R. Strayer, « Consent to taxation [...] », dans Studies in early French taxation, Harvard, 1939, p. 38-39.
- 2. Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 335 et Elisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe le Bel (1285-1314)*, éd. Robert-Henri Bautier, Paris, 2007, p. 71 et 96.
- 3. Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004, Paris, 2007, p. 246.
 - 4. Jean Favier, Philippe le Bel, Paris, 1978, p. 317.
 - 5. Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 262-263 et 388.
 - 6. Georgene W. Davis, The inquisition at Albi (1299-1300), New-York, 1948, p. 51-52.
 - 7. G. W. Davis, idem, p. 60-61.
 - 8. G. W. Davis, idem, p. 57.
 - 9. Jean Favier, Philippe le Bel, Paris, 1978, p. 330-331.

gnées du diocèse de Mende mais de constater un accumulation de faits durant l'année 1301 qui font écho aux premières négociations du paréage¹.

Les origines du contentieux entre l'abbé de Saint-Antonin de Pamiers et le roi de France ont d'ailleurs une résonance particulière dans ce cadre : Philippe le Bel a en effet procédé à un transfert de la seigneurie de Pamiers au comte de Foix, dont il recherche l'alliance contre le ducroi de Guyenne, au détriment de l'abbaye qui en détenait la moitié par paréage depuis 1226. Soutenu par la papauté, Bernard Saisset obtient l'érection d'un évêché à Pamiers en juillet 1295. Un conflit de juridiction avec le comte de Foix s'ensuit. Ce dernier, désireux d'aboutir à un compromis, rencontre Saisset en 1300. Mais ce dernier lui aurait alors proposé rien moins que de prendre la tête d'une insurrection en Languedoc, ce qu'il aurait immédiatement dénoncé au roi. Et c'est en mai 1301 que des enquêteurs, Jean de Picquigny et Richard Leneveu, sont envoyés en Languedoc pour examiner les agissements de Bernard Saisset, officiellement au sujet du conflit de juridiction. Ils en profitent également pour examiner les abus supposés de Bernard de Castanet, évêque d'Albi, soutien trop zélé de l'Inquisition mais surtout en lutte avec les habitants d'Albi qui veulent transférer sa juridiction seigneuriale au profit du roi². Saisset est cité à comparaître en juillet 1301 puis amené à Paris et maintenu prisonnier là-bas. Mais les enquêteurs recueillent également des bruits rapportés par un moine franciscain, Bernard Délicieux, qui se fait le porte-parole des récriminations de son ordre contre les Dominicains, maîtres de l'Inquisition³. Il accuse Bernard de Castanet de fomenter une sédition avec l'appui de l'Inquisition. Preuve de l'hostilité du pouvoir royal contre les ingérences pontificales (dont l'Inquisition est un exemple) et les troubles qu'elles peuvent provoquer, le roi prête d'abord une oreille favorable à ces accusations : il envoie en décembre 1301 à l'évêque de Toulouse et au sénéchal de Toulouse et d'Albi une lettre pour mettre en place une procédure limitant le pouvoir de l'inquisiteur de Toulouse, Foulques de Saint-Georges, qui exerça également à Albi en 1299-1300⁴. Le voyage en Languedoc de 1303-1304 a également pour mission de mettre au pas les Dominicains.

Bernard Délicieux se rend d'ailleurs au procès de Saisset qui a lieu à Senlis à la fin du mois d'octobre 1301 pour exposer ses griefs. Si Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, métropolitain de Pamiers et conseiller du roi de France, refuse de fournir la caution ecclésiastique aux abus royaux contre le for ecclésiastique, l'archevêque de Reims, métropolitain de Senlis, va plus loin en réunissant en novembre un concile provincial qui, en jetant l'interdit sur tous les lieux où des

^{1.} Voir supra, p. 306. Sur ces affaires, voir : J. Favier, idem, p. 317-341 et Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 262 et suiv. et Julien Théry, Fama, enormia : l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308) : gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes, Thèse de doctorat, histoire, Lyon II, 2003.

^{2.} G. W. Davis, The inquisition at Albi (1299-1300), New-York, 1948, p. 66.

^{3.} Sur cette affaire, voir : Jean-Louis Biget, « Autour de Bernard Délicieux. Franciscains et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », dans Mouvements franciscains et société française : XIIe-XXe siècles : études présentées à la table ronde du C.N.R.S., 23 octobre 1982, dir. André Vauchez, Paris, 1984, p. 198 et suiv. et Alan Friedlander, The trial of Fr. Bernard Délicieux, 3 September - 8 December 1319, Philadelphia, 1996.

^{4.} Georgene W. Davis, The inquisition at Albi (1299-1300), New-York, 1948, p. 62.

clercs sont enfermés par des laïcs, introduit une épreuve de force entre une partie de l'épiscopat et la royauté. Cette contestation trouve un écho particulier dans le Midi et, en août 1303, les harangues de Bernard Délicieux provoquent une émeute à Carcassonne qui justifie encore le déplacement royal. À partir de 1304, la mort de Boniface VIII ayant contribué à désamorcer le conflit avec la papauté, le roi change progressivement d'avis et fini par abandonner les bourgeois de Carcassonne qui luttaient contre l'Inquisition. Ceux-ci passent à la rébellion ouverte. Après avoir fait pendre les séditieux carcassonnais, Philippe le Bel accorde son pardon aux deux Bernard en 1308.

Le rapport avec l'affaire de Mende est ténu mais souvenons-nous de la date supposée du début des négociations, l'année 1301. C'est précisément en octobre 1301 que Gaucelin de la Garde, évêque de Maguelone, se rend à Paris et aurait reçu l'ordre de trouver un compromis dans l'affaire de Mende, en présence de l'archevêque de Toulouse. Il n'est pas improbable de supposer que le roi, craignant dès 1301 une sédition en Languedoc, ait voulu régler favorablement des conflits qui traînaient au Parlement depuis trop longtemps dans des régions, certes périphériques du Languedoc, mais où il aurait été dommageable de voir le mécontentement se répandre. Il n'y a pas à cette époque de trace directe d'agitation en Gévaudan. Mais on sait que la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire tout entière fait connaître au roi par ses procureurs, dès février 1302 (avant même Courtrai et l'imposition de nouveaux besoins militaires royaux), ses plaintes contre les gens du roi qui, au mépris des ordres de saint Louis, les spolient de leurs biens et de leur justice et refusent de les leur restituer. Le roi demande d'ailleurs au sénéchal de régler justement ces conflits¹. Le règlement du procès entre l'évêque de Mende et la royauté dans un sens qui ne soit pas défavorable aux intérêts de l'Église de Mende pouvait permettre au roi de s'attacher le soutien d'un grand seigneur temporel gévaudanais, l'évêque, qui s'était opposé au roi pour défendre ses intérêts mais se plaçait comme un vecteur d'ordre dans la région et n'avait jamais renié sa fidélité au roi.

2.3. LA QUERELLE AVEC BONIFACE VIII ET SES ÉCHOS GÉVAUDANAIS (1302-1303)

Or les tensions autour de l'action de l'Inquisition en Languedoc ne sont pas le seul facteur de trouble dans le royaume dans les années 1302-1303. Suite à l'arrestation par la justice royale de l'évêque de Pamiers, Boniface VIII attaque violemment Philippe le Bel sur sa conception des rapports entre les pouvoirs spirituel et temporel : le 5 novembre 1301, la bulle *Ausculta filii* exige la libération de Bernard Saisset et ouvre le débat sur la question des juridictions ecclésiastiques. Un concile des évêques français est convoqué à Rome pour le 11 novembre 1302². La royauté française ne se laisse pas faire et riposte par la convocation des représentants des barons, des villes et des prélats du royaume à Paris début avril 1302. Le comportement de l'évêque de Mende dans ce conflit est révélateur de l'ambiguité de son rapport avec la couronne de France.

Une lettre de convocation pour l'assemblée d'avril est adressée en février 1302 aux villes

^{1.} Arch. dép. Loz. G 19, vidimus du 23 septembre 1307.

^{2.} Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 343-394 et Joseph Reese Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980, p. 266-279.

des diocèses de Mende et du Puy¹ mais aucune trace n'existe encore de la présence effective de représentants du Gévaudan à l'assemblée du 10 avril 1302, ni à celle du 13 juin au cours de laquelle Guillaume de Plaisians lit les chefs d'accusation retenus contre Boniface et appelle à un concile général². Il est par contre attesté que Guillaume Durand le Jeune se rend à Rome en novembre 1302 pour assister, avec la moitié des évêques français, au concile général convoqué par le pape³. Pour autant, aucune trace d'une quelconque saisie des biens temporels de l'évêché de Mende ne subsiste dans les années suivantes⁴. Son évêque ne semble donc pas un soutien ferme de la politique royale du moment. Il n'est d'ailleurs présent à aucune des assemblées royales réunies à Paris au cours de l'année 1303⁵. Tandis que l'évêque du Puy, Jean de Cuménis, souscrit à l'acte d'union des prélats contre Boniface VIII du 15 juin 1303, Guillaume Durand brille toujours par son absence⁶.

Comme nous l'évoquions en examinant le comportement des nobles gévaudanais à l'égard de la royauté, Guillaume de Plaisians, le vicomte de Narbonne Amaury et Denis de Sens, clerc du roi, sont envoyés durant l'été 1303 dans le Midi afin de rassembler ses forces vives derrière le projet royal de convoquer un concile pour juger Boniface VIII. Après une première assemblée à Montpellier le 25 juillet 1303, les trois commissaires du roi tiennent une seconde réunion à Nîmes entre le 6 et le 9 août 1303. Plusieurs représentants du clergé gévaudanais comparaissent alors : les 5 et 9 août 1303, adhèrent à l'appel royal le prieur d'Ispagnac, Aldebert de Peyre, présent en personne, et Pons d'Alayrac, prieur de Prévenchères⁷, d'une part, et Astorg, représenté par un procureur, prieur de Sainte-Énimie, et Bermond, présent en personne, prieur du Rozier⁸, d'autre part. On n'a aucune connaissance d'une éventuelle adhésion de l'évêque de Mende ou de son chapitre. Pourtant, le 3 août 1303, le chapitre de Mende a donné procuration à Pierre *Catalani* pour se rendre à Nîmes le mardi 6 août 1303 afin d'y entendre les représentants du roi⁹. La procuration, ainsi qu'il est indiqué au dos de l'original, est jugée insuffisante par les commissaires royaux. En effet, elle ne prescrit pas au procureur d'adhérer à l'appel royal et émet même une réserve en en-

- 1. Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel, éd. Georges Picot, Paris, 1901., p. 1, n°1. Ed. de Bibl. nat., ms. lat. 9192, fol. 83v.
 - 2. Joseph Vaissète et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, 2003., t. 9, p. 246-247.
- 3. Arch. nat. JJ 35, fol. 20v, n°65, édité dans Pierre Dupuy, Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippes le Bel... où l'on voit ce qui se passa touchant cette affaire depuis l'an 1296 jusques en l'an 1311, ensemble le procès criminel fait à Bernard, évêque de Pamiers, l'an 1295... le tout justifié par les actes et mémoires..., Paris, 1655, p. 86.
- 4. Joseph Vaissète et Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003., t. 9, p. 246-247 et Joseph Reese Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980, p. 273, note 115.
- 5. Assemblée du 12 mars 1303 (éd. dans *Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. Georges Picot, Paris, 1901., p. 28-34, n°13); assemblée des 13 et 14 juin 1303 (éd. dans *idem*, éd. G. Picot, p. 34-53, n°14).
 - 6. idem, éd. G. Picot, p. 53-55, n°15.
 - 7. Éd. dans *ibid.*, p. 261-263, n°171.
- 8. *Ibid.*, p. 195-197, n°126. Dans sa lettre de procuration, le prieur de Sainte-Énimie avait tout de même fait part de sérieuses réserves en donnant ordre d'écouter et d'accomplir ce que le roi demandera, mais dans la mesure du respect du Siège apostolique et des sanctions canoniques (Arch. nat. J 909, n°6, éd. dans *idem*, éd. G. Picot, p. 90-93, n°50 : « salvis semper offensione divina et reverencia Romane Ecclesie universalisque Ecclesie unitate »).
 - 9. Arch. nat. J 909, n°97. Éd. dans idem, éd. G. Picot, p. 229-230, n°148.

joignant au procureur de se comporter selon « Dieu et la justice, par honneur et droit de l'Église romaine et du Siège apostolique »¹.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : PACIFIER LE LANGUEDOC, LIMITER L'HOSTILITÉ DES CLERCS, DES NÉCESSITÉS ROYALES DANS LES ANNÉES 1300

À l'issue de ces analyses, quel tableau se dresse ? Les multiples sources de conflits des années 1300 sont finalement autant de moments où le dialogue et les compromis s'imposent à la royauté qui ne peut que rarement se limiter à la simple répression des avis contradictoires, surtout quand ceux-ci viennent du clergé.

Cependant, des variations importantes sont à noter, en particulier dans le cas de l'évêché de Mende : les exigences de la guerre constituent la charge la plus importante de la royauté et le sujet sur lequel elle concède le plus rapidement (dès 1300) des compromis avec les pouvoirs locaux, clercs comme laïcs. Mais les oppositions qui remettent directement en cause le pouvoir royal dans la conception de plus en plus impériale et sacrée que lui donne Philippe le Bel font l'objet de bien moins de tolérance : Philippe refuse longtemps de libérer Bernard Saisset, fait pendre les rebelles carcassonnais et mène la campagne que l'on connaît contre Boniface VIII. Or Guillaume Durand réagit d'une manière assez similaire : les témoignages archivistiques attestent d'une indifférence désapprobatrice à l'égard de la politique royale envers la papauté mais de son soutien à l'effort de guerre par le biais du paiement des subsides demandés par le roi, en particulier en 1303-1304, malgré la défense de certains intérêts dans son évêché.

Pourtant, malgré cette divergence, l'évêché de Mende ne fait pas l'objet d'une saisie de temporel, pratique qui se développe et se théorise sous Philippe le Bel comme moyen de pression de la royauté pour imposer sa volonté². Mais le Gévaudan n'est pas lié par son histoire aux terres de Carcassonne, Toulouse ou Albi où ont officié Bernard Saisset, Bernard de Castanet et Bernard Délicieux. Au travers de la vision de l'histoire gévaudanaise établie dans le *Mémoire relatif au paréage*, il est rappelé que l'évêque de Mende a lutté contre le comte de Toulouse, ennemi de l'Église³. Dans l'argumentation du procès, on se souvient encore que jamais l'évêque de Mende ne refuse la fidélité au roi de France. Or Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians, tous deux anciens juges-mages de Beaucaire, ont dû avoir conscience de cette réalité qui vidait le conflit mendois de toute inquiétude de trahison et facilitait d'autant l'ouverture de négociations nécessaires pour éviter que des mécontentements diffus ne viennent se cristalliser sur d'anciennes querelles.

^{1.} Ibid., p. XXXIII : G. Picot souligne d'ailleurs que d'autres institutions se sont vu reprocher la même chose.

^{2.} Paul Fournier, Les officialités au Moyen âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328, Paris, 1880, 112-114.

^{3.} Voir supra, p. 311 et suiv.

3. LE RAPPROCHEMENT EN ACTES

Dans ce contexte, plusieurs événements ou successions d'événements sont la conséquence logique des différents facteurs de rapprochement des pouvoirs épiscopal et royal en Gévaudan. Le premier n'est pas propre au Gévaudan ; le second est un micro-événement local. Ils traduisent néanmoins en actes une attention particulière et plutôt bienveillante de la royauté à l'égard de l'évêché de Mende dans les années 1300-1305.

3.1. UNE RÉGLEMENTATION ROYALE ATTENTIVE AUX DROITS ECCLÉSIASTIQUES

La faveur royale envers l'évêque de Mende se traduit avant tout dès 1300 par un ensemble d'ordonnances garantissant les libertés du clergé¹. On l'a vu, ces ordonnances ne sont pas spécifiques au diocèse mais le concernent effectivement, sauf celle du 5 mars 1304 qui semble ne concerner que la province de Narbonne. Du fait des facteurs décrits plus haut, cette faveur s'inscrit dans un contexte général de compromis de la royauté envers l'Église de France. Les usurpations continues de la juridiction spirituelle par les officiers royaux posent la question de la sincérité et de l'efficacité de ces ordonnances². Plusieurs historiens pensent que le pouvoir royal était consciemment hypocrite, utilisant un pouvoir législatif plus symbolique qu'effectif pour séduire les prélats alors que chaque officier local du roi menait dans son ressort une guerre de tous les instants contre la juridiction ecclésiastique³. Force est de constater que l'évêque de Mende, qui était au contact de la réalité de l'action des officiers royaux dans son diocèse comme de l'action des conseillers les plus proches du roi, attache de l'importance à conserver ces ordonnances. Par ailleurs, on a vu que les évolutions de l'administration royale sous Philippe le Bel vont plutôt dans le sens d'un renforcement du contrôle des officiers par le pouvoir central⁴.

Quoiqu'il en est, l'accumulation de ces ordonnances à une période où de nombreuses difficultés assaillent la royauté suggère un lien de cause à effet qui fait de cette réglementation une opération de séduction du clergé français. À quelques différences près, elles reprennent toutes les mêmes mesures que l'on peut regrouper par thème.

3.1.1. DONNER DES LIMITES AUX POUVOIRS DES OFFICIERS ROYAUX

Ces réglementations ont tout d'abord pour objectif de moraliser les officiers royaux et de leur rappeler certaines limites à respecter dans leur activité afin de garantir leur impartialité et leur honnêteté. La référence aux ordonnances de saint Louis est alors fréquente. Ainsi, il est indiqué dans l'ordonnance du 9 mai 1302 que le sénéchal doit interdire aux officiers royaux de faire, dans les terres qui leur sont soumises, des achats de rente ou de terres ou toute autre opération illicite, contraires à l'ordonnance de Louis IX. Ils ne doivent ni avoir de maisons, ni tenir des assises dans

- 1. Pour les références, voir la liste des ordonnances, supra, p. 392.
- 2. Sur ce contexte voir supra, p. 326.
- 3. Olivier Martin, L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences, Paris, 1909, p. 38-42, Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 246-249 et Noël Didier, La garde des Églises au XIIIe siècle, Grenoble, 1927, p. 194-195.
 - 4. Voir supra, p. 356.

les terres soumises à la justice des prélats, sauf dans les endroits autorisés par la coutume. Le sénéchal ne doit pas empêcher les hommages d'être reçus. L'ordonnance de réformation du 18 mars 1303 insiste d'ailleurs sur ce point¹: elle ordonne des enquêtes pour se renseigner sur les coutumes du temps de saint Louis afin de rétablir les bonnes coutumes et de supprimer les mauvaises (art. 4). Aucun officier du roi ne sera nommé dans le lieu de sa naissance (art. 27). Enfin, les articles 38 à 55 règlementent plus précisément le comportement des sénéchaux et baillis. Preuve peut-être d'un manque d'application des directives royales, l'ordonnance du 5 mars 1304 prescrit aux sénéchaux et autres officiers royaux de jurer de respecter les mandements royaux, sauf cause sérieuse (*venerabilis*) qu'ils doivent alors immédiatement transmettre à la cour du roi (*rescribere*) après en avoir envoyé une copie aux personnes ecclésiastiques concernées.

Outre les officiers royaux, la politique monétaire de la royauté est également pointée du doigt dans l'ordonnance du 15 juin 1304 : à la fête de la Toussaint de la même année, le roi promet de frapper des monnaies de la valeur, l'aloi et le poids qu'elles avaient sous saint Louis et de maintenir leur cours jusqu'à Pâques. Effectivement on conserve la copie d'un mandement royal daté du 8 juin 1306 imposant au sénéchal de Beaucaire à partir du 8 septembre de l'année le cours exclusif de la nouvelle monnaie frappée aux poids et aloi de la monnaie de Louis IX².

En dernier lieu, les ordonnances des 3 mars 1300 et 15 juin 1304 accordent une place importante aux directives encadrant la levée des impôts royaux. En 1300, les sergents envoyés pour percevoir les subsides doivent faire preuve de modération dans leur comportement vis-à-vis des Églises : ils ne doivent, en aucune manière et pour quelque raison que ce soit, s'emparer des calices, livres et ornements. Ils ne doivent pas forcer ceux qui possèdent des églises à montrer leur titre de possession. Les conditions de levée des annates sont ensuite spécifiées : cet impôt ne peut être exigé sur des bénéfices pour cause de permutation sans vacance. Il consiste dans le prélèvement d'une seule année de revenus, même si le bénéfice a été vacant plusieurs années et il ne peut être levé d'annates sur les bénéfices ecclésiastiques chargés de la gestion administrative des Églises dont les détenteurs sont tenus de dépenser les revenus en usages prévus, comme le sont les aumôniers, les maîtres d'œuvre (operarii), cuisiniers et pitantiers de certains convents.

L'ordonnance de juin 1304 cherche moins à réglementer l'action des officiers royaux qu'à concéder des avantages aux Églises, traduisant une écoute plus importante des prélats. Il est spécifié que, si une nouvelle décime est concédée par l'Église de Rome alors que le terme des décimes précédentes n'est pas arrivé, les Églises y ayant contribué ne prendront part ni à la nouvelle, ni au service armé, ni même au rachat de celui-ci. Si elles ont déjà contribué au subside de l'armée, déduction de cette somme sera faite des impôts pesant sur elles. Le prélèvement de la décime doit se faire sous l'autorité des prélats et des auditeurs neutres sont prévus pour les dédommager si nécessaire.

^{1.} Ordonnances des roys de France de la troisiéme race, [...]. Premier volume. [...], éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 357-368.

^{2.} Bib. nat. Fr., ms. lat. 11 016, fol. 174-175v. Éd. dans Ordonnances des roys de France de la troisiéme race, [...]. Premier volume. [...], éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 441.

3.1.2. GARANTIR LE RESPECT DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉVÊQUE ET DE SA JURIDICTION SEIGNEURIALE

Conséquence logique de la poursuite des conflits entre les officiers royaux et l'évêque de Mende que l'on décrivait plus haut¹, les ordonnances accordent un nombre conséquent d'articles à la garantie des possessions temporelles des Églises. Celle du 3 mars 1300 est un exemple probant : elle spécifie qu'aucun des officiers royaux ne peut saisir les biens temporels (temporalitas) de l'évêque de Mende pour les placer dans la main du roi, sauf pour des affaires conséquentes et difficiles après avoir recueilli l'assentiment du roi (l'ordonnance du 15 juin 1304 précise que les saisies ne sont pas plus justifiées par les nécessités des troupes en garnisons). Si jamais il convenait qu'une part de ces biens de l'évêque de Mende soit saisie par le roi, cette part ne devrait pas excéder la somme due. L'ordonnance du 9 mai 1302 précise à ce sujet que le sénéchal doit se contenter de confier la gestion des biens saisis à un unique sergent et que son salaire demeure raisonnable. Elle prévoit que le prélat ne doit pas payer d'administration de biens saisis. Selon l'ordonnance du 15 juin 1304, s'il doit tout même payer les frais et s'il arrive que la monnaie soit dévaluée, le roi fera en sorte d'en tenir compte et de modérer les impôts. Les ordonnances du 5 mars et du 15 juin 1304 insistent plus particulièrement sur l'insaisissabilité par la justice séculière des biens mobiliers des clercs vivant cléricalement. À partir de 1304, le roi garantit également les acquisitions de terres faites par les Églises : quelle que soit leur date d'acquisition, elles pourront être tenues à perpétuité, sans contrainte de les vendre et sans paiement d'impôts au roi. Mieux : si ces acquisitions doivent servir à l'édification d'un cimetière ou d'églises, la justice pourra imposer aux possesseurs des terres concernées de les vendre au prélat qui le souhaite pour un juste prix.

Les officiers royaux sont invités à respecter la juridiction et le pouvoir temporels de l'évêque. Les sergents royaux ne peuvent prétendre exercer sa fonction dans les terres et domaines de l'évêque de Mende où il a la haute et basse justice, sauf dans les cas du ressort de la souveraineté (mais l'ordonnance du 9 mai 1302 attribue la connaissance des crimes de fausse monnaie au prélat). Il en résulte qu'aucun des sergents royaux ne doit rester sur la terre et domaine de l'évêque (ordonnance du 3 mars 1300). L'ordonnance du 5 mars 1304 formule cela de manière plus générale : les officiers royaux ne doivent ni rester dans la juridiction des Églises, ni y tenir d'assises, ainsi que le répétera l'ordonnance de réformation de 1303². L'ordonnance du 9 mai 1302 est particulièrement prolixe sur la question du respect de la juridiction ecclésiastique temporelle : d'abord, le sénéchal ne doit pas, sous prétexte d'infractions à la paix instaurée par l'ordonnance de Louis IX, porter atteinte aux autres juridictions. Si une personne ecclésiastique est en possession de droits de justice, il ne doit ni l'en dessaisir, ni différer ses sentences. Par ailleurs, le sénéchal ne doit pas arrêter les officiers des prélats pour port d'armes s'ils le font pour rendre la justice, sauf s'ils se rendent coupable d'excès dont la connaissance relève du sénéchal. La garde

^{1.} Voir supra, p. 364.

^{2.} Ordonnances des roys de France de la troisiéme race, [...]. Premier volume. [...], éd. Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, p. 357-368.

royale, dont je soulignais plus haut l'importance comme outil de l'extension du pouvoir royal, ne doit pas servir à usurper les droits de justice des prélats. Cette clause est répétée dans les ordonnances de l'année 1304 et l'ordonnance de réformation de 1303¹ spécifie que le roi cessera à l'avenir d'acquérir de nouvelles avoueries au préjudice des barons et des prélats (art. 8). De même, la guerre et ses nécessités ne peuvent entériner un nouveau recul des pouvoirs des églises (ordonnance du 15 juin 1304). D'après les textes du 9 mai 1302, 5 mars 1304 et du 18 mars 1303, les appels des cours des vassaux d'une Église ou des jugements de première instance de la cour de cette Église ne doivent pas être détournés par le sénéchal mais bien être jugés par le juge des appels de l'Église concernée. Les officiers royaux n'interviendront qu'en cas de défaute de droit de celle-ci.

Enfin, une clause revient constamment dans ces textes de règlement à partir de l'ordonnance du 9 mai 1302 : le sénéchal ne doit plus admettre de nouveaux aveux et reconnaissances faits dans les terres des prélats par leurs hommes à leur détriment et doit annuler ceux qui ont déjà été passés. Cette notification est peut-être liée à l'extension de la protection royale par la multiplication des gardes et reconnaissances de vassalité que certains indices semblent attester². Une telle réglementation n'est pas nouvelle et trouve son origine dans une ordonnance de Louis IX qui interdisait en février 1255 aux officiers royaux du Languedoc de recevoir en leur protection les hommes des barons. Une nouvelle ordonnance de 1272 annule les gardes reçues depuis une dizaine d'années³. En Gévaudan, les arrêts rendus en faveur de l'évêque de Mende par Guillaume de Nogaret en novembre-décembre 1298 contenaient déjà une telle interdiction⁴ et le paréage la rappelle en se référant à des *statuta dicti domini regis*⁵.

3.1.3. PRÉSERVER LES PRIVILÈGES ECCLÉSIASTIQUES

Dans le contexte d'empiètement de la justice royale sur les juridictions spirituelles qui caractérise les règnes des derniers capétiens directs, la garantie pour les clercs de certains privilèges constitue pour le roi un levier remarquable pour se concilier leur soutien contre les épreuves du temps.

Les besoins fiscaux de la royauté sous Philippe le Bel entraîne la définition du principe d'exemption fiscale des clercs. En considération du fait que le clergé paye déjà la décime et les annates, les ordonnances du 3 mars 1300, 9 mai 1302 et du 5 mars 1304 exemptent respectivement les clercs, « mariés ou non, vivant cléricalement et sans tromperie », du paiement du cinquantième et des tailles ou tout autre impôt collectif.

À l'inverse, les officiers royaux ne doivent pas entraver la perception de la fiscalité ecclésiastique d'après l'ordonnance du 9 mai 1302. Ainsi, le sénéchal ne doit pas empêcher les curés ni de rassembler leurs paroissiens pour le paiement des dîmes non féodales, ni de saisir des biens en cas

- 1. Ibidem.
- 2. Voir supra, p. 367 et suiv.
- 3. Noël Didier, La garde des Églises au XIIIe siècle, Grenoble, 1927, p. 194.
- 4. Voir pièce justificative n°11, p. 481.
- 5. Paréage de 1307, Voir pièce justificative n°19, § 11.

de non-paiement de ces dîmes. S'il arrive que des clercs donnent en rente ou à ferme ces dîmes à des laïcs, le sénéchal ne les citera pas en justice devant lui car ce fait relève de la juridiction spirituelle. Les Juifs résidant dans les terres soumises à la juridiction des prélats et taillables au bénéfice de ces derniers, n'ont pas à contribuer aux impôts payés par les Juifs du roi¹.

En dernier lieu, les ordonnances royales garantissent les immunités judiciaires des clercs. En effet, un ensemble de privilèges s'était constitué au cours des derniers siècles, qui exemptait notamment les clercs de la juridiction laïque. En pratique, le juge séculier n'avait pas le droit d'arrêter un clerc ou était forcé de le rendre immédiatement à la justice de l'évêque. En outre, certaines affaires étaient aussi réservées à la juridiction spirituelle : les cas d'hérésie, les questions bénéficiales, les contentieux liés au paiement de la dîme²... L'immunité des clercs vis-à-vis de la juridiction séculière est rappelée dans les ordonnances du 3 mars 1300, du 9 mai 1302 et du 5 mars 1304 : le sénéchal ne doit pas capturer ou emprisonner des clercs délinquants ou alors sous réserve d'une remise immédiate à la justice ecclésiastique. Cependant, à la demande de l'évêque, le sénéchal doit être prêt à l'aider pour arrêter des clercs malfaisants en mettant à sa disposition un nombre suffisant de sergents et, s'il arrive que des hommes de la sénéchaussée maltraitent des clercs, le sénéchal ne doit pas tarder à leur rendre justice (ordonnance du 9 mai 1302). Enfin, la juridiction spirituelle ne doit être en aucune manière empêchée par l'action des officiers royaux. Les affaires concernant des clercs et certaines matières spirituelles doivent revenir à la juridiction ecclésiastique, comme le déclarent les ordonnances des 3 mars 1300 et 9 mai 1302. Selon l'ordonnance du 3 mars 1300, elle connaît notamment des causes de testament et des dîmes non féodales (que mentionne aussi l'ordonnance du 5 mars 1304 en faisant cependant du roi un arbitre dans le cas d'un conflit entre deux Églises au sujet de la perception des dîmes). L'ordonnance du 9 mai 1302 y ajoute les affaires relatives au douaire, aux legs pieux et à l'usure. D'après l'ordonnance du 5 mars 1304, les prélats doivent pouvoir faire arrêter par leurs sergents, armés s'il le faut, les clercs délinquants. Celle du 9 mai 1302 précise que les officiers royaux ne doivent pas non plus entraver l'exécution des peines spirituelles : si des juges ecclésiastiques excommunient quelqu'un dans une affaire qui relève d'eux sans gêner l'exercice de la juridiction temporelle royale, le sénéchal ne doit ni s'emparer du temporel des prélats, ni les forcer à la révocation de l'excommunication. Si des officiers royaux sont excommuniés, le sénéchal ne doit pas les autoriser à se rendre à la messe. En outre, les ordonnances du 3 mars 1300 et du 9 mai 1302 définissent des terres immunes de la juridiction séculière : aucun officier ne peut forcer les cimetières et les lieux sacrés et le sénéchal ne

^{1.} L'expulsion des Juifs et la saisie de leurs biens en 1306 occasionnent d'ailleurs un conflit entre l'évêque de Mende et le roi de France. L'évêque prétend que les biens des Juifs de ses terres lui reviennent en vertu de sa haute justice, ce que refusent les officiers du roi. Le 4 février 1307, le roi mandate Guillaume de Plaisians pour régler l'affaire (*Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 53-56, n°26). En avril 1309 ou 1310, le roi accorde à l'évêque le tiers de tous les biens des juifs et la maison du juif Ferrier qu'il tenait de l'évêque de Mende (*idem*, éd. J. Roucaute et M. Saché, p. 116-118, n°58). Un dernier mandement royal ordonne au sénéchal en décembre 1310 de respecter les ordres royaux relatifs à la saisie des biens des juifs (*idem*, éd. J. Roucaute et M. Saché, p. 125-126, n°60).

^{2.} Olivier Martin, L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences, Paris, 1909, p. 15-25.

peut arrêter ceux qui se réfugient dans les églises.

Ainsi que nous l'avons vu, le contenu de ces ordonnances correspond bien aux problèmes auxquels était confronté l'évêque de Mende dans son diocèse face aux agents de la royauté. La chronologie de leur publication attestent du lien, parfois explicité, avec les nécessités de la guerre et témoignent d'une politique royale de conciliation dans les années 13001. Même si l'évêque de Mende n'était pas bien sûr le seul dans ce cas et que des événements d'ampleur nationale poussaient la royauté à composer avec l'ensemble du clergé, le fait que trois ordonnances désignent nommément l'évêque de Mende comme bénéficiaire, alors même que le roi était engagé dans une procédure où ses agents revendiquaient la possession du temporel d'un évêque, n'incite pas à penser que ces actes ont été octroyés au hasard. Qui plus est, le 12 mai 1302, une ordonnance est spécialement destinée à l'évêque de Mende trois jours après qu'une première a fait suite aux récriminations des prélats de la province de Bourges contre les officiers de Beaucaire². En effet, si je n'ai pas analysé son contenu précédemment, c'est qu'elle est en fait une simple copie très faiblement modifiée de l'ordonnance du 3 mars 1300, à l'exception d'une variante notable cependant : au lieu qu'elle fasse suite à une plainte de « l'évêque de Mende [...] et d'autres prélats du royaume représentés par leurs procureurs », seul le nom de l'évêque de Mende est cité dans la version du 12 mai 1302³. Déjà l'ordonnance du 9 mai est une des rares qui ne semblent pas s'accompagner de l'envoi généralisé à plusieurs Églises du royaume d'actes similaires ; celle du 12 est dans le même cas, ce qui attesterait à cette date d'une volonté royale singulière de garantir à l'évêque de Mende ces privilèges Durant le mois de mai 1302, sont donc édictées deux ordonnances en faveur de l'évêque de Mende qui garantissent ses biens temporels et son for ecclésiastique. D'après nos connaissances de la chronologie des négociations du paréage, il est probable que ce soit à ce moment que l'évêque de Mende, sollicité par Gaucelin de la Garde, ait approuvé un premier projet de paréage et que le roi lui ait donné comme garantie la rédaction de ces deux ordonnances⁴.

3.2. LE COMPLOT DE LA NOBLESSE GÉVAUDANAISE CONTRE L'ÉVÊQUE DE MENDE (1304-1305)

En Gévaudan, dans les années qui suivent l'expression de la faveur royale à travers la publication de ces ordonnances, se joue un événement qui témoigne du soutien royal à l'évêque de Mende et donc du fait que les deux parties du procès ne sont pas engagées dans une lutte féroce où tous les coups seraient permis. On a vu comment la royauté avait probablement cherché à se concilier la noblesse gévaudanaise durant la seconde moitié du XIII e siècle en accueillant de nouveaux vassaux et en leur confiant des terres et comment les barons gévaudanais ont témoigné de leur soutien au roi en adhérant à son appel au concile pour juger Boniface VIII les 27 et 28 juillet

- 1. Ordonnance du 15 juin 1304.
- 2. Voir supra, p. 392.
- 3. Orig. Arch. dép. Loz. G 20.
- 4. Voir supra, p. 307

1303. La participation à l'ost royal des nobles gévaudanais n'est pas avérée mais leur convocation est systématique¹.

Sans synthèse générale sur la noblesse en Gévaudan au XIIIe siècle, il est difficile de s'assurer des relations entre l'évêque de Mende et ses vassaux à la même époque. Avant le mois d'avril 1298, il se plaint de ce que des barons du Gévaudan usurpent certains biens et droits de l'Église de Mende, ce que le roi condamne à cette date². Guillaume Durand le Spéculateur, pourtant étranger au diocèse où il n'arrive qu'en juillet 1291, parvient à recueillir sans problème entre mars 1292 et septembre 1293 les reconnaissances de ces vassaux³. À partir du 10 novembre 1292, l'évêque procède à la reddition des castra et fortalicia tenus de lui, pratique qu'il faut renouveler à chaque changement d'évêque⁴: il charge Guillaume de Montesquieu, bayle épiscopal de Mende, de parcourir le Gévaudan pour recevoir les redditions⁵. Cet acte est purement symbolique et réside dans l'accomplissement d'un rituel bien établi : le procureur de l'évêque se fait remettre les clés de la fortification, y pénètre, fait dresser l'étendard de saint Privat à son sommet avant de s'exclamer à haute voix : « Saint Privat per mossenhor l'evesque de Memde! Saint Privat per mossenhor l'evesque de Mende! Saint Privat, Dieus o vol!», et avant de sonner trois fois de la trompette⁶. Guillaume Durand le Jeune procède de la même façon le 14 janvier 1299 lorsqu'il donne procuration à Paris à Gui de Vilaret pour qu'il obtienne des redditions de châteaux de la part des barons et châtelains de l'évêque⁷.

L'exemple de la baronnie de Florac amène toutefois à supposer une possible dégradation des relations entre la noblesse gévaudanaise et son évêque à la toute fin du XIII^e siècle : alors que le père d'Isabelle d'Anduze l'avait confiée à sa mort à la protection de l'évêque de Mende, elle confie en 1299 ses propres enfants mineurs à la protection du roi de France avant de mourir⁸. En outre, un mandement royal du 12 février 1298 condamne les agissements de certains nobles du diocèse qui auraient levé l'impôt demandé par le roi sur les terres épiscopales au préjudice de l'évêque de Mende⁹. Surtout, de l'aveu du chapitre mendois lorsqu'il donne en 1301 procuration à

- 1. Voir supra, p. 369 et suiv.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 13, n°8.
- 3. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 84. Voir le registre Arch. dép. Loz. G 155 qui semble être un registre de minutes notariales ouvert exclusivement pour y consigner des actes en rapport avec les activités de l'évêque de Mende, comme en attestent les mentions fréquentes : « *factum pro domino episcopo »*, « *factum est instrumentum »*...
- 4. C'est ce qui apparaît dans l'hommage d'Astorg de Peyre daté du 25 octobre 1261 (voir Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., vol. 2, p. 225).
 - 5. Idem, fol. 37v-38.
- 6. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 38v. Voir aussi Fernand Peloux, *Autour du Livre de saint privat de Mende : ha-giographie, mémoire et politique dans la Gévaudan médiéval*, mémoire de master 2, Toulouse II, 2010, vol. de texte, p. 154 et vol. du corpus, p. 66, texte n°17.
 - 7. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 101-101v.
 - 8. Voir supra, p. 367.
- 9. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°6, p. 10-11.

Guillaume Durand le Jeune pour se rendre à la convocation royale à Paris, il devient urgent de régler le conflit avec la royauté au vu des dégâts occasionnés par les usurpations des nobles gévaudanais, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte à la cour du roi pour ne pas risquer de donner des arguments en la faveur de la partie royale dans le procès¹. Enfin, les nouveaux statuts canoniaux entérinés par la papauté le 12 décembre 1302 semblent répondre à des menaces venant des parents des chanoines sur le temporel de l'évêché². Comme ceux-ci sont principalement originaires du diocèse et souvent membres des familles nobles, il pourrait s'agir d'un indice supplémentaire d'une possible dégradation des relations entre évêque et nobles en Gévaudan³.

Quoiqu'il en soit, l'évêque de Mende dénonce violemment en 1304 un complot qui aurait cherché à le tuer. L'affaire avait inspiré à Paul Viollet l'introduction de la notice qu'il a consacrée à Guillaume Durand le Jeune dans l'Histoire de la France littéraire⁴. Le 23 octobre 1304, Guillaume Durand, en présence du chapitre et d'autres dignitaires de l'évêché⁵, proteste que, par certains faits et mots, il ne pardonnera pas le dommage causé à lui par « A., seigneur de Peyre, Gui de Cénaret, Hugues de Quintignac, chevalier, Richard de Peyre, R. de Mayreriis⁶ » à l'occasion d'une conspiration dirigée contre l'évêque et ses biens cette année-là. On ne connaît rien de plus sur la nature précise du complot, à l'exception d'une phrase issue d'une autre procédure menée par la justice de l'évêque de Mende et datée du 9 février 1305 : il y est évoqué l'arrestation dans le diocèse, vers le 25 décembre 1304, d'un certain Étienne, moine du monastère de Bonnevaux dans le diocèse de Poitiers, qui fréquentait Étienne de Saint-Bonnet-de-Chirac, moine de Saint-Chaffre du Monastier, et Raymond Bérenger, moine de Conques⁸ suspect de la blessure et de la conspiration contre l'évêque de Mende. Aucun motif précis à l'origine du complot n'est explicité. Le roi réagit rapidement sans que l'on sache par quel biais il a été informé. Un mandement du 29 février 1305 mentionne simplement qu'il l'a « appris »⁹. En conséquence, il est à cette date donné mission au sénéchal de Beaucaire de faire arrêter tous les suspects de complicité avec ce projet, qui se seraient fait remarquer tant par des paroles que par des actes, de saisir leurs biens, de les maintenir

- 1. Voir pièce justificative n°14, p. 501 et supra, p. 306.
- 2. Voir supra, p. 384.
- 3. Germaine Plique, « Etude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Chroniques et mélanges), t. 5, 1940, p. 9.
- 4. Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 1 et suiv.
- 5. Arch. dép. Loz. G 155, fol. 121v: on note en particulier: « viris dominis R. precentore, R. de Caniliaco, R. de Aula, G. de Clujonis, Johanne Borrelli, canonicis, discretis viris dominis P. Gasconis, ebdomaderio Mimatensi, Stephanus Augerii, Sancti Germani, Michaele de Pessada, de Gredona ecclesiarum rectoribus, magistris G. Savionis, judice Mimatensi, R. Alamandi, notario, et me Petrus Almandi etc. ».
 - 6. Ibid
 - 7. Près de Lusignan, dép. Vienne, arr. Poitiers, cant. Vivonne, com. Marçay.
- Cottineau, L. H., Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés, Mâcon, Protat frères, 1936, vol. 1, p. 430 : monastère cistercien fille de Pontigny.
 - 8. Dép. Aveyron, arr. Rodez, ch.-l. cant.
- 9. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°21, p. 41-43.

enfermés jusqu'à la fin de l'enquête et de les interroger, avant de transmettre les résultats de l'enquête au roi.

À ce premier ensemble de faits s'ajoute un second. Un exposé d'un mandement royal du 24 juin 1305 dénonce en effet les crimes d'Aldebert de Peyre, moine d'Aurillac et prieur d'Ispagnac¹, et d'autres personnes ecclésiastiques et laïques de ce diocèse qui auraient conspiré pour tuer et mutiler l'évêque de Mende, ainsi que Raymond *Barroti*, préchantre de son église², et Hugues de Montauroux, bayle épiscopal de Mende. Le roi a connaissance de ces faits par les interrogatoires de certains comploteurs. Il ordonne aux sénéchaux de Beaucaire et du Rouergue ainsi qu'aux baillis d'Auvergne et du Velay de se mettre à la disposition de l'évêque de Mende, de ses officiers et ses juges ecclésiastiques pour arrêter les coupables de ce méfait. Dans ce cas, ils devront saisir les biens des coupables, confier les clercs à la justice épiscopale et remettre les laïcs au sénéchal de Beaucaire³.

On ne connaît pas les suites de l'affaire mais Guillaume Durand use de son autorité épiscopale pour destituer Aldebert de Peyre de son prieuré d'Ispagnac et le remplacer en mai 1305 par un proche collaborateur de Philippe le Bel, Étienne de Suzy, archidiacre de l'Église de Tournai, garde des sceaux du royaume de France entre 1302 et avril 1306 et futur cardinal⁴. Clément V confirme la collation de ce bénéfice par une bulle du 12 juin 1306, nonobstant le cumul important de bénéfices ecclésiastiques détenus par Étienne de Suzy⁵. Il est difficile d'interpréter correctement cette nomination : la stature d'Étienne de Suzy et le nombre de ses bénéfices écartent l'idée qu'il soit nommé pour agir concrètement dans le diocèse de Mende. Le 5 avril 1307, lorsqu'il est demandé aux seigneurs du Gévaudan de venir à Marvejols prêter serment de respecter le nouvel acte de paréage, Étienne de Suzy est absent, représenté par Nicolas de *Cathalano*⁶. On

- 1. Il n'existe que des études d'histoire locale de qualité variable sur le prieuré d'Ispagnac. Voir surtout : Ferdinand André, « Ispagnac et son prieuré. Notice historique », *Annuaire du département de la Lozère*, 1865, p. 3-37. Ou sinon : Louis Jourdan, « Ispagnac au temps jadis », *Annuaire du département de la Lozère*, 1901, p. 175 et suiv. et Jean Augustin Dalle, « Une communauté gévaudanaise : Ispagnac », dans *Choses et gens du Gévaudan*, Paris, 1972, p. 123-141.
- 2. Un proche de Guillaume Durand le Jeune qui assure la charge de vicaire général du diocèse entre 1299 et 1303 selon Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 231, notice n°39.
 - 3. idem, éd. J. Roucaute et M. Saché, n°22, p. 43-46.
- 4. Voir lettre de l'évêque de Mende informant de la nomination datée du 25 mai 1305, Arch. dép. Loz. H 141.

Sur Étienne de Suzy, voir Elisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe le Bel (1285-1314)*, éd. Robert-Henri Bautier, Paris, 2007, 45-46. Il n'existe cependant pas de notice biographique de ce personnage. On sait qu'il est témoin du procès-verbal de l'assemblée de Paris des 13 et 14 juin 1303 au cours de laquelle Guillaume de Plaisians fait part de ses accusations contre Boniface. Il est dit maître et archidiacre de Bruges (*Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. Georges Picot, Paris, 1901, p. 52, n°14).

- 5. Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins, éd. Yvonne Lanhers, Paris, 1948-1957, n°1049.
- 6. Arch. dép. Loz. G 748 (orig.) et G 751 (copie). Édition dans Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 196-202.

C'est probablement à la lecture de cet acte que F. André commet une erreur d'interprétation en affirmant qu'Étienne est présent à Marvejols à la publication du paréage (Ferdinand André, « Ispagnac et son prieuré. Notice historique », *Annuaire du département de la Lozère*, 1865, p. 12).

pourrait supposer que cette collation de bénéfice soit plutôt une manière pour l'évêque de remercier le roi de son aide en offrant un revenu supplémentaire à l'un de ses plus proches collaborateur.

Cette dernière affaire pourrait être liée à la précédente du fait que le prieuré d'Ispagnac est presque devenu une possession des Peyre qui en sont prieurs depuis le début du XIII e siècle. Le premier prieur connu est Gilbert de Peyre en 1217¹. Ensuite, un Aldebert de Peyre, prieur d'Ispagnac et de Quézac est attesté en 1243². En 1264, une bulle pontificale mandate l'évêque de Béziers pour installer Aldebert de Peyre à la tête de son prieuré³. Selon toute vraisemblance, un autre Aldebert de Peyre est encore attesté comme prieur d'Ispagnac en 1282 et 1293⁴. Or on a vu qu'un Richard de Peyre dans l'affaire précédente. Cependant, un différend singulier opposait aussi le prieur d'Ispagnac à Guillaume Durand depuis 1298 : à cette date, un paréage est conclu entre le roi de France et le prieur d'Ispagnac qui institue une cour commune sur le domaine du prieur⁵. Cet accord est jugé abusif par l'évêque qui aurait obtenu postérieurement de l'abbé de Saint-Géraud d'Aurillac, dont dépend le prieuré, et du prieur d'Ispagnac lui-même un accord⁶ indiquant que tout serait fait pour annuler le paréage et que, dans ce cas, le prieur devra reconnaître l'autorité de l'évêque de Mende sur son temporel mais sera exempté du paiement de certains droits. Le même texte accorde également la nomination du prieur à l'évêque, ne laissant que la présentation à l'abbé de Saint-Géraud. Finalement, le paréage de février 1307 entre le roi de France et l'évêque de Mende supprime le paréage d'Ispagnac⁷. Est-ce la conséquence du complot ou au contraire la cause, étant donné que les négociations en vue du paréage se déroulent pour une bonne part avant 1304? Le manque de source ne permet pas d'y répondre. Il n'en reste pas moins que le prieuré d'Ispagnac est une source de conflit dans le diocèse de Mende à la toute fin du XIIIe siècle.

CONCLUSION: DES NÉGOCIATIONS ET UN RAPPROCHEMENT NÉCESSAIRES

Après l'épiscopat effacé d'Étienne d'Auriac, les épiscopats des deux Guillaume Durand, oncle et neveu, marquent le retour des évêques de Mende dans les affaires du royaume de France : les nombreux privilèges octroyés par la papauté en faveur du diocèse durant l'épiscopat du Spéculateur sont une première évolution de cette période et une force pour l'évêque, dont

- 1. F. André, idem, p. 6.
- 2. Ibidem, p. 7.
- 3. Les registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, éd. Jean Guiraud, Paris, 1901-1958, t. 2, p. 420, n°2493.
- 4. Ferdinand André, « Ispagnac et son prieuré. Notice historique », *Annuaire du département de la Lozère*, 1865, p. 8-9. Il ne s'agirait pas du même que celui qui fut nommé en 1264 si on croit Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 156, notice n°235 : ce dernier serait mort vers 1279.
 - 5. Voir analyse, infra, p. 432 et suiv.
- 6. Il n'est connu que par la mention s. d. qu'en fait F. André dans sa notice, p. 10, sans donner de référence.
 - 7. Pièce justificative n°19, § 9.

même Odilon de Mercœur n'avait pas disposé de la sorte. Le soutien des chanoines envers leur évêque lui a évité de donner une occasion aux officiers royaux d'intervenir au cœur des affaires du diocèse. Pour autant, ceux-ci ne se privent pas d'empiéter encore et toujours sur la juridiction de l'évêque. Les comptes royaux attestent de l'intégration du Gévaudan dans le fonctionnement de la lourde machine administrative royale qui a connu des améliorations substantielles depuis le règne de Louis IX. Au-delà des abus des conflits de juridiction, les tensions entre évêque et pouvoir royal résultent aussi de l'extension de la protection royale par l'intermédiaire de la garde et de l'accueil de vassaux épiscopaux qui ont probablement été séduits par l'inféodation nouvelle de châteaux du domaine royal. La royauté capétienne n'a pas diminué sa pression sur le pouvoir des évêques de Mende depuis 1269 ; au contraire, elle a diversifié les moyens d'instaurer son autorité.

L'engagement militaire prolongé du règne de Philippe le Bel a eu des conséquences diverses. D'une part, cet état de fait a contribué à renforcer l'autorité du roi par la diffusion d'une propagande chargée de justifier la pression fiscale. Les nobles gévaudanais sont systématiquement convoqués pour l'ost du roi, même si l'évêque proteste. Ce dernier, lui-même, a participé à l'effort de guerre par le paiement de certains impôts. D'autre part, le roi a bien été obligé de prêter attention aux revendications des pouvoirs locaux auxquels il demandait tant. La publication d'ordonnances royales relatives à l'évêché de Mende entre 1300 et 1304 qui garantissent le temporel et le for ecclésiastique épiscopal en est une preuve. Cette politique connaît son acmé en mai 1302 avec l'édiction de deux ordonnances successives de ce type avant même l'entrée du royaume dans la crise majeure ouverte par la bataille de Courtrai (juillet 1302). Il y a la preuve que les événements guerriers ne sont pas l'unique facteur du rapprochement entre roi et évêque.

La chronologie des négociations pousse en effet à attacher encore plus d'importance aux conflits religieux, en particulier dans le Languedoc. L'hostilité de la population des régions d'Albi, Carcassonne et Toulouse à l'Inquisition a probablement inquiété la cour du roi et fait craindre une sédition. Les affaires de Bernard Délicieux, Bernard de Castanet et Bernard Saisset émergent toutes en 1301. L'arrestation de l'évêque de Pamiers déclenche le bras de fer que l'on connaît avec Boniface VIII. Ces problèmes religieux forcent la royauté à s'intéresser tout particulièrement au Languedoc : le voyage du roi entre décembre 1303 et février 1304 et les assemblées à Nîmes et Montpellier en juillet 1303 pour obtenir l'assentiment de la population du pays à l'appel royal au concile général en sont autant d'indices. Même si le Gévaudan est en marge de la zone concernée, il a dû paraître important à la royauté d'y régler toutes les sources de conflits, ce dont ont pu profiter également les diocèses du Puy et de Viviers¹ et qui se traduit par la mission de Gaucelin de la Garde en 1301 et l'octroi à l'évêque de Mende de faveurs notables. Outre les ordonnances de mai 1302, le roi lui donne en juin des reliques de la Sainte-Croix pour sa cathédrale tandis que, dès l'avènement d'un pape plus favorable au royaume de France, à la mort de Boniface VIII, Guillaume Durand le Jeune bénéficiait de multiples bulles pontificales en sa faveur. Le pouvoir royal ne semble jamais avoir saisi les biens temporels de l'évêque, malgré la froideur de Guillaume

1. Voir supra, p. 309.

Durand à l'égard de la campagne menée contre le pape entre 1302 et 1303, et n'hésite pas à venir au secours de l'évêque lorsque sa vie se trouve menacée par les barons gévaudanais alors même que la situation fournissait un bon argument pour pointer du doigt la fausseté des prétentions épiscopales qui se faisaient jour dans le procès commencé en 1269. Dans son exposé, l'acte de paréage de 1307 présente de fait les méfaits commis par les sujets de l'évêque comme la cause de sa conclusion².

L'avenir de Guillaume Durand, bientôt missionné pour enquêter au nom du pape – mais avec la confiance du roi – contre les Templiers, autant que son passé proche³, suggère qu'au-delà des nécessités conjoncturelles pour la royauté de se rapprocher de ce petit évêché du sud du massif central, la personne même de l'évêque gévaudanais a suscité la confiance du roi ou de ses conseillers. La collation du prieuré d'Ispagnac en faveur du garde des sceaux Étienne de Suzy serait une preuve que le rapprochement n'était pas seulement le fait du roi mais aussi de l'évêque de Mende qui, malgré ces oppositions locales avec la royauté, appréciait la politique générale du roi. Les critiques qu'il formule dans son *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi* contre la papauté et sa volonté de réformer l'Église seraient peut-être à rapprocher de l'interventionnisme accru de la royauté capétienne dans les affaires religieuses du royaume à cette époque. Dans ce contexte, on comprend mieux comment l'opposition théorique étudiée en première partie peut se résoudre par un compromis.

^{2.} Voir pièce justificative n°19, § 3.

^{3.} Dès le 18 octobre 1291, un mandement royal demande au sénéchal de Beaucaire de considérer favorablement l'évêque et ses gens du fait qu'il se soit consacré aux affaires du roi chaque fois qu'on lui avait demandé (*Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 8-9, n°5).

III. LE PARÉAGE DE MENDE (FÉVRIER 1307) AU SERVICE DE LA ROYAUTÉ

En février 1307, le différend qui avait opposé l'évêque de Mende et le roi de France pendant 37 ans est enfin réglé. Une sentence n'est pas venue clore la procédure et désigné un gagnant, comme on pourrait l'attendre, mais c'est donc un compromis, une associatio ou pariagium (paréage), qui est venu mettre un terme au conflit. Mais qu'est-ce qu'un paréage ? Selon la définition donnée dans le Glossaire du droit français de François Ragueau, il s'agit d'un « droit de compagnie et de société, quand un évêque, abbé, ou Église fait association avec un seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets et pour les amendes et tailles qui se lèvent sur eux. Tel a été le pariage du roy avec l'évêque de Mande [...]' ». Cette définition est d'autant plus intéressante qu'elle montre à quel point les paréages avec des seigneurs ecclésiastiques ont pris de l'importance au cours de l'histoire. Or ce ne sont pas les seuls : la récente étude d'Hélène Débax consacrée aux coseigneuries donne des exemples de paréages entre seigneurs laïcs² et la Lozère compte des paréages entre le roi de France et des seigneurs laïcs (avec les seigneurs de Canilhac et de Montlaur)³. La définition donnée en 1935 par Léon Gallet dans sa thèse d'histoire du droit dédiée aux paréages dans la France féodale dégage l'élément discriminant essentiel d'un paréage : « [...] il y a paréage toutes les fois qu'il y a indivision de seigneurie⁴ ».

Le paréage n'est pas donc un acte rare au Moyen Âge. D'une pratique féodale permettant de diviser le pouvoir sur une terre, il est devenu un véritable moyen d'action de l'administration royale utilisé à des fins différentes : fondation de bastides, extension du pouvoir royal, aide des seigneurs⁵... La conclusion de paréages est devenue si fréquente dans les sénéchaussées méridionales que des registres spécifiques sont consacrés par les officiers royaux à ces actes⁶. Sous Philippe le Bel, on constate une recrudescence des paréages conclus avec les grands seigneurs ecclésiastiques entre 1305 et 1308 : les évêques du Puy, de Mende, Limoges et Cahors en concluent un avec le roi de France tandis que l'évêché de Viviers fait l'objet d'un arrangement qui n'est certes pas juridiquement un paréage. Cette accumulation a été remarquée par de nombreux historiens qui y ont vu un outil privilégié de la royauté pour étendre son influence à de nouvelles terres⁷ ; d'autres ont insisté sur l'importance des difficultés que traverse la royauté au début du XIV^e siècle et qui ont pu conduire à un rapprochement avec les prélats ainsi que sur le coût pour ces derniers

- 1. François Ragueau, Glossaire du droit français, Paris, impr. Guignard, 1704, t. 2, art. « droit de pariage », p. 196.
- 2. Hélène Débax, *Pairs, paratge : Coseigneurs et seigneurie collective XIe-XIIIe siècle*, Habilitation à diriger des recherches, Toulouse II, 2008.
 - 3. Voir infra, p. 431.
 - 4. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 149.
 - 5. Ibid., p. 42-63.
- 6. Eugène Martin-Chabot, Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier : avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, Paris, 1907, p. VII.
- 7. Robert Fawtier et Ferdinand Lot, Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, Paris, 1957, t. 2, p. 120 et Edgar Boutaric, La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen âge, Paris, 1861, p. 406.

de poursuivre de longues procédures judiciaires¹. Enfin certains insistent sur le caractère contingent de cette accumulation : des conflits restés en suspens depuis l'arrivée de l'autorité capétienne dans le Midi aboutissent à ce moment-là du fait de l'épuisement des prélats et d'une certaine lassitude².

Cependant, comme le font remarquer Robert Fawtier et Ferdinand Lot, seule une étude sérielle des paréages sur une période donnée permettrait d'améliorer notre connaissance de ce mouvement. Elle fait pour le moment défaut, étant donné le caractère trop spécifiquement juridique de l'étude de Léon Gallet. À l'instar de l'étude d'Étienne Delcambre consacrée au paréage du Puy³, l'exemple de Mende permet d'opposer à ces différentes théories un cas concret, à défaut d'une étude complète. C'est pourquoi nous proposons dans cette partie une analyse du paréage de Mende et de ses conséquences immédiates ainsi qu'une esquisse comparative considérant les principaux actes passés dans des diocèses voisins ou en Gévaudan. Les éditions du paréage de Mende et de plusieurs paréages gévaudanais en annexes sont un aperçu de ce que devrait être le prérequis à toute étude exhaustive des paréages : une collecte et une édition de ces textes.

1. LE PARÉAGE DE MENDE (FÉVRIER 1307)

Ainsi que nous l'avons vu en étudiant l'historiographie du procès, l'acte de paréage a souvent fait écran à l'étude du procès : il le résumait à lui seul, sans considération pour les 37 ans de procédure qui l'ont précédé⁴. Cet acte a donc fait déjà couler beaucoup d'encre, autant chez les historiens que chez les érudits locaux. Sans reprendre l'analyse déjà faite, on peut rappeler les trois principales interprétations qui ont été faites de cet acte.

Tout d'abord, les historiens antérieurs au XX^e siècle, souvent ecclésiastiques, ont toujours vu dans le paréage l'illustration la plus marquante de la puissance de l'évêque de Mende et de ses privilèges. Dans l'*Histoire générale de Languedoc*, Devic et Vaissète en font la garantie des droits épiscopaux⁵, tout comme les abbés lozériens Bosse et Gaydou⁶. Ce dernier refuse cependant de faire du traité de paréage un acte fondateur de la puissance épiscopale puisqu'il est partisan de la thèse de l'antiquité des droits des évêques de Mende sur le Gévaudan : Gaydou relève donc dans le texte du paréage un passage qui lui semble être la trace de la donation primitive à l'évêque de la souveraineté sur son diocèse⁷.

- 1. Joseph Reese Strayer, The Reign of Philip the Fair, Princeton, 1980, p. 248-249.
- 2. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 103.
- 3. Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy [XIIIe-XIVe siècle] », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 92, 1931, p. 121-169 et 285-344.
 - 4. Voir sur ce point l'analyse historiographique du chap. 1, en particulier la partie I. 2.
- 5. Claude Devic et Joseph Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, vol. 9, p. 294-297.
- 6. F. Gaydou, « De la souveraineté temporelle des anciens évêques de Mende (suite) », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 7, 1856, p. 85-89 ; Louis Bosse, « Souveraineté temporelle des évêques du Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, t. 10, 1859, p. 494.
 - 7. F. Gaydou, idem, p. 88.

Mais l'abbé Bosse observe que le roi de France se réserve dans le paréage la haute supériorité et le dernier ressort et que ce traité est donc une étape de l'intégration du Gévaudan au royaume¹. Dans son étude juridique des paréages, Léon Gallet confirme cette interprétation : les paréages ont été un outil de l'expansion du pouvoir royal en Languedoc².

Pour autant, voir dans le paréage une victoire de l'évêque de Mende est une interprétation que l'on retrouve dans les études consacrées au sujet, au XX° siècle. L'article fondateur de Charles Porée a étayé cette vision sur des bases plus rigoureuses que celles des études antérieures mais sa conclusion va dans le même sens : par sa longévité et sa nature, le paréage garantit à l'évêque de Mende un ensemble de privilèges qui limitent l'avancée du pouvoir royal³. En 1991, Constantin Fasolt abonde dans ce sens : le traité de 1307 est une victoire de la diplomatie épiscopale⁴. Un an plus tard, Romain Telliez reprend l'interprétation de C Porée dans son mémoire de maîtrise⁵.

Il se place également dans la lignée de l'interprétation initiée par Paul Viollet dans sa notice biographique consacrée à Guillaume Durand le Jeune : du fait de la nature des terres où est instaurée la juridiction commune, ainsi que des différends entre la noblesse du diocèse et l'évêque, à la fois antérieurs et postérieurs à 1307, le paréage apparaît comme un arrangement entre le prélat et le roi pour mettre au pas les barons gévaudanais⁶. J. R. Strayer consacre d'ailleurs un bref article à cette thèse pour l'étayer⁷.

1.1. L'ANALYSE DE L'ACTE

Un des problèmes pour trancher cette question est qu'aucune de ces études n'a pris le temps d'analyser complètement et précisément le contenu de l'acte, dépassant le simple résumé des dispositions principales relatives à la justice commune qui est instaurée. Il convient de le faire afin de poursuivre la compréhension des causes de sa conclusion.

1.1.1. COMMENTAIRE DIPLOMATIQUE

Le traité de paréage de Mende n'est connu que dans sa version finale, au contraire d'autres actes du même type dont des versions antérieures à l'approbation royale sont encore conservées ⁸. Cette version finale existe sous formes : l'une est rédigée au nom de l'évêque de Mende, l'autre au

- 1. L. Bosse, idem, p. 495.
- 2. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 71.
- 3. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 483.
- 4. Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 85.
- 5. Romain Telliez, *Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992, 3^e partie, chap. 2.
- 6. Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 1-138.
- 7. Joseph Strayer, « La noblesse du Gévaudan et le paréage de 1307 », Revue du Gévaudan, (nouv. sér.), n° 13, 1967, p. 66-71.
- 8. C'est le cas pour Le Puy : voir édition dans « Documents inédits relatifs au paréage du Puy », éd. Étienne Delcambre, *Terre vellave et brivadoise*, 1931, p. 24-31 et 60-61.

nom du roi de France. Cette dernière n'est connue que par des copies tandis que les Archives nationales conservent l'original de la première dont le lecteur trouvera une édition scientifique en annexe¹. Il y a là un véritable effort de solennité que l'on ne trouve pas toujours dans les paréages. Ainsi celui conclu entre le seigneur de Canilhac et le roi de France en août 1299 se présente sous la forme d'un acte de juin 1298 enchâssé dans une confirmation royale. L'acte de 1298 est en fait la version conclue sur place dans le diocèse de Mende, sous réserve de l'acceptation royale².

Le paréage de Mende, dans sa version royale, respecte les formes du type diplomatique de la charte scellée de cire verte sur lacs de soie verte et rouge³: il n'y a pas d'invocation; la notification est perpétuelle et universelle (« notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod [...] », p. 174) et la formule de corroboration est perpétuelle (« quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum », p. 195). Enfin le quantième de la date de temps n'est pas mentionné. Dans sa version épiscopale, l'acte débute par une adresse universelle et une notification simplifiée (« universis presentes litteras inspecturis, nos, Guillemus, permissione divina Gabalitanorum episcopus, notum facimus quod [...] », § 1). Par contre, Guillaume Durand fait reprendre exactement la formule de corroboration royale avant de sceller l'acte de son sceau sur cordelette de chanvre.

1.1.2. LES MODALITÉS DE L'ASSOCIATION

Le traité de paréage commence par un long exposé où sont d'abord rappelées les principales prétentions épiscopales (§ 1), sans changement notable par rapport à ce qui était déjà connu⁴, puis celles du roi de France (§ 2) ainsi que le sénéchal de Beaucaire avait pu le faire dans ses propositions de la première phase du procès, mais dans des termes plus généraux⁵. Ensuite, un passage résume la procédure, en insistant sur la lenteur du procès qui dura « 35 ans et plus » (§ 3), n'hésitant pas à en imputer la responsabilité au sénéchal et aux officiers royaux. Puis l'utilité commune est invoquée pour expliquer la décision de conclure ce paréage : l'issue du procès était incertaine ; les frais de justice engendraient des dépenses importantes ; les droits du roi et de l'Église de Mende étaient bafoués. Par conséquent, « pour le repos et la paix de l'évêque de Mende et de son Église, ainsi que pour l'utilité et la sécurité de sujets de cette patrie⁶ » (§ 4), les deux parties ont conclu une « transactionem generalem, concordiam et compositionem ac associationem » (§ 4).

1. Arch. nat. J 341, n°4. Voir Pièce justificative n°19, p. 520. Dans la suite de l'analyse, toute citation du paréage sera identifiée par le numéro du paragraphe de cette édition.

Toute citation d'un passage propre à la version du roi se réfèrera à pagination de l'édition de celle-ci donnée dans Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 174-195.

- 2. Voir pièce justificative n°13, p. 492.
- 3. Malgré la perte de l'original de la version du roi, le procès-verbal de la réception des serments de respect du paréage atteste de son couleur : Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 197 : « [...] visa etiam et inspecta forma compositionis predicte contente in quibusdam magnis litteris sigillo viridi prefati domini regis sigillatis [...] ».
 - 4. Voir notamment supra, p. 318 et chap. 3, partie II, 1.1.
 - 5. Voir chap. 3, partie II, 1.2.
 - 6. § 4 : « quieti et paci dicti episcopi et ecclesie ac utilitati et securitati subditorum patrie ».

On peut ensuite regrouper les différentes clauses qui suivent en trois ensembles. Tout d'abord, l'acte définit en quoi consiste l'association et la mise en commun qu'elle implique. Le roi et l'évêque s'associent respectivement pour « omni jurisdictione et potestate temporale et ressorto et in juribus regalium et in aliis juribus, dominationibus et jurisdictionibus ad nos pertinentibus vel pertinere valentibus quoquomodo » (§ 5) et « mero et mixto imperio et in omni dominatione et potestate temporali et juribus regalium et in omnibus dominationibus et jurisdictionibus temporalibus » (§ 7). On note une différence significative : le ressortum est considéré comme caractéristique du roi qui est le seul des deux parties à pouvoir le mettre en commun. Les deux expressions ne sont sinon qu'une variation sur le même thème : le roi et le prélat associent leur juridiction (« le droit de connaître toutes les actions personnelles et tous les crimes, publics ou privés, capitaux ou non, ordinaires ou extraordinaires ») sur le Gévaudan. Ou plutôt sur une fraction seulement du Gévaudan, à savoir les fiefs de chaque partie (§ 6 et 8). Les droits de commise, d'incursio (vente aux enchère⁴) et de vacatio des fiefs (droit de décréter un fief vacant⁵) sont aussi partagés, en cela que tout fief acquis de cette manière par l'une des parties doit être possédé en indivision par les deux, sans compensation financière (§ 6, 8 et 11). Le paréage relatif au prieuré d'Ispagnac est d'ailleurs annulé et la juridiction sur ses terres est incluse dans l'association (§ 9)6. Aucun des deux associés ne peut forcer l'autre à la division ou à l'abandon des biens partagés. Elles doivent toujours relever à la fois de l'évêque (§ 10) et de la couronne de France⁷ (p. 182). Enfin la levée du compoix de paix dans les terres communes doit être décidée et partagée entre les coseigneurs. (§ 12). Par ailleurs, le roi même ou l'évêque (ce qui est moins probable) ne peuvent lever dans la terre commune un quelconque impôt s'il ne sert pas à la défense générale du royaume (§ 12).

Mais il existe des exceptions notables à ce partage : les domaines du roi (§ 5) et du prélat (§ 7) situés dans l'évêché de Mende restent sous le pouvoir judiciaire de chaque partie. De la même façon, la propriété et la possession des fiefs, qui se traduit notamment par le fait de recevoir les hommages, fidélités et reddition de châteaux des vassaux, de percevoir différents droits seigneuriaux, dont les lods et ventes, et de pouvoir retenir les ventes, et tous les autres droits et devoirs dus à un seigneur pour ses fiefs, ne sont pas mis en commun (§ 5 et 7). La justice sur les fiefs est également en partie retenue puisque la connaissance des plaintes réelles relève exclusivement de la justice propre à chaque partie (§ 6 et 8). Enfin le roi retient hors de l'association sa superioritas major et le ressortum superior (§ 5). Précisée par la suite, cette exception est assez difficile à cerner : il est dit plus loin que les crimes de fausse monnaie et lèse-majesté relèvent tout de même de la juridiction commune, « sauf s'ils sont commis contre la personne du roi ou contre la couronne de son royaume » (§ 14).

^{4. «} **Incursio** » (par P. Carpentier, 1766), dans du Cange, et al., Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887, t. 4, col. 336c. [en ligne] http://ducange.enc.sorbonne.fr/INCURSIO.

^{5. «2} vacatio» (par P. Carpentier, 1766), dans du Cange, et al., Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. augm., Niort: L. Favre, 1883-1887, t. 8, col. 223c. [en ligne] http://ducange.enc.sorbonne.fr/VACATIO2.

^{6.} Voir sur le prieuré d'Ispagnac, supra, p. 406.

^{7.} p. 182 : « [...] sed semper ad coronam nostram Francie pertinebunt ».

Toute augmentation du domaine est interdite aux parties. Mais, de même que dans les cas de commise de fiefs, si un de leurs vassaux vend un fief et que le coseigneur concerné souhaite le racheter en vertu du droit de *prelatio* ou de *retentio* (« par puissance de fief »¹), il peut le faire, à condition de placer ensuite le fief concerné en indivision avec l'autre coseigneur, contre paiement par ce dernier d'une compensation d'un montant égal à la moitié du prix d'achat. L'acheteur jouit néanmoins pleinement des fruits du nouveau fief jusqu'à ce que l'autre partie paie la compensation quand elle le souhaite mais sans pouvoir invoquer de prescription. En cas d'acquisition nouvelle, la partie acquéresse ne peut ni recevoir de nouvelles reconnaissances vassaliques, ni dispenser de nouvelles protections (§ 11).

Cette association nécessite donc que les affaires judiciaires en cours soient réparties selon les nouveaux pouvoirs : celles qui concernent les cas mis en commun dans le paréage doivent être réglées par les officiers communs ; celles qui concernent des cas réservés à chacune des parties par la paréage doivent être réglées par leurs officiers propres (§ 42).

Il résulte de cette nouvelle donne judiciaire en Gévaudan que les terres propres du roi et de l'évêque de Mende, ainsi que les terres communes et les officiers correspondants, sont exempts de la juridiction des viguiers royaux d'Anduze, Meyrueis, Uzès et Alès et plus généralement de tout autre officier royal. Ces terres et ces officiers sont seulement soumis au sénéchal de Beaucaire et au roi dans les cas de ressort retenus par l'autorité royale (§ 15 et 39).

1.1.3. L'ORGANISATION D'UNE JUSTICE COMMUNE

Afin de rendre la justice dans les terres communes au nom du roi de France et de l'évêque de Mende, le paréage met en place une nouvelle institution, appelée cour commune du Gévaudan (curia communis). Sa justice ne peut être rejetée dans les lieux et les cas définis précédemment (§ 20). Elle se compose d'un bailli (baillivus) et d'un juge ordinaire. Ces deux officiers sont institués (§ 13) et punis (§ 24), en cas de méfaits, par le roi, ou le sénéchal, et par l'évêque. En cas de désaccord entre les coseigneurs, les deux officiers doivent être institués pendant un an alternativement par chaque partie. Ces deux officiers principaux choisissent eux-mêmes leurs subalternes : subvicarii, geôliers, sergents et autres (§ 13). Ils les jugent en cas de méfaits et connaissent les agressions dont ils sont les victimes (§ 24). Deux notaires viennent compléter le personnel, chacun nommé par un associé différent (§ 13). Ces officiers sont payés sur des revenus communs (§ 27) et doivent, à leur prise de charge, prêter au roi et à l'évêque le serment habituel des officiers royaux (§ 45). Les intérêts du roi sont défendus à cette cour par le procureur du roi en sa sénéchaussée de Beaucaire (§ 19). Elle tient ses assises alternativement pendant un an, à Marvejols et à Mende (§ 29).

Les usagers de cette nouvelle cour bénéficient des droits de recours habituels : appel d'une sentence définitive, appel pour défaute de droit et récusation des juges. Dans ce dernier cas, si

^{1. «1} prælatio» (par les Bénédictins de St. Maur, 1733-1736), dans du Cange, et al., Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. augm., Niort: L. Favre, 1883-1887, t. 6, col. 459c. [en ligne] http://ducange.enc.sorbonne.fr/PRAELATIO1.

c'est justifié, le sénéchal de Beaucaire et l'évêque de Mende peuvent adjoindre au juge suspect un homme probe et non suspect. Les officiers communs ne doivent pas accepter d'appels frivoles reçus avant la sentence définitive, sauf dans les cas prévus par le droit romain (*jus civile*, § 16). Pour juger des appels des décisions de la cour commune du Gévaudan, celle-ci dispose d'un juge des appels. Cependant, dans le cas où l'appel est interjeté d'une cour inférieure (d'un seigneur de la terre commune par exemple) ou résulte d'une défaute de droit d'une telle cour, l'appel ne peut être connu que par la cour royale (§ 17). Il est encore possible d'appeler des décisions du juge commun des appels, mais seulement devant la cour du roi ou du sénéchal, à la discrétion de l'appelant (§ 18)¹.

Pour faire connaître ses sentences et décisions, la cour commune peut faire des proclamations (preconisationes) dans les lieux mis en commun et dans ceux des domaines du roi ou de l'évêque de Mende où se tiennent ses assises (§ 21). En outre, elle dispose d'un sceau propre, mêlant le sceau royal et le sceau épiscopal, à l'exception de tout autre sceau des coseigneurs dans les terres communes (§ 22). Le même signe distingue les bâtons des sergents de la cour et figurent sur des étendards. Les habitants de tout le diocèse de Mende, hommes du roi, de l'évêque ou de la terre commune, pourront, s'ils le souhaitent, passer des contrats sous le sceau de la cour commune (§ 22). Afin de prévenir tout conflit, le traité de paréage précise que les officiers royaux ne peuvent juger des hommes de la terre commune ou des domaines de l'évêque sous prétexte qu'ils ont passé contrat sous le sceau royal, sauf s'ils se trouvent dans les terres royales, et inversement pour l'évêque de Mende, avec une exception importante, le sceau de la cour spirituelle de l'évêque (§ 23), qui implique probablement que l'acte ainsi scellé relève de la juridiction ecclésiastique.

L'exécution des peines et les revenus ou les dépenses qu'elle engendre sont entièrement mutualisés. Le bailli, le juge et les deux notaires sont tenus de rendre des comptes à l'évêque de Mende et au sénéchal de Beaucaire. Ils doivent attribuer à chaque coseigneur la moitié des revenus de la cour (§ 28). De ce fait, toute confiscation de fiefs des terres communes ou levée d'amende est soumise à l'accord réciproque du roi et de l'évêque. De la même façon, les gens du roi ne peuvent lever ou modifier sa part des revenus communs sans le consentement de l'évêque et vice-versa (§ 26). Les prisons, fourches, carcans ou piloris de la cour commune doivent être installées dans les terres communes, et les exécutions qui y sont faites se déroulent en nom commun, impliquant le partage des dépenses ainsi engendrées (§27).

1.1.4. GARANTIR LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'ÉVÊQUE DANS SON DOMAINE

Mais le paréage ne se borne pas à définir les biens mis en commun et à organiser le fonctionnement de la cour commune chargée d'y rendre la justice. Il profite de l'occasion pour octroyer quelques privilèges à l'évêque de Mende, symbole de sa puissance temporelle et spirituelle, tout en réglementant sa juridiction.

^{1.} Pour une présentation graphique du système des appels instauré par le traité de paréage de février 1307, voir annexe, p. 606.

1.1.4.1. RÉGLEMENTER LA JUSTICE ÉPISCOPALE

L'élément le plus marquant du paréage de Mende est qu'il reproduit le système d'appel hiérarchique décrit dans le cas de la cour commune pour l'appliquer à la cour temporelle de l'évêque de Mende, exerçant pourtant dans les domaines propres du prélat, sans contrôle du roi.

Il est ainsi précisé que l'évêque de Mende peut avoir dans ses domaines, comme le roi à Marvejols, un ou plusieurs bayles ou viguiers, dont la dénomination même est précisée « bayles ou viguiers de Mende », qui sont assistés de juges ordinaires (§ 30). Ces officiers ont connaissance des mêmes cas que ceux de la cour commune, mais dans les domaines épiscopaux (§ 31). Ils sont autorisés par le roi, ainsi que par l'évêque, à porter des armes (§ 33).

Les possibilités de recours sont les mêmes que pour la cour commune, à savoir appel de sentence définitive, appel avant sentence dans les cas définis par le droit romain et appel pour défaute de droit. La récusation des juges suit la même procédure que celle de la cour commune. Le traité en vient ensuite à préciser la hiérarchie des appels : la connaissance des premiers appels et des recours pour défautes de droit des juges ordinaires de l'évêque revient à l'évêque de Mende ou à son propre juge des appels. Mais la connaissance des seconds appels et des défautes de droit de l'évêque ou de son juge des appels revient au roi. L'appelant peut porter, à sa discrétion, son appel devant le sénéchal de Beaucaire ou devant la cour royale (§ 32).

Enfin, le roi réitère un ensemble de garanties pour protéger la justice temporelle et spirituelle de l'évêque de Mende. Comme en 1291, il lui octroie le privilège de n'avoir à répondre de citation à comparaître devant la justice concernant son honneur, son statut ou ses possessions que devant la cour royale (§ 41)¹. Ainsi que cela figurait déjà dans les ordonnances produites dans les années 1300, il est interdit aux officiers royaux d'habiter sur la terre commune ou dans les terres propres de l'évêque (§ 37)². D'ailleurs, si des officiers royaux, envoyés sur ordre du roi ou du sénéchal, commettent, dans l'exercice de leur fonction, des méfaits appartenant aux cas royaux réservés ou sont blessés dans la terre de l'évêque de Mende ou dans la terre commune, la connaissance de ces faits revient au roi ou au sénéchal. Mais, si les officiers royaux ou communs commettent, en dehors de leur fonction, des méfaits dans les terres de l'évêque, l'évêque de Mende a le droit de les juger (§ 25). Enfin, les officiers royaux ne doivent pas empêcher la cour spirituelle de l'évêque de Mende de connaître des plaintes réelles et personnelles dont la connaissance et la juridiction revenaient à cette cour avant le paréage (§ 40)³.

1.1.4.2. Un ensemble de privilèges singuliers

Outre la garantie de la justice épiscopale, le roi accorde également des privilèges singuliers dont les plus symboliques et le plus connus sont l'érection du Gévaudan en comté et l'autorisation donnée à l'évêque de Mende et à ses successeurs de s'intituler « comte du Gévaudan », titre

- 1. Pour l'exemption antérieure, voir supra p. 362.
- 2. Voir supra, p. 398.
- 3. Voir aussi la réglementation antérieure garantissant le la juridiction ecclésiastique, supra p. 401.

disparu depuis la fin du XI^e siècle (§ 35)¹. Répondant déjà plus à une réalité, le roi concède à l'évêque le droit de frapper des monnaies de bronze et d'argent dans ses domaines qui auront cours dans tout son diocèse (§ 34)².

Philippe le Bel règle également la question de la rente donnée en 1266 à l'évêque de Mende par Louis IX et assise depuis sur la trésorerie de Nîmes³ en ordonnant que l'évêque perçoive à nouveau cette rente sur la part royale du péage de Mende mais que, si cette part du péage n'est pas suffisante, le reste de la somme soit pris sur le péage royal de Marvejols (§ 36).

Enfin, il faut signaler un passage négligé par les historiens du paréage : de grâce spéciale, le roi de France concède à l'évêque, son chapitre et l'Église de Mende, ainsi qu'à leurs gens et leurs biens, d'être sous la garde spéciale et la protection du roi, de même que toutes les Églises cathédrales du royaume⁴ (§ 38). Si par cette garde, le pouvoir royal interdit tout dommage à l'encontre de l'Église de Mende, renonçant à la perception de la régale, il confirme aussi son autorité sur le Gévaudan. On se souvient en effet que la garde est un des moyens d'expansion du pouvoir royal⁵. Il ne s'agit en effet pas d'une déclaration de bonnes intentions mais bien d'une institution juridique de protection dont les implications sont précises et connues⁶. Le but premier du seigneur gardien est de protéger l'Église qu'il a pris dans sa garde et, pour ce faire, il doit l'aider dans ses conflits, soit en la conseillant dans le cadre d'un procès, soit en lui envoyant un officier pour l'aider, mais aussi en mettant à disposition sa justice pour punir ses agresseurs. Celle-ci a le droit de recourir à sa propre justice temporelle si elle en dispose mais, si elle souhaite que l'affaire soit jugée par une autre justice que la sienne, elle ne peut faire appel qu'à celle de son gardien. Le gardien se réserve également la connaissance des appels de la cour de justice temporelle ecclésiastique. Il faut ajouter que la garde royale jouissait d'une condition particulière, ayant tendance à exclure toute autre garde seigneuriale sur une même Église. Elle constitue donc un formidable outil à la royauté capétienne pour soustraire les terres ecclésiastiques aux pouvoirs des seigneurs. Le traité de Mende confirme le lien entre cette institution et les paréages : ils permettent d'entériner l'installation de la justice royale tandis que la garde exprime la motivation, l'extension de la protection royale sur les Églises.

Les derniers articles du paréage donnent les garanties de son respect à l'avenir : le sénéchal de Beaucaire, son juge-mage, le procureur du roi dans la sénéchaussée et tous les baillis, juges et

- 1. Voir chap. 1, p. 146.
- 2. Sur la monnaie de Mende, voir chap. 3, p.
- 3. Voir supra, p. 364, note 4.
- 4. Selon Ernest-Valentin Perrot, Les cas royaux : origine & développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles, Paris, 1910, p. 124, toutes les Églises cathédrales du royaume finissent par jouir de la garde royale du fait de l'idée qu'elles sont réputées de fondation royale. Il fait remonter cette idée au règne de Philippe V le Long, d'après une procédure. Le paréage de Mende indique que la présomption de sauvegarde royale pour toutes les Églises cathédrales du royaume de France remonte au moins à Philippe le Bel.
 - 5. Voir supra, p. 367.
- 6. Les informations suivantes sont issues de la thèse d'histoire du droit de Noël Didier, La garde des Églises au XIIIe siècle, Grenoble, 1927, p. 219-288 et 304-323.

officiers royaux, ainsi que ceux de l'évêque et ceux de la cour commune, seront tenus de jurer sur les Évangiles d'observer le présent accord (§ 45). Personne ne sera tenu d'obéir aux officiers royaux et communs tant qu'ils n'auront pas prêté ce serment (§ 43). Toute action contraire au contenu de cet acte de paréage doit être considérée comme nulle et non avenue et ne peut justifier une prescription (§ 44). En dernier lieu, le roi de France et l'évêque de Mende se promettent réciproquement de respecter les clauses de l'acte (§ 46).

1.2. LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DU PARÉAGE DE MENDE

Mener une étude complète des conséquences du paréage de Mende en Gévaudan constituerait un sujet à part entière qui sortirait de l'objectif de cette étude¹. Cependant, en retracer brièvement les conséquences immédiates doit permettre d'éclairer les intentions du roi de France et de l'évêque de Mende.

1.2.1. L'APPLICATION

Le traité conclu entre l'évêque de Mende et le roi de France ne tarde pas à être appliqué. Des lettres royales du 4 février 1307 ont été envoyées aux habitants du Gévaudan et aux officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire pour leur enjoindre de respecter le paréage².

1.2.1.1. LA PRESTATION DE SERMENT ET LA DÉSIGNATION DES OFFICIERS DE LA COUR COMMUNE

Dès le début du mois d'avril 1307, Guillaume de Plaisians organise la désignation des officiers de la cour commune et leur prestation de serment ainsi que celle des nobles du Gévaudan. Un procès-verbal atteste de deux réunions les 1^{er} et 5 avril 1307³. La première se tient dans l'église Saint-André de Vézenobres⁴ en présence de Guillaume de Plaisians, de Bertrand *Bedocii*⁵, prévôt de chapitre de Mende et vicaire général de l'évêque de Mende, d'Étienne *Augerii*, curé de Saint-Germain-de-Calberte⁶, et Bernard Barre, curé de l'église Saint-Pierre de Barre-des-Cévennes, procureurs de l'évêque de Mende. La solennité de la cérémonie se perçoit dans l'importance du

- 1. Je signale d'ailleurs qu'aucune étude n'existe à ce jour sur l'exercice de la justice par la cour commune du Gévaudan.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°24-25: l'une est adressée « omnibus baronibus, comptoribus, castellanis, nobilibus, ceterisque habitatoribus terre et comitatus Gaballitani » et l'autre « senescallo bellicadri ceterisque judicibus, procuratoribus, bajulis aliisque officialibus nostris in dicta senescallia deputatis ».
- 3. Arch. dép. Loz. G 748 (orig.) et copies dans Arch. dép. Loz. G 751. Éd. dans *idem*, éd. J. Roucaute et M. Saché, p. 196-202.
- 4. Vézenobres, dép. Gard, arr. Alès, ch.-l. cant. Le fait que Guillaume de Plaisians soit originaire de Vinsobres (dép. Drôme, arr. Nyons, cant. Nyons) et y ait des possessions prête à confusion sur le sens du toponyme latin Vincenobrii: voir Actes du 96e congrès national des Sociétés Savantes (Toulouse, 1971), France du Nord et France du midi: contacts et influences réciproques, Paris, 1976., p. 327.

Mais, selon Abel Henry, « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », *Le Moyen âge*, t. 5, 1892, 36, Guillaume de Plaisians possédait effectivement depuis 1303 le château de Vézenobres. Cela est confirmé par le vocable de l'église où se déroule la prestation de serment.

- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 167, notice n°52.
 - 6. *Ibid.*, p. 238, notice n°324.

nombre et de la qualité des présents. L'évêque du Puy, Jean de Cuménis, qui a conclu aussi un paréage avec le roi, est présent accompagné de deux chanoines Pierre de *Servissacio* et Raymond de Poujoulat, qui n'est autre qu'un ancien juge-mage de la sénéchaussée¹. Deux docteurs en droit, serviteurs de la royauté, assistent à la scène : Guillaume *Aymerict*² et Barthelémy de *Clusello*³.

Les principaux officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire sont là en personne : Raoul de Cours-Jumelles, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire et lieutenant du sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle, et les deux procureurs du roi en la sénéchaussée, Hugues de la Porte⁴ et Mathieu de *Mantiva*⁵. Ils jurent tous trois de respecter et faire respecter le paréage. Le viguier d'Alès et le juge d'Anduze, Guillaume de la Rovère⁶, sont également présent pour recevoir la notification que le diocèse de Mende est à présent exempt de la juridiction des viguiers d'Alès, Uzès, Meyrueis et Anduze. Le serment d'observer le paréage imposé aux officiers royaux s'est ancré dans les habitudes de la sénéchaussée : les archives anciennes de l'évêché conservent des serments prêtés les années suivantes par les sénéchaux de Beaucaire⁷. Mais cette pratique nécessite la vigilance de l'évêque de Mende qui doit parfois rappeler les officiers à leur devoir⁸.

Le 5 avril suivant, Guillaume de Plaisians et Raoul de Cours-Jumelles se rendent, avec Bertrand *Bedocii* et les procureurs de l'évêque, à Marvejols où ont été convoqués les seigneurs ecclésiastiques et laïcs gévaudanais qui ont juridiction temporelle. Parmi les clercs, seuls Bompar Lordet, prieur du Monastier, et Nicolas de *Cathalano*, procureur d'Étienne de Suzy, prieur d'Ispagnac, sont présents. Beaucoup de nobles sont par contre venus et les principales familles sont représentées : Astorg et Richard de Peyre, Marquès de Canilhac, Guillaume de Châteauneuf, Raymond d'Anduze, seigneur de Florac, Robert de *Fara*, au nom du seigneur d'Apcher, Olivier de Chirac,

- 1. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970., p. 56-57 et François Maillard, « À propos d'un ouvrage récent. Notes sur quelques officiers royaux du Languedoc vers 1280-1335 », dans Actes du 96e congrès national des Sociétés Savantes (Toulouse, 1971), France du Nord et France du midi : contacts et influences réciproques, Paris, 1976., p. 333 : jurisperitus, d'abord juge d'Anduze (1280-1281), du Velay et du Vivarais (1282-1298), il devient juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire en 1299-1300. Par ailleurs un document des AM de Marsillagues confirme sa qualité de chanoine du Puy.
- 2. J. Strayer, *idem*, p. 79 : docteur en droit, il est mentionné comme juge de la cour royale de Montpellier de 1301 à 1312 et est procureur de Guillaume de Plaisians en 1308. Il prend position en faveur du roi dans la querelle avec Boniface VIII et les réunions en rapport avec l'appel au concile de 1303.
- 3. *Ibid.*: docteur en droit et clerc du roi, il professeur de droit à Montpellier en 1304. en parallèle, il assure des fonctions de juge royal à Sommières en 1303, à Aigues-Mortes du 31 mars 1307 au 10 janvier 1308 puis enfin comme juge-mage de la sénéchaussée de Rouergue entre 1309 et 1317. Il adhère aussi à l'appel royal contre Boniface VIII le 29 juillet 1303 alors qu'il est commissaire du roi dans la province (voir supra, p. 325).
- 4. Voir J. Strayer, *idem*, p. 96-97 et F. Maillard, *idem*, p. 343 : *Jurisperitus* probablement formé à Montpellier et procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire entre 1292 et 1317.
- 5. Dans J. Strayer, *idem*, p. 97, appelé Mathieu de Lamancine. Il est procureur dans la sénéchaussée de Beaucaire entre 1303 et 1313.
- 6. *Ibid.*, p. 69-70 : *jurisperitus*, il exerce au cours de sa carrière la justice pour le roi à Anduze, Beaucaire, Aigues-Mortes et Alès, devenant juge ordinaire de la cour commune du Gévaudan entre 1307 et 1310.
 - 7. Voir Arch. dép. Loz. G 751, serments des années 1309, 1311, 1312 et 1317.
- 8. Arch. dép. Loz. G 751 : le 17 août 1311, Guillaume Raymond, procureur de l'évêque de Mende, demande à Robert de la Heuse, sénéchal de Beaucaire nouvellement installé, de jurer de respecter le paréage. Le 18 août 1312, G. Raymond fait la même demande au bayle royal de Marvejols, Jean *Saureti*.

Béranger de Moriès. Mais tous les noms ne sont pas cités dans l'acte qui annonce aussi la présence de « *multi alii nobiles de Guaballitano* ». Après la lecture du paréage en langue vernaculaire, tous reçoivent l'ordre de le respecter et Jean de *Sagio*¹, juge de Marvejols, et Guichard de Montaigu, lieutenant du bayle de Marvejols, jurent sur les Évangiles d'en observer le contenu.

L'application du paréage ne semble alors pas poser de problème. Ces deux assemblées sont aussi le moment de la désignation des officiers de la cour commune, deux mois après l'édiction du paréage par la chancellerie royale. Le 1er avril, Jacques de Plaisians², est nommé bailli de la cour commune du Gévaudan. Le 5 du même mois, sont désignés après serment les officiers subalternes : Guillaume de la Rovère comme juge ordinaire de la cour commune, Jean de Sagio comme juge des appels, Rostagius de Peyreria comme notaire et receveur³ de la cour pour la partie du roi et Raymond Alamandi, notaire de l'évêque de Mende, comme notaire et receveur de la cour pour la partie de l'évêque de Mende. Les trois offices importants de la cour commune sont donc occupés par des officiers du roi et un parent d'un des plus proches conseillers du roi de France. Il semblerait même que Jean de Sagio n'ait nullement cessé d'être juge royal de Marvejols en même temps qu'il exerçait la fonction de juge commun des appels ⁴. Cette situation singulière est d'autant plus importante à noter qu'elle ne semble pas être devenue une habitude durable⁵. Il se trouve des officiers communs serviteurs de l'évêque de Mende au XIVe siècle comme Béranger de Serre, juge de la cour commune en 1347 et 1348, clerc du roi, mais aussi juriste licencié en décrets et procureur de l'évêque de Mende Albert Lordet en 1345. Avec un profil un peu comparable, Laurent Savion, recteur du Bleymard, bachelier ès loi, est juge des appels de la cour commune en 1352, alors qu'il a exercé depuis 1347 les charges de régent de l'officialité de l'évêque de Mende, de procureur, puis

- 1. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 75 et 77-78 : Jurisperitus, à moins que ce ne soit le même qu'un homonyme signalé comme docteur ès décrets en 1303 (Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel, éd. Georges Picot, Paris, 1901, p. 205, n°131), il est juge de Marvejols en 1302-1303 et en 1307. Il semble avoir gardé le poste de juge de Marvejols en même temps que celui de juge des appels jusqu'à sa mise en cause devant le parlement de Paris pour avoir omis de poursuivre en justice des sergents royaux qui s'en étaient pris à la cour commune et pour pots de vin.
- 2. Il est réputé frère de Guillaume de Plaisians, même si cette qualité n'est pas précisé dans le procès-verbal étudié ici. Voir *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, 199, note 1 et Abel Henry, « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », *Le Moyen âge*, t. 5, 1892, p. 34.
- 3. Dans J. Strayer, *idem*, p. 105-106 et François Maillard, « À propos d'un ouvrage récent. Notes sur quelques officiers royaux du Languedoc vers 1280-1335 », dans *Actes du 96e congrès national des Sociétés Savantes (Toulouse, 1971), France du Nord et France du midi : contacts et influences réciproques*, Paris, 1978, vol. 1, p. 329, on trouve trace d'un Rostang Payrier, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, coseigneur de Bagnoles, attesté entre 1316 et 1325.

Mais un maître Rostagnus de Peyreria est procureur d'Astorg de Peyre et des consuls d'Alès pour les états généraux de Tours en avril 1308 (voir *Documents relatifs aux états-généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, éd. Georges Picot, Paris, 1901., p. 585 et 713).

- 4. J. Strayer, idem, p. 75 et 77-78.
- 5. Les observations suivantes, qu'il faudrait étayer par une étude prosopographique complète, me sont rendues possibles grâce au gigantesque travail de collecte d'informations prosopographiques effectué par Philippe Maurice, notamment dans les archives notariales des Arch. dép. Loz, dont il a bien voulu me faire part. Je l'en remercie vivement.

vicaire général épiscopal et enfin juge des appels de l'évêque.

1.2.1.2. LA RÉALISATION DES FEUDA GABALORUM

Mais l'application du paréage de Mende ne se contente pas des prestations de serment et de la nomination de nouveaux officiers. Comme il fait porter la juridiction commune sur les fiefs des deux parties, et non sur leurs domaines, et que les liens féodo-vassaliques sont d'une grande complexité en Gévaudan, la royauté ordonne dès le 11 février 1307 que soit effectuée une enquête en accord avec l'évêque de Mende afin de définir les fiefs et domaines de chaque associé du paréage pour le prochain Parlement¹. Son procès-verbal est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de la Lozère² et a été édité sous le nom des *Feuda gabalorum*³.

En bref, cette enquête est menée entre le 23 août et le 16 septembre en Gévaudan puis à Nîmes en octobre 1307 par Raoul de Cours-Jumelles, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire⁴. Elle est expédiée dans les temps pour le Parlement de la Toussaint 1307, comme en atteste une mention dans les *Olim*⁵. Cependant, le 22 juin 1308, le sénéchal de Beaucaire se voit ordonner de procéder à une vérification des informations qui y sont contenues⁶. La publication, c'est-à-dire la rédaction de l'enquête sous sa forme authentique et officielle, semble avoir pris du temps : le roi ordonne au sénéchal sa rédaction sous forme d'acte public à trois reprises, les 20 mars 1309, 28 mars 1310 et 19 avril 1311⁷. D'après l'inventaire moderne des archives de la sénéchaussée de Beaucaire, ce n'est qu'en 1312 que l'enquête est enfin publiée : on trouve en effet trace d'un rouleau de 50 peaux de parchemin contenant le groissoiement de la procédure « faite en 1312 par le juge-mage de Beaucaire pour la vérification des fiefs et arrières-fiefs et domaine du roi et de l'évêque de Mende en Gévaudan⁸ ».

Cette enquête se compose d'une part d'une énumération précise des domaines de l'évêque de Mende et du roi de France et, d'autre part, du récit des comparutions de tous les feudataires des deux parties qui viennent déposer oralement les fiefs qu'ils tiennent d'elles avant de prouver leurs dires par la production de reconnaissances féodales qui sont intégralement recopiées dans le procès-verbal⁹. La précision de l'enquête au regard du temps de réalisation se laisse admirer et té-

- 1. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n°27, p. 56-58.
 - 2. Arch. dép. Loz. G 757.
- 3. Édition complète dans l'ouvrage en deux tomes : Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938 et Feuda Gabalorum : t.2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940.
 - 4. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 31.
- 5. X^{1A} 3, fol. 43v: dans la rubrique « Inqueste et alii processus curie redditi in sequenti parlamento Octabas Omnium Sanctorum anno Domini M^o CCC o septimo quia in pascha precedente non fuit parlamentum », on trouve la mention: « inqueste in duobus libris inter dominum regem et episcopum Mimatensem facte super domaniis et juribus que uterque eorum habebat tempore compositionis nuper facte inter ipsos ».
 - 6. Idem, éd. J Roucaute et M. Saché, p. 69-73, n°34.
 - 7. *Ibid.*, n°29 et 37, p. 61 et 76; n°57, p. 114-116; n°62, p. 128-130.
 - 8. Bib. nat. Fr., Languedoc-Doat 255, fol. 418-418v.
- 9. Un registre a même été écrit à part du procès-verbal pour regrouper toutes les reconnaissances ainsi produites durant l'enquête : voir registre Arch. dép. Loz. G 157.

moigne d'un intérêt grandissant de la royauté pour la connaissance du territoire contrôlé, alors même que le Parlement avait déjà formulé en 1281 une demande qui aurait pu aboutir à une telle enquête¹.

1.2.2. LES OPPOSITIONS

L'application du paréage de Mende ne se passe pas sans problème. Deux affaires trahissent les tensions à l'œuvre dans le diocèse de Mende suite à la conclusion du paréage.

Tout d'abord, un jugement du Parlement de Paris daté du 21 avril 1308 atteste d'une attaque contre des officiers de la cour commune². En effet, alors que celle-ci commence tout juste à siéger, Chanlonc Salelas (*Campum-Longum*), le lieutenant du bayle royal de Marvejols, a insulté et assailli en armes, avec ses sergents et des complices, les officiers de la cour commune, tuant un de ses sergents et blessant le lieutenant du bailli commun. Les insurgés ont ensuite assiégé les membres de la cour commune qui étaient allés se réfugier dans la maison commune. Ils sont condamnés à de lourdes amendes et à des peines de prison ainsi que Jean de *Sagio*, juge ordinaire de Marvejols, accusé d'avoir agi avec négligence dans l'affaire, est destitué de son office. La violente hostilité dont témoignent les assaillants appelant à tuer les officiers communs ne trouve pas d'explication dans le texte de l'arrêt du Parlement. On peut en premier lieu supposer que les officiers de l'ancienne cour royale voient d'un mauvais œil l'installation d'une cour de justice qui les prive d'une partie de leur ressort habituel. Une enquête contre le bayle et les sergents de Marvejols est d'ailleurs rendue au Parlement lors de sa session de la Nativité 1308³.

Mais un arrêt complémentaire daté du 27 avril de la même année suggère une autre piste : le seigneur de Peyre est également soupçonné d'être impliqué dans l'agression⁴. D'une part, il détient la justice sur la ville de Marvejols en commun avec le roi de France⁵ et est mécontent de la tenue d'assises d'une nouvelle cour à Marvejols, qui usurpe ses droits⁶. Mais, d'autre part, ses reproches sont plus larges et rejoignent les récriminations qui mobilisent une part importante de la noblesse gévaudanaise contre le paréage dès l'année 1307. Cette opposition est la plus connue et la mieux documentée⁷, même si une étude manque toujours⁸ sur les longues procédures judi-

- 1. Voir chap. 3, p. 291.
- 2. Les olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, t. 3, p. 339-342, n°87.
- 3. X^{1A} 4, fol. 8v : « inquesta inter episcopum Mimatensem et bajulum communem contra bajulum et servientes Marolo-gii ».
- 4. Idem, éd. A. Beugnot, p. 342 : « Salvo etiam jure domini regis et dicti episcopi contra predictum dominum de Petra, super facto propter quod facta est condempnacio supra dicta, si reperiatur culpabilis ».
 - 5. Voir cartes des castra royaux, annexe, p. 541.
- 6. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, note IV, p. 206. C'est un reproche précis fait contre le paréage.
- 7. Voir Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 482-483 et Joseph Strayer, « La noblesse du Gévaudan et le paréage de 1307 », *Revue du Gévaudan*, (nouv. sér.), n° 13, 1967, p. 66-71.
- 8. La note IV de Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 202-208 retrace les grandes lignes du procès à partir du procès-verbal Arch. dép. voir p. 425

ciaires qui s'ouvrent à ce moment pour ne s'éteindre, en défaveur des nobles, que dans les années 1340. Dès la publication du paréage les nobles mandatent deux procureurs, Guigues de Confors, chevalier, et Guillaume *Judei*, pour porter leurs plaintes devant le Parlement de Paris¹. Ils doivent arriver juste avant la fin de la session et le temps manque aux juges pour examiner les récriminations nobiliaires. Un mandement du 25 juillet 1307 ordonne au sénéchal de citer à comparaître devant lui les nobles concernés et, après leur avoir lu leurs articles, de prendre les noms de ceux qui voulaient poursuivre leurs poursuites, en leur enjoignant de comparaître devant la cour du roi au Parlement prochain². De fait, les articles des nobles sont bien déposés au Parlement de la Toussaint 1307³ et des assises débutent à Alès le 22 avril 1308 sous l'égide de Raoul de Cours-Jumelles. La liste des nobles gévaudanais qui poursuivent la procédure comporte près d'une cinquantaine de noms. Les seigneurs de Peyre, Mercœur, Canilhac, Châteauneuf, Anduze, Cénaret et Apcher en sont⁴. Alors que les nobles soutenaient l'évêque de Mende sous l'épiscopat d'Odilon de Mercœur, ils accusent en 1308 le prélat d'avoir usurpé des droits dans cet acte de paréage, qui vise, selon eux, à la destruction de la noblesse. Ils se plaignent de l'augmentation du nombre des sergents et des abus qui en résultent, ceux-ci étant des voleurs. Mais leurs accusations dépassent en fait le paréage pour être un réquisitoire contre la justice royale ou épiscopale qui leur pèsent. Ils dénoncent par exemple des citations abusives de l'officialité de Mende.

1.2.3. UN AUTRE PARÉAGE DEMANDÉ PAR L'ÉVÊQUE DE MENDE

En comparaison, on peut se demander si l'évêque de Mende est si satisfait du paréage que cela. Dès 1309, il fait entendre sa voix devant le sénéchal de Beaucaire pour protester contre des abus portés selon lui par des officiers royaux contre les clauses du paréage conclu en 1307. Durant du Tarn, procureur épiscopal, et Raymond *Barroti*, préchantre et vicaire général de l'Église de Mende font vidimer devant le sénéchal de Beaucaire le 24 juillet 1309 une lettre royale datée du 25 mai de la même année dénonçant des abus du sénéchal et de ses officiers royaux à l'encontre du paréage⁵. Le roi rappelle à l'ordre son sénéchal le 6 octobre 1309 sur une plainte de l'évêque de Mende qui l'accuse de connaître des affaires de la terre commune en première instance ou sous prétexte de querelle au sujet d'appels interjetés de la cour commune⁶. En outre, la nouvelle titulature épiscopale n'est pas respectée par les gens du roi comme en témoigne un mandement royal

suite de la p. 424 Loz. G 872, non sans erreur de datation. Romain Telliez a aussi consacré une partie à ce sujet dans son mémoire de maîtrise *Croz et sonnaills : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343*, Paris IV Sorbonne, 1992.

- 1. D'après Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, p. 234, il n'est pas censé y avoir eu de Parlement à Pâques 1307. Pourtant ce serait la seule explication plausible pour que les nobles aient le temps de porter leur plainte auprès du roi après la publication du paréage et avant la lettre royale du 25 juillet 1307 qui lui donne des suites auprès du sénéchal de Beaucaire.
- 2. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 67-69, n°33.
- 3. X^{1A} 3, fol. 82v: « articuli nobilium et baronum patrie Gaballitane contra episcopum Mimatensem et procuratorem regis senescallie Bellicadri».
 - 4. Idem, éd. J Roucaute et M. Saché, p. 203-204.
 - 5. Arch. dép. Loz. G 751.
 - 6. Arch. dép. Loz. G 864, fol. 66v-67.

du 22 janvier 1310 ordonnant que l'on n'oublie pas de nommer l'évêque de Mende, « comte du Gévaudan »¹. L'année 1310 est plus généralement marquée par la rédaction de plusieurs mandements royaux ordonnant au sénéchal de faire respecter le paréage². La volonté de mise en ordre de l'administration par le pouvoir royal n'oublie aucun détail : le mandement du 8 décembre 1308 prescrit qu'en application du paréage seul l'officier commun dirigeant la cour commune peut se faire appeler bailli (*baillivus*) tandis que le roi de France et l'évêque de Mende n'ont dans leurs domaines que des bayles (*bajulus*) d'un lieu particulier³. Si la situation locale semble difficile, le roi de France témoigne d'un véritable effort pour faire appliquer le paréage.

L'évêque de Mende ne semble pas d'ailleurs retirer sa confiance au pouvoir royal et à la solution des paréages (mais le pourrait-il de toute façon ?) : sans que cela ait été beaucoup souligné, un second paréage, plus réduit, est négocié entre 1307 et 1311 entre les pouvoirs épiscopal et royal, à la demande de l'évêque de Mende. Il concerne les lieux du domaine épiscopal de Fontanilles et de Saint-Julien-d'Arpaon, donnés au prélat du Gévaudan par Louis IX dans l'accord de juin 1266⁴, et les châteaux du domaine royal de Saint-Étienne-de-Vallée-Française et de Saint-Germain-de-Calberte ainsi que d'autres lieux proches de l'archiprêtré des Cévennes. Du fait de leur statut domanial, ils n'ont pas été compris dans le paréage de 1307. Cependant, les difficultés inhérentes à ce secteur géographique proche de la baronnie de Florac où les liens entre les terres du roi et de l'évêque sont importants⁵, expliquent sans doute la nécessité de conclure un paréage exprimée dans un mandement royal dès le 3 février 1307. Adressé au sénéchal de Beaucaire et à Guillaume de Plaisians, qui suit donc les affaires gévaudanaises de très près, il ordonne une enquête sur les lieux concernés⁶. Ce premier document n'atteste pas de l'intervention épiscopale mais, le 20 mars 1309, une nouvelle lettre royale demande la réalisation d'une enquête sur un projet d'association entre le prélat et le roi de France concernant la haute et de la basse justice et la souveraineté (superioritas) sur les terres royales que le roi possède dans l'archiprêtré des Cévennes. Malgré un léger doute, il est plausible que cette seconde lettre soit en rapport avec la précédente, l'affaire ayant été peut-être oubliée. Cette fois-ci, l'évêque de Mende est clairement présenté comme le demandeur de l'association qui doit résoudre un conflit survenu avec les gens du roi⁷. Enfin, le 19 avril 1311, au vu des résultats de l'enquête qui atteste du peu de valeur des lieux concernés du domaine royal, le roi ordonne d'accepter la proposition épiscopale d'association sur des localités de l'archiprêtré des Cévennes, « pro communi pace et utilitate nostris et nostrarum gentium ». Une nouvelle enquête est demandée pour décider des modalités du paréage⁸.

- 1. Arch. dép. Loz. G 25, vidimus du 31 mars 1310.
- 2. Voir Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 108 et suiv.
 - 3. *Ibidem*, n°53, p. 106-107.
 - 4. Voir pièce justificative n°6, p. 463.
 - 5. Voir chap. 3, p. 216.
 - 6. Idem, éd. J Roucaute et M. Saché, p. 47-50, n°23.
 - 7. *Ibidem*, p. 79-80, n°41.
 - 8. *Ibid.*, p. 126-128, n°61.

Dans le même temps, Guillaume Durand le Jeune, qui se trouve à Argenteuil¹ dans son manoir en raison de sa mission d'enquête sur les Templiers, donne vers le mois d'avril 1311 procuration à Randon de Tournel, prévôt de l'Église du Puy, Raymond Barroti, préchantre², Bernard Bedoci, prévôt de l'Église de Mende, Raymond de Canilhac et Raymond de Aula, chanoines de Mende³, pour faire, à sa place, tant que le chapitre de Mende sera d'accord, la « permutationem, transactionem, compositionem et pariagium cum serenissimo principe domino rege Francie illustri et nobilibus et potentibus viris domino Guillelmo de Plasiano, domino Vicenobrii, milite regis, et senescallo Bellicadri » de la juridiction temporelle haute et basse, du ressort, des regalia et de la souveraineté (superioritatibus) que l'évêque et l'Église de Mende ont sur les châteaux et vallée de Saint-Julien-d'Arpaon et de Fontanilles, dans l'archiprêtré des Cévennes, et dans des lieux adjacents, et que le roi de France détient dans le château de Saint-Étienne-Vallée-Française, dans la ville de Saint-Germain-de-Calberte et Saint-Roman-de-Tousques dans le même archiprêtré⁴. Un bref préambule invoque comme motif de la conclusion de ce paréage la recherche de la paix et la volonté de trancher un différend avec les officiers royaux.

Aucune source ne permet de savoir si ce second paréage a été effectivement conclu. Il n'en reste pas moins intéressant de savoir que l'évêque de Mende semble personnellement envisager la conclusion d'un tel acte comme un moyen acceptable d'imposer la paix et de régler les différends judiciaires.

2. ANALYSE COMPARATIVE : MENDE FACE À CINQ PARÉAGES CONCLUS ENTRE 1298 ET 1308 DANS LE SUD DU MASSIF CENTRAL

On l'a vu, les paréages sont devenus un acte habituel de l'administration royale. On connaît au moins cinq paréages conclus par le pouvoir royal et des seigneurs gévaudanais en 1298 et 1305. Ainsi, le 26 juin 1298, Pierre de Béziers, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire passe un traité de cette sorte avec Marquès, seigneur de Canilhac, afin de partager la juridiction sur les châteaux de la Canourgue et de Nogaret. Il est confirmé à perpétuité par le roi en août 1299 ⁵. En 1298, le même seigneur conclut un paréage avec le roi sur le château de Saint-Laurent-d'Olt ⁶, dans

- 1. Dép. Val d'Oise, ch.-l. arr.
- 2. Ces deux familiers de l'évêque l'ont déjà assisté lors de la conclusion de l'acte de paréage de février 1307 (supra, p. 309).
- 3. Ces deux derniers chanoines entouraient l'évêque de Mende lorsqu'il a dénoncé en octobre 1304 le complot ourdi contre lui (voir supra, p. 405) et ont tous deux été baillis du chapitre. Voir leurs notices biographiques dans Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 230, n°182 et p. 232, n°84.
 - 4. Arch. dép. Loz. G 824.
 - 5. Voir édition, pièce justificative n°13, p. 492.

Dès le 6 décembre 1298, le juge royal de la cour de Marvejols et marquès de Canilhac prêtent serment de respecter le paréage (Bib. nat. Fr., ms. fr 26 354, n°9).

6. Dép. Aveyron, arr. Millau, cant. Champagnac.

le Rouergue¹. La même année, le prieur d'Ispagnac passe un paréage avec le roi de France². En juillet 1305, alors que Guillaume de Plaisians parcourt le Gévaudan, le Velay et le Vivarais, il conclut un paréage à Luc avec le seigneur de Montclar³, qui est confirmé en septembre par le roi de France⁴. Enfin, une mention de l'inventaire moderne des archives de la sénéchaussée de Beaucaire porte la trace d'un paréage établi en 1303 sur la juridiction de la Grange de Plagnes par le procureur du roi en la sénéchaussée et Marquès de Canilhac, d'une part, et le syndic du couvent de l'Hôpital des pauvres de Notre-Dame d'Aubrac, d'autre part⁵.

En outre, entre 1305 et 1308, quatre autres paréages⁶ que celui de Mende sont établis entre

- 1. Je n'ai pas réussi à retrouver à temps le texte de ce paréage, la référence donnée dans Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, t. 2, p. 59, note 1 (Arch. dép. Loz. E 5097bis) étant fausse. Grâce aux dépouillements menés dans le cadre de sa thèse (Xavier Hélary, L'ost de France : la guerre, les armées, la société politique au royaume de France (fin du règne de saint Louis fin du règne de Philippe le Bel), Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 2004), Xavier Hélary a pu m'indiquer récemment une copie de cet acte que je n'ai pas eu le temps de consulter : Bib. nat. Fr., Languedoc-Doat 177, fol. 16-22v.
 - 2. Voir les enjeux autour de ce prieuré durant les années 1300, supra, p. 406.

On ne connaît le texte de ce traité que par une analyse s. d. en latin, extraite d'un ms. non catalogué du Musée Calvet à Avignon édité dans *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 216-221.

- 3. Château situé à l'est du département actuel de la Lozère, sur la com. Vialas, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Pont-de-Montvert, mais compris, au Moyen Âge, dans le diocèse d'Uzès. Voir, sur la seigneurie de Montclar, Jean Pellet, « La seigneurie de Montclar au Moyen Âge », dans Cévennes et Gévaudan. Actes du XLVIe Congrès organisé à Mende et Florac les 16 et 17 juin 1973 par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Mende, 1974, p. 151-162.
 - 4. Voir supra, p. 309 et édition, pièce justificative n°18, p. 516.

Arrivé à la fin de cette énumération, il faut signaler une erreur trouvée dans *idem*, J. Roucaute et M. Saché, p. 3-5, n°2 : dans l'analyse du mandement royal du 18 octobre 1291 édité, il est évoqué un paréage sur le village du Pompidou. Léon Gallet, *Les traités de pariage dans la France féodale*, Paris, 1935, p. 98, rappelle ce fait. En fait il s'agit d'une mauvaise compréhension du mandement qui parle bien d'une « *compositio* » mais désigne ici sous ce nom l'accord survenu entre Louis IX et Odilon de Mercœur en 1265-1266 par lequel le Pompidou avait été cédé à l'évêque de Mende (voir pièces justificatives n°5 et 6).

- 5. Bib. nat. Fr., Languedoc-Doat 255, fol. 466-466v.
- 6. Pour une présentation générale, voir Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 90-110.

le roi de France et des évêques du sud de la France, au Puy¹, à Viviers², à Cahors³ et à Limoges⁴. Un projet de paréage est également envisagé avec l'évêque de Rodez en 1309⁵. Il présente la particularité de reproduire le texte du paréage de Cahors⁶. On peut s'interroger sur une possible standardisation des actes de paréage sous Philippe le Bel ainsi que, d'une manière plus large, sur l'utilisation consciente et raisonnée de tels accords en vue d'accroître l'autorité du roi de France.

Sachant que les affaires de Viviers, Le Puy et Mende ont été traitées par le même homme, Guillaume de Plaisians⁷, j'ai choisi de mener une première étude comparative en me fondant sur les accords relatifs à ces trois villes, confrontés aux trois paréages gévaudanais précités dont je dispose du texte⁸. En effet, l'étude pionnière de Léon Gallet possède l'avantage et l'inconvénient

1. Deux versions en sont connues : celle du 21 mai 1305, éditée dans « Documents inédits relatifs au paréage du Puy », éd. Étienne Delcambre, Terre vellave et brivadoise, 1931, p. 24-31 et 60-61, et la version définitive de septembre 1307, confirmée par le roi de France (éd. dans Ordonnances des roys de France de la troisième race [...]. Sixième volume, contenant les ordonnances de Charles V données depuis le commencement de l'année 1374 jusques à la fin de son regne & celles de Charles VI depuis le commencement de son regne, jusques à la fin de l'année 1382, éd. Denis-François Secousse, Paris, 1741, p. 341 et suiv.).

Voir aussi l'étude de Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy [XIIIe-XIVe siècle] », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 92, 1931, p. 121-169 et 285-344.

2. Juridiquement parlant, ce n'est pas un paréage car il ne divise pas la justice mais en réglemente l'usage entre le roi de France et l'évêque de Viviers. Cependant, le contexte invite à le considérer avec les autres actes.

Différentes versions de cet accord, confirmées ou non par chacune des parties, sont conservées : celle du 10 juillet 1305 (Arch. nat. J 341, n°2), du 5 février 1306 (J 342, n°5, éd. dans *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1865, vol. 16, col. 277-282) et la confirmation royale de janvier 1308 (Arch. nat. J 342, n°6, éd. dans *Ordonnances des roys de France de la troisième race. Septième volume (1383-1394)*, éd. Denis-François Secousse, Paris, 1745, p. 7-14).

- 3. Passé en février 1307, on en trouve une éd. dans Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715, vol. 1, instrumenta, p. 33, D. Voir aussi Dominique Souyot, « Le pariage de Cahors (février 1307) : un acte inévitable », Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, t. 122, n° 3, 2001, p. 195-204; le document préparatif dans Edmond Albe, Cahors : Inventaire raisonné et analytique des archives municipales. Première partie, XIIIe siècle (1200-1300), Cahors., 1915, p. 172-173, n°169, l'analyse de l'acte de février 1307 dans Edmond Albe, « Cahors : Inventaire raisonné et analytique des archives municipales. [Deuxième partie, XIVe siècle (1200-1300)] », Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, t. 41, p. 18-21, n°228, et des mandements royaux d'application datant de janvier-mai 1308 dans ibid., p. 23-27, n°232-238.
- 4. Arch. nat. J 331, n°5 (éd. dans Ordonnances des rois de France de la troisième race [...]. Treizième volume, contenant les ordonnances depuis le commencement du règne de Charles VII, jusques & compris l'année 1447, éd. Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny et Louis-Guillaume de Vilevault, Paris, 1782, p. 205 et suiv. Voir aussi Paul-Louis Grenier, La Cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat, XIIe-XVIIIe siècles, Paris, 1907, p. 26 et p. 93 (éd.).
- 5. Arch. dép. Aveyron G 491 (orig.), G 10, fol. 75-79 et G 961, fol. 45-46v (copies). Je remercie J. Belmon de m'avoir indiqué les cotes de cet acte inédit. Une analyse existe néanmoins dans dans Ch. Estienne et L. Lempereur, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Aveyron. Série G : évêché de Rodez*, Rodez, 1934, t. 1, p. 199.
- 6. Analyse établie d'après la traduction disponible dans Guillaume de Lacroix, *Histoire des évêques de Ca-hors*, trad. L. Ayma, Cahors, 1878, vol. 1, p. 453-467.
 - 7. Voir supra, p. 309.
- 8. Je m'appuierai, pour les accords du Puy et de Viviers, sur les éditions données par les *Ordonnances des rois de la troisième race* qui sont à chaque fois des confirmations de l'acte définitif. Pour les paréages de Montclar (château en fait non gévaudanais mais très proche géographiquement de la région considérée) et de La Canourgue et Nogaret, je me réfèrerai à la numérotation des paragraphes de mes éditions (pièces justificatives n°13 et 18). Enfin j'utiliserai pour mon commentaire l'édition de l'analyse du paréage d'Ispagnac dans *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, p. 216-221.

d'avoir une approche extrêmement large de l'ensemble des paréages conclus au Moyen Âge en France afin d'en dégager les permanences juridiques, au risque de négliger des variations géographiques et chronologiques plus subtiles. En me penchant sur un corpus réduit et cohérent du point de vue géographique et chronologique, j'espère pouvoir amener des conclusions sur les causes de la conclusion de ces actes dans ce contexte et sur une possible adaptation de leur contenu à des situations différentes.

2.1. LES CAUSES DE LA CONCLUSION DES PARÉAGES

Même si toutes les affaires étudiées ne sont pas aussi documentées que celle de Mende, il est possible de réfléchir aux causes et aux enjeux qui sont à la l'origine de la conclusion d'actes de paréage, au moins grâce à leurs exposés.

2.1.1.LE CAS DU PUY : UN DIFFÉREND ASYMÉTRIQUE

Grâce à l'étude d'Étienne Delcambre¹, le cas du paréage du Puy est particulièrement bien connu et mérite qu'on s'y arrête. Une remarque préliminaire s'impose néanmoins : à part l'exposé de l'acte de paréage, les sources manquent dans cette affaire pour connaître les procédures juridiques qui ont précédé immédiatement la conclusion du paréage. La répartition des pouvoirs en Velay au XIII° siècle présente une configuration nettement différente de celle du Gévaudan à la même époque. Ainsi, presqu'aucune terre du diocèse n'échappe au pouvoir seigneurial de l'évêque du Puy à la fin du XIII^e siècle mais, malgré l'activité d'une cour de justice épiscopale dès le début du XIII^e siècle, le roi de France exerce son pouvoir en imposant un officier royal dès 1227 et un bailliage en 1273. Grâce à eux, il met en place dans les terres de l'évêque un impôt de protection des voyageurs et députe des notaires pour faire des enquêtes des prérogatives épiscopales². La situation de la ville du Puy présente le même paradoxe apparent : le roi de France a concédé à l'évêque la ville du Puy depuis une donation du roi Robert en 924, confirmée quatre fois entre 955 et 1258³. Mais il y jouit de nombreux droits qui attestent de son pouvoir éminent sur la cité : en 1146, Louis VII se réserve le droit de se faire remettre toutes les forteresses de la ville et le parlement réaffirme ce droit en 1259 en cas de vacance du siège. Louis IX y utilise le droit de gîte que tout vassal doit à son seigneur. À partir des années 1270, les appels de la cour épiscopale sont portés devant la cour, ce dont on n'a aucune preuve à Mende. Dès 1219, le roi juge des différends entre les bourgeois de la ville et l'évêque du Puy. Enfin, le roi exerce dans la cité un droit de régale judiciaire : en cas de vacance du pouvoir épiscopal, il remplace les officiers de justice épiscopaux par des officiers royaux⁴.

Il résulte de tous ces droits que le roi de France s'est déjà imposé au cours du XIII e siècle comme un seigneur éminent du Velay face à un évêque, certes puissant, mais qui n'a pas des pré-

^{1.} Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy [XIIIe-XIVe siècle] », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 92, 1931, p. 121-169 et 285-344.

^{2.} Ibidem, p. 135-136 et 154.

^{3.} Ibid. p. 123-124.

^{4.} Ibid., p. 130-132.

tentions de même nature que celles de l'évêque de Mende. Or de fait, l'exposé du paréage du Puy ne témoigne que d'un différend sur des points précis où ne s'opposent pas deux visions aussi différentes de la répartition des pouvoirs supérieurs comme dans le cas du conflit relatif au Gévaudan. Les gens du roi revendiquent la juridiction dans le Cloître, quartier de la ville dont la justice est source de conflit entre l'évêque et son chapitre, et contestent la juridiction temporelle de l'évêque sur ses sujets, sa connaissance des crimes de ses officiers et des appels des sentences de ses juges ordinaires ; quant à l'évêque, il se borne à protester contre quelques abus des officiers royaux : usage abusif du sceau du bailliage royal du Velay dans la cité, usurpation de fiefs¹... On n'a pas le sentiment dans cette opposition que le prélat revendique une autorité proche de l'autorité royale comme le faisait Odilon de Mercœur en 1270. Toujours est-il qu'un procès a effectivement eu lieu entre le roi et l'évêque, comme en attestent les Olim : à la Toussaint en 1300, Pierre de Bourges inscrit qu'on lui a rendu une « inqueste inter dominum regem et episcopum Aniciensem² ».

2.1.2. VIVIERS: UN ACCORD DE CONQUÊTE

Théoriquement terre d'empire, le diocèse de Viviers avait peu à peu affirmé son pouvoir et jouit d'une indépendance certaine jusqu'au XIII° siècle. À partir de cette époque, l'arrivée du roi de France dans des terres proches alimente des tensions permanentes entre les deux pouvoirs³. Un paréage est même conclu en novembre 1284 entre Philippe le Hardi, représenté par le sénéchal de Beaucaire, et l'abbaye cistercienne de Mazan pour fonder Villeneuve-de-Berg⁴ à quelque distance de Viviers⁵. Cependant l'autonomie de l'évêché, qui rappelle la situation gévaudanaise, explique une résistance particulière, qui se traduit notamment dans l'exposé de l'accord de 1308, par l'utilisation d'un vocabulaire du pouvoir théorique, donnant au conflit une ampleur que n'avait pas l'affaire du Puy. Il est ainsi dit que les gens du roi et l'évêque s'opposaient au sujet de la « juridictionem temporalem, ressortum et portationem armorum et cohercionem eorum, regalia, superioritatem et alia que ad jus pertinent principatus » et de la « juridictionem altam et bassam, superioritatem, regalia et alia jura predictal ». Pour autant, d'après l'exposé de l'acte, les pouvoirs en cause restent très flous comme tend à le montrer l'absence de toute liste plus détaillée des usages en cause.

Cette situation pourrait s'expliquer par l'absence de possessions royales dans le diocèse de Viviers : le contact entre les deux puissances est probablement moins étroit que dans le cas du Gévaudan où le roi est installé dans un espace territorial important depuis le début du XIII^e siècle. Le roi de France cherche justement à prendre pied plus solidement dans cette zone, d'autant plus que les théories des frontières du royaume, si populaires chez les officiers royaux

- 1. « Documents inédits relatifs au paréage du Puy », éd. Étienne Delcambre, *Terre vellave et brivadoise*, 1931, p. 25-26.
 - 2. Arch. nat. X^{1A}3, fol. 30v.
 - 3. Pierre Babey, Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au Moyen Âge, 815-1452, Lyon, 1956.
 - 4. Dép. Ardèche, arr. Largentière, ch.-l. cant.
 - 5. Noël Didier, La garde des Églises au XIIIe siècle, Grenoble, 1927, p. 179.
- 6. Ordonnances des roys de France de la troisième race. Septième volume (1383-1394), éd. Denis-François Secousse, Paris, 1745, p. 9.

sous Philippe le Bel¹, accréditent l'idée que l'autorité du roi de France s'étend jusqu'au Rhône. Le contenu de l'accord qui ne divise pas la juridiction sur le diocèse mais entérine le pouvoir supérieur du roi de France corrobore une telle interprétation.

2.1.3. DES FORCES PERTURBATRICES: COMMUNE ET CHAPITRE

Dans le cas du Puy, le conflit avec le chapitre et, dans une moindre mesure, celui avec les bourgeois de la ville, ont servi de prétexte à une intervention royale ou tout au moins déstabilisé le pouvoir en place et favorisé l'arrivée de la royauté capétienne. La juridiction sur le cloître revendiquée par les officiers royaux fait en effet déjà l'objet d'un conflit entre l'évêque du Puy et son chapitre en 1281², qui est probablement directement à l'origine des prétentions royales. Pierre de *Servissaco*, trésorier et chanoine de l'Église du Puy, qui était présent le 1^{er} avril 1307 lors de la prestation de serment des officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire de respecter le paréage de Mende, a déjà déposé à cette date (ou dépose par la suite) une plainte en annulation du paréage du Puy devant la cour du roi, que le chapitre casse finalement le 12 avril 1307³. À Viviers, on constate également des tensions entre les chanoines et l'évêque qui se traduisent a posteriori par une demande en annulation de l'accord conclu avec le roi de France auprès du pape dès décembre 1307⁴.

En outre, les bourgeois de la ville du Puy pourraient avoir donné aux gens du roi un prétexte supplémentaire pour s'ingérer dans la juridiction de l'évêque en se révoltant en 1276. Par ailleurs, toute instauration d'une institution communale dans une cité épiscopale risquait de favoriser l'arrivée de la justice royale dès lors que la royauté avait commencé à considérer que toute ville disposant d'un charte de franchise relevait de la juridiction royale. C'est ce qui est l'origine du paréage de Limoges⁵ mais Étienne Delcambre le conteste dans le cas du Puy du fait de la suppression de tout embryon de consulat en 1277⁶.

2.1.4.LES PARÉAGES NOBILIAIRES : ENTRE PRESSION ROYALE ET DEMANDE SPONTANÉE

Les paréages de La Canourgue et de Montclar présentent l'intérêt d'impliquer de petits seigneurs laïcs. La bibliographie est quasi inexistante et la documentation complémentaire étique. Cependant, là encore, les exposés présentent des variations significatives.

Le paréage de La Canourgue conclu avec le seigneur de Canilhac se place dans la continuité

- 1. Voir supra, p. 335.
- 2. Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy [XIIIe-XIVe siècle] », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 92, 1931, p. 150.
 - 3. Arch. nat. J 338, n°7.
- 4. Arch. nat. J 414, n°146. Viviers, 3 décembre 1307 : lettre de Guillaume, prévot, et du chapitre de Viviers, nommant Raymond de Gorce, archidiacre, Pierre de Sampzon, sacriste, et Arnaud *Arnaudi*, vicaire, tous chanoines de Viviers, ses procureurs pour supplier le pape Clément V d'annuler l'accord établi entre le roi et le chapitre et l'évêque de Viviers et de s'occuper de toutes les choses en accord.
 - 5. Léon Gallet, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, 1935, p. 93-94.
- 6. Étienne Delcambre, Compte-rendu de l'ouvrage de Léon Gallet ci-dessus cité dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 98, 1937, p. 154-155, note 1.

d'un conflit entre ce seigneur et la royauté, qui a engendré un premier accord sur la juridiction de la ville de La Canourgue. Celui-ci spécifiait que la juridiction des chevaliers et des clercs dans la ville relevait du roi et celles des paysans et des plébéiens, du seigneur de Canilhac (§ 1). C'est le procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, Pierre de Béziers, qui a relancé le conflit avant 1296¹. À partir de cette enquête, la cour du roi et le procureur décident d'intenter un procès contre le seigneur de Canilhac sur la juridiction de la ville de La Canourgue et son mandement (§ 2). Marquès de Canilhac juge le procès trop coûteux car, même s'il le gagne, selon la coutume de la cour royale de la sénéchaussée de Beaucaire, le procureur du roi, même s'il a engagé la procédure, n'est pas tenu de payer les frais du procès (§ 3). Les causes de la conclusion de ce paréage reposent donc dans la pression que les officiers du roi, en l'occurrence le procureur royal, peuvent faire peser sur les petits seigneurs en intentant des procédures judiciaires.

Le cas du paréage de Montclar semble contraire : l'absence d'exposé est significative. Il est remplacé par une phrase indiquant que Jean de Montclar affirme vouloir s'associer avec le roi pour la moitié de la juridiction du château de Montclar et il l'exhorte à accepter pour *son utilité* (§ 1). Une enquête est même diligentée par Guillaume de Plaisians et réalisée par le viguier et le juge d'Alès, assistés d'hommes de bonne foi (§ 2). Une ultime clause de garantie, rare dans le corpus, de respect de l'acte par Jean de Montclar pourrait être la preuve d'une certaine méfiance des officiers royaux à l'égard d'une demande inattendue : il est en effet demandé à Jean de Montclar d'observer toutes ces clauses et celui-ci oblige en garantie de cette promesse tous ses biens présents (§ 20).

2.2. LES BIENS MIS EN COMMUN

2.2.1. PARTAGER LA JURIDICTION, CERTAINS REVENUS ET DROITS

Tous ces paréages associent le roi avec un autre seigneur à la juridiction d'un lieu précis – à l'exception de Viviers, que nous aborderons séparément en dernier lieu – : de la ville du Puy et son territoire (Le Puy, § 1²), de la ville de La Canourgue, du château de Nogaret et de quelques autres territoires (La Canourgue, § 4, 6 et 9), des châteaux de Montclar et *Montjoi* et d'un village (Montclar, § 1 et 3) et de la juridiction de la ville d'Ispagnac et de son tènement ainsi que du bois de *Bessadas* (Ispagnac, p. 216 et 219). Par conséquent les revenus de la justice issus de l'application des peines de la justice sont partagés aussi.

Mais d'autres revenus s'ajoutent parfois : dès son premier article le paréage du Puy indique que l'association concerne également les « mercatis, nundinis, leudis et pedagiis » (§ 1). Marquès de Canilhac associe aussi le roi dans la perception des revenus du péage qu'il détient dans la ville de La Canourgue (La Canourgue, § 8). Jean de Montclar partage les péages et leudes levés dans la juridiction de son château (Montclar, § 18). Enfin le paréage d'Ispagnac fournit un exemple probant :

^{1.} Une enquête a été réalisée par un sénéchal de Beaucaire qui n'était pas le même que celui qui exerce la fonction au moment de la conclusion du paréage en 1298. Comme à cette date c'est Jean d'Arrablay qui est sénéchal (1296-1303), l'enquête est forcément antérieure à 1296 (§ 2).

^{2.} Pour les références de l'édition utilisée, voir supra, p. 428, note 8.

il concède non seulement le partage des revenus de la foire et du marché entre les deux parties mais encore des trésors et des mines d'or ou d'argent découvertes dans le mandement de la ville (Ispagnac, p. 217 et 220).

Or, dans le cas du paréage de Mende, aucun autre revenu que ceux issus de la justice ne sont partagés. Par ailleurs, on note que les paréages précédents portent sur des terres d'ampleur réduites, situées probablement essentiellement dans le domaine d'une partie, et non sur un espace étendu constitué de fiefs.

En outre, d'autres droits peuvent être soumis à la décision commune des deux seigneurs associés. La possibilité de lever de nouveaux impôts ou subsides dans les terres communes peut faire l'objet d'une telle mesure (Le Puy, § 1), ainsi qu'on a pu le constater en Gévaudan (Mende, § 12). À La Canourgue et dans le château de Nogaret, le mode décisionnel n'est pas précisé : toute taille est levée par la cour commune mais ne peut être récoltée qu'en faveur du roi (La Canourgue, § 7). La question du service militaire est plus complexe :

La jouissance en commun de la juridiction sur des terres pose la question du devenir des nouvelles acquisitions faites par les parties dans ces lieux, après la conclusion du paréage. Tous les actes considérés contiennent donc une clause encadrant cette possibilité, laissant parfois des doutes sur sa signification juridique exacte du fait des variations de formulation. Le paréage de La Canourgue prévoit plusieurs cas : les seigneurs de Canilhac peuvent construire des fortifications dans la ville et le château de Nogaret mais ils relèveront toujours de la juridiction commune (La Canourgue, § 26). Par ailleurs, tout bien obtenu par l'une des parties à l'occasion d'une composition, d'un don, d'une amende, ou autre raison, devra être partagé entre les deux associés (§ 17 et 20). À Ispagnac, en 1298, il était établi que, si le roi acquiert un alleu ou quelque possession qui n'était pas du fief ou du domaine du prieur de la ville mais qui se trouve à l'intérieur du mandement d'Ispagnac, la moitié en revient au prieur contre versement en compensation au roi de la moitié du prix (Ispagnac, p. 220). La même règle est édictée pour Le Puy, dans la ville et son mandement (Le Puy, § 17). Le paréage de Montclar ajoute à cette clause une limite supplémentaire : le roi ne peut acquérir de nouvelles terres à l'intérieur de la juridiction considérée (Montclar, § 16). Même s'il n'y a pas directement de partage du pouvoir dans le diocèse de Viviers, il est intéressant de constater qu'une clause similaire existe, qui limite la possibilité pour la royauté d'empiéter sur le domaine de l'évêque du Puy : le roi ne peut garder entre ses mains plus d'un an et un jour les immeubles situés dans les terres de l'évêque et du chapitre qui lui sont adjugés par confiscation ou par un autre moyen. Si le délai n'est pas respecté, l'évêque et le chapitre sont autorisés à reprendre possession du bien (Viviers, § 8).

2.2.2. LES EXCEPTIONS À LA MISE EN COMMUN

Le partage du droit de juridiction est souvent assorti d'exceptions. Elles sont de deux types : les exceptions ponctuelles, désignant un lieu qui est placé hors de l'association, et l'exception de principe.

L'exception de principe que l'on retrouve fréquemment est celle qui exclut de l'association la propriété des terres concernées (Le Puy, § 1 ; La Canourgue, § 19 ; Ispagnac, p. 218) : seule l'exercice de la juridiction est partagée et non le fait de détenir et disposer concrètement des terres sur lesquelles elle s'exerce. On se souvient que, dans le cas de Mende, l'exception n'est pas formulée ainsi mais rejoint ce principe : tout ce qui confirme les droits et devoirs du seigneur sur ses fiefs est exclu du paréage. Le paréage d'Ispagnac réserve d'ailleurs les reconnaissances des hommes du prieuré d'Ispagnac au seul prieur, sauf si elles sont faites « ratione jurisdictionis » (Ispagnac, p. 220), et celui conclu avec le seigneur de Canilhac exclut de la juridiction commune les affaires relatives aux fiefs (La Canourgue, § 12).

En outre, chaque paréage prévoit des exceptions ponctuelles. Comme il concerne une ville, celui du Puy réserve à l'évêque de pouvoir concéder des terrains à bâtir dans certains lieux de la ville, même si les revenus de ces concessions doivent être partagés avec le roi de France (Le Puy, § 2). Marquès de Canilhac exclut de l'acte qu'il conclut avec Pierre de Béziers les clauses des accords que ses ancêtres ont pu conclure avec le prieur de l'église de La Canourgue et le seigneur Guillabert de Cénaret (La Canourgue, § 5 et 7).

Considération prise de ce qui précède, l'accord passé entre le roi de France et l'évêque de Mende expose une exception inédite en ne faisant porter la juridiction commune que sur les fiefs, à l'exclusion des domaines des deux associés.

2.2.3. VIVIERS: LA RECONNAISSANCE DU POUVOIR ROYAL

L'accord conclu entre le roi de France et l'évêque de Viviers n'entraîne certes pas de partage de juridiction mais répartit les pouvoirs dans le diocèse de Viviers afin d'entériner et de réglementer l'arrivée de la royauté capétienne dans ce territoire. Malgré la différence juridique fondamentale, les clauses et l'économie générale du texte sont clairement inspirées par les actes de paréage conclus dans les évêchés voisins.

L'évêque de Viviers et son chapitre reconnaissent en premier lieu que la ville de Viviers, leur domaine et celui de leurs vassaux sur le Rhône et au-delà sont soumis à l'autorité temporelle du roi de France et relèvent de son ressort et de sa supériorité (§ 1). L'évêque doit dorénavant prêter serment de fidélité au roi de France pour son domaine, quoiqu'il le tienne en franc-alleu (§ 2). Cette phrase, d'apparence contradictoire, n'est pas sans rappeler la situation gévaudanaise, encore exprimée dans l'exposé de l'acte de paréage de février 1307¹: le prélat reconnaît un pouvoir éminent du roi de France, sans autre conséquence théorique que celle de la prestation d'un serment de fidélité. Or, outre la mise en place d'une justice commune, les paréages semblent avoir eu régulièrement pour objet de faire reconnaître le pouvoir supérieur du roi de France sur son royaume. Le paréage conclu avec le seigneur de Canilhac contient une clause qui précise qu'il tient du roi les terres du paréage par hommage et fidélité (La Canourgue, § 28). Le roi profite également de cet acte pour placer l'évêque et le chapitre de Viviers sous sa garde et protection spéciale,

1. Pièce justificative n°19, fin du § 1.

comme à Mende (Viviers, § 22). D'apparence protectrice, cette mesure est en fait un outil d'installation du pouvoir supérieur de la royauté capétienne¹.

En cela, l'accord de Viviers est bien un acte de conquête qui entérine l'arrivée du pouvoir royal sur un territoire marginal du royaume. L'obligation faite aux évêques de porter les armes royales de France et de les utiliser pour leurs sceaux et enseignes est éloquente (Viviers, § 16). Cet acte permet également d'éclairer le but des vrais actes de paréage.

2.2.4. DES COMPENSATIONS SYMBOLIQUES ET FINANCIÈRES

En échange du partage du pouvoir sur certains lieux ou de la reconnaissance de la puissance supérieure du roi de France, des compensations de diverses sortes, symboliques ou financières, peuvent être échangées entre les parties. Elles sont particulièrement élevées, venant de la part du roi pour les prélats. Par exemple, tout comme l'évêque de Mende, l'évêque du Puy se voit reconnaître le droit de battre monnaie et de porter le titre de « comte du Velay » (Le Puy, § 1). Par ailleurs, il reçoit la jouissance en paréage de la moitié de la juridiction sur la ville d'Anduze et deux rentes annuelles : l'une de $400 \, f$, assignée sur un ensemble de biens, l'autre de $100 \, f$, à prélever sur les péages d'Alès (Le Puy, § 21 et 24). L'importance de ces compensations financières s'explique par les négociations que le roi mène en parallèle avec l'évêque du Puy pour obtenir la cession de ses droits sur le Bigorre².

L'évêque de Viviers n'est pas en reste et bénéficie aussi de la faveur royale. Il obtient le droit de frapper monnaie comme les prélats de Mende et du Puy (Viviers, § 14) et de siéger au Conseil du roi, sous réserve d'un serment (Viviers, § 16). Ses affaires judiciaires, ainsi que celles de son chapitre, sont exemptes de la justice des officiers ordinaires du roi et peuvent être portées directement devant le roi et sa cour (Viviers, § 13)³. En cas de vacance du siège épiscopal, l'évêché semble exempt de la régale (Viviers, § 18). Le prélat reçoit également en compensation territoriale le village de Saint-Just⁴ dans le diocèse de Viviers (Viviers, § 25).

Dans le cas du paréage de La Canourgue et de Nogaret, c'est Marquès de Canilhac qui octroie une compensation au roi sous la forme d'un cens assis sur un ensemble de villages sous la juridiction commune. Les revenus de ces terres sont exclus du paréage et estimés à 35 £ par an. La formule est très avantageuse pour le roi : si les revenus de la terre sont plus élevés, le roi a le droit de garder l'excédent tandis que, s'ils sont trop bas, le seigneur de Canilhac doit compléter la somme (La Canourgue, § 10).

2.3. UN MODÈLE DE JUSTICE INTÉGRANT LES APPELS HIÉRARCHIQUES

2.3.1.LA COUR COMMUNE

L'ensemble des terres placées sous la juridiction commune relève dans tous les paréages

- 1. Voir supra, p. 418.
- 2. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 2, « Le Procès de Bigorre ».
 - 3. Le paréage de Mende comporte la même mesure (Mende, § 41).
 - 4. Dép. Ardèche, arr. Privas, cant. Bourg-Saint-Andéol?

considérés, d'une cour commune composée selon le même schéma : un bayle, un juge, un ou plusieurs notaires, des sergents et, dans certains cas, un juge des premiers appels (Le Puy, § 3 ; La Canourgue, § 12-15 ; Montclar, § 4 ; Ispagnac, p. 217), voire un receveur des émoluments de justice, chargé de leur redistribution entre les seigneurs associés (Le Puy, § 14¹). On note que les juges des appels sont systématiques dans les paréages conclus avec des ecclésiastiques (seuls les paréages conclus avec les seigneurs de Montclar et de Canilhac n'en disposent pas) mais l'explication tient peut-être plus à l'importance démographique ou bien à l'étendue des lieux soumis à la juridiction commune.

Les officiers supérieurs (bayle et juges) sont nommés en commun par les associés (Le Puy, § 3 ; La Canourgue, § 12-16 ; Montclar, § 4 ; Ispagnac, p. 217) ou bien alternativement chaque année en cas de désaccord (Le Puy, § 3 et 12), selon la même règle que dans le paréage de Mende. A La Canourgue et Nogaret, il est prévu qu'en cas de désaccord entre les deux parties, deux bayles peuvent être nommés en même temps mais contraints de rendre la justice ensemble (La Canourgue, § 13). Les officiers subalternes (sergents, banniers, geôliers...) sont toujours nommés par les officiers supérieurs (Le Puy, § 3 ; La Canourgue, § 15 ; Ispagnac, p. 217). Ces derniers doivent prêter serment à leur entrée en charge dans les mains des deux associés (Le Puy, § 3 ; La Canourgue, § 12 ; Montclar, § 4 ; Ispagnac, p. 217) tandis que les officiers subalternes jurent devant les officiers supérieurs (Ispagnac, p. 217). Les deux paréages conclus avec des seigneurs laïcs précisent le montant de la contribution qu'ils doivent verser pour rémunérer le juge : le seigneur de Canilhac doit régler 15 sous t. (La Canourgue, § 12) et le seigneur de Montclar la moitié de 15 sous t. (Montclar, § 7). Ce dernier va même plus loin et prescrit que le juge commun est automatiquement le juge royal d'Alès (Montclar, § 5).

Dans l'exercice de leur fonction, les méfaits des juges et du bayle sont punis par le sénéchal seul ou par celui-ci et l'autre seigneur associé (Le Puy, § 5 ; La Canourgue, § 24). Sur ce point qui semble pourtant une constante fondée sur le principe de la représentation des coseigneurs par les officiers supérieurs², le paréage de Montclar constitue une exception notable puisque la punition des officiers communs commettant un délit dans l'exercice de leur fonction revient, en nom commun, au seigneur de Montclar (Montclar, § 9). Les méfaits des officiers communs commis en dehors de l'exercice de leur fonction sont punis par le juge commun (La Canourgue, § 24). La correction des délits des officiers subalternes revient par contre au juge et au bayle commun (Le Puy,

^{1.} Les notaires de la cour commune du Gévaudan sont chargés de cette responsabilité (Pièce justificative n°19, § 13).

^{2.} On peut faire cette supposition d'après l'accord de Viviers (§ 6) qui précise que les officiers de la cour temporelle épiscopale relèvent, pour les fautes commises dans l'exercice de leur fonction, du sénéchal de Beaucaire « car il sont réputés représenter les personnes de l'évêque de son chapitre ». Il est vrai que cette clause est d'autant plus justifiée dans le cas des accords avec des prélats puisque le roi leur octroie le privilège de ne répondre des affaires judiciaires les concernant que devant le roi (Viviers, § 13 ; Mende, § 41).

Selon cette logique, les officiers communs supérieurs représentant à la fois le roi et le seigneur associé, on serait en droit d'imaginer qu'ils comparaissent systématiquement devant le roi en cas de méfaits commis dans l'exercice de leur fonction.

§ 5), selon la même règle que dans le paréage de Mende.

La cour commune ainsi constituée exclut les anciennes juridictions, à l'exception des cas de ressort et de souveraineté (Le Puy, § 12 ; La Canourgue, § 21 ; Montclar, § 10 et 11 ; Ispagnac, p. 217) mais, comme en Gévaudan (Mende, § 14), elle connaît des crimes de fausses monnaies et de port d'armes, s'il s'agit d'une juridiction importante (Le Puy, § 11 ; Viviers, § 3). La nature de la juridiction commune n'est pas limitée ou précisée outre mesure, si ce n'est dans le cas du paréage d'Ispagnac où, un peu comme dans le cas de Mende qui mettait en commun les droits de confiscation des fiefs, les droits de contrainte relatifs à la propriété du domaine du prieur (mais non cette propriété) sont partagés (Ispagnac, p. 218). Les lieux d'assises communes sont parfois précisés (Ispagnac, p. 217). Des règles particulières sur l'utilisation des fourches patibulaires et des piloris apparaissent dans le paréage avec le seigneur de Canilhac : il est précisé qu'ils doivent être retirés et érigés à nouveau en commun (La Canourgue, § 25). Il en est de même pour les prisons communes : Jean de Montclar est chargé d'assigner un lieu dans les mandements des châteaux placés en paréage pour servir de prison commune (Montclar, § 14) et une prison commune doit accueillir les délinquants arrêtés dans la ville et le mandement d'Ispagnac (p. 218).

Un élément est commun à tous les traités : l'exercice de la justice commune doit être intégré au système de l'appel hiérarchique tel que décrit dans le cas de Mende¹. Les appels des sentences de la cour commune vont à un juge commun (Le Puy, § 12 ; Ispagnac, p. 220) ou, en son absence, au sénéchal de Beaucaire (La Canourgue, § 22 ; Montclar, § 6). Les appels du juge commun sont ensuite directement portés devant le sénéchal (Le Puy, § 13). Le paréage de Montclar présente la particularité d'offrir la possibilité aux hommes soumis à la juridiction commune de faire appel des décisions du bayle commun devant le juge commun avant qu'un second appel soit capté par la cour royale (Montclar, § 6). Cette singularité s'explique probablement par le fait que le juge commun est forcément le juge royal d'Alès qui ne vient tenir ses assises en vertu de la justice commune qu'à certains moments de l'année, laissant le bayle libre de ses décisions le reste du temps.

Enfin des dispositions identiques sont présentes dans les paréages pour donner à la cour commune les moyens de se faire connaître : les proclamations (*preconisationes*) se font toujours en commun (Le Puy, § 4 ; La Canourgue, § 18 ; Montclar, § 13 ; Ispagnac, p. 218). Les sergents communs disposent de bâtons aux armes des deux seigneurs associés (Ispagnac, p. 221 ; Montclar, § 12 ; Le Puy, § 3) et la cour d'un sceau particulier aux deux armes (Montclar, § 12 ; Le Puy, § 7), sauf à Ispagnac où il est prévu que les revenus des actes scellés du sceau royal dans cette ville seront communs au roi et au prieur (Ispagnac, p. 221), ce qui semble insinuer que la cour commune ne dispose pas de sceau propre.

2.3.2.LES JURIDICTIONS PROPRES DES SEIGNEURS ASSOCIÉS

Mais, comme dans le cas de Mende, le champ de réglementation des actes de paréage ne s'arrête pas toujours à la question de la juridiction commune et prend prétexte de garantir la jus-

1. Voir annexes, schéma de la hiérarchie des appels mise en place par le paréage de Mende, p. 606.

tice du seigneur associé pour la structurer selon le même modèle. C'est le cas dans le trois grands accords du Puy, Viviers et Mende.

Dans le traité relatif à la ville du Puy, des limites sont dans un premier temps données à la justice royale : le bayle et le juge royal du Velay peuvent tenir des assises dans la cité épiscopale mais ils n'auront pas connaissance de ce qui y a été commis : la connaissance en est réservée aux juges de la cour commune (Le Puy, § 8). De la même façon, les mêmes officiers royaux ont le droit de tenir une prison dans la ville mais non d'y faire exécuter des peines afflictives (Le Puy, § 9). Dans une second temps, l'acte s'attarde plus à réglementer la justice temporelle épiscopale. Tout comme la cour royale du Velay, l'évêque a le droit de faire tenir les assises de sa cour dans la ville à condition qu'on y juge les délits commis sur ses terres extérieures à la cité (Le Puy, § 10). Il a le droit, comme les prélats de Mende¹ et de Viviers (Viviers, § 11), de porter les armes pour l'exercice de sa juridiction (Le Puy, § 18). Mais il est dit qu'il doit avoir un juge des appels pour entendre les recours interjetés de sa cour ordinaire (Le Puy, § 19) et, si la correction de ses sergents agissant dans l'exercice de leur office lui revient, celle de ses baillis, juges et châtelains qui commettront des délits, même à l'extérieur de la ville, dans l'exercice de leur office, relève du seul sénéchal de Beaucaire (Le Puy, § 20). Cet article témoigne d'un pouvoir plus grand de la royauté sur l'évêché du Puy en comparaison de la situation dans le diocèse voisin de Mende si l'on en croit le paréage de février 1307 qui ne précise pas à qui revient la punition des officiers épiscopaux et précise au contraire que les méfaits commis par les officiers royaux dans les terres épiscopales en dehors de leur fonction relèvent de la cour épiscopale temporelle de Mende².

Puisque, dans le diocèse de Viviers, il ne s'agit pas de mettre en place une juridiction commune, l'accord de 1308 s'attache particulièrement à réglementer la juridiction épiscopale, quand bien même il est affirmé que les terres du chapitre et de l'évêque de Viviers sont exemptes de la juridiction des baillis royal du Velay, du juge de Vivarais, du viguier d'Uzès ou de Bagnols mais sont soumises à la juridiction du sénéchal de Beaucaire dans les cas qui appartiennent au roi (Viviers, § 12). Le sénéchal ne doit pas prétexter de la lenteur de la justice épiscopale pour intervenir: il ne pourra procéder contre d'éventuels criminels devant être jugés par cette justice qu'à la suite d'un appel pour défaute de droit ou après trois monitions faites aux juges épiscopaux de les punir (Viviers, § 9). Comme dans les juridictions communes du Gévaudan (Mende, § 14) et du Puy (§ 11), l'évêque de Viviers a la connaissance des cas de fausses monnaies et de port d'armes (Viviers, § 3). Le traité impose à la cour temporelle ecclésiastique la même organisation que celles des cours communes décrites plus haut. L'évêque et le chapitre doivent disposer d'un juge des appels (Viviers, § 4). Il pourra punir ses notaires et sergents, autant pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions que pour celles commises à titre privé. Cependant, la punition des juges, connétable et bailli général épiscopaux reviendront à l'évêque seulement si les crimes commis relèvent de la sphère privée. Dans le cas contraire, la punition en revient au sénéchal (Viviers,

^{1.} Pièce justificative n°19, § 33.

^{2.} Voir supra, p. 417.

§ 6).

La cour épiscopale temporelle de Viviers jouit d'une exclusivité de juridiction sur ses sujets et les recours possibles contre elle sont précisés selon une formulation très proche de celle adoptée dans le paréage de Mende pour les juridictions commune et épiscopale (Mende, § 16-18 et § 32) : les justiciables ne peuvent pas se soustraire à cette juridiction par une simple plainte (per querelam simplicem). Le sénéchal de Beaucaire ne peut connaître de leurs affaires que par la voie d'appel ou par défaute de droit. Par ailleurs, si les parties ont une bonne raison de considérer les juges comme suspects, l'évêque et le chapitre de Viviers doivent leur en donner d'autres ou associer un honnête homme aux juges suspects (Viviers, § 7). Le système de recours est organisé selon le même schéma que celui mis en œuvre dans les paréages de Puy et de Mende. Le juge des appels épiscopal reçoit les appels du connétable, du bailli et de tous les autres juges ordinaires de l'évêque. Les appels interjetés de ses sentences reviennent au sénéchal (Viviers, § 4). Par ailleurs, les juges ordinaires de l'évêque ont connaissance des appels des juges de ses vassaux ou des juges d'appels de ses vassaux. En cas de second appel, il relève uniquement du sénéchal de Beaucaire et non du juge des appels de l'évêque (Viviers, § 5), selon le principe observé dans les autres traités.

2.4. UN ENSEMBLE DE GARANTIES

Profitant des actes de paréage, le pouvoir royal rappelle certaines garanties, que l'on pouvait déjà trouver dans les ordonnances royales, en faveur du seigneur associé, surtout quand celui-ci est un prélat.

2.4.1. GARANTIR LES BIENS ET DROITS TEMPORELS DES ASSOCIÉS

Il s'agit d'abord de garantir le bon exercice de la justice dans les terres communes comme dans les domaines propre des parties. Le paréage de La Canourgue et de Nogaret interdit ainsi aux officiers communs d'occuper un office dans les justices propres aux seigneurs de ces lieux (§ 16). L'accord de Viviers rappelle le principe de non résidence des officiers royaux dans le domaine temporel de l'évêque où ils n'ont pas juridiction (Viviers, § 20¹) et garantit le respect par les officiers royaux de la juridiction spirituelle de l'évêque (Viviers, § 15²). Comme il a été mainte fois répété dans les ordonnances royales, ces derniers ne doivent pas accepter de nouvelles reconnaissances des vassaux de l'évêque (Viviers, § 8³). La jouissance des lieux communs de la justice, comme les piloris et fourches patibulaires communes, occasionne l'édiction d'une règle dans le cas du paréage avec le seigneur de Canilhac : il est toléré que les officiers royaux les utilisent mais sans que cette pratique ne devienne une coutume (La Canourgue, § 25).

Dans ces textes, le roi règlemente aussi la participation des seigneurs associés à l'effort de guerre de la royauté. Les prélats ont le droit de mener des chevauchées pour défendre leurs intérêts (Le Puy, § 23 ; Viviers, § 17 et 19) mais seule l'Église de Viviers est explicitement exemptée de

- 1. On retrouve la même clause dans le paréage de Mende, § 37.
- 2. Là encore, le paréage de Mende comporte la même clause, § 40.
- 3. Le paréage de Mende rappelle le même principe dans son § 11.

l'ost du roi, sauf en cas de convocation générale (Viviers, § 17). Au contraire, dans le mandement de La Canourgue et du château de Nogaret, les tailles et les chevauchées ne sont pas exclues mais ne doivent être faites qu'en faveur du roi (La Canourgue, § 7). En outre le seigneur de Montclar n'est pas exempté de service mais conserve le droit de mener ses hommes sous son étendard à l'armée royale (Montclar, § 15).

Du fait du contexte des guerres du règne de Philippe le Bel, la levée des subsides royaux est aussi évoquée : comme dans les terres communes et épiscopales du Gévaudan, les terres du chapitre et de l'évêque de Mende ne sont pas tenues de payer les subsides du roi (Viviers, § 10; Mende, § 12). Philippe le Bel promet même à l'évêque de Viviers d'obtenir du pape que son Église ne paie aucune décime, sauf si la levée est générale pour tout le royaume (Viviers, § 26).

2.4.2. GARANTIR L'APPLICATION DU PARÉAGE

En dernier lieu, les traités de paréage prévoient des clauses qui garantissent leur application à l'avenir. Tous précisent qu'aucune des deux parties ne peut se séparer ou faire se séparer d'une quelconque part des biens soumis à la juridiction commune (Le Puy, § 16 ; La Canourgue, § 11 ; Montclar, § 17 ; Ispagnac, p. 216 ; Mende, § 10). Les accords engageant un évêque bénéficient d'une garantie supplémentaire : l'obéissance aux officiers communs et aux officiers royaux de la sénéchaussée est soumise à leur prestation, à leur entrée en charge, d'un serment de respect du paréage (Mende, § 43 ; Le Puy, § 22 ; Viviers, § 23). On note une similitude entre les textes du paréage de Mende et de l'accord de Viviers qui ajoutent à cette clause une clause d'annulation automatique et d'imprescriptibilité de tout acte fait par l'une des parties et contraire au traité conclu (Mende, § 44 ; Viviers, § 24). Avec une autre formulation, le paréage de La Canourgue et Nogaret comporte la même clause (La Canourgue, § 23).

Preuve de l'arrivée plus récente du roi de France en Vivarais, l'accord conclu avec le roi présente des garanties et des réserves qui n'apparaissent ni dans celui du Puy, ni dans celui de Mende. Deux clauses déclarent que l'acte conclu avec l'évêque de Viviers ne doit pas porter préjudice au chapitre de Mende et aux vassaux épiscopaux (Viviers, § 21 et 27).

Les paréages conclus avec les nobles gévaudanais comportent des garanties supplémentaires de ces seigneurs à l'égard de la royauté. Il est rappelé dans le paréage conclu avec le seigneur de Canilhac qu'en cas de doute sur l'interprétation du texte du paréage, c'est au roi ou au sénéchal, et non à des officiers inférieurs, de trancher le dilemme (La Canourgue, § 27). Le même traité a été, selon son article 31, passé dans le respect du *jus evictionis* : aucune des deux parties ne peut prétexter d'avoir été lésée sur la valeur de la part qui lui a été attribuée. Enfin, comme il est relevé dans l'analyse des facteurs explicatifs de la conclusion de ces différents actes, Jean de Montclar doit quant à lui obliger tous ses biens présents et à venir pour garantir de son respect du paréage et garantir de ne pas profiter de l'association pour effectuer des saisies dans certains lieux (Montclar, § 20 et 21).

CONCLUSION : LE PARÉAGE, UN OUTIL AU SERVICE DE LA SOUVERAINETÉ ROYALE

À travers cette analyse comparative, apparaissent les contours d'un modèle juridique définissant ce qu'est un paréage pour les officiers du roi sous le règne de Philippe le Bel. En effet, le plan de l'analyse révèle un certains nombre de points communs entre tous ces traités qui témoignent de l'existence, dans la pensée des officiers royaux chargés de les conclure, d'un cadre juridique certes lâche, mais bien établi. Un paréage est un partage de la juridiction sur un certain nombre de territoires, confiée à une cour commune constituée d'au moins un bayle, un juge et un notaire, dont les modalités de nomination ne diffèrent pas d'un acte à l'autre. Des clauses garantissent ensuite l'application du paréage mais doivent également réglementer la nouvelle aire d'intervention des justices propres aux deux seigneurs associés. En effet, celles-ci voient souvent leur ressort modifié par la création de la cour commune. À cette définition du paréage, est étroitement lié un modèle d'organisation de la justice et des appels hiérarchiques qui opère la captation par la justice royale supérieure (cour du sénéchal ou du roi) des seconds appels.

Mais, au-delà de ces traits communs, les traités de paréage étudiés montrent une variabilité notable de leurs clauses, qui trahit un certain pragmatisme des gens du roi qui en sont à l'origine. Les exposés ne sont pas stéréotypés et semblent de bons indices des diverses causes qui expliquent la conclusion d'un paréage. Les six exemples considérés (Mende, Le Puy, Viviers, La Canourgue, Montclar et Ispagnac) ont des origines assez différentes : un conflit entre le chapitre et l'évêque au Puy ; une volonté de conquête royale à Viviers ; la pression d'un procès intenté par le procureur du roi à La Canourgue ; la demande d'un petit seigneur à Montclar. Or, face à ces contextes divers, les multiples différences entre ces actes attestent d'une capacité d'adaptation de l'arsenal juridique à la situation donnée : les seigneurs laïcs de Canilhac et Montclar doivent fournir plus de garanties de leurs bonnes intentions que les prélats. Celui-là octroie une rente annuelle de 35 f, au roi ; celui-ci doit obliger tous ses biens pour garantir le respect du traité. L'évêque du Puy, dont la soumission au roi de France pose moins de problème qu'à Viviers ou à Mende, obtient moins de garanties de ses droits temporels. En revanche, dans les régions où le pouvoir royal s'est trouvé aux prises avec un pouvoir local organisé et relativement indépendant, comme en Gévaudan et en Vivarais, le pouvoir royal se fait plus généreux. Les exposés des actes se font plus théoriques et des clauses abordent la question du rapport d'autorité liant le roi et l'évêque pour définir une fidélité sans soumission du prélat envers le monarque. Les clauses de garantie du temporel épiscopal se font également plus nombreuses : les officiers royaux sont alors mis en garde contre toute usurpation de la juridiction spirituelle ou se voient rappeler l'interdiction de résider dans les terres du prélat ainsi que de recevoir de nouvelles reconnaissances des vassaux épiscopaux. Les domaines des évêques de Mende et de Viviers sont en outre exemptés du versement de tout subside royal. Une clause rend imprescriptible tout abus contraire aux traités conclus. S'il est vrai qu'un pouvoir juridictionnel étendu est conféré aux trois prélats considérés¹, seuls les évêques de

1. Droit de port d'armes et de conduire des chevauchées, connaissance des crimes de fausse voir p. 443

Mende et de Viviers bénéficient de ces garanties. Enfin, en comparaison avec les autres paréages, le cas du Gévaudan présente une singularité supplémentaire : c'est le seul à installer une juridiction commune, non sur des terres du domaine du seigneur associé, mais sur un ensemble territorial étendu constitué de fiefs. Ce fait notable alimente l'hypothèse d'un paréage dirigé contre les nobles du Gévaudan. Dans tous les cas, il explique la réaction violente de la noblesse du diocèse. Mais cette particularité peut aussi s'expliquer par l'implantation des terres royales en Gévaudan, à l'ouest et au sud du diocèse, espacées du domaine épiscopal par les fiefs.

Cependant, ces différences ne remettent jamais en cause la souveraineté du roi de France sur son royaume, qui s'exprime dans chacun de ces actes. Certains demandent explicitement au seigneur avec qui l'accord est conclu de reconnaître l'autorité du roi de France, comme dans les cas de Viviers ou de La Canourgue. Mais au-delà d'indices aussi évidents, le modèle de justice imposé, propagé par ses traités, ou bien la procédure impliquant la punition par la justice royale de tous les officiers ayant commis un faute dans l'exercice de leur fonction sont autant de règlements qui permettent au roi d'étendre son autorité, tout comme le fait d'imposer aux officiers communs du Gévaudan de prêter, outre le serment de respecter le paréage, celui que prêtent tous les officiers royaux à leur entrée en charge. Dans leur volonté d'imposer la souveraineté régalienne sur le royaume, Philippe le Bel et ses officiers usent du paréage comme d'un outil permettant d'imposer un modèle judiciaire, mais impliquant dès l'origine une concession de pouvoir à même d'imposer les règles contraignantes dans des régions où le pouvoir royal est établi depuis moins longtemps et où subsistent des tensions. Certains historiens ont vu dans le paréage de Mende une énorme concession du pouvoir royal à l'évêque, qui allait limiter la souveraineté du roi dans les siècles à venir. Au vu du contenu de ces actes, il est probable que Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret ne voyaient pas les choses de cette manière. Ce dernier affirmait d'ailleurs, en réponse à la proposition faite par le roi de Majorque au roi de France de conclure un paréage sur la ville de Montpellier, qu'« il est préférable au roi de détenir un lièvre avec un allié que de le perdre seul¹ ». Les théories juridiques qui se développent à cette époque sur l'exclusivité de la souveraineté royale doivent être remises en perspective par la pratique de terrain des officiers royaux. Cependant, même si aucun texte ne vient pour le moment étayer cette hypothèse, il faudrait réfléchir aux possibles justifications théoriques des paréages. En effet, parmi les multiples commentaires de juristes portant sur la validité de la Donation de Constantin, celui de Jacques Butrigarius (1274-1348) est intéressant à mettre en relation avec la pratique des paréages : examinant si l'empereur peut aliéner la juridiction qui lui a été confiée par le peuple, il juge qu'il ne peut pas l'abandonner à une tierce personne mais peut la partager (communicare) avec elle². Si ce juriste n'a sûrement pas

suite de la p. 442 monnaie et de port d'armes.

^{1.} Trad. d'une phrase citée dans Sébastien Nadiras, Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir, Thèse d'École des chartes, 2003, vol. 1, p. 102.

^{2.} Lectura supra codice, fol. 1v: « aut vult [imperator] jurisdictionem alienare: et tunc, aut vult communicare et potest; [...] aut vult a se abdicare et tunc non videtur quod possit », cité dans Guillaume Leyte, Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles), Strasbourg, 1996, p. 298-299.

directement influencé la politique de Philippe le Bel, son raisonnement a pu être fait par d'autres : le paréage aurait pu être vu par les conseillers du roi comme un procédé « théoriquement » acceptable permettant de confirmer l'autorité royale à des endroits où elle était historiquement mal reconnue, en évitant ainsi de trancher des différends judiciaires complexes à l'issue douteuse.

En dernier lieu, on peut s'interroger sur l'utilité réelle du paréage par rapport à la répartition originelle des pouvoirs, surtout si on l'avait démêlée par une enquête similaire à celle qui a été réalisée à la suite du paréage. Dès 1281, on se souvient que les conseillers royaux affirmaient ne pas pouvoir juger l'affaire du fait de leur méconnaissance des fiefs et domaines des deux parties¹. La réalisation des Feuda gabalorum a ce moment aurait permis de répondre précisément à la question des juges royaux, sans avoir à recourir au paréage. La rigidité de la procédure juridique explique peut-être tout d'abord l'absence de réalisation. Mais une seconde explication peut résider dans une différence de conception de l'intervention royale entre le règne de Philippe le Hardi et celui de Philippe le Bel : d'abord conçue comme l'exercice de la justice, elle glisse plus nettement sous Philippe le Bel vers un interventionnisme gestionnaire, certes encore naissant, fondé sur le concept d'utilité publique. Outre sa fonction d'issue à un conflit permettant de préserver les intérêts des deux protagonistes, le paréage affirme en fait l'autorité royale et simplifie la situation en opérant une actualisation des rapports de pouvoir en Gévaudan. Plutôt que de tenter de savoir qui exerce habituellement sa juridiction sur quel lieu, au risque que la coutume ne respecte pas les règles élémentaires du droit féodal, le paréage impose, grâce au pouvoir législatif du roi, une règle claire : les fiefs des deux parties relèvent de la juridiction commune. La simplification réside également dans une évolution conceptuelle majeure de l'exercice du pouvoir : sa territorialisation. On a vu que le thème des frontières naturelles du royaume de France devient récurrent dans l'argumentation des officiers royaux afin de justifier de l'application de la souveraineté royale dans tout endroit du territoire ainsi défini comme royaume. Le développement de cette argumentation trahit une volonté d'amélioration et d'efficacité d'application du pouvoir royal par la mise en place d'un lien de cause à effet simple fondé sur la localisation géographique : tel lieu relève de la souveraineté royal car il est situé dans les frontières du royaume. C'est d'ailleurs en 1315 que le terme « frontière » apparaît pour la première fois avec son sens moderne². Il est vrai que le paréage de Mende ne met pas en place un lien de pouvoir fondé sur la localisation géographique mais sur un rapport féodo-vassalique ancien. Cependant, le résultat est tout de même de créer des zones d'exercice du pouvoir plus cohérentes et de supprimer une fragmentation supplémentaire entre les fiefs du roi et ceux de l'évêque. En cela, le paréage de Mende participe à la territorialisation du pouvoir. Le paréage de La Canourgue témoigne d'ailleurs dans son exposé de la progressive dépersonnalisation de la juridiction, première forme de pouvoir au Moyen Âge. Il est en effet dit que le premier accord partageant la justice sur cette ville avait été fait selon la qualité des hommes : les affaires des chevaliers et des clercs devaient être jugés par le roi tandis que les pay-

^{1.} Voir chap. 3, p. 291.

^{2.} Roger Dion, Les frontières de la France, Paris, 1947.

sans et le peuple (*plebeios*) relevaient de la juridiction seigneuriale des Canilhac¹. La conclusion d'un paréage qui met en place une juridiction commune sur la ville atteste d'un changement dans la conception du pouvoir : il ne s'exerce plus d'abord sur des hommes mais sur un territoire donné.

CONCLUSION

Après 1297, le procès qui oppose l'évêque de Mende et le roi de France entre dans sa dernière phase procédurale. Unique étape avant le jugement définitif de la cour du roi, la réception à juger de l'enquête réalisée entre 1270 et 1277 est encore attendue.

Pendant ce temps, sous le règne de Philippe le Bel, les conflits se poursuivent en Gévaudan et plusieurs plaintes de l'évêque de Mende et sentences du Parlement témoignent de l'affrontement local entre les officiers royaux et le pouvoir épiscopal. Ce dernier dispose de nouveaux avantages dans cette lutte d'influence sur le diocèse de Mende : Guillaume Durand le Spéculateur (1285-1296) bénéficie du soutien de la papauté, ce qui profite également à son neveu lors de son élection. L'évêque de Mende n'a pas non plus à craindre un conflit avec son chapitre, comme cela arrive dans les évêchés voisins de Viviers et du Puy, occasionnant des ingérences du pouvoir royal. Guillaume Durand le Jeune contribue à pacifier les rapports avec les chanoines en concluant un accord définissant le rôle de la juridiction épiscopale sur les terres du chapitre en 1300.

Mais l'administration et la justice royale ont marqué des progrès importants dans le même temps. Le Mémoire relatif au paréage de 1307 atteste d'une formalisation accrue de la procédure selon les normes du droit romain et de la place grandissante du procureur du roi et des avocats au cours des procédures. Les actes de la pratique du pouvoir royal confirment ces observations et témoignent d'une volonté de contrôle nouvelle du gouvernement royal sur ces représentants dans les provinces : les mandements et les ordonnances royales rappellent au sénéchal qu'en cas de doute sur une affaire, il doit en référer au roi. Ces mêmes lettres fournissent les preuves de la perméabilité de la chancellerie royale à des formules issues du droit romain qui expriment les progrès des théories du pouvoir royal : encadré par les principes de ratio et d'utilitas publica, le gouvernement royal use de son pouvoir de législation, en vertu de la phrase du Digeste « quod principi placuit, legis habet vigorem », pour agir, dans le respect du jus et de la consuetudo. Le Mémoire donne également un aperçu de la rigueur nouvelle qui caractérise ce pouvoir, inaliénable et exclusif. D'un point de vue local, les gens du roi semblent gagner du terrain en Gévaudan : ils reçoivent les reconnaissances de vassaux de l'évêque et séduisent peut-être la noblesse gévaudanaise par l'inféodation de châteaux du domaine royal. L'affaire de la baronnie de Florac atteste d'une dégradation dans les relations entre l'évêque de Mende et la noblesse gévaudanaise. Le soutien qu'elle témoignait au prélat sous l'épiscopat d'Odilon de Mercœur est loin. Le chapitre déplore des usurpations com-

1. Pièce justificative n°13, § 1.

mises par les nobles au détriment de l'évêque et Isabelle d'Anduze préfère confier à sa mort ses enfants mineurs au sénéchal plutôt qu'à Guillaume Durand le Jeune.

Cependant, les difficultés que traverse la royauté française dans les années 1300 ne permettent pas au roi de négliger les évêques du royaume. Il en a besoin pour au moins deux raisons : ils fournissent des revenus fondamentaux pour faire fonctionner la machine de guerre royale en payant la décime et les annates, voire des subsides complémentaires ; ils sont des alliés de poids dans la lutte qui oppose Philippe le Bel au pape en 1296 et surtout entre 1301 et 1303. Malgré une réserve de Guillaume Durand à l'égard de la politique royale envers la papauté (il se rend au concile convoqué par Boniface VIII en novembre 1302), celui-ci n'a pas refusé de contribuer à financer la royauté française dans les années 1290-1300. En outre, une opposition théorique ferme se fait jour dans les débats qui ont lieu probablement en 1301 lors de l'examen de la réception à juger de l'enquête réalisée sur l'affaire de Mende. Le Mémoire en est la preuve la plus évidente. S'inquiétant en outre de la situation de plus en plus explosive en Languedoc, dans les anciens domaines du comte de Toulouse, où trouvent leur origine les affaires de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, Bernard Délicieux et Bernard de Castanet, évêque d'Albi, le roi de France a cherché à régler plusieurs différends qui duraient depuis longtemps. Le fait que Gaucelin de la Garde, ancien chanoine de Mende, défenseur des libertés de l'évêché dans l'enquête de 1270, devenu évêque de Lodève en 1292 puis de Maguelone en 1296, soit missionné par le roi pour trouver une solution au conflit dès la fin de l'année 1301, corrobore cette hypothèse. En effet, selon cette chronologie, la crise profonde que traverse la royauté à partir de la défaite de Courtrai en juillet 1302 ne peut pas être l'élément déclencheur d'un processus de négociations menant d'une procédure judiciaire à un compromis comme le paréage. Plutôt que de prendre le risque de provoquer plus de troubles encore par une sentence dont l'issue est douteuse, le pouvoir royal préfère faire une concession par l'octroi d'un paréage. Mais, de même qu'une lettre de rémission intègre le coupable dans le processus de la justice royale et lui rappelle son statut de sujet¹, cet acte n'en impose pas moins les règlements du prince : la fidélité de l'évêque de Mende au roi de France est rappelée et sa justice est structurée selon un schéma que l'on retrouve dans tous les paréages conclus à cette époque et qui diffuse notamment la hiérarchie des appels, dont le second est toujours réservé à la cour royale. Il impose également l'idée toute royale que le pouvoir s'exerce sur tout homme d'un territoire donné, ici formé par les fiefs royaux et épiscopaux. L'évêque n'en est pas moins également gagnant : le paréage reconnaît son pouvoir supérieur, lui concède un ensemble de garanties contre les abus des gens du roi et lui offre l'aide des officiers royaux au sein de la cour commune pour soumettre ses vassaux. La simplification des ressorts juridictionnels que permet le paréage en définissant une règle simple séduit d'ailleurs Guillaume Durand le Jeune au point qu'il demande à conclure un second paréage avec le roi entre 1307 et 1311 sur des châteaux de l'archiprêtré des Cévennes.

^{1.} Claude Gauvard, « Les juges jugent-ils ? », dans Violence et ordre public au Moyen âge, Paris, 2005, p. 128-130.

Néanmoins, finalement, entre 1297 et 1307, les rapports entre la royauté et l'évêché de Mende ont connu une recrudescence notable. Même si Guillaume Durand le Jeune témoigne dès son arrivée sur le siège épiscopal de la volonté de défendre les intérêts de son Église devant la cour royale à Paris, il participe à plusieurs occasions à l'exercice du pouvoir royal dans son diocèse en acceptant de payer les subsides et les impôts du roi, en défendant ses droits devant le Parlement de Paris, puis en négociant le paréage. Les comportements de la noblesse gévaudanaise à la toute fin du XIII° siècle, qui mériteraient d'être étudiés plus en détails, pourraient bien témoigner d'un changement des mentalités en Gévaudan face au pouvoir royal : près de 50 années de frictions et de cohabitations avec les officiers royaux ont pu altérer dans cette région l'opposition au roi septentrional qui se manifestait dans le soutien nobiliaire à Odilon de Mercœur. Pour toutes ces raisons, et malgré la reconnaissance dans le traité de paréage d'un certain nombre de privilèges de l'Église de Mende, le Gévaudan est bien définitivement passé en 1307 sous l'empire du roi.

CONCLUSION

L'étude historiographique préliminaire a révélé l'importance du traité de paréage dans l'histoire locale et la manière dont il a pu occulter le procès survenu entre le roi de France et l'évêque de Mende en 1269. Pourtant, on a également vu la place privilégiée des documents de procédures dans les travaux des érudits ecclésiastiques lozériens du milieu du XIX° siècle. Considérés en effet sans recul, ils fournissaient les meilleures des preuves de la puissance temporelle de l'évêque de Mende et participaient à la construction d'une mémoire glorieuse de son Église. On a vu en effet que le *Mémoire relatif au paréage de 1307* a son importance dans ce processus mémoriel de fixation d'une histoire du Gévaudan au XIII° siècle. Afin d'appuyer les prétentions épiscopales détaillées au cours du procès, il présente une histoire du diocèse de Mende qui fasse la part belle à son évêque par une réinterprétation de certains événements : vision de la Bulle d'or comme d'un acte confirmant les droits de l'évêque de Mende, affirmation des origines immémoriales de la puissance temporelle épiscopale, de la suzeraineté du prélat sur le roi d'Aragon reconnue dans la lettre de 1225 ou encore du caractère abusif de l'accord de 1265-1266... La présentation critique préliminaire de l'histoire du Gévaudan entre le XII° siècle et les années 1240 s'imposait donc pour déceler la mise en place de la mémoire de l'évêché de Mende.

Cependant, les archivistes et les historiens du droit, tenants de l'École méthodique, avaient repris les documents exhumés par les érudits locaux et commencé à reconstituer le déroulement chronologique du procès. Mais les sources des archives de l'évêché de Mende sont dangereuses ! En exerçant le pouvoir temporel dans son diocèse, l'évêque de Mende fut acteur de nombreux conflits de pouvoir, qui aboutirent à la rédaction de mémoires argumentatifs parfois fort intéressants mais toujours partisans. On peut alors se laisser tenter par des interprétations simplistes, comme de voir dans la période 1161-1307 l'aboutissement d'un projet épiscopal qui consisterait à obtenir la souveraineté en Gévaudan, au risque d'oublier que cette région n'est pas un astre à part dans la galaxie de l'histoire médiévale. Certaines analyses ont perdu de leur intérêt du fait de cette tendance à ne construire l'histoire de l'évêché de Mende qu'en fonction de son passé ou de son futur, et non pas en la réintégrant dans l'histoire médiévale de son temps : la prétendue contradiction intrinsèque de la Bulle d'or en est un exemple. Le procès qui a opposé de 1269 à 1307 l'évêque de Mende et le roi de France n'avait donc pas fait l'objet d'une étude qui l'envisage comme un objet historique à part entière, ayant sa temporalité et son contexte. Le vide documentaire des années 1277-1290 avait, qui plus est, contribué à rapprocher trop hâtivement le début et la fin du procès, malgré les différences de contexte. Par conséquent, il était important de reprendre l'étude de cet événement majeur de l'histoire gévaudanaise afin d'en révéler les causes et le déroulement.

Il a tout d'abord été montré qu'il fallait hiérarchiser les causes du procès de 1269 en confrontant l'analyse des facteurs de tensions en Gévaudan au milieu du XIIIe siècle et les griefs qui sont effectivement déposés devant la cour du roi en novembre 1269. Ainsi, les prétentions territoriales de l'évêque de Mende sur la vicomté de Grèzes, possession du roi de France, semblent finalement assez secondaires dans le déclenchement du procès de 1269. Le cours des monnaies épiscopales revêt probablement une valeur symbolique de taille, mais le droit épiscopal sur ce sujet est reconnu par la royauté dès l'accord de 1265-1266, n'est pas contesté par le sénéchal dans ses propositions de 1270-1272 et est confirmé par le paréage de 1307. La source de conflit la plus importante se trouve dans les conflits de juridiction. L'évêque de Mende se plaint en effet majoritairement des tentatives des officiers royaux pour exercer la justice en Gévaudan, ne relevant presqu'aucune usurpation de perception de droits financiers. Or la réalité de l'existence d'une justice temporelle épiscopale moderne et efficace a été décrite, alimentant donc les tensions. Parmi les territoires posant problème, la baronnie de Florac, seigneurie des Cévennes aux mains de la famille d'Anduze, relevant tout essentiellement de l'évêque de Mende mais aussi du roi de France, prédomine dans les reproches faits par l'évêque de Mende au sénéchal de Beaucaire.

Le lent grignotage de la juridiction épiscopale par les officiers royaux se poursuit sous les règnes de Philippe le Hardi et Philippe le Bel, comme l'attestent des plaintes de l'évêque devant le Parlement de Paris. Il entretient les tensions entre pouvoir royal et épiscopal et conduit probablement à habituer les nobles gévaudanais à recourir à la justice du roi. L'exemple de la baronnie de Florac est là encore instructif : Isabelle d'Anduze, dame de Florac, encourage ses vassaux qui sont arrière-vassaux de l'évêque de Mende à délaisser le pouvoir de l'évêque de Mende pour se tourner vers la royauté. Avant sa mort en 1299, elle-même confie la baronnie pendant le temps de la minorité de ses enfants à la protection du roi de France alors que son père avait recouru à son seigneur, l'évêque de Mende. Cet exemple est le symbole d'une défiance qui semble s'installer chez les nobles gévaudanais à l'égard du pouvoir épiscopal à la fin du XIIIe siècle (qu'il faudrait cependant prouver par une étude complète de la féodalité en Gévaudan) et qui culmine en 1305 avec un complot dirigé contre Guillaume Durand le Jeune et par la plainte déposée devant le Parlement de Paris en 1307, pour faire annuler le paréage, en accusant l'évêque de Mende d'avoir usurpé des droits. L'extension de la protection royale et l'inféodation de châteaux du domaine royal aux nobles gévaudanais pourraient expliquer la dégradation des relations entre l'évêque et la noblesse locale au tout début du XIVe siècle.

Au début comme à la fin du procès, le siège épiscopal de Mende possède des atouts dans la personne de ses titulaires. On a vu qu'il faut probablement imputer une part de responsabilité dans le déclenchement du procès à Odilon de Mercœur, évêque de Mende entre 1247 et 1274 : issu d'une puissante famille noble auvergnate implantée dans le nord de la Lozère, il dispose du soutien pontifical, obtenant du pape une confirmation de la Bulle d'or et même un soutien de ses

prétentions territoriales. Louis IX lui accorde également la confirmation de la Bulle d'or. Sous le règne de Philippe le Bel, les personnalités de Guillaume Durand le Spéculateur (1285-1296), grand canoniste proche de la papauté, et surtout de son neveu, Guillaume Durand le Jeune (1296-1330) ont eu un rôle dans la défense des intérêts de l'Église de Mende auprès du pape, puis du roi.

Mais il faut prendre garde à opposer trop simplement pouvoir épiscopal et pouvoir royal dans une guerre de conquête dont le Gévaudan serait le théâtre. On a vu en effet qu'un procès comme celui qui s'ouvre en 1269 devant le Parlement de Paris nécessite un ensemble de moyens dont la confiance de l'évêque dans la justice royale n'est pas des moindres. Odilon de Mercœur s'est emparé rapidement de la possibilité de se plaindre des décisions du sénéchal devant la cour du roi, qui de plus se structure peu à peu en organe de justice spécialisé au tournant du XIIIe siècle. Le nombre d'affaires portées par l'évêque devant cette institution connaît de fait une recrudescence notoire dans les années 1250. Lorsque Odilon dépose ses articles de griefs devant le Parlement en 1269, cela fait bientôt 20 ans qu'il a pris l'habitude de venir se plaindre devant le roi, instaurant ainsi un dialogue, qui a pu dès cette date inciter le roi à trouver un compromis négocié. L'évêque de Mende est en effet allé porter devant la cour du roi un ensemble conséquent de récriminations dès la fin de l'année 1263, sans conséquence judiciaire à ce moment. Or, en décembre 1265, une première version d'un accord est conclu entre le prélat et le roi, vidant les différends relatifs à la vicomté de Grèzes et à l'interdiction du monnayage épiscopal, mais ne dénonçant pas clairement les abus des officiers royaux. De fait, les usurpations de la juridiction épiscopale par les gens du roi ne cessent pas et Odilon de Mercœur dépose une nouvelle plainte en novembre 1269.

À partir de ce moment, le procès suit la procédure civile d'appointement en faits contraires, empruntée au droit romano-canonique, c'est-à-dire d'enquête contradictoire. Néanmoins, on a pu constater une formalisation moins grande de plusieurs étapes du procès en regard ce qu'elle devient au Parlement de Paris au XIV^e siècle. La déposition des articles et des *intendit* ne s'est peut-être pas fait par écrit. L'audition des témoins se déroule devant les parties et non en secret comme Louis IX l'ordonnait. En 1301, un débat s'engage entre Guillaume de Plaisians, devenu avocat du roi, et la partie de l'évêque au sujet de la procédure, dont il ressort que les règles de la procédure d'enquête se sont fixées ou sont tout au moins mieux connues au début du XIV^e siècle: Plaisians dénonce l'absence de déposition d'un libelle en bonne et due forme, de *juramentum calumpnie* et de *litiscontestatio*. La procédure permet également de constater l'apparition des avocats du roi vers 1275 et la stabilisation du procureur du roi, d'abord nommé temporairement par le sénéchal de Beaucaire, puis de manière plus stable avec une commission large couvrant toute une circonscription administrative, avant l'évolution finale sous Philippe le Bel, qui exige que tout procureur du roi soit désigné par le roi, caractéristique d'une volonté générale de contrôle des officiers royaux par le pouvoir central à l'époque. Après la fin de l'enquête principale

en 1277, les procédures d'information complémentaires ont ralenti le procès, les parties n'étant finalement convoquées, pour ce qui devait être la réception à juger de l'enquête, qu'en 1301. La procédure judiciaire se termine alors sans qu'aucune sentence ne soit portée.

Parallèlement à l'apparition des avocats dans la procédure, force est de constater l'apparition dans la procédure d'un débat argumentatif juridique de niveau universitaire. En 1270, l'échange des intendit est simple et concis. En 1301, l'argumentation de Guillaume de Plaisians et la réponse épiscopale dans le Mémoire marquent un changement dans la qualité et le nombre des arguments échangés, trahissant la haute formation théorique en droits savants des protagonistes. Au delà de l'apparition de ce nouveau moyen de lutte juridique, le propos des parties a changé. La relative faiblesse des propositions du sénéchal déposées entre 1270 et 1272 devant les enquêteurs du roi étonne. On n'y retrouve pas la notion de souveraineté exclusive et inaliénable, pas plus que la théorisation des cas royaux, afin de mettre en échec radicalement l'évêque de Mende. Seule la territorialisation du pouvoir royal est en germe, comme le montre la proposition du sénéchal affirmant que l'évêché de Mende est dans le royaume de France, ce qui sous-entend que l'autorité du roi de France s'exerce sur toute l'étendue d'un territoire appelé ainsi. Il y a cependant une différence avec la rigueur des arguments juridiques opposés par Guillaume de Plaisians à l'évêque de Mende en 1301 : son esprit dispose de nouvelles armes pour combattre les prétentions épiscopales. Le droit romain devient fondamental et les références explicites, permettant un durcissement de la définition théorique du pouvoir royal, perçu comme détenteur des prérogatives de l'empereur, inaliénables et imprescriptibles, au premier rang desquelles le pouvoir législatif et même la propriété sur toutes choses. Ce discours est à rapprocher d'évolutions plus générales qui parcourent l'administration royale sous le règne de Philippe le Bel comme la tendance à un meilleur contrôle des officiers royaux ou les références aux concepts de ratio et d'utilitas publica dans les mandements royaux. Le Mémoire de l'évêque lui oppose une vision d'une société où les détenteurs de pouvoir sont multiples et plus indépendants les uns des autres et où le pouvoir royal est prescriptible, de même que celui de l'empereur a pu être prescrits par le roi de France.

Mais l'approche micro-historique adoptée durant cette étude permet de dépasser cette opposition théorique par l'étude de la pratique du pouvoir exercée par l'évêque de Mende, le roi et ses officiers. Guillaume Durand, malgré un certain scepticisme vis-à-vis de la politique royale à l'égard du pape, ne refuse pas catégoriquement d'aider la royauté dans ses campagnes militaires en payant des subsides. De son côté, le roi de France ne dispose pas de sa puissance sur toute chose aussi facilement qu'en théorie : il témoigne d'un respect certain pour les prérogatives épiscopales qu'il garantit dans plusieurs ordonnances dans les années 1300 et n'hésite pas à mettre ses officiers au service de l'évêque de Mende lorsque celui-ci se trouve menacé par un complot nobiliaire en 1305. Il est vrai que les abus des officiers font encore l'objet de plaintes épiscopales : on pourrait supposer que le roi de France n'accorde que des faveurs symboliques, laissant à ses officiers le soin de poursuivre l'immuable progression de l'autorité royale.

Cependant, l'évolution des pratiques du pouvoir royal à l'égard des pouvoirs locaux entre le règne de saint Louis et celui de Philippe le Bel ne pousse pas à cette conclusion. Qu'observonsnous dans l'affaire de Mende entre les années 1240 et l'année 1307 ? Au début du règne de Louis IX, le pouvoir royal semble s'installer dans les terres nouvellement conquises et rattachées au domaine royal par la violence. On se souvient qu'à partir de 1239 le sénéchal Pierre d'Athies entreprend de soumettre la noblesse gévaudanaise par une politique de destruction systématique des châteaux. La lettre de mission donnée par le roi à l'évêque de Clermont-Ferrand en 1243 dicte une politique de conquête sans aucune considération pour les pouvoirs locaux. Dans la seconde partie du règne de saint Louis, dès les enquêtes sur les officiers royaux ordonnées en 1247 mais surtout à son retour de croisade en 1254, la justice royale devient le moteur principal de l'intégration des nouveaux territoires au royaume et organise la judiciarisation des conflits. Le cas du Gévaudan est en tout cas explicite : c'est à partir des années 1250 que les plaintes épiscopales à la cour du roi se multiplient. Le système fonctionne d'autant mieux que le pouvoir local de l'évêque de Mende obtient à plusieurs reprises gain de cause contre les officiers du roi. L'obsession de Louis IX pour la justice et la moralité de ses officiers se lit dans une certaine défiance administrative à leur encontre : ils ne sont pas encore pleinement considérés comme les représentants d'une entité appelée monarchie. La nomination des procureurs du roi dans le procès de Mende lors de l'enquête de 1270 comme de simples procureurs du sénéchal me semble de ce point de vue significatif. Le procès se déclenche alors en 1269 et la qualité des auditeurs dépêchés par la royauté semble attester, entre autres, de la volonté royale de trancher le différend afin d'exercer au mieux la justice royale.

Sous Philippe le Hardi et surtout Philippe le Bel, tout au moins d'après l'expérience gévaudanaise, la royauté progresse dans sa structuration et sa définition comme personne morale, sous l'effet notable, dans l'argumentation de Guillaume de Plaisians, du droit romain qui lui donne un outillage juridique sans pareil. Or c'est précisément dans ce contexte que le procès connaît un tournant décisif, passant de la procédure judiciaire au compromis, alors même que le débat théorique se faisait plus dur. On risquera l'hypothèse suivante : l'explication de ce changement est peut-être à chercher dans la piété du roi : pour Philippe le Bel, pour qui saint Louis est le modèle suprême¹, comme probablement pour Guillaume de Nogaret², il faut absolument éviter le scandale et le désordre dans le domaine religieux. En effet, Louis IX et son petit-fils ont en commun une vision christique de la royauté, vassale directe du Christ, chargée de faire respecter la justice universelle dans le royaume en vue du Salut du royaume. Puisque l'Église du Christ dépasse le

^{1.} Robert-Henri Bautier, « Diplomatique et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend sur la personnalité de Philippe le Bel », *Revue historique*, t. 259, 1978, p. 23 : « On ne peut comprendre le roi [Philippe le Bel] si l'on fait abstraction de son désir passionnel d'imiter son aïeul. Après sa canonisation, plus que jamais, il s'est estimé comptable de la foi de ses sujets et responsable de leur santé morale ; mieux encore, il s'est attribué avec opiniâtreté le devoir de maintenir l'Église dans un état de pureté que les circonstances ne permettaient pas. »

^{2.} Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, vol. 1, p. 207.

monde des clercs¹, le roi est considéré comme indépendant de la papauté et assume plus particulièrement la santé morale de tous ces sujets, ce qui implique d'éviter tout scandale dans le royaume². Or les négociations en vue du paréage débutent en 1301 à une période du règne de Philippe le Bel où la royauté craint particulièrement des troubles politico-religieux en Languedoc. Il faudrait réfléchir à ce que le paréage de Mende, tout comme les ordonnances en faveur des Églises du royaume produites dans les années 1300 et l'ordonnance de réformation de 1303, ne participe pas de la vision de la royauté d'être directement responsable devant Dieu du gouvernement des hommes de son royaume. Plus trivialement, cet acte se révèle en tout cas un pragmatisme certain du gouvernement royal qui, d'une vieille institution féodale, fait un excellent moyen de résoudre un conflit tout en améliorant l'exercice de la justice dans son royaume, étendant ainsi son autorité. Même s'il concède des privilèges, le paréage de Mende, plus encore que les autres paréages voisins du fait de l'étendue de la terre soumise à la juridiction commune, diffuse le modèle d'une justice structurée par l'appel hiérarchique, s'exerçant sur un territoire cohérent, et des règles de contrôle des officiers de justice, ainsi que la garde royale sur les Églises cathédrales. Quittant la simple volonté du règne de saint Louis de rendre la justice dans un différend complexe, Philippe le Bel et ses conseillers font usage du pouvoir législatif royal pour actualiser les rapports de pouvoir juridictionnel en Gévaudan, contribuant certes à étayer la situation privilégiée de l'évêque de Mende, mais, au nom de l'utilitas publica, sous l'empire du roi.

^{1.} Voir Yves Congar, « L'Église et l'État sous le règne de saint Louis », dans Septième centenaire de la mort de saint Louis, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1976, p. 260-263 ou encore la lettre royale Antequam essent clerici destinée à Boniface VIII rédigée à la fin de l'année 1296 pour riposter à l'interdiction du pape que des impôts soient levés sur les clercs sans son autorisation, citée et traduite dans Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, L'État royal, XIIe-XVIIIe siècle : une anthologie, Paris, 2004, p. 42.

^{2.} Voir aussi Julien Théry, « Philippe le Bel, pape en son royaume », Histoire, n° 289, 2004, p. 14-17.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Règles d'édition : ont été respectées autant que possible les règles dispensées dans les cours de l'École nationale des chartes dont le lecteur pourra retrouver le détail dans les ouvrages suivants :

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES, Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I, Conseils généraux, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques et École nationale des chartes, 2005, 175 p., (Orientations et méthodes).

______, Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule II, Actes et documents d'archives, éd. Olivier Guyotjeannin, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques et École nationale des chartes, 2009, 256 p., (Orientations et méthodes).

Cependant, en l'absence d'original, notre parti pris a été de restituer la version la plus compréhensible de l'acte édité, ce qui nous a conduit à intégrer directement dans l'édition les corrections nécessaires. Elles sont signalées en note par l'abréviation *corr.* pour *corrigé*, suivie des leçons trouvées dans les copies.

Nº1: LA « BULLE D'OR »*

1161. – Paris, Palais du roi.

Louis [VII], roi de France [1137-1180], rend compte de l'hommage à lui rendu par l'évêque de Mende Aldebert de Tournel [1153-1187] et concède à ce dernier, sous la protection d'une immunité, tout l'episcopatus du Gévaudan avec les droits régaliens dépendant de la couronne, après avoir souligné qu'aucun évêque de Mende n'était venu à la cour des rois de France depuis longtemps pour prêter hommage.

- A. Orig. perdu.
- B. Copie ms. de 1301 de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or, Arch. dép. Loz. G 730, registre, parchemin, fol. 1-1v. C. Copie ms. v. 1300 de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or au dos d'un résumé argumentatif, Arch. dép. Loz. G 742, parchemin. D. Copie ms. v. 1300 de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or au dos d'un résumé argumentatif, Arch. dép.
- * Vu le nombre de copies existantes de cet acte célèbre pour l'histoire de la Lozère et l'absence d'original, il ne m'était pas possible dans le cadre de ce travail d'entreprendre la collation intégrale de toutes les copies. Des contrôles ont néanmoins été faits sur plusieurs documents (signalés en **gras** dans le tableau de la tradition) qui permettent de penser que le texte ne connaît que d'infimes variations.

Les copies ont été classées selon un l'ordre chronologique. Celles qui n'ont pu être datées ont été rejetées à la fin du tableau de la tradition.

- Loz. G 25, parchemin. *E.* Copie ms. v. 1300 de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or au dos d'un résumé argumentatif, Arch. nat. J 341, n°6. *E.* Vidimus original du 2 juin 1305 de la confirmation faite en 1257 par Louis IX de la Bulle d'or et sa copie moderne, Arch. dép. Loz. G 25, trace de scellement. *G.* Vidimus s. d. (postérieur à 1307) de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or, Arch. dép. Loz. G 742, parchemin, trace de scellement. *H.* Copie ms. du XIV^e siècle sur le recto d'un vidimus de 1317 du paréage entre l'évêque de Mende et le roi de France, Arch. nat. J 341, n°3. *I.* Copie ms. de la seconde moitié du XIV^e siècle de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or, Arch. dép. Loz. G 743, cahier, papier, fol. 1v. *J.* Copie ms. du XIV^e siècle de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or, Arch. dép. Loz. G 744, parchemin, fol. 6-6v.
- K. Copie ms. du 21 juin 1596 d'un vidimus du 17 novembre 1298 de la confirmation par Louis IX de 1257 de la Bulle d'or, Arch. dép. Loz. G 25, cahier de papier, 2 fol¹. L. Copie ms. d'avril 1714, Arch. dép. Loz. G 743, cahier de papier. F. Copie ms. du XVII° siècle, Arch. dép. G 840. M. Copie ms. du XVII° siècle, Arch. dép. G 841. N. Copie ms. du XVII° siècle, Arch. dép. G 846. O. Copie imprimée de 1736², Arch. dép. Loz. G 25, 26, 743 et 775, Bibl. nat. de Fr., ms. fr. 26 480, fol. 118, et Nouv. acq. fr. 7389 (coll. De Camps 59), fol. 82-148 papier. P. Copie ms. du XVIII° siècle d'un vidimus comme celui conservé sous la cote Arch. dép. Loz. G 25 ou 742, Bib. nat. de Fr., coll. Bréquigny 44, papier, fol. 132-132r [à la fin de la copie, présence d'un schéma maladroit du monogramme de Louis VII semblable à ceux que l'on trouve dans F. et G.]. Q. Copie ms. moderne d'un vidimus de la Bulle d'or, Bib. nat. de Fr., coll. Languedoc Bénédictins 98, p. 82.
- R. Copie ms., Arch. dép. Loz. G 1435. S. Copie ms., Arch. dép. Loz. G 1467. T. Copie, Arch. dép. Loz. G 39. U. Copie ms., Arch. mun. Mende, II 12.
- ÉDITIONS: a. Beloy (Pierre de), Edict et declaration du roy Henry quatriesme, de France et de Navarre sur l'union & incorporation de son ancien patrimoine mouvant de la couronne de France au domaine d'icelle avec l'arrest de la Court de Parlement de Tolose, sur la veriffication, publication & registre dudit Edict: ensemble l'interpretation des causes d'iceluy. Par Mr Maistre Pierre de Beloy,..., Toulouse, Imprimerie des Colomiès, 1608, p. 150. b. Favin, Le théâtre d'honneur et de chevalerie, ou L'histoire des ordres militaires des roys et princes... de l'institution des armes et blasons... duels, joustes et tournois et de tout ce qui concerne le faict du chevalier de l'ordre, Paris, R. Fouët, 1620, t. 1, p. 271. c. « Instrumenta Ecclesiæ Mimatensis », Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, vol. 1, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1715, p. 24, n°3. d. Vaissète (Joseph) et Devic (Claude), Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003 (éd. or. 1730), t. 5, col. 1246-1247. e. Documents historiques sur la province de Gévaudan, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, Laurent Chapelle, 1846, vol. 1, p. 355-356 [il ne s'agit que de l'exacte reproduction de la copie imprimée de 1736].
- Indiq. *: mention de deux vidimus de la Bulle d'or de 1290 et 1443, inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire (1672), Bib. nat. fr., Languedoc-Doat 255, fol. 434-434v. traduction ms. de 1691 de la Bulle d'or, Arch. dép. Loz. G 25, cahier de papier 2 fol. L'Ouvreleul, Jean-Baptiste, Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende suivis de rectifications par l'abbé P. Pourcher, éd. Pierre Pourcher, Nîmes, C. Lacour, 1899 (éd. or. 1724), p. 35 (traduction). Layettes du Trésor des Chartes, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, Paris, Plon, 1863, t. 1, n°168. Luchaire (Achille), Études sur les actes de Louis VII, Paris, A. Picard, 1885, p. 245, n°452.
- « Chronicon breve de gestis Aldeberti », § 8, 16 et 17, (fin XII° siècle) dans Les Miracles de saint Privat, suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, éd. Clovis Brunel, Paris, Picard, 1912, p. 129-130 et 133. « Lettres d'Aldebert, évêque de Mende, à Louis VII », Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome seizième. Contenant la suite des monumens des trois règnes de Philippe Ier, de Louis VI dit le Gros, et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an MLX jusqu'en MCLXXX, éd. Michel-Jean-Joseph Brial Paris, Imprimerie impériale, 1813, n°475, p. 160. Acte orige d'hommage à l'évêque de Mende (1219), Arch. dép. Loz. G 92, n°1, parchemin. Accord orige entre Louis IX et Odilon de Mercœur (décembre 1265), Arch. nat. J 341, n°1, parchemin. Arrêt du Parlement de Paris (16
- 1. On notera que le scripteur recopie un monogramme qui ressemble à celui de G et le considère comme celui de saint Louis.
 - 2. Voir l'explication, chap. 1, p. 93.
- * Nous proposons en premier lieu sous cette rubrique les catalogues et inventaires d'actes signalant la Bulle d'or, puis, dans un deuxième paragraphe, étant donné que cet acte n'est connu par aucune copie antérieure à 1301, il nous a semblé intéressant de regrouper toutes les mentions prouvant son existence entre 1161 et 1301.

mai 1266), dans Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, éd. Auguste-Arthur Beugnot, Paris, 1839, t. 1, p. 232. – Accord orig. entre Louis IX et Odilon de Mercœur (juin 1266), Arch. nat. J 341, n°2, parchemin. – Art. déposés par l'évêque de Mende devant le Parlement de Paris (novembre 1269), § 1, dans Michel (Robert André), L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, A. Picard et fils, 1910, (Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 9), p. 454-457, pièce justificative n°49.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego, Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Aldeberto, venerabili Guabalitanorum episcopo, et omnibus successibles suis in perpetuum.

Longe est a memoria omnium¹ mortalium nostri temporis quod aliquis episcopus Guaballorum ad curiam antecessorum nostrorum regum Francorum venerit² et eorum subditionem cognoverit sive fidelitatem eis fecerit. Quamvis tota terra illa difficillima aditu³ et montuosa in postestate episcoporum semper extiterit, non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram sed etiam ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vir autem illustris jam dictus Aldebertus, episcopus, religiose cogitans materialis⁴ gladii justicias ad virgam regni pertinere nostram serenitatem Parisius adiit⁵ et ibidem, in presentia totius baronie nostre cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse et, se nobis⁶ subdens, nobis et regno celebriter⁻ tacto Evangelio sacro fidelitatem fecit.

Quod sane factum, ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus privationem hactenus habite postestatis in posterum converti volentes, notum facimus universis⁸ presentibus et futuris quod ecclesie gloriosi martiris Privati et episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonice succedentibus totum Guaballitani episcopatum cum regalibus ad notram coronam pertinentibus ex integro concedimus et, ut libere et quiete in perpetuum possideant, auctoritate regia confirmamus. Ne autem decetero⁹ aliquis successorum nostrorum molestiam vel violentiam aliquomodo inferre conetur paci et quieti predicte ecclesie regia benignitate providentes, ipsam liberam et ab omni exactione inmunem esse concedimus et ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subter inscripto nominis nostri caractere¹⁰ confirmantes.

Actum publice Parisius anno ab incarnatione Domini M° C° LXI°, astantibus in palatio nostro quorum apponita sunt nomina et signa : signum comitis Blesencium Theobaldi¹¹, dapiferi nostri ; signum Guidonis, buticularii ; signum Mathei, camerarii.

- 1. hominum O d e.
- 2. Venerit oublié dans C.
- 3. adhitu F.
- 4. mortalis O e.
- 5. adhiit F.
- 6. de vobis C.
- 7. scelebriter B.
- 8. ajout de et entre universis et presentibus G O e.
- 9. decetero absent B E.
- 10. karactere. E F G.
- 11. Teobaldi B, Thebaldi G.

Data per manum Hugonis, ¹²cancellarii et episcopi Suessionensis.

N°2

1227, 10 septembre. – Mende, dans la maison épiscopale, dans le pré au dessus de la crypte de Saint Privat.

Étienne [de Brioude], évêque de Mende [1223-1247], avec l'accord de son chapitre, pour la conduite des affaires de Jésus Christ et la défense de la paix, concède à Rossel de Châlons, connétable représentant Louis [IX], roi de France, et chargé de la défense de la paix dans le royaume du Puy, les revenus suivants :

- la moitié du compoix de paix (compensum pacis) [ou pezade];
- la moitié des neuf livres qui sont exigées, suivant la décision épiscopale, de ceux qui restent 40 jours excommuniés;
- La moitié des amendes et des saisies de biens meubles ou des personnes qui ont pu être capturées pour avoir rompu la paix, commis des méfaits sur les routes ou levé des péages indus, selon les statuts de paix et le respect du droit;
- La moitié du péage constitué par l'évêque et le roi de France, sauf si le roi décide de le concéder à quelqu'un d'autre que Rossel.

Ces concessions sont faites à la condition que Rossel de Châlons fasse en sorte de restaurer la paix dans le diocèse sans aucune diminution des droits, des regalia et de toute la juridiction de l'Église et du chapitre de Mende, toutes choses que l'évêque conserve intégralement, et, après avoir restauré la paix, de la faire observer en faveur des droits de l'évêque de Mende et d'aider ce dernier, à sa demande, à lutter contre les ennemis de son Église et du chapitre.

Outre les revenus octroyés, s'il plaît à l'évêque de Mende de faire des largesses supplémentaires de sa propre volonté, il n'est tenu en aucun cas de pourvoir aux dépenses de Rossel dans ses déplacements : ce dernier doit se contenter des revenus qui lui ont été octroyés.

Si l'évêque dirige cependant un assaut sans la présence de Rossel et de ses hommes contre des briseurs de paix ou des leveurs de péages indus, il partagera avec Rossel tous les gains, hormis les dépens et les amendes payant les perte et à l'exception des châteaux et des possessions immobilières. Cette clause est aussi valable dans le cas inverse, c'est-à-dire si c'est Rossel qui agit sans l'évêque. Même si l'évêque ou Rossel sont absents en personne, les dispositions de partage s'appliqueront, étant compris cependant que, si l'évêque, sans Rossel et ses hommes, ou Rossel, sans l'évêque et ses hommes, chevauchent contre les ennemis de la foi et du roi, il n'y aura aucun partage.

L'évêque de Mende promet d'observer cet accord durant un an à compter de la prochaine fête de Pâque de sorte que, si, selon ces accords ou d'autres à convenir entre l'évêque et Rossel, il ne souhaite alors pas renouveler cet engagement, les deux parties soient libérées des engagements de cet accord.

Rossel de Châlons approuve l'accord et promet de l'observer sans préjudice pour les droits et la juridiction de l'évêque et de l'Église et du chapitre de Mende durant un an.

A. orig. perdu.

- B. Copie dans le cahier n°1 (2^{nde} moitié du XIII^e s. ?), Arch. dép. Loz. G 29, fol. 3v.
 - 12. Copie grossière du monogramme de Louis VII, F G.

- C. Copie au dos d'un résumé argumentatif sur rouleau (v. 1300), Arch. dép. Loz. G 25. C'. Copie au dos d'un résumé argumentatif sur rouleau (v. 1300), Arch. nat. J 341, n°6. C". Copie au dos d'un résumé argumentatif sur rouleau (v. 1300), Arch. dép. Loz. G 742.
- D. Copie, registre (XIVe s.), Arch. dép. Loz. G 1446, dit « Livre de saint Privat », fol. 36v-37.

In nomine Domini nostri, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo XX° VII°, IIII° idus septembris.

Notum sit omnibus hanc scripturam audientibus quod nos, Stephanus¹, Dei gratia Mimatensis episcopus, cum voluntate et consensu expresso capituli ejusdem, propter negotium Jhesu Christi et bone pacis promovende efficaciter inducti, concedimus et donamus vobis, domino Rossello² de Chaalo³, nomine karissimi domini nostri L[udovici], illustris regis Francie⁴, medietatem totius compensi pacis nostre dyocesis et medietatem pene novem librarum que ab hiis qui per⁵ XL dies in excommunicatione perstiterint, secundum edictum quod statuimus, exigetur⁶ et medietatem penarum sive exactionum sive captionum rerum⁷ mobilium⁸ et semoventium seu personarum que ab effractoribus pacis, stratarum⁹ violatoribus¹⁰, indebitorum pedagiorum¹¹ exactoribus, secundum pacis statuta¹² et juris pacis¹³ observentiam, haberi potuerunt¹⁴ et extorqueri. Preterea concedimus vobis ut medietatem pedagii¹⁵ a domino rege predicto et a nobis constituti percipere valeatis, nisi illud idem¹⁶ dominus rex alii duxerit concedendum¹⁷.

Hec autem omnia suprascripta vobis concedimus percipienda, sub hoc¹⁸ videlicet pacto¹⁹ quod vos, bona fide et sine omni diminutione jurium et regalium et totius jurisdictionis nostre et ecclesie atque capituli Mimatensis, que nobis integra²⁰ reservamus, pacem in episcopatu reformari

- 1. Prénom omis dans C'; initiale seulement C"B.
- 2. Rocello D.
- 3. Nom de la ville omis dans C' (un espace blanc est laissé à la place). Chalo C' D.
- 4. Francorum D. Les autres copies ne développe pas forcément l'abréviation Franc'.
- 5. propter *C C" D*.
- 6. exigeretur B.
- 7. Omis. Un espace blanc est laissé à la place D.
- 8. Ajout de « et immobilium » D.
- 9. fractorum C C' C" D.
- 10. malatoribus B.
- 11. pedegiorum B; podagiorum C C' C".
- 12. statum *C C' C" D*
- 13. pacis *C C' C" D*.
- 14. Poterunt *B* C' C".
- 15. Pedatgii D.
- 16. Quod *D*.
- 17. Credumdum *B*.
- 18. Hec *C" D*.
- 19. Pacta *D*.
- 20. Integram D.

faciatis et reformatam¹ pro juribus nostris² observari et³ contra pacis effractores, et⁴ specialiter contra nostros et ecclesie atque capituli Mimatensis injuriatores, ad requisitionem nostram, nos fideliter adjuvetis⁵ atque generaliter paci et deffentioni totius episcopatus bona fide insistatis⁶.

Hoc⁷ autem fieri volumus manifestum quod, preter⁸ predictas perceptiones et alias, si quas de voluntate nostra nos vobis placuerit elargiri⁹, propter predictas nobis conventiones observandas, veniendo, stando, equitando vel redeundo nos vel nostri in aliquo vobis vel vestris¹⁰ providere non tenemur neque, si aliqua emissa fuerint, emendare sed¹¹, secundum quod suprascriptum¹² est, dictis penarum perceptionibus et aliis malestorum¹³ extorsionibus vos et vestros volumus esse contentos.

Si autem contra effractores pacis vel pedagiorum indebitorum exactores nos, sine requisitione et presencia vestra et hominum¹⁴ vestrorum, insultum quandocumque¹⁵ fecerimus, si quod¹⁶ preter expensas et depertitorum emendas inde consequuti¹⁷ fuerimus, illud vobis bona fide communicabimus ex hoc pacto, castris et aliis possessionibus immobilibus exceptatis ; quod¹⁸ si a parte vestra evenerit, nobis similiter a vobis et vestris¹⁹ paciscimur²⁰ communicandum²¹. Que omnia, etiam si personam nostram vel vestram abesse contingeret²² inter eos qui nomine nostro vel vestro presentes essent, volumus obtinere, eo preterea²³ intellecto quod, si nos, sine vobis et vestris, vel vos sine nobis et nostris, contra inimicos fidei et domini regis suprascripti quandocumque equitaremus vel dampnificaremus, in aliquo de eo ad nullam communionem inter nos intendemus.

Has autem omnes conventiones inter nos²⁴ et vos conventas firmiter et promissas sine omni, ut dictum est, lesione, diminutione totius dominationis et jurisdictionis episcopalis et eccle-

```
1. Reformatis D.
```

^{2.} Nostris juribus B C' C" D.

^{3.} Omis B'.

^{4.} Omis D.

^{5.} adjuvans C C' C" D.

^{6.} insistens C C' C" D.

^{7.} hec *C C" D*.

^{8.} propter D.

^{9.} Comprendre nobis placuerit vobis elargiri.

^{10.} alteri *D*.

^{11.} si D.

^{12.} scriptum C C" D.

^{13.} maledictorum D.

^{14.} Bonorum D.

^{15.} Quemcumque D.

^{16.} quid C; quis C' C" D.

^{17.} Consecuti *C C' C''*.

^{18.} et intercalé C.

^{19.} et vestris omis C'.

^{20.} Pasciscimur B; parciscimur D.

^{21.} Communicando *D*.

^{22.} Contigerit C C' C" D.

^{23.} Predicto D.

^{24.} Omis B'.

sie atque capituli Mimatensis, vobis a Pascha proxime¹ ventura² ad annum continuum nos vobis promitimus observare ita quod, si tunc secundum easdem vel alias pactiones³ inter nos et vos conveniendas⁴ non duxerimus⁵ innovare, vos et nos ab hiis omnibus tunc⁶ erimus liberati et absoluti⁷.

Nos itaque Rossallus⁸ supradictus, nomine domini regis Francie in Aniciensi⁹ dyocesi procurantes pacis¹⁰ et ecclesie defensioni, insistentes¹¹ Dei amore et timore et ob honorem corone regni et dilectionem nostram domini S[tephani] episcopi suprascripti¹² et totius capituli Mimatensis, propter bone pacis conservandum¹³ et negocium Jhesu Christi promovendum magis quam¹⁴ ob alia ad hec¹⁵ inducti, suprascriptas omnes conventiones volentes adimplere, secundum formas suprascriptas eas recipimus et laudamus et¹⁶ bona fide pro posse nostro sine omni diminutione et lesione jurium vestrorum et juridictionum atque dominationum vestrarum et ecclesie atque capituli Mimatensis usque ad dictum terminum nos vobis promitimus¹⁷ observare.

Actum apud Mimatam in domo episcopali in prato supra criptam¹⁸ beati Privati sub presencia et testimonio A[rmandi]¹⁹, prepositi, Guillelmi²⁰, archidiaconi, G. de Castronovo²¹, Hugonis de

- 1. Proximo C C" D.
- 2. Venturo B C".
- 3. Rationes D.
- 4. Communiendas C.
- 5. Duximus *D*.
- 6. Omis D.
- 7. Omis D.
- 8. Rossellus C'. Secellus D.
- 9. Anixiensi C.
- 10. Mot précédé de et B. Paci C'.
- 11. nisi stantes *pour* nisi stantes *C*.
- 12. Corr. « domine [...] suprascripte » dans toutes les copies.
- 13. bonum à la place des trois derniers mots D.
- 14. quod *D*.
- 15. Hoc B C'.
- 16. Omis C' D.
- 17. « et laudamus [...] promitimus » passage ajouté en note marginale C.
- 18. Suprascriptam *pour* supra criptam *B*. Suprascripto *D*.
- 19. Armandus de Petra, prévôt du chapitre. Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 161, n°242.
 - 20. R. C'D. W. B C".

Guillelmus Gaucelmi, archidiacre. Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 179, n°149.

21. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 178, n°100.

Granerio¹, Hugonis Baillivi², Guillelmi Messatger³, P.⁴ precentoris, R[aymundi]⁵ Blanc⁶, J. Amblardi⁷, G. de Turre, redorte militis, J. de Chabannis⁸, W. Gadamgna⁹, W. Armeta¹⁰.

Ut autem super hec nulla possit dubitatio exoriri, nos, Rossellus¹¹ suprascriptus domini regis Francie conestabulus, vobis domino S[tephano]. episcopo et capitulo presentem¹² cartam in testimonium sigillo nostro vobis tradimus consignatam.

N°3

1243 [n. st.], mars. – Clermont-Ferrand.

G., prévôt de l'Église de Clermont-Ferrand, et son chapitre donnent leur assentiment à l'accord conclu entre Louis IX et Hugues, évêque de Clermont, prévoyant que la terre du Gévaudan sera transmise à Hugues sans que ses héritiers et ses successeurs ou le chapitre ne puissent en réclamer quoique ce soit. L'évêque devra faire jurer aux châtelains qu'il y installera de rendre leurs châteaux au roi de France à son ordre et, après le décès de l'évêque, de ne rendre le château et toute la terre de Gévaudan, avec les gains de revenus et de fortifications qu'ils y auront obtenus, qu'au roi de France. Mais si ce dernier veut récupérer la terre et le château avant la mort de l'évêque, celui-ci doit lui restituer à son ordre.

A. Orig. scellé sur double queue, Arch. nat. J 400, n°42, parchemin.

Nos, G., prepositus, ecclesiaque, capitulum Claromontensem, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod karrissimus dominus noster Ludovicus, rex Francorum, tradidit terram de *Javandan* venerabili in Christo patri Hugoni, Dei gratia Claromontensi episcopo, tenendam et custodiendam ad custum suum tali modo quod nos nec heredes ipisus episcopi nec successores ejusdem in dicta terra nec in castro ejusdem terre nec in pertinentiis possumus aliquid

1. de Granmont C; de Granmio D.

Hugues de Granerio, chanoine, signalé entre 1219 et 1234. Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 195, n°158.

- 2. Hugues *Baylivi*, chanoine de Mende, signalé entre 1219 et 1243. Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 194, n°47.
 - 3. W. Messatger B. R. Messat C'. Ro. Messatger D.

Guillelmus Messatger. Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 179, n°207.

4. P. omis B.

Dans certains actes, on lit clairement « G. » comme une initiale précédent « P. ». En fait, il s'agit de la dernière syllabe du nom précédent avec une abréviation (Messatg').

- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 231, n°61.
 - 6. Blaci *C' D*.
- 7. S'agit-il du même que *Johannes Amblardi*, chanoine, dont on connaît des mentions entre 1254 et 1264 ? Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 198, n°16.
 - 8. Cabannis D.
 - 9. W. Gadaigna B; R. Gadongna C'; W. Godargna D.
 - 10. R. Armetti C'; W. Armitt' D.
 - 11. Rocellus D.
 - 12. Presente C.

reclamare et ipse epicopus tenetur facere jurari a castellanis omnibus quos ibidem posuerit quod ipsi reddent castrum domino regi et heredibus ejus quandocumque ab ipso vel ejus mandato vel ab ipsius heredibus vel ab ipsorum mandato fuerint requietti et quod, post mortem ipsius episcopi, castrum illud nulli homini vel femine reddent vel deliberabunt, nisi domino regi Francie vel mandato ejus vel ejus heredibus vel mandato ipsorum; post decessum autem ipsius episcopi, castrum et terra tota, cum meliorationibus omnibus quas ibi fecerit, sive in informatione, sive in redditibus vel modis aliis quibuscumque, sine omni obstaculo et sine contradixione aliqua, ad dominum regem et heredes ejus plene et integre revertent.

Si etiam dictus rex vel ejus heredes ante mortem ipsius episcopi vellent rehabere dictum castrum et terra, ipse tenetur deliberare eisdem, ad ipsius domini regis beneplacitum et heredum suorum, sine aliqua petitione missionum et hec omnia predicta universa et singula sunt acta a venerabilis in Christo parte episcopo Claromontensi predicto de voluntate nostra et consensu.

Actum apud Claromontem anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense martii.

N°5: ACCORD AVEC LE ROI DE FRANCE (1265)

1265, décembre. - Paris.

L'évêque de Mende, Odilon de Mercœur [1247-1274], abandonne au roi de France toutes ses prétentions sur la vicomté de Grèzes, c'est-à-dire sur les châteaux de Grèzes, Marvejols, Montrodat, Saint-Etienne près de la Canourgue, Nogaret, Baldassé et Génévrier, sur la moitié de celui de Montjézieu et le quart de celui de Peyre, ainsi que sur les seigneuries de Chirac et Montferrand et sur la ville de la Canourgue, au sujet desquels le roi et l'évêque étaient en conflit, et reconnaît la possession par le roi des anciens domaines de Pierre Bermond [VII], c'est-à-dire des châteaux de Saint-Étienne-Vallée-Française et de Saint-Germain-de-Calberte, en échange de compensations territoriales, à savoir les fiefs de Douchanez, de Vabres, la moitié des châteaux de Fontanilles, de Saint-Julien d'Arpaon, la grange de Bertrand Ytier appelée La Clausa ainsi que les villages du Pompidou et de Fraicinet, d'une rente annuelle de 60 £, tournois dont vingt seront à prélever sur le péage royal de Mende et de l'engagement royal de ne pas aller à l'encontre de la Bulle d'or et du monnayage épiscopal, si toutefois l'évêque le détient réellement'.

- A. Orig. anciennement scellé sur simple queue, Arch. nat. J 341, n°1, parchemin.
- B. Copie (v. 1271-1272²), Arch. nat. JJ 30^A, registre de parchemin, fol. 56-56v, nº 133.

REMARQUE: contrairement à l'accord de juin 1266 (voir *infra*), on ne connaît pas de version de l'accord préparatoire de décembre 1265 rédigé au nom du roi à destination de l'évêque. Une raison peut être trouvée à cela : comme il s'agissait d'un accord préliminaire qui a été repris et complété dans l'acte de juin 1266, l'évêque de

- 1. C'est la différence principale avec la version de juin 1266 éditée ci-dessous. Voir chap. 3, p. 212.
- 2. Auguste Molinier, « De quelques registres du Trésor des chartes relatifs au midi de la France », dans Histoire générale de Languedoc, Paris et Toulouse, 2003, vol. 7, p. 266 et suiv.

Mende n'a probablement pas jugé utile de le conserver avec soin dans ses archives.

Universis presentes litteras inspecturis, Odilo, divina permissione Gaballitani episcopus, salutem. Noveritis quod, cum esset contentio inter excellentissimum dominum nostrum, Ludovicum, Dei gratia Francie regem, ex una parte, et nos, tam nomine nostro quam ecclesie nostre Mimatensis, ex altera, super castro de Gredona¹ et pertinenciis ejusdem ac etiam super vicecomitatu de Gredona, videlicet super castro de Marologio², castro de Monte Rodato³, quarta parte castri de Petra⁴, dominio et omnibus que idem dominus rex habet apud Chiriacum⁵, feudo seu dominio Montisferrandi⁶, villa de Canonica⁻ cum omnibus pertinenciis suis et feudis et districtibus, castro Sancti Stephani juxta Canonicam, castro de Nogareto⁶, de Baldasse⁶ et de Genebreir¹⁶, medietate castri de Montjuzeu¹¹, quam tenet Petrus de Montjuzeu ab ipso domino rege, feudo de Caniliaco¹² et omnibus feudis, juribus, districtibus et aliis ad dicta loca et castra pertinentibus, tandem nos, dictus episcopus, omnia predicta, pro nobis et ecclesia nostra et capitulo nostro a quo habebamus speciale mandatum componendi cum domino rege, quittavimus¹³ sibi et heredibus seu successoribus suis in perpetuum castrum de Gredona cum suis pertinentiis, vicecomitatum predictum qui consistit in predictis, cum feudis, domaniis et aliis pertinentibus ad loca predicta.

Item quittavimus¹⁴ sibi et heredibus seu successoribus suis pro nobis et ecclesia nostra, per dictam compositionem, terram que fuit Petri Bermundi quondam militis, scilicet : castrum Sancti Stephani de Valle Francesca¹⁵ et partem castri de Calberta¹⁶ quam habuit dominus rex a Bermundo de Sumidrio, nichil retinentes nobis vel ecclesie nostre in premissis homagium et aliud, set omne jus si quod habebamus in predictis pro nobis et ecclesia nostra sibi cessimus.

Dictus vero dominus rex, per dictam compositionem, quitavit in perpetuum nobis et successoribus nostris, episcopis Mimatensibus, qui pro tempore fuerint, feudum de Duobus Cani-

- 1. Grèzes, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
- 2. Marvejols, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 3. Montrodat, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
- 4. Saint-Sauveur-de-Peyre, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Aumont-Aubrac.
- 5. Chirac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil.
- 6. Montferrand, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue, com. Banassac.
- 7. La Canourgue, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 8. Saint-Pierre-de-Nogaret, Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil.
- 9. Baldassé, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols, com. Gabrias.
- 10. Genebrier B.

Génévrier, com. Gabrias.

- 11. Montjézieu, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.
- 12. Canilhac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.
- 13. quitavimus B.
- 14. quitavimus B.
- 15. Saint-Étienne-Vallée-Française, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.
- 16. Saint-Germain-de-Calberte, Dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.

bus¹, feudum de *Vabres²*, et illud quod milites de Montebruno recognoverunt se tenere in feudum a domino rege in mandamento predicti castri, mansum de *Pumpidor³*, de Fraiseneto, mansum de Serra et medietatem feudi castrorum de Fontanhilis⁴ et Sancti Juliani⁵ et grangiam⁶ Bertrandi Iterii⁻, que vocatur *La Clausa*, que est de patrimonio nostro, et hec omnia quittavit⁶ nobis, quod ea habeamus, pleno jure, dominio, jurisdictione et districtu que dominus rex habet in eis.

Tenetur etiam assidere nobis bona fide in domanio suo in locis competentibus proximioribus terre nostre in mansis tamen et terra plana cum dominio, justicia, jurisdictione et districtu que habet ibidem, ita quod dominium, justicia et juridictio rationabiliter estimentur et computentur in dicta assisia, sexaginta libratas turonensium annui redditus de quibus assidebit nobis in terris seu redditibus, sicut supradictum est, quadraginta libratas turonensium et alias viginti libratas turonensium in medietate pedagii quam habet dominus rex apud Mimatam.

Non vult tamen dominus rex quod, per hanc compositionem, privilegio nostro quod habemus a felicis recordationis Ludovico rege, proavo suo, et ab ipso renovato⁹, in aliquo derogetur nec etiam cursus monete nostre siquam habemus impediatur in tota dioceso supradicta.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus inpressione muniri. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense decembris.

Nº6: ACCORD AVEC LE ROI DE FRANCE (1266)*

1266, juin. – Paris.

L'évêque de Mende, Odilon de Mercœur [1247-1274], abandonne au roi de France toutes ses prétentions sur la vicomté de Grèzes, c'est-à-dire sur les châteaux de Grèzes, Marvejols, Montrodat, Saint-Etienne près de la Canourgue, Nogaret, Baldassé et Génévrier, sur la moitié de celui de Montjézieu et le quart de celui de Peyre, ainsi que sur les seigneuries de Chirac et Montferrand et sur la ville de la Canourgue, au sujet desquels le roi et l'évêque étaient en conflit, et reconnaît la possession par le roi des anciens domaines de Pierre Bermond [VII],

- 1. Douchanez, dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues, com. Monistrol-d'Alier.
- 2. Vabres, dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues.
- 3. Pompidor B.
- Le Pompidou, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes.
- 4. Fontanilles, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte, com. Saint-Martin-de-Lansuscle.
 - 5. Saint-Julien-d'Arpaon, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes.
 - 6. Granchiam B.
 - 7. Yterii B.
 - 8. Quitavit B.
 - 9. Renovatum A.
- * Comme l'acte qui suit est l'accord définitif esquissé en décembre 1265, nous avons mis en relief les parties qui diffèrent entre les deux actes <u>en les soulignant</u>. Les caractères en italique signalent les mots en langue vernaculaire.

c'est-à-dire des châteaux de Saint-Étienne-Vallée-Française et de Saint-Germain-de-Calberte, en échange :

- de compensations territoriales, à savoir les fiefs de Douchanez, de Vabres, la moitié des châteaux de Fontanilles, de Saint-Julien d'Arpaon, la grange de Bertrand Ytier appelée La Clausa ainsi que les villages du Pompidou et de Fraicinet,
- d'un revenu annuel de 60 f, tournois composé comme suit :
 - 20 f, tournois de rente annuelle à prélever sur le péage royal de Mende ;
 - les villages du Breuil, de Marijoulet, de Marance, de La Roche près de Cénaret, du Savinier, de Coulagnet et de Montagnac pour un revenu annuel de 35 f, viennoises;
 - la rente annuelle perçue par le roi dans le village épiscopal de Bramonas et les châteaux épiscopaux de Chanac et du Villard;
 - les villages que le roi tient dans le village d'Auxillac, c'est-à-dire dans le village du Paven, du Masgras pour un revenu annuel de 15 £, viennoises (en cas de victoire des paysans d'Auxillac dans le procès qui les oppose au roi au sujet de la levée annuelle par ce dernier de cinq cartallos de froment, le roi est tenu d'assurer un versement équivalent à l'évêque).
- de la cession (assedit) des villages de Rochevalier, Dinossas, Pertuzades et d'un cartallus en froment et en avoine que le roi a coutume de prélever dans le village de Félines.
- de la cession de quatre sous et six deniers viennois de rente annuelle sur le village de Saint-Bonnet-de-Chirac.
- de l'engagement royal de ne pas aller à l'encontre de la Bulle d'or et du monnayage épiscopal dont une enquête a prouvé la légitimité.
- A. Orig. avec deux sceaux du chapitre et de l'évêque de Mende pendant sur cordelette de chanvre, Arch. nat. J 341, n° 2, parchemin.
- B. Copie v. 1271-1272, Arch. nat. JJ 30^A, registre de parchemin, fol. 56-56v, nº 132.
- Nous éditerons cette version de l'acte, établie au nom de l'évêque de Mende pour le roi de France, car c'est la seule qui est connue par un original. Mais il faut souligner qu'il existe une autre tradition de l'acte dans sa version rédigée au nom du roi pour l'évêque de Mende :
- A. Orig. perdu.
- B. Copie vidimée scellée sur double queue, s. d. (fin XIII° siècle) réalisé devant le notaire public Guillaume *Pomareto* et collationné par l'official de Mende, Arch. dép. Loz. G 456, parchemin. C. Copie s. d. (fin XIII° siècle), Arch. dép. loz. G 456, parchemin. D. Vidimus du 1298, 26 avril, sous le sceau de l'officialité de Paris, collation de G. d'Auvergne, Arch. dép. Loz. G 456, parchemin. E. copie dans une enquête sur le péage de Mende (octobre 1304), Arch. dép. Loz. G 256, cahier, fol. 11v-14. F. vidimus du 20 juillet 1323, Arch. dép. Loz. G 456, parchemin. G. Vidimus du 10 décembre 1328 (par Hugues de *Crasi*, garde de la prévôté de Paris), Arch. dép. Loz. G 742. H. Copie (2^{nde} moitié du XIV° s.), Arch. dép. Loz. G 744, registre, parchemin, fol. 10 et suiv. I. Copie fin XVI°-début XVII° de E, Arch. dép. Loz. G 456, papier, 2 fol. J. Copie imprimée de 1736¹, Arch. dép. Loz. G 25, 26, 743 et 775, Bib. nat. de Fr., ms. fr. 26 480, fol. 118, et Nouv. acq. fr. 7389 (coll. De Camps 59), fol. 82-148 papier.

ÉDITION: a. Documents historiques sur la province de Gévaudan, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, Laurent Chapelle, 1846, vol. 1, p. 357-359. – b. Prouzet, Jean-Baptiste, Histoire du Gévaudan, ou suite aux annales de cette province, etc,

1. Voir l'explication, chap. 1, p. 93.

Mende et Montauban, Pécoul et Forestié, 1848, t. 2, p. 326-329.

INDIO.: Mention d'un vidimus de 1304 de l'accord de 1266, coté 101, inventaire des archives de l'évêché de Mende, Arch. dép. Loz. G 3¹. – Mention d'un vidimus de février 1326, inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire (1672), Bib. nat. fr., Languedoc-Doat 255, fol. 451-452.

Universis presentes litteras inspecturis, Odilo, divina permissione <u>Mimatensis</u> episcopus, salutem in Domino.

Notum facimus quod, cum esset contentio inter excellentissimum dominum nostrum, Ludovicum, Dei gratia <u>illustrem</u> regem Francie, ex una parte, et nos, tam nomine nostro quam ecclesie nostre Mimatensis, ex altera, super castro de Gredona² et pertinenciis ejusdem ac etiam super vicecomitatu de Gredona, videlicet super castro de Marologio³, castro de Monte Rodato⁴, quarta parte castri de Petra⁵, dominio et omnibus que idem dominus rex habet apud Cheriacum⁶, feodo seu dominio Montisferrandi⁷, villa de Canonica⁸ cum omnibus pertinenciis suis et feodis et districtibus, castro Sancti Stephani juxta Canonicam, castro de Nogareto⁹, de *Baudesse*¹⁰ et de *Genebrer*¹¹, medietate castri de *Montjuzeu*¹², quam tenet Petrus de *Montjuzeu* ab domino rege, feodo de Canilliaco¹³ et omnibus feudis, juribus, districtibus et aliis ad dicta loca et castra pertinentibus, tandem nos, dictus episcopus, omnia predicta, pro nobis et ecclesia nostra et capitulo nostro a quo habebamus speciale mandatum componendi cum domino rege, quitavimus <u>eidem domino regi</u> et heredibus seu successoribus <u>eius i</u>n perpetuum castrum de Gredona cum suis pertinentiis, vicecomitatum predictum qui consistit in predictis, cum feudis, domaniis et aliis pertinentibus ad loca predicta.

Item quitavimus¹⁴ <u>eidem domino regi</u> et heredibus seu successoribus <u>ejus</u> pro nobis et ecclesia nostra, per dictam compositionem, terram que fuit Petri Bermundi quondam militis, scilicet: castrum Sancti Stephani de Valle Francisca¹⁵ et partem castri de Cabelta¹⁶ quam <u>idem dominus</u> rex habuit a Bermondo de Sumidrio, nichil retinentes nobis vel ecclesie nostre in premissis homagium <u>vel</u> aliud, set omne jus si quod habebamus in predictis <u>eidem domino regi cedimus</u> pro

- 1. À rapprocher du vidimus de 1305 [n. st.] de la bulle d'or.
- 2. Grèzes, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
- 3. Marvejols, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 4. Montrodat, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
- 5. Saint-Sauveur-de-Peyre, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Aumont-Aubrac.
- 6. Chirac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil.
- 7. Montferrand, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue, com. Banassac.
- 8. La Canourgue, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 9. Saint-Pierre-de-Nogaret, Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil.
- 10. Baldassé, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols, com. Gabrias.
- 11. Genebrier B.

Génévrier, com. Gabrias.

- 12. Montjézieu, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.
- 13. Canilhac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.
- 14. Quitavimus B.
- 15. Saint-Étienne-Vallée-Française, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.
- 16. Saint-Germain-de-Calberte, Dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.

nobis et ecclesia nostra predicta.

<u>Item autem</u> dominus rex Francie, per dictam compositionem, quitavit in perpetuum nobis et nostris successoribus, episcopis Mimatensibus qui pro tempore fuerint, feodum de Duobus Canibus¹, feodum de *Vabres*², et illud quod milites de Montebruno recognoverunt se tenere ab <u>eodem</u> domino rege in mandamento predicti castri, mansum de *Pompidor*³, de Frayseneto, mansum de Serra et medietatem feodi castrorum de Fontanillis⁴ et Sancti Juliani⁵ et granchiam Bertrandi Iterii⁶, que vocatur *La Clausa*, que est de patrimonio nostro <u>sicut dicebamus</u>.

Item per predictam compositionem idem dominus rex assedit nobis et successoribus nostris, episcopis Mimatensibus, qui pro tempore fuerint, usque ad valorem sexaginta librarum turonensium annui redditus prout communiter estimatum est in rebus et locis qui inferius exprimuntur, videlicet:

- viginta libras turonensium annui redditus in medietate pedagii civitatis <u>Mimmatensis</u>
 quam idem dominus rex annuatim percipiebat ibidem;
- item assedit nobis, pro triginta quinque libris vianensium annui redditus, mansos de Brolio⁷, de *Marojolet*⁸, mansum *Contal d'Amaransa*⁹, de Ruppe ante Senaretum¹⁰, *del Sevinha*¹¹, de *Colonheta*¹², de *Montanhac*¹³;
- <u>item redditus illos quos idem dominus rex percipere consuevit in manso de Bremo-</u> <u>nas¹⁴ et in castris de Chanac¹⁵ et del Vilar¹⁶, qui mansus et castra ad nos pertinent ple-</u> <u>no jure.</u>
- <u>Item assedit nobis, pro quindecim libris vianensium annui redditus, mansos quos idem dominus rex habet apud mansum et in manso de Orsilhac¹⁷ et ejus territorio, scilicet in manso del Paben¹⁸ et in manso del Masgras et in universis pertinentiis dicti</u>
- 1. Douchanez, dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues, com. Monistrol-d'Alier.
- 2. Vabres, dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues.
- 3. Pompidor *B*.
- Le Pompidou, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes.
- 4. Fontanilles, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte, com. Saint-Martin-de-Lansuscle.
 - 5. Saint-Julien-d'Arpaon, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes.
 - 6 Yterii B
 - 7. Le Breuil, com. Esclanèdes, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac.
 - 8. Marijoulet, com. Auxillac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. et com. La Canourgue.
 - 9. Marance, com. Esclanèdes, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac.
 - 10. La Roche, près de Cénaret, com. Barjac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac.
 - 11. Le Savinier, com. Rieutort-de-Randon, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans.
 - 12. Coulagnet, com. Chastel-Nouvel, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Nord.
 - 13. Montagnac, com. Saint-Bonnet-de-Chirac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
 - 14. Bramonas, com. Balsièges, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Sud.
 - 15. Chanac, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
 - 16. Le Villard, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac.
 - 17. Auxillac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. et com. La Canourgue.
 - 18. Le Paven, com. Auxillac.

territorii et mansorum, ita quod, si contigat pagesios de *Orsilhac* obtinere in inquisitione que pendet in curia senescalli Bellicadri super quinque cartallis tritici quos annuatim ibidem dominus rex levare consuevit pro messe, idem dominus rex totidem de frumento nobis in loco congruo tenebitur assidere.

Item assedit nobis mansos de *Rochaveler*¹ et *Dinossas* et de *Percusadas*², et unum cartallum in triticum et avenam que idem dominus rex percipe consuevit in manso de *Fellinis*³, qui mansus est noster, que omnia prefatus dominus rex nobis et nostris successoribus, episcopis Mimmatensibus, assignavit et quitavit in perpetuum cum omni jurisdictione, justicia, mero et mixto imperio, juribus et pertinenciis universis et universa jurisdictione que idem dominus rex habebat ibidem, jurisdictione dictorum locorum et rerum in predictis assisiis et quitationibus nobis, ut dictum est, factis pro certo pretio una cum aliis communiter estimata.

Item assedit nobis quatuor solidos et sex denarios vianensium annui redditus super manso Sancti Boniti⁴, salvo et retento eidem domino regi et suis successoribus dominio et jurisdictione in dicto manso Sancti Boniti, concedens nobis et nostris successoribus quod pro dictis quatuor solidis et sex denariis possimus in dicto manso auctoritate propria pignorare nisi nobis consueto termino solventur.

Noluit tamen dominus rex <u>predictus</u> quod per hanc compositionem privilegio nostro, quod habemus a felicis recordationis rege Ludovico proavo suo et, ab <u>eodem domino rege qui nunc est</u>, renovato in aliquo derogetur nec <u>quod</u> cursus etiam monete nostre impediatur <u>quia nos eam habere invenit per inquestam.</u>

Predictam autem compositionem prout superius continetur de voluntate et expresso consensu capituli nostri Mimmatensis fecimus cum domino rege predicto. Nos autem capitulum Mimmatense prefatam compositionem cum dicto domino rege per dictum Odilonem, episcopum Mimmatensem, prout superius est expressa, volumus et ratam habemus atque gratam.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris sigillum nostrum, commune unacum sigillo dicti domini episcopi fecimus apponi. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense junio.

N°7 : LES 38 PROPOSITIONS DE L'ÉVÊQUE DE MENDE

[22 octobre 1298 – 11 juillet 1302 ?⁵]

Les 38 propositions de l'évêque de Mende, Odilon de Mercœur (1247-1274), présentées aux commissaires royaux Pierre Almera et Raymond de Rippauta à Anduze (20 février 1270).

 A^{\prime} . Orig. perdu.

- 1. Rochevalier, com. Palhers, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
- 2. Pertuzades, com. La Tieule,
- 3. Félines, com. Saint-Bonnet-de-Chirac.
- 4. Saint-Bonnet-de-Chirac.
- 5. Pour l'explication, voir chap. 4, p. 316.

- B1. Copie (fin XIIIe siècle), Arch. nat. J 894, n°9, papier, cahier 1, p. 7-14.
- Edition: a. Pass, Gregory Allan, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, Appendice II.
- <u>Indio.</u>: traduction française des 30 premiers art. dans Porée, Charles, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 297-299.
 - [[1¹] Cette proposition doit être rapprochée de l'article 1² déposé par l'évêque, « in quo episcopus proponit episcopatum sibi subesse ».
 - [2] « [...] a tempore cujus in contrarium memoria non existit, usi fuerunt episcopi majori dominio et regalibus [...] ».
 - [3] « [...] episcopus est in possessione longissima utendi dicta superioritate in barones [...] ».
 - [4] « [...] ad episcopum in personalibus et realibus recurrere consueverunt nobiles [...] ».
 - [5] « [...] quod de non habentibus dominos speciales jus reddere consueverunt [...]³ ».]
- 6. Item quod, in inquirendis et puniendis maleficiis et forefactis baronum et castellanorum et etiam aliorum inferiorum, qui sibi non recognoscunt alios dominos speciales quorum feudatarii sint, utitur et uti consuevit majori dominatione et potestate in dicto episcopatu et quod idem facere assueti sunt ipsius predecessores.
- 7. Item quod appellationes, que interponuntur a castellanis et baronibus et aliis predictis et eorum judicibus seu curiis eorumdem, interponuntur et interponi consueverunt ad curiam suam et predecessorum suorum et quod ipsi vel curia sua consueverunt cognoscere et diffinire easdem.
- 8. Item quod, propter deffectum juris baronum castellanorum et aliorum predictorum recurritur et recurri consuevit ad curiam supradictam.
- 9. Item quod pignorationibus et penarum appositionibus et aliis districtibus judicariis et penarum ipsarum exactionibus utitur et uti consuevit curia episcopi supradicta in baronos, castella-
- 1. Le feuillet qui porte ses propositions n'a pas été relié avec les autres et manque. On peut tenter de déduire le contenu des cinq premières propositions grâce au *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 87.
 - 2. Citation intégrale dans chap. 3, p. 232.
- 3. Les cinq citations précédentes sont issues du Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 87-88.

nos et alios predictos et terram ipsorum.

- 10. Item quod tam ipse episcopus quam ejus predecessores per se vel curiam suam cognoscunt et cognoscere consueverunt de rescossis factis bajulis vel servientibus curie supradicte a castellanis et baronibus seu subditis eorumdem et quod, veritate reperta, puniunt et punire consueverunt facientes dictam rescossam.
- 11. Item quod, ad semossam seu requisitionem curie episcopi predicte, castellani et barones predicti transmittunt et transmittere consueverunt ad curiam dictam subditos suos puniendos qui rescossam fecerunt bailivis vel servientibus dicte curie pignorantibus in terris ipsorum.
- 12. Item quod pluries, dum scilicet molestia aliqua seu inpedimentum asserebatur per senescallum sive alium pro rege ipsi episcopo vel predecessoribus suis super jurisdictione sua et potestate, predicta fuit reddita curia ipsi epicopo, quandoque per regem, quandoque par senescallum vel bajulos suos seu curias eorumdem.
 - 13. Item quod de predictis est fama.
- 14. Item intendit probare quod episcopatus dictus, exceptis hiis que dominus rex habet ibidem ex causis in primo capitulo supra contentis, est de feudo ecclesie Mimatensis et quod castellani et barones dicti episcopatus castra sua, fortalicia et senhorias quas et que habent in episcopatu predicto tenent in feudum, mediate vel inmediate, ab ecclesia Mimatensi, excepto eo quod supradictum est de juribus, terra seu feudis domini regis.
- 15. Item quod barones et castellani et alii inferiores episcopatus predicti districtibiles sunt ipsius ecclesie predicte ut homines subditi et vassali ipsius ecclesie, nisi tamen sub episcopo ecclesie predicte habeant sibi aliquem dominum mediate et eo excepto quod supradictum est de terra et feudo domini regis.
- 16. Item quod tam ipse episcopus est et fuit tempore longo quam alii predecessores tempore fuerunt longissi[m]o, et tanto cujus in contrarium memoria non est, in hac scilicet possessione vel quasi ut, eo excepto quod supradictum est de terra et feudis domini regis, barones et castellani atque alii inferiores qui non recognoscant sua castra vel fortalicia seu suas dominationes ab aliis tenere in feudum, recognoscant seu recognoscere debeant ea tenere in feudum ab ecclesia Mimatensi vel sub ejus majori dominatione et quod ipsa ecclesia in possessione vel quasi est et fuit ipsos habendi ut vassalos et districtibiles suos.
 - 17. Item quod de predictis est fama.
- 18. Item quod barones et castellani episcopatus predicti et alii supradicti, ut homines et fideles atque subditi ecclesie supradicte, jurant et jurare consueverunt pro castris, terra et senhoriis ipsorum predictis, fidelitatem episcopo ipsius ecclesie, homagium etiam eidem, pro predictis faciunt et facere consueverunt.
- 19. Item quod ipse episcopus et alii sui predecessores cognoscere consueverunt de armorum portationibus, que fiebant in terra episcopatus predicti, et portationes armorum punire et pa-

cem per se vel alios pro ipsis et episcopatu predicto¹ servare et servari facere et quod in possessione vel quasi est ipse et predecessores sui fuerunt faciendi predicta in terra episcopatus predicti pro majori potestatem et senhoria sua et alia explicandi que pertineat ad altiorem potestatem atque regalia et dominium majus et quod barones et castellani episcopatus predicti jurant et jurare consueverunt ad requisitionem ipsius episcopi sibi, ut domino ipsorum, servare et custodire pacem in terra predicta et episcopatu.

- 20. Item intendit probare quod dominus Raymundus de Anduzia et post ipsum Bertrandus de Anduzia, filius ejus, erant homines et fideles ecclesie Mimatensis et quod tam ipsi quam, post mortem dicti Bertrandi, tutores liberorum et heredum suorum tutorio nomine et, finita tutela, Ysabella de Anduzia que nunc tenet terram dicti Bertrandi, patris sui, cum curatoris sui auctoritate, recognoverunt ipsi episcopo se tenere in feudum infrascripscripta castra et fortalicia et quod pro predictis sibi fidelitatem juraverunt et homagium fecerunt et quod predecessoribus ipsius episcopi fuit etiam dicta recognitio facta cum fidelitate et homagio ut dictum est.
- 21. Item quod domina Raymunda, uxor condam dicti Bertrandi, recognovit castrum de Floriaco² ipsi episcopo, secundum formam predictam homagii et fidelitatis.
- 22. Item quod ipse episcopus obtinet et obtinere assuetus est, in feudis predictis et terra quam dicta Ysabella ab eo recognoscit et sui majores sibi recognoverunt, cognitionem judiciariam persone proprie ipsius Ysabelle et, in defectum ipisus, facere et reddere jus et cognoscere de appellationibus que fient a curia ipsius Ysabelle et quod idem obtinuit de dictis Raymunda et Bertrando atque tutoribus dictis et quod tam ipse dictus Raymundus et Bertrandus atque tutores predicti et etiam ipsa Ysabella, in suis recognitionibus feudorum dictorum, confessi fuerunt ipsi episcopo se in eodem de jure et ratione obtinere predicta et quod eo modo sibi predictas recognitiones fecerunt astringendo se seu se astrictos declarando respondere, debere de personis eorum coram episcopo supradicto, et homines etiam eorumdem in deffectum ipsorum, et quod in recognitionibus predictis facientes easdem recognitiones promiserunt et juraverunt eidem valer[e] ut domino suo de guerris suis et causis.
- 23. Item quod dominus Raymundus de Anduzia, tempore suo, valebat ipsi episcopo ut domino suo, de guerris suis et causis et ipsum sequebatur ut dominum et eundem juvabat ut dominum suum ad distringendos subditos suos et idem faciebat dictus Bertrandus.
- 24. Item quod ipse est in possessione vel quasi et fuit tempore multo cognoscendi et jus reddendi super questionibus personalibus que movebantur contra dictum dominum Raymundum et alios supradictos qui post mortem ipsius terram suam tenebant et pluries ad eundem episcopum habitus fuit regressus super predictis et de ipsis jus reddidit conquerentibus de eisdem.
 - 25. Item quod in possessione vel quasi est et fuit tempore multo cognoscendi de appellatio-
- 1. Formulation permettant d'éviter que les accords conclus entre 1227 et 1241 entre les officiers royaux et l'évêque de Mende pour exercer la paix ne soient utilisés comme preuve de l'exercice d'un quelconque pouvoir par les officiers royaux sur le diocèse.
 - 2. Floiraco dans le texte.

nibus que interponebantur a curia predictorum et quod pluries appellatum extitit a curia ipsorum et quod, appellationibus interpositis, ipse episcopus vel curia sua cognovit de eis aliquas sententias latas confirmando et alias revocando et quod decernebat excecutioni mandando seu exequi percipiendo.

- 26. Item quod est in possessione vel quasi, tam in testamentorum publicationibus, quam tutelarum in curarum dationibus et confirmationibus earumdem, explicandi jurisdictionem suam et potestatem in dominos et tenentes terram dictam predicti domini Raymundi condam.
- 27. Item quod, tanquam dominus major ipsorum et terre predicte, deffendit et deffendere consuevit terram ipsorum predictam ne curreret in terra ipsorum moneta domini regis et ipsos et eorum terram et castra deffendit et deffendre consuevit, ut dominus major ipsorum, a vexationibus curie domini regis et quod pluries sibi reddita fuit curia per senescallum et bailivos suos, dum scilicet tenentes dictam terram vocabantur per curiam regis et exipiebatur vel opponebatur in curiam regis de dominatione et jurisdictione ipsius episcopi.
- 28. Item quod, ut dominus major ipsorum et terre predicte, deffendit et imparavit fortalicia et castra ipsorum predicta ne scilicet dirueruntur per senescallum dum dirui faciebat alia castra et fortalicia que erant terre domini regis extra diocesim Mimatensem et terram atque feuda episcopi supradicti.
- 29. Item quod castra predicta sibi reddita fuerunt pluries pro dominio seu senhoria a tenentibus dictam terram.
- 30. Item quod ipse episcopus est in possessione vel quasi ut vie publice et strate terre predicte, ad suum jussum et mandatum, reparentur et quod est in possessione vel quasi faciendi inquiri de furtis et de predationibus que in strata publica fuerit et emenda faciendi per furtum et depredationem extolta.
- 31. Item quod est in possessione vel quasi distringendi et pignorandi ipsos terram tenentes predictam, multrandi et puniendi ipsos pro excessibus et contumaciis eorumdem, ut vassalos et homines suos atque distringibiles et justiciabiles ejus.
 - 32. Item quod de predictis est fama.
- 33. Item intendit probare idem episcopus quod prioratus de Lingonia¹, Sancte Enimie², Floriaci³ et domus Vadi Francissci⁴, cum pertinentiis quas habent in episcopatu Gaballitano, quo ad temporalia subsunt ipsi episcopo et quo ad temporalem et majorem jurisdictionem inmediate seu mediate, et quod tam predecessores ipsius episcopi quam ipse longissimo tempore fuerunt et ipse est in possessione seu quasi explicandi et excercendi majorem districtum et jurisdictionem in locis predictis et tenentibus ipsa loca, et quod de hoc est fama.
 - 1. Langogne.
 - 2. Sainte-Énimie.
 - 3. Florac.
 - 4. Gap-Francès, com. du Pont-de-Monvert.

[Annexe]¹ Castra vero predicta et fortalicia que dicta Ysabella tenet ab episcopo et ecclesia Mimatensis sunt hec Floriacum², Barres³, Sang Laurens⁴, lo mas Aribal⁵, Moyssacs⁶, Vaissis⁻, li Balma de Fraissenet⁶, Castelboc⁶, la Felgueira¹⁰, apud Chabrieriam¹¹¹, castrum quod fuit Guillelmi de Chabrieria, et quicquid dominus Raymundus de Anduzia quondam habebat alodium sive illud quod ab alio domino non teneret in alio castro de Cabreria et in castris seu fortaliciis de Malobosco¹², de Canil-bet¹³, de Agulheta¹⁴, de la Rocha¹⁵, de Monte Bruno¹⁶, de Grizac¹⁵, de Monvert¹⁶, de Peirafort¹ゥ, de Schamasso²⁰, de Sancto Juliano²¹, de Chavano²² et de Fontanillis²³ et omnia alia castra et fortalicia que dominus dictus Raymundus habebat in episcopatu Gaballitani que ab alio domino non teneret.

[34] Dicit episcopus Mimatensis se esse in possessione seu quasi explicandi et excercendi [in] baronos²⁴ et castellanos episcopatus Gaballitani ea que ad altum dominium et majorem jurisdictionem atque majus imperium spectant et quod ipse episcopus, ut dominus et judex eorum, est in possessione seu quasi reddendi et dicendi jus inter eos et de eis ad querimoniam quorum-

- 1. À partir de ce paragraphe, les propositions n'ont pas été numérotées par le scribe. Je suis la numérotation utilisée dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 91-92. Ce paragraphe n'y est pas considéré comme le n°34. Il semble que cela soit plutôt une annexe des propositions touchant à la baronnie de Florac qui en spécifie les fiefs.
 - 2. Florac.
 - 3. Barre-des-Cévennes.
 - 4. Saint-Laurent-de-Trêves.
 - 5. Massaribal, com. Le Pompidou.
 - 6. Moissac-Vallée-Française.
- 7. Bassy, com. Saint-Étienne-du-Valdonnez ou Biasses, com. Molezon (Feuda Gabalorum : t.2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940 Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., vol. 2, p. 239, note 6).
 - 8. La Balme, com. Fraissinet-de-Fourques.
 - 9. Castelbouc, com. Sainte-Énimie.
 - 10. Fauguières, com. Moissac-Vallée-Française.
 - 11. Chabrières, lieu aujourd'hui disparu situé au nord-est de Cocurès.
 - 12. Malbosc, com. Les Bondons.
- 13. Erreur probable mais incertaine pour Javillet, com. Quézac (Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 2, p. 240).
- 14. Agulhète, ancien nom du château de Rocheblave, com. Quézac (Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., vol. 2, p. 11, note 1).
- 15. La Roche, com. Quézac (Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940., vol. 2, p. 73, note 1).
 - 16. Montbrun.
 - 17. Grizac, com. Le Pont-de-Monvert.
 - 18. Le Pont-de-Monvert.
 - 19. Pierrefort, com. La Salle-Prunet.
- 20. Montvaillant, com. La Salle-Prunet (Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 1, p. 72, note 3).
 - 21. Saint-Julien-d'Arpaon.
 - 22. Chavanon, com. Cassagnas.
 - 23. Fontanilles, com. Saint-Martin-de-Lansuscle.
 - 24. Sic. Pour « barones ».

cumque facere jus et quod tam ipse quam sui predecessores uta[n]tur et usi fuerunt, tempore longissimo et etiam tanto in cujus contrarium memoria non existit, cognoscendi de appellationibus que a dictis baronibus et castellanis interponebantur et de hiis petitionibus realibus seu personalibus que contra ipsos moventur seu movebantur et cognoscendi de criminibus et comissis que fecisse dicuntur seu dicebantur et eosdem puniendi, prout culpe qualitas exigebat seu ipse moderari volebat, et cognoscendi de portationibus armorum in terra dyocesis Gaballitani factis et distringendi atque pignorandi, auctoritate judicarea, barones et castellanos predictos et alia explicandi que ad altum dominium et majus imperium spectare noscuntur et de predictis paratus est facere fidem et predicta probare vel que sibi sufficiant ad probandum.

[35] Item proponit dictus episcopus quod, cum nobilis vir dominus Austorgius de Petra, miles, significasset curie sue ecclesiastice quod nobilis vir Deodatus de Canilhiaco, miles, contra juramentum proprium temere veniebat, infrigendo conventiones quasdam juramento vallatas inter nobiles predictos, et supplicasset quod, secundum constitutionem sinodalem Mimatensem, debite compelleretur ad observantiam juramenti ecclesieque requisitionis predicte officialis Mimatensis in dictum Deodatum sibi rebellem et contumacem sententiam excommunicationis tulisset, senescallus dictus prohibuit dicto Astorgio ne coram ipso episcopo deinceps insisteret de premissis et eidem precipi fecit per bajulum Marologii quod ipsum Deodatum faceret, infra quatuordecim dies, absolvi a sententia supradicta, alicquid ipsum pignorari jussit per bajulum supradictum. Quare petit [episcopus] dictum senescallum prohiberi ab hiis et aliis que in lesione ecclesiastice censure seu impedimentum jurisdictionis sue redundare possent et ad revocandum compelli quecumque per ipsum seu bajulum dictum contra dictum Astorgium atemptata fuerunt ecclesie predicte.

A². Mémoire orig., Arch. dép. Lozère G 730, fol. 120bis verso, registre, parchemin.

EDITION: Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, (Documents historiques sur le Gévaudan publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère, n° 1), p. 480-481.

[36]¹ Item intendit etiam probare idem episcopus quod omnes homines dicti episcopatus, exceptis aliquibus qui dant specialem censum ecclesie Mimatensi ne teneantur sequi cavalcatas pacis, tenere[n]tur sequi episcopum Mimatensem, pro majori dominio et jure regalium quod habet in dicto episcopatu, in cavalcatis cum armis cum adeo vel alio, ejus nomine, requiruntur, et predecessores istius episcopi multis temporibus usi sunt in toto episcopatu predicto convocare et du-

1. L'auteur du *Mémoire relatif au paréage de 1307* accuse les notaires chargés d'établir le procès-verbal du procès d'avoir omis frauduleusement trois *intentiones* présentées par l'évêque. Elles sont donc ajoutées dans le corps du mémoire (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 120bis v° et *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896., p. 480-481), avec une numérotation qui ne correspond pas à celle adoptée à un autre endroit du mémoire (*idem*, éd. Maisonobe, etc., p. 91-92). Pour plus de commodité, nous établissons arbitrairement une numérotation continue.

cere cavalcatas dictorum hominum que vocantur les Pazes.

[37] Item quod, pace tenenda in dicto episcopatu Mimatensi, potest levare et exigere compensum pacis in omnes homines episcopatus predicti, exceptis predictis, et quod predecessores ipsius episcopi multis temporibus, et [per] se et [per] alios, suo nomine, dictum compensum levaverunt, pro majori dominio et jure regalium predictorum, et quod fractores pacis per se et per alios compulerunt multis temporibus ad emendandum et restituendum quod invaserunt seu rapuerunt in episcopatu predicto.

[38] Item quod homines Sancti Enimie¹, Campaniaci², de Canonica³, de Pruneriis⁴ et de Lingonia⁵, tam clerici quam layci, tenentur et consueverunt venire, cum reliquis sanctorum in quorum honore sunt ecclesie eorum dedicate, de septennio in septennium, apud Mimatensem ad reverentiam exhibendam Beato Privato et episcopo Mimatensi et, pro reverentia et majori dominio, tenentur et consueverunt Beato Privato cum suis reliquis supplicare.

Nº8: LES 28 PROPOSITIONS DU SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE

[22 octobre 1298 – 11 juillet 1302 ?⁶]

Les 28 propositions du sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard (1266-1272), présentées aux commissaires royaux Pierre Almera et Raymond de Rippauta (15 juillet 1270 et 29 avril 1271) et au commissaire Raymond Marchi à Anduze (10 février 1272).

- A. Orig. perdu.
- B. Copie, Arch. nat. J 894, n°9, papier, cahier 3 (endommagé), p. 4-7 et p. 58, cahier 4, p. 16-17.
- C. Copie, Arch. nat. J 894, n°9, papier, cahier 57, p. 19-22.

ÉDITION: a. Pass, Gregory Allan, Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende, Harvard university, 1996, Appendice II.

Indiq.: traduction française des 24 premiers art. dans Porée, Charles, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 299-301.

1270, 15 juillet.

- 1. Sainte-Enimie, dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.
- 2. Toponyme non identifié : Champagnac, com. de Lachamp, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans ?
 - 3. La Canourgue, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
 - 4. Prunières, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Malzieu-ville.
 - 5. Langogne, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
 - 6. Explication, voir chap. 4, p. 316.
- 7. Ce cahier est caractérisé par une écriture plus moderne que celle des quatre premiers cahiers. Il s'agit probablement du travail d'un avocat du roi qui a rassemblé dans les témoignages déposés durant l'enquête tout ce qui pouvait être en faveur du roi. On y trouve également une copie des 24 premières propositions du sénéchal, une copie de la Bulle d'or commentée et des propos touchant aux preuves écrites produites par les deux parties.

Il est possible mais incertain que cette copie date de 1300 environ (voir infra note 2 p. 477).

- [1] Proponit et probare intendit dominus Philippus de Salice Bernardi, miles, senescallus Bellicadri nomine domini regis, quod totus episcopatus Gaballitani, quantum ad temporalem juridictionem, subest et pertinet ad dominum regem Francie pleno jure quo ad majorem juridictionem et districtum seu cohertionem temporalem.
- [2] Item proponit et probare intendit quod dictus rex est de predictis in longa et longissima possessione vel quasi, videlicet per X, XX, XXX, XL annos et amplius.
- [3] Item proponit et probare intendit quod baronia de Floyraco est infra confines Gaballitani.
- [4] Item proponit et probare intendit quod dominus rex cognoscit et cognoscere consuevit et habet jus cognoscendi de personalibus et realibus questionibus que consueverunt agitari in toto Gaballitano inter comtores et nobiles et inter subditos nobilium et ipsos nobiles.
- [5] Item proponit et probare intendit quod, de violenciis et injuriis et excessibus et invasionibus in Gaballitano comissis per dictos nobiles et comtores, dominus rex cognoscit et cognoscere consuevit et habet jus cognoscere et puniendi.
- [6] Item proponit et probare intendit quod dominus rex amonat et amonere consuevit et revocare violencias latas inter barones seu nobiles Gaballitani et treugam inter eos dare et violencias inferendas inhibere per captionem castrorum et per alia multa remedia.
- [7] Item proponit et probare intendit quod dominus rex pro predictis violenciis repellendis dat et dare consuevit custodes et locorum servatores in toto Gaballitano ad requisitionem petentium.
- [8] Item proponit et probare intendit quod Ysabellis de Andusia et dominus Deodatus de canilhaco et dominus Austorgius¹ de Petra et domini de Monteferrando et multi alii comtores et nobiles tenent multa castra in feudum a domino rege in Gaballitano et, pro predictis, sunt homines domini regis.
- [9] Item proponit et probare intendit quod, cum inferuntur injurie seu violencie seu excessus dictis nobilibus seu comtoribus vel inferri dicuntur ab episcopo Mimatensi seu ab aliis in Gaballitano vel a dictis baronibus ipsi episcopo, habitur recursus ad dominum regem, tam ab episcopo quam a dictis baronibus, tanquam ad majorem dominum pro predictis excessibus corrigendis.
- [10] Item proponit et probare intendit quod dominus rex cognoscit et punit, cognoscere et punire consuevit de portatione armorum facta in Gaballitano per episcopum Mimatensem vel ab aliis quibuscumque.
- [11] Item proponit et probare intendit quod dominus rex tenet et tenere consuevit, dat et dare consuevit pacem et treugam in toto Gaballitano et pro conservatione pacis consuevit levare compessum² et stratas publicas custodire et delinquentos ibidem punire.
 - [12] Item proponit et probare intendit quod dominus rex seu alii pro domino rege reddunt³
 - 1. Astorgius C.
 - 2. Il s'agit du compensum pacis évoqué dans le chap. 2, p. 150.
 - 3. redunt *C*.

et reddere consueverunt jus in deffectum¹ baronum et nobilium Gaballitani quando dicti barones defficiebant² seu erant negligentes in reddenda justicia inter subditos suos vel alios coram eis litigentes.

- [13] Item proponit et probare intendit quod tam dominus rex quam illi³, a quibus causam habet in Gaballitano, usi sunt et uti consueverunt predictis in toto Gaballitano.
- [14] Item proponit et probare intendit quod tam comes Tholose⁴ quam Barchionensis⁵, quam rex Aragonum fuerunt olim domini totius Gaballitani et utebantur predictis in Gaballitano.
- [15] Item proponit et probare intendit quod, quocumque jure predicti uterentur in Gaballitano, utitur et uti consuevit dominus rex.
- [16] Item proponit et probare intendit quod totus episcopatus Mimatensis seu Gaballitani est de regno Francie et in regno.
- [17] Item proponit et probare intendit quod de omnibus singulis et predictis dominus rex est in possessione presenti seu quasi fuit XL annis et amplius et illi a quibus causam habet dominus rex, et de omnibus hiis est publica fama in toto Gaballitano et in terra domini regis.
- [18] Item proponit et probare intendit quod dominus rex seu curia sua cognoscit et punit, cognoscere et punire consuevit de excessibus comissis per dominos de Floyraco et de personalibus et de realibus actionibus institutis contra ipsos nobiles seu intentatis in curia domini regis de jure repondebant et respondere consueverunt.
- [19] Item proponit et probare intendit quod, cum dominus dicti domini de Floriaco conventi in curia domini regis proponerant exceptionem fori vel curiales episcopi pro eo, cognitum fuit et interloqutum frequenter per curiam domini regis quod, non obstante predicta exceptione, subhirent judicium curie domini regis.
- [20] Item proponit et probare intendit quod, de sentenciis latis in curis dominorum de Floriaco, cum locus erat appellationi⁶, appellabatur ad curiam domini regis et in dicta curia de appellatione cognoscebatur.
- [21] Item proponit et probare intendit quod dominus rex est in pacifica possessione et fuit in tota baronia de Floriaco omnium et singulorum predictorum.
- [22] Item proponit et probare intendit quod, cum in baronia de Floriaco vel alibi in Gaballitano novum vectigal instituitur seu imponitur seu nova⁷ exactio⁸ levatur, curia domini regis consuevit revocare et punire predicta.
 - [23] Item proponit et probare intendit quod dominus rex seu curia sua dedit curatorem
 - 1. defectum C.
 - 2. deficiebant C.
 - 3. illi *C*.
 - 4. Tolosanus C.
 - Toulouse, dép. Haute-Garonne, ch.-l. dép.
 - 5. Barcelone, Espagne, communauté autonome de Catalogne.
 - 6. appellandi C.
 - 7. novva *C*.
 - 8. actio *C*.

Ysabelli de Andusia instanter¹ postulanti ad audiendam rationem administrate tutele a tutoribus quondam² dicte Ysabellis et precepit dictis curatoribus³ reddere rationem dicte tutele predicto curatori quod et fecerunt.

[24] Item proponit et probare intendit quod de omnibus et singulis predictis est publica fama.

1271, 29 avril. – Florac?

[25]⁴ Item [proponit] quod dominus rex et sui usi sunt et fuerunt pacifice et quiete, ante creationem domini Odilonis episcopi, omni jurisdictione majori criminali et civili per totum Gaballitanum, tanquam major dominus, sine omni contradictione, nisi a paucis temporibus citra.

[26] Item proponit et probare intendit quod dominus rex habet et habere consuevit cavalcatas et mandare et ducere et trahere in Gaballitano.

1272, 10 février. – Anduze.

[27]⁵ Item proponit dictus senescallus et probare intendit quod tam dominus Peregrinus, senescallus quondam Bellicadri pro domino rege Francie, quam alii senescalli successive post eum, tenuerunt et tenere consueverunt assisias suas in civitate Mimatensi et ibidem comtores seu barones Gaballitani ajornare et de excessibus, forciis seu violentiis ab eis comissis in Gaballitano ipsos in dicta civitate punire.

[28] Item proponit et probare intendit quod tam episcopi Mimatenses quam alii barones Gaballitani, ad mandatum senescallorum Bellicadri vel bajulorum Gaballitanorum pro domino rege, sequebantur et sequi consueverunt senescallos Bellicadri pro domino rege seu dictos bajulos in excercitatibus et cavalcatis in Gaballitano et extra.

- 1. istanter *C*.
- 2. La copie B. est illisible à cet endroit et ne permet pas de vérifier s'il s'agit d'une erreur. Ce pourrait aussi être une information permettant de dater la copie C. En effet, si l'on admet que ce n'est pas une erreur et comme Isabelle d'Anduze meurt en 1299 (Germaine Pastré, *La baronnie de Florac du début du XIIIe siècle à la fin du XIIVe siècle*, Thèse d'École des chartes, École nationale des chartes, 1929, t. 1, p. 42), cette copie daterait alors de la deuxième phase du procès, lorsque l'avocat du roi Guillaume de Plaisians entend démontrer la nullité du procès.
- 3. La copie B. est illisible à cet endroit et ne permet pas de vérifier s'il s'agit d'une erreur. Mais il semble logique que le scribe se soit trompé avec « *tutoribus* ».
- 4. Ces deux proposition ne sont copiées que dans le cahier 3 du procès verbal Arch. nat., J 894, n°9, p. 59 (la première n'est d'ailleurs pas numérotée). Or cette page est abîmée par l'eau et les propositions sont en partie illisibles. J'ai pu reconstituer les mots manquant par comparaison avec les autres propositions et avec l'aide du *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 506-508 et avec des passages inédits du *Mémoire*, Arch. dép. Loz. G 730, fol. 160v-161.
- 5. Les deux propositions suivantes ne sont copiées que dans le cahier 4 du procès verbal Arch. nat., J 894, n°9, p. 16-17.

N^o9

1281, 4 septembre. – Paris.

Mandement de Philippe le Hardi [1270-1285] par lequel il fait savoir au sénéchal de Beaucaire que l'affaire pendant entre lui et l'évêque de Mende ne peut être clause car les lieux dont parlent les témoins ne sont pas connus. Le roi demande donc au sénéchal de Beaucaire d'examiner les actes du procès, que le roi lui transmet, en requérant les gens de l'évêque, et de tenir conseil avec des gens neutres pour pouvoir clore l'instruction de l'affaire au parlement de la prochaine Pentecôte, et de ne pas exercer sa juridiction dans les terres de l'évêque de Mende tant que l'affaire n'a pas été jugée.

A. Orig., Arch. dép. Loz. G 742, 1 page, parchemin.

B. Copie (v. 1300), Arch. dép. G 155, fol. 106.

Indio.: Arch. dép. Loz. G 730, fol. 3v.

Philippus, Dei gratia Francie rex, senescallo Bellicadri, salutem. Quia non potuit in curia nostra haberi certitudo plenaria de causa que est inter episcopum Mimatensem et nos, pro eo quod locorum de quibus testes et instrumenta loquntur noticiam non habemus nec cognoscimus utrum locantur de locis illis quorum interdictio nobis ab episcopo relinquitur an loquantur de locis que sunt de dominio vel feudis episcopi sive de locis aliis que nec a nobis neque ab episcopo tenentur, mandamus vobis quatinus acta et processus habitos in causa predicta, quos transmittimus vobis per discretos viros et fideles, inspici et cum diligencia examinari faciatis, vocantes gentes episcopi ad plenorem instructionem habendam, et habeatis consilium cum peritis neutri parti suspectis super memoratis actis et processibus ita quod sic possitis certam facere nobis facti qualitatem et ejus circumstancias, quod ad plene possimus instrui quemadmodum permissa causa debeat terminari, mittentes nobis permissam instructionem ad instans parlementum pentecostes ad diem senescallie vestre, prefigentes eandem diem episcopo memorato in qua compareat per se vel par ydoneum procuratorem sentenciam auditur prout justicia suadebit.

Nec vos lateat quod prima facie absurdum apparet si vos exercetis jurisdictionem in terra vel feudis vel retrofeudis episcopi, extra pacis fractionem vel casum ressorti quod fieret ab episcopo. Quare, pendente causa super hujusmodi, episcopum non impediatis nisi forcitan que nos latet ratio probabiliter et evidens ad contrarium vos inducat.

Datum Parisius, die jovis post festum beati Egidii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo.

N°10

1297, 24 novembre. Mende, chapitre.

L'évêque de Mende et le chapitre de Mende, avec le consentement des curés et chapelains du diocèse, décident que chaque curé du diocèse qui en a les moyens devra verser cette année au premier synode de Pâque 60 sous tournois à l'évêque, qui vaudront pour les taxes du cinquantième et du vingt-cinquième que le roi exige en ce moment des sujets de l'Église de Mende, et renouveler l'opération chaque année à la même date tant que l'évêque séjournera en Île-de-France pour témoigner de sa fidélité au roi de France et régler différentes affaires qui l'opposent à lui en sa cour, en particulier le procès portant sur les droits régaliens, le ressortum et la major jurisdictio en Gévaudan; les curés qui n'ont pas les moyens suffisants pour payer une telle somme doivent contribuer à hauteur de leurs ressources.

Pour les mêmes raisons, ils ordonnent aussi l'attribution à l'évêque de la moitié des revenus de la première année de vacance de tous les bénéfices du diocèse pendant six ans à compter de cet acte.

A. Orig., Arch. dép. Loz. G 33, parchemin.

Edition: Telliez, Romain, *Croz et sonnaills: la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Paris IV Sorbonne, 1992, « Pièces justificatives: G 33 ».

Anno dominice incarnationis M° CC° nonagesimo septimo, videlicet VIII° kalendas decembris, domino Philippo regnante, domino Guillelmo Dei gratia Guaballitanorum episcopo, et venerabilibus viris dominis dominis Aldeberto de Petra, precentore¹, Fredolo de Folhaquerio², Raymundo de Aula³, Ademario Carbonerii⁴ et Raymundo Piscis⁵, canonicis ecclesie Mimatensis, in capitulo ad hec ut moris est specialiter convocato constitutis, vocatis hiis de capitulo qui absentes erant et in locis de quibus consueverat evocari et ipsis etiam tempore congruo expectatis.

Cum idem dominus episcopus habeat in proximo de necessitate ire Parisius pro facienda fidelitate sua domino regi predicto et pro prossequenda causa que inter ipsum, ecclesie sue Mimatensis nomine, ex una parte, et predictum dominum regem vertitur, ex altera, super juribus regalibus, ressorto et majori jurisdictione in Guaballitano et habeat etiam illuc ire pro quinquagesima et vicesima quinta que nunc a subditis suis et ecclesie Mimatensis auctoritate regia exiguntur, et pro

- 1. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 157, n°236 : **Aldebert de Peyre** († juillet 1306), chanoine de Mende (1267-1297) et préchantre (1274-1297), régent de l'évêché vacant en 1274, bailli du chapitre en 1293, puis évêque de Viviers à partir de 1297. Il a assuré la régence de l'évêché vacant à la mort d'Odilon de Mercœur (28 janvier 1274).
 - 2. Voir Annexe, p. 557.
- 3. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 230-231, n°182 : **Raymond de** *Aula* († 10 octobre 1327), chanoine de Mende (1286-1327), bailli du chapitre (1291-1292, 1301-1303, 1309).
- 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 155, n° 94 : **Adémard Charbonnier**, chanoine de Mende attesté entre 1291 et 1295.
- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 235, n°248 : **Raymond** *Piscis*, chanoine de Mende (1291-1308), notaire épiscopal (1279-1283), hebdomadier en 1281, bailli du chapitre (1301-1303).

quibusdam aliis variis et diversis arduis negociis que habet ratione sue Mimatensis ecclesie cum domino rege predicto et in ejus curia expedire, propter que, quia non possunt sine tractu temporis aliquatenus expediri, ipsum moram diutinam necessario in Francia facere oportebit, atendentes et certi quod episcopii redditus nullo modo possunt ad tantorum negociorum prossecutionem et expeditionem sufficere, idem dominus episcopus, unacum venerabilibus viris, dominis precentore et canonicis supradictis, ut cum singulo et ut cum capitulo, matura deliberatione prehabita, ordinavit, consensu rectorum et cappellanorum ecclesiarum Mimatensis dyocesis vel longe majoris partis eorum prehabito, quod singuli ecclesiarum rectores totius dyocesis quorum facultates ad hoc sufficiunt pro isto anno sexaginta solidos turonensium eidem domino episcopo in dictarum expensarum subsidium in prima Paschali synodo et pro singulis annis tantumdem eodem termino quibus idem dominus episcopus pro predictis negociis in Francia moram trahet solvant et solvere tenentur; alii vero rectores quorum facultates minus sufficiunt juxta facultatum suarum possibilitatem eodem termino pro isto anno et aliis ad subportatinonem dictarum expensarum contribuere teneantur.

Item ordinaverunt predicti episcopus et capitulum, sicut supra, unanimiter et concorditer quod in adjutorium dictarum expensarum, que propter dicta negotia in curia regia alibi eumdem dominum episcopum necessario facere oportebit quia redditus episcopii non sufficiunt, idem dominus episcopus ominium et singulorum beneficiorum que usque ad sex annos ab hodie continue numerandos in civitate et dyocesi Mimatensi, quoquo modo et quandocumque vaccare continget, medietatem reddituum ipsorum beneficorum sic vaccantium ad unum annum dumtaxat, sibi valeat integre retinere et habere in pace sine contradictione cujusquam dominus episcopus supradictus.

Acta, ordinata, lecta et publicata sunt hec Mimata, in capitulo per dictum dominum episcopum et canonicos superius nominatos, simul ibidem ut moris est congregatos. Testibus presentibus et vocatis, discretis viris dominis Petro Guasconis, ebdomadario Mimatensi¹, Guillelmo de
Crosatio, rectore ecclesie de Chaldayraco², Johanne Grandis³, rectore ecclesie de Barre⁴, et me Johanne de Moreriis⁵, episcopali auctoritate publico notario in civitate et dyocesi Mimatensi, qui a
dicto domino episcopo mandatus et a predictis canonicis requisitus, hoc presens instrumentum
scripsi et solito meo signo signavi.

- 1. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 218, n°147 : **Pierre** *Gasconis*, official de Mende (1292-1293 [1299] 1307-1308), régent de l'officialité (1300-1302), vicaire de l'évêque (1301-1302), juge temporel de Mende (1316), hebdomadier cathédral (1279-1319).
 - 2. Chaudeyrac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Châteauneuf-de-Randon.
- 3. **Jean** *Grandis*, curé de Barre-des-Cévennes dans cet acte et encore le 3 novembre 1299 (Arch. dép. Loz. G 155, fol. 105-107v), lieutenant de l'évêque de Mende le 30 janvier 1299 (Arch. dép. Loz. G 456). Il est curé de l'Église Saint-Étienne de Romiguières (dép. Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas) le 9 février 1305 (Arch. dép. Loz. G 933).
 - 4. Barre-des-Cévennes, dép. Lozère, arr. Florac, ch.-l. cant.
- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 204, n°225 : **Jean de Moriès**, hebdomadier (1291-1303), vicaire de l'évêque de Mende (1301-1302), receveur des chapelles du diocèse de Mende (1301).

[seing manuel]

N°11 : ARRÊTS DU PARLEMENT EN FAVEUR DE L'ÉVÊQUE DE MENDE

[Novembre-décembre 1298. – Paris. 1]

Au cours d'une procédure menée par l'évêque de Mende devant le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire², il produit trois arrêts du dernier Parlement d'hiver faisant suite à ses plaintes, qui furent rendus par Guillaume de Nogaret en la présence d'Hugues [de la Porte], procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire. La teneur des arrêts est la suivante :

- En application de l'ordonnance de saint Louis sur cette question et suite à la demande [épiscopale] que [les officiers du roi] ne reçoivent pas en garde royale les feudataires et sujets de l'évêque de Mende et retirent la garde spéciale du roi à ceux qui en ont bénéficié au préjudice de leur seigneur, le sénéchal doit révoquer toutes les gardes royales instaurées dans la juridiction de l'évêque ou de ses vassaux à leur préjudice, sauf pour ceux qui sont munis d'un privilège spécial du roi de France.
- Suite à la demande [épiscopale] que [les officiers du roi] n'empêchent pas quelqu'un de déférer sa plainte à la cour de l'évêque, le sénéchal doit permettre que ceux qui veulent recourir à la cour de épiscopale dans les cas qui la regarde puissent le faire.
- Suite à la demande [épiscopale] que ses officiers ne soient pas forcés de comparaître devant les cours de Marvejols et de la Canourgue puisque ces deux cours sont communes au roi et aux seigneurs de Peyre et de Canillac qui sont des vassaux de l'évêque de Mende, le sénéchal ne doit pas forcer ce dernier et ses gens à comparaître devant une cour commune mais doit faire en sorte qu'ils ne comparaissent que devant la cour du roi, sauf exception.

A. Orig. perdu.

B. Copie dans le procès-verbal du 3 novembre 1299, Arch. dép. Loz. G 155, fol. 106.

[...]

Item quedam arresta facta in Francia super peticionibus in parlamento yhemali proxime preterito per dictum dominum episcopum redditis, quorum quidem arrestorum et litterarum dixit copiam habere magistrum Hugonem, procuratorem regium in senescallia Bellicadri, qui³ predictis arrestacionibus interfuit, et dicta arresta scripta fuerunt per nobilem virum dominum G[uillelmo] de Nogareto, militem, legum professorem, consiliarium domini regis, quarum quidem requestarum et arrestorum tenor talis est :

« Item, [episcopus] petit quod feudatarios et retrofeudatarios episcopi supradicti et subditos

- 1. Ces arrêts ont été copiés dans une procédure du 3 novembre 1299 où il est indiqué qu'ils ont été pris « in parlamento yhemali proxime preterito ».
 - Je remercie Sébastien Nadiras de m'avoir autorisé à utiliser sa transcription pour cette édition.
 - 2. Pour le contexte, voir chap. 4, p. 367.
 - 3. Corr. pour que, B.

eorumdem et alios homines in terra ad omnimodam jurisdictionem predicti episcopi pertinentes, cubantes et levantes non recipiant in custodia et garda regia et quod illos quod jam receperunt de garda illa speciali et custodia regia amoveant et dictas gardas et custodias revocent cum per eas non modicum fiat prejudicium episcopo antedicto.

Mandatum est senescallo quod omnes gardias et custodias in jurisdictionem dicti episcopi vel vassallorum suorum in eorum prejudicium inductas de novo vocatis evocandis revocet et ad debitum statum reducat, nisi qui domini regis speciali privilegio sunt muniti curetque idem senescallus ordinacionem beati Lodovici super hiis editam [et] integre observare faciat.

Item, quod non inhibeant nec preconisari faciant ne quis ad alienum forum suam querimoniam defferat vel aliqua alia faciant per que, volentes ad curiam predicti episcopi, sicut consueverunt, recurrere, desistere compellantur.

Mandatum est senescallo ne permitat inhiberi nec quomodolibet impediri quominus quicumque in casibus ad curiam episcopi seu cognicionem spectantibus ad eam recurrere valeant nec jurisdictionem episcopi modo quocumque impediri permitat in casibus pertinentibus ad eandem.

Item, petit idem episcopus quod gentes sue vel curiales sui non cogantur respondere in curia regia Marologii et de Canonica cum predicte curie cum earum emolumentis sint comunes domino regi et nobilibus viris dominis de Petra et de Caniliaco qui sunt homines et vassalli episcopi supradicti, in quorum vassallorum curia, licet cum domino rege communi eisdem, non decet dictum episcopum nec ejus subditos litigare.

Mandatum est senescallo ne compellat nec compelli permitat dictum episcopum vel gentes suas respondere in dicta communi curia sed solum coram curia domini regis jus eis fieri faciat nisi forte essent casus aliqui qui ad comunem curiam pertinere deberent ».

[...]

Nº12: RÉSUMÉ ARGUMENTATIF

 $[1298-1301^{1}].$

Résumé des intentiones de l'évêque de Mende. On trouve au dos de ces documents des copies des actes suivants : Bulle d'or, accord de juin 1266 et accord avec Rossel de Châlons en 1227.

- A. Orig., rouleau, Arch. dép. Loz. G 25².
- A'. Orig., rouleau, Arch. dép. Loz. G 7423.
- 1. D'après le texte, les trois exemplaires sont postérieurs à la canonisation de Louis IX en 1297. Leur écriture semble suggérer une rédaction contemporaine de la fin de la procédure dont la dernière étape a lieu selon toute vraisemblance en 1301.
 - 2. G 25 : Les copies d'actes sont dans l'ordre suivant : accord de 1227, Bulle d'or de 1161.
- 3. G 742 : Les copies d'actes sont dans l'ordre suivant : bulle d'or de 1161 avec la confirmation de 1257, accord de juin 1266, accord de 1227.

A". Orig., rouleau, Arch. nat. J 341, n°6¹. Les variantes importantes entre cet original, qui a été amélioré par la suite, et les autres versions ont nécessité de signaler par le soulignement les passages les plus retouchés ou même complètement absents des autres versions.

In Dei nomine amen.

Hec infrascripta probantur pro parte episcopi Mimatensis in causa quam habet cum domino rege super altiori dominatione, ressorto² et regalibus Gaballitani.

In primis, probatur per litteras inclite recordationis Ludovici regis, proavi beati Ludovici, bullam habentes auream, ab ipso beato Ludovico ex certa scientia renovatas,

quod episcopus est et semper fuit superior dominus totius terre et episcopatus Gaballitani; Item quod habet regaliam;

Item quod³ est illustris⁴;

Item quod potestatem illam quam semper habuit <u>in tota illa terra</u>⁵ non perdidit cum, <u>sine armis, guerre et questione</u>, voluntarie recognovit de novo, <u>anno Domini M° C° LXIº</u>6, episcopatum suum esse de regno. Immo⁷ <u>tota predicta terra et</u> tota illa potestas, <u>quam prius et semper habuit, fuerant sibi</u>8 auctoritate regia confirmata et cum regalibus <u>integraliter</u> concessa⁹ et ecclesia etiam fuit ab omni exactione, <u>molestia et inquietitudine regia</u>¹⁰ exempta <u>et data perpetue libertati</u> ut, preter fidelitatem in signum subditionis, non ratione feodi¹¹, factam et <u>etiam</u> faciendam, episcopus in nullo¹² teneretur <u>astrictus regie maiestati</u>¹³.

Item probatur quod tota¹⁴ predicta terra Gaballitani, paucis exceptis, ad <u>ipsum episcopum</u>¹⁵ pertinet <u>et ab antiquo pertinuit</u>¹⁶ jure feodi cum omnes barones <u>predicte terre</u>¹⁷, qui <u>altum et bassum imperium habent et quasi</u> toti terre presunt, sint homines legii episcopi supradicti¹⁸. Qui omnia que habent in Gaballitano, preter pauca <u>et preter illa</u> que dominus rex <u>per compositionem</u> ha-

- 1. J 341, n°6 : Les copies d'actes sont dans l'ordre suivant : Bulle d'or avec la confirmation de 1257, accord de juin 1266, accord de 1227.
 - 2. resorto A".
 - 3. Omission de ce mot A.
 - 4. Proposition omise dans A".
 - 5. in tota illa terra omis A".
 - 6. M° CC° LXI° A.
 - 7. ymo *A'A''*.
 - 8. Ajout de sine diminutione A".
 - 9. concessa cum regalibus A".
 - 10. Remplacé par et jurisdictione regia A".
 - 11. feudi *A*".
 - 12. in nullo episcopus A".
 - 13. regis *A*".
 - 14. et non solum etiam ab antiquo et ex concessione et confirmatione regali A".
 - 15. eum A".
 - 16. verum etiam A".
 - 17. Gaballitani A".
 - 18. ipsius episcopi A".

buit ab ecclesia, tenent in feodum¹ ab ecclesia Mimatensi² et tenuerunt etiam ab antiquo³, sicut per plures testes⁴ et per XXIII⁵ recognitiones dictorum baronum et nobilium et per plura alia instrumenta de redditione castrorum per eos facta, que instrumenta in judicio producta sunt, manifeste probatur.

Secundo, probatur per multos testes quod predictus episcopus habetur⁶ in tota predicta terra, sicut ille cui tota predicta terra subest⁷ et subfuit⁸ toto tempore de quo memoria hominum erat, tempore mote litis, pro majori domino ab omnibus habitus et id etiam⁹ per <u>predictas</u> recognitiones probatur¹⁰.

Tertio probatur quod, a tanto tempore de quo non erat memoria hominum in contrarium, tempore mote litis et per totum tempus de quo <u>erat et</u> esse poterat memoria, scilicet per spatium LX^{a11} et etiam LXX^a et LXXX^a annorum, fuerunt omnes episcopi successive illis¹² que¹³ spectant ad omnimodam jurisdictionem et¹⁴ ad altiorem potestatem et¹⁵ regaliam super barones et alios inferiores et in toto Gaballitano usi et de aliquibus etiam eorum legitime¹⁶ probatum quod soli <u>illis superioritatibus</u>¹⁷ utebantur.

Casus¹⁸ autem¹⁹ in signum predictorum <u>regalium et altioris potestatis</u> et eorum ratione <u>per predictos episcopos explectati sunt isti²⁰</u>:

- 1. Pacem²¹ in toto Gaballitano servari <u>ut majores domini</u> fecerunt²².
- 2. Juramentum pacis servande omnes barones et alii prestiterunt eisdem²³.
- 3. Pasiarios pro pace gubernanda posuerunt.

```
    feudum A".
    ab ipso epise
```

- 2. ab ipso episcopo A".
- 3. et ab antiquo etiam tenuerunt A".
- 4. testes plures A".
- 5. viginti tres A".
- 6. Placé après subest A".
- 7. habetur ajouté A".
- 8. fuit *A*".
- 9. id etiam remplacé par idem A".
- 10. Placé après idem A".
- 11. sexaginta A".
- 12. hiis A".
- 13. qui A'.
- 14. et etiam A".
- 15. et ad A".
- 16. Placé après probatum A".
- 17. Remplacé par predictis A".
- 18. illa A".
- 19. Rayé A".
- 20. probatur explectasse episcopi in toto Gaballitano sunt ista A".
- 21. Suivi par et veritatem A.
- 22. faciebant. Les verbes des propositions suivantes sont tous à l'imparfait A''.
- 23. eis prestabant A".

- 4. Compensum pro pace et ratione majoris dominationis¹ levaverunt.
- 5. Treugas baronibus et aliis dederunt.
- 6. Guerras et violentias fieri inibuerunt.
- 7. De guerris illis et violentiis² cognoverunt et punierunt.
- 8. Ex officio suo de dictis guerris³ et aliis maleficiis inquisiverunt.
- 9. Pro predictis guerris et violentiis custodes dederunt.
- 10. <u>Impositionem</u> novorum vectigalium⁴ inibuerunt et <u>ea imponentes</u>⁵ et <u>nova</u> guidagia dantes punierunt.
- 11. Predas et robarias⁶ in stratis publicis commissas emendari fecerunt et predones et dominos⁷ in quorum cominabantur⁸ jurisdictione punierunt.
 - 12. Armorum usum et portationem omnibus inibuerunt.
 - 13. De ipsa portatione armorum cognoverunt et punierunt.
- 14. Per pignorum captionem et aliis remediis omnes barones <u>Gaballitani</u> et alio distrinxerunt.
- 15. De rescossis⁹ pignorum servientibus episcopalis¹⁰ curie factis cognoverunt et punierunt.
- 16. Rescossas¹¹ illas facientes fuerunt remissi per barones et <u>alios</u> ad ipsos episcopos puniendi.
 - 17. De causis propris et suorum cognoverunt vel eas aliis commiserunt.
 - 18. Injurias familiaribus suis factis ulciscebantur¹².
- 19. De causis <u>personalibus et realibus, civilibus et criminalibus</u>¹³, inter barones adinvicem et¹⁴ inter ipsos barones et castellanos¹⁵ et <u>etiam</u> alios inferiores ventilatis indistincte cognoverunt.
- 20. De causis <u>quibuslibet</u> omnium aliorum inferiorum indistincte cognoverunt et¹⁶ curia <u>spiritualis</u> officialis eorum de eis¹⁷ etiam cognoscebat.

```
1. pro majori dominatione A".
```

^{2.} Originellement placé entre et et punibant A".

^{3.} Ajout de violentiis A".

^{4.} nova vectigalia levari A".

^{5.} levantes A".

^{6.} raubarias A".

^{7.} vel eos A".

^{8.} comitebantur A".

^{9.} rescoussis A.

^{10.} sue A".

^{11.} rescoussas A'.

^{12.} ulcissebantur A.

^{13.} quibuslibet A".

^{14.} vel A".

^{15.} Ajout de et inter ipsos barones A".

^{16.} et etiam *A*".

^{17.} hiis A".

- 21. De causis etiam omnibus quorumlibet non habentium dominos speciales cognoverunt.
- 22. Tutores et curatores ad lites criminales et civiles et ad bonorum administrationem dederunt baronibus et aliis indistincte.
- 23. Emancipationes baronum et castrorum donationes¹, gratia emancipationis eisdem baronibus ab emancipatibus² facte, fuerunt³ in curia eorumdem episcoporum facte⁴.
 - 24. Testamenta baronum publicata fuerunt⁵ ibidem.
- 25. Omnes barones⁶ ad *ipsorum* episcoporum consilia vocati <u>venire consueve-</u>runt⁷.
 - 26. Omnes predicti barones homagia legia eis fecerunt.
- 27. Item recognoverunt et confessi fuerunt⁸ predictos episcopos⁹ habere et habere debere regaliam et rationes et seignorias¹⁰ pertinentes ad regaliam in toto Gaballitano.
- 28. Item confessi fuerunt et recognoverunt quod, ratione predicte regalie, omnes barones, antecessores eorum, juraverant fidelitatem episcopis qui precesserant illos et ipsi etiam eadem ratione¹¹ juraverunt idem.
- 29. Item promiserunt, <u>ratione predicte seignorie</u>¹², reddere omnia castra que tunc habebant ad episcopi requisitionem¹³ <u>et pluries ea reddiderunt</u>.
- 30. Item <u>confessi fuerunt quod castra et fortalicia</u>, si qua in futurum acquirerent, debebant reddere episcopo ratione predicta¹⁴.
- 31. <u>Item</u> promiserunt <u>et promitere tenentur</u> juvare episcopum¹⁵ de lite et guerra contra omnem hominem.
- 32. <u>Item</u> promiserunt <u>ratione predicte seignorie¹⁶ et promitere tenentur</u> juvare predictum episcopum¹⁷ ad pacis observationem.

```
1. donationes castrorum A".
```

- 2. Passage eisdem [...] ab emancipatibus ajouté en marge A'.
- 3. fiebant A".
- 4. coram ipsis A".
- 5. publicantur A".
- 6. barones omnes A".
- 7. veniebant A".
- 8. Ajout de dicti barones A".
- 9. $\cos A$ ".
- 10. seihorias A".
- 11. eam A".
- 12. Senhorie A', ajout marginal: et hoc totum ratione regalie A".
- 13. requisitionem episcopi A".
- 14. de castris que in futurum haberent intra Gaballitano promittebant idem A".
- 15. eum A".
- 16. senhorie A'.
- 17. eum A".

- 33. <u>Item</u> recognoverunt <u>et recognoscere tenentur</u> quod in eorum deffectum potest punire¹ eorum subditos pacis effractores.
- 34. <u>Item</u>² quod in eorum deffectum potest cognoscere de appellis proditionum inter subditos eorumdem.
- 35. Item quod debet cognoscere de appellis proditionum ab ipsis baronibus vel contra ipsos factis.
- 36. Item confitentur <u>et recognoscunt supradicti barones episcopum, ratione predicte regalie</u>, esse majorem dominum eorumdem³.
- 37. Item quod pedagia que per ipsos barones levantur tenentur ab ipso episcopo in feodum, sicut predicta undecim capitula in eorum recognitionibus plenius continentur⁴.
- 38. Item probatur quod⁵ strate publice⁶ <u>Gaballitani consueverunt</u>⁷ ad mandatum dictorum episcoporum <u>reparari</u>.
 - 39. Item quod episcopi habent monetam propriam⁸.
- 40. Item quod, tamquam <u>superiores</u> domini, deffenderunt hactenus castra Gaballitani ne auctoritate regia destrueruntur.
 - 41. Item quod de appellis proditionum pluries cognoverunt.
- 42. Item quod ab omnibus baronibus debet appellari ad eos⁹ et quod <u>etiam</u> secunde appellationes ad ipsos episcopos venerunt¹⁰ cum de primis appellationibus aliqui ex predictis baronibus de consuetudine cognoscunt.
- 43. Item quod¹¹ supplere possunt et consueverunt indistincte negligentiam, deffectum juris et inpotentiam <u>predictorum</u> baronum.
- 44. Item quod tam predicti barones, quam omnes alii de Gaballitano, consueverunt eos ad ipsorum requisitionem in cavalcatis¹² sequi.
- 45. Item quod tres episcopi fecerunt cum predictis baronibus et aliis contra pacis effractores et <u>contra alios</u>¹³ rebelles <u>eisdem</u> supra XXV castra cavalcatas et aliqua ex ipsis castris penitus diruerunt.
 - 46. Item quod, in signum subjectionis, consueverunt percipere ab antiquo et
- 1. punire poterat A".
- 2. recognoscebat A".
- 3. quod erat major dominus eorumdem A".
- 4. item per predictas recognotiones, per quas probatur decem capitula superiora, patet quod pedagia que illi barones levant in Gaballitano tenent ab episcopo A".
 - 5. Omis A.
 - 6. stratas publicas A".
 - 7. faciebant reparari A".
 - 8. Une affirmation supplémentaire : item quod monetam regiam vetaverunt currere per Gabalitanum A".
 - 9. et fuit pluries appelatum A".
 - 10. veniunt A".
 - 11. Omis A.
 - 12. cavalgatis A".
 - 13. ipsis episcopis A".

etiam perceperunt unum denarium singulis annis a singulis hominibus Gaballitani, nobilibus et ignobilibus, pro capite suo.

- 47. Item probatur quod episcopus¹ <u>habet virgam regiam sive</u> ceptrum regale quo utitur in signum regalium et ejus predecessores uti consueverunt.
- 48. Item, licet clare pateat ex predictis, probatur per XI testes quod, nomine supradicte regalie quam episcopus habet, intelligitur habere illam potestatem in episcopatu suo quam rex habet in regno.
- 49. Item etiam est sciendum quod, preter compensum quod regales levari inibuerunt et preter pasiarios quos non ponit episcopus, adhuc utitur quasi omnibus supradictis, preter quam in terra quam dominus rex tenet ad manum suam, licet in aliquibus per curiam regiam que se intromittit de hiis perturbetur.

Rubrica de fama²

Quarto probatur per XXI testes quod fama est episcopum esse majorem dominum Gaballitani et eum regaliam habere et pro majori domino habitum fuisse et <u>majori dominatione usum fuisse in casibus supradictis</u>³.

Porro⁴, ad elidendam intentionem regiam, quatuor <u>alia pro parte dicti episcopi com</u>probantur.

Rubrica de hiis que contra intentionem dicti regis proponitur

Primo quod, quicquid rex Aragonum et comes Tholose vel Barsilonie habuerunt⁵ olim in Gaballitano, tenebant in feodum⁶ ab ecclesia Mimatensi quod probatur per litteram regis Aragonum et per compositionem factam super illa terra cum beato Ludovico, in qua <u>quidem</u> compositione fuit <u>eidem beato Ludovico</u>⁷ quitatum homagium quod ab ipso⁸, ratione predicte terre, episcopus requirebat.

Secundo, probatur quod, tempore <u>predicti regis Aragonum et</u> illorum <u>comitum</u>, utebatur episcopus <u>solus</u> regalibus et majori dominio in toto Gaballitano. <u>Item</u>² quod bajulus <u>predicti regis</u> <u>Aragonum</u>¹⁰ fuit <u>per perdictum episcopum</u>, <u>scilicet Guillelmum de Petra</u>, de toto Gaballitano ex-

```
1. dictus episcopus A".
```

^{2.} Les titres suivants en italique sont en note marginale. Ils n'existent pas tous dans A''.

^{3.} casibus suprapositis, ratione majoris dominii, usum fuisse A".

^{4.} item A".

^{5.} habebant A".

^{6.} feudum A".

^{7.} sibi *A*".

^{8.} a dicto Beato Ludovico, in Gaballitano A".

^{9.} et *A*".

^{10.} illorum *A*".

pulsus quia pacem frangebat <u>et multa maleficia</u> in Gaballitano perpetrebat¹. <u>Propter quod² etiam fuit³ per dictum episcopum⁴ obsessum et captum castrum Marologii <u>quod dictus rex Aragonum tenebat ab episcopo in feodum</u>⁵. Item <u>probatur</u> quod postmodum fuit castrum Gredone, <u>quod dictus rex Aragonum similiter tenebat ab episcopo in feodum</u>⁶⁷, per Stephanum⁸ episcopum captum et a predicto episcopo <u>cum</u> tota alia terra <u>dicti regis Aragonum</u>², tamquam¹⁰ <u>suum et</u> sibi commissum, retentum, quando¹¹ scilicet Petrus, rex Aragonum¹², fuit a comite Montisfortis et a suis complicibus¹³ interfectus¹⁴.</u>

Tertio, <u>probatur</u> quod, tempore Guillelmi de Petra episcopi, non fuit aliquis Gallicus causa dominationis¹⁵ in Gaballitano. <u>Item quod, tempore Stephani episcopi, fuerunt prius Gallici usi jurisidictione in Gaballitano et illa que ibi fecerunt primis duodecim vel quatuordecim annis, tam in conservatione pacis quam in districtu baronum et aliis, fecerunt nomine ecclesie Mimatensis et ex commissione per predictum episcopum absque diminutione regalium et jurisdictionis ecclesie¹⁶ eis facta et quod ob hoc predictus episcopus dedit eis medietatem compensi quod ejus nomine levabatur sed nihilhominus episcopus utebatur predictis. Illi autem qui fuerunt invocati per episcopum fuerunt Rosselus, conestabulus, Pereginus, primus senescallus, Petrus de Athis et Petrus de *Arvencort*, senescalli¹⁷.</u>

Quarto, <u>probatur</u> quod, post illa tempora cum de illis¹⁸ se intromiserunt dicti senescalli <u>nomine regio</u>, fuit <u>per episcopum et ejus subditos pluries contradictum et quod etiam¹⁹ XXV vicibus</u>

- 1. [fuit ... perpetrebat] remplacé par propter mala que perpetrebat in Gaballitano et quia pacem frangebat, fuit de toto Gaballitano expulsus A".
 - 2. Omis A.
 - 3. et *A*".
 - 4. Guillelmum de Petra A".
 - 5. ab episcopo in feodum ajouté d'une autre main A'.
 - 6. quod illi tenebant, ajout interlinéaire A".
 - 7. similiter /.../ in feodum, ajout interlinéaire A'.
 - 8. Ajout interlinéaire A".
 - 9. ejus *A*".
 - 10. quamquam A.
 - 11. cum *A*".
 - 12. suum et sibi commissum [...] rex Aragonum, ajout interlinéaire A'. tamquam infidelis A''.
 - 13. ut minus katholicus rayé A'.
- 14. [et a predicto episcopo ... interfectus] remplacé par cum scilicet rex Aragonum Petrus fuit, tamquam infedilis, a comite Montisforti et a suis complicibus interfectus, et tota terra ejus fuit longo tempore per episcopum retenta tamquam sibi comissa A".
 - 15. Donationis, A'.
 - 16. Omis, A.
- 17. Passage existant mais rédigé entièrement différemment : et quod illa que Rossellus, conestabulus, et Perigrinus, primus senescallus, et Petrus de Athis et Petrus de Arvencort, senescalli, in Gabalitano explicuerunt per primos duodecim vel quatuordecim annos quibus regales primo fuerant usi, aliqua jurisdictione in Gabalitano fecerunt ex comissione eis ad tempus facta per predictum Stephanum, episcopum Mimatensem, qui eos absque omni diminutione regalium et juris ecclesie Mimatensis in suum adjutorium invocavit et medietatem compensi eis dedit A".
 - 18. aliis *A*".
 - 19. curia A".

et ultra <u>fuit</u> predicto episcopo diversis temporibus <u>curia reddita</u>, tam per dictum regem quam etiam per magistros et per senescallos <u>Bellicadri</u> et per¹ alios officiales regios², super guerris <u>factis</u> <u>per barones, super</u> violentiis, portationibus armorum, pedagiis, custodibus et districtu baronum et super aliis que ad majus dominium <u>et regaliam</u> pertienere noscuntur.

Rubrica de baronia de Floriaco

Sane circa baronia de Floriaco probantur infrascripta.

Primo quod est de feodo³ episcopi et quod sex vicibus fuit de ipsa baronia, ante motam litem, recognitio episcopo facta. Item⁴ quod <u>quinque</u> castra illius baronie fuerunt <u>per viginti annos</u> et ultra prius episcopo recognita quam de ipsis esset facta recognitio domino regi⁵. Item quod castra dicte baronie fuerunt ratione majoris seignorie⁶ pluries episcopo reddita. Item quod castra illa fuerunt per episcopum, tamquam majorem dominum, amparata⁷ ne per regales destruerentur. Item quod episcopus defendit tamquam major dominus ne moneta regia cureret in baronia predicta. Item quod strate illius baronie fuerunt auctoritate episcopi reparate. Item quod depredationes⁸ factas in stratis illius baronie fecit episcopus emendari. Item quod pedagia predicte baronie tenentur ab episcopo in feodum⁹. Item quod tenentes illam baroniam consueverunt distringi per curiam episcopi, per pignorum captionem et aliis modis. Item quod tenentes illam baroniam consueverunt jurare episcopis¹⁰ fidelitatem, ratione regalie. Item quod consueverunt prestare episcopis juramentum pacis servande. Item quod consueverunt episcopis 11 valere de guerris et eos 12 sequi in calvacatis. Item quod appellationes illius baronie consueverunt ad episcopum defferri¹³. Item quod episcopus consuevit in dicta baronia facere levari compensum¹⁴. Item quod baroniam illam recepit¹⁵ episcopus ad manum suam, tamquam major dominus, mortuo Bertrando de Andusia, et eam tenuit duobus annis¹⁶. Item quod testamentum¹⁷ predicti Bertrandi de Andusia, domi-

```
1. ajout interlinéaire A".
2. ajout interlinéaire, suivi de et hoc A".
3. feudo A".
4. et A".
5. [fuerunt ... domino regi] en ajout infrapaginal A".
6. senhorie A'. dominationis A".
7. ampparata A".
8. predationes A.
9. feudum A".
10. episcopo, A.
11. episcopo A".
12. eum A".
13. defferre ad episcopum, A.
14. episcopus in dicta baronia consuevit levari compensum, A.
15. consuevit ... recipere A".
16. morientibus baronibus, qousque eorum filii se regere scirent A".
17. testamenta A".
```

ni¹ illius baronie, <u>fuit²</u> in curia episcopi, <u>sicut majoris domini</u>, publicatum³. Item quod <u>episcopus</u> <u>dedit</u> tutores et curatores <u>tenentibus baroniam predictam⁴</u>. Item quod de personalibus et realibus, civilibus et criminalibus questionibus, consueverunt <u>tenentes illam baroniam</u> in curia episcopi respondere. Item quod pluries fuit per illos⁵ <u>qui tenebant dictam baroniam</u> exceptio⁴ fori¹ episcopi <u>opposita</u> cum in curia regia trahebantur. Item quod <u>ter et ultra</u>⁸ fuit episcopo reddita curia super ipsis.

Rubrica de prioratu de Floriaco

Circa prioratum autem de Floriaco, probatur per episcopum <u>ipsum</u> ibi semel posuisse custodem. Item quod episcopus consuevit cognoscere de questionibus inter ipsum priorem et barones de Andusia super jurisdictione <u>castri de Floriaco</u> et super mensuratione bescalmorum seu viarum publicarum <u>predicti</u> castri⁹ ventilatis <u>et etiam de questionibus que inter ipsum et alios vertebantur</u>. Item probatur quod predictum castrum de Floriaco est de feodo¹⁰ episcopi.

Rubrica de domo Vadi Francisci

Circa domum Vadi¹¹ Francisci¹², probatur quod domini de Randone et de Tornello tenent in feodum¹³ ab ecclesia Mimatensi <u>jurisdictionem quam habent ibidem¹⁴</u>. Item quod super pedagio quod <u>a dictis baronibus</u> levabatur ibidem fuit reddita curia episcopo et ipse de predicto pedagio inquisivit. Item quod preceptor dicte domus habuit pluries recursum ad <u>dictum</u> episcopum super questionibus personalibus et realibus.

Rubrica de prioratu Lingonie¹⁵

Circa prioratum Lingonie, probavit quod episcopus ibi consuevit portationem armorum inibere et punire. Item quod consuevit dictum prioratum a baronum violentiis deffensare. Item quod per pignorum captionem consuevit priorem dicti loci distringere. Item quod consuevit

```
    dominorum A".
    consuverunt A".
    publicari A".
    consuverunt dari illis baronibus episcopo A".
    ipsos A".
    exceptum A".
    de foro A".
    quater A".
    castri de Floriaco et aliis A".
    feudo A".
    vadis A".
    Commanderie du Gap-Francès, com. du Pont-de-Monvert.
    feudum A".
    qui habent ibi jurisdictionem, placé à la suite des noms des seigneurs A".
    Langogne.
```

gentes dicti prioratus rescossentes¹ pignora servientibus curie ipsius episcopi punire². Item quod super portatione armorum facta per servientes dicti prioris fuit curia episcopo reddita.

Rubrica de prioratu de Yspaniaco³

Circa prioratum de Yspaniaco, probatur quod episcopus consuevit cognoscere de excessibus tenentium dictum⁴ locum <u>et familie eorum</u> et de questionibus personalibus et realibus eorumdem⁵. Item quod posuit ibi custodes⁶.

Rubrica de prioratu Sancte Enimie⁷

Circa prioratum Sancte Enimie probatur quod episcopus de delictis per familiam dicti prioris commissis etiam in Sancta Enimia⁸ et de causis personalibus et realibus dicti prioris cognoscere consuevit. Item est certum et notorium quod episcopus, ratione majoris dominationis, <u>ibi</u>⁹ recepit certum censum.

N°13 : PARÉAGE DE LA CANOURGUE ET DE NOGARET

1299, août. - Paris.

Confirmation du paréage conclu à la Canourgue entre le seigneur de Canilhac et le roi de France représenté par son procureur en la sénéchaussée de Beaucaire, Pierre de Béziers, le 26 juin 1298¹⁰.

- A. orig. perdu¹¹.
- B. Copie moderne (XVII^e siècle) d'un vidimus de l'officialité de Paris (s. d.) d'une confirmation par Philippe le Bel d'août 1299 (Paris), Arch. dép. Loz. G 82, cahier, papier, 7 fol.

Philippus, Dei gratia rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos litteras infrascriptas seu publicum instrumentum vidisse in hec verba:

- (1) « Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo et sexto decimo calendas Julii, serenissimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege regnante, cum diutius esset agitata questio inter gentes
 - 1. rescocentes, A.
 - 2. proposition placée en seconde position dans le paragraphe A".
 - 3. Ispagnac.
 - 4. illum A".
 - 5. eorum *A*".
 - 6. custodem A".
 - 7. Sainte-Énimie.
 - 8. etiam in Sancta Enimia, ajout interlinéaire A".
- 9. super tota villa A". L'ensemble de cette ultime proposition de ce paragraphe a été ajouté par une autre main A".
 - 10. Voir analyse comparative, chap. 4, p. 426.
- 11. Cette information est à confirmer : je n'ai découvert que récemment grâce à Xavier Hélary qu'un original pourrait être conservé sous la cote Arch. nat. J 396, n°24 et une copie supplémentaire sous la cote Arch. nat. H 3051-1, dossier 12.

dicti domini nostri regis, ex una parte, et nobilem virum dominum Marquesium de Caniliaco, militem, et ejus antecessores, ex alia parte, super jurisdictione seu quasi ville de Canonica¹ et ejus
districtu et mandamento et super possessione jurisdictionis ejusdem ville, territorii et tenementi
ejusdem seu mandamenti multeque sententie pro dicto nobili seu ejus antecessoribus essent lata
super dicta possessione jurisdictionis et super proprietate jurisdictionis dicte ville, territori et mandamenti, facta esset compositio inter dictas partes, videlicet per dominum regem Francorum qui
tunc erat et per nobilem virum dominum Marquesium, quondam patrem dicti nobilis, per modum qui sequitur videlicet quod omnimoda jurisdictio dicte ville et ejus mandamenti quantum ad
militares personas, clericos et religiosos esset et pertineret ad dominum regem antedictum; jurisdictio vero omnimoda dicte ville et ejus mandamenti quantum ad plebeios et rusticos esset et pertineret ad dictum dominum de Caniliaco.

- (2) Et tandem cum fuisset postmodum questio mota super proprietate et jure totius jurisdictionis dicte ville et ejus mandamenti per discretum virum Petrum de Biterris, procuratorem
 ejusdem domini nostri Francorum regis in senescallia Bellicadri et Nemausi, contra dictum nobilem, et super premissis facta fuisset inquesta seu aprisia per dominum senescallum Bellicadri qui
 tunc erat, mandato ejusdem domini nostri regis, dictaque inquesta seu aprisia fuisset apportata
 ipsi domino Francorum regi et, occasione ipsius inqueste seu aprisie, fuisset injunctum per prefatum dominum regem seu magistros curie sue ipsi magistro Petro quod ipse litem moveret super
 proprietate dicte jurisdictionis dicte ville et sui mandamenti, nomine ejusdem domini nostri regis,
 si per inspectionem actorum dicte inqueste seu aprisie sibi videtur expedire prefatusque magister
 Petrus, nomine quo supra, vellet expediri et litem ordinare contra prefatum nobilem super jusrisditione totali seu proprietate jurisdictionis dicte ville et ejus mandamenti [espace blanc].
- (3) Prefatus nobilis dominus Marquesius de Canilliaco, miles, dominus de Canilliaco, attendens dictum litem sibi posse esse multum sumptuosam et laboriosam, in quasi quidem se obtineret, sumptus² litis recuperare non posset, cum sic sit de consuetudine curie dicti domini nostri regis in senescalia Bellicadri quod procurator regius sumptis litis regie non refundit nec recuperat, volens inquam dictus nobilis lites execrari transigendo cum eodem domino procuratore super dicta questione, processit cum eodem procuratore ad contractum associationis infrascriptum.
- (4) Dictus inquam nobilis pro se et successoribus suis, per modum transactionis perfecte, associavit dictum dominum nostrum regem et suos successores et prefatum magistrum Petrum procuratorem, nomine quo supra recipientem, in tota jurisdictione, alta et bassa, mero et mixto imperio, quam et que habeat idem nobilis in dicta villa de Canonica, ejus territorio et mandamento, in personis plebeiis et rusticis et aliis personis forum sortientibus, per d[elic]tum vel alio modo, et, vice versa, idem procurator regius, timens dubium litis eventum, predictam associationem ut premittitur recipiens nomine dicti domini nostri regis, associavit eodem nomine ipsi domino regi
 - 1. La Canourgue, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
 - 2. Corr. sumptis B.

et suis successoribus per modum dicte transactionis dictum nobilem Marquesium presentem et recipientem et suos successores perpetuo in tota jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio, quam et que habeat vel habere poterat in dicta villa de Canonica, territorio et districtu, idem dominus noster rex in personis nobilibus, religiosis et clericis dicte ville et sui mandamenti, territorii et districtus et aliis personis forum sortientibus per delictum vel alio modo, agentes et paciscentes dicte partes quod omnimoda jurisdictio alta et bassa, merum et mixtum imperium dicte ville et sui districtus et mandamenti, sit deinceps communis predictis domino nostro regi et domino de Caniliaco, equis partibus et pro indiviso, et eorum successoribus quoad omnes personnas, cujuscumque conditionis sint et undecumque sint seu venerint de aliis locis, si in dicta villa seu ejus mandamento, territorio, seu districtu contraxerunt vel quando deliquerint vel quando alienigene eodem venientes infra quod mandamentum sive territorium esse dignoscuntur et dicte partes esse intelligunt castrum Sancti Stephani domini regis et castrum de Sancto Amantio et castrum de Fraissineto dicti domini de Caniliaco.

- (5) Per dictam autem associationem factam¹ per dictum nobilem dominum Marquesium, intendit facere idem nobilis, salva compositione quam fecit avus suus cum priore ecclesie de Canonica qui tunc erat et salva compositione quam fecisse dicitur avus dicti nobilis cum patre domini Guillaberti de Cenareto, militis : predicte inquam partes nominibus quibus supra cesserunt et mandaverunt sibi ad invicem recipientibus nominibus quibus supra jura et actiones que sibi competebant vel competere poterant contra quamcumque personam pro dictis partibus in quibus una pars aliam supra sibi associavit ita quod quelibet pars possit, pro parte sibi per modum dicte associationis concessa², ut verus dominus, uti actionibus et expediri contra personam quamlibet.
- (6) Item, per modum dicte transactionis, idem procurator regius, associando eidem domino regi et suis successoribus dictum nobilem et suos successores, dedit et tradidit, concessit et cessit prefato nobili recipienti et stipulanti pro se et suis et suis successoribus dimidiam partem indivisam totius castri de Nogareto³ et ejus fortalicii, jam diruti, et sui territorii et mandamenti, cens[u]um et thallie, juris et honoris et feudorum et pertinentiarum ejusdem cum jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio et hominum presentium et futurorum, mansorum, pratorum et locorum existentium infra mandamentum dicti castri et etiam, a dicto castro usque ad flumen Oldi⁴, et expresse medietatem indivisum jurium et feudorum, qua idem dominus noster rex habet et habere potest in mansis de Teulet⁵ et del Feriolet⁶ et del Bosquet⁷, de Mirabal⁸ et de Villario et de Fo-
 - 1. Corr. factum B.
 - 2. Corr. concessum B.
 - 3. Saint-Pierre-de-Nogaret, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil.
 - 4. Lot. rivière.
 - 5. Le Tioulet, com. Saint-Germain-du-Teil, dép. Lozère, arr. Mende, cf.-l. cant.
 - 6. Le Ferréol, com Banassac, Dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.
 - 7. Bosquet, com. Saint-Germain-du-Teil, dép. Lozère, arr. Mende, cf.-l. cant.
 - 8. Miraval, Saint-Germain-du-Teil, dép. Lozère, arr. Mende, cf.-l. cant.

lia¹ et eorum que tenet dominus Guillelmus Petri in manso de Salellis² a domino nostro rege et medietatem jurisdictionis et feudorum quam et quos habet idem dominus rex in territorio de Sana Blancha³ et riperia seu prato Raimundi Gaufredi et in territorio vocato Pratum novum,

- (7) salva tamen et retenta domino nostro regi predicto proprietate ejusdem nemoris sui juxta dictum castrum de Nogareto, jurisdictione tamen dicti nemoris remanente communi dictis domino regi et nobili supradicto; salvo etiam retento et in pactum deducto quod dictus procurator regius non intendit dominum Guillabertum de Cenareto et suam posteritatem ac sua bona que habet in presenti in villa de Canonica et castro de Nogareto et eorum districtibus per hujusmodi contractum in aliquo submittere dicto domino de Caniliaco sed eum et suam posteritatem et ejus bona domino nostro regi totaliter retinet et retinere intendit, jurisdictione communi remanente quantum ad alias personas in eisdem bonis; et retentis etiam domino nostro regi predicto in predictis locis et Canonica et de Nogareto et eorum mandamentis, cavalcata et tallia facienda pro cavalcata et aliis subsidiis, prout antea habebat, mandandis tamen et exigendis per curiam communem; et retentis etiam domino nostro regi appellationibus et deffectu⁴ justitie et ressorto quocumque et pacis fractione et aliis casibus ad superioritatem pertinentibus; cedens et mandans dictus procurator regius, nomine ejusdem domini regis, prefato nobili presenti et recipienti pro se et suis successoribus jura et actiones dicto domino nostro regi compententes et competentia pro predictis in quibus dictum nobilem prefato domino nostro regi associavit.
- (8) Item, occasione et in compensatione associationis proxime scripte, dictus nobilis associavit sibi et suis successoribus dictum dominum nostrum regem et suos successores et dictum procuratorem regium recipientem nomine dominis nostri regi, in pedatgio quod percipiebat et percipere consuevit etiam percipit in villa et mandamento de Canonica et alibi ubicumque percipere consueverat ipse vel sui antecessores dictum pedatgium infra limitationes antiquas pedatgii antedicti de Canonica ita quod medietas indivisa dicti pedatgii et transgressionum ipsius pedatgii et coercitionis earumdem pertineat ad dominum nostrum regem et suos successores, alia medietate ejusdem pedatgii et transgressionis et coercitionis ejusdem apud dictum nobilem et ejus successores perpetuo remanente.
- (9) Associavit etiam sibi et successoribus suis prefatus nobilis eumdem dominum nostrum regem et suos successores in feudo et jure mansi de Fonjoulio quod tenet dominus Esquinus, miles domini nostri regis, ab eodem Marquesi.
- (10) Item, in recempensationem dicte associationis, prefatus nobilis dedit, tradidit et concessit predicto procuratori, recipienti nomine dicti domini nostri regis, census, reditus et pro-

^{1.} Mas de la Feuille, com. Saint-Pierre-de-Nogaret, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil.

^{2.} Salelles, com. Banassac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue (à n. p. conf. avec la com. des Salelles).

^{3.} Songnos Blancos, terroir, section de Montagudet, com. Saint-Germain-du-Teil, dép. Lozère, arr. Mende, cf.-l. cant.

^{4.} Corr. deffectum B.

ventus et quidquid juris habet in mansis de Roqueta¹ et de Crosetis Sobeira² et Soteira et in mansis de Montelo, Estevenent et de Rouvayreta³, jurisdictione tamen dictorum dominorum mansorum omnimoda remanente communi predictis domino nostro regi et nobili supradicto, hoc deducto per pactum quod reditus dictorum mansorum faciat valere pro anno triginta quinque libras turonenses et, si plus valeret, illud plus sit et esse debeat domini nostri regis et, si minus, illud minus teneatur idem nobilis resarcire dicto domino nostro regi.

- (11) Acta tamen inter dictas partes quod dictus dominus noster rex et sui successores seu alii, pro eo vel pro eis, non possint dictum nobilem vel suos successores provocare ad divisionem jurisdictionis dictorum locorum nec in aliam personam quoquo modo transfere.
- (12) Acta etiam inter dictas partes quod ille, qui erit judex in Gabalitano pro domino nostro rege, sit et esse debeat et creari judex communis per dominum senescallum, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, seu ejus locum tenens, et per dominum de Caniliaco, qui nunc est et qui pro tempore fuerit dominus de Canonica, seu procuratorem suum vel per alios de speciali mandato eorumdem, in dictis villa de Canonica et castro de Nogareto et eorum tenementis. Qui judex communis examinet et deffiniat ac exequatur causas criminales et civiles et negotia quelibet que sint vel fuerunt in futurum in dictis villa de Canonica et castro de Nogareto et in eorum districtibus seu tenementis, nisi esset questio de feudo seu retrofeudis qui nunc tenentur a dicto domino nostro rege, etiam de feudo seu feudis qui nunc tenentur a dicto domino de Caniliaco. Qui judex juret et jurare teneatur domino de Caniliaco vel ejus procuratori, postquam juraverit domino senescallo in assisia vel alibi, suum officum fideliter facere et explectare prout alii judices jurare consueverunt ; quod juramentum judex predictus teneatur reitare de novo domino Caniliaco vel ejus procuratori si et quando dominus de Caniliaco morte naturali mutaretur et dominus de Caniliaco et ejus successores dare teneantur eidem judici pro parte salarii et expensarum ipsum nobilem contingentium quindecim solidos turonensium⁴ seu moneta currentis pro qualibet assisia quam per se et per alium ibidem tenebit.
- (13) Item fuit actum quod quilibet dictorum dominorum possit habere in dicta villa de Canonica et in dicto castro de Nogareto et in eorum dictrictibus et mandamentis proprium bajulum nisi de uno possent inter se dictus dominus senescallus seu ejus locum tenens et dictus dominus de Caniliaco seu ejus procurator concordare et, si quilibet dictorum dominorum suum haberet bajulum, quilibet dictorum bajulorum non posset unus sine altero vel sine ejus voluntate in dictis locis aliquam jurisdictionem exerceret.
- (14) Item notarius seu notarii, quos instituere oportebit pro officio dicte curie de Canonica et dicti castri de Nogareto, instituantur communiter per dictum senescallum Bellicadri vel ejus lo-
 - 1. La Roquette, l.-d. Auxillac, dép. Lozère, arr. Mende, cant. et com. La Canourgue.
- 2. Les Crouzets, com. La Canourgue, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant. ou bien Les Crouzets, com. Pomayrols, dép. Aveyron, arr. Rodez, cant. Saint-Geniez-d'Olt.
 - 3. Rouveret, com. Pomayrols, dép. Aveyron, arr. Rodez, cant. Saint-Geniez-d'Olt.
 - 4. Corr. turonenses B.

cum tenentem et dominum de Caniliaco seul ejus procuratorem et ille qui tenebit libros curie faciet et facere tenebitur et debebit residentiam in dicta villa de Canonica et non poterit moveri nec debebit, nisi de communi consensu domini senescalli et domini de Caniliaco, et, illo mortuo seu remoto vel mutato, alius ibidem instituatur et distituatur eodem modo, ut dictum est, et ita in perpetuum observetur et fiat et quod dictus dominus de Caniliaco, una cum domino senescallo vel ejus locum tenente¹, creare habeant notarios in villa de Canonica et castro de Nogareto, prout viderint necessitati dicte ville et dicti castri expedire.

- (15) Item nuntii seu servientes vel bedelli et bannerius seu bannerii curie dictorum ville et castri et eorum mandamentorum, praeco, incantator et correstarius sint communes et communiter eligantur per dictos bajulos et jurent in manibus eorumdem.
- (16) Dicti vero bajulus seul bajuli et alii curiales, cum fuerint instituti per modum suprascriptum domino senescallo vel ejus locum tenenti vel illi cui hoc commiserit et domino de Caniliaco vel suo procuratori, jurare communiter teneantur et donec juramentum fecerint utrique parti. Tam dictus judex, quam bajulus seu bajuli, notarius seu notarii et alii officiales non debeant in dicta villa de Canonica et dicto castro de Nogareto et eorum districtibus et mandamentis aliquod officium curie exercere quod, si facerent, pro infectis² habeantur.
- (17) Fuit etiam actum quod, quidquid ex predicta jurisdictione seu occasione seu pro ea alicui curialium seu officialium dictorum ville et castri pervenerit ante sententiam aut per sententiam vel post sententiam vel per compositionem, oblationem vel aliter, vel ratione precepti seu mandamenti vel alio quolibet modo, equis partibus inter dictas partes dividatur ad requisitionem et simplicem interpellationem dicti domini de Caniliaco vel ejus bajuli, si eum proprium habere contigerit, vel ad requisitionem sui procuratoris, necnon et ad requisitionem bajuli domini regis, si eum proprium habere contigerit.
- (18) Item fuit actum et expresse quod preconisationes quelibet penales et non penales, cum mulctis vel sine mulctis, fiant, in dictis villa de Canonica et castro de Nogareto et in eorum districtibus et mandamentis, communiter ex parte domini nostri regis et domini de Canilliaco predicti.
- (19) Item fuit actum quod dicto domino regi predicto et etiam domino de Caniliaco predicto et eorum successoribus remaneant salva feuda et proprietate[s] cujuslibet eorum separatim necnon et ea qua a quolibet ipsorum separatim tenentur in emphyteosim in dicta villa de Canonica et ejus mandamento, jurisdictione tamen omnimoda in dictis feudis et proprietatibus et aliis rebus emphiteoticis communi remanente utrique parti dominorum predictorum et eorum successoribus et exercitio et executione ejusdem per modum supradictum.
- (20) Item fuit actum expresse quod, si contingat occasione criminum vel bannimentorum aliquam confiscationem fieri seu aliquam acquisitionem bonorum vacantium vel alio modo predictis domino nostro regi et domino de Caniliaco de bonis hominum quomodolibet existentium
 - 1. Corr. tenens B.
 - 2. Corr. infecti B.

in dictis villa de Canonica et castro de nogareto et eorum districtibus et mandamentis, vel aliorum bona in dictis locis habentium, illa talis confiscatio seu acquisitio communiter ad prefatos dominos debeant pertinere. Si tamen illa bona, [que] sint confiscata seu publicata, tenerentur in feudum vel in acapitum, emphyteosim seu in censum a dicto domino de Caniliaco, dictus dominus noster rex seu senescallus vel ejus locum tenens teneantur partem suam infra annum extra manum domini regis ponere et transfere ad personas non prohibitas et idem facere teneatur dominus de Caniliaco de hiis que teneantur a dicto domino nostro rege.

- (21) Item fuit actum inter dictas partes quod, pro contractibus vel quasi delictis vel quasi perpetratis vel perpetrandis per homines vel mulieres dictorum ville de Canonica et castri de Nogareto et [in] eorum districtibus et mandamentis, non debeant respondere homines vel mulieres dictorum locorum vel alii delinquentes ibidem nisi coram curialibus dictorum locorum, nisi in casibus superioritatis et ressorte immediate pertinentibus ad dominum nostrum regem.
- (22) Cause vero appellationum emittendarum a curia communi ville de Canonica et castri de Nogareto, tam in civilibus quam in criminalibus, audiantur et terminentur per dictum dominum senescallum vel ejus locum tenentem vel eorum delegatum. Dominus tamen de Caniliaco habeat et habere debeat medietatem eorum que levabuntur seu levari contigerit per compositionem vel per sententiam dicti domini senescalli vel ejus locum tenentis vel sui delegati.
- (23) Item fuit actum quod, si judex, bajulus seu bajuli aut alii curiales domini regis et domini de Caniliaco aliquod facerent vel attentarent, vel per se vel per alias personas, contra tenorem et scambii, transactionis et associationis predictorum seu contra tenorem universorum et singulorum superius contentorum, ex nullo temporis tractu aliquod predjudicium afferri posset dictis domino nostro regi et domino de Caniliaco et successoribus eorumdem nec presenti permutationi, associationi, transactioni seu conventioni prejudiciare.
- (24) Item fuit actum quod, si aliqui de curialibus domini regis vel domini de Caniliaco deliquerint in locis predictis extra officium, dictum delictum debeat puniri per judicem dictorum dominorum et poena per eum imposita seu imponenda inter ipsos dominos equis partibus dividatur seu executioni debite per dictam communem curiam demandetur; si autem in suis officiis delinquerent, cognitio, poene impositio et executio ad dominum nostrum regem solum et insolidum pertineat et pertinere debeat pleno jure et quod predictis non possint gentes seu officiales domini regis furcas vel postellum de novo erigere proprias domini regis sed in communibus, si voluerunt, possint facere suam executionem officiales domini nostri regis, sine prejudicio tamen domini de Caniliaco.
- (25) Item fuit actum expresse quod carcer, furce, costelli seu pillorii et alia loca facta et facienda in dictis villa de Canonica et castro de Nogareto et eorum districtibus et mandamentis, pro poenis infligendis seu etiam tormentis faciendis deliquentibus seu criminosiis vel aliis personis qui debent subire quaetiones pro veritate ab eis extorquenda, sint communes et communia domino nostro regi et domino de Caniliaco predictis et eorum successoribus et furce et costelli qui nunc

sunt prorsus moveantur et de novo ibidem communiter erigantur.

- (26) Item fuit actum expresse quod dominus de Caniliaco possit facere fortalicia in villa de Canonica et castris predictis et eorum mandamentis¹ sed jurisdictio sit communis.
- (27) Item fuit actum expresse quod, si occasione predicte associationis, conventionis seu transactionis seu contenti in iisdem aliqua questio seu dubitatio oriatus inter dictos partes, quod illa dubitatio seu questio declarari et determinari debeat per dominum senescallum Bellicadri, qui erit pro tempore, aut per dominum nostrum regem et non per inferiores officiales.
- (28) Item fuit actum quod dictus dominus de Caniliaco predicta omnia tenebit et tenere debebit a domino nostro rege in feudum et sub homagio et fidelitate domini nostri regis.
- (29) Tenementum vero dicte ville de Canonica confrontatur, ex una parte, cum mandamento castri de Monteferrando² et cum mandamenti castri de Chanaco³ et, ex alia parte, cum mandamento Sancte Enymie⁴ et, ex alia parte, cum manso *des Montiols*⁵ et cum mandamento castri de Levejaco⁶ et, ex alia parte, versus mandamentum castri de Caniliaco, cum rivo de Tartarona⁷.
- (30) Tenementum vero dicti castri de Nogareto confrontatur ex una parte cum mandamento castri de Caniliaco et, ex alia parte, cum mandamento castri Sancti Laurentii⁸ et, ex alia parte, cum mandamento terre Aurele⁹ et, ex alia parte, cum mandamentis castrorum de Combreto et de Mon[te]judeo¹⁰ et de Monteferrando et, ex alia parte, cum mandamento castri de Maurocastro¹¹.
- (31) Tracta fuit hec transactio et conventio sive scambium, jure evictionis hinc inde servato, specialiter et expresse promisso per partes sibi ad invicem stipulatione valida et solemni quod ¹², si plus valet dictum scambium quam receptum, cum quelibet ¹³ altera pars alteram sibi nominibus quibus supra associavit, in duplo vel amplius, illud plus valens quantumcumque sit vel esse poterit in futurum predicti magister Petrus de Biterris, nomine procuratorio dicti domini nostri regis, et dominus de Caniliaco pro se et suis sibi ad invicem cesserunt et perpetuo remiserunt et de illo pluri, si sit vel fuerit, remissionem sibi ad invicem nominibus quibus supra fecerunt ¹⁴, dantes sibi
 - 1. Corr. mandamentorum B.
 - 2. Montferrand, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue, com. Banassac.
 - 3. Chanac, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
 - 4. Sainte-Énimie, dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.
 - 5. Le Monsiols, toponyme indiqué sur la carte de Cassini au Nord-Est de Saint-Georges-de-Lévéjac ?
 - 6. Lévéjac, com. Saint-Georges-de-Lévéjac, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Massegros ?
 - 7. Tartaronne, rivière, affluent de l'Urugne.
 - 8. Saint-Laurent-d'Olt, dép. Aveyron, arr. Millau, cant. Campagnac.
 - 9. Aurelle-Verlac, dép. Aveyron, arr. Rodez, cant. Saint-Geniez-d'Olt.
 - 10. Montjézieu, dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.
 - 11. Marchastel, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Nasbinals.
 - 12. Corr. et B.
 - 13. *Corr.* sive eam quilibet *B*.
- 14. Cette clause indique l'abandon par les parties de la possibilité de contester l'accord en cas d'inégalité du partage (renonciation à la deceptio ultra medietatem pretii).

ad invicem dicti magister Petrus, procurator nomine quo supra, et dictus dominus de Caniliaco plenam et liberam potestatem apprehendendi possessionem corporalem vel quasi omnium et singulorum supradictorum, in quibus alter alterum nominibus quibus supra associavit se, in recompensationem occasione¹ seu pretextu dicte associationis seu transactionis deditorum², et quod ea decetero teneant et possideant, videlicet idem magister Petrus, procuratorio nomine dicti domini nostri regis, et ipse dominus rex et sui et dictus dominus de Caniliaco, tanquam veri domini ; promittentes etiam sibi ad invicem dicte partes nominibus quibus supra se nihil fecisse vel dixisse nihilque dicturas³ seu facturas quin [...]⁴ predicta omnia et singula minorem imposterum obtineant roboris firmitatem seu possint informari in aliquo aut etiam annulari; renunciantes in hoc facto nominibus quibus supra dolis et in factum exceptioni conditionique sine causa et generaliter omni juri scripto et non scripto, civili et canonico, promulgato seu promulgando, eisdem competenti seu competituro quo vel quibus contra predicta seu aliqua de predictis venire possint et se defendere vel juvare; quod⁵ autem omnia universa et singula supra, ut dicta sunt et expresse et ut melius possint intelligi et debent de jure, dicte partes nominibus quibus supra teneant, compleant et observent contraque non veniant aliquo jure seu etiam ratione, de facto vel de jure, per se aut per alios, sibi ad invicem dictus magister Petrus nomine procuratorio quo supra et dictus dominus Marquesius pro se et suis, per solemnem stipulationem et sub obligatione omnium bonorum dicti domini nostri regis necnon et dicti domini de Caniliaco sibi ad invicem promiserunt, se de dictis associatis et in recompensatione associationis ex causa predicti transactionis et conventionis dantes manualiter innescientes.

(32) Et confestim nobilis vir dominus Raimundus de Montedesiderio, miles, locum tenens nobilis viri domini Joannis de Artablero⁶, militis dicti domini nostri regis Francorum, senescalli Bellicadri et Nemausi, predictis omnibus universis et singulis de consilio discreti viri domini Petri Joannis, legum venerabilis professoris, tenentis locum majoris judicis in predicta senescallia Bellicadri et Nemausi, visa et inspecta utilitate dicti domini nostri regis suum, assensum prebuit pariter et concessit.

Acta fuerunt hec apud Canonicam, anno et die quibus supra in platea publica voce Preconis populo congregato, in presentia et testimoniis :

Nobilium virorum domini Aldegeri Carbonnerii de Gredona, domini Berengarii de Hermeto, domini Moleti de Panosa, domini Raimundi de Sancto Stephano, militum ;

Religiosorum virorum dominorum Hugonis de Hermalis, prioris de Canonica, Guidonis de Caniliaco, prioris de Cabrespina;

- 1. Corr. occasiones B.
- 2. Corr. dediti B.
- 3. Corr. dicturi et facturi B.
- 4. *Texte corrompu*: antea quod *B*.
- 5. Se rapportant à promiserunt.
- 6. Pour Arrableio?

Monachorum magistri Petri de Salgas, magistri Guillelmi Fabri, jurisperitorum Hugonis de Salgas, Joannis de Scaridi, notariorum ;

Domini Petri de Altissiodono, bailivi Gabalitani,

Guillelmi de Sancto Stephano, domicelli et plurium aliorum,

et mei, Joannis Orsarii, notarii publici prelibati domini nostri regis Francie, qui his omnibus et singulis presens interfui et ad requisitionem predictorum dominorum magistri Petri de Biterris, procuratoris domini nostri regis, et domini de Caniliaco, necnon et de mandamento dicti domini senescalli predicta omnia et singula scripsi et in formam publicam redegi, de premissis faciendo utrique parte unum publicum instrumentum signo meo signatum. »

(33) Nos autem associationem, transactionem et conventionem seu scambium hujusmodi factas et habitas inter eumdem magistrum Petrum de Biterris, procuratorem in senescallia Bellicadri et Nemausi, pro nobis et nomine nostro, ex parte una, et eumdem Marquesium de Caniliaco, pro se et suis successoribus et heredibus, ex altera, super villa de Canonica et castro de Nogareto et mandamentis eorum et omnia et singula supradicta volumus, laudamus et ad requisitionem ipsius procuratoris nostri necnon procuratoris dicti domini de Caniliaco, tenore presentium, approbamus et pro nobis et successoribus nostris et dicto domino de Caniliaco et ejus successoribus confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et jure quolibet alieno.

Quod ut firmum et stabilem in perpetuum permaneret, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo novo, mense augusti.

Nº14

1301 [n. st.], 4 février. – Mende, maison du chapitre.

Procès-verbal de délibération du chapitre cathédral de Mende devant lequel l'évêque de Mende Guillaume Durand le Jeune fait part de la réception d'une lettre des conseillers du roi de France demandant le règlement du procès opposant le roi de France et l'évêque de Mende depuis 31 ans, dont la sentence est repoussée de parlement en parlement depuis plus de 20 ans, durant le prochain Carême (15 février – 2 avril 1301). Comme l'objet du procès est ardu et l'issue douteuse du fait des preuves apportées par la partie adverse, l'évêque demande conseil à son chapitre. Au vu des dégâts occasionnés par les usurpations des nobles gévaudanais, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte à la cour du roi pour ne pas risquer de donner des arguments en la faveur de la partie royale dans le procès,

(A¹) le chapitre demande à l'évêque de se charger de faire prononcer la sentence car l'Église de Mende ne peut pas perdre plus qu'elle n'a perdu du fait des usurpations des officiers royaux et des dé-

 (A^2) le chapitre accepte que l'évêque de Mende passe un accord avec le roi de France sur les points de litige.

penses occasionnées par le procès. Il lui confie toute latitude pour les suites éventuelles du procès.

A¹ et A². Orig., parchemin, jadis scellés, Arch. dép. loz. G 741.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo, domino Philipo Francorum rege illustri regnante et reverendo in Christo patre domino Guillelmo Dei gratia Mimatensi episcopo existente, quarta die intrante februario.

Pateat universis ac singulis presentem paginam inspecturis quod, cum reverendus in Christo pater dominus Guillelmus, Dei gratia¹ Guaballitani episcopus predictus, proposuisset, anno et die prefatis, in generali suo capitulo Mimatensi, ad hoc specialiter et propter quedam etiam alia convocato et ad pulsationem campane, ut moris est, congregato quod eidem a magistris et conciliariis domini regis Francorum illustris predicti per eorum speciales litteras notificatum fuerat quod questionem seu littem inter predictum dominum regem ex parte una et predictum dominum episcopum atque predecessores ejusdem et ecclesiam Mimatensem ex parte altera, triginta et uno annis super altiori dominio et districtu atque ressorto et juribus seu superioritatibus regalium Gaballitani seu Mimatensis dyocesis actitatam in proxima quadragesima presize terminare volebant, sicut alius terminus ad dictam decisionem faciendam fuerat pluries assignatus et de parlamento ad parlamentum per viginti annos et amplius prorogatus.

Cum predicta causa esset valde ardua et perpetuum statum contigeret episcopatus et ecclesie ac etiam totius dyocesis Mimatensis et Gaballitane regionis, cum etiam, propter multa que a parte regia per testes et documenta alia probantur, dubius esset predicte littis eventus², sicut predictus dominus episcopus asserebat, petiit a predicto suo capitulo venerabili ut eidem consuleret qualiter et per quem modum per eum esset in predicto tanto atque tam arduo negocio procedendum.

Postquam deliberatione prehabita premissoque tractatu, diligenti fuit eidem dicto episcopo per venerabilem virum dominum Raymundum³, precentorem dicte ecclesie, vice sua atque totius capituli supradicti et in ipsius capituli presencia, responsum quod, cum, propter questionem predictam, ab olim afflicta esset graviter et atrita predicta ecclesia Mimatensis et tam predictus dominus episcopus quam predecessores ejusdem in dicte questionis prosequtione, vexati fuissent multis laboribus et expensis predictaque occasione, jura episcopalia et ecclesie atque capituli Mimatensis a baronibus, comptoribus, castellanis atque nobilibus et potentibus occuparentur multipliciter et etiam turbarentur et tenerentur etiam occupata, quia dictus dominus episcopus eosdem, curia regia refragante⁴, per se ipsum cohercere non poterat neque contra ipsos ad dictam curiam re-

- 1. Divina providencia, A^2 .
- 2. On retrouve la formule dans l'exposé du paréage.
- 3. Raymundus Barroti selon Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004., p. 61 et 231, notice 39.
 - 4. Refragrante, A^{1} .

giam, ne prejudicium quoad jura regalium et superioritatum Gaballitani, de quibus cum predicto domino rege litigabat, pararetur, eidem recursum habere audebat,

 (A^{1})

quod, sub confidencia gloriose atque beate Marie semper virginis et gloriosi martiris beati Privati, patroni ecclesie Mimatensis, necnon et beatorum Fredaldi¹, Firmini², Yleri, Ylarii³, Severiani⁴ et Luppi⁵ predicte ecclesie quondam episcoparum et aliorum omnium sanctorum quorum reliquie in dicta Mimatensi ecclesia et dyocesi habebantur et quorum memoria venerabantur ibidem, predictus dominus episcopus omnino se exponeret sententie audiende et, ob honorem atque utilitatem ecclesie, ferri dictam sententiam, quantumcumque litis eventus esset dubius, cum instancia procuraret cum ex predicta sententia non posset dicta ecclesia, ut videbatur eisdem, plus perdere quam perdiderat in presenti cum, ante tempora et post tempora mote littis, officiales regii per violentiam, usurpationem et potentiam illis superioritatibus usi fuerint in Guaballitano et utantur etiam in presenti, de quibus inter dictum dominum regem et predictum dominum episcopum questio vertitur memorata in cujusdem questionis prosequtione tam predictus dominus episcopus quam predecessores ejusdem depauperati fuisse inaniter dignoscuntur et in ea etiam expendisse que in augmento et utilitate ecclesie expendere potuissent.

Propter quod, volebant, consulebant, consentiebant et, devotissane ac humiliter, istanter⁶ atque reverenter, predicto domino epi-

- 1. Saint Frézal.
- 2. Saint Firmin.
- 3. Saint Hilaire.
- 4. Saint Séverien.
- 5. Saint Louvent.
- 6. Pour instanter.

 (A^2)

Consuluerunt et consencerunt expresse quod dictus dominus episcopus faceret et facere libere posset, vice sua et ecclesie Mimatensis atque capituli supradicti, in quantum ipsum capitulum quomodolibet directe vel indirecte specialiter vel generaliter contingere posset, compositionem, transactionem, unionem seu associationem⁸ de hiis de quibus predicta questio vertebatur cum domino rege predicto aut aliis nomine ejusdem, prout eidem domino episcopo magis expediens et ecclesie utile videretur

scopo supplicabant quod, quicquid inde accidere posset ad decisionem questionis intenderet supradicte, quantum ad predictam sententiam petendam et etiam audiendam, necnon ad supplicandum, provocandum et appellandum ab ea, si hoc faciendum dicto domino episcopo videretur, et etiam quamtinus⁷, ad prosequtionem supplicationis, provocationis seu appellationis predictarum et ad omnia alia dicta, causam seu processum ejusdem, generaliter vel specialiter contingencia, eidem domino episcopo, vice totius capituli, assencientes et consencientes expresse et in quantum generaliter vel specialiter tangit vel tangere potest, directe vel indirecte, dictum capitulum vel pertinere ad ipsum, plenarie ipsi domino episcopo comitentes ac integraliter vices suas ad predicti domini episcopi exonerationem

et, ad rei memoriam sempiternam de predictis omnibus et singulis, tam per predictum dominum episcopum quam per ipsos prepositis, petitis, comissis et concessis volentes et requirentes per me, Johannem de Salvanhaco, predicti domini episcopi auctoritate notarium publicum, fieri instrumentum ; quodquidem instrumentum sigilli dicti capituli fecerunt cerea appentione muniri.

Actum apud Mimatam in loco in quo consuevit convocari capitulum Mimatensem, videlicet in domo capitulum appellata et ego, Johannes de Salvanhaco, notarius predictus,

 (A^{1})

hanc cartam scripsi et signo meo signavi, qui etiam interfui ad predicta unacum prefatis domino episcopo et capitulo Mimatensi, ac etiam me subscripsi. (A^2)

presentem cartam scripsi et subscripsi signoque meo signavi qui predictis interfui, unacum dominis episcopo et capitulo supradictis.

(Seing manuel)

N°15: ORDONNANCE ROYALE

1302, 9 mai. - Paris.

7. Sic.

8. Formule désignant par la suite l'acte de paréage.

Les prélats et autres clercs de la province de Bourges se sont plaints des nombreux dommages faits contre eux par les baillis, sergents et officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi, après délibération, demande donc au sénéchal de Beaucaire ou à ses officiers que :

- Si lui ou ses officiers trouvent des clercs, en flagrants délits de méfaits et sans l'autorisation de leurs prélats, qui vivent cléricalement et même s'ils sont capturés alors qu'il ne portaient pas l'habit clérical, après que leur état de clerc est constatée, ils les restitueront sans difficulté et sans rachat d'amende aux prélats ou leurs officiaux qui le demanderont, en donnant les raisons pour lesquelles ils ont été capturés de sorte qu'ils puissent être punis selon la raison, n'autorisant pas que les clercs enfermés ainsi injustement paient le carceragium¹ à leurs geôliers.
- Lorsque les prélats demanderont de l'aide au sénéchal pour arrêter des clercs malfaisants, le sénéchal leur apportera cette aide en leur fournissant le nombre suffisant de sergents.
- S'il arrive que, dans ces conditions, le sénéchal mette dans sa prison certains clercs, il doit les restituer immédiatement au prélat qui le demandera mais doit autant que possible éviter de les placer dans sa prison.
- Le sénéchal ne doit pas interdire aux prélats qui en ont l'habitude de disposer d'officiers en armes pour arrêter les clercs délinquants.
- Le sénéchal ne devra pas forcer les clercs non-mariés vivant cléricalement de contribuer aux tailles ou autres impôts collectifs en prenant garde qu'ils ne soient pas punis pour cela.
- Si les prélats mènent une action judiciaire contre leurs sujets pour une affaire qui relèvent d'eux, le sénéchal ne défendra pas les sujets des prélats.
- Le sénéchal ne doit pas empêcher les curés ni de rassembler leurs paroissiens pour le paiement des dîmes non féodales, ni de saisir des biens en cas de non-paiement de ces dîmes. S'il arrive que des personnes ecclésiastiques donnent en rente ou à ferme ces dîmes à des laïcs, le sénéchal ne les citera pas en justice devant lui à la demande des laïcs, même si elles ne respectent pas la ferme car cela ne relève pas de la juridiction royale.
- Le sénéchal ne doit pas empêcher les personnes ecclésiastiques de connaître les affaires de legs pieux et de douaire si la coutume leur en donne le droit et doit empêcher que des nouveautés indues soient introduites.
- Le sénéchal ne doit pas forcer les Juifs, résidant dans les terres soumise à toute juridiction des prélats et taillables pour le bénéfice de ces derniers, à contribuer aux impôts payés par les Juifs du roi.
- Le sénéchal ne doit pas forcer des clercs et des personnes ecclésiastiques à comparaître en justice devant lui, même s'ils se sont engagés dans une affaire personnelle devant lui, et ne pas les condamner.
- Si des juges ecclésiastiques excommunient quelqu'un dans une affaire qui relève d'eux sans gêner l'exercice de la juridiction temporelle royale, le sénéchal ne doit ni s'emparer du temporel des prélats, ni les forcer à la révocation de l'excommunication.
- Dans les cas dont la connaissance relève, de droit ou de coutume, des prélats, le sénéchal ne doit pas les for-
- 1. Il s'agit de l'indemnité versée par le prisonnier à son gardien pour paiement de la nourriture et de la boisson qui lui sont portées.

cer à s'en désister en s'emparant de leurs biens ou de leurs proches.

- Si quelqu'un s'est lié par une obligation au moyen d'une lettre d'une cour royale et se plaint d'usure devant une cour ecclésiastique contre celui avec lequel il s'est engagé, le sénéchal ne doit pas en empêcher la connaissance par la cour ecclésiastique.
- Si une personne ecclésiastique est en possession pacifique de droits de justice ou d'autres choses, le sénéchal ne doit ni l'en dessaisir sans connaissance de cause, ni différer la sentence au détriment des possesseurs quand une action concernant ces possessions est portée devant sa juridiction.
- Le sénéchal ne doit pas saisir de biens meubles des personnes ecclésiastiques sans raison valable et, si cela arrive néanmoins injustement, il ne doit pas exiger d'elles qu'elles paient les frais de l'administration des biens saisis. Mais si cela a été fait à la demande d'autres personnes on pourra en faire supporter les frais à ceux-là.
- Si certains vassaux des prélats, qui tiennent des terres où ces derniers tiennent le ressortum, sommés par le sénéchal pour le règlement d'une affaire judiciaire, la négligent, le sénéchal ne doit pas dépêcher des officiers royaux pour s'en occuper, sauf si, une fois le prélat requis, il y a défaute de droit ou négligence ou si le sénéchal y détient un droit coutumier reconnu (aliud de consuetudine approbata).
- Le sénéchal doit interdire que les officiers royaux fassent, dans les terres qui leur sont soumises, des achats de rente ou de terres ou toute autre opération illicite, contraires à l'ordonnance de Louis [IX].
- Il ne faut pas que, sous le prétexte des infractions à la paix instaurée par l'ordonnance de Louis [IX], des atteintes soient portées contre les autres juridictions.
- Si les officiers des prélats ont coutume de porter les armes dans certains lieux pour la défense des intérêts de ces derniers et l'exercice de leur justice, le sénéchal ne doit pas les arrêter pour cela, sauf s'ils se rendent coupable d'excès dont la connaissance relève du sénéchal.
- En cas de crime de fausse monnaie sur des terres où les prélats possèdent haute et basse justice, le sénéchal ne doit pas gêner le règlement de l'affaire par la justice des prélats.
- Si en cas de dette, des terres ou châteaux de personnes ecclésiastiques sont saisis par le roi, le sénéchal doit se contenter d'en confier la gestion qu'à un sergent, sauf si une révolte en nécessite plus, et que son salaire demeure raisonnable.
- Le sénéchal ne doit plus admettre les nouveaux aveux et reconnaissances faits dans les terres des prélats à leur détriment et doit annuler ce qui viennent d'être faits.
- Les officiers du roi ne doivent ni avoir de maisons, ni tenir des assises dans les terres soumis à toute justice des prélats, sauf dans les endroits autorisés par la coutume.
- Le sénéchal ne doit pas, sous prétexte de garde royale, gêner la juridiction ecclésiastique des prélats. Dans les endroits qui relèvent de la garde royale, il doit conserver les droits du roi et de ceux qui sont placés sous sa garde.
- Dans les lieux où il est habituel que les notaires de la sénéchaussée notent les hommages, le sénéchal ne doit pas empêcher l'hommage.

- Le sénéchal ne doit pas se saisir de ceux qui se réfugient dans les églises, sauf dans les cas autorisés par le droit.
- S'il arrive que des sujets de la sénéchaussée maltraitent des clercs, le sénéchal ne doit pas tarder à rendre la justice et défendre ces clercs.
- Si des officiers royaux sont excommuniés, en l'absence d'un appel précédent l'excommunication, le sénéchal ne doit pas empêcher la tenue des messes en les laissant aller dans les églises.
- A. Orig. perdu.
- B. et B'. Vidimus (4 juillet 1315) anc. scellés, Arch. dép. Loz. G 20 et G 29, n°7, parchemin.
- C. Copie moderne, Bib. nat. Fr., ms. fr. 22 353, fol. 544v-545.
- Éd: Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Onzième volume. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1419, jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec un supplément pur les voumes précédents., éd. M. de Vilevault, Paris, Imprimerie royale, 1769, p. 340 et suiv.

Philippus, Dei gratia Francie rex, senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti et aliis justitiariis regni nostri ad quos presentes litteras pervenerint, salutem.

Regi regum, per quem vivimus et regnamus, gratum obsequium impendere procul dubio arbitramur, cum ejus ministris et hiis precipue qui pontificali sunt predicti dignitate, oportunis assistimus auxiliis et venerandas Dei ecclesias quorumque malignorum oppressas incursibus oportune subventionis auxilio consolamur, scientes profecto quod ad hoc omnipotens Dominus regum et principum in terris statuit dominatum ut, per eorum potentiam, perversi a reprobis cohibeantur moribus et vim patientes de talium manibus exuantur.

Hac igitur consideratione inducti gravaminibus, molestiis, injuriis et variis oppressionibus in quibus per vos, baillivos, officiarios, servientes et ministros nostros vestre senescallie, prelati et alie persone ecclesiastice provincie Bituricensis asserunt se et suos multipliciter pregravatos, deliberatione prehabita, diligenti obviare volentes, mandamus vobis et vestrum singulis¹ quatenus, si maleficiis vel facinoribus² flagrantibus vel absque speciali licentia predictorum prelatorum ceperitis, per vos vel servientes vestros, clericos quoscumque³ in possessione clericatus repertos vel extra habitum clericalem, postquam de clericatu constiterit seu qui communiter⁴ et probabiliter pro clericis habebantur tempore captionis, absque qualibet⁵ difficultate et absque redemptione emende cujuscumque pro maleficiis supradictis ipsis prelatis vel eorum officialibus ipsos requirentibus restituatis eosdem, ipsis casus pro quibus capti fuerint exprimentes et declarantes ut ipsos puniant prout fuerit rationis, non capientes nec capi permittentes a custodibus carcerum vestrorum carceragia⁶ ab illis clericis, qui indebite et absque causa rationabili in ipsis carceribus positi

- 1. Cuilibet C.
- 2. Factionibus C.
- 3. Quocumque C.
- 4. Consequenter C.
- 5. *Placé après* difficultate *C*.
- 6. Carceigia C.

fuerint, sed, expensis moderatis quas ipsi clerici inibi¹ fecerint, ipsos carcerum custodes faciatis manere contentos.

Et, dum ex parte ipsorum prelatorum vel officialium² suorum requisiti fueritis super adjutorio eisdem impendendo ad clericos malefactores ipsis delatos capiendos et cohercendos, eisdem auxilium impendatis, sufficientes servientes tradentes ad stipendia ad hoc sufficientia prelatis eorumdem.

Quod si contingat ipsos sic captos antea³ ex causa in vestris poni carceribus, absque difficultate quacumque et emenda, ut supradictum est, ipsis prelatis vel eorum officialibus requirentibus statim restituatis eosdem et, si comode⁴ absque positione in vestris carceribus in prelatorum carceribus poni possint, ipsos sic ad eorum requisitionem captos in vestris carceribus non ponatis.

Item illorum⁵ prelatorum, qui nuntios arma ab antiquo in sua dyocesi portantes habere consueverunt ad clericos delinquentes capiendos, arma portare pro hujusmodo non impediatis nuntios eosdem.

Item clericos non conjugatos viventes clericaliter ad contribuendum cum laicis in tailliis vel collectis personalibus vel⁶ ratione mobilium surorum nullatenus compellatis nec per vestros justiciarios compelli nec ob hoc eorum bona capi seu domos claudi permittatis, caventes ne in fraudem super eorum⁷ immobilia imponantur collecte vel taillive in casibus in quibus non fuerint imponende.

Item, si ipsos prelatos vel eorum officiales⁸ contra suos subditos in casibus ad eos spectantibus procedere contingat, ipsos subditos contra dictos prelatos non defendatis, jurisdictionem ipsorum prelatorum impediendo.

Item non impediatis rectores et alios curatos ecclesiarum parochianos suos super decimis non feudalibus coram ipsorum prelatorum officialibus⁹ convenire nec ob hoc bona ipsarum ecclesiarum saisiri vel ipsas in eisdem impediri permittatis. Quod, si de ipsis decimis ecclesiasticas personas arrendationes¹⁰ facere contingat seu eas¹¹ ad firmam tradere laicis, propter hoc ad instanciam ipsorum laicorum, ipsas¹² personas ecclesiasticas, licet firmas non servantes, ad respondendum coram vobis non compellatis cum¹³ hoc nostram jurisdictionem non contingat.

Item, super cognitione legatorum ad pias causas factorum dotium et propter nuptias dona-

- 1. Placé après fecerint C.
- 2. Officiariorum C.
- 3. Ante *C*.
- 4. Quem *C*.
- 5. Ipsorum *C*.
- 6. Aut *C*.
- 7. bona capi seu domos claudi permutatis caventes ne in fraudem super eorum, oublié dans C.
- 8. Officiarios C.
- 9. Officiariis C.
- 10. Accordatum C.
- 11. Si C.
- 12. Ipsos *C*.
- 13. Ajout de ad C.

tionum, de quibus noveritis ipsos et¹ predecessores suos cognitionem ab antiquo habuisse, non impediatis eosdem nec ipsis super hoc inferatis nec permittatis inferri² indebitas novitates.

Item Judeos originarios eorumdem prelatorum, in terris in quibus omnimodam jurisdictionem habent commorantes et pro ipsorum libito talliabiles, cum nostris Judeis in taillis et collectis super Judeos nostros impositis tantum contribuere nullatenus compellatis.

Item, pro factis temporalibus clericos clericaliter viventes et personas ecclesiasticas coram vobis litigare non compellatis, licet coram vobis super ipsis factis personalibus se obligaverint, nec permittatis compelli nec pro delictis ab ipsis commissis condempnationes vel exactiones aliquas faciatis.

Item, si judices ecclesiastici in casibus ad ipsos spectantibus aliquem excommunicent vel excommunicatum faciant nuntiari, jurisdictionem nostram temporalem per hoc non impedientes, temporalitatem eorumdem prelatorum ob hoc nullatenus capiatis nec capi permittatis nec ad hujusmodi excommunicationum sententias revocandas compellatis eosdem aut permittatis compelli.

Item in casibus, in quibus de jure³ vel consuetudine antiqua et approbata ad ipsos spectat cognitio, ab ipsa cognitione desistere eos per captionem bonorum vel amicorum suorum non compellatis.

Item, si quis per litteras sigillis curiarum nostrarum sigillatas se obligaverit et ille obligatus in curia ecclesiastica conqueratur de illo cui se obligavit super usuris, cognitionem ecclesie super hiis nolumus⁴ impediri aut quemquam compelli ad acta in curia ecclesiastica super hiis⁵ habita revocanda. Nichilominus littere nostre non exprimentes usurariarum pravitatem executioni debite⁶ mandabuntur.

Item, si alique persone ecclesiastice sint et fuerint in possessione pacifica justiciarum vel aliarum rerum, ab ipsis sine cause cognitione nolumus desaisiri, nec per fraudem de possessoribus fieri petitores nec maliciose, quando coram vobis vel vestris ministris cause agitate fuerint, sententias ferre pro quibus ferende fuerint differatis nec permittatis differi.

Item, sine causa justa, in bonis mobilibus personarum ecclesiasticorum per vos vel aliquem ministrorum vestrorum manum nostram non ponatis et, si contigat bona ipsorum prelatorum vel personarum ecclesiasticorum ad manum nostram capi vel saisiri, si reperiatur injuste vel sine causa rationabili ea capta fuisse, non compellatis ipsos vel compelli permittatis servientibus salaria reddere vel expensas. Si tamen ad instanciam aliorum hoc factum fuit ab illis qui hoc injuste procuraverint fieri, predicta salaria et expense exhigi poterunt et levari.

Item, si aliqui vassali tenentes a prelatis in feudum, in locis de quibus resortum ad ipsos prelatos spectat, per vos vel ministros vestros moniti super aliquo facto justicie exequendo et non

- 1. ipsos et *omis C*.
- 2. seu inferri permittatis *C*.
- 3. De jure *omis C*.
- 4. Nolumus placé avant super hiis C.
- 5. Super hec *C*.
- 6. Omis dans C.

faciant vel negligentes existant, non ab hoc per vestros ministros fieri faciatis in dictis locis nisi prelatus requisitus in neglegentia fuerit vel deffectu aut nisi in locis ipsis aliud de approbata consuetudine habeatur.

Item bajulos et curiales vestros, contra ordinationem Beati Ludovici, emptiones reddituum vel terrarum aut negotiationes illicitas per se vel per alios in territoriis sibi subditis exercere nullatenus permittatis.

Item, super ordinatione facta a Beato Ludovico, de articulo fractionis pacis fraudem committi volumus nec contra aliorum jurisdictiones sub palliatione hujusmodi, contra ipsius ordinationis mentem, aliquid attemptari.

Item, si servientes vel ministri aut subditi dictorum prelatorum, ad mandatum ipsorum, arma consueta portent pro deffensione et custodia nemorum, pascuorum vel pro executione justicie sue in locis in quibus hec consueverunt, ob hec non capiatis nec capi permittatis eosdem, nisi casum committant excessuum in quo ad vos punitio pertinere noscatur.

Item, si aliqui falsam monetam expendant in terris in quibus ipsi prelati omnimodam altam et bassam justiciam habere noscuntur, non impediatis ipsos prelatos quominus debitam justiciam faciant de eisdem.

Item, si in casu debito castra vel terras personarum ecclesiasticarum ad manum nostram capi vel saisiri contingat, uno serviente in loco uno ponendo contentos vos esse volumus, nisi contumacia vel proternitas plures requirat, et servientes hujusmodi moderatis non excessivis stipendiis faciatis manere contentos.

Item advocationes et recognitiones in terris et justiciis dictarum ecclesiasticarum personarum de novo in earum prejudicium non admittatis nec a vestris ministris admitti permittatis et, si que de novo facte fuerint, eas ad statum debitum reducatis.

Item servientes et bajuli aut alii ministri vestri in terris, in quibus ipsi prelati omnimodam habent justiciam officium exercendo, manssiones non habeant, nec assisias teneant, nisi ubi fuerit consuetum.

Item, pretextu alicujus gardie nostre¹ antique, in personis ecclesiasticis non impediatis nec impediri permittatis jurisdictionem ecclesiasticam prelatorum. In hiis qui ad ipsam gardiam nostram spectant, jus nostrum et illorum qui sunt de nostra gardia antiqua conservetis.

Item in locis in quibus consuetum est in instrumentis juramenta vel fidem poni a notariis senescallie vestre, ad requisitionem contrahentium non inhibeatis apponi fidem et hujusmodi juramenta.

Item confugientes ad ecclesias non extrahatis ab eis nec extrahi permittatis nisi in casibus a jure permissis.

Item, si abbates vel presbyteros aut alios clericos capi vel verberari seu eis insidiari ab aliquibus vestris subditis contingat, de talibus factis, ad laudem Dei, prout ad vos spectat, justiciam facere non tardetis et defendatis eosdem ubi deffensio requiretur prout ad vos noveritis pertinere.

1. Placé avant gardie C.

Item, si aliqui de nostris ministris vel servientibus sint denuntiati, excommunicati, appelatione ipsam excommunicationem non precedente, non permittatis impediri per eos divina officia in ecclesiis remanendo contra prohibitionem sacerdotum.

Actum Parisius, die mercurii post inventionem Sancte Crucis, anno Domino millesimo trecentesimo secundo.

Nº16: PRIVILÈGE PONTIFICAL

[22 juillet 1303 – 7 juillet 1304].

Benoît [XI] [22 juillet 1303 – 7 juillet 1304] prend sous sa protection l'Église de Mende à la demande de son évêque, Guillaume [Durand le Jeune], [1296-1330], en lui garantissant la possession de ses biens, à savoir la cité de Mende et sa juridiction temporelle, le prieuré Saint-Jean situé à l'extérieur des murs de Mende et l'oratoire Saint-Véran situés dans le districtus de la cité, le château de Chanac et l'église Saint-Jean, le château du Villard et l'église Notre-Dame, le château de Badaroux et l'église Saint-Christofore, les châteaux de Randon et de Serverette et les églises de Saint-Privat des Laubies et Saint-Pierre de Fontans, le château Montmerle, la ville et l'église de Sainte-Eulalie ainsi que le village de Ferluguet, la ville de Balsièges, l'église de Notre-Dame et l'oratoire Saint-Théodore, ainsi que les villages de Bramonas et de Laffons, les villes de Fournels et de Croisance et leurs églises Notre-Dame, les vallées de Saint-Julien-d'Arpaon et de Fontanilles avec l'église Saint-Martin de Lansuscle et les chapelles Saint-Clément et Saint-Guillaume et tous les fiefs et alleux dépendant de l'Église de Mende. Personne ne peut posséder les cimetières et les bénéfices ecclésiastiques sans encourir des sanctions de la justice ecclésiastique, à l'exception de ce qui résulte des décisions de l'évêque et de la majorité du chapitre.

Le pape interdit à quiconque de s'élever contre les excommunications prononcées par l'évêque de Mende, de nommer ou destituer des clercs sans l'accord de l'évêque et à tout archevêque ou évêque d'organiser un convent ou de s'occuper des affaires du diocèse de Mende sans l'accord épiscopal, sauf si le pape ou un de ses légats l'ordonne, ou encore le métropolitain dans les cas prévus par le droit.

A. Orig. Arch. dép. Loz. G 21, parchemin, non daté et non bullé.

L'acte pose problème car il n'est pas daté. Cependant, son auteur est un pape nommé Benoît. Du fait de la présence des châteaux de Chanac et du Villard dans le domaine de l'évêque, l'acte est forcément postérieur aux années 1250¹. L'évêque de Mende a qui est adressé l'acte n'est pas nommé mais ne porte pas le titre de comte du Gévaudan, ce qui tendrait à prouver qu'on se situe alors avant la conclusion du paréage en juillet 1307 et donc bien sous l'épiscopat du seul pape nommé Benoît de la période, Benoît XI. Par ailleurs, les souscriptions cardinalices datent l'acte entre le 18 décembre 1302 et l'année 1305².

Son inexplicable absence de scellement, alors que l'acte ne semble pas avoir été coupé (il reste dans la partie inférieure de l'acte une bande de parchemin suffisante pour inscrire la date et buller le document), fait douter de son authenticité. Mais les souscriptions cardinalices autographes, la cohérence de l'ensemble, la persistance de la forme diplomatique du diplôme à la chancellerie pontificale encore à la fin du XIII e siècle confortent au contraire la véracité du document. Dans son article consacré à Guillaume Durand le Jeune, Paul Viollet parle

- 1. Voir chap. 2, p. 170 et chap. 3, p. 197.
- 2. Comte de Mas Latrie, Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie, pour l'étude et l'emploi des documents du Moyen Âge, Paris, librairie Victor Palmé, 1889.

de « projet » d'acte¹. Mais il est validé par les souscriptions autographes des cardinaux. Faut-il supposer un retrait au dernier moment du privilège de la chancellerie pontificale ? Mais était-ce possible ? Et pourquoi ?

À la lecture des derniers paragraphes de l'acte, on remarque cependant que le privilège semble avoir pour objectif de protéger le diocèse de Mende d'éventuelles agressions ecclésiastiques. Faut-il supposer une forgerie inachevée datant de l'époque où Guillaume Durand était en délicatesse avec la papauté ? Conseiller du roi de France en 1317, il suscite le mécontentement du pape Jean XXII par ses critiques du pouvoir pontifical². Mais pourquoi dans ce cas avoir conservé une preuve d'un tel crime ?

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Mimatensi ejusque successoribus canonice substituendis, in perpetuum.

In eminenti apostolice sedis specula, licet immeriti, disponente Domino, constituti, fratres nostros episcopos, tam propinquos quam longe positos, fraterna debemus caritate diligere et ecclesiis sibi a Deo commissis pastorali sollicitudine providere. Quocirca, venerabilis in Christo frater episcope, tuis justis postulationibus clementer annuimus et ecclesiam Sancti Privati Mimatensem, cui auctore Deo preesse disnosceris, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus.

Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona, eadem ecclesia impresentiarum juste et canonice possidet, autem in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante domino, poterit adipisci firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :

- Locum ipsum in quo prefata Mimatensis ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis;
- Temporalem jurisdictionem civitatis Mimatensis cum omnibus pertinentiis suis ;
- Prioratum Sancti Johannis extra muros dicte civitatis et oratorium sancti Verani in districtu ejusdem civitatis situm cum pertinentiis eorumdem;
- Castrum de Chanaco³ et ecclesiam Sancti Johannis in eodem castro sitam, cum pertinentiis eorumdem;
- Castrum de Villari⁴ et ecclesiam Beate Marie in eodem castro sitam cum pertinentiis eorumdem;
- Castrum de Badaroso⁵ et ecclesiam Sancti Christofori in eodem castro sitam, cum pertinentiis eorumdem;
- Castra de Randone⁶ et de Servaireta⁷ ac ecclesias Sancti Privati de Laubiis⁸ et Sancti Petri de Fontons⁹, in confinibus dictorum castrorum sitas, cum pertinentiis eorumdem;
- 1. Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans Histoire littéraire de la France, Paris, 1921, vol. 35.
- 2. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 92.
- 3. Chanac, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 4. Le Villard, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac
- 5. Badaroux, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Nord
- 6. Ancien château de Randon, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans, Com. Rieutort
- 7. Serverette, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Alban-sur Limagnole
- 8. Les Laubies, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans
- 9. Fontans, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans

- Castrum de *Mommerle*¹ ac villam et ecclesiam Sancte Eulalie² et mansum de *Frehloguet*³, convinctos eidem, cum omnibus pertinentiis eorumdem ;
- Villam de Balsegia⁴ ac ecclesiam Beate Marie ejusdem ville et oratorium Sancti Theodori et mansos de *Bramonas*⁵ et de *Laffons*, cum omnibus pertinentiis eorumdem;
- Villam de Fornellis⁶ et ecclesiam Beate Marie ejusdem loci, cum omnibus pertinentiis suis;
- Villam de Crosantia⁷ et ecclesiam Beate Marie ejusdem loci, cum omnibus pertinentiis eorumdem;
- Vallem Sancti Juliani de Arpahone et vallem de Fontanillis cum ecclesia Sancti Martini de Lansoscle et capellis Sancti Clementis et Sancti Guillelmi in dicta valle de Fontanillis sitis, cum omnibus pertinentiis;

Feuda et alodia in predicta civitate et diocesi Mimatensi et alibi ubicumque consistentia ad te et dictam ecclesiam Mimatensem pertinentia cum omnibus pertinentiis suis cum terris, pratis, vineis, nemoribus, piscariis, silvis, usuagiis et pascuis in bosco et plano in aquis et molendinis in viis et semitis, cum omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis.

Ad hec cymeteria ecclesiarum et ecclesiastica beneficia nullus hereditario jure possideat quod, si quis facere presumpserit, censura canonica compescatur. Preterea quod, communi assensu capituli tui vel partis majoris consilii sanioris, in tua diocesi, per te vel successores tuos fuerit canonice institutum, ratum et firmum volumus permanere.

Prohibemus insuper ne excommunicatos et interdictos tuos ad officium vel communionem ecclesiasticam, sine conscencia et consensu tuo, quosquam admittat aut contra sententiam tuam canonice promulgatam aliquis venire presumat, nisi forte periculum mortis immineat, ut, dum presentiam tuam habere nequiverunt, per alium secundum formam ecclesie satisffactione premissa opporteat ligatum absolvi.

Sacrorum quoque canonum auctoritatem sequentes, statuimus ut nullus episcopus vel archiepiscopus, absque Mimatensis episcopi consensu, conventus celebrare, causas etiam vel ecclesiastica negotia in Mimatensi diocesi, nisi per Romanum pontificem vel ejus legatum fuerit eidem injunctum, tractare presumat, nisi forsitan metropolitanus ejus a[...]⁸ premissorum fecerit in casibus sibi a jure concessis. In ecclesiis quoque Mimatensis diocesis que ad alios pleno jure non pertinent, [...]⁹ clericum instituere vel destituere vel sacerdot[em] [...]¹⁰ficere sine consensu diocesani presumat.

- 1. Montmerle, com. Sainte-Eulalie?
- 2. Sainte-Eulalie, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Alban.
- 3. Ferluguet, Com. Sainte-Eulalie.
- 4. Balsièges, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Sud.
- 5. Bramonas, com. Balsièges.
- 6. Fournels, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 7. Croisances, dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues.
- 8. Lacune d'un mot à cause de l'usure du parchemin.
- 9. Ibid.
- 10. Ibid.

Decernimus ergo ut nulli omnino homninum liceat prefatam ecclesiam temere perturba[re] [...]¹ ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet molestiis fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione con[...]² sunt usibus omnimodis pro futura, salva Sedis Apostolice auctoritate, si qua igitur in posterum ecclesiastica seculari sue persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscit et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem ecclesie sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

[Rota] Ego, Benedictus, catholice ecclesie episcopus. [Seing] [Monogramme]

[Croix]³ Ego Johannes⁴ t't,' Sanctorum Marcellini et Petri presbyter cardinalis [seing]

Ego frater Robertus⁷ t't', Sancte Pudantiane presbyter cardinalis

Ego frater Gentilis¹⁰ t't', Sancti Martini in Montibus presbyter cardinalis Ego Johannes⁵, Tusculanus episcopus

Ego Theodericus⁸, civitatis papalis episcopus

Ego Leonardus¹¹, Albanensis episcopus

Ego Petrus¹², Sabinensis episcopus Ego frater Johannes¹³, Portuensis et Sancte Rufine episcopus.

- Ego Matheus, Sancte Marie in Porticu⁶ diaconus cardinalis
- Ego Neapoleo, Sancti Adriani⁹ diaconus cardinalis

- 1. Ibid.
- 2. Ibid.
- 3. Idem pour toutes les souscriptions cardinalices. Elles semblent toutes autographes.
- 4. Jean le Moine, cardinal prêtre de Saint-Marcellin et de Saint-Pierre (septembre 1294 1313).
- 5. Jean, cardinal évêque de Frascati (1285 10 août 1309).
- 6. Eglise Sainte-Marie in Porticu.
- 7. Robert de Cîteaux, cardinal prêtre de Sainte-Pudentienne(septembre 1294 1305).
- 8. Théodoric, cardinal évêque de Palestrina (13 juin 1299 7 décembre 1306).
- 9. Eglise de Saint-Adrien, sur le forum.
- 10. Gentile de Monte-Fiore, franciscain, cardinal prêtre de l'Eglise de Saint-Martin et Saint-Sylvestre in Montibus (1298 1312).
 - 11. Léonard, cardinal évêque d'Albano (2 mars 1300 7 décembre 1311).
 - 12. Pierre, cardinal évêque de Sabine (15 novembre 1302 20 décembre 1310).
 - 13. Jean, franciscain, cardinal évêque de Porto et Santa Rufina (18 décembre 1302 1312).

N°17

1304, 16 avril. - Mende, Chapitre.

Les chanoines, curés séculiers et prieurs réguliers de l'Église de Mende, à savoir les prieurs de Sainte-Énimie, du Malzieu, de Saint-Julien-de-Tournel, de Luc, de Saint-Privat del Fau Frejoles, de Saint-Pierre de Grèzes, de Saint-Étienne-Vallée-Française, de Saint-André-de-Lancize, de Saint-Privat-de-Vallongue, assemblés à l'occasion du synode de Pâque dans le chapitre de Mende, accordent pour six ans à l'évêque de Mende 6 £, t. de subside annuel et la moitié des revenus des bénéfices du diocèse de Mende qui viendraient à vaquer dans les six ans à venir, suite à la demande de l'évêque de Mende, et disculpent ce dernier des accusions portées contre lui de prélever indûment des subsides dans le diocèse, à savoir 60 s. t. annuels et la moitié des revenus des bénéfices vacants.

A. Orig. perdu.

B. Vidimus de l'officialité de Paris, (1318, 22 juillet), Arch. dép. Loz. G 33, parchemin.

In Dei nomine, amen. Pateat universis at singulis hoc presens instrumentum publicum inspecturis quod, cum reverendus in Christo pater dominus Guillelmus, Dei gratia Gaballitanorum episcopus, in paschali sua synodo die jovis post dominicam qua cantatar « Ego sum pastor bonus »¹, apud Mimatam, in majoria ecclesia celebrata precepisse post sermonem factum per eundem, in virtute sancte obedientie omnibus prioribus regularibus et rectoribus ecclesiarum secularium et universis curatis exsistentibus ibidem quod incontinenti se in Mimatensi capitulo congregarent, quia habebat loqui eisdem, et predicti omnes priores, rectores et curati qui dictam synodum convenerant se in dicto capitulo cum canonicis Mimatensis ecclesie congregassent, dictus dominus episcopus necessitates suas etiam ecclesie et onera, que ipsum subire oportebat, exposuit eisdem, petens karitativum susbsidium ab eisdem quia, petitione audita, predicti omnes canonici, priores regulares, scilicet Sancte Enimie², de Melzenio³, Sancti Juliani de Turnello⁴, de Lucho⁵, Sancti Privati del Fau Frejoles, Sancti Petri de Grezas⁶, Sancti Stephani de Valle Francesca⁷, Sancti Andree de Valle Lancica⁸, Sancti Privati de Valle Lancica⁹ et omnes alii rectores et curati congregati ibidem et synodum satientes voluerunt et unanimiter consenserunt, nemine discrepante, quod predictus dominus episcopus per sex annos proximio venturos haberet a qualibet ecclesia et prioratu, in quibus procurationem ipse et ejus predecessores recipere consueverunt, sex libros turonensium seu monete currentis pro subsidio annuatim et in super medietatem proventuum omnium beneficiorum cujuscumque conditionis et status in diocesi sua ex causa permuta-

- 1. Le jeudi après le deuxième dimanche après Pâque, soit le jeudi 16 avril.
- 2. Sainte-Énimie, dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.
- 3. Le Malzieu-Ville, dép. Lozère, arr. Mende, ch.-l. cant.
- 4. Saint-Julien-du-Tournel, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Bleymard.
- 5. Luc, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Langogne.
- 6. Grèzes, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.
- 7. Saint-Étienne-Vallée-Française, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.
- 8. Saint-André-de-Lancize, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.
- 9. Saint-Privat-de-Vallongue, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.

tionis vel alia quolibet vacare contingent infra et usque ad predictos sex annos et quia a quibusdam dicti domini episcopi emulis dictum fuerat quod predictus dominus episcopus indebite levaverat hactenus in diocesi sua multa subsidia, scilicet medietatem proventuum beneficiorum que vacaverant et sexaginta solidos annuatim a qualibet ecclesia in qua procurationem recipere consueverat et quedam alia predicti canonici, priores, rectores et curati et tota synodus supradicta congregata ibidem ad cancelam et majorem securitatem domini episcopi antedicti sponte voluntare et unanimiter quitaverunt et absolverunt dictum dominum episcopum a predictis omnibus subsidiis, si ad eorum restitutionem tenentur et dicta subsidia sit levata et percepta ex certa scientia remiserunt, et donaverunt eidem, volentes et requirentes, tam dictus dominus episcopus quam supradicti omnes canonici, priores, rectores et curati, de predictis omnibus et singulis fieri publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec apud Mimat[am] in predicto capitulo Mimatensi, predicta die jovis, scilicet sextodecimo kalendas aprilis¹, incarnationis dominice anno M° CCC° quarto, presentibus venerabilibus viris domini Raymundo Barroti², precentore, Fredolo de Folhaquerio, sacrista, R. de Canilhaco³, R. de Aula, Raymundo Piscis, G. de Clujoniis⁴, Stephanus Bedotii⁵, et Johanne Borrelli⁶, canonicis, Petro Vasconis, Johanne et R. de Moreriis et Guillelmo de Sancto Martino, ebdomaderiis Mimatensibus, et me, Johannes Sobaza Bromo, predicti domini episcopi notario publico, qui predictis omnibus interfui et hoc instrumentum publicum rogatus scripsi et meo signo solito signam et bullam plumbeam dicti domini episcopi apposui et supra in XII¹ linea a principio hanc dictionem, scilicet abrasi et refecit.

N°18: PARÉAGE DE MONTCLAR

Septembre, 1305. – Paris.

Lettres royales confirmant le paréage conclu entre le roi, représenté par Guillaume de Plaisians, et Jean de Montclar, le 18 juillet 1305⁷.

- A. Orig. perdu.
 - 1. Erreur du scribe : il s'agit en fait des kalendes de Mai : kalendas madii.
- 2.Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 231, n°39 : **Raymond** *Barroti* († 1322), chanoine de Mende (1292-1322), préchantre (1298-1322), vicaire général (1299-1301 ; 1302-1303 ; 1309-1319).
- 3. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 233, n°352 : **Raymond de Canilhac,** chanoine de Mende.
- 4. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 187, n°107 : **Raymond de Clujon** († av. 2 mars 1350), chanoine de Mende (1302-1348), vicaire général en 1342, bailli du chapitre en 1308 et 1346.
- 5. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 238, n°53 : **Étienne** *Bedossi* († 29 sept. 1323), chanoine de Mende (1302-1322), consanguin de l'évêque de Mende Guillaume Durand le Jeune.
- 6. Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004., p. 200, n°68 : **Jean** *Borrelli*, chanoine de Mende (1298-1326).
 - 7. Voir analyse comparative, chap. 4, p. 426.

B. Copie dans un registre de chancellerie, Arch. nat. JJ 66, fol. 312v-313., papier.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos litteras infrascriptas vidimus formam que sequitur continentes ad certitudinem presentium et memoriam futurorum.

- (1) « Anno domini millesimo Mº CCC quinto, scilicet dominica ante festum Beate Marie Magdalene, domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, constitutus Johannes de Monte Claro, domicellus, dominus de Monte Claro, in presentia nobilis vir domini Guillelmi de Plasiani, militis domini nostri Francorum rege, domini Vincenobrii, ad partes senescalli destinati pro negociis regiis, dixit et proposuit se velle associare dominum nostrum regem pro parte dimidia in tota jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio, quam habet et habere consuevit, ut dicit, in castro de Monte Claro¹, Uticensis dyocesis, et in manso vocato *La Vaissieira*² et eorum territoriis, mandamento seu districtibus et pro alia parte dimidia in medietate jurisdictionis alte et basse, meri et mixti imperii, quam habet et habere consuevit in castro de Monte de *Joi*³ et in toto ejus territorio seu districtu et in fidelitate quam habet habere consuevit in hominibus locorum predictorum, asserens et affirmans hec utilitati domini nostri regis multipliciter expedire.
- (2) Quare cum instancia requisivit ut ob utilitatem evidentem domini nostri regis, hanc associationem accepit et ei debeat assentire. Qui dominus Guillelmus, facta super hec informatione diligenti cum vicario et judice Alesti⁴ et cum aliis fidedignis hujus facti certitudinem habentibus et habita plena deliberatione, predicte associationi assensit et eam acceptavit, salvo in omnibus jure domini nostri regis et ejus semper beneplacito voluntatis.
- (3) Unde dictus Johannes, ex spontanea voluntate, non dolo seu machinatione aliqua inductus, in predictis omnibus et singulo associavit, per se et suos successores, imperpetuum dictum dominum nostrum regem et dictum dominum Guillelmum, nomine dicti domini regis recipientis, sub pactis et conventionibus inter dictum dominum Guillelmum, nomine quo supra, et dictum Johannem, habitis et conventis, videlicet quod :
- (4) jurisdictio alta et bassa, merum et mixtum imperium dictorum locorum et eorum mandamentorum, territoriorum et districtuum teneatur rogatur et gubernetur per judicem, bajulum, notarium, cursores, servientes communes per dominum senescallum Bellicadri seu vicarium Alesti, una cum dicto Johanne communiter et concorditer eligendos. Ita quod nullus sit ibi absque dictorum senescalli seu vicarii et dicti domini Johannis communi voluntate et licentia speciali et jurabunt in manibus domini senescalli vel dicti vicarii et Johannis superius memorati.
 - 1. Montclar, com. Vialas, dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Pont-de-Montvert.
- 2. La Vessière, lieu indiqué sur la carte de Cassini à l'Ouest du Pont-de-Montvert, dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.
 - 3. Montjoie, com. Saint-Maurice-de-Ventalon, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Pont-de-Montvert.
 - 4. Alès, dép. Gard, ch.-l. d'arr. et de cant.

- (5) Judex Alesti domini nostri regis erit judex commune domini regis et dicti Johannis in locis predictis, qui eorum nomine communi reddet jus et habebit cognitionem cujuscumque criminis publici seu privati ; qui judex, in novitate sui officii, quotiens contingeret judicem Alesti mutari in prima assisia quam tenebit in locis predictis, jurabit in manibus dicti Johannis qui pro parte sua eum instituet judicem locorum predictorum.
- (6) Dictus bajulus reddet jus et statuet precepta et executiones et expediet ea que spectant ad officium bajuli et ab eo appellabitur ad judicem communem predictum et ab ipso judice ad dominum senescallum vel ad dominum regem.
- (7) Judex et bajulus predicti salarium percipient de communi ita quod, quotiens dictus judex ad loca predicta pro tenendo assisia venerit, percipiet pro salario quindecim solidos et expensas suas, videlicet a dicto Johanne medietatem dictorum quindecim solidorum et medietatem dictarum expensarum tantum et alia medietas dictorum quindecim solidorum in salario suo quod, ratione jurisdictionis sue, Alesti percepit, sibi debeat imputari.
- (8) Totum emolumentum ex dicta jurisdictione et ex hujusmodi associatione proveniens erit commune domino nostro regi et dicto Johanni et dictus Johannes percipiet, levabit omnes fructus, proventus et gauditas ex dicta jurisdictione provenientes et de eis reddet rationem et utrique parti restituet integre ac fideliter partem suam.
- (9) Si bajulus, notarius, cursores seu servientes predicti in suis deliquant officiis, inquisitio, punitio et correctio ad dictum Johannem, communi nomine, pertinebit.
- (10) De aliquibus excessibus quos committi contigerit in locis predictis seu de aliquibus inquisitionibus faciendis seu recipiendis, non poterit curia regia pro parte sua absque assensu dicti Johannis, nec dictus Johannes absque assensu dicti senescalli vel dicti judicis pro parte sua, aliquem quittare vel cum eo componere, transigere vel pascisci sed omnia levabuntur ad commodum utriusque.
- (11) Vicarius Alesti non poterit tenere aliquas assisias in locis predictis nec etiam dictus judex, nisi ut judex communis dictorum locorum et de causis que ad jurisdictionem locorum [...¹] pertinebunt.
- (12) In sigillo curie communis dictorum locorum et botulis cursorum et servientium erunt signa armorum domini regis et dicti Johannis.
 - (13) Preconizationes quecumque fient communi nomine utriusque.
- (14) Pro carcere communi faciendo, dictus Johannes deputabit seu assignabit aliquem certum locum suum in castro de Monte Joy vel de Monte Claro.
- (15) Prout dicto senescallo vel dicto judici una cum dicto Johanne videbitur expedire, quotiens homines de Monte Claro et ejus mandamenti pro exercitu domini nostri cum armis ire contingerit, sequentur vexillum dicti Johannis, prout hactenus fieri consuevit.
 - 1. Un mot illisible.

- (16) Dominus rex non poterit deinceps aliquid de novo in locis existentibus infra fines dicte jurisdictionis, de qua solum sit associatio supradicta, et, si contigeret aliqua bona sibi adjudicari, publicari vel confiscari, illa bona erunt communia domino regi et Johanni superius memorati.
- (17) Non poterit dominus rex res et jura, que sibi ex associatione hujusmodi acquiruntur, in alium transferre absque voluntate dicti Johannis vel a se abdicare vel dictum Johannem ad divisionem aliquam provocari.
- (18) Si leuda, pedagium vel pulveragium in locis predictis levaretur vel imponeretur, totum emolumentum inde proveniens sit commune.
- (19) Confrontari autem dicitur dictum castrum de Monteclaro cum suo territorio et mandamento ab una parte cum territorio seu mandamento de Viridi Folio et ab alia cum territorio seu mandamento castri de Dezas¹ et ab alia cum territorio seu mandamento de Ginolhaco² et ab alia cum flumine Tarni³, versus Marletum⁴, et dictus mansus confrontatus dicitur ab una parte cum terris mansi de Tribus Mensis et ab alia territorio Petri Arnaldi et cum mandamento mansi de Colobretia, ex altera.
- (20) Que omnia attendere servare firmiter et complere et contra numquam venire venire, dicere vel facere per se et suos successores dictus Johannes dicto Guillelmo presenti et recipienti, nomine domini nostri regis, promisit et ad Sancta Dei Evangelia juravit, obligando omnia bona sua presentia et futura, salvis ipsi Johanni suisque successoribus et retentis suis omnibus franquesiis, privilegiis, libertatibus, censibus, serviciis, trezenis⁵, laudimiis, usaticis, proprietatibus⁶, juribus et rebus aliis quibuscumque que tam ipse quam sui precedessores habere consueverunt in locis et hominibus supradictis que dictus Johannes levare et exigere poterit, ut consuevit, per aliquem servientem quem ad hec voluerit deputari et pro ipsis rebus dictos homines pignorari.
- (21) Non tamen est mentionis dicti Johannis quod mansus de Mazello⁷ cum suo mandamento seu territorio prout est ultra dictum flumen Tarni et, quicquid dictus Johannes habet ultra dictum flumen Tarni et mansus de *Bonajol*⁸, mansus de *Grando*, mansus de *Pennent*z et de Conchiis⁹ et de Crozaciis, cum eorum pertinentiis, prout sunt ultra fines predictos, [non] intelliguntur in hac associatione sed ab ea penitus fuit exclusa.
 - 1. Dèzes, com. Le Collet-de-Dèze, Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.
 - 2. Génolhac, dép. Gard, arr. Alès, ch.-l. de cant.
 - 3. Tarn, rivière.
- 4. Les Marlettes, toponyme indiqué près du Tarn, au Nord de Frutgères, com. Pont-de-Montvert, dép. Lozère, arr. Florac, cf.-l. cant.
 - 5. Trezenum: 13e part du prix de vente levé par le seigneur eu titre de lauzime.
 - 6. A partir de « censibus », ajouté dans l'interligne.
- 7. Le Mazel, toponyme indiqué sur la carte de Cassini sur la rive gauche du Tarn, à l'Est du Pont-de-Montvert.
 - 8. Forme abrégée d'un toponyme non identifié.
 - 9. Conchès, com. Saint-Frézal-de-Ventalon, Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Pont-de-Montvert.

(22) Prefatus vero dominus Guillelmus, credens et firmiter sperans dictam associationem fore utilem domino nostro regi, ex informatione predictorum predicta omnia approbavit et ratificavit nomine domini nostri regis, salvo in omnibus et per omnia superioritate et ressorto domino nostro regi et quocumque alio jure suo et salvo et retento regie beneplacito voluntatis, promittens dicto Johanni se facturum et curaturum suo posse quod dominus rex per suas presentes litteras sigillo regali munitas fec omnia approbabit et mandabit firmiter observari.

Actum in castro de Lucho¹, Mimatensis dyocesis, in hospitio quondam Guillelmi Sarrateni.

Testibus presentibus vocatis et rogatis domino Aymerico de *Gilasredo*, militem, Jacobo de Plaziano, de Valvato, G. Berardi de Portis et me, Giraudo de Sancto Jacobo de Cavellionensi, notario publico in senescallia Bellicadri pro dicto domino rege qui, ad instanciam dicti domini Guillelmi et dicti Johannis, hec omnia scripsi fideliter et signavi².

Ad hec ego, dictus Guillelmus, miles, huic publico instrumento sigillum meum apposui in testimonium omnium predictorum. »

Nos autem associationem hujusmodi et omnia alia supradicta acta et habentes grata, ea omnia et singula volumus, laudemus et tenore presentium approbamus et mandamus perpetue firmiter observari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno.

Quod ut ratum sit et stabile presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° quinto, mense septembris.

N°19: PARÉAGE DE MENDE

1307, février. – Paris.

Paréage entre le roi de France, Philippe le Bel (1285-1314) et l''évêque de Mende Guillaume Durand le Jeune (1296-1330)³.

- A. Orig., scellé du sceau pendant sur cordelette de chanvre de l'évêque de Mende, Arch. nat. J 341, n°4, parchemin, collation par Guillaume de Nogaret.
- Comme pour l'acte de juin 1266, nous éditerons cette version de l'acte, établie au nom de l'évêque de Mende pour le roi de France, car c'est la seule qui nous soit connue par un original. Mais il faut souligner qu'il existe une autre tradition de l'acte dans sa version rédigée au nom du roi pour l'évêque de Mende :
- A. Orig. perdu.
- B. Copie, Arch. nat. JJ 38, fol. 88v-91v., n°203, registre, parchemin. C. Copie de la confirmation du paréage en mai 1315, Arch. nat. JJ 52, n°107, fol. 55v., registre⁴. D. Vidimus du paréage par Philippe VI de février 1317
 - 1. Luc, dép. Lozère, arr. Mende, cant. Langogne.
 - 2. A partir de « hec omnia », ajouté dans l'interligne.
 - 3. Voir l'analyse dans le corps du travail, p. 412.
 - 4. Sur les différentes confirmations, voir aussi Documents historiques sur la province de Gévaudan, voir p. 522

[n. st.], Arch. nat. J 341, n°3, parchemin. – E. Copie du renouvellement du paréage en février 1317, Arch. nat. JJ 53, n°128, fol. 59, registre. – F. Copie de la confirmation du paréage en 15 avril 1334, Arch. nat. JJ 66, n°1407, fol. 614, registre. – G. Copie de la confirmation du paréage par Louis X de mai 1315 (2^{nde} moitié du XIV^e s.), Arch. dép Loz. G 743, cahier, papier, p. 3-16. – H. Copie des années 1666-1669 réalisée dans le diocèse d'Albi dans les hôtels de ville de l'Isle et de Rabastens du paréage conclu entre Philippe le Bel et Guillaume Durand, évêque de Mende, BnF, coll. Languedoc-Doat 117, fol. 109 et suiv. – I. Copie du paréage et de ses confirmations (XVII^e siècle), Bib. nat. de Fr., coll. Baluze 17, registre papier, fol. 278 et suiv. – J. Copie imprimée de 1736⁵, Arch. dép. Loz. G 25, 26, 743 et 775, Bib. nat. de Fr., ms. fr. 26 480, fol. 118, et Nouv. acq. fr. 7389 (coll. De Camps 59), fol. 82-148, papier.

Copies que je ne connais que par des instruments de recherche :

K. Copie (s. d.), Aix-en-Provence, Bibliothèque Méjanes R 160, fol. 279. L. – Copie (2^{nde} moitié du XIV^e s.), Arch. dép. Loz. G 744, registre, parchemin, fol. 10 et suiv. – M. Copie (s. d.), Arch. dép. Loz. G 846. – N. Copie (s. d.), Arch. dép. Loz. G 1435. – O. Copie (s. d.), Arch. dép. Loz. G 1467. – P. Arch. mun. Mende, II 12 (s. d.).

ÉDITION: a. Ménard, Léon, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, Paris, 1750, t. 1, Preuves, p. 154-160. — b. Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Onzième volume. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1419, jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec un supplément pur les voumes précédents., éd. M. de Vilevault, vol. 11, Paris, Imprimerie royale, 1769, p. 396 et suiv. — c. Documents historiques sur la province de Gévaudan, éd. Gustave de Burdin, Toulouse, Laurent Chapelle, 1846, vol. 1, p. 359-376. — d. Prouzet, Jean-Baptiste, Histoire du Gévaudan, ou suite aux annales de cette province, etc, Mende et Montauban, Pécoul et Forestié, 1848, t. 2, p. 337-354. — e. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, éd. Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, Privat, 1897, p. 175-195. — f. Porée, Charles, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, A. Picard et fils, 1901, p. 65-76 (extraits).

Indiqué: Ménard, Léon, Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, Paris, 1750, t. 1, p. 444-446. – Vaissète, Joseph, et Claude Devic, Histoire générale de Languedoc, Toulouse et Paris, Privat et Claude Tchou, 2003, t. 9, p. 294-297. – Porée, Charles, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIII et XIII esiècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 479-480. – Gallet, Léon, Les traités de pariage dans la France féodale, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1935, p. 90-101. – Braibant, Charles, et Robert Fawtier, Registres du Trésor des chartes. Tome I, Règne de Philippe le Bel: inventaire analytique, éd. Jean Glénisson et Jean Guérout, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 49, n°303.

(1) Universis presentes litteras inspecturis, nos, Guillemus, permissione divina Gabalitanorum episcopus, notum facimus quod, cum inter nos et predecessores nostros, nomine nostro et ecclesie Mimatensis, ex parte una et senescallum et gentes senescallie Bellicadri serenissimi principis domini nostri regis Francie illustris, pro ipso domino rege et ejus nomine, ex altera, lis mota et diu ventilata fuisset et adhuc in curia sua penderet super eo quod nos et predecessores nostri Mimatensis seu Gaballitanorum episcopi dicebamus quod, exceptis hiis que ad manum suam immediate in proprio domanio in Gabalitano tenet et illis que obtinet ibidem ex compositione facta inter predecessores nostros episcopos et predecessores dicti domini regis et illis exceptis que tenemus ex jure suorum aliorum feudorum, totus episcopatus Gaballitani, tam ex privilegiis antiquis regum Francie, quam ex consuetudine antiqua et usu longissimo pleno jure pertinebat ad nos et dictos predecessores, nomine dicte ecclesie Mimatensis, et suberat nobis et ecclesie Mimatensi et subesse debebat et consueverat quantum ad majorem jurisdictionem temporalem et altiorem po-

suite de la p. 521 éd. Gustave de Burdin, Toulouse, 1846., t. 1, p. 376-384; Bib. nat. de Fr., coll. Baluze 17, fol. 278 et suiv. et Arch. dép. Loz. G 26 et G 743.

5. Voir l'explication, chap. 1, partie 2.1, p. 93.

testatem et dominationem majorem cum juribus regalium et nos et dictam ecclesiam Mimatensem habere et habere debere et ab antiquo habuisse ressortum, superioritatem et ordinariam jurisdictionem super barones, comptores, castellanos et alios nobiles et ignobiles Gaballitani qui ignobiles specialibus dominis non suberant et super terras ac bona eorum et omnia alia que ad majus dominium et potestativum districtum, superioritatem, ressortum et regaliam pertinent et jus cognoscendi de primis et secundis appellationibus, que interponuntur a predictis et aliis quibuscumque baronibus, comptoribus, castellanis et aliis nobilibus et ignobilibus Gaballitani, jurisdictionem habentibus et a quibuscumque curiis quorumcumque infra Gaballitani jurisdictionem temporalem habentium et supplendi deffectus commissos per eos in justitia ministranda seu exequenda et jus cognoscendi de quibuscumque actionibus realibus et personalibus et puniendi criminaliter et civiliter quoscumque delinquentes de quibuscumque delictis et criminibus ordinariis et extraordinariis publicis seu privatis et bona eorum mobilia et immobilia ex delictis et aliis causis legitimis confiscandi et sibi appropriandi et stratas publicas custodiendi et reparari faciendi et jus dicendi pacem et treugas inter eos, juramentum de pace servanda ab eis recipiendi, inhibendi usum et portationem armorum et puniendi portantes, nova guidagia et pedagia et violentias prohibendi et contra violentias custodes et gardiatores deputandi, exercitum convocandi et guerras faciendi, cudendi monetam aere contaminatam et monetam argenteam, levandi compensum seu pasiagium pro pace servanda et omnia alia et singula explectandi pro majori potestate et seignoria nostra que ad altiorem potestatem, regaliam et majus dominium temporale pertinere noscuntur, de quibus omnibus dicebamus se et predecessores nostros esse et fuisse saisitos pacifice et quiete et ea possidere et quasi possidere, possedisse et quasi possedisse, libera et absoluta ab omni potestate et superioritate dicti domini regis et omni redibentia et obedientia ei et predecessoribus suis regibus Francie faciendi, excepto quod fatebantur nos dicto domino regi esse fideles et subditos pro eodem episcopatu juxta privilegiorum nostrorum tenorem nobis a regibus Francie concessorum et quod prestabamus eidem domino regi juramentum fidelitatis, in quibus juribus dicebamus nos turbari et inquietari indebite et ea usurpari per dictum senescallum et per dictas gentes domini regis dicte Senescallie Bellicadri et ea petebamus cum instantia revocari predicto senescallo et dictis gentibus domini regis hec omnia negantibus;

(2) et ex adverso ad defensionem juris regii contraria facta proponentibus quod totus episcopatus predictus, tam de jure communi quam de antiqua et approbata consuetudine et usu longissimo, quantum ad temporalem jurisdictionem eidem domino regi subest et quod ad eum pertinet pleno jure quoad majorem jurisdictionem et cohertionem et districtum temporalem et quod predicta omnia et singula jura que nos et predecessores nostri dicebamus ad nos et ecclesiam nostram pertinere competunt dicto domino regi in dicto episcopatu supra nos et terras nostras proprias et supra barones, comptores, castellanos et alios nobiles et ignobiles dicti episcopatus et terras et bona eorum et omnia alia que ad majus dominium et potestativum districtum, superioritatem, ressortum et regaliam pertinent ipsumque esse saisitum et predecessores suos pacifice et quiete ab antiquo et fuisse tanto tempore quod contrarii memoria non extabat vel tanto quod suf-

ficiebat de jure vel consuetudine Patrie ad jus eis acquirendum perpetuo ;

- (3) in predictis et super articulis, tam pro parte nostra et predecessorum nostrorum quam pro parte dicti domini regis per dictum senescallum Bellicadri curie sue Francie redditis, plures testes et instrumenta quam plurima, registra, acta et alia quam plurima munimenta producta fuissent et lis ipsa triginta quinque annis durasset et ultra et non posset commode judicio terminari propter multas causas, et maxime quia dictus senescallus et alie gentes regie, que ad probandum aliquos articulos petebant, se admitti dicebant quod non erat adhuc in causa conclusum, et esset dubius ipsius litis eventus et lis nobis, ecclesie et Patrie foret ex multis causis dampnosa et etiam sumptuosa et, occasione ipsius litis, jura nostra et dicte ecclesie a subditis et vicinis lederentur et multa ex ejus occasione remanerent maleficia impunita et predictus dominus rex etiam in multis juribus ei competentibus fraudaretur,
- (4) tandem nos, quieti et paci nostre et successorum nostrorum et ecclesie atque communi utilitati et securitati subditorum Patrie providere volentes, super predictis omnibus et singulis articulis contentiosis et aliis omnibus emergentibus et dependentibus, ex eisdem et aliis que nobis et dicte ecclesie et communi utilitati Patrie expedire, deliberatione matura et consulta, previdimus, transactionem generalem, concordiam et compositionem ac associationem cum supradicto domino rege, pro se et successoribus suis, assistentibus nobis venerabilis viris Randone de Tornello¹, preposito Aniciensi et canonico Mimatensi, et R[aymundo] Barroti², precenptore, cum quibus transigendi et componendi potestatem a nostro capitulo habebamus, pro nobis et nostris successoribus, capitulo predicto et ecclesia Mimatensi amicabilem concordiam fecimus in hoc modum :
- (5) In primis, ex causa hujus compositionis, conventionis, et transactionis generalis dictus dominus rex pro se et successoribus suis associat nos et successores nostros episcopos et ecclesiam Mimatensem in omni jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio et omni dominatione et potestate temporali et ressorto et in juribus regalium et in omnibus aliis juribus, dominationibus et jurisdictionibus ad ipsum pertinentibus vel pertinere valentibus quoquomodo in tota terra et comitatu et episcopatu Gaballitani et tota diocesi Mimatensi, in quibuscumque lotis et supra quascumque personas, nobiles et ignobiles, ecclesiasticas vel securales, ex quibuscumque causis vel occasionibus, exceptis et retentis sibi et successoribus suis, castris, villis et eorum territoriis et pertinentiis, hominibus, domaniis, jurisdictionibus suis et aliis rebus et juribus quibuscumque, que nunc ad manum suam habet et possidet vel habere et possidere modo quolibet potest et debet infra fines dicti episcopatus, et sua majori superioritate ac superiori ressorto, in quibus, quecumque et qualiacumque sint, non intendit associare nos, ita tamen quod per hanc retentionem sue majoris superioritatis et superioris ressorti in nullo derogetur supra nobis communicatis a domino rege, et exceptis feudis et retrofeudis suis quoad hoc, scilicet quod proprietas et possessio dicto-

^{1.} Voir Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, *Le diocèse de Mende*, Turnhout, 2004, p. 229, notice n°305 : fils du seigneur de Tournel ; vicaire général du Puy en 1301.

^{2.} Ibid, p. 231, notice n°39 : collaborateur de Guillaume Durand le Jeune qui fut plusieurs fois vicaire général du diocèse.

rum feudorum, homogia, recognitiones, fidelitates, laudimia et jura recipiendi vendas, retinendi vel laudandi et investiendi castrorum et fortalitiorum redditiones et receptiones et alia deveria et obsequia sibi pro dictis feudis et retrofeudis retentis debita et cognitio realium petitionum pro eis sua propria remaneant absque communione nostra supradicti,

- (6) jus vero cognoscendi de quibuscumque personalibus actionibus et de quibuscumque criminibus publicis vel privatis, capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis, ac jus commissionis, incursionis, publicationis, vacationis seu confiscationis feudorum et retrofeudorum predictorum quacumque causa vel ratione, ea sibi vel successoribus suiscommitti vel confiscari contingeret ex causis preteritis, presentibus vel futuris, de jure vel consuetudine Patrie et explectationem jurisdictionis in predictis feudis et retrofeudis nostris et personis vassallorum et pro personis vassallorum in proxime dictis casibus, communicat nobis, successoribus notris et ecclesie Mimatensi ita ut, sive causa et occasione cujuslibet fellonie commisse vel committende vel recognitionis non facte vel homagii non prestiti vel alia quacumque causa, jure vel consuetudine, dicta feuda committi contingat ad eum et successores suos dimidia pars pertineat et, ad nos et successores nostros, alia dimidia indivisa.
- (7) Et viceversa, nos episcopus pro nobis et successoribus nostris, ex causa hujus compositionis, conventionis et transactionis generalis associamus impsum dominum regem et ejus successores in omni jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio, et in omni dominatione et potestate temporali et juribus regalium et in omnibus dominationibus et jurisdictionibus temporalibus ad nos pertinentibus vel pertinere valentibus, quoquomodo in tota terra, episcopatu et comitatu Gaballitani et tota Mimatensi diocesi supra quascumque personas et in quibuscumque locis et ex quibuscumque causis vel occasionibus, exceptis et retentis nobis et successoribus nostris et ecclesie Mimatensi, omnibus hiis que habemus vel habere quomodolibet possumus vel debemus in civitate nostra Mimatensi et locis, terris nostris, castris, villis, mansis et eorum territoriis et pertinentiis, mandamentis et hominibus, jurisdictionibus, domaniis et aliis rebus et juribus quibuscumque que nunc ad manum nostram habemus et possidemus vel habere et possidere modo quolibet possumus et debemus infra fines dicti episcopatus et diocesis Mimatensis, in quibus quecumque et qualicumque sint, non intendimus associare dictum regem sed in illis omnia jura que hodie ex quacumque causa nobis et ecclesie nostre competunt propria volumus retinere, exceptis etiam et retentis nobis et successoribus nostris et ecclesie Mimatensi feudis et retrofeudis nostris quod ad hoc, scilicet quod proprietas et possessio dictorum feudorum, homagia, recognitiones, fidelitates et laudimia et jura recipiendi vendas, retinendi vel laudandi et investiendi castrorum et fortalitiorum redditiones et receptiones et alia deveria et obsequia nobis et ecclesie pro dictis feudis et retro feudis retentis debita et cognitio realium petitionum pro eis nostra propria remaneant absque communione dicti domini regis et successorum suorum,
- (8) jus vero cognoscendi de quibuscumque personalibus actionibus et de quibuscumque criminibus publicis vel privatis, capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis ac jus

commissionis, incursionis, publicationis, vacationis seu confiscationis feudorum et retrofeudorum predictorum, quacumque causa vel relatione ea committi nobis, successoribus nostris et ecclesie vel confiscari contigat, ex causis presentibus, preteritis vel futuris, de jure vel consuetudine Patrie et explectationem jurisdictionis in predictis feudis et retrofeudis nostris et personis vassallorum et pro personis vassallorum in proxime dictis casibus communicavimus dicto domino regi et successoribus suis ita ut, sive ex causa vel occasione cujuslibet fellonie commisse vel committende vel recognitionis non facte vel homegii non prestiti vel alia quacumque causa, jure vel consuetudine, dicta feuda committi contingat ad nos et successores nostros pars dimidia et, ad dictum dominum regem et successores suos, alia pars dimidia pro indiviso debeat pertinere.

- (9) Villa Yspaniaci¹ et quidquid juris, jurisdictionis, proprietatis, emolumenti vel domanii in ea et ejus pertinentiis habet dominus rex, occasione pariagii et associationis inter eum et pro priore dicte ville se gerentem, quod pariagium et quam associationem ut pote factam, ut dicebamus, in nostrum prejudicium, revocare petebamus, erunt communia nobis et domino rege supradicto.
- (10) De cetero nos vel successores nostri non poterimus dictum dominum regem vel successores suos de predictis rebus communicatis ad divisionem provocare nec extra manum nostram aliquid ponere vel in aliam personam ex qualibet causa transferre sed semper ad nos, successores nostros et ecclesiam Mimatensem pertinebunt; nec dictus dominus rex seu successores sui poterunt nos provocare ad divisionem nec extra manum suam aliquid de predictis communicatis aliquid ponere vel transferre.
- (11) Non poterimus nos vel successores nostri in comitatu, episcopatu et terra Gaballitani aliquid aliud proprium de novo acquirere vel habere ex quacumque causa vel titulo, extra loca propria et nobis supra retenta, nisi jure prelationis vel retentionis in feudis nostris vel retrofeudis, si venderetur, supra nobis retento, quin dictus dominus rex et successores sui pro indiviso habeant ibi partem dimidiam, solvendo nobis et nostris successoribus partem dimidiam pretii vel dando de illa dimidia congruam recompensationem; cum, ex emptione, permutatione vel donatione illud acquiremus, nec novas advocationes recipere vel nova guidagia concedere, retro vero recepta revocari debeant, juxta formam statutorum dicti domini regis super hoc editorum. Et, viceversa, idem fuit actum et dictum in omnibus et per omnia de acquirendis de novo per dictum dominum regem et successores suos. Et ille qui acquiret de novo, acquisita sibi retineat et fructus suos faciat quousque per aliam partem recompensatio fuerit facta sibi, quam recompensationem pars alia quandocumque facere possit, prescriptione aliqua nonobstante. Jure tamen commissionis vel excorrentie cujuscumque ad nos nihil proprium de locis communicatis venire poterit quin nobis et dicto domino regi absque recompensatione aliqua sit commune. Et hoc idem intelligatur de domino rege memorato.
 - (12) Si in terra seu locis vel a personis hujus communionis levaretur compensum seu pasia-
 - 1. Ispagnac.

gium, erit commune nobis et dicto dicto domino regi, et levari non poterit nisi communi nomine et voluntate utriusque. Nec poterit dominus rex de terra seu locis predictis dicte communionis a quibuscumque personis aliquot tallium vel exactionem, subsidium, redemptionem vel evolumentum levare vel habere nisi hoc levaret pro defensione generali regni sui quin omnia sint communia nobis et domino rege predicto. Et idem de nobis intelligatur.

- (13) In terra et locis dicte communionis, erit unus ballivius et unus judex ordinarius qui communi nomine nostro et dicti domini regis exercebunt jurisdictionem communem. Qui ballivius et judex ordinarius per dictum dominum seu per senescallum suum Bellicadri et per nos seu successores nostros seu per alios deputandos a dicto domino rege vel a dicto senescallo et a nobis et nostris successoribus instituentur communi nomine et consensu. Quod, si concordare non possemus, uno anno instituentur per dictum dominum regem vel ejus senescallum Bellicadri suo et nomine nostro et alio anno per nos et successores nostros, nostro nomine et dicti domini regis. Illi vero ballivius et judex eligent subvicarios, geolarios, servientes et alios officiales seu ministros ad exercitium communis jurisdictionis quos noverint opportunos. Et dictus dominus seu senescallus pro eo ponent quolibet anno unum notarium et nos et successores nostri ponemus alium pro nobis, qui erunt notarii curie communis et receptores omnium communium reddituum et emolumentorum.
- (14) Cujuscumque criminis etiam false monete, cusse vel expense, lese majestatis, in quibuscumque casibus, preterquam si contra personam dicti domini regis committeretur aut contra regni sui coronam, fractionis pacis, portationis armorum seu alterius cujuscumque, ordinarii vel extraordinarii, publici vel privati, in terra dicte communionis, cognitio, punitio et commoditas et suppletio, defectus justitie baronum, comptorum et castellanorum et aliorum quorumcumque jurisdictionem habentium in terra communionis erunt communia deinceps dicto domini regi et nobis, successoribus nostris et ecclesie Mimatensi.
- (15) De quibus videlicet casibus predictis in hoc capitulo comprehensis, ad dictum dominum regem vel ad nos ante presentem associationem cognitio, punitio vel commoditas aut suppletio pertinebat vel pertinere posset in posterum in predictis locis communionis et personis infra dicta loca et explectabuntur per judicem et ballivium predictos communi nomine ita quod dictus senescallus Bellicadri aut gentes domini regis proprie non poterunt nec nos aut successores nostri vel gentes nostre poterimus de predictis seorsum aliquid explectare vel levare, nisi gentes dicti domini regis officiando in casibus ad eum solum pertinentibus offenderentur vel nisi in casibus non communicatis in presenti compositione quorum cognitio ad ipsum solum dominum regem, ratione superioritatis et regalis dignitatis, pertinet, de quibus dicti senescalli cognoscere poterunt et explectare, nomine suo.
- (16) Nec a curia dictorum ballivii et judicis aliquis recedere poterit, nisi per viam appellationis si appelletur a deffinitiva sententia vel propter defectum juris secundum formam statutorum regiorum super hoc editorum. Si vero recusarentur suspecti, non admittatur recusatio, nisi causa recusationis et suspicionis fuerit probabilis et expressa. Quo casu associabitur eisdem probus vir non suspectus per nos et per senescallum Bellicadri simul vel per alios a nobis et ab eodem depu-

tandos. Nec dicti ballivius et judex tenebuntur a suis processibus desistere nec recipere appellationes frivolas seu frustratorias nec ante definitivam sententiam aliquas, nisi interponantur in casibus in jure civile expressis.

- (17) Erit etiam in dicta terra seu locis dicte communionis, unus judex appellationum, communiter et communi nomine instituendus eo modo quo de communibus ballivio et judice est superius ordinatum, qui de premissis appellationibus interponendis a judice vel ballivio communibus cognoscet et definiet communi nomine cum judices et ballivii communes cognoscent ut ordinarii. Sed si in causa appellationis interposite a curiis subditorum vel supplendo defectum justitie curie subditorum terre communionis, dicti ballivius et judex cognoscant et, [si] ab eis appellari contingat, illarum appellationum cognitio ad dictum dominum regem in solidum pertinebit.
- (18) Ab ipsius autem judicis appellationum audientia nullus recedere poterit nisi per viam appellationis vel defectus, ut est dictum de ballivio et judice communibus. Et si a dicto judice appellationum appellari contingat, ad dominum regem vel ad dictum senescallum Bellicadri appellabitur et erit in optione appellantis prosequi causam appellationis in curia Francie domini regis vel coram senescallo predicto.
- (19) Et procurator suus senescallie Bellicadri nomine suo et nostro tenebitur prosequi et defendere coram senescallo predicto sententias latas et processus factos per ballivium vel judicem communes, communi nomine et ad communem utilitatem dicti domini regis et nostram, et omne commodum inde proveniens erit commune.
- (20) Nullus de terra seu locis dicte associationis qui ante presentem associationem esset justitiabilis domini regis vel noster, ratione jurisdictionis temporalis, quacumque causa poterit declinare jurisdictionem dictorum ballivii et judicis. Sed dicti ballivius et judex poterunt in locis dicte communionis de omnibus causis cognoscere de quibus gentes domini regis vel nostre, ante presentem associationem cognoscere poterant, exceptis locis propriis et aliis per dictum dominum et nos retentis et exceptatis, de quibus nullo modo cognoscere poterunt nec se intermittere quoquomodo.
- (21) Preconisationes fient nomine domini regis et nostro in locis predictis communibus, in quibus de jure vel consuetudine fieri poterunt vel debebunt, vel in propriis locis nostris vel dicti domini regis, in quibus curia communis tenebitur.
- (22) In curia communi erit sigillum commune, cum impressione signi regalis et episcopalis, et in baculis cursorum et servientium, signis et vexillis terrae communionis portabuntur dicta regalia et episcopalia signa. Sub sigillo curie communis homines terrarum nostrarum et domini regis et etiam terre communionis se poterunt, si voluerint, obligare. Dictus tamen rex vel nos in terra seu locis dicte communionis non poterimus aliud sigillum habere vel tenere.
- (23) Officiales vero seu ministri proprii nostri non poterunt homines de terra propria domini regis vel de terra dicte communionis, etiamsi se obligarent ad sigillum nostrum proprium alicujus nostre curie proprie, in Gaballitano justitiare vel in aliquo cohercere vel facere coherceri, nisi cum reperirentur in locis in quibus esset celebratus contractus. Et idem est intelligendum de ministris terre proprie domini regis, salvo jure nostro in sigillo nostro et curia spirituali.

- (24) Officiales communes predicti, qui suberunt ballivio et judici communibus ordinariis, in suis officiis delinquentes punientur et corrigentur per dictos ballivium et judicem communes ordinarios. Ipsi vero ballivius et judex communes et judex appellationum communis per nos et senes-callum corrigentur et communi nomine punientur.
- (25) Si officiales seu ministri domini regis ab eo vel senescallo suo Bellicadri vel commissariis suis missi, exercendo suum officium, in casibus sibi reservatis deliquerint vel injuriati fuerint in terra nostra seu locis dicte communionis, ad eum seu senescallum predictum punitio solum et insolitum pertinebit. Si vero officiales predicti communes nobis et dicto domino regi offendentur vel injurientur quolibet in locis dicte communionis, ad ballivium et judices communes communi nomine punitio pertinebit. Si autem officiales domini regis proprii vel communes, extra seu preter sua officia, delinquant in terra propria nostra, a nobis vel nostris judicibus punientur.
- (26) Incursus feudorum vel aliorum bonorum, ex quacumque causa commissorum seu committendorum nobis et dicto domino regi in terris et locis communionis predicte, quitare non poterimus sine consensu suo nec ipse quitare poterit sine nostro assensu. Et idem est intelligendum de quibuscumque emendis. Nec gentes nostre levare poterunt partem nostram vel transigere de parte vel componere vel quittationem facere sine concensu domini regis vel senescalli sui nec ipsi sine concensu nostro, sed omnia communi nomine explectabuntur et levabuntur et ad communem utilitatem, ut est superius memoratum.
- (27) Carceres, furce, postella seu pilloria erunt in terra seu locis dicte communionis et executiones fient communi nomine et communibus expensis et de communibus proventibus salaria communibus officialibus persolventur.
- (28) Et dicti ballivius et judex communes et notarii quater in anno compotum teneantur reddere nobis, episcopo, et senescallo vel deputandis a nobis, scilicet nobis episcopo in Gabalitano et dicto Senescallo ubi voluerit, et partem dimidiam dictorum reddituum et exituum reddent nobis in Gabalitano et aliam medietatem dicto Senescallo vel gentibus domini regis fideliter assignabunt.
- (29) Curia communis ballivii et judicis ordinarii et judicis appellationum tenebitur uno anno in civitate nostra Mimatensi et alio anno in loco Marologii, nullum nobis vel dicto domino regi prejudicium generando.
- (30) In terra propria quam retinuimus, unum bajulum seu vicarium vel plures habere poterimus, qui vocabitur bajulus vel vicarius Mimatensis vel aliorum locorum nostrorum, et similiter dictus dominus rex in terra sua quam retinuit, qui vocabitur bajulus vel vicarius Marologii vel aliorum locorum nostrorum. Et similiter uterque nostrum habebit unum vel plures judices proprios ordinarios in terra propria retenta.
- (31) Ad nos episcopum vel bajulos seu vicarios ac judices nostros proprios ordinarios in terra propria quam retinuimus, in qua habemus altam et bassam justitiam, pertinebit cognitio et punitio et explectatio quorumcumque criminum et quorumcumque casuum de quibus in terra

communi ad ballivium et judicem communem cognitio pertineret.

- (32) Nec in casibus civilibus seu criminalibus quibuscumque ad cognitionem nostram pertinentibus recedi poterit a cognitione bajuli vel judicis nostri ordinarii nec ad dominum regem vel senescallum suum Bellicadri vel ejus curiam recursus haberi poterit nisi per viam appellationis, si appellaretur a diffinitiva sententia vel ante diffinitivam sententiam in casibus in quibus de jure civili licita est appellatio vel propter defectum juris, ut est supradictum de communibus officialibus. In quibus casibus prime appellationis et recursus propter deffectum justitie nostrorum officialium ordinariorum, cognitio ad nos vel ad nostrum proprium judicem appellationum pertinebit. Secunda vero appellatio vel deffectus justitie, suppletio nostri episcopi vel judicis nostri appellationum ad dominum regem [pertinebit], prout est supra in communibus officialibus declaratum. Et erit in optione appellantis eam prosequi in curia Francie vel coram Senescallo Bellicadri nec officiales nostri poterunt, ut suspecti, recusari nisi causa suspicionis vel recusationis sit probabilis et expressa. In quo casu, si causa suspicionis vel recusationis esset probabilis et expressa, associabitur eis vel deputabitur eis per nos bonus vir non suspectus.
- (33) Pro defensione persone ac terre nostre et pro executione justitie, nos et gentes nostre poterimus arma portare in toto Gabalitano et diocesi Mimatensi, quotiens nobis videbitur expedire.
- (34) Licebit nobis episcopo et successoribus nostris in terra nostra propria monetam ere contaminatam et monetam argenteam cudere seu cudi facere. Et cursum habebit per totam terram Gaballitani et diocesim Mimatensem.
- (35) Gratiose etiam concessit nobis episcopo dictus dominus rex quod propter honorem ecclesie nostre Gaballitani sit comitatus et quod nos episcopus et successores nostri se possumus vocare nos et vocemur in preconizationibus et aliis « comites Gaballitani », licet dictus comitatus ad ipsum pertineat pro parte dimidia.
- (36) Cum nos episcopus ex causa ejusdem compositionis facte inter nostros et domini regis predecessores diceremus viginti libras turonensium annui redditus nos percipere debere super medietate pedagii civitatis nostre Mimatensis et, quia predecessores nostri dixerunt dictam medietatem pedagii tantum non valere, eas nobis assignatas fuisse in thesauraria regia Nemausensi fuit actum et voluit dominus rex predictus quod dictas viginti libras recipiamus juxta formam compositionis predicte in parte quam habet in pedagio Mimatensi et per receptorem dicti pedagii nobis et nostris successoribus annis singulis persolvantur. Et si pars pedagii tantum non valeret quod illud quod deerit de dictis viginti libris percipiamus in pedagio suo Marologii.
- (37) Larem seu habitationem in terra nostra propria vel in terra dicte communionis officiales seu ministri domini regis proprii sua officia exercendo non fovebunt nec habebunt.
- (38) De speciali gratia voluit dominus rex et concessit quod nos, episcopus, et capitulum et ecclesia Mimatensis et persone et res nostre et nostri ac eorum familaries et jura et bona nostra et ipsorum, de sua speciali gardia et protectione simus. Et ipse et successores sui gardiabunt et de-

fendent nos, ut alias cathedrales ecclesias regni sui de sua speciali gardia existentes. Obtentu tamen dicte gardie, noluit nobis aliquod prejudicium generari nec sibi vel ejus successoribus in regalia, sede vacante, vel aliis jus novum acquiri in prejudicium ecclesie supradicte.

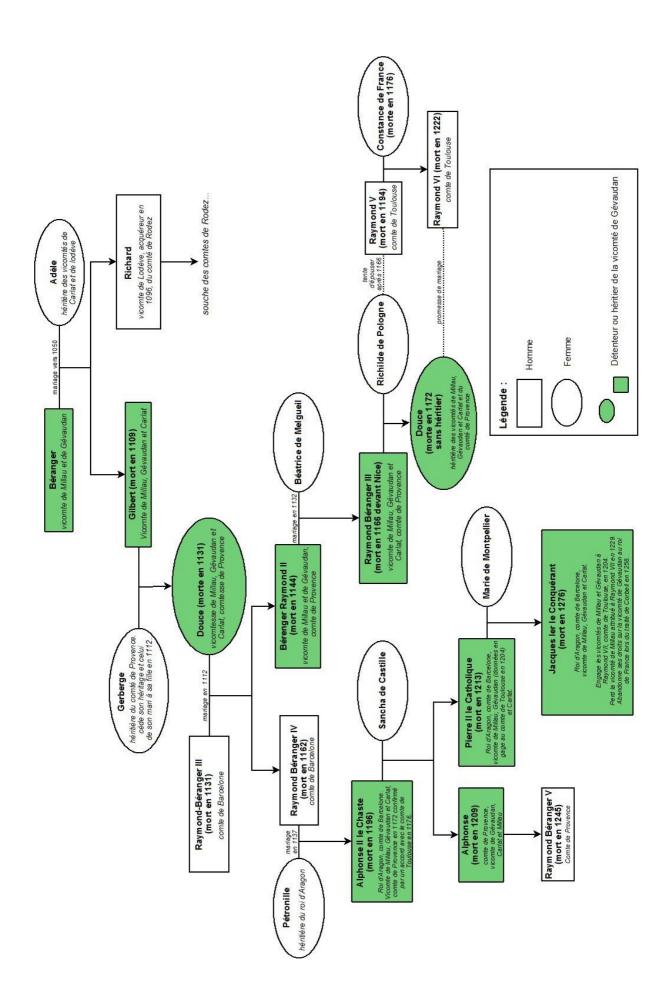
- (39) Terra et loca propria nostra in Gaballitano et terra propria dicti domni regis et terra communionis et officiales nostri et sui proprii et alii communes erunt exempte et exempti a juris-dictione vicariorum Andusie¹, Usetici², Alesti³, Mayrozii⁴ et aliorum quorumcumque officialium propriorum ipsius domini regis. Et in nullo casu suberunt eis, sed suberunt tantum immediate senescallo Bellicadri et ei in casibus ressorti, juxta formam presentis compositionis nec illos casus ressorti poterit dictus senescallus Bellicadri alteri persone generaliter committere.
- (40) Gentes dicti domini regis non impedient nos, episcopum, et curiam nostram spiritualem quominus possimus cognoscere de realibus et personalibus petitionibus et aliis casibus de quibus, de jure vel consuetudine, ad nos et dictam curiam nostram, ante presentem associationem, jurisdictio et cognitio pertinebat. Nec per presentem associationem vel transactionem, nostre juridictioni aut curie spirituali aliquod prejudicium generari voluit nec jus novum sibi vel nobis in eadem acquiri.
- (41) Si de quibuscumque casibus honorem vel statum persone nostre vel ecclesie Mimatensis tangentibus nos vel nostri successores Mimatensis impeteremur vel de aliqua proprietate dicte ecclesie nobis questio moveretur, non tenebimur, nisi in sua curia Francie, respondere.
- (42) De inquisitionibus et processibus quibuscumque et ex quacumque causa nunc in Gaballitano pendentibus, sive in curia nostra propria vel dicti domini regis, est sic ordinatum quod, si de casibus communicatis per nos dicto domino regi vel per dictum regem nobis pendeant, quod per communes officiales diffiniantur et emolumentum sit commune. Si vero de casibus nobis vel dicto domino regi supra reservatis pendeant, quod per curiam nostram vel dicti domini regis propriam terminentur.
- (43) Senescallus et judex major senescallie Bellicadri et procurator domini regis in eadem senescallia et omnes alii bajuli, judices et officiales et ministri sui proprii et nostri in diocesi Mimatensi teneantur jurare servare presentem compositionem, associationem et ordinationem et transactionem. Ballivius vero, judices et omnes notarii, servientes et alii officiales et ministri communes, in presentia nostra vel gentium nostrarum jurabunt, tactis sacrosanctis Evangeliis servare, in omnibus et per omnia, ordinationem, compositionem, associationem et transactionem presentem et, in nullo, per se vel per alios contrafacere vel venire et jura specialia dicti domini regis et nostra nullatenus usurpare. Nec dictis senescallo, judicibus, procuratoribus, balliviis et aliis predictis officialibus propriis seu communibus in predictis jurisdictionibus, terris seu locis dicte communionis ullo nunquam tempore pareatur quousque dictum prestiterint juramentum et, si eis non pareatur, nulla pena inde exigatur vel mulcta inflingatur.
 - 1. Anduze, dép. Gard, arr. Alès, ch.-l. cant.
 - 2. Uzès, dép. Gard, arr. Nîmes, ch.-l. cant.
 - 3. Alès, dép. Gard, ch.-l. arr.
 - 4. Meyrueis.

- (44) Si autem per dominum regem vel senescallum, bajulum, officiales seu ministros suos proprios vel communes vel alios seu per nos, episcopum, vel gentes nostras, per impressionem, negligentiam, aut malitiam, aliquid fieri vel attemptari contingeret contra presentem compositionem, associationem, ordinationem et transactionem, illud pro infecto habeatur. Nec unquam nobis contra dictum dominum regem aut successores suos, vel sibi aut successores suis contra nos aut successores nostros, per quemcumque usum, etiam longum vel longissimum, vel consuetudinem aut prescriptionem, jus aliquod acquiratur contra vel preter superius ordinata.
- (45) Predicti autem communes officiales, dicto domino regi, vel senescallo pro eo, et nobis, episcopo, seu deputandis ab nobis communiter prestent etiam juramentum ab officialibus regiis in principio sui regiminis consuetum prestari.
- (46) Et predicta servare et tenere promisit dictus dominus rex pro se et successoribus suis, salvo in aliis jure suo competenti ei, tam ex compositionibus aliis per predecessores nostros cum predecessoribus suis factis super vicecomitatu Gredone, quam aliis causis quibuscumque et in omnibus quolibet alieno. Et viceversa, nos, episcopus pro nobis et successoribus nostris, capitulo et ecclesia Mimatensis idem predicto domino regi promisimus, salvo in aliis jure nostro nobis competenti, tam ex causa dictarum compositionum, quam ex privilegiis nobis, predecessoribus nostris et ecclesie Mimatensi a dicto dimono rege vel ejus predecessorirubs concessis, quam ex aliis causis quibuscumque, salvo etiam in predictis omnibus jure quolibet alieno.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, mense februarii.

ANNEXES

I. GÉNÉALOGIE DES VICOMTES DE GRÈZES



II. LES DOMAINES DU ROI ET DE L'ÉVÊQUE EN GÉVAUDAN

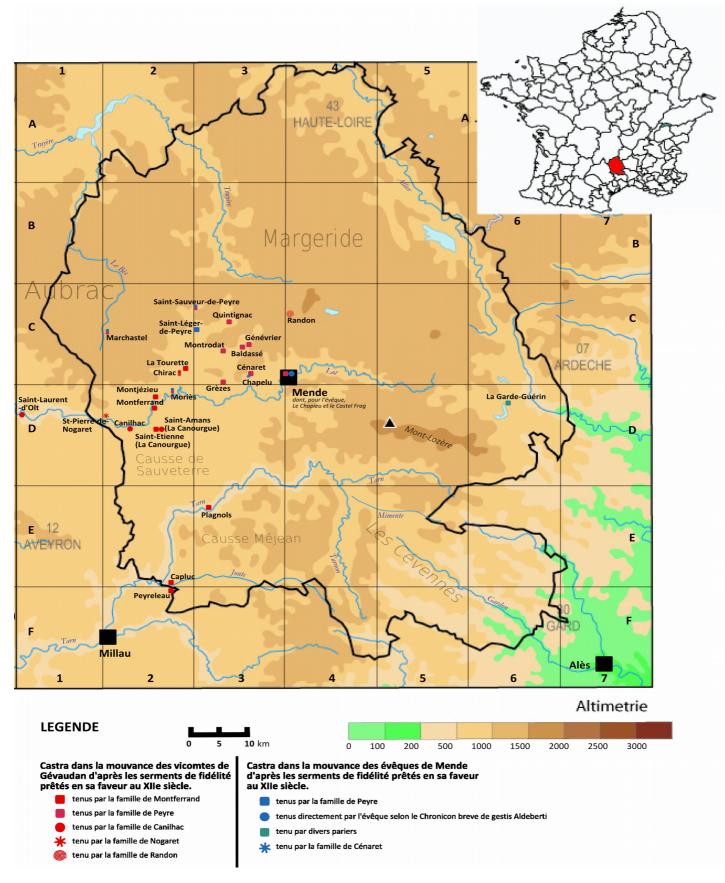
1. LES POUVOIRS DE L'ÉVÊQUE DE MENDE ET DU VICOMTE DU GÉVAUDAN AUX XI^E ET XII^E SIÈCLE

Cette carte a été dressée grâce au relevé établi par Gregory Pass à partir des serments de fidélité prêtés au XIII^e siècle à l'évêque de Mende ou au vicomte du Gévaudan¹. Sur les 29 lieux cités dans ces sources comme étant sous le contrôle du vicomte, cinq n'ont pu être identifiés²; sur les 13 lieux sous contrôle de l'évêque, seulement trois³.

^{1.} Gregory Allan Pass, *Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende*, Harvard university, 1996, voir p. 205-206 pour les châteaux du vicomte et p. 206-208 pour ceux de l'évêque de Mende.

^{2.} Il s'agit des toponymes suivants : Balma Rossa, Roca Guido, Bramaturta, Esmaltols et Sancta Aurella.

^{3.} Il s'agit des toponymes suivants : Monteamato, Cruieze, Les Gardies.



2. LES CASTRA ROYAUX AU XIII^E SIÈCLE

Le tableau suivant dresse la liste des *castra* du domaine du roi d'Aragon puis du roi de France et son évolution au cours du XIII^e siècle¹. Les résultats ont ensuite été établis sous forme de carte. Trois documents ont été utilisés :

- Le dénombrement du domaine du roi d'Aragon connu par une copie du XIII^e siècle : Arch. dép. Loz. G 455² ;
- L'accord entre Louis IX et Odilon de Mercœur en 1265-1266³;
- Le procès-verbal de l'enquête définissant les domaines et fiefs du roi et de l'évêque, connu sous le nom de *Feuda Gabalorum* : Arch. dép. Loz. G 757⁴.

^{1.} Voir chap. 2, p. 173.

^{2.} Pour l'édition, voir Charles Porée, « La domination aragonaise en Gévaudan », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., p. 228-232.

^{3.} Voir Chap. 3, p. 209.

^{4.} Pour l'édition, voir Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938.

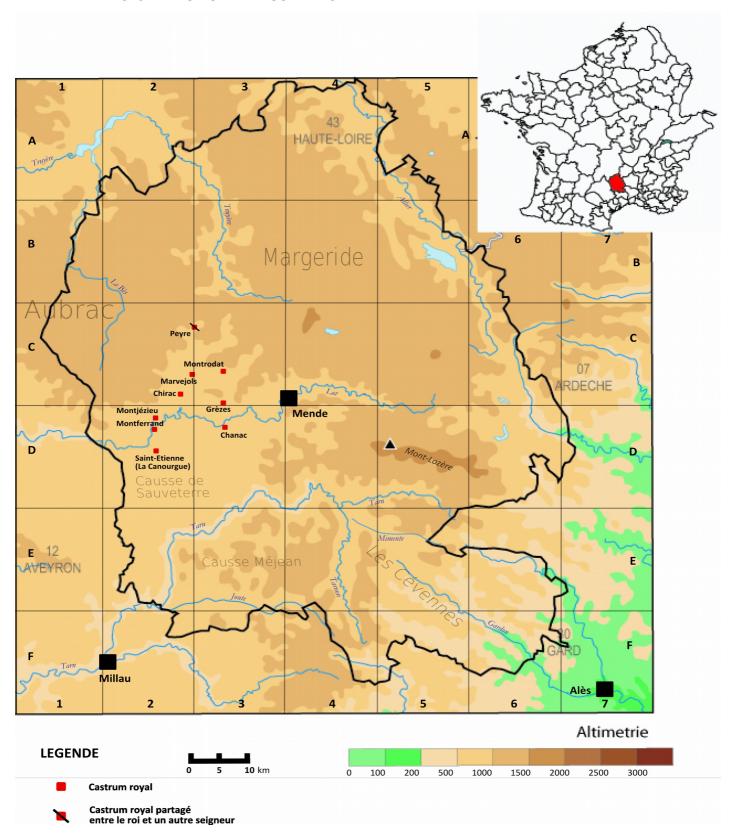
Castra	Dénombrement des <i>castra</i> du roi d'Aragon en Gévaudan (v. 1217-1218)	Castra du roi de France en Gévaudan d'après l'accord de 1265-1266	Castra du roi de France en Gévaudan d'après les Feuda Gaballorum (1307) ¹
		Vicomté de Grèzes	
Baldassé		х	Tenu en fief du roi par le seigneur de Peyre.
Canilhac		Mentionné comme un fief.	Tenu en fief du seigneur de Canilhac.
Chanac	X ²		Castrum du domaine de l'évêque de Mende.
Chirac	Х	X	X
Génévrier		Х	Tenu en fief du roi par le seigneur de Peyre.
Grèzes	Х	X	X
Marvejols	х	X	X En paréage avec le seigneur de Peyre (mais la dénomination villa seu mansus remplace celle de castrum)
Montferrand	х	Mentionné comme un fief.	La moitié du <i>castrum</i> tenue en fief du roi par les seigneurs de Montferrand et l'autre moitié tenue du roi par le sei- gneur de Cénaret.
Montjézieu	х	X La moitié du château	Tenu en fief du roi par P. de Montjézieu.

^{1.} Il est particulièrement significatif de voir que, non seulement les *castra* inféodés en 1307 apparaissent bien parmi les fiefs du roi à cette date, mais qu'en outre ils ne sont pas pris en compte parmi les domaines royaux.

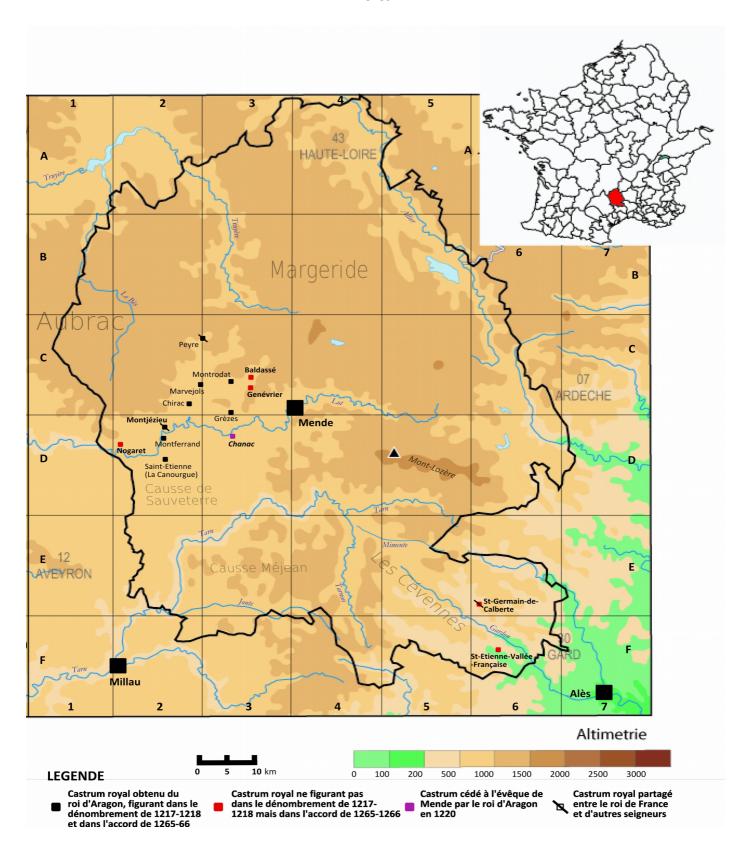
^{2.} Charles Porée émet l'hypothèse que ce château aurait été cédé par le roi d'Aragon à l'évêque en 1220 en compensation de la restitution par ce dernier des vicomtés de Grèzes et de Millau. Voir chap. 2, p. 170.

Castra	Dénombrement des <i>castra</i> du roi d'Aragon en Gévaudan (v. 1217-1218)	Castra du roi de France en Gévaudan d'après l'accord de 1265-1266	Castra du roi de France en Gévaudan d'après les Feuda Gaballorum (1307)		
Montrodat	х	х	Différentes fractions du <i>castrum</i> tenues du roi par le sei- gneur d'Apcher, Béranger <i>Capella</i> , G. de Montrodat, P. <i>Geraldi</i> , Hugues de Quintignac et G. de <i>Valle</i> .		
Nogaret		х	X En paréage avec le seigneur de Canillac		
Peyre	X La moitié du château	X Le quart du château	Un quart du <i>castrum</i> tenu en fief du roi par le seigneur de Peyre et les trois autres quarts tenus par le même seigneur de l'évêque de Mende.		
Saint-Etienne (La Canourgue)	х	х	Tenu en fief du roi par le seigneur de Canillac.		
	A	Anciennes terres de Pierre Bermond V	7II		
Capluc			Х		
Saint-Etienne-de- Vallée-Française		Х	Х		
Saint-Germain-		x	х		
de-Calberte		« une partie » du château	Haute et basse justice pendant deux mois		
TOTAL	9	13	7		

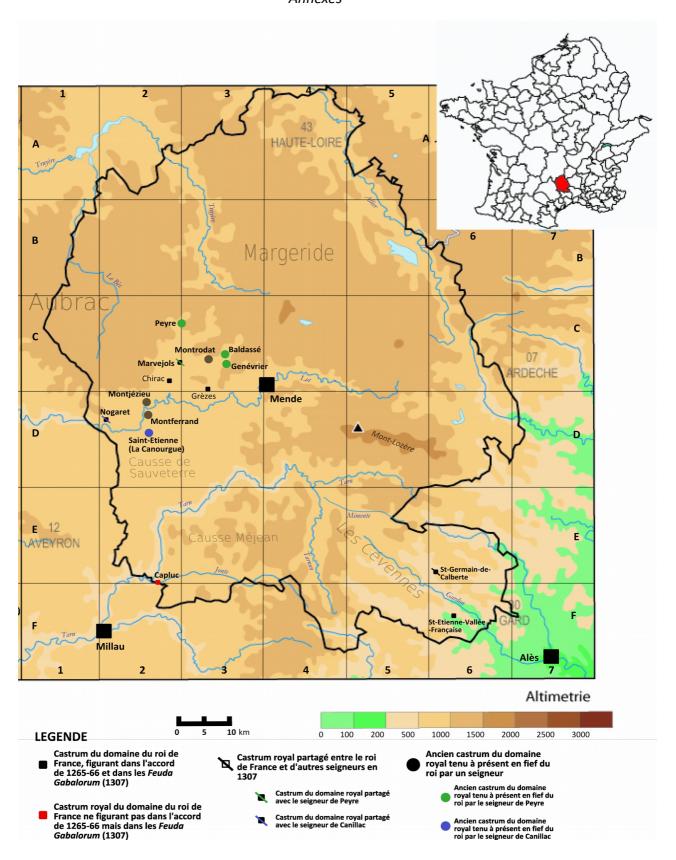
2.1. CASTRA DU ROI D'ARAGON VERS 1217



2.2. CASTRA ROYAUX V. 1265-1266



2.3. CASTRA ROYAUX EN 1307



3. LES CASTRA ÉPISCOPAUX EN 1307

À nouveau, le procès-verbal de l'enquête connu sous le nom de *Feuda Gabalorum* est mis à profit : il permet de dresser la liste des *castra* du domaine épiscopal en 1307. Cependant la documentation ne permet pas d'avoir une idée de l'évolution de ces possessions sur l'ensemble du XIII^e siècle aussi aisément que dans le cas des *castra* royaux.

Tout au plus peut-on tenter une comparaison avec le diplôme pontifical de 1303-1304¹ et les châteaux donnés à l'évêque dans l'accord de juin 1266². Mais cette comparaison pose plus de problèmes insolubles qu'elle ne suggère des évolutions historiques notables. On découvre qu'un certain nombre de châteaux qui se trouvent référencés dans les domaines épiscopaux font aussi l'objet de nombreuses reconnaissances féodales. La pratique massive de la co-seigneurie explique peut-être cette singularité. Si, dans les cas de Fontanilles et Saint-Julien-d'Arpaon, les premières mentions d'inféodation datent effectivement du transfert de possession du roi à l'évêque, il est possible que, dans les autres cas, l'absence de mention d'inféodation puisse correspondre à une période de possession dans le domaine épiscopal, comme dans les cas de Balsièges ou Chanac.

Certaines absences du privilège pontifical sont assez inexplicables : Ribennes et Saint-Chély-du-Tarn n'y apparaissent pas alors que des reconnaissances féodales attestent de l'entrée de ces castra dans l'aire d'influence épiscopale dès les années 1270-1280. Par ailleurs, sans raison connue, les châteaux de Vabres et Douchanez, donnés explicitement à l'évêque dans l'accord de juin 1266 au même titre que Fontanilles ou Saint-Julien d'Arpaon, ne figurent pas dans les domaines de l'évêque lors de l'enquête des *Feuda*.

Font partie en 1307 du domaine épiscopal les castra suivants :

```
1. Badaroux;
```

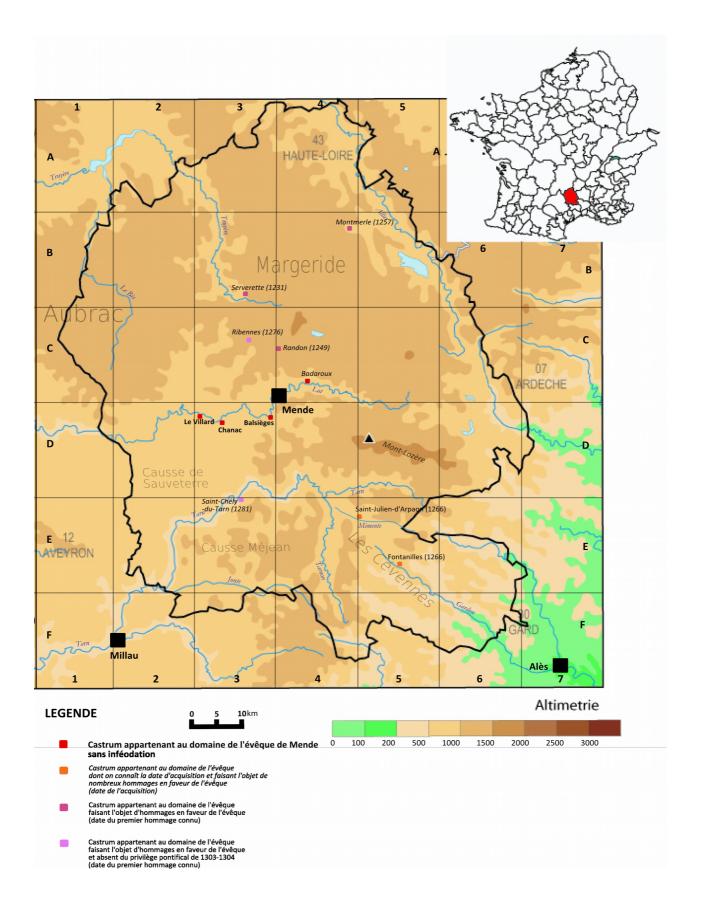
- 2. Balsièges;
- 3. Chanac;
- 4. Fontanilles³;
- 5. Montmerle;
- 6. Randon;
- 7. Ribennes;
- 8. Saint-Julien-d'Arpaon⁴;
- 9. Saint-Chély-du-Tarn;
- 10. Serverette;
- 11. Villard (le).

^{1.} Voir supra, p. 511.

^{2.} Voir supra, p. 463.

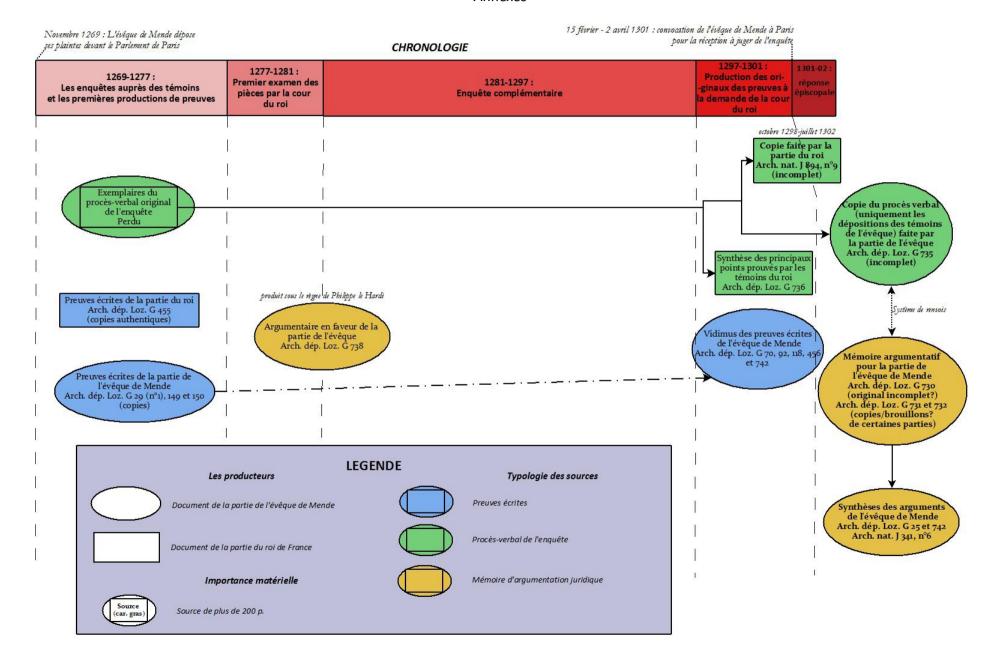
^{3.} La moitié de ce château a été cédée à l'évêque de Mende par le roi de France par l'accord de 1265-1266 (voir chap. 3, p. 209).

^{4.} Idem.



III. LA PROCÉDURE

1. LA DOCUMENTATION DU PROCÈS



2. LES COMMISSAIRES DU ROI ET LES PROCUREURS DES DIFFÉRENTES PARTIES

Date	Commissaires-auditeurs	Procureurs de l'évêque de Mende	Procureurs du roi
9 mars – 20 mars 1270 : audition des 52 témoins de l'év. de Mende	Raymond de R <i>ippa Alta</i> , docteur en droit ; Pierre <i>Almeradi</i> , <i>miles et jurisperitus</i>	Magister Robert <i>Piscis</i>	Magister Pierre Lauterii, notaire Guillaume de Novicio, bayle de Sauve, ancien bayle de Marvejols.
25 août – 27 août 1270 : audition 10 témoins du roi.	Raymond de R <i>ippa Alta</i> , docteur en droit ; Pierre <i>Almeradi</i> , <i>miles et jurisperitus</i> .	Magister Robert Piscis; Magister Jean de Fabrica, notaire.	Robert, viguier d'Anduze
29 avril – 2 mai 1271 : audition de 11 témoins du roi.	Raymond de R <i>ippa Alta</i> , docteur en droit ; Pierre <i>Almeradi</i> , <i>miles et jurisperitus</i> .	Magister Robert Piscis; Magister Jean de Fabrica, notaire.	Guillaume de <i>Portu</i> , juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire.
9 – 13 février 1272 : auditions de 14 témoins du roi.	Raymond <i>Marchi</i> , docteur en droit , aidé de discretus vir Jean de <i>Valle Arnardi</i> , juge d'Alès .	Magister Jean de Fabrica, notaire. Magister Pierre Galterii, notaire?	Guillaume de <i>Portu</i> , juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire. Bernard de Durfort, juge du Gévaudan
25 – 30 octobre 1272 : auditions de 17 témoins du roi	Raymond <i>Marchi</i> , docteur en droit	Magister Pierre Galterii, notaire?	Le sénéchal présent seul. Guillaume de <i>Portu</i> , juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire , désigné procureur le 30 octobre.

Date	Commissaires-auditeurs	Procureurs de l'évêque de Mende	Procureurs du roi
30 septembre 1275 : débat entre les parties et les commissaires.	Raymond Bossigonis, juge royal d'Anduze et docteur en droit. Bernard Augerii, docteur en droit et juge royal d'Alès.	L'évêque présent seul.	Jean de Tournai, procureur du roi dans toute la sénéchaussée de Beaucaire.
5 novembre 1275 : audition de 2 témoins du roi.	Raymond Bossigonis, juge royal d'Anduze et docteur en droit. Bernard Augerii, docteur en droit et juge royal d'Alès.	Magister Jean de Fabrica, notaire et Bertrand de Pereto, curé de l'église de Serverette.	Jean de Tournai, procurateur du roi dans toute la sénéchaussée de Beaucaire.
7 novembre 1275 : débat entre les parties et les commissaires.	Raymond Bossigonis, juge royal d'Anduze et docteur en droit. Bernard Augerii, docteur en droit et juge royal d'Alès.	Magister Jean de Fabrica, notaire , Bertrand de Pereto, curé de l'église de Serverette.	Jean de Tournai, procurateur du roi dans toute la sénéchaussée de Beaucaire.
18 mai 1276 – 18 mai 1277 : fin de la procédure.	Raymond Bossigonis, juge royal d'Anduze et docteur en droit. Bernard Augerii, docteur en droit et juge royal d'Alès.	Inconnu.	Inconnu.
1281	Bernard <i>Marcesii</i> , <i>jurisperitus</i> , juge royal d'Aigues-Mortes . [Raymond de Poujoulat ou Pierre de Saint-Laurent], juge d'Anduze .	Inconnu	Inconnu par les documents du procès mais d'après Strayer, p. 95-97 : Maître Ferrier Espérandieu ou Maître Pierre Rancurelli.
1297-1301 ?	Jugement au parlement	Inconnu.	Inconnu par les documents du procès mais d'après Strayer, p. 95-97 : Hugues de Portes et Pierre de Béziers. Par contre, on sait que Guillaume de Plaisians est l'avocat du roi dans l'affaire.

3. LES DÉPOSITIONS DE TÉMOINS (1270-1276)

NB: les noms en caractères gras font l'objet d'une notice dans le volume huit des Fasti Ecclesia gallicana consacré à l'Église de Mende¹.

3.1. LES TÉMOINS DE L'ÉVÊQUE DE MENDE*

Numéro	Dans le procèsverbal Arch. nat. J 894, n° 9 ²	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
1	Cahier 1, p. 17- 34	1270, 10 mars	Florac	5	Raymond de Chavanon	chevalier	}	Il a été tuteur et bayle d'Isabelle d'Anduze désigné par l'évêque
2	Cahier 1, p. 34- 43	1270, 10 mars	Florac	5	Bertrand de <i>Prat</i> o	notaire	Cévennes	On trouve sa trace dans un acte passé à Barres-des- Cévennes le 24 juin 1268 (Bib. nat. de France, Languedoc-Bénédictins 199, diocèse de Mende, acte n°1).

^{1.} Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004.

^{*} Ce tableau s'appuie sur la liste de témoins déjà établie par Charles Porée dans son article « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 302-313. Je l'ai complété par une localisation précise des témoingnages dans le procès verbal ainsi que par un relevé systématique de la qualité, de la fonction, du statut et du lieu d'origine des témoins au moment de leur déposition. Des erreurs dans la datation des auditions des témoins ont été également corrigées.

^{2.} Une partie des dépositions a été copiée par la partie de l'évêque pour servir à la réalisation du Mémoire relatif au paréage de 1307 dans un document qui est conservé aujourd'hui sous la cote Arch. dép. Lozère G 735.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Noм	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
3	Cahier 1, p. 43- 50	1270, 10 mars	Florac	?	Frédol de Folhaquier ¹	jurisperitus	?	Il est juge de l'évêque de Mende en 1258² puis juge royal du Gévaudan en 1262³. Il est mentionné comme chanoine de Mende dans un accord de 1268 entre Henri, fils du comte de Rodez, et Alphonse de Poitiers⁴. Ce serait aussi le 10° témoin du roi. Il devient régent du diocèse vaquant à la mort d'Odilon.
4	Cahier 1, p. 51-	1270, 11 mars	Florac	Dominus	GUILLAUME VIEUX	Chevalier	La Tourtourelle (com. Nauviale) ⁵	Il a été aussi co-tuteur d'Isabelle d'Anduze.

^{1.} La notice bibliographique qui lui est consacrée dans l'ouvrage de Anne-Sabine Delrieu, Hélène Duthu, et Philippe Maurice, Le diocèse de Mende, Turnhout, 2004, p. 177, indique qu'il serait mort en 1303 et précise ses fonctions : juriste, chanoine de Mende (1274-1303), sacriste de l'évêque du 23 juillet 1301 à son décès, bailli du chapitre (1292), régent de l'évêché vacant en 1274, régent de l'hôpital de Mende (1283-1302). Mais les auteurs de ce vol. des Fasti Gallicane n'ont pas exploité la documentation du procès. S'il s'agit bien de la même personne, il aurait été chargé en 1300 de trouver pour le chapitre un arrangement avec Pierre Gascon sur la répartition des juridictions de l'évêque de Mende et du chapitre (Arch. dép. Loz. G 599 ; éd. dans Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, p. 57-64).

^{2.} Arch. dép. Loz. G 730, fol. 104.

^{3.} Voir document du 6 juin 1262 édité dans Charles Porée, Le consulat et l'administration municipale de Mende des origines à la Révolution, Paris, 1901, p. 27.

Son témoignage vient corroborer que F. de Folhquier fut juge royal du Gévaudan avant 1270 (Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 433).

^{4.} Arch. nat. J 313, n° 93. C'est un proche du comte du Rouergue : il est encore procureur du comte de Rouergue pour rendre hommage à Guillaume Durand le Spéculateur le 28 septembre 1292 (Arch. dép. Loz. G 155, fol. 32).

^{5.} Dép. Aveyron, arr. Rodez, cant. Marcillac-Vallon. Cette localisation n'est pas certaine mais c'est le toponyme correspondant le plus proche de la Lozère trouvé.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Noм	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
5	Cahier 1, p. 60-	1270, 11 mars	Florac	,	RAYMOND GAUCELMI	Chevalier	Malbosc ¹	Il appartient à l'entourage des Anduze.
6	Cahier 1, p. 66- 71	1270, 11 mars	Florac	3	Artaud de Chavanon	Damoiseau	Saint-Julien- d'Arpaon	
7	Cahier 1, p. 71-	1270, 12 mars (1 ^{re} série)	Florac	,	Étienne <i>Arimbaldi</i>	?	Barre-des- Cévennes	
8	Cahier 1, p. 74- 75	1270, 12 mars (1 ^{re} série)	Florac	ÿ	Guir. Pairastre	?	Barre-des- Cévennes	
9	Cahier 1, p. 75	1270, 12 mars (1 ^{re} série)	Florac	ÿ	Guillaume Texerius	;	Barre-des- Cévennes	
10	Cahier 1, p. 75	1270, 12 mars (1 ^{re} série)	Florac	3	Pierre Maurini	;	Barre-des- Cévennes	
11	Cahier 1, p. 75- 76	1270, 12 mars (1 ^{re} série)	Florac	,	Guillaume de Chanamau ou Chavamon	,	Montbrun	
12	Cahier 1, p. 76	1270, 12 mars (1 ^{re} série)	Florac	,	Pierre <i>Cartaire</i>	;	Barre-des- Cévennes	
13	Cahier 1, p. 77- 79	1270, 12 mars (2° série)	Florac	}	Guir. d'Artigues	Prêtre	Artigues (com. Saint-Laurent-de- Trêve) ²	Ancien chapelain de Florac, il a passé sa jeunesse à Mende dans l'entourage de l'évêque Étienne de Brioude (1223- 1246)

^{1.} Plusieurs toponymes correspondent en Lozère : peut-être y a-t-il un rapport avec le castrum de Malbosc qu'Henri Boullier de Branche situe, dans son édition des Feuda gabalorum, p. 240, note 10, sur la commune des Bondons ?

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
14	Cahier 1, p. 79- 81	1270, 12 mars (2° série)	Florac	3	Bertrand Margareti (ou Margariti)	Prêtre	,	
15	Cahier 1, p. 82- 84	1270, 12 mars (2° série)	Florac	}	Dominique de Florac	laïc²	Florac ³	
16	Cahier 1, p. 85- 86	1270, 12 mars (2° série)	Florac	}	Raymond de Serris	Prêtre	Saint-Germain- de-Calberte ⁴	
17	Cahier 1, p. 86- (fin manquante du fait d'une lacune de page)	1270, 12 mars (2 ^e série)	Florac	}	Hugon de Fara (ou Facha)	Prêtre bénéficier de l'évêque de Mende, chapelain de Saint-Flour-du- Pompidou	Saint-Flour-du- Pompidou (com. Le Pompidou)	
18	Cahier 1, (début manquant du fait d'une lacune de page)-p. 87	1270, 13 mars	Florac	Dominus	Guilaume de Follaquier	Chevalier	Saint-André-de- Valborgne ? ⁵	Vassal des seigneurs d'Anduze et compagnon de Raymond d'Anduze.
19	Cahier 1, p. 88	1270, 13 mars	Florac	3	Jean <i>Serviens</i>	?	Mazel (com. Saint-Laurent-de- Trèves)	

^{2.} Il existe toujours aujourd'hui sur la commune de Saint-Laurent-de-Trêves, au nord du village, un lieu-dit appelé « Artigues ».

^{2.} Cette indication un peu curieuse par sa banalité doit s'expliquer par le fait que ce témoin comparaît au milieu de 4 prêtres.

^{3.} Il est plausible, vu que le scribe semble s'attacher à indiquer le lieu d'origine du témoin, que le toponyme dans le nom indique en fait le lieu de résidence du témoin.

^{4.} Le lieu exact indiqué à la p. 85 est « *Vallis de Galberta* », toponyme que je n'ai pas réussi à identifier plus précisément. Il indique probablement que la personne vient de la vallée de Saint-Germain-de-Calberte, sans plus de précision.

^{5.} Il n'est pas certain que le témoin vienne effectivement de cet endroit. On note qu'il existe tout de même un lieu-dit « Follaquier » sur la commune de Saint-André-de-Valborgne (dép. Gard, arr. Le Vigan, ch.-l. de cant.), dans les Cévennes.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, nº 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nom	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
20	Cahier 1, p. 88	1270, 13 mars	Florac	5	ÉTIENNE BASILE		Montbrun	
21	Cahier 1, p. 88- (fin manquante du fait d'une lacune de page)	1270, 13 mars	Florac	}	Raymond de Florac	Damoiseau	Florac	
22	Cahier 1, (début manquant du fait d'une lacune de page)-p. 89	1270, 13 mars (ajout) ¹	Florac	}	Florit de Florac	?	Florac	
23	Cahier 1, p. 89- 90	1270, 14 mars (1 ^{re} série)	Florac	,	Jean de <i>Valgali</i> er	;	Florac	
24	Cahier 1, p. 90- 91	1270, 14 mars (1 ^{re} série)	Florac	}	Pierre Gervasius	Clerc	Florac	
25	Cahier 1, p. 91- Cahier 2, p. 2	1270, 14 mars (2° série)	Florac	Dominus	Astorg de Peyre	Chevalier et baron ²	?	Il est le neveu de l'ancien évêque de Mende Guillaume de Peyre (1187-1223)
26	Cahier 2, p. 3-5	1270, 14 mars (2° série)	Florac	Dominus	Durant Grimaut	Dom d'Aubrac	Saint-Chély- d'Aubrac³	
27	Cahier 2, p. 5-11	1270, 15 mars	Mende	}	Privat Guersi	Curé de l'Église de Saint-Pierre- de-Nogaret	Mende	

^{1.} Ce témoin n'était en effet pas annoncé dans la liste initiale du jour mais est finalement entendu au cour de la même journée (Arch. dép. Loz., G 735, p. 39).

^{2.} D'après Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 543.

^{3.} Dép. Aveyron, arr. Rodez, ch.-l. cant. : il s'agit de la commune actuelle sur le territoire de laquelle se situe la Dômerie d'Aubrac.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nom	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
28	Cahier 2, p. 11- 16	1270, 15 mars	Mende	Dominus	Armand [de Rouffiac]	Sacriste de l'Église de Mende (1249- 1278)	Mende	Il est aussi chanoine et bailli du chapitre en 1265.
29	Cahier 2, p. 16- 19	1270, 15 mars	Mende	}	Abon de Grizac	Prêtre bénéficier de l'évêque de Mende	}	
30	Cahier 2, p. 19- 24	1270, 15 mars	Mende	}	Durant Bessière	Chanoine de Mende	Mende	Official de Mende (1247?-1261?) et bailli du chapitre attesté en (1265 et 1277)
31	Cahier 2, p. 24- 29	1270, 15 mars	Mende	}	Bernard Valleta	Curé de l'Église de Saint-Jean-du- Bleymard	Le Bleymard	Il a été chargé par l'évêque Étienne de Brioude d'une mission auprès du sénéchal de Beaucaire.
32	Cahier 2, p. 29- 33	1270, 15 mars	Mende	,	Guillaume Traverserius	Citoyen de Mende	Mende	
33	Cahier 2, p. 33- 37	1270, 17 mars	Mende	Dominus	Bernard <i>Yterii</i>	Chevalier / Bayle pour l'évêque de Mende	Saugues ¹	
34	Cahier 2, p. 37- 40	1270, 17 mars	Mende	ş	Astorg de Rouffiac	Chevalier / Bayle pour l'évêque de Mende	}	

^{1.} Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, ch.-l. cant. Exception à la règle qui veut que presque tout le département actuel de la Lozère recouvre l'ancien diocèse de Mende, Saugues était le centre d'un des quatre archiprêtrés du diocèse de Mende durant l'Ancien Régime.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
[35] ²	Cahier 2, p. 40- 43	1270, 17 mars	Mende		Jean Lotroter ³	[Serviteur ? ⁴]	Saint-Étienne- du-Valdonnez	Il affirme être resté 24 ans au service de l'évêque Étienne de Brioude et 23 ans avec Odilon.
[36]	Cahier 2, p. 43- 50	1270, 17 mars	Mende	è	Guillaume Dusson	Damoiseau / bayle de l'évêque de Mende	,	
[37]	Cahier 2, p. 50- 53	1270, 17 mars	Mende	Magister	Jean de <i>Fabrica</i>	Bénéficier de l'évêque de Mende, curé des Balmes ¹	Mende ?	Il était l'envoyé d'Odilon en février 1264 pour présenter au sénéchal les reproches de l'évêque de Mende ² . Ancien notaire épiscopal. Procureur de l'évêque de Mende en août 1270, février 1272 et novembre 1275. Il est alors curé de Saint-Juliend'Arpaon ³ .

^{2.} Le scribe a répété deux fois le numéro « 34 », entraînant un décalage dans la numérotation.

^{3.} Le nom apparaît avec une orthographe différente dans le Arch. dép. Lozère, G 735, p. 46 : « Lotronet ».

^{4.} L'hypothèse est formulée par Charles Porée (« Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 305).

^{1.} On ne trouve mentionnée dans les *Feuda gabalorum* qu'une paroisse de ce nom, située sur l'actuelle commune de Barre-des-Cévennes. Son éloignement par rapport à la ville de Mende, son isolement et l'importance de la figure de Jean de la Fabrège sous-entendent probablement qu'il ne réside pas dans sa paroisse.

^{2.} Voir supra, chap. 3, p. 204.

^{3.} Arch. nat. J894, n°9, cahier 4, p. 101.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, nº 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nom	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
[38]	Cahier 2, p. 53- 56	1270, 17 mars	Mende	Magister	Pierre Galterius	Bénéficier de l'évêque de Mende, curé de Saint-Frézal (com. de La Canourgue)	?	Procureur de l'évêque le 10 février 1272 à Anduze lors de l'audition des témoins du roi.
[39]	Cahier 2, p. 57-	1270, 18 mars	Mende	;	Odilon Garin	Damoiseau et baron ¹	ż	Fils de Guigues de Tournel
[40]	Cahier 2, p. 60-	1270, 18 mars	Mende	Dominus	Guillaume de Rotunda²	Chevalier	è	
[41]	Cahier 2, p. 64- 68	1270, 18 mars	Mende	,	RAYMOND BLANC	Damoiseau	Mende	Il a été deux fois bayle pour l'évêque, en 1266 et 1268.
[42]	Cahier 2, p. 69- 72	1270, 18 mars	Mende	}	GUILLAUME DE RECOLLIS ³	Bénéficier de l'évêque, curé de l'Église Notre- Dame de Molezon ⁴	}	
[43]	Cahier 2, p. 72- 82	1270, 18 mars	Mende	Dominus	Hugues de la Garde	Chevalier	La Garde- Guérin ⁵	Ancien bayle épiscopal de Mende.

^{1.} D'après Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 543.

^{2.} Il pourrait s'agir du lieu-dit des Redondes situé dans l'actuelle commune de Chirac.

^{3.} La copie Arch. dép. Lozère G 735, p. 58 fournit une autre leçon (« *Rocholis* »). Il pourrait s'agir du toponyme Recoulles sur la com. de La Canourgue ou de la commune de Rocles. Il a été notaire de l'évêque de Mende (rédacteur d'un serment de fidélité en 1250, Arch. dép. Loz. n°1, fol. 2).

^{4.} Cette localité étant située beaucoup plus près de Florac que de Mende, on peut douter que ce curé réside effectivement dans sa paroisse.

^{5.} Charles Porée affirme qu'il est un des seigneurs pariers du lieu (« Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 306).

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, nº 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
[44]	Cahier 2, p. 82- 93	1270, 18 mars	Mende	?	Gaucelin de la Garde	Chanoine de Mende ; il est aussi dit « socius domini episcopi Mimatensis ¹ » ; doyen de Brioude (1262)	Mende	Juriste, ancien official attesté en 1260 et 1267, il devient évêque de Lodève en 1292 puis évêque de Maguelonne en 1296. Il aurait fait partie du conseil privé du roi v. 1301-1302 et aurait eu un rôle dans la rédaction du paréage.
[45]	Cahier 2, p. 93- 100	1270, 18 mars	Mende	Magister	Laurent de Condat	Chanoine de Mende ; recteur de l'Hôpital de Mende	Mende	Ancien juge de l'officialité (1262-1268) et juriste.
[46]	Cahier 2, p. 100- 103	1270, 20 mars	Mende	Dominus	Bernard de Cénaret l'aîné	Chevalier et baron ²	5	
[47]	Cahier 2, p. 103- 105	1270, 20 mars	Mende	Dominus	Randon de Châteauneuf	Chevalier	}	Cousin de Guigues de Tournel (témoin de l'évêque n°49).
[48]	Cahier 2, p. 106- 108	1270, 20 mars	Mende	Dominus	Lordet	Chevalier / frère de la Dômerie d'Aubrac	Saint-Chély- d'Aubrac³	

^{1.} Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 543.

^{2.} D'après idem, éd. A. Maisonobe, p. 543.

^{3.} Dép. Aveyron, arr. Rodez, ch.-l. cant. : il s'agit de la commune actuelle sur le territoire de laquelle se situe la Dômerie d'Aubrac.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, nº 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
[49]	Cahier 2, p. 108- 116	1270, 20 mars	Mende	Dominus	Guigues du Tournel	Chevalier	,	
[50]	Cahier 2, p. 116- 118	1270, 20 mars	Mende	;	Guillaume Maurelli	;	Saint-Chély- d'Apcher	
[51]	Cahier 2, p. 118- 120	1270, 20 mars	Mende	Dominus	Bernard de Cénaret le Jeune	Chevalier et baron¹	,	Il a été pendant deux ans bayle de l'évêque.
[52]	Cahier 2, p. 118- cahier 3, p. 2 ²	1270, 20 mars	Mende	}	Guillaume de Peyre	Chevalier	,	

^{1.} D'après Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée et Félix Remize, Mende, 1896, p. 543.

^{2.} Le premier feuillet du 3^e cahier a été arraché et ne se trouve pas forcément à sa place dans la liasse.

3.2. LES TÉMOINS DU ROI*

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, nº 91	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Noм	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
1	Cahier 3, p. 12- 21	1270, 25 août	Anduze ?²	Dominus	Bernard de <i>Montusanicis</i>	Chevalier	?	Il faisait partie du conseil du sénéchal Pèlerin Latinier (1226-1238). Il est possible qu'il ait été également juge royal de Millau (1251-1253?), de Rouergue (1258)³ et d'Albigeois (1260)⁴.
2	Cahier 3, p. 21- 22	1270, 25 août	Anduze?	?	Bertrand de <i>Prato</i>	Notaire	[Cévennes] ?	Le 2 ^e témoin de l'évêque se nomme ainsi. Des bribes non effacées de sa déposition peuvent laisser penser qu'il s'agit du même.
3	Cahier 3, p. 22- 26	1270, 25 août	Anduze ?	Dominus	Pierre Guillaume	Chevalier	?	

^{*} Si la méthode d'établissement reste la même que celle employée pour le tableau qui concernait les témoins de l'évêque, il faut signaler que l'humidité a effacé la moitié de chaque page dans le cahier 3, rendant la collecte de certaines informations impossible.

^{1.} Les témoignages des témoins du roi ont été résumés et analysés par la partie de l'évêque de Mende, probablement à l'occasion de la rédaction du *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Il s'agit du document Arch. dép. Lozère, G 736.

^{2.} Un nouveau rendez-vous est assigné aux parties, le lundi 25 août 1270 (Arch. nat. J 894, n°9, cahier 3, p. 11). On lit à un endroit de la page à demi effacée « apud Andusium » mais sans savoir si c'est effectivement le lieu du rendez-vous. Le reste de la page est malheureusement illisible.

^{3.} AM Millau, FF 8, fascicule XIV, fol. 1.

^{4.} Layettes du Trésor des Chartes, éd. Élie Berger, Joseph de Laborde, Henri-François Laborde, et Alexandre Teulet, Paris, 1863-1909, t. 3, n° 4600, p. 518-519 et t. 5, n° 559, p. 187-190.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, nº 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Noм	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
4	Cahier 3, p. 26- 32	1270, 25 août	Anduze ?	Dominus	Hugues de <i>Meleto</i>	Chevalier	}	Bayle royal de Saint-Étienne- Vallée-Française pendant le sénéchalat de Pèlerin Latinier.
5	Cahier 3, p. 32- 35	1270, 25 août	Anduze ?	Dominus	}	Prieur de Florac	Florac ?	
6	Cahier 3, p. 35- 38	1270, 25 août	Anduze ?	Dominus	Pierre <i>Caneti</i>	Chevalier	}	
7	Cahier 3, p. 38- 43	1270, 25 août	Anduze ?	Dominus	Pierre Fabre	Archiprêtre d'Anduze	Anduze	
8	Cahier 3, p. 43- 51	1270, 27 août	Anduze?	?	Guillaume de <i>Novicio</i>	[bayle de Sauve]¹	}	C'était un des deux procureurs du roi lors des auditions des témoins de l'évêque. Il a été bayle royal de Marvejols.
9	Cahier 3, p. 51- 56	1270, 27 août	Anduze?	[Maître]	Pierre <i>Lauterii</i> l'aîné	[notaire] ²	}	C'était un des deux procureurs du roi lors des auditions des témoins de l'évêque.
10	Cahier 3, p. 56- 57	1270, 27 août	Anduze ?	Magister	[Frédol de Folhaquier]	[jurisperitus]	5	3° témoin de l'évêque³.

^{1.} Cette fonction n'est pas rappelée au début de sa déposition mais c'est celle qu'occupait Guillaume de *Novicio* lorsqu'il était procureur du sénéchal pendant l'audition des témoins de l'évêque entre le 10 mars et le 20 mars 1270 (Arch. nat. J 894, n° 9, cahier 1, p. 16).

^{2.} Cette fonction n'est pas rappelée au début de sa déposition mais Pierre *Lauterii* était ainsi présenté lorsqu'il était procureur du sénéchal pendant l'audition des témoins de l'évêque entre le 10 mars et le 20 mars 1270 (Arch. nat. J 894, n° 9, cahier 1, p. 16).

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
11	Cahier 3, p. 59-	1271, 29 avril	Florac ?1	?	Déodat <i>Guisgardi</i>	}	,	Il a été bayle royal à la Canourgue et à Nogaret
12	Cahier 3, p. 65- 70	1271, 30 avril	Florac?	?	Duran Casshan	?	}	Il a été préposé par le bayle royal de Gévaudan à la garde des prieurés de La Canourgue, Ispagnac et Sainte-Énimie
13	Cahier 3, p. 70-	1271, 30 avril	Florac ?	}	Gaucelme de Montferrand, dit Gaucelme de Chanac ²	}	?	?
14	Cahier 3, p. 73- 82	1271, 30 avril	Florac ?	?	[Pierre Borrel] ³	?	}	Il a été sergent du roi sous les ordres du bayle royal de Gévaudan, Guillaume de Pian (v. 1239-1241)

^{3.} La déposition à moitié effacée ne permet pas de confirmer cette hypothèse. Néanmoins, la déposition du 3° témoin de l'évêque mentionnait qu'il avait été juge royal d'Anduze, ce qui justifierait sa présence parmi les témoins du roi.

^{1.} Le manuscrit, bien qu'en partie effacé à cet endroit, permet de lire que la suite des auditions de témoins est d'abord renvoyée au 3 novembre 1270 à Florac, puis ajournée à nouveau jusqu'au 29 avril 1271 (Arch. nat., J 894, n° 9, cahier 3, p. 58 et Arch. dép. Lozère, G 730, fol. 159 édité dans Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 328). Le lieu du nouveau rendez-vous n'est alors pas lisible (à moins qu'il ne soit pas rappelé) mais il paraît plausible que ce qui avait été prévu à l'origine soit toujours valable, c'est-à-dire que les auditions se déroulent à Florac (contrairement à ce qu'en dit Charles Porée qui indique comme lieu d'audition Anduze). Les lieux d'origine des témoins ne s'opposent pas cette hypothèse.

^{2.} Cette interprétation repose sur les seuls mots lisibles : « Gaucelmum de Monteferran[do] [...] [vo]catur Gaucelmus de Chanaco » (Arch. nat., J 894, nº 9, cahier 3, p. 70).

^{3.} Le début et la fin de cette déposition sont parfaitement illisibles alors que son contenu a été miraculeusement épargné par l'humidité. Son nom est donné dans le Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 583.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
15	Cahier 3, p. 82- [indéterminable]	1271, 30 avril	Florac ?	}	[Pierre Blancard] ¹	}	?	
16	Cahier 3, p. [indéterminabl e]-89	1271, 30 avril?	Florac ?	}	?	}	}	On sait juste sur ce témoin dont la déposition est en grande partie effacée qu'il a été bayle royal.
17	Cahier 3, p. 90- 94	1271, 30 avril?	Florac ?	,	Guillaume Borrel	?	Grèzes	Il a été sergent royal.
18	Cahier 3, p. 94- [indéterminable]	1271, 30 avril?	Florac?	5	Raymond Élie	}	Montferrand (com. de Banassac)	Il a été sergent royal.
19	[indéterminable]- cahier 4, p. 3	1271, 30 avril?	Florac ?	,	[Guillaume Montanier] ²	}	[La Canourgue]	
20	Cahier 4, p. 4-8	1271, 2 mai	Florac ?	,	Guillaume de Malavilla	}	La Canourgue	
21	Cahier 4, p. 8-11	1271, 2 mai	Florac?	5	Guillaume de la Salle	5	La Canourgue	
22	Cahier 4, p. 17- 24	1272, 10 février	Anduze	}	Hugues Peleti	?	La Canourgue	Ancien sergent du roi

^{1.} Le nom du témoin est effacé. Charles Porée le donne néanmoins sans citer sa source (« Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 309).

^{2.} Le début de la déposition de ce témoin, que Charles Porée ne signale pourtant pas comme effacée, n'a pas pu être retrouvée. Les renseignements du tableau sont ceux fournis par Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 588-589.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
23	Cahier 4, p. 24- 28	1272, 10 février	Anduze	?	Pons de Montrodat	Damoiseau / [bailli royal de Valentinois et de Vivarais] ¹	?	Probablement sergent royal lorsque Mercadier était bayle royal de Marvejols dans les années 1250 ² .
24	Cahier 4, p. 28- 31	1272, 11 février	Anduze	?	Raymond <i>Grossi</i>	?	Chirac	
25	Cahier 4, p. 31- 34	1272, 11 février	Anduze	?	Astorg de Montferrand	}	La Canourgue	
26	Cahier 4, p. 34- 38	1272, 11 février	Anduze	?	Pierre <i>Fabri</i>	}	Chirac	
27	Cahier 4, p. 38- 40	1272, 12 février	Anduze	?	Guirardus	}	Chirac	
28	Cahier 4, p. 40- 41	1272, 12 février	Anduze	?	Bertrand de <i>Turre</i>	}	Chirac	
29	Cahier 4, p. 41- 44	1272, 12 février	Anduze	?	Barthélémy <i>Borelli</i>	}	Grèzes	
30	Cahier 4, p. 44- 46	1272, 12 février	Anduze	?	ÉTIENNE TONDEL	5	Marvejols	

^{1.} Auguste Molinier, « Géographie historique de la province de Languedoc au Moyen Âge », dans *Histoire générale de Languedoc*, 2003, vol. 12, col. 432, cité dans Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 310. On peut tout de même s'étonner que cela ne soit pas mentionné lors de la présentation du témoin ou dans la déposition.

^{2.} Voir chap. 3, I, partie, p. 234, pour sa responsabilité dans le déclenchement du procès selon les sources épiscopales. Sa déposition (tout à fait lisible contrairement à ce qu'en dit Charles Porée, dans « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 310), assez courte ne présente pas un intérêt particulier et ne révèle rien qui permette d'étayer la thèse soutenue par la partie de l'évêque.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Noм	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
31	Cahier 4, p. 46- 48	1272, 13 février	Anduze	?	Robert Bonafides	?	Saint-Chély- d'Apcher	
32	Cahier 4, p. 48- 52	1272, 13 février	Anduze	?	Pierre de Albussano / d'Albusono	?	Apcher	
33	Cahier 4, p. 52- 53	1272, 13 février	Anduze	?	Jean <i>Ambertus</i>	?	Saint-Chély- d'Apcher	
34	Cahier 4, p. 53- 55	1272, 13 février	Anduze	?	Pierre Forabosc	?	Chirac	
35	Cahier 4, p. 56- 57	1272, 25 octobre	?1	Dominus	Guillaume <i>Gauffridus</i>	Chevalier	Sévérac-le- Château ²	Ancien bayle de La Canourgue pour les Canillac
36	Cahier 4, p. 58- 59	1272, 25 octobre	5	Dominus	Bertrand de <i>Turre</i>	Chevalier	Sévérac-le- Château	
37	Cahier 4, p. 59-	1272, 25 octobre	5.	?	Raymond <i>de Manso</i>	?	Sévérac-le- Château	
38	Cahier 4, p. 61-	1272, 25 octobre	٠.	?	Pierre <i>Laigacii</i>	?	Saint-Flour-du- Pompidou (com. Le Pompidou)	Ancien sergent de l'évêque de Clermont Hugues.
39	Cahier 4, p. 63-	1272, 25 octobre	5	?	Guillaume de <i>Pimi</i>	Ş	Montialoux	
40	Cahier 4, p. 65- 68	1272, 26 octobre	?	?	Guillaume Martes	?	Sainte-Énimie	Ancien sergent du roi

^{1.} Le lieu et les modalités de cette séquence d'audition de témoins ne sont en effet pas précisés dans le procès verbal. 2. Dép. Aveyron, arr. Millau, ch.-l. cant.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Noм	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
41	Cahier 4, p. 68- 72	1272, 26 octobre	?	?	Raymond de Cahors	?	La Roque- Valzergues (com. Saint-Saturnin- de-Lenne³)	
42	Cahier 4, p. 72- 74	1272, 26 octobre	?	?	Guillaume Rostagni / de Rostagno	Damoiseau	La Roque- Valzergues (com. Saint-Saturnin- de-Lenne)	
43	Cahier 4, p. 74- 77	1272, 26 octobre	?	?	Guillaume de Marchastel	Chevalier	?	Ancien bayle royal de Châteauneuf
44	Cahier 4, p. 77- 80	1272, 27 octobre	;	?	ÉTIENNE BASCLE	;	Chirac	
45	Cahier 4, p. 80- 82	1272, 27 octobre	;	?	Guillaume <i>Garreli</i>	?	Montjézieu	Ancien sergent des Châteauneuf
46	Cahier 4, p. 83- 85	1272, 27 octobre	;	?	Martin de Albussono / Albussonum	?	La Roque ?1	
47	Cahier 4, p. 85- 88	1272, 27 octobre	;	;	Hugues de Montauroux	?	è	Ancien sergent au service de Pons de Douchanez.
48	Cahier 4, p. 89- 90	1272, 29 octobre	}	?	PIERRE TRASBOSC	?	Montauroux	

^{3.} Dép. Aveyron, arr. Millau, cant. Campagnac.
1. Il est indiqué que le témoin vient « *de Rocha* » (Arch. nat., J 894, n° 9, cahier 4, p. 77). Mais ce toponyme est trop courant en Lozère pour permettre une localisation précise.

Numéro	Dans le procès- verbal Arch. nat. J 894, n° 9	Date de la déposition	Lieu de la déposition	Avant-nom	Nом	Titre d'ordre / Fonction	Lieu d'origine	Remarques
49	Cahier 4, p. 91- 92	1272, 29 octobre	5	?	Déodat <i>Borrelli</i>	}	Saint-Pierre-de- Nogaret	
50	Cahier 4, p. 92- 94	1272, 29 octobre	?	?	Pierre <i>Chauc</i> er	}	Montrodat	
51	Cahier 4, p. 94- 98	1272, 29 octobre	?	?	Guigues de <i>Fara</i>	Damoiseau	}	
52	Cahier 4, p. 103- 110	1275, 5 novembre	Marvejols	?	Egidius Macellarii	?	Marvejols	
53	Cahier 4, p. 110- 113	1275, 5 novembre	Marvejols	?	Guillaume <i>Gausel</i>	?	Montrodat	
54	Cahier 4, p. 113- 116	1276, 18 mai ²	?	?	Guillaume Borreli	?	}	
55	Cahier 4, p. 116- 121	1276, 18 mai – 1277, 12 avril ³	Auvergne	?	Bertrand de Verneto	?	Auvergne	Ancien bayle royal du Gévaudan dans les années 1240.
56	Cahier 4, p. 121- 131	1276, 18 mai – 1277, 12 avril	Auvergne	Dominus	Raoul de Querqu / del Roure	Chevalier	Auvergne	Ancien bayle royal du Gévaudan dans les années 1250.

^{2.} Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919., Pièce justificative n°1, p. 329, § 13.

^{3.} Voir chap. 3, partie 4.1, p. 285.

4. UN RÉSUMÉ THÉMATIQUE DES PRINCIPALES ASSERTIONS DES TÉMOINS ROYAUX

Un document non daté, sans doute incomplet¹, conservé aux Archives départementales de Lozère sous la cote G 736, présente les principales affirmations royales prouvées par les dépositions des témoins du roi. De ce fait, on peut supposer qu'il ait été produit après la fin de l'enquête en 1277. Il est constitué de deux cahiers d'une écriture soignée, paginés en chiffres romains reliés ensemble, peut-être tardivement. On ne sait à quel moment exact de la procédure il a été produit, ni dans quel but, ni quel en est son auteur. Charles Porée suppose que ce document ait pu être produit par la partie du roi pour l'évêque de Mende. Mais le retour de l'ensemble de la documentation du procès à l'évêque de Mende en 1314 oblige à considérer d'autres hypothèses : ces cahiers pourraient tout aussi bien avoir été rédigés pour les juges royaux.

Voici le sommaire des rubriques qu'il contient²:

- 1. Quod totus episcopatus Gaballitani subest regi et ad ipsum pertinet ra-tione majoris jurisdictionis (fol. 1)
- 2. Quid sit major jurisdictio (fol. 1-1v)
- 3. De hiis que evenerunt in Gaballitano tempore regis Aragonum (fol. 1v-2)
- 4. De hiis que evenerunt in Gaballitano tempore comitis Tholose (fol. 2-3)
- 5. De hiis que evenerunt in Gaballitano tempore regum Francie (fol. 3-3v)
 - 1. De facto abbatis Francorum Vallium³ (fol. 3v)
 - 2. De facto Fulconis de Castaneto (fol. 3v-4)
 - 3. De facto Bertrandi Fulconis et Bernardi de Fisco (fol. 4)
 - 4. De facto priorum Floriaci, Sancte Enimie, Fraxineti de Lozera⁴ et de Canonica et de Gardoneta⁵ (fol. 4v)
- 6. De usu majoris jurisdictionis in Gaballitano (fol. 5-5v)
 - 1. De recursu ad senescallum contra Raymundum de Andusia (fol. 5v)
 - 2. De facto Montis Bruni⁶ (fol. 6)
 - 3. De revocatione gravaminum per senescallum (fol. 6)
 - 4. De factis trossellorum, ruptorum et parmis abstractis (fol. 6-6v)
 - 5. De nobilibus, comptoribus Gaballitani generaliter litigantibus coram senescallis et bajulis re-
- 1. Il est possible que le dernier cahier de ce document soit incomplet mais le dernier paragraphe est effacé et ne permet pas de savoir s'il est coupé au milieu d'une phrase ou non.
- 2. La numérotation et la hiérarchisation des rubriques sont de mon fait. L'ordre est celui du manuscrit. Sont entre crochets des passages créés par mes soins pour soit restituer un passage illisible, soit constituer une rubrique en rassemblant plusieurs autres portant sur un même thème.

J'ai identifié succinctement les toponymes les moins fréquents et les moins évidents. Le lecteur se reportera au tabl. récapitulatif des toponymes gévaudanais pour une localisation plus précise.

- 3. Abbaye de Franquevaux, com. Beauvoisin, dép. Gard, arr. Nîme, cant. Vauvert.
- 4. Fraissinet-de-Lozère.
- 5. Toponyme non-identifié.
- 6. Montbrun.

gis (fol. 6v-7v)

- 6. De baronibus adjornatis et venientibus ad assisias (fol. 7v-8)
- 7. De factis in assisiis Mimatensis et aliis quibusdam (fol. 8)
- 8. De facto castri de Nogareto (fol. 8-8v)
- 9. De assisiis apud Canonicam, Castrum Novum et Floriacum (fol. 8v)
- 10. De assisiis Marologii, Mimatis, Chiraci et aliorum locorum (fol. 9-9v)
- 11. De recursu Sabbateriorum¹ ad regem pro pedagio Floriaci (fol. 9v)
- 12. De recursu ad regem pro deffectu baronum et aliorum (fol. 9v-10v)
- 7. De determinationibus per senescallum factis in Gaballitano (fol. 10v)
- 8. De facto castri de Boc^2 (fol. 10v-11)
- 9. De querimonia contra tutores de facto taillie (fol. 11)
- 10. [De garda]
 - 1. De garda prioris Floriaci (fol. 11-11v)
 - 2. De garda prioris de Espaiaco³ (fol. 11v)
 - 3. De garda prioratus Sancte Enimie (fol. 11v-12)
 - 4. De garda prioris Langonie (fol. 12)
 - 5. De garda castri de Armals⁴ (fol. 12)
 - 6. De garda domini Yterii (fol. 12)
 - 7. De garda terre Poncii de Duobus Canibus (fol. 12v)
 - 8. De garda Castri Novi (fol. 12v)
 - 9. De garda de prioratus de Canonica (fol. 12v)
 - 10. De garda castri Lochier et Lorsis⁵ (fol. 12v)
 - 11. De garda [illisible] (fol. 12v)
 - 12. De Garda castri de Apcherio (fol. 13)
 - 13. De garda generali (fol. 13)
- 11. De facto mansi de Serra (fol. 13-13v)
- 12. De facto de Alto Braco⁶ (fol. 13v)
- 13. [De recognitionibus]
 - 1. De recognitione dominorum de Apcherio (fol. 13v)
 - 2. De recognitione [illisible] (fol. 14)
- 1. Nom de famille : il s'agit d'une affaire concernant Étienne Sabbaterii et ses frères.
- 2. Castelbouc, com. Sainte-Énimie.

Il n'est pas étonnant que le nom soit transcrit « castrum de Boc » dans les actes de procédure rédigés en latin car le mot boc, qui donne bouc, n'est pas issu d'une racine étymologique latine mais probablement celte ou germanique (O. Bloch et W. von Wartburg, Dictionnaire étymologique de la langue française, Paris, PUF, 1975, p. 79 et A. Darmsesteter, A. Hatzfeld et A. Thomas, Dictionnaire général de la langue française, Paris, Delagrave, 1964, t. 1, p. 262).

- 3. Ispagnac.
- 4. Les Hermaux.
- 5. Toponymes non-identifiés.
- 6. Aubrac. Il s'agit probablement d'une affaire relative à l'abbaye appelée Dômerie d'Aubrac.

- 3. De recognitione castrorum de Canilliaco et de Canonica (fol. 14)
- 4. De recognitione castri de Petra et aliorum locorum (fol. 14)
- 5. De recognitione domini de Petra de Baldasse (fol. 14)
- 6. De recognitione Montis Ferrandi et aliorum locorum (fol. 14)
- 7. Gaballitano et episcopatu Mimatensi (fol. 14v)
- 8. De regonitione Floriaci (fol. 14v)
- 9. De baronia Floriaci (fol. 14v)
- 14. De compenso levato [...] (fol. 14v-15)
 - 1. De compenso levato pro rege in episcopatu (fol. 15-16)
 - 2. De compenso levato [in terra] de Duobus Canibus (fol. 16)
- 15. Rubrique illisible portant sur le recours fait par l'Église de Mende et les hommes du Gévaudan à Pélerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, contre les violences en Gévaudan (fol. 16-16v).
- 16. De Deodato [de Canillaco] et A. de Petra litigantos coram senescallum (fol. 16v)
- 17. Rubrique illisible.

5. LA PRODUCTION DES PREUVES ÉCRITES (1275-1277)

5.1. LES PREUVES DE L'ÉVÊQUE*

Nº de la	la la	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
1	1	instrumentum	1219, 18 juillet	Une des « antiques recognitiones Baronum » dans lequel les barons confessent que depuis longtemps ils ont reconnu les évêques comme seigneur du Gévaudan et ont les droits et « senhorias » contenus dans les regalia et l'« altior dominationem et districtum » (serments fait alors que l'évêque était « ultra mare » (G 730, fol. 42v). Hommage de Raymond d'Anduze à l'évêque de Mende. — G 730, fol. 42v : mention.

^{*} Le tableau qui suit, réalisé à partir des dépouillements de documents dans les Archives départementales de Lozère et de la lecture du *Mémoire relatif au paréage de 1307*, présente la liste partielle (en l'état de mes recherches) des documents produits par l'évêque de Mende au cours de la première enquête.

Il présente, pour chaque pièce, le numéro d'ordre de la production, le numéro d'ordre de la pièce dans la production, la désignation latine, la date de l'acte original (et non pas des copies) et enfin, dans une même cel-lule, les indications permettant de se faire une idée du contenu des actes et les sources qui autorisent ces déductions (comme elle sont toutes issues des Arch. dép. Lozère, on ne le précise pas). Dans le cas des registres, les affaires dont rend compte le *Mémoire* sont indiquées, quand cela est possible, avec leur foliotation pour permettre d'avoir une idée de l'importance des registres et de leur organisation. Le lecteur trouvera entre parenthèses la date de l'affaire donnée par le *Mémoire* et la référence dans cette même source.

Les couleurs différencient les documents selon la typologie latine (*libri*, *instrumenta* et *littere*). Il est fait référence aux documents produits entre eux, suivant la convention : [n° de la preuve] / [n° de la production].

N° de la production	N° de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
				 G 149, cahier « prima productio », fol. 1-1v : copie incomplète. G 92, n°2 : vidimus annoté de 1298.
1	2	instrumentum	1264 [n. st.], 16 mars	Sentence du juge de Mende tranchant le litige opposant Raymonde de Roquefeuil aux tuteurs de ses enfants quant à leur éducation et à l'héritage de son mari, Bertrand d'Anduze. - G 730, fol. 43: mention. - G 149, cahier « prima productio », fol. 2-2v: copie incomplète.
1	3	?	1264 [n. st.], 16 mars	Sentence du juge de Mende tranchant le litige opposant Raymonde de Roquefeuil aux tuteurs de ses enfants quant à leur éducation et à l'héritage de son mari, Bertrand d'Anduze ¹ . - G 92, n°4 : vidimus annoté de 1298.
1	4	?	1267, 9 mai	Nomination par l'évêque de Mende d'un curateur pour Isabelle d'Anduze. – G 92, n°9 : vidimus annoté de 1298.
1	5	?	1267, [9] mai	Hommage d'Isabelle d'Anduze à l'évêque de Mende. - G 92, n°10 : vidimus annoté de 1298.
1	1 ²	liber		fol. 5 : affaire de Guigues de Châteauneuf et Astorg de Peyre sur le problème de la baronnie de Peyre jugée par l'évêque, (1224, G 730, fol. 43v).
1	2	liber		
1	3	liber		Procès entre Odilon et Bernard de Châteauneuf sur diverses querelles (1250 , G 730, fol. 57).
1	4	liber		
1	5	liber		
1	6	liber		Fol. 82 : procès similaires faits contre G. Blanc par Odilon (1256 , G 730, fol. 57v).
1	7	liber		
1	8	liber		Fol. 4 : procès faits entre Odilon et trois seigneurs (Odilon Garin de Châteauneuf, Bertrand de Rocheblave et Arnaud de <i>Mayteriis</i> (1258 , G 730, fol. 57v).
1	9	liber		

^{1.} On peut supposer une erreur du scribe qui a travaillé sur ce document.

^{2.} On sait qu'il y en a 15 livres dans cette série car il est dit p. 203 du Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896. : « primus liber ex XV libris primo per episcopum productis ».

Nº de la production	Nº de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
1	10	liber		
1	11	liber		
1	12	liber		
1	13	liber		Fol. 128 : dénonciation de la fille de Bernard de Quintignac au sujet de la mort de son père contre Géraud de Peyre (1263 , G 730, fol. 58).
1	14	liber		
1	15	liber		Jugement du différend entre Bernard de Cénaret, son fils et Raymond de <i>Chappalus</i> (?, G 730, fol. 53v). fol. 61: enquête faite contre des hommes de Géraud des Deux Chiens pour avoir saisi et battu des ambassadeurs (ambaysatores) (1263, G 730, fol. 58v). fol. 135: enquête contre ceux qui étaient accusés d'avoir mis le feu dans le village de <i>Veirinis</i> (1265, G 730, fol. 58v). fol. 159: enquête faite contre Jean et Raymond <i>Chairel</i> accusés de meurtre (1266, G 730, fol. 58v).
2	1	instrumentum	1219	Une des « antiques recognitiones Baronum » dans lequel les barons confessent que depuis longtemps ils ont reconnu les évêques comme seigneur du Gévaudan et ont les droits et « senhorias » contenus dans les regalia et l'« altior dominationem et districtum » (serments fait alors que l'évêque était « ultra mare » (G 730, fol. 42v). Hommage d'Odilon Garin à l'évêque de Mende. — G 149, cahier de 23 fol., fol. 1-2v : copie. — G 730, fol. 42v : mention.
2	2	instrumentum	12441	Reconnaissance féodale de Gui de Sévérac à l'évêque de Mende. - G 149, cahier de 23 fol., fol. 3-3v : copie. - G 730, fol. 43 : mention (cité avec 14/3).
2	3	instrumentum	1259	Reconnaissance féodale d'Odilon Garin, fils de Guigues de Tournel à l'évêque de Mende. - G 730, fol. 43 : mention (cité avec 1/4). - G 149, cahier de 23 fol., fol. 4-5 : copie.
2	4	instrumentum	1223 [n. st.]	Reconnaissance féodale de P. de Montlaur à l'évêque. - G 730, fol. 43v : mention G 149, cahier de 23 fol., fol. 5v-6 : copie.
2	5	instrumentum	1249	Reconnaissance féodale de Randon de Châteauneuf, fils de Guigues Meschin, à l'évêque de Mende. - G 730, fol. 43 : mention.

^{1.} Il y a une erreur dans le M'emoire qui indique « 1264 » (G730, fol. 43).

Nº de la production	N° de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
				- G 149, cahier de 23 fol., fol. 6v-8 : copie.
2	6	instrumentum	1231	Reconnaissance féodale de Bertrand <i>Yterii</i> de Saugues à l'évêque de Mende. G 730, fol. 43v : mention (cité avec 13/3). G 149, cahier de 23 fol., fol. 8v : copie incomplète.
2	7	instrumentum	1219	Une des « antiques recognitiones Baronum » dans lequel les barons confessent que depuis longtemps ils ont reconnu les évêques comme seigneur du Gévaudan et ont les droits et « senhorias » contenus dans les regalia et l'« altior dominationem et districtum » (serments fait alors que l'évêque était « ultra mare » (G 730, fol. 42v). Hommage de Guigues Meschin à l'évêque de Mende. — G 730, fol. 42v : mention. — G 118, n°4 : vidimus annoté de 1298. — G 149, cahier « secunda productio », fol. 1-2 : copie incomplète.
2	8	instrumentum	1269	Hommage des seigneurs pariers de la Garde-Guérin. - G 730, fol. 43 : mention (cité avec 1/5).
2	9	instrumentum	1252	- G 730, fol. 43 : mention.
2	10	instrumentum	1223	Une des « antiques recognitiones Baronum » dans lequel les barons confessent que depuis longtemps ils ont reconnu les évêques comme seigneur du Gévaudan et ont les droits et « senhorias » contenus dans les regalia et l'« altior dominationem et districtum » (serments fait alors que l'évêque était « ultra mare » (G 730, fol. 42v). Hommage de Guigues Meschin à l'évêque de Mende. — G 730, fol. 42v : mention. — G 118, n°7 : vidimus annoté de 1298. — G 149, cahier « secunda productio », fol. 2v : copie incomplète.
2	1 ¹	liber		fol. 1 : procès contre le seigneur Garin de Châteauneuf pour le fait que ses hommes avaient insulté ceux du seigneur de Peyre et les avaient blessés (1264, G 730, fol. 57).
2	2	liber		
2	3	liber		
2	4	liber		

^{1.} On sait qu'il y en a 10 grâce à la mention : « nono libro ex decem secundo productis per episcopum » (Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 354).

N° de la production	Nº de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
2	5	liber		fol. 38 : procès contre les frères Jean et Étienne (condamnés à 10 livres d'amende), fait par Raymond <i>Jaucelmus</i> de Malbosc à cause de l'insulte faite par eux contre frère Jacques (1266 , G 730, fol. 57v).
2	6	liber		
2	7	liber		fol. 122 : affaire contre Odilon Garin convoqué devant l'official de Mende pour avoir spolié le pré de Jean <i>Bengaris</i> (1269, G 730, fol. 57).
2	8	liber		
2	9	liber		Plainte de l'évêque devant la cour épiscopale contre Étienne <i>Aribaldi</i> , qui a tenu un change de tournois dans le château de Barre, dans la baronnie de Florac, contre l'interdiction de l'évêque (1267) fol. 85 : enquête de l'official contre <i>Ricaldus</i> de Peyre pour avoir séquestré des clercs dans le village de <i>Colonia</i> (1267 , G 730, fol. 58v).
2	10	liber		
3		instrumentum	1261	G 730, fol. 43 : mention.
3		instrumentum	1261	G 730, fol. 43 : mention.
3		instrumentum	1231	G 730, fol. 43v : mention (cité avec 6/2).
3		instrumentum	1264	G 730, fol. 43 : mention (cité avec 2/2).
3	1 ¹	liber		fol. 75 : affaire de Bernard de Cénaret et Pierre <i>Javalda</i> au sujet d'une taxe de 7 sous pour la coupe d'un certain bois (1268 , G 730, fol. 57v).
3	2	liber		Livre fait en 1270 (G 730, fol. 43). fol. 9 : affaire jugée entre les consuls de la Garde et <i>Passamar</i> sur des dommages et des injures (1269 , G 730, fol. 57v).
3	3	liber		fol. 113 : enquête faite contre Pons de Montrodat sur les violences commises dans la terre des Deux-Chiens (1266, G 730, fol. 58). fol. 186 : enquête faite contre le seigneur de Peyre parce qu'il avait porté les armes avec deux alliés contre G. de Peyre dans un certain champ (1257, G 730, fol. 58).
3	4	liber		fol. 30: dénonciation faite contre Raymond, moine d'Ispagnac, qui, avec un forgeron et un tisserand, a pris par la force le blé de certains hommes de <i>Balma</i> (1268, G 730, fol. 59). fol. 112: enquête faite contre Pierre Alexandre pour avoir détroussé Pierre <i>Frances</i> , <i>levator pedagii</i> (1266, G

^{1.} On sait qu'il y en a dix du fait qu'il est indiqué dans le $M\'{e}moire$ (G 730, fol. 53v) : « X° libro ex X tercie productionis ».

Nº de la production	N° de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
				730, fol. 58v).
3	5	liber		fol. 81 : procès fait contre le seigneur d'Apcher concernant Pons de Montrodat (1269 , G 730, fol. 57v). fol. 111 : enquête faite contre le seigneur de Randon baron du fait que ses gens avaient attaqué des pariers dans le château de La Garde (1268 , G 730, fol. 58). fol. 122 : affaire de Raymond de Rupeforti et Raymond de Chavanon sur la mise à mort d'une vache et la capture d'autres animaux (1268, G 730, fol. 57v).
3	6	liber		fol. 1 : trêve ordonnée par l'évêque entre les seigneurs de Canillac et de Peyre (G 730, fol. 54). fol. 37 : affaire d'Aldebert de Peyre contre Géraud de Peyre sur des vols à main armée dans la tour de Servières (1268, G 730, fol 57v). fol. 89 : enquête faite contre Aldebert de Peyre et G. de Cénaret, barons, sur la destruction de la maison de Raymond de <i>Moreriis</i> et sa blessure et les insultes (1267, G 730, fol. 57v)
3	7	liber		fol. 89: procès intenté par le chapitre de Mende contre Aldebert de Peyre à la suite des extorsions faites par lui sur des hommes du chapitre dans le mandement de Peyre (1268, G730, fol. 57). fol. 106: affaire entre le seigneur de Mercœur et le seigneur d'Apcher sur des empêchements causés par le deuxième au premier dans la villa del Melzen (1267, G730, fol. 57).
3	8	liber		fol. 6 : enquête faite contre Jean <i>Ajassa</i> , accusé du meurtre d'Arnaud <i>Tartarona</i> (1261 , G 730, fol. 59).
3	9	liber		
3	10	liber		fol. 46 : accord de Pons de Montrodat sur l'enquête faite contre lui (1269, G 730, fol. 58). fol. 104 : interdiction de faire la guerre prononcée par l'évêque de Mende au sujet de la querelle entre Aldebert de Peyre et Garin d'Apcher, qui avait entraîné des homicides et des incendies dans le château de Montialoux? (1269, G 730, fol. 53v, 57).
4	1	instrumentum	1259	G 730, fol. 43 : mention (cité avec 2/3).
4	3	instrumentum	1227	Accord entre l'évêque de Mende et des seigneurs des Cévennes au sujet de la perception du compoix de paix. G 730, fol. 43v : mention. G 29, n°1, fol. 1 : copie. G 150, fol. 23 : copie.
4	4	instrumentum	1257	Reconnaissance d'Artaldus Viriles à l'évêque de

Nº de la production	N° de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
				Mende. - G 29, n°1, fol. 1-1v : copie.
5	1	instrumentum	1269	Hommage des pariers de la Garde-Guérin. - G 29, n°1, fol. 1v-2 : copie. - G 730, fol. 43 : mention (cité avec 8/2).
5	2	instrumentum	1250¹	Accord entre les Templiers et l'évêque de Mende. - G 29, n°1, fol. 2 : copie. - G 730, fol. 43 : mention.
5	3	instrumentum	1253 ²	Reconnaissance féodale de <i>Jaucelmus de Borna</i> à l'évêque de Mende. - G 29, n°1, fol. 2 : copie. - G 730, fol. 43 : mention. - G 730, fol. 43v : mention (cité avec 5/5 : il s'agit probablement d'une erreur).
5	4	instrumentum	1241	Accord avec le sénéchal Pierre d'Ernancourt au sujet de la paix dans le diocèse de Mende. - G 29, n°1, fol. 2-3 : copie.
5	5	instrumentum	1239 ³	Accord avec le sénéchal Pierre d'Athies au sujet de la paix dans le diocèse. - G 730, fol. 43v : mention (cité avec 3/5). - G 29, fol. 2v-3v : copie.
5	6	instrumentum	1227	 « ultimum instrumentum » de la production (G 730, fol. 43) Accord avec le connétable Rossel de Châlon. — G 730, fol. 43 : mention. — G 29, fol. 3v : copie.
6	14	littera	1225	Lettre du roi d'Aragon, Jacques I ^{er} . - G 730, fol. 43 : mention.
6	2	littera	1247	
6	3	littera	1228	
6	5	littera	1247	
6	6	littera	1247	
6	1 ⁵	liber		fol. 15 : enquête et procès faits contre un sergent du

- 1. La date de 1258 est mentionnée parfois par erreur de lecture.
- 2. Cette date est confirmée par la copie du G 29 et la mention dans le G 730, fol. 43. Mais le même G 730 indique, fol. 43v, la date de 1241.
 - 3. Cette datation est appuyée sur le G 29, fol. 2v-3v mais le G 730, fol. 43v indique 1241.
- 4. On sait qu'il y en a six grâce au Mémoire qui précise (G 730, fol. 43) : « prima ex sex litteris per episcopum ultimo productis [...] ».
- 5. On sait qu'il n'y a que trois livres qui composent cette 6° production car il est mentionné dans le G 730, fol. 59 : « primo libro ex tribus ultimis ».

N° de la production	N° de la preuve	Désignation latine	Datation de l'acte	Indications de contenu
				prieur de Sainte-Énimie pour avoir blessé un pasteur (1265, G 730, fol. 59). fol. 110: enquête contre certains sergents qui ont pris deux juments de la maison <i>Pelat</i> , dans le village de Cabanas qui sont tenus par l'évêque (1262, G 730, fol. 59).
6	2	liber		
6	3	liber		Enquête contre des incendiaires (1268, G 730, fol. 59).

Outre les preuves littérales indiquées dans ce tableau, il est vraisemblable que l'évêque de Mende ait aussi produit le texte de la *Passio* de saint Privat, appelée dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, « *Legenda sancti Privati* »¹.

5.2. LES PREUVES DU ROI

5.2.1. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Désignation	Indications de contenu
	Registres
Primus liber [ex libris] primo product[is] (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163v164)	28 affaires datant, respectivement et dans l'ordre du registre, de 1238, 1251 et 52, 1233, 1259, 1260 et 61, 1261 et 62, 1262, 1257 à 59, 1256 et 57, 1252 et 53, 1243, 1254, 1266, 1266, 1268, 1262, 1263, 1265, 1265, 1259, 1253, 1264, 1241, 1253, 1260, 1273², 1271, 1270. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163v.
Secundus liber [ex libris] primo product[is] (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164)	
Tertius liber [ex libris] primo product[is] (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164)	
Primum cartularium Andusie, ubi est littera A (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163v.)	L'affaire la plus ancienne s'y trouvant remonte à 1228 : il s'agit d'une dénonciation faite par la dame de Barre-des-Cévennes, pour elle et pour les habitants du château de Rousses, qui se plaint que des sergents du seigneur de Roquefeuil³ commettent des exactions dans le mandement de ce château. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163v. Seconde affaire (1228) : le seigneur Bertrand de Barre s'est plaint à Pierre de Bossigos de la dame Guillelma d'Auriac pour une somme d'argent. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163v-164.
Secundum cartularium (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164)	Trois affaires y sont contenues (1256-1257). Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164.
Tertium cartularium (Ibid)	Contient une affaire concernant Raymond d'Anduze faite du temps du sénéchalat d'Oudard de Villers que l'auteur établit comme sénéchal après 1248 ⁴ .

- 1. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 217, cité dans Fernand Peloux, Autour du Livre de saint privat de Mende : hagiographie, mémoire et politique dans la Gévaudan médiéval, mémoire de master 2, Toulouse II, 2010, vol. de texte, p. 126.
 - 2. Preuve de la date tardive de production des sources s'il n'y a pas d'erreur.
- 3. Roquefeuil, dép. Gard, arr. Le Vigan, cant. Alzon, com. Aumessas. Selon *Feuda Gabalorum : t. 2, les fiefs*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1940, vol. 2, p. 372, note 2, le château de Roquefeuil, aujourd'hui ruiné, se situerait sur le Mont-Saint-Guiral.
 - 4. En fait Oudard de Villers est sénéchal depuis 1243 et jusqu'en 1253 (Robert André Michel, voir p. 586

Désignation		Indications de contenu
	Ibid.	
Quartum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1255 . Ibid.	
Quintum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1259 . Ibid.	
Sextum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1259 . Ibid.	
Septimum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1260 . Ibid.	
Octavum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1270 . Ibid.	
Nonum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1259 . Ibid.	
Decimum cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1268 . Ibid.	
XI" cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1270 . Ibid.	
XII ^m cartularium (Ibid)		
XIII ^m cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1270 . Ibid.	
XIV ^m cartularium (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1270 . Ibid.	
XV ^m cartularium [Andusie ?] (Ibid)	1 ^{re} affaire en 1273 . Ibid.	
Cartularium cohopertum de corio vedelino quod est signatum per litteras alphabeti usque ad litteram M (ibid)	1 ^{re} affaire en 1267. Ibid.	
Primum ex novem cartulariis / libris ultimis productis (ibid et fol. 121v¹)	1 ^{re} affaire en 1235 . Ibid.	
Secundum ex novem cartulariis / libris ultimis productis (ibid)	1 ^{re} affaire en 1256 . Ibid.	
Tertium ex novem	1 ^{re} affaire en 1258 .	

suite de la p. 585 L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910, p. 334).

1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 121v : « [...] specialiter circa principium productionis, scilicet novem cartulariorum pro

parte regia ultimo productorum [...] ».

Désignation	Indications de contenu
cartulariis / libris ultimis productis (ibid)	Ibid.
Quartum ex novem cartulariis libris ultimis productis (ibid)	1 ^{re} affaire en 1255 . Ibid.
Quintum ex novem cartulariis) / libris ultimis productis (ibid)	1 ^{re} affaire en 1255 . Ibid.
Sextum ex novem cartulariis (ibid)	1 ^{re} affaire en 1261 . Ibid.
Septimum ex novem cartulariis / libris ultimis productis (ibid)	1 ^{re} affaire en 1263 . Ibid.
Octavum ex novem cartulariis / libris ultimis productis (ibid)	1 ^{re} affaire en 1255 . Ibid.
Nonum ex novem cartulariis / libris ultimis productis (ibid)	« Nichil continebatur ». Ibid.
	Instrumenta
4 « instrumenta pro parte regia primo contra episcopum producta » (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 162).	L'auteur du Mémoire dénonce le fait que ce ne sont pas des originaux qui ont été produits mais des copies ne possédant pas des formes juridiques requises, c'est-à-dire transcrites sans l'autorité du juge compétent et sans citation des parties¹. On possède en effet encore dans les Arch. dép. Loz. quatre documents, dont trois intitulés « primum, secundum et quartum intrument[a] pro parte domini regis productum de archivo Amiliavi », qui pourraient correspondre à ces documents². Arch. dép. Loz. G 730, fol. 162.
2 actes (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163)	Ils prouvent que Raymond d'Anduze a reconnu auprès de deux sénéchaux tenir certains de leurs châteaux du Gévaudan du roi. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 163 ³ .
10 autres instrumenta	Le 3° est un résumé des déclarations des témoins concernant la reconnaissance du château de Chavanon au roi de France ⁴ .

- 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 162 : « primo quia originalia instrumenta non fuerunt in hac causa per partem regiam producta, sed ipsorum, ut dicitur, exemplaria, omissa juris sollempnitate que debet in talibus ahiberi, scillicet absque judicis competentis auctoritate et sine partis cujus intererat vocatione seu citatione transsumpta ».
 - 2. Arch. dép. Loz. G 455. Voir leur description ci-dessous.
- 3. Arch. dép. Loz., G 730, fol. 163: « secundo, producta sunt ultimo duo instrumenta seu note instrumentorum ad probandum quod dominus Raymundus de Andusia recognovit duobus senescallis Bellicadri se tenere pro quadam parte in feudum a domino rege quedam castra in Gaballitano».
- 4. Ibidem : « tertio est productum quoddam instrumentum quod est tercium ex X instrumentis in quo continetur quorumdam testium publicatio facta anno domini M° CC° LXX° super recognitione castri de Chavano ».

Désignation	Indications de contenu
(ibid)	Ibid.
3 instrumenta sur Raymond de Chavanon (Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164)	Enquête faite contre lui en 1259. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 164. Plainte de R. de Chavanon au sujet de 16 sous (1243). Ibid.
3 autres instrumenta (ibid)	Affaire de Bertrand <i>Fulconis</i> et Raymond d'Anduse. Affaire traitée en 1255. Ibid.
Instrumentum (ibid)	Ordre donné aux seigneurs de Randon et de Tournel et à d'autres sur le fait du péage passé par des hommes d'Alès (1271) ¹ . Ibid.

5.2.2. DÉTAILS DE QUATRE PREUVES SUBSISTANTES (ARCH. DÉP. LOZ. G 455)

Il s'agit des documents Arch. dép. Loz. G 455, n°1, 2, 3 et 5². Nous nous sommes aidés pour établir les analyses des articles suivants :

- ROHMER, RÉGIS, « Catalogue des documents des archives de la Lozère antérieurs à 1200 »,
 Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 3, 1922,
 p. 297-316.
- « Documents linguistiques du Gévaudan », éd. Clovis Brunel, Bibliothèque de l'École des chartes,
 t. 77, 1916, p. 5-57.

Comme les documents n°1 et 5 (datés du 3 novembre 1275) ne font que copier des actes déjà présents dans les documents n°2 et 3, nous ne livrons l'analyse que de ces derniers, un code de couleur permettant de connaître les actes copiés dans le document n°1 ou n°5.

5.2.2.1. « Secundum intrumentum pro parte domini regis productum de archivo Amiliavi » $[v. 1225]^3$. — [Millau].

Copie authentique rédigée par Hugues Pierre, notaire public de Millau, d'actes extraits des cartabellis conservés par les consuls de Millau et confirmée par le sceau de ces derniers. Neuf actes sont ensuite copiés :

- 1) **1122 [n. st.], février⁴. Millau.** Donation et recommandation par Étienne de Nogaret, Rigaud de Marchastel, Raymond *Oalrici*, Géraud d'*Aurella*, Joris d'*Aurella* et Jean, tuteur de *Stephania*, du château de Nogaret au roi d'Aragon et comte de Barcelone.
- 1. Arch. dép. Loz. fol. 164 : « instrumentum de mandato facto domino Randono, domino de Tornelle et aliis super predagio exacto ab hominibus de Alesto quia fuit factum anno Domini M° CC° LXXI° ».
 - 2. Voir le contexte, chap. 3, p. 289.
 - 3. Voir explication, ibidem.
- 4. Date probablement fautive du fait de la titulature du roi d'Aragon. Cf. Rohmer, Catalogue des documents des Archives départementales de la Lozère antérieurs à 1200, p. 305 et Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 350, note 4.

- 2) **1122 [n. st.], février. Millau**. Serment d'Étienne de Nogaret, Rigaud de Marchastel, Raymond *Oalrici*, Géraud d'*Aurella*, Joris d'*Aurella* et Jean, tuteur de *Stephania*, de tenir fidèlement le château de Nogaret, à Alphonse, roi d'Aragon et comte de Barcelone.
- 3) 1150, octobre¹. Serment de Garin à Raymond Béranger [IV], comte de Barcelone, prince d'Aragon et marquis de Provence, fils de Douce, et à son neveu, Raymond Béranger [III], fils de Béatrice de Melgueil, de tenir fidèlement le château de Randon².
- 4) 1150, octobre. Serment de Giraud de Peyre et Richard à Raymond Béranger [IV], comte de Barcelone et marquis de Provence, et à son neveu, Raymond Béranger [III], fils de la comtesse Béatrice, de tenir fidèlement les châteaux de Chirac, Grèzes, Baldassé, Montrodat, Moriès et Marchastel.
- 5) 1167 [n. st.], février³. Hommage de Guillaume de *Monte Amato* et *Girbertus* à Raymond Béranger [III ?], comte de Barcelone, pour le château de *Monte Amato*. V
- 6) S. d. Serment de Garin et O[dilon?], son fils, à Raymond Béranger [III?]⁴, comte de Barcelone et marquis de Provence.
- 7) 1195, avril. Donation et serment faits par Valence, veuve de Guy de Peyreleau, et Chabert, son fils, de tenir fidèlement le château de la *Roca Guidon*? et ce qu'ils possèdent à Peyreleau et à Capluc à Alphonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, et à son bayle Nicolas.
- 8) 1126, 1^{er} avril. Donation en fief du château de Randon faite par Raymond Béranger [III], comte de Barcelone et marquis de Provence, et de sa femme Douce, à Odilon et Garin, seigneurs du Gévaudan.
 - 9) S. d. [1217-1218]⁵. Dénombrement des territoires du roi d'Aragon en Gévaudan.
 - 5.2.2. « QUARTUM INTRUMENTUM PRO PARTE DOMINI REGIS PRODUCTUM DE ARCHIVO AMILIAVI » [v. 1225]. [Millau].

Copie authentique rédigée par Hugues Pierre, notaire public de Millau, d'actes extraits des cartabellis conservés par les consuls de Millau et confirmée par le sceau de ces derniers. Dix actes sont ensuite copiés :

- 1) 1150, octobre. Millau⁶. Serment d'Astorg de Peyre à Raymond Bérenger [IV], comte de Barcelone, prince d'Aragon, marquis de Provence, et à son neveu, Raymond Béranger [III], de tenir fidèlement les châteaux de Peyre, Marchastel, Génébrier, La Roque,
- 1. Édition dans C. Porée, idem, p. 485-486.
- 2. On notera l'existence d'un serment de fidélité original de Garin datant de 1151 jurantcette fois-ci à l'évêque de Mende de tenir fidèlement le château de Randon (« Documents linguistiques du Gévaudan », éd. Clovis Brunel, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 77, 1916, p. 61, n°13), renouvelé par Guillaume de Randon en 1151 puis par Guillaume de Châteauneuf en 1158 (Brunel, *Idem*, n°13 et 14).
- 3. La date de 1167 pose problème car il n'y a plus normalement à cette date de Raymond-Béranger, comte de Barcelone, vivant.
- 4. Il s'agirait du mari de Douce. Cet acte pourrait fonctionner avec la donation de Raymond Béranger III du 1^{er} avril 1226 (voir n°8).
 - 5. En fait sans date. Cf. Porée, « Domination aragonaire », p. 228.
 - 6. Edition dans Porée, « évêque-comte », p. 484-485.

etc.

- 2) 1173 [n. st.]¹, 16 mars. Millau. Serment d'Astorg de Peyre de tenir fidèlement les mêmes châteaux fait à Raymond Béranger, comte de Barcelone, prince d'Aragon et marquis de Provence, fils de Douce, et à son neveu Raymond Béranger, fils de Béatrice de Melgueil.
- 3) **S. d. [v. 1137]**. Serment fait par Giraud de Peyre à Béranger Raymond [II], fils de la comtesse Douce [morte en 1131], comte de Melgueil et marquis de Provence, de tenir fidèlement le château de Chirac.
- 4) **S. d. [2^{nde} moitié du XI^e siècle]**. Serment d'Albert de Canilhac à Béranger, [vicomte de Millau et de Gévaudan], et à ses deux fils Richard et Girbert, de tenir fidèlement le château de Canilhac.
- 5) **S. d. [1112-1131 ?**²]. Serment de Marquès de Canilhac à Raymond Béranger [III ?]³, comte et marquis de Provence, de tenir fidèlement le château de Canilhac.
- 6) 1162 [n. st.], 23 février⁴. Donation faite par Hugues de Montferrand, père et fils, Guillabert son frère et Guillaume Foulques, fils de Guillabert, à Raymond Béranger [IV], comte de Barcelone, prince d'Aragon, et à son neveu Raymond Béranger [III], comte de Provence, de diverses possessions. V
- 7) S. d. [1144-1163?⁵]. Serment d'Hugues de Montferrand et Guillabert, son frère, à Raymond Béranger [IV], comte de Barcelone et marquis de Provence, et à son neveu, Raymond Béranger [III], comte de Provence, fils de Béatrice, de tenir fidèlement le château de Montferrand. V
- 8) S. d. [1172-1196]. Serment prêté par Guillabert de Montferrand à Alphonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, de tenir fidèlement le château de Montferrand et d'autres châteaux. V
- 9) S. d. [1172-1196]. Serment prêté par Pierre de Montjézieu à Alphonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, de tenir fidèlement les châteaux de Montjézieu et de Saint-Étienne. V
- 10) **S. d. [v. 1131-1144]**. Serment d'Aldebert de Peyre, [mort avant 1147, neveu d'Aldebert II de Peyre, évêque de Mende, 1096-v. 1109], à Béranger[-Raymond II, comte de "Provence], de tenir fidèlement la ville de Mende et d'autres châteaux⁶. V
- 1. Comme le souligne Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 350, note 2, la date pose problème au vu de l'arbre généalogique (voir en annexe).
- 2. Dates entre lesquelles Raymond Béranger III à cumuler les charges de comte de Barcelone et de marquis de Provence (voir en annexe).
 - 3. Il s'agirait de Raymond Béranger III, mari de Douce, morte en 1131.
 - 4. Edition dans Porée, « évêque-comte », p. 486-487.
- 5. Voir Régis Rohmer, « Catalogue des documents des archives de la Lozère antérieurs à 1200 », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 3, 1922, p. 61-62, n°16.
 - 6. Jérôme Belmon, « Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XIe-XIIe s. : la terre et le li-voir p. 591

IV. LE MÉMOIRE JURIDIQUE DIT « MÉMOIRE RELATIF AU PARÉAGE DE 1307 » (ARCH. DÉP. LOZ. G 730)

Dans cette annexe, je souhaite faire une présentation critique d'une des sources principales de mon travail, le *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Il s'agit d'un registre en latin¹ in folio de 207 feuillets conservé aux Archives départementales de la Lozère sous la cote G 730. Il n'est visiblement pas complet car le contenu du dernier feuillet devrait se poursuivre sur une page suivante.

Vu la complexité et l'importance matérielle du manuscrit, une étude codicologique exhaustive risquait de me faire quelque peu perdre de vue l'objectif de mes recherches et n'a donc pu être menée. Néanmoins, figure ici une synthèse de mes diverses observations sur les caractéristiques de la rédaction de ce manuscrit collectées au fur et à mesure de la lecture du *Mémoire*.

1. INTRODUCTION

1.1. BRÈVE HISTORIOGRAPHIE D'UN MÉMOIRE SANS CESSE EXPLOITÉ MAIS RAREMENT ÉTUDIÉ

Déjà remarqué par Léopold Delisle, qui l'utilise pour mettre au point la liste des sénéchaux de Beaucaire en 1904², et finalement édité en 1896 par Abel Maisonobe, Charles Porée et Félix Rémize³, le *Mémoire relatif au paréage de 1307* connaît d'abord une fortune particulière pour l'établissement de l'histoire du Gévaudan. La présentation thématique du contenu des dépositions des témoins épiscopaux de l'enquête de 1270 offre aux historiens une synthèse du procès-verbal original. Son édition, malgré ses défauts, n'en facilite pas moins son exploitation historique. Jean Roucaute l'utilise pour donner une des premières descriptions du procès précédant la conclusions du paréage de 1307⁴. Mais ce sont surtout Robert Michel et Charles Porée qui en font l'utilisation la plus complète, l'un pour sa thèse sur l'administration de la sénéchaussée de Beaucaire sous saint Louis⁵, l'autre pour écrire le premier article de synthèse de l'histoire de l'évêché de Mende entre la conclusion de la Bulle d'or et celle du paréage de 1307 qui réponde aux exigences de la science historique⁶.

suite de la p. 590 gnage des sires de Peyre », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen Age : Actes du 117e Congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, 1993, p. 77.

- 1. De rares graphies trahissent les origines méridionales de certains scribes (senhoria, Bueyrmont)
- 2. Léopold Delisle, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. 24, Paris, 1904.
 - 3. Voir chap. 1, partie 2.3, p. 113.
- 4. Jean Roucaute, La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan, 1161-1307, avec la carte des terres propres du roi au temps de Philippe le Bel, Mende, 1901, p. 49-52.
- 5. Robert André Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, Paris, 1910.
- 6. Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 347-509.

Ensuite, à partir du millieu du XX^e siècle, des historiens, anglo-saxons notamment, utilisent ce *Mémoire* à des fins d'étude de la conception du pouvoir au Moyen Âge. Ernst Kantorowicz note ainsi la présence précoce dans ce *Mémoire* de la phrase « rex [Francie] sit imperator in regno suo »¹. Dans son ouvrage consacré à la succession royale, Andrew S. Lewis mentionne également à plusieurs reprises ce *Mémoire* qui évoque la distinction entre dignité et personne qui l'assume ou encore la subtile différence entre le fils qui succède et l'héritier qui hérite². Les trois derniers chercheurs américains à avoir travaillé sur la Lozère médiévale, Constantin Fasolt³, Gregory A. Pass et Jan Bulman, exploitent également ce *Mémoire* dans ce sens. G. Pass consacre notamment une partie de son troisième chapitre, consacré à l'analyse de la Bulle d'or, à l'étude de l'argumentation déployée dans le *Mémoire* par l'évêque de Mende et Guillaume de Plaisians⁴. Quant à Jan Bulman, elle évoque dans son étude les liens entre le *Mémoire* et les preuves littérales à travers le dernier registre existant des cas jugés à la cour épiscopale⁵.

Mais enfin, comme le notait Constantin Fasolt⁶, aucune étude particulière n'a été consacrée au *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Charles Porée et Paul Fournier sont les seuls à s'être intéressés à ce document, non pour son apport à l'histoire du Gévaudan, mais en tant qu'objet historique à part entière⁷. Ils sont ainsi les premiers à s'être interrogés sur l'auteur du *Mémoire* ou sa datation. Or la complexité et la richesse de ce manuscrit le méritent amplement. Mon ambition n'est pas ici de répondre à toutes les questions qu'il pose (son importance aurait nécessité d'y consacrer une thèse d'édition) mais de présenter pour la première fois l'intégralité de son contenu ainsi qu'une description de ces principales caractéristiques rédactionnelles.

1.2. LA RÉDACTION

1.2.1. DATATION

Comme nous l'avons vu d'après l'examen de la procédure, ce mémoire juridique a été vrai-

- 1. Ernst Kantorowicz, Annie Collovald, et Bastien François, « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, t. 8, n° 32, 1995, p. 5-22. Il s'agit d'une traduction de l'article original publié en 1961.
- 2. Andrew W Lewis, Le sang royal : la famille capétienne et l'État, France, Xe-XIVe siècle, trad. Jeannie Carlier, Paris, 1986 [éd. orig. 1981], p. 197 et 355, note 231.
- 3. Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 75 et suiv.
- 4. Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 98-133.
- 5. Jan Bulman, The court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan, Toronto, 2008, p. 81-88.
 - 6. C. Fasolt, idem, p. 85-86, note 41.
- 7. Voir Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XIIe et XIIIe siècles », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 468-478 et « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 322-327.

Paul Fournier, « Écrits attribués à Guillaume Durand [mémoire du paréage de Mende] », dans *Histoire lit-téraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 642-645.

semblablement rédigé entre le Carême et le mois d'octobre de l'année 1301 ou, au plus tard, la seconde moitié de l'année 1302¹. Mais un ensemble d'indices dans le corps même du texte du *Mémoire* permet de corroborer cette conclusion.

Sa date de réalisation par la partie de l'évêque n'est pas indiquée clairement, mais Charles Porée émet l'hypothèse d'une conception vers la fin de l'année 1301 ou le début de l'année 1302. Pour ce faire, il s'appuie sur le délai de quatre ans mentionné dans le *Mémoire* même entre la demande du Parlement de produire les originaux des preuves écrites et sa rédaction. Son argumentation est d'abord hasardeuse, puisqu'il suppose sans preuve que cette demande est forcément due à l'activité de Guillaume Durand le Jeune et ne peut donc pas être antérieure à 1297 puisque ce dernier arrive sur le siège épiscopal de Mende le 17 décembre 1296. Il cite ensuite un document plus tardif de l'épiscopat d'Albert Lordet qui, revenant sur la conclusion du paréage, indique que Gaucelin de la Garde, évêque de Maguelone et membre du conseil du roi, avait été chargé par le roi de « préparer un accord acceptable pour le roi, l'évêque et sa patrie² » et plusieurs conseillers et officiers du roi dont Pierre de Béziers, procureur royal dans la sénéchaussée, qui est encore vivant en juin 1302 et meurt dans tous les cas avant le 24 juin 1303³. Or celui-ci est dit « *jam defunctus* » dans le *Mémoire*. Charles Porée suppose donc une rédaction de ce document vers 1301-1302. C'était chercher bien compliqué.

En effet, outre le fait que le *Mémoire* désigne de bout en bout Louis IX par la dénomination « *Beatus Ludovicus* », qui implique une rédaction postérieure à la canonisation du souverain en 1297, et qu'il cite un passage de la compilation canonique de la Sexte qui a été promulguée par le pape en 1298⁴, un extrait du *Mémoire* évoque la seconde enquête en ces termes : « [...] nichilominus tamen fuit aliter et per alios plures testes allegatum, viginti anni sunt elapsi, specialiter coram domino Bernardo Marcesii qui, cum judice Aquarum-Mortarum, processum istum, postquam fuit primo ad curiam istam remissus, examinavit et partim allegationes audivit [...] ». La seconde enquête se serait donc déroulée vingt avant la rédaction du *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Or on a vu que la même source place le début de cette enquête en 1281. Il y a de fortes chances pour que ce soit à cette date, la seule citée dans le *Mémoire* concernant la seconde enquête, qu'il soit fait référence. Cela confirme l'hypothèse de Charles Porée : le *Mémoire relatif au paréage de 1307* aurait été rédigé en 1301. Le titre conventionnel utilisé depuis son édition de 1896 est donc inexact car ce manuscrit a été réalisé avant la conclusion du paréage.

1.2.2. UN OU PLUSIEURS AUTEURS INCONNUS

Charles Porée et Constantin Fasolt ont attribué sans interrogation ce manuscrit à

- 1. Voir analyse de la procédure, chap. 4, p. 305.
- 2. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, pièce justificative n°2, p. 331.
 - 3. Joseph Reese Strayer, Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel, Toulouse, 1970, p. 95.
- 4. Paul Viollet, « Guillaume Durand le Jeune », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 138.

Guillaume Durand le Jeune en personne. J'ai déjà indiqué les avis contraires de Paul Viollet et de Paul Fournier¹. Ce dernier indiquait que Guillaume Durand le Jeune n'était pas assez frotté de droit civil pour maîtriser les nombreuses références qui y sont faites². Constantin Fasolt, qui a l'avantage d'avoir travaillé sur les autres écrits attribués avec plus de certitude à cet évêque, donne un argument dans ce sens, malgré sa conclusion, en notant que le *Mémoire* présente une majorité de références au droit civil alors que, dans le traité de Guillaume Durand sur les conciles, le rapport est inverse³. Cependant, il faut d'abord souligner que C. Fasolt s'appuie sur l'édition du *Mémoire* qui néglige l'immense majorité des références contenues dans le manuscrit, et ajouter que cet écart peut simplement s'expliquer par des visées différentes.

Le Mémoire ne donne quasiment par d'indice sur sa paternité. Sa phrase introductrice se limite à indiquer qu'il doit être « reddita curie [regis] per procuratores episcopi Mimatensis »⁴. Cependant, deux références pourraient laisser entendre que l'évêque de Mende se serait impliqué personnellement dans la rédaction de certaines parties. Ainsi, dans la deuxième partie principale, la référence à la troisième particula de la première partie est donnée par deux fois de la manière suivante : « ex dicta antiquitate, predicti episcopi intentio legitime sit fundata per jura et rationes pro parte episcopi inductas in allegationibus suis in prima secunda et tercia rubrica tercie particule prime partis in folio XXI cum sequenti-bus⁵ ». Est-ce une simple manière de s'exprimer pour des procureurs qui de toute façon travaillent pour la partie de l'évêque ou une véritable preuve d'une contribution de ce dernier à ce mémoire ? Si les multiples mains des scribes et des correcteurs qui ont travaillé à ce mémoire prouvent un travail de groupe du début à la fin de sa rédaction, il est tout à fait envisageable, mais difficile à dire en l'état actuel de la connaissance de ce manuscrit, que Guillaume Durand le Jeune ait supervisé l'ensemble.

Cependant, il ne faudrait pas négliger la possibilité que le *Mémoire* soit également, pour partie ou totalement, le fruit d'une consultation juridique auprès d'un juriste extérieur au diocèse. La pratique est courante à l'époque dans les pays de droit écrit⁶. Ce ne peut être qu'une hypothèse mais la présence dès 1309 dans l'entourage de l'évêque de Mende d'un juriste aux opinions aussi singulières que Pierre Jacobi, qui a surtout servi au cours de sa carrière des évêques en conflit avec le pouvoir royal, pourrait alimenter l'idée d'une contribution de sa part à l'affaire mendoise⁷. Seule une étude exhaustive de l'argumentaire juridique du *Mémoire* et de ses références permet-

- 1. Voir chap. 1, p. 128.
- 2. Paul Fournier, « Écrits attribués à Guillaume Durand [mémoire du paréage de Mende] », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1921, vol. 35, p. 644.
- 3. Constantin Fasolt, Council and Hierarchy: the political thought of William the younger, Cambridge, 1991, p. 75, note 10.
 - 4. Arch. dép. Loz. G 730, cahier introductif non folioté, p. 1.
 - 5. Idem, fol. 130v, inédit.
- 6. Gérard Giordanengo, « Consultations juridiques de la région dauphinoise (XIII-XIVe siècles). », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 129, n° 1, 1971, p. 50-51, note 4 : parmi les nombreux exemples de consultations juridiques qu'il donne pour le Midi de la France, G. Giodanengo cite le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, mais comme l'œuvre de Guillaume Durand le Jeune.
 - 7. Sur Pierre Jacobi, voir chap. 4, p. 325.

traient d'étayer cette hypothèse.

1.2.3. UN MANUSCRIT PRÉCIS MAIS INACHEVÉ

À la première consultation, ce mémoire juridique étonne par son degré de précision : toutes les références aux dépositions des témoins ou aux preuves écrites sont précisées par des indications de foliotation, le rédacteur s'obstinant même à indiquer si l'information citée est au début ou à la fin de la déposition. Ces précisions ont fait l'objet dans certains cas d'une relecture spéciale du manuscrit ainsi que le prouve l'incomplétude de certaines mentions où on ne trouve que l'abréviation « fol. », sans la numérotation¹. Des références aux *intendit* prouvés par les affirmations du *Mémoire* ont été parfois ajoutées dans les marges². Ce manuscrit est également muni de titres courants et d'une foliotation, ainsi que d'un sommaire visiblement composé avant même la constitution finale du volume puisqu'il donne un plan légèrement différent du résultat conservé actuellement³.

La précision des références de ce manuscrit est rendue possible par la confection d'un document préparatoire parfaitement adapté à ce jeu de synthèse et de compilation des preuves, notamment orales. On peut en effet supposer que la partie de l'évêque de Mende a commencé par faire une nouvelle copie du procès-verbal des dépositions des témoins conservée aujourd'hui aux Archives départementales sous la cote G 735. L'écriture d'un des scribes de ce document rappelle en effet celle de l'un des copistes du *Mémoire relatif au paréage de 1307*. Mais surtout il a été conçu pour fonctionner de paire avec le mémoire G 730 : ses grandes marges, ses titres courants et sa pagination (plus précise que la foliotation) rendent aisés les renvois de l'un à l'autre. Tout d'abord, les citations faites dans le *Mémoire* des dépositions de témoins se réfèrent à la pagination du G 735. Ensuite, les numéros des *intendit* démontrés par telle ou telle déclaration des témoins sont portés dans les marges en face du passage correspondant. Enfin, toutes les rubriques de la 4° particula de la première partie principale ont été numérotées en continu et ces numéros ont été inscrits dans les pages du G 735 en face des dépositions des témoins, afin d'indiquer précisément comment leurs paroles étayent le discours de l'évêque.

Copié par au moins trois mains⁴, le *Mémoire* aurait fait l'objet d'au moins trois relectures avec annotations. Des mentions discrètes indiquent bien une phase de correction : on lit ainsi au fol. 140, à la fin d'un cahier, l'abréviation « *corr''* », pour « *correctum »*, écrit par la main correctrice. Avec toutes les réserves possibles, je pense pouvoir distinguer au minimum trois mains de correcteurs :

^{1.} Voir par exemple les foliotations incomplètes des cas de justice tirés des registres judiciaires, Arch. dép. Loz. G 730, fol. 57 et suiv.).

^{2.} Cette pratique est particulièrement visible dans la 4° *particula* de la première partie qui analyse les dépositions des témoins (voir fol. 48 et 50v).

^{3.} La troisième partie principale n'était à l'origine que la 5° *particula* de la deuxième partie (voir sommaire, infra, p. 605).

^{4.} On constate des différences notables aux fol. 21 et 22, aux fol. 41 et 42, aux fol. 158 et 159 ou encore aux fol. 161 et 162.

- une main fait des ajouts rares mais assez complets incluant des allusions aux dépositions des témoins royaux. Elle se distingue de la main du scripteur principal par des signes discrets: jambage plongeant des nasales finales plus fin et plus maniéré, un s parfois droit en final ¹, une abréviation ur décalée vers le début des mots et un g avec filet de plume plongeant. Ce scripteur a la manie d'indiquer les témoins à l'appui d'un argument par « scilicet ». Il ne mentionne jamais la page du procès-verbal où se trouve l'information mais établit le lien avec l'intendit sur lequel le témoin est interrogé.
- une autre main se caractérise par une plume large et une écriture plus cursive aux ajouts incomplets. Ses ajouts sont laconiques, sans indications de foliotation ou bien des noms des témoins. Sa plume est large, formant des s droits en finale et des m plongeant, même dans le mot. On note une particularité italianisante dans ses abréviations avec la différenciation « q barré à l'oblique » = quod et « q barré à l'horizontale » = qui.
- une dernière main semble se spécialiser dans les compléments de pagination². Mais elle pourrait être la même que la main précédente.

D'une part, ces correcteurs rectifient des erreurs³ ajoutent des détails comme la foliotation des références aux preuves, les numéros désignant les témoins⁴, des formulations juridiques⁵ ou chronologiques⁶ plus précises ou bien encore des effets rhétoriques divers donnant plus de poids à l'argumentation épiscopale⁷. D'autre part, ils peuvent compléter l'argumentation même par l'ajout d'une rubrique complète⁸.

Par ailleurs, des doubles de certaines parties du *Mémoire* existent et sont conservés aux Archives départementales de Lozère sous les cotes G 731 et 732. Ces documents se composent très exactement de la manière suivante :

- G 731 :
- 1^{er} cahier: secunda particula prime partis;
- 2^e cahier : début de la secunda pars principalis ;
- 3^e cahier : début de la secunda pars principalis avec de nombreuses annotations ;
- 4^e et 5^e cahiers : tertio particula prime partis.
 - 1. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 52v.
 - 2. Idem, fol. 52v, 53v ou 54.
- 3. Au fol. 50, correction d'un témoignage portant sur la tarification du compoix de paix (« duos » est corrigé en « duodecim »).
- 4. Aux fol. 51v et 52v-53, ont été ajoutées des références aux dépositions de témoins du roi justifiant la cause de l'évêque.
- 5. Au fol. 50 : ajout de la formule « et ipse testis fuit unus de pasiariis » afin de donner plus de force à la déposition.
- 6. Au fol. 49-50, une main a rayé l'exemple de Bernard de Cénaret de la partie sur Odilon de Mercœur pour le replacer dans celle d'Étienne de Brioude. Au fol. 53v et 54, un correcteur a ajouté des sous-rubriques chronologiques : « de Stephano » et de « Odilone ».
- 7. Au fol. 51, ajout d'« *inter cetera* » avant une déposition, ce qui permet d'obtenir un effet d'amplification par l'allusion vague à d'autres dépositions.
- 8. Au fol. 52v ajout d'une rubrique entière sur la tarification du compoix de paix. Voir aussi les ajouts nombreux au début de la secunda pars principalis, fol. 121.

- 6^e cahier : début de la secunda pars principalis complétée d'une liste de cas de justice tirés des registres de la cour épiscopale produits comme preuves.
- 7^e cahier : non identifié.
- 8º cahier: secunda pars principalis, Rubrica qualiter respondeat ad ea que contra instrumenta recognitionum producta per episcopum proponuntur et suiv.
- <u>G 732</u>:
- 1^{er} cahier : début de la secunda particula prime partis ;
- 2^e cahier : début de la secunda particula prime partis.

Faute d'une édition complète, il est difficile de juger si ces cahiers sont des brouillons corrigés. Certaines annotations de ces cahiers se retrouvent certes dans le corps de texte du volume coté G 730, mais leur nombre et la différence des corrections entre chacun pourraient trahir un fonctionnement plus complexe avec un jeu de copies produites uniquement pour permettre à un même homme de faire toutes ses annotations à son aise, ainsi que le faisait Guillaume de Nogaret¹, ou bien à plusieurs correcteurs de pouvoir donner leur avis simultanément.

Outre son incomplétude, le *Mémoire* montre aussi des traces nettes d'inachèvement. Il est en effet clair qu'il est constitué d'une suite de cahiers écrits par des scribes différents², puis reliés ensemble, et non d'une mise au propre définitive. On peut en effet constater une forte coïncidence entre les changements de mains et les débuts de nouveaux cahiers³. Il arrive également qu'un cahier débute par des paragraphes cancellés sans rapport avec le cahier précédent et qui sont placés juste avant le début d'une nouvelle partie, preuve que le *Mémoire* est issue de la réorganisation de cahiers déjà organisés dans un certain ordre⁴. Enfin, une page a même été coupée au sein d'un cahier⁵. Mais cette recomposition a bien été faite par les auteurs mêmes du *Mémoire* car le volume constitue un ensemble cohérent, grâce aux cancellations des paragraphes jugés inutiles, et majoritairement fidèle au sommaire d'écriture médiévale placé au début du volume. Des renvois internes renforcent encore la cohérence de l'ensemble⁶.

Selon toute vraisemblance, les cahiers qui constituent le mémoire dans la version du G 730 résulte d'un travail dans l'urgence. Le principal indice en est la présence à l'intérieur même des cahiers de rubriques dont le titre a été écrit, pour lesquelles un espace vierge a été laissé mais qui

- 1. Sébastien Nadiras, Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir, Thèse d'École des chartes (inédite), École nationale des chartes, 2003, p. 103.
- 2. Les scribes semblent même s'être relayés au sein d'une même partie comme le prouve un changement de main en plein milieu d'un feuillet (fol. 171v).
 - 3. Voir notamment les enchaînements des fol. 41 et 42, 158 et 159 ou 161 et 162.
- 4. Voir en particulier le début de la quatrième partie principale, fol. 180v-181 : le fol. 181 commence avec un nouveau cahier, une écriture différente de celle du fol. 180v et des paragraphes cancellés précédant l'incipit de la partie. Ces paragraphes traitent de la baronnie de Florac.

Au fol. 140v, le dernier paragraphe n'est pas complet et ne se poursuit pas sur le folio suivant.

- 5. Entre les fol. 53 et 54.
- 6. Exemples dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 94-95 et 500 et Arch. dép. Loz. G 730, fol. 20v-21v.

ont finalement été cancellées¹. Les titres des rubriques ne sont pas toujours en rapport avec leur contenu : au fol. 54, le titre annonce porter sur l'épiscopat de Guillaume de Peyre mais commence avec celui d'Étienne de Brioude. Des oublis sont corrigés dans le corps du texte à quelques feuillets d'intervalle : au fol. 177, une note marginale indique où trouver la critique du témoin royal n°38 qui ne se trouve pas entre le n°37 et le n°39. Le verso du feuillet 177 est à moitié vierge et le texte reprend au milieu d'une phrase au fol. 178 où l'on trouve le même signe qu'au fol. 177 en face de la critique de la déposition du témoin n°38. Ces actes manqués trahissent, non un travail de rédaction d'après un manuscrit déjà rédigé, mais un travail de synthèse d'après les preuves testimoniales ou littérales au cours même de la rédaction. La seule modification de plan notable qui entraîne la création de la troisième partie principale, n'a ainsi pas été reportée sur les quelques titres courants de la quatrième partie qui affirment encore : « IIIª pars principalis [...]² ».

La précipitation semble également avoir commandé l'abandon des renvois aux preuves littérales dans la quatrième *particula* de la première partie après le fol. 44. Enfin, des erreurs dans les dates sont à noter dans les critiques des preuves écrites produites par la partie du roi. Ainsi, le serment d'Aldebert de Peyre à Béranger concernant la cité de Mende est daté de 1067 alors que le texte permet de comprendre que l'auteur lui attribue en fait la date de 1167³. On lit aussi que l'hommage rendu par les seigneurs d'Anduze en 1219 à l'archidiacre de Mende, en tant que représentant de l'évêque Guillaume de Peyre (1187-1223), est daté de M° XC° XIX°4.

L'inachèvement de ce manuscrit pourrait s'expliquer par le laps de temps assez court dont ont disposé les auteurs pour le produire ainsi que par sa probable inutilité finale. En effet, l'abandon de la procédure pour les négociations d'un paréage dès la fin de l'année 1301 a probablement rendu ce travail inutile⁵.

2. SOMMAIRE

Conventions d'établissement du sommaire :

- ce sommaire n'a pu être détaillé exactement avec le même degré de précision dans toutes ces parties selon l'exploitation qui en a été faite dans ce travail;
- tout titre entre crochets droits indique un titre que l'on peut déduire du contenu du paragraphe ainsi désigné, sans que le titre soit réellement présent dans le manuscrit.
- Les prénoms des évêques de Mende Guillaume de Peyre, Étienne de Brioude et Odilon de Mercœur
- 1. Voir la rubrique *De treugis*, cancellée au feuillet 50 et présente dans le corps du texte au fol. 53v. Voir également la rubrique intitulée « *De districtu baronum tempore Odilonis episcopi. Quod dominus Odilo tanquam major dominus Gaballitani distringeret barone, castellanos et alios barones Gaballitani », fol. 53.*
 - 2. Voir ainsi le fol. 183v.
- 3. Arch. dép. Loz. G 730, fol. 162v: « [...] tempore quo predicta facta fuisse dicuntur, scilicet anno M° LXVII°, regnabat ille Aldebertus, episcopus, qui per sex annos ante, scilicet anno domini M° C LXI°, recognoverat episcopatum esse de regno; ille autem Aldebertus non vocabatur Aldebertus de Petra sed Aldebertus de Chapione ».
- 4. Ibid, fol. 163 : « [...] Raymundus de Andusia [...] tenebat ab ecclesia Mimatensi in feudum, sicut apparet per recognitionem ejusdem factam archidyacono Mimatensi, tempore Guillelmi de Petra, anno Domini M° XC° XIX° ».
 - 5. Voir chap. 4, p. 305.

ont été abrégés en G. de Peyre, É. de Brioude et O. de Mercœur après la première occurence.

Les toponymes laissés en italique n'ont pas pu être identifiés.

Le G 730 débute par un cahier non folioté de 4 feuillets qui contient un préambule et un sommaire médiéval indiquant la pagination du contenu du *Mémoire*.

2.1. PREMIÈRE PARTIE PRINCIPALE : DÉMONTRER LA PERTINENCE DES REVENDICATIONS ÉPISCOPALES

Dans cette partie, il est à noter que la deuxième *particula*, très juridique, est néanmoins éditée avec plus de soin que la deuxième partie principale, comprenant notamment un certain nombre de référence juridique.

Particula	Foliotation dans le volume Arch. dép. Loz. G 730	Pagination dans l'édition¹
I) Résumé des fondements et des origines du procès en 7 chapitres.	Fol. 1-3	p. 3-21
II) Il est montré comment cette affaire, tant pour la partie de l'évêque que pour celle du roi, concerne le possessoire et le pétitoire , au sujet de l'altior dominatio et des regalia.		
1. Il est montré comment la souveraineté (<i>superioritas</i>) de l' <i>altior dominatio</i> et des <i>regalia</i> en Gévaudan relève du pétitoire et du possessoire.	fol. 4-8	p. 21-48
2. Il est montré comment les conclusions issues des articles de l'évêque impliquent le pétitoire et le possessoire.	Fol. 8v-12	p. 48-72
3 comment les articles rendus par l'évêque sont à considérer comme un <i>libellum</i> .	fol. 13-15	p. 72-85
4 comment la réponse faite par le sénéchal aux articles rendus par l'évêque sont à considérer comme une <i>litiscontestatio</i> .	fol. 15v-16v	p. 85-86 (éd. incomplète sous la forme d'un bref sommaire)
5 comment toutes les preuves faites par l'évêque de Mende et les 35 <i>intendit</i> qu'il a rendus devant les auditeurs correspondent aux articles rendus au Parlement.	fol. 16v-19	p. 86 éd. incomplète sous la forme d'un bref sommaire)
6 comment les 35 propositions ou <i>intendit</i> s'appliquent aux articles rendus devant le Parlement.	fol. 19-20v	p. 87-94
7 comment les articles épiscopaux sont prouvés.	Fol. 20v-21	p. 94 (mention du titre)
8 comment les 35 intendit épiscopaux sont prouvés.	Fol. 21-21v	p. 95 (idem)

^{1.} Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, 607 p., (Documents historiques sur le Gévaudan publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère, n° 1).

vec les	e il est démontré qu'il est le seigneur supérieur de tout l'évêché de et que toute cette terre relève de lui, au nom de l'Église de Mende, s regalia, d'après six raisons.	F 1 22 20	07.120
1.	Ex antiquitate concessionem et confirmationem regiam a proavo Beati Ludovici factam precedente.	Fol. 22-28	p. 96-128
2.	Ex predicta concessione et confirmatione regia antiquitatem hujus subsequente.		
	La Bulle d'or ne fait pas perdre à l'évêque de Mende les droits temporels dont il jouit depuis un temps ancien.	Fol. 28-29	p. 128-134
	2. La Bulle d'or confirme ces droits.	Fol. 29-36	p. 135-171
3.	Ex prescripta consuetudine dictam concessionnem et confirmationem regiam comittante.	Fol. 36-36v	Inédit
4.	Ex juris feudalis natura et consuetudine suffragante.	Fol. 36v-38	p. 171-179
5.	Ex rei vindicate vigore ex XXX ^a curiarum redditionibus consurgente. Ces trente affaires judiciaires sont détaillées dans la 5 ^e particula de cette première partie.	Fol. 39-40	p. 184-188
6.	Qualiter, nomine regalie, intelligatur in premissis superioritas altioris dominationis Gaballitani.	Fol. 40-41	p. 188-193
7.	Qualiter nulla juris repugnancia subsequatur ut, ex predictis antiquitate et privilegio seu concessione et confirmatione regia et antiqua consuetudine,	Fol. 41v	p. 193-194
	episcopus fondet intentionem suam.		
évêqu ontinu nomer omme Cette le	est montré comment le possessoire est prouvé du fait que le a manifestement usé de l'altior dominatio et des regalia lument depuis longtemps : depuis un temps immémorial au la du lancement du procès et jusqu'où s'étend la mémoire d'un le, à savoir 80 ans et plus. Longue quarta particula résume en rubriques les dépositions des se épiscopaux qui appuient les prétentions épiscopales.		
évêquontinu nomer omme Cette le	est montré comment le possessoire est prouvé du fait que le a manifestement usé de l' <i>altior dominatio</i> et des <i>regalia</i> lument depuis longtemps : depuis un temps immémorial au la du lancement du procès et jusqu'où s'étend la mémoire d'un le, à savoir 80 ans et plus. Ongue <i>quarta particula</i> résume en rubriques les dépositions des	Fol. 42	p. 195-196
évêquontinu ontinu omer omme ette le	est montré comment le possessoire est prouvé du fait que le a manifestement usé de l' <i>altior dominatio</i> et des <i>regalia</i> aument depuis longtemps : depuis un temps immémorial au let du lancement du procès et jusqu'où s'étend la mémoire d'un le, à savoir 80 ans et plus. Longue <i>quarta particula</i> résume en rubriques les dépositions des se épiscopaux qui appuient les prétentions épiscopales. Introduction.	Fol. 42 Fol. 42v	p. 195-196 p. 197-199
évêqu ontinu omme omme Oette le émoin	est montré comment le possessoire est prouvé du fait que le a manifestement usé de l'altior dominatio et des regalia lument depuis longtemps : depuis un temps immémorial au lu du lancement du procès et jusqu'où s'étend la mémoire d'un le, à savoir 80 ans et plus. Ongue quarta particula résume en rubriques les dépositions des sépiscopaux qui appuient les prétentions épiscopales. Introduction. De usu majoris dominationis et regalium episcoporum, a tempore de quo		-
évêqu ontinu nomer omme dette le emoin 1.	est montré comment le possessoire est prouvé du fait que le a manifestement usé de l'altior dominatio et des regalia lument depuis longtemps : depuis un temps immémorial au le du lancement du procès et jusqu'où s'étend la mémoire d'un le, à savoir 80 ans et plus. Ongue quarta particula résume en rubriques les dépositions des s'épiscopaux qui appuient les prétentions épiscopales. Introduction. De usu majoris dominationis et regalium episcoporum, a tempore de quo memoria non extabat tempore mote litis. De usu majoris dominationis et regalium a tempore de quo erat memoria tempore mote litis, au temps de Guillaume de Peyre, Étienne de	Fol. 42v	p. 197-199
évêque ontinument omme cette le émoin 1.	est montré comment le possessoire est prouvé du fait que le a manifestement usé de l'altior dominatio et des regalia lument depuis longtemps : depuis un temps immémorial au le du lancement du procès et jusqu'où s'étend la mémoire d'un le, à savoir 80 ans et plus. Longue quarta particula résume en rubriques les dépositions des se épiscopaux qui appuient les prétentions épiscopales. Introduction. De usu majoris dominationis et regalium episcoporum, a tempore de quo memoria non extabat tempore mote litis. De usu majoris dominationis et regalium a tempore de quo erat memoria tempore mote litis, au temps de Guillaume de Peyre, Étienne de Brioude et d'Odilon de Mercœur De casibus, ratione majoris et altioris dominationis et regalium, ab episcopis	Fol. 42v	p. 197-199

^{1.} On notera que la présentation n'est plus la même et ne met pas ce titre sur le même plan que les deux grandes rubriques précédentes : il s'agit de début d'une sous-partie qui énumère tous les usages pratiqués par les trois derniers évêques au moment du procès prouvant les revendications épiscopales.

	d'É. de Brioude.		
3.	De juramento pacis servande Episcopis prestito : évoque le serment que les barons et nobles du Gévaudan ont coutume de prêter à l'évêque de Mende.	Fol. 49-50	p. 219-223
4.	De Treugis [rayé] : voir fol. 53v.	Fol. 50	
5.	De pasiariis : les évêques de Mende, depuis les prédécesseurs de G. de Peyre jusqu'à É. de Brioude, ont coutume d'établir des pasiarii pour imposer la paix en Gévaudan.	Fol. 50v	p. 223-224
6.	De compenso: les évêques G. de Peyre (et son vicaire) et É. de Brioude ont eu coutume de lever le compoix de paix pour faire respecter la paix en Gévaudan. Une rubrique ajoutée en marge mentionne le tarif du compoix. Une autre précise que cette taxe a été interdite par l'évêque de Clermont-Ferrand.	Fol. 51-52v [53]	р. 224-229
7.	De districtu baronum: Les prédécesseurs de G. de Peyre, G. lui-même et É. de Brioude ont eu coutume de soumettre les nobles gévaudanais par leur juridiction temporelle. Une sous-rubrique consacrée à l'époque d'O. de Mercœur est commencée mais rayée.	Fol. 52v-53	p. 229-232
8.	De inhibitione facta per episcopos ne guerre et violencie fierent in Gaballitano, du temps de G. de Peyre, É. de Brioude et O. de Mercœur.	Fol. 53-53v	p. 232-234
9.	De Treugis, du temps d'É. de Brioude et d'O. de Mercœur.	Fol. 53v-54	p. 234-235
10.	De custodibus et locorum conservatoribus : les évêques de Mende, É. de Brioude et O. de Mercœur, ont eu coutume d'établir des gardiens pour garder certains lieux des violences.	Fol. 54-54v	p. 236-237
11.	De cognitione et punitione violentiarum et maleficorum factis : G. de Peyre, É. de Brioude et O. de Mercœur ont eu coutume de connaître des violences commises par les nobles gévaudanais et de les punir.	Fol. 54v-57	p. 237-247
12.	De majori senboria inquirendi et puniendi maleficia baronum et aliorum inferiorum: après une tentative d'organiser chronologiquement une liste d'affaires judiciaires jugées à la cour de l'évêque de Mende (deux rubriques concernant G. de Peyre et É. de Brioude rayées), cette rubrique présente thématiquement une liste de cas judiciaires jugés par l'évêque, concernant les vols, dont les vols sur la voie publique, le port d'armes, l'instauration de nouvelles impositions, les saisies de gages réalisées par l'évêque contre des nobles, probablement en application de leur peine, les violences contre les sergents de la cour épiscopale, les violences de ces sergents, qui étaient punis par la cour épiscopale, les affaires propres opposant l'évêque à un autre inférieur, les injures faites aux familles et aux hommes.	Fol. 57-67v	p. 247-282
13.	[De questionibus in curia episcopi, tanquam majoris domini, ventilatis]: les évêques de Mende ont coutume de connaître et juger dans leur cours les affaires personnelles et réelles qui naissent entre les barons, entre ces derniers ou d'autres	Fol. 68-75v	p. 282-303

	laïcs et des clercs, entre les barons et d'autres sujets de l'évêque, entre les barons et d'autres châtelains, venant de tout le diocèse ou encore concernant tout noble gévaudanais alleutier.		
14.	De tutoribus et curatoribus baronibus et nobilibus per curiam episcopi datis.	Fol. 75v	p. 303-304
15.	De emancipationibus baronum in curia episcopi factis et de donatione castrorum gratia emancipationis facta, in curia episcopi insinuata. Les évêques ont eu coutume d'enregistrer les émancipations des fils des barons et les donations de châteaux faites à ces occasion.	Fol. 76	p. 304-305
16.	De publicatione testamenti Bertrandi de Andusia¹.	Fol. 76	p. 305
17.	De baronibus ad consilium episcoporum venientibus. Partie rédigée mais cancellée a posteriori.	Fol. 76v	inédite
18.	De reparatione stratarum publicarum Gaballitani auctoritate episcopi facta.	Fol. 76v	p. 306
19.	De inhibitione facta per episcopos ne moneta regia curreret in Gaballitano ² .	Fol. 77	p. 307
20.	De amparatione facta per episcopum ne castra et fortalicia Gabalitani, regio mandato, dirurentur³.	Fol. 77	p. 307
21.	Quod episcopi de appellationibus proditionum et duellorum cognoscere consueverunt.	Fol. 77	p. 307-311
22.	De cavalcatis et convocationibus propter cavalcatas factis ab episcopis Gaballitani: G. de Peyre, É. de Brioude et O. de Mercœur ont eu coutume de convoquer les nobles gévaudanais pour mener des chevauchées. On notera que les chevauchées de G. de Peyre font l'objet de sous-rubriques concernant les expéditions contre Marvejols ⁴ , Pons de Douchanez, contre les seigneurs de Sereriis, contre le château de Saint-Privat, celui de Gedeto, celui de Ervendo et au dessus de Mirmanda.	Fol. 78-81v	p. 311-324
23.	De juramento ratione regalie prestito episcopis.	Fol. 82	p. 324-325
24.	De redditione castrorum. Rubrique écrite mais cancellée.	Fol. 82	p. 325-326
25.	De subsidio ad pacem conservandam episcopo a baronibus prestando. Rubrique écrite mais cancellée.	Fol. 82v	p. 326
26.	De subsidio ad pacem conservandam episcopo a baronibus prestando. Rubrique écrite mais cancellée.	Fol. 82v	p. 327
27.	[Rubrica de suppletione deffectus]. Cette rubrique est constituée de trois sous-rubriques cancellées qui affirment que l'évêque peut suppléer la justice des barons pour défaute de droit dans le cas de bris de paix et d'appellum proditionum.	Fol. 82v	p. 327-328
28.	De appellationibus.	Fol. 82v-83v	p. 328-329

Voir chap. 3, p. 217.
 Voir chap. 3, p. 212.
 Voir chap. 2, p. 175.
 Voir chap. 2, p. 170.

29.	De deffectu baronum.	Fol. 83v-85v	p. 329-33
30.	De ceptro regali.	Fol. 85v-86	p. 335-33
31.	Quod regalia pro majori dominio seu altiori potestate accipiatur.	Fol. 86	p. 336-33
32.	Quod a testibus nomine majoris dominationis intelligatur ex eorum dictis. Cette rubrique, ajoutée en note inframarginale, résume brièvement les différentes définitions de la major dominatio d'après les témoins de l'évêque de Mende.	Fol. 86	p. 337-33
33.	Rubrica de fama quod est major dominus Gaballitani. Cette rubrique, pourtant rédigée, a été entièrement cancellée.	Fol. 86v	inédite
34.	[Tractatus baronie de Floriaco]¹: ce mémoire dans le mémoire vise à démontrer que la baronnie de Florac est sous le pouvoir de l'évêque de Mende car il y jouit de multiples de droits²: o il a reçu des reconnaissances féodales, des hommages et des serments de paix de Raymond et Bertrand d'Anduze; Bertrand d'Anduze a recommandé sa baronnie et ses enfants à l'évêque de Mende; Les tuteurs de ses enfants et sa veuve ont prêté hommage à l'évêque de Mende et lui ont fait reddition de châteaux; l'évêque de Mende a défendu les châteaux de la baronnie; il y a empêché la pénétration des monnaies royales; il y répare les routes publiques; il y punit des crimes de grand chemin; il y tient des péages; les barons de Florac lui viennent en aide à la guerre ou en procès; il a donné des tuteurs aux enfants de Bertrand d'Anduze; il a publié le testament de ce dernier; il s'est occupé de l'administration de ses biens par les tuteurs après sa mort; il exerce son pouvoir judiciaire sur les barons de Florac et les tuteurs de leurs enfants; il connaît des appels interjetés de leur cours; il y lève un impôt (compensum); ses terres relèvent d'une exception de for (exceptio fori): tout différend à leur sujet ne peut être jugé que devant la cour de justice épiscopale.	Fol. 87-101v	p. 338-38
35.	De prioratu de Floriaco (Florac).	Fol. 102	p. 389-39
	De Domo Vadi Francesci de Lozera (commanderie de Gap-Francès).	Fol. 102v-103	p. 392-39

^{1.} Ce titre a été ajouté par une autre main que celle du scribe mais c'est ainsi que cette partie est de toute façon nommée dans la suite du *Mémoire*. On peut ainsi lire au feuillet 163 : « [...] sieut per testes in tractatu baronie de Floriaco *legitime est probatum* [...] ». 2. Voir chap. 3, p. 215.

37. De prioratu Lingonie (Langogne).	Fol. 103v	p. 395-397
38. De prioratu Yspaniaco (Ispagnac).	Fol. 104	p. 398-400
39. De prioratu Sancte Enimie (Sainte-Énimie).	Fol. 104v	p. 400-401
V) Les revendications de l'évêque au possessoire et au pétitoire sont prouvées car l'évêque de Mende, en tant que celui à qui la terre du Gévaudan est soumise depuis longtemps comme seigneur supérieur, est considéré comme l'altior dominus du Gévaudan, tant par le roi d'Aragon quand il tenait la vicomté de Grèzes, que par le roi de France et ses officiers, ainsi que par les nobles et les autres hommes du Gévaudan. Cette partie présente notamment les accords conclus entre les évêques de Mende et les sénéchaux¹, les décisions de la justice royale en faveur de l'évêque de Mende et une liste synthétique des feudataires de l'évêque de Mende avec les châteaux inféodés (fol. 112-117).	fol. 105-119v	p. 402-473
VI) Il est de notoriété publique que les revendications de l'évêque au possessoire et au pétitoire sont prouvées, que l'évêque de Mende dispose des <i>regalia</i> en Gévaudan et y est l' <i>altior dominus</i> .	Fol. 120	p. 473-474
Liste de 99 affaires de justice jugés à la cour de l'évêque pendant les épiscopats de G. de Peyre, É. de Brioude et O. de Mercœur sont cités à l'appui de la démonstration.	Fol. 120v- 120bis ²	p. 475-480
Trois intendit épiscopaux qui n'auraient pas été pris en compte dans le procès-verbal.	Fol. 120bis- 120bisv	p. 480-481

2.2. DEUXIÈME PARTIE PRINCIPALE : RÉPONDRE À L'ARGUMENTAIRE ROYAL

	Particula	Foliotation dans le volume Arch. dép. Loz. G 730	Pagination dans l'édition
	I) Réponse aux oppositions de l'avocat du roi qui voulait prouver la nullité du procès en 4 points.		
1.	Ex personna litigantium: les personnes représentant la partie du roi ne pouvaient pas agir: le procureur n'a pas été nommé comme il se doit; le sénéchal ne peut agir en justice et était personnellement mis en cause, non comme représentant du roi. Réponse de la partie de l'évêque qui pointe certaines irrégularités de la procédure commises par les auditeurs royaux.	Fol. 121-124	р. 482-498
2.	Quia non affuerat regius advocatus : l'avocat du roi n'était pas présent.	Fol. 124v-125	p. 498-500
3.	Ex persona judicantium : les juges ont dépassé leur commission.	Fol. 125-125v	p. 500-504
4.	Ex forma ipsius processus : la procédure n'a pas été respectée : il n'y a eu ni remise de libelle, ni listiscontestatio, ni juramentum calumpnie.	Fol. 125v-127v	p. 504-513

Voir chap. 2, partie , p. .
 Le dernier feuillet du cahier qui termine la 6^e sous-partie n'est pas paginé.

De plus la troisième commission n'est pas valable. Réponse de la partie de l'évêque : les <i>intendit</i> royaux 25 et 26 sont superflus.		
II) Réponse aux affirmations de l'avocat royal qui affirme que, à supposer que la procédure soit conforme, l'évêque ne peut obtenir gain de cause du fait de l'ineptie de sa demande dans sa forme-même, car elle manque de précision et les articles épiscopaux tendent à prouver le possessoire tandis que les récits des témoins (narrationes) prouvent le pétitoire.	Fol. 128-128v	p. 513-515
III) Réponse à l'avocat disant que la demande épiscopale ne peut être fondée en droit pour 4 raisons.		
 La Bulle d'or n'a pas de valeur pour plusieurs raisons : la coutume ne peut donner la haute justice à l'évêque ; la souveraineté royale et certains pouvoirs appartiennent exclusivement au roi ; L'évêque ne peut prouver les 5 conditions nécessaires à la prescription aux droits incorporels qu'il revendique ; L'exercice par un évêque des droits temporels revendiqués serait contraire à l'ordination épiscopale ; L'acte de la Bulle d'or est nul par son contenu, sa substance (du fait des dommages qu'elle entraîne contre le droit, l'utilité publique, le fisc) et sa forme. 	Fol. 128v-148	515-?
2. De nombreux reproches peuvent être faits contre les témoins de l'évêque de Mende.	Fol. 148-150v	p. 540-545
3. Les reconnaissances féodales produites par l'évêque sont critiquables	Fol. 151-152	p. 545-546
4 ainsi que les livres de justice de la cour épiscopale.	Fol. 152-152v	p. 546-547
IV) Réponse de la partie de l'évêque à l'avocat du roi démontrant que les revendications royales étaient fondées tandis que celles de l'évêque doivent être rejetées, en 6 raisons : le non usage, l'abus, la prescription, la succession de droit étranger (successio juris alieni), les jugements et le droit commun.	Fol. 152v-158v	p. 547-556 (3 raisons sur 6 éditées)
[V) Ensemble des reproches faites par la partie de l'évêque contre les preuves orales et écrites produites par le roi.] ¹		
VI) Réponse de la partie de l'évêque aux arguments royaux affirmant que le roi devait être admis à prouver à nouveau ses revendications : l'affaire doit maintenant être jugée car la partie a déjà eu trop de délais.	Fol. 159-161v	inédit ²

^{1.} Cette rubrique est annoncée dans le sommaire ms. du volume avec une foliotation (« fol. 159-162 »), mais elle n'est pas présente à cette place dans le volume. Elle est en fait devenue la troisième partie principale du *Mémoire*. Des indices de l'ancien plan se retrouvent d'ailleurs dans les titres courants de la quatrième partie principale, nommée « III^a pars principalis » (fol. 197-197v).

^{2.} Les fol. 159-160 dressant la liste des délais ont été édités dans Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, (Archives gévaudanaises), t. 4, 1919, p. 329.

2.3. TROISIÈME PARTIE PRINCIPALE : RÉPONDRE AUX PREUVES ROYALES

Cette partie devait être à l'origine la cinquième *particula* de la partie précédente. Mais elle est devenue une partie indépendante. Par ailleurs, il est intéressant de noter une différence entre l'organisation de cette partie annoncée dans les premières lignes figurant au recto du folio 162 et l'organisation que l'on trouve effectivement dans la suite de la partie.

<u>Plan annoncé</u> en trois parties :

- 1. Réponse aux preuves royales du pétitoire : le roi est propriétaire du Gévaudan.
- 2. Réponse aux preuves royales du **possessoire** : le roi **possède** le Gévaudan.
- 3. Réponse aux preuves royales attestant de l'exercice (usu) en Gévaudan de certains droits par la partie du roi.

Plan réalisé:

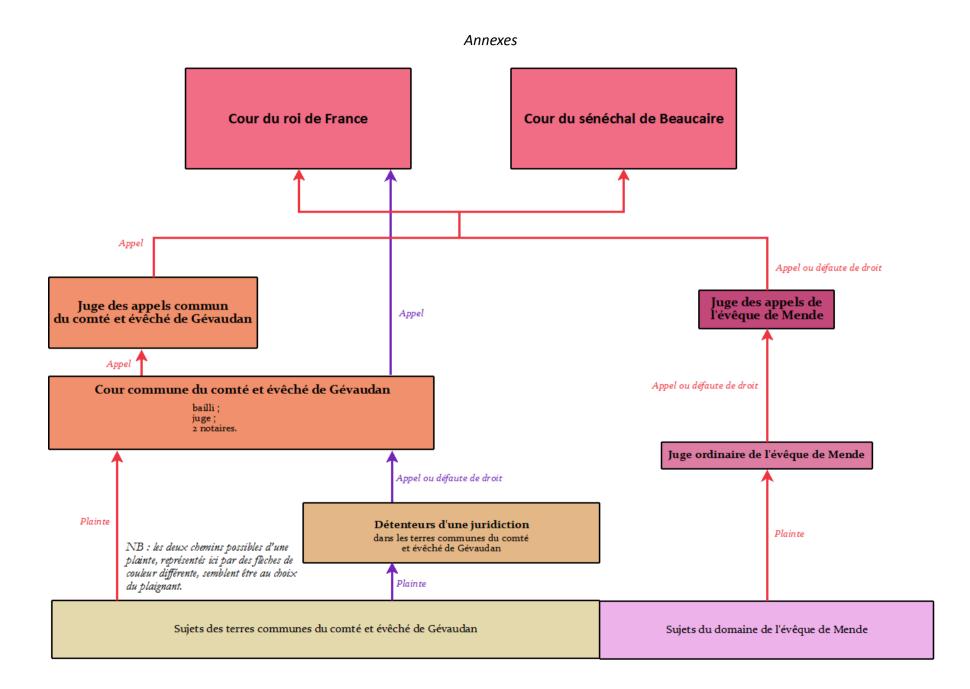
Particula		Foliotation dans le volume Arch. dép. Loz. G 730	Pagination dans l'édition
I) Répo	onse à ce qui est prouvé dans les preuves littérales royales.		
1.	Réponse aux preuves littérales attestant du pétitoire . On trouve des critiques des reconnaissances faites par des nobles gévaudanais au roi d'Aragon, notamment des reconnaissances de Raymond d'Anduze, ou concernant le château de Chavanon.	Fol. 162-163	p. 557-563
2.	Réponse aux preuves littérales attestant du possessoire et de l'usage de la <i>jurisdictio major</i> par le roi en Gévaudan. Il est question des registres des cours de justice royale en Gévaudan.	Fol. 163-164v	p. 564-567
II) Réponse à ce qui est prouvé par les témoins royaux.			
1.	Réponse générale contre tous les témoins royaux qui attestent du pétitoire .	Fol. 164v	p. 568-570
2.	Réponse générale contre tous les témoins royaux qui attestent du possessoire et des usages .	Fol. 164v-166v	p. 570-578
3.	Réponses particulières sur chaque témoin royal et sa déposition.	Fol. 166v-180	p. 578-607

2.4. QUATRIÈME PARTIE PRINCIPALE : RÉCAPITULATIF ET CONCLUSION (FOL. 181-203V)

Partie incomplète dans le manuscrit et entièrement inédite.

Il s'agit d'un récapitulatif de ce qui a été démontré plus complètement. La conclusion en est que l'affaire est en état d'être jugée et que la sentence doit être rendue à l'évêque au sujet du possessoire et du pétitoire sur la question de l'*altior dominatio*, du *ressortum* et des droits régaliens en Gévaudan.

V. LES APPELS EN GÉVAUDAN APRÈS LE PARÉAGE DE 1307



VI. CARTE DE LOCALISATION DES TOPONYMES GÉVAUDANAIS CITÉS1

NB: Pour plus de lisibilité, seules les communes sont indiquées sur la carte.

Nom du toponyme	Détermination administrative	Référence sur la carte
Agulhète	Voir Rocheblave	
Apcher	Com. Prunières	
Auxillac	Com. La Canourgue	
Badaroux	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Nord	C4
Baldassé	Com. Gabrias	
Balsièges	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Sud	D3
Banassac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue	D2
Barjac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac	C3
Bramonas	Com. Balsièges	
Barre-des-Cévennes	Dép. Lozère, arr. Florac, chl. cant.	E4
Canilhac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.	D2
Cassagnas	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes	E5
Castelbouc	Com. Sainte-Énimie	
Cénaret	Com. Barjac	
Chabrières	Com. Cocurès	
Chambon-le-Château	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Grandrieu	B5
Chanac	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	D3
Châteauneuf-de- Randon	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	C4
Chastel-Nouvel	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Nord.	C4
Chaudeyrac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Châteauneuf-de-Randon.	B5
Chavanon	Com. Cassagnas	
Chirac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil	C2
Croisances	Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues.	A4
Douchanez	Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues, com. Monistrol-d'Alier	A5
Esclanèdes	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac	D3

^{1.} Le tableau dresse la liste des toponymes gévaudanais cités dans le mémoire. Il faut prendre garde au fait que les limites du diocèse de Mende n'étaient pas tout à fait les mêmes que celles du département actuel de la Lozère. L'archiprêtré de Saugues a ainsi été rattaché au département de la Haute-Loire à la Révolution alors qu'il était précédemment inclus dans le diocèse de Mende. Les toponymes de Vabres et Douchanez sont ainsi placés sur la carte alors qu'ils sont situés actuellement dans le département de la Haute-Loire.

La carte présente un essai de reconstitution des limites médiévales du diocèse de Mende.

Nom du toponyme	Détermination administrative	Référence sur la carte
Estables	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans.	C4
Fauguières	Com. Moissac-Vallée-Française	
Florac	Dép. Lozère, chl. arr.	E4
Fontanilles	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte, com. Saint-Martin-de-Lansuscle	E5
Fontans	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans	В3
Fournels	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	B2
Fraissinet-de-Lozère	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Pont-de-Montvert	D5
Gap-Francès	Com. Le Pont-de-Montvert	
Gardon	Rivière	E5-F6
Gabrias	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols	C3
Grèzes	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols	C3
Grizac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Pont-de-Montvert	D5
Ispagnac	Dép. Lozère, arr. et cant. Florac	D4
Javillet	Com. Quézac	
Javols	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Aumont-Aubrac	В3
La Balme	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Meyrueis, com. Fraissinet-de- Fourques	E4
La Canourgue	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	D2
Lachamp	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans	C3
La Garde-Guérin	Com. Prévenchères	
La Salle-Prunet	Dép. Lozère, arr. et cant. Florac	E4
Langogne	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	B5
La Roche	Com. Quézac	
La Tieule	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue.	D2
Laval-Atger	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Grandrieu	B5
Le Bleymard	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	D5
Le Born	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende-Nord	C4
Le Buisson	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols	C2
Le Collet-de-Dèze	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte.	E6
Le Malzieu-Ville	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	В3
Le Mazel	Com. Saint-Laurent-de-Trèves	
Le Pompidou	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes	E4
Le Pont-de-Montvert	Dép. Lozère, arr. Florac, cfl. cant.	D5
Le Rozier	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Meyrueis	E2

Nom du toponyme	Détermination administrative	Référence sur la carte
Le Villard	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Chanac	D3
Les Bondons	Dép. Lozère, arr. et cant. Florac.	D4
Les Hermaux	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil	D2
Les Laubies	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans	C3
Luc	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Langogne	B6
Malbosc	Com. Les Bondons	
Marchastel	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Nasbinals	C2
Marvejols	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	C2
Massaribal	Com. Le Pompidou	
Mende	Dép. Lozère, chl. dép.	C4
Meyrueis	Dép. Lozère, arr. Florac, cfl. cant.	F3
Mimente	Rivière	E4-E5
Moissac-Vallée- Française (VF.)	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte	F5
Molezon	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes	E5
Montauroux	Com. Laval-Atger	
Montbrun	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Sainte-Énimie	D4
Montclar	Com. Vialas	
Montferrand	Com. Banassac	
Montmerle	Com. Sainte-Eulalie ? ¹	
Montialoux	Com. Saint-Bauzile	
Montjézieu	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. La Canourgue	D2
Montrodat	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols	C3
Monvaillant	Com. La Salle-Prunet	
Moriès	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil, com. Le Monastier-Pin-Moriès	D2
Nogaret	Com. Saint-Pierre-de-de-Nogaret	
Palhers	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols	C2
Peyre	Com. Saint-Sauveur-de-Peyre	
Pierrefort	Com. La Salle-Prunet	
Prévenchères	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Villefort.	C6
Prunières	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Malzieu-ville	В3
Quézac	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Sainte-Énimie	D4
Quintignac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans	C3

^{1.} Identification incertaine d'après les conclusions d'H. Boullier de Branche dans *Feuda Gabalorum : t. 1, les domaines*, éd. Henri Boullier de Branche, Nîmes, 1938, p. 111, note 3.

Nom du toponyme	Détermination administrative	Référence sur la carte
Randon ¹	Com. Rieutort-de-Randon	
Ribennes	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans.	C3
Rieutort-de-Randon	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Amans.	C4
Rochavalier	Com. Palhers	
Rocheblave	Com. Quézac	
Rousses	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Florac	E4
Saint-André-Capcèze	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Villefort	D6
Saint-André-de-Lan- cize	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte	E5
Saint-Bauzile	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende Sud	D4
Saint-Bonnet-de- Chirac	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Marvejols.	C2
Saint-Chély-d'Apcher	Dép. Lozère, arr. Mende, chl. cant.	В3
Saint-Chély-du-Tarn	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Sainte-Énimie	E3
Saint-Étienne-du- Valdonnez	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Mende Sud	D4
Saint-Étienne-Vallée- Française (VF.)	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte	F6
Saint-Flour-du- Pompidou	Com. Le Pompidou	
Saint-Frézal	Com. La Canourgue	
Saint-Frézal-de- Ventalon	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Pont-de-Montvert	E5
Saint-Georges-de- Lévéjac	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Massegros	E2
Saint-Germain-de- Calberte	Dép. Lozère, arr. Florac, cfl. cant.	E6
Saint-Germain-du- Teil	Dép. Lozère, arr. Mende, cfl. cant.	D2
Saint-Juéry	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Fournels	B1
Saint-Julien-d'Arpaon	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes	E5
Saint-Julien-du- Tournel	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Bleymard	C4
Saint-Laurent-de- Trèves	Dép. Lozère, arr. et cant. Florac	E4
Saint-Martin-de-	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte	E5

^{1.} Il s'agit du château primitif de la famille de Randon, situé au-dessus de la ville de Rieutort (*Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. Abel Maisonobe, Charles Porée, et Félix Remize, Mende, 1896, p. 95, note 1).

Nom du toponyme	Détermination administrative	Référence sur la carte
Lansuscle		
Saint-Martin-de- Boubaux	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte	F6
Saint-Maurice-de- Ventalon	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Le Pont-de-Montvert	E5
Saint-Pierre-de- Nogaret	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Germain-du-Teil	D2
Saint-Privat-de-Vallongue	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Saint-Germain-de-Calberte	E5
Saint-Roman-de- Tousque	Com. Moissac-Vallée-Française	
Saint-Sauveur-de- Peyre	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Aumont-Aubrac	С3
Sainte-Croix-Vallée- Française (VF.)	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Barre-des-Cévennes	F5
Sainte-Énimie	Dép. Lozère, arr. Florac, cfl. cant.	D3
Sainte-Eulalie	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Alban-sur-Limagnole	B4
Serre	Voir La Canourgue	
Serverette	Dép. Lozère, arr. Mende, cant. Saint-Alban-sur Limagnole	В3
Servières	Dép. Lozère, arr. Mende, cant., Saint-Amans	C3
Tarnon	Rivière	E4-F4
Vabres	Dép. Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Saugues	A4
Vialas	Dép. Lozère, arr. Florac, cant. Le Pont-de-Montvert	D6
Vimbouches	Com. Saint-Frézal-de-Ventalon	

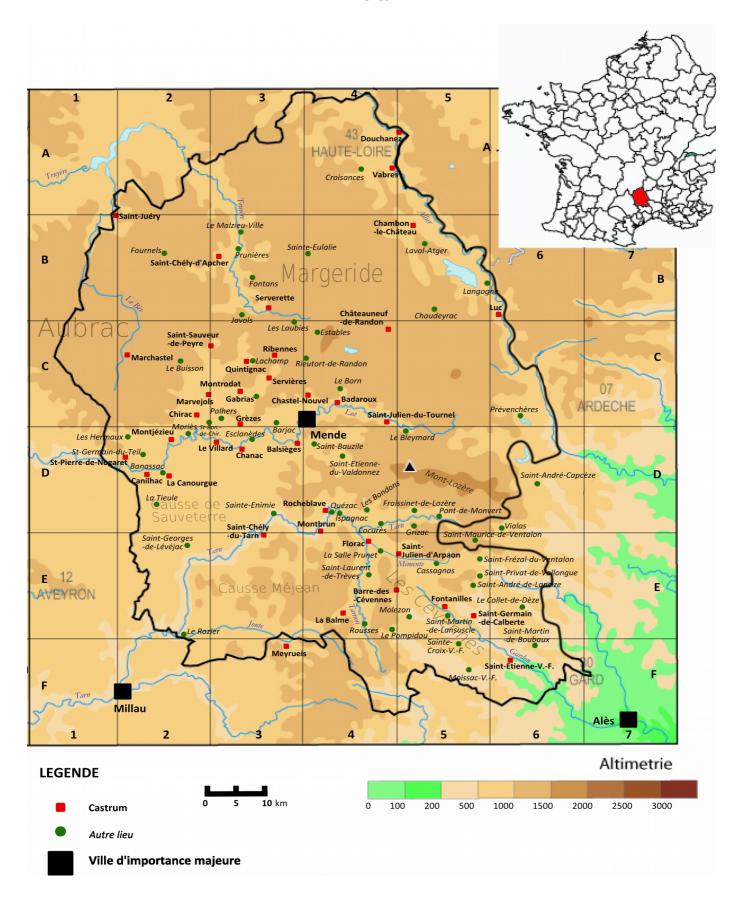


TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Tableau récapitulatif des éditions réalisées par Charles Porée concernant la	
puissance temporelle de l'évêque de Mende aux XII et XIIIes siècles	.119
Illustration 2 : Décisions judiciaires rendues par les cours royales en faveur de l'évêque de	
Mende	.186
Illustration 3 : Liste partielle des enquêtes contenues dans les registres de la cour de justic	:e
épiscopale de Mende et citées dans le Mémoire relatif au paréage de 1307	.203
Illustration 4 : Tableau analytique des griefs déposés le 28 février 1264 (en dehors de ceux	(
concernant la baronnie de Florac et la monnaie épiscopale)	.224
Illustration 5 : Tableau analytique des articles de novembre 1269 (en dehors de ceux	
concernant la baronnie de Florac, la monnaie épiscopale et l'application de l'accord de 120	65-
1266)	.227
Illustration 6 : Tableau lexicographique des termes relatifs au pouvoir employés dans les 3	5
propositions de l'évêque	.246
Illustration 7 : La conception du pouvoir chez les témoins de l'évêque	.283
Illustration 1: Graphique chronologique du nombre de lettres pontificales octroyant des	
avantages particuliers à l'évêque de Mende (1285-1308)	.382

NB : cette table ne prend en compte que les illustrations placées dans le corps du développement ; celles des annexes sont en effet répertoriées dans le sommaire général.

INDEX DES MATIÈRES, DES CONCEPTS ET DES SOURCES JURIDIQUES

Accurse325	Dieu. 39, 136, 146, 149, 150, 178, 226, 228,
Albéric350	260, 295, 311, 329, 333, 336, 344, 348,
Ancien Testament353	349, 353, 365, 374, 397, 452, 623
Andreas d'Isernia264	Digeste255, 264
Appel hiérarchique284, 417, 437, 452	dignitas334, 336, 351
auctoritas 76, 157, 163, 164, 246, 255, 347,	districtus 233, 234, 246-248, 250, 251, 255,
624	257, 263, 347, 469, 471, 475, 494, 511,
Azon325, 351	514, 522, 576, 578, 579, 624
Brémond de Montferrier73, 324-326	dominatio152, 247, 248, 250, 254, 282-
Bulgarus160, 323, 331, 333, 350, 351	285, 305, 313, 319, 330, 331, 339, 342,
Bulle d'or5, 22-24, 29, 32, 41, 83, 87, 93-96,	386, 414, 468, 469, 471, 483, 485, 488,
98, 99, 101, 105, 110, 111, 130, 136, 137,	523, 524, 598, 599, 602, 605, 625
142, 149, 152-169, 178, 192, 195, 208, 210,	Droit canon329
212, 214, 215, 234, 241, 255, 295, 311,	Droit romain69-72, 74-77, 127, 128, 163,
312, 314-317, 319, 321, 331, 332, 334, 337-	168, 264, 280, 281, 328, 331, 335, 336,
340, 347, 350, 352-356, 447-449, 453, 454,	338, 339, 344, 346, 348, 350, 357, 416,
461, 464, 465, 474, 590, 591, 599, 604,	417, 444, 450, 451, 625
623, 625-627	episcopatus79, 178, 233, 263, 264, 317,
Cas royaux 76, 184, 258, 269, 320, 321, 334,	319, 344, 346, 353, 453, 458, 469, 470,
417, 418, 450	472-476, 483, 502, 521-524, 574
Clerici Laicos (bulle du Pape), 25 février	Etsi de Statu, (bulle du Pape), juillet 1297
1296294, 390	294, 390
Code Justinien323, 331, 335, 351, 357	Évangiles (Les)152, 455, 530
cohertio263, 319	ex certa scientia312, 339, 350, 351, 483,
compoix de paix (impôt levé par l'évêque	516
de Mende)122, 151, 175, 265, 266, 268,	fama8, 78, 201, 327, 335, 349, 394, 469,
331, 456, 474, 475	471, 476, 477, 488, 602
Constantin (donation de) 333, 337, 355, 442	Feuda Gabalorum26, 28, 30, 43, 52, 145,
Corbeil (traité de), 1258206-208, 296	175, 192, 203, 208, 213, 217, 224, 225,
Corpus Juris Civilis162, 336	235, 236, 239, 294, 297, 365, 366, 404,
Couronne royale 30, 58, 70, 84, 88, 93, 103,	422, 427, 443, 472, 541, 550, 558, 562,
112, 128, 147, 152, 153, 156, 164, 178,	584, 610, 627
206, 277, 334, 336, 345, 395, 414, 453-455	Grand Conseil du roi98, 107
Coutume335, 336, 352, 444	Henri de Suse325, 329, 344, 345
De origine jurisdictionum, écrit par Durand	Hérésie8, 48, 86, 92, 327, 348, 349, 360,
de Saint-Pourçain325	393, 394, 402
défaute de droit258, 261, 264, 265, 283,	Humanum esse (constitution impériale) 351
284, 326, 401, 415-417, 438, 439, 468, 487,	Imperator161, 256, 257, 332, 335, 348,
506, 601	350, 442, 591

imperium68, 78, 162, 235, 246, 247, 251,	Patrie48, 86, 92, 94, 323, 337, 413, 424,
255-257, 264, 326, 332, 333, 336, 346, 347,	523-525, 592
352, 353, 386, 387, 472, 473, 483, 494,	Per venerabilem (décrétale d'Innocent III),
517, 624	1202256, 502
Imprescriptibilité268, 333	Philippe de Beaumanoir63, 257, 280, 281,
Inaliénabilité. 130, 258, 268, 296, 333, 337,	327
368	Pierre de Belleperche308, 325
Inquisition393-395, 408	Pierre Jacobi53, 56, 71, 77, 128, 324-326,
Institutes (Les)335	329, 339, 593
Jacques Butrigarius442	Placentin160, 351
Jacques de Révigny325, 329	potestas76, 153, 157, 163, 164, 220, 240,
Jean Bassien331, 344, 350, 351, 358	246, 247, 254-256, 262, 264, 312, 339, 347,
Jean de Blanot70, 71, 254-257, 262, 323,	349, 351, 483, 624
336	Pouvoir législatif335, 350, 358
Jean de Dieu329	Practica Aurea, écrit par Pierre Jacobi53,
Juifs (saisie des biens)49, 53, 54, 61, 171,	77, 324, 325
191, 356, 364, 402, 505, 509	Prescription219, 264, 268, 296, 313, 315,
jurisdictio69, 235, 246, 247, 249-251, 254-	330, 331, 343-347, 349, 353, 357, 367, 415,
256, 262-264, 283, 294, 296, 313, 319, 333,	419, 604, 626
336, 347, 350, 442, 471, 472, 478, 479,	preses provincie328
482, 484, 491, 493, 494, 496, 499, 508-510,	princeps 70, 71, 76, 135, 161, 256, 257, 269,
512, 517, 518, 521, 522, 526, 527, 530,	300, 333-335, 337, 346, 347, 349, 350, 352,
574, 605, 624	353, 356
jus commune331, 347, 350, 522	Privat (Denier de), impôt levé par l'évêque
Loi Bene a Zenone333	de Mende151
Lyon II (concile de), 1275 326, 337, 338, 384	Privat (passio de saint)584
majus dominium233, 234, 246, 247, 252,	proconsul328, 357
254, 256-258, 261, 262, 265, 283-285, 295,	procurator fisci328, 336
321, 345, 346, 352, 468, 473, 474, 477,	Qualiter et Quando, canon du concile de
487, 488, 490, 522, 597, 602, 624	Latran IV en 1215201
Martinus323	Quod principi placuit, legis habet vigorem
non obstante tali lege314, 339, 350, 476	323, 353, 444
Odofredus264, 325, 329, 351	Régale (droit royal sur les bénéfices
Olims (Les)20, 35, 44, 181, 184-186, 190,	ecclésiastiques vacants)79, 103, 155, 156,
191, 194, 208, 209, 211, 214, 221, 275,	161-163, 167, 337, 418, 429, 435
281, 287, 296, 302, 303, 422, 423, 430, 455	regalia (droits régaliens)70, 87, 137, 153,
Omnia jura cum predicto consilio suo in	155-157, 159, 162-164, 166-169, 175, 214,
scrinio pectoris sui haberet351	233, 246, 247, 249, 252, 255, 257, 258,
Paix de Dieu136, 178, 260, 295	263, 264, 282-285, 315, 319, 330, 334-338,
Panormia	342, 343, 345, 348, 349, 356, 414, 426,
Paris (Parlement de)184, 206, 213, 226,	430, 456, 457, 470, 473, 474, 484, 488,
230, 293, 294, 361, 365, 422, 424, 478	489, 502, 503, 522-524, 527, 530, 576, 578,
Paris (Traité de), 1229174, 206-208	579, 598, 599, 602, 603, 624, 625

Regia (Lex)331, 350	425, 598, 599	
ressortum264, 268, 292, 294, 319-321, 334,	suzeraineté125, 155, 172-174, 210, 248,	
358, 414, 430, 479, 506, 522, 605	326, 447, 623	
reverentia247, 252, 256, 262, 474	Templiers (les) 115, 376, 383, 387, 409, 426,	
Rogerius239, 351	582	
Roncaglia (Diète de), 1158165, 263, 336	temporalitas334, 338, 400	
Sacré Collège159	59 Tractatus de modo generalis concilii	
senhoria.246, 247, 249, 250, 254, 470, 471,	celebrandi, traité de Guillaume Durand le	
590, 600, 624	Jeune52, 376, 409	
Speculum juris, de Guillaume Durand le	Ulpien323	
Spéculateur326, 327, 372	<i>Ultima</i> (Lex)335	
Style du Parlement de Paris5, 10, 73, 128,	Usage191, 209, 232, 317, 335, 336	
242, 244, 245, 270, 280, 281, 288, 292,	Vienne (concile de), 1311134, 376	
293, 296, 301, 304, 318, 340, 361, 362, 626	Worms (concordat de), 1122162	
superioritas258, 320, 334, 347, 348, 414,		

SOMMAIRE

Remerciements	3
Abréviations et conventions employées	5
Introduction	
État des sources critique	13
Introduction	13
I.Catalogues, inventaires, instruments de recherche et documentation sur les fonds	5
d'archives	19
II.Sources manuscrites	22
1.Archives départementales de la Lozère	
2.Archives nationales. Site de Paris	32
3.Archives du Vatican	
4. Bibliothèque nationale de France. Département des manuscrits occidentaux	40
III.Sources imprimées	42
Bibliographie	47
Avertissement	
I.Historiographie	47
II.Histoire locale	
1.Le Gévaudan au Moyen Âge	
2.Le pouvoir temporel des évêques en France au Moyen Âge : des territoires à l'h	
comparable	
3.D'autres exemples de paréages dans le royaume de France	
4. Pouvoir et société autour du Gévaudan : Auvergne, Languedoc et Provence (XI	
-début XIVe siècle)	
III.Histoire générale du Moyen Âge central	
1.Administration, pouvoir royal et État moderne	
2.Théorie juridique du pouvoir et de la justice	
3.Histoire institutionnelle de l'Église	
Chapitre premier : l'historiographie d'un procès tombé dans l'oubli ?	81
I.Entre défense mémorielle des droits des évêques et premières études critiques,	
l'historiographie du XVIIe siècle à la première moitié du XIXe siècle	
1.Les études critiques des Bénédictins	
1.1.La Gallia Christiana révisée des bénédictins (1715)	
1.2.L'Histoire générale de Languedoc en 5 volumes de Devic et Vaissète (1730	
1.2.1.Une entreprise au service des droits particuliers des états du Langue	
1.2.2.La mise au net de la chronologie gévaudanaise	
2.Des études religieuses locales entre mémoire des droits de l'évêché de Mende	
première critique historique	
2.1.Le Père L'Ouvreleul (1652- † après 1726), pionnier de l'érudition locale	
2.2.Jean-Baptiste Prouzet (1798-1848), œuvre originale d'un compilateur rigo	
	94

2.3.Une Gallia christiana locale, le Gabalum christianum de Jean-Baptiste Étienne	e
Pascal (1853)	96
2.4.L'âge d'or des études ecclésiastiques locales, les années 1850	96
2.4.1.L'abbé Gaydou, avocat de la puissance épiscopale (1855-1856)	97
2.4.2.L'abbé Baldit (1800-1883), archiviste départemental et poète folkloriste	99
2.4.3.L'abbé Bosse (1819-1896) ou les débuts d'une critique historique	.104
2.5.La persistance des études religieuses sur les évêques de Mende	106
II.L'arrivée de la critique historique moderne et l'émergence du procès comme sujet	
historique, de la fin du XIXe siècle aux années 1930	
1.L'Histoire générale de Languedoc en 15 volumes (1872-1905)	
2.Le temps des archivistes : la naissance de l'étude historique du procès	
2.1.Gustave de Burdin, un premier aperçu des documents du procès	
2.2. Ferdinand André (1829-1898), l'auteur de la reconnaissance archivistique du	
procès de 1269	112
2.3.L'édition du Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque	
Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel, une étape décisive	113
2.4. Jean Roucaute, un travail d'édition important et une première approche du	
procèsprocès	
2.5.Robert Michel (1883-1914) : exemple de l'exploitation du fonds du procès da	
une perspective historique plus large	
2.6.Charles Porée (1872-1940), une révolution historiographique dans l'étude du	
pouvoir temporel des évêques de Mende	
2.6.1.Indications biographiques	
2.6.2.Des travaux importants	118
2.6.2.1.Les avancées : un établissement critique des faits appuyé sur des	440
éditions rigoureuses	
2.6.2.2.Des influences idéologiques visibles : une histoire républicaine	
2.6.2.3.Les limites du travail de Charles Porée	
3.L'intérêt des historiens du droit	
3.1.Les contributions de Paul Viollet (1840-1914) et Paul Fournier (1853-1935) de l'Histoire littéraire de la France	
3.2.Léon Gallet : le procès de 1269 sort du cadre strictement gévaudanais III.Un timide renouveau, Des années 1930 à nos jours	
1.Romain Telliez : une ouverture du cadre chronologique (1992)	
2.Les historiens américains : des approches renouvelées du procès	
2.1.Le procès intégré dans une réflexion sur le développement des pouvoirs roya	
pontifical, Constantin Fasolt	
2.2.Une étude sur la seigneurie épiscopale de Mende, Gregory A. Pass	
2.3.Construction de la mémoire et pratique de l'écrit, Jan Bulman	
Conclusion	
Chapitre deuxième : Le Gévaudan, du XIIe siècle aux années 1240, un enjeu stratégique	
entre le royaume de France, les comtés de Barcelone et de Toulouse	
I. l'émergence de la puissance épiscopale sous l'épiscopat d'Aldebert III du Tournel.	

évêque de Mende (1151-1187)	142
1.Les forces en présence : l'évêque de Mende et le vicomte du Gévaudan	142
1.1.Les seigneuries de l'évêque de Mende et du vicomte de Gévaudan	143
1.2.L'héritage des vicomtes de Gévaudan, de la famille de Brioude à la royauté	
aragonaise	146
1.3.Les progrès du pouvoir épiscopal : de la paix de Dieu à la Bulle d'or	149
2.Analyse du contenu et du contexte de la Bulle d'or	
2.1.Une place de choix dans l'historiographie	
2.2.Le contexte politique : les relations entre Louis VII, Henri II, Frédéric Barber	
et la papauté	
2.3.Le contexte juridique : l'arrivée progressive du droit savant et les influences	
impériales à la cour de France (imitation et concurrence ?)	
2.3.1.Aperçu du milieu juridique de la royauté française : concurrence entre	
de France et l'empereur ?	
2.3.2.Un vocabulaire caractéristique du renouveau juridique et administratif	
XIIe siècle dans le contexte du conflit entre le pape et l'empereur	
3.Les conséquences de la Bulle d'or	
II.La croisade des Albigeois et ses conséquences en Gévaudan	
1.Le recul de la puissance aragonaise en Gévaudan et l'intervention du comte de	
Toulouse (1204-1225)	169
1.1.L'engagement de 1204 et la première installation des Toulousains dans les	
vicomtés de Millau et de Gévaudan	170
1.2.Difficile restitution des deux vicomtés au roi d'Aragon (1217-1221)	
1.3.L'hostilité toulousaine (1222)	
1.4.La lettre de Jacques Ier à Étienne de Brioude (octobre 1225), le renverseme	
la suzeraineté en Gévaudan ?	
2.L'installation du roi de France en Gévaudan (1226-1269)	173
2.1.Les acquisitions territoriales royales : la vicomté de Grèzes (1226) et les terr	
Pierre VII Bermond (1227-1228)	173
2.2.Les officiers royaux à l'assaut du Gévaudan (1226 – années 1250)	
Conclusion	
Chapitre troisième	
Les causes et le déroulement du procès (1269-1297) : trancher justement un différend	181
Introduction	
I.Les causes du procès de 1269	183
1.La judiciarisation des relations évêque — roi à partir des années 1250 : un contex	te
nécessaire	183
1.1.Les premières grandes réformes de Louis IX et la structuration de la justice	
royale	183
1.2.Le Parlement et le roi, entre les officiers royaux et l'évêque de Mende	
2.Le renouveau de la puissance épiscopale avec Odilon de Mercœur	194
2.1.L'importance de la personnalité d'Odilon de Mercœur	
2.2.L'organisation de la justice épiscopale	
- • • • • •	

2.2.1.Les juges de l'évêque	198
2.2.2.Utilisation de la procédure écrite et conservation des archives	200
2.2.3.Une justice temporelle moderne	201
3.Un ensemble de litiges dans les années 1260	205
3.1.Les archives des plaintes épiscopales (1264 et 1269)	
3.2.Un objet de revendications territoriales : la vicomté de Grèzes (1258-12	
3.3.Le problème des deniers mendois (1263-1272)	-
3.4.La baronnie de Florac et la famille d'Anduze	
3.4.1. Une situation féodale complexe et les difficultés d'une tutelle	216
3.4.1.1.L'entremêlement des terres du roi de France et de la baronnie	
Florac, facteur de conflits	217
3.4.1.2.La difficile succession de Bertrand d'Anduze	
3.4.2.De la tutelle à la curatelle : le mariage d'Isabelle d'Anduze	
3.5.Un ensemble de conflits de juridiction et d'abus de pouvoir	
3.6.Des griefs du 28 février 1264 aux articles de novembre 1269	
3.6.1.Contre la force de l'usage (février 1264)	
3.6.2.Affirmer le pouvoir de l'évêque de Mende face aux abus (novembre	
	•
Le cas « Pons de Montrodat » : un serviteur du roi à l'influence doute	
Conclusion	
II.Étude de la matière juridique et de la procédure de l'enquête	
1.L'objet du procès : Les propositions de l'évêque de Mende et du sénéchal de	
Beaucaire (1270-1272)	244
1.1.L'évêque : prouver son statut de major dominus du Gévaudan	
1.1.1.Dominium, jurisdictio, potestas, districtus, senhoria, regalia, imperi	
auctoritas : un vocabulaire du pouvoir significatif	
1.1.2.Deux propositions générales (prop. 1 et 2)	
1.1.3.Le pouvoir de juger et de punir (prop. 3 à 13)	
1.1.4.Un pouvoir seigneurial supérieur (prop. 14 à 17)	
1.1.5.La conclusion logique : la conservation de la paix dans le diocèse de	
(prop. 18, 19, 34, 36 et 37)	
1.1.6.La baronnie de Florac (prop. 20 à 32)	
1.1.6.1.L'évêque de Mende est reconnu comme seigneur de la baronr	
ses détenteurs (prop. 20-23)	•
1.1.6.2.L'évêque est un bon seigneur (prop. 24-32)	
1.1.7.Deux cas particuliers (prop. 33 et 35)	
1.1.8.L'évêque au sommet d'une hiérarchie du sacré (prop. 38)	
1.2.Le sénéchal : prouver l'exercice d'un ensemble de droits	
1.2.1.L'exercice d'un ensemble de droits constitutifs de la justice tempor	
(prop. 4-12 et 25)	
1.2.2.Les origines de ces droits (prop. 13-17)	
1.2.3.La question de la baronnie de Florac (prop. 3 et 18-23)	
1.2.4.Des droits supplémentaires (prop. 26-27)	
	· · — • •

Conclusion sur l'objet du procès	268
2.Les dépositions des témoins de l'évêque (10 mars-20 mars 1270)	269
3.Les dépositions des témoins du roi et l'enlisement du procès (25 août 1270 – 1	
1277)	
3.1.Les dépositions devant Pierre Almeradi et Raymond de Rippauta (25 aoû	t 1270-8
décembre 1271)	
3.2.L'arrivée d'un nouveau commissaire, Raymond Marc, clerc du roi (8 déce	mbre
1271-30 octobre 1272)	
3.3.La rupture de 1275	
3.4.Des dépositions faites selon le droit romain	
3.5.La conception de la major dominatio et des regalia chez les témoins épis	
	•
4.La production de preuves écrites et la réception des ultimes témoins du roi (18	
1276- 18 mai 1277)	
4.1.La fin de la procédure	
4.2.Les preuves écrites produites par les deux parties	
4.2.1.Le déroulement	
4.2.2.Typologie des preuves	
5.Des procédures complémentaires (1281-1297)	
Conclusion	
Chapitre quatrième	
Un procès sous l'Empire du roi (1297-1307)	
Introduction	
I.Un procès sans jugement	
1.Le cheminement de l'affaire, du Parlement au paréage	
1.1.L'examen de la documentation du procès	
1.2.La réception à juger de l'enquête et le rôle de Guillaume de Plaisians	
1.3.Les négociations pour le paréage	
2.Le durcissement des positions théoriques au travers du Mémoire relatif au pa	
de 1307	
2.1.Un Mémoire pour une mémoire épiscopale	
2.2.La radicalisation de l'argumentation juridique	
2.2.1.Les sources de l'argumentation juridique de ce procès dans les anné	
2.2.1.2e3 30dree3 de l'algumentation juridique de de proces dans les dime	
2.2.2.La stabilité des prétentions épiscopales	
2.2.3.Le durcissement théorique de l'argumentaire royal	
2.2.3.1.Un contexte idéologique et politique favorable	
2.2.3.2.Les arguments de Guillaume de Plaisians pour la partie du roi	
A.Prouver la nullité de la procédure	
B.L'exercice du pouvoir royal en Gévaudan	330
C.Une conception du pouvoir royal qui exclut les prétentions épiscopales	332
1)Le roi de France, égal de l'empereur, détenteur d'un pouvoir exclusif	
2)La Bulle d'or invalidée	
2.2.3.3.La réponse épiscopale	340

A.Une procédure, respectueuse du style du Parlement, marquée cependant par des impartialités	340
B.L'histoire au service du droit : l'argument de la prescription du pouvoir en Gévaudar	
l'évêque	343
C.Le pouvoir royal respectueux des droits	
1)Le roi de France, un pouvoir de source divine sans exclusivité	
2)La Bulle d'or confirmée	
II.La présence grandissante du roi de France en Gévaudan dans les années 1300	
1.Les forces des pouvoirs royal et épiscopal en Gévaudan dans les années 1300	
1.1.Les progrès du pouvoir royal en Gévaudan	
1.1.1.Le procès, témoin des évolutions de l'administration et de la justice roya	
1.1.2.Les officiers royaux à l'assaut du pouvoir épiscopal	
1.1.2.1.Justice et administration royale en Gévaudan	
1.1.2.2.Des abus royaux contre l'évêque de Mende	
1.1.2.3.Étendre la protection royale	
1.1.2.4.Le soutien de la noblesse gévaudanaise	
1.2.Les évêques de Mende, entre pouvoirs pontifical et royal (1285-1307)	
1.2.1.Les faveurs pontificales : la différence entre l'oncle et le neveu	
1.2.2.Les relations avec le chapitre de Mende	
1.2.2.1.Des relations pacifiées	
1.2.2.2.Un paréage avec le chapitre (1300)	
Conclusion intermédiaire	
2.Les facteurs d'un rapprochement entre les deux pouvoirs	
2.1.Les besoins matériels de la royauté face à la guerre	
2.2.L'agitation languedocienne dans les années 1301-1303	
2.3.La querelle avec Boniface VIII et ses échos gévaudanais (1302-1303)	
Conclusion intermédiaire : pacifier le Languedoc, limiter l'hostilité des clercs, des	
nécessités royales dans les années 1300	
3.Le rapprochement en actes	
3.1. Une réglementation royale attentive aux droits ecclésiastiques	398
3.1.1.Donner des limites aux pouvoirs des officiers royaux	
3.1.2.Garantir le respect des biens temporels de l'évêque et de sa juridiction	
seigneuriale	.400
3.1.3. Préserver les privilèges ecclésiastiques	.401
3.2.Le complot de la noblesse gévaudanaise contre l'évêque de Mende (1304-13	
Conclusion : des négociations et un rapprochement nécessaires	.407
III.Le paréage de Mende (février 1307) au service de la royauté	.410
1.Le paréage de Mende (février 1307)	.411
1.1.L'analyse de l'acte	.412
1.1.1.Commentaire diplomatique	.412
1.1.2.Les modalités de l'association	413
1.1.3.L'organisation d'une justice commune	.415

1.1.4. Garantir la justice et les droits de l'évêque dans son domaine	.416
1.1.4.1.Réglementer la justice épiscopale	.417
1.1.4.2.Un ensemble de privilèges singuliers	.417
1.2.Les conséquences immédiates du paréage de Mende	.419
1.2.1.L'application	
1.2.1.1.La prestation de serment et la désignation des officiers de la cour	
commune	.419
1.2.1.2.La réalisation des Feuda Gabalorum	.422
1.2.2.Les oppositions	.423
1.2.3.Un autre paréage demandé par l'évêque de Mende	.424
2.Analyse comparative : Mende face à cinq paréages conclus entre 1298 et 1308 da	ns
le sud du Massif central	.426
2.1.Les causes de la conclusion des paréages	.429
2.1.1.Le cas du Puy : un différend asymétrique	.429
2.1.2.Viviers : un accord de conquête	.430
2.1.3.Des forces perturbatrices : commune et chapitre	.431
2.1.4.Les paréages nobiliaires : entre pression royale et demande spontanée	.431
2.2.Les biens mis en commun	.432
2.2.1.Partager la juridiction, certains revenus et droits	.432
2.2.2.Les exceptions à la mise en commun	.433
2.2.3. Viviers: la reconnaissance du pouvoir royal	.434
2.2.4.Des compensations symboliques et financières	.435
2.3.Un modèle de justice intégrant les appels hiérarchiques	.435
2.3.1.La cour commune	
2.3.2.Les juridictions propres des seigneurs associés	
2.4.Un ensemble de garanties	.439
2.4.1.Garantir les biens et droits temporels des associés	.439
2.4.2.Garantir l'application du paréage	.440
Conclusion : le paréage, un outil au service de la souveraineté royale	.441
Conclusion	.444
Conclusion	
Pièces justificatives	
No1 : la « Bulle d'or »	
No2	
No3	
No5 : accord avec le roi de France (1265)	
No6 : accord avec le roi de France (1266)	
No7 : les 38 propositions de l'évêque de Mende	
No8 : les 28 propositions du sénéchal de Beaucaire	
No9	
No10	
No11 : arrêts du Parlement en faveur de l'évêque de Mende	
No12 : résumé argumentatif	.482

No13 : paréage de la Canourgue et de Nogaret	492
No14	501
No15: ordonnance royale	504
No16: privilège pontifical	511
No17	515
No18 : paréage de Montclar	516
No19 : paréage de Mende	520
Annexes	
I.Généalogie des vicomtes de Grèzes	533
II.Les domaines du roi et de l'évêque en Gévaudan	
1.Les pouvoirs de l'évêque de Mende et du vicomte du Gévaudan aux XIe et XI	le siècle
2.Les castra royaux au XIIIe siècle	
2.1.Castra du roi d'Aragon vers 1217	
2.2.Castra royaux v. 1265-1266	545
2.3.Castra royaux en 1307	
3.Les castra épiscopaux en 1307	550
III.La procédure	552
1.La documentation du procès	552
2.Les commissaires du roi et les procureurs des différentes parties	554
3.Les dépositions de témoins (1270-1276)	556
3.1.Les témoins de l'évêque de Mende	556
3.2.Les témoins du roi	566
4.Un résumé thématique des principales assertions des témoins royaux	574
5.La production des preuves écrites (1275-1277)	576
5.1.Les preuves de l'évêque	576
5.2.Les preuves du roi	584
5.2.1.Tableau récapitulatif	584
5.2.2.Détails de quatre preuves subsistantes (Arch. dép. Loz. G 455)	587
5.2.2.1.« secundum intrumentum pro parte domini regis productum	de
archivo Amiliavi »	587
5.2.2.2.« quartum intrumentum pro parte domini regis productum d	e archivo
Amiliavi »	588
IV.Le Mémoire juridique dit « Mémoire relatif au paréage de 1307 » (Arch. dép. l	_OZ.
G 730)	
1.Introduction	590
1.1.Brève historiographie d'un Mémoire sans cesse exploité mais rarement	étudié
	590
1.2.La rédaction	591
1.2.1.Datation	591
1.2.2.Un ou plusieurs auteurs inconnus	
1.2.3.Un manuscrit précis mais inachevé	
2 Commaira	507

Index des matières, des concepts et des sources juridiques	616
Table des illustrations	614
VI.Carte de localisation des toponymes gévaudanais cités	608
V.Les appels en gévaudan après le paréage de 1307	606
2.4. Quatrième partie principale : récapitulatif et conclusion (fol. 181-203v)	605
2.3. Troisième partie principale : répondre aux preuves royales	605
2.2.Deuxième partie principale : répondre à l'argumentaire royal	603
épiscopales	598
2.1.Première partie principale : démontrer la pertinence des revendications	